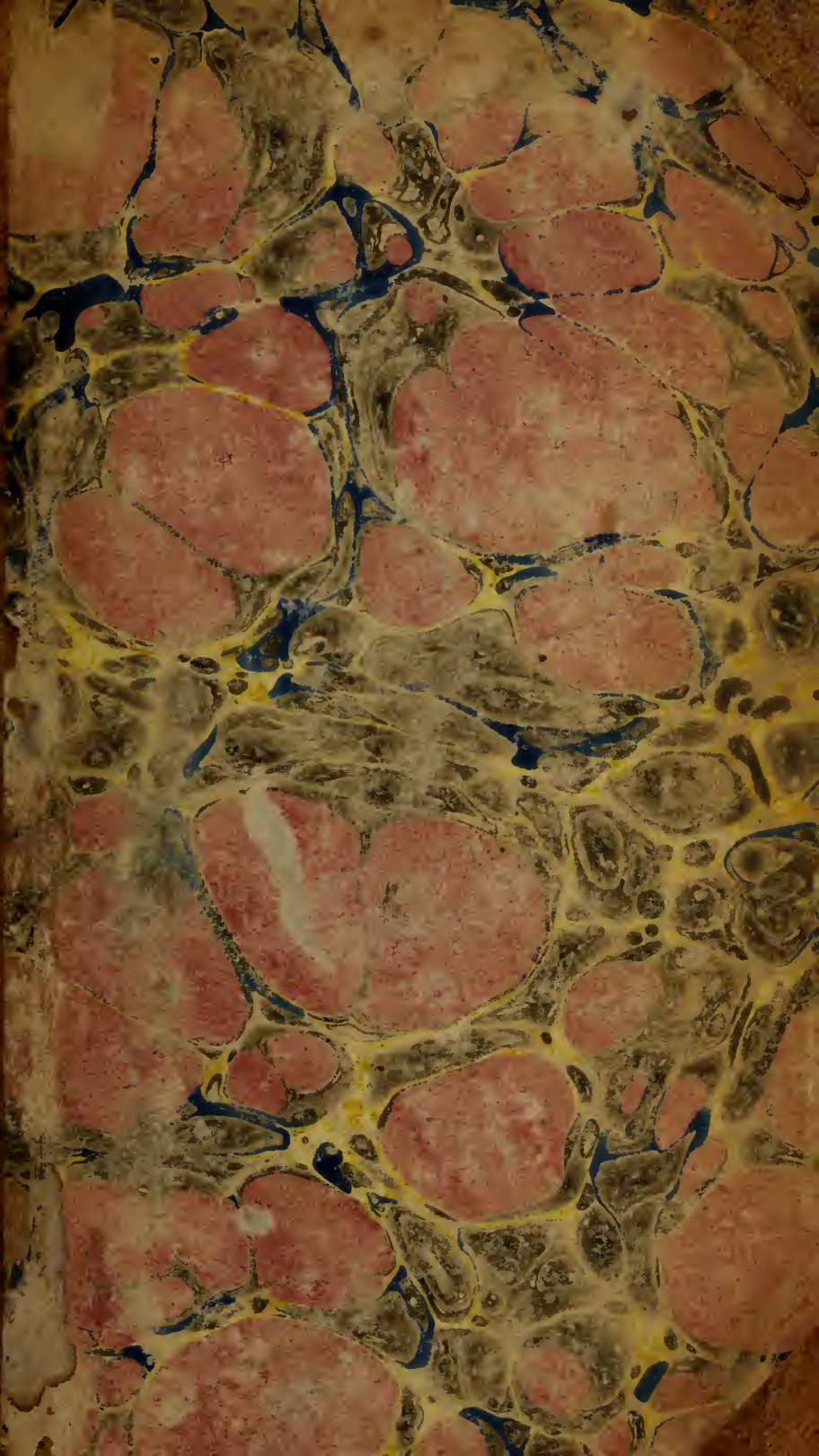

S. † N.
BIBLIOTHEQUE
DU
SÉMINAIRE DE NICOLET.
C. A. M. R. 8

RB224474

Presented to the
LIBRARY *of the*
UNIVERSITY OF TORONTO
by
Joseph Pope

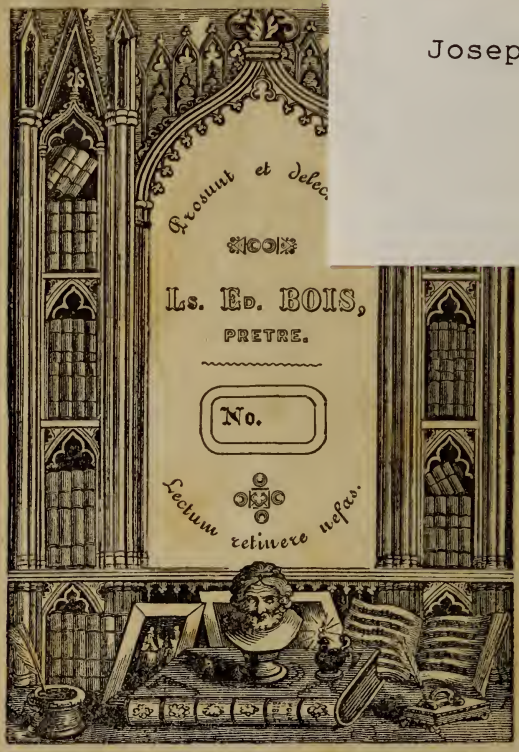

A5w

[illegible]
T. G. S.

RAPPORT

DU

COMITE' CHOISI

SUR

LE GOUVERNEMENT CIVIL

DU

CANADA.

Ordonné à être imprimé par la Chambre des Communes,
22 *Juillet* 1827.

QUEBEC:
Ré-imprimé, par ordre de la Chambre d'Assemble'e du Bas-Canada,
Chez NEILSON & COWAN.
1829.

LE RAPPORT, - - - - - - - - - p. 1
MINUTES DU TEMOIGNAGE, - - - - - - 11
APPENDICE, - - - - - - - - 339

TEMOINS.

Jeudi, 8e jour de mai 1828.
Samuel Gale, écuyer, - p. 11

Mardi, 13e jour de mai 1828.
Samuel Gale, écuyer, - 21

Jeudi, 15e jour de mai 1828.
Edward Ellice, écuyer, - 37

Samedi, 17e jour de mai 1828.
Edward Ellice, écuyer, - 53

Mardi, 20e jour de mai 1828.
John Neilson, écuyer, - 67

Samedi, 24e jour de mai 1828.
John Neilson, écuyer, - 79

Mardi, 3e jour de juin 1828.
M. *Simon Mc Gillivray*, - 100

Jeudi, 5e jour de juin 1828.
John Neilson, écuyer, - 114

Samedi, 7e jour de juin 1828.
John Neilson, écuyer, - 131
Denis Benjamin Viger, écuyer, 140

Mardi, 10e jour de juin 1828.
Denis Benjamin Viger, écuyer, 148

Jeudi, 12e jour de juin 1828.
Austin Cuvillier, écuyer, - 161

Samedi, 14e jour de juin 1828.
Le révérend *Crosbie Morgell*, 176
Lord vicomte *Sandon*, - 184
Austin Cuvillier, écuyer, - 185

Mardi, 17e jour de juin 1828.
Le révérend *Anthony Hamilton*, p. 190
M. *James Charles Grant*, - 194

Jeudi, 19e jour de juin 1828.
M. *James Charles Grant*, - 209
Le révérend *John Lee*, D. D. - 212
M. *Robert Gillespie*, - - 216
M. *George Ryerson*, - - 222

Samedi, 21e jour de juin 1828.
James Stephen, junior, écuyer, 231
M. *William Parker*, - - 239

Mardi, 24e jour de juin 1828.
James Stephen, junior, écuyer, 246

Jeudi, 26e jour de juin 1828.
M. *William Hamilton Merritt*, 263
Samuel Gale, écuyer, - - 271
M. *James Charles Grant*, - 281

Samedi, 28e jour de juin 1828.
John Neilson, écuyer, - - 288
Le révérend *Harry Leith*, - 298
Le révérend *John Lee*, D. D. - 301

Mardi, 1er jour de juillet 1828.
Le révérend *Robert Alder*, - 306
Le très honorable *R. J. W. Horton*, 310

Mardi, 15e jour de juillet 1828.
John Neilson, écuyer, - - 329

APPENDICE.

No. 1.—PETITION des fidèles et 'oyaux sujets de Sa Majesté de naissance ou d'origine britannique, habitant les townships de Dunham et autres townships et lieux, situés dans la province du Bas-Canada, - - p. 339

No. 2.—PETITIONS DU BAS-CANADA : districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, - - - - p. 343

No. 3.—PETITION des habitans de naissance ou d'origine britannique habitant les townships et lieux au sud-est du Saint-Laurent, dans la province du Bas-Canada, - - - - p. 355

No. 4.—ACTE INDENTE' pour le transport d'un certain parti de terre dans le comté de Montgomery, maintenant le comté de Herkimer, - p. 357

No. 5.—LETTRES PATENTES à Robert Gilbert Livingston, township n° 40, dans l'achat de Totten et Crossfield en 1772, contenant 25,200 acres, p. 359

No. 6.—TRANSPORT de 38,900 acres de terre, dans les comtés de Washington et Clinton, dans l'état de New-York; juillet 1769, - - p. 360

No. 7.—POPULATION du Bas-Canada, - - - - p. 363

No. 8.—RESOLUTIONS relatives à l'appropriation des réserves du clergé, passées par la chambre des communes du Haut-Canada, 1826, - p. 365

No. 9.—QUATRIEME ARTICLE du traité définitif de paix, conclu entre les rois de la Grande-Bretagne et la France le 10e jour de février en l'année 1763, p. 367

No. 10.—PROCLAMATION du Roi de la Grande-Bretagne datée du 7 octobre 1763, - - - - - p. 367

No. 11.—PROCLAMATION de sir Alured Clarke, lieutenant-gouverneur du Canada datée du 7 mai 1792, - - - p. 371

No. 12.—ACTE pour pourvoir à l'augmentation de la représentation des communes de cette province du Haut-Canada, dans la chambre d'assemblée, 7 mars 1820, - - - - - p. 374

No. 13.—LA CHARTE de l'université du collége royal dans le Haut-Canada, p. 376

No. 14.—OPINION des officiers en loi de Sa Majesté au sujet des réserves du clergé datée du 15 novembre 1819, - - - p. 380

No. 15.—OPINION des officiers en loi de la couronne sur le droit de la couronne d'approprier le revenu prélevé en vertu de l'acte de 1774 indépendamment de l'assemblée législative, - - - p. 381

No. 16.—PETITION du Canada demandant que le clergé presbytérien puisse participer aux revenus réservés pour le clergé protestant, datée de Québec, du 20 décembre 1827, - - - - p. 382

No. 17.—PETITION des habitans de Québec en faveur de l'union des provinces du Haut et du Bas-Canada, - - - p. 384

No. 18.—PETITION des marchands et autres en liaison avec les Canadas; 17 mai 1823, - - - - - p. 386

RAPPORT.

LE COMITE' CHOISI constitué pour s'enquérir de l'état du gouvernement civil du *Canada*, tel qu'établi par l'acte 31 Geo. III, et pour sur ce faire rapport de ses observations à la chambre ; et auquel ont été référés différentes PETITIONS pour un changement dans le gouvernement actuel ;—A examiné les objets à lui référés, et est convenu du RAPPORT suivant :

VOTRE comité a commencé son investigation sur l'état du gouvernement civil du Canada, par examiner les diverses pétitions des habitans des deux provinces, qui lui avaient été référées par la chambre. La pétition des Townships de la province inférieure, portant environ 10,000 signatures, se plaint du manque de cours dans leurs propres limites, et de l'administration des lois françaises dans les lois françaises. Qu'ils ne sont pas représentés dans la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada ; et que des émigres d'extraction anglaise ont été détournés de s'établir dans la province. Et finalement ils demandent une union législative entre le Haut et le Bas-Canada.

Votre comité ensuite a examiné la pétition signée par environ 87,000 habitans du Bas-Canada, établis sur les seigneuries, qui se plaignent de la conduite arbitraire du gouverneur de la province—de l'appropriation illégale qu'il a faite de l'argent public—de prorogations et dissolutions violentes du parlement provincial—et des obstables qu'il a mis à la passation de plusieurs actes utiles, dont ils font l'émunération.

Ils se plaignent aussi de ce qu'un receveur-général a été maintenu dans l'exercice de ses fonctions, pendant plusieurs années après que son insolvabilité avait été connu au gouvernement. Qu'il avait existé de semblables abus à l'égard de la charge de shérif. Et il est de plus avancé que les droits des pétitionnaires ont été injuriés par quelques actes du parlement impérial, surtout par l'acte de commerce du Canada et l'acte passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté, chap. 59, qui affecte la tenure des terres.

Pour plus ample connaissance des griefs dont on se plaint, votre comité prend la liberté de renvoyer aux pétitions qui se trouvent dans l'Appendice.

Avant que votre comité en vienne à expliquer ou discuter ces sujets importans, il croit devoir dire que les pétitions du Haut-Canada furent aussi référées à sa considération. Ces pétitions demandent, que les produits de la vente de certaines terres, réservées pour un clergé protestant, ne soient pas appliquées à l'usage exclusif du clergé de l'église d'Angleterre, (dont les membres répandus par toute la province seraient, en contradiction aux représentations de l'archidiacre Strachan, en bien petit nombre comparativement aux autres églises,) mais qu'il soient appliqués au maintien du clergé protestant d'autres dénominations, et à l'éducation générale.

Comme ces pétitions paraissent comprendre les principaux sujets de l'agitation récente de

des provinces du Haut et du Bas-Canada, votre comité a cru que la meilleure marche qu'il avait à suivre était d'examiner des témoins à l'égard de chaque pétition successivement, et en communiquant à la chambre les informations qu'il a recueillies, et les opinions qu'il a été induit à former, à l'égard du gouvernement civil du Canada, il traitera les différens sujets, autant que possible, dans l'ordre qui les a examinés.

Votre comité a examiné le système particulier de loi établi dans le Bas-Canada, et sur lequel la pétition des Townships a particulièrement porté son attention. Votre comité est entré dans un examen très détaillé sur ce sujet, et il en est venu à trouver qu'il existe depuis longtemps de l'incertitude sur des points de loi relatifs à la tenure de la propriété foncière en cette partie de la province. Il parait que peu de temps après la cession de la province, le roi d'Angleterre, dans une proclamation en date du 7 octobre 1763, (qui se trouve dans l'Appendice), déclara entre autres choses, " que tous les habitans de la province et tous ceux qui iraient s'y établir, pouvaient se reposer sur la protection royale pour la jouissance des avantages des lois d'Angleterre," et il annonça qu'il avait donné des ordres pour l'érection de cours de judicature, avec appel à Sa Majesté en conseil.

En l'année 1774, fut passé le premier acte du parlement, pour pouvoir au meilleur gouvernement de cette partie des possessions britanniques. Cet acte conserva la loi criminelle d'Angleterre. Mais il fut statué, que dans toutes les matières relatives à la propriété et aux droits civils, on recourrait aux lois du Canada, comme règle de décision à l'égard d'iceux, et que toutes les causes qui seraient instituées dans aucune cour de justice, à être établie en la province, seraient à l'égard de la propriété et de ces droits, déterminées conformément aux dites lois et coutume du Canada. Il y a cependant une exception à cette concession des lois françaises, c'est " qu'elles n'auraient pas d'application aux terres qui avaient été, ou qui seraient depuis concédées en franc et commun soccage."

Après un intervalle de sept ans, cet acte fut suivi de l'acte constitutionnel de 1791. Les dispositions de cet acte important ne touchent au sujet sous considération, qu'en ce qu'il pourvoit, à l'égard du Bas-Canada, à ce qu'on concédera des terres en franc et commun soccage, si on le désire. Et de plus, que telles concessions seraient sujettes aux changemens que, d'après la nature et les conséquences de la tenure soccagère, pourra faire la législature provinciale, avec l'approbation et le consentement de Sa Majesté; mais on n'a fait aucun de ces changemens.

Après avoir examiné la manière dont on a appliqué ces dispositions législatives dans la province, il parait qu'il a existé non-seulement des doutes sur la vraie manière de les interpréter—mais qu'il a été de pratique générale dans la colonie de transporter la propriété réelle dans les townships d'après les formes canadiennes; et qu'elle a descendu aux héritiers selon cette loi, dont elle a subi tous les incidens. En 1826, le parlement britannique passa un acte qui mettait sa propre interprétation de ces statuts hors de dispute. Cet acte, communément appelé l'acte de tenure du Canada, déclara que la loi anglaise était la règle, par laquelle on devait ci-après régler et administrer la propriété réelle dans les townships. En offrant aucunes recommandations sur des points si difficiles et si importans, votre comité connait pleinement sa position désavantageuse et l'incapacité où il se trouve, par la manque d'informations techniques et locales suffisantes, pour entrer avec succès dans tous les détails intriqués du sujet en question. Cela ne l'empêchera pas cependant d'offrir, comme son opinion, qu'il serait avantageux de retenir les dispositions déclaratoires des actes de tenure, à l'égard des terres tenues en franc et commun soccage; Que les hypothèques soient spéciales et que dans le mode de transport des terres, on adopte les formalités les plus simples et les moins dispendieuses, d'après les principes de la loi d'Angleterre; le mode existant dans le Haut-Canada, étant probablement sous tous les rapports, le meilleur qu'on pût choisir; Qu'on établisse comme dans le Haut-Canada, l'enrégistrement des contrats relatifs aux terres soccagères.

Votre comité est de plus d'opinion qu'il faudrait trouver des moyens pour mettre en opération effective la clause de l'acte de tenure, qui pourvoit au changement de tenure; et

et il n'a aucun doute de l'inexpédience de retenir les droits seigneuriaux de la couronne, dans la vue d'en retirer du profit. Ce serait un bien petit sacrifice de la part de la couronne, et qui ne pourrait souffrir comparaison avec l'avantage qui résulterait à la colonie d'une pareille concession.

En addition à ce qui précède, il parait à désirer d'établir une jurisdiction compétente pour entendre et décider les causes qui s'élèveront sur cette espèce de propriété; et de former dans les townships des cours de circuit pour les mêmes objets.

Le comité ne peut trop fortement exprimer l'opinion où il est, que les canadiens d'extraction française, ne soient, le moins du monde, troublé dans la jouissance paisible de leur religion, de leurs lois et priviléges, tels qu'ils leur sont garantis par les actes du parlement britannique, et bien loin d'exiger d'eux qu'ils tiennent leurs terres d'après la tenure anglaise, il est d'avis que lorsque les terres en seigneurie seront occupées, si les descendans des premiers colons préfèrent encore la tenure en fief et seigneurie, il ne voit aucune objection à ce qu'on leur accorde, en cette dernière tenure, d'autres portions de terres inhabitées dans la province, pourvu que ces terres soient séparées des townships, n'y soient pas enclavées.

Votre comité désire en venir maintenant au système représentatif du Bas-Canada, et à l'égard de cette branche de son enquête, tous les partis semblent convenir de la nécessité de quelques changemens. Il désire faire ressouvenir cette chambre que par les dispositions de l'acte de 1791, la division de la province pour faciliter l'exercise de la franchise élective fut laissée au gouverneur; et il parait que sir A. Clarke régla la représentation sur la population, comme la seule base de ses calculs, et forma un comté de toute portion de terre qui offrait un nombre donné d'habitans. Sur le littoral du Saint-Laurent chargé d'une population dense, une petite étendu de terrain suffisait pour un comté, tandis que dans les parties plus éloignées il fallait une vaste étendu de territoire, pour obtenir la population requise. De cette manière il est arrivé que le comté de Kent, Surry, Montréal, Leinster et Warwick, ne forment pas réunis la même étendue de terrain que le seul comté de Buckinghamshire. De plus le petits comtés consistent entièrement en terres tenues en seigneurie.

L'assemblée avait passé un bill, dont l'objet était d'augmenter en nombre l'assemblée représentative.—Ce bill ne fut pas passé en loi, et il parait avoir été basé sur le même principe, et renfermait la même erreur que l'arrangement originaire de sir Alured Clarke. Il a été déposé par un des témoins, que la division proposée, aurait donné une augmentation disproportionnée aux représentans des seigneuries.

En formant un système représentatif pour les habitans d'un pays, qui embrasse graduellement dans ses limites des territoires nouvellement habités et étendus, il doit nécessairement résulter de grandes imperfections, si l'on prend d'abord la population, comme base unique. Dans le Haut-Canada on a élevé un système représentatif sur les bases combinées du territoire et de la population—nous pensons qu'on pourrait adopter ce principe avec avantage dans le Bas-Canada.

Un des obstacles qu'on donne pour arrêter grandement l'avancement du pays, c'est la pratique qui a prévalu de concéder de grandes étendues de terre à des individus, qui tenaient des situations officielles dans la colonie, et qui se sont soustraits aux conditions de l'octroi, qui les obligeaient de pourvoir à la culture des terres; conditions jusqu'à présent tout-à-fait négligées, malgré le pouvoir de confiscation en ce cas, dont a été récemment revêtu le gouvernement; et tout en croyant qu'on pourrait, avec certaines modifications, faire une usage avantageux de ce pouvoir, nous sommes néanmoins d'avis qu'on devrait adopter un système semblable a celui qu'on suit dans le Haut-Canada, et qui consiste à prélever annuellement un droit léger sur toutes les terres non améliorées ni habitées, en contravention aux conditions de l'octroi.

Il est maintenant du devoir de votre comité d'en venir aux pétitions signées par les habitans des seigneuries, et aux objets importans qu'elles renferment. Il a cru à propos d'entendre

d'entendre M. Neilson, M. Viger et M. Cuvillier, membres de l'assemblée du Bas-Canada, qui avaient été envoyés en ce pays pour chercher le remède aux maux dont se plaignaient les pétitionnaires

Par le témoignage de ces Messieurs, nous avons appris avec le plus profond regret, que les disputes qui s'étaient élevées entre le gouvernement et la chambre d'assemblée, originant, à ce qu'il parait, de doutes sur le droit d'appropriation et la reddition des comptes d'une portion considerable des revenus public, ou conduit l'administration des affaires publiques en cette colonie à un état de confusion et de difficulté, qui demande un remède prompt et décisif.

Dans la vue de se mettre complètement au fait des points de cette dispute, votre comité a soigneusement examiné les différentes sources du revenu prélevé dans le Bas-Canada, et il a examiné aussi les documens publics, ce qui l'a mis en état de découvrir les procédés successifs adoptés par les parties contendantes dans le cours de ces disputes. Votre comité prend la liberté de référer aux témoignages de M. Neilson et de M. Wilmot Horton, pour l'état détaillé de l'origine et des progrès de ces difficultés.

Sur cet important sujet, votre comité a senti qu'il ne serait pas sage de borner sa vue à l'examen critique du sens précis que comportent les paroles des différens statuts—il jette plutôt les yeux sur les circonstances où se trouve le Bas-Canada—sur l'esprit de la constitution—sur la position et la nature du gouvernement local—et sur les pouvoirs, les priviléges et les devoirs des deux branches de la législature.

Bien que d'après l'opinion donnée par les officiers de la couronne, votre comité doive conclure que le droit légal d'approprier les revenus provenant de l'acte de 1774 appartient à la couronne, il est préparé à dire que les vrais intérêts des provinces seraient mieux consultés, en plaçant la recette et la dépense de tout le revenu public sous la surveillance et le contrôle de la chambre d'assemblée.

D'un autre côté, tout en recommandant cette concession de la part de la couronne, votre comité est fortement convaincu de l'avantage de rendre le gouverneur, les membres du conseil exécutif et les juges, indépendans des votes annuels de la chambre d'assemblée, pour leurs salaires respectifs.

Votre comité n'ignore pas les objections qu'on peut raisonnablement faire, en principe, contre la pratique de voter des salaires permanens à des juges amovibles au bon plaisir de la couronne; mais convaincu qu'il serait inexpédient que la couronne fut dépouillée de ce pouvoir de destitution, et ayant bien considéré l'inconvénient public qui pourrait résulter de les laisser dans la dépendance d'un vote annuel de l'assemblée, il s'est décidé à recommander en leur faveur un vote permanent.

Quoique votre comité connaisse qu'on ait recommandé l'octroi de salaires permanens à un nombre de personnes, liées au gouvernement exécutif, plus considérable que celui qu'il a renfermé dans sa recommandation, il n'hésite pas d'avancer, qu'il n'est pas nécessaire d'en comprendre un si grand nombre, et si les officiers ci-dessus énumérés sont placés sur le pied recommandé, il est d'opinion que tous les revenus de la province, (les revenus territoriaux et héréditaires exceptés,) soient mis sous le contrôle et à la disposition de l'Assemblée législative.

Votre comité ne peut terminer ses observations sur cette branche de son enquête, sans appeler l'Attention de la chambre à la circonstance importante, que dans le progrès de ces disputes, le gouvernement local a cru nécessaire, pendant un bon nombre d'années, d'avoir recours à une mesure que la plus absolue nécessité pouvait seule justifier, savoir l'appropriation annuelle, faite de son autorité privée, de sommes considérables de deniers de la province, se montant à une somme de pas moins de £140,000, sans le consentement des représentans du peuple, sous le contrôle desquels la constitution a placé l'appropriation de cet argent.

Votre

Votre comité ne peut s'empêcher de regretter fortement, que, dans une colonie anglaise, on ait laissé subsister un tel état de choses, pendant un si grand nombre d'années, sans faire au parlement aucune communication à ce sujet.

Votre comité a attendus des témoins sur tous les différens points des objets de sa référence, et relatifs à l'office du receveur général, des shérifs, et aux biens des jésuites. Les faits de l'affaire du receveur général, M. Caldwell, sont détaillés dans le témoignage de M. Neilson.—M. Caldwell a failli en 1823 pour £96,000 de l'argent public de la province.—D'après notre examen des comptes de l'assemblée, on n'a pu trouver de décharge du trésor plus récente que 1814—quoiqu'il soit établi quelques balances jusqu'en 1819, et il a appert par des documens alors produits que son insolvabilité avait été connu longtemps avant sa suspension.

Votre comité recommande pour l'avenir de prendre des mesures, par des cautionnemens suffisans et un audit régulier des comptes, pour prévenir le retour de semblables pertes et difficultés en la province.

A cause de la liaison de cet objet avec cette branche de l'enquête, votre comité recommande de prendre les mêmes précautions à l'égard des shérifs, vu qu'il parait qu'en peu d'années il y a eu deux exemples de l'insolvabilité de ces officiers, pendant qu'en vertu de leur charge ils avaient en main des sommes d'argent considérables.

A l'égard des biens appartenant ci-devant aux jésuites, votre comité regrette de n'avoir pas plus de renseignemens, mais il parait à désirer que les revenus en soient appliquées à l'éducation générale.

L'un des plus importans sujets de son enquête a été l'état des conseils législatifs des deux Canadas, et la manière dont ces corps ont répondu aux fins de leur institution. Votre comité recommande fortement de donner à ces corps un caractère plus indépendant; que la majorité de leurs membres ne soit pas composée de personnes en places sous le bon plaisir de l'exécutif; et il est d'avis que toutes autres mesures, qui tendront à lier d'intérêts avec les colonies cette branche de la constitution, seront suivies des plus heureux résultats.—Quant aux juges, à en excepter le juge en chef seul, dont la présence peut être nécessaire en certaines occasions, votre comité est décidément d'opinion qu'il leur aurait mieux valu de ne s'être pas immiscés dans les affaires de la chambre. ous les mêmes rapports, il parait à votre comité qu'il n'est pas à désirer que les juges siégent dans le conseil exécutif.

Votre comité désire graver dans la mémoire le principe qui, selon son avis, doit être appliqué à tous les changemens à faire dans la constitution des Canadas, qui leur a été accordée par un acte formel de la législature de 1791. Ce principe est de borner, autant que possible les altérations qu'il serait désirable de faire par aucun acte britannique subséquent, aux points qui, d'après les relations qui existent entre la Mère-Patrie et les Canadas, ne peuvent être ajustés que par l'autorité souveraine de la législature britannique, et il est d'opinion que tous les autres changemens soient opérés, s'il est possible, par les législatures locales elles-mêmes, et en s'entendant amicalement avec le gouvernement local.

Votre comité a entendu sur la grande question de l'union des deux Canadas une longue suite de témoignages, auxquels il désire appeler l'attention de la chambre. Vu la disposition générale des esprits qui parait prévaloir dans ces colonies à l'égard de cette question importante, votre comité, sous les circonstances présentes, n'est pas préparé à recommander cette mesure.

Votre comité croit néanmoins à désirer qu'il soit fait entre les deux Canadas quelque arrangement satisfaisant, et s'il est possible d'une nature permanente, a l'égard de l'imposition et du partage des droits prélevés dans le Saint-Laurent. Il espère cependant que,

que lorsque sera appaisée l'irritation qui existe malheureusement, un pareil arrangement, pourra se faire à l'amiable.

Il nous reste maintenant à mettre devant la chambre le résultat de nos recherches sur les réserves du clergé, qui paraissaient être, d'après les allégués des pétitionnaires du Haut-Canada, la cause de beaucoup d'anxiété et de mécontentement en cette province.

Par l'acte de 1791, le gouverneur reçoit ordre de faire, d'entre les terres de la couronne dans les dites provinces, l'assignation et appropriation de terres pour supporter et maintenir un clergé protestant en icelles, en proportion convenable avec la quantité de terre en icelles, qui en aucun temps ont été concédées par ou sous l'autorité de Sa Majesté. Et il est de plus pourvu, que telles terres ainsi assignées et appropriées seront, autant que la circonstance et la nature du cas pourront le permettre, de la même qualité que les terres à l'égard des quelles elles sont ainsi assignées et appropriées, et seront autant que les dites terres pourront être estimées, lors de la concession de telles terres, égale en valeur à un septième des terres ainsi concédées.

Les instructions ainsi données ont été strictement mises à effet de bonne heure, et le résultat en est que les portions séparées de terre ainsi réservées sont éparses sur toutes les parties déjà concédées.

Les auteurs de cet acte espéraient sans doute que, les autres parties de terres concédées étant cultivées et en train d'amélioration, les parties réservées produiraient un revenu, et que des profits ainsi réalisés on pourrait former un fond considérable pour le maintien d'un clergé protestant. Cette attente cependant n'a pas encore été ni ne parait pas devoir être réalisée de sitôt ; car à en juger par les renseignemens que le comité a pu se procurer sur le sujet, il ne doute nullement que ces terres reservées, dispersées telles qu'elles sont maintenant sur la face du pays, retardent plus que toute autre circonstance l'avancement de la colonie, situées comme elles sont en portions séparées en chaque township, et placées entre les habitations actuelles dont les habitans n'ont aucun moyen d'ouvrir des chemins à travers les bois et les marais, qui les séparent de cette manière de leurs voisins ; la reserve de ces portions de terres désertes a dans le fait beaucoup plus diminué la valeur des six parties concédées à ces colons, que l'amélioration des terres défrichées n'a augmenté la valeur des réserves ; cela devient frappant par les résultats des tentatives qu'on a faites pour disposer de ces terres. Il s'est formé dans la province une corporation composée du clergé de l'église d'Angleterre, qui a été autorisée à concéder ces terres pour un terme n'excédant pas 21 ans. Il parait que, dans la province inférieure seulement, la quantité totale des réserves du clergé est de 488,594 acres, dont 75,639 acres sont concédés à bail, dont les conditions sont qu'on payera annuellement pour chaque lot de 200 acres, 8 minots de blé ou 25s. pour les 7 premières années, 16 minots ou 50s. annuellement pendant les 7 années suivantes, et 24 minots ou 75s. annuellement pendant les 7 dernières années. Sous ces circonstances, la rente nominale des réserves du clergé est de £930 par an ; la recette actuelle des trois dernières années n'a été que de £50 par an. La grande différence qui se trouve entre la recette nominale et réelle vient de la grande difficulté qu'il y à a recueillir les rentes, et aux tenanciers qui se cachent. Nous sommes aussi informés que les ecclésiastiques résidens agissent comme agens locaux pour la levée des rentes ; qu'une somme de £175 avait été déduite pour les dépenses de la levée des rentes ; et qu'à la date de la dernière communication à ce sujet ; il restait £250 entre les mains du receveur-général—étant le produit entier de tout le revenu de 488,594 acres de terre.

On a fait la tentative de disposer de ces biens par vente. La compagnie du Canada établie par la 6, Geo. IV, chap. 75, était convenue d'acheter une grande partie de ces réserves à un prix à être fixé par des commissaires ; 3s. 6d. l'acre fut le prix de l'estimation, et à ce prix l'église refusa de disposer de ces terres.

C'est pourquoi le gouvernement est entré en arrangement avec la compagnie, et il a été depuis passé un acte autorisant la vente de ces terres à aucune personne qui désirerait en

en acheter, pourvu que la quantité vendue n'excède pas 100,000 acres chaque année.

Votre comité ne doute nullement que la reserve de ces terres en main-morte ne soit un obstacle sérieux à l'avancement de la colonie; il pense qu'on devrait faire tous les efforts possibles pour les mettre entre les mains des personnes qui y rempliront les obligations du défrichement, et qui les mettront généralement en culture.

Il ne peut y avoir de doute que la valeur, quelle qu'elle ne soit, doit être appliquée au maintien d'un clergé protestant. Et votre comité regrette de voir que pour la présente génération et même pour celle qui suit, il n'y ait pas lieu d'espérer que les produits en suffiront pour cet objet, dans un pays où la terre inculte est concedée en *fee* pour presque rien, aux personnes qui désirent s'y établir—on doit espérer difficilement, à l'exception de quelques lots avantageux, de trouver des tenanciers responsables qui voudront les prendre à bail, et qu'on trouvera à vendre ces terres pour plus qu'un prix nominal.

Votre comité, cependant, voit avec plaisir que les principes de la vente progressive de ces terres à été sanctionné par un acte du parlement impérial. Il ne peut s'empêcher de recommander dans les termes les plus fortes, la convenance et l'utilité de pourvoir par la suite aux besoins nécessaires de la religion en ces provinces, par d'autres moyens, que par la réserve d'un septième des terres, selon les dispositions de l'acte de 1791. Il observera aussi que les mêmes objections s'élèvent contre la réserve du septième qui en pratique parait avoir été réservé pour l'avantage de la couronne, et sans doute il doit arriver un temps où ces terres réservées auront acquis une valeur considérable, par la culture des terres environnantes—mais cette valeur aura été acquise aux dépens des vrais intérêts de la province, et contribuera à retarder le cours de l'amélioration générale, qui est la vraie source de la prospérité nationale. Votre comité est donc d'opinion que le gouvernement ferait bien de considérer si ces terres ne pourraient pas être aliénées parmanement, sujettes à la réserve d'une rente modérée, (soit en grain ou en argent, selon qu'on le demanderait), qui commencerait après la 10e ou 15e année d'occupation.

Il n'est pas préparé à autre chose qu'à offrir cette suggestion, sur un sujet qui lui parait digne d'une investigation plus soigneuse, qu'il est en son pouvoir de donner; mais de cette manière ou d'une autre, il est pleinement persuadé qu'on doit disposer sans délai et permanement des terres ainsi réservées.

Il parait qu'il y a de nombreux prétendans à une propriété si vaste et si improductive. L'acte de 1791 ordonne que les profits provenans de cette source, seront appliqués au soutien d'un clergé protestant, et il s'est élevé des doutes pour savoir si l'acte commande au gouvernement de les appliquer exclusivement à l'usage de l'église d'Angleterre seule, ou d'y faire participer l'église d'Ecosse. Les officiers en loi de la couronne ont donné leur opinion en faveur des droits de l'église d'Ecosse à une telle participation, ce à quoi votre comité concourt entièrement; mais il s'est aussi élevée la question de savoir si le clergé de toutes les dénominations de chrétiens, les catholiques romains exceptés, ne pourrait pas être compris.

Il n'appartient pas à votre comité d'émettre une opinion sur l'exactitude que comportent légalement les paroles de l'acte. Il ne doute pas cependant que l'intention de ceux qui amenèrent la mesure devant le parlement, ne fut de doter le clergé de l'église d'Angleterre de presbitères et de glèbes y attachées, à la discrétion du gouvernement local; mais à l'égard de la distribution du produits des terres réservées généralement, il est d'opinion de laisser au gouvernement le droit d'appliquer l'argent au profit d'aucun clergé protestant, s'il le trouve à propos.

Le comité n'a pas grande raison d'espérer que le revenu annuel à provenir de cette source, puisse vraisemblablement, à aucune époque à laquelle il jette les yeux, suffire à supporter un clergé protestant dans ces provinces. Mais il hazarde de presser la considération du sujet de la part du gouvernement de Sa Majesté, dans la vue de fixer d'une manière satisfaisante pour la province, le principe d'après lequel le revenu de ces terres doit

doit être ci-après appliqué, et dans l'application juste et prudente de ces fonds, le gouvernement sera nécessairement influencé par l'état de la population, sous le rapport des opinions religieuses du temps où la décision aura lieu. Pour le présent, il est certain que les membres de l'église d'Angleterre forment une bien petite minorité dans la province du Haut-Canada. De la part de l'église d'Ecosse, il a été fait de fortes réclamations à cause de son établissement dans l'empire, et vu le nombre de ses adhérens dans la province. A l'égard des autres sectes religieuses, le comité a rencontré beaucoup de difficulté à s'assurer exactement de la proportion numérique qu'elles ont les unes avec les autres ; mais les témoignages le portent à croire que ni l'église d'Angleterre, ni l'église d'Ecosse ne forment le corps religieux le plus nombreux dans la province du Haut-Canada.

L'attention du comité ayant été appelée sur l'établissement de l'université de *King's College* à York, dans le Haut-Canada, il a cru devoir examiner la charte accordée à ce collége. Cette charte fut accordée sous le grand sceau, et il est à observer qu'elle n'impose pas aux étudians l'obligation de souscrire aux 39 articles, ce qui a été fait à l'égard des autres colléges de l'Amérique Septentrionale. Votre comité voit qu'il y ait pourvu, entre autres arrangemens pour la conduite et le gouvernement de cette institution, que l'archidiacre de York, pour le temps d'alors, sera en tous temps, en vertu de son office, président du dit collége.

Il est de plus ordonné, qu'il y aura dans le dit collége ou corporation un conseil, qui sera appelé et connu sous le nom de conseil du collége, composé du chancelier, du président et de sept professeurs en arts et facultés dans le dit collége, et que les dits tels professeurs seront membres de l'église établie d'Angleterre et d'Irlande, et avant leur admission, souscriront aux 39 articles de la religion. Toute la conduite du collége est confiée à ce conseil. Votre comité est le plus fortement persuadé de l'avantage qui résulterait à la province de l'établissement d'un collége destiné à l'éducation générale ; il regrette seulement que cette institution soit constituée de manière à borner considérablement le cercle de son utilité.

Votre comité pense qu'il n'est pas à douter que, la conduite et le gouvernement du collége devant être confiés à des membres de l'église d'Angleterre, on ne montre inévitablement de la prédilection pour les membres de cette église dans le choix des professeurs ; et dans un pays où une petite partie seulement des habitans adhérent à cette église, cela créera nécessairement des jalousies et des soupçons d'intervention religieuse.

Pour ces raisons et d'autres encore, votre comité désire émettre l'opinion où il est qu'il résulterait un grand bien à la province d'un changement dans la constitution de ce corps.

Il pense qu'on devrait nommer deux professeurs de théologie, dont l'un de l'église d'Angleterre et l'autre de celle d'Ecosse—(aux leçons de qui ceux qui se destineraient aux ordres sacrés seraient obligé d'assister respectivement)—mais qu'à l'égard du président, des professeurs, et des autres personnes liées à l'établissement, on ne devrait requérir aucune profession de foi quelconque.

Que dans le choix des professeurs on ne devrait suivre d'autre régle, n'avoir d'autre objet en vue, que de nommer les personnes les plus éclairées, et les plus sages, et qu'à l'égard de la religion ils signeraient une déclaration, qu'en autant qu'il serait nécessaire dans le cours de leurs leçons de toucher à des sujets religieux, ils reconnaitraient distinctement la vérité de la révélation chrétienne, mais qu'ils s'abstiendraient d'inculquer aucunes doctrines particulières.

Quoique votre comité ait disposé maintenant des objets les plus importans de sa référence, il sait qu'en examinant les pétitions et les témoignages, on rencontrera beaucoup d'autres matières dignes de considération.

Le

Le comité croit aussi nécessaire d'observer que les renseignemens du Haut-Canada n'ont pas été aussi amples ni aussi satisfaisans que ceux qu'il a eu l'avantage de recevoir du Bas-Canada.—Votre comité cependant désire fixer l'attention du gouvernement sur l'acte de sédition, (s'il n'est pas encore expiré,) dont le rappel parait avoir été depuis longtemps l'objet des efforts de la Chambre d'Assemblée du Haut-Canada.

Votre comité désire aussi appeler l'attention du gouvernement sur le mode dont les jurys sont composés dans les Canadas, dans la vue de remédier aux défectuosités qui peuvent exister dans le systême actuel.

Votre comité regrette que l'époque avancée de la session où il a été nommé, ne lui ait pas permis d'entrer dans les détails de toutes les parties des sujets qui lui ont été référés. Il croit aussi que si les Assemblées législatives et le gouvernement exécutif du Canada peuvent être mis sur un meilleur pied, on trouvera dans la province un moyen de remédier aux moindres griefs. Néanmoins il est disposé à recommander d'accorder la demande du Bas-Canada pour la nomination d'un agent, de la même manière que sont nommés les agens des autres colonies, qui ont des législatures locales ; et que le même avantage soit étendu au Haut-Canada, si la colonie le désire.

Dès le commencement de son investigation votre comité a vu que son attention devait être dirigée sur deux branches distinctes d'enquête : 1° Jusqu'à quel dégré les difficultés et les mécontentemens qui existent depuis longtemps dans les Canadas, sont dus aux imperfections du systême de lois et de constitutions établies en ces colonies. 2° Jusqu'à quel degré ces maux devaient-ils être attribués à la manière dont le systême existant était administré.

Votre comité a clairement émis l'opinion où il était qu'il y avait dans ce systême des défectuosités sérieuses, et à hazardé de suggérer plusieurs altérations, qui lui ont paru nécessaires ou convenables. Il admet aussi pleinement, que d'après ces circonstances et beaucoup d'autres le gouvernement de ces colonies, surtout le Bas-Canada, n'a pas été une tâche aisée ; mais il sent qu'il est de son devoir de dire qu'il est d'avis que c'est à la seconde des causes ci-haut mentionnées, que sont dus en grande partie ces difficultés et ces mécontentemens. Il désire faire bien ressouvenir qu'il est complètement convaincu que ni les suggestions qu'il a pris sur lui de faire, ni aucune autre amélioration dans les lois et les constitutions des Canadas, ne seront suivies de l'effet désiré, à moins qu'on ne suive envers ces colonies loyales et importantes un systême de gouvernement impartial, conciliatoire et constitutionnel.

Votre comité avait clos son enquête et reconsidérait son rapport, lorsqu'il est devenu de son devoir d'entrer dans une nouvelle enquête à l'égard d'une pétition à lui référée par la chambre, et signée par les agens, qui avaient apporté en ce pays la pétition de 87, 000 habitans du Bas-Canada, dont il a été fait mention dans une partie précédente du rapport.

Cette pétition et la preuve dont elle est accompagnée contiennent les allégations les plus graves contre l'administration de lord Dalhousie, depuis le temps que ces Messieurs sont partis de la colonie.

Ces plaintes tombent principalement sur la destitution d'un grand nombre d'officiers de milice, à cause de l'exercise constitutionnel de leurs droits civils—sur la réorganisation subite et étendue de la commission de la paix pour servir (comme il est allégué) à des fins politiques ; sur le systême vexatoire de poursuites pour libelle, à l'instance du procureur-général—et sur l'esprit oppressif et inconstitutionnel avec lequel ces poursuites ont été conduites.

Votre comité a senti jusqu'ici qu'il s'acquitterait mieux et plus avantageusement de ses devoirs, en s'abstenant avec soin de commenter sur la conduite officielle des individus ; mais

mais il ne peut s'empêcher d'appeler l'attention sérieuse et immédiate du gouvernement de Sa Majesté à ces plaintes et ces allégués.

Votre comité croit devoir insister et de la manière la plus pressante auprès du gouvernement de Sa Majesté, sur la nécessité qu'il voit de faire une enquête stricte et prompte sur toutes les circonstances qui ont accompagné ces poursuites, dans la vue de donner à cet égard des instructions conformes à la justice et à la saine politique.

Votre comité apprend avec le plus vif regret qu'il s'est récemment élevé dans le Haut-Canada, entre le gouvernement local et l'assemblée législative, des disputes qui ont amené une clôture brusque de la session de la législature en cette colonie.

MINUTES DU TÉMOIGNAGE.

Jeudi, 8e. jour de Mai, 1828.

Le Très Honorable

THOMAS FRANKLAND LEWIS,

A LA CHAIRE.

Samuel Gale, écuyer, introduit; et examiné.

Samuel Gale, écuyer.

8 mai 1828.

Quelle connaissance avez-vous du Canada?—J'y ai résidé presque depuis mon enfance.

Etes-vous né en Angleterre?—Non, je suis né à St. Augustine dans la Floride Orientale.

Avez-vous occupé quelques situations publiques en Canada?—Oui.

Voulez-vous avoir la bonté de dire quelles?—Celle de président des sessions de quartier pour la cité et le district de Montréal.

Décrivez la nature de cette situation: par qui avez-vous été promu?—Par le gouverneur en chef.

Y a-t-il quelque salaire attaché à cette place?—Oui.

Avez-vous jamais occupé aucune autre situation publique dans ce pays-là?—Je pense que non. A la vérité j'ai été requis une fois, par quelques communications non sous le sceau, d'agir en qualité de commissaire au sujet des lignes frontières du Haut et du Bas-Canada; il y avait eu quelques différends par rapport à ces lignes, et on m'avait écrit d'agir en qualité de commissaire.

Êtes-vous propriétaire en Canada?—Oui; je possède des terres dans les seigneuries et dans les townships.

Ainsi vous êtes au fait de la division du Canada sous le rapport de la représentation dans la chambre basse de l'Assemblée?—Je le suis.

Pouvez-vous établir la proportion comparative des personnes qualifiées à voter qui résident dans les seigneuries et de celles qui résident dans les townships?—Il me serait impossible de répondre à cette question. Je puis dire seulement que la condition qui d'après le statut qualifie une personne à voter, est la possession, pour son propre usage et avantage, d'une maison habitable et d'un lot de terre dans une ville ou township, de la valeur annuelle de £5 sterling, ou la possession de terre en franc-aleu, ou en fief, ou en roture, de la valeur annuelle de 40s. sterling, ou au-dessus. Je ne pourrais prendre sur moi qu'avec difficulté de dire combien il y a dans la province d'individus qui tombent dans cette description.

Quel est le plus grand nombre de votes que vous sachiez avoir jamais été reçu à aucune élection dont vous avez eu connaissance?—Ceci est encore un fait auquel j'ai fait très peu d'attention, et je pourrais à peine prendre sur moi de répondre; je crois qu'il y a une grande différence dans le nombre des électeurs en différens endroits; en quelques endroits il a été donné plus de 3,000 votes; en d'autres, comme à Sorel et aux Trois-Rivières, quelques centaines seulement.

La

Samuel Gale, écuyer.

8 mai 1828.

La ville où se tient l'élection dans les comtés est-elle généralement dans les limites des seigneuries ?—Je n'en connais aucune qui ne soit dans les limites des seigneuries.

Et sans doute le long du fleuve Saint Laurent ?—Généralement le long du fleuve St. Laurent; il y a quelques uns de ces endroits dans les seigneuries, qui sont plus ou moins éloignés du St. Laurent.

Les voteurs qui résident dans les townships assistent-ils généralement aux élections ?—Ils n'assistent pas genéralement aux élections.

Qui les empêche d'y assister ?—La distance où ils sont des chefs-lieux d'élection; la difficulté de communication produite par le mauvais état des chemins, qui obligerait la plus grande partie des habitans des townships, s'ils votaient aux élections, d'entreprendre des voyages de trois jours, pour aller et venir, et à dire vrai peu d'entre eux auraient quelque inclination à faire ce voyage, quand ils seraient sûrs d'y rencontrer un nombre d'autres voteurs présens, suffisant pour rendre le vote qu'ils auraient à donner parfaitement inutile.

Quels autres voteurs ?—Les voteurs dans les seigneuries. Il y a une variété de raisons qui les empêcheraient de partir de leurs résidences dans les townships pour aller voter aux chefs-lieux d'élection; la dépense en est une bien visible, la difficulté des communications en est une autre, et l'inutilité du vote s'il était donné serait une troisième raison.

Vous avez cité comme une des raisons le mauvais état des chemins; y a-t-il quelque raison particulière pour laquelle il ne se fait pas de chemins des townships aux seigneuries jusqu'aux villes où se tiennent les élections ?—La principale cause pour laquelle les chemins ne sont pas meilleurs est, à ce que je crois, le manque de lois suffisantes au sujet des communications; je crois que les lois ont été faites de manière à être adaptées à la confection de chemins dans les seigneuries, où les terres sont concédées d'après un mode particulier; ces lois, quoiqu'elles puissent peut-être suffire par rapport aux seigneuries (c'est à dire au moins qu'elles soient meilleures qu'elles ne seraient pour les townships) sont tout à fait insuffisantes par rapport aux townships; elles obligent chaque individu dans les seigneuries à faire un chemin sur le front de sa terre. Les terres sont généralement divisées en lots de trois arpens de front; le bût original était que la terre de chaque propriétaire individuel aboutit en front au fleuve. Les lots s'étendent sur les derrières généralement à la distance d'environ 30 arpens ou un mille, de sorte que chaque individu propriétaire d'un lot de terre dans les seigneuries, peut avoir un chemin à faire sur un front de trois arpens; mais dans les townships les lots sont disposés d'une manière bien différente, et il y a des réserves entre les différens lots; de sorte qu'il doit être parfaitement évident que des lois qui obligent les individus à faire des chemins sur le front de leurs terres, ne pourraient jamais convenir à établir des communications entre une partie du pays et une autre dans les townships.

La législature a-t-elle fait quelques tentatives pour améliorer le système de l'ouverture des chemins dans les townships ?—Il s'est passé, je crois, près de 25 ans sans qu'on ait donné peut-être plus de £1,000 pour l'ouverture des chemins; depuis l'époque où la constitution a été établie, en 1791, jusqu'en 1815, je crois qu'on n'a pas appliqué plus de £1,000 sur les chemins en général pour ouvrir des communications. En 1815 et en 1817, je crois, on a voté des sommes d'argent considérables pour l'amélioration des communications intérieures; depuis ce tems, dans les dix dernières années, je pense qu'on n'a pas consacré à cet objet, ou autorisé à y employer plus d'environ £3000.

Vous dites que les lois pourraient convenir passablement bien pour les seigneuries; fait-on de bons chemins sous l'autorité de ces lois dans les seigneuries ?—Un anglais les regarderait certainement comme très-mauvais.

Sont-ce des chemins praticables —Ce sont des chemins praticables.

N'y a-t-il pas un système pour la confection des chemins dans les seigneuries, dirigé sous le système de lois qui y prévaut par un officier constitué, nommé le grand-voyer, pour la direction des chemins dans les seigneuries ?—Le grand-voyer est la personne qui trace les chemins; il y a un grand-voyer dans chaque district.

Peut-on faire quelques chemins sans son autorité ?—Aucun établi légalement dans le pays.

Son autorité s'étend-elle aux townships ?—Elle s'y étend.

Comment est-il nommé ?—Ces officiers sont nommés par le gouverneur.

A-t-il le pouvoir de faire entretenir les chemins quand ils sont faits ?—Il y a des personnes,

Samuel Gale, écuyer.

8 mai 1828.

sonnes, sous-voyers et autres, nommées pour la surveillance ; le grand-voyer dresse son procès-verbal pour établir les chemins ; ce procès-verbal est soumis à la cour de sessions de quartier, et y est confirmé ou rejetté. Cependant il y est généralement confirmé, en autant que la cour ne se considère autorisée à rejetter que ceux où les formes légales n'ont pas été suivies ; on est d'opinion que le grand-voyer est saisi presque exclusivement du droit de décider de l'expédience ou de l'inexpédience du chemin.

Quand il a décidé de l'expédience d'établir un nouveau chemin, de quelle manière se procure-t-on les fonds, d'abord dans les seigneuries, et ensuite hors des seigneuries dans les townships ?—Le grand-voyer ordonne à chaque individu propriétaire de contribuer pour tant de jours de corvée ou pour une telle proportion de travail (ou de faire des ponts quand il est nécessaire de faire des ponts) ; le procès-verbal désigne les individus qui seront tenus de faire les chemins et les ponts et de les tenir en bon état.

Y a-t-il quelques fonds d'affectés à cet objet ?—Il n'y a aucuns fonds d'affectés ; l'ouvrage est fait par les propriétaires suivant la répartition qu'il en ordonne.

Tant dans les seigneuries que dans les townships ?—Tant dans les seigneuries que dans les townships l'ouvrage se fait suivant la répartition que le grand-voyer ordonne.

Cette répartition est-elle proportionnée à l'étendue des propriétés individuelles à travers lesquelles le chemin doit passer ?—Sans doute, le grand-voyer, dans l'exécution de ses devoirs, tâche de repartir les contribuables au chemin suivant l'avantage qu'ils en doivent retirer.

Voulez-vous dire que l'autorité du grand-voyer est absolue quant à la proportion dans laquelle chaque individu est obligé de contribuer aux frais du chemin ?—On peut regarder qu'il a beaucoup de pouvoir à sa discrétion.

Agit-il sous l'autorité de quelque loi ?—Il agit sous l'autorité d'une loi, mais la loi ne désigne pas toujours à quels travaux il obligera les individus, au delà de l'injonction de le faire aussi équitablement que possible, eu égard au degré d'avantage que l'individu retirera du chemin, et à l'étendue de sa propriété.

Ce systême des grands-voyers est il satisfaisant pour la province ?—Je crois que le systême est assez satisfaisant dans les seigneuries, mais il n'est pas satisfaisant dans les townships, si j'en juge d'après ce que j'ai entendu dire.

Vous dites qu'en 1816 et en 1817 il a été voté des sommes considérables d'argent ; connaissez-vous le montant de ces sommes ?—Je crois qu'en consultant un papier, je pourrai établir le montant. En 1815 c'était entre £8000 et £9000, et en 1817 environ £55,000.

Est-ce un systême qu'occasionne des plaintes de la part des townships ?—Il en occasionne, sans aucun doute.

A quels objets ont été appropriées les sommes qui ont été votées en certaines années, et qui les a rendues nécessaires, vû qu'il parait que les habitans eux-mêmes sont obligés de faire les chemins ?—Leurs travaux n'auraient pas été suffisans en différentes parties du pays, à cause de la distance des établissemens, de la longueur des chemins, et pour d'autres raisons. L'aide que la législature a donné aurait pu, jusqu'à un point bien médiocre, être destinée à suppléer à cette insuffisance ; mais je crois que les deniers ont été en grande partie dépensés pour des chemins dans les seigneuries. Ils ont été appropriés peu judiciensement pour des objets locaux au lieu des objets généraux, pour les villes et autres places établies plutôt que pour les nouveaux établissemens.

Pourquoi ce systême est-il satisfaisant dans les seigneuries et non dans les townships ? —Le pouvoir du grand-voyer et la manière d'obliger les propriétaires aux travaux, est un mode qui s'adaptait mieux aux seigneuries, à cause de la manière dont les terres se concèdent dans les seigneuries, qu'il ne s'adaptait aux townships, à cause de la manière dont les terres des townships avaient été divisées.

Voulez-vous dire que la proportion des travaux pesait plus fort sur les townships, parcequ'ils ont une étendue et une largeur plus considérables ?—La proportion des travaux pesait sans doute plus fort de cette manière, mais elle pesait aussi plus fort pour d'autres raisons ; il était nécessaire que les chemins, au lieu de passer le long de la ligne des concessions dans les townships, traversassent très souvent les lots diagonalement, et passassent à travers les réserves. Il y a aussi cependant, qu'on peut dire que les terres des seigneuries sont plus communément de niveau ; c'est pourquoi on peut faire des chemins dans une direction donnée avec une plus grande facilité ; et ils suivent sans beaucoup d'inconvéniens les lignes des concessions qui sont généralement des lignes droites. La surface du pays est toute différente dans les townships ; elle y est diversifiée par des lacs

Samuel Gale, écuyer.

8 mai 1828.

lacs et des montagnes et des chûtes d'eau ; et il n'est pas possible de faire des chemins le long de la ligne des concessions. En autant que j'ai étendu mes observations, je ne connais aucun township où la chose fût praticable ; c'est pourquoi le système qui convient dans un pays uni, où on peut faire un chemin sans beaucoup de détours, ne conviendra pas dans un pays qui ne permet pas de faire ainsi les chemins, et où les chemins doivent traverser les lots sur la longueur ou diagonalement.

En matière de fait, le besoin de chemins dans les townships, et le désir d'obtenir un mode différent de traverser les chemins et de former d'autres communications, ne sont-ils pas un des griefs des townships qui ont été amenés devant la législature, et auxquels on n'a pas pourvu ?—Je crois que c'est un de ces griefs. Je n'ai pas assisté à l'Assemblée moi-même, ainsi je ne puis parler que sur l'information d'autrui ; mais je comprends que c'est là le cas.

A-t-on jamais fait parvenir des pétitions au parlement à ce sujet ?—Je crois qu'oui ; on m'a ainsi informé.

Il paraitrait par vos réponses que les chemins sont en général dans une direction parallèle au fleuve ; en est-il ainsi ?—Les chemins le long du fleuve en suivent généralement le cours, et les chemins le long des concessions suivantes vont généralement en ligne droite.

En ligne formant des angles droits avec le fleuve ?—Pas toujours à angles droits avec le fleuve.

Vous rappelez-vous quelque cas où l'on ait appelé de la décision du grand-voyer ; comment procède-t-il ?—Comme je l'ai dit ci-devant le grand-voyer donne son ordre pour chaque nouveau chemin ; cet ordre, qu'on appelle procès verbal, est soumis à la cour de sessions de quartier pour y être confirmé ; il est souvent opposé dans la cour de sessions de quartier, mais on l'y confirme presque universellement, nonobstant toute opposition, à moins qu'il n'y ait quelque défaut de forme. La loi exige l'observance de certaines formalités, telles que l'obligation pour le grand-voyer, sur la requête qui lui est présentée, de faire donner avis à la porte de l'église, après le service divin, qu'il se rendra sur les lieux, et de requérir toutes les personnes intéressées au chemin de donner leur avis ou leur opinion à l'égard de la confection du chemin ; s'il y avait quelque défaut d'attention dans ces formalités, et dans quelques autres que la loi requiert, la cour alors rejetterait le procès-verbal, ce qui obligerait le grand-voyer de le recommencer avec ces formalités ; mais si l'objection élevée par la partie opposante roulait sur l'expédience et la justice des chemins et des répartitions, la cour se hasarderait rarement à renvoyer sur ces chefs, parce qu'on considère que le grand-voyer est juge de ces matières. Il y a eu quelquefois des appels de la cour de sessions de quartier à celle du banc du roi, et la cour du banc du roi a soutenu les mêmes doctrines sur l'autorité dont le grand-voyer est investi.

Ainsi les habitans des townships ne se considèrent nullement grevés par l'état présent de la loi qui règle les chemins dans le Bas-Canada, qu'en autant que la chose est le résultat nécessaire de la manière dont les townships anglais ont été divisés ?—Je ne puis dire que ce soient là les seules plaintes que j'ai entendues.

De quelle manière les habitans des townships anglais considèrent-ils qu'ils ont été maltraités par la législature au sujet des chemins dans le Bas-Canada ?—Ils considèrent que la législature aurait dû faire des dispositions mieux adaptées à la situation des townships, que la loi qui subsiste déja. Ils considèrent aussi qu'il aurait été parfaitement juste de la part de la législature, d'avoir approprié de l'argent pour faire ces communications, et après leur confection, d'avoir pourvu par un imposition, tant que cela aurait été nécessaire, aux moyens destinés à leur entretien, jusqu'à ce que les habitans fussent en état de le faire.

Le comité doit-il comprendre de ce que vous avez dit, qu'il est plus difficile d'entretenir de bons chemins et de bonnes communications d'après la manière dont les townships sont divisés, qu'il ne l'est d'après la division des séigneuries ?—Il est beaucoup plus difficile d'ouvrir les chemins nouveaux, ainsi que de les entretenir.

Vous avez dit que la législature avait jusqu'en 1817 pourvu libéralement aux chemins de la province, et que depuis ce tems, on n'y avait pourvu qu'imparfaitement ?—Ce que j'ai dit était qu'on n'y avait pourvu en aucune manière dont je me souvince, excepté au montant d'environ £1,000, pendant l'espace de 25 ans, depuis 1791 jusqu'en 1815 ; ensuite en 1815 et en 1817, l'emploi de sommes considérables fut ordonné par un acte de

la

Samuel Gale, écuyer.

8 mai 1828.

la législature pour l'amélioration des communications intérieures; et depuis ce tems je crois qu'on n'a dévoué à cet objet qu'environ £3,000.

A quoi attribuez-vous que la législature ait donné moins depuis 1817 qu'elle n'avait fait auparavant?—Je ne me rappelle pas à présent les causes auxquelles je l'ai entendu attribuer.

Depuis l'année 1817 y a-t-il eu des bills d'appropriation pour les chemins de passés dans aucune des branches de la législature, qui n'aient pas reçu la sanction de l'autre?—Je ne puis dire s'il y en a eu ou s'il n'y eu a pas eu.

Avez-vous considéré le besoin de communications dans les townships comme un des griefs que vous deviez représenter?—Certainement je l'ai fait.

A quoi avez-vous attribué le besoin de communications, et quelles suggestions aviez-vous à offrir pour y remédier?—Sans aucun doute j'ai généralement entendu donner comme une des raisons auxquelles on doit attribuer les difficultés de communications, ainsi que beaucoup d'autres difficultés qui pèsent sur les townships, à un manque de dispositions de la part de la Chambre d'Assemblée provinciale à encourager de tels établissemens. J'ai entendu très souvent considérer cela comme une des raisons; beaucoup de personnes croient que c'est là une raison.

Y a-t-il eu quelques propositions de faites dans la législature pour l'appropriation de fonds à l'amélioration des communications intérieures dans les townships depuis l'année 1817?—Il y en a eues; et je pense que des sommes au montant d'environ £3,000 peuvent avoir été appropriées pour des chemins, l'emploi d'une partie desquelles a été ordonné pour les townships.

Le gouverneur a-t-il, depuis l'année 1817, jamais rappelé à l'attention de la législature la nécessité d'améliorer les communications intérieures?—Oui, fréquemment, je crois, dans ses discours ou dans ses messages.

Quel cas a-t-on fait de cette recommendation?—Comme j'ai dit ci-devant, n'étant pas membre de la législature, je ne puis prendre sur moi de le dire; on considère que les procédés qu'on aurait dû adopter sur cet objet, ont été négligés.

Voulez-vous détailler quels sont les procédés qui à ce que vous pensez auraient dû être adoptés?—Je considère que la loi aurait dû être changée de manière à l'adapter à la situation des townships.

Quelle loi?—La loi qui subsiste maintenant dans la province au sujet des chemins, savoir, l'acte de la 36e. de George 3.

Pense-t-on généralement dans les townships parmi les colons anglais, que si on faisait quelques unes des principales lignes de communication, on faciliterait considérablement la formation d'établissemens dans ces townships?—Il ne peut y avoir aucun doute là dessus.

Est-on d'opinion que c'est afin de prévenir de tels établissemens, qu'on embarasse de difficultés la formation de semblables chemins?—Un grand nombre de personnes le croient.

Vous avez détaillé d'autres griefs que vous désiriez représenter, et qui pèsent considérablement sur les colons britanniques dans les townships; quels sont ces griefs?—Je pourais peut-être offrir, comme un mode plus succinct de les indiquer, une pétition qui fut dressée et signée par plus de 10,000 personnes au tems où on demanda l'union, afin d'obtenir du secours contre ces difficultés. La pétition qu'elles dressèrent contenait tout ce qu'on considérait généralement parmi elles comme des griefs; c'est pourquoi il serait plus court de les lire d'après cette pétition que de les détailler d'aucune autre manière.

Quelle est la date de cette pétition?—Elle a été envoyée des townships en 1823.

Croyez-vous que c'est un juste détail de ce dont on se plaint généralement?—Je crois que c'est un juste détail; elle est intitulée la pétition des habitans de naissance et d'origine britannique dans Durham, Stanbridge, et ainsi de suite, comprenant un grand nombre de lieux dans le Bas-Canada.

[*Le témoin délivra copie de la pétition, laquelle fut lue.*]

Quant à ce qui y est mentionné, je n'ai qu'à dire que je ne connais aucun changement dans la condition des townships, excepté seulement qu'il a été établi pour une certaine partie d'entre eux, une cour qui décide des causes jusqu'à un montant très limité; cependant

Samuel Gale, écuyer.

8 mai 1829.

pendant ceci n'affecte qu'une partie des townships compris dans ce qu'on appelle le district inférieur de St. François.

Par qui a été établie cette cour ?—Elle a été établie par la législature. Je crois que son Excellence a recommendé l'établissement d'une cour en cet endroit, et la législature l'a établie; elle est cependant constituée par un acte temporaire qui expirera l'année prochaine.

Sous l'acte de 1791 n'a-t-on pas permis à toute personne qui le désirait d'avoir l'octroi de sa propriété en franc et commun soccage, hors des seigneuries ?—Oui.

Est-ce sous cet acte que les townships se sont élevés ?—Je regarde que sans cet acte le gouvernement aurait été aussi libre d'établir ces townships.

Toutes les terres que contiennent les townships ne sont-elles pas tenues en franc et commun soccage ?—Elles le sont, mais je conçois que c'était une tenure établie dès le commencement du temps où le Canada devint une colonie anglaise. En l'année 1763, la proclamation de Sa Majesté promettait à tous ses sujets, tant en Angleterre que dans les colonies, l'avantage des lois de l'Angleterre s'ils voulaient aller s'établir en Canada.

En quel temps a-t-on commencé à octroyer des terres en franc et commun soccage en Canada ?—Je crois qu'on en a ainsi accordés quelques années après la conquête.

Toutes les terres que contiennent les townships sont-elles tenues en franc et commun soccage ?—Toutes.

Voulez-vous décrire la position de la contrée ?—Les seigneuries forment un espace étroit de chaque côté du fleuve Saint Laurent; la profondeur varie de dix milles à quarante milles. Les townships ont été concédés depuis 1791 sur les derrières de ces seigneuries, dans la province du Bas-Canada.

Ayez la bonté de dire jusqu'à quelle distance les seigneuries s'étendent à l'est ou vers l'embouchure du fleuve, en supposant que le cours de ce dernier soit de l'est à l'ouest ?—Elles s'étendent du côté nord en ligne continue jusqu'à la rivière de la Malbaye, et jusqu'à De Pieras ou Metis de l'autre côté du fleuve. Il y a même au delà, de chaque côté du fleuve, des seigneuries détachées.

Et à l'ouest elles s'étendent jusqu'au Haut-Canada ?—Oui.

Sont-elles continues tout le long de cette ligne ?—Elles sont continues depuis Metis d'un côté du fleuve Saint Laurent, et la Malbaye de l'autre, jusqu'un peu plus haut que Montréal.

Sans aucun intervalle ?—Sans aucun intervalle le long des bords du fleuve.

A l'ouest de Québec, et dans les profondeurs à courir du fleuve vers la frontière américaine, les seigneuries s'étendent-elles dans toute la distance ?—Non.

La partie qui avoisine immédiatement la frontière américaine est-elle en seigneurie ou en township ?—Généralement en twnship, mais pas universellement.

Y a-t-il une ligne de seigneuries qui s'étende le long des bords de la rivière Richelieu ?—Oui.

Cette ligne s'étend-elle le long de la rivière Richelieu jusqu'à la frontière américaine ?—Elle s'y étend.

Cette ligne isole-t-elle et sépare-t-elle les townships qui sont dans les derrières des seigneuries dans la province inférieure à partir de la province supérieure ?—Les seigneuries se trouvent entre les townships et la province supérieure.

Et forment-elles une ligne continue jusqu'à la frontière américaine ?—Oui sur les bords de la rivière Richelieu.

Voulez-vous diriger votre attention sur cette partie de territoire qui est à l'ouest de la rivière Richelieu, et entre le Saint Laurent et le Haut-Canada; y a-t-il quelques townships dans ce quartier, ou est-il entièrement occupé par des seigneuries ?—Il y a quelques townships.

Pouvez-vous dire du tout quelle est la largeur de la ligne de seigneuries qui est de chaque côté de la rivière Richelieu, près de la ligne frontière de la province qui divise la grande étendue des townships, au sud du Saint Laurent, et à l'est du Richelieu, à gagner jusqu'aux townships au sud du Saint Laurent et à l'ouest du Richelieu ?—La largeur des deux côtés peut être d'environ six ou huit lieues.

La partie de terre qui est immédiatement à l'ouest de la rivière Richelieu est appelée le comté de Huntingdon, n'est-ce pas ?—Il y a trois comtés entre le Richelieu et le Saint Laurent, Huntingdon, Kent et Surrey.

Les townships dans le comté de Huntingdon joignent-ils immédiatement les townships du

Samuel Gale, écuyer.

8 mai 1828.

du Haut-Canada, ou se trouve-t-il des seigneuries d'interposées ?—Ils y toucheraient immédiatement, si ce n'était que du fleuve Saint Laurent qui les en sépart.

Mais n'y a-t-il aucune seigneurie entre ?—Aucune.

Tout le côté sud du fleuve Saint Laurent entre l'embouchure de la rivière Richelieu et le point où le Bas-Canada touche aux Etats-Unis, est-il en seigneuries ?—Non, pas en entier ; on doit en excepter le township de Godmanchester, sur le lac St. François.

Ainsi les seigneuries atteignent le township de Godmanchester ?—Oui.

Pouvez-vous établir le nombre probable d'habitans qui occupent à présent ce district des townships qui est situé à l'est de la rivière Richelieu ?—Ils en estiment eux-mêmes le montant à 40,000.

La partie du pays qui est occupée par les townships est-elle toute concédée en lots, ou en reste-t-il encore quelques parties dans les mains du gouvernement ?—Je crois qu'il y a de ce côté des terres non-concédées d'une étendue considérable.

L'espace de terrein qu'occupent les townships excède-t-il de beaucoup celui qu'occupent les seigneuries ?—Oui.

Le sol des townships est-il d'une qualité bien inférieure à celui des seigneuries ?—J'ai vu plusieurs endroits où il est aussi bon qu'aucun sol puisse être. En général la surface du pays est beaucoup plus diversifiée : les seigneuries sont généralement un pays plat ; dans les townships on trouve des collines et des lacs beaucoup plus fréquemment que dans les seigneuries.

Y a-t-il quelque chose qui ressemble à une capitale ou à une ville principale dans ce district de townships ?—Il n'y en a point.

Y a-t-il quelque village considérable ?—Il y a différens villages ; je ne sais pas qu'aucun d'eux mérite l'épithète de considérable ; il y en a un cependant qui est, je crois, aussi grand que les autres villages du Canada, savoir ; Stanstead.

Y a-t-il aucune ville considérable où il se tienne un marché ?—Non.

Y a-t-il quelques seigneuries dispersées enclavées dans les townships ?—Aucune.

Voulez-vous détailler l'état des bornes est des townships ; jusqu'où s'étendent-ils à l'est par rapport à la rivière Saint Jean ?—Ils s'étendent jusqu'à l'Etat de Maine ; et le point où commence cet Etat est une affaire disputée.

Qu'est le district de Gaspé, est-il en townships ou en seigneuries ?—Il y a là différens townships et quelques seigneuries.

Quand la province du Bas-Canada a été divisée en comtés, sur quel principe a-t-on fait cette division ?—Il est naturel de supposer qu'on a fait cette division eu égard à la population d'alors.

Le résultat de cette division est-il que quelques uns des comtés qui consistent exclusivement en seigneuries ont de très petites dimensions, et que d'autres comtés qui consistent principalement en townships ont une grande étendue ?—Oui.

Nommez quelques uns des comtés de peu d'étendue qui consistent en seigneuries ?—Il y a le comté de Surrey et le comté de Kent ; je suppose que le comté de Buckingham est égal en étendue à une douzaine de comtés comme ces deux là.

Le comté de Buckingham députe-t-il deux membres ?—Il ne députe que deux membres. Il y a quelques seigneuries dans le comté de Buckingham, mais sa principale étendue consiste en terres en townships. Il y a le comté de Northumberland, qui s'étend depuis le Saint Laurent jusqu'aux territoires de la Baie d'Hudson, et a une étendue égale à celle d'un royaume.

N'est-ce pas une étendue de désert ?—Presque entièrement à présent.

Non divisée en townships ?—Non.

Le comté de Kent ou le comté de Surrey, quoique petits sous le rapport de l'étendue, ont-ils en ce moment une population plus considérable que le comté de Buckingham ?—Je mets que le comté de Buckingham possède une beaucoup plus grande population qu'aucun d'eux.

Il y a eu un recensement de la population fait en 1825 ; de quelle manière l'a-t-on prise, par comtés ou par districts ?—C'était je crois la population des comtés.

Avez-vous ce document sur vous ?—Je ne l'ai pas.

L'avez-vous en Angleterre ?—Je pense que je puis me le procurer.

Si dans les townships un individu a un procès, ou aucune affaire à une ville de comté, quelle facilité a-t-il de communiquer cette affaire : y a-t-il des chemins directs au chef-lieu

Samuel Gale, écuyer.

8 mai 1828.

du comté ?—Nous n'avons là aucune cour de comté ; les cours sont toutes des cours de district.

Où se tiennent les cours de district ?—A Montréal, aux Trois-Rivières, et à Québec.

Ne se tient-il aucune cour du tout dans les comtés ?—Nous n'avons aucune cour tenue dans les comtés ; la province a été divisée en comtés pour la députation de représentans ; c'est l'ancienne division qui a été faite en 1791.

Où est le chef-lieu d'élection dans chaque comté ?—A un endroit fixé par la législature. Je ne me rappelle pas les noms de tous.

Chaque comté a-t-il un chef-lieu d'élection dans ses limites ?—Oui, un chef-lieu ou des chefs-lieux.

Et ils sont tous dans les limites des seigneuries ?—Tous ; excepté peut-être à Gaspé.

Les habitans des townships ont-ils présentés quelques pétitions à la législature pour l'introduction dans les townships de cours britanniques et d'une jurisdiction britannique ?—Je crois qu'ils en ont présenté beaucoup pour l'établissement de cours.

Quelle réception ont-elles trouvée ?—Je comprends qu'elles ont été traitées avec négligence ; qu'on n'y a jamais fait attention du tout, excepté quant à l'acte temporaire pour St. François.

Est-il à votre connaissance qu'on ait fait des applications pour l'enrégistrement des franc-tenanciers et des contrats ?—Résidant toujours à Montréal et la législature siégeant à Québec, je puis difficilement dire que la chose est à ma connaissance personnelle ; mais je comprends et je crois que c'est le cas, que des applications répétées ont été faites à la législature coloniale pour des bureaux d'enrégistrement.

A-t-on éprouvé beaucoup d'inconvéniens par le défaut d'enrégistrement dans les townships ?—De très grands certainement. On considère comme essentiel à la sûreté de la propriété, où on ne peut donner une longue suite de titres (comme c'est le cas dans un pays nouveau), qu'une personne ait des moyens de savoir si celui qui était auparavant propriétaire de la terre en a disposé antérieurement ou non, et s'il peut donner un bon titre.

Y a-t-il quelques cours civiles dans les townships autres que celles qui sont dans les seigneuries formées sous le système français ?—Aucune, excepté dans le district inférieur de St. François, qui est un district qui comprend un certain nombre de townships et qui a été établi récemment, depuis qu'on a signé la pétition que j'ai produite.

Supposant qu'un habitant des townships en poursuive un autre sur une question de propriété civile, lui faut-il intenter son action dans les cours françaises ?—Il lui faut intenter son action dans les cours françaises.

Et poursuivre et être poursuivi en langue française ?—Les avocats ou hommes de loi qui sont anglais se servent généralement de la langue anglaise ; il n'y a aucune loi qui les empêche d'établir leur demande en anglais, et c'est cette langue que je considère être le langage légal des writs ; mais la loi d'après laquelle se doit déterminer la demande est française, généralement parlant.

Comment la loi française s'applique-t-elle aux terres en franc et commun soccage ?—A présent elle ne s'applique pas du tout aux terres tenues en franc et commun soccage ; ces terres sont exemptes de l'opération de la loi française.

Alors par quelles lois sont-elles régies ?—Elles ne pourraient être régies que par la loi anglaise en conformité aux statuts impériaux.

Par quelles cours ?—La justice y doit être administrée par les cours qui existent maintenant, ou ne pas être administrée du tout ; elle doit être administrée par les cours de Montréal, de Québec et des Trois-Rivières.

Les juges ne sont-ils pas en grande partie anglais ?—Ils le sont ; il y a cependant trois juges canadiens.

Les juges en chef sont-ils tous deux anglais, ou l'un d'eux ?—Je crois que le juge en chef de la province est venu de Massachusetts, et je crois que le juge en chef de Montréal est Ecossais.

Quelle loi administrent-ils ?—La loi française quand cette loi n'a pas été altérée par des dispositions britanniques ou provinciales.

Quelle est la loi qui s'applique aux douaires, aux testamens, et à toutes les transactions et les relations qui naissent du transport de la propriété et de sa descente par succession ?—La loi francaise existe dans le Bas-Canada, excepté où la loi anglaise a été introduite.

Samuel Gale, écuyer.

8 mai 1829.

duite à sa place ; la loi criminelle anglaise existe dans le Bas-Canada, et la loi civile française ; il y a eu quelques modifications à la loi civile française par des statuts provinciaux et des ordonnances provinciales.

Dans toutes les questions au sujet des terres tenues en franc et commun soccage, ces questions ne doivent-elles pas être décidées dans les cours anglaises où on administre les lois anglaises ?—Nous n'en avons aucune qui soit distinguée des cours où on administre la loi française.

Suivant la nature du procès la décision n'est elle pas donné d'après la loi française ou d'après la loi anglaise ?—Précisément ; ce sont les mêmes cours du banc du roi et les mêmes juges. Dans les cours criminelles les décisions sont portées suivant les lois anglaises ; dans les cours civiles elles sont portées suivant les lois françaises, excepté en autant que des statuts particuliers ont introduit la loi anglaise ou changé la loi française.

Sont-ce les mêmes individus qui administrent la loi française comme juges par rapport aux terres qui sont tenues suivant la coutume de Paris, et celles qui sont tenues en franc et commun soccage ?—Précisément les mêmes.

Tous ces messieurs sont-ils des jurisconsultes anglais ?—Non.

Sont-ce des jurisconsultes français ?—Tous ces juges sont des jurisconsultes français. Il y a quelques canadiens français, mais la majorité est composée d'anglais ; cependant la loi qu'ils administrent principalement, est la loi française, vû qu'elle est la loi du pays.

La loi française, la loi du pays, n'est-elle pas applicable à toutes les terres situées dans les townships anglais, et à tous les occupans de ces terres, quoique le système des seigneuries ne prévalent pas quant à la tenure des terres, et quels sont les droits matrimoniaux ?—Le statut britannique appelé acte des tenures doit avoir décidé cette question ; et il est expressément déclaré dans ce statut, que la loi française ne peut s'appliquer aux terres octroyées en franc et commun soccage. Il y a entre autres deux espèces de droits matrimoniaux, à moins qu'on ne fasse avant le mariage des stipulations au contraire par un contrat, l'un desquels s'appelle le douaire, et l'autre la communauté. Le douaire diffère jusqu'à certain point de la loi anglaise du douaire, aussi bien quant au quantum des immeubles, que quant à la disposition ultérieure de la propriété ; il consiste en la moitié des biens-fonciers qui appartiennent au mari au temps du mariage, soit qu'il les ait acquis lui-même ou autrement, et aussi en la moitié des biens fonciers qui peuvent lui advenir par héritage pendant le mariage. Le douaire appartient d'une manière inaliénable aux enfans issus du mariage ; la veuve n'a droit qu'aux fruits et aux revenus du douaire pour sa vie durante ; et s'il n'y a pas de contrat de mariage tous les biens sont sujets ou au douaire ou à la communauté.

Voulez-vous dire tous les biens, tant des canadiens que des nouveaux colons, dans les townships ?—Non, je ne veux pas dire que tous les colons des townships soient sujets à ces deux espèces de droits ; mais une portion de leurs biens est sujette à un de ces droits, celui de communauté ; au moins quelques uns le soutiennent ; ce sont là des points qu'il serait bien à désirer de voir réglés.

Votre observation s'étend-elle à la fois à la propriété mobilière et immobilière ?—Un douaire ne consiste que dans la propriété immobilière ; une communauté comprend les meubles aussi bien que les immeubles.

S'applique-t-elle également, suivant le cas, dans des circonstances semblables, au colon anglais établi dans les townships aussi bien qu'au canadien dans les seigneuries ?—Je pense que l'acte des tenures du Canada a confirmé l'exclusion du douaire français des townships, en autant que le douaire consiste en immeubles ; mais quant à la communauté, quelques uns soutiennent qu'elle existe dans les townships excepté lorsqu'il s'agit d'immeubles. La communauté se compose partie de la propriété mobilière, et partie de la propriété immobilière ; elle se compose de toute la propriété mobilière, et de toute l'immobilière qui n'est pas sujette au douaire. La femme a droit à la moitié de la communauté, c'est-à-dire à la moitié des biens meubles du mari et à la moitié des immeubles qu'il a acquis durant son mariage.

Ceci passe-t-il aux héritiers de la femme ?—Si la femme décède avant le mari, les enfans auront droit à sa part de communauté, c'est-à-dire à la moitié d'icelle à l'instant de sa mort, même quoique le mari eût acquis toute cette communauté ; et la conséquence en est, très fréquemment, des procès entre les parens et les enfans ; j'ai vu souvent des enfans intenter des procès à leurs parens.

Samuel Gale, écuyer.

8 mai 1828.

Supposant que les enfans meurent avant la femme, à la mort de la femme la propriété va-t-elle aux héritiers des enfans ou à ceux de la femme ?—S'il y avait des petits-enfans vivans, c'est à eux qu'elle irait ; mais en supposant que la femme mourût sans avoir eu d'enfans, elle irait à ses héritiers quoiqu'ils fussent étrangers au mari ; de sorte que, supposant qu'une femme meure, s'il n'y a pas eu un contrat antérieur au mariage, ses parens peuvent reclamer du mari la moitié des fruits de son travail quoique la femme ne lui eût rien apporté.

Un contrat antérieur au mariage, produit dans les cours françaises, serait-il une fin de non-recevoir contre la communauté ?—Sans doute le droit de communauté serait détruit s'il y avait un contrat de mariage antérieur qui la mît de côté ; mais pour faire un contrat de mariage antérieur, il faut avoir quelque idée de la loi, et la plûpart des anglais qui vont dans ce pays en savent bien peu là dessus.

Même dans le cas où il n'existerait pas de contrat de mariage, le mari aurait-il le pouvoir de changer cette disposition par testament, ou ce pouvoir ne s'applique-t-il qu'aux cas où une des parties est décédée *ab intestat* et où il n'y avait pas de contrat de mariage ?—Je ne conçois pas que le mari ait le droit de disposer de la communauté par testament ; il peut la dépenser ou en disposer pendant sa vie, mais non par testament, comme je conçois.

Vous avez dit qu'il n'est pas décidé dans le pays si cette communauté s'applique toujours aux colons anglais des townships ; la question a-t-elle jamais été amenée devant les cours ?—Je n'ai moi-même aucune connaissance qu'elle y ait été amenée contradictoirement. Je ne sache pas qu'il existe aucun cas où on l'ait décidée, ou on ait fait opposition sur ce que la loi n'était pas applicable. Les cours, comme de suite, l'appliquent lorsqu'on ne fait pas d'objection ; mais je ne connais pas qu'on y ait objecté, et qu'une décision formelle soit intervenue sur l'objection.

Quel est le tribunal où l'on appelle des jugemens des cours du Canada sur la loi française ?—L'appel se fait d'abord à la cour d'appel à Québec, et ensuite ici au Roi en conseil.

Y a-t-il eu des appels au Roi en conseil sur des points de loi française dans les seigneuries ?—En quelques occasions.

Mardi, 13*e jour de mai* 1828.

Samuel Gale, écuyer, réintroduit; et examiné.

Samuel Gale, écuyer.

13 mai 1828

Quand vous avez comparu dernièrement devant le comité vous lui avez soumis une pétition, signée par un grand nombre des habitans des townships dans le Bas-Canada; il est dit dans cette pétition que "les townships sont peuplés par des personnes qui habitent des terres octroyées sous la tenure britannique de franc et commun soccage, qui ont un clergé protestant pour le soutien duquel une portion de ces terres est mise en réserve, et qui, nonobstant, sont sujettes aux lois françaises auxquelles elles n'entendent rien." Suivant la loi statuée qui est en force en Canada, les personnes qui demeurent dans les townships ne sont-elles pas sujettes à la loi civile anglaise aussi bien qu'à la loi criminelle anglaise?—J'ai entendu quelques jurisconsultes soutenir qu'ils regardent les townships comme ayant droit à la loi civile anglaise *in toto;* j'en ai entendu d'autres nier cet avancé. Voici quelques uns des changemens de la loi opérés dans la colonie; d'abord, la proclamation de Sa Majesté, en l'année 1763, déclarait que tous ses sujets qui iraient au Canada auraient droit aux avantages des lois de ses domaines d'Angleterre; le statut de 1774 donnait les lois françaises aux seigneuries, mais exceptait de l'opération de ces lois le reste de la province accordé ou à accorder en soccage, tenure des townships. On a agi d'après les lois anglaises, comme on l'a dit, depuis 1763 jusqu'en 1774; ceux qui soutiennent que les lois anglaises sont maintenant en pleine force dans les townships, se fondent sur la proclamation, sur la pratique pendant les onze années suivantes, et sur l'exception dans le statut de 1774.

Quelles sont les dispositions du statut de 1774 à ce sujet?—Après avoir introduit dans les seigneuries le code du droit français, ce qui était regardé dans le statut comme l'établissement d'une loi non alors en existence en Canada, on y déclare que rien dans cet acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre aux terres octroyées ou à être octroyées sous la tenure anglaise, c'est à dire en franc et commun soccage.

N'est-il pas reçu distinctement que cela limite l'opération de la loi française aux seigneuries et à leurs habitans?—Oui par quelques jurisconsultes.

Sur quels motifs d'autres personnes soutiennent-elles que la loi française a quelque effet sur les townships?—Il y en a qui nient que les lois anglaises, excepté le droit criminel, aient jamais été légalement introduits dans le Bas-Canada, soit antérieurement au statut de 1774, ou par les dispositions de ce statut.

Nient-ils que le statut de 1774 ait aucun effet ou aucun pouvoir dans les Canadas?—Leurs conclusions vont à cela, quant à ce qui regarde les exceptions du statut au sujet de la loi civile anglaise pour les townships. Ils nient que les lois anglaises, pour les affaires civiles, comme ci-dessus mentionné, aient été légalement introduites en Canada, et en conséquence ils maintiennent que l'acte de 1774, en autant qu'il prétend introduire les lois françaises dans les seigneuries, était simplement un ouvrage de surérogation, puisque, suivant eux, les lois françaises étaient légalement en force dans les seigneuries avant et jusqu'à l'acte de 1774, et comme conséquence, ils soutiennent que l'exception dans l'acte qui déclare que rien de ce qui y est contenu ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre aux terres en franc et commun soccage, comme ne pouvant produire aucun effet, en autant que les lois françaises y étaient alors en force au lieu de devoir leur existence à cet acte. Si l'acte avait établi les lois anglaises par les termes d'une disposition positive au lieu de le faire par des paroles d'exception, ils admettraient que la loi anglaise serait en force dans les townships. C'est d'après ces subtilités légales que les townships ont courru le danger d'être privés de l'avantage des lois que l'acte avait intention de leur donner.

Cette dénégation est-elle simplement un sujet de conversation ordinaire, ou les chambres ou l'assemblée législative vont-elles jusqu'à reconnaître cette dénégation dans leur pratique?—Dans quelques uns des actes passés dans l'assemblée, elle a paru considérer la loi française comme en force dans les townships.

Voulez-vous dire des actes, ou des bills?—Je veux dire des actes. Il y a eu un acte en 1823, qui établissait une cour avec une jurisdiction de peu d'étendue dans une certaine partie des townships, savoir; une jurisdiction limitée à £20; et il se trouve dans

Samuel Gale, écuyer.

13 mai 1828.

cet acte des expressions dont on pourrait conclure qu'on regardait les lois françaises comme en opération dans les townships.

Où se tient cette cour ?—Cette cour, je crois, se tient à Sherbrooke.

Pouvez-vous citer aucun autre acte d'où on puisse conclure que les membres de l'assemblée soutiennent que la loi française est en force dans les townships, nonobstant l'acte de 1774 ?—Je ne me rappelle en ce moment d'aucun acte qui ait été passé, mais je pense qu'il y en a, et je crois que différens bills qui ont été passés dans l'assemblée feraient voir que telle était son interprétation.

Pouvez-vous référer à autre chose qu'à ces actes, d'où on puisse conclure que c'est l'opinion des chefs de marque parmi les Canadiens, que les dispositions de l'acte de 1774 n'ont pas d'autorité, et ne devraient pas prévaloir dans le Bas Canada ?—Je ne me rappelle en ce moment rien au delà de simples opinions générales exprimées en conversation par ces messieurs ; ils auraient de la peine à trouver des vices ou des lacunes dans les dispositions de cet acte, lorsqu'elles confirmaient ou rétablissaient les institutions françaises ; on ne nierait l'effet de l'acte que quand il fait des exceptions en faveur des institutions civiles anglaises.

Pouvez-vous mentionner aucun acte de cette nature, et menant à cette conclusion, qui ait été passé en Canada depuis la passation de l'acte des tenures ?—Non, je ne me rappelle d'aucun passé depuis.

Ainsi par la passation de l'acte des tenures, cette question, en autant que la législature du Canada y est intéressée, parait avoir été mise hors de discussion ?—Non, cette question n'a été mise hors de discussion par l'acte des tenures que quand à la propriété foncière.

En quelle année passa l'acte des tenures ?—En 1826.

Savez-vous s'il y a eu quelque décision dans les cours de justice sur la question si la loi anglaise prévaut ou ne prévaut pas dans les townships ?—Je ne connais pas que cette question soit devenue le sujet d'une contestation litigieuse ; il peut y avoir eu des procès de décidés sur ce principe ; mais si la question n'a pas été élevée, on ne peut tirer pour l'établissement du principe aucune conséquence de ces décisions.

Vous êtes avocat ?—Je le suis.

Dans l'intervalle entre la proclamation et l'acte de 1774, M. Hay n'était-il pas juge en chef de la province de Québec ?—Je crois qu'il l'était.

Pouvez-vous dire quelle était la forme de sa commission, quant à l'administration de la loi suivant la pratique des cours d'Angleterre ?—Je ne me rappelle pas comment était sa commission, mais je regarde comme admis qu'elle a dû être conforme à la proclamation, en quel cas elle doit avoir été d'administrer les lois d'une manière aussi rapprochée que possible des lois d'Angleterre.

Pouvez-vous dire s'il a été ainsi décidé aucune cause au sujet de la propriété de quelque espèce que ce soit, soit dans les seigneuries ou dans les townships, sous cette proclamation ?—Je n'ai vu aucune des décisions de M. Hay dont je me souvienne à présent ; on ne [illegible] pas publié les procédés des cours en Canada.

N'a [illegible] savez-vous d'aucune pétition qui ait été présentée à l'assemblée pour demander l'introduction dans les townships de cours de justice britanniques et de lois britanniques ?—Différentes pétitions ont été présentées ; quelques unes envoyées en Angleterre pour demander [illegible] des cours anglaises et des lois anglaises ; et d'autres à l'assemblée pour demander des cours, [illegible] des bureaux d'enrégistrement, et une représentation.

A-t-il été [illegible] quelque chose en conséquence de ces pétitions qui demandaient des cours ?—Je ne [illegible] connais rien de plus que l'établissement d'une cour, à une époque très récente, en 1823, [illegible] avec une faible jurisdiction de £20 en matière personnelle, pour une petite portion des [illegible] townships.

Quelle portion des [illegible] townships a accès à cette cour ?—Je crois que c'est principalement la portion des townships si[illegible]uée dans la partie du comté de Buckingham qui est dans le district des Trois-Rivi[illegible]res.

Cette cour est-elle limitée des[illegible]tinctement à ce district ?—Elle l'est, et sa jurisdiction ne s'étend pas au delà de £20, ni sans [illegible]el au delà de £10 ; de sorte que c'est une jurisdiction de peu de conséquence.

Qui en est nommé juge ?—M. Fletcher.

Est-il un jurisconsulte anglais ?—Oui.

Natif d'Angleterre ?—Natif d'Angleterre à ce que je pense ; et je crois qu'il a pratiqué au barreau de Londres.

Met-on

Samuel Gale, écuyer.

15 mai 1828.

Met-on les lois anglaises en pratique dans cette cour?—Je n'y suis pas allé; et comme il n'y a aucun rapport des causes jugées, je n'en sais rien; mais j'imagine que ses décisions dans ces causes personnelles sont toutes suivant la loi française, excepté en autant qu'elle peut avoir été modifiée par des statuts provinciaux.

La chambre d'assemblée n'a-t-elle pas passé un bill pour introduire le procès par jury dans les causes civiles?—Après que le conseil législatif eut passé antérieurement plusieurs bills de judicature, l'assemblée en passa un, où des procès par jury d'un ordre nouveau étaient à la vérité introduits, mais où aussi on abolissait des procès par jury d'un ordre précédemment établi; bill qui dans mon opinion, lorsque j'en ai ci-devant examiné les dispositions, pouvait être justement considéré comme de nature à ne pouvoir être sanctionné et exécuté qu'au détriment du pays.

Quelle était la nature des mauvaises conséquences qu'il y avait à craindre?—On ne le croyait pas convenable à l'état de la province.

Savez-vous sur quels motifs particuliers on fondait cette opinion?—Je ne m'en rappelle pas maintenant exactement; il y a longtemps que je n'y ai regardé. Le bill paraissait devoir introduire un système compliqué et difficile. Il établissait à la vérité dans quelques causes civiles un jury dont les membres pouvaient être moins qualifiés pour ce devoir, mais parmi lesquels l'unanimité était requise, au lieu des jurés tels que maintenant établis, qui peuvent être mieux qualifiés, et dont neuf peuvent rendre un verdict. Son opération aurait exclu différens townships dont les habitans appartenaient à la jurisdiction et auraient pu être parties aux procès, de fournir des jurés. Il ne touchait nullement au vice principal du système actuel, en ne formant pas un tribunal suffisant pour donner de la certitude et de l'uniformité à la jurisprudence du pays, qui n'ayant pas quant à la loi française le correctif perpétuel d'un corps d'interprêtes vivans dans la mère-patrie, doit requérir plus spécialement dans le pays un tribunal d'appel éclairé et permanent.

Avez-vous le bill?—Le bill est en ma possession.

Ainsi c'était une approximation de la loi anglaise qui a passé dans la chambre d'assemblée et qui a été rejetée par le gouverneur et le conseil législatif?—Je ne sais pas si le bill est jamais parvenu devant le gouverneur; mais je crois qu'on ne l'a pas rejeté sur le motif de son approximation des lois anglaises.

Un bill annoncé comme un amendement à ce bill, a-t-il jamais été introduit ou pris son origine dans le conseil législatif?—Le conseil a passé, pendant plusieurs sessions, un bill pour établir une judicature différente, comme il est admis de tous les côtés, que la judicature qui existe à présent dans le Bas-Canada est dans un état bien défectueux. Les premiers bills qui ont été passés pour amender la judicature, ont été, à ce que je comprends, passés plusieurs années de suite dans le conseil législatif.

Ce bill de judicature introduit dans l'assemblée avait-il rapport à toute la province dans une opération uniforme, ou avait-il rapport à une opération distincte dans les townships?—Il avait, je crois, rapport à une opération uniforme dans les townships et dans les seigneuries.

Pouvez-vous fournir au comité copie des bills auxquels vous avez fait allusion?—Je produirai des copies de quelques uns.

Les contrats et les actes légaux que les habitans exécutent dans les townships, sont-ils dans les formes anglaises ou dans les formes françaises, quoique les habitans vivent sous la loi anglaise et tiennent leurs terres en franc et commun soccage?—Je n'y réside pas, et je ne puis dire quelle pratique y règne maintenant.

Quel est le mode de transport employé?—Je sais que le transport a eu lieu fréquemment suivant la forme française. Mais j'ai toujours considéré la chose comme illégale, même avant qu'on eût passé en Angleterre l'acte des tenures du Canada, et c'est pourquoi quand j'avais quelque chose à faire en matière de transports, j'avais toujours coutume de les faire exécuter suivant les formes anglaises.

Quelle forme?—Généralement celle de *lease* et *release*.

Comment pouvait-on appliquer les formes canadiennes au transport des terres en franc et commun soccage?—On allait chez un notaire comme on aurait fait pour des terres situées dans les seigneuries, et on faisait passer au notaire ce qu'on appelle un acte, et le notaire en faisait ensuite une copie sous sa signature, laquelle, s'il se fut agi de terres dans les seigneuries, aurait été un contrat suffisant; mais je ne crois pas qu'elle aurait été un contrat suffisant sous les lois anglaises.

N'y a-t il pas une des formes de tenure sous les lois françaises, qui est presque la même

Samuel Gale, écuyer

13 mai 1828.

chose en effet que le franc et commun soccage ?—Je ne le conçois pas. Il y en a une qu'on appelle *franc-aleu,* mais elle est de deux espèces; le *franc-aleu noble* et le *franc-aleu roturier ;* le *franc-aleu noble* est une espèce de seigneurie, avec beaucoup des conditions et des droits généralement attachés aux seigneuries; et en même temps il serait soumis aussi bien que le *franc-aleu roturier* à toutes les sujettions de la loi française à d'autres égards, telles que le douaire et la communauté et les hypothèques par devant notaires, auxquelles les terres dans les seigneuries sont sujettes.

Etes vous d'opinion que ces tenures ne ressemblent pas au franc et commun soccage ?—Non; elles sont sujettes comme tenures françaises à une variété de sujettions auxquelles cette tenure anglaise n'est pas sujette.

Si un anglais décède à Québec *ab intestat,* ne laissant que des biens meubles, suivant quelle loi ces biens seraient-ils divisés ?—Comme de raison, suivant la loi française pour tous les anglais domiciliés dans les seigneuries; et si c'était dans les townships, une partie des habitans du Bas-Canada soutient qu'ils y seraient aussi partagés suivant la loi française, mais une autre partie des sujets du Canada, c'est à dire les anglais, soutient qu'ils devraient être distribués suivant les lois anglaises.

N'y a-t-il eu aucune décision d'une cour sur cette question ?—Je ne connais pas que la question particulière ait été le sujet d'une contestation litigieuse; il peut y avoir eu des décisions touchant la propriété mobilière dans les townships, lesquelles décisions peuvent avoir été rendues suivant les lois françaises; mais ce n'était peut-être pas des décisions rendues dans des cas où cet question particulière et cette objection particulière étaient élevées devant la cour; de sorte que ces décisions ne détermineraient rien.

Dans le cas où un anglais décéderait à Québec laissant des biens meubles, aurait-il le pouvoir d'en disposer par testament ?—Sans aucun doute, s'il n'était pas marié.

Supposant qu'il fût marié avant de venir à Québec ?—Je croirais que si le mariage avait eu lieu hors du Canada, toutes les sujettions qui suivent le mariage seraient conformes à la loi de l'endroit où le mariage aurait été contracté, à moins que le mari n'eût été auparavant établie en Canada, qu'il allât se marier dans un autre pays, et qu'il vînt reprendre sa résidence en Canada; en ce cas je supposerais que les sujettions qui suivent le mariage seraient réglées d'après les lois du Canada.

Supposant qu'un individu émigré d'Angleterre à Québec y épouse une dame qui a aussi émigré d'Angleterre à Québec, et qu'ils possèdent tous deux des biens meubles; le mari, d'après les lois qui y sont en force, aurait-il dans le cas où il décéderait, n'y ayant pas de contrat de mariage, le pouvoir de disposer de ses biens par testament ?—Je crois qu'il peut y avoir des opinions différentes sur ce point; pour moi je croirais, la loi telle qu'elle est, que le mari n'aurait pas dans ce cas le droit de disposer de tous ses biens meubles; qu'il ne pourrait disposer de la partie qui appartient à la femme qui a droit à la communauté.

Voulez-vous donner les raisons qui vous portent à cette opinion ?—Pendant sa vie le mari peut vendre les biens qui composent la communauté et en disposer, mais à son décès la femme est saisie de l'exercice de son droit préexistant dans une moitié d'iceux; et quoique la loi autorise le mari, comme maitre de la communauté, de disposer *inter vivos,* et en exerçant les droits de sa femme aussi bien que les siens, des biens qui appartiennent à la communauté, on pourrait difficilement prétendre que cette autorité s'étendît au legs testementaire des biens qu'on considère appartenir à un autre, et dont le droit de gestion commence sur iceux au moment de la mort du mari. Son testament n'a d'effet qu'à sa mort; mais dans le cas où l'évènement donnerait effet à son testament, sa femme paraitrait avoir droit d'exercer ses droits préexistans sur la moitié de la communauté. C'est pour cette raison entre autres, que, les droits de la femme étant préexistans quoiqu'elle ne puisse en avoir l'exercice qu'au même moment où le testament du mari devient en force, je conçois que le mari n'a pas droit de la priver par son testament de sa moitié de la communauté.

Cette distribution est-elle fondée sur quelque partie de la Coutûme de Paris ?—Sur la Coutûme de Paris, qui établit la communauté. Dans un cas où une femme mourut sans avoir fait de testament et sans enfans, les parens de la femme reclamèrent du mari la moitié de ses biens, se montant à plusieurs milliers de louis, quoique la femme ne lui eût apporté aucuns deniers quelconques.

Les mêmes conséquences auraient-elles lieu si une personne mourait en quelque endroit dans les townships, Québec étant dans les limites des seigneuries ?—Cela dépendrait entièrement

Samuel Gale, écuyer.

13 mai 1828.

entièrement de savoir si c'est la loi anglaise ou la loi française qui doit prévaloir dans les townships quant à la propriété mobilière.

Qu'en est-il dans le fait ?—J'ai déja dit que dans le fait plusieurs considérent la chose comme douteuse. Si la loi française existe dans les townships, il n'y a aucun doute que tout ce droit de communauté et ses conséquences y existeraient. Si les lois anglaises ont été introduites dans les townships *in toto,* au lieu d'être limitées simplement aux propriétés foncières, ce droit de communauté n'y existe pas alors.

Dans le cours des temps personne n'est-il mort *ab intestat* dans les townships, de sorte que cette question ait été amenée pour être décidée devant la cour ?—Je puis bien dire que des gens sont souvent morts *ab intestat.* J'ai dit, dans ma réponse à la question précédente, que je ne suis au fait d'aucun cas où l'exception précise ait été jusqu'ici plaidée dans une cour de justice.

Ainsi on a laissée dans le fait prévaloir la loi française ?—On l'a laissée souvent prévaloir, mais je connais bien des cas où les parties ont pris d'accord des arrangemens au sujet de la propriété mobilière.

Qu'arriverait-il, supposant qu'une personne, propriétaire d'immeubles dans les seigneuries, vînt à mourir sans testament ?—Si ses immeubles étaient des biens roturiers, ils seraient également partagés entre ses enfans ; si c'était des biens nobles, c'est à dire si c'était un fief ou une seigneurie, ils ne seraient pas partagés tout à fait également, mais le fils aîné aurait une part plus considérable ; c'est à dire qu'il aurait les deux tiers s'il n'y avait qu'un enfant outre lui, et il en aurait la moitié s'il y avait plusieurs enfans.

Quel pouvoir une personne a-t-elle sur ses immeubles pour faire des dispositions testamentaires dans ces deux cas ?—Cela dépendrait en grande partie des précautions que la personne aurait prise avant de se marier.

Supposant qu'il meure sans s'être marié ?—S'il meurt sans s'être marié il peut faire ce qu'il lui plait de tout son bien, il peut le léguer en entier ; mais s'il meurt après s'être marié, le droit qu'il a sur ses biens dépend de la précaution qu'il a prise ou non d'établir son droit par contrat avant son mariage. Si dans son contrat il s'est réservé une maîtrise parfaite et entière et le pouvoir de disposer de tout son bien, en ce cas il a droit de le léguer en entier par testament. S'il n'a pas fait cette démarche, soit par manque de prudence ou par l'ignorance des sujettions dont ses biens seraient grevés faute d'avoir fait un contrat, alors il ne peut disposer d'une portion considérable de ses biens.

De quelle proportion ?—Il ne pourrait disposer de ceux qui seraient sujets au douaire, qui serait de la moitié de tous les immeubles qu'il possédait au temps du mariage ou qu'il aurait acquis par héritage, ainsi que de quelques autres.

Que devient le douaire après la mort de la veuve ?—Le douaire appartient alors aux enfans.

Supposant qu'il n'y en ait pas ?—Alors il retourne aux parens du mari.

Supposant qu'une personne ait la maîtrise complette de ses immeubles, quel est le mode à adopter pour en transporter la propriété à une autre quand elle les a vendus ?—La pratique commune est de faire dresser un acte de vente par un notaire, à peu-près de la même manière que nos actes simples, où sont détaillés les motifs et la convention ; les parties le signent, et il demeure pour toujours entre les mains du notaire. Lorsqu'il se passe des contrats devant notaire, on ne donne pas généralement d'acte original aux parties, et le notaire en donne des copies certifiées ; ces copies certifiées équivalent à une preuve dans les cours de justice ; on les considèrent comme des documens authentiques qui prouvent par eux-mêmes, à peu-près comme les procédures d'une des cours d'Angleterre seraient réputées authentiques dans une autre des cours d'Angleterre.

Cet acte est-il enrégistré dans quelque bureau public que ce soit où on puisse subséquemment avoir accès ?—Non ; on a beaucoup désiré des bureaux d'enrégistrement, parceque sans cela il est impossible de savoir si un homme n'a pas transporté sa propriété une douzaine ou une centaine de fois auparavant.

Toutes les transactions subséquentes qui regardent le transport des immeubles doivent-elles être faites chez le même notaire qui a passé la transaction originale ?—Non, il y a 250 notaires, ou environ ce nombre, dans la province du Bas-Canada, et une personne peut aller trouver celui d'entre eux qu'il lui plaira, et chacun d'eux est obligé de garder le secret sur les trasactions qui ont lieu pardevant lui.

Comment

Samuel Gale, écuyer.

13 mai 1828.

Comment connaissez-vous l'état antérieur du titre d'un immeuble que vous voudriez acheter ?—Il n'y a aucune possibilité de le connaitre.

Empruntez-vous de l'argent sur hypothèque ?—Il y a beaucoup de difficulté à le faire, en voyant que le prêteur ne peut obtenir aucune certitude qu'il a un gage sûr dans l'immeuble. Un individu peut aller devant un notaire et hypothéquer son bien; cette hypothèque peut n'être qu'une simple déclaration pardevant notaire, qu'il est dû une certaine somme par celui qui constitue l'hypothèque à celui en faveur de qui elle est constituée, et le même individu peut aller devant chacun des 250 autres notaires dans le Bas-Canada, et hypothéquer sa propriété de la même manière, et il n'y a aucune possibilité de savoir s'il a consenti ou non d'autres hypothèques antérieures.

Vos observations s'appliquent-elles aux terres des seigneuries seulement, ou aussi aux terres tenues dans les townships ?—Aux terres des seigneuries maintenant, parceque l'acte des tenures du Canada a déchargé les terres des townships de l'opération des lois françaises au sujet de l'hypothèque.

Y a-t-il quelque formalité spécifique nécessaire pour constituer une hypothèque ?—Il suffit simplement que le constituant déclare qu'il doit une somme spécifiée, et qu'il hypothèque ses biens, ce qui comprend tous les biens qu'il possède alors ou qu'il pourra acquérir à l'avenir; la loi en grève tous les biens sur un acte contenant cette simple déclaration et signé par les parties devant un notaire.

N'est-il pas de fait qu'un individu peut aller chez un notaire consentir une hypothèque, et qu'il peut le jour suivant vendre sa propriété sans que celui en faveur de qui il a constitué l'hypothèque ait de moyens d'en être informé ?—Oui, mais je comprends que ce serait l'acheteur qui en souffrirait et non le prêteur, parceque le premier en date est le premier en droit.

Cela ne doit-il pas conduire à un grand nombre de procès ?—A un nombre immense de procès et de fraudes. J'ai vu des veuves et des orphelins, dont l'argent avait été prêté sur hypothèque, dépouillés de tout leur patrimoine. Il se passe à peine un terme dans aucune des cours, sans qu'un grand nombre de ces fraudes soit mis au jour.

Entendez-vous que ce système par rapport aux hypothèques découle nécessairement de l'établissement de la loi française; entendez-vous qu'il prévaut ainsi en France, ou s'il dépend de statuts locaux ?—Toutes les lois sous lesquelles s'opèrent les hypothèques devant notaire, sont dérivées de la Coutûme de Paris ou des institutions françaises. En France cependant, ces pratiques frauduleuses pourraient avoir été plus rares, parcequ'il y avait une loi criminelle qui soumettait à une punition ceux qui trompaient ainsi les autres. Cette loi criminelle n'existe plus en Canada depuis l'acquisition du pays par les anglais, parceque la loi criminelle anglaise a été substituée à la française. Mais cette disposition de la loi française n'était en aucune manière suffisante pour prévenir les fraudes; à la vérité elle pouvait après l'offense commise punir les individus qui s'en étaient rendus coupables; mais le but à désirer est de les prévenir tout à fait, ce qu'on pourrait faire au moyen de bureaux d'enrégistrement.

Le mode de transport que vous avez mentionné s'applique-t-il aux biens tenus noblement ?—A toutes les terres dans le Canada seigneurial.

Quelque membre a-t-il jamais introduit un bill dans la chambre d'assemblée pour amender l'état présent de ces lois, à votre connaissance ?—Oui, il a été introduit dans la chambre d'assemblée un bill pour l'établissement de bureaux d'enrégistrement. Un bill pour le même objet pour les townships, a aussi été introduit et passé actuellement dans le conseil législatif; mais je crois que le bill introduit dans l'assemblé était un bill général pour l'établissement de bureaux d'enrégistrement, et ce bill a échoué dans l'assemblée.

A-t-il été perdu par une grande majorité ?—Je ne me rapelle pas par quelle majorité, mais je sais que quelques unes des raisons données pour le rejet de ce bill, publiées dans un discours donné pour avoir été prononcé dans l'assemblée, étaient que "les principes religieux et les habitudes du peuple étaient opposées à la pratique du prêt à intérêt;" et "qu'il mettrait le petit nombre de ceux qui avaient de l'argent, à même de nuire au grand nombre qui était en besoin." Et on demandait "s'il ne serait pas mieux pour le riche avide de perdre une portion de son superflu s'il prêtait son argent, que pour le pauvre d'être exproprié." C'était là quelques unes des raisons publiées comme ayant été données par un avocat dans la chambre d'assemblée. J'ai ici cette publication.

Fut-ce à l'occasion de la perte de ce bill dans la chambre d'assemblée qu'un bill pour le même

même objet mais dont l'effet était limité aux townships, fut introduit dans le conseil législatif?—Non, je pense que le bill avait été d'abord introduit dans le conseil législatif, mais je n'en suis pas certain.

Samuel Gale, écuyer.

A-t-il été rejetté par la chambre d'assemblée?—Elle n'a pas procédé dessus du tout, à ce que j'ai compris.

13 mai 1828.

Est-ce en conséquence de la dissolution soudaine du parlement, ou parcequ'elle avait entamé des sujets qui ont rendu impossible la continuation des affaires publiques?—Je ne sais pas si c'est en conséquence de la prorogation soudaine du parlement, mais je crois qu'il y a eu des sessions subséquentes où la chose aurait pu être reprise si on l'avait jugé à propos. C'est il y a environ un an que l'assemblée a rejetté son propre bill d'enrégistrement.

En quelle année est-ce que ces bills sont passés dans le conseil législatif?—Je pense que le bill d'enrégistrement a été passé par le conseil législatif en 1826, mais je ne suis pas tout à fait certain si c'est en 1825 ou en 1826. Cependant on l'avait demandé nombre de fois par pétitions pendant plusieurs années.

Est-ce subséquemment au temps où sir Francis Burton tint provisoirement les rênes du gouvernement?—Je ne puis me rappeler si c'est cette année là ou après.

Etes-vous d'opinion que les lois civiles du Canada pourraient être matériellement changées sans affecter considérablement les intérets existans dans la province?—J'imaginerais que les lois civiles pourraient être changées sans affecter considérablement les intérets existans; les droits de ceux qui ont ces intérets maintenant pourraient être conservés par une clause dans aucun acte.

Le mode de transport que vous avez décrit comme existant dans les seigneuries, embarasse-t-il du tout la transmission de la propriété foncière?—Il la rend toujours très incertaine et très peu assurée. Et j'ai connu nombre de personnes qui étaient venues d'Angleterre pour s'établir en Canada, qui avaient apporté de l'argent pour acheter des biens, quitter en conséquence le Bas-Canada. J'en ai connu qui avaient £1,000 et d'autres plus. Il chasse les individus hors du pays. Ils ne peuvent penser à s'établir et à appliquer de l'argent à l'achat de terres, lorsqu'après avoir possédé une terre pendant un certain nombre d'années, ils peuvent rencontrer un individu qui y a une hypothèque par laquelle ils sont dépouillés de leurs droits.

Quel effet a-t-il sur l'intérêt de l'argent prêté sur hypothèque?—Il a cet effet qu'il est généralement très difficile et souvent tout-à-fait impossible d'en avoir sur hypothèque; et cela retarde l'amélioration du pays; parce que si on ne peut emprunter d'argent sur le crédit fonciers, il doit y avoir un grand vide dans le capital requis pour être employé à son amélioration.

Connaissez-vous s'il existe quelques propriétés qui renferment des terres dans les seigneuries et d'autres dans les townships, appartenant au même individu, contigües les unes aux autres?—Il y a divers individus qui possèdent de terres dans les seigneuries et dans des townships contigües les unes aux autres.

Suivant quelles formes les terres passent-elles d'une personne à une autre dans les townships?—A présent je crois que personne ne voudrait faire de transport autrement que suivant les formes anglaises. Auparavant aussi, beaucoup de personnes prudentes avaient coutume de faire les transports d'après les formes anglaises, mais il était d'usage parmi un grand nombre de les faire d'après les formes françaises.

Cette pratique est-elle passablement établie à présent dans les townships?—N'y ayant pas été dernièrement, je ne puis le dire d'après mes observations personnelles, mais je n'en ai aucun doute. Il faut qu'il en soit ainsi, je pense, puisqu'aucun autre transport ne pourrait être légal à présent.

La pratique d'emprunter de l'argent sur hypothèque prévaut-elle dans les townships?—Sans doute un grand nombre désireraient emprunter de l'argent sur hypothèque s'ils pouvaient en avoir, mais comme il n'y a pas là de bureaux d'enrégistrement, les habitans, même dans les townships, quoique non-assujettis à toutes les difficultés qu'occasionneraient les hypothèques seigneuriales, doivent trouver une difficulté extrême à emprunter de l'argent sur hypothèque.

Si un particulier achète un bien dans les townships, le titre qu'on lui fait indique-t-il, ou parait-il indiquer les transports précédens que cette propriété a éprouvés, ou s'il indique le titre original de la propriété?—Il n'y a pas de moyens de donner une longue suite de titres pour les terres des townships, de manière à assurer l'acheteur dans sa propriété

ou

Samuel Gale, écuyer.

13 mai 1828.

ou à le mettre à même de savoir s'il y était sûr. En Angleterre, on peut donner une longue suite de titres, mais dans un pays qui n'est établi que d'hier, où un particulier peut avoir reçu un octroi de quelques milliers d'acres, dont il transporte peut-être deux cens ou une autre petite portion à la fois, il est impossible que les anciens titres aillent avec les nouveaux; il est impossible, à moins d'avoir des bureaux d'enrégistrement, qu'on puisse savoir s'il n'a pas précédemment transporté la même terre à quelque autre; et pour ces raisons et pour d'autres les townships désirent des bureaux d'enrégistrement sur des principes semblables à ceux d'après lesquels il en est d'établis généralement dans le reste de l'Amérique.

Suivant quelles formes les biens peuvent-ils être distribués par testament?—On peut faire un testament maintenant, et on pouvait le faire avant la passation de l'acte de tenures du Canada, suivant les formes françaises ou suivant les formes anglaises.

Quelles prévalent dans la pratique?—Je crois que c'est une pratique générale parmi les habitans anglais de faire leurs testamens suivant la forme anglaise.

En cas de décès *ab intestat*, les propriétés, dans les townships sont-elles divisées suivant la loi anglaise; le droit d'ainesse prévaut-il?—Je conçois qu'il prévaut dans les propriétés foncières.

Le droit de douaire prévaut-il en la même forme et avec la même latitude qu'en Angleterre?—Heureusement ce droit est maintenant précisément le même dans les townships qu'en Angleterre.

Le comité voit dans la pétition qu'on fait allusion à un bill que le conseil législatif avait passé dans la session de 1825 dans le but d'introduire dans les townships la loi anglaise du douaire et des transports de propriété, de rendre les charges spéciale, et d'établir des bureaux publics pour l'enrégistrement de toutes les mutations de la propriété foncière et de toutes les hypothèques sur icelle. Ce bill a-t-il été rejeté par l'assemblée?—Il n'a pas été passé.

Jusqu'à quel point l'acte des tenures du Canada passé par le parlement impérial supplée-t-il aux dispositions de ce bill?—Il a tout établi excepté l'enrégistrement.

Quant au mode d'emprunter de l'argent dans les townships, remettez-vous les vieux titres lorsque le transport est par *lease* et *release*, comme on le fait en ce pays?—Là tous les titres sont nouveaux. Le titre embrasse souvent beaucoup plus que le vendeur ne cède, et ainsi il garde son titre par devers lui, il ne peut s'en départir en faveur de celui à qu'il ne vend que la dixième partie de ce qu'il a.

Le vendeur ne convient-il pas de produire les titres?—Il aurait peu d'objection à prendre un tel engagement, mais cet engagement n'est rien de plus qu'une garantie. Il ne donne aucune sûreté à l'acheteur dans le cas où le vendeur en a fait une vente antérieure.

Ne savez-vous pas que c'est la pratique journalière en Angleterre, lorsqu'on vend de grands biens, de prendre l'engagement de produire les titres, et que cela n'est une objection à aucun titre en ce pays?—Vous-avez en ce pays une sûreté qu'on ne peut malheureusement attendre dans un pays nouveau; vous avez le caractère des individus qui possède de grandes propriétés, vous avez leur grande fortune pour sûreté. Là les vendeurs de terres sont souvent ceux qui vendent tout ce qu'ils possèdent quand ils en vendent un petit morceau; dans tous les cas on agit d'après l'opinion universelle, dont la pratique a prouvé l'exactitude, que sans l'enrégistrement il est impossible d'établir si le titre d'une propriété est valide ou non, ou si les charges imposées sur une terre sont ou ne sont pas sûres.

Depuis la passation de l'acte des tenures du Canada, la question de l'établissement de bureaux d'enrégistrement a-t-elle été de nouveau agitée dans aucune des chambres?—Je crois que c'est depuis cette époque qu'elle a été rejetée dans l'assemblée.

La population anglaise du Bas-Canada a-t-elle quelque désir de troubler la routine de la loi, ou de faire changer les coutumes des Canadiens français dans les seigneuries?—Non: Si les Canadiens français désirent maintenir le joug de leurs anciennes lois dans les seigneuries, les anglais je crois n'y désireraient aucun changement, excepté ceux qui seraient nécessaires à la sûreté de la propriété, ou d'accord avec les inclinations des Canadiens français. Mais il est dur d'imposer ces lois françaises à l'autre portion de la province, quand la chose est désagréable, et doit être désavantageuse au commerce, à l'amélioration, et à la masse des habitans de cette portion; et qu'elle serait une violation ultérieure des assurances données solennellement par le gouvernement britannique pour l'établissement

Samuel Gale, écuyer.

13 mai 1828.

l'établissement de lois anglaises, à tous ses sujets anglais, ajoutée à la violation de ces assurances qui a déjà eu lieu par l'acte de 1774 qui établit les lois françaises dans les seigneuries,

Imaginez-vous que les sentimens de la population des townships anglais soient universellement en faveur du changement de la loi ?—Oui ; il y a quelques petites déviations de la loi et de la pratique qui existent en ce pays, dont ils seraient contens comme de raison ; mais ce sont des modifications qu'on pourrait faire après en Canada. Mais les habitans des townships voudraient avoir les mêmes bases de lois qui existent dans tout le reste de l'Amérique, excepté dans le Bas-Canada.

Aimeraient-ils mieux emprunter à la loi corrigée des Etats-Unis qu'à la loi d'Angleterre ?—Ils aimeraient mieux emprunter à la loi corrigée des Etats-Unis, ou plutôt à la loi corrigée des provinces anglaises, qu'à la loi d'Angleterre, parce que, comme de suite, la loi corrigée est simplement l'adaptation des fondemens de la loi Anglaise à l'état de choses qui existe en Amérique.

Un bill pour accorder aux prisonniers l'avantage d'une défense par conseil n'a-t-il pas passé dans la chambre d'assemblée, et été rejeté par le conseil législatif ?—J'ai entendu parler d'un bill de cette espèce ; mais je n'y ai pas fait beaucoup d'attention, et je puis à peine dire s'il a passé dans l'assemblée, ou s'il a passé dans le conseil législatif. Je ne me rappelle en ce moment que d'avoir entendu quelques observations au sujet d'un bill semblable, et je le penserais d'accords avec la justice.

N'y a-t-il pas, parmi les personnes qui émigrent aux provinces britanniques de l'Amérique du Nord, une préférence décidemment marquée pour s'établir dans le Haut-Canada plutôt que dans le Bas-Canada ?—Je crois qu'on peut dire que la majorité des anglais et des écossais montre une préférence décidée à s'établir partout ailleurs que dans le Bas-Canada. Il semble qu'on préfère non-seulement les provinces britanniques, mais aussi les Etats-Unis, au Bas-Canada dans son état présent.

Beaucoup de personnes, nées dans les Etats-Unis, ne montrent-elles pas une disposition à s'établir dans le Haut-Canada ?—Je crois qu'un grand nombre de gens ont émigré des Etats-Unis dans le Haut-Canada.

Est-il arrivé que beaucoup de personnes venues dans le Bas-Canada avec l'intention de s'établir dans cette province, ont renoncé à cette intention après s'être mis au fait de l'état de choses que vous décrivez, et ont traversé la frontière pour s'établir dans les Etats-Unis ?—Un grand nombre. On trouvera dans les journaux de la chambre d'assemblée l'observation suivante du comité des terres : " Depuis mai 1817 jusqu'à la fin de l'année 1820, il est arrivé au port de Québec 39,163 émigrans ; la grande majorité d'entre eux, intimidée par la longueur et la rigueur de l'hyver de ce pays, et n'en connaissnt pas les lois et le langage, a remonté le Saint-Laurent, et est maintenant dispersée sur les terres du Haut-Canada et des Etats-Unis, où elle a trouvé un climat plus doux, sa propre langue, et des institutions analogues à celles auxquelles elle était accoutumée." C'est là un extrait d'un rapport du comité de la chambre d'assemblée du Bas-Canada. L'hiver, en plusieurs endroits du Bas-Canada, n'est pas de nature à détourner les émigrans de s'y établir, comme on peut le voir dans d'autres rapports de l'assemblée.

Quel objet croyez-vous que le comité avait en faisant ce rapport ?—Je soumettrais que le rapport devrait s'expliquer lui-même. Je conçois qu'il est bien évident que le fait nu est donné de manière à ne laisser aucune intention de prendre quelques mesures dans l'assemblée législative pour diminuer ceux des inconvéniens cités auxquels il aurait été en son pouvoir de remédier, ni d'encourager les émigrans ; et un défaut d'encouragement dans toute autre partie de l'Amérique serait regardé comme deshonorant. Qu'il leur paraissait juste d'adhérer à tout ce qui empêchait les émigrans de la Grande-Bretagne ou des autres parties des domaines britanniques, de venir s'établir dans le pays désert.

Pensez-vous que c'est un calcul trop haut de supposer que 100,000 émigrans se seraient probablement établis dans le Bas-Canada, si les lois avaient été autres qu'elles ne sont ?—Je ne crois pas que ce calcul sont trop haut, puisqu'il en a émigré un nombre beaucoup plus grand dans le Bas-Canada.

De quelle nation étaient ces émigrans ?—Ils venaient d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande.

Quelques-uns d'eux étaient-ils citoyens des Etats-Unis ?—De ceux dont on parle ici, aucun.

En matière de fait, plusieurs des citoyens des Etats-Unis n'ont-ils pas traversé leur propre

Samuel Gale, écuyer.

13 mai 1828.

propre frontière pour venir s'établir dans la province du Bas-Canada ?—Nombre d'entre eux l'ont fait.

N'y a-t-il pas un grand nombre des terres au sud du Saint-Laurent d'établies par des citoyens des Etats-Unis ?—Un grand nombre. Après la passation de l'acte de 1791, il émana des proclamations dans le Bas-Canada en conformité aux instructions reçues du gouvernement ici, invitant les loyalistes américains à venir s'établir dans les townships du Bas-Canada, leur offrant des octrois de terres, et les encourageant à s'y établir; et en conséquence de cela, nombre de vieux loyalistes vinrent en avant et firent application pour avoir des terres, et des terres leur furent accordées ; et ceux qui habitent maintenant ces terres sont ou ces loyalistes eux-mêmes, ou leur descendans, ou les personnes auxquelles ils les ont vendues.

Voulez-vous dire qu'après la séparation des deux provinces du Haut et du Bas-Canada en 1791, l'objet de laquelle était de donner la possession exclusive de la province inférieure aux Canadiens français, et de la province supérieure aux colons anglais, on fit des propositions pour encourager l'établissement des américains dans le Bas-Canada ?—Je veux dire que ces proclamations furent faites après la division des provinces du Haut et du Bas-Canada ; et je veux avancer que ce n'était pas et que ce ne pouvait être l'objet du statut de 1791, de réserver la province du Bas-Canada aux canadiens français, d'autant que c'aurait été faire plus pour une colonie française que la Grande-Bretagne ne fit jamais pour une colonie anglaise, et d'autant qu'on fit des dispositions expresses de réserves pour le clergé protestant, et autres choses incompatibles avec un tel but, et aussi dontant que M. Pitt déclara expressément que son intention était " d'assimiler les Canadiens à la langue, aux mœurs, aux habitudes, et par dessus tout aux lois et à la constitution de la Grande-Bretagne." Il dit expressément ceci en parlement dans le tems que l'on discutait en ce pays le bill de 1791 ; et je suis convaincu qu'une nation quelconque, que ce soit la France ou l'Angleterre, qui cherchera à établir ou à élever une nation française dans l'Amérique du Nord, encourra finalement l'inimitié durable non-seulement de cette branche de la grande famille nationale anglaise qui existe en Amérique d'une manière indépendante, mais aussi de nos propres colonies ; puisque les dernières seraient finalement exposées à autant de préjudice par l'existance d'une nation française dans l'Amérique du Nord, que le seraient les Etats-Unis.

Quelle est la pratique actuelle, les citoyens des Etats-Unis sont-ils dans l'habitude de s'établir dans la province du Bas-Canada ?—Ils y viennent dans l'occasion et y achètent des terres, mais non de la même manière qu'on l'avait anticipé lors de l'émanation de ces proclamations.

Ces proclamations leur offraient un encouragement spécifique, et maintenant il n'y viendraient que comme acheteurs ou colons au mêmes termes que les autres ?—Oui.

Dans le fait, n'y viennent-ils pas maintenant en nombre considérable ?—Je n'ai pas résidé dans les townships depuis au tems considérable, et je ne puis dire en quel nombre ils viennent, mais plusieurs d'entre eux doivent être des colons à désirer pour une nouvelle colonie.

Les townships les mieux établis ne sont-ils pas ceux qui bordent la frontière américaine ?—Ce sont les plus populeux des townships.

Ne vendent-ils pas généralement leurs produits du côté américain, et n'en retirent-ils pas leurs articles manufacturés ?—Ils le font très fréquemment, et dans le fait ils ne pourraient faire autrement sans se passer entièrement d'article manufacturés, parce qu'il y a à peine des chemins par où ils puissent communiquer pendant l'été avec les marchés du Canada, et il y a des chemins par où ils peuvent communiquer avec les marchés d'ailleurs ; de sorte qu'ils sont souvent nécessairement obligés de s'approvisionner en Amérique.

La conséquence n'est-elle pas qu'il sont approvisionnés par des articles de manufacture américaine, ou de manufacture anglaise qui ont passé un droit au gouvernement américain ?—Je puis dire que c'est le cas fréquemment.

Ne sont-ils pas séparés des seigneuries par de larges contrées de terrein inhabité ?—Les townships les plus près des seigneuries sont les moins habités. Je ne puis dire que les townships soient divisés des seigneuries, parce qu'ils y touchent ; mais la partie qui est près des saigneuries est généralement inhabitée, et ceux qui sont à distance sont les mieux habités.

La grande difficulté que rencontrent les émigrans anglais ne vient-elle pas de ce que la

le gouvernement ne fait pas de chemins à travers les districts inhabités ?—C'est certainement là une des difficultés.

Samuel Gale, écuyer.

13 mai 1828.

De quelle manière désire-t-on qu'on lève les fonds pour faire ces chemins ?—Il y a différentes manières de lever un fonds, qui, j'ose le dire, les satisferaient. Si on imposait une petite taxe sur toutes les terres qui ont été octroyées, soit qu'elles appartiennent maintenant à des absens ou à d'autres, (ce que je crois être le cas dans le Haut-Canada), pour l'appliquer à l'amélioration des chemins, je crois que cela satisferait.

L'a-t-on jamais proposé dans la chambre d'assemblée ?—Je ne crois pas; cependant je n'en sais rien.

Pensez-vous qu'il y aurait quelque partie qui y mît objection ?—J'ose dire que oui.

Les personnes qui possèdent les parties du pays qui ne sont pas établies à présent, ne seraient-elles pas les principaux opposans ?—Quelques-uns d'entre eux seraient très probablement au nombre des opposans, mais je ne puis dire que tous y seraient. Parlant pour moi même, qui n'y suis pas résident et qui y ait des terres, je me réjouirais certainement qu'on imposât pour des chemins toutes les terres que j'ai, pourvu seulement qu'on imposât pareillement toutes les autres terres.

Cette mesure n'aurait-elle pas un meilleur effet que la loi de confiscation qui a été passée dans le parlement impérial ?—Je ne vois pas qu'une des lois dût empêcher l'opération de l'autre ; je pense qu'elle pourroient exister toutes deux en même tems avec avantage, si elle étaient sur des principes convenables et efficaces.

Une telle loi ne serait-elle pas plus efficace pour l'amélioration du pays ?—Je pense qu'elle serait plus efficace pour l'amélioration du pays, si elle était exécutée universellement et impartiellement, et comme propriétaire non-résident, je serais content d'une taxe pour cet objet.

Vous-avez dit qu'il serait à désirer de lever une taxe générale pour faire des chemins de communication ; ne croyez vous pas qu'il serait beaucoup à désirer que les terres réservées à la couronne, et les réserves appartenant au clergé, fussent sujettes à la même nécessité de contribuer au chemins dans leur voisinage immédiat ?—Tout cela serait sans doute très avantageux au public ; c'est autre chose si ce serait convenable envers la couronne.

N'a-t-on pas imposé dans le Haut-Canada une petite taxe foncières sur les terres et les propriétés particulière non défrichées ?—Je crois qu'on l'a fait.

Pouvez-vous dire quel a été le résultat de cette taxe ?—Je ne puis ; Je crois qu'elle n'a pas été longtems en opération ; mais je n'ai aucun doute que si on l'eût imposée sur des principes convenables, de manière à la faire exécuter pleinement et honnêtement, le résultat aurait été très avantageux, parce qu'il est prouvé qu'il l'a été dans tout le reste de l'Amérique du Nord.

Par rapport au Haut-Canada, les réserves du clergé et de la couronne, autant que vous le savez, ont-elles empêché considérablement l'établissement de grandes lignes de communication ?—Je crois que ces réserves ont considérablement empêché les lignes de communication, et c'est inévitable.

Les pétitionnaires demandent qu'on établisse des cours de jurisdiction dans les townships pour l'administration de la justice, en conformité aux lois d'Angleterre ; ceci ne renferme-t-il pas l'établissement des juges et tout le systême anglais de judicature ?—Je supposerais que c'est leur intention.

Dans le cas où une guerre s'allumerait entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, et qu'on fit une attaque sur le Canada, ne pense-t-on pas généralement que la ligne du Richelieu est celle par où l'entrée du Canada est la plus accessible, et celle qu'il est le plus à désirer de fortifier et de mettre à l'abri ?—Je crois qu'on l'a toujours pensé ainsi ; on y a fait des fortifications. Du tems des français on y fit des fortifications, et on a toujours continué à en faire sur cette rivière depuis l'acquisition du Canada par les anglais.

Ne serait-il pas à désirer, dans le bût de la défense du Canada, que les townships fussent peuplés et renforcis le plus que possible ?—Je considère que la sûreté d'un pays repose sur les bras et l'affection de ses habitans ; et je conçois qu'en remplissant le pays d'une population loyale, on a des moyens de défense infiniment meilleurs, que tout l'argent qu'on y pourait dépenser en fortification.

La ligne de la rivière Richelieu n'est-elle pas principalement occupée à présent par des seigneuries ?—Oui.

Le

Samuel Gale, écuyer.

13 mai 1828.

Le district des townships dans le Bas-Canada n'est-il pas situé entre la frontière américaine et la ligne des seigneuries sur le Saint-Laurent ?—Oui, du côté sud du fleuve.

Quoique la ligne immédiate de la rivière Richelieu soit maintenant occupée par les seigneuries, le Canada, dans le cas d'une attaque le long de cette vallée, serait-il pas infiniment plus assuré si la contrée qui est derrière les seigneuries, maintenant tenue en townships, était remplie d'une population puissante et active ?—Tout ce que je puis dire, comme je l'ai dit déjà, c'est que les bras et l'attachement d'un peuple loyal sont le meilmeure défense d'un pays, et plus le nombre en est grand, mieux c'est.

N'êtes-vous pas d'opinion qu'une amélioration dans la loi conduirait à la colonisation de cette partie du pays que vous croyez le plus à désirer, pour les raisons que vous avez données ?—Il n'y a aucun doute là dessus ; elle se peuplerait quatre fois plus rapidement si on le faisait.

Connaissez-vous la partie du pays qui est la plus voisine des Etats-Unis ?—Oui, je la connais.

N'y a-t-il pas un nombre considérable d'américains de basses conditions, qui font des empiétations sur ce district ?—La partie du pays à laquelle vous faites allusion semble être une partie du pays dans le district de Québec, sur laquelle je n'ai pas de connaissance.

La question a rapport au district de Montréal ?—Il n'y a pas de dispute sur la ligne en ce quartier là.

N'y a-t-il pas une espèce de pauvre population venue des Etats-Unis, qui empiète sur ce district en s'y établissant furtivement ?—Quant à une population pauvre on aurait de la peine à en trouver en Amérique, mais il y a une certaine population de colons parasites qui sert de pioniers à toute espèce d'amélioration presque dans toute l'Amérique ; il s'en introduit sans doute quelques uns de tems à autre dans le Bas-Canada, mais non en grand nombre ; plus tard ce sera universellement le cas que les terres qui ne sont pas prise et améliorées, par ceux qui y ont de bons titres, seront envahies furtivement pour des gens semblables, qui n'ont pas de titres.

N'est-il pas pour cela beaucoup à désirer de peupler ces frontières de citoyens reconnus de leur propre province ?—Sans doute, des personnes d'un caractère reconnu, de propriété, ou d'industrie ; il est certainement très à désirer de les peupler.

Ce systême d'intrusion furtive ne fait-il pas constamment des progrès ?—Je ne connais pas qu'il y ait maintenant en Canada un plus grand nombre de ces colons furtifs qu'il n'y en avait il y a dix ans.

N'avancent-il pas dans leurs établissemens ?—Ils précèdent généralement l'avancement des établissemens ; ces colons parasites appartiennent à cette première classe de pioniers, qui ouvrent les établissemens dans chaque nouveau district.

Par l'acte de 1791, le nombre des membres de la chambre d'assemblée n'a-t-il pas été fixé à 50, et de ceux du conseil legislatif à 15 ?—La chambre d'assemblée ne doit pas avoir moins de 50 membres, ni le conseil législatif moins de 15.

Quel est le nombre actuel des membres du conseil législatif ?—Environ 28.

Quel est le nombre actuel des membres de l'assemblée ?—Cinquante.

Est-il toujours resté fixe à 50 depuis la proclamation de Sir Alured Clarke ?—Oui.

Quel est le nombre des membres des campagnes, et le nombre de ceux qui représentent les cités et les villes ?—Il y a 39 membres députés par 21 comtés, et 11 membres par les cités et les villes ; Montréal en députe quatre, Québec quatre, les Trois-Rivières deux, Sorel un.

A-t-on pourvu au changement ou à l'augmentation graduelle du nombre des membres de la chambre d'assemblée, au tems où l'acte de 1791 a été mis à exécution ?—Non, il n'y a rien eu de semblable, rien n'a fixé l'ascroissement progressif de la législature ; si on le désire je puis dire comment cet accroissement progressif aurait lieu de l'autre côté dans le voisinage du Canada

Quelle disposition a-t-on faite dans le Haut-Canada pour adopter graduellement le nombre des représentans à l'accroissement d'étendue et à l'accroissement d'habitans dans les townships à mesure qu'ils s'établissent ?—On m'a dit qu'il y avait certaines divisions territoriales, d'une étendue à peu près semblable, qui ont droit de députer un membre quand elles ont atteint un certain degré de population, et deux quand elles ont un plus haut degré de population ; elles n'augmentent pas ensuite le nombre à moins qu'elles ne soient subdivisées.

De

Samuel Gale, écuyer.

13 mai 1828.

De quelle manière y a-t-on pourvu ; est-ce par un acte du parlement britannique ?—Par un acte du parlement provincial à ce que je comprend.

Voulez-vous dire autant que vous le pouvez, comment on a pourvu dans les Etats-Unis à la représentation des contrées désertes qui se peuplent graduellement ?—Dans l'état de Vermont, et qui sert principalement de borne sud au Bas-Canada, le pays est divisé en sections d'une égale étendue, qu'on appelle je crois villes ou townships ; chacune de ces sections envoie un représentant, quoique la population de quelques unes soit décuple de celle des autres ; le but est (et il convient beaucoup à un pays nouveau) de donner aux sections du pays pour lesquelles on a fait moins précédemment, et sur lesquelles on a moins de renseignemens antérieurs, les moyens de faire connaitre plutôt leurs besoins à la législature, et d'atteindre plutôt une amélioration finale.

L'état de Vermont n'a-t-il pas déjà une population serrée, dans presque toutes ses parties? —Non ; la population n'est pas très dense dans tous les endroits. Il y a quelques townships où les colons ne sont pas du tout nombreux ; il y en a quelques uns, à ce que je conçois, qui étaient habités principalement par des Ecossais, qui, quand ils s'établissaient dans ces townships, avaient droit après douze mois de résidence d'envoyer des représentans à l'assemblée de l'état, et étaient habiles, après deux années, à être eux mêmes représentans. Tel est l'encouragement qu'on a là donné à la colonisation au moyen d'émigrans.

Généralement parlant, appelez-vous Vermont une des parties de l'Union les plus anciennement établies ?—Vermont n'était pas au nombre des treize états, comme on les appelait ; c'est un des états nouveaux.

La chambre d'assemblée a-t-elle en aucun tems montré la disposition ou exprimé le désir de faire aucun changement à l'état de la représentation du Bas-Canada, ou d'augmenter le nombre de ses membres ?—Elle l'a fait; elle a montré une disposition à altérer le système de représentation, dans la vue, comme elle disait, de donner une représentation aux townships. L'assemblée introduisit un bill que les habitans de cette partie ont depuis déclaré n'être quant à eux qu'une délusion et une moquerie ; quoique d'abord ils eussent exprimé leur satisfaction quand ils furent seulement informés généralement que l'objet en était de leur donner des représentans.

Qu'est-ce que le bill proposait ?—C'était un bill par lequel le nombre entier des représentans devait être augmenté, mais je ne puis dire jusqu'à quel nombre, n'ayant pas le bill sur moi, mais je crois que c'était d'environ vingt ou au dessus. Le total des membres actuels est député par les seigneuries, et les trois quarts ou les quatre cinquièmes de ce nombre additionnel auraient été par ce bill ajoutés aux membres des seigneuries.

Voulez-vous dire absolument aux seigneuries, ou s'il devaient être ajoutés aux comtés qui députent maintenant sous l'influence des habitans des seigneuries ?—Dans le fait la grande partie de l'augmentation aurait été deputée par les seigneuries ou sous leur influence. On faisait dans ce bill une nouvelle division des comtés ; on changeait le nom des anciens, et on substituait des noms français aux noms anglais qu'ils portent maintenant ; sous cette division, peut-être près de vingt nouveaux membres auraient été ajoutés aux membres des seigneuries qui font maintenant toute la députation à la chambre d'assemblée, tandis qu'on en aurait donné que quatre ou cinq en total aux townships qui maintenant n'en envoient aucun à l'assemblée ; ceux qui les envoient tous n'auraient guère besoin d'une augmentation; et la conséquence d'une telle division ferait voir, d'après ce que je viens de dire, qu'un anglais ou un écossais qui s'établirait dans un nouveau township dans l'état de Vermont, aurait en proportion un droit infiniment plus grand dans la représentation après une année de résidence, qu'un anglais ou un écossais qui s'établirait dans les nouveaux townships du Canada n'en aurait dans la représentation de cette province britannique en y demeurant toute sa vie.

La chambre d'assemblée n'a-t-elle pas deux fois passé des bills pour étendre la représentation sur le principe de faire servir la population de règle à cette extension ?—Je crois que c'étaient là les bases originales, et je crois qu'il y a eu des bills d'introduits sur ce principe. Quand on introduit de semblables bills dans les Etats-Unis, même suivant le principe démocratique de suffrage universel, ce qui ne pourrait être justifiable pour le Canada, on établit toujours un correctif pour tous les changemens qui peuvent avoir lieu dans la population. On ne base pas les lois qui donnent une représentation proportionnée à la population, d'une manière permanente, sur la population lors du tems où les actes sont passés, mais on pourvoit en même tems à un recensement qui se fait tous les trois ou

Samuel Gale, écuyer.

13 mai 1828.

quatre ans, suivant lequel la représentation s'adapte de manière à ce que, s'il survient dans l'espace de trois ou quatre ans, une différence dans la population des districts respectifs, il y a un correctif agissant par lui-même appliqué à la représentation. Ce n'était pas le cas dans ce bill dans le Bas-Canada, c'était un bill à peu-près fondé sur l'état de la population à l'époque actuelle, qui peut changer dans un nouveau pays et devenir totalement différente dans l'espace de quatre ou cinq ans, et on ne faisait aucune disposition pour une altération semblable. En outre même dans plusieurs des Etats-Unis, le principe du suffrage universel est regardé comme trop démocratique dans ce pays démocratique, comme il parait par ce que j'ai dit avoir lieu dans Vermont où la représentation est territoriale ou composée en raison du territoire et de la population.

Ce qu'on appelle le parti français dans la chambre d'assemblée n'a-t-il pas déclaré sa disposition à renoncer aux avantages qu'il peut avoir de ce que la propriété est principalement entre ses mains, et à procéder en rendant la population la base de la représentation dans le pays ?—Quant à la propriété je ne connais ni ne crois qu'ils aient en leurs mains une proportion plus considérable ou même aussi considérable de la propriété foncière ; et je crois que les anglais seuls désirent une représentation territoriale, c'est-à-dire, que le pays fut divisé en comtés d'une certaine étendue fixe, ce qui est une pratique qu'on a quelquefois suivie même dans les Etats-Unis; que les comtés fussent aussi égaux que possible, et que, quand les comtés auraient une certaine population ils députassent alors des membres, mais non avant d'avoir une certaine proportion de population.

Cela n'aurait-il pas l'effet de donner dans la chambre d'assemblée une influence induc aux comtés nouvellement peuplés ?—Non, une influence induc en aucune manière. On considère juste, comme je l'ai déjà dit, que les comtés sur lesquels on a moins de renseignemens antérieurs et pour lesquels on a moins fait précédemment, ayent les moyens de faire connaitre leurs besoins et d'y faire pourvoir, et les circonstances qui ont eu lieu dans le Bas-Canada en démontrent la nécessité, parce que pendant une longue suite d'années les habitans des townships ont travaillé vainement à obtenir de la chambre d'assemblée le redressement de leurs griefs ; ils ont employé il y a quelques années un agent à Québec pour cet objet, comme on emploeirait un agent pour faire des représentations dans un pays éloigné, mais il ne pouvait que solliciter sans avoir l'occasion de rien amener en avant dans la législature.

Croyez-vous donc que les habitans des townships Anglais devraient avoir un nombre de membres dans la chambre d'assemblée au delà de la proportion de leur population à la population de la partie française du pays ?—Je ne pense pas que dans un pays nouveau, le réglement de la représentation d'après la population soit un mode qui tendît beaucoup à son avancement ; le mode le plus avantageux, suivant ce qui me parait, doit être celui par lequel il peut être député des représentans aussitôt que convenable par les nouveaux établissemens qui ont plus besoin de législation et de secours que les anciens.

Ainsi vous pensez qu'une représentation composée sur la population et le territoire est la représentation la plus convenable aux besoins d'un nouveau pays ?—Je pense que c'est la seule représentation qui convient aux besoins d'un nouveau pays.

Quant à ce que vous avez dit au sujet de Vermont, savez-vous comment les choses en sont à cet égard dans les autres états de l'Amérique du Nord ?—Je ne sais pas ce qui en est en général. J'ai passé dans l'état de Vermont pour venir en ce pays, et en y passant, j'ai fait naturellement des recherches sur l'état de la représentation, et je l'ai trouvé tel que j'ai mentionné. On a autant de raison dans l'état de Vermont, d'être jaloux de ne pas refuser ce droit territorial dans la représentation aux étrangers qui s'y établissent et y résident une couple d'années, qu'une colonie anglaise aurait droit d'être jalouse d'accorder une représentation aux sujets nés britanniques.

Croyez-vous qu'il y ait quelque autre état de l'Union dont les parties nouvelles et faiblement peuplées aient obtenu dans la représentation, une proportion plus grande en égard à leur population que celle des parties de l'état les plus anciennement peuplées ?—Je crois que c'est le cas.

Pouvez-vous en mentionner quelque autre exemple ?—Je n'en puis citer, aucun exemple positif. J'ai compris que le cas était que dans quelques uns des états on forme des comtés d'une égale étendue, même avant qu'ils soient tous habités, et que la loi établit qu'aussitôt qu'un comté contiendra un certain nombre d'habitans il aura droit d'avoir un représentant. Si ceux qui dans plusieurs de leurs états permettent à des étrangers de se naturaliser par une deux ou trois années de résidence, n'objectent pas à ce mode d'envoyer des

des représentans, on pourrait difficilement croire qu'on pût y objecter dans une colonie anglaise, où les colons en faveur desquels on le désire sont Anglais ou Ecossais .

Samuel Gale, écuyer.

N'est-ce pas là à présent la loi du Haut-Canada ?—Je puis dire qu'il y a quelque chose de semblable. Dans le Haut-Canada on n'aurait probablement aucune forte objection à la division dont je parle ; et il n'y aurait guère d'objection dans le Bas-Canada, excepté celle qui procéderait du désir d'exclure les représentans anglais. Ces considérations peuvent influer dans les pays où les sections qui députent des réprésentans sont formés d'une certaine étendue fixe ; on considère que quoique d'abord le nombre des représentans puisse n'être pas proportionné à la population, cependant c'est un défaut qui décroit chaque année, et qui est compensé à quelques égards par l'égalité du territoire, et c'est le mode qui est le mieux adapté aux progrès des nouveaux établissemens.

13 mai 1828

Quelle est l'étendue du comté d'Orléans ?—Je crois qu'il n'est pas égal en étendue à un seul township de 10 milles en quarré ; il députe un représentant.

Quelle est l'étendue du comté de Buckingham ?—Il contient nombre de seigneuries, et je crois environ 70 townships en addition aux seigneuries.

Quel est le nombre de membres qu'il députe au parlement ?—Il en députe deux.

Quelle est l'étendue de chacun des townships ?—Je crois que la règle générale est 10 milles en quarré.

Pouvez-vous fournir au comité une copie du recensement de la population auquel il a été référé dans votre examen précédent ?—J'en livrerai une copie *(le témoin la délivra.)* Je crois qu'en ce qui regarde les townships il y a de l'inexactitude dans ce recensement ; il ne pouvait y avoir les mêmes facilités pour établir le nombre de ceux qui étaient dispersés sur une immense étendue de terrein, qu'il y en avait à établir le nombre de ceux qui habitent les bords du fleuve, où il est comparativement aisé de faire l'énumération.

Si on appliquait dans le Bas-Canada un systême semblable à celui que vous avez décrit comme existant dans le Haut Canada et dans l'état de Vermont, savoir, de donner le droit de députer des représentans à tous les townships qui pourraient dans la suite être établis et habités, suivant l'échelle composée du territoire et de la population, est-il probable que par la suite il s'établirait dans cette immense étendue de terre qui est au nord du Saint-Laurent, un nombre de townships suffisant pour rendre l'assemblée de beaucoup trop nombreuse ?—Je ne conçois pas que l'assemblée fût plus nombreuse de cette manière, (chaque comté étant composé de plusieurs townships, et n'ayant droit à la représentation qu'après avoir acquis une certaine population,) qu'on aurait pu supposer qu'elle l'aurait été lorsqu'on agita une certaine mesure il y a quelques années dans le parlement de ce pays : en outre, si les comtés actuels doivent être diminués en étendue, il ne serait pas mal de diminuer le nombre de leurs membres, ce qui en laisserait avoir quelques uns aux nouveaux comtés, sans pourtant augmenter le nombre total des représentans.

Faites vous allusion à l'Union ?—Oui. Il y a eu je crois une recommandation au comité de la chambre d'assemblée de prendre en considération la convenance d'autoriser le gouverneur à diviser les townships en comtés, formant un comté de chaque six townships, et à l'autoriser à émaner des writs pour l'élection des membres.

Quand ce projet a-t-il été soumis à la considération du gouvernement ?—Ce fut en l'année 1823 qu'un comité de la chambre d'assemblée reçut instruction de s'enquérir s'il ne serait pas expédient d'autoriser le gouverneur à former de temps à autre de nouveaux comtés dans les townships, chaque comté devant comprendre six townships ; Je crois que ces instructions furent données au comité de la chambre, en conséquence d'un message du gouverneur, vu qu'il y avait eu une grande variété de plaintes de la part des townships, exposant qu'il n'étaient pas représentés.

Savez-vous si les habitans des townships exercent la franchise élective ?—En général certainement ils ne l'exercent pas, parce que leur distance du chef-lieu d'élection est si considérable ; et en outre s'il n'exerçaient la franchise élective que par rapport à un ou deux membres, cela serait parfaitement inutile.

Concevez-vous que sous un autre systême on put remédier à ce mal, causé par la distance qui les empêche d'aller voter ?—Si on ne remédiait qu'à ce mal, cela ne vaudrait pas la peine d'y remédier sous le présent systême.

Est-il probable que quelque portion de ce district appelé Northumberland soit prochainement établie ?—J'ai entendu dire qu'il y a plusieurs millions d'acres de terre très propres à la culture, et qu'on pourrait y faire des établissemens florissans et considérables.

Pouvez-vous parler du district qui est entre la rivière Saguenay et l'Ottawa ?—Je ne le puis

Samuel Gale, écuyer.

13 mai 1828.

puis d'après mes connaissances personnelles. Je n'ai pas voyagé moi-même dans cette partie du pays. J'ai entendu dire qu'il est probable qu'on pourrait établir et améliorer la contrée.

On vous a entendu dire que vous aviez raison de supposer que le rapport de la population anglaise des townships était au dessous de la réalité ; n'avez-vous pas aussi raison de supposer que les Canadiens était fort peu empressée à donner leur nombre, de crainte que le gouvernement n'imposât une capitation ?—Je n'ai jamais rien entendu de semblable dont je me souvienne.

Comment sont distribués les habitans Anglais ; sont-ils distribués de manière à former une majorité dans aucun comté ?—je crois que ce n'est le cas nulle part excepté à Gaspé.

Vous avez-dit que vous étiez président des sessions de quartier ?—Je le suis, pour le district de Montréal.

Est-ce par Lord Dalhousie que vous avez été promu à cette place ?—Oui.

De quelle manière tenez-vous cette situation ?—Je crois que toutes les situations en Canada sont durant bon plaisir. Puisqu'on m'interroge sur cette nomination, on me permettra de dire que je ne l'ai pas sollicitée ; on me l'a offerte ; sur cette offre, je me suis excusé, mais je l'ai acceptée après qu'on a eu renouvelé l'offre d'une manière pressante.

Votre salaire est-il payé à même la 14e de George 3, ou sur les fonds appropriés par la législature ?—Je considère comme de raison qu'il forme partie de la dépense du soutien du gouvernement civil et de l'administration de la justice. Je considère comme admis qu'il doit être regardé comme payable à même les fonds appropriés d'une manière permanente.

Connaissez-vous du tout les établissemens d'éducation dans le Bas-Canada ?—Il y a quatre collèges romains *(Romish)* ou séminaires pour l'éducation de la jeunesse. Il y aussi un nombre de corporations, une dans chaque paroisse ; par un acte de la législature en 1824, la fabrique de la paroisse, comme on l'appelle, forme une corporation autorisée à recevoir des donations et des legs et à acquérir des fonds en main-morte jusqu'à un montant limité, pour l'avancement de l'éducation. Ce sont les paroisses catholiques romaines ; les fonds ainsi perçus sont à la dispoition de la fabrique pour les objets de l'éducation.

A-t-on pris jusqu'ici quelques démarches dans l'application de ces fonds ?—Je ne sais pas si on a jusqu'ici réalisé des fonds considérables. Il n'y a pas de colléges anglais dans le Bas-Canada, mais il y a eu un acte de passé pour l'avancement de l'éducation dès l'année 1801, sous lequel sont nommés un nombre de maîtres d'école ordinaires.

Voulez-vous dire des maîtres d'école Anglais ?—Je crois généralement Anglais. C'est une langue qu'il est fortement nécessaire d'enseigner dans le Canada seigneurial.

Qui les nomme ?—Je pense que c'est le gouverneur qui nomme ces maîtres d'école.

Quels établissemens y a-t-il pour l'éducation des classes inférieures dans la partie Française du Bas-Canada ?—Tous les séminaires et colléges dont j'ai parlé, outre nombre d'écoles sous l'acte de 1801, et les écoles qui peuvent être établies sous l'acte qui a rapport aux fabriques, en donnant à ces corporations le droit de recevoir en main-morte.

N'y a-t-il pas des biens considérables dans le Bas-Canada que les jésuites du Bas-Canada possédaient avant leur expulsion ? – Oui.

Quand les jésuites ont eté expulsés, ces biens sont-ils passés dans les mains du gouvernement ?—Un décrêt du Pape anéantit l'ordre. Mais je crois que le gouvernement Anglais a toujours permis aux missionnaires jésuites d'en demeurer en possession jusqu'à la mort du dernier d'entre eux ; à la mort du dernier de l'ordre, le gouvernement comme de droit prit possession des biens.

Comment ces biens ont-ils été appliqués depuis qu'ils sont entre les mains du gouvernement ?—La grande partie du revenu net retiré de ces biens a été employée, comme je l'ai compris, à l'avancement de l'éducation.

Jeudi, 15*e jour de mai* 1828.

Edward Ellice, écuyer, introduit; et examiné.

Le comité entend que vous êtes propriétaire de terres dans le Bas-Canada ?—Je suis propriétaire de terres tant dans le Haut que dans le Bas-Canada.

Possédez-vous des terres dans les seigneuries du Bas-Canada aussi bien que dans les townships ?—Dans les unes et les autres.

Edward Ellice, écuyer. 15 mai 1828.

En quelles parties du Bas-Canada sont-elles situées ?—Je possède la dernière seigneurie voisine du Haut-Canada, appelée Beauharnais ; elle est à environ 18 milles au dessus de Montréal, sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent.

L'avez-vous acquise par achat ?—Non, j'en ai hérité.

Etes-vous allé fréquemment dans la province du Bas-Canada ?—Je suis allé deux fois.

Pour un tems considérable ?—J'ai été dans le Bas-Canada et dans l'état de New-York qui en est voisin, pendant environ un an chaque fois.

Avez-vous fait beaucoup d'attention à l'administration des biens et à l'état de la loi dans le pays ?—Passablement assez, y étant moi-même très intéressé.

Vous savez que par un acte qu'on appellait " Acte des Tenures du Canada," des pouvoirs ont été donnés de transporter les terres tenues en seigneurie à ceux tenues sous la tenure en franc et commun soccage ?—Une clause à cet effet a été passée à ma suggestion dans l'acte du commerce du Canada en 1822, et subséquemment l'acte des Tenures du Canada a été passé en 1825.

Avez-vous agi sur ces actes ?—J'ai essayé à agir sur l'un et sur l'autre; mais les difficultés qui se sont rencontrées à prendre avantage des dispositions de ces actes ont été si considérables, que désespérant totalement de pouvoir obtenir la mutation de tenure, j'ai l'année dernière ordonné de continuer les établissemens d'après l'ancien systême, quoique je conçoive qu'il soit grandement au désavantage du pays et de la propriété elle-même.

Voulez-vous avoir la bonté de décrire ce que vous entendez par le mot établissemens ? J'entends la location à des tenanciers, de fermes à même les terres non occupées auparavant, ou non mises en état de culture. Depuis la mort de mon père, en 1804, jusqu'en 1826, période de 22 années, j'ai donné ordre de ne pas faire de nouveaux baux, espérant qu'à quelque époque future la tenure serait changée ; et, agissant sur ce principe, j'ai fait un grand sacrifice de revenu pendant ce tems. En 1826, après des efforts inutiles pour obtenir un changement de tenure, d'abord sous l'acte de 1822 et ensuite sous l'acte de 1825, j'ai ordonné à mes agens de procéder à la concession des terres suivant l'ancienne tenure ; et par un rapport que j'ai reçu des concessions faites en 1827, je trouve que 228 nouvelles fermes ont été concédées à autant de tenanciers, formant une surface de près de 20,000 acres de terre, et pour lesquels je reçois une rente perpétuelle d'environ 500 l. par an.

Voulez-vous avoir la bonté de décrire la nature des empêchemens qui ont prévenu l'effet et l'exécution des dispositions de l'acte appelé " Acte des Tenures du Canada ?—On envoya, comme je crois, des instructions au gouvernement local pour la mise à effet des dispositions de l'acte de 1822. Le gouverneur soumit ces instructions à son conseil exécutif, qui fut d'avis qu'on devrait requérir comme la condition de la cession des droits de la couronne en ce cas, le payement d'un cinquième de la valeur des biens dont on désirerait le changement de tenure. Considérant que c'était plus de cinq ou six fois la valeur de l'échange, je m'y refusai. Je fis ensuite application au département colonial, énonçant le peu de probabilité qu'il s'opérât aucun changement de tenure tant qu'on y mettrait

Edward Ellice, écuyer.

15 mai 1828.

des termes aussi élevés, et que je connaissais pas une seule personne dans le Bas-Canada, excepté moi, qui fut disposé alors à accepter le changement pour rien. En conséquence de mes représentations, on envoya d'autres instructions, requérant le gouverneur de proposer la mutation aux termes rebaissés de cinq par cent sur la valeur, et j'aurais été disposé pour donner l'exemple au pays, à accepter le changemgnt à ces termes, mais mon agent trouva tant d'autres difficultés imposées par les autorités locales, que toute autre tentative me parut sans espoir; et il me représenta le peu de chance qu'il y avait qu'aucun arrangement final à ce sujet paya les grands sacrifices de revenu que je faisait tout le tems, en retardant l'établissement des terres.

Ne connaissez-vous pas un acte qui a été passé dans le parlement britannique en 1825 dans le but exprès de faciliter la mutation de tenure ?—J'ai déjà dit que je le connaissais, et en conséquence de l'acte je requis mon agent de renouveler les tentatives, lui donnant en même tems des instructions pour la continuation des établissemens suivant l'ancienne tenure, si ses efforts étaient encore inutiles ; en conséquence de quoi ont été faits les nouveaux établissemens de 1827.

Pouvez-vous dire quelles raisons on donnait pour expliquer l'impossibilité de mettre l'acte à exécution ?—Je ne puis dire sans avoir recours aux lettres particulières, mais l'impression qui m'en est restée dans l'esprit, est que mon agent qui désirait beaucoup remplir mes désirs en obtenant un changement de tenure, m'écrivait généralement que la chose était tout à fait sans espoir.

Concevez-vous que les difficultés à changer la tenure depuis la passation de l'acte de 1825 venaient de quelque défaut dans cet acte ?—Les difficultés à changer la tenure ne venaient dans mon opinion d'aucun défaut dans l'acte de 1822 ni dans celui de 1825; elles venaient probablement d'une cause très générale de difficultés dans le pays, de la crainte qu'avaient les autorités locales d'agir sur leur propre responsabilité, vû les instructions défectueuses qu'elles recevaient d'ici ; et le mal était aggravé par les allées et venues perpétuelles des renseignemens entre le gouvernement et le secrétaire colonial, dans l'espoir d'en pourvoir venir enfin à un accord sur les moyens d'exécuter les dispositions de la loi.

Le comité doit-il entendre que les pouvoirs donnés dans cet acte du parlement ne sont pas suffisamment clairs pour mettre le gouverneur à même de les mettre à effet, sans avoir recours de ce côté de l'océan pour aucun doute sur son autorité ?—A mon avis les dispositions de l'acte de 1822 étaient suffisamment claires pour un gouvernement qui aurait voulu agir avec quelque promptitude et quelque énergie, et qui aurait mis de l'intérêt à l'objet en vue.

Vous avez dit que votre appplication avait été renvoyée à la considération du conseil exécutif; de quelles personnes le conseil exécutif est-il composé ?—Je n'ai fait que dire que j'avais compris qu'elle avait été ainsi renvoyée. Le conseil exécutif se compose du juge en chef et autres personnes, dont le devoir est d'aviser le gouverneur au sujet de l'administration du pays.

Les membres du conseil exécutif ont-ils un salaire en cette qualité ?—Je suis porté à penser qu'ils en ont un, mais je n'en suis pas certain.

Savez-vous par hazard si quelque autre tentative pour le changement de la tenure des terres d'après cet acte a réussi, quoique votre propre tentative ait manqué ?—Je suis sûr qu'il n'a pas été fait d'autres tentatives. En suggérant la clause pour le changement volontaire des terres en 1822, je voulais montrer l'exemple au pays, comme y étant moi-même considérablement intéressé dans les biens-fonds, et je ne m'attendais pas que dès l'abord, ou avant d'être convaincus des avantages d'une mutation de tenure, un grand nombre des propriétaires du Canada dussent suivre mon exemple.

Dans votre manière de voir, serait-ce un procédé avantageux que de changer la tenure des terres des seigneuries qui sont en état de culture, aussi bien que les terres qui ne le sont pas ?—En considérant l'état des biens-fonds et l'amélioration du pays au moyen d'un changement de tenure, mes vues avaient pour but principal les deux grandes cités de Montréal et de Québec, et les biens-fonds dans l'isle de Montréal. La couronne ou l'église, mais maintenant je crois la couronne seule, a le droit de seigneurie sur ces deux propriétés, et comme de raison a le pouvoir de céder ses droits à aucuns termes qu'on pourrait trouver avantageux au pays. Le principal obstacle à l'amélioration du Bas-Canada vient des objections qu'ont les sujets nés britanniques à appliquer sur des biens-fonds les profits considérables qu'ils ont retirés du commerce du pays, et des empêchemens opposés

Edward Ellice, écuyer.

15 mai 1828.

posés à la circulation du capital ainsi appliqué par les dispositions de la tenure féodale et les primes considérables exigées à chaque aliénation. Il ne se peut vendre une maison à Montréal ou à Québec, ni une terre dans l'isle de Montréal, sans le payement d'une prime considérable, et ce qui rend la chose pire, il a jusqu'ici existé un doute sur le droit qu'a d'exiger ces primes le séminaire qui possède la seigneurie de Montréal; mais aucun acheteur n'accepterait un titre, à moins que la prime dûe par l'acheteur précédent n'eût été volontairement payée. La prime est de 12½ pour cent, mais elle est fréquemment modifiée par compromis. Comme la population de l'isle de Montréal se compose d'environ 50,000 personnes, et celle de Québec d'environ 25,000, proportion considérable de la population totale du Bas-Canada, et comme il y a une masse de capital plus considérable dans ces deux villes que dans tout le reste du Canada, il me paraissait d'une grande importance d'essayer à débarasser la propriété immobilière des fers de l'ancienne tenure, de sorte qu'on pût y appliquer des capitaux et les employer à son amélioration, au lieu de les faire sortir du pays pour les appliquer en Angleterre comme c'est maintenant invariablement le cas. J'espérais que la couronne, munie du pouvoir, aurait consulté les intérêts notoires du pays en encourageant des mutations de tenure à des termes faciles, et que par degrés les propriétaires des autres districts auraient été convaincus, par la prospété et l'amélioration croissante des villes et des terres voisines, des avantages d'un meilleur systême, et auraient été engagés à promouvoir le changement général. Je puis ajouter que la valeur des propriétés dans les villes a éprouvé depuis quelques années une baisse formidable, et je ne puis rien voir dans l'état présent du Canada, qui promette un état de choses différent, excepté par l'éloignement des obstacles actuels à l'application des capitaux à l'amélioration du pays. Je conçois que si les tenures de l'isle de Montréal étaient changées en franc et commun soccage, et qu'il fût pourvu à l'enrégistrement des titres et des hypothèques, que l'amélioration de cette partie du Canada, et ses progrès en richesse et en population, seraient aussi rapides que ceux qui ont eu lieu dans aucune autre partie de l'Amérique.

Y avait-il quelque doute sur le pouvoir qu'avait la couronne d'accorder ces mutations? —Il n'y a jamais eu aucun doute que la couronne aurait pu faire un accord équitable avec le Séminaire, pour donner au gouvernement le pouvoir d'agir suivant son plaisir au sujet des biens-fonds dans la seigneurie de Montréal.

Y a-t-il eu quelque ajustement de fait sur ce point?—Je crois qu'il y en a eu un dernièrement.

Pouvez-vous décrire la nature de la reclamation des jésuites?—Je comprends que la seigneurie de l'isle de Montréal avait d'abord été accordée au Séminaire de Montréal pour des objets liés à l'église catholique romaine, et pour l'éducation sous sa direction. Subséquemment il s'est élevé des doutes, pendant la révolution française, sur les droits des personnes qui se prétendaient les successeurs des concessionnaires originaux, et comme de raison si ces droits étaient éteints la propriété serait retournée à la couronne.

Quand vous avez parlé d'une reclamation de la part du clergé, aviez vous en vue le clergé catholique romain ou le clergé protestant?—Le clergé catholique romain; et je pense qu'il est nécessaire de dire que quand je parle des reclamations du clergé catholique romain du Canada, je ne crois pas qu'il existe en aucun pays un corps de ministres chrétiens plus libéral plus bienveillant ou plus charitable, ou dont la conduite et les habitudes soient plus exemplaires ou plus dignes de louanges; et je suis persuadé qu'on les trouvera en tout temps disposés à se prêter, d'une manière compatible avec les intérets de leur religion et de leur église, à quelque mesure que ce soit pour l'amélioration et l'avantage de leur pays.

Y a-t-il quelque raison de supposer que c'est la crainte de la perte que souffrirait la propriété publique, qui fait hésiter le gouvernement à opérer ces mutations?—Il n'en peut être ainsi. Cependant je recommanderai au comité, comme la meilleure réponse à cette question, de demander un rapport du revenu que la couronne a retiré de toutes ses propriétés en Canada pendant les trente dernières années.

Savez-vous, comme matière de fait, s'il s'est élevé quelques disputes au sujet des titres de propriété dans l'isle de Montréal, comme entre la couronne ou le clergé, et les particuliers possesseurs de ces propriétés?—Il y a quelques années, je pense quatre ou cinq ans, une personne bâtit un moulin dans l'isle de Montréal; et comme le comité le sait, parmi les autres droits seigneuriaux le droit de mouture en est un remarquable. Le séminaire croyant que la bâtisse de ce moulin empiétait sur ses privilèges, intenta une ac-

Edward Ellice, écuyer.

15 mai 1828.

tion contre celui qui le bâtissait, soit en dommage, ou pour faire abattre le moulin. Le propriétaire fit ses défenses, et jugement fut rendu contre lui par la cour de Montréal devant laquelle la cause avait été discutée. Le propriétaire en appela à la cour d'appel à Québec. A l'audition de l'appel, les juges français présens m'informèrent tous le jugement de la cour inférieure; les juges anglais y objectèrent. Il n'y a pas encore eu de décision, et l'affaire est encore pendante, le propriétaire du moulin en demeurant en possession.

La même espèce d'incertitude prévaut-elle généralement au sujet de la tenure des propriétés dans les seigneuries, ou est-ce seulement un cas particulier et isolé ?—Je dois dire que le point particulier sur lequel roulait cette action, était de savoir si l'église pouvait poursuivre comme corporation. Ainsi cela n'affecterait que les propriétés situées de la même manière.

Ainsi dans les cas où un particulier pourrait poursuivre, il n'existerait pas de semblable incertitude ?—Je tiens que moi-même comme seigneur, non seulement je pourrais empêcher une personne de bâtir un moulin, mais aussi un tenancier de mener moudre son grain à aucun autre moulin qu'au moulin seigneurial. Une partie principale du revenu du seigneur se retire du droit de mouture.

Pouvez-vous établir la proportion de la propriété foncière dans les grandes villes de Québec et de Montréal, possédée en seigneurie par des individus britanniques ou par la couronne ?—C'est ou la couronne, ou la couronne et l'église, qui possèdent en entier comme seigneurs les villes de Montréal et de Québec; personne autre que la couronne n'a aucun droit supérieur dans ces villes.

Pouvez-vous dire quelle proportion est possédée par des personnes de naissance ou d'origine britannique, pour les distinguer des canadiens français, comme tenanciers immédiats de la couronne ?—Je ne puis même le dire à peu près, mais je penserais plutôt que la plus grande quantité de biens-fonds est en la possession des canadiens français, les habitans anglais ayant des objections à appliquer leurs biens sur de semblables titres.

Pouvez-vous indiquer quelques uns des moyens par lesquels on pourrait faire disparaitre les difficultés qui s'opposent maintenant à ce changement de tenure ?—J'ai toujours été d'opinion qu'une instruction détaillée en transmettant l'acte de 1822 au gouvernement du Canada, telle instruction étant fondée sur l'information légale des principaux officiers en loi de la couronne en Canada, auraient été suffisante; et j'avisai dans le temps de dresser une proclamation en ce pays pour la transmettre en Canada et l'y émaner pour cet objet.

Vous vous êtes servi de l'expression "instruction détaillée," pouvez-vous désigner quelles dispositions ces détails devraient contenir ?—Des dispositions telles que les autorités légales compétentes alors sur les lieux auraient avisées être suffisantes pour mettre à effet les dispositions d'un acte qu'elles avaient elles-mêmes dressées.

Pensez-vous qu'il serait à désirer que la couronne fit les mutations sans prendre aucune prime quelconque ?—Sur les principes généraux, je pense que la couronne devrait faire la mutation aux conditions qui paraitraient devoir le mieux satisfaire la masse des personnes qui possèdent des biens sous l'ancienne tenure, et être les plus propres à les encourager à accepter la mutation.

Quoique vous ne connaissiez pas en matière de fait aucun autre empêchement exact qui entrave ces mutations, pouvez-vous, d'après votre connaissance du sujet, en imaginer quelqu'un que vous pensez l'avoir probablement entravée ?—Je n'en puis concevoir d'autres que ceux que j'ai détaillés.

Quel est suivant votre supposition la valeur de l'intéret de la couronne dans les propriétés qu'on propose ainsi de changer ?—La couronne a droit à un cinquième de la valeur de toutes les seigneuries dont on dispose par vente; mais l'énormité de la prime est elle-même un empêchement à de fréquens transports de propriété. Il a été payé depuis quarante ans une prime d'environ £900 sur la seigneurie que j'ai en Canada. Il y a aussi des moyens d'évader la prime, et le montant en est dans le fait plus apparent que réel, parceque généralement un compromis a lieu avant la vente. Le seigneur peut en concédant sa propriété se réserver la plus petite rente nominale possible, de sorte que la prime de la couronne sur le transport de cette petite rente réservée serait peu considérable; mais on pourrait avoir un estimé général de la valeur totale de ces primes pour la couronne en Canada, au moyen d'un rapport de leur montant depuis que le pays est en notre possession. Le droit du seigneur à la prime d'un douzième à chaque mutation est d'une valeur beaucoup

Edward Ellice, écuyer.

15 mai 1828.

coup plus grande, parceque le tenancier n'a aucun moyen quelconque de l'évader. Il arrive naturellement des mutations de petites propriétés soit par vente forcée ou par vente pour le partage entre les familles. La prime du seigneur augmente aussi avec la valeur croissante des améliorations sur la propriété, de sorte qu'en matière d'intéret direct le titre sous lequel le seigneur tient ses terres par les lois françaises, est plus avantageux qu'il ne le serait sous un changement de tenure. La terre est louée moyennant une rente perpétuelle réservée, avec d'autres droits, tels que les droits de mouture, de retrait, et les primes sur les mutations, ce qui pris en somme lui rapporte un plus grand revenu que la rente; au lieu que s'il disposait de ses terres en franc et commun soccage dans un pays nouveau, il ne pourrait probablement retirer plus que la rente qu'il reçoit maintenant, sans les autres sources de revenu.

Nonobstant la valeur de ces avantages, auriez vous été d'accord comme seigneur à souffrir que la mutation de tenure eût lieu sur vos propres propriétés, et de laisser des particuliers tenir des terres sous vous en franc et commun soccage, quoique par là vous eussiez renoncé à votre droit?—Sans aucun doute j'en aurais été d'accord, parceque cela aurait conduit à l'introduction de plus grands capitaux, et à l'amélioration de partie de la propriété, ce qui m'aurait donné de grands avantages pour disposer du reste.

Pouvez-vous donner au comité une idée du prix auquel se serait vendu en franc et commun soccage un acre des terres que vous avez dit avoir louée pour 8d. l'acre?—Je supposerais qu'elles se seraient vendues depuis 15s. à une guinée l'acre; je possède comme je l'ai déja expliqué au comité, une grande quantité de terres en franc et commun soccage dans le voisinage immédiat de ma seigneuerie. Il s'est rencontré quelques difficultés au sujet du titre de cette propriété, ce qui m'a empêché pendant bien des années d'essayer à l'établir. Ces difficultés, je pense, après vingt années d'application, ont été abattues par le gouvernement de Québec, et je travaille maintenant à établir ces terres sur les termes auxquels je me proposais d'établir la seigneurie si j'avais réussi à obtenir un changement de tenure; mais ce qui démontrera encore plus fortement les avantages qui résulteraient pour le pays, d'un changement de systême et d'institutions plus libérales, est le fait qu'on ne trouve aucune difficulté à faire des ventes de terres d'une qualité inférieure et beaucoup moins avantageusement situées pour les moyens de communication et les marchés, dans la partie voisine de l'Etat de New-York, à un prix au moins double de celui qu'on peut se procurer en Canada dans le voisinage immédiat. J'ai sur moi un rapport des ventes de 10,000 acres, formant partie d'entre 40,000 et 50,000 acres, joignant ces terres du Canada, mais heureusement situées de l'autre côté de la ligne, qui ont donné prix moyen 30s. par acre, et l'agent m'annonce que ce peut-être là la valeur moyenne de tout le reste.

Le droit seigneurial de la couronne n'était-il pas d'un cinquième dans l'origine?—Oui.

On comprend que vous ayez dit que quand la couronne s'est proposé de céder ses droits seigneuriaux elle se proposait de prendre cinq par cent?—Elle l'a fait par la dernière instruction.

L'objet étant d'induire le seigneur à dégager de son côté les terres de ces redevances de la tenure seigneuriale, êtes vous d'opinion qu'il serait juste que la couronne accordât la franchise au seigneur à un taux moindre que cinq par cent?—Je ne puis répondre exactement à cette question, au dela de l'exposition de mon propre cas, et de ce que je consentait à payer cinq par cent; mais j'ai beaucoup de doute si je n'étais pas le seul seigneur du Canada qui aurait accepté une mutation à de semblables termes. Je crois que quant aux termes, c'est moi qui ai suggéré les réglemens, et je désirais seulement alors, comme je le désire encore, qu'ils eussent formé partie de l'acte du parlement, et qu'on ne les eût pas laissés au gouvernement ici ou en Canada, pour qui ces instructions sont jusqu'à présent demeurées une lettre morte.

Etes vous d'opinion que si la couronne avait été disposée à accorder des termes plus faciles aux tenanciers immédiats, ces tenanciers auraient été disposés à rendre les termes plus faciles à leurs sous-tenanciers?—Je ne crois pas que cela eût fait la moindre différence. Les droits du seigneur, comme je l'ai déjà expliqué au comité, sont pour lui d'une grande valeur, et la valeur des droits de la couronne n'est que nominale en pratique, et si la couronne ne donne pas de grands encouragemens, excepté dans les villes de Montréal et de Québec où des particuliers peuvent désirer d'appliquer utilement des capitaux, peu de mutations auraient lieu.

Les

Edward Ellice, écuyer.

15 mai 1828.

Les personnes qui tiennent des terres d'un seigneur n'ont-elles pas droit par la 6e. Geo. 4, de forcer le seigneur à une mutation de titre ?—Quand je suggérai d'abord ce changement, c'était dans la vue de l'amélioration générale du pays ; et la cession des droits de la couronne en faveur du seigneur serait peu de chose en comparaison pour conduire à ce résultat, à moins que le tenancier n'ait quelques moyens de s'émanciper lui-même des entraves de sa tenure. Il résulterait un bien plus grand avantage d'une renonciation générale des seigneurs à leurs droits féodaux, que de l'émancipation par la couronne de seigneurs individuels.

Concevez-vous que la grande masse des vassaux dans les seigneuries, désire aucun changement à cet égard, ou non ?—Je conçois que pendant longues années il n'y aurait qu'une très petite partie de la population des campagnes qui prit avantage de ce changement, jusqu'à ce qu'elle fût convaincue de l'avantage que ses voisins retireraient de n'être sujets à payer aucune prime sur les mutations ; et par sa propre expérience acquise par le payement réitéré de ces primes dont les terres voisines seraient exemptes.

Le principe de la coutume française de Paris de décourager autant que possible les mutations des propriétés, n'est-il pas exactement le principe qui attache la population française à l'état présent des lois dans le pays ?—Ce principe, si contraire à tous les principes sur lesquels le gouvernement britannique a procédé dans le gouvernement de ses autres colonies, a tendu à retarder l'amélioration du Bas-Canada, pendant que l'amélioration des autres parties de l'Amérique a avancé à grands pas ; et quoique je sois aussi opposé qu'aucun autre à vouloir maitriser par la force les préjugés et les sentimens des Canadiens, qui y sont certainement attachés à la conservation de leur systême actuel, et qui s'imaginent y avoir intérêt, cependant, comme matière de nécessité, on en agira ainsi à leur sujet avec le temps, a moins qu'il ne puissent s'accommoder d'une amélioration graduelle, soit sous notre gouvernement ou sous quelque autre.

Y a-t-il quelque chose dans cet acte qui irait au delà de mettre la chose à l'option des parties, et les Canadiens, s'ils aiment cette tenure, n'auraient-ils pas la pleine liberté de continuer à y être soumis ?—J'ai déja dit qu'en suggérant ce changement dans le principe, je ne voulais en aucune manière de rien qu'on pût supposer être compulsoire, et que seulement je proposerais maintenant d'en agir avec les Canadiens, en leur faisant voir les avantages qu'ils retireraient d'un meilleur systême qui prévaudrait chez leurs voisins.

Pouvez-vous dire si la tenure sous laquelle sont régies maintenant les terres des townships, est sujette à quelque objection ?—Il y a eu des doutes considérables quant aux titres des propriétés tenues dans le Bas-Canada en vertu d'octrois britanniques, et quant aux lois qui les affectent. Jusqu'à l'acte des tenures du Canada, en 1825, je ne crois pas qu'aucun propriétaire d'immeubles en franc et commun soccage dans le Canada, sût bien par quelles lois sa propriété était régie. Je ne pourrais non plus dire si les immeubles que je possédait en franc et commun soccoge, auraient été partagés ou régis par la loi civile française ou par la loi d'Angleterre. Toutes les transactions au sujet de ces propriétés, à très peu d'exceptions près, ont été conduites sur le principe qu'elles étaient régies par les lois anglaises ; mais nulle décision à ma connaissance n'avait été rendue dans aucune cour du Canada, jusqu'à ce que le bill de 1825 ait fait cesser cette question. On a aussi exprimé des doutes quant aux droits et aux pouvoirs des seigneurs de concéder leurs propriétés ou d'en disposer suivant les lois françaises, lesquels sont fréquemment l'objet de discussions publiques dans des temps d'exaltation, mais qui n'ont jamais été amenés à une décision judiciaire. Quelques uns des jurisconsultes français témoignent leurs doutes que les seigneurs qui ont été en possession depuis l'occupation du Canada par les anglais, et qui ont changé et augmenté leurs rentes suivant les circonstances des temps, eussent quelque droit de le faire. Ils allèguent que ces propriétés ne sont tenues qu'en fidéi-commis, pour les faire établir par les classes plus pauvres des habitans, et qu'une ordonnance du roi publiée il y a plus d'un siècle, mais à laquelle on ne s'est jamais conformé en Canada, devrait régler maintenant toutes les transactions entre le seigneur et le tenancier, et que le seigneur n'a aucun droit d'exiger ou de recevoir une rente plus forte que celle qui était alors d'usage. La pratique du pays a été entièrement opposée à cette règle, mais dans les dernières disputes qui ont eu lieu en Canada, quelques uns de mes tenanciers avait été conseillés de se refuser sur ces motifs au payement de cette rente ; ils s'y refusèrent, et mon agent fut obligé d'avoir recours à la loi pour les obliger

à

à payer la rente ; mais les procédures furent arrêtées dans leur marche parceque les tenanciers se soumirent.

Edward Ellice, écuyer.

15 mai 1828.

La clause déclaratoire de l'acte des tenures du Canada affectait-elle les droits d'un nombre considérable de Canadiens ?—Je ne vois pas comment elle pouvait affecter leurs droits, vû qu'il n'avait jamais été établi d'une manière certaine que les terres en franc et commun soccage fussent sujettes aux dispositions de la loi civile française ; mais certainement si elles y avaient été sujettes, les droits des plus jeunes membres des familles, ou des porteurs de l'hypothèque d'un fils cadet sur sa proportion des biens de son père, auraient été laissés sans protection quelconque par les dispositions decet acte.

Y avait-il beaucoup de Canadiens français qui possédant des terres dans les townships, ont été affectés par cette clause déclaratoire ?—Bien peu, je penserais ; et je n'aurais aucune objection à m'engager pour une très petite somme à indemniser moi-même toutes les personnes qui pourraient avoir été lésées d'après cette clause.

Le comité doit-il comprendre que, telle qu'est maintenant la loi, les terres des townships pourraient être convenablement et sûrement transportées suivant les formes anglaises de transports ?—Comme je l'entends, les propriétés foncières en franc et commun soccage seraient, par les dispositions de cet acte, régies par les lois anglaises qui concernent la propriété immobilière, à l'exception d'un changement bien nécessaire, que la terre fût sujette aux simples dettes par contrat, et de plus que toute terre dont le titre, de soumis qu'il était à la tenure féodale, serait transporté sous celle en franc et commun soccage, serait régie de la même manière ; et c'aurait été un grand motif pour moi, comme ce le serait pour tous autres d'obtenir une mutation de tenure.

Sous ces circonstances une personne pourrait-elle emprunter de l'argent sous l'hypothèque de sa propriété dans les townships ?—Je croirais qu'il serait extrêmement difficile d'emprunter de l'argent sur des biens-fonds dans les townships jusqu'à ce qu'il soit établi une cour pour l'enrégistrement des titres, par où on pourrait connaitre les charges auxquelles les immeubles seraient sujets. Par les dispositions de la loi civile française, tout acte passé devant notaire (et bien peu d'actes qui ont rapport à des arrangemens pécuniaires en Canada sont passés autrement que devant notaire) est censé produire un droit hypothécaire qui affecte les immeubles des parties ; et il est à présent impossible de se mettre à couvert des risques qui résultent de cette circonstance.

S'il était passé une loi pour établir l'enrégistrement de tous les transports de propriété en Canada, devrait-elle dans votre opinion être limitée aux townships ou aux terres qui seraient tenues en franc et commun soccage, ou devrait-elle s'étendre aux seigneuries ?—Il ne peut y avoir de doutes que pour la sureté de la partie commerçante de la société, et pour induire les capitalistes à appliquer et avancer leur argent sur les terres, elle devrait s'étendre généralement à tous les biens ; et plus particulièrement vû qu'il est impossible d'imaginer quel tort pourrait résulter aux propriétaires de terres sous la tenure féodale, s'il y avait des archives pour le dépot des ventes et des charges qui les affectent. J'ajouterai que dans l'état de New-York il y a des cours de record dans chaque comté, et qu'ayant acquis moi-même beaucoup d'expérience et éprouvé quelque trouble en cherchant des titres de propriété en différentes parties de cet état, j'ai rencontré la plus grande facilité en recourrant aux régistres où sont consignées toutes les mutations des propriétés.

Vous dites que dans les dernières années les biens-fonds ont éprouvé une grande baisse dans les villes de Québec et de Montréal ?—C'est le cas.

Quelle a été la cause de cette baisse en valeur ?—Je pense que c'est, entr'autres causes, parceque le capital a été retiré du pays pour être appliqué en Angleterre, et en raison de quelques craintes de manque de sureté causées par les dissentions qui existaient dans le gouvernement en addition aux obstacles que j'ai déjà détaillés au sujet des charges sur les biens-meubles.

Attribuez-vous cela aux disputes qui ont eu lieu dans le pays ?—Certainement j'en attribue une partie à ces disputes.

Les marchands qui continuent à résider en Canada n'ont-ils pas éprouvé de grandes pertes ?—Comme de raison tous les possesseurs d'immeubles ont éprouvé de grandes pertes par leur dépréciation ; je ne connais pas d'autres pertes, excepté celles qu'ont éprouvées tous les sujets de Sa Majesté qui ont fait le commerce pendant les dix dernières années.

Connaissez-vous les conditions auxquelles le gouvernement accorde des terres dans les townships du Bas-Canada ?—Je suis au fait de ce sujet comme du plus grand grief pratique

Edward Ellice, écuyer.

15 mai 1828.

que dont la population industrieuse du Canada ait à se plaindre. Ces octrois ont été faits en parties considérables très inconsidérément et au hazard à des personnes attachées au gouvernement, sans leur imposer, ou au moins sans les leur faire exécuter après les avoir imposées, les conditions convenables pour l'établissement et la culture de ces terres, ou sans les taxer pour la vaste étendue de propriété dont ils sont en possession, et qui demeure en arrêt et sans amélioration, au grand détriment du pays et à la grande nuisance des habitans d'alentour.

Jusqu'à quel point ceci a-t-il eu lieu ? – J'ai à craindre que dans le Haut et le Bas-Canada cette pratique n'ait eu lieu jusqu'à un point si formidable, qu'une grande partie des terres de valeur et faciles à améliorer est entre les mains de personnes absentes, tandis qu'elles auraient pu autrement être occupées par d'actifs et industrieux colons.

Les terres ont-elles été octroyées en partis considérables ?—En partis considérables. Je pense que le comité ferait bien de demander un rapport de toutes les concessions qui ont eu lieu depuis le tems du général Prescott, au moins depuis que c'est devenu la mode presque pour chaque conseiller ou chaque officier attaché au gouvernement, d'obtenir un octroi depuis 5,000 à 20,000 acres.

La condition de confiscation à la couronne de toutes les terres non améliorées, n'a-t-elle pas une opération constamment progressive ?—Je pense que c'est le plus mauvais procédé possible pour remédier au mal de ces larges concessions; un remède beaucoup plus simple serait de suivre l'exemple de l'état de New-York, en taxant les terres non en culture.

Par qui ces concessions ont-elles été faites ?—Par le gouvernement du lieu ou par des instructions reçues d'Angleterre.

Cette pratique a-t-elle existé pendant un temps considérable ? —Elle existe depuis qu'on a supposé que les terres du Canada avaient quelque valeur. C'était un moyen aisé de récompenser des services ou de satisfaire les agioteurs.

Ne savez-vous pas que des obligations d'établissement étaient imposés dans ces concessions ?—Je sais fort bien qu'en quelques cas, non en tous, on a imposé des obligations d'établissement; mais il arrive par quelque accident étrange qu'on ne les a jamais faits exécuter, et la plus grande partie de ces terres n'est à présent qu'un désert, étant rare que les propriétaires appliquent des capitaux à leur amélioration. Dans les deux ou trois dernières années on a attiré sur ces abus l'attention du gouvernement; on a eu recours à un système d'échettes, et on croit qu'il a été envoyé des directions pour procéder à la confiscation de toutes les terres sur lesquelles les obligations de l'établissement n'ont pas été remplies. L'objection à ce mode de procéder est que vû qu'on a laissé dormir si longtemps les conditions auxquelles ces octrois avaient été accordés dans le principe, les propriétaires les ont presque entièrement oubliées : et si on doit insister sur un système rigoureux de procédés de la part de la couronne, elle produira un tort aussi grand et aussi sérieux au pays, comme l'a été jusqu'ici la négligence à exécuter les dispositions pour l'amélioration des terres.

Sous quel rapport servirait-il a faire du tort au pays ?—Des personnes qui ont de l'influence soit dans le pays ou ici (et il y en a beaucoup qui sont au nombre des concessionnaires de ces terres,) feraient des remontrances contre ces procédés, et suivant la pratique qui prévaut en ces cas, on se rendrait aux demandes des uns et non à celles des autres, et il résulterait nécessairement des plaintes de la moindre partialité apparente, lesquelles mêmes pourraient être justifiées dans des cas particuliers. Il serait impossible de se reposer sur l'exécution de pouvoirs aussi à discrétion, avec quelque espoir qu'ils seraient exercés d'une manière satisfaisante par les autorités locales.

Y a-t-il beaucoup de ces concessionnaires qui ont ainsi négligé de remplir les conditions auxquelles ils avaient reçu les octrois de terres, qui résident en Canada, ou si ce sont principalement des absens ?—Je crois que ce sont principalement des absens; quelques gouverneurs de la colonie ; et plusieurs concessions ont été faites par le gouvernement comme une récompence de services publics.

Ces parties de terres ne sont-ils pas en plusieurs cas dans les meilleures situations de toute la colonie ?—Ils sont principalement composés des terres les plus voisines des seigneuries qui n'avaient pas été octroyées sous la tenure féodale, et comme de suite dans une situation qui en rend l'accès plus facile, qu'il ne l'est pour les terres plus éloignées qui ont été accordées aux colons actuels.

Ces concessionnaires ont-il négligé de remplir les obligations de l'établissement aussi bien

bien que celles de la culture, en négligeant de faire des chemins sur leurs terres ?—Le plus grand mal de tous vient de la négligence à faire les chemins. Le mal plus grand encore des octrois faits à l'église, ou personne n'est tenu de remplir les obligations de l'établissement, me reste encore à citer ; et le pays demeure fourré et impénétrable en conséquence de toutes les parties à exécuter cette amélioration vraiment nécessaire.

Edward Ellice, écuyer

15 mai 1828.

Quelle est l'étendue d'aucune des concessions ainsi faites ; quelle est la plus grande mesure de terre qui ait été accordée à un particulier ?—Je croirais que dans quelques cas elle s'est montée jusqu'à 20,000 ou 30,000 acres.

Résulte-t-il de grands inconvéniens des seules dimensions de ces concessions ?—Il est naturel que les inconvéniens augmentent en proportion des dimensions.

Y a-t-il un grand nombre de concessions semblables qui aient eu lieu pendant les dernières années ?—Non ; on avait tant fait d'octrois à même la partie du pays qui était d'une plus grande valeur, que les concessions à des distances éloignées devinrent de moindre prix et furent moins recherchées ; et je crois que les yeux du gouvernement s'ouvrirent peu de tems après sur le mal.

Savez-vous si la clause de la 6e Geo. 4, qui autorise le gouvernement à échetter, a été mise en opération ?—Je sais, comme matière de fait, qu'on m'en a menacé au sujet de quelques terres que mon père avait achetées, parce qu'elles étaient voisines de sa seigneurie, de quelques soldats, sergens, et officiers subalternes à qui elles avaient été accordées en petits lots pour les récompenser de leurs services, lorsqu'ils furent réformés à la fin de la guerre Américaine. On a fait quelque objection au titre de ces gens, qui a été renouvelé après une postulation continuelle à Québec pendant 14 à 15 ans ; et après que j'ai eu un titre qui me mettait à même de vendre les terres, on m'a menacé de l'échette, que j'ai cependant prévenue en faisant ce à quoi je suis tout à fait disposé, en travaillant à l'établissement du pays.

Savez-vous si des échettes de terres ont eu lieu en vertu de cet acte ?—Aucune qui soit venue à ma connaissance.

Pouvez-vous suggérer quelque mode par lequel on pourrait remédier à ce grand mal ?—Le seul remède efficace est l'imposition d'une taxe sur les terres non occupées, et le soin de la part de la couronne, de faire procéder à la vente des terres pour les arrérages de cette taxe, en cas de non-payement.

Est-ce là la pratique dans les Etats-Unis ?—Oui, constamment.

Le pouvoir d'imposer une telle taxe existe-t-il quelque part que dans l'assemblée locale de la province ?—Non, à moins que nous ne soyons obligés de suivre la marche dans laquelle nous avons été malheureusement jetés, en législatant en ce pays à toute occasion pour le gouvernement intérieur des Canadas.

Voyez-vous quelque objection aux pouvoirs de l'échette, pourvu qu'on donne avis aux parties qu'on a intention de mettre la loi en force à cet égard ?—Les objections sont innombrables ; d'abord parce qu'on rendrait les titres incertains ; ensuite à cause de la difficulté de préciser les bornes et d'établir la preuve qui devrait servir de base aux procédés : et enfin, la dépense, et probablement l'exécution vexatoire de la loi.

Voyez-vous quelque objection à ce qu'on mit en opération un principe qui rendraient l'échette conditionnelle, la faisant dépendre de la continuation de l'état inculte de la propriété ?—Je suis opposé à mettre dans les mains des officiers en loi de la couronne dans ces colonies les moyens de vexer légalement qui que ce soit, lorsqu'on peut l'éviter ; et je pense qu'on peut l'éviter par un remède beaucoup plus efficace pour ce mal, lequel j'ai suggéré.

A-t-on suggéré un semblable remède, soit dans le conseil ou dans l'assemblée ?—Pas dans le conseil à ce que je penserais, parce que les membres en sont généralement propriétaires de terres ; et je ne sache pas qu'on l'ait fait dans l'assemblée.

Votre proposition ne revient-elle pas à peu près à la même chose ; n'est-elle pas dans le fait une échette en cas de détresse pour le manque de payer la taxe ?—Je dois dire qu'il y a cette différence bien remarquable, que la saisie d'une propriété ne pourrait alors avoir lieu qu'à défaut de l'exécution d'une condition, ce qui est une matière de fait actuel à la connaissance de parties ; et les procédures publiques par échette ne peuvent avoir lieu que sur preuve que les conditions de l'établissement n'ont pas été remplies, et les parties peuvent différer et différeront sur le sens et la signification de l'obligation d'établissement qui leur est imposée.

Ne savez-vous pas que la couronne a maintenant le pouvoir d'imposer quelques conditions

Edward Ellice, écuyer.

15 mai 1828.

tions d'établissement, en autant que les conditions originales n'ayant pas été remplies, ces terres sont actuellement échettées ?—Je ne suis au fait d'aucun pouvoir qu'ait la couronne d'imposer de nouvelles conditions jusqu'à ce qu'elle ait actuellement échetté les terres, et qu'elle les ait fait vendre sur exécution.

Ne s'éleverait-il pas une question de fait avant qu'on pût imposer une taxe sur les terres non en état de culture ?—Cela dépendrait des réglemens de la loi, mais les propriétaires seraient obligés de produire des certificats de l'occupation actuelle des terres au bureau de taxe du comté, afin de s'exempter de la taxe.

Savez-vous comment cette mécanique opère dans les États-Unis ?—Sans la moindre difficulté.

Arrive-t-il souvent que l'exécution ait lieu sur ces terres dans l'état de New-York, afin de recouvrer le montant de la taxe ?—Il n'est arrivé à moi-même que par la négligence de mon agent, le receveur du comté avait actuellement pris possession de ma terre, et je ne connais pas qu'aucune difficulté ait jamais eu lieu dans l'état de New-York, soit pour la perception de la taxe, ou les procédés pour la vente des terres sur lesquelles la taxe n'avait pas été payée.

Sous quels réglemens cette taxe est-elle imposée ?—La taxe est imposée sur toutes les terres désertes et non établies, par un acte de la législature de l'état de New-York ; je n'ai pas en ma possession les réglemens détaillés d'après lesquels la taxe se lève et se perçoit, mais je tâcherai de les procurer au comité.

Supposant qu'un district de terre en non-culture soit accordé à un particulier, lui est-il alloué quelque tems pour mettre sa terre en culture ; la taxe a-t-elle lieu incontinent, ou a-t-il droit de la tenir un certain nombre d'années avant qu'il y devienne sujet ?—Si un tel délai a jamais été accordé, il y a longtems qu'il est expiré dans l'état de New-York, où on fait attention à l'administration intérieure des affaires avec une précision et une régularité extrêmes.

Achète-t-on la terre sujette à la condition du payement de cette taxe ?—En recourrant au régistre de chaque comté on peut toujours trouver si la taxe a été payée, ou jusqu'à quel tems remontent les arrérages.

Comme vous avez dit que suivant votre opinion une taxe sur les terres en non-culture était un moyen d'amener l'établissement et la culture de ces terres, plus efficace que tout autre procédé ; quel serait votre opinion sur le sort probable d'un bill qui serait introduit dans la législature du Bas-Canada, dans le bût exprès d'assimiler la loi en cette province à celle de l'état de New-York ?—D'après l'expérience des dernières années, je douterais fort du sort d'un bill que le gouvernement introduirait dans l'assemblé du Bas-Canada, telle qu'elle est à présent constituée, pour aucun objet que ce soit.

Pourquoi ?—En conséquence des éternelles disputes entre l'assemblée et le pouvoir exécutif, et à cause de leur jalousie et de leur méfiance mutuelle.

Indépendamment de ces disputes, avez-vous quelque raison de penser qu'un bill introduit pour effectuer cet objet, fût sujet à être opposé par les individus qui composent l'assemblée ?—Cela serait en grande partie suivant l'intérêt individuels des membres, et s'ils étaient grands propriétaires ; quant au conseil législatif la même difficulté pourrait s'y rencontrer.

Quels seraient les intérêts individuels d'un habitant qui posséderait des propriétés dans les seigneuries ?—Selon l'étendue de terre non-concédée qu'il possède.

N'y a-t-il pas dans les seigneuries, une quantité assez considérable de terres non-concédées, pour créer parmi les seigneurs ou les possesseurs de ces terres, une opposition à une telle taxe ?—Je ne sais pas jusqu'à quel point cela créerait un tel intérêt, mais il y a une grande quantité de terres non-concédées dans les seigneuries ; les seigneuries allant en plusieurs cas à six ou huit lieues en arrière du fleuve, et y en ayant en peu d'endroits plus de deux d'habitées.

Si cette loi d'échette était mise en exécution jusqu'à un certain degré, cela ne rendrait-il pas la validité des titres futurs des terres extrêmement douteuse et difficile à établir parce qu'on ne saurait pas où la loi d'échettes aurait eu cours et où elle n'aurait pas eu cours ?—D'après mon opinion, cela embarasserait tout le pays et mettrait toutes les tenures en franc et commun soccage dans une confusion sans fin.

Si on adoptait une taxe en la manière que vous décrivez, au lieu de la loi de confiscation, la même difficulté aurait-elle lieu au sujet des titres futurs ?—Certainement non.

Quant à la difficulté qui, à ce que vous concevez, ne se rencontre pas dans le système d'une taxe sur les terres désertes, savoir le doute si les conditions de l'établissement ont été

été remplies, pourquoi est-il probable qu'elle aurait lieu sous le systême d'échettes plutôt que sous l'autre systême ?—La chose est beaucoup plus probable. En premier lieu il est de l'intérêt des hommes de loi de la couronne dans cette province de faire autant d'affaires qu'ils le peuvent pour eux-mêmes, et des poursuites de cette description ne sont pas toujours sous le contrôle des autres autorités.

Edward Ellice, écuyer.
15 mai 1828.

Le point qui doit être considéré un degré suffisant de culture pour exempter de la taxe que vous proposez, n'est-il pas aussi difficile à prouver que l'exécution des conditions d'établissement ?—Certainement non ; au moins il n'y a jamais eu aucune difficulté dans l'état de New-York, où ç'a toujours été la pratique depuis l'indépendance du pays.

Les conditions de l'établissement ne sont-elles pas très difficiles ; comme de faire un chemin de front d'une certaine largeur, et autres conditions ?—Oui ; une personne dit : j'ai fait un chemin ; et il n'est pas entretenu, il est repoussé ; un autre dit : j'ai établi un tel sur tant d'acres de terre ; il peut avoir vendu à un autre qui n'est pas encore établi. Alors comment prouverez-vous qu'il n'y a jamais été ?—Et alors considérez la distance des townships à Québec, et la difficulté des communications. Le fardeau et les frais de la preuve retombent sur le poursuivant. Comment vous conduirez-vous avec un colon établi sur des terres sujettes à l'échette, qui a acheté son lot ?—Chaque partie de la concession originaire, ou quelle partie, est-elle sujette à vos procédés ?—Et alors l'accomplissement spécifique de vos conditions est susceptible de différentes interprétations.

Les conditions ne seraient-elles pas dans ce cas très variées et très difficiles à prouver ?—Certainement.

Cela n'assujettirait-il pas la terre partiellement ; les parties non cultivées n'y seraient-elles pas assujetties, laissant les parties établies entre les mains du propriétaire ?—Je pense qu'il n'y aurait pas de fin aux difficultés du cas.

Quoiqu'il puisse y avoir beaucoup de difficulté à faire la preuve du fait des établissemens passés, prétendez-vous dire au comité, comme votre opinion, qu'il est difficile maintenant au gouvernement par rapport aux nouvelles concessions, d'imposer des conditions qui puissent débarasser de toute obscurité, quant au fait de savoir si les terres sont confisquées ou non, par le défaut d'exécution de la condition d'établissement ?—La question a rapport aux terres nouvelles, et non à aucune terre octroyée jusqu'à présent, et je n'ai pas fait d'objection que je sache, à des concessions nouvelles à des colons actuels qui voudraient s'y établir.

Supposant que la couronne accordât demain 10,000 acres de terre à un particulier, n'êtes vous pas d'opinion qu'il serait extrêmement aisé de dresser des conditions qui ne renfermeraient aucune obscurité, lorsque viendrait la question de savoir s'il les a remplies ou non ?—La meilleure condition est de n'accorder à personne 10,000 acres de terre ; mais je ne vois pas comment on pourrait imposer possiblement de telles conditions, ou qu'aucune personne fût disposée à y accéder, en autant que si le propriétaire de ces terres, sous un tel titre, avait besoin de vendre une portion de sa propriété, l'acheteur voudrait savoir s'il a rempli les conditions à l'égard du reste.

Savez-vous que c'est là le principe sur lequel on impose certaines conditions par rapport à chaque concession que fait maintenant la couronne, afin de prévenir le retour du mal dont on se plaint ?—On n'a fait récemment à ma connaissance aucune concession de l'étendue énoncée dans la question précédente, ou aucune concession excepté aux personnes qui se proposaient de bonne foi d'aller s'y établir.

Considérez-vous qu'il y ait quelque objection en principe a ce que la couronne accorde 10,000 acres de terre à un particulier qui pourrait y appliquer un capital suffisant pour les mettre en état de culture ?—Certainement non.

Est-il probable qu'un individu serait capable d'appliquer un capital suffisant pour mettre 10,000 acres de terre en état de culture ?—Je serais bien fâché de le faire.

Si cette mesure, cette taxe des terres non occupées, est très avantageuse à l'établissement général du pays, avez-vous quelque doute qu'un tel acte fût adopté et passé par la législature du Canada ?—Un acte semblable jusqu'à un certain point a été passé par la législature du Haut-Canada, et je croirais que s'il pouvait y avoir quelque ajustement conciliatoire des difficultés existantes, il y aurait peu de doute que la législature du Bas-Canada en général ne passât les actes qui seraient notoirement à l'avantage du pays.

Y a-t-il quelque difficulté qui empêcherait les particuliers possesseurs de ces grandes partis de terre de les mettre en vente par portions, et y a-t-il quelque difficulté à faire un titre, d'après l'état du pays ?—Il n'y a pas de difficulté à faire un titre fondé sur une concession

Edwa rd Ellie écuyer.

15 mai 1828.

cession claire de la part de la couronne, si cette nouvelle doctrine d'échettes n'y intervient pas ; mais tant que la couronne n'aurait pas procédé à la confiscation, je regarde comme admis que tous accepteraient un titre sujet aux conditions de la concession originale ; reste l'autre difficulté commune à tous les titres en Canada, le besoin d'enrégistrement, et les risques que les propriétés ne soient grevées, même hors la connaissance du vendeur, par quelque acte passé devant notaire auquel il aurait été partie.

Ne serait-ce pas un des meilleurs moyens pour remédier à ce mal que de faciliter les ventes ?—Les ventes de terres pour de l'argent sont très difficiles dans le Bas-Canada. Il me revient une autre objection à toute procédure immédiate d'échette ; c'est qu'avant la passation de l'acte de 1825, on n'avait pas réglé le titre des terres octroyées précédemment, ni la question de savoir si elles étaient régies par la loi anglaise ou par la loi civile française ; de sorte qu'il était incertain si les enfans d'un concessionnaire original partageaient en commun, ou si la terre tombait au fils aîné comme héritier de droit.

En matière de fait, recommanderiez-vous, comme le moyen le plus facile de régler ces difficultés par rapport à la concession des terres, qu'on engageât la législature du Canada à adopter quelques dispositions comme celles qui ont eu lieu dans les Etats-Unis ?—Très assurément ; ce ne serait pas seulement la voie la plus simple, mais aussi la plus expédiente et la plus avantageuse.

Connaissez-vous quelque autre marche qu'on put adopter, dont la tendance serait de subdiviser ces concessions, et de mettre les propriétaires actuels à même de les transporter en d'autres mains, soit à bail ou en tenure franche, pour les faire tomber entre les mains de personnes qui les amélioraient et les cultiveraient probablement ?—Je suppose qu'ils ne peuvent par la loi les transporter sous aucune autre tenure qu'une tenure anglaise.

Pourrait-on adopter quelques moyens qui faciliteraient ce transport ?—Je ne connais aucune difficulté qui s'oppose maintenant au transport, excepté les difficultés qui peuvent être interposées par les causes que j'ai mentionnées.

Les gens ne prendraient-ils pas aussi volontiers des concessions de terres des particuliers qui en ont reçu de large partis du gouvernement, que du gouvernement lui-même ?—Sans aucun doute, s'ils étaient satisfaits du titre.

Le gouvernement n'a-t-il pas l'habitude d'accorder journellement des portions de terre aux particuliers dans les parties du pays non établies ?—Oui, certainement, dans le Haut-Canada, et, je crois, dans le Bas-Canada.

Ne considérez-vous pas que l'état présent des lois dans le Bas-Canada embarasse dans la pratique l'établissement du pays ?—Il ne peut y avoir aucun doute qu'entr'autres obstacles à l'amélioration du pays, l'état présent de la loi qui concerne la propriété foncière opère à un degré considérable, comme je l'ai déjà dit ; mais je dois mentionner, au delà, qu'un sentiment d'agitation et d'incertitude, un manque de sécurité, produit des conséquences évidentes d'un système de mal-administration pendant les vingt dernières années ; que les disputes qui ont prévalu, et qui doivent continuer et augmenter entre les deux provinces dans leur état de division, au sujet du pouvoir de régler le commerce, de la perception de droits sur le Saint-Laurent, et de la division du revenu, et que l'état d'exaltation et d'irritation où est tenu l'esprit public, ont tendu dernièrement à un haut degré à reprimer la confiance et l'entreprise, et l'application de capitaux à l'amélioration de la propriété.

Pensez-vous que le gouvernement exécutif soit responsable en quelque degrés des difficultés qui s'élèvent sur la division des droits des douanes entre les deux pays ?—Certainement non. La malheureuse division des provinces, le conflit des reclamations de leurs législatures séparées, et les questions ci-devant mentionnées par rapport au droit de taxation et à régler le revenu sur le Saint-Laurent ; tout cela ne doit pas être imputé au gouvernement.

Etes-vous d'opinion que les Canadiens français pensent que, de la manière dont-ils envisagent les intérêts de la province, les facilités données aux établissemens seraient assez à l'avantage du pays, pour donner quelque probabilité d'un consentement de leur part à un bill dont l'effet naturel serait l'établissement progressif et l'amélioration de la province par des colons anglais ?—Le grand objet de la population française et de la législature, est évidemment de retenir ses institutions séparées, ses lois, son église, et la condition distinctes des peuples de l'Amérique ; mais comme de raison quoique beaucoup puisse leur être assuré par une concession mutuelle, tous leurs objets ne peuvent s'effectuer qu'aux dépens des intérêts de la population anglaise, et par le retardement de toute amélioration

dans

Edward Ellice écuyer.

15 mai 1828.

dans le pays. Bien loin de les blâmer d'avoir ces vues séparées, probablement si j'étais situé comme eux je serais disposé à adhérer aux mêmes espérances aussi longtemps qu'il y aurait une probabilité raisonnable de pouvoir les maintenir ; mais sentant que tôt ou tard ils doivent former partie de la grande famille anglaise et américaine, toute tentative pour sacrifier les intérêts principaux de l'amélioration et de la civilisation du pays à leurs habitudes ou à leurs préjugés, serait non seulement injurieuse au reste du Canada, mais sans espoir quant à son résultat.

Croyez-vous qu'indépendamment d'aucun sentiment d'aigreur qui existe entre la chambre d'assemblée du Bas-Canada, dont la grande majorité des membres sont Canadiens français, et le gouvernement exécutif, elle serait disposée à résister à l'introduction d'un bill pour taxer les terres désertes, en autant que le résultat de cette mesure ne pourrait qu'augmenter la population anglaise du pays ?—Je crains qu'elle ne fût guidée par quelque motif qui dans son opinion pourrait retarder l'établissement du pays par une nouvelle population.

Etes-vous d'opinion que ce sentiment est venu de la manière dont-ils ont été gouvernés ?—Je suis d'opinion qu'il vient de là à quelques égards, mais encore plus de la raison que j'ai donnée tout à l'heure, qu'ils désirent maintenir leur caste séparée aussi longtems qu'il leur sera possible.

Pouvez-vous spécifier quelques bills particuliers qu'ils ont passés, ou qu'ils ont refusé de passer, d'où vous puissiez inférer cette disposition de la part de la chambre d'assemblée, ou si c'est seulement l'impression générale que vous en avez ?—J'ai compris qu'ils avaient refusé de passer un bill pour la mutation volontaire des tenures, et un autre pour l'établissement de l'enrégistrement; ce sont les deux seuls qui me reviennent à présent, mais je suis certain qu'il y en a beaucoup d'autres ; ces bills leur avaient été envoyés par le conseil législatif, et ils refusèrent de les passer.

Leur manque de disposition à passer ces bills n'était-ils pas fondé en grande partie sur l'idée qu'ils avaient que le gouvernement d'Angleterre était intervenu sur un sujet qui était plus proprement de leur ressort et de celui du gouvernement local du Canada ?—Le gouvernement d'Angleterre n'est intervenu qu'après qu'ils ont refusé de passer ces bills.

Voulez-vous détailler au comité quelles autres causes ont dans votre opinion produit les difficultés présentes dans le Canada, et embarrassé l'établissement et l'amélioration générale de la province ?—Je conçois que la grande cause, comme je l'ai déjà dit, a été une longue série de méconduite, et une tentative constante pour concilier des principes contradictoires dans l'administration des affaires de ce pays. La condition malheureuse des provinces a été suivie de l'établissement d'une législature indépendante placée entre les mains d'une classe de sujets, sans chercher à faire participer la population anglaise à leurs droits, à mesure qu'elle croitrait en nombre et en importance. C'est à cette législature, à droit ou à tort, que vous avez donné les pouvoirs et les priviléges les plus étendus, qu'on a trouvés apparemment si peu convenables dans la pratique, qu'on les a envahis ou qu'on y a résisté aussi souvent que l'occasion ou une nécessité supposée l'ont requis. On a insisté fastidieusement d'un côté sur les droits de la couronne, et de l'autre on a élevé des réclamations de pouvoirs et de privilèges inadmissibles. Les choses en ont été ainsi presque depuis le tems de l'administration du général Prescott, et les jalousies mutuelles et les querelles ont augmenté, avec de courts intervalles, jusqu'à ce que le mal soit venu à sa formidable grandeur présente. Je crois que la conclusion raisonnable doit être qu'il est arrivé de part et d'autre des choses qui sont beaucoup à regretter. Certainement les Canadiens se plaignent, avec quelque raison apparente, de quelques parties de la conduite du gouvernement; un receveur anglais est nommé, après avoir donné en Angleterre des suretés insuffisantes, l'assemblée suggère le réglement de son office, et subséquemment, je crois, des bills ont été envoyés aux autres branches dans les termes d'un bill passé pour cet objet dans d'autres colonies ; on lui dit que c'est une empiétatation sur les priviléges de la couronne, et on rejette ses bills. Le receveur avait précédemment failli envers le public au montant d'environ 100,000*l*; et quand elle dit : " comme vous avez fait la nomination vous-mêmes, pris vos suretés en Angleterre, et rejeté notre avis, il est juste de votre part de payer la défalcation," le gouvernement insiste à ce qu'elle impose pour cela de nouvelles-taxes sur ses constituans. En même tems les Canadiens allèguent que l'assemblée a envoyé aux autres branches des bills pour régler l'office de shérif, qu'ils ont aussi été rejetés, et que deux shérifs ont failli de suite, l'un emportan

Edward Ellice, écuyer.

15 mai 1829.

tant les deniers des plaideurs au montant de 27,000*l.*, et un autre une moindre somme. Ce ne sont pas là des maux en théorie, ce sont des maux pratiques, et ils forment un juste chef de plaintes. Au milieu de ces disputes, des différends s'élevèrent entre les provinces sur la division du revenu prélevé à Québec. On fit des tentatives pour les régler par arbitrage. L'assemblée à Québec éleva les prétentions les plus inadmissibles, et le sujet fut renvoyé en ce pays pour une décision. Je dois offrir mon témoignage pour prouver que dans ce cas le gouvernement avait de l'aversion à recourrir à l intervention parlementaire si on avait pu l'éviter; mais lorsqu'il ne restait d'alternative que le payement de toute la liste civile du Haut-Canada à même les fonds de l'échiquier Anglais, la chose est devenue indispensable. La question s'éleva sur la marche à suivre pour essayer de prévenir un renvoi éternel à la chambre des communes au sujet des disputes Canadiennes. On suggéra une union législative, et le gouvernement fut induit à adopter cette suggestion par des promesses de soutien de différens côtés. Il n'est pas nécessaire d'entrer dans l'histoire de sa chûte. Elle était, et suivant mon opinion, est encore beaucoup à regretter. Lorsque le bill d'union fut retiré, on introduisit et on passa en 1822 une autre mesure d'une nature beaucoup plus sujette à objection, le bill du commerce du Canada. Par ce bill toute les taxes qui existaient antérieurement furent continuées en force pour cinq ans, ou, je crois, jusqu'au rappel de l'acte; mesure passablement forte, et qui ne pouvait être bien agréable aux personnes qui avaient une aussi haute idée de leurs droits que l'avait montré l'assemblée à Québec. Comme le gouvernement s'était décidé à exercer d'une manière aussi étendue l'autorité du parlement, il est à regretter que sa prévoyance ne l'ait pas conduit un pas plus loin, et qu'il n'est pas pris le pouvoir dans le bill d'appliquer les taxes au payement des listes civiles des deux provinces. L'assemblée était alors convoquée, en fort mauvaise humeur, pour voter l'application des taxes levées non-seulement sans son consentement, mais pour des objets entièrement contraires à son vote et à ses opinions déclarées. Ceci ne tendait pas à concilier les différends antérieurs, et de tems à autre (avec une exception sous l'administration de sir Francis Burton, qui l'engagea à voter les subsides pour une année par la concession d'un principe pour lequel elle avait longtems combattu, savoir qu'elle voterait annuellement le salaire des juges et autres officiers civils, les rendant ainsi dépendans de ses pouvoirs,) l'assemblée n'a été convoquée que pour être prorogée ou dissoute, avec l'expression de la part du gouverneur de la désapprobation de ses procédés, et sans pourvoir du tout au service public. Le gouverneur reçut des instructions de suppléer au défaut d'un bill d'appropriation par ses propres warrants sur les receveurs auxquels les taxes sont payées en vertu des dispositions de l'acte du commerce du Canada, mais il serait difficile de trouver par quelle loi ces instructions étaient sanctionnées. Telle a été la marche des procédés depuis 1822 jusqu'en 1828, et il est beaucoup à regretter que le gouvernement ait persévéré si longtems dans des mesures, qui, quoiqu'on apporte pour excuse la nécessité pressante dans le premier cas, étaient illégales et injurieuses aux droits et aux sentimens du peuple. Si on ne pouvait obtenir de remède en Canada, on aurait dû en appeler plutôt au parlement, et on n'aurait pas laissé la plaie couler jusqu'à ce que la population française et la population anglaise aient été presque amenées en collision, et qu'une plus grande contrariété d'opinions sur tous les sujets de gouvernement intérieur et de législation ait été plutôt encouragée que réprimée. On a convoqué assemblée sur assemblée, dans lesquelles les autorités locales ont sagement persévéré dans leurs efforts pour emporter leurs mesures par une minorité qui n'a jamais excédé 10 et rarement la moitié de ce nombre, dans un corps de 50 représentans. Et le comité doit toujours se rappeler que la continuité de ces dissentions a fait de différends insignifians sur des points d'abord de peu d'importance, des causes additionnelles de différends et mésintelligence, que vû l'inflammation des esprits, il n'est pas aisé maintenant de trouver les moyens de diminuer ou de faire disparaitre. La population Anglaise croissante, dans le Haut-Canada, a comme de raison observé attentivement ce qui se passait en bas; elle s'est réunie aux habitans anglais du Bas-Canada, pour faire des réclamations et des plaintes, et tous ensemble agissent maintenant en corps, déterminés à poursuivre leurs droits raisonnables et leurs justes prétentions à leur part du pouvoir de régler le commerce du Saint-Laurent et l'imposition de taxes dans le pays. La législature supérieure ne sera jamais satisfaite tant que ces pouvoirs seront exercés exclusivement par celle de la province basse, et cette difficulté ne fait que commencer. Ils en ont été sur de meilleurs termes avec leur gouvernement

Edouard Ellice, écuyer.

15 mai 1828.

vernement exécutif, mais le comité devrait aussi être informé de tous les points de différends qui se sont élevés dans la province supérieure. On a persévéré pendant quatre ou cinq ans dans une folle dispute sur un bill des Aubains. On avait découvert par des décisions en Angleterre, que beaucoup de personnes qui avaient exercé les droits de sujets britanniques quelquefois pendant 30 ans, et dont quelques unes avaient siégées de fait dans la chambre d'assemblée, pouvaient être légalement regardées comme Aubains. On introduisit un bill pour les relever des incapacités ou des pénalités, et pour faire des réglemens proportionnés et expédiens pour l'avenir, adaptés aux circonstances d'un pays nouveaux. Une querelle eut lieu sur le plus trivial des motifs, je crois au sujet d'une expression dans la préambule du bill, et le gouvernement y persévéra, contre les sentimens presque unanimes de l'assemblée, pendant une ou deux sessions, jusqu'à ce qu'enfin lord Goderich y mit sagement fin en envoyant une instruction qui accordait tout ce qu'on désirait, dans les termes les plus concilians, et qu'il est impossible d'imaginer avoir pu être retardée une heure par aucun gouvernement; je crois qu'il existe encore un autre grief, un acte fort ancien, qui autorise l'administration à faire sortir du pays toutes personnes contre lesquelles il peut avoir été fait une déposition ordinaire de désaffection au gouvernement. L'assemblée a naturellement passé des bills pour rappeler un tel acte, qui aurait pu être convenable en d'autres circonstances; et le procureur général a reçu l'injonction de voter dans une minorité d'un ou deux, et je crois dans le fait plus d'une fois tout seul, contre le sens de l'assemblée, et les bills ont été constamment rejetés dans le conseil. On n'allègue pas que l'exécution de l'acte ait été vexatoire, ou même qu'on l'ait exécuté du tout, excepté en un cas, celui de M. Gourlay: mais le peuple dit que c'est un reproche à sa loyauté, et il est clairement sujet à toutes les autres objections qu'on allègue contre. J'appréhende qu'on ait beaucoup à craindre de jalousie et d'opposition dans l'assemblée lorsqu'on prend tant de soins pour maintenir l'animosité des sentimens en insistant sur de tels points. Mais la grande source de difficultés dans la province supérieure, et le fondement de disputes interminables et de différends sérieux, est, l'état des terres de l'église et les prétentions frivoles des principaux ministres de l'église établie, et les réclamations de cette église. Il y a parmi la population du Haut-Canada une aussi petite proportion de membres de l'église d'Angleterre, que parmi la population d'Irlande. On commence à sentir de tous côtés le mal de pourvoir par des concessions énormes ou des réserves de terres, au maintien d'un établissement exclusif, et à moins qu'une main-forte ne les arrête et qu'on ne les fasse cesser par quelque arrangement conciliatoire d'accord avec les désirs et les sentimens du peuple, il ne peut y avoir d'espoir de paix ni de repos. Je dois ajouter qu'il y a les mêmes objections dans le Bas-Canada par rapport aux réserves du clergé, comme on les appelle, et le tout, à l'égard des deux provinces, ne pourrait attirer trop tôt ou d'une manière trop décidée l'intervention du parlement. Il y a un autre sujet qui requiert l'attention soigneuse du comité, la composition et la constitution des conseils législatifs dans les deux provinces, et sur ce chef je puis observer qu'il est beaucoup plus aisé de trouver des objections que de pourvoir aux remèdes. Le conseil du Bas-Canada, tel qu'à présent constitué, contient une proportion considérable de grands propriétaires français. On a énoncé des objections à ce que les juges en fussent membres, et d'après les principes généraux cette objection est bien fondée; on a aussi objecté aux officiers salariés du gouvernement, comme étant dépendans de l'autorité exécutive; mais alors la question est de savoir où l'on pourrait trouver dans les circonstances actuelles du pays, des conseillers qui ne fussent pas sujets à quelques semblables objections?—Je ne crois pas qu'on pût ajouter beaucoup de propriétaires français suffisamment capables du côté des qualifications et de l'indépendance, et les causes que j'ai mentionnées empêchent la partie commerçante de la société d'acquérir un intérêt permanent dans la propriété foncière. Autrement on trouverait les membres les plus intelligens et les plus actifs dans la classe mercantile, et c'est un fait curieux et même instructif, dans sa liaison avec le cas actuel, que la population française n'a jamais eu une part considérable dans le commerce du pays.

N'y a-t-il pas des propriétaires anglais résidens?—Aucun capitalist anglais n'est porté à appliquer ses fonds d'une manière permanente dans le Bas-Canada, quoique presque tout le commerce, tous les capitaux qui y sont employés, et tous les profits qui s'en retirent soient entre les mains des habitans anglais; et je dois dire que depuis la révolution américaine, il y a à peine un exemple d'un Canadien français qui ait occupé un poste considérable ou permanent dans le commerce du pays. C'est pourquoi il serait extrême-

Edward Ellice, écuyer.

15 mai 1828.

ment difficile à présent de remédier à ces défauts, en admettant que c'en soient, dans la constitution et la composition des conseils. Que la chose serait très à désirer, si elle était praticable, il n'y aura de doute de la part de personne qui ait observé combien peu ce corps a, en aucun tems, montré d'indépendance des autorités exécutives.

La majorité en est elle composée de personnes en place ?—Je le pense.

Samedi, 17*e. jour de Mai*, 1828.

Edward Ellice, écuyer, réintroduit ; et examiné.

Edward Ellice, écuyer.

17 mai 1828.

Connoissez-vous du tout les cours où s'administre la justice dans le Bas-Canada ?—Je les connais un peu, mais il y a longtems que je n'ai été dans le pays.

Sont-elles organisées de manière que, dans votre opinion, la loi britannique puisse y être effectivement administrée ; ou sont-elles principalement adaptées à l'administration de la loi française ?—Je penserais, que cela dépend beaucoup des qualifications des juges. Je n'ai jamais entendu aucune plainte sur ce sujet ; et je connais quelques uns des juges qui siégent maintenant en Canada, et qui sont des personnes respectables et habiles, et parfaitement qualifiées dans l'opinion publique pour la place qu'elles occupent.

Voulez-vous dire qualifiées à administrer la loi anglaise aussi bien que la loi française ?—Il serait bien difficile de dire quelles sont les personnes entièrement qualifiées à administrer la loi française. Si des personnes qui ont été instruites et qui ont pratiquées au barreau du Bas-Canada ne sont pas qualifiées pour administrer cette loi, je ne sais pas où on en trouvera ; les principes et la pratique de la France ayant été changés essentiellement depuis la révolution. Les juges anglais sont, comme je l'ai dit, qualifiés à administrer la loi anglaise.

Les juges sont-ils principalement des personnes qui aient pratiqué dans le barreau du Bas-Canada ?—Je crois que cela est, généralement, dans le Bas-Canada.

Y a-t-il fréquemment des appels à ce pays sur les décisions du Bas-Canada ?—Il y a des appels fréquens ; ils sont encouragés par l'incertitude qui prévaut au sujet des décisions sous la loi Française ; n'y ayant pas en Europe de pratique fixe à laquelle on puisse avoir recours à ce sujet.

Les habitans des townships se plaignent-ils que les cours sont constituées de manière à ce qu'on n'y puisse administrer aisément et effectivement la loi Anglaise sous laquelle ils vivent ?—Je ne connais pas les plaintes particulières de ces personnes; mais je conçois aisément que d'après la distance et les difficultés des communications, il existe de grands obstacles à l'administration de la loi dans les townships.

Est-il à votre connaissance qu'il ait été dernièrement établie dans les townships, avec une jurisdiction très limitée, une cour qui siège à la ville de Sherbrooke, où la loi anglaise seule s'administre ?—Je l'ai entendu dire.

Avez-vous quelque raison de penser qu'une augmentation des pouvoirs de cette cour ou d'aucune autre cour dans les townships pour l'administration de la loi anglaise, produirait quelque amélioration ?—Je suis tout à fait convaincu que rien ne tendrait autant à l'établissement et à la civilisation du pays, que l'adoption d'un systême simple, peu couteux, et efficient pour l'administration de la justice.

Croyez-vous que l'établissement de l'enrégistrement des titres de propriétés serait une grande amélioration dans le Bas-Canada ?—J'ai expliqué dans mon examen précédent que le défaut de cet enrégistrement était un des principaux obstacles à l'amélioration du Bas-Canada, et je ne puis trop fortement faire sentir au Comité les difficultés que cause maintenant dans les titres de toute espèce, ce défaut d'enrégistrement. Je crois que personne ne serait disposé à faire d'achats considérables dans le Bas-Canada, sans prendre pour sa sureté une vente du sheriff, qui purge toutes les charges. Il est impossible de constater quels actes auraient été passés dans les bureaux des différens notaires concernant la propriété achetée ; et une vente par le sheriff est une procédure qui absorbe quelquefois une omme égale à une grande proportion de la valeur de la propriété.

Serait-il possible, si on établissait un bureau d'enrégistrement, que toutes les différentes transactions qui se rapportent aux propriétés qui ont eu lieu jusqu'ici devant notaires, pussent maintenant être consignées dans ces bureaux ?—Cela serait très difficile, à moins que les parties qui désirent établir clairement leurs titres à leurs propriétés, ne prissent des soins pour cet objet ; et l'intérêt des notaires, classe très influente parmi les Canadiens français, est opposé à aucune réforme de cette espèce.

Edward Ellice, écuyer.

17 mai 1828.

Cette opposition serait-elle probablement plus grande pour une disposition retro-active, qu'elle le serait même pour une disposition prospective ?—Je ne le conçois pas. Le notaire serait intéressé que parceque la réforme nuirait à sa pratique future, ou aux actes passés devant lui.

Supposant qu'une loi établit l'enrégistrement, serait-il possible d'opérer d'une manière rétrograde sur les propriétés affectées par des actes devant notaires, en imposant des conséquences pénales à quiconque consentirait une hypothèque avec enrégistrement, dans le cas où il existerait sur sa propriété des charges antérieures qu'il aurait créés lui-même ou qui fussent à sa connaissance?—Je penserais qu'il serait beaucoup plus aisé de pourvoir à quelques réglemens, dans un bill pour établir des cours de record, pour faire connaitre les charges existantes. Si la partie qui ferait enrégistrer un titre ou une hypothèque sur une propriété qui n'aurait pas été enregistrée auparavant, était obligé de donner avis public plusieurs fois dans les gazettes, comme on le fait dans l'administration en chancellerie, et d'apposer des notices dans les cours de justice, il ne pourrait y avoir une grande dureté à exclure les reclamations après un certain tems, et à en passer record en faveur du suppliant. Il y aurait moins de difficulté au sujet des titres en franc et common soccage sur les terres pour lesquelles la mutation de tenure aurait eu lieu, parceque ce serait au possesseur de la propriété à commencer par établir son titre.

Est-il à votre connaisssance que beaucoup de personnes qui viennent dans le Bas-Canada dans l'intention de s'y établir, aient été détournées par les difficultés qui les embarrassaient, à passer la ligne et à s'établir dans les Etats Unis ?—Il ne peut y avoir aucun doute. J ai vu, dans des cas particuliers, deux ou trois tenanciers britanniques et américains se succéder sur la même terre, et après l'expérience de la tenure française et de ses restrictions, abandonner leurs améliorations dont mes agens sont entrés de nouveau en possession, et qu'ils ont vendues avec un profit considérable.

Sous quelles circonstances a lieu une vente forcée par le ministère du shériff ?—En vertu d'un jugement, sur un décret des cours.

Ne s'en sert-on pas comme d'un moyen de transport ?—Je ne puis le dire de ma connaissance personnelle ; mais si, dans les circonstances présentes, j'avais intention d'acheter des propriétés en Canada, je désirerais extrêmement qu'elles passassent par les mains du shériff, pour m'assurer de mon titre.

Les papiers ne sont-ils pas remplis de notices de ventes pour cet objet ?—Comme je l'ai déja dit, je ne puis dire d'après ma propre connaissance que ce soit pour cet objet, mais il y a une répugnance générale à accepter des titres qui n'aient point passés par la coupelle des procédés judiciaires.

Le moyen le plus aisé d'établir un enrégistrement, ne serait-il pas la passation d'un acte qui requerrait l'enrégistrement dans un certain tems de toutes les hypothèques actuellement existantes, à défaut de quoi elles deviendraient nulles et invalides ?—C'était l'intention d'une réponse que j'ai déja donnée ; mais je dois ajouter que l'acte des tenures du Canada de 1825, qui décide la question quand à la loi qui régit les terres en franc et common soccage, donnera une facilité considérable à cette mesure.

Supposez-vous que dans leur désir d'avoir l'introduction des lois d'Angleterre en Canada, les habitans des townships désirent la loi anglaise d'ainesse, et les formes anglaises de transport, ou les lois d'Angleterre telles qu'elles existent aux Etats-Unis ?—Comme matière d'opinion, je n'aurais aucun doute que les lois d'Angleterre, telles qu'administrées aux Etats-Unis, ne s'adaptassent mieux aux circonstances du Canada; mais je connais pas qu'aucune opinion à ce sujet ait été exprimée dans le pays.

Les formes des contrats par exemple ne sont-elles pas infiniment moins couteuses et plus simples dans l'état de New-York, qu'elles ne le sont suivant le systême anglais ?—Je pense que la substitution des formes anglaises de contrats aggraverait beaucoup le mal présent, et il serait difficile de dire lequel du présent ordre de choses, s'il était continué, ou d'un tel remède, serait un plus grand châtiment. Rien ne peut-être plus simple ni plus sûr que le systême de transports par contrat dans l'état de New-York, ou l'acte s'écrit généralement sur une demi-feuille de papier *foolscap*, et où, après qu'il a été enrégistré, avec l'ordre du juge ou du maitre en chancellerie, il importe peu ce que devient l'acte original lui-même. Je puis produire au comité différens actes de transport de cette nature pour de grandes parties de terre et en considération de valeurs considérables, afin qu'il puisse juger des avantages du systême américain.

Vous savez que dans la pétition des townships à la Chambre des Communes on demande des

des cours séparées pour l'administration de la loi anglaise dans les townships ; est-ce votre opinion que les cours en existence pourraient-être modifiées, de manière à ôter la nécessité de ces cours séparées?—Je crois que les juges actuels ont assez d'occupation sans qu'on les envoie en circuits dans les townships. C'est pourquoi on en doit augmenter le nombre ou nommer des juges résidens ; et je pense que la première mesure est la plus expédiente. Il ne serait pas nécessaire qu'avec un appel aux cours supérieures ces juges fussent des personnes de connaissances très supérieures. Dans l'état présent de la population et des propriétés, ils ne seront pas appelés à décider des causes difficiles ni importantes ; et l'objet principal en établissant des cours de cette nature, est de voir à ce que la machine soit aussi simple que possible, et les procédures faciles, à bon marché, et expéditives, et non embarrassées de restrictions quelconques.

Edward Ellice, écuyer.

17 mai, 1828.

Si on devait faire quelque changement au mode des actes de transport en Canada, serait-il mieux d'adopter le système Anglais pratiqué en ce pays, ou le système américain ?—Je dois dire en addition à ma réponse précédente, que dans tous les cas où on peut assimiler la pratique de la loi en Canada à celle de l'état de New-York à l'égard des procédures et de la propriété, il serait sage et expédient de le faire.

Connaissez-vous les établissemens d'éducation publique en Canada ?—Je ne connais pas particulièrement les établissemens d'éducation.

Ni pour l'éducation des hautes classes ni des basses ?—La seule institution que je connaisse beaucoup, est le séminaire de Montréal, dont j'ai toujours entendu parler comme étant conduit d'une manière qui fait extrêmement honneur aux messieurs qui le dirige, et à la grande satisfaction de la société canadienne.

Savez-vous quelque chose du tout des écoles établies pour l'éducation des basses classes dans les townships ?—J'en sais fort peu sur ce sujet, excepté que si on peut juger par le résultat, la population anglaise et américaine des townships, avec moins de moyens et moins de ressources, doit avoir des institutions meilleurs ou au moins plus efficaces à cet égard, puisqu'ils sont une exception à la règle qui prévaut malheureusement en d'autres parties de la province inférieure. Ils composent la partie la mieux instruite de la population.

Le comité a été informé qu'il est résulté de grands inconvéniens dans les townships de la manière très imparfaite dont les chemins sont tracés, et de leurs communications extrêmement imparfaites avec le fleuve St. Laurent, pouvez-vous suggérer quelque mode par lequel on puisse améliorer ce système ?—Le plus grand inconvénient qu'éprouvent les colons dans un pays nouveau, est le manque de chemins et de bonnes communications. Je dois dire que la première mesure à prendre pour l'avantage des colons des townships, est de pourvoir à cet objet d'une manière efficace. Dans l'état de New-York on a levé recemment une taxe additionnelle sur les possesseurs de terres non cultivées, dont le produit devait être appliqué par les autorités publiques à faire et à réparer les chemins à travers ces terres. Cet exemple pourrait-être suivi avec avantage ; mais on devrait d'abord commencer par appliquer les fonds, et chercher ensuite les sources par où ces sommes pourraient être refondues au trésor. Les colons ont dans tous les cas une juste reclamation contre le public pour de bons chemins à travers les réserves de la couronne et du clergé, en autant qu'elles intéressent les chemins, et même à travers les autres terres accordées en larges partis, là ou le gouvernement n'a pas pris les moyens suffisans pour assurer l'exécution de l'obligation des chemins.

Pouvez-vous dire à quel mode on pourrait avoir recours pour faire disparaitre les inconvéniens qu'éprouvent les townships à cause des réserves de la couronne et du clergé, en autant qu'elles intéressent les chemins ?—Je recommenderais la prompte et immédiate disposition de toutes ces terres, taut des réserves de la Couronne que de celles du clergé ; si on ne pouvait les vendre, je les donnerais aux colons qui voudraient les occuper et faire les chemins.

Cette réponse s'appliquerait-elle également au Haut et au Bas-Canada?—Oui.

Savez-vous qu'un acte du parlement a passé dans la Chambre des Communes l'année dernière pour la vente de ces réserves au montant de 100,000 acres par année ?—S'il a été passé un tel bill, on trouverait absolument impossible de mettre cette disposition à effet.

Voulez-vous expliquer pourquoi vous avez dit dans votre réponse précédente que vous trouverez à désirer qu'on dispose du tout immédiatement, quoique vous disiez que la vente de

Edward Ellice, écuyer.

17 mai 1828.

de 100,000 acres par année n'est pas praticable ?—La moitié des réserves du clergé dans le Haut-Canada a été vendue à la Compagnie du Canada, à un prix beaucoup au delà, sinon double, de leur valeur en argent ; et cependant l'église, mécontente de la vente, a engagé le département colonial à mettre fin à la convention. Je suis certain que c'est en vain qu'on chercherait une autre occasion semblable d'en disposer, ou au moins de la grande masse, à des termes satisfaisans pour le clergé, tandis que la terre s'octroie presque pour rien aux colons actuels dans le pays. Dans ma réponse précédente j'ai dit que je donnerais les terres si je ne pouvais pas les vendre.

Pour quels motifs considérez-vous que le clergé des Canadas ne consentira jamais à une vente de ces réserves, vû que vous savez probablement qu'on lui a communiqué que tout secours de ce pays cessera ?—Il était grand tems qu'on lui fit cette communication. Je l'avais fortement recommendée à la première objection que ces messieurs ont faite à la sentence des commissaires, et je prédis alors qu'ils se repentiraient promptement de la marche qu'ils avaient prise. Il n'y a aucune expérience qu'ils puissent effectuer une vente de 100,000 acres annuellement, ou même du quart de cette quantité ; et je doute beaucoup qu'ils trouvassent des colons pour cette quantité quand même ils donneraient la terre. Ils ne font rien pour encourager les colons. Ils ne font pas de chemins, ne bâtissent pas de moulins et n'appliquent pas un c elin de capital. Ils veulent moissonner sans avoir semé.

Ainsi donc, si on n'en peut vendre 100,000 acres par année, de quelle manière recommendez-vous qu'on disposât immédiatement de toutes les réserves ?—Je pense qu'il serait évidemment mieux qu'on fit quelque composition raisonnable avec l'église, et qu'on reprit toute la concession de terres qui sont maintenant en main-morte.

Où est la distinction entre une composition faite avec l'église, et une vente au prix que les terres pourront rapporter ?—La composition devrait être modérée, et le pays ne serait pas mal-disposé à se soumettre à une petite taxe générale pour se débarrasser d'une plus grande nuisance. L'octroi libre des terres à d'industrieux colons serait un grand encouragement. J'ai compris aussi que dans le dernier bill, on avait fait une disposition pour l'application dans les fonds anglais, des deniers provenus de la vente des terres ecclésiastiques, pour l'avantage et la sécurité du clergé. Assurément ceux qui ont dressé cet acte ont oublié l'objection additionnelle à retirer pour cet objet peu populaire aucune partie des faibles capitaux du pays.

Dans l'état présent des choses, ces réserves du clergé étant maintenant toutes bornées, comment recommanderiez-vous d'en faire la disposition la plus avantageuse ?—J'ai déja dit que suivant moi la manière la plus avantageuse d'en disposer, serait, si les ventes étaient impraticables pour une telle quantité, de les accorder gratuitement à des personnes industrieuses qui seraient disposées à s'y établir, et à entreprendre d'y remplir les obligations des chemins.

Vous avez-dit qu'on devrait faire une composition avec le clergé ; comment cette composition pourrait-elle s'effectur si ce n'est par une dépense directe de la part de ce pays ?—Au delà des moyens que j'ai suggérés, on pourrait en trouver dans quelques lots particuliers des réserves du clergé dans le voisinage immédiat des anciennes terres cultivées, mais ils sont d'une petite étendue. Les grandes masses des réserves du clergé sont ou entremêlées avec les nouveaux établissemens, à la grande nuisance et au grand tort des colons, ou dans des parties du pays où il n'y a aucune chance d'enchérisseurs, à aucun prix, pour une dixaine ou une vingtaine d'années.

Par rapport à la vente de 100,000 acres par année, qu'on a regardé comme la vente annuelle la plus considérable sur laquelle on pût calculer, savez-vous qu'une partie de l'arrangement est que les produits en seraient appliqués à l'ouverture des chemins ?—En premier lieu je nie la possibilité de vendre 100,000 acres par année aux émigrans ; mais ceci ne devrait pas ôter à l'église le mérite de sa libéralité et de ses bonnes intentions, en dévouant sa propriété à un objet si louable et si charitable. Cet emploi des deniers serait certainement plus avantageux au pays, que de les envoyer en Angleterre pour les appliquer dans les fonds.

Savez-vous que l'Acte de 1791 appropriait une septième partie des terres de ces provinces au soutien d'un clergé protestant ?—Je le sais.

Et vous savez qu'à présent ça été un sujet de dispute de savoir si sous le terme de clergé protestant il s'applique exclusivement au clergé de l'eglise d'Angleterre, ou aussi au clergé de l'église d'Ecosse ?—Je connais très-bien les sentimens qui existent dans le pays

à

à ce sujet, et les réclamations des différentes sectes de chrétiens protestans à la participation de ce fonds ; mais jusqu'ici l'église d'Angleterre et le bureau colonial se sont accordés à interpréter l'acte à l'avantage exclusif des ministres de cette église, et le peuple est généralement persuadé qu'il existe une détermination d'établir l'église anglaise comme l'église dominante et exclusivement dotée dans le pays, à quoi vous ne pouvez jamais attendre son consentement volontaire.

Edward Ellice, écuyer.

17 mai 1828.

Pour quelle raison ?—Parceque la majorité de la population n'est pas en communion avec l'église établie, la beaucoup plus grande proportion étant composée de dissidens ; et on pourrait courir le risque d'augmenter le mal en faisant quelque tentative pour pourvoir séparément et distinctement aux reclamations de l'église d'Ecosse, si on ne pourvoit en même tems à celles des autres dénominations de protestans qui croient y avoir droit d'après l'acte de 1791.

De quelle manière les ministres de l'église d'Ecosse sont-ils maintenant soutenus en Canada ?—Je crois que le gouvernement fait quelques petites allouances mais qu'aucune partie de ces allouances ne se retire maintenant des terres réservées pour l'église protestante en Canada.

Savez-vous quel est le montant annuel en argent du produit total des réserves en Canada, tel qu'applicable au clergé anglais ?—Je le suppose fort peu considérable, mais il aurait été très considérable si on avait mis à effet la transaction que j'ai citée, faite entre la compagnie du Canada et la couronne pour la vente des réserves. J'ai entendu dire qu'une partie des allouances faites au clergé Ecossais, avait été payée à même le montant d'autres terres du gouvernement vendues par la couronne à la compagnie du Canada, ce qui est fort propre à exciter de nouvelles jalousies de la part des autres congrégations protestantes, comme étant une application ultérieure des deniers publics à l'avantage exclusif de l'église d'Ecosse.

De quelle manière les ministres des congrégations dissidentes, autres que l'église d'Ecosse, ont-ils été soutenus en Canada ?—Je crois par le soutien volontaire de leurs communians.

Connaissez-vous des cas où on ait pourvu au soutien de l'église d'Angleterre dans des endroits où il y avait une prédominance d'autres persuasions ?—J'ai dit qu'on le faisait dans le Haut-Canada, où il y a une prédominance d'autres persuasions. Mon opinion de la prédominance des autres persuasions est fondée sur une résolution de l'assemblée, qui déclare que la religion établie de l'église d'Angleterre n'était pas la religion de la majorité des habitans. A la division dans l'assemblée sur cette résolution, je crois que la majorité en sa faveur était d'environ 38 contre 4 ou 5.

Le Haut-Canada est-il généralement divise en paroisses ?—Pas encore, je croirais ; il est à peine divisé en comtés.

De quelle manière a lieu la collation du clergé de l'église d'Angleterre à un district particulier, ou sur une portion particulière des habitans ?—Je ne sais pas comment sont collatés les membres du clergé de l'église d'Angleterre, mais ils ont d'autres avantages. Ils reçoivent des allouances considérables de la société pour la propagation de l'évangile, dont la plus grande partie des fonds vient d'un don annuel du Parlement britannique.

Savez-vous, en matière de fait, comment le clergé de l'église d'Angleterre est payé ?—Les salaires qu'il reçoit doivent provenir du Gouvernement, ou de portions du fonds insignifiant réalisées par la vente ou la rente des réserves du clergé, ou d'allouances de la société pour la propagation de l'évangile ; car je crains qu'il n'eût peu de chance d'être soutenu, dans la chaleur présente des sentimens, par des contributions volontaires de la part des habitans.

Les terres que vous décrivez comme réservées pour le clergé sont-elles tenues par le clergé de la même manière que les biens de l'église le sont ici, ou comme le sont les terres de glèbe ; ou sont-elles tenues par le Gouvernement, et le produit appliqué au payement du clergé ?—Je crois que l'église les tient comme corporation, et qu'il n'y a encore eu aucune division ni collation particulière. Cette corporation agit à présent sous le contrôle des derniers réglemens, et j'ai entendu dire qu'elle s'appui principalement du soutien des évêques anglais, pour la protection de ses reclamations exclusives contre toute tentative de la part du gouvernement pour altérer la nature de sa propriété, ou pour y faire participer les autres sectes reclamantes.

En examinant les dispositions de 1791, au sujet du clergé et de la manière dont ces terres ont été mises à part et des difficultés qui entourrent le sujet, quelle est votre opinion sur le meilleur plan à adopter ?—Je pense qu'il est de fort peu d'importance à quel titre,

Edward Ellice, écuyer.

17 mai, 1828.

titre, ou par quelles dispositions de quel acte du Parlement ces terres ont été mises à part pour le soutien d'une église exclusive en Canada. Je suis persuadé que toute législation pour un ajustement conciliatoire des difficultés qui existent en ce pays là, sera vaine à moins qu'on ne trouve quelque moyen de mettre fin au titre de l'église à ces terres, et de les remplacer par quelque autre disposition.

N'y a-t-il pas une grande portion des terres tenues comme réserves du clergé, d'accordées en petits lots dans l'étendue du pays, et ne serait-il pas plus convenable que ces petites portions fussent échangées contre une étendue contigüe située ailleurs ?—Rien ne peut-être moins convenable ou plus injurieux à une population industrieuse, que la manière dont ces réserves ont été disposées. Ce sont des portions détachées de chaque townships qui nuisent par leur interposition aux occupations des habitans actuels, qui n'ont aucuns moyens d'abattre des chemins à travers les bois et les marais qui les séparent de leurs voisins. Elles retardent plus que toute autre circonstance la culture et l'amélioration du Pays. Je ne pense pas cependant que dans l'état présent des sentimens dans le Haut-Canada, il fût très expédient d'essayer à remédier à ce vice en réservant d'autres terres en partis plus considérables pour le soutien du clergé.

Vous avez parlé d'un contrat qui avait eu lieu entre la compagnie du Canada et le gouvernment pour l'achat des ces terres et aussi des portions des réserves de la Couronne ; voulez-vous avoir la bonté de décrire quelle était la nature de ce contrat ?—Dans mon opinion c'était le contrat le moins convenable qu'on aurait pu faire, pour les deux parties. L'objet du bureau colonial était de retirer une somme considérable de la vente des terres, et d'encourager par l'établissement de la compagnie la transmission des capitaux pour l'amélioration du Haut-Canada. Je crains fort, à moins qu'on ne mette beaucoup de soin dans l'appropriation du fonds qui sera ainsi reçu, que ce fonds ne devienne une autre source de griefs et de plaintes, et je ne pense pas que l'objection dût probablement être diminuée par la concession d'aucune partie d'icelui pour le soutien des ministres d'aucune dénomination particulière ni pour la fondation ou la dotation d'écoles et de colléges sur des principes exclusifs. La marche la plus sensée aurait été d'accorder à la compagnie une quantité modérée de terres à bas prix ou gratuitement, à condition qu'elle eût employé le double de leur valeur supposée à les établir et à les améliorer. Par ce moyen on aurait évité un point de contention, et le gouvernement aurait eu à sa libre disposition quatre-cinquiémes de réserves pour les octroyer et les établir par d'autres méthodes, tandis que je suis convaincu que la compagnie du Canada aurait mieux fait de renfermer sa première entreprise dans ses moyens probables de surveillance. Tel qu'il en est, je crains qu'une grande partie des fonds versés jusqu'ici, n'aient été employés en dépenses non nécessaires inhérentes à l'exécution du contrat.

Pouvez-vous dire quelle quantité de terre a été transporté à la compagnie du Canada ? La première fois, la moitié des réserves du clergé et toutes celles de la Couronne dans les townships qui avaient été tracés et mesurés dans le Haut Canada, à être payées ou prises dans un certain nombre d'années.

Quel nombre d'années a été accordé ?—Quinze ans.

Est-il probable que dans cette espace de tems elles aurait pu prendre possession de toutes les terres pour lesquelles elle avait contracté ?—En conséquence d'un changement dans le contrat, rendu nécessaire par l'objection du clergé à la sentence des commissaires nommés pour estimer leurs terres, la compagnie éprouva de grandes difficultés à compléter ses arrangemens, et on eut recours à une nouvelle négociation pour faire disparaitre ces difficultés.

Savez-vous à quelle valeur les commissaires estimèrent les terres ?—Je pense que le prix arbitral de 2,000,000 ou 3,000,000 d'acres dans le contrat originaire, appartenant à la couronne et à l'église, était de 3s. 3d. courant par acre, ce cours étant de dix par cent moindre que le sterling, et la compagnie donna ce prix pour les réserves de la Couronne.

Quelque contrat eut-il lieu sous cette prisée au sujet des réserves de l'église ?—L'église comme je l'ai déja dit, refusa d'en passer par le prix arbitral après le verdict des commissaires, son refus, comme je l'ai dit aussi, mit la compagnie dans la plus grande difficulté ; difficulté que, pour l'accomplissement de son contrat, elle peut encore avoir beaucoup de trouble à surmonter. Cependant le gouvernement acquiesça au refus, et après beaucoup de discussion, et une consultation légale sur quelque point de pratique amené par l'église au soutien de son objection, les directeurs consentirent à libérer le Gouvernment de cette partie

partie du contrat, et on substitua aux réserves du clergé le nouvel octroi d'un parti de terres de 1,000,000 d'étendue sur les bords du Lac Huron, le Gouvernement consentant qu'une partie considérable du prix du nouvel octroi, fût employé à faire des chemins et d'autres améliorations sur l'octroi même.

Edward Ellice, écuyer.

17 mai, 1828.

La compagnie paye-t-elle annuellement quelque somme d'argent à la couronne ?—Je crois que la compagnie a payé ou ordonné de payer à compte de cet achat, deux payemens annuels au montant de près de 40,000*l.* et les autres payemens suivront, en vertu de l'accord actuel, au taux de 15,000*l.* à 20,000*l.* par année, jusqu'au payement du prix total excédant 350,000*l.* ou que la partie à laquelle j'ai fait allusion ait été appliquée à l'amélioration du nouvel octroi.

La compagnie a-t-elle le pouvoir d'aliéner les terres à titre de redevance ?—Certainement elle l'a ; mais il y a maintenant des questions pendantes entre la compagnie et le gouvernement ; et à tout prendre il n'est pas très clair, dans mon opinion que l'obstacle interposé par le refus du clergé de concourir dans la sentence des commissaires, ne conduise à de nouvelles et de plus graves difficultés.

La Compagnie du Canada doit-elle faire quelque payement annuel ?—Elle doit prendre possession des terres au montant de 15,000*l.* annuellement.

Est-elle obligée de continuer le payement après avoir pris possession de toutes les terres ?—Non ; quand elle les aura payées elle y aura un titre franc.

Vous savez que les commissaires qui ont évalués les terres avaient reçu des instructions lesquelles instructions furent également approuvées par la compagnie du Canada et par le gouvernement ?—Je sais bien qu'on avait envoyé des instructions de cette espèce ; et des instructions plus déraisonnables, quoique la compagnie et la couronne en fussent convenues, n'ont jamais été envoyées à aucun corps de commissaires.

Savez-vous que la question s'éleva si les commissaires avaient exécuté ces instructions, et qu'on consulta un homme de profession à ce sujet ?—Comme il ne pouvait y avoir de principes certains sur lesquels les commissaires pussent exécuter leurs instructions, il s'ensuivait que leur sentence laissait le champ libre à toute espèce d'objection que l'une ou l'autre partie voudrait y faire ; mais je ne pense pas que l'objection particulière qu'y fit la couronne ou le clergé aurait pu se maintenir en en référant à deux individus quelconques dans la Grande-Bretagne compétens en connaissances et en pratique dans ces espèces d'affaires.

Un cas comme celui-là, où d'après les circonstances on ne pouvait établir aucun principe absolument défini, n'était-il pas précisément un cas où on pouvait avoir recours à l'arbitrage pour savoir si les commissaires avaient agi suivant le juste principe de leurs instructions ?—Comme je n'ai jamais pu comprendre le principe établi dans ces instructions, qui chargeaient les commissaires d'évaluer de deux à trois millions d'acres de terres désertes dans un pays où dans le fait elles ne pouvaient avoir aucune valeur en argent, n'y ayant même jamais eu auparavant, que je m'en rappelle, aucune vente d'une quantité même de 10,000 acres, je ne puis voir quelles limites on aurait pu imposer à la discrétion des commissaires, ou quelle autre règle que les speculations les plus visionnaires aurait pu guider leur verdict. Je suis certain qu'ils ont fait plus qu'ample justice au pays et à l'église.

Quoique vous soyez d'opinion que rien ne peut-être plus absurde que ces instructions, n'ont elles pas été approuvées par la majorité de ceux qui étaient intéressés dans la formation de la compagnie du Canada ?—La majorité des directeurs de la compagnie du Canada a approuvé la commission elle-même et les instructions. Elle avait projettée d'abord par des personnes très respectables, mais qui connaissaient autant le Canada que le Japon.

On a compris que vous aviez dit au Comité, comme votre opinion, qu'on aurait mieux fait de faire don à la Compagnie du Canada des terres qu'on lui a ainsi vendues, et pour lesquelles elle doit finalement payer la somme de 350,000*l.* sujette à l'imposition d'obligations d'établissement pour l'amélioration générale de la province ; ne savez-vous pas qu'un des objets avouées de la vente était de décharger le parlement britannique de la nécessité de voter un estimé annuel pour le gouvernement civil du Haut-Canada ?—Je n'ai pas dit qu'on eût mieux fait de donner à aucune compagnie ou à aucun corps dans le Haut-Canada une étendue de deux à trois millions d'acres de terre ; mais j'ai dit dans le tems, et mon opinion regardait les deux parties, que si on eût donné ou vendu un demi million d'acres à un prix modéré, sans toutes ces procédures couteuses et peu satisfaisantes pour essayer à évaluer ce qui n'était pas autrement vendable dans le fait, et si la compagnie avait été obligée d'appliquer une partie de son capital à l'amélioration de ce demi-million d'acres, l'arrange-

ment

Edward Ellice, écuyer.

17 mai 1828.

ment aurait été très avantageux au pays. Je ne vois pas la nécessité où était le Gouvernement de disposer de ces terres pour le payement de la liste civile du Haut-Canada, et je ne sais pas non plus que cet argent y ait été jusqu'ici appliqué: mais il ne pouvait y avoir occasion de recourrir à une telle source de revenu, en supposant qu'elle en été désavantageuse à d'autres égards, vû que le revenu ordinaire perçu sur le commerce du Canada a toujours été parfaitement suffisant, ou aurait pu être rendu parfaitement suffisant, pour balancer les listes civiles des deux provinces.

On comprend que vous dites qu'avec une direction convenable le revenu du Haut-Canada aurait été suffisant pour le soutien de sa liste civile; voulez avoir la bonté de détailler de quelle manière cela pourrait se faire?—On aurait pu le faire soit en augmentant les droits sur l'importation à Québec des articles consommés en Canada, ou en donnant à cette province une juste portion du revenu général perçu à Québec.

Ne savez-vous pas que le Gouvernement Britannique ne pouvait, dans le but simple et avoué d'un revenu, imposer des droits de douanes dans le Bas-Canada pour augmenter le revenu du Haut et le mettre à même de balancer sa liste civile?—Je sais qu'il y a à le faire, en fait de principes, les plus grandes objections possibles; mais je sais aussi qu'en matière de fait on a passé par dessus ces objections, et imposé par l'acte du commerce du Canada des droits presque égaux au montant des dépenses du gouvernement civil des deux Provinces, sans consulter aucune des législatures provinciales, L'acte du commerce du Canada a été passé pour cet objet trois ans avant l'arrangement avec la Compagnie du Canada.

Ne savez-vous pas que ce pays n'a pas le pouvoir de régler la distribution du revenu entre le Haut et le Bas-Canada, excepté sur le principe d'arbitrage entre les deux provinces, et que le résultat de cet arbitrage a été à donner au Haut-Canada une proportion de revenu insuffisante pour le soutien de cet établissement?—Après tout, cette question revient à ce qu'est le montant convenable de la dépense du gouvernement civil, et le déficit qu'il était nécessaire et convenable de suppléer, et à savoir si on y a supplée à même ce fonds, et je serais à même de donner une opinion là dessus si je voyais l'application des sommes reçues jusqu'à présent de la Compagnie du Canada. Je pense que le comité ferait mieux pour sa satisfaction, d'avoir un rapport du montant reçu de la compagnie, et de son application, jusqu'à cette date.

Pouvez-vous informer le Comité si dans les établissemens des townships les personnes qui appartiennent aux différentes dénominations religieuses se sont rassemblées en différens districts, ou si elles sont généralement entremêlées?—Elles sont dispersées dans tout le pays.

Les bornes du Haut et du Bas-Canada, n'ont-elles pas été établies en conséquence des dispositions de l'acte de 1791?—Oui.

Dans votre opinion la ligne qui sépare les deux provinces a-t-elle été tiré d'une manière convenable pour les deux provinces, ou la division est-elle opérée de manière à donner naissance entre elles à un conflict d'intérêts et à une division de sentimens?—La division a été en tout point très malheureuse, et a complétement vérifié les prédictions de ses conséquences faites dans le tems par l'agent du Canada, et par tous les témoins examinés à la barre de la Chambre. Le résultat du maintien des distinctions entre deux classes de sujets n'a pas jusqu'ici prouvé en faveur de la politique qui l'avait dicté. Quant à la ligne particulière ou à la division du territoire, cela est de fort peu de conséquence, et je ne crois pas que par quelque changement à cet égard on pût satisfaire aucun des partis sur les questions générales maintenant en discussion.

En matière de fait, n'y a-t-il pas eu entre les habitans des deux provinces une très forte collision de sentimens et une expression de différences d'intérêt?—La plus forte collision possible d'intérêts a eu lieu au sujet du revenu; et malheureusement il y a toute raison de craindre qu'elle ne soit qu'à son commencement.

Voulez-vous bien détailler les principaux motifs de différends qui existent entre les deux provinces?—Le principal motif est la prétension élevée par la législature française à Québec de règler le commerce du St.-Laurent, et de lever tous les droits sur l'exportation ou l'importation des articles qui sortent ou entrent à chaque point du Canada, sans consulter la province supérieure, pour les habitans de laquelle ce sujet est d une profonde et vitale importance. Il est naturel que ce grief se fasse sentir d'autant plus, en proportion de l'avancement progressif et rapide du Haut-Canada, encouragé par des institutions plus libérales et un meilleur état de lois. La population française du Bas-Canada ne s'est

pa

Edward Ellice, écuyer.

17 mai 1828.

pas acrue ou n'a pas amélioré sa condition d'aucune manière proportionée à celle de la population anglaise soit du Haut ou du Bas-Canada, et il n'y a nulle raison de croire que leur nombre ou leur intérêt dans le pays augmente à l'avenir en proportion de l'augmentation qui doit avoir lieu dans les deux colonies parmi les habitans Britanniques et dans les capitaux britanniques. A mesure que l'intérêt britannique augmente dans l'une et l'autre province, une communauté de sentimens ménera sans doute à une connection plus intime ; et je crains que, même si c'était la détermination du parlement de maintenir l'ascendant d'une classe de la population du Bas-Canada, et ses pouvoirs exclusifs sur les taxes et le commerce du pays, les habitans britanniques des deux provinces ne cherchassent, à un tems peu éloigné, quelques autres moyens de se libérer d'un grief aussi intolérable.

Connaissez-vous suffisamment le cours du commerce sur le Saint-Laurent, pour savoir si en matière de fait il existe aucun obstacle à l'exportation des produits dont les habitans du Haut-Canada ont à se défaire, ou si les habitans du Haut-Canada peuvent exporter leurs produits aussi librement que ceux de la province basse ?—A présent il n'y a pas d'obstacles. Ci-devant on avait tenté quelque réglemens pour établir le montant des marchandises envoyées au Haut-Canada, dans la vue, je crois, de parvenir à des données pour aider les commissaires à partager le revenu. J'ai aussi entendu dire qu'on s'était plaint d'une taxe levée par l'assemblée à Québec sur les cages de bois qui descendaient les rapides en venant du Haut-Canada, dans le but d'améliorer la navigation, et que le revenu ainsi prélevé n'avait jamais été employé à cet objet : d'ailleurs les habitans ont une entrée et une sortie libre pour tous leurs effets, sujettes toujours aux réglemens et aux droits que la législature du Bas-Canada juge à propos dans sa discrétion d'imposer sur l'un et sur l'autre.

Y a-t-il des droits d'imposés sur quelques articles à leur exportation du Canada ?—Bien peu, s'il y en a.

Les droits qui sont perçus sur les marchandises importées à Québec et à Montréal et qui sont imposés et réglés par l'assemblée du Bas-Canada, sont-ils modifiés jusqu'à un certain point par les actes qui ont été passés en ce pays pour le réglement du commerce ?—J'ai dit dans une partie précédente de mon examen, que les disputes entre les deux provinces, sur des sujets liés à leur revenu commun, avaient amené l'acte du commerce du Canada de 1822 ; et par les dispositions de cet acte on abroge en effet la partie la plus importante des fonctions constitutionnelles des deux législatures coloniales. L'acte passa presque unanimement dans le parlement, et reçut le soutien spécial de ceux qui avaient opposé le bill d'union.

Considérant les habitudes et les mœurs respectives des habitans du Bas et du Haut-Canada, pensez-vous que quelque systême de droits d'importation affectât les deux classes d'une manière bien différente quant au fardeau qu'il produirait pour chacun ?—Je penserais que non ; et je suis presque sûr que s'il en était autrement, la meilleure marche serait d'éviter toutes distinctions.

Pensez-vous que le mieux serait d'établir un systême de droits de douanes qui par rapport aux articles sur lesquels ils seraient imposés porteraient également sur la population des deux provinces ?—D'après la nature du pays il serait impossible de faire autrement quand même cela serait convenable.

Leur consommation est-elle semblable d'après leurs habitudes et leurs besoins ?—Je pense qu'elle diffère à quelques égards. Les deux principaux articles sur lesquels le revenu se perçoit maintenant, sont le rum et le thé. Les Canadiens français sont probablement les plus grands consommateurs de rum, et la population anglaise suivant les habitudes de son propre pays et de ses voisins d'Amérique, la plus grande consommatrice de thé ; mais il y a des deux côtés une consommation considérable de ces articles.

N'est-il pas probable que si on imposait un fort droit sur le thé importé dans le Haut-Canada, où réside principalement la population anglaise, il péserait beaucoup plus sur elle que sur les Canadiens ?—Une forte taxe sur le thé serait à la fois sujette aux objections du peuple, et impolitique ; mais le principal grief du peuple de la province supérieure serait que l'assemblée de Québec taxerait son thé sans son consentement ; et je suppose qu'on ne se propose pas d'adopter un systême permanent de taxation par le parlement.

N'est-il pas absolument nécessaire que le même taux de droits soit perçu sur les marchandises importées dans le Saint-Laurent, pour la consommation du Haut comme pour celle

Edward Ellice, écuyer.

17 mai 1828.

celle du Bas-Canada; et si on percevoit les droits à différens taux dans les deux provinces, cela ne conduirait-il pas inévitablement à des pratiques insupportables de contrebande entre les deux provinces?—Le résultat inévitable d'une tentative pour prélever des droits inégaux dans les différens ports du Saint-Laurent au dessus de Québec, serait des pratiques de contrebande qui seraient assez considérables pour détruire tout-à fait le revenu, outre les autres objections visibles auxquelles un semblable systême serait sujet. Naturellement il est nécessaire que de certains taux de droits soient perçus sur tout le commerce, à moins que le parlement ne fût disposé à payer sans aucune nécessité les dépenses du gouvernement civil à même le revenu de la Grande Bretagne.

Serait-il possible de fixer quelqu'endroit pour en faire l'entrepôt légal de toutes les marchandises qui seraient transportées au Haut-Canada, et de faire quelqu'arrangement qui assurerait le transport de ces marchandises dans le Haut-Canada, sans qu'aucune partie en fût transmises pour la consommation dans la province du Bas-Canada?—Il serait absolument impossible, et s'il en était autrement, les restrictions et les réglemens sur le commerce du Haut-Canada, serait une nuisance insupportable. A présent les marchands et les trafiquans du Haut-Canada achètent leur assortiment annuel de marchandises pour leurs chalands dans les villes et les villages, à Montréal. Il s'exporte bien peu de marchandises directement de ce pays au Haut-Canada. Montréal est le grand dépôt par où se fait et doit continuer de se faire la plus grande proportion de tout le commerce.

Si ces circonstances rendent nécessaire que le même taux de droits soit prélevé sur toutes les marchandises qui remontent le Saint-Laurent, soit pour la province du Haut-Canada ou pour celle du Bas, est-il possible de trouver un systême de division et d'appropriation du produit des droits de douanes prélevés sur le Saint-Laurent, entre les deux provinces, qui ne puisse être nécessairement chancelant et imparfait; supposant que la division fût faite cette année entre le Haut et le Bas-Canada dans une proportion parfaite, calquée sur la consommation respective des deux provinces, cette proportion ne deviendrait-elle pas nécessairement imparfaite les années suivantes, à cause des variations qui auraient lieu dans la population et la richesse de deux provinces?—Je suis d'opinion que tout systême semblable est impraticable, et ne conduirait qu'au renouvellement des plaintes et des disputes. Nous en avons déjà eu quelque preuve dans les difficultés qui ont jusqu'ici accompagné la recherche d'un mode satisfaisant d'arbitrage entre les deux provinces.

Ayez la bonté de décrire ces difficultés?—Des arbitres avaient été nommés par les deux gouvernemens antérieurement à l'acte de 1822, pour décider de la proportion à laquelle le Haut-Canada avait droit sur le revenu total prélevé à Québec. Quelque différend ou quelqu'obstacle s'opposant à un ajustement, la législature du Bas-Canada refusa de donner au gouvernement les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'arrangement et c'est sur ce pays que se rejeta la province supérieure pour avoir les moyens de payer sa liste civile.

Quelque bien disposées que fussent les parties à un accord pour une division proportionnée, une telle division ne serait-elle pas en elle-même nécessairement imparfaite?—Certainement elle le serait; et sans prétendre donner mon opinion moi même sur le sujet, je ne dois pas cacher au comité le fait que l'impression générale prévaut parmi les habitans anglais engagés dans le commerce des deux provinces, que les représentans députés à la chambre d'assemblée par la masse ignorante des Canadiens, ne sont pas exactement les personnes les mieux qualifiées pour décider sur les questions liées avec le commerce ou avec le revenu qui l'affecte; et cette impression ne tend pas à diminuer les objections à leur pouvoir exclusif à ce sujet.

Si on vous demandait de partager les droits des douanes perçus entre les deux provinces, sur quel principe feriez-vous cette division?—Il est impossible de deviner un principe sur lequel on pût faire une division satisfaisante. Quand même on pourrait arriver à un estimé passable de la consommation des articles particuliers dans les deux provinces, cela ne serait pas d'un grand secours. Il y a d'autres consommateurs, et en un degré considérable, des articles, sur lesquels il se perçoit des droits à Québec, et le Bas-Canada n'a aucun droit de plus que le Haut à une addition de revenu produite par le commerce général du Saint-Laurent. Les droits perçus sur le commerce entre les colonies et leurs voisins, forment partie de la masse.

Quelle que soit la proportion fixée, ne doit-elle pas nécessairement varier de tems à autre

tre ?—Elle doit varier avec l'accroissement annuel de la population, qui fera des progrès beaucoup plus rapides dans le Haut-Canada.

Edward Ellice, écuyer.

17 mai 1828.

Si le revenu doit être prélevé sur un même taux de droits, et si on ne fait qu'une masse du revenu, et qu'une division juste et équitable n'ait pas lieu entre les deux provinces, ne s'en suit-il pas qu'il ne doit y avoir qu'une seule dépense ?—Je pense que c'est là un des points les plus difficiles du sujet. Supposons qu'on entretint quelqu'idées de réunir ces provinces, j'ai toujours pensé que la marche la plus prudente à adopter, marche que justifierait l'objet principal de prévenir d'abord toute collision dans la Législature réunie sur les intérêts auparavant séparés des parties, serait de fixer le revenu actuel, et d'en appliquer pour un certain nombre d'années telle partie qu'il serait nécessaire à défrayer les listes civiles existantes dans les deux provinces.

Comment cela pourrait-il s'éffectuer ?—Par des dispositions suffisantes dans un bill pour l'union des législatures, en spécifiant dans les plus petits détails dans la cédule du bill, les différentes charges à défrayer, de manière qu'il ne pût y avoir aucun motif de soupçons qu'on eût l'intention ou d'augmenter les charges, ou de donner à l'autorité exécutive quelque discrétion dans le payement. Je pense qu'on objecterait pas à cet arrangement, sur les bases que j'ai détaillées, pour un tems limité de cinq à quinze ans. Le surplus du revenu, ou les deniers prélevés pour l'amélioration du pays, ou pour l'augmentation des établissements administratifs en proportion de l'accroissement graduel de la population et des besoins de l'administration, serait toujours soumis au contrôle de la législature, et à l'expiration du temps limité le pouvoir entier de régler les taxes et la dépense retournerait à cette Législature. On doit espérer qu'avant ce tems on aurait presque perdue de vue tous les intérêts et les habitudes séparées et la collision présente des sentimens et des préjugés ferait place dans la Législature réunie à un désir général de ne consulter que le bien commun et la prospérité de pays.

La chambre d'assemblée du Haut-Canada a-t-elle exprimé quelque désir de l'union des deux provinces ?—Je ne l'ai pas entendu dire, et je ne conçois pas que le fait soit d'aucune manière de beaucoup d'importance. Le peuple et la législature désire seulement partager l'exercise du droit incontestable du peuple entier, de prélever le revenu et de régler le commerce du pays.

De quelle manière, dans le cas de l'union, pourvoiriez vous aux services plus généraux et au sujet de revenu qui resterait après la liste civile remplie ?—Je les laisserais à la Législature réunie. Je suis parfaitement convaincu qu'un Gouverneur d'une disposition conciliatoire, d'un caractère populaire et d'un grand bon sens, qui agirait d'après des instructions de ce pays fondées sur des principes libéraux, n'aurait aucune difficulté à balancer et à conciliez les différens partis dans la Législature, at à en obtenir d'amples moyens d'améliorer les institutions et de promouvoir les intérêts généraux des deux provinces.

Quand l'union des deux provinces fut proposé en Parlement, les habitans du Bas-Canada, ne se montrèrent-ils pas extrêmement opposés de sentimens à cette mesure ?—Certainement la population française du Bas-Canada exprima des sentimens d'opposition, mais non pas en un degré plus considérable qu'on ne l'avait anticipé.

Un des motifs sur lesquels cette opposition était fondée n'était-il pas la crainte qu'avec les circonstances de l'union, la loi pour le soutien du clergé catholique romain ne courrût quelque danger ?—Il y avait plusieurs clauses mal-avisées dans le bill. Les premiers moteurs de la mesure avaient suggérés insertion de quelques clause, pour protéger l'église catholique et les droits du clergé de toutes empiétations par quelqu'acte de la nouvelle législature. Cette intention ne fut pas remplie par la clause de l'acte qui fut interprétée par le clergé comme dirigée hostilement contre son établissement. Rien n'aurait pu être si contraire aux sentimens avec lesquels on avait suggéré quelque mention de l'église, et il serait également de la justice et de la politique, de pourvoir distinctement dans toutes mesures pour l'union des colonies, contre tous les dangers que le clergé pourrait appréhender à cet égard.

Chacune de ces provinces ayant maintenant une assemblée représentative, serait-il dans votre opinion possible ou à désirer de laisser à ces assemblées le réglement de toutes matières concernant chaque province, qu'on regarderait comme locales et particulières, et d'assembler un Congrès composé de certains membres des deux corps, auquel serait donné le soin des affaires générales communes aux deux provinces; parmi lesquelles on peut compter la collection du revenu, de grands établissemens pour des moyens de défense, et l'application générale du revenu, leur donnant à chacune une liste civile fixe ?—S'il était possible

Edward Ellice, écuyer.

17 mai 1828

possible de satisfaire les parties quel qu'autre arrangement que par la mesure entière de l'union, je serais disposé à sacrifier beaucoup à cet objet, mais un congrès ne serait dans le fait qu'une union avec un mécanisme plus compliqué ; et je doute qu'on fît disparaître par là l'objection d'un seul individu dans le Bas-Canada à toute mesure de cette espèce. La même difficulté reviendrait pour proportionner l'influence des deux parties dans le congrès, que dans une Législature commune à toutes deux, et il faut faire quelque changement à la constitution de l'Assemblée du Bas-Canada, par l'admission de représentans des townships. Le grand objet est d'introduire dans le corps législatif, sous quelques réglemens qu'il soit constitué, des personnes d'une éducation libérale, capables de contrebalancer l'influence des vieilles habitudes et des préjugés étroits qui retardent la prospérité du pays.

La même objection existerait-elle si une union législative avait lieu ; l'effet ne serait-il pas nécessairement, sur les mêmes principes, d'étendre l'influence des Canadiens français au Haut-Canada ?—Certainement non, si on unissait les deux Législatures en y ajoutant une juste proportion de députés des townships non représentés dans le Bas-Canada.

Les Législatures des deux provinces sont-elles jamais venues en collision sur d'autres points que ceux qui ont rapport au commerce ?—Elles ne pouvaient venir en collision sur d'autres points, mais celui-ci en est un d'une importance majeure et vitale.

N'y a t-il pas eu beaucoup d'actes passés par la Legislature du Haut-Canada, sans que des actes semblables ayent été passés par celle du Bas ?—Sans doute ; l'état de la société est différent.

La population des grandes villes de Montréal et de Québec est-elle principalement française ou anglaise ?—Principalement française quant au nombre. Mais ceci changerait rapidement, et il y aurait, si les tenures étaient changées un grand amalgame des classes à présent distinctes, et un plus grand changement dans les propriétés ; et la couronne a maintenant un pouvoir sans bornes pour effectuer cet objet dans les deux villes.

La population française possède-t-elle aussi la majeure partie de la richesse et de la respectabilité dans ces villes ?—Certainement non. Tout le commerce, et tous les capitaux qui y sont employés, ou au moins dans les branches majeures du commerce, sont entre les mains des Anglais.

Quelque changement possible de la ligne qui sépare le Haut et le Bas-Canada, ferait-il disparaître les difficultés qui existent à présent ?—Je n'en puis imaginer aucun.

Quel serait l'effet d'inclure l'isle de Montréal dans le Haut-Canada ?—Je ne pense pas qu'un changement de bornes améliorât la condition du Haut-Canada, et en séparant Montréal du Bas-Canada, on produirait plus de mécontentement que par une mesure plus efficace.

En annexant Montréal au Haut-Canada, ne transporterait-on pas en cette Province, où il n'existe à présent aucuns intérêts français, une masse considérable de la population Française ?—Certainement ; mais le caractère de la population changera progressivement dans cette ville très importante.

Quelles dispositions ont été établies dans la Législature de l'une ou de l'autre province en conséquence de la clause de l'acte de 1791, pour l'extension du droit de représentation et de suffrages aux colons nouvellement établis dans chaque province ?—Je pense que dans le Haut-Canada, le nombre primitif des membres de l'Assemblée était de 16 ; dans le Bas-Canada de 50. L'Assemblée du Haut-Canada s'est servie des pouvoirs que lui donnait l'Acte de 1791, pour étendre la représentation en proportion des nouveaux établissemens et de l'accroissement des habitans de cette province, et le nombre primitif de 16 a été graduellement augmenté jusqu'au nombre actuel de 43 ou 45. La province est divisée en comtés, et chaque comté a droit de députer un représentant lorsqu'il y a 2,000 habitans, et un second lorsque ce nombre s'est accru à 4,000, que la représentation du comté est complète. Cette loi est encore en opération, et ainsi le nombre des membres de cette Assemblée croit progressivement avec la population. L'Assemblée du Bas-Canada n'ayant aucune disposition à admettre des représentans des townships anglais, n'a jamais rien ajouté au nombre de ses membres, ni n'a agi comme l'Assemblée du Haut-Canada sur les pouvoirs du bill de 1791. La conséquence en est que les nouveaux établissemens restent sans être représentés, et que tous les pouvoirs législatifs qui concernent les affaires de revenu des deux provinces et tous les autres intérêts du Bas-Canada, sont entre les mains des 50 membres primitifs députés prequ'exclusivement par la population française

Edward Ellice, écuyer.

17 mai 1828.

Il pourrait être judicieux, en recherchant les moyens de porter remède aux plaintes de la population Anglaise à cet égard, d'avoir recours aux institutions de l'état voisin de Vermont. Là, on regarde comme si essentiel de pourvoir aux besoins plus grands des nouveaux habitans, qu'on donne le droit de représentation à un nombre beaucoup plus petit que celui du réglement en force dans le Haut-Canada. Je crois qu'on donne deux membres à chaque nouveaux township où résident 80 habitans taillables, que la représentation de ce township est complète, et ne peut être augmentée, nonobstant tout accroissement en population. La règle était même d'abord plus en faveur des nouveaux établissemens. Je crois que la ville de Burlington était représentée, lorsqu'elle ne contenait que huit ou neuf familles taillables. La population s'est accrue depuis jusqu'à 5,000, mais sa part dans la représentation est demeurée la même, tandis que la Législature se recrute constamment des nouveaux établissemens. La situation et la condition de ces établissemens sont très analogues à celles des townships du Bas-Canada.

La Chambre d'Assemblée du Bas-Canada n'a-t-elle pas passé deux fois un bill pour l'extension de la représentation précisément sur les principes de l'état de Vermont ?—Cela peut-être, et je crois que c'est le cas, mais aucune semblable loi n'a été rendue.

Le principe sur lequel l'état de Vermont donne cet avantage aux endroits nouvellement établis, consiste-t-il simplement à donner à ces endroits l'avantage de qu'on appelle la fraction, c'est-à-dire qu'il doit y avoir un certain nombre d'habitans dans un township avant qu'il puisse avoir un membre ; et que quand il est arrivé à ce nombre, on lui donne ce qu'on appelle la fraction, avant qu'il parvienne au nombre qui lui donne droit à deux représentans ?—Je crois que cette règle ne s'applique que jusqu'à ce que le nombre des habitans taillables arrrive à 80, que la représentation du township est complète. Le grand avantage que le nouveau colon trouve dans ce principe de représentation, est que les premiers 80 habitans ont au moyen de leurs deux membres autant d'influence dans l'assemblée, qu'une population cinquante fois doubles dans les anciens townships ; on a donné cet avantage pour étendre et pour encourager la culture du pays.

Le bill introduit par la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, en même tems qu'il pourvoyait à l'augmentation de répresentation dans les townships sur les basses de l'augmentation de population n'étendait-il pas le même principe d'accroissement aux seigneuries qui sont déja représentées, tansdis que dans l'état de Vermont aucune augmentation n'a eu lieu dans les districts déja représentés, lorsque les nouveaux districts sont venus à la représentation ?—En y pensant, je crois que le premier était ainsi. Le bill rendu par l'Assemblée pour l'accroissement de ses membres, aurait admis quatre ou cinq membres des townships, et en aurait ajouté environ 20 des seigneuries ; bref, on aurait fait qu'agraver le mal sous pretexte de libéralité envers les townships.

Pouvez-vous détailler quelques autres motifs d'objection qu'on ait opposé à l'union des deux provinces, entre ceux dont vous avez parlé ?—Je n'ai entendu parler d'aucun autre motif ; mais il est absolument impossible qu'il n'y ait pas une grande variété d'opinions sur un sujet qui intéresse en tant de manières les intérêts particuliers des individus et des partis. Par exemple des personnes qui résident à Québec, et d'autres à York dans le Haut-Canada, peuvent n'approuver ni les unes ni les autres que le siège de la législature soit transporté à Montréal, en supposant que ce soit l'endroit convenable, si on se décidait à l'union.

Connaissez-vous quel accroissement de population a eu lieu parmi les canadiens français depuis l'année 1791 ?—Il y a eu un accroissement considérable, mais non proportionné à l'accroissement de la population anglaise dans les deux pays.

Les élections de Québec et de Montréal sont-elles dans l'intérêt français ou dans l'intérêt anglais ?—Toutes les élections dépendent de l'intérêt français ; et je doute fort qu'un seul représentant anglais fût rapporté s'il y avait une nouvelle élection demain.

Même dans les villes commerciales ?—Même dans les villes commerciales. Les élections dépendent aussi en grande partie de l'influence du clergé.

Le droit de suffrage est-il universel dans ces villes ?— J'ai oublié quel est le droit de suffrage. Je proposais dans le bill d'union que le droit de suffrage dans les comtés fût fixé à 5*l.* par an, et dans les villes à 10*l.*

Les protestans des seigneuries payent-ils des dîmes au clergé catholique ?—Ils ne payent pas de dîmes ; ils ne contribuent nullement au soutien d'aucun ministre, si ce n'est volontairement.

Les catholiques ne payent-ils pas des dîmes à leurs pasteurs ?—La loi oblige les catholiques à payer des dîmes. Les protestans sont exempts de toutes demandes de cette espèce.

Edward Ellice, écuyer.

17 mai 1823.

Croyez-vous qu'il fût possible et avantageux de faire un port libre de l'une des deux grandes villes, et que les droits se perçussent au sortir des marchandises de ce port libre en proportion de leur sortie pour une province ou pour l'autre, ou cela faciliterait-il la contrebande ?—La restriction serait très-injuste envers les autres parties du pays, et très préjudiciable au commerce général, et il serait impossible de prévenir la contrebande sur une aussi grande étendue navigable.

Les vaisseaux qui remontent le fleuve ne peuvent-ils aborder en quelque point ?—Certainement. A présent tous les vaisseaux entrent à Québec ; mais s'ils sont destinés pour Montréal, le consignataire donne seulement les cautionnemens à Québec, et paye le droit ensuite lorsque le vaisseau décharge à Montréal.

Croyez-vous qu'il fût possible de former une représentation sur le principe d'admettre quelques-unes des grandes villes comme corps indépendans dans une confédération, telle qu'il en existe dans le nord de l'Allemagne ?—Je crains qu'il ne soit trop tard pour tenter d'introduire de nouveaux principes de cette espèce en Amérique. Il faut améliorer le systême existant sur le modèle de nos institutions en ce pays, ou copier des formes plus simples en pratique dans les Etats-Unis. Aucune autre méthode ne sera conforme aux habitudes des anglais ou des américains qui habitent le Canada.

Serait-il aisé de circonscrire un district de manière à ce qu'il n'embrassât que peu de chose plus que la population française, si on voulait l'organiser en une province séparée, formant partie d'une confédération ?—Je ne vois pas beaucoup de difficulté à former un établissement séparé pour les français, si on les prive de leur contrôle exclusif sur la législation à l'égard du commerce et du revenu, et si l'on introduit des réformes satisfaisantes pour les habitans anglais dans la tenure des propriétés ; mais tous ces changemens produiraient un mécontentement égal à celui d'un arrangement plus général, et qu'on fasse ce qu'on voudra pour maintenir les distinctions actuelles, le progrès de la civilisation, l'augmentation en pouvoirs des pays arrosés par le St.-Laurent, et la marche probable des évenèmens en Amérique, contrarieront éternellement vos vues, et à la fin rendront nécessaires des mesures plus décidées. Je désire ajouter que dans tout ce qui a pu m'échapper dans le cours de ces examens, je n'ai pas eu la moindre intention d'imputer du blâme à aucunes personnes attachées au gouvernement exécutif dans l'une ou l'autre province ; je crois qu'elles ont agi en vertu d'instructions venues de ce pays et que les difficultés qu'elles ont eu à combattre, et les discussions où elles se sont trouvées engagées avec les législatures coloniales, étaient des conséquences inévitables de la détermination à persévérer dans le systême du gouvernement que j'ai décrit au comité, et qu'on n'aurait pu éviter que difficilement sans réformer et améliorer ce systême.

Mardi, 20e jour de mai, 1828.

John Neilson, écuyer, introduit; et examiné.

John Neilson, écuyer.

20 mai 1828.

Où résidez-vous habituellement?—Ma résidence habituelle a été à Québec; j'ai résidé depuis cinq ou six ans à six milles de Québec.

Etes-vous natif de Québec?—Non, je suis natif d'Ecosse.

Combien d'années avez-vous résidé dans le Bas-Canada?—Trente sept ans.

Avez-vous jamais été, ou êtes-vous en ce moment membre de la chambre d'assemblée du Bas-Canada?—Je suis membre de la chambre d'assemblée du Bas-Canada pour le comté de Québec depuis dix ans.

Etes-vous maintenant député par quelque partie des habitans du Bas-Canada pour faire des représentations au gouvernement de Sa Majesté en ce pays?—Je suis député, avec Mr. Viger et Mr. Cuvillier, de Montréal, de la part des pétitionnaires qui ont signé la pétition dernièrement présentée à la chambre.

Voulez-vous exposer les griefs dont se plaignent les habitans du Bas-Canada, et quel remède ils demandent du gouvernement de ce pays-ci et du parlement?—Je prendrai la liberté d'exposer ces griefs comme ils le sont par les pétitionnaires eux-mêmes. Ils se plaignent d'abord de ce que, depuis plusieurs années, l'état de la province empire sous le rapport du commerce, de la valeur des propriétés foncières, et des profits de l'industrie. Ils se plaignent de l'élévation des dépenses du gouvernement. Ils se plaignent de ce qu'il y a eu gaspillage des revenus et des ressources publiques; de ce qu'on ne rend pas un compte satisfaisant des deniers publics avancés ou payés pour des buts d'utilité publique; de ce qu'il en est résulté des pertes considérables; de ce que les lois que le peuple croit être nécessaires au bien public, sont repoussées par une des branches de la législature, branche composée principalement de personnes qui dépendent du pouvoir exécutif de la province. Les lois dont le rejet fait naître leurs réclamations sont mentionnées dans la pétition; ce sont différens bills annuels accordant des supplémens de fonds pour le soutien du gouvernement de la province, et ayant pour objet de fournir les moyens d'un recours légal au sujet qui aurait des réclamations contre le gouvernement de la province; de régler certains droits ou honoraires et certaines fonctions; de mettre les habitans des villes de Montréal et de Québec en état de conduire leurs intérêts locaux; d'étendre dans toute la province, d'une manière plus générale qu'aujourd'hui, la facilité de plaider devant les cours de justice; de procurer une nouvelle prison à la ville de Montréal; de qualifier les juges de paix; de continuer les lois de milice; d'augmenter le nombre des représentans dans la chambre de l'assemblée; d'avoir des sûretés pour les fonds publics déposés entre les mains du receveur-général de la province; d'assurer l'indépendance des juges; de nommer un agent qui résidât en Angleterre pour prendre soin des affaires de la province. Tous ces bills ont passé dans la chambre de l'assemblée, la plupart et je crois même tous plusieurs fois, et ils ont été rejetés dans le conseil législatif.

Ont-ils tous été rejetés par le conseil législatif, ou le Roi a-t-il refusé de les approuver?—Ils ont tous échoué dans le conseil législatif. De ceux que je viens de citer, il n'y en a aucun auquel le Roi ait refusé sa sanction.

Y en a-t-il quelques uns qui ayent été amendés par le conseil législatif?—Oui il y en a.

Pouvez-vous détailler quels ils sont?—Un bill de subsides a été renvoyé à la chambre avec des amendemens, le bill pour régler certains honoraires et places a été amendé une fois, à ce que je crois; les bills pour faciliter l'administration de la justice ont été amendés; le bill pour continuer les actes qui règlent les milices de la province a été renvoyé avec

John Neilson, écuyer.

20 mai 1828.

des amendemens. Je suis prêt à produire, si le comité le désire, des copies de ces bills tels qu'envoyés la dernière fois du conseil.

[*On requiert le témoin d'en produire des copies au comité.*]

N'y a-t-il pas des bills pour des routes, ou pour l'éducation, qui ont été envoyés par l'assemblée ?—Oui, il y en a; mais ils ne sont pas cités dans la pétition. Les pétitionnaires se plaignent de ce que les bills qu'ils citent et d'autres ont été rejetés par le conseil législatif, et ils attribuent ce rejet au pouvoir exécutif de la province.

Ont-ils été rejetés avec ou sans discussion ?—Plusieurs ont été rejetés sans discussion. On n'a pas procédé sur plusieurs, conformément à la règle que, en 1821 ou 1822, le conseil se fit à lui-même de ne pas procéder sur les bills de certaine nature, et par exemple sur les bills d'appropriation de tel genre.

Où lit-on cette règle ?—Elle est dans les réglemens du conseil législatif.

Pouriez-vous procurer au comité une copie du réglement permanent de la chambre d'assemblée ?—Je crois qu'oui.

Les pétitionnaires se plaignent ensuite de ce que l'on a employé l'argent levé dans la province sans y être autorisé par la législature. Les griefs qui viennent après ont pour objets, des avances d'argent faites à des personnes qui n'en ont pas rendu un compte suffisant; la dissipation des deniers publics; la nomination de personnes à qui les fonds publics devaient être confiés, sans qu'elles donnâssent des garanties satisfaisantes; les revenus des biens du ci-devant ordre des jésuites détournés de l'éducation de la jeunesse, à laquelle ils sont destinés; l'inexécution des conditions sous lesquelles sont faites les concessions des terres en friche de la couronne, et enfin la tentative que, durant l'existence de tous ces abus, les officiers du gouvernement ont faite en Angleterre pour obtenir le changement de la constitution établie dans la province. Jusqu'ici je me suis renfermé dans l'exposé des plaintes contenues dans la pétition de Québec et dans celle du comté de Warwick. Mais la pétition de Montréal comprend, contre le gouverneur-en-chef, des griefs que ne contient pas celle de Québec. La pétition de Montréal a été adoptée après celle-ci et n'a pas été approuvée dans le comté de Warkick et dans quelques autres lieux. Aux plaintes de la pétition de Québec, celle de Montréal en ajoute qui sont dirigées contre le gouverneur. On lui reproche d'abord d'avoir retenu des dépêches qu'il eût dû mettre sous les yeux de la législature; on lui reproche la destitution de MM. McCord et Mondelet, présidens salariés des assises pour le district de Montréal; la conservation de M. Caldwell dans la place de receveur-général, après que le déficit de ce fonctionnaire a été connu du gouverneur; la continuation de M. Perceval dans les fonctions de collecteur des douanes, après qu'il a eu perçu des droits qui ne lui étaient pas dus: la nomination de M. Hale à la place de receveur-général, quoiqu'il ne donnât pas de garanties; celle de M. Young aux fonctions de shériff, nonobstant le défaut de garanties suffisantes et encore bien que ses deux prédécesseurs eussent manqué pour une somme considérable; des outrages continuellement imprimés, contre les représentans du pays, dans les journaux établis par son Excellence; des menaces de destitution insérées dans ces journaux; des destitutions d'officiers de milice; des entraves mises par lui à la liberté des élections; des obstacles apportés par lui à la liberté des votes des membres de la chambre des représentans; des réponses aux adresses dans lesquelles l'assemblée est traitée avec fort peu de ménagement; des imputations fausses dirigées contre l'assemblée dans un discours prononcé en 1827. Toutes ces plaintes sont consignées dans la pétition de Montréal et des Trois-Rivières, et sont omises dans celles de Québec et de Warwick. Je suis prêt à développer chacune de ces accusations, à fournir, par des documens publics, la preuve de toutes et particulièrement de celles énoncées dans la pétition de Québec et de Warwick.

Il y a dans la pétition de Montréal deux ou trois de ces plaintes, qui sont des plaintes publiques, pourquoi les passe-t-on sous silence dans la pétition de Québec ?—C'est que ce fut presque simultanément que l'on prit des résolutions à Québec et à Montréal: il n'y eût point de concert entre ces deux villes. Chacune d'elles exposa, comme cela est naturel, ce qui lui paraissait la toucher le plus péniblement; à Montréal on sentait la pesenteur de ces sujets de plainte, et à Québec on n'en dit pas un mot.

Puisque tant de bills adoptées par la chambre d'assemblée ont été rejetés par le conseil législatif, voulez-vous nous faire connaître à quelles circonstances sont dus ces rejets ?—Les

Les pétitions les atribuent plus à la composition du conseil législatif, à la dépendance où les membres en sont placés à l'égard du gouverneur, qu'à toute autre cause.

John Neilson, écuyer.

20 mai 1828.

Voulez-vous décrire comment est constitué le conseil législatif?—Lorsque j'ai laissé la province il y avait vingt-sept conseillers législatifs résidens; Jonathan Sewell, orateur, £900 par an; président du conseil exécutif et de la cour d'appel, £100; juge-en-chef de la province et du district de Québec, salaire £1,500 outre environ £150 pour les circuits, formant ensemble £2,650 sterling; le révérend C. J. Stewart, lord évêque de Québec, salaire et allouances comme évêque payées par la grande Bretagne, environ £3,000; sir John Johnson, du département sauvage, payé par la grande Bretagne, on suppose simplement £1,000 par an; je ne puis dire si c'est correct ou non.

Qu'est le département sauvage?—Il y a un département en Canada appelé le département sauvage; c'est un département qui a été établi pendant la guerre Américaine pour pour la direction des affaires sauvages. John Richardson, conseiller exécutif, £100 par an; Charles De St. Ours, capitaine à demi-solde, payé par la grande Bretagne; John Hale, nommé par lord Dalhousie pour agir en qualité de receveur-général, £900 par an; comme conseiller exécutif, £100 par an, faisant ensemble £1,000 par an.

Les conseillers exécutifs ont-ils tous £100 par an en cette qualité?—Oui. John Caldwell, ci-devant receveur-général, paye maintenant par accord £2,000 par an, pour la possession de ses biens qu'on suppose valoir davantage. C'est la seule chose qui le mette sous la dépendance du gouverneur. H. W. Ryland, greffier du conseil exécutif, salaire et allouances £650; pension £300; greffier de la couronne en chancellerie, on ne mentionne aucun salaire; honoraires d'office inconnus; total connu £950; James Cuthbert, qu'on dit être capitaine à demi-solde sur l'établisement, mais je ne sais pas si c'est le cas ou non. Charles William Grant, seigneur propriétaire, et ci-devant de l'Isle Ste. Hélène, qu'il a échangée avec le gouvernement. P. D. Debartzch, propriétaire foncier, supposé valoir à présent £1,500 par an. James Irvine, ci-devant conseiller exécutif, marchand. M. H. Perceval, collecteur des douanes, et conseiller exécutif, a reçu, à peu près, pendant les dix dernières années, au-dessus de £3,000 annuellement; comme conseiller exécutif, £100. L. De Salaberry, capitaine, demi-solde; et dans le département sauvage, et une pension provinciale de £200.

Est-ce à vie ou durant bon plaisir?—La législature a accordé cette pension en remplacement d'une place, et je supposerais qu'il la tient indépendamment de qui que ce soit; mais j'ai entendu dire qu'il était mort depuis que j'ai laissé la province.

Les pensions que vous avez ci-devant mentionnées ont-elles été accordées par le gouvernement exécutif?—C'est l'exécutif qui a accordé la pension de M. Ryland, mais l'assemblée l'a votée plusieurs fois. On dit que M. De Salaberry a été remplacé par M. Taschereau juge du banc du roi à Québec. William Burns, ci-devant encanteur du roi, marchand aisé retiré du commerce; Thomas Coffin, président des sessions de quartier aux Trois-Rivières, £250; Roderick McKenzie, marchand retiré du commerce; L. R. C. Delery, grand-voyer du district de Montréal, salaire de £150, et honoraires inconnus; Louis Gugy, ci-devant shériff des Trois-Rivières, promu à la même situation à Montréal; place supposée valoir annuellement £1,800; Charles De Salaberry, seigneur; James Kerr, juge du banc du roi à Québec, £900; conseiller exécutif, £100; juge de la cour de vice-amirauté, £200, outre des honoraires; circuits £150; faisant ensemble £1,350. Edward Bowen, juge du banc du roi à Québec, £900, et circuits £150, formant £1,050; Mathew Bell, marchand, locataire des forges du roi; William B. Felton, agent des terres de la couronne, supposé £500; Toussaint Pothier, seigneur; John Stewart, ci-devant marchand, et seul commissaire des biens des jésuites et conseiller exécutif, supposé £600; John Forsyth, marchand. Le montant total des sommes reçues par divers membres du conseil législatif sur les deniers publics, est de £17,700.

Quelle partie de ces £17,0000 est payée par la province?—Je suppose que la grande Bretagne paye environ £5,000 ou £6,000 sur les £17,000. Sur les vingt-sept membres du conseil législatif, il y en a quatorze qui reçoivent des salaires à même les fonds provinciaux, quatre à même les fonds britanniques, et neuf qui ne reçoivent aucune paye; neuf sont nés dans le Bas-Canada; et des dix-huit ci-dessus mentionnés qui reçoivent des émolumens publics, sept sont aussi conseillers exécutifs.

Toutes les commissions dans les colonies ne sont-elles pas durant bon plaisir?—Toutes les commissions sont durant bon plaisir; le gouverneur peut les suspendre toutes.

Indépendamment des motifs que vous supposez pouvoir animer ces individus d'après les

John Neilson, écuyer.

20 mai 1828.

les salaires qu'ils reçoivent, n'existe-t-il pas de fortes traces de différence d'opinions politiques par rapport à ces mesures ?—Certainement le peuple de la province veut les bills, et le gouvernement n'en veut pas.

La différence d'opinion se borne-t-elle à l'assemblée législative et au gouvernement, ou y a-t-il quelqu'autre partie de la population qui diffère d'opinion sur la sagesse de ces mesures ?—Il peut y en avoir une petite partie.

Qu'elle est la partie qui diffère d'opinion sur la convenance de ces mesures ?—Principalement les personnes qui dépendent du gouvernement exécutif.

Avez-vous quelque chose à ajouter à l'égard de la constitution du conseil législatif ?—J'ai quelques faits à détailler ; je veux expliquer que le lord évêque n'a été nommé que dernièrement, et il ne peut conséquemment avoir été un membre actif ; que sept des membres dont j'ai donné la liste n'assistent pas du tout au conseil ou y assistent très rarement ; sir John Johnson, M. De St. Ours, M. Louis De Salaberry et M. Burns, pour raisons de santé ou d'âge ; M. Cuthbert, M. Debartzch et M. De Salaberry ont cessé d'y assister.

Pourquoi ont ils cessé ?—Je ne puis le dire ; il n'y ont pas assisté pendant la dernière session ; je crois que l'un d'eux y a assisté la deuxième ou troisième session précédente ; j'ai entendu dire à M. Debartzch que cela lui faisait mal ; de sorte qu'ainsi les vingt membres qui sont les moins indépendans par leurs emplois publics, restent seuls pour faire les affaires du conseil. Je donne ces faits comme les motifs sur lesquelles le peuple du pays croit généralement, comme je le crois moi-même, que ces messieurs agissent sous une autre influence que celle de la convenance ou de l'inconvenance des mesures. En 1825 un bill de subsides rendu par l'assemblée, passa dans le conseil contre l'opposition de deux membres seulement, l'année suivante un bill exactement semblable fut rejeté unanimement par tous les membres présens. Dans le premier cas le gouverneur approuvait le bill, dans le second cas le gouverneur le désapprouvait.

Etait-ce un gouverneur différent ?—Oui. D'après ces circonstances le peuple du pays s'est persuadé que les membres qui assistent ordinairement, sont sous l'influence de la volonté du gouverneur, et c'est mon opinion.

L'assemblée ne considère-t-elle pas qu'elle a le droit d'approprier le revenu prélevé sous l'acte britannique connu sous le nom de la 14e du feu roi ?—L'assemblée a fréquemment déclaré sur ses journaux qu'elle croyait avoir le droit d'approprier tous les deniers prélevés dans la province.

Ne savez-vous pas que la 18e de George III, qu'on connait sous le nom d'acte déclaratoire, et lequel acte a rapport aux droits qui seraient imposés à l'avenir par la mère-patrie pour le réglement du commerce ; établissait que ces droits, quoiqu'imposés par la mère-patrie, seraient appropriés par la législature locale ?—Je conçois qu'en 1778 la mère-patrie a déclaré que les deniers prélevés par le parlement de la Grande Bretagne dans les colonies, seraient appropriés par les législatures des colonies ; elle déclarait que ce serait là un principe pour le gouvernement future de ces colonies.

Ne savez-vous pas que les deniers prélevés par des actes britanniques antérieurement à 1778 étaient distinctement réservés dans le statut ?—Je ne sais pas qu'il y eût une telle réserve distincte ; je sais qu'on l'a ainsi interprété, mais l'interprétation générale a été, que les législatures des colonies avaient le droit d'approprier tous les deniers prélevés par la Législature impériale ; et le peuple considère ce point comme son unique sauvegarde contre l'imposition de taxes par la législature de ce pays, où il n'est pas représenté.

Ne savez-vous pas que dans l'acte de la 31e George 3, communément appelé l'acte de Québec, il y a une réserve distincte des droits levés entérieurement à la 18e du feu roi ?—Pas de la manière dont nous l'entendons et dont je l'entends moi-même.

N'est-il pas de fait que le point pour lequel le gouvernement Anglais a toujours combattu, se réduit simplement à ceci, que tous les droits levés depuis la 18e de George 3, seront appropriés de la manière que les législatures des colonies le jugeront à propos, mais que tous les droits qui ont été levés par des actes britanniques antérieurement à la 18e George 3, devaient être appropriés comme auparavant sous l'autorité de la couronne?—Je crois qu'il y a eu une dépêche de lord Bathurst qui mentionnait quelque chose de semblable, citant une opinion du procureur général et du solliciteur général. Je n'ai jamais vu cette opinion, mais je me rappelle d'avoir vu une dépêche qui exposait quelque chose à ce sujet, comme l'opinion de ces officiers en loi.

N'est-il pas de fait que tous les bills envoyés par la chambre d'assemblée au conseil législatif

John Neilson, écuyer.

20 mai 1828.

législatif étaient basés sur la mise en principe par l'assemblée, que tous les droits imposés par des actes britanniques antérieurement à la 18e de George 3, étaient légalement sous le contrôle de la législature locale, et non sous le contrôle du gouvernement britannique? —Avant l'année 1822 il n'a jamais été question de ces actes; il avait toujours été entendu, de la part du gouvernement exécutif et de la part de l'assemblée, que le montant total des deniers devait être approprié par l'assemblée provinciale. En 1822 a commencé la distinction, et la division a régné depuis à ce sujet là; le gouvernement exécutif dit qu'il ne veut pas appliquer l'argent à d'autres objets qu'aux dépenses du gouvernement civil; mais l'assemblée dit qu'il ne doit pas être appliqué par l'exécutif de manière à ce qu'elle n'ait aucun contrôle sur cet argent.

Ne savez-vous pas que tant qu'il n'y a pas eu de différence d'opinion quant à l'appropriation, en matière de fait, les droits de la couronne n'ont pas été mis en question, et que sous ces circonstances l'appropriation a été générale; mais que, quoiqu'elle ait été telle, la couronne n'a pas renoncé à ses droits, par cette circonstance?—La différence d'opinion a eu lieu d'abord quant aux appropriations annuelles. Le comité me permettra, en réponse à cette question, de donner mes vues sur les différends qui ont eu lieu entre le gouvernement et l'assemblée, en référant aux différens bills. Mon opinion sur le sujet est, que les deniers provenus de la 14e du roi devaient être appliqués exclusivement au soutien du gouvernement civil; mais cette somme ne suffisant pas pour le soutien du gouvernement civil, et le gouvernement exécutif s'adressant à la législature pour un vote additionnel, l'assemblée avait alors le droit de contrôle sur toute la dépense, afin de voir si chaque item de la dépense était de nature à l'autoriser à y ajouter.

Ainsi tant que les produits de la 14e du roi ont suffi au soutien du gouvernement civil, vous admettez que la couronne avait ce droit, et que l'appropriation aurait pu venir légalement de la couronne; mais que lorsque les produits ne sont pas suffisans, vous pensez que le droit de la couronne devient caduc, et que l'assemblée en conséquence de l'ajouté à cette somme, est saisie de droit de contrôler tout le revenu?—En autant; mais ce n'est pas là le véritable état de la question. Je conçois, comme particulier, que l'assemblée de la province a droit d'approprier et de contrôler tous les deniers qui se perçoivent dans la province.

Nonobstant la disposition de l'acte de 1778?—Je comprends que l'acte de 1778 établissait ce principe, que lorsque le parlement de la mère-patrie recourait à l'imposition de taxes dans les colonies, la législature de ces colonies aurait droit d'en appliquer le produit aux services de la province.

Quelles sont vos vues au sujet de l'acte de 1774 en autant qu'il intéresse le revenu du Bas-Canada?—J'expliquerai mes vues sur le sujet; je diffère à quelques égards des membres de la chambre en général; mais nous sommes tous d'accord sur les droits que nous avons au contrôle de la dépense, quoique nous différions quant aux motifs sur lesquels nous devons avoir ce contrôle. L'acte de revenu de 1774 a été passé par la législature de ce pays-ci, dans un temps où il n'y avait pas de représentation dans le Bas-Canada; on lui en avait promis une, mais dans l'opinion du gouvernement de ce pays, les circonstances ne permettaient pas de l'établir alors; et comme moyen de retirer quelque chose du pays pour le soutien de son gouvernement, il passa l'acte de 1774. Il est bien vrai qu'il y avait des droits sous le gouvernement Français, mais je crois que le jugement d'une cour de justice britannique, a déclaré que ces droits étaient illégaux et ne pouvaient se percevoir dans les colonies. Je crois que, dans un cas à Antigua, il y a eu une décision que tous les droits Français qui existaient dans les colonies étaient illégaux, du moment de l'émanation de la proclamation du roi qui reconnaissait les habitans pour sujets britanniques, et leur donnait les droits et les lois des Anglais. Naturellement on n'a rien dit à ce sujet en Canada, le peuple du Canada ayant toujours été le peuple le plus humble et le plus doux qu'il y ait; il était accompagné d'un acte qui leur donnait leurs lois et d'autres avantages. Cependant il y eut en ce temps là dans la mère-patrie beaucoup de discussions au sujet des taxes en général, et alors advint cet acte de 1778.

Le comité doit-il conclure de votre réponse que les droits contre lesquels ceux-là étaient échangés se trouvant illégaux, quoiqu'ils fussent établis par l'acte de 1774, ils n'étaient pas, pour cette raison, établis d'une manière légale?—Non, certainement non; la législature de la Grande Bretagne avait le pouvoir de faire des lois pour les colonies où il n'avait pas de législature, et je conçois qu'elle avait même le droit de les taxer, quoiqu

John Neilson, écuyer.

20 mai 1823.

soit aller plus loin pour les colonies que vous n'iriez pour vous-mêmes ; car vous n'accorderiez pas qu'un peuple dût être taxé ici sans représentation ; mais j'admets que là où il n'y a pas de représentation il doit y avoir quelque pouvoir législatif suprême.

Avez-vous quelque doute que les droits fussent légalement imposés par l'acte de 1774, et aussi légalement appropriés ?—Je crois que la législature avait le droit de faire la loi, et qu'elle avait le droit de faire l'appropriation.

Avez-vous quelque doute que la loi soit maintenant obligatoire en Canada ?—Oui, j'ai des doutes considérables.

D'où ces doutes proviennent-ils ?—Ils proviennent des circonstances que j'allais détailler. Tant qu'il n'y a pas eu de corps législatif dans la colonie, c'était un pouvoir qui me parait appartenir à celui de l'empire, que de régler toutes les affaires de toutes les dépendances de l'empire ; mais dès le moment qu'un corps représentatif a été constitué, ce corps a pris naturellement la direction entière du revenu du pays ; et cet acte déclaratoire de 1778 soutenait ce principe, parce qu'il y était dit que tous les droits qui seraient après lors levés par la Grande Bretagne, seraient appropriés dans la legislature coloniale. De fait, nous avons tenu que l'appropriation avait été changée par l'acte de 1778 et l'acte de 1791, et que l'appropriation tombait alors de droit à l'assemblée, comme au corps qui devait naturellement avoir la direction de la dépense de toutes les sommes prélevées sur ses constituans. Nous n'avons pas prétendu que la législature n'eût pas le pouvoir de passer l'acte au temps d'alors ; mais nous disons que le principe général est, que toutes les taxes levées par la législature seront appliquées par la législature des colonies ; et au sujet de l'acte de 1774, nous disons qu'il peut y avoir des doutes à cet égard, parce que quand on passa l'acte de 1791, c'était l'opinion générale qu'il rappelait l'acte de 1774 en autant qu'il concernait les appropriations. En conséquence, le gouvernement britannique fit parvenir un message à la législature en 1794 par l'entremise du gouverneur, où on disait que comme il y avait des difficultés à cet égard, on demanderait au parlement le rappel de l'acte aussitôt qu'il aurait été levé des droits semblables à ceux qu'établissait cet acte. La conséquence fut que la législature coloniale accorda des droits au lieu des droits de cet acte, et un bill établissant ces droits fut envoyé au gouvernement ici en Angleterre, lequel fut approuvé par le roi en conseil. L'acte revint, approuvé par le roi en conseil, et aurait dû être en force ; cependant il arriva trop tard. Le gouverneur le recommanda ensuite à la législature, et elle le passa ; de sorte qu'en 1799 il fut finalement passé et approuvé par le gouverneur, conformément à l'approbation qui lui avait déjà été donnée par le roi en conseil. Il arriva cependant que le gouvernement britannique ne recommanda jamais le rappel de l'acte de 1774, et il est demeuré là, et nous sommes les malheureuses victimes de la querelle qui en conséquence s'en est suivie.

Savez-vous qu'il n'y a pas d'exemple d'un acte colonial qui rappelle un acte britannique ?—Nous ne prétendons rien de semblable.

L'acte de la 31e du feu roi contient le préambule suivant :

" Vû qu'il a été passé dans la 14e année du règne de sa présente Majesté un acte intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord : " Et vu que le dit acte est à plusieurs égards inapplicable à la présente condition et aux circonstances de la dite province : Et vû qu'il est expédient et nécessaire de pourvoir actuellement plus amplement pour le bon gouvernement et la prospérité d'icelle, à ces causes qu'il plaise à Votre Très Excellente Majesté qu'il puisse être statué ; et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du roi, par et de l'avis et consentement des lords spirituels et temporels, et des communes, assemblés dans ce présent parlement, et par l'autorité d'iceux, qu'autant du dit acte qui a en aucune manière rapport à la nomination d'un conseil pour les affaires de la dite province de Québec, ou au pouvoir donné par le dit acte au dit conseil, ou à la majorité de ses membres, de faire des ordonnances pour la paix le bonheur et le bon gouvernement de la dite province avec le consentement de Sa Majesté, du lieutenant gouverneur ou commandant en chef pour le temps d'alors, sera et est par ces présentes rappelé."

N'admettez-vous donc pas que dans l'acte de Québec de la 31e George 3, une partie de l'acte de la 14e George 3, a été distinctement rappelée, et le reste distinctement confirmé ?—Ce n'est pas là l'acte en question ; le chapitre 88 est l'acte de revenu ; mais l'acte de revenu n'a pas été mentionné dans l'acte de 1791. On donnait une nouvelle constitution au pays, et on ne disait pas un mot de l'acte de 1794, et il fit élever une dispute aussi à bonne heure qu'en 1794 ; et sur cette dispute le gouvernement d'Angleterre, par l'entremise

John Neilson, écuyer.

20 mai 1828.

l'entremise du gouverneur, annonça à la législature qu'on rappellerait l'acte si elle accordait des droits semblables au même montant ; elle le fit ; mais le gouvernement ne recommanda jamais au parlement de rappeler l'acte ; dans le fait, quelqu'un dans la colonie avisa dans le temps le gouvernement de ne le pas faire.

Le rappel d'une partie de l'acte de la 14e George 3, chapitre 83, sans le rappel d'aucune partie de la 14e George 3, chapitre 88, acte de même date qui imposait des droits, ne fait-il pas voir que la chambre Britannique des Communes n'avait pas intention en 1791, lorsque fut passé l'acte de Québec, d'accorder à la législature du Bas-Canada le contrôle du revenu levé par l'acte de la 14e George 3, chapitre 88, mais au contraire qu'elle voulait garder comme loi, et comme non rappelée, partie de la 14e George 3, chapitre 83, et l'acte entier de la 14e George 3, chapitre 88 ?—Je ne suis pas avocat ; il me parait que c'est une question pour un avocat. Comme un très humble avocat constitutitionnel, je dirai qu'en donnant une nouvelle constitution au pays il aurait été nécessaire de dire ce qui était rappelé et ce qui n'était pas rappelé ; l'acte de 1774, chapitre 88, n'est pas du tout mentionné dans l'acte de 1791, et c'est probablement cette omission qui a donné naissance à la différence hâtive d'opinion en 1794.

Le comité doit-il entendre que les droits qui étaient prélevés dans l'origine sous l'acte de la 14e du feu roi, ont été depuis prélevés sous l'acte colonial de 1799 ?—L'acte n'est pas en force, parce qu'il ne pouvait avoir d'exécution jusqu'à ce que les ministres de Sa Majesté eussent recommandé au parlement de rappeler l'acte de 1774.

Mais il a actuellement passé dans les deux chambres ?—Oui, et il a reçu la sanction royale ; il est comme loi dans notre livre de tatuts, attendant pour devenir en force l'exécution de la condition par le gouvernement britannique.

Cette condition était le rappel de l'acte de 1774 ?—Oui.

Qui a empêché l'acte recommandé dès l'année 1794, d'être passé avant l'année 1799 ?—Il passa dans l'assemblée en 1795 ou 96, et fut envoyé en Angleterre pour l'approbation ; il fut approuvé par le roi en conseil, mais il revint trop tard pour être mis en force ; il revint après que les deux années furent expirées. Dans une session subséquente le gouverneur recommanda le renouvellement de l'acte. Il fut renouvelé et passé, et se trouve comme loi dans notre livre de statuts ; mais son exécution dépend de celle de l'engagement des ministres de rappeler l'acte de 1774.

Ainsi, en ce moment, le rappel de l'acte de 1774 par le parlement britannique, mettrait-il en opération, *ipso facto*, l'acte de la législature coloniale de l'année 1799 ?—Oui ; et il donnerait au gouvernement l'appropriation entière de 11,000 *l.* par an, sans entraves de la part de la législature de la colonie. La contestation est à présent de savoir s'il y aura des appropriations qui n'ont jamais obtenu le consentement de la législature de la colonie. Quand une fois la législature de la colonie aura donné son consentement à l'appropriation, nous nous serons liés les mains ; mais tant qu'elle n'aura pas obtenu le consentement de la législature de la colonie, nous nous en tenons au principe étendu que le peuple de la colonie a droit d'approprier les deniers qu'il paye.

Voulez-vous donc dire que par le rappel de l'acte de 1775, la couronne aurait à sa propre disposition, sans restriction de la part de l'assemblée, la somme annuelle de 11,000 ?—Oui.

La chambre d'assemblée reclame-t-elle aussi le montant annuel de 5,000 *l.* au lieu du revenu territorial de la couronne ?—La chambre d'assemblée a reclamé le revenu territorial de la couronne, parce qu'elle a donné 5,000 *l.* par an en 1794 ou 95, après que le gouverneur eût annoncé à la législature que la couronne se désaisissait de son revenu territorial en faveur de la province.

La chambre d'assemblée prétend-elle à l'appropriation de ces 5,000 *l.* annuellement ?—Elle dit que si la couronne ne venait pas en avant demander d'autres deniers, il n'en serait rien ; mais si le gouvernement vient en avant demander d'autre argent, elle peut dire qu'on a mal appliqué l'argent, et qu'on aurait dû l'appliquer de telle manière.

Voulez-vous détailler le progrès des disputes lorsque ces principes eurent un effet pratique, lorsqu'en 1818 sir John Sherbrook requit la législature de pourvoir au service civil ?—J'en suis déjà rendu en 1799 que ce bill passa, lequel donnait une somme au lieu de l'acte de 1774. Les choses allèrent probablement bien jusqu'en 1809, les dépenses augmentaient beaucoup, et l'assemblée en fut allarmée, et eut dispute avec le gouverneur. On dit alors que la Grande Bretagne avait payé une grande partie des deniers pendant tout ce temps ; à chaque fois qu'elle demandait le contrôle de la dépense, on lui disait

John Neilson, écuyer.

20 mai 1828.

disait qu'avez-vous à vous mêler de cela puisque c'est la Grande Bretagne qui la paye; elle répondit : eh bien, nous aimerions mieux nous charger de toutes les dépenses, afin de controler le tout, car à quelque moment le fardeau nous restera. Alors elle fit la fameuse offre de payer la liste civile, et elle n'en entendit plus parler. La guerre commença en 1812, et elle donna pour la guerre tout ce qu'elle avait et plus qu'elle n'avait; elle autorisa l'émanation d'un papier-monnaie provincial, et il n'y eut aucune dispute sur la liste civile ni sur rien autre chose; mais après la guerre sir John Sherbrook arriva; il trouva tout dans un tel désordre qu'il en écrivit en Angleterre, et le gouvernement d'ici lui répondit de faire régler les comptes tous les ans dans la chambre d'assemblée. Alors vint l'acceptation de l'offre de 1810 de payer toutes les dépenses du gouvernement; l'assemblée dit : nous vous déchargerons de toutes les dépenses; cependant ces dépenses s'étaient accrues d'environ 40,000 *l.* à environ 60,000. L'assemblée dit alors : nous payerons toutes les dépenses; elle convint alors de donner au gouverneur la somme demandée, qui était en addition au revenu qu'il supposait être approprié, et elle se réserva le droit d'examiner toute la dépense l'année suivante.

Y eut-il un bill de passé cette année là, ou une résolution passée par la chambre d'assemblée promettant d'indemniser le gouverneur?—Précisément, une adresse pour l'argent. L'année suivante le duc de Richmond demanda un ajouté de 16,000*l.* ce qui alarma l'assemblée; elle avait déjà accepté une augmentation de moitié depuis le temps où elle avait offert de se charger des dépenses, mais quand le duc de Richmond vint demander 16,000*l.* de plus, elle commença à s'alarmer; elle nomma des comités pour examiner la dépense et la vérifier; elle en examina et vérifia chaque item, et elle commença à la voter par items, laissant de côté tout l'accroissement des dépenses, mais offrant de les payer telles qu'elles étaient en 1817, et elle passa un bill où elle accordait toutes les dépenses, lequel elle envoya au conseil législatif. Le conseil législatif rejeta le bill, sur le motif qu'il n'était pas sûr de recevoir un bill annuel.

Le conseil législatif n'objecta-t-il pas aussi à ce que le vote fût fait par items?—Non, parce que c'était un bill annuel. Dans le même temps l'assemblée fit bon son vote de l'année précédente, parce qu'elle se croyait engagée en honneur à n'avoir aucune querelle sur ce qu'elle avait avancé par son adresse, quoiqu'il y eût quelques items de dépense auxquels elle avait objection, et le bill passa. Alors le duc de Richmond mourut malheureusement, et en 1820 l'assemblée fut convoquée d'une manière irrégulière, et il n'y eut pas d'estimé, ni de vote de soumis à l'assemblée. Sir Peregrine Maitland convoqua l'assemblée avant que les rapports fussent tous faits, et l'assemblé objecta que le gouverneur ne devait pas la convoquer avant que la chambre fut complète, parce que, disait-elle, s'il la convoquait avant le temps fixé pour les rapports, il pourrait la convoquer avant le rapport de la moitié des membres. Les choses en demeurèrent en cet état jusqu'à la nouvelle de la mort du roi, et alors il y eut une dissolution. Lord Dalhousie arriva vers la fin de 1820, et demanda que tout ce que la chambre avait à donner fût donné d'une manière permanente: elle lui dit de suite qu'elle ne donnerait rien en sus de ce qu'elle avait déjà donné d'une manière permanente. Ainsi, il n'y eut rien de fait; cependant la chambre passa un bill, d'une certaine forme, qui, disait-on, rencontrerait moins d'objection; le bill monta au conseil législatif, et fut refusé. Il fut refusé par le conseil législatif, parce qu'il était détaillé, et non pour la vie du roi. L'année suivante lord Dalhousie demanda un bill pour la vie du roi; l'assemblée dans une longue adresse qu'elle envoya ici en Angleterre, détailla ses raisons pour n'y pas accéder, et finalement la législature se sépara sans qu'aucun bill fût passé. Lord Dalhousie demanda une somme, qu'on lui dit ne pouvoir accorder jusqu'à ce qu'on eût reçu de ce pays-ci une réponse à la représentation. La session se termina sans qu'aucun bill fût passé, et alors vint le fameux projet d'Union. L'année suivante, en 1823, il y eut un bill de passé pour partie de l'argent. En 1824 le receveur-général faillit, et les appropriations déjà faites par la législature ne furent pas payées; les membres s'alarmèrent, et quelques-uns d'eux, contre lesquels je protestai, votèrent une réduction d'un quart de la dépense pour balancer le vide du coffre; ce qui naturellement ne fut pas adopté, et fut rejeté par le conseil législatif. En 1824 lord Dalhousie vint en Angleterre, et sir Francis Burton prit les rênes du gouvernement. En 1825 toutes les parties tombèrent d'accord sur un bill qui ajoutait une somme indéfinie au montant indéfini des appropriations déjà faites pour former le montant total de la dépense. Car l'assemblée avait oublié l'alarme de 1824 au sujet du coffre vide, et était prête à continuer les dépenses au même taux. Ce bill fut accepté par

par le conseil législatif, où il n'y eût que deux membres opposans, et il fut accepté aussi par le lieutenant gouverneur; et tout le pays fut dans une grande joie, à la fin de toutes nos difficultés.

John Neilson, écuyer.

20 mai 1828.

L'assemblée n'avait-elle pas réduit l'estimé ?—L'assemblée avait encore persisté dans son refus à reconnaitre certaines nouvelles places, dont les possesseurs étaient absens, et des sinécures, auxquelles elle avait fait objection en 1819; elle y objecta, et elle avait finalement décidé qu'elle ne les payerait pas en 1819; elle refusa encore de les reconnaitre, et une ou deux d'entre elles furent abolies, ou au moins elle consentit à les remplacer par des pensions; mais elle vota cependant une somme moindre d'environ 3,000*l.* que celle demandée par le lieutenant gouverneur. Alors tout le pays fut en paix; il n'existait pas deux partis dans le pays; malheureusement ce bill fut mal compris dans ce pays-ci, au moins il n'y fut pas approuvé; il avait reçu la sanction du roi, et formait parti de la loi du pays, mais je crois qu'il n'y fut pas approuvé par la personne qui était alors à la tête du département des colonies. Ensuite en 1826 l'assemblée offrit le même bill que sir Francis Burton, et le conseil avaient accepté en 1825; et en 1827 elle offrit encore de passer le même bill. Le bill de 1826 est le seul qui soit revenu avec des amendemens. Le conseil avait auparavant déclaré qu'il ne procéderait sur aucun bill semblable, mais cette fois il y procéda, au moins jusqu'à le renvoyer avec des amendemens. C'est là l'histoire entière de la dispute sur les bills d'appropriation, et l'acte de 1774, en autant que j'en sais; et la conclusion finale est qu'il n'y a pas eu de chambre du tout cette année dernière.

Vous-avez dit que le bill de 1825 qui avait été accepté par le conseil législatif avait produit une satisfaction universelle en Canada?—Oui, cela est.

En matière de fait, le bill de 1825 n'anéantissait-il pas entièrement des charges au montant de 3,000*l.* par an, que la couronne appliquait en vertu de l'acte de la 14e George 3, à divers objets du gouvernement civil dans les Canadas?—Je ne sais pas jusqu'à quel point c'était les anéantir, mais certainement l'assemblée refusa de payer ces items.

Ainsi, en matière de fait, l'assemblée en refusant de payer ces items, c'est immiscée dans le pouvoir qu'avait la couronne de charger du payement de ces items le revenu levé sous l'acte britannique?—Je croirais que l'assemblée s'est immiscée dans le pouvoir de la couronne de les charger sur le revenu qu'on avait considéré comme revenu public de la province, mais cela n'empêchait pas la couronne de les charger sur les autres revenus qu'elle retirait de la province; cela n'empêchait pas la couronne de payer ces salaires à même le produit de quelques actes de Charles Premier ou de Charles Deux, et autres actes, du produit desquels nous n'avons jamais entendu parler. Le Haut-Canada a réclamé ce produit, mais nous ne l'avons jamais fait. Cela n'empêchait pas la couronne de les payer à même le revenu des biens des jésuites, si ce revenu lui appartenait; cela n'empêchait pas la couronne de les payer des revenus de ces terres; car la couronne a la propriété de la plus grande partie des terres réservées dans la province; cela n'empêchait pas la couronne de les payer à même des revenus d'aucune autre source, qui ne forment pas partie du revenu puplic de la province.

Quoique la couronne eût pu payer ces items au montant de 3,000*l.* à même quelques autres revenus, dans le fait cela n'empêchait-il pas la couronne de les payer à même le revenu à même lequel ils avaient été payés jusque là, savoir le revenu de l'acte de la 14e Geo. 3?—Je crois qu'il est impossible de dire à même quel revenu on les avait payés jusque là, car tous les revenus de la couronne étaient versés dans les mains du receveur-général, et ils y étaient gardés avec beaucoup de confusion; je crois que la caisse militaire payait quelques-unes des dépenses; il y avait continuellement des versemens réciproques entre la caisse civile et la caisse militaire, quelquefois elles se vidaient l'une dans l'autre, et d'autres fois le coffre devenaient tout-à-fait vide. Quant aux 3,000*l.* la dispute à ce sujet est très peu importante; ce à quoi elle se réduisait, était que l'assemblée avait dit ne pas vouloir voter ces items mal fondés, si on les continuait comme sinécures, mais toutes les fois que le gouvernement a demandé à la législature de les payer en forme de pensions pour la vie du possesseur, elle les a payés. En matière de fait elle a payé sous le titre de pensions pour la durée de la vie des individus quelques-uns des items auxquels elle avait objecté lorsqu'on les lui avait recommandés comme salaires, &c.; son objection était celle-ci: si nous donnons ces sommes à des sinécuristes et à des absens, le fardeau nous restera pour toujours; au moment qu'il en mourra un, la place sera donnée à quelque autre.

Quand

John Neilson, écuyer.

20 mai 1828.

Quand le même bill qui avait été envoyé au conseil en 1225, fut rejeté et 1826 et e 1827, donna-t-on quelque raison de ce rejet ?—Oui.

Quelles raisons ?—Des dépêches avaient été soumises par le gouverneur à la législa ture après que la chambre d'assemblée avait voté l'argent.

La seule raison donnée pour le rejet de ce bill, était-elle que ces 3,000*l.* n'étaient pa inclus dans le vote ?—Non; cependant les dépêches s'expliqueront elles-mêmes, comm elles ont été soumises à la législature.

Sous les obstacles que vous avez décrits à l'égard du vote par le parlement de l'appr priation des revenus de la colonie, de quelle manière les revenus de la colonie ont-ils ét appliqués dans la pratique ?—Les pétitionnaires se plaignent de ce que l'argent a été ap pliqué par la seule autorité du gouverneur et du conseil, sans acte de la législature. L revenu se divise naturellement en deux branches, celle que nous considérons déjà ap propriée par des dispositions législatives pour le soutien du gouvernement civil, et cell qui n'est pas ainsi appropriée. Nous disons que rien n'est approprié que ce qui l'est par l législature de la colonie ; le gouverneur dit, et d'autres avec lui que le revenu de l'acte d la 14e du roi est approprié ; le total des deniers a été mêlé ensemble dans les mains du re ceveur-général, celui qui est approprié et celui qui ne l'est pas. Il y en a une parti que tous reconnaissent n'être pas appropriée, et les dépenses du gouvernement ont ét payées par le gouverneur lui même, avec le consentement du conseil exécutif, à même le coffre tel qu'il est, sans aucune appropriation ; de sorte que maintenant il y a eu sur le deniers d'appliqués par le gouverneur, environ 140,000*l.* de payés par le gouverneur, san appropriation du tout, pas même par lui alléguée. Le gouvernement colonial se justifie su la nécessité du cas, mais la nécessité fournira toujours pour tout une loi et un prétexte.

Les choses demeurent-elles maintenant en cet état ?—Elles sont encore empirées, l législature est suspendue ; l'acte de 1791 est suspendu dans la colonie ; l'acte requier que la législature soit assemblée une fois en douze mois pour veiller aux affaires de l province, mais la législature n'est pas assemblée, et il n'est pas probable qu'elle l soit avant la fin du mois de mai. Un certain nombre d'actes temporaires expirent le pre mier de mai.

Sont-ce des actes en vertu desquels ils se perçoit des revenus ?—Non ; si c'en eût été l'histoire aurait été toute autre ; mais ce sont des actes d'utilité publique ; des actes qu règlent l'inspection de la potasse et du bœuf, et autres choses de ce genre. A moin qu'on ne prétende que le simple rassemblement de la législature est une convocation d la législature pour la dépêche des affaires, et qu'on peut pendant 20 ans de suite assem bler la législature et ne pas la laisser procéder aux affaires, l'acte du parlement est actu ellement suspendu en ce moment, et l'argent appliqué comme il plait au gouverneur et a conseil.

Puisqu'il n'y a eu aucun vote de la législature pour le payement des dépenses, à quel les ressources le gouvernement a-t-il eu recours pour ses dépenses ?—A la caisse du receveur général ; tous les deniers prélevés par des actes de cette législature et de la lé gislature coloniale, ont été déposés entre les mains d'un receveur-général nommé en ce pays. Plusieurs de ces actes sont des actes permanens, car la législature du Bas-Canad n'a pas eu la précaution de faire les actes de revenu annuels aussi bien que les bills d'ap propriation. Dans d'autres colonies on s'est fait une règle de faire les actes de reven annuels, mais nous avons eu la folie de faire ces actes permanens, de sorte que le reven vient dans la caisse quoiqu'il ne soit pas approprié, et l'exécutif prend à même la caiss sans appropriation

N'y aurait-il pas une action contre le receveur-général, pour la livraison des som mes sans appropriation convenable ?—Le receveur-général est un officier du trésor.

Tous les actes de revenu sont-ils permanens ?—Je crois qu'ils le sont tous.

Y a-t-il jamais eu dans l' assemblée quelque proposition de passer un acte d'indemni té ?—Oui, elle a passé une indemnité en 1823 pour toutes les dépenses qu'elle avai votée, elle a passé un acte d'indemnité pour libérer l'administration de sir John Sher brook du surplus qu'il avait payé au delà du montant de l'acte d'appropriation, surplu de six ou sept milliers de louis. Elle a passé un acte pour libérer les administration subséquentes, et même en l'année 1820 qu'il n'y eut pas d'estimé soumis à la chambre elle a passé un acte indemnisant pour le tout jusqu'en 1823.

La raison pour laquelle le conseil législatif n'a pas passé ces bills, était-elle qu'ils pré tendaient indemniser le gouvernement pour ce au sujet de quoi le gouvernement consi dérai

John Neilson, écuyer.

20 mai 1828.

lérait n'avoir pas besoin d'indemnité ?—Non ; je crois que la raison était qu'il y avait lans l'acte quelque expression informelle ; c'était une indemnité à Sa Majesté, ç'aurait lû être une indemnité à ceux qui ont avisé Sa Majesté de prendre l'argent.

Ces bills ont-ils été perdus dans le conseil ?—Tous, excepté le bill d'indemnité en fa- veur de sir John Sherbrook.

Le bill qui indemnisait Sa Majesté a-t-il actuellement passé dans la chambre d'assem- blée ?—Oui, pour tout ce qu'elle avait voté ; elle n'a jamais indemnisé pour ce qu'elle n'avait pas voté.

Les actes permanens de revenu lèvent-ils assez de fonds pour le soutien du gouverne- ment civil ?—Oui, plus qu'il n'en faut ; mais les dépenses du gouvernement se sont tou- ours accrues avec les revenus, parce qu'elles n'ont jamais été contrôlées par les représen- ans du peuple dans les colonies.

Y a-t-il beaucoup de sinécures dans le Bas-Canada ?—Non ; je crois qu'il n'y en a en out que sept ou huit, auxquelles on a objecté dès le commencement ; il y en avait plu- ieurs autres, mais elles ont été converties en pensions, mais on insistait à ce que les ndividus fussent maintenus dans leurs places ; maintenant les officiers sinécuristes ne résident pas dans les colonies, et n'ont aucuns devoirs à remplir.

Vous-avez dit que l'assemblée objectait aux items inclus dans les 3,000*l.* parce qu'elle raignait d'être obligée de continuer ces salaires après le décès des individus qui les reti- aient, le comité doit-il comprendre qu'en autant qu'il y va de votre opinion, vous ne oyez pas d'objection à payer ces items, pourvû qu'il fût entendu qu'on le discontinue- ait après la mort des parties ?—Comme membre de la législature, je ne puis dire ce que e ferais ; comme particulier, je n'aurais pas d'objection à ce que ces personnes qui nt obtenu un salaire par notre négligence, continuassent à en jouir pendant eur vie.

L'assemblée du Bas-Canada n'a-t-elle pas invariablement objecté aux augmentations nnuelles de toute espèce ?—Depuis qu'elle reclame le contrôle de la dépeuse ; mais elle 'a jamais exercé aucun contrôle sur la dépense ; on lui a résisté.

Qu'elle était dans la dépense générale du Bas-Canada la proportion du revenu de la ouronne à celui qui se prélève dans la province par des actes locaux ?—Il y a beaucoup e confusion quant à l'application des termes " revenu de la couronne ;" ce qu'on appelle ommunément revenu de la couronne se compose des actes antérieurs à 1774, ceux de Charles 2, George 1er et les autres ; nous n'avons pas de comptes réguliers de leurs pro- uits ; l'autre partie du revenu de la couronne, est celui de la 14e du roi qu'on appelle ussi revenu de la couronne, et le revenu territorial ; tous ces revenus ensemble peuvent ormer de 30,000*l.* à 40,000*l.*

Supposant qu'ils se montent à cette somme, quel est le montant moyen du revenu levé ar des statuts locaux pour les objets du gouvernement ?—Le total du revenu du Bas- Canada a été dernièrement d'environ 90,000*l.* il s'est monté en gros à environ 150,000*l.* ar an, dont une partie considérable passe pour les frais de collection, peut-être 12 ou 15 ar cent, ce que nous regardons comme énorme ; ensuite un quart de revenu net est emis au Haut-Canada, excepté du revenu territorial ; le reste ensuite compose le revenu et du Bas-Canada, de 90,000*l.* ; là dessus, je crois que le gouvernement exécutif reclame appropriation de 30,000*l.* à 40,000*l.* de sorte qu'il resterait environ 50,000*l.* à l'appro- riation de la législature, suivant les prétention du gouvernement exécutif de la provin- e ; cette somme est pour balancer toutes les dépenses des améliorations locales, et les ppropriations charitables ; ces dernières se montent annuellement à environ 15,000*l.*

Vous avez dit que la législature du Bas-Canada n'ayant aucun contrôle sur les salaires es officiers du gouvernement civil, ces salaires étaient excessifs ; voulez-vous désigner uels salaires d'officiers nommés par la couronne vous considérez comme excessifs ?—Je onsidère qu'il y en a un grand nombre d'excessifs ; je dirai par exemple que tous ceux ui sont accumulés par trois ou quatre à la fois sur la même personne, sont des salaires xcessifs ; quant aux pétitionnaires, je dirai que l'opinion générale dans le pays est que es salaires sont trop élevés, eu égard aux moyens de subsistance dans le pays.

Les pétitions pour lesquelles vous êtes agent sont-elles exclusivement signées par la opulation française du Bas-Canada ?—Non, elles sont signées par la population du Bas- anada généralement, excepté ceux des townships, du district de St. François et de ce- ui de Gaspé, pour lesquels il n'a pas été envoyé de pétitions.

Avez-vous une idée du nombre de signatures anglaises à ces pétitions ?—Oui, en con- séquence

John Neilson, écuyer.

20 mai 1829.

séquence de queque chose qu'on avait dit, nous avons pris la peine de compter ; le nom bre total, tel qu'à moi certifié par le sécrétaire du comité de Montréal, est au-dessus d 87,000 ; et les deux messieurs de Montréal ont compté les signatures à la pétition de leu district, ou au moins cette partie qui en contient 40,000 et ils ont trouvé qu'il y ava 2,676 noms anglais dans les 40,000, environ un seizième du total.

Sont-ce principalement des catholiques ?—Ce sont des catholiques et des protestan Je n'en connais pas la proportion ; j'ai compté la pétition de Québec à la suite comm elle se déroule, jusqu'à 1,171 noms. On a eu soin dans cette pétition de désigner cen qui étaient propriétaires et ceux qui ne l'étaient pas ; ils sont généralement désigné comme propriétaires ; et deux témoins présens lors de la reception des signatures cert fient que la pétition a été connue et approuvée des signataires, parce que malheureus ment beaucoup d'entre eux ne savent pas écrire. Des 1,171 noms que j'ai comptés, j'e ai d'abord trouvé 200 de la ville de Québec et du voisinage, j'y ai trouvé 48 signature véritables, le total des noms anglais était de 19 sur les 200 ; il y avait quatre noms an glais avec des croix ; ensuite 64 de St. Nicolas, sur la rive sud, cinq signatures, pas d noms anglais ; 200 de St. Henri en bas de Québec, 16 signatures, pas de noms anglais 200 du même endroit, 13 signatures, 5 noms anglais, quatre avec des croix ; 187 du Ca Saint-Ignace, à 45 milles en bas de Québec, 10 signatures, pas de noms anglais ; 200 d la Rivière-Ouelle, à 60 milles en bas de Québec, 33 signatures, trois noms anglais ; 12 de Québec ; 81 signatures, 34 noms anglais, et six avec des croix. De sorte que de 1,171 il y a 206 signatures dont 61 noms anglais, et 14 noms anglais avec des croix ; c qui fait un cinquième du total de signatures réelles, et un dix-neuvième du total de nom anglais.

La pétition a-t-elle été envoyée du tout dans les townships ?—Pas du tout ; parcequ' n'y a pas eu de temps suffisant ; on n'a eu l'idée d'envoyer quelqu'un en Angleterre qu'a près la prorogation de la chambre, et on souhaitait que ce quelqu'un arrivât ici avant l convocation du parlement.

Croyez-vous que ces pétitions eussent reçu beaucoup de signatures dans les township si on les y eût envoyées ?—Je crois qu'elles auraient reçu des signatures dans les town ships.

Samedi, 24e jour de mai 1828.

John Neilson, écuyer, réintroduit; et examiné.

John Neilson, écuyer.

24 mai 1828.

Avez-vous apporté avec vous quelques-uns des papiers mentionnés dans votre témoignage précédent?—J'ai apporté copie des bills que j'ai mentionnés. *(Le témoin les remet.)*

Généralement, sont-ce là les bills qui ont passé dans la chambre d'assemblée, et qui ont été rejetés par le conseil?—Les mêmes. J'ai dit que quelques-uns des bills avaient été renvoyés à l'assemblée, ce qui n'était pas parfaitement correct. J'ai consulté les journaux du conseil législatif, et j'ai pris de ces journaux un mémoire du sort de ces différens bills; je l'ai ici. *(Le témoin le remet.)*

Vous avez dit dans votre examen précédent que chacun des deux corps législatifs avait établi certains réglemens permanens par lesquels ils décidaient qu'ils ne passeraient pas réciproquement certains bills venus de l'autre corps; avez vous ces réglemens?—Je les ai. *(Le témoin les remet.)*

L'assemblée a-t-elle jusqu'ici rejeté toute proposition qui ait été faite pour l'arrangement d'une liste civile, ou un système fixe de payement pour un certain nombre de fonctionnaires liés au gouvernement et à l'exécutif?—On n'a jamais fait une telle proposition pour aucun nombre fixe de fonctionnaires attachés à l'exécutif.

Quelles propositions a-t-on faites?—La première proposition était que tout l'argent que l'assemblée voterait fût voté d'une manière permanente pour le soutien du gouvernement. La suivante était qu'il le fût pour la durée de la vie du roi; et enfin l'exécutif a prétendu qu'il était déja pourvu au salaire de certains employés du gouvernement civil à même les deniers qui sont appropriés généralement pour le soutien du gouvernement civil et l'administration de la justice; de sorte qu'il n'a été fait aucune proposition directe à l'assemblée de pourvoir au salaire de tels et tels employés, mais cette proposition générale de donner d'une manière permanente tout ce qu'elle voulait donner.

A-t-on fait quelques propositions pour l'octroi d'une certaine somme d'argent à même laquelle seraient payés certains fonctionnaires y spécifiés?—Non; on a proposé que, comme il était déjà pourvu aux salaires de certains employés, l'assemblée eût à pourvoir à ceux des autres; tel est la nature de la proposition qu'on a faite la dernière fois à l'assemblée.

Quand vous dites qu'il est déjà pourvu aux salaires de certains employés, ayez la bonté de dire quels employés y étaient inclus et à même quel fonds on disait qu'il y était pourvu?—Il y a eu quelque variation dans les listes soumises à la chambre, quant aux officiers aux salaires desquels on disait être pourvu à même les deniers de la 14e du feu roi, et par l'appropriation de la 35e du feu roi par la législature proviciale; cependant on trouvera ces détails en recourant aux listes soumises à la chambre d'assemblée, et qui sont dans ses journaux.

Pouvez-vous donner ces détails?—Certainement je ne le puis pas, mais j'en puis donner une idée générale.

Pouvez-vous donner le montant annuel des revenus produits par ce que vous appelez l'acte de 1774, qui ont été échangés contre les droits dûs auparavant à la couronne de France; excède-t-il £5,000 par an?—Le revenu annuel de la 14e du feu roi a beaucoup varié, depuis £3,000 jusqu'à £20,000; il était d'environ £10,000 lorsqu'a été passé un acte récent du parlement qui rapportait l'acte pour accorder certaines remises de droits sur les exportations du Canada aux Indes Occidentales; depuis ce temps les produits de la

John Neilson, écuyer.

24 mai 1828.

la 14e du feu roi ont presque doublé; ils se sont montés à £19,000 ou à £20,000; je mentionne le total sans déduire les frais de collection.

Voulez-vous décrire quel est l'autre partie du revenu approprié dont vous avez parlé, produite par la 35e du feu roi ?—Ce sont £5,000 votés par la législature comme une aide pour le soutien du gouvernement civil et l'administration de la justice.

Est-ce par un vote permanent ?—Oui.

De quelle manière cette somme est-elle appropiée en détail ?—Il n'y a pas de détails dans l'acte; c'est une appropriation générale en forme d'aide pour le soutien du gouvernement civil et l'administration de la justice.

Le gouvernement a-t-il proposé de faire de cette somme une appropriation fixe et particulière ?—Non, ces prétentions ont été à en disposer comme il le jugerait à propos.

L'assemblée législative s'oppose t-elle à cette prétention ?—Elle s'y oppose en autant que le gouvernement demande d'autres deniers à l'assemblée, elle dit alors: nous devons prendre garde qu'il soit fait du tout une dûe application, parceque vous pouvez détourner ceci pour aucun objet que vous jugeriez à propos, et qui ne serait pas même pour le soutien du gouvernement civil et l'administration de la justice, et cependant revenir nous demander le surplus.

Vous est-il jamais venu à l'esprit qu'on pourrait calquer un mode d'approprier l'argent au soutien des différens fonctionnaires liées avec le gouvernment de manière à ne les pas laisser dépendre d'un vote annuel, mais de faire quelqu'arrangement semblable en principe à une liste civile ?—Je suis très disposé à répondre à cette question, excepté cependant que je ne puis m'engager comme membre de l'assemblée; j'exposerai ce que l'assemblée a fait, et vous pourrez juger de là ce qu'elle serait disposée à faire. Elle a déja accordé un salaire au lieutenant gouverneur durant sa résidence. Elle a déja offert par bill de pourvoir au soutien des juges durant bonne conduite. La grande difficulté jusqu'ici, à ce qu'il me semble par rapport à un arrangement, a été qu'on a nié à l'assemblée ses droits, ou au moins ce qu'elle concevait être ses droits. Je ne pense pas que l'assemblé soit si fort difficile pour en venir à un arrangement, mais il est de son droit très stricte de contrôler tous les deniers prélevés dans la colonie; si on ne le niait pas, je supposerais que ce ne serait pas chose difficile de faire un arrangement satisfaisant à toutes les parties; mais elle conçoit que le seul moyen de repression qu'elle ait contre tout ce qui pourrait être nuisible aux intérêts de la colonie, est le contrôle qu'elle a sur les deniers prélevés dans la colonie; si on lui nie cela, on lui nie toute part ou tout contrôle dans le gouvernement du pays.

On comprend que vous dites qu'elle ne va pas si loin que de soutenir qu'il est à désirer que toutes les personnes liées au service exécutif du gouvernemeut, dépendent de son vote annuel pour leurs salaires ?—Je ne puis repondre là dessus; il y en a qui sont de cette opinion, et très naturellement, parce que telle a été la pratique dans les autres colonies. Je crois que dans la Nouvelle-Ecosse, où les choses vont très bien, on a fait dépendre tout le revenu du vote annuel de la législature, de sorte que non seulement l'appropriation, mais la perception même des deniers dépend du vote annuel de la législature; là le gouvernement et l'assemblée agissent très bien de concert; dans les anciennes colonies on a retenu l'assujétissement de tout le revenu au vote annuel; la chose peut paraitre extraordinaire, mais en considérant les circonstances des colonies elle n'est pas aussi extraordinaire.

Les gouverneurs envoyés de ce pays sont bien loin de la mère-patrie, ils ont de grands pouvoirs, beaucoup plus grands que l'exécutif n'en a ici; ils ont à leur disposition toute la force militaire, ils ont durant bon plaisir de patronage le toutes les places, presque jusqu'aux officiers des paroisses; et si quelque chose est mal, il n'y a pas de remède à attendre dans la colonie, excepté des pouvoirs de l'assemblée qui a des moyens de répression contre le gouverneur, ou en venant se plaindre en ce pays-ci; or de venir en ce pays est chose assez difficile. Quand le gouvernement a un veto pour empêcher le public de rien contribuer pour subvenir aux frais nécessaires pour venir ici demander justice, il faut le faire, comme on l'a fait en ce cas-ci, par une espèce de misérable souscription; c'est pourquoi les assemblées ont été extrêmement jalouses du pouvoir sur les deniers prélevés dans les colonies.

Dans votre opinion pourrait-on faire quelqu'arrangement de l'espèce indiquée dans la question ?—Je suis persuadé, en jugeant parce qui a été fait, qu'on pourrait pourvoir à certains offices; et je suis persuadé qu'on pourvoirait d'une manière permanente à l'administration de la justice.

Y a t-il autant de différence d'opinion sur le montant des salaires, que quant aux places pour

John Neilson, écuyer.

24 mai 1828.

pour lesquelles il faudrait pourvoir ?—On considère en général que les salaires sont élevés ; dans le fait ils le sont; il est inutile de cacher les choses, ou de fermer les yeux. Le peuple de ce pays commence à regarder autour de soi, et à voir ce qui se passe en d'autres parties du monde, et particulièrement dans le pays voisin; il voit que là les gouvernemens sont bien administrés, et le sont à bon marché; et naturellement comme il paye pour l'administration du gouvernemnt, il s'attend qu'il sera administré aussi bien et avec aussi peu de frais que dans les pays voisins. Dans l'état de New-York, par exemple la population est triple de la nôtre, et les ressources quatre ou cinq fois plus considérables, et les dépenses pour le soutien du gouvernement civil ne sont pas plus élevées que chez nous. Le peuple du Bas-Canada ferme les yeux à tout, mais celui du Haut ouvre de grands yeux, et celui du Bas les ouvrira aussi; de sorte qu'en parlant généralement, je dois dire qu'il est extrêmement dangereux d'augmenter les dépenses du gouvernement civil dans les colonies de l'Amérique du Nord, beaucoup au-delà des dépenses du gouvernement civil dans les états voisins.

Entretient-on objection au montant de ces salaires; non seulement sur la comparaison de ce qui se passe aux Etats-Unis, mais par rapport aux revenus que possèdent généralement les personnes qui vivent dans le pays ?—Certainement; parce que les fonctionnaires salariés du gouvernement civil sont mieux payés que les plus riches propriétaires de fonds, ou que les personnes engagées dans les branches d'industrie les plus profitables ; ils deviennent dans le fait par ce moyen les seigneurs du pays. Les personnes qui ont le plus grand revenu seront toujours les seigneurs d'un pays, et ils ont un revenu plus grand que les particuliers qui ont des biens fonciers, ou que ceux qui exploitent les branches d'industrie les plus avantageuses,

Quel est le revenu moyen des plus riches d'entre les propriétaires fonciers ?—Je supposerais que le plus riche d'entre les propriétaires fonciers ne retire pas plus de 1,500*l.* par an ; et les individus les plus marquans dans les professsions pensent qu'ils font de fort bonnes affaires lorsqu'ils gagnent 1,500*l.* par an, et c'est un gain qui ne dure peut-être pas plus de huit ou dix ans.

A t-on proposé d'inclure dans la liste des salariés à être pourvûs d'une manière permanente, des individus auxquels on ait fait objection ?—Il y a quelques nouvelles places auxquelles la chambre d'assemblée a objecté constamment; il y en a une pour l'audition des comptes publics à laquelle on a objecté, parce que le gouvernement ne voulait consentir à aucune loi pour la règler; il voulait que l'assemblée accordât une dépense annuelle d'environ 1,800l., pour une place pour l'audition des comptes publics, lorsqu'il n'y avait aucune loi pour règler une telle place ; dans le fait, l'audition des comptes publics n'est pas une audition du tout ; c'est seulement l'audition des individus qui reçoivent l'argent.

Pouvez vous mentionner quelqu'autre place à laquelle on ait fait objection ?—Généralement l'assemblée a objecté à toutes les nouvelles places créées sans son consentement depuis 1819.

Y a t-il eu beaucoup de places créées depuis 1819 ?—On a attribué des salaires à quelques-unes qui en avaient pas auparavant.

La liste civile a-t-elle proportionnellement augmenté depuis 1819 ?—Non, elle a un peu augmenté ; mais on a proposé en 1819 de l'augmenter à la fois de 16,000*l.* et c'est ce qui a donné l'alarme aux membres de l'assemblée.

Sur quelle somme cette augmentation a-t-elle été proposée ?—Elle se montait auparavant à 60,000*l.* ou à 70,000*l.*

Pensez-vous qu'il soit à désirer que les salaires des juges leur fussent votés suivant bon plaisir ?—Je ne le pense pas, on les vote anuellement dans les Etats-Unis ; mais je pense que cela n'est pas nécessaire, parce que la constitution y déclare que leur salaire n'accroitra ni ne diminuera pendant le temps qu'ils resteront en place. Dans l'état de New-York on vote ces salaires annuellement, et la constitution ne déclare pas qu'ils n'accroitront ni ne diminueront, car on les a actuellement diminués ; mais je pense qu'ils devraient être également indépendans de la couronne et du peuple.

Le comité doit-il comprendre que vous êtes d'opinion que s'il y avait un arrangement satisfaisant au sujet du principe disputé de l'appropriation du revenu, l'assemblée consensentirait à voter la liste civile aux termes que vous décrivez ?—Il m'est impossible de répondre pour l'assemblée; je suis depuis dix ans dans la chambre d'assemblée ; j'y a été presque aussi souvent dans la minorité que dans la majorité ; mais je croirais généralement qu'il n'y aurait pas une forte objection à quelque chose de semblable à une allouance pour le salaire du gouverneur pendant le temps de sa résidence, et je suis sûr que tous seraient unanimes s'il s'agissait de rendre les juges indépendans de la couronne et du peuple.

John Neilson, écuyer.

24 mai 1828.

Serait-elle disposé, dans votre opinion à faire un semblable arrangement par rapport à d'autres fonctionnaires, outre le gouverneur ou les juges ?—Je ne sais pas quel autre fonctionnaire on pourrait proposer ; je suis sûr que cela donnerait lieu à des discussions très considérables.

N'a t-on pas fait une distinction entre les différentes classes de fonctionnaires dans la province ?—On l'a fait ; elle était, qu'il y avait une classe de fonctionnaires locaux et une autre qui appartenait au gouvernement impérial ; c'était une distinction pour mettre la colonie et la mère-patrie en collision, et pour mettre aussi en collision les officiers qui prétendaient être attachés à la mère-patrie et ceux qui étaient attachés à la colonie.

Etait-ce une distinction que le gouvernement avait tenté d'établir entre ceux qu'on considérait comme liés plus immédiatement au gouvernement civil et à l'administration de la justice, aux salaires desquels il était pourvu pour cette raison, et ceux qui n'ayant pas de salaires déja pourvus, dépendaient à cet égard du vote de l'assemblée ?—Oui, ce l'était ; mais on faisait une distinction entre tous les fonctionnaires qu'on disait être impériaux et permanens, et les autres qu'on appelait provinciaux.

L'origine de cette distinction n'est-elle pas venue de l'insuffisance des fonds pour pourvoir aux salaires de tous ?—Certainement ; si y avait eu des fonds suffisans pour tous, je ne pense pas qu'on nous eût du tout troublé de cette distinction.

Les habitans du Bas-Canada qui descendent des colons primitifs, ne préfèrent t-ils pas de beaucoup la tenure sous laquelle sont les terres dans les seigneuries, à celle du franc et commun soccage ?—On a beaucoup parlé sur ce sujet ; dans le fonds il ne s'occupent pas beaucoup de la tenure, de façon ni d'autre, leur grand objet est d'avoir des terres à bon marché, et de les avoir aisément et sans beaucoup de dépense, et vous verrez qu'ils ne se tromperont jamais sur ce point ; ce qui sera le moins cher et le plus facile sera ce qu'ils aimeront le mieux,

Ne font ils aucune préférence entre les deux tenures ?—Je parle des paysans qui s'établissent sur les terres, y font l'ouvrage, et donnent de la valeur au pays. Il y eu beaucoup de bruit au sujet des tenures, causés par la tentative de changer les lois du pays en même tems qu'on essayait de changer les tenures. Or les lois qui régissent les propriétés particulières, qui règlent l'héritage des enfans, et tout cela, ont toujours été chères à tous les peuples ; il faut que ce soit de bien mauvaises lois pour que le peuple ne s'attache pas à celles sous lesquelles il a vécu pendant un tems considérable, et sous lesquelles il a possédé ses propriétés avec sureté, Au moment qu'on a parlé de changer les lois, on a excité l'alarme dans tout le pays : ce serait la même chose si on parlait de changer les lois qui régissent les propriétés en Angleterre ou en Ecosse.

Faites-vous allusion à l'acte appelé acte des tenures du Canada ?—Oui.

A t-il causé quelqu'alarme ?—Il en a causé en autant qu'on le regardait comme le commencement d'un systême de changemens dans les lois qui régissent les propriétés, et qui les ont régies depuis l'établissement même de la colonie.

Savait-on que ce n'était qu'un acte qui laissait aux personnes le choix de prendre avantage de ses dispositions ou non, suivant qu'il leur plairait ?—Oui mais d'abord il soumettait toutes les terres en franc et commun soccage aux lois d'Angleterre, ce qu'on n'avait jamais regardé être le cas, parce que les cours de justice avaient uniformément agi sur le principe que les lois du Canada s'étendaient à toute la superficié du Canada, et que ces terres étaient soumises aux lois du Canada.

L'acte qui rétablissait la loi civile française ne limitait-il pas son effet aux seigneuries, et ne prévenait-il pas expréssément qu'il ne s'étendit aux terres accordées en franc et commun soccage ?—Il y a une clause à cet effet dans l'acte de 1774, mais cette clause avait grand besoin d'explication. Dans le fait on comprenait que les lois du Canada s'étendaient à toutes la superficie du Canada ; et les cours ont agi d'après cette manière d'entendre.

A quelles lois du Canada faites vous allusion ?—Aux lois du Canada qui ont été rétablies par l'acte de 1774.

A t-il existé quelqu'opinion que la loi civile française avait effet en Canada pendant les années qui se sont écoulés entre la conquête et 1774 ?—Je n'en sais rien. Depuis, 1774, jusqu'à la passation de l'acte appellé acte des tenures du Canada, dans la 6e. année du Roi, on a compris que les lois du Canada s'étendaient à tout le pays, et on a exécuté les lois d'après cette manière d'entendre, ainsi qu'ont eu lieu toutes les procédures des cours de justice ; je ne puis dire positivement s'il y a eu à cet effet des décisions dans les cours du Canada, mais d'autres messieurs pourront le dire avec plus de certitude.

Une

John Neilson, écuyer.

24 mai 1828.

Une telle pratique n'aurait-elle pas été directement opposé aux dispositions de l'acte de 1774, et entièrement incompatible avec elles ?—Je sais qu'il y a une disposition à cet effet, mais je ne puis dire que les cours du Canada ayent agi en opposition directe à l'acte du parlement.

Pouvez-vous dire, d'après vos propres connaissances, qu'il y ait jamais eu une décision à cet effet dans les cours du Canada, dans une cause contestée ?—Non, je ne puis le dire n'étant pas avocat; je n'ai qu'une idée générale de la chose telle qu'elle existe dans le pays ; et l'idée générale était que toutes ces terres étaient régies par les lois du Canada.

Cette idée prévaut elle-maintenant ?—Il n'y a là dessus maintenant aucune idée du tout ; car personne ne sait quelle loi les régit, personne n'entend la manière de faire les contrats d'immeubles suivant la loi d'Angleterre, et quand les gens veulent, comme de coutûme, passer un acte qu'ils payaient 7s. 6d., on leur demande cinq guinées, et cela peut-être plus que le lot de terre ne vaut.

Cela s'applique t-il à toutes les terres tenues en franc et commun soccage ?—Oui ; il est déclaré que depuis l'année 1774 jusqu'au tems actuel les lois d'Angleterre régissent toutes les propriétés dans les townships ; Or chaque individu a divisé ses propriétés suivant les lois du Canada. J'ai fait moi-même des avances à des personnes dans la croyance qu'elles possèdaient leurs terres dans le pays sous les lois du Canada ; mais il parait maintenant que suivant la loi anglaise c'était le fils ainé qui avait tous les biens-fonds, et qu'ils n'avaient rien, étant les cadets ; et je me trouve sans suretés pour mon argent.

Avez-vous consenti ce contrat dans l'impression que les lois qui réglaient les décisions pour rapport aux terres des seigneuries, avaient cours dans les townships ?—On l'entendait généralement ainsi ; je n'en ai eu aucun doute que dernièrement.

Quand le doute a t-il commencé ?—J'ai entendu exprimer des doutes il y a bien des années, mais ensuite d'après les procédés des cours on a regardé la chose comme n'étant plus sujette à aucun doute et conséquemment les gens l'ont regardée comme n'étant plus contestée.

Voulez-vous dire que dans les cours dont vous parlez les décisions ont toujours été règlées jusque dernièrement sur l'effet de la loi du Canada, dans le partage des terres dans les townships ?—Je n'ai pas dit qu'il y eût eu de décision sur ce point, mais la croyance générale parmi le peuple de Québec, où je réside depuis 37 ans, a été que ces terres étaient régiés par les lois du Canada.

Qu'est-ce qui a occasionné des doutes dans la pratique à ce sujet ?—La passation de l'acte de tenures du Canada en ce pays-ci, lequel déclare que ces terres ont toujours été régiés par les lois d'Angleterre, et dans le fait, il a un effet rétro-actif à prendre depuis le commencement même ; des personnes qui s'étaient crues propriétaires de terres dans le pays, ont cessé de l'être, et il serait difficile de dire qu'elles en sont les propriétaires.

En déclarant que la loi est telle, fait-il plus que répeter et raffermir les dispositions de l'acte de 1774 ?—Je comprends qu'un acte déclaratoire énonce ce qui a toujours été loi, et certainement la clause de l'acte de 1774 donne couleur à cette déclaration ; mais elle est en opposition à ce qu'on a généralement compris.

Avez-vous jamais entendu donner quelque explication de la disposition de l'acte, contraire à l'effet des lois d'Angleterre sur les terres accordées en franc et commun soccage ?—Cette clause, prise avec celle de l'acte constitutionnel qui parle de la concession des terres en Canada (car on observera qu'il n'a été concédé en Canada de terres en franc et commun soccage qu'après la passation de l'acte constitutionnel,) cette clause dis-je semble impliquer que les terres du Bas-Canada, continueront d'être concédées en seigneurie, et que les terres du Haut-Canada seront accordées en franc et commun soccage. Elle déclare cependant que si quelque personne le désire, on pourra accorder des terres dans le Bas-Canada en franc et commun soccage ; mais l'acte de 1791 semble faire entendre que la tenure seigneuriale doit prévaloir dans le Bas-Canada, mais que dans le Haut-Canada ce devrait-être la tenure en franc et commun soccage.

Quelle a été la pratique entre 1774 et 1791 ?—Entre 1774 et 1791 il y a eu des concessions seigneuriales ; de fait, il paraissait dans le temps que c'était l'intention du gouvernement britannique de reserver en quelque mesure le Bas-Canada pour les Canadiens, et le Haut-Canada pour les emigrans britanniques.

Voulez-vous lire la clause dans l'acte de 1774 ?—" Pourvu toujours, que rien de contenu dans cet acte ne sera entendu ou ne sera expliqué s'étendre à aucunes terres qui ont été accordées par sa Majesté, ou qui seront ci-après accordées par sa Majesté ses héritiers

John Neilson, écuyer.

24 mai, 1828.

ou successeurs, pour être tenues en franc et commun soccage." Le comité se rappellera que cet acte a rencontré une extrême opposition dans ce pays-ci, et le cri général était qu'on établissait les lois françaises; dans le fait on fit de cet acte un des articles de plainte dans la déclaration d'indépendance des Etats-Unis d'Amérique. Ceux qui s'opposèrent alors à l'acte, le firent certainement avec beaucoup de violence, et firent probablement introduire cette clause, qui restreignait l'effet de l'acte aux anciennes concessions. Cependant il dépendait entièrement des actes du gouvernement, qu'il y eût ou n'y eût pas quelque chose de semblable dans le Bas-Canada; si le gouvernment préférait de concéder les terres de cette manière, cet acte aurait été applicable, mais si le gouvernement ne jugeait pas à propos de faire de semblables concessions, il ne pouvait y avoir d'effet, parce qu'il n'y avait alors aucunes terres accordées en franc et commun soccage.

Le Roi a t-il jamais accordé des terres en seigneuries?—Oui.

Y a t-il quelque doute que la loi française n'ait cours sur ces terres?—Aucun doute; il y a la seigneurie de Mount Murray, en bas de Québec, qui a été accordée par le Roi.

A quelle date a t-elle été accordée?—Je ne sais pas si c'est subséquemment à l'acte, je crois que celle de St. Armand a été accordée subséquemment à cet acte, mais je sais qu'il n'y a eu aucun octroi de terres en friche en franc et commun soccage, qu'après la passation de cet acte; l'acte est de 1791, et les premières concessions ont été faites en 1796.

Voulez-lire la clause dans l'acte de 1791?—Voici la 43e. clause de l'acte;—"Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que toutes terres qui seront ci-après concédées dans la dite province du Haut-Canada seront concédées en franc et commun soccage, de la même manière que les terres sont maintenant tenues en franc et commun soccage dans cette partie de la Grande-Bretagne appelé Angleterre" (voici une disposition positive par laquelle toutes les terres concédées dans cette province doivent l'être en franc et commun soccage.) "Et que dans chaque cas où des terres seront concédées ci-après dans la dite province du Bas-Canada, et où le concessionnaire d'icelle désirera qu'elle soient concédées en franc et commun soccage, elles seront ainsi concédées" (c'est à dire seulement quand les personnes le désirent) "mais sujettes néanmoins à telles altérations, en égard à la nature et aux conséquences de cette tenure en franc et commun soccage, qui pourront être établies par aucune loi ou lois qui pourront être faites par sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée de la province." Il me parait que par cette clause, et dans le fait par les déclarations des ministres eux-mêmes, on avait intention de réserver les terres du Bas-Canada pour l'accroissement de la population du Bas-Canada, tandis que la province supérieure était destinée aux loyalistes venus des Etats-Unis, et aux émigrans de ce pays-ci.

Fondez-vous votre opinion sur la clause que vous venez de lire?—Oui.

Voulez-vous désigner quelle partie de la clause vous même à cette conclusion?—Parce quelle enjoint positivement que toutes les concessions soient en franc et commun soccage dans le Haut-Canada, et qu'elle dit qu'il pourra être accordé des terres en franc et commun soccage dans le Bas-Canada, si les parties le demandent; c'est là laisser à entendre que l'ancienne tenure doit être continuée dans le Bas-Canada.

La question n'est pas si l'intention de la législature était de permettre la concession de terres dans le Bas-Canada sous la tenure en seigneurie, mais si c'était l'intention de la législature que la loi française s'étendit aux terres concédées en franc et commun soccage; Qu'y a-t-il dans la clause de l'acte de 1791 qui vous mène à expliquer la clause de l'acte de 1774 de manière à ce que la loi anglaise ne dût pas prévaloir sur les terres concédées en franc et commun soccage?—Il me parait que là où des terres ont été accordées en franc et commun soccage, sous l'acte de 1774, les lois anglaises devaient s'étendre à ces terres; mais il me parait, par l'acte de 1791, que l'ancienne tenure devait-être conservée dans le Bas-Canada. On a compris dans le fait que les lois du Canada avaient cours dans toute l'étendue du pays.

L'Acte de 1791 permêt que des terres soient accordées dans la province du Bas-Canada en franc et commun soccage aux personnes qui désireront de semblables concessions; Qu'y a-t-il dans cet acte qui vous fasse supposer que les terres accordées en franc et commun soccage d'après cette permission, ne sont pas sujettes à l'opération de l'acte de 1774?—Il parait qu'elles seraient sujettes à l'opération de l'acte de 1774, mais la difficulté semble venir de ce qu'il n'a été fait aucunes concessions qu'après l'acte de 1791, qui semblait impliquer que l'ancienne tenure devait continuer dans le Bas-Canada.

Dans la pratique, les successions aux immeubles dans les townships ont-elles eu lieu suivant

suivant la loi anglaise, ou suivant la loi française ?—Les successions y ont eu lieu, je m'imagine, suivant les lois des Etats-Unis. Il y a eu peu de choses dans les townships en matière de loi ou de gouvernement. Ces établissemens ont été faits moins comme formant partie du Canada, que des Etats-Unis.

John Neilson, écuyer.

24 mai, 1828.

Entendez-vous appliquer cela au township de Godmanchester ?—Ces concessions ont été faites depuis lors, mais je parle de la grande masse de population qui habite le quartier situé près du lac Memphramagog.

Dans la pratique, les successions ont-elles eu lieu dans les townships près du St.-Laurent suivant la loi anglaise ou suivant la loi canadienne ?—Je ne puis dire.

Mais dans les parties qui ont été établies le long de la frontière américaine, les successions ont eu lieu suivant la loi américaine ?—Je le suppose ainsi, c'est-à-dire que les partages ont eu lieu suivant la loi américaine. En dépit de toutes les lois les peuples suivront leurs anciennes habitudes et leurs usages ; il faut des siècles à un peuple pour changer de mœurs ; ces gens venus des Etats-Unis disposeront de leurs biens comme ils le faisaient aux Etats-Unis : or les Etats-Unis ont rejetté cette partie des lois d'Angleterre par laquelle les propriétés foncières passent au fils aîné, il s'y fait partage égal entre les enfans.

Un particulier n'a-t-il pas dans les Etats-Unis la liberté de donner son bien par testament à qui il lui plait ?—Oui, et il en est ainsi en Canada ; et on peut y faire en se mariant les arrangemens que l'on veut ; mais si on ne fait ni arrangemens ni testament, la loi du pays a alors son effet. Il a été passé un bill dans le Haut-Canada pour y introduire une loi semblable à celle que nous avons dans le Bas-Canada.

Peut-on disposer par testament des terres tenues en seigneurie ?—Certainement il y a un acte de la législature exprès.

Quelle est la pratique qui prévaut dans les seigneuries à cet égard, les particuliers y partagent ils généralement leurs terres par testament ?—La chose se fait généralement par donations ; la grande masse de la population du Bas-Canada est composée de cultivateurs ; la manière dont ils s'arrangent est celle-ci ; le père prend un des garçons, ordinairement le plus jeune, pour qu'il reste avec lui, et il travaille sur la terre pendant que les ainés vont ailleurs prendre de nouvelles terres ; il fait avant de mourrir ce qu'on appelle une donation, ou un don de sa terre en entier à celui de ses fils qui vit avec lui, et qui fait l'ouvrage de la terre quand il n'est plus capable de le faire lui-même ; celui-là devient propriétaire de la terre du père, et les autres se sont dispersés et ont pris de nouvelles terres ; et le plus jeune reçoit ce don sous l'obligation de payer certaines sommes à ses frères et à ses sœurs ; les frères améliorent leurs nouvelles terres avec cet argent ; les sœurs prennent des maris ; dans le fait c'est leur dot.

Vous avez dit que le mode anglais pour les actes de transport des propriétés, qu'on à adopté dans les townships, est très coûteux ; connaissez-vous le mode auquel on a recours dans les Etats-Unis ?—Je crois que la chose se fait également à bon marché dans les Etats-Unis et en Canada.

(On montre un contrat au témoin.)

Avez-vous jamais vu un document semblable à celui que vous tenez dans votre main ?—Jamais ; je n'ai jamais eu de propriétés dans ce pays-là.

Décrivez ce qu'il vous en parait ?—C'est une concession de terres par l'Etat de New-York à un particulier. Les concessions faites à des particuliers par notre gouvernement ne sont pas beaucoup plus compliqué que celle-ci. Ceci ressemble beaucoup à une de nos concessions, excepté que nos officiers en loi jugent à propos d'y mettre beaucoup plus de mots.

Ayez la bonté de regarder ce document *(on montre un contrat au témoin)*, qu'annonce-t-il être ?—Il parait que c'est un transport de terre fait par un particulier à un autre dans l'Etat de New-York.

Combien croyez-vous qu'ait pu couter un semblable contrat ?—Je n'en ferrais pas monter le coût plus haut qu'à environ quatre piastres.

Pouvez-vous vous former une idée de ce que coûterait un contrat pour le même objet fait suivant les formes anglaises ?—Je puis rien en dire, mais je crois qu'il y a bien peu de personnes en Canada capables de dresser un bon titre suivant les formes anglaises ; ceux auxquels j'en ai entendu parler, disaient qu'ils ne pourraient en faire faire un à moins de cinq guinées ; or, je crois, il y en a beaucoup qui seraient fort contens d'avoir cinq guinées pour certains lots de terre.

John Neilson, écuyer.

24 mai, 1828.

Dans le fait, le transport des terres en Canada occasionne-t-il des frais considérables ?—Je puis transporter mes biens dans les seigneuries pour 7s. 6d.

Y a-t-il quelque différence entre les frais d'une concession de terre en seigneurie et en franc et commun soccage ?—Les titres des seigneuries du Bas-Canada ne sont pas plus grands qu'un petit morceau de papier.

Qu'en est-il dans les townships ?—Il y a un long rouleau de parchemin, mais cela dépend plus de goût de l'officier de la couronne que d'autre chose.

Est-il difficile de faire la recherche d'un titre dans les seigneuries ?—Non cela n'est pas difficile. Le notaire tient une minute, et quand le notaire meurt la minute est enlevée et déposée dans les archives du banc du roi, où elles sont toutes arrangées dans des voutes, et il y a un répertoire du tout, de sorte qu'on peut en y allant, trouver un acte fait par aucun notaire que ce soit. La loi oblige le notaire de tenir ses minutes dans un certain ordre, et quand il meurt le roi prend possession de tout son greffe, et il est déposé au bureau du prothonotaire du district dans lequel le notaire a exercé.

N'a-t-'on pas frequemment proposé d'établir un bureau pour l'enregistrement des contrats ?—On a fait de fréquentes propositions.

Ont-elles reussi ?—Non, aucune.

Voulez-vous dire quelles démarches on a prises pour les mettre à exécution : des bills pour cet effet ont-ils été introduits dans la chambre d'assemblée ?—Il n'y a eu qu'un bill d'introduit dans la chambre d'assemblée, et il a été perdu par une majorité de quatre ou de cinq.

Voulez-vous défailler les motifs d'objection à l'établissement de l'enrégistrement ?—Il y a un grand nombre de motifs d'objections; les différens membres ont eu différentes raisons dans leur vote à ce sujet. D'abord, j'ai voté en faveur de la mesure, et ensuite j'ai voté contre ; c'est-à-dire que je votai pour l'introduction de la mesure, et que quand je vins à l'examiner en detail je trouvai que la chose n'était pas praticable. Le seul motif que j'eusse était de prévenir la fraude ; et je trouvai que le bill proposé occasionnerait plus de fraudes qu'il n'en préviendrait, et pour cela je pensai qu'il était mieux de rester comme nous étions. Il est de vérité, que presque chaque chef de famille dans la province est propriétaire de terre, et malheureusement les gens n'ont pas d'instruction, du moins beaucoup d'entre les propriétaires de terres ont été privés des moyens d'éducation ; ils ne peuvent faire leurs propres affaires ; ils ne pourraient se conformer aux formalités requises par l'acte d'enrégistrement ; ils seraient obliger d'employer des agens en loi et autres personnes de cette description, avec lesquels l'expérience a prouvé qu'il n'y a pas toujours de sureté, principalement avec ceux dont la grande masse du peuple est obligé quelquefois de se servir ; ceux là sont d'une espèce inférieure, et peuvent tromper les gens de toute manière. Or, il n'est pas un individu que cette loi n'eût obligé de venir de tems à autre dans ces bureaux d'enrégistrement, et de se mettre dans le fait entre les mains d'un agent de loi pour qu'il fit ses affaires pour lui, et il en est à peine aucun qui eût été en sureté. Sous ces circonstances il perdraient leurs priviléges ; les femmes, les mineurs perdraient leurs priviléges ; des personnes qui auraient avancé de l'argent perdraient leur priviléges ; et il se ferait probablement des entrées frauduleuses dans le livre d'enrégistrement qui donnerait le privilége ; de sorte qu'en réalité un grand nombre d'entre le pauvre peuple seraient privés de leurs seuls moyens d'existence, qui sont la terre sur laquelle ils travaillent.

Ne serait-il pas possible à un individu, dans l'état actuel des choses, d'emprunter de l'argent et d'aller chez un notaire donner ce qui serait suivant les apparences une sureté foncière, et que cependant il en été fait d'autres transports de cette terre, ou d'autres sommes empruntées appliquées dessus, de sorte qu'en réalité ce qui serait une sureté apparente ne serait pas une sureté ?—Sans doute.

L'enrégistrement ne previendrait-il pas la possibilité d'une chose semblable ?—Il aurait une tendence à prévenir la possibilité d'une chose semblable.

La difficulté d'établir l'enrégistrement vient-elle de la nature des tenures, et du mode de distribution des terres des seigneuries ?—Pas du tout; elle vient de ce que le peuple ne sait ni lire ni écrire, et de l'état de dispersion de la population du pays.

Etes-vous d'opinion que si le peuple était plus instruit un semblable enrégistrement serait avantageux ?—Il n'y a aucun doute qu'on pourrait établir l'enrégistrement pour Québec et pour Montréal avec un dégré passable de sureté, en diminuant le risque de la répetition des fraudes qui se commettent maintenant. J'aurais cependant dû dire par rapport à ces fraudes qui se commettent, que la raison pour laquelle ils se commettent fréquemment

quemment, est qu'on a laissé tomber la loi qui punissait cette espèce de fraude ; la loi française avait des dispositions très sévères contre ceux qui hypothéquaient des biens déjà hypothéqués sans le délarer ; on les considérait comme faisant partie des lois pénales ; mais en conséquence de l'introduction de la loi criminelle anglaise il ne s'est trouvé aucune loi qui statuât suffisamment pour cette espèce de crime. Le crime était particulier au système des lois françaises, et il était prévu par le code criminel français, mais il n'était pas suffisamment prévu dans le code criminel anglais.

John Neilson écuyer

24 mai 1828.

La chambre d'assemblée a-t-elle jamais proposé quelque remède ?—Oui on a proposé dans la chambre d'assemblée de renouveller cette punition, de sorte que les personnes coupables de cette espèce de fraude auraient été sujettes dans le pays au pilori et à l'emprisonnement, comme elles l'étaient en France.

Est-il difficile d'emprunter de l'argent en Canada en conséquence de ce mode de transmission des propriétés ?—Non, mais il y a sur ce sujet un grand nombre d'erreurs ; on a parlé de fraudes beaucoup plus considérables qu'elles ne l'ont été réellement par une circonstance inévitable dans un pays nouveau ; on a supposé des gens malhonnêtes lorsqu'il n'en était rien. Il y a treize ans les terres valaient en Canada le double d'aujourd'hui ; alors il était honnête de la part d'un homme dont la terre valait 2,000*l.* de prendre 2,000*l.* sur cette terre ; mais maintenant que la terre a diminué de manière à ne valoir que 1,000*l.*, il a pris 1,000*l.* de plus que la terre ne vaut, et il parait avoir commis une espèce de fraude, mais il n'y a pas eu de fraude en réalité ; mais au moment qu'un homme a prêté son argent de cette manière et qu'il le perd, il trouve convenable d'accuser la personne de fraude et de déception quand ce n'est pas le cas ; cela est dû à la grande variation de la valeur des propriétés foncières dans le pays. Ce parlement peut par une seul acte faire augmenter ou diminuer de moitié la valeur de toutes les terres du Canada. Si par exemple vous admettez notre grain en ce pays moyennant un certain droit, vous ferez augmenter immédiatement la valeur des terres en Canada ; si vous le rejettez, les terres du Canada en diminueront de valeur ; et vous pouvez dans le fait, par une seule clause d'un bill de céréales, augmenter ou diminuer probablement de moitié la valeur des terres du Canada ; d'après ces circonstances il n'est pas surprenant que les gens perdent quelque fois l'argent qu'ils ont prêté sur des propriétés foncières ; et tout homme qui perd son argent, se récrie fort.

Y-a-t-il quelque difficulté en Canada a emprunter de l'argent sur des propriétés ?—Il y en a, parce que peu de personnes ont de l'argent à prêter.

N'est-il pas l'usage des personnes qui ont accumulé des fortunes en Canada de les transmettre en Angleterre plutôt que de les appliquer dans le pays ?—Oui ; les personnes qui sont allées au Canada et ne s'y sont pas mariées, lorsqu'elles y ont fait de l'argent, sont naturellement disposées à revenir la dépenser ici parmi leurs anciennes connaissances, leurs parens et leurs amis ; elles n'ont personne qui les attache au pays, elles reviennent ici et y transportent leurs biens ; mais ceux qui, comme moi, se marient dans le pays, et y acquièrent des propriétés, y demeurent, et gardent leurs biens dans le pays.

Pensez-vous qu'il existe dans l'esprit des personnes d'origine anglaise qui ont fait de l'argent en Canada, quelque dégoût de la tenure des terres de l'état de la propriété et des lois qui concernent les biens fonds, qui les détournent d'employer leurs capitaux à l'amélioration du pays ?—Cela ne m'en a pas détourné ; quant aux autres, les préjugés y font beaucoup, et l'ignorance beaucoup ; aussi les gens qui vont s'établir en Canada pensent souvent qu'ils ne doivent s'informer de rien, mais que tout doit aller suivant leur gré ; que les lois du pays doivent être faites pour leur convenir exactement au moment où ils y arrivent ; et parce que ce n'est pas le cas, ils sont mécontens et s'en vont.

Les personnes qui s'établissent dans les townships, et qui possèdent des terres sous la tenure en franc et commun soccage, sont-elles exposées à quelques autres difficultés, qu'à celles qui proviennent de l'administration des cours de justice ?—Je ne pense pas que ces gens se plaignent de rien, excepté de ce qu'ils sont tout à fait séparés par leur position ; parce que malheureusement des concessions leurs ont été faites dans un quartier éloigné, en préférence à des concessions plus près du fleuve. Mais leur grand objet a été d'obtenir une représentation dans l'assemblée de la province ; et ils se sont assemblés en leur manière ordinaire sur les plaine de Stanstead et ont déclaré qu'ils étaient contens du bill qui était passé dans l'assemblée, et ils se sont adressés, par pétition, à l'assemblée et au conseil, les priant de passer ce bill ; ils disent que dans le cas où le bill passerait, ils pensent pouvoir obtenir un remède à tous leurs griefs ; que la première chose qu'ils demandent est d'avoir une représenta-

John Neilson, écuyer.

24 mai 1828.

tion dans l'assemblée de la province ; et l'assemblée de la province consent à se joindre à eux pour amener le redressement de ces griefs ; mais la première personne venue qui a par hasard quelque liaison avec les townships, parle à tort et à travers comme si elle était députée par les townships. On nous a conté de cette manière vingt differentes histoires ; mais du moment qu'ils auront des représentans de leur choix, qui parleront pour eux, tout le monde les croira, et il n'y a aucun doute qu'ils n'obtiennent du remède à tout ce dont ils se plaignent. Il y a une chose qu'on désire leur donner, et qu'ils ont dans les Etats-Unis ; c'est le pouvoir de régler leurs petites affaires locales, ce qui, je conçois, contribue beaucoup à la prosperité des Etats-Unis ; chaque quartier du pays régle les affaires d'utilité commune, comme les chemins et ponts. Ce qu'un particulier peut faire, il le fait, mais ce qu'un particulier ne peut faire se fait par les efforts communs de tous, en la manière déterminée par la majorité ; au lieu que dans les townships il ne se peut rien faire sans délais et sans frais.

Décrivez la différence qu'il y a à ce sujet entre l'état de choses du Canada et celui des Etats-Unis ?—En Canada nous avons été harassés par un vieux systême français d'administration ; c'est-à-dire une administration où le peuple ne prend aucune part quelconque, tout doit venir de la cité de Québec et de la cité de Montréal, et les gens doivent venir à Québec et à Montréal pour tout faire, au lieu d'être mis en état de le faire eux-mêmes dans leurs propres quartiers. Dans les Etats-Unis on a le systême anglais, dans lequel chaque quartier local a certains pouvoirs pour régler ses propres affaires, que par ce moyen il régle à moins de frais et mieux ; tandisque chez nous un individu doit entreprendre le voyage de Québec, faire beaucoup de frais, faire la cour à monsieur celui-ci et à monsieur celui-là, frapper à cette porte-ci et à cette porte-là, et passer les jours et les semaines pour venir à bout de faire une petite amélioration à un chemin, ou quelque chose de ce genre, d'une utilité commune à un district, tandisque dans les Etats-Unis tout se fait sans qu'il sorte du territoire reserré de son district.

L'arrangement au sujet des chemins, par lequel le comité entend qu'ils sont placés sous la direction du grand voyer, n'est-il pas populaire auprès des habitans des seigneuries ?—Le systême est très-bon ; mais quant à cette place comme quant a bien d'autres, on l'a surchargée d'honoraires qui degoûtent le peuple. On ne peut faire opérer le grand voyer sans lui payer des forts honoraires, que la personne qui demande le changement doit commencer par débourser. Peut-être si la chose est juste, après qu'elle aura été discutée dans une cour de justice, il pourra être remboursé par les autres, mais avec tout cela il faut qu'il avance les honoraires du grand-voyer ; cela empêche de commencer des améliorations aux chemins ou toute chose de ce genre ; mais le systême par lequel tout individu est obligé de faire l'ouvrage sur sa propre terre tel qu'il existe dans le pays, est très-bon.

Pourvoit-il à ce que les chemins soient tracés aux endroits convenables ?—Voici le systême : le grand voyer doit assembler les habitans et prendre leur avis sur l'endroit où il faut tracer le chemin ; et il doit se guider sur leur avis, à moins qu'il n'y ait quelque chose de très-déraisonnable ; mais peut-être les grands-voyers, comme les autres hommes, agissent-ils négligemment et avec irrégularité, et il y a des mécontens sur ce point ; peut-être on peut penser qu'un grand-voyer favorise celui-ci au celui-là, mais on le pense souvent que ce n'est pas le cas.

De quelle manière le grand-voyer est-il payé ?—Il a un salaire du gouvernement, et il lui est accordé des honoraires de façon ou d'autre.

Comment est-il nommé ?—Il est nommé par le gouverneur.

Est-il nommé d'une manière permanente et pour quelle étendue ?—Il est nommé durant bon plaisir ; il y a un pour le district de Québec, un pour le des Trois-Rivières, et un pour le celui de Montréal, et ils peuvent tous nommer des députés en différentes parties du pays, avec l'approbation du gouverneur.

Le grand-voyer reside-t-il constamment dans le district dont il a la charge ?—Je le crois.

Lors d'une application pour un nouveau chemin, faut-il qu'il transmette cette application au gouvernement ?—Non, il agit sur sa propre discrétion, sujette à ratification dans les sessions de quartier du district.

Supposant qu'il soit convenable d'adopter dans le Bas-Canada un systême de chemins semblable à celui que vous dites opérer si bien dans les Etats-Unis, de quelle manière pourrait-on le mettre à effet ?—Sans doute par un acte de la législature locale. Tout le systême comme je l'ai déjà dit, a été jusqu'ici un systême français d'administration, qui ne laisse

laisse rien à faire au peuple, il serait nécessaire d'organiser les comtéset de donner aux propriétaires certains pouvoirs d'intervention dans leurs propres affaires.

John Neilson, écuyer.

24 mai 1828.

Les comtés sont-ils subdivisés ?—Il n'y a eu aucun changement dans la division des comtés depuis l'année 1792.

Quelles sub-divisions existent à présent ?—Les parties du pays anciennement établies sont divisées en paroisses, et les nouveaux établissemens sont divisés en townships et en comtés ; mais cette division n'a simplement été fait que par rapport à la représentation ; il n'y a aucune organisation de comtés, il n'y a pas de sessions de quartier, et pas de cours de justice ; tous sont obligés de venir à Québec, à Montréal, et aux Trois-Rivières.

Y a-t-il des magistrats de nommés pour les comtés ?—Il y en a.

Dans votre opinion, serait-il à souhaiter qu'on établit des sessions de quartier ?—Oui, pourvu que les magistrats fûssent qualifiés ; mais on refuse de qualifier les magistrats. Si on y met des personnes qui n'ont pas de propriété et pas de poids dans le pays, on ne fera que créer de la confusion.

Qui refuse de qualifier des magistrats ?—Le conseil législatif.

Y a-t-il eu quelque tentative pour établir un systême d'organisation locale ?—Il y a eu des tentatives partielles dans le bill de judicature ; on y avait sub-divisé le pays pour les objets de la justice.

Si on avait fait de semblables tentatives dans le dessein d'améliorer le pays en faisant de nouveaux chemins, aurait-on éprouver de la résistance de la part de l'assemblée ?—Certainement non. L'assemblée ne résistera à aucun changement qui sera pour le bien général du peuple, car ses membres sont les vrais représentans du peuple ; ils doivent faire ce qui est avantageux au peuple ; s'ils ne le font pas ils feraient mieux de s'en aller chez eux et de se mêler de leurs affaires.

Supposez-vous que dans le cas où on établirait un systême d'organisation locale dans les townships, il serait probable qu'avec le temps il ferait son chemin jusque dans les seigneuries, après qu'on y serait convaincu de ses avantages ?—Le peuple du Bas-Canada lui-même a désiré d'avoir part à la direction de ses affaires locales.

D'après la connaissance que vous avez des habitans du Bas-Canada d'extraction française, croyez-vous qu'en voyant un tel systême établi dans leur voisinage immédiat, ils s'y conformeraient avec le temps, et voudraient l'adopter ?—Là-dessus plusieurs d'entre nous ont plutôt craint qu'autrement qu'ils ne se conformassent trop vite à ce qu'ils voient dans leur voisinage immédiat, mais je conçois qu'on pourrait introduire parmi eux, de leur propre consentement, un grand nombre d'améliorations, sans les faire absolument telles que dans leur voisinage, car ce n'est pas tout-à-fait ce que nous voudrions.

Quelle est la proportion des membres français et anglais dans l'assemblée législative ?—La proportion de ceux qu'on appelle Anglais a été rapidement en diminuant pendant les cinq ou six dernières années ; il n'y a dans la chambre d'assemblée que deux membres natifs de ce pays-ci.

La question se rapporte aux descendans des parens anglais, pour les distinguer des Canadiens français ?—Il y a beaucoup de bons noms anglais sans que ceux qui les portent puissent dire un mot d'anglais, et beaucoup de noms français quoique les individus ne parlent pas un mot de français ; dans le fait la langue de la majorité l'emporte toujours pour un certains temps, ensuite on continue sur le langage de la majorité passé, mais dans le commencement c'est toujours le langage de la majorité qui l'emporte.

Ce langage est-il la langue française ?—C'est la langue des neuf dixièmes de la population.

Quelle est la proportion de membres rapportés par des constituans d'extraction anglaise ?—Il est impossible de le dire, car ceux d'extraction anglaise sont entre-mêlés avec ceux d'extraction française. Il serait aussi difficile de dire en ce pays quels sont ceux d'extraction écossaise ou d'extraction normande ; mais quand des Anglais se sont établis dans un quartier habité par des Canadiens français, ils ne peuvent, comme de raison, faire l'élection d'aucun membre, parce qu'ils forment la minorité. C'est toujours la majorité qui députe.

N'y a-t-il pas un certain nombre de membres de la chambre d'assemblée que vous regardez comme les représentans des habitans anglais ?—Je conçois que nous avons tous le même intérêt dans le pays, mais nous ne tirons pas de ligne ; on dit quelquefois, cet homme est Ecossais, quelquefois, c'est un Yankey, d'autres fois, c'est un étranger, c'est un protestant, c'est un catholique ; mais ce sont là des distinctions tout-à-fait insignifian-

[*John Neilson,* écuyer.

24 mai 1828.

tes qui n'ont aucune existence réelle ; nous avons tous les mêmes droits et les mêmes intérêts dans la colonie, quoique nos préjugés soient quelquefois différens.

Fait-on dans la chambre d'assemblée autant de cas des intérêts et des opinions des habitans des townships, que des intérêts et des opinions des habitans des seigneuries ?—Je ne puis rien dire là-dessus, car nous n'avons pas été à même de juger de leurs intérêts et de leurs opinions, vu qu'ils n'ont eu aucun représentant entièrement de leur choix.

Vous êtes membre de la chambre d'assemblée ?—Je le suis.

Par quel endroit êtes-vous député ?—Par le comté de Québec.

Quels sont principalement vos constituans ?—La majorité en est de ceux qu'on appelle d'extraction française.

Avez-vous toujours été député par le comté de Québec depuis que vous êtes dans la législature ?—Toujours.

Quelle est la proportion des protestants et des catholiques dans l'assemblée législative ?—Les catholiques en ont environ les sept huitièmes, mais ils n'ont pas absolument autant de membres que leur population leur donnerait droit d'en avoir.

Ainsi dans le fait si les habitans des townships avaient un objet distinct et séparé des habitans des seigneuries, il n'auraient aucun moyen de se faire entendre, ou au moins aucun moyen d'emporter cet objet dans l'assemblée ?—Pas jusqu'à ce qu'ils y aient des représentaus ; je crois qu'ils n'ont pas une grande chance, par ce que tous ceux qui sont liés avec les townships content une histoire différente à ce sujet, et on les soupçonne beaucoup d'y avoir des vues privées.

A-t-on fait quelque tentative dans la chambre d'assemblée pour leur donner une représentation ?—Nous avons passé un bill quatre ou cinq fois, mais il a toujours été rejeté par le conseil.

De quelle manière l'assemblée proposait-elle par ces bills d'étendre la représentation ?—La première tentative a été faite en l'année 1823, lorsque j'étais en ce pays-ci ; M. Davidson était alors président du comité, et j'ai vu le rapport à l'occasion ; il avait consulté l'arpenteur-général pour en obtenir un état de la population, parce que nous n'avions pas pu obtenir de recensement ; nous avions travaillé pendant quatre ou cinq ans pour avoir un recensement, et le conseil législatif avait refusé le bill ; cependant l'arpenteur général donna l'état de la population d'une manière aussi rapprochée que possible, suivant les différentes divisions et on cadastra la représentation pour toute la province d'après ces détails ; le bill fut introduit et envoyé au conseil, qui procéda dessus assez longuement et y fit quelques amendemens, mais il ne revint pas à l'assemblée. L'année suivante, en 1824, il fut passé un bill pour ordonner un recensement général de la population, et l'assemblée passa un autre bill qui échoua dans le conseil.

Quel nombre de membres se proposait-on d'ajouter ?—Le bill de 1823 proposait d'élever le nombre à 68, c'est-à-dire d'en ajouter 18 ; et je pense que le dernier bill qui a été envoyé au conseil, savoir, en 1826, en proposait environ 80.

Le principe sur lequel on se proposait de les repartir n'était-il pas le nombre de la population et l'accroissement qui avait eu lieu dans la proportion d'Anglais depuis la première répartition en l'année 1792 ?—Le principe de la répartition était de donner dans toute l'étendue de la province un représentant à un certain nombre d'électeurs qualifiés ; je pense que le nombre qui devait donner droit à deux représentans était de 7,000 et quelque chose ; mais il y a, là-dessus, un long rapport dans le journal de la chambre d'assemblée ; on faisait la proportion égale dans toute la province, dans les nouveaux établissemens, dans les seigneuries et dans les townships ; tous étaient traité de la même manière ; jusqu'à il y a 36 ans les établissemens s'étaient fort peu étendus d'aucune part, depuis ce temps ils se sont étendues dans toutes les directions, tant dans les établissemens seigneuriaux que dans ceux des townships.

Quelles nouvelles subdivisions de la population fesait-on dans le but de les mettre à même d'exercer ce nouveau droit d'élection ?—Je ne puis le dire ; un grand nombre de comtés étendus étaient divisés en deux, j'ai remplacé M. Davidson comme président du comité qui avait introduit le bill, et je me rappelle que je cadastrai entièrement les townships à part des seigneuries, afin qu'il n'y eût aucune collision dans l'élection ; afin que les représentans des townships fussent indépendans des habitans des seigneuries, prévoyant que, s'ils étaient mis en contact, les votes se détruiraient réciproquement jusqu'à un certain point, de sorte que par ce bill les townships auraient eu environ dans l'assemblée cinq représentans entièrement de leur choix, ce qui aurait été assez pour faire bien

bien comprendre leurs intérêts ; car si le représentant d'un comté dit : mon comté a besoin de ceci, tout le monde lui donne croyance.

John Neilson, écuyer.

24 mai 1828.

Le bill contenait-il quelques dispositions pour adapter la représentation à la population à mesure qu'elle s'accroîtrait, et à la surface du pays à mesure qu'elle deviendrait cultivée ?—On se proposait dans le temps d'avoir un bill de recensement tous les dix ans, et de régler la représentation sur le cens ; c'est maintenant la pratique constante des pays voisins ; et je crois que c'est une pratique bien sûre ; elle prévient tout ce qui n'est pas dans l'ordre.

Quelle est la règle établie dans les Etats-Unis d'Amérique, particulièrement dans le district de Vermont, quant à l'augmentation des représentans qui doivent siéger dans l'assemblée de l'état ?—Le principe universel dans tous les Etats-Unis d'Amérique, est que la représentation et la population doivent aller de pair ; elle doivent être proportionnées l'une à l'autre. Dans Vermont, j'ai vu la constitution de 1793, qui dit que la représentation sera repartie aussi également que possible. Il y avait alors bien peu d'habitans, et je crois qu'on donnait deux représentans à une ville, pourvu qu'elle contient 85 électeurs qualifiés ; et si elle n'avait pas 85 électeurs qualifiés, elle avait droit cependant d'avoir un représentant.

En quoi consiste la qualification d'un électeur ?—D'abord d'être milicien ; ensuite, de payer les taxes jusqu'à un montant fixe ; je crois qu'on a fait dernièrement un changement dans l'état de New-York, par lequel il suffit de contribuer aux taxes directes pour quelque somme que ce soit.

N'y a-t-il pas dans Vermont un principe composé qui tient compte de l'étendue de terre et de la population ?—Pas à ma connaissance ; je n'ai jamais vu, dans l'état de Vermont, rien de plus récent que la constitution de 1793.

Quelles dispositions existent dans le Haut-Canada, pour augmenter le nombre de représentans dans l'assemblée ?—Je sais que dans le Haut-Canada il y a eu des dispositions de faites par la législature locale pour augmenter la représentation ; mais je ne puis parler des détails.

Quelle serait dans votre opinion l'objection à l'établissement, dans le Bas-Canada, d'un système semblable à celui qu'on vient de décrire, qui admettrait un principe composé, plutôt que celui qui repose uniquement sur la population ?—Je pense qu'il serait très peu sûr, et très peu satisfaisant pour le peuple en général. Je ne pense pas que le peuple des towuships, ou aucune autre portion du peuple du Bas-Canada, aimât a voir un abandon du principe général, que le nombre des représentans doit être proportionné au nombre d'électeurs qualifiés.

Pour quelle raison serait-il peu sûr ?—Je pense qu'il est peu sûr, dans une chose de cette espèce, de dévier si considérablement des priviléges dont le peuple jouit dans les états voisins ; le peuple du Canada pense qu'il a droit à des priviléges à peu près correspondans à ceux qui existent de l'autre côté de la ligne, et je ne pense pas qu'il soit sûr pour ce gouvernement de dévier trop, en matière de priviléges populaires, de ce qui existe dans les Etats-Unis d'Amérique.

Si vous étiez convaincu que la pratique qu'on a décrite existe dans le pays voisin, penseriez-vous qu'il y eût le moindre danger à l'adopter dans le Bas-Canada ?—Il n'est pas probable que je fusse convaincu là-dessus ; il peut y avoir quelque chose dont je ne suis pas au fait, mais je suis presque certain qu'il n'y a rien qui autorise à se départir du principe établi dans toutes les constitutions Américaines que j'ai vues ; mais quand même il en serait ainsi, je ne pense pas que cela fût juste ; je pense qu'il est essentiel que la justice existe partout ; je pense que c'est le fondement de tout gouvernement et de toute sécurité.

Voulez-vous donc dire que le nombre de la population formerait la seule base de la loi ?—Non, ce devrait être le nombre d'électeurs qualifiés.

Quelle qualification proposeriez-vous ?—La qualification est une qualification qui a été établie par acte du parlement, elle est territoriale dans les comtés, et, dans les villes, elle rend habiles les propriétaires de maisons ou les locataires qui paient un certain loyer.

Vous dites que dans l'état de Vermont, lorsqu'il y a 85 électeurs qualifiés dans une ville, cette ville a droit d'avoir deux représentans ; mais le nombre de représentans augmente-t-il ensuite en proportion rapide, à mesure que le nombre des électeurs qualifiés augmete ?—Je n'ai rien vu de la constitution de Vermont, excepté la constitution de 1793, qui dit que, quand il y aura 85 électeurs qualifiés dans une ville, cette ville pourra envoyer deux représentans, et que toutes les villes qui n'auront pas ce nombre pourra en envoyer un

John Neilson, écuyer.

24 mai 1828.

un ; c'est-à-dire, que toute ville qui a des habitans peut en envoyer un, mais que les villes qui ont un nombre excédant 85 peuvent en envoyer deux ; or, une représentation de cette espèce est la représentation la plus monstrueuse, car j'ai vu une chambre de 600 ou 700 membres tous assis ensemble, faisant constamment les affaires. Dans le fait chaque paroisse envoie deux représentans, et je crois que dans quelques cas il en envoient autant qu'ils en veulent payer.

Le nombre de représentans augmente-t-il en proportion du nombre d'individus qualifiés ?—Non.

Ainsi le nombre des électeurs n'est pas proportionné à la population ?—On y refait le cens tous les dix ans, et c'est d'après ce cens que les représentans sont cadastrés, de manière à ce que tous les endroits soient également représentés.

Ainsi il parait qu'une ville qui contient 500 ou 5,000 électeurs qualifiés, à la même représentation qu'une ville qui contient 85 électeurs qualifiés ?—C'est là la constitution de 1793; mais la constitution de 1793 établit en principe qu'elle sera repartie aussi également que possible parmi les électeurs qualifiés, et on la règle de temps a autre par des actes spéciaux.

Vous ne savez pas qu'aucun changement ait eu lieu depuis ce temps ?—Non.

Ainsi suivant le systême de 1793, il n'y a aucune proportion d'établie entre le nombre des électeurs et le nombre des élus ?—Peut-être que le meilleur moyen sera de recourir à la clause, alors chacun poura y donner l'interprétation qui est la plus exacte.

Les Messieurs du Canada sont-ils généralement opposés à être élus membres de l'assemblée, ou est-ce entr'eux un objet de compétition ?—Il y a eu beaucoup de compétition à la dernière élection.

Y a-t-il eu beaucoup de contestation ?—Presque universellement.

Connaissez-vous le système de représentation du Haut-Canada ?—Je sais qu'il y a eu une augmentation dans la représentation.

Le principe de la représentation y est, que chaque nouveau comté maintenant formé ou organisé, ou qui pourra par la suite être formé ou organisé, une population de 1,000 âmes sera représentée par un membre, et que lorsqu'elle se montera à 4,000 âmes elle sera représentée par deux membres, et que chaque ville où il se tiendra des sessions de quartier, et où il y aura 1,000 âmes, sera representée par un membre ; pensez-vous que cela soit un systême équitable ?—Nous n'en demandons pas tant, nous aurions pensé que cela nous aurait donné une représentation trop nombreuse. La représentation est la double de la nôtre sur le présent systême.

Pensez-vous que ce fût une représentation équitable, que celle dont les bases ne consisteraient pas dans le nombre, mais dans le principe de la population ?—Je n'y voit aucune grande objection, mais je lirai un extrait de la pétition des townships, dans laquelle les habitans se déclarent contens de ce bill ; cette petition a été présentée en 1825 au conseil législatif et à l'assemblée du Bas-Canada, on y dit : " Que les pétitionnaires apprennent avec la satisfaction la plus cordiale qu'un bill avait été introduit dans la dernière session, et qui y avait passé, pour établir une nouvelle division de la province en comtés, et pour en repartir plus également la représentation dans le parlement provincial, et pour d'autres objets, et qu'ils regrettent profondément qu'il n'ait pas passé et ne soit pas devenu loi ; que c'est dans des mesures d'une nature semblable, spécialement en tant que les townships de l'est y sont intéressés, qu'ils anticipent le remède le plus efficace aux grand nombre de difficultés auxquelles ils ont été longtemps assujettis comme peuple, et pour prévenir jusqu'à un point considérable les maux dont les menacerait pour l'avenir la continuation du présent état de choses." Cette pétition a des signataires en plus grand nombre qu'aucune autre que j'ai jamais vu venir des townships ; depuis ce temps le même bill a été envoyé deux fois au conseil législatif, et on y a effacé tout ce qui a rapport à l'augmentation de la représentation.

Sur quels motifs croyez-vous qu'on l'ait rejetté ?—Je crois que le conseil trouvait la chambre d'assemblée assez nombreuse, mais il est impossible de rien dire ; nous avons été sept ans sans obtenir d'acte pour autoriser un recensement.

Savez-vous si des divisions ont eu lieu dans le conseil législatif sur les amendemens, ou s'ils ont passé à l'unanimité ?—Je ne puis le dire, mais on peut voir les procédés dans le journal du conseil législatif pour 1827. Le bill a été envoyé au conseil en 1824, en 1825, en 1826 et en 1827 ; on y procéda en 1825 pour ôter la clause qui avait rapport à l'augmentation de

de la représentation ; en 1826 il n'y eut aucuns procédés sur le sujet ; en 1827 le bill a été introduit, et l'impression ordonnée.

John Neilson, écuyer.

24 mai 1828.

Savez-vous quel est le systême que l'on suit à l'égard de la qualification des membres du congrès, quant à la répartition du nombre de représentans que chaque état doit envoyer ?—Oui, la population est le principe sur lequel on agit, il doit être réglé tous les dix ans par un recensement.

Ne dépend-il pas entièrement de la population sans égard au nombre de représentans dont le congrès peut être un jour composé ?—Je crois qu'il n'est pas du tout réglé jusqu'à quel nombre il pourra s'accroître ; mais, comme de raison, on se bornera à un nombre convenable pour faire des affaires.

N'est-il pas de fait que le nombre des représentans envoyés au congrès par un état s'accroit en proportion de l'augmentation de la population ?—La constitution de 1789 dit que la représentation des états sera réglée suivant leur population, et je crois qu'elle est fixée sur le recensement tous les dix ans.

Les townships n'ont-ils pas exprimé le désir qu'il fût fait des chemins à travers les seigneuries, depuis les townships jusqu'au fleuve, à fin de leur donner accès à la partie de la province qui est la plus populeuse et la plus riche, et de leur donner aussi accès au fleuve pour transporter leurs produits au marché ?—Oui.

Qu'est-ce qui a eu lieu en conséquence de ces représentations ?—Il a été fait pour cet objet, de temps à autre, des octrois considérables de deniers, qui ont été dépensés sous la direction du gouvernement exécutif, et au sujet desquels les habitans des townships disent presque universellement qu'on n'en a rien fait de bon.

Quelles sommes ont été accordées et quand ?—Je ne le sais pas exactement ; quoique les habitans du Bas-Canada fassent des chemins chacun sur leurs terres, et qu'ils y soient obligés par la loi, je pense que, depuis la dernière guerre, on doit avoir dépensé sur les fonds provinciaux près de £100,000 pour des chemins.

De quelle manière cet argent a-t-il été prélevé ?—Il a été pris à même les deniers non appropriés, à la disposition de la Législature.

Comment l'a-t-on appliqué ?—Le gouverneur nomme des commissaires, et les commissaires procèdent à l'application de l'argent ; le peuple se plaint beaucoup de cela dans tout le pays ; on dit que les commissaires ont travaillé à faire des chemins pour leur propre avantage, et qu'ils ont fait des chemins où ils n'étaient d'aucune utilité, et que la conséquence est que le peuple n'en retire aucun avantage.

Quel intérêt les commissaires peuvent-ils avoir là dedans ?—Ils ont de larges partis de terres, et chacun aime à avoir un chemin sur ses propres terres.

Quels ont été les commissaires ?—On le verrra par les journaux de l'assemblée.

Par qui sont-ils nommés ?—Par le gouverneur.

Sont-ils nommés d'une manière permanente, ou y a-t-il un corps de commissaires nommés pour faire faire un chemin particulier ?—Ils sont nommés pour un comté ou pour un district particulier ; je pense que M. Felton, M. Herriot, et M. Badeaux, le sont pour les Trois-Rivières.

Voulez-vous mentionner quelques-uns des chemins qui ont été faits avec les deniers publics ?—Je n'en puis mentionner aucun, car tout le monde dit qu'il n'y en a aucun d'existant ; l'argent, a été dépensé, et le chemin a repoussé ; il y avait un chemin appelé Chemin de Craig, pour lequel on a dépensé beaucoup d'argent ; il y avait un chemin appelé Chemin de Labaye, pour lequel on a dépensé beaucoup d'argent ; et il y avait un chemin de Sorel aux townships, pour lequel on a dépensé beaucoup d'argent.

La confection d'un chemin en Canada signifie-t-elle plus que d'abattre une route à travers la foret, et d'enlever les bois et les nuisances ?—Oui, il est nécessaire de faire plus que cela ; cependant la première ouverture ne consiste qu'en cela. Elle suffit au passage d'un traineau pendant l'hiver ; la seconde ouverture permet à un cheval de passer en été ; la suivante suffit pour le passage d'une charrette en été, et la suivante est suffisante pour les voyages ordinaires au marché avec une charrette à provision, et alors on pense qu'on a été bien loin dans l'amélioration des chemins.

A quelles circonstances attribuez-vous que les chemins que vous décrivez avoir été faits soient repoussés de nouveau ?—Les chemins ont été faits sans aucune raison ; on a tenté de faire des chemins à travers d'immenses déserts, là où il n'y avait personne d'établi ; à travers les réserves de la couronne et du clergé, quand il n'y avait personne pour y veiller. C'était un gaspillage d'argent que de faire un chemin de cette espèce. On ne peut tenir

John Neilson, écuyer.

24 mai 1828.

tenir un chemin en réparation sans qu'il y ait des habitans le long de ce chemin, et san qu'on n'y voyage.

Un des grands objets du gouvernement des Etats-Unis n'a-t-il pas été d'étendre le grandes lignes de chemins; et n'a-t-on pas trouvé que l'extension de ces lignes de che mins amenaient uniformément la population sur ces lignes ?—Je ne puis répondre là-des sus; on travaille beaucoup en fait de chemins dans ce pays là; on fait des chemins mili taires et d'autres chemins, et je n'ai aucun doute que là où on fait de bons chemins, il es plus aisé de s'établir le long, que là où il n'y en a que de misérables, comme on en fait e Canada.

Des chemins ayant été faits, tels que vous les avez décrits, à quoi attribuez-vous qu'il n'aient pas eu l'effet de produire des établissemens sur la ligne ?—D'abord, on ne peut trouve quels sont les propriétaires des terres, car elles ont été concédées il y a 20 ou 30 ar à des personnes dont quelques unes demeurent en Angleterre, ou en Ecosse ; et on r peut se placer le long d'une réserve de la couronne, ou d'une réserve du clergé, parcequ'c n'y peut être assisté par personne ; les bêtes sauvages sortiront de la réserve de la cou ronne, ou de celle du clergé, et viendront dévorer votre récolte. C'est autant qu'un homm puisse faire dans ce pays-là, la première la seconde et la troisième année, de tirer sa subsi tance de son travail, sans faire les travaux de ses voisins ; et ensuite on croit que la ma che de la population, comme disent les américains, est vers l'ouest où le climat est plu doux ; le Bas-Canada possède le climat le plus dûr de toutes les provinces de l'Amériqu du Nord. Les gens aiment, lorsqu'ils le peuvent, à prendre avantage du long cours d'u fleuve comme le St. Laurent, pour aller dans un climat plus doux.

La population ne s'est-elle pas accrue très-rapidement dans le Bas-Canada dans les tow s'ips qui avoisinent la frontière américaine ?—Je pense qu'ils n'ont commencés à être ét blis qu'en 1798, et je crois que maintenant il y a dans cette contrée environ 24,000 âme

De quelle origine ?—Ce sont des gens qui émigrent des Etats-Unis, des américains-né Les premières concessions on été faits en 1796, et les gens sont principalement venus d Etats-Unis dans le commencement 1798, et jusqu'en 1812 que la guerre a commencé ; et crois que depuis la guerre les établissemens ont été en augmentant.

Qui peut engager les gens à s'établir de préférence sur les frontières des Etats-Uni plûtôt que dans la partie des Canadas qui est près des townships ?—Le bût des américai était d'avoir de bonnes terres à bon marché ; et plus elles étaient rapprochées de leur pr pre pays, plus il leur était facile de les prendre.

Les avaient-ils à meilleur marché dans le Canada qu'aux Etats-Unis ?—Certaineme qu'oui.

A quoi attribuez-vous cela ?—Je l'attribue à un grand nombre de causes ; l'une d'ell est que les américains savent mieux arranger les choses que nous.

Sous quel rapport savent-ils mieux arranger les choses ?—Généralement ils arrange extrêmément bien leurs affaires pour leur profit et pour leur avancement ; ils ont parr eux d'excellens réglemens pour l'avantage commun dans l'établissement des terres, et po leur donner de la valeur lorsqu'elles sont établies ; nous n'avons pas de si bons réglame à cet égard.

L'attribuez-vous à un meilleur systême de gouvernement ?—Je pense que leur systême gouvernement local est beaucoup meilleur que le nôtre. Il y a une autre circonstanc quelques-uns des gens qui émigrent des Etats-Unis au Canada sont des déserteurs, des pe sonnes qui se sont endettés dans les Etats-Unis ; elles viennent en Canada, et s'y établi sent, parce que leurs créanciers n'y ont pas de prise ; ce ne sont pas là les meilleurs ge pour avancer un établissement.

A quoi attribuez-vous la différence de valeur entre les terres des Etats-Unis et celles Canada ?—Je dirais que leurs affaires locales sont mieux conduites que les nôtres. Je s qu'à Derby, où je suis allé en 1811, les terres de l'autre côté de la ligne valaient hu piastres par acre, et de notre côté elles n'en valaient pas deux.

Les habitans des townships se sont-ils jamais adressé pour quelques objets à l'assembl législative ?—Oui.

Pour quels objets ?—Ils ont demandé des bureaux d'enrégistrement ; ils ont deman des cours de justice ; ils ont en une cour de justice ; on les a séparés en un nouveau di trict.

Etait-ce la tout ce qu'ils demandaient ?—Je ne sais pas que cela le fût ; ils voulaie probablement des cours sur un plan plus étendu, C'est une jurisdiction limitée ; m

John Neilson, écuyer.

24 mai 1828.

par l'acte de 1817, les townships ont été séparés en un nouveau district; on a nommé un juge anglais pour eux seuls, on a bâti une prison, et quelques autres choses de cette espèce; cependant il y a eu beaucoup de difficultés sur ce sujet. Ils ont eu un acte pour le recouvrement des petites dettes, et pour des cours de juges à paix et autres choses de ce genre; mais je soupçonne pourtant qu'ils voudraient avoir des cours sur un plan plus étendu; ils sont mécontens des cours qu'ils ont.

A-t-on généralement fait attention à leurs pétitions ?—On y a fait attention, mais je dois dire que dernièrement toutes les affaires législatives du Bas-Canada ont été beaucoup négligées; les différends entre le gouvernement exécutif et l'assemblée, et les objections du conseil législatif a procéder sur les bills envoyés par l'assemblée, ont empêché les affaires législatives d'aller avec cette activité avec laquelle elles devraient aller.

Quant aux chemins, vous avez mentionné qu'on avait voté depuis la guerre 100,000*l.* pour en faire en différentes parties du pays; voulez-vous dire depuis 1815 ?—En 1815, on a commencé à faire des appropriations; en 1815, il a été accordé 15,000*l.* et il y a eu un autre octroi considérable de 55,000*l.* en 1817, et depuis les octrois ont été graduellement.

A-t-on fait un seul bon chemin avec cet argent ?—Bien peu, je crois.

Ces sommes ont-elles été octroyées sur l'application du gouvernement exécutif, ou sont-elles provenues d'une motion dans la chambre ?—Quelques-unes ont été accordées sur des pétitions, d'autres, je crois, sur des motions dans la chambre; mais il n'a été fait aucun octroi de deniers publics sans approbation de la part du gouvernement exécutif.

Ont-ils été appropriés à la confection de chemins particuliers ?—Ils ont été appropriés à des comtés paticuliers.

Y a-t-il eu quelque rapport de la manière dont l'argent avait été employé ?—Il y a eu des rapports de faits, mais il y a en ce moment beaucoup de désordre dans l'affaire; il y a des deniers avancés au montant de 150,000*l.* qui n'ont pas été réglés.

Les commissaires ont-ils des salaires ?—Non.

Ces messieurs résident-ils dans les comtés ?—Quelques-uns resident dans les comtés, quelques-uns dans les villes, quelques-uns résident à Québec, et d'autres à Montréal; mais la chose a été tout à fait mal conduite; et il n'y a aucune régularité.

La chambre d'assemblée n'a-t-elle pas quelquefois refusé de passer des bills qui lui ont été envoyés ?—Je ne sais pas qu'on ait refusé aucun bill de chemins.

Vous rappelez-vous que des bills de chemins aient été introduits dans la chambre d'assemblée, et que la chambre d'assemblée ne les ait pas passés ?—Oui, je me rappelle d'un au sujet des réserves de la couronne et du clergé.

Vous rappelez-vous pourquoi il n'a pas été passé ?—Je ne puis le dire, il a été référé à un comité, et il y a eu un rapport de fait.

Pensez-vous qu'il existe dans la chambre d'assemblée quelque disposition à decourager les établissemens dans les townships ?—Je ne le crois pas.

Pensez-vous qu'il existe de la part des habitans du Bas-Canada d'extraction française, quelque indisposition à voir les émigrans anglais occuper des terres sur les derrières des seigneuries, et les cultiver ?—Je ne pense pas qu'il en existe; il est bien naturel cependant que les cultivateurs désirent voir leurs enfans s'établir sur les terres qui sont sur les derrières de leurs habitations; mais je ne pense pas qu'il y ait d'indisposition à l'établissement du pays par des gens venus d'Europe; l'idée générale parmi le peuple est que l'Amérique est assez grande pour tout le monde.

Existe-il une forte impression dans le Bas-Canada, que l'acte de 1791 prétendait réserver le Bas-Canada pour les Canadiens français ?—J'ai entendu éxprimer cette idée.

Croyez-vous qu'elle prévale généralement ?—Je ne crois pas généralement; mais je suis convaincu que beaucoup d'entre les Canadiens français pensent qu'il est dur pour eux de ne pouvoir avoir des terres avec la même facilité que les autres applicans.

Quel obstacle met-on à la concession de terres aux descendans des Canadiens français ?—D'abord ils aiment à avoir tout à l'ancienne manière; ils ont fait application pour des terres *en fief*, et on leur en a refusé.

Ont-ils objection à prendre des terres sous la tenure du franc et commun soccage ?—Ils n'ont pas d'objection à prendre des terres sous la tenure du franc et commun soccage, mais ils ne peuvent pas s'en procurer; les terres s'y accordent à une grande étendue sur les derrières, 20, ou 30 ou 40 milles; s'ils peuvent trouver quel est le propriétaire d'un parti de terres proche de leurs établissemens, ils s'adressent directement à lui, et il leur demande un prix extravagant, un prix qu'ils ne peuvent payer.

John Neilson, écuyer.

24 mai 1828.

A qui ces terres se concédent-elles ?—Depuis l'année 1796, jusqu'à une époque peu éloignée, la façon était de concéder un immense parti de terres, appelé township, à un chef de township ; ce chef fournissait un grand nombre de noms, qu'on insérait dans la patente, et il s'arrangeait sous main pour avoir des transports de ces personnes, de sorte qu'il devenait possesseur du tout ; mais en quelques cas où ces personnes sont devenues actuellement concessionnaires, elles n'ont jamais pensé à établir les terres ; le chef avait coutume de leur donner 5*s*. pour avoir leurs noms, et en plusieurs cas ils étaient regardés comme propriétaires. Au tems présent on ne les peut plus trouver, ou ce sont tous des personnes qui sont revenues en Angleterre ou en Ecosse, et on ne peut dire quel est le propriétaire des terres ; mais si on trouve le propriétaire des terres qui sont sur les derrières des seigneuries, où les gens désirent s'établir, il leur demande pour ces terres un prix extravagant.

Proposeriez-vous d'intervenir dans les droits de ces propriétaires ?—Le roi a concédé toutes ces terres à condition qu'elles seraient établies, et les propriétaires n'ont pas rempli la condition. On a proposé dans la chambre d'assemblée de passer un bill pour autoriser le gouvernement du roi à procéder à l'échette de toutes terres qui seraient dans le voisinage immédiat de tous les établissemens actuels ; mais il échoua, et il y eut un acte de passé ici en 1825, qui est du même genre, mais il donne au gouvernement le pouvoir d'échetter dans toute l'étendue du pays, peut-être à 100 milles de tout établissement. Or il est dur de parler d'échetter la terre d'un homme lorsqu'il est hors de la portée de tout établissement, après qu'on lui a fait faire les frais d'honoraires pour la patente, et autres déboursés. Sans nul doute quand l'établissement se rapproche de lui, il est convenable qu'il remplisse les obligations d'établissement, et s'il ne le fait pas, qu'on la lui ôte ; mais on pense qu'on pourrait se servir de ce pouvoir pour spéculer avec les gens sur l'échette des terres, et c'est ce qui a excité l'alarme.

Comment proposeriez vous d'en agir au sujet de ces terres ?—Que la législature passât un acte pour que, quand il y a des établissemens dans un township, les terres des habitans voisins fussent échettées s'ils ne remplissaient pas les obligations d'établissement.

Ainsi vous proposeriez de mettre à effet l'acte de 1825 ?—Sous la restriction qu'il ne s'étendrait à aucunes terres qu'à celles qui seraient dans les limites d'un établissement.

Vous venez de dire que le prix qu'on demandait pour ces terres était exorbitant, et vous aviez dit auparavant que les terres étaient à meilleur marché dans le Canada que dans les Etats-Unis ?—Elles le sont, à beaucoup meilleur marché que dans les Etats-Unis ; il y a eu tant de terres exposées en vente en Canada, qu'à moins qu'elles ne soient dans le voisinage immédiat d'un établissement, elles ne se vendront pas plus de 3½*d*., 7½*d*., 10*d*., 1*s*., et 1*s*. 3*d*. par acre ; mais quelque fois dans le voisinage d'un établissement elles rapporteront un prix plus élevé. Au moment que vous allez vous établir le long de la terre d'un de ces occupans, vous augmentez la valeur de sa terre, et de ce moment si vous lui proposez d'acheter sa terre il en demande un prix exorbitant ; il ne l'établira pas, parce qu'il trouve qu'il peut trouver un prix pour sa terre au moyen du travail d'autrui.

Vous avez dit que beaucoup de personnes dans le Bas-Canada désireraient fort qu'il y eût un agent de nommé pour résider en ce pays, et qu'on avait refusé la nomination d'un semblable agent ; pour quel objet désiriez-vous qu'un agent fût nommé ?—Pour faire attention généralement aux intérêts de la colonie dans ce pays, surtout par rapport aux sujets qui sont devant le parlement. Le parlement s'est réservé le droit de régler notre commerce, et de fait c'est la législature suprême de l'Empire, et l'expérience nous a démontré que, dernièrement, elles avait, dans quelques occasions, fait des lois qui nous concernent ; or nous pensons que comme nous ne sommes pas ici représentés, il serait avantageux au bien-être de la colonie, et probablement a l'intelligence plus parfaitement de ce qui se passe ici, qu'une personne pût y résider pour faire attention à ces objets. Il peut arriver qu'il y ait, dans la colonie des abus dont il serait nécessaire d'informer le gouvernement de la mère-patrie ; or s'il y a des abus, il serait mieux qu'il y eût quelque personne autorisée par la colonie, et reconnue par la gouvernement, à faire des représentations au gouvernement, de sorte que la chose pût être examinée et réglée tranquillement, qu'on pût mettre fin aux abus de gouvernement qui existeraient, au moyen d'instructions aux gouverneurs. Un agent pourrait, jusqu'à un certain point, faire entendre la colonie du gouvernement de ce pays, et faire aussi mieux entendre le gouvernement de ce pays auprès de la colonie, en outre de l'attention qu'il ferait aux affaires du parlement.

Savez-vous qui nommait les agens des Etats-Unis en ce pays, pendant qu'il étaient encore

John Neilson, écuyer.

24 mai 1828.

core sous sa dépendance ?—Je crois que c'était la législature de la colonie. Je crois que généralement les colonies qui avaient des agens les nommaient par un acte de la législature de la colonie, dont les diverses branches convenaient entr'elles de la personne qui serait nommée agent. Je crois que la Nouvelle-Ecosse a eu des agens, le Nouveau-Brunswick a un agent, la Jamaïque a un agent ; nous avons demandé un agent depuis 1807, et certainement s'il y avait eu un agent, on aurait prévenu beaucoup d'alarmes et d'animosités dans le pays.

La nouvelle-Ecosse a-t-elle maintenant un agent de cette espèce ?—Je ne sais pas si elle en a un maintenant ; je sais que le Nouveau-Brunswick a maintenant un agent.

Comment proposeriez-vous que l'agent fût nommé ?—Par un acte de la législature.

Avec le consentement du gouverneur ?—Aucun acte ne peut passer sans le consentement du gouverneur. La dernière fois en a proposé d'avoir une conférence avec le conseil législatif à ce sujet, mais le conseil soutint qu'il ne devait pas y avoir d'agent, que le gouverneur était l'agent de la province. Cela peut-être mais il est très difficile qu'il soit l'agent, surtout par rapport aux objets au sujet desquels il y a des plaintes contre lui.

Qui donnerait des instructions à l'agent si vous en aviez un ?—La méthode ordinaire a été la nomination d'un comité par le conseil et d un autre par l'assemblée pour lui envoyer ses instructions ; ou, si on ne s'accorde pas sur le choix de l'agent, on en nomme deux. Le seul objet est que les branches des législatures coloniales puissent se faire entendre en ce pays. La chose pourrait être irrégulière à quelques égards, mais on a trouvé qu'il était nécessaire d'avoir quelque chose de ce genre. Je pense rais qu'à tout prendre, les agens ont fait plus de bien que de mal.

Par rapport à l'acte des tenures du Canada, qui donne pouvoir de changer la tenure des terres dans les seigneuries, à l'option du propriétaire, y fait-on maintenant des objections dans le Bas-Canada, et les dispositions de cet acte sont-elles un sujet de plaintes ?—Il n'a pas eu d'exécution ; le peuple l'a vu avec une espèce d'alarme, parce qu'il croyait y voir un commencement de tentatives pour détruire les lois du pays, sous lesquelles il tient ses propriétés, et particulièrement dans la partie qui déclare que toutes les fois qu'une commutation de tenures aura eu lieu sur quelque terre, cette terre sera soumise aux lois d'Angleterre. Or, il me semble impraticable que ma propriété soit sujette aux lois du Canada, et que celle de mon plus proche voisin soit régie par les lois d'Angleterre. Les gens se sont imaginés que c'était le commencement d'un plan pour la destruction des lois auxquelles ils sont accoutumés, et en conséquence il a excité quelque alarme, et le peuple s'est montré indisposé contre.

Connaissez-vous ce qui a eu lieu à la Nouvelle-Orléans depuis qu'elle fait partie des Etats-Unis ?—Il ne peut y avoir là aucune difficulté, parce que c'est la majorité du peuple qui nomme la législature et le gouverneur ; la majorité du peuple fait les lois, et on y doit toujours être satisfait, parce que tout ce qui se fait, se fait du consentement du peuple lui-même.

La loi française n'y a-t-elle pas été adoptée ?—Je crois qu'on y a adopté un code très-ressemblant au code civile ; et s'il y avait un code de dressé, il n'y aurait aucune objection aux lois dans le Bas-Canada, car les objections viennent plutôt de l'ignorance que d'ailleurs. Les gens ne se soucient pas de s'informer de ce qu'est la loi, et ensuite ils trouvent qu'ils ont commis des erreurs par leur ignorance de la loi.

Quelles raisons particulières à l'état du Bas-Canada l'ont fait demeurer tant en arrière du reste du continent en matière de connaissances ?—Le pays est très étendu, et les gens ont beaucoup de difficulté à établir eux-mêmes des écoles ; jusques dernièrement ils n'ont pas eu le pouvoir de posséder des fonds pour des écoles ; et avec de semblables difficultés, il est naturel de supposer que l'éducation ne doit pas se répandre aussi rapidement que dans les Etats-Unis, où dès l'origine on a pourvu régulièrement au soutien des écoles, sur un plan assez semblable à celui qu'on suit en Ecosse. Dans le Bas-Canada nous n'avons rien obtenu en faveur des écoles, excepté l'acte de 1801, qui a fait plus de mal que de bien à l'avancement général de l'éducation, car il a alarmé le peuple au sujet de sa religion. Les écoles étaient sous la direction de personnes qu'ils regardait comme opposées à sa religion, et il pensait qu'on tâchait de faire aller tous les enfans à l'école, afin de les convertir, ou le les pervertir, comme il l'appelait, et cela a causé assez d'alarme.

Je remets copie des résolutions du conseil législatif du 6 de mars 1821.

[*Le témoin les livra, lesquelles furent lues comme suit:*]

" Résolu, Que le conseil législatif a incontestablement le droit constitutionnel d'avoir

John Neilson, écuyer.

24 mai 1828.

une voix dans tous bills d'aide ou de subside, ou d'argent d'aucune espèce, prélevé sur le peuple de cette province par la législature d'icelle, ainsi que dans tous bills d'appropriation d'iceux, quelqu'en puisse être l'objet:

" Résolu, Que le dit droit s'étend à l'approbation ou réjection de tous bills d'aide ou de subside, ou d'argent comme susdit, et de tous bills d'appropriation pour le tout ou aucune partie de telle aide ou subside, ou de tels argents, et qu'une appropriation ne peut être faite légalement, sans la concurrence des trois branches de la législature.

" Résolu, Que le conseil législatif ne procédera sur aucun bill d'aide ou de subside, qui à sa connaissance, n'aura point été demandé par le représentant du roi en cette province:

" Résolu, Que le conseil législatif ne procédera sur aucun bill qui fera des appropriations d'argent public, lesquelles à la connaissance de cette chambre, n'auront point été recommandées par le représentant de Sa Majesté:

" Résolu, Que le conseil législatif ne procédera sur aucun bill d'appropriation des argents payés en conséquence d'une adresse de l'assemblée au représentant du roi, (les adresses de la chambre d'assemblée pour les dépenses d'icelle exceptées,) et si ce n'est dans le cas de quelqu'évènement extraordinaire et imprévu au commencement d'une session, lequel ne donnera point le temps de passer un bill d'appropriation de tels argents dans la sesssion pendant laquelle l'adresse aura été votée:

" Résolu, Que le conseil législatif ne procédera sur aucun bill d'appropriation d'argent public, pour tout salaire ou pension qui pourra être accordé à l'avenir, ou pour toute augmentation d'icelui, à moins que le *Quantum* de tel salaire, pension ou augmentation n'ait été recommandé par le représentant du roi:

" Résolu, Que le conseil législatif ne procédera sur aucun bill d'appropriation de la liste civile, contenant des spécifications par chapitres ou items, ni à moins qu'elle ne soit accordée durant la vie de Sa Majesté le Roi:

" Résolu, Que rien de ce qui est contenu dans ces résolutions ne sera entendu empêcher ou enfreindre la liberté des débats et de décision dans cette chambre, sur le mérite de toute matière qui sera recommandée par le représentant de Sa Majesté, ou sur aucun bill concernant les argens publics, sur lesquels bills cette chambre pourra procéder suivant l'esprit de ces résolutions."

M. *Neilson.*—Je remets aussi copie des résolutions de la chambre d'assemblée du 1 mars 1821, lesquelles étaient fondées sur les résolutions du conseil législatif qu'on vient de lire.

[*Le temoin les remit, et elles furent lues comme suit:*]

" Résolu, Que cette chambre n'a jamais fait ni prétendu aucune chose contraire à ce qui est détaillé dans les dites résolutions de l'honorable conseil législatif:

" Résolu, Que l'honorable conseil législatif ne peut constitutionnellement prescrire ou dicter à cette chambre la manière ou la forme de procéder sur des bills d'aide ou de subside, ni sur aucun sujet ou chose quelconque, et que toute tentative du conseil législatif pour cet objet est une infraction aux droits et aux priviléges de cette chambre: que le droit d'initiative dans les bills d'aide et de subside appartient uniquement et exclusivement à cette chambre: que le droit d'initiative dans les bills d'appropriation d'argent public appartient uniquement et exclusivement à cette chambre: que cette chambre est étonnée que l'honorable conseil législatif ait passé des résolutions et adopté des règles qui affectent les droits constitutionnels et les priviléges de cette chambre, sans avoir entendu les raisons qui auraient pu être données au contraire de la part de cette chambre: que les dites résolutions ont été adoptées par l'honorable conseil législatif sans qu'il se soit élevé aucune difficulté ou aucune dispute entre le dit conseil législatif et cette chambre au sujet des matières y avancées, et que les dites résolutions adoptées gratuitement et sans nécessité par le dit conseil législatif, sont de nature à retarder le rétablissement de cette harmonie et de cette bonne intelligence entre les deux chambres qu'il est si à désirer de voir régner, pour le bon gouvernement, la paix et le bien-être du peuple de cette province: que toutes résolutions par lesquels une branche de la législature se fait d'avance et d'une manière générale une règle de ne pas procéder sur des bills d'une certaine forme ou d'une certai

John Neilson, écuyer.

24 mai 1828.

certaine description, qui peuvent lui être offerts par une autre branche, sont contraires aux lois et aux usages parlementaires, à l'acte constitutionnel, et aux libertés, aux droits et aux priviléges des autres branches de la législature et même de la branche qui adopte telles résolutions : que par l'usage parlementaire constant, reconnu par plusieurs actes du parlement du Royaume-Uni et de la législature de cette province, les Communes du Royaume-Uni et l'assemblée de cette province, ont fréquemment voté par adresse des avances de deniers quand les besoins de l'état et du pays l'ont rendu nécessaire, et que cette pratique, au lieu d'être désavantageuse, a été d'un très-grand secours au gouvernement, vu que la pratique contraire produirait des inconvéniens incalculables et des conséquences fatales au gouvernement de Sa Majesté : que c'est le devoir de cette chambre envers Sa Majesté et son peuple de cette province de prendre en considération tous salaires, pensions, et augmentations d'iceux, et d'y pourvoir avec libéralité et justice, quoique le quantum ne soit pas mentionné dans la recommandation faite à cette chambre par le représentant du roi : que l'honorable conseil législatif ne peut, directement ou indirectement, abréger ou prolonger le temps fixé par des bills de cette chambre pour la collection d'aucune somme de deniers, ni changer le mode établi par un bill de cette chambre soit pour la collection ou pour l'application des deniers publics."

Mardi, 3e. jour de juin 1828.

M. *Simon McGillivray*, introduit ; et examiné.

M. S. M'Gillivray. 3 juin 1828.

Connaissez-vous les provinces britanniques de l'Amérique du Nord ?—Je les connais, les ayant fréquemment visitées.

En quelle qualité les avez-vous visitées ?—Comme marchand, et comme lié avec la compagnie du Nord-ouest, dont le commerce s'étendait considérablement dans l'intérieur, et en suivant les affaires de laquelle, j'ai eu occasion à plusieurs reprises de voyager à travers une partie considérable du pays.

Connaissez-vous principalement le Haut-Canada, ou le Bas-Canada ?—A peu près également les deux ; mes liaisons sont principalement dans le Bas-Canada ; mais j'ai si souvent voyagé dans le Haut-Canada, que j'ai une égale connaissance personnelle des deux pays.

Depuis quel tems connaissez-vous ces provinces ?—Je connais le Bas-Canada depuis 1802 ; le Haut-Canada depuis la guerre, depuis 1815.

Etes-vous propriétaire de terres dans l'une ou l'autre province ?—Je ne le suis pas d'une manière divise. Je crois que je puis être propriétaire de quelques terres en friche dont j'hérite de quelques parens, mais je ne les ai jamais vues.

Y a-t-il suivant votre opinion, dans l'état des lois dans le Bas-Canada, quelque chose qui décourage les sujets britanniques d'acquérir des terres en cette province ?—Certainement il y en a beaucoup ; l'état des tenures ; les primes sur les mutations des biens, et le dégoût général que j'ai trouvé prévaloir à vivre sous des institutions et des lois françaises.

Croyez-vous que ce dégoût se borne à la population anglaise ; ou la population française le partage-t-elle ?—Certainement non ; les Français sont jaloux de conserver leurs institutions particulières avec aussi peu de changement que possible.

La population française n'est-elle pas beaucoup plus nombreuse que la population Anglaise ?—Elle l'est. La population anglaise et la française sont fort peu entre-mêlées ; et même là où l'une et l'autre résident ensemble, comme dans les villes, elles ne s'associent pas, mais forment, pour ainsi dire, des castes distinctes. Dans la partie seigneuriale du Canada, le long des rives du St.-Laurent, la population française est assez peu mêlée Il y a un mélange de population anglaise dans quelques-unes des villes ; et dans ce qu'on appelle les townships de l'est (étendue considérable de territoire située entre les seigneuries et les bornes de la province) ; la population est partie d'origine anglaise et partie d'origine américaine, mais on l'appelle généralement anglaise, pour la distinguer de la française.

Les objections à l'état des lois se bornent-elles aux habitans des townships ?—Elles se bornent à la population commerciale des villes, et aux habitans anglais des townships.

Vous dites que les primes sur les mutations de propriétés sont une des raisons pour lesquelles les habitans anglais marquent de l'aversion à en acquérir ; pouvez-vous dire le montant de ces primes ?—Le montant des primes est à ce que je crois d'un douzième sur chaque transport ; et ses effets nuisibles sur les propriétés améliorées sont dès l'abord manifestes, parceque si un homme achète un morceau de terre, seulement un jardin, 200*l.* ou 300*l.* et qu'il y bâtisse une maison valant 10,000*l.*, il paye la prime sur la valeur additionnelle.

Le douzième va-t-il au seigneur ?—Oui.

Se paye-t-il également soit que le transport des propriétés arrive par la mort du possesseur ou par vente ?—Cela dépend de la qualité des héritiers. Si ce sont les enfans qui héri-

héritent, je crois qu'ils ne payent pas de lods et ventes; je crois que ce n'est qu'en cas de vente que la prime est chargée en entier.

M. S. McGillivray. 3 juin 1828.

Sont-ce principalement les Anglais qui font le commerce du Canada?—Ce sont les personnes d'origine anglaise et écossaise, et ceux que les Canadiens regardent comme d'origine étrangère, parlant des Anglais comme comprenant tous les autres qui ne sont pas Canadiens.

A quelle circonstance attribuez-vous que les Canadiens ne s'engagent pas dans le commerce?—Ce ne peut-être que matière d'opinion. Il y en a quelques-uns qui sont engagés dans les branches inférieures du commerce; ils tiennent des magasins, et de petites boutiques à la campagne, demi-auberges et demi-magasins, mais généralement ils ne sont pas un peuple commerçant, et de ceux qui se sont occupés du commerce, peu sont parvenus à se distinguer ou à y amasser beaucoup de biens.

Pendant que le commerce des pelleteries se faisait par le débouché du St.-Laurent, n'y étaient-ils pas engagés d'une manière très-active?—Comme commis, domestiques et voyageurs ou hommes de canots, oui; j'en parle d'après mes propres connaissances. Le commerce des pelleteries s'est fait dans le nord, depuis 1784 ou 1785 jusqu'en l'année 1821, entièrement par une association appelée la compagnie du Nord-ouest, et quoique les propriétaires de la compagnie fussent toujours choisis suivant un système régulier de promotion parmi les commis les plus capables, je crois qu'il n'y a jamais eu que quatre Canadiens qui ayent eu des parts dans la compagnie, et l'un d'eux par la circonstance d'une alliance de famille. Je n'ai pas d'objection à énoncer le fait, mais cela n'est d'aucune conséquence, et cela pourrait offenser le parti; mais les bas serviteurs étaient presque tous Canadiens.

Les personnes que vous avez dit être engagées dans les affaires mercantiles dans le Bas-Canada, appliquent-elles leur argent dans le Bas-Canada, ou ont-elles l'habitude de le faire passer en Angleterre?—Ils ont fort l'habitude de le faire passer en Angleterre; et je suis persuadé que cette pratique a eu lu à prévenir l'avancement de la colonie, et son amélioration de la même manière que sont améliorés les états voisins.

Connaissez-vous assez le Haut-Canada pour pouvoir dire si la même pratique y a lieu; c'est-à-dire, si ceux qui y font de l'argent dans le commerce le font passer en Angleterre, ou l'appliquent là même?—Je connais à peine un exemple que des personnes qui ont acquis de l'argent dans le Haut-Canada l'aient laissé après. Ils deviennent généralement de grands propriétaires. Il y a différentes personnes que je connais à présent qui parlent depuis longtems de quitter la province, mais cependant elles continuent à y demeurer.

Voulez-vous dire des personnes qui sont engagées dans le commerce?—Elles ont été engagées dans le commerce, ce sont des propriétaires de moulins, et généralement des trafiquans en produits; parce que le commerce du pays se borne aux produits de la terre, et à l'importation pour la consommation d'articles manufacturés et de denrées coloniales.

Le Comité doit-il en conclure que la tenure des terres et la régie des propriétés est, dans le Haut-Canada, sur un pied plus convenable aux personnes d'origine britannique que dans le Bas-Canada?—Sans doute; et je puis dire de plus, en faveur de cette opinion, que la terre a dans le Haut-Canada, une valeur beaucoup plus considérable que d'autre également fertile dans le Bas-Canada, quoiqu'elle soit bien plus éloignée du marché, est bien moins à portée de la navigation.

La supériorité du climat du Haut-Canada contribue-t-elle beaucoup à produire cette augmentation de valeur?—En partie, certainement.

A quoi attribuez-vous le reste?—Au choix de préférence de terres régies par les institutions du Haut-Canada sur des terres régies par les institutions du Bas-Canada; j'ajouterai, pour corroborer cela, que là où il n'y a pas beaucoup de différence de climat, là où les terres ne sont divisées que par une ligne imaginaire entre la province du Bas-Canada et les états de New-York et de Vermont, les terres des townships du côté du Canada peuvent en plusieurs endroits à peine se vendre 1*s* l'acre, et que de l'autre côté de la ligne elles se vendent 10*s*, 12*s* et 15*s*.

Quand vous dites que les habitans anglais des townships et les habitans anglais des villes dans le Bas-Canada, désirent la loi anglaise de préférence à la loi française, voulez-vous dire qu'ils désirent la loi Anglaise de primogéniture, et les formes Anglaises des actes translatifs de propriété, ou qu'ils désirent la loi anglaise telle qu'elle est établie aux Etats-Unis?—Je penserais que ceux qui ne sont pas hommes de loi n'entrent pas exactement dans toutes les difficultés qui ont rapport aux formes anglaises des actes, et aux autres difficultés de la loi anglaise.

M. S. M'Gillvray. 3 juin 1828.

Le Comité doit-il entendre qu'ils désirent la loi anglaise telle qu'on la pratique dans les Etats de Vermont et de New-York?—Oui, ce n'est que de cette manière qu'ils peuvent la connaitre. Je dirai que l'on peut croire qu'ils entendent, et qu'ils désirent seulement, en parlant de la loi anglaise, être exempts des désavantages qu'ils éprouvent dans la loi française.

Le systême de lois françaises qui prévaut à Montréal et à Québec affecte-t-il matériellement ou embarrasse-t-il les opérations mercantiles dans le Bas-Canada?—Il crée à plusieurs égards des difficultés considérables. Le défaut d'une loi de banqueroute et de dispositions pour l'arrangement des biens en faillite, cause une difficulté considérable dans le recouvrement des dettes commerciales; et le systême d'après lequel tout acte passé devant notaire est tenu pour une sûreté foncière sur tous les biens d'un particulier, fait qu'il est difficile de savoir quand une dette est assurée ou non; parce qu'on peut produire un document en la possession d'un notaire obscur, ou le tirer des archives d'un notaire défunt, d'une date quelconque, presqu'entièrement oublié par le contractant, et qui à moins qu'il ne soit formellement annullé, vaut hypothèque sur tous ses biens.

Cela empêche-t-il le prêt d'argent sur hypothèque?—Cela l'empêche sans doute, parce qu'il vous est impossible de savoir quand vous pouvez prêter votre argent en sûreté; et cela jette aussi tant de doute sur les titres, que c'est devenu l'usage presque universel de transporter les propriétés au moyen d'une vente du shériff, qui après un certain tems prescrit toutes prétentions hypothécaires; et, dans le fait, les ventes par le shériff sont si générales, que si vous prenez une gazette du Canada, principalement la Gazette de Québec, vous en trouvez généralement la moitié remplie de ventes par le shériff.

Les personnes engagées dans le commerce dans le Bas-Canada sont-elles du tout gênées dans leurs entreprises par les lois qui subsistent au sujet des biens meubles?—Je ne connais pas qu'ils soient gênés dans les achats et les ventes; quant aux disputes entre marchands, elles sont certainement accompagnées de difficultés, parceque les Anglais préféreraient l'établissement d'un systême de procès par jury, à la manière dont les questions y sont décidées.

Par rapport aux lois elles-mèmes, s'y rencontre-t-il quelque chose qui produise des inconvéniens, ou dont les marchands aient à se plaindre?—Je crois qu'il y a un grand nombre de réglemens encore en force comme faisant partie de la "Coutume de Paris, qui ne sont plus applicables aux tems modernes, mais je ne puis en parler.

Connaissez-vous le district du Bas-Canada connu sous le nom de townships?—Je n'y ai jamais été; dans le fait ils sont inaccessibles aux voyageurs, et on ne peut les visiter qu'en été à pied ou à cheval, et en hiver quand les chemins de neige sont bons, n'y ayant aucun chemins entre iceux et les bords du fleuve.

Savez-vous du tout de quelle manière se fait le transport des marchandises entre les deux provinces?—Oui.

Les marchands qui importent dans le Haut-Canada sont-ils exposés à des difficultés ou à des taxes injustes, dans le transport de leurs marchandises à travers la province du Bas-Canada?—Je crois que les marchands ne sont exposés à aucune difficulté, parce que quand ils ont à payer un droit d'importation, il importe peu au payeur où il le paiera. La province du Bas-Canada s'est plaint de ce qu'on la privait d'une partie des droits, et des disputes se sont élevées entre les deux provinces au sujet de la distribution des droits ainsi perçus.

Où les droits se perçoivent-ils maintenant?—Entièrement à Québec, je crois; je ne suis pas sûr s'il ne s'en perçoit pas à présent une partie à Montréal: l'ancien systême était de les percevoir entièrement à Québec, mais on s'en plaignait à Montréal.

La consommation de marchandises étrangères est-elle semblable dans les deux provinces ou la différence d'origine et de mœurs entre les habitans, cause-t-elle une grande différence dans la consommation?—Je penserais que les articles qui paient le plus de droits sont les liqueurs, le vin et les boissons spiritueuses. Je penserais qu'il se consomme plus de vin dans le Bas-Canada que dans le Haut; probablement on y distille des grains et on y consomme moins de boissons importées que chez ceux qui sont plus à portée du marché; telle était au moins l'opinion des commissaires qui se sont assemblés pour fixer la distribution des droits entre les deux provinces.

Ainsi, de la manière dont les droits sont imposés, les taxes peseraient plus sur les habitans du Bas-Canada que sur ceux du Haut, suivant la proportion relative de la population?—Je le dirais, en autant qu'il s'agit des boissons; quant aux autres articles, je pens

M
S. M'Gillivray
3 juin 1828.

penserais que d'après les habitudes et la manière plus aisée de vivre de plusieurs des habitans du Haut-Canada, c'est exactement le contraire; de sorte que très-probablement la distribution des commissaires était équitable, lorsqu'ils prenaient la population comme la base de la distribution des droits d'importation.

Y a-t-il quelque raison de soupçonner que dans l'imposition des taxes qui est entièrement entre les mains des habitans du Bas-Canada, on ait exercé ce pouvoir d'une manière inique sous ce rapport; qu'on ait imposé des taxes qu'on savait devoir tomber plus probablement sur les habitans du Haut-Canada que sur ceux du Bas?—Je ne sache pas qu'il existe une telle impression; je ne pense pas moi-même que ce soit le cas.

Y a-t-il des taxes sur le transport de marchandises venues de l'intérieur?—Il n'y a pas de droits de quelque importance; il s'importe des Etats-Unis quelques marchandises sur lesquelles il y a un droit considérable d'imposé.

Voulez-vous parler des marchandises importées des territoires des Etats-Unis qui sont au sud de la province?—Oui; il parait qu'on a voulu faire servir ces droits de prohibition; aussi ont-ils eu l'effet de prohiber l'exportation par ce débouché, ce qui a été une des grandes causes qui ont fait faire le canal qu'on a construit dans l'état de New-York.

Quelques-uns de ces droits d'exportation portent-ils sur les produits du Haut-Canada?—Je ne sache pas qu'ils portent sur les produits du Haut-Canada.

Connaissez-vous du tout la manière dont le Gouvernement concède les terres dans le Bas-Canada?—Les concessions faites depuis la conquête ont été faites en townships tracés de la même manière que dans le Haut-Canada; ces townships sont généralement de 10 milles en quarré, qui sont divisés en lots de 200 acres, et un certain nombre de ces lots sont réservés à la Couronne et au clergé, généralement un septième à la Couronne et un septième au clergé.

Savez-vous si l'étendue des concessions ou le mode d'après lequel elles ont été distribuées, ont eu une tendance à en retarder la culture?—Sans doute; l'octroi de larges concessions dans les townships voisins des seigneuries, doit avoir tendu à retarder la culture; mais les seigneuries elles-mêmes ne sont pas entièrement cultivées jusqu'aux bornes des townships; il n'y a que la partie en front qui avoisine immédiatement le fleuve; la population y est très-serrée, tellement serrée, qu'à distance les maisons paraissent le long du chemin comme un village continu; mais si on va dans les derrières, à trois ou quatre milles, le pays n'est ouvert que faiblement.

Ensuite, au-delà, et du côté des frontières américaines, n'y a-t-il pas un district appelé les Townships?—Oui, je crois que généralement les seigneuries s'étendent à environ 12 ou 15 milles du fleuve, et tout le pays de là aux bornes de la province, est divisé en townships, qui ont, je crois, été mesurés, et je sais que le gouvernement provincial n'est pas du tout satisfait de l'exactitude de ce mesurage.

Pouvez-vous dire généralement quelles mesures ou quel plan on pourrait suivre, pour venir probablement à bout d'amener à culture les terres que vous décrivez comme en friche, situées entre les seigneuries et la frontière américaine?—Je ne connais aucun plan qui probablement aurait autant d'effet, que de taxer les terres pour faire faire des chemins, ou de faire les chemins et de les faire payer aux propriétaires; et si les absens ou autres ne payaient pas, de vendre une partie de la terre pour payer les contributions.

Quelles sont les difficultés qui empêchent maintenant la confection des chemins?—La difficulté vient de l'état des propriétés; d'abord parce que beaucoup de concessions sont tenues par des absens; ensuite les réserves de la Couronne et du clergé sont un empêchement à l'ouverture de chemins ou à toute communication à travers le pays; il n'y a aucuns moyens de couvrir les dépenses. Les gens des townships que j'ai vus se plaignent beaucoup de la difficulté d'avoir des chemins, parce qu'il n'y a personne qui veuille contribuer avec eux aux frais de l'ouverture de chemins à travers les terres voisines qui ne leur appartiennent pas.

Connaissez-vous du tout le systême qu'on suit maintenant pour tracer des chemins?—Je crois que la surveillance du grand-voyer se borne principalement aux chemins des seigneuries.

Les terres qui sont mise à part en réserve pour le clergé sont-elles disposées de manière à causer de grands inconvéniens aux habitans?—Oui, sans doute, parce qu'en disposant de chaque septième lot pour cet objet, et d'un autre septième pour les réserves de la couronne, et en supposant que les lots intermédiaires qui joignent à la rivière ou au chemin soient occupés et ouverts en partie, on empêche cependant celui dont le lot es

M. S. M'Gillivray, 3 juin 1828.

au delà des réserves, d'arriver à sa ferme ou de transporter ses produits au dehors, à moins d'encourir la dépense d'un chemin à travers la réserve, et il n'en a pas les moyens; de sorte que les réserves sont en général un empêchement à l'établissement.

Cette raison rend-elle à elle seule suffisamment compte de ce que les terres entre les townships et les seigneuries restent sans être établies ?—C'est seulement une des causes, et elle y contribue avec d'autres; parce que l'objet est le même; soit que la terre soit une réserve du clergé ou une réserve de la couronne, ou que le concessionnaire n'y soit pas résident.

Pensez-vous que les propriétaires absens aient été détournés de cultiver leurs terres par les réserves de la couronne et du clergé ?—Elles en ont augmenté la difficulté.

Savez-vous à quelles mesures on a eu recours pour forcer les absens à remplir les conditions de leurs concessions en cultivant leurs terres ?—Je sais que dans le Haut-Canada on a adopté quelques mesures législatives pour faire des améliorations et pour taxer les terres des absens et les faires contribuer à ces améliorations.

Différentes sectes religieuses dans le pays ne reclament-elles pas les réserves du clergé ? —Je pense que la dispute s'est élevée de cette manière. Il y a environ quatre ans le gouvernement contracta avec une compagnie de marchands, desquels j'étais un, pour l'aliénation d'une certaine partie des réserves du clergé et de toutes les réserves de la couronne dans le Haut-Canada, à cette compagnie, dans le but de les faire vendre et établir, et ce fut après que cette négociation eût fait quelque progrès que j'entendis parler pour la première fois d'une corporation appelée la corporation du clergé, qui avait acquis un titre à toutes ces réserves cléricales. Cette corporation du clergé fit de fortes remontrances contre les arrangemens que le gouvernement avait pris avec la compagnie du Canada, et prétendirent que la valeur de ces réserves du clergé était beaucoup plus considérable que d'autres personnes ne la croyait être, et subséquemment d'autres dénominations religieuses, particulièrement les presbytériens, et différens partis dans la chambre d'assemblée du Haut-Canada, ont reclamé une part dans la distribution du revenu des réserves du clergé. L'église établie reclame le tout comme étant l'église protestante pour le soutien de laquelle les réserves avaient été originairement établies. D'autres y reclament une part, disant qu'elles sont généralement appropriées au soutien d'une église protestante, sans désignation exclusive de l'église d'Angleterre.

Le comité doit-il entendre que cet état de choses provenu des différentes reclamations qu'on a faites si longtemps, et l'incertitude où l'on est à qui ces réserves du clergé appartiennent réellement, a produit beaucoup de discorde et de mécontentement dans la province ?—Je dirais, pas beaucoup; il a causé récemment quelques discussions et quelques disputes dans les gazettes; mais c'est une question de date très récente; c'est une question qui avait à peine commencé d'exciter des mécontentemens publics lorsque je quittai la province en 1825.

Ne savez-vous pas que la législature du Haut-Canada a passé des votes à plusieurs reprises sur cette question ?—Oui, elle l'a fait récemment.

Avez-vous une notion générale du nombre d'adhérens aux différentes sectes dans la colonie ?—Je n'en ai pas, et de fait c'est un point difficile à établir; j'ai travaillé à recueillir quelques connaissances de détails, et je n'ai pu parvenir à le faire.

Diriez-vous généralement parlant que l'église d'Angleterre n'en avait qu'une faible minorité, ou non, dans la province du Haut-Canada ?—En la comparant à toutes les autres ensemble je le dirais décidemment.

Une résolution à ce sujet n'a-t-elle pas été passée dans la chambre d'assemble, et emportée par une majorité d'au moins 24, la minorité ne se montant qu'à trois ?—Je l'ai entendu dire.

Vous-êtes membre de la compagnie du Canada ?—Je le suis.

Quelle était la nature du contrat fait entre le gouvernement et la compagnie par rapport aux terres que la compagnie devait posséder ?—Le contrat fut fait dans le dessein d'acheter de la couronne toutes les réserves de la couronne qui n'avaient pas alors été concédées (on a trouvé depuis qu'elles se montaient à environ 1,400,000 acres) et la moitié des réserves du clergé qui n'avaient pas été concédées ou données à bail avant le 1er de mars 1824; elles se montaient à environ 840,000 acres; ainsi la compagnie achetait de la couronne environ deux millions et un quart d'acres de terre, au prix qui serait fixé

M. S. M'Gillivray, 3 juin 1828.

fixé par des commissaires, payable au gouvernement en versemens pendant 15 années.

Les commissaires devaient-ils déterminer un prix commun pour les réserves de la couronne et pour celles du clergé ?—Il devaient déterminer le prix généralement entre le gouvernement et les acheteurs de toutes ces terres.

A-t-on fixé quelque prix pour les réserves de la couronne ?—Oui ; les commissaires ont par leur rapport fixé un prix à la fois pour les réserves de la couronne et pour celles du clergé; mais le meilleur témoignage sur ce sujet serait le rapport lui-même, qui se trouve dans le bureau colonial.

Quels paiemens la compagnie du Canada a-t-elle faits au gouvernement ?—Je crois qu'en comprenant un payement qu'on peut regarder comme fait parce qu'il a été ordonné et qu'il sera fait dans le cours de ce mois, le montant en est de £35,000.

Consiste-t-il en partie en rente ou redevance annuelle ?—Non, c'est le prix d'achat de tant de terres payé en versemens annuels ; la somme payée comprend les versemens des deux premières années.

Les versemens sont-ils fixés annuellement à £15,000 ?—Ils sont fixés au versement annuel de £20,000 la première année, et de £15,000 l'année suivante, et ainsi de suite de manière à former la somme totale en 16 ans.

Quelles étaient les obligations de la compagnie quant à la prise de possession de terres ?—Elle s'est obligée à prendre annuellement possession d'une partie déterminée des terres, ou a payer une amende au gouvernement au lieu des obligations d'établissement; elle est forcée d'occuper chaque année une certaine partie des terres, ou de se soumettre à une amende au cas qu'elle y manque.

Depuis combien d'années est-elle en existence ?—Elle a eu sa charte en septembre 1826 ; je dois dire là-dessus que les procédés de la compagnie ont été considérablement retardés par la dispute à laquelle ont donné lieu les représentations de la corporation du clergé. Il s'est ensuivi un délai pour l'octroi de la charte, et pour mettre la compagnie à même de commencer les opérations, et dans le même temps parut tout à coup en Angleterre ce qu'on a appelé la terreur panique commerciale ou financière, qui a beaucoup déprécié de valeur toutes les spéculations de cette espèce et à été particulièrement nuisible aux intérêts des actionnaires de la compagnie du Canada.

De quelle partie des terres la compagnie est-elle actuellement en possession ?—Nous n'avons pris possession actuelle que de celles où nous avons placé des occupans.

Sur quel pied y avez-vous placé des occupans ?—Sur le pied de vente à ces individus. Nous avons stipulé avec un homme qu'il paierait tant, et nous le mettrons en possession de la terre, lui donnant un titre après qu'il a payé une certaine proportion du prix convenu.

Les terres sont-elles toutes en un parti ?—Non, les réserves de la couronne sont en lots détachés.

Les circonstances et la position des réserves du clergé qui restent vous nuisent-elles beaucoup dans l'amélioration et la culture des terres que vous avez obtenue de la couronne ?—Elles ne nous ont pas nui, et je penserais que, d'après nos arrangemens actuels, elles ne nous nuiront probablement pas, parce que je comprends que sous l'autorité d'un acte passé il y a deux ans, le gouvernement a nommé un commissaire pour vendre les réserves du clergé ; et si elles sont exposées publiquement en vente, elles ne nuiront pas à la culture de la province. Nous nous sommes plaint de ce qu'on vendait et qu'on donnait ces terres pour rien en opposition à la compagnie qui vendait aussi celles qu'elle avait achetées, mais ceci est une affaire commerciale qui n'intéresse que nous, les actionnaires ; et par rapport à l'intérêt général de la province, je supposerais que la mesure que le gouvernement a adoptée en mettant les réserves du clergé en vente, les empêchera de nuire autant à la culture qu'elles l'ont fait jusqu'ici. Je dois dire aussi qu'auparavant, en plusieurs cas où les réserves du clergé avaient acquis par les établissemens dans le voisinage une valeur suffisante pour porter une rente, on les a louées et on a fait cesser ainsi la nuisance à l'amélioration.

Qu'est-ce que la corporation du clergé ?—C'est une corporation qui a été organisée en Canada, et confirmé par l'autorité royale en Angleterre.

De quelles personnes est-elle composée ?—De l'évêque de Québec, et de certaines personnes nommées en Canada, généralement membres du clergé, à ce que je crois.

Cette

M. S. M'Gillivray, 3 juin 1828.

Cette corporation est-elle saisie de l'administration des terres du clergé ?—Je crois qu'elle l'est.

Les produits étrangers que le Haut-Canada consomme y arrivent-ils par la voie des Etats-Unis ou par celle du Bas-Canada ?—Principalement par le Bas-Canada; jusqu'à il y a quelques années, les produits de la Chine et de l'Inde passaient dans les deux Canadas par la ligne des Etats-Unis, en grande quantité; mais, en conséquence de la mesure adoptée par la compagnie des Indes-Orientales, d'envoyer son thé directement à Québec où il n'est pas sujet à l'énormité des droits anglais, je crois que la balance des importations est plutôt à présent de l'autre côté, et qu'il s'en introduit maintenant du Canada dans les Etats-Unis.

N'y a-t-il pas beaucoup de contrebande introduite des Etats Unis dans le Haut-Canada, ou *vice versâ* ?—Je pense que non; les droits ne sont pas assez considérables dans le Haut-Canada pour faire de la contrebande un objet de quelque importance; mais les établissemens de douanes des deux côtés du lac se font entre eux une guerre considérable, causée principalement par les restrictions imposées dans les ports Canadiens sur les vaisseaux américains; si un vaisseau a touché au côté anglais du lac, il le regarde comme venant d'un port étranger, et il est assujetti à un fort droit de tonnage.

Se transporte-t-il beaucoup de produits du Haut-Canada par les canaux américains ?—Non.

Comment se fait-il que les habitans du côté sud des lacs, qui sont citoyens américains, trouvent leur affaire à transporter leurs produits par leurs canaux, s'il n'en ai pas ainsi pour les habitans du Haut-Canada ?—Parce que leurs produits sont sujets à un droit considérable lorsqu'ils passent par le Bas-Canada. Si on eut ouvert la navigation du Saint-Laurent aux produits du côté sud des lacs, je pense que ces canaux n'auraient jamais été creusés; et que c'était pour éviter nos droits de passage et d'importation dans le Bas-Canada, que le peuple de New-York a été induit à entreprendre des ouvrages si considérables et si difficiles.

Si maintenant ces droits étaient abolis, le commerce se rétablirait-il ?—Je penserais que non, parce que les canaux sont creusés, et le grand avantage du havre de New-York, les capitaux accumulés en cette ville, l'esprit d'entreprise de ses marchands, la proximité de son havre des Indes-Occidentales, aussi bien que la facilité d'y aborder pendant toute l'année tandis que le Saint-Laurent en est fermé une moitié entière; je penserais, dis-je, que toutes ces circonstances contrebalanceraient les avantages; cependant une quantité considérable d'articles massifs descendrait le Saint-Laurent.

Quel est l'objet des droits de passage; les a-t-on imposés pour empêcher qu'on n'importât les articles de commerce américains en Angleterre ou dans les colonies britanniques ?—Je pense que c'était là l'objet. Les Canadiens reclamaient l'avantage particulier d'exporter leurs produits en Angleterre et dans nos colonies, soit francs de droits ou avec des droits réduits; et à fin d'empêcher les produits américains de partager ces avantages, on a levé ces droits, en partie dans la vue d'assurer aux habitans du Canada les avantages que leur procure l'exportation de leurs produits en Angleterre et dans nos colonies.

Ce systême de droit de passage n'empêcherait-il pas entièrement les produits des états américains de prendre leur cours par le Saint-Laurent lorsque le canal du Rideau sera creusé ?—Je pense que le canal du Rideau n'amenera jamais beaucoup de produits; c'est une amélioration importante faite au pays sous le rapport de sa défense militaire; mais tant que le Saint-Laurent sera ouvert, et tant que des embarcations considérables pourront le descendre sans empêchement, je pense qu'il n'en descendra pas beaucoup par le canal du Rideau. Les bateaux peuvent monter par le canal du Rideau, mais je pense que le cours du Saint-Laurent servira toujours de voie pour descendre.

Passera-t-il dans le canal de Welland beaucoup de produits du territoire américain au sud du lac Erié ?—Je pense qu'il en passera beaucoup.

Dans la vue de trouver un dernier débouché par les canaux américains ?—Soit par le Saint-Laurent ou par les canaux américains. Suivant un calcul que j'ai vu, je crois qu'il pourrait être avantageux aux chaloupes et aux goêlettes qui naviguent sur le lac Erié de passer par le canal de Welland, si on leur permet de passer sans droits de passage, soit pour transporter leurs cargaisons à l'embouchure de la Rivière Oswego, ou pour descendre le Saint-Laurent jusqu'à Prescott.

Le

M. S. M'Gillivray, 3 juin 1828.

Le principe sur lequel les droits de passage sont établis s'appliquera-t-il du tout au canal de Welland?—Je n'en suis pas certain; j'espère que s'il s'applique on y fera un changement.

A tout prendre, ces droits de passage ont-ils été nuisibles à la colonie?—Ils étaient destinés à lui être avantageux en encourageant l'accroissement de sa culture, mais je crois que dans le fait ils lui ont été nuisibles.

Ainsi ils n'ont pas eu l'effet d'augmenter la culture de la colonie?—S'ils l'ont augmentée jusqu'à un point considérable, c'est ce que je ne sais pas; je pense que le mal a été plus grand que les avantages.

L'union des deux provinces faciliterait-elle considérablement le commerce de l'une ou de l'autre?—Oui, celui du Haut-Canada.

De quelle manière?—En lui donnant un contrôle sur le port direct d'entrée et de communication avec le reste du monde, qu'il n'a à présent que sous la jurisdiction du Bas-Canada.

Les habitans du Bas-Canada exercent-ils cette jurisdiction de manière à gêner le commerce des habitans du Haut-Canada?—La législature du Bas-Canada a exercé ses pouvoirs de manière à gêner le commerce d'une manière générale, particulièrement celui du Haut-Canada, parce que c'était celui qui y était le plus exposé.

De quelle manière ont-ils imposé cette gêne?—Je puis parler des résultats généraux beaucoup mieux que des détails, et je ne suis pas préparé à entrer en explication sur ce sujet.

Quelles sortes de marchandises aviez-vous coutume d'importer dans le Haut-Canada?—Je n'ai jamais beaucoup importé dans le Haut-Canada. Les marchandises que j'avais principalement coutume d'importer d'Angleterre dans le Bas-Canada, étaient des articles de manufacture britannique de différens genres, convenables à la traite avec les sauvages. Je n'ai jamais été engagé dans aucun commerce local dans les colonies; j'ai été engagé dans la traite sauvage et dans le commerce des pelleteries, en qualité de directeur de la compagnie du Nord-Ouest. Nos importations d'Angleterre consistaient en articles manufacturés, en armes, en munitions et en étoffes, pour soutenir le commerce avec les sauvages, et nous achetions en Amérique des provisions, du tabac et du rum; et ces articles s'acheminaient par le Haut-Canada aux territoires sauvages du Nord-Ouest; c'était là le commerce dans lequel j'étais principalement engagé; et ce commerce n'ayant éprouvé aucune gêne par le fait de restrictions législatives, il s'ensuit que je ne suis rien moins que préparé à répondre à la dernière question.

Ces marchandises passaient-elles d'une province à l'autre sans payer de droit?—Oui; ayant payé les droits d'importation dans l'une ou l'autre province, elles passaient franches de l'une à l'autre, et il n'y avait pas de remise.

Connaissez-vous des cas où différens réglemens de commerce au sujet des mêmes articles aient existé à la fois dans les deux provinces?—Je ne suis pas suffisamment au fait des détails du commerce local pour répondre à cette question.

Les habitans du Haut-Canada ne se plaignent-il pas de ceci, que les droits prélevés dans le Bas-Canada y sont appliqués aux objets locaux de cette dernière province, et ne sont pas appliqués aux objets de la province supérieure?—Autant que je l'entends c'est là la principale plainte, et cette plainte roule plutôt sur la distribution des droits, que sur une inégalité ou une injustice dans leur imposition.

Pouvez-vous dire d'une manière générale qu'elle est la nature de l'arrangement par lequel se détermine la part de revenu à laquelle le Haut-Canada a droit?—Je crois que je le puis parce que j'ai eu beaucoup de conversations avec un monsieur envoyé pour décider le dernier arbitrage. M. Chipman, du Nouveau-Brunswick, me montra ses papiers. Il avait été envoyé pour régler la différence d'opinion entre M. Richardson et M. Baby, commissaires nommés pour le Bas et le Haut-Canada; lesquels étant d'une opinion différente M. Chipman fut choisi par le gouvernement pour donner l'opinion prépondérante. Je me trouvai à Montréal dans le tems qu'ils se rassemblèrent, et après que la décision fut donnée, M. Chipman me montra ses papiers, et le principe sur lequel il avait décidé, était que la population des deux provinces était la juste base de la distribution.

Croyez-vous que ce principe ait donné satisfaction aux deux provinces?—Je crois que toutes deux s'en sont plaint; et cependant je ne pourrais imaginer un mode plus équitable de décider la question.

Le Bas-Canada ne considère-t-il pas que ceci conduit à une diminution serieuse de ses pouvoirs?—

M. S. M'Gillivray. 3 juin 1828.

pouvoirs?—Dans le principe le Bas-Canada reclamait le total des droits, et regardait comme injuste la reclamation du Haut-Canada à y avoir une part quelconque.

Est-on maintenant convenu pour toujours du principe que le montant relatif de la population servirait de base pour régler la distribution?—Non; il n'a été émis qu'en un seul cas par une sentence arbitrale; et je crois que c'est pour quatre années.

Ce principe a-t-il été adopté depuis?—C'en est le cas le plus récent.

L'avait-on suivi dans les arbitrages antérieurs?—Je ne sais quel était le principe antérieur.

N'objecte-t-on pas à la base qu'on avait adoptée, celle de la proportion relative de la population des deux provinces, comme n'étant pas convenable par rapport à la consommation des articles taxées dans les deux provinces?—On y a objecté sur ce motif, ainsi que sur beaucoup d'autres.

Ne croyez-vous pas que même dans ce cas, on objecta dans le Bas-Canada à la part accordée au Haut, comme étant trop grande par rapport à sa consommation?—On y a objecté ainsi.

Croyez-vous probable que les deux provinces se contentent de cette manière d'ajuster leurs différends par rapport aux droits, comme d'un arrangement permanent?—Je ne le crois pas; je pense que la province du Haut-Canada ne sera jamais contente avant d'avoir un port d'entrée pour son commerce étranger.

En même tems vous ne pouvez suggérer aucun mode pour mieux ajuster ces difficultés? Comme principe de distribution des droits entre deux législatures indépendantes, je ne le puis.

Ne croyez-vous pas que toutes les difficultés disparaitraient dans une union des colonies?—Je ne le sais pas; plusieurs difficultés disparaitraient, celles qui ont rapport à la distribution des droits disparaitraient certainement; mais on ferait naitre beaucoup de nouvelles difficultés.

Sous quels rapports la chose ferait-elle naitre ces difficultés?—Des difficultés naitraient de la mauvaise humeur qu'elle exciterait dans le parti français, qui penserait qu'on a dessein d'éteindre et de détruire la ligne particulière de séparation qu'il cherche à maintenir entre lui et ses co-sujets d'origine anglaise, dans sa propre colonie ou dans la colonie voisine; et dans le cas d'une union, je craindrais tant de difficultés de cet esprit particulier de mécontentement, de ce projet de déchainer les deux partis dans la même législature pour éprouver lequel aurait le dessus, que je croirais l'union une mesure dangéreuse, sans une disposition pour régler pour un certain nombre d'années le revenu et l'appropriation, qui ont été dans le Bas-Canada les principales sources de discorde; de manière à laisser les deux parties se mêler un peu ensemble avant qu'ils en vinssent en collision directe sur les points qui les ont agités depuis quelques années.

Une union n'exciterait-elle pas les plus grandes alarmes dans l'esprit de la population française du Bas-Canada?—Sans doute, des alarmes temporaires; je pense qu'elles ne seraient que temporaires, et c'est pour donner le tems à ses alarmes de s'amortir, que je considère qu'elle devrait être accompagnée de l'autre mesure que j'ai mentionnée.

Voulez-vous dire une espèce de garantie pour le soutien de leurs lois et de leur église, et de leurs institutions de différente nature?—Pour leurs biens et leur église je présume qu'il ne serait requis aucune garantie, parce qu'on ne contemplerait aucun changement; mais quant à leurs lois, je pense que si on les regarde comme oppressives pour leurs co-sujets, on ne devrait pas attendre de garantie pour le maintien de ces lois oppressives; et ce que je veux dire est une loi passée en Angleterre pour régler le montant et l'appropriation des droits d'importation à prélever dans le Canada au moins pendant 10 années; pendant lequel tems il y aurait un changement d'hommes et de sentimens, qui problablement préviendrait tout-à-fait le retour des sujets récens de discussion, et reconcilierait tous les partis à leur situation sous les dispositions de l'union.

Les habitans du Haut-Canada auraient ils objection à admettre dans leur province l'influence du Bas-Canada, ce qui serait une conséquence nécessaire de l'union?—Quant à une réunion de sentimens des habitans du Haut-Canada sur ce point, j'en puis à peine parler; mais il y a dans le Haut et dans le Bas-Canada beaucoup d'intérêts opposés à l'union. En premier lieu les propriétaires de terres et de maisons aux deux présens siéges du gouvernement, soit que ce soit à Québec ou à York dans le Haut-Canada, s'attendraient que finalement il serait choisi quelque situation centrale pour servir de siège à la législature générale; et ceux qui ont des propriétés dans le voisinage de ces deux places qu'avantagent

M. S. M'Gillivray. 3 juin 1828.

vantagent à présent les sessions des deux législatures, seraient opposés à l'union comme étant nuisible à leurs intérêts ; ceux aussi qui ont beaucoup d'influence dans les gouvernemens locaux, peut-être les personnes alliés aux conseillers de l'une et l'autre province, qui ne pourraient suivre le gouvernement s'il transportait son siège ailleurs, considéreraient la mesure comme détruisant le système de gouvernement qui leur était avantageux.

Parlant généralement, les habitans du Haut-Canada sont-ils favorablement disposés envers l'union des deux provinces ?—Ils le sont décidemment, en général.

Ils ne craignent pas une influence nuisible de la part de la législature réunie, sur leurs propriétés et leurs institutions ?—Ils ne craignent pas qu'on pût faire aucun changement par rapport aux propriétés ; ils considèrent plutôt l'extension de leurs institutions dans la province voisine.

Ne croyez vous pas que les deux provinces ont les mêmes intérêts à beaucoup d'égards ? Je dirais à tous égards, excepté du côté des préjugés et de l'ignorance d'une portion de la population.

N'ont-elles pas les mêmes intérêts particulièrement par rapport à l'amélioration de la navigation et aux voies de communications par terre, et aux règlemens de commerce en général, d'autant qu'elles produisent les mêmes articles pour l'exportation, et qu'elles ont besoin des mêmes approvisionnemens du dehors ?— Je pense qu'elles se ressemblent sous ces deux rapports.

Connaissez-vous la distance du point le plus à l'est du district de Gaspé jusqu'au fond du Lac Erié ?—Il y a au meilleur de ma connaissance environ 1,500 milles.

Résulterait-il de la distance seule quelques inconvéniens dans la conduite des affaires d'un gouvernement exécutif dans une contrée aussi étendue ?—En Amérique les rivières sont généralement les grands chemins du pays, et tout se concentre tellement vers le fleuve, qu'une distance de deux ou trois cent milles le long d'une rivière, est moins considérable que la dixième partie de cette distance dans l'intérieure des terres. Il y a jusqu'à Gaspé une distance plus grande que celle qu'il est nécessaire de faire entrer dans le calcul, parce qu'il existe à peine une population, ou un siège pour une population future en bas de Kamouraska, qui est à environ 100 milles de Québec, et d'où la distance au fond du lac Erie peut-être estimé à environ 1,000 milles.

Supposant qu'à mesure que le tems s'avance, l'intérieur du pays devienne plus peuplé, serait-il possible dans votre opinion de conduire le gouvernement avec une seule législature et un seul pouvoir exécutif, sur une surface aussi vaste que celle qui serait alors occupée ? Si j'en juge par les états voisins, je n'y verrais aucune difficulté.

Les états voisins n'ont-ils pas des législatures subordonnées ?—Ils en ont, qui se bornent aux intérêts locaux et municipaux.

Avez vous jamais examiné s'il serait possible d'adopter quelque chose du même genre, à l'égard des deux provinces du Canada, laissant le réglement des affaires locales aux législatures locales, et ayant quelque chose qui ressemblât à un congrès ?—On a suggéré un congrès général de toutes les provinces de l'Amérique du nord, l'exécution en serait accompagné de difficultés considérables.

Sans appliquer la réponse aux provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, pouvez-vous dire quel en serait l'effet par rapport aux provinces du Haut et du Bas-Canada ?—Je crois qu'on y rencontrerait toutes les difficultés d'une union législative, et on n'y trouverait pas plusieurs de ces avantages.

Ce plan ne mettrait-il pas les habitans du Bas-Canada à même de conserver ces intérêts qu'ils croient en danger, en rapport avec leur église et leur loi française, et les pouvoirs de cette assemblée réunie ne pourraient-ils pas s'appliquer seulement aux sujets qui regardent en commun les deux provinces, comme leur défense mutuelle, les taxes, l'appropriation du revenu à des objets publics et généraux ?— Ils le pourraient certainement ; ce serait pourtant une machine compliquée, mais on pourrait l'établir.

Cela obvierait-il à quelques-uns des maux qu'on craint de l'union ?—Oui jusqu'à un certain point ; mais alors je ne sais jusqu'à quel point cela délivrerait la population anglaise du Bas-Canada de l'effet de ces lois françaises dont elle se plaint.

Ne pourrait-on pas adopter un système de représentation en égard à la population anglaise du Bas-Canada, par lequel on pourrait remodéler l'assemblée du Bas-Canada de manière à la faire étendre et aux townships et aux seigneuries, en changeant le droit de représentation ?—On pourrait changer le droit de représentation en distribuant le territoire en comtés d'une manière différente, mais aussi longuement que la législature française

M. S. M'Gillivray. 3 juin 1828.

çaise contrôlera la navigation du St.-Laurent, ce qui aurait encore lieu, selon moi, les difficultés subsisteraient.

Et la supposition que tous les réglemens de la ligne de communication par eau qui devrait être commune aux deux provinces, ne fussent établies que par l'assemblée combinée ?—Cela pourrait parer aux difficultés quant aux réglemens d'améliorations commerciales.

Serait-il possible d'adopter un double système de droits sur le St.-Laurent, c'est-à-dire, un pour la province du Bas-Canada, et un pour celle du Haut, sans donner lieu à la contrebande ?—Je pense que cela ferait naître des difficultés de plusieurs espèces ; il serait très-difficile de le mettre à exécution ; et si les droits étaient assez forts pour faire une bonne affaire de la contrebande, elle n'aurait aucunes bornes.

Supposant qu'il se perçût des droits uniformes sur le St.-Laurent, et qu'on les distribuât entre les deux provinces suivant un certain mode, y aurait-il nécessairement quelque injustice dans la distribution ?—Il doit y avoir une autorité suprême pour régler la distribution, et pour juger quelle partie l'avantage général requerrait d'appliquer d'une manière plus avantageuse d'un côté ou d'un autre. Une représentation générale du peuple serait probablement le meilleur moyen de fixer ce point.

L'assemblée législative du Haut-Canada a-t-elle augmentée en nombre depuis l'acte de 1791 ?—Oui, elle s'est accrue d'environ trois fois autant.

Savez-vous suivant quelle règle elle s'est accrue ?—Je ne le sais pas exactement, mais je crois que quand un nouveau comté est tracé, il a droit de députer un membre aussitôt qu'il atteint une certaine population, et d'en députer deux quand il arrive au double.

Dans votre opinion, le système de représentation qui est fondé sur le principe composé de la population et du territoire, est-il plus convenable à un état situé comme le sont les Canadas, que celui où on n'aurait égard qu'à la population ?—Je croirais que, décidemment, le meilleur principe est de combiner la population et le territoire.

C'est-à-dire de jalonner une certaine étendue de terre, et de lui donner un représentant quand ses habitans se montent à un certain nombre, et de n'en pas augmenter la représentation à mesure que la population augmente ?—Le pays est par comparaison encore dans l'enfance, considérant ce que peut devenir sa population, je voudrais qu'une certaine étendue de territoire, possédant un certain nombre d'habitans, beaucoup moins qu'un territoire voisin d'égale étendue, eut cependant un poids égal dans la représentation.

Y a-t-il des plaintes dans le Haut-Canada au sujet de la représentation ?—Je crois que non.

Y a-t-il des plaintes dans le Haut-Canada sur la constitution du Conseil Législatif ?—Ceux qui sont opposés aux mesures du gouvernement se plaignent du conseil législatif qui a généralement siégé du côté du gouverneur lorsqu'il y a eu quelque question sur laquelle on différait ; mais je n'ai entendu aucune plainte sur la composition du conseil ; cependant partout où il y a des partis, il y aura toujours des plaintes.

Comment le conseil législatif est-il composé ?—De personnes recommandées par le gouverneur, et nommées par le mandamus du Roi.

Sont-elles nommées à vie ?—Oui.

Ne sont ce pas pour la plus part des personnes qui tiennent des places sous le gouvernement ?—Oui beaucoup d'entr'eux.

La grande majorité des membres du conseil législatif ne se compose-t-elle pas de fonctionnaires qui tiennent leurs places durant le bon plaisir du gouvernement ?—Je ne sais pas s'il compose la majorité, mais je sais qu'il y en a beaucoup.

Y a-t-il entre les habitans du Haut et du Bas-Canada une différence marquée de sentimens, et y a-t-on la consience des intérêts réciproquement divisés ?—Les masses n'ont pas entr'elles beaucoup de communications ; je ne puis juger de leurs sentimens que par les opinions de leurs principaux représentans dans la chambre d'assemblée. Les gens du Haut-Canada sont une race plus active et voyagent davantage, et ils visitent souvent le Bas-Canada ; mais les habitans de cette dernière province quittent rarement leur pays.

Ne croit-on pas généralement qu'il a régné généralement des jalousies et des animosités entre les deux provinces ?—Il en a régné plus entre la population anglaise et la française dans le Bas-Canada, qu'entre les deux provinces.

Par rapport à la distribution des droits, n'a-t-il pas régné des jalousies entre les assemblées législatives des deux provinces ?—Il en a régné certainement.

Connaissez-vous quelque cas où des améliorations importantes au sujet de la navigation et

et des chemins entre les deux provinces, aient été négligées par le défaut de concurrence entre les deux législatures?—Je ne connais pas les détails de la manière dont elles ont été négligées, mais il parait clairement à toutes personnes qui voyagent dans le pays, qu'elles ont été négligées.

M. S. M'Gillivray. 3 juin 1828.

Croyez-vous que cette négligence soit venue du défaut de concurrence entre les législatures coloniales?—Je le crois.

Entendez-vous que les droits de passage s'appliquent maintenant aux bléds qui venant des Etats du nord-ouest passent par le Canada?—Oui, aux bléds des Etats-Unis, si on les importe.

Ne permet-on pas au marchand qui importe de mettre ses effets sous cautionnement pour l'exportation?—Je ne sache pas que cela soit.

N'a-t-on pas fait pour cela un réglement depuis deux ans?—Je crois que par ce réglement on fait des ports libres de certains ports de la colonie, et on a établi le systême des cautionnemens pour l'exportation, mais cela ne s'appliquerait pas aux droits de passage à travers le Canada. Si le Canada était entouré par la mer de manière a ce que l'on pût importer des marchandises au même port d'où on les aurait exportées, l'application aurait lieu; mais je ne sache pas qu'on pût recevoir à Kingston, à Prescott, ou au Côteau du Lac, les produits américains venus du lac Ontario, et les envoyer à l'embouchure du St.-Laurent pour les embarquer de là.

Ne pourrait-on pas les recevoir sous cautionnement à Montréal et à Québec?—Comment y parviendraient-ils? Ils ne peuvent y parvenir que par la route que j'ai indiquée dans la dernière réponse.

Ne croyez-vous pas que les habitans du Haut-Canada croient avoir un avantage sur ceux des Etats-Unis par rapport à leur position commerciale?—Je crois cependant que les plus intelligens d'entr'eux serait disposés à se défaire de quelques-unes des restrictions que le parlement britannique à imposées au commerce.

La question se rapporte à la position locale; croyez-vous que dans les circonstances où se trouve les Etats-Unis et le Canada, ils se croyent mieux situés pour le commerce que les habitans des Etats-Unis?—Je penserais que non.

Ne regardent-ils pas le St.-Laurent comme fournissant une meilleur navigation pour leurs communications avec l'Europe, que celle qu'offre le canal d'Erié?—D'après leur position particulière c'est la meilleure voie qu'ils aient, et cependant il se trouve que les marchés de New-York sont aussi bons qu'aucun qui leur soit ouvert. Je ne sache pas qu'ils pensent avoir des avantages particuliers sur le peuple du pays voisin, excepté qu'ils paient moins de taxes; de fait ils n'en paient aucunes, à moins que ce ne soit pour des objets d'améliorations locales, et les droits d'importations sur les marchandises du Royaume-Uni sont très-modérés, de sorte qu'ils ont l'avantage de consommer tous les articles importés en ne payant qu'un faible droit, à moins qu'ils ne viennent des Etats-Unis.

Ne croyez-vous pas que le St.-Laurent offre une meilleure sortie des lacs à la mer, qu'aucune autre qui s'offre par l'entrepôt de New-York?—Très-indubitablement; mais la chose a été jusqu'ici sujette à des restrictions législatives qui en ont en partie détruit la valeur.

La facilité de la navigation sur le St.-Laurent ne sera-t-elle pas considérablement augmentée par l'application de la vapeur?—Elle l'a été, et le sera encore d'avantage.

Les canaux qu'on creuse maintenant ne rendront-ils pas cette communication beaucoup plus facile pour les gros vaisseaux, qu'aucune qui existe à travers les Etats-Unis?—Il n'y a aucune communication pour les gros vaisseaux par les canaux des Etats-Unis, et le *canal de Welland* est le seul qui prête passage aux gros vaisseaux dans le Canada.

Ne savez-vous pas que dans le canal d'Erié, état de New-York, il n'y a que quatre pieds et demi d'eau?—Je le sais.

Connaissez-vous les dimensions des embarcations qui passeront par les canaux au moyen desquels on se propose de réunir les lacs en Canada?—Je crois que les dimensions des écluses du canal du Rideau et du canal de La Chine conviennent à des embarcations qui tirent environ cinq pieds d'eau, qui auraient 100 pieds de long et vingt de large, et que les dimensions sont les mêmes dans le canal de Grenville aux rapides de l'Ottawa.

Savez-vous qu'il y a un ordre pour élargir ces écluses?—Je ne sache pas qu'il y ait un ordre pour les élargir; et élargir celle du canal de La Chine qui sont déjà construites, ce serait les reconstruire.

Ne

M. S. M'Gillivray. 3 juin 1828.

Ne croyez-vous pas que toute communication par de gros vaisseaux sera toujours beaucoup plus avantageuse qu'une communication au moyen de bateaux ?—Sans nul doute.

Ne croyez-vous pas que cela apportera une augmentation considérable d'avantage à l'exportation des produits des bords des lacs ?—Je pense que non, parceque je pense que le St.-Laurent conservera toujours ses avantages sur la ligne de canaux depuis le lac Ontario jusqu'à l'Ottawa. Je pense que pour l'exportation le fleuve sera toujours le canal de navigation.

Ne croyez-vous pas que tous ces avantages servent de motif aux habitans des colonies britanniques, par rapport à la question de fidélité et d'attachement à leur liaison avec l'Angleterre ?—J'ai été accoutumé à croire que la population de nos colonies n'avait jamais mis ce sujet en question ; qu'elle était attachée à son pays et à ses propriétés, et qu'elle n'avait jamais entretenu aucun doute sur les avantages comparés dont elle jouit ou dont jouissent ses voisins.

Ne croyez-vous pas que les causes de mécontentemens dans les colonies proviennent généralement de règlemens qui regardent le commerce et les communications, et que la Grande-Bretagne pourrait aisément se défaire de toutes objections de cette espèce ?—Il y a eu beaucoup de motifs d'opposition dont je pense qu'on aurait pu se défaire, si on les eût mieux compris, et qu'on y eût fait plus d'attention qu'on ne l'a fait ; on a permis que de foibles motifs de plainte entrassent les sentimens de certaines personnes, quand peut-être un peu d'attention à temps aurait pu éloigner ces causes.

Mais vous croyez que pour tous les objets importans le peuple du Haut-Canada est fermement attaché à sa liaison avec l'Angleterre ?—Je le crois ; je crois qu'il a bien peu de griefs sensibles dont il puisse se plaindre. J'ai entendu rapporter différens motifs de griefs ; un de ces motifs vient des réserves du clergé. Les réserves du clergé n'enlèvent sa propriété à aucun individu, elles forment un obstacle à l'amélioration, mais on le surmonterait en disposant de ces réserves. Le gouvernement a emporté quelques mesures qui ont excité du mécontentement ; l'une d'elle est l'acte qui autorise deux magistrats à envoyer hors du pays un individu qu'ils regardent comme séditieux. Je crois que M. Robert Gourlay est la seule personne qui ait jamais été envoyé hors du pays ; c'est là un grief par hypothèse plutôt qu'un grief réel.

Quoique vous regardiez comme un grief par hypothèse qu'un individu puisse être chassé du Haut-Canada à la discrétion du gouverneur, imaginez-vous que la majorité de la population de cette province regarde la chose comme un grief par hypothèse ou comme un grief réel ?—La chose a causé un grand mécontentement dans la province, et c'est parcequ'elle a causé du mécontentement, que je crois qu'il serait impolitique de persister à en empêcher le rappel.

Vous dites que les réserves du clergé n'enlèvent à personne sa propriété ; croyez-vous qu'elles ne diminuent pas la valeur des propriétés dans le pays ?—Elles ont diminué la valeur des propriétés qui étaient situées au-delà, mais on aplanira la difficulté en disposant de ces réserves.

N'ont-elles pas produit beaucoup d'irritation dans la province ?—Leur distribution a produit de l'irritation entre les parties qui voulaient participer à leurs revenus, et elles ont empêché l'amélioration par leur continuation dans l'état où elles sont demeurées jusqu'ici ; mais je distinguerais ceci d'un grief personnel actuel, et d'une oppression qui pèse sur un individu.

Le mode d'après lequel on pourvoit à la construction de chemins dans le Haut-Canada est-il sujet à quelque objection ?—Je ne sache pas qu'il le soit, il consiste, au meilleur de ma connaissance, à lever des contributions locales sur les propriétaires de terres.

De quelle manière se détermine la ligne de chaque chemin ?—Je ne le sais pas exactement ; je crois que c'est par certains commissaires nommés par le gouvernement. Je sais qu'il y a eu quelques plaintes tant dans le Bas que dans le Haut-Canada, de ce que les personnes qui étaient autorisées à tracer les lignes des nouveaux chemins, ont dépensé une grande partie de l'argent sur des parties du chemin qui tendaient à améliorer leurs propriétés individuelles.

Ne croyez-vous pas sur ce point qu'on retirerait un grand avantage en employant des ingénieurs du gouvernement pour tracer ces lignes principales de communication, en vue de l'avantage général du pays ?—Sans aucun doute je le crois ainsi.

Ne

M. S. McGillivray. 3 juin 1828.

Ne serait-il pas mieux d'adopter le système d'administration qu'on suit dans les Etats-Unis, et que chaque district élût ses propres inspecteurs?—Oui, cela pourrait être un bon plan à quelques égards, mais il pourrait y avoir des districts où le chemin serait en certains endroits plus coûteux qu'en d'autres, et c'est pour cela que peut-être, dans cette vue, un système genéral serait avantageux dans l'ensemble à tout le pays.

Jeudi, 5e. jour de juin, 1828.

John Neilson, écuyer, réintroduit; et examiné.

ohn Neilson, écuyer.

5 juin 1828.

Désirez-vous offrir quelques explications au sujet d'aucune partie du témoignage que vous avez déjà rendu?—Je désire soumettre un tableau de la composition du conseil exécutif, que je regarde comme inévitablement lié avec la composition du conseil législatif. Voici la liste du conseil exécutif pour 1827: Jonathan Sewell, orateur du conseil législatif, juge-en-chef de la province et du district de Québec, et président de la cour d'appel; le Révd. C. J. Stewart, lord évêque de Québec; John Richardson, marchand; James Kerr, juge B. R. Québec, et de la cour de vice-amirauté; M. H. Percival, collecteur des douanes; William Smith, greffier du conseil législatif; John Hale, faisant fonctions de receveur-général; C. E. Delery, assistant-greffier du conseil législatif; John Stewart seul commissaire des biens des jésuites; A. W. Cochran, secrétaire du gouverneur, greffier en loi du conseil législatif, greffier de la cour de prérogative, et auditeur des patentes de terres; James Stuart, procureur-général. De ce nombre, il y en a sept qu sont conseillers législatifs. Trois d'entre eux sont greffiers du conseil législatif, et un est procureur-général. Sur le tout il s'en trouve un, de natif du Bas-Canada.

Que sont les autres?—Ils sont vennes de différentes parties des domaines du Roi; il sont nés pour la plupart dans les autres colonies, et dans les ci-devant colonies. C'est là le seul corps dans le pays qui ait quelque contrôle sur la dépense, Ils sont délégués pa la trésorerie pour exercer les pouvoirs de la trésorerie, et ils font rapport à la trésoreric et sur leur rapport les gouverneurs ont une décharge finale; ils sont dans le fait audi teurs des comptes.

Croyez-vous que ce soit là un contrôle suffisant?—Non, ce n'est aucun contrôl du tout.

Que proposeriez-vous de substituer?—La chose devrait être réglée par une loi. Il y eu des bills d'introduits dans la chambre d'assemblée pour régler cet objet.

Peuvent-ils être démis suivant bon plaisir?—Ils peuvent tous être démis suivant bo plaisir.

Le conseil exécutif exerce-t-il quelque autorité responsable?—Non, on a soutenu i qu'il n'était pas responsable.

A t'il dans le fait, quelque autorité reconnu par la constitution?—Rien de plus qu'ur instruction envoyée d'Angleterre, qui requérait que toutes les lois pour prélever des d niers dans les colonies continssent une clause qui établirait qu'il serait rendu compte c ces deniers à sa Majesté par l'entremise des lords de la trésorerie; on peut regarder l conseillers exécutifs comme remplissant en vertu de ces lois les fonctions des lords de trésorerie.

Sont-ils reconnus, en matière de fait, autrement que comme un conseil que le gouve neur peut consulter ou non suivant son plaisir?—Ils sont certainement le seul corps ex cutif efficient dans le gouvernement; je ne sais pas de quelle manière le gouvernemen impérial les reconnait; je ne connais pas qu'ils soient reconnus par aucune loi de la c lonie, au-delà de ce que j'ai déjà dit.

Le gouverneur est-il obligé de les consulter ou de suivre leur avis après qu'il l'o donné?—Je pense que non.

Quand ce corps a-t-il été établi dans l'origine?—Immédiatement après la conquête la colonie; dans le fait il remplace le conseil privé du Roi.

Leurs fonctions sont-elles définies en aucune manière?—Elles ne le sont par aucu loi à ma connaissance; naturellement ils agissent sous les instructions du Roi.

Soi

John Neilson, écuyer.

5 juin 1828.

Sont-ils salariés ?—Ils ont chacun 100*l.* comme conseillers exécutifs ; mais ils tiennent tous d'autres situations comme je l'ai mentionné.

Comment parait-il qu'ils agissent du tout ; quelques documens publics sont-ils signés de leurs noms ?—Tous les warrants pour le paiement de deniers sont contresignés par leur greffier.

En est-il quelques-uns qui aient des sièges dans l'assemblée ?—Pas à présent ; anciennement il y en a eu ; mais maintenant il y en a aucun.

Il n'y a aucune loi contraire ; n'est-ce pas ?—Non.

Se sont-ils offerts au peuple comme candidats ?—Je crois fort que dans les derniers tems on ne les eût pas reçus. Par fois des membres de la chambre d'assemblée ont été nommées conseillers exécutifs ; mais je me rappelle bien peu d'exemples que des conseillers exécutifs se soient offerts aux élections ; il y en a des exemples, je crois ; l'un est celui de feu M. Young ; et M. Richardson avait coutume d'être élu anciennement.

Est-ce une situation qui rendrait vacant le siège de celui qui y serait nommé dans la chambre d'assemblée ?—Non. On a tenté d'établir la même loi qui existe ici pour rendre les sièges vacans ; mais le conseil a refusé le bill ; ainsi leur qualité de membres du conseil ne rendrait pas leur siège vacant.

Ce bill a-t-il passé dans la chambre d'asemblée ?—Oui.

Avez-vous copie de ce bill ?—J'en fournirai une au comité.

Y a-t-il quelque personne qui tienne une place considérable dans le service exécutif, qui ait aussi un siége dans l'assemblée ?—Il y a toujours eu dans la chambre quelques officiers de l'exécutif qui ont conduit les affaires de la part du gouvernement.

Y en a-t-il maintenant ?—Oui, il y a l'auditeur des comptes publics, M. T. A. Young ; la chambre n'existe pas à présent. Les principaux conducteurs de la part du gouvernement à la dernière session étaient M. Taschereau, assistant adjudant-général de la milice, M. Ogden, solliciteur-général, et M. Christie, président des sessions de quartier à Québec.

Quelle est la personne qui a la principale direction des finances du pays ; y a-t-il quelque place qui corresponde du tout à celle de chancelier de l'échiquier ici ?—Non, on a considéré généralement parmi nous qu'il y avait un meneur pour le gouvernement dans la chambre, et ce membre était l'assistant adjudant général de la milice, ci-devant magistrat de police, maintenant juge du banc du roi pour le district de Québec.

A-t-on considéré qu'il y eût quelque objection à ce que des officiers qui appartenaient au gouvernement prissent l'initiative d'une mesure dans la chambre d'assemblée ?—Pas du tout ; le fait est qu'ils ont toujours pris l'initiative dans les mesures liées avec le gouvernement ; mais généralement les membres ne se croient pas obligés de se charger des mesures du gouvernement, à moins que ces mesures ne leur soient agréables.

On ne fait aucune objection à ce qu'un membre du gouvernement prenne l'initiative dans une mesure ?—Assurément non : les affaires se conduisent avec nous par message, et le membre qui se charge du message est ordinairement regardé comme la personne autorisée par le gouvernement à conduire la mesure dans la chambre.

Avez-vous quelque autre explication à donner au sujet de votre témoignage précédent ?—J'ai dit précédemment que l'objection au bill envoyé au conseil en 1819 par la chambre d'assemblée, était que ce bill était annuel ; et en consultant les journaux je trouve que l'objection venait de ce qu'il était par items, et aussi de ce qu'il était annuel ; j'ai dit aussi que le revenu permanent suffisait aux dépenses du gouvernement. Par revenu permanent, j'entends tout le revenu qui est permanent, et non celui qui est approprié pour nos dépenses coloniales ; mais en consultant je trouve qu'il a été dernièrement en diminuant.

A quelle cause attribuez-vous cette diminution ?—Le revenu dépend principalement de la consommation par les habitans des marchandises importées ; cette consommation va en diminuant à cause de la diminution des moyens du pays pour l'achat des marchandises.

Y a-t-il une diminution dans les moyens du pays pour l'achat des marchandises ?—Oui, il y en a une très-considérable.

A quoi l'attribuez-vous ?—J'ai déjà dit que la propriété foncière avait éprouvé dans tout le pays pendant les 12 ou 15 dernières années, une baisse générale en valeur, la valeur de la propriété foncière dépend entièrement du prix qu'on peut avoir pour le produit de ces biens ; le prix de toute espèce de produits a diminué considérablement, et conséquemment

John Neilson, écuyer.

5 juin 1828.

quemment la valeur des biens-fonds a diminué, et les moyens du peuple pour l'achat des articles manufacturés, ont aussi diminué.

L'accroissement des consommateurs en nombre n'a-t-il pas été plus que suffisant pour contrebalancer toute diminution ?—Il ne l'a pas été.

Le prix des produits bruts n'est-il pas généralement plus élevé en Canada que dans les Etats-Unis ?—Non, il ne l'a pas été dans les derniers temps ; avant la guerre, et pendant la dernière guerre, il était considérablement plus élevé ; mais depuis 1817 il a été en décroissant, et je crois maintenant qu'il est plus bas que dans les Etats-Unis. Le prix du blé à Albany est d'environ 5s. la mesure, et on ne peut le vendre ce prix dans le Bas-Canada. Je désire dire par rapport au bill pour indemniser Sa Majesté, que j'ai mentionné, que ce fut par une simple erreur cléricale qu'on employa ces mots J'ai dit qu'il n'y avait eu qu'un bill d'enrégistrement introduit dans la chambre d'assemblée, cela aurait pu laisser à entendre que je ne pensais pas à celui, venant du conseil, qui avait aussi été introduit Il n'y en a eu qu'un d'introduit par la chambre d'assemblée, mais il y en a eu un d'envoyé du conseil, lequel a été référé à un comité ; c'était quinze jours avant la fin de la session qu'il fut envoyé du conseil, et il n'y eut aucun rapport de fait sur le sujet. Lors de mon examen précédent je ne me rappelais pas le sort du bill de chemins que j'ai dit avoir été envoyé du conseil. Il avait été envoyé presque à la fin de la session. Il fut conduit par les membres qui conduisaient ordinairement les affaires du gouvernement dans la chambre, et référé à un comité ; et ce comité fit actuellement rapport qu'il était trop tard pour la session d'alors.

Est-ce là le seul bill de chemins qui ait été rejeté dans la chambre basse ?—C'est là le seul bill de chemin dont j'ai aucune connaissance, qu'on ait dit avoir été rejeté ; mais il ne fut pas rejeté, la session était trop avancée.

En quelle année était cela ?—Je pense que c'était en l'année 1824. En parlant des townships, et de la sécurité que leur aurait procuré le bill de représentation passé par l'assemblée, j'aurais dû énoncer un fait, qui est important ; que ce bill, ou aucun autre, n'aurait pu donner aux townships une part suffisante dans la représentation, à moins qu'on ne fit cesser des doutes semblab les à ceux qu'on a élevés dans le Haut-Canada, au sujet du droit qu'ont ces gens de voter ; et on ne peut faire disparaitre ces doutes que par un acte de la législature de ce pays.

Faites-vous allusion au bill des aubains ?—Oui, on aurait dû passer en faveur de ces personnes, un bill semblable à celui qu'on a passé pour le Haut-Canada, elles n'auraient pas eu autrement une représentation équitable sous aucune circonstance ; au moment qu'elles seraient venues pour voter, on aurait révoqué leur droit en doute, et elles auraient été privées de leur droit de voter ; dans le fait elles n'auraient pas été représentées. Les townships ont généralement élu un membre jusqu'ici ; le membre pour Bedford a dépendu uniquement de leur élection, parce qu'ils forment une majorité dans ce comté ; mais dernièrement ils ont élu un monsieur canadien, le colonel De Rouville. Dans mon examen précédent on m'a demandé quel était le nombre de membres anglais maintenant dans la chambre ; je ne pouvais le dire avec quelque certitude, sans recourir à la liste. J'ai depuis eu recours à la liste, et je trouve que ceux qu'on appelle membres anglais dans la chambre sont à présent au nombre de huit ; il y en avait onze dans la chambre précédente, mais trois d'entre eux ont perdu leur élection ; sur les huit, quatre sont nés dans le Bas-Canada, deux en Ecosse, un dans le Haut-Canada, et un dans la Nouvelle Ecosse ; quatre d'entre eux sont opposés à l'administration coloniale, et quatre sont en sa faveur. Par rapport à l'arrangement de la liste civile, au sujet duquel on m'a proposé une question, on ne peut naturellement qu'espérer de voir réaliser les détails que j'ai donnés sur ce sujet, pourvu qu'on remédie aux plaintes faites par l'assemblée et le peuple ou que la marche des affaires n'annonce un remède probable ; car une des grandes objections vient de ce que des subsides permanens ne feraient qu'assurer des griefs permanens, il serait donc nécessaire qu'on eût remédié aux griefs dans le temps où il serait accordé des subsides permanens.

Dans le fait, depuis l'année 1819, à l'exception des années 1823 et 1825, le gouverneur n'a-t-il pas payé ces exigences comme il l'a trouvé à propos, à même les deniers qu'il reconnaissait être à la disposition de la législature coloniale ?—Oui.

Jusqu'à quel montant ?—Je ne puis en dire le montant exact. Je pense qu'un de messieurs qui sont venus avec moi pourra donner sur ce sujet des détails plus particuliers mais je crois que le montant est d'environ £140,000.

Cel

John Neilson, écuyer.

5 juin 1828.

Cela a-t-il laissé un résidu considérable, ou aucun résidu du tout, pour les améliorations locales, l'éducation, et les autres besoins du pays ?—Je pense qu'il y aurait eu un surplus si les deniers qu'avait le receveur-général n'eussent pas été perdus; je pense que depuis ce temps la presque totalité a été dépensée de manière ou d'autre. Je sais qu'on n'a pas remis le £30,000 dont l'emprunt avait été autorisé pour compléter le canal de La Chine, et nous n'avons aucun bilan correct de la caisse. Nous n'avons jamais reçu les comptes du receveur-général jusqu'au temps de sa faillite, et nous ne pouvons dire quel est le véritable état des deniers de la caisse; il a été fait en outre, à même la caisse, des paiemens pour des objets que nous ne regardons pas du tout comme liés avec la province; par exemple, les paiemens du clergé, les deniers versés de la caisse militaire dans la caisse civile. Les deniers sont versés de la caisse militaire dans la caisse civile, et ils sont alors payés au clergé à même la caisse civile.

Quand M. Caldwell rendait ses comptes, les a-t-on examinés jusqu'au dernier moment ?—Non, nous n'avons pu trouver aucune décharge du trésor postérieure à 1814: quelques balances ont été établies jusqu'en 1819, mais il n'y a eu aucune décharge. Il a failli en 1823, et les comptes ont été mis devant nous en 1824. Il y a eu à ce sujet un message du gouverneur, par lequel il paraissait qu'il n'y avait eu aucune régularité; les warrants même n'étaient pas émanés régulièrement pour autoriser les paiemens.

Quelles sommes d'argent ont été avancées sans warrants légaux ?—Je ne sais pas ce qu'on peut considérer comme warrants légaux; je crois que d'après la 14e du roi il aurait dû y avoir des warrants de la trésorerie ici. Les autres warrants considérés comme légaux sont des warrants signés par le gouverneur, et contresignés par le greffier du conseil; mais indépendamment de tous ces paiemens on a fait des avances sur ce qu'on appelle des lettres de crédit. Au temps de la faillite du receveur général il y en avait au montant de 116,000*l.*, et depuis ce temps on a introduit un mode nouveau, que nous regardons comme encore pire que le premier, c'est ce qu'on appelle warrants comptables. A dire vrai, le receveur général a sa décharge contre la trésorerie, et le receveur général court moins de risque qu'auparavant; c'en est le résultat. Mais l'argent de la province sort sans comptabilité suffisante, ou sans que les dépenses aient été appuyées d'ordres écrits, et même sans avoir passé par l'examen du conseil.

La chambre d'assemblée n'a-t-elle pas, en l'année 1825, passé une résolution par laquelle elle déclarait lord Dalhousie responsable de ces deniers ainsi levés ?—Elle a passé un grand nombre de résolutions; je crois qu'elle n'a jamais déclaré lord Dalhousie personnellement responsable, mais elle a déclaré qu'elle tiendrait pour responsable toute personne concernée dans la sortie des deniers de la province sans l'autorité de la loi.

N'a-t-elle pas, dans le même temps, déclaré par certaines résolutions que lord Dalhousie avait ainsi dépensé l'argent ?—Oui, je crois que les résolutions que j'ai remises l'autre jour sont pour cet objet; les résolutions de 1824.

Sur quelle autorité est-il dit, dans la pétition présenté à la chambre des communes, que M. Caldwell a été maintenu dans l'exercice de ces fonctions de receveur-général longtemps après que sa malversation a été publiquement connue et reconnue ?—Cela se trouve dans la pétition de Montréal. Il est de fait qu'il a été ainsi maintenu pendant quelque temps.

Comment savez-vous ce fait ?—C'est par les journaux de l'assemblée; quand le receveur-général eut failli, ses comptes furent soumis à la chambre d'assemblée, il y eut un comité de nommé, et un examen eut lieu sur toute l'affaire. Un grand nombre de documens parut alors, quelques-uns desquels établissaient le fait que sa faillite était connue un espace de temps considérable avant qu'il eût été suspendu; à dire vrai, je pense que cela ne s'est pas étendu à un temps plus considérable que le temps nécessaire pour envoyer une personne en Angleterre, et pour la laisser revenir; une personne fut députée par lord Dalhousie et par le receveur-général, savoir, le beau-frère du receveur-général, M. Davidson.

La province a-t-elle souffert quelque perte additionnelle de ce qu'il a été maintenu durant ce temps ?—Il est probable qu'il y aurait quelque perte, parce qu'il serait entré quelques revenus, et c'était chose dangereuse de laisser tomber le revenu entre les mains d'une personne pressée dans ses affaires d'aussi près que devait l'être alors M. Caldwell.

La charge a-t-elle été dans la pratique remise aux soins de quelque autre personne ?—

John Neilson, écuyer.

5 juin 1828.

Oui; ce fut subséquemment, en août, mais les journaux de la chambre d'assemblée pour 1824 feront voir les faits en entier.

Quelles démarches a-t-on prises pour garantir le public contre des pertes ultérieures, aussitôt qu'on connut la malversation et l'insolvabilité de M. Caldwell?—On ne prit aucune démarche à ma connaissance; dans le temps je me trouvais en ce pays, et je parle seulement d'après la connaissance que j'ai des procédés de 1824; je pense que peu après la prorogation de la législature en 1823, on ne trouva pas dans la caisse assez de fonds pour balancer les appropriations de la législature, alors il y eut une longue correspondance entre M. Caldwell et le gouverneur, et je crois qu'on se détermina à envoyer quelqu'un en Angleterre; ceci doit s'être passé en avril, et je pense que dans le mois de juillet ou d'août suivant deux personnes furent nommées pour conduire temporairement la besogne.

Ne savez-vous pas que M. Caldwell plaida justification jusqu'à un certain point pour cette défalcation, sur ce que l'assemblée lui avait refusé tout salaire, et qu'il avait été forcé de se servir de cet argent en récompense de ses services?—Non, je crois qu'il ne s'est pas plaint de cette manière, mais je sais pour certain qu'il fit application en 1814 pour une augmentation de salaire.

La lui accorda-t-on?—Non.

Fut-il alors entendu qu'il se servirait de cet argent?—Non, certainement non; si on l'avait entendu ainsi toute la province se serait récriée, et moi-même je n'aurais jamais fait d'application pour avoir de lui des lettres de change, car je ne me serais jamais fié à lui si j'avais su qu'il se servirait sans autorité d'une pièce de douze sols sur les fonds publics.

Quel était son salaire?—Son salaire a été établi ici par le gouvernement, je crois peu après la passation de la 14e. du Roi, à la somme annuelle de 400*l.* et 100*l.* pour un commis; mais il y eut une recommendation de sir George Prevost pour lui accorder un salaire; on ne pouvait procéder du tout sans recommendation de la part du gouverneur, et du moment qu'on eut cette recommendation on eut dessein de faire quelque chose pour le réglement de la caisse; la chose ne fut pas terminée dans cette session là, et la session suivante il n'y eut aucune recommendation, et la chose n'est jamais revenu depuis devant l'assemblée; il y a eu des rumeurs de tems à autre; on introduisit un bill en 1815, et probablement ces rumeurs étaient en quelque manière fondées sur l'application pour une augmentation de salaire.

Le receveur-général retient-il les deniers en ses propres mains, ou les dépose-t-il dans quelque banque?—Tous les deniers perçus pour le Roi dans le Bas-Canada, soit en vertu de statuts britanniques ou en vertu de statuts provinciaux, ont été versés entre les mains du receveur général, et il les a tous gardés dans sa propre maison; je parle maintenant de M. Caldwell: je crois que depuis ce tems le colonel Hale a fait faire une voute pour y garder l'argent.

L'argent est-il absolument et entièrement sous sa garde?—Il l'était, du tems du colonel Caldwell.

Pouvez-vous dire quelle serait le montant le plus considérable de deniers qu'il pourrait avoir en mains eu égard aux cours ordinaire des finances du pays?—Le revenu entre très-irrégulièrement; il entre, je pense, dans les quartiers de mai et d'octobre; la partie sur laquelle on accorde quelque crédit moyennant un cautionnement, se paye en grande partie dans le quartier de mai, et l'autre partie entre principalement en octobre. Or les warrants pour les payemens émanaient d'ordinaire au 1er. de mai et au 1er. de novembre, ce qui naturellement doit tirer très-rapidement les deniers des mains du receveur-général lorsque les fonds sont très-bas. Je suppose que depuis la faillite du receveur-général, il n'a jamais pu avoir en mains un montant au-dessus de 20,000*l.* 30,000*l.* ou 40,000*l.*

Quelle a été la perte actuelle soufferte par l'insolvabilité de M. Caldwell?—Le déficit actuel en argent était de 96,000*l.* sterling; mais en outre il y avait eu 116,000*l.* d'avancés sur des lettres de crédit, pour lesquels M. Caldwell n'avait pas obtenu de décharge. Le receveur-général était responsable pour environ 216,000*l.* jusqu'au tems où il fut déchargé de ces 116,000*l.* Je pense qu'il n'en est pas même déchargé à présent, parce qu'on ne règle jamais le compte des avances, de sorte que dans la réalité il y aurait contre lui à la trésorerie une créance de 216,000*l.*, quoique le déficit réel ne fût que de 96,000*l.*

Quand M. Hale fut nommé pour lui succéder, exigea-t-on de lui des sûretés suffisantes? Aucune

—Aucune du tout; la nomiuation fut à ce que je crois, regardée comme temporaire, mais les sûretés sont un sujet qui a été entièrement négligé dans le Bas-Canada.

John Neilson, écuyer.

5 juin 1828.

Avait-on exigé quelque sûreté de M. Caldwell?—Il avait donné des sûretés en ce pays; mais on avait décidé qu'il en donnerait aussi dans la colonie; mais on n'a jamais pris ces sûretés.

Les cautions en ce pays ont elles été obligées de payer quelque argent?—Je pense que non; j'ai entendu dire qu'il avait été fait avec le gouvernement colonial quelques arrangemens au moyen desquels il retenait ses biens, et accordait 2,000*l.* au gouvernement. Une contestation est encore pendante dans les cours du Canada entre la couronne et M. Caldwell.

A-t-on jamais su quelles étaient ces cautions en ce pays?—Oui, leurs noms se trouvent dans le journal de la chambre d'assemblée.

A-t-on adopté quelques procédés contre ces personnes?—Pas que je sache.

Par qui sont examinés les comptes du receveur-général?—D'abord par le conseil exécutif de la province, ensuite ils sont remis au gouverneur qui les transmet à la trésorerie; et nous n'avons pu trouver aucune décharge postérieure à 1814; de sorte qu'en réalité le gouverneur, le conseil de la province, et le receveur-général ont eu la direction du revenu entier de la province, sans aucun contrôle actuel.

Est-il requis que les comptes soient examinés à des époques fixes?—Oui, par les instructions du Roi au gouverneur ils doivent être examinés dans la colonie tous les six mois, et transmis ici à la trésorerie.

Le gouverneur doit-il requérir l'audition des comptes une fois tous les six mois?—Oui, les instructions ordonnaient d'une manière très-précise que le gouverneur fit attention à la dépense convenable des deniers publics et qu'il en rendit compte, et le receveur-général est, par sa commission, requis d'en donner un état.

Par qui est nommé le receveur-général?—Il est nommé par le Roi, non pas comme agissant dans la colonie, mais comme agissant ici, de fait par les lords de la trésorerie.

De quelle manière pensez-vous qu'on pût donner plus de sûretés à la place de trésorier, et en faire mieux remplir les devoirs?—Cette place devrait être réglée par la loi, de sorte qu'on ne pût faire aucun déboursé autrement que dans une certaine forme, et on devrait mettre chaque année devant la législature des comptes réguliers de la recette et des payemens avec les ordres par écrit, de sorte que la législature et le public pûssent voir le véritable état de leurs affaires.

Quelles mesures a-t-on adoptées pour prévenir le retour des inconvéniens que le public a soufferts à cause de la faillite du receveur-général?—L'assemblée a passé un bill à ce sujet et l'a envoyé au conseil, mais le conseil a rejeté le bill; on n'a jamais rien communiqué à l'assemblée depuis la faillite de M. Caldwell, mais j'ai entendu dire dans des conversations privées, qu'il a été envoyé des instructions pour pourvoir à un remède. Je ne les ai jamais vues, et je n'en sais pas la nature, au-delà de la recommandation de prendre certaines précautions pour que les deniers ne sortissent pas de la même manière qu'ils sortaient du tems de M. Caldwell; mais aussi longtems que la colonie, qui fournit les deniers, n'aura aucun contrôle, il y aura toujours du désordre; il pourrait y avoir une douzaine de clefs et une douzaine de serrures, et cependant tous pourraient être d'accord; il n'y a que ceux qui payent les deniers qui puissent avoir un contrôle efficient.

De quelle manière pensez-vous que ce contrôle devrait être exercé?—Il devrait y avoir une loi pour régler la recette et les déboursés de la place du receveur-général, et les comptes devraient être régulièrement mis chaque année devant la législature, de manière à ce quelle pût voir le véritable état des choses. A présent les comptes soumis à la législature sont extraits des détails de ceux du receveur-général; mais ce ne sont pas les détails du receveur-général. Ce sont des comptes dressés dans le bureau du conseil exécutif, qu'on soumet à la législature; mais ce ne sont pas les comptes réels de la caisse; ce sont ceux-là que nous voulons voir.

Comment diffèrent-ils des comptes de la caisse?—Nous ne pouvons le dire, parce que nous n'avons aucun compte régulier de la caisse; on nous envoie tel compte que l'on veut sur l'état de nos affaires.

Vous avez un compte qui s'annonce comme un compte général, mais vous ne pouvez dire s'il est véritable?—Nous ne pouvons dire s'il est véritable, parce que nous ne voyons pas le compte du fonctionnaire qui fait les payemens.

Com-

John Neilson, écuyer.

5 juin 1828.

Comment proposez-vous d'y remédier par une loi ?—Il a été passé une loi, qui est semblable à celle de la Jamaïque.

Ne donne-t-on pas un compte signé par quelque officier responsable ?—Il est signé par quelqu'un, mais il n'y a pas de responsabilité.

Par qui est-il signé ?—Il est signé quelque fois par l'inspecteur-général des comptes, et quelque fois par l'auditeur-général des comptes; ce sont seulement des comptables préparatoires du conseil exécutif, et le conseil exécutif n'est pas responsable.

Ainsi vous avez leur autorité pour dire que le compte est correct ?—Nous avons leur autorité, certainement.

Par qui le compte est-il transmis à l'assemblée ?—Il est transmis par un message du gouverneur où il dit qu'il met ce compte devant l'assemblée.

La colonie n'a-t-elle pas à se plaindre du défaut d'autres percepteurs de deniers publics outre le receveur-général ?—La province a à se plaindre, et se plaint sévèrement à ce sujet. Le shérif de Québec, nommé en 1817, faillit vers le même tems qu'eut lieu la faillite du receveur-général, et il se trouva un déficit au montant d'environ 27,000*l.* sur les deniers déposés entre ses mains par des jugemens des cours de justice. Ces deniers étaient ceux de pauvres individus de toute espèce, qui avaient eu le malheur d'aller devant les cours, des veuves et des orphelins; et ils sont encore à chercher un remède. Quand je suis parti pour ce pays, le shérif qui avait été nommé conjointement avec le successeur de M. de Gaspé, avait aussi arrêté ses payemens; mais je suis flatté de voir que la cour a déclaré l'autre shérif responsable solidairement, de sorte que le public ne perdra pas autant qu'on le craignait. Le shérif venant en Angleterre, il en fut nommé un autre conjointement avec lui durant son absence, et les parties qui n'ont pu retirer leur argent ont poursuivi l'autre shérif, et il a été considéré qu'ils étaient conjointement responsables, et je crois qu'il y a eu un jugement à cet effet; mais alors la chose ira probablement en cour d'appel, devant le conseil exécutif, et c'est là un autre risque.

Comment sont nommés les shérifs ?—Par le gouverneur.

Sont-ce des fonctionnaires annuels ou permanens ?—Ils sont nommés durant bon plaisir.

Ne se plaint-on pas que depuis le défaut de fonctionnaires dans cette situation, il en a été nommé d'autres sans qu'on ait exigé des sûretés suffisantes ?—On s'en plaint, je sais qu'on a exigé aucunes sûretés de M. Sewell, qui est actuellement shérif, et je ne connais pas qu'on ait exigé aucunes sûretés de l'autre; il y a eu beaucoup de plaintes à ce sujet.

Quels sont les fonds qui sont dans les mains du shérif ?—Les gens vont demander dans les cours de justice le recouvrement des deniers qui leur sont dûs, le jugement est prononcé, le shérif exécute ce jugement, prélève l'argent et cet argent demeure en ses mains jusqu'à ce qu'il soit distribué par le jugement de la cour, suivant la proportion qui appartient à chacun. Ainsi l'argent demeure en ses mains jusqu'au jugement final et à la distribution, qui est fréquemment retardée pendant un tems considérable; et c'est à même ces deniers que la défalcation a eu lieu.

Les ventes par le shérif sont-elles très-communes ?—Elles ont été très-communes.

Quelle est la cause qui les rend si communes ?—Elles ont été très-communes depuis la fin de la dernière guerre, parce que le pays a appauvri; les biens-fonds en particulier ont diminué de valeur; ceux qui avaient des reclamations sur ces biens ont insisté à être payés, et ont poursuivi, et ainsi ils ont été saisis par le shérif et vendus,

Y a-t-on eu recours comme au mode le plus sûr de transport en conséquence des défectuosités de la loi ?—Oui, en plusieurs cas; la législature a passé un bill qui pourvoyait aux ventes volontaires par le shérif. C'est une procédure qui ressemble à un décret sous la loi Française; les parties viennent en cour et disent qu'elles désirent avoir les avantages d'un décrêt; par cette procédure on donne avis public au monde entier que telle propriété doit être vendue, de sorte que chacun peut venir en avant et produire sa reclamation; ensuite la vente a lieu, et le tout est sous l'inspection de la cour qui voit à ce que chacun ait son dû; ainsi chacun ayant obtenu son dû, le titre de la propriété est plus assuré qu'il ne le serait autrement.

Ainsi une partie considérable de la propriété du public est tombée sous les ventes du shérif à cause des défectuosités de la loi ?—Pas du tems de M. De Gaspé; la loi n'existait pas alors.

Mais il est de fait que pour obtenir un titre assuré on est obligé d'avoir recours à une vente par le shérif ?—On l'a fait depuis que la loi existe, et je crois qu'on l'a fait aussi avant que la loi existât; les gens voulaient avoir une vente en vertu d'un jugement, afin qu'il

qu'il ne pût y avoir aucune contestation par la suite ; mais ces ventes, à ce que je comprends, ne prescrivent pas maintenant certaines reclamations.

John Neilson, écuyer.

5 juin 1828.

Prescrivent-elles une hypothêque antérieure sur la propriété ? Oui, toutes les hypothêques, excepté les droits des mineurs et des absens ; personnes qui dans le fait ne peuvent venir en avant et répondre pour elles-mêmes.

Ainsi ce n'est pas contre eux un titre assuré ?—Ce n'est pas un titre assuré contre des personnes qui n'ont pas de pouvoir d'exercer leur droit de reclamation, elles ne peuvent en être privées ; on l'entend ainsi universellement.

Vous avez dit que la direction des deniers publics pour les objets d'amélioration intérieure, était meilleure dans les Etats-Unis qu'en Canada; pouvez-vous mentionner quelques exemples qui vous autorisent a faire cet avancé ?—Je conçois que la même somme de deniers sert davantage là que chez nous, et je l'attribue à une meilleure direction et à une plus grande responsabilité ; j'en donnerai un exemple : le Canal de Lachine a coûté environ un demi-million de piastres ; il a neuf milles de longueur. Le Canal de New-York a coûté environ huit millions de piastres, c'est-à-dire seize fois autant, et il a 320 milles de long, et, à tout prendre, il a été sujet à des dépenses aussi considérables, sinon d'avantage, que le canal de Lachine, à cause du nombre des écluses, et de la grande élévation du pays que traverse le canal, de sorte qu'il y a contre nous une différence remarquable dans le résultat de la dépense.

A quoi attribuez-vous cette différence ?—Je l'attribue au manque de comptabilité suffisante dans notre dépense.

Etait-ce un ouvrage du gouvernement ?—Oui, l'ouvrage n'est pas trop bien surveillé ; quand un particulier fait faire un ouvrage sans le surveiller, il n'est pas de moitié fait si bien, ni de beaucoup à frais aussi modérés. Notre canal produit à peine quelque revenu ; leur canal en donne un très grand ; c'est là une autre preuve de bonne conduite : je dois dire généralement qu'ils conduisent leurs affaires mieux que nous.

Ne se sert-on pas du canal de Lachine ?—On s'en sert ; mais il ne donne qu'un foible revenu. Je ne suppose pas qu'il donne plus de 2,000l. à 3,000l. par année.

Il est dit dans la pétition qu'un grand nombre d'officiers de milice ont été destitués sans cause raisonnable ?—Il y a eu un grand nombre de destitutions, et on allégue quelles ont été faites sans raison suffisante et sans cause raisonnable.

Quelle a été suivant ce qu'on croit dans l'opinion publique la raison de la destitution de ces officiers de milice ?—L'opinion presque universelle était dernièrement que la chose est due à la part qu'ils ont prise à la mission au sujet de plaintes en Angleterre.

Quels motifs a-t-on pour entretenir cette opinion ?—Il n'y a aucun doute que plusieurs d'entre eux n'aient été présens aux assemblées où on a adopté les pétitions, et je crois que plusieurs d'entre eux ont présidé à ces assemblées.

Le gouverneur a-t-il assigné quelque motif pour leur destitution ?—Oui, un très-mauvais motif ; qu'ils s'étaient montrés les instrumens actifs d'un parti hostile au gouvernement de sa Majesté.

Ont-ils été destitués par un ordre général ?—Ils ont été destitués par un ordre général; il y a eu environ 200 destitutions dans les derniers 18 mois, soit destitutions, ou des congés donnés d'une autre manière ; on a généralement fait et défait toute la milice. L'ordre général pour les dernières destitutions, est comme suit :—il est daté " Bureau de l'adjudant-général des milices, Québec, 21 février 1828 :—Le gouverneur et commandant-en-chef a vu avec regret que plusieurs officiers commandans des bataillons de milice, oubliant leur devoir de montrer l'exemple de la subordination et du respect pour l'autorité à ceux qui sont placés sous leur commandement, se sont montrés les agens actifs d'un parti hostile au gouvernement de sa Majesté ; une telle conduite tendant à exciter le mécontentement dans le pays, et à causer parmi le peuple du mépris pour le gouvernement exécutif, il ne peut être permis de la passer sous silence, et en conséquence son Excellence, en vertu des pouvoirs à lui confiés par sa Majesté, signifie aux officiers ci-dessous mentionnés que sa Majesté n'a plus besoin de leurs services :—3e. bataillon de Buckinghamshire, lieut.-colonel François Legendre ; 1er. bataillon de Bedford, R. Hertel de Rouville ; 3e. bataillon du comté de St. Maurice, A. Poulin de Courval ; 1er. bataillon de Kent, R. Boucher de Labruère ; 2d. bataillon de Huntingdon, Major M. Raymond Le gouverneur en chef ne croit pas moins de son devoir public, qu'un acte de justice de sa part envers la milice loyale de la province, d'en mettre les membres en garde, afin qu'ils ne soient pas induits en erreur par les artifices et les fausses représentations de personnes mal intentionnées,

pour

John Neilson, écuyer.

5 juin 1828.

pour nourrir des soupçons mal fondés sur les vues et les actes du gouvernement, ou pour s'écarter de ce respect pour son autorité, et de cet esprit d'obéissance aux lois qui convient à des sujets fidèles et loyaux. Par ordre de son Excellence le gouverneur-en-chef.

(Signé) "F. VASSAL DE MONVIEL, Adj. Gén. M. F."

Ces officiers accompagnaient-ils leur corps dans le tems ; étaient-ils en fonctions ?—Tout homme en Canada, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à celui de 60, est milicien, et personne n'est incorporé à moins d'être tiré de la milice ; ils sont tous miliciens sujets aux devoirs de la milice, quoiqu'ils résident sur leurs terres ; mais il n'y a maintenant aucune milice incorporée.

S'assemblent-ils du tout pour se discipliner et pour s'exercer ?—Ils s'assemblent pour l'appel du rôle, de manière à ce que les milices soient maintennes en existence ; dans la vue de les trouver prêtes, lorsqu'en vertu d'une loi il peut-être nécessaire d'en incorporer une partie.

Sont-ils fournis d'armes ?—Non, ils n'ont pas d'armes.

Paraissent-ils en uniforme ?—Non.

En matière de fait, le gouverneur en vertu de ses fonctions militaires, possède-t-il sur tous les sujets dans le Canada le pouvoir militaire ainsi exercé sur la milice ?—Il en serait ainsi ; mais en matière de fait, la grande masse du peuple du Canada est d'opinion qu'il n'a aucune autorisation à cet égard, parce qu'elle est d'opinion que la loi n'existe pas.

Quelle loi ?—Le gouverneur et le conseil ont laissé expirer les lois de milice en 1827, et ils ont fait revivre alors une vieille ordonnance passée en 1788 ou en 1789, avant l'existence de la constitution actuelle, et c'est sous cette ordonnance qu'on a dernièrement fait tout ce bruit. Généralement le peuple est d'opinion que la loi n'est pas en force ; mais dans le commencement, quand il s'est agi d'une simple parade pour l'appel des noms, personne ne s'y est opposé ; mais quand on en est venu à exiger plus qu'on n'avait coutume sous les lois qui avaient existé depuis l'établissement de la constitution, le peuple s'est récrié sur ce sujet, et ces clameurs ont conduit, en quelque manière, aux difficultés actuelles. Il y a actuellement 63 officiers de destitués par des ordres généraux, et il y en a un grand nombre de mis à la retraite.

Rassemble-t-on durant la paix quelque partie de la milice ?—Non, le systeme a été comme suit : toute la population du Bas-Canada a été déclarée sujette à porter les armes sous certaines circonstances, lorsqu'il existe une rébellion dans le pays, ou dans le cas d'invasion ; pour cet objet tous les particuliers sont enrôlés ; il se fait un rôle de toute la population mâle depuis l'âge de 18 ans jusqu'à celui de 60, et on fait l'appel du rôle tous les ans, pour voir s'ils sont tous en bon état, et il y a des dispositions qui réglent qu'en tems de guerre il y aura un tirage de la milice pour former la milice incorporée. Pendant la dernière guerre nous avons eu sur les frontières environ 7,000 ou 8,000 hommes ainsi tirés ; on avait tiré même jusqu'au troisième citoyen non marié pour l'evoyer aux frontières.

Y a-t-il des commissions ?—Les officiers ont tous des commissions ; toute la population mâle du pays est généralement organisée en milice ; en tems de paix ce n'est rien, mais en tems de guerre tout individu est sujet à marcher.

Les officiers reçoivent-ils quelque paye en tems de paix ?—Rien, ce n'est qu'un fardeau ; ils perdent leur tems et quelquefois ils encourrent des dépenses assez fortes ; ils dépensent de l'argent à dresser des compagnies volontaires.

Quel est à peu près le nombre entier des officiers ?—La milice de la province se compose en tout de 66 bataillons et de 7 compagnies ; le nombre total des officiers des 66 bataillons, comprenant ceux qui ont eu des retraites, est de 2,954.

En y comprenant les officiers non commissionés ?—Non, les officiers commissionés seulement, depuis le rang d'enseigne et au dessus.

Ne fait-on pas quelque reclamation au sujet des biens qui appartenaient ci-devant aux jésuites, et l'assemblée ne prétend-elle pas que les produits en devraient être appropriés sous sa direction au soutien de l'éducation publique ?—On a reclamé les biens des jésuites depuis l'année 1793, par des pétitions à la législature. Les prétentions de la part du peuple, sont que les biens qui appartenaient aux jésuites, leur avaient été donné pour l'éducation générale de la jeunesse du pays, et que l'ordre des jésuites étant éteint, les biens devaient être appliqués aux objets pour lesquels ils avoient été donnés dans le principe ; qu'en

John Neilson, écuyer.

5 juin 1828.

qu'en réalité, les jésuites d'après leur vœu de pauvreté, ne pouvaient tenir de propriétés que pour des colléges ; et le résultat de la dissolution de l'ordre des jésuites en France, a été qu'on a appliqué les biens aux objets pour lesquels il avaient été accordés dans le principe, mais sous quelque autre autorité.

La reclamation a-t-elle quelque autre fondement que le raisonnement général que vous venez de faire ?—Il a été fait différens rapports sur ce sujet par la chambre d'assemblée, et le rapport sur l'éducation en 1824, qu'on trouvera dans les journaux.

Quelle réponse le gouvernement a-t-il faite aux demandes de l'assemblée à cet égard ?—Il n'y a eu à cet égard aucune réponse.

De quelle manière a-t-on disposé des produits des biens des jésuites ?—Nous n'en avons aucun compte.

Savez-vous par qui est perçu le revenu provenant de ces biens ?—Il y avait ci-devant une commission, et un trésorier, et le trésorier recevait l'argent, et le versait entre les mains du receveur-général ; j'ai entendu dire qu'une partie de cet argent avait été perdue dans sa faillite ; depuis ce tems, il est émané une nouvelle commission, et il n'y a eu qu'un seul directeur de nommé. Je ne sais pas qui reçoit l'argent à présent.

Y a-t-il d'autres biens dans la province du Bas-Canada qui soient sur le même pied, et au sujet desquels on a fait des reclamations semblables à celles qui existent à ce que vous venez de dire pour les biens des jésuites ?—Non.

La couronne posséde-t-elle quelques autres propriétés qui aient appartenu anciennement à des corps ecclésiastiques ?—Pas que je sache.

Quels établissemens y a-t-il dans le Bas-Canada pour l'éducation ; a-t-on pourvu aux dépenses de quelques-uns à même les fonds publics ?—Aucun, si ce n'est que la législature a accordé quelques sommes annuelles pour différentes sociétés d'écoles à Québec et à Montréal, pendant les six ou huit dernières années, mais il n'en a été fait aucun à même les fonds publics de la province, c'est-à-dire subséquemment à la conquête en 1760 ; antérieurement on avait fait des établissemens. Il y avait le séminaire des missions à Québec, et le séminaire du collége de St. Sulpice à Montréal ; ils conservèrent leurs propriétés, et quoique dans le principe ils n'eussent été établis que pour l'éducation ecclésiastique, ils étendirent leur systême, et embrassèrent l'éducation générale. Maintenant le séminaire de Québec, qui avait été établi dans le principe pour former des ecclésiastiques, embrasse le cours entier des sciences, ainsi que le séminaire de Montréal.

S'est-il élevé quelque dispute sur le caractère du systême d'éducation à établir ; les Canadiens ont-ils quelque désir qu'il fût d'un caractère français et catholique ; et les habitans anglais désirent-ils qu'il fût d'un caractère plus général ?—Il y a eu de la part des catholiques romains beaucoup de jalousie au sujet de l'éducation ; je crois qu'elle a été causée par des instructions envoyées d'ici subséquemment à la conquête.

Quand ces instructions furent-elles envoyées ?—Elles doivent avoir été envoyées peu de tems après la conquête, mais on les a fréquemment renouvellées depuis, et elles semblaient aux catholiques romains une espèce de prosélytisme réduit en systême, qui naturellement produit un certain degré d'alarme. Il a été passé un acte en 1801 pour l'établissement d'écoles ; elles devaient être dotées par le roi comme écoles de fondation royale, et elles devaient être sous la direction d'une corporation que le gouverneur devait nommer ; cette corporation ne fut nommée qu'en 1817, et il arriva qu'elle fut principalement composée de membres d'une seule religion ; l'évêque de l'église d'Angleterre et le clergé de l'église d'Angleterre, étaient à la tête de la corporation, et la majorité des membres était de l'église d'Angleterre, et cela tendait à confirmer les soupçons que le peuple entretenait par rapport au prosélytisme, et il était inutile après cela de penser à lui faire envoyer ses enfans à l'école ; car à peine y a-t-il eu depuis la conquête un exemple de la conversion d'un catholique romain, et je crois qu'il y en a eu bien peu du côté opposé ; mais cependant tous les partis paraissent parfaitement attachés à leur religion, et craignent tout ce qui ressemble au prosélytisme. En conséquence, ces écoles ont échoué. On ne leur a donné aucunes propriétés, comme l'avait proposé la couronne ; elles n'ont eu que bien peu d'écoliers ; mais on a appliqué à les soutenir environ 30,000*l.* des deniers de la province. Nonobstant, je suppose qu'en tous elles n'ont pas instruit 1,200 enfans par année depuis leur établissement.

D'où était tirés ces 30,000*l.* ?—Du revenu provincial.

A-t-on fait quelques démarches pour l'établissement d'écoles dans les townships ?—Oui ; mais

John Neilson, écuyer.

5 juin 1828.

mais on ne veut pas de ces écoles dans les townships ; on ne veut pas dans les townships d'écoles qui puissent paraitre sous la direction d'une église particulière.

Dans votre propre opinion, quel serait le meilleur systême d'après lequel on pourrait établir dans la colonie des écoles pour l'instruction de la population en général ?—Le systême que la chambre d'assemblée proposa par un bill en 1814, était semblable à celui d'Ecosse, et à quelques-uns des modes adoptés dans la Nouvelle-Angleterre. C'était d'avoir des écoles dans chaque paroisse ; les paroissiens avaient le pouvoir de se cotiser pour soutenir ces écoles, et de nommer des personnes, ou une espèce de syndics, pour en avoir la direction.

Pourrait-on établir des écoles auxquelles les catholiques et les protestans pourraient également avoir un accès commun ?—Du moment que vous faites une distinction entre un protestant et un catholique, vous les séparez l'un de l'autre ; on ne doit les regarder ni comme protestans ni comme catholiques, ou autrement il y aura immédiatement une distinction entre eux.

Le pouvoir de contribuer par des dons charitables aux objets de l'éducation n'est-il pas limité par la loi en Canada ?—Il l'est. Après beaucoup d'efforts pour établir des écoles dans le Bas-Canada, et je pense qu'on avait rejeté cinq ou six fois le bill qui accordait une certaine somme pour chaque école qui serait établie, et qu'en laissait la direction aux ecclésiastiques des différentes dénominations, chaque dénomination devant avoir la direction de ses propres écoles, et qui accordait 200*l.* pour établir une école et y préposer un maître pourvu qu'il y eût un certain nombre d'écoliers,—enfin on convint d'un bill qui leur accordait le pouvoir de posséder des propriétés jusqu'au montant au plus, à ce que je pense, de 75*l.*, pour le soutien d'écoles. Avant ce tems le peuple ne pouvait posséder de propriété pour le soutien d'écoles, même si c'était un don, parce que les héritiers de la personne qui avait fait le don venaient le revendiquer ; le statut de Main-morte s'y opposait ; de sorte qu'il n'y a d'autres écoles pour l'éducation du peuple que celles qui sont établies par charité. Cependant le peuple fait de grands efforts en faveur des écoles, et soit que la loi lui procure de l'aide ou non, il acquerra de l'éducation.

Ces bills ont-ils été rejetés par le conseil législatif ?—Oui.

Sur quels motifs ?—Je ne puis le dire ; l'expression générale parmi les membres de ce corps était qu'ils ne voulaient pas avoir d'autre acte que l'acte de 1801 ; et l'acte de 1801 ne pouvait avoir d'exécution à cause des craintes religieuses.

A-t-on exprimé quelque aversion pour le systême d'après lequel le peuple devait se cotiser lui-même ?—Non ; cependant ce bill n'est jamais allé jusqu'au conseil législatif ; il fut introduit justement à la fin de la guerre, et on le remplaça par un autre qui faisait un don à chaque paroisse, soit que ce fût une paroisse de l'église catholique romaine, de l'église d'Angleterre, ou de l'église d'Ecose, ou de dissidens, pourvu qu'on y établit une école, et qu'on y eût un certain nombre d'écoliers, ces écoles devaient avoir 200*l.* à même les fonds provinciaux ; mais il rencontra de l'opposition dans le conseil législatif. Vue que ce bill avait échoué si souvent, on en introduit et on en passa finalement un autre qui comme je l'ai mentionné, permettait à chaque paroisse de posséder des propriétés pour l'usage des écoles, donnant à ces écoles le pouvoir de posséder des biens au montant annuel de 75*l.*

Entendez-vous dire qu'un grand désir d'instruction s'est montré dans les townships ?—Il n'y a aucun doute là-dessus ; il n'y a pas d'américain qui ne pense que l'éducation de ses enfans forme une partie essentielle de ses devoirs.

Etait-ce là empêcher le peuple de se cotiser volontairement pour cet objet ?—Le peuple n'avait aucune autorité légale pour le faire ; s'il en avait eu il l'aurait fait il y longtems.

A-t-on fait quelque tentative pour introduire un acte qui donnât cette permission ?—Non, je ne crois pas ; au moins je ne connais d'autre tentative que le bill général de 1814.

Craignez-vous que le parti canadien n'opposât quelque difficulté à une disposition semblable ?—Je puis assurer au comité que le parti canadien fera tout en son pouvoir pour avancer l'éducation, n'importe par quel parti ; il est persuadé que le pays ne peut aller bien sans une éducation générale.

Y a-t-il eu un tems où les mesures du gouvernement étaient communément soutenues par la majorité de la chambre d'assemblée ?—Certainement ; après l'établissement de la constitution en 1792 jusqu'en 1806 et en 1807, le gouvernement a eu une majorité constant-

John Neilson, écuyer.

5 juin 1828.

tante dans la chambre, ou au moins le gouvernement a généralement réussi dans toutes ses mesures.

A quoi attribuez-vous le changement qui a eu lieu depuis ce tems ?—La grande cause du changement a été l'administration de sir James Craig; il se conduisit d'une manière très-violente envers la chambre d'assemblée et envers le peuple en général, qu'il accusa de beaucoup de choses, et finalement, à la veille d'une élection générale il fit emprisonner trois des principaux membres de l'assemblée sous l'accusation de pratiques traîtresses, et les y retint jusqu'à ce que quelques-uns d'eux eûssent souscrit à toutes conditions pour en sortir, et d'autres continuèrent à y être détenus jusqu'à ce qu'on leur ouvrit les portes de la prison, et qu'on les fit sortir; la vérité était que parmi le peuple on n'avait aucune notion de la trahison.

Croyez-vous que ces procédés ont eu une influence permanente sur l'assemblée ?—C'a été là la fin de toute l'influence de l'administration, parce qu'ils impliquaient non seulement le gouverneur, mais tous les individus qui étaient dans l'emploi du gouvernement; ils y prirent une part active et conséquemment ils perdirent leur influence auprès du peuple.

Depuis ce tems le gouvernement n'a-t-il eu aucune majorité dans l'assemblée ?—Il n'a jamais pu commander une majorité. Durant l'administration de Sir George Prevost, elle a unanimement soutenu toutes ses mesures, parce qu'il s'agissait alors de défendre le pays et de faire ce qui était nécessaire pour l'aider dans cet objet, et l'assemblée a presque été seule dans ce tems à soutenir le gouvernement. Durant l'administration de Sir John Sherbrooke, le peuple était généralement du côté du gouvernement, et il avait une majorité pour toutes ses mesures dans la chambre d'assemblée, mais depuis le tems de Sir James Craig, il n'a eu aucune majorité à laquelle il pût commander.

Le comité a devant lui une lettre adressée par M. Papineau et par vous au sous-secrétaire d'état au sujet de l'union, et vous dites dans cette lettre que les habitans des établissemens que vous appelez une continuation des établissemens américains dans le Bas-Canada, sur les frontières des Etats-Unis, ont bien peu de relations ou d'intérêts communs avec le corps des sujets de sa Majesté dans le Bas-Canada ?—Ils avaient certainement alors fort peu de relations; leurs relations était principalement avec les Etats-Unis.

Comment se faisait-il qu'étant sujets du même roi, et vivant sous le même gouvernement, on pût croire, suivant votre opinion, qu'ils avaient peu de relations ou d'intérêts communs avec le reste des sujets de sa Majesté ?—Ils demeurent à environ 100 milles de Portland, sur le bord de la mer, dans les Etats-Unis; et ils sont, je suppose, à 100 milles du St. Laurent; leurs relations principales ont été avec le pays d'où ils étaient venus, leurs liaisons y sont entièrement, et les chemins entre ces établissemens sur les frontières des Etats-Unis et le fleuve St. Laurent, passent à travers une forêt. On ne peut en ce pays avoir qu'une bien petite idée d'un chemin à travers une forêt en Amérique; si on faisait un chemin aussi bon que l'est ici aucun chemin macadamisé, on ne pourrait y passer en sûreté pendant une semaine, car le premier ouragan qui vient au printems de l'année, ou le premier orage accompagné de tonnère qui arrive en été, jetterait les arbres à travers ce chemin, et c'est pour cela qu'on ne peut y passer à moins qu'il n'y ait des gens d'établis le long pour nettoyer le chemin; or toute l'étendue de cette contrée est encore une forêt naturelle entre ces établissemens et les anciens établissemens sur le fleuve St.-Laurent; on a fait des chemins, mais ces chemins se remplissent par le manque d'habitans, même quoiqu'ils soient practicables pour des charrettes; après que l'ouvrage est fait ils se remplissent par la chûte des arbres, et il n'y a personne pour s'occuper des chemins.

Le comité doit-il entendre qu'il serait impossible d'entretenir des chemins entre les townships sur les frontières américaines et les seigneuries sur le St.-Laurent jusqu'à ce que l'espace intermédiaire soit établi ?—Il n'y a rien à faire pour rendre les chemins praticables jusqu'à ce qu'on fasse des établissemens. Si on se débarrassait des réserves de la couronne et du clergé, et si on accordait des terres aux gens sous la condition de s'y établir, ces terres seraient établies; mas les gens n'aiment pas à aller au loin dans les bois et à y rencontrer ces réserves de la couronne et du clergé; c'est une chose formidable en toute circonstance de vivre à 16 milles peut-être de tout être humain; il est impossible à un homme de vivre s'il n'a des voisins pour le secourir; il ne peut abattre une forêt, il ne peut empêcher les arbres pourris qu'ont séchés les feux dans les bois, de tomber, de tuer ses bestiaux, et de détruire ses clôtures, dans la réalité il est impossible à un homme de s'établir

s'établir en Amérique et d'y vivre sur une terre à moins d'avoir des voisins au tour de lui.

John Neilson, écuyer.

5 juin 1828.

Vous dites dans cette lettre que les lois qui régissent les propriétés et les droits civils, les usages, les mœurs, la religion, et même les préjugés qui régnent dans les deux provinces, diffèrent essentiellement, et vous dites aussi que les habitans du Haut-Canada, à cause de leur distance de la mer, et du besoin qu'ils ont d'un marché extérieur, ont en grande partie cessé de consommer les espèces de marchandises sur lesquelles il se prélève des droits dans le port de Québec ; et vous prétendez faire voir que leurs intérêts sont si distincts, qu'il n'y aurait aucun moyen de les engager à co-opérer ensemble aux mesures de bien public, ou à entretenir les mêmes vues par rapport à la politique générale : est ce encore là votre opinion ?—Il est vrai que les lois, les usages, les mœurs et les préjugés des deux pays diffèrent essentiellement ; il est vrai aussi que dans le Haut-Canada on commence à consommer considérablement les articles de manufacture américaine, particulièrement dans la partie du pays qui est au-dessus du Lac Ontario, et que je crois contenir environ la moitié de la population de la province ; et je crois qu'il y a une grande ligne de démarcation dans l'ensemble entre les vues et les intérêts des deux provinces ; je ne puis dire positivement qu'on ne pourrait les amener à opérer ensemble ; je crois qu'elles ont maintenant l'une envers l'autre des dispositions très-amicales, et des dispositions amicales seront très-efficaces pour produire la co-opération sous des circonstances très difficiles ; mais en parlant généralement, ce serait agir d'une manière très-dure envers le peuple du Haut-Canada, que de l'obliger à venir dans le Bas-Canada, pour faire ses lois locales, ou d'obliger le peuple du Bas-Canada d'aller dans le Haut-Canada pour y faire les siennes. Les Etats-Unis le long de cette frontière ont l'avantage d'avoir cinq législatures locales différentes le long de la même ligne. On ne gagne rien à être membre de l'assemblée de la province ; ce n'est que du travail, sans aucun profit. Dans ce cas les membres devraient voyager 700 milles à travers un pays très difficile à traverser, pour s'occuper de toutes leurs petites affaires : cela rendrait la place presqu'inacessible à toute personne qui n'aurait pas une fortune plus considérable que celles qu'on trouve dans le pays.

Tout le commerce entre la province supérieure et la mère-patrie ne doit-il pas se faire nécessairement par le St.-Laurent et par le Bas-Canada ?—Naturellement on n'y peut commercer avec la mère-patrie à travers les Etats-Unis.

Ce commerce peut-il être reglé avec un égard convenable aux intérêts de la province supérieure, si tout le contrôle législatif sur icelui est entre les mains du gouvernement de la province inférieure ?—Cela n'est pas le cas maintenant ; il n'a pas existé un semblable contrôle législatif depuis l'année 1822 ; on passa alors l'acte du commerce du Canada qui le mit hors du contrôle de la législature du Bas-Canada ; et je crois que depuis ce tems il n'y a eu aucune plainte à ce sujet.

Les habitans du Bas-Canada ne se plaignent-ils pas de ce que les dispositions de l'acte du commerce du Canada sont une violation du pacte qui a été fait avec eux au sujet des impôts, et qu'elles privent l'assemblée législative d'une partie du pouvoir à elle inhérent pour l'imposition des droits dans le Bas-Canada ?—Ils se sont plaint très-hautement de ce qu'on avait prolongé par un acte de la législature de ce pays, quelques actes provinciaux temporaires qui prélevaient des droits, ils concevaient que si ce n'était pas absolument taxer la colonie, c'était cela à très-peu de chose près ; mais cependant il n'y a eu aucune remontrance formelle à ce sujet, parce qu'ils étaient dans le doute si ce pays ne pouvait prétendre à quelque pouvoir de cette espèce, vû la circonstance de la nécessité de régler un différend entre les deux provinces, qu'elles ne pouvaient régler elles-mêmes ; cela leur faisait presque douter de leurs motifs de plaintes, autrement vous auriez entendu de la part du Bas-Canada plus de plaintes que vous n'en avez jamais entendues jusqu'ici.

Le comité doit-il conclure de ce que vous dites que les intérêts commerciaux du Haut-Canada requièrent un réglement des droits dans le Bas-Canada, qui équivale dans la réalité à l'invasion des privilèges que le Bas-Canada reclame ?—Non, je pense que vous avez été bien bons envers nous, vous nous avez ôté un trouble considérable, car on ne doit plus nous regarder davantage comme saisis du pouvoir de faire des réglemens au sujet du commerce, cela se fait ici par un acte ; il ne peut y avoir aucune querelle entre le Haut-Canada et le Bas-Canada au sujet des réglemens de commerce.

Regardez-vous tous les droits de douanes comme des réglemens de commerce ?—Ils y équivalent, et nous n'avons de droits de douanes que les droits qui se trouvent combinés en quelque manière dans l'acte qui règle généralement les droits des douanes.

Mettant

John Neilson, écuyer.

5 juin 1828.

Mettant de côté tout objet quant au réglement du commerce, supposez-vous que le parlement ici pût imposer un droit de douanes dans le Bas-Canada, dans le bût unique d'augmenter le revenu?—Certainement non; nous soutenons que vous n'imposerez aucun droit si ce n'est pour le réglement du commerce, et on ne doit pas s'attendre à ce qu'aucun corps législatif se serve de ce pouvoir pour quelqu'autre objet; nous nous attendons que ce seront *bonâ fide* des droits pour le réglement du commerce, et nous entendons qu'il doit être disposé du produit de ces droits, quel qu'il puisse être, par la législature provinciale. Par rapport à la levée de droits sur les marchandises qui passent entre le Haut et le Bas-Canada, il est de fait que le Haut-Canada lève à présent des droits sur les importations des Etats-Unis, sur une frontière de 700 milles; si les habitans du Haut-Canada désiraient prélever un droit sur les importations dans le Haut-Canada, et si on ne croyait pas qu'ils intervinssent dans les pouvoirs généraux de ce pays pour le réglement du commerce, ils n'auraient aucune difficulté à prélever des droits sur les marchandises qui passent du Bas-Canada dans le Haut-Canada, puisqu'ils lèvent des droits sur les marchandises qui passent des Etats-Unis dans le Haut-Canada. Les seules voies accessibles de communication d'une province à l'autre, sont le fleuve St.-Laurent et la rivière des Outaouais; on pourrait aisément y lever des droits, et je pense qu'après la prochaine élection la législature du Haut-Canada demandera à percevoir elle-même son revenu.

De quelle manière serait-il possible au Haut-Canada de percevoir lui-même son revenu?—Il pourrait percevoir les droits sur la frontière du Bas-Canada bien plus aisément qu'il ne les perçoit sur la frontière des Etats-Unis; cela ne formerait pas un vingtième de la dépense, car l'étendue totale de la ligne frontière des deux provinces qui ne soit pas un désert à travers lequel il ne peut passer aucuns effets, ne peut excéder 30 ou 40 milles.

Supposant qu'il s'importe du rum dans le Bas-Canada, et qu'un marchand du Haut-Canada désire l'y transporter, ce rum ne serait-il pas sujet à un double droit sous l'arrangement que vous avez suggéré, savoir, que le Haut-Canada recueillit ses propres revenus; ne doit-il pas d'abord être payé un droit pour le Bas-Canada, et ensuite un autre droit pour le Haut?—Non, il devrait y avoir une remise. Dans l'acte constitutionnel ce pays s'est réservé expressément le pouvoir de régler ces remises; on aurait droit à une remise en faisant preuve que les marchandises ont été transportées dans le Haut-Canada.

Pensez-vous qu'il fût possible de faire un arrangement de cette espèce, et que tous les droits dussent être payés nécessairement au port d'entrée, mais qu'au lieu que le Bas-Canada donnât au Haut une proportion indéfinie de ces droits, ce dernier imposât les droits qu'il jugerait à propos sur ses importations, en recevant du Bas-Canada la remise de tous les droits qui auraient été payés sur les marchandises lors de leur transport à travers cette province?—Je n'ai aucun doute qu'on ne pût faire un semblable arrangement.

Pensez-vous qu'il soit possible de mettre en force les réglemens des douanes sur la ligne frontière?—Si on les met en force sur une frontière de 600 ou de 700 milles, on peut surement les mettre en force sur une frontière de 30 milles; il n'y aurait aucune difficulté à recueillir des droits sur les frontières du Haut-Canada sur toutes les marchandises dont l'enveloppe n'aurait pas été brisée; je croirais qu'il y aurait de la difficulté à recueillir les droits ou à accorder les remises sur tout ce qui aurait été défait. Il serait facile d'établir que la chose était dans l'état où elle était arrivée à la douane à Québec, et dans ce cas la remise devrait être faite du moment qu'elle est établie, mais si on n'y pourvoyait pas, il y aurait beaucoup de ruses et de friponneries, par exemple on ouvrirait une tonne de rum, et on y mettrait de l'eau de manière à en faire deux tonnes, et alors la remise aurait lieu pour les deux tonnes. C'est pourquoi il serait nécessaire d'arranger la chose de manière à avoir la certitude que les marchandises qui iraient dans le Haut-Canada seraient la même espèce de marchandises qui aurait été entrée à Québec.

Comme à présent chaque tonne du rum qui s'importe dans la province supérieure doit passer à travers l'autre province, où est maintenant la sûreté?—Il se commet maintenant beaucoup de friponneries; mais dans le fait la consommation du rum a presque cessé dans le Haut-Canada; on y consomme du *whisky* de manufacture domestique. Je crois qu'il n'existe aucune plainte de la part du Haut ni du Bas-Canada; ils se soumettent aux réglemens qu'on a fait.

Quel serait dans votre opinion le meilleur moyen de régler la chose?—Supposant qu'un marchand du Haut-Canada fasse venir des effets d'Angleterre, il faudrait ou qu'ils allassent francs de droits dans le Haut-Canada sur quelque certificat d'entrée à la douane à Québec, ou bien que le Haut-Canada eût une remise sur chaque article qui aurait payé

le

John Neilson, écuyer.

5 juin 1828.

le droit dans le Bas-Canada, pourvû qu'il fût établi à la douane dans le Bas-Canada, que la même espèce de marchandises a été *bonâ fide* transportée au Haut-Canada, et qu'il n'y a eu aucune tromperie ; mais quoiqu'on ait beaucoup parlé, je crois que l'assemblée législative du Haut-Canada ne fait aucune plainte là-dessus. On y est maintenant à la veille d'une élection générale, et je puis dire qu'on fera attention à tous ces sujets, car on y est fort au fait des intérets publics et on les suit avec assez d'exactitude ; mais il reste à décider au gouvernement de ce pays s'il sera imposé des droits sur les articles importés dans les colonies. Si les législatures coloniales exercaient ce pouvoir jusqu'à un certain point, elles pourraient exclure entièrement le commerce britannique, et suivant mon opinion ce serait chose très-imprudente pour la législature de la Grande-Bretagne, qui a la surveillance générale de tout l'empire, de permettre à des parties de cet empire de tourner le cours de son commerce comme il leur plairait.

Les importations du Haut-Canada sont-elles en partie pour sa consommation, et en partie pour l'importation dans les Etats-Unis ?—Il se fait fort peu d'importations dans les Etats-Unis. Quoique le peuple de New-York paye des droits plus élevés, il fournit le Haut-Canada. Je crois que les américains entrent en compétition partout au-dessus de Kingston. Anciennement le thé anglais ne pouvait pas du tout entrer dans le St.-Laurent ; avant le dernier changement les américains faisaient descendre leur thé à Québec et à Terreneuve.

De quelle manière rendez-vous compte de cela ?—Il y a beaucoup plus de capitaux dans les Etats-Unis, et là où il y a plus de capitaux on peut faire le commerce avec un moindre profit. Nos marchands ne commercent pas sur leurs propres capitaux ; ils commercent en réalité sur les capitaux des marchands de ce pays ; je m'imagine que la chose n'est pas conduite aussi bien que le commerce américain.

Sur quel étalon a-t-on déterminé la proportion des droits qui a été appropriée en faveur du Haut-Canada ?—Elle a été déterminée par des arbitres choisis par le gouverneur du Haut-Canada et par le gouverneur du Bas, et dans le cas de différence d'opinion le gouvernement de ce pays a nommé un tiers-arbitre ; et la chambre d'assemblée du Bas-Canada a regardé ce mode comme le plus équitable possible, car dans la réalité on l'avait par des ruses presque mise en querelle avec le Haut-Canada. Elle a été fort contente d'être débarrassée de tout ce qui pourrait la mettre de nouveau en querelle. Le conseil législatif avait laissé périr la loi ordinaire qui autorisait un arrangement avec le Haut-Canada, et l'arrangement expira ; cela fit élever entre le peuple des deux provinces une querelle qui peut difficilement s'élever maintenant.

Ne fait-on pas des objections à la proportion accordée au Haut-Canada, comme étant trop grande par rapport à sa consommation ?—Je concevrais qu'elle est plus grande qu'elle ne devrait être, par la raison qu'au dessus du lac Ontario il s'introduit en quantité considérable des articles venus des Etats-Unis. Nos droits sont imposés sur une grande variété de marchandises qui ne peuvent remonter plus haut que le lac Ontario, et ainsi les arbitres s'étant servi de la population comme de base, c'est une base erronée ; il ne sert à rien qu'il y ait 200,000 âmes dans le Haut-Canada, s'il n'y en a que 100,000 qui consomment les articles imposés.

Ainsi on objecte à la base de la sentence arbitrale ?—La base tirée de la population est certainement erronée, mais le Bas-Canada n'a pas opposé d'objection au dernier ajustement ; bien loin de la, on a obtenu de la chambre d'assemblée un vote pour le salaire des arbitres.

Y aurait-il quelqu'objection à ce que le parlement impérial fît la distribution de tout le revenu perçu aux ports de la province inférieure, en proportion de la population respective des deux provinces établie à des époques fixes ?—Oui il y en aurait.

Dans votre manière de voir, quel est le mode, eu égard aux intérêts des deux provinces, que vous croyez le meilleur, celui auquel on a eu recours de diviser suivant la population les revenus perçus dans le Bas-Canada, et de les appliquer aux besoins du Haut-Canada, ou celui qui établirait un systême séparé de douanes pour le Haut-Canada, qui y léverait des droits, et qui établirait des remises à même la recette du Bas-Canada ?—Je penserais qu'en autant que ce pays y ait intéressé, le mode à préférer serait l'arbitrage en vertu de l'acte du commerce du Canada. Je ne fait objection à rien dans l'acte du commerce du Canada, excepté qu'on a fait revivre les droits. En principe général, je dirais que moin que ce pays se mêlera de mesures législatives qui concernent les colonies, mieux ce sera tant pour les colonies que pour la mère-patrie. Si cette dernière intervenait

nait fréquemment, cela occasionnerait des mal-entendus, là où il n'en doit exister aucun.

John Neilson, écuyer.

5 juin 1828.

L'arrangement qui existe à présent n'oppose-t-il pas de grandes difficultés à l'augmentation des taxes dans le Canada, si on trouvait la chose nécessaire ?—Oui ; et il a été fait ici à ce sujet au gouvernement, une représentation sur l'application de M. Galt, agent de la compagnie du Canada. La chambre d'assemblée a passé certaines résolutions où cet objet était mentionné. Il y a eu quelque chose de soumis à lord Goderich ; on l'a pris pour arbitre.

Croyez-vous que l'union des deux provinces fût un remède convenable à ces difficultés ?—Elle ne s'accorderait nullement avec les intérêts des deux provinces, et ne les satisferait ni l'une ni l'autre.

D'après la connaissance que vous avez du Bas-Canada, quels seraient selon vous les sentimens de cette province à l'égard de l'union ?—Le Bas-Canada a pour l'union une aversion manifeste ; les deux provinces partagent décidement la même aversion.

Suivant vous, quels seraient les sentimens du Haut-Canada par rapport à cette question ?—Je crois que le Haut-Canada y a une aversion manifeste ; on n'y veut rien avoir à démêler avec nous pour la direction intérieure des affaires. La vérité est que chaque partie de la population de l'Amérique désire avoir autant que possible une direction de ses affaires locales renfermée dans des limites étroites. Dans les Etats-Unis, lorsqu'un état était très étendu, on l'a divisé en différens états pour la commodité des affaires locales. On a séparé l'état de Maine du Massachusetts ; on a fait deux ou trois nouveaux états en Virginie et en Pennsylvanie. Là le but est de sous-diviser les états plutôt que de les réunir.

Que penseriez-vous d'un plan quelconque pour ajouter à la province supérieure Montréal et le territoire qui est entre Montréal et le Haut-Canada ?—Je penserais certainement que ce plan serait très mal-avisé ; d'abord ce serait rejeter tout d'un coup sous l'opération d'un nouveau systême de lois, les propriétés entières de 100,000 personnes qui les tiennent sous un autre systême, et qui n'entendent rien au premier ou n'en ont que des notions extravagantes ; car je suis persuadé que tout systême de lois est bon dans un pays où il est depuis longtemps établi.

Croyez-vous que ce plan heurtât considérablement les sentimens de la population de cette partie du pays ?—Oui il les heurterait, et certainement beaucoup.

Ne peut-on pas conclure des réponses que vous avez faites, qu'il serait à désirer s'il était possible que les deux provinces réglassent séparément leurs affaires intérieures, mais qu'il y eût entr'elles quelque principe d'union sur les points qui leur sont communs, et sur ces points seulement ; comme par exemple sur le revenu qu'il serait nécessaire de percevoir dans les ports du Bas-Canada ?—Je crois que le systême ira bien tel qu'il est à présent ; ces deux provinces, et les autres provinces britanniques de l'Amérique, devraient avoir avec le gouvernement de ce pays les mêmes rapports qu'ont les différens états de l'union américaine avec le gouvernement général des états. Le siége du gouvernement britannique est ici, et le siége du gouvernement général des Etats-Unis est à Washington ; les législatures provinciales peuvent très bien faire tout ce que font les gouvernemens des états, et le gouvernement britannique peut faire tout ce que fait le congrès, et tout le systême marchera vers l'avantage mutuel au moyen de l'union et de la bonne intelligence.

Ne pensez-vous pas que les deux colonies aient les mêmes intérêts à plusieurs égards, particulièrement par rapport à l'amélioration des chemins et des communications par eau ?—Oui, et sur ce point elles agiront de concert avec la plus grande cordialité. Les deux provinces ont un intérêt majeur à améliorer la communication par le cours du Saint-Laurent ; car, qui fait augmenter la valeur des propriétés à Québec, et qui y fait prospérer le commerce, si ce n'est le commerce qui remonte et qui descend le fleuve ? et quelle chose peut être plus avantageuse aux habitans du Haut-Canada, que d'avoir à bon marché les marchandises qui remontent le fleuve pour eux, ou d'amener leurs effets aux marchés à un prix modéré ? C'est pourquoi elles ont toutes deux le même intérêt à améliorer les communications intérieures. Nous en sommes si bien persuadés, que sans avoir beaucoup de données au sujet du canal de Welland, et seulement dans l'idée qu'il ferait du Saint-Laurent un canal de communication plus avantageux pour une grande étendue de pays, la chambre d'assemblée, dont les huit-dixièmes des membres étaient dans le temps Canadiens français, vota une somme de 25,000*l.* pour prendre des actions dans ce canal.

John Neilson écuyer.

5 juin 1828.

Quand vous avez dit être d'opinion que, par rapport aux objets de gouvernement général, les relations des colonies de l'Amérique du Nord avec ce pays étaient très semblables à celles qui existent entre les divers états d'Amérique et leur gouvernement central, vous avez dû savoir qu'il y a beaucoup de différences importantes qu'il faut prendre en considération ; comment proposeriez-vous de suppléer au défaut de représentation en ce pays ?—Nous ne nous sommes jamais plaint sur ce point, et nous ne pensons pas à avoir ici une représentation.

Ne prétenderiez-vous pas que les colonies fussent en quelque manière représentées en ce pays ?—Nous avons demandé un agent pour faire des représentations sur les intérêts de la colonie, particulièrement dans des temps où il peut exister une différence d'opinion entre le pouvoir exécutif et la branche représentative ; car nous ne craignons pas beaucoup que les choses aillent mal ici, si on nous donne la facilité d'être entendus.

Vous pensez qu'un agent nommé par la législature coloniale serait une représentation suffisante pour les colonies en ce pays ?—Je pense qu'il n'y aurait aucun danger qu'il se fit rien de pernicieux, s'il y avait ici une personne par l'entremise de laquelle toutes les parties pussent être entendues ; il n'y a aucune opposition d'intérêts entre la colonie et la mère-patrie ; c'est pour nous un avantage d'être liés à un pays ancien riche et puissant, et c'est un avantage pour ce pays d'avoir des colonies sujettes à ses réglemens de commerce, et où il peut s'approvisionner indépendamment des autres pays. La seule chose qui puisse jamais les mettre en opposition, est de ne s'entendre pas bien l'un et l'autre et particulièrement la sensibilité de toutes les colonies ; elles sont comme tous les enfans, plus chatouilleuses que leurs pères.

Ainsi vous pensez que l'expédient le plus avantageux pour applanir les difficultés, serait que chaque colonie eût un agent résident en ce pays ?—Oui ; et je crois que toutes les parties auraient alors une facilité raisonnable à se faire entendre ; c'est à dire que le conseil législatif consentît à nommer avec l'assemblée un agent commun, ou que ces deux branches eussent chacune le leur.

Ne croiriez-vous pas que si la chose était possible, il serait avantageux que le même agent fût nommé par le conseil législatif et par l'assemblée ?—S'ils pouvaient s'accorder sur le choix.

L'absence de tout pouvoir du parlement britannique pour l'imposition de taxes autrement que pour le réglement du commerce, ne met-elle pas le parlement britannique à l'égard des colonies sur un pied entièrement différent de celui ou se trouve le congrès vis-à-vis des états américains ?—Il y a en cela une différence considérable.

Cette différence n'est-elle pas assez grande pour impliquer la nécessité de changer les rapports où le gouvernement se trouve à l'égard des Canadas, ou pour rendre impossible dans l'exécution l'arrangement que vous avez suggéré ?—Je conçois qu'il y a certainement une démarcation distincte dans les relations qui proviennent des restrictions qu'on s'est imposées la législature d'ici, de ne point taxer les colonies pour y prélever un revenu. Le congrès des Etats-Unis impose des taxes pour prélever un revenu ; et il peut même imposer des taxes domestiques. Il y a un pouvoir général d'imposition dans toute l'étendue des Etats-Unis ; cependant il n'a pas dans le fait exercé ces pouvoirs autrement que pour régler le commerce, parceque ses revenus découlent presqu'en entier des droits sur les marchandises importées.

Samedi, 7e jour de juin 1828.

John Neilson, écuyer, réintroduit; et examiné.

John Neilson, écuyer.

7 juin 1828.

La proposition de l'union qui fut amenée devant le parlement britannique en 1822 n'excita-t-elle pas des sentimens d'opposition très-prononcés parmi les habitans du Bas-Canada ?—Oui.

Quelle impression régnait dans le Bas-Canada sur les motifs qui avaient induit le gouvernement à amener cette question de l'union, quelles étaient les parties qu'on supposait l'avoir démandée ?—On supposait que c'était le gouvernement provincial du Bas-Canada, ou plutôt les personnes qui composaient le service exécutif du Bas-Canada.

Supposait-on que quelques personnes en ce pays liées à ce qu'on appelle l'intérêt anglais dans le Bas-Canada, eussent fait une demande de cette nature ?—On supposait certainement que tout avait été tramé dans le Bas-Canada; on ne pouvait supposer que le parlement ou le gouvernement de ce pays s'immisçassent dans un pareil plan, à moins qu'il ne vînt d'abord des autorités du Bas-Canada en correspondance avec le gouvernement d'ici; telle a été l'impression universelle.

S'il y avait eu dans l'acte d'union des dispositions plus définies pour le maintien des lois et des institutions françaises, croyez-vous qu'il aurait été moins impopulaire ?—Le plan n'aurait été populaire à aucun prix; généralement il était loin de l'être auprès de la population anglaise du Bas-Canada, qui le regardait comme très mal fondé en justice; ceux même qui étaient en faveur de l'union étaient opposés au bill.

Comment rendez-vous compte des expressions dont on se servit l'année suivante pour exprimer tant de reconnaissance et de satisfaction ?—Ce sont là très souvent des expressions de forme, mais les pétitionnaires en faveur de la mesure n'étaient pas contens du bill tel qu'il était; il y en avait plusieurs qui voulaient l'union, mais je n'ai jamais entendu une seule personne s'annoncer entièrement en faveur du bill.

Si les parties qui dans leur pétition avaient exprimé tant de reconnaissance, étaient opposées à la mesure dans ses détails, à quelle partie spéciale faisaient-elles objection ?—J'ai entendu dire parmi quelques messieurs très favorables à l'union des provinces, que la représentation n'y était pas cadastrée d'une manière équitable, que le bill empiétait en quelques points sur les priviléges du peuple, qu'il introduisait des clauses insolites pour placer des fonctionnaires de l'exécutif dans les assemblées représentatives sans élection de la part du peuple, et autres choses de ce genre; et de fait toutes les pétitions du Haut-Canada en faveur de l'union s'exprimaient d'une manière défavorable à ces dispositions, les pétitionnaires du Bas-Canada étaient généralement opposés à quelques unes des dispositions, mais plusieurs d'entr'eux étaient en faveur d'une union, espérant que le parlement britannique introduirait un bill plus convenable à cet effet que celui qui était parvenu en Canada; c'étaient là les sentimens de ceux qui avaient pétitionnné en faveur de la mesure. Les sentimens de ceux qui avaient pétitionné contre étaient bien différens, et j'ose dire que le comité est bien au fait de cela.

Le comité doit-il entendre que si on eût adopté les modifications suggérées par les pétitionnaires qui étaient en faveur de l'union, le bill aurait été agréable ?—Pas certainement à la grande majorité du peuple des deux provinces.

Si on eût fait les modifications que vous mentionnez, aurait-il été agréable à ceux qui étaient en faveur de l'union ?—Je suppose qu'il en aurait été reçu favorablement; mais je puis dire qu'ils auraient aimé à voir dabord quelles en étaient les clauses.

Ne savez-vous pas que les habitans du Haut-Canada ont fait de fortes représentations sur l'impossibilité absolue de former un établissement de douanes à Montréal, pour les

John Neilson, écuyer.

7 juin 1828.

mettre à même de lever des droits dans leurs propre province sur les marchandises qui y entrent par la ligne du Bas-Canada ?—Je sais parfaitement qu'il a été fait des représentations à ce sujet.

Avez-vous quelque raison de croire qu'ils aient depuis lors changé d'opinion à ce sujet ?—Je ne puis dire; mais je sais qu'ils n'ont transmis aucune plainte depuis ce temps au sujet de la division des revenus; quant à la collection des droits sur la frontière, j'ai déja eu l'honneur de dire que je ne pouvais assurer positivement qu'ils la trouvassent praticable; mais que mon opinion était qu'elle était praticable jusqu'à un certain point; qu'ils percevaient des droits sur une frontière de 600 ou 700 milles, et que de là je supposerais qu'ils pourraient percevoir quelques droits sur une frontière de 30 milles; qu'une nouvelle élection se faisait cette année dans le Haut-Canada; et que le peuple y serait sans aucun doute capable de dire ce qu'il pouvait ou ne pouvait pas faire.

Le comité ne vous a-t-il pas entendu correctement, en comprenant que vous lui avez dit qu'il n'existait aucune objection au principe de l'arbitrage pour le réglement de la proportion des droits prélevés nécessairement dans le Bas-Canada qui devait être appliquée au service du gouvernement civil de l'autre province ?—J'ai dit qu'en tant qu'il y allait de mon opinion, je n'avais d'objection à aucune partie des mesures adoptées en ce pays pour terminer les différends entre les deux provinces, excepté en ce qu'elles allaient jusqu'à prolonger des actes temporaires de la province qui levaient des droits, ce que je conçois être une imposition de taxes à peu de chose près, et conséquemment une espèce d'infraction aux déclarations de ce pays.

Vous savez que quelqu'anomale que pût être l'introduction de ces clauses dans le bill de 1822, on voulait par leur introduction empêcher que le gouvernement du Haut-Canada ne fût privé de ses moyens d'existence par l'expiration du revenu dans votre province ?—Nous n'avons jamais douté des intentions du gouvernement général, ni du parlement, par rapport à ce bill; nous avons toujours conçu qu'il était destiné à mettre le Haut-Canada hors de la dépendance du Bas; mais le bill a été reçu avec beaucoup de mécontentement par rapport à une circonstance. Nous n'avions eu aucune occasion d'avoir personne pour représenter ici le Bas-Canada, quoiqu'il y eut quelqu'un pour représenter le Haut-Canada.

La question se rapporte au point pratique de la nécessité de continuer ces droits ?—Par rapport à la continuation de ces droits, je répète ce que j'ai dit ailleurs, que je la crois très dangéreuse pour la pratique future, et qu'elle est une espèce d'infraction à ce que je crois être les droits constitutionnels des colonies; mais en matière de fait nous aurions été nous mêmes obligés de continuer ces droits s'ils n'avaient été continués ici. On refusa d'en renouveller une partie en 1821 ou en 1822, parce qu'alors il n'y avait aucun besoin de cet argent. Le gouvernement nous disait dans le temps, "nous n'avons pas besoin que vous nous donniez d'argent; l'Angleterre payera elle-même la liste civile si vous ne la payez comme nous le demandons." Tel était le langage des membres qui agissaient de la part du gouvernement dans la chambre d'assemblée. Quand on proposa de renouveller le bill de 1821 ou 1822, il fut référé à un comité; un rapport fut fait; et finalement la chambre refusa de continuer un des actes temporaires, en disant, "très "bien, si c'est la Grande Bretagne qui paye les dépenses, nous n'avons pas besoin de "cet impôt; nous en déchargerons le commerce." C'est là la cause pour laquelle on a laissé expirer ce droit; mais du moment qu'il s'est agi de pourvoir aux dépenses du gouvernement, il nous aurait fallu faire revivre ou continuer ce bill; nous n'aurions pu payer les dépenses du gouvernement, même sur le pied dont nous étions convenus, sans pourvoir à un revenu suffisant pour cela, et aussi pour les autres objets indispensables par exemple quelque chose de semblable aux votes mêlés ici, les hopitaux, l'éducation et les diverses appropriations annuelles qui se font d'ordinaire; et outre cela les améliorations des chemins et de la navigation intérieure. Avec tout cela nous avions à pourvoir au canal de Chambly et au canal de La-Chine; nous aurions certainement continué ces droits nous-mêmes; ainsi, dans le fait, quoique l'exemple soit dangéreux, vous ne nous avez rien ôté que ce que nous aurions donné nous-mêmes. Cependant, comme exemple, la chose pourrait faire hésiter beaucoup, à consentir à de nouveaux droits requis pour des objets temporaires.

Ainsi admettez-vous que si l'assemblée du Bas-Canada, pour quelque raison que ce fût, n'avait pas renouvellé ces actes temporaires, l'effet aurait été de priver d'autant le Haut-Canada des moyens de soutenir son gouvernement civil ?—Certainement, les res

source

sources du Haut-Canada auraient diminué; mais cette province n'aurait par là éprouvé aucune injustice de la part du Bas-Canada, parce que c'était un acte temporaire. Lorsque le Haut-Canada consentit qu'on imposât dans le Bas les droits dans lesquels il devait partager, il y consentit en la manière où les actes étaient passés pour un certain temps, de sorte que le Haut-Canada n'aurait eu aucune raison de se plaindre : c'est nous qui avons eu raison de nous plaindre, parce qu'on a continué ces actes au delà du temps. Personne n'avait jamais eu l'intention de rendre ces actes permanens, et ainsi le Haut-Canada n'a pu être trompé là-dessus.

John Neilson, écuyer.

7 juin 1828.

On ne vous fait pas ces questions dans le dessein d'établir aucun motif de plainte de la part du Haut-Canada contre le Bas, mais seulement pour en tirer le fait que la conduite du Bas-Canada au sujet de la discontinuation de l'acte, expose nécessairement le Haut-Canada à une baisse de revenus qui fait tort à ses moyens pour le soutien de son gouvernement civil?—Il est clair que s'il existe un revenu dans lequel le Haut-Canada a une part, et qu'il soit discontinué, le Haut-Canada est par là privé d'autant sur son revenu.

N'êtes-vous pas préparé à admettre que le Haut-Canada n'a en lui-même aucun moyen d'obvier aux inconvéniens d'une semblable cessation de son revenu?—Je ne puis le dire. J'ai dit le contraire, je conçois qu'il peut percevoir des droits pour son compte.

Mais supposant qu'il se trouvât que le fait ne fût pas tel, n'admettez-vous pas que dans ce cas il n'a aucun moyen de parer à l'inconvénient?—S'il n'a pas d'autres moyens, certainement.

Ne savez vous pas qu'il a été fait des plaintes par le Haut-Canada, sur ce qu'il ne pouvait imposer de taxes sur les articles qui lui rapporteraient un revenu plus avantageux que celui qu'il retire maintenant sous l'opération de l'imposition séparée et exclusive par le Bas-Canada?—Je sais qu'il s'est plaint de ne pouvoir prélever un revenu suffisant ailleurs qu'au port de Québec, et je sais que c'est sur ce motif que des plaintes ont été transmises ici en Angleterre, et que M. Robinson a été envoyé pour appuyer ces plaintes, et si on nous eût entendu dans le même temps, nous aurions pu tomber sur quelque plan qui aurait satisfait toutes les parties, mais nous n'avons pas été entendus.

Comme il s'est passé plusieurs années depuis, et que vous avez eu le temps de considérer la nature de ces remèdes, pouvez-vous maintenant les faire connaitre au comité?—Ces remèdes doivent dépendre du consentement des deux parties. Je puis dire ce que je crois être faisable, mais les deux parties doivent le trouver tel, ou cela ne servira de rien.

Dites ce qu'on pourrait faire suivant votre manière de voir?—J'ai déjà dit que je pensais que le Haut-Canada pouvait percevoir un revenu sur les frontières du Bas-Canada. J'y ai réfléchi depuis, et je pense la chose faisable; et si elle n'était pas faisable, il serait encore possible d'établir à Québec un magasin d'entrepôt, où on recevrait les articles importés pour le Haut-Canada, et d'où on les livrerait, de manière a s'assurer qu'ils ne fussent pas vendus ni distribués dans le Bas-Canada. Si par exemple les marchandises étaient entrées dans les magasins du roi à Québec, il n'y a rien au monde qui les empêchât de passer franches de tout droit à travers le Bas-Canada, moyennant un certificat de leur entrée dans le Haut-Canada, et du payement des droits ou des sûretés données. On l'a pratiqué en d'autres pays. L'autre mode que j'ai suggéré était qu'on lui accordât des remises. Je suis persuadé que les deux provinces conviendraient d'un plan qui concourrait suffisamment à l'avantage mutuel de l'une et de l'autre dans la levée des droits nécessaires à leurs besoins, sans intervention et sans querelle; mais il faudrait qu'elles s'entendissent l'une et l'autre sur ce qui pourrait être agréable aux deux parties.

Ainsi vous êtes d'opinion qu'il serait possible de faire un arrangement d'après lequel le Haut-Canada se taxerait lui-même?—Oui, et d'après lequel il serait content; je n'en ai pas le moindre doute; on pourrait le faire ou sur les frontières, ou à Montréal, ou à Québec, et en accordant une remise. Si les articles étaient achetés dans leur entier tels qu'ils sont importés, la remise pourrait être payée sur la preuve de l'entrée dans le Haut-Canada, ou du paiement des droits ou des sûretés données; ou on pourrait avoir un magasin d'entrepôt à Québec et y déposer les marchandises, et les envoyer sous un certificat de la douane au port d'entrée dans le Haut-Canada; cela causerait une dépense un peu plus forte, mais elle ne tirerait pas à conséquence; et je suis persuadé qu'on pourrait

John Nelson, écuyer.

7 juin 1828.

rait faire tout cela à de moindre frais que n'en occasionne actuellement la collection au port de Québec.

Dans les vues que vous avez du sujet, le comité doit-il entendre que vous proposez de régler par arbitrage la proportion des droits qui sont chargés d'une manière égale dans les deux provinces, mais en même temps que si le Haut-Canada juge nécessaire pour ses propres besoins d'augmenter les droits sur quelqu'article particulier, ou d'imposer, un droit sur un article qui n'est pas taxé dans le Bas-Canada, il sera possible de mettre cette intention à exécution ?—Nous n'avons jamais fait d'objection au système d'arbitrage adopté ici dans l'acte; nous avons consenti à cet arbitrage, et je crois que pour le présent il satisfait toutes les parties. Ce serait mieux si on pouvait adopter un mode d'après lequel chaque province préléverait ses propres droits, parce qu'elles auraient le pouvoir de taxer tels articles qu'il leur plairait à chacune; mais en réalité, je pense que la levée de semblables impôts sur le commerce par les législatures coloniales jusqu'à un montant considérable, peut être sujette à un grand nombre de difficultés, et très dangéreuse. Ce pays doit régler le commerce, et il vous faut faire attention à la situation où ces colonies se trouvent placées par rapport aux Etats-Unis d'Amérique; si vous jugez à propos de laisser les colonies prélever des droits sur les articles qu'elles peuvent tirer de ce pays, et n'en prélever aucun sur ceux qu'elles peuvent faire venir des Etats-Unis, peut-être que, sans intention, votre commerce pourrait être exclu du pays.

Les bills de commerce de 1822 et de 1824 n'imposaient-il pas des droits dans leurs cédules sur les articles importés des Etats-Unis ?—Je sais qu'il a été imposé des droits dans le Bas-Canada, et dans le Haut-Canada indépendamment des actes du parlement britannique; ceux du Bas-Canada ont cessé; on a cru généralement que la chose n'était pas du tout convenable; le gouvernement de l'empire a réglé le commerce entre les Etats-Unis et le Bas-Canada; comment pourrions-nous changer ces réglemens en imposant des droits ? si nous imposons des droits nous changeons les réglemens de commerce. Je ne sais pas ce que le gouvernement de ce pays a intention de faire, mais le système général de communication entre les provinces britanniques de l'Amérique du Nord et les Etats-Unis nous paralyserait probablement.

Soit que les droits soient imposés par des actes du parlement britannique, ou qu'ils le soient par des actes provinciaux, regardez-vous la ligne frontière des Etats-Unis et des provinces britanniques de l'Amérique du Nord, de nature à rendre extrêmement dangéreuse dans la pratique la levée des droits sur les articles importés des Etats-Unis en ces provinces ?—Je crois qu'il est absolument impraticable pour aucun but avantageux. Il y a entre les provinces britanniques et les Etats-Unis d'Amérique, des établissemens sur la frontière dans une étendue de plus de 1,000 milles, et sur plus de 500 il n'y a qu'une communication par eau, un large fleuve et des lacs : les établissemens sont épars le long de cette étendue, et on peut passer le fleuve en tout sens de nuit ou de jour. On introduira par contrebande tous les articles sur lesquels il y aura quelque profit à faire; tous les douaniers du monde n'empêcheraient pas les gens, des voisins et des amis, des parens, des frères et des sœurs, des personnes qui se visitent mutuellement presque tous les soirs, d'apporter avec eux tout ce qui leur promettra un profit, ou d'échanger des articles pour leur avantage mutuel. Ensuite il faut regarder une autre chose; les lois de revenus ont été impopulaires dans tout l'univers; les gens n'ont pas regardé les offenses contre ces lois sous le jour où il devraient les voir, comme un acte immoral, mais il les ont violé volontairement, ne pensant pas commettre un acte bien immoral; ils s'unissent pour aider les contrebandiers au lieu de les arrêter; chacun pense avoir une espèce d'intérêt à avoir des effets à aussi bon marché que possible, et sous l'impulsion de cet intérêt nul n'hésite à violer la loi; ainsi vous avez des deux côtés des gens intéressés jusqu'à un certain point à ce système de contrebande et de commerce illimité; et quand des deux côtés des frontières la masse du peuple s'intéresse à ce sytême, comment pourrait-on y mettre opposition ?—Il y a dans le caractère du peuple d'Amérique quelque chose de si conforme à cette espèce de commerce réciproque, indépendamment de tous les réglemens, que pendant la dernière guerre notre armée était approvisionnée à travers l'armée américaine de la plus grande partie des articles qu'elle consommait. Sous ces circonstances, je demanderais s'il est praticable d'empêcher la contrebande sur une frontière aussi étendue, s'il y a quelque profit à la faire, et s'il n'y a aucun profit à la faire, à quoi servent les lois et les réglemens ?—Si on établissait un système de douanes le long des frontières, on inspirerait à la fin aux habitans limitrophes des deux côtés des sentimens hostiles au gouvernement britannique

John Neilson, écuyer.

7 juin 1828.

britannique, car trop communément, et surtout en Amérique, on attribue au gouvernement les actes de ses fonctionnaires ; s'il se fait quelque chose, c'est au nom du gouvernement britannique, et si on a querelle avec ces fonctionnaires, on a en quelque sorte querelle avec le gouvernement, de sorte qu'en réalité l'espèce d'incommodité que le peuple aura à souffrir à cause de la collection par tous ces douaniers sur les frontières d'un revenu qui n'en sera pas un, inspirera au peuple des mécontentemens envers le gouvernement britannique, et conséquemment le mécontement régnant de cette manière, tant parmi les Américains de leur côté que parmi les nôtres en deça des lignes, nous courrons le risque comme je l'ai dit, d'être paralysés.

Comment les Etats Américains réglent-ils le commerce entre le Canada et leur territoire ? On y rencontre à peine quelque réglement ou quelque difficulté. Je suis venu par cette voie ; j'importais tout ce qui devait m'être nécessaire en ce pays, des livres, des papiers et autres articles ; quand j'arrivai au premier bureau de douanes il vint à l'auberge où j'étais arrêté un monsieur qui me dit qu'il était officier de douanes, et me demanda d'avoir la bonté de lui détailler ce que j'importais. Je lui dis ce que j'avait avec moi, et il me souhaita bonjour et bon voyage : ce fut là toute la cérémonie ; il n'y avait rien à payer ; mais chez nous on fait payer les gens pour la moindre chose, pour des permissions d'entrée, et le reste.

Se transporte-t-il du Canada aux Etats-Unis des marchandises de valeur de quelque espèce que ce soit ?—Il se fait un commerce d'un certain genre, mais il ne parait pas considérable, ni d'un côté ni de l'autre, par les rapports des douanes.

Si les Etats-Unis d'Amérique peuvent fournir le Canada des articles manufacturés dont il a besoin, pensez-vous qu'ils y ruineront le commerce de la Grande-Bretagne ?—Ils le feraient sans doute ; et c'est pour cette raison que je pense qu'il est extrêmement dangéreux pour ce pays de donner trop de latitude aux législatures coloniales pour l'imposition de droits sur les articles importés à Québec, parce que cela augmente le prix de ces articles et diminue l'appât pour leur consommation. Il est aisé de percevoir des droits dans le port de Québec, mais on ne peut les percevoir avec la même certitude le long des frontières ; ceci tend à engager les législatures coloniales à en imposer de plus onéreux au port de Québec, et à fermer par là la porte au commerce britannique qui doit entrer à ce port. Les droits imposés là donnent pour ainsi dire une prime à l'importation clandestine d'un autre côté : or il est de fait qu'on a vendu à Montréal des articles manufacturés venus des Etats-Unis ; des cotonnages grossiers à l'usage des travailleurs. On doit observer que dans ces pays là le travail manuel occupe la grande masse du peuple. Les plus riches y portent souvent des étoffes de manufactures domestiques, faites dans leur propre famille.

Est-il à votre connaissance, pour prendre un exemple, qu'avant qu'on eût ouvert au thé un commerce direct avec Québec, le prix du thé était moins élevé dans le Haut-Canada que dans le Bas ?—Il l'était certainement.

Peut-on l'attribuer à une autre cause qu'à la contrebande qui s'introduisait constamment des Etats-Unis ?—Les Etats-Unis fournissaient de thé et de beaucoup d'autres articles de valeur tous les endroits en bas de Québec. Il est entièrement impossible de prévenir la contrebande en Amérique ; la seule chose à faire est de ne lui présenter aucun appat.

Pouvez-vous donner la proportion du thé qui s'importait des Etats-Unis et de celui qui entrait à Québec ?—Nous n'avons d'autre moyen d'en juger que la diminution de nos importations. Nous avons trouvée que l'importation anglaise diminuait annuellement ; quelques-uns disaient que la consommation du thé avait cessé, ce qui était une chose très-peu probable ; on connut enfin la vérité, qui était que le thé des Etats-Unis entrait en compétition.

Les articles manufacturés qui s'emploient généralement dans les Canadas ne sont-ils pas principalement d'une qualité grossière, qui ne supporte pas si bien les frais de transport ?—Naturellement.

Croyez-vous probable que les Etats-Unis doivent nécessairement fournir bientôt la masse la plus considérable de ces articles ?—On ne peut le prévenir qu'en introduisant dans ces contrées des articles de manufacture britannique à aussi bon marché que possible, et conséquemment en tenant les droits et les autres frais sur leur introduction au taux le plus bas qu'il soit possible.

Quelle espèce de marchandises, outre les cotonnages grossiers dont vous parlez, s'introduit par contrebande des Etats-Unis dans le Canada ?—Les soieries, et toutes les marchandises des Indes Orientales ; mais M. Cuvillier, qui est ici, peut donner là dessus de meilleurs renseignemens, parce qu'il a été longtems engagé dans le commerce, et je ne le suis pas.

D'après

John Neilson, écuyer.

7 juin 1828.

D'après les détails que vous donnez sur l'impossibilité d'empêcher l'introduction de contrebande par les Etats-Unis, n'est-il pas plus convenable de prélever par des taxes intérieures plutôt que par des droits d'importation, les revenus nécessaires au service du gouvernement en ces provinces ?—Vous avez un gouvernement fort mal fourni, si vous le faites dépendre des taxes intérieures. J'ai dit que les revenus actuels étaient à peu près égaux aux dépenses ; je ne doute pas que si le besoin en était nous trouverions le moyen de prélever plus d'argent ; nous en prélèverions sur les licences et autres choses de cette espèce. Si c'était nécessaire, il n'y a aucun danger qu'on manquât de trouver les moyens de prélever des fonds suffisans pour les besoins réels du pays ; mais il serait à souhaiter que le pays eût le moyen d'étendre ses améliorations, sous la comptabilité convenable ; il devrait lutter dans la carrière avec les pays voisins, autrement il fera non seulement rire de lui, mais il se ruinera.

Ne croyez-vous que les difficultés qui surviendraient selon vous en voulant prévenir la contrebande entre les Etats-Unis et les Canadas, seraient en grand partie également applicables à tout essai pour l'établissement d'une échelle séparée de droits entre les provinces du Haut et du Bas-Canada ?—Il n'y a pas de doute que ce serait le cas ; mais la ligne n'est pas bien étendue, et les marchandises ne pourraient entrer que par les deux rivières ; l'endroit le plus sûr est sans aucun doute le Port de Québec.

Existe-t-il quelque qualification des membres qui siègent dans l'assemblée législative ? Aucune qualification.

Existe-t-il quelque qualification des membres qui siègent dans le conseil législatif ?—Aucune qualification.

Dans votre opinion, serait-il avantageux d'introduire une qualification ?—Les inconvéniens sont venus de l'exercise de la prérogative par rapport au conseil législatif ; l'acte constitutionnel donne au roi le droit d'en nommer les membres.

Quel serait l'effet de poser des limites à la prérogative, en établissant que personne n'y serait appellé s'il ne possédait une certaine étendue de biens fonciers ?—Si vous pouviez avoir un conseil législatif indépendant, vous auriez quelque chose de ressemblant à la constitution britannique, et les affaires du pays iraient bien. Dans ce cas il y aurait un corps qui aurait un poids dans l'opinion du pays lorsque le gouverneur et l'assemblée seraient en désunion, et il ferait pencher la balance du côté pour lequel il se déciderait ; s'il était composé d'hommes indépendans liés au pays, il serait impossible de résister à la décision du conseil, formé d'individus respectables et intelligens, dans les disputes entre le gouverneur et l'assemblée ; mais dans les circonstances actuelles tout le monde suppose que le conseil opine justement comme il plait au gouverneur, et il n'a aucun poids.

Avez-vous jamais pesé dans votre esprit quelque plan au moyen duquel on pût selon vous composer mieux le conseil législatif du Bas-Canada ?—Je suis prêt à dire ce que je suggérerais, mais on doit le regarder entièrement comme ma propre suggestion individuelle et non comme celle des pétitionnaires. Il y a deux manières d'améliorer la composition du conseil législatif, l'une qui est je crois celle qu'a en vue la majorité du peuple du Bas-Canada, consiste dans l'exercise de la prérogative pour y appeller des personnes indépendantes de l'exécutif, et qui dans le fait peuvent se soutenir par leurs propres ressources. Ceci nous a paru le mode le plus conforme à la constitution sous laquelle nous vivons. Si on trouvait ce moyen impracticable, l'autre mode serait de faire élire le conseil législatif par des électeurs d'une qualification plus élevée, et de déterminer la qualification foncière des personnes qui pourraient siéger dans le conseil. Je concevrais que ce dernier plan serait assez sûr pour toutes les parties ; cependant il parait dévier de la constitution sous laquelle nous vivons.

Vous êtes alors d'opinion que les défauts du conseil législatif ne sont pas dans la constitution originelle de ce corps, mais dans la manière dont le choix des conseillers a été fait ? Certainement ; c'est peut-être inévitable ; parce qu'il est impossible que le gouvernement d'ici voie dans la colonie par d'autres yeux que par ceux des personnes qui sont dans la colonie ; il faut qu'il reçoive les recommandations qu'on envoie de la colonie, et si les personnes recommandées ne sont pas indépendantes, et ne sont nullement propres à jouer un rôle dans le conseil, il faut cependant les nommer nonobstant cela, car on ignore que ce ne soit pas le cas.

Quand vous dites que ces changemens amélioreraient la constitution du conseil législatif, vous servez-vous du mot améliorer en ce sens, qu'ils constitueraient un corps qui tomberait d'accord avec les vues de la chambre basse, au lieu de tomber d'accord avec les

vues

John Neilson, écuyer.

7 juin 1828.

vues du gouverneur, comme il le fait maintenant?—Je supposerais qu'il ne devrait être forcé à tomber dans les vues d'aucune des deux autres branches. A présent nous supposons qu'il est absolument forcé à tomber d'accord avec le gouverneur. Ce serait alors un corps indépendant, qui tiendrait la balance entre les deux autres, et qui donnerait une certaine stabilité aux lois et aux institutions existantes.

Croyez-vous que si on exigeait quelque qualification des membres du conseil législatif, la province continuerait à consentir que la couronne eût la nomination du conseil législatif? Les sentimens généraux du peuple n'ont pas été en faveur d'un changement, mais on a montré plutôt des dispositions de satisfaction envers les droits ordinaires qu'exerce la couronne sur ces matières. On n'a jamais imaginé, au moins nous, que le conseil législatif dût être autre chose qu'un corps émané d'une certaine manière de la couronne.

Etes-vous d'opinion que la loi devrait priver d'un siège dans le conseil législatif, une certaine classe de fonctionnaires de l'exécutif?—Oui certainement.

Voulez-vous les désigner?—Je dois dire que dans ce pays les juges devraient être exclus du conseil législatif; car cela les engage inévitablement dans la politique, et au lieu de juges, ils deviennent en quelque manière des partisans politiques.

Pensez-vous que cela dût s'appliquer également au juge-en-chef?—Si le juge-en-chef doit être tout ce qu'il est à présent, membre du conseil législatif, président du conseil exécutif, président de la cour d'appel, et prenant une part active dans toutes les affaires publiques de la province, il doit lorsqu'il est sur le banc être incapable de se défaire de dispositions dans un certain biais; on croit aussi que ce biais existe; par exemple, lorsqu'on avise une poursuite elle doit être sanctionnée dans le conseil, afin d'en allouer les frais, naturellement le conseil exécutif a opiné en faveur de la poursuite, et le juge-en-chef est le juge qui doit siéger sur le banc et la décider, et il court risque d'être préjugé. Il est de fait que le peuple croit qu'à présent il existe un biais dans toutes les affaires où la couronne est intéressée.

Si le juge-en-chef ne faisait pas partie du conseil exécutif, pensez-vous qu'il y eût quelque objection à ce qu'il fût membre du conseil législatif?—Si le juge-en-chef, et tout autre juge, ne devenaient des agens politiques actifs, il n'y aurait aucun mal à ce qu'on les trouvât n'importe où; mais la société étant peu nombreuse, ils mettent un intérêt actif à la politique.

N'est-ce pas parce qu'ils sont conseillers exécutifs qu'ils se mêlent de politique?—Oui, c'est-là le grand mal de leur situation au conseil législatif, mais dans le conseil législatif ils prennent une part active à la passation des bills; ils sont en faveur du bill ou y sont opposés, et on a trouvé fréquemment que leur interprétation dans les cours, s'accorde avec l'interprétation du conseil.

Le juge-en-chef est-il d'office président du conseil exécutif?—Non, l'acte constitutionnel dit que le gouverneur nommera le président.

Est-il quelque autre classe de fonctionnaires de l'exécutif que vous voudriez exclure du conseil législatif?—Je ne vois pas d'objection à ce qu'il y ait des fonctionnaires de l'exécutif dans le conseil législatif, pourvu qu'ils n'en composent pas la majorité.

Ainsi en addition aux objections qui proviennent de la nature des places, vous voudriez mettre des bornes au nombre?—Le roi peut le faire en tout tems.

Croiriez-vous qu'il fût désirable d'établir par une disposition de cette espèce, qu'il n'y eût qu'une certaine proportion du conseil législatif qui pût être composée de salariés et d'employés du gouvernement?—Certainement je le dirais, que ce serait une règle convenable à suivre par le gouvernement.

Croyez-vous qu'il soit possible qu'en un pays dans des circonstances semblables à celles du Bas-Canada, le conseil Législatif puisse réellement commander la confiance et le respect du peuple, ou être en harmonie avec la chambre d'assemblée, à moins que d'une manière ou d'une autre, on introduise l'élection comme principe de sa composition?—Tout cela dépend en vérité des instructions qui seraient envoyées par le gouvernement de ce pays; si les conseillers dépendent du gouverneur, leur marche sera suivant les instructions venues de ce pays, parce que la marche du gouverneur doit être conforme à ses instructions.

Pensez-vous que la colonie pût avoir quelque sûreté de la composition convenable et indépendante du conseil législatif, à moins que le principe d'élection ne fût introduit d'une manière ou d'une autre?—En jugeant par expérience je devrais dire qu'il n'y aurait aucune sûreté; mais je croirais qu'il est possible de remédier pour l'avenir aux erreurs du passé; mais comme les choses ont été, nous ne pouvons conclure que nous aurions quelque sûreté

Croyez-

John Neilson, écuyer.

7 juin 1828.

Croyez-vous qu'aussi long-tems que la couronne aura la nomination du conseil législatif, des règlemens quelconques pourraient le constituer de manière à commander la confiance du peuple ?—Je l'espérais.

Supposant qu'on fasse au sujet du conseil législatif des règlemens semblables à ceux dont vous avez parlé, supposant qu'il ne s'y trouve pas une majorité de personnes qui eûssent des places de profit sous le gouverneur ; avez-vous des craintes que dans ce cas les habitans du Bas-Canada regardassent le conseil législatif avec jalousie ?—Je croirais qu'il acquerrait un grand poids, mais maintenant il y a eu beaucoup de différends et beaucoup de circonstances désagréables qu'il n'est pas nécessaire de répeter, et il faudra quelque tems pour que la confiance revienne après des circonstances si désagréables ; mais je n'ai aucun doute que si on appelait au conseil les personnes les plus éclairées et les plus indépendantes du pays, il deviendrait dans l'opinion publique le contrepoids de la chambre d'assemblée, c'est-à-dire, si la chambre d'assemblée avait tort ; si elle avait droit et que le conseil eût tort, je supposerais que l'assemblée l'emporterait naturellement ; mais comme les choses en sont à présent, suivant l'opinion populaire, il n'existe aucun contrepoids à la chambre d'assemblée.

Si on jugeait à propos d'introduire une qualification pour assurer l'indépendance des membres du conseil législatif, ne croyez-vous pas qu'en fait de principes, il serait désirable d'introduire une qualification par rapport aux membres de la chambre basse d'assemblée ?—A présent je ne vois pas à quoi pourrait servir la qualification, car ils sont tous qualifiés même au-delà de ce qu'on propose dans le bill d'union ; je ne connais qu'un seul membre qu'on pourrait dire n'être pas pleinement qualifié d'après cet acte. Ainsi, en voyant qu'il n'est pas résulté d'abus du systême actuel ; on pourrait peut-être regarder comme chose odieuse de vouloir les qualifier, lorsqu'ils sont pleinement qualifiés à présent dans le degré requis.

Quelques particuliers dans le Bas-Canada possèdent-ils des propriétés assez considérables pour qu'il y existe une aristocratie, dans laquelle il serait possible au gouvernement de choisir un conseil législatif, qui, d'après les circonstances du rang et de la fortune, entrainerait auprès de la province le poids qui doit appartenir à un semblable corps ?—Dans tous ces nouveaux pays les biens s'accumulent et disparaissent rapidement, de sorte que dans le fait la propriété n'est pas assez permanente pour la faire servir de base à un calcul d'après lequel elle donnerait à des particuliers une supériorité sur les autres ; mais je supposerais que relativement, on pourrait former à même la population du Bas-Canada, en prenant ensemble les talens et les propriétés, quelque chose de semblable à une aristocratie ; cependant la chose est moins sûre que dans ce pays ou dans un autre ancien pays parce que la richesse est moins assurée.

Le défaut de cette sûreté n'est-il pas d'une moindre conséquence quand la place est à vie et non pas héréditaire ?—Oui ; mais si la nomination était à vie, il y aurait de grands dangers que la composition ne fût mauvaise. Dans un corps héréditaire il n'y a pas de choix, l'accession se fait d'elle-même indépendamment des volontés d'un autre corps, et ainsi il peut agir d'une manière indépendante ; mais s'il est constitué par une volonté étrangère, il sera naturellement disposé à agir suivant l'opinion de ceux qui l'ont nommé.

Ne règne-t-il pas dans la colonie une impression générale, qu'on n'a jamais rempli l'intention du gouvernement anglais dans l'introduction de l'acte du Canada de 1791, par rapport au conseil législatif ?—Non, il y a eu à peine plus de deux branches du gouvernement dans le pays, c'est-à-dire, un corps représentatif, et un gouvernement exécutif ; il y a eu un tel mélange entre le conseil législatif et le gouvernement exécutif, que dans la réalité ils n'ont été qu'une seule et même chose.

Vous avez dit qu'il pourrait y avoir un corps suffisant, réunissant les propriétés et les talens, d'où on pourrait tirer une aristocratie ; mais comme on ne peut assurer les talens par aucune législation, y a-t-il dans la colonie quelque corps que ses propriétés mettent dans une telle position, que ses membres seraient les personnes qu'on devrait convenablement choisir ?—Oui, toutes ces choses sont relatives ; dans un pays pauvre, un homme qui n'a que ce qu'on regarderait ici comme un faible revenu, est souvent par rapport au pays dans la même situation où un homme riche se trouve ici.

Borneriez-vous la qualification des conseillers législatifs à la possession de propriétés foncières ?—Les propriétaires fonciers de tous les pays sont le pays, ils sont les maîtres du sol du pays, et ainsi ils doivent y former un parti dominant ; mais je crois qu'il est de

justic

justice que chaque classe de la société ait sa juste part dans toutes les situations publiques; nul doute qu'en justice les propriétaires fonciers ne dussent former la majorité d'un semblable corps.

John Neilson, écuyer.

7 juin 1828.

N'y a-t-il pas dans les deux Canadas une inclination croissante à voir les institutions devenir de plus en plus populaires, et sur ce point de plus en plus ressemblantes à celles des Etats-Unis ?—L'inclination en faveur des institutions populaires a fait de grands progrès dans les deux Canadas; ce n'est pas là leur disposition, mais on les y a poussés, on les a tenus dans un état d'agitation constante, et certainement on y est plus en faveur d'un gouvernement populaire qu'on ne l'était il y a quelques années. J'ai entendu dire il y a dix-huit ou dix-neuf ans que la population du Bas-Canada regardait une forme populaire de gouvernement comme très-incommode; les habitans disaient même qu'ils avaient tous les avantages qu'on rencontrait aux Etats-Unis sans avoir le même trouble; ils en étaient orgueilleux; mais dans les derniers tems ils se sont fortement attachés aux priviléges populaires, parce qu'ils craignaient des innovations dans leurs institutions; et les disputes, les dissolutions et les troubles qui ont eu lieu, les ont fait entrer encore davantage dans les idées dominantes de l'époque sur le gouvernement représentatif.

Comme vous avez dit que cette inclination en faveur des priviléges populaires s'accroit dans les provinces du Canada, ne croyez-vous pas qu'il fût sage de chercher, dans tous les changemens aux institutions de la province, à rencontrer de plus en plus les désirs du peuple, et à rendre ces institutions extrêmement populaires ?—C'est excellent; mais il est très dangéreux de se presser là dessus avec les gens; je croirais qu'il leur faut de l'appétit avant qu'on leur donne de la nourriture. Je crois que le peuple du Bas-Canada avance à pas rapides dans son affection pour le gouvernement représentatif. Il y a vingt ans je ne l'aurais pas cru moi-même; mais ce n'est pas un peuple naturellement démocrate, et il n'a pas un fort attachement aux Etats-Unis.

Ayant dit qu'il pourrait y avoir des objections à ce que le conseil législatif fût nommé à vie, croyez-vous qu'il existe des matériaux pour la formation d'un conseil héréditaire ? La réponse que j'ai déja faite sur le peu de stabilité des biens dans le pays, expliquera en quelque manière l'opinion que j'ai, qu'un conseil législatif héréditaire ne conviendrait pas dans le Bas-Canada; il pourrait devenir composé de mendians héréditaires, et il tomberait dans le mépris. L'Amérique est un pays nouveau où doit regner partout une industrie active, ou bien ses ressources diminueront. Vous pouvez vous faire de l'Amérique une idée passablement correcte, en supposant un certain nombre de personnes qui abattent une forêt et la transforment en champs cultivables, pendant que d'autres font toutes les parties de l'ouvrage qui sont indispensables pour l'exécution de ce travail immense. En toutes circonstances, le respect qui doit s'attacher à une aristocratie héréditaire, et qui est nécessaire pour lui donner une existence utile, ne se soutiendrait pas en Amérique.

Vous avez dit par rapport à la chambre d'assemblée qu'il serait bon d'y introduire quelques membres du gouvernement; le gouvernement a-t-il une influence tellement prononcée sur quelques endroits particuliers pour lui donner l'assurance d'avoir un certain nombre de membres ?—Le gouvernement y a fait entrer quelques membres, et il a eu autrefois une majorité de membres qui lui étaient agréables, mais depuis un tems considérable, ils ont de façon ou d'autre perdu la confiance des électeurs. Il a encore fait introduire un membre à Gaspé et à Sorel, et aux Trois-Rivières, mais il a eu fort à faire; il a été défait à Sorel, et, aux Trois-Rivières il n'a reussi que pour l'élection d'un des membres.

Sous ces circonstances, ne croyez-vous pas qu'il serait bon que certains membres du gouvernement, placés dans des situations actives, eûssent le droit de siéger et de parler dans la chambre d'assemblée sans y voter ?—La chose serait très-extraordinaire, et la place serait fort désagréable au messieurs qui y assisteraient; ils n'auraient pas les priviléges de membres, et ils se trouveraient au milieu de personnes qui les verraient avec une sorte de jalousie et de soupçon.

Savez-vous que c'est le cas dans la constitution française, que les ministres français assistent et parlent à la chambre, mais qu'ils n'y votent pas ?—Non; nous nous sommes plutôt occupés de la constitution britannique.

Avez-vous quelques papiers à remettre au comité ?—Je remettrai des copies de divers autres bills dont il est parlé dans mon témoignage; l'un est un bill pour rendre vacans les sièges des membres de l'assemblée dans les cas y mentionnés; un autre est un bill pour remèdier aux octrois de terres en friche de la couronne faits sans prévoyance, et un autre est relative à la décision des accusations par *impeachment* dans la province

[*Le témoin les remit.*]

Denis

Denis Benjamin Viger, écuyer, introduit; et examiné.

D B Viger. écuyer.

7 juin 1828.

Etes-vous né dans le Bas-Canada?—Oui.

Etes-vous lié à la pratique de la loi ?—Je suis avocat.

En quelle cour pratiqué-vous ?—A Montréal. Je pratique par fois à la cour d'appel à Québec, mais ma résidence est à Montréal.

Quel nombre de cours publiques de justice y a-t-il dans la province ?—Nous avons une cour du banc du roi, dans le district de Québec, et une cour du banc du roi dans le district de Montréal; il y aussi en outre des cours provinciales en d'autres districts : il y a un juge provincial aux Trois-Rivières, il y a un juge provincial à Gaspé, et un autre, établi depuis peu, à St. François.

St.-François est-il dans les townships ?—Oui.

Administre-t-on le même code de lois dans toutes ces cours ?—Nous l'avons toujours ainsi entendu jusqu'à l'acte de la 6e. George 4, acte déclaratoire où le parlement d'Angleterre décidait que les lois d'Angleterre étaient les lois des townships. Je dois ajouter en réponse à la question précédente par rapport au district des Trois-Rivières, que deux juges de la cour du banc du roi de Montréal, ou de Québec, vont à chaque terme aux Trois-Rivières tenir une cour du banc du roi, et alors il s'y trouve trois juges ; deux juges forment un quorum ; mais en cas qu'il y ait une différence d'opinion, il y a eu généralement trois, et ces deux juges exercent avec le juge provincial tous les pouvoirs de la cour du banc du roi, tels qu'ils sont établis par le statut provincial de 1793.

L'énumération que vous avez faite des cours de justice renferme-t-elle toutes celles qui existent dans la province ?—Oui, excepté les sessions de quartier de la paix, qui se tiennent dans chaque district.

La loi criminelle ne s'administre-t-elle qu'aux sessions de quartier de la paix ?—Non, il y a des termes criminels de la cour du banc du roi deux fois l'année dans le district de Montréal et dans le district de Québec, et il y a deux termes criminels aux Trois-Rivières, tenus par le juge-en-chef soit de Montréal ou de Québec, avec le juge provincial et ceux qui viennent de Montréal ou de Québec. Si j'avais su que je serais examiné sur ce point, j'aurais apporté la loi passée en 1793, qui expliquerait la chose de suite.

Cette loi était-elle une loi provinciale ?—Oui. C'était la loi par laquelle les cours du banc du roi et des sessions de quartier ont été établies dans le Bas-Canada, ou au moins mises sous un meilleur systême.

Y a-t-il quelque établissement semblable aux circuits d'Angleterre ?—Non. Nous avons essayé depuis les trois dernières années à établir ce systême dans notre pays. Je dressai un bill, il passa dans notre chambre basse, mais il ne passa pas dans le conseil législatif. Mon grand objet était d'essayer, eu égard aux principes constitutionnels, d'établir les cours du banc du roi en Canada sur le pied où elles sont en Angleterre, parce que je ne crois pas qu'au moyen d'un autre systême on puisse bien administrer la justice, surtout par rapport aux procès par jury, quoique je ne pense pas qu'il fût avantageux à notre pays de changer les lois telles qu'elles existent à présent à l'égard des affaires civiles, cependant en autant que la chose est praticable, j'ai cru qu'il était avantageux d'établir les cours presque sur le pied où elles sont en Angleterre, et d'avoir des circuits. Après beaucoup de division dans la chambre d'assemblée, elle en vint à un vote presque unanime en faveur du bill.

En quelle année était cela ?—Le bill a été introduit successivement les trois dernières années, en 1825, en 1826 et en 1827. Je remettrai copie du bill passé dans la chambre d'assemblée, qui est intitulé, " bill pour faciliter l'administration de la justice dans la province."

[*Le témoin le remit.*]

Connaissez-vous les motifs sur lesquels le conseil législatif le rejetta ?—Je me trouvai présent une fois au conseil législatif lorsqu'on y discutait le bill; à ma grande surprise les juges qui en étaient membres étaient ceux qui s'opposaient à la partie du bill qui avait rapport aux jurés. Il faudrait beaucoup de temps pour détailler leurs raisons; ils semblaient penser que le peuple n'aimait pas ces procès par jurés, et ils tiraient cette conjecture du petit nombre de procès par jurés qui venaient devant eux. Je dois mentionner que nous n'avons que deux espèces d'actions civiles qui se décident par le verdict d'un jury, les affaires

D. B. Viger, écuyer.

7 juin 1828.

faires de commerce, et les torts personnels, c'est à dire les causes où il s'agit d'injures personnelles, comme de diffamation et d'assault; mais ils ne savaient peut-être pas que le système de jurés, tel qu'établi en Canada pour les affaires civiles, est la pire espèce de jurés qu'on puisse imaginer, et cela pour une raison bien clair. L'ordonnance de 1785 établit que dans les causes civiles, dans les districts de Montréal et de Québec, qui contiennent environ les neuf-dixièmes de la population du Bas-Canada, les jurés seront pris de la cité de Montréal pour le district de Montréal, et de la cité de Québec pour le district de Québec, de sorte que par ce moyen on n'a que les citoyens de Montréal et de Québec pour servir de jurés à une population d'environ 450,000 âmes, ce qui certainement n'est pas conforme aux principes constitutionnels des procès par jurés. On devrait les tirer de la masse entière de la population, parcequ'il devrait y avoir une association d'idées communes entre les parties et les jurés. La raison pour laquelle, généralement parlant, le peuple a de l'aversion pour les procès par jurés, est, premièrement, qu'ils sont extrêmement coûteux; et en second lieu, qu'on ne peut jamais être assuré d'avoir des jurés qui aient une association d'idées communes avec ceux dont ils décident la cause. En général le grand avantage du procès par jurés, est qu'ils peuvent former une opinion sur la criminalité ou l'innocence de la partie, d'après les circonstances, et d'après la connaissance qu'ils ont du rang des parties, de leur caractère dans la société, et de leurs usages, et cet avantage est perdu en Canada, parceque quoique ces jurés puissent être des hommes très respectables et très honnêtes, il arrive quelquefois qu'ils ne comprennent même pas la langue des personnes qu'ils ont à juger. Je dirais qu'il n'y a pas en Canada un seul procès par jurés en matière criminelle qui se fasse conformément aux lois d'Angleterre, au moins à Montréal, parceque je n'ai jamais vu de petits-jurés qui ne fussent tirés de la cité de Montréal. Les citoyens de Montréal exercent par cette pratique une sorte de pouvoir de vie et de mort sur une population de bien près de 300,000 âmes. Je ne sais sur quoi cela peut être fondé. Je sais que la loi y est contraire; les ordres des juges sont de tirer des jurés du corps du district, de la jurisdiction du shérif, comme on le fait en Angleterre; cependant il est singulier qu'on n'en ait jamais tirés d'ailleurs que de la cité de Montréal, et quoique nous nous soyons plaint, et que notre chambre d'asssemblée ait passée des résolutions à ce sujet, on continue encore à présent, et je regarde la chose comme un grand abus, à suivre la même marche dans nos cours de justice. Ces circonstances peuvent avoir donné lieu à quelques préjugés contre les jurés généralement. Dans ma pratique, mes cliens ont souvent témoigné le désir de faire décider leurs causes par des jurés, pourvu qu'ils fussent tirés du voisinage.

Quelles autres objections faisait le conseil législatif à la mesure que vous aviez proposée?—Je crois qu'il n'aimait pas les circuits.

Désirez-vous appliquer la décision par jurés aux causes civiles?—Je n'aime en aucun cas les changemens soudains. Je ne désirais pas dans le moment étendre le procès par jurés au delà de la latitude que la loi lui donne à présent; mais j'aurais pensé qu'il aurait été avantageux sous peu de temps de l'étendre à d'autres causes où la décision roule sur de simples matières de faits; par exemple, où il s'agit d'accorder des dommages pour voie-de-fait; il me semblait qu'il convenait de remettre la décision de ces causes à un jury; je ne penserais pas qu'il fût avantageux dans les causes où il s'agit uniquement de propriétés foncières, de titres, de conventions. Lorsque ce bill passa dans la chambre d'assemblée, je ne voulais pas déranger trop le systême, je voulais seulement asseoir l'administration de la justice civile et criminelle sur les principes constitutionnels anglais, principalement d'avoir des circuits, d'avoir un juge qui n'eût pas de liaisons avec les parties, qui se rendît sur les lieux, et y reçut les verdicts des jurés.

Quel est le nombre de juges dans les cours établies?—Il y a quatre juges du banc du roi à Québec et quatre à Montréal; un juge provincial aux Trois-Rivières, un à Gaspé, et un à St. François.

Pouvez-vous dire quelle proportion de ces juges est d'extraction française, et quelle autre d'extraction anglaise?—Il y a d'extraction française un des juges de Québec, un de Montréal, et le juge provincial des Trois-Rivières; tous les autres sont des américains, des écossais, des irlandais, ou sont venus des provinces voisines.

Quelle occasion ces messieurs d'extraction anglaise ont-ils de s'instruire des lois françaises?—Ils étudient généralement chez un avocat du pays. Il n'y a en Canada aucun collége où on enseigne le droit civil. Je pense qu'il serait fort à désirer pour nous d'avoir un professeur de droit civil; mais il nous a fallu penser à tant de choses que nous n'avons

pu

D. B. Viger, écuyer.

7 juin 1828.

pu en établir. Quand je parle du droit civil, on doit observer que quoiqu'on parle beaucoup de la coûtume de Paris et des ordonnances du roi de France, elles ne forment qu'une faible partie de nos lois. On peut appeler le droit commun du Canada, le droit civil tel qu'on l'interprétait et qu'on le pratiquait au parlement de Paris. Là où la coûtume de Paris ou les ordonnances des rois se taisent, nous prenons comme raison écrite les principes généraux du droit civil; c'est en ce sens qu'on peut le regarder comme le droit commun du Canada.

Vous avez dit qu'une partie des juges de la cour du banc du roi avaient coûtume d'aller aux Trois-Rivières en certaines occasions pour y tenir une cour; voulez-vous détailler les procédés ?—Aux Trois-Rivières le juge provincial décide seul dans les causes au-dessous de £10; mais dans les causes au-dessus de £10 sterling, il faut que deux juges siégent pour rendre la cour compétente; et pour cette raison un des juges de Québec va aux Trois-Rivières à chaque terme, et un des juges de Montréal y va aussi.

Cette pratique se borne-t-elle aux Trois-Rivières; ou s'étend-elle à Gaspé et à St. François ?—Elle se borne aux Trois-Rivières; à Gaspé et à St. François la jurisdiction est limitée; à Gaspé, je pense qu'elle est limitée à £100; et elle est limitée à £20 à St. François.

Dans votre manière de voir serait-il avantageux d'étendre les pouvoirs des cours de Gaspé et de St. François ?—Je ne puis le dire; je pense qu'il serait mieux d'établir un système de circuits, au moins pour St. François.

Y a-t-il quelque espèce particulière de causes qui se décident dans ces cours provinciales ?—La cour du banc du roi siége aux Trois-Rivières pour tout le district, y compris celui de St.-François, dans toutes les causes qui ne sont pas de la jurisdiction du juge de St.-François ; la même chose à lieu à Québec pour Gaspé.

Les juges provinciaux n'ont-ils seuls aucune jurisdiction criminelle ?—Non.

Lorsque la cour du banc du roi siége aux Trois-Rivières d'où tire-t-on les jurés ?—Je ne me suis jamais trouvé aux Trois-Rivières aux séances de la cour; mais je suis informé qu'ils sont peut-être tirés d'après un meilleur plan, non seulement de la ville, mais du voisinage. Ce n'est pas le cas à Montréal ni à Québec ; je parle des petits jurés ; depuis quelques années les grands-jurés ont été en partie tirés du corps du district.

Y a-t-il quelque jurisdiction criminelle à Gaspé ou à St.-François ?—Aucune, excepté les sessions de quartier.

Les juges décident-ils jamais d'une manière contradictoire les uns avec les autres quelques-uns suivant la loi française, et quelques-uns suivant la loi anglaise ?—Les juges ont quelquefois commis des erreurs en empruntant trop aux lois anglaises ; mais pour généralement parler on suppose que nos juges s'attachent aux principes du droit civil te qu'il est établi en Canada.

En combien d'endroits se tiennent les sessions de quartier ?—A Montréal, aux Trois Rivières, à Québec, à St. François et à Gaspé.

Combien de fois l'année ?—Quatre fois l'année.

Chaque cour de session de quartier a-t-elle un juge distinct ?—Ce sont les juges de pai qui tiennent ces sessions de quartier ; mais à Montréal, à Québec et aux Trois-Rivières il y a ce qu'on appelle des présidens de sessions de quartier, qui sont payés ; et on a fai une semblable nomination pour Gaspé. Le juge de St. François y préside aux session de quartier.

Qu'elle est la nature de la jurisdiction de ces sessions de quartier ; est-elle civile et cri minelle ?—Elle est principalement criminelle ; mais elle s'étend aussi aux affaires de che mins et aux lois pénales.

Quelle espèce de personnes sont les juges de paix ?—Pour parler suivant les règlemen et les lois d'Angleterre, je devrais dire qu'il faudrait les prendre dans la classe des propriéta res ; cependant on ne s'y est pas conformé. Nous avons passé une ou deux fois dans l chambre d'assemblée, un bill pour les qualifier à peu près de la même manière qu'en An gleterre ; le conseil législatif n'a pas consenti à ce bill.

De quelle classe de personnes a-t-on généralement tiré les juges de paix ?—Ce sont e grande partie des marchands ou des commerçans à la campagne aussi bien que dans le villes.

Dans les townships dans quelle classe de personnes les a-t-on pris ?—Je ne connais pa assez les townships pour le dire. Le plus grand nombre des habitans des townships s compo

compose de cultivateurs ; et je sais qu'on a admis dans la commission un certain nombre de cultivateurs respectables.

D. B. Viger, écuyer.

7 juin 1828.

N'avez-vous pas entendu dire qu'il y a de la difficulté à trouver des personnes pour remplir la place de magistrats ?—Nous nous sommes quelquefois imaginé que le choix n'était pas toujours bon, mais le gouverneur exerçait la prérogative ; la loi laisse la chose à sa discrétion, et nous ne nous en sommes pas mêlés.

Les habitans des townships ont-ils le pouvoir de se cotiser eux-mêmes pour des objets d'amélioration locale ?—Il n'y a dans le Bas-Canada aucune loi à cet effet ; par les lois du Bas-Canada tout particulier est tenu de faire son propre chemin, et cela se fait généralement en vertu d'un ordre du grand-voyer, et ensuite il y a une répartition de l'ouvrage, et l'argent se paie de la même manière ; et il y a une espèce de cotisation au sujet des églises, il faut qu'il y ait des arrangemens préliminaires, il faut faire application au gouverneur, et après il y a des commissaires de nommés pour cet objet ; il y a ensuite une espèce de cotisation ; mais les paroisses n'ont par les lois du Bas-Canada aucun pouvoir régulier de se cotiser pour quelque objet que ce soit, excepté de la manière que je viens de mentionner.

Pendant quelle partie de l'année les cours du banc du roi siégent-elles à Québec et à Montréal ?—Quatre termes de vingt jours chaque pour les causes civiles, et deux termes de dix jours chaque pour la jurisdiction criminelle, outre les termes de jurisdiction civile au dessous de 10*l.* sterling.

De quelle manière se conduisent les procédures ; plaide-t-on par écrit ?—On plaide par écrit dans la cour supérieure, non dans la cour inférieure ; dans la cour au-dessous de 10*l.* on ne fait aucun plaidoyer par écrit, à moins que les juges ne l'ordonnent dans quelques causes compliquées, mais dans toutes les causes au-dessus de dix louis les procédures se font généralement par écrit.

Vous avez mentionné qu'à Québec et à Montréal il y avait des cours du banc du roi composées chacune de quatre juges ; sont-elles subdivisées en tribunal supérieur et en tribunal inférieur ?—Oui, un seul juge décide dans les causes au-dessous de 10*l.* et dans les causes au-dessus de 10*l.* il faut deux juges. Généralement les quatre juges siégent ; mais deux juges rendent la cour compétente pour les affaires civiles.

Dans les causes au-dessous de 10*l.* y a-t-il quelques plaidoyers par écrit ?—Il n'y a pas de plaidoyers par écrit, excepté lorsque le juge, trouvant que l'affaire est compliquée, ordonne qu'on plaidera par écrit.

Examine-t-on les témoins en cour ?—De vive voix dans les causes au-dessous de 10*l.*, et dans les causes au-dessus de 10*l.*, le témoignage s'écrit généralement ; cependant quelquefois on se dispense d'écrire le témoignage dans les causes au-dessous de 20*l.*, parce que dans ce cas il n'y a pas d'appel des décisions de la cour du banc du roi.

Lorsque la cour du banc du roi dispense de plaider par écrit dans les causes au-dessous de 20*l.*, examine-t-on les témoins de vive voix ?—Oui, on en prend note, comme on fait en Angleterre.

Lorsqu'on a recours à des plaidoyers par écrit, devant qui les témoins sont-ils examinés ? En présence de deux des juges, et c'est là un des maux auxquels on voulait remédier par le bill, en autorisant les juges à nommer des commissaires pour prendre ce témoignage à la campagne, parce que les frais sont énormes ; quelquefois les témoins viennent d'une distance de 90 milles, quelquefois ils sont obligés de venir à différentes reprises, et on avait intention d'autoriser la nomination de commissaires pour les examiner à la campagne.

Les discours des avocats se font-ils de vive voix ?—Oui.

Même dans la cour supérieure ?—Dans les deux cours.

Y a-t-il beaucoup d'appels de la cour supérieure à la cour d'appel ?—Je n'en pourrais dire exactement le nombre, mais je sais que la proportion est assez considérable.

Comment-est constituée la cour d'appel ?—La cour d'appel n'est ni plus ni moins que le conseil exécutif de la province ; tout membre du conseil exécutif est *ipso facto* membre de la cour d'appel.

Les frais de procès sont-ils considérables ?—Ils sont très-dispendieux.

Avez-vous jamais cherché dans votre esprit quelque moyen de diminuer ces frais ?—J'y ai pensé, mais j'ai vu qu'il y avait bien peu de remède, parce qu'une loi de 1801 donne à nos cours le pouvoir de faire des tableaux d'honoraires, et nous supposions que ce ne serait pas une chose facile que de retirer ce pouvoir.

Les honoraires sont-ils amples ?—Nous les regardons comme amples dans le pays, en proportion de la quantité d'espèces en circulation et en proportion du prix des choses.

D. B. Viger, écuyer.

7 juin 1823.

A qui vont ces honoraires ?—Une partie des honoraires va aux greffiers de la cour, aux avocats, aux shérifs et aux huissiers.

Sont-ils versés dans un fond à même lequel se prennent les salaires de ces personnes ? —Pas du tout. Les juges sont payés à même les fonds publics de la province ; les juges n'ont pas d'honoraires en Canada, excepté dans la cour d'amirauté, et ces honoraires y ont été un grand sujet de plainte.

Y a-t-il beaucoup de différence dans la manière d'intenter une action, suivant que la demande se rapporte à la propriété foncière ou aux biens-meubles ?—Par les lois du Canada toute personne qui intente une action est obligé de détailler les motifs sur lesquels il reclame soit une propriété foncière, ou des marchandises ou une somme de deniers ; il faut qu'il fasse connaitre à celui qu'il poursuit le titre sur lequel il se fonde, et qu'il déduise des conclusions précises sur le montant et sur la nature des choses qu'il reclame, et s'il manque d'aucune manière à demander ce qu'il veut obtenir, le juge ne peut jamais par les lois du pays lui rien accorder de plus ; et voila peut être ou est la différence entre la nature des procédures en Canada et en ce pays. En Angleterre il y a des formes particulières d'actions, et on prend une conclusion générale ; au lieu que dans le Canada le juge qui sert à la fois de juge et de jury, ne peut jamais donner plus que ce que le demandeur reclame précisément, et c'est là-dessus que le défendeur doit motiver sa défense.

Le demandeur peut-il ensuite amender sa déclaration ?—Il faut qu'il en obtienne la permission du juge. On l'accorde en quelques cas, s'il ne s'agit que d'un ajouté à l'action, mais il ne peut changer la nature de son action.

Mais soit que l'action se rapporte à des immeubles ou à des meubles, le mode de l'intenter est le même ?—Oui, il y a en Angleterre des formes spéciales d'action, nous ne sommes pas restraints à une forme précise d'action ; mais par exemple, il y a à l'égard des propriétés foncières un mode d'action établi par l'usage et conforme aux principes du droit, tellement qu'on ne peut réussir sans prendre cette forme d'action. Il est nécessaire d'établir un certain nombre de principes et de faits, et ensuite de tirer la conclusion de ces principes, et de là résulte la nécessité de s'attacher à de certaines formes, quoique positivement on ne soit pas restraint par les formes.

La cour du banc du roi agit-elle à la fois comme cour d'équité et comme cour de droit —Par les lois du Canada il y a des causes où elle n'a aucun droit d'exercer une jurisdiction d'équité ; c'est-à-dire, qu'en autant que la loi est écrite il faut qu'elle obéisse à cette loi ; mais il y a un grand nombre de causes où la loi elle-même lui accorde une certaine jurisdiction d'équité. Naturellement elle exerce dans ces cas une jurisdiction d'équité et outre que le droit civil est, comme je l'ai dit, la raison écrite qui guide les juges dans tous les cas où il n'y a pas de disposition précise, les cours ont, généralement parlant des règles fixes d'équité qui peuvent les guider aisément.

La cour prononce-t-elle son jugement de vive voix ?—Oui, et elle donne généralement ses raisons de vive voix ; mais généralement elle ne les entre pas sur le régistre dans le jugement écrit. Comme elle juge également du droit et du fait, je pense qu'il serait fort à propos que les motifs fûssent déduits dans le jugement écrit.

Sur le tout, existe-t-il de la satisfaction ou du mécontentement dans l'esprit des personnes soumises à l'administration de la loi, par rapport à la manière dont on l'administre?—Je ne pourrais dire qu'il existe dans le Bas-Canada une très-grande confiance dans l'administration de la justice, et cela vient d'un grand nombre de raisons.

Voulez-vous avoir la bonté de donner quelques-unes de ces raisons ?—A Québec, les juges sont généralement conseillers exécutifs; ils sont en même tems conseillers législatifs, et on suppose généralement qu'ils ont trop d'influence dans les affairss de la province, de sorte qu'on ne suppose pas toujours leurs decisions impartiales ; en outre, il y a une telle contradiction à ce que le juge soit en cour le matin, l'après-midi au conseil exécutif, et le même jour au conseil législatif, faisant les lois en ordonnant l'exécution, et ensuite jugeant sur ces mêmes lois, qu'il est impossible, au moins comme nous le supposons, que ces individus soient exactement juges, et ne soient que cela. Peut-être dans un pays comme celui-ci n'y aurait-il pas le même inconvénient à ce que les juges exarçassent ces différentes fonctions, parce qu'il y a le frein de l'opinion publique, et que les chambres du parlement sont composées d'un nombre immense de membres; mais là, les juges forment une proportion considérable du conseil exécutif et du conseil législatif ; ce sont eux qui y ont la plus grande influence.

L

D. B. Viger, écuyer.

7 juin 1828.

Les qualifications des juges, dans l'opinion du peuple de la province, sont-elles de nature à les faire considérer comme des personnes capables d'administrer la loi d'une manière convenable ?—Je dois dire qu'il y a des juges qu'on ne regarde pas comme de grands-jurisconsultes.

Croiriez-vous nécessaire qu'en amendant l'administration de la loi en Canada, on fit quelques établissemens additionnels de la nature de circuits ?—Je pense véritablement qu'il serait essentiel d'introduire des circuits, en tant qu'il est praticable, d'après le systême sous lequel ils sont établis en Angleterre.

Quelles sont les circonstances que vous avez trouvées servir d'obstacles à l'introduction du systême tel qu'il existe en Angleterre ?—La seule chose est, que la distribution des cours ne pourraient être exactement par comtés comme en Angleterre, à cause de la distribution de la population, telle qu'elle se trouve en Canada.

Pourriez-vous expliquer généralement le plan que vous proposiez d'adopter dans ce but? —Le but que la chambre d'assemblée avait en vue était de subdiviser les grands districts en cercles, qui auraient compris chacun une proportion raisonnable de la population, de sorte que les juges pûssent exercer leur jurisdiction dans chacune de ces subdivisions.

Les divisions avaient-elles égard aux comtés ?—C'était impossible, et la raison en est que les divisions des comtés sont sujettes à des changemens continuels dans un pays où la population croit rapidement.

Sur quel principe proposiez-vous de diviser de nouveau le pays pour l'établissement des circuits ?—De faire une subdivision basée sur la population ; c'est-à-dire, d'établir les sièges de la jurisdiction dans les lieux où il y avait une population à laquelle elle pût être utile.

Proposait-on de faire à perpétuité l'arrangement qu'on avait eu vue ?—Des choses de cette nature ne peuvent être faites d'une manière permanente dans un pays comme le nôtre, parce qu'il y aurait probablement quelques-unes de ces divisions qu'il deviendrait nécessaire de subdiviser encore à mesure que la population croîtrait.

Combinez-vous ceci avec l'autre projet que vous avez mentionné, d'examiner les témoins à la campagne ?—Exactement ; on se proposait de faire examiner les témoins par des commissaires dans ces mêmes subdivisions ; et je dois dire que dans ce cas, comme dans beaucoup d'autres, je ne pensais pas faire la meilleure loi possible ; mais mon but était de faire la meilleure qui pût convenir aux circonstances.

Quel nombre de circuits jugeriez-vous nécessaire ?—Le nombre est établi dans le bill : nous pensions que dans le district de Québec sept cercles auraient suffi outre Québec, et à Montréal huit outre Montréal.

Entendez-vous que suivant la constitution du Canada la loi civile anglaise doit s'administrer par rapport aux propriétés situées dans les townships, ou par rapport à toutes les propriétés tenues en franc et commun soccage ?—Nous avons toujours pensé que les lois françaises avaient cours partout dans le Bas-Canada, jusqu'à ce que le parlement eût passé l'acte de la sixième année de Sa Majesté à l'égard des tenures dans les townships : nos juges ont agi d'après ce systême. Depuis cet acte, je ne crois pas qu'il y ait de moyens d'intenter des actions suivant les lois anglaises, au sujet d'immeubles dans les townships.

Voyant que c'est l'intention de la législature qu'on administre les lois anglaises à l'égard des immeubles situés dans les townships, quel est dans votre opinion l'arrangement le plus propre à faire exécuter ce systême de lois ?—Je pense qu'il est très-difficile, pour ne pas dire impossible, de faire marcher ensemble dans les cours les deux systêmes tels qu'établis ; et je ne vois pas comment ce systême pourrait opérer dans le Bas-Canada, il établirait une marche tellement contradictoire, qu'elle mettrait tout en confusion.

Ne préviendrait-on pas essentiellement cette confusion en établissant des cours distinctes, c'est-à-dire, en établissant au complet de nouvelles cours où la loi pourrait s'administrer à l'égard des biens situés dans les townships, et en conservant les cours établies à présent, dans lesquelles on suit les lois françaises ?—Je ne puis donner d'opinion sur une chose qui n'est presque qu'une simple théorie ; parler des effets de l'établissement d'un nouveau systême de lois dans un pays où on ne l'a jamais mis en pratique, serait raisonner sur une simple supposition, sur laquelle je suis incapable de répondre ; je sais que des cours différentes, des jurisdictions différentes et des lois différentes, produiront nécessairement de la confusion ; quand un systême est établi, il faut prendre les choses comme elle

D. B. Viger, écuyer.

7 juin 1828.

elles sont; mais on ne peut dire comment il opérerait dans un pays où il n'est pas établi.

Voyant que c'est l'intention décidée de la législature de mettre à effet l'établissement des lois anglaises à l'égard des terres des townships, pensez-vous qu'il eût été mieux de les faire administrer dans les cours telles qu'elles sont établies à présent, ou d'après quelqu'autre mode ?—Je ne sais pas comment on pourrait arranger la chose à présent.

Peut-on les administrer dans les cours telles qu'elles existent à présent ?—Il serait très-difficile ; peut-être convient-il de dire que les actions intentées suivant les règles de droit civil sont très-simples, et qu'elles peuvent atteindre le bût aussi pleinement et aussi facilement que d'après tout autre systême. Je ne puis imaginer comment il serait possible d'établir en Canada des cours où le juge déciderait un jour suivant les lois d'Angleterre et un autre jour suivant les lois du Canada, cela jetterait la plus grande confusion dans la pratique des cours ; nous avons à présent assez de confusion, créée par la tentative qui a été faite quelquefois, de prendre des règles de droit anglais pour les introduire dans notre jurisprudence.

L'acte des tenures du Canada a-t-il été du tout mis en opération en Canada ?—Je ne sais quelle opération il peut avoir à présent ; il a détruit des droits qui existaient depuis 30 ou 40 ans, les droits des mineurs, les droits des femmes, les ventes du shérif, les hypothèques appliquées sur les terres, tout a été balayé par l'acte de la 6e. du Roi.

Le comité doit-il conclure de ce que vous avez dit que l'acte des tenures du Canada a excité de grands mécontentemens, et qu'on l'a regardé dans la colonie comme une mesure malencontreuse ?—Il a certainement causé le plus grand mécontentement dans le Bas-Canada, principalement dans ce qu'on appelle la population canadienne, parce qu'il détruisait tout d'un coup le systême qu'on avait jugé s'étendre à toute la province, qu'on avait mis en pratique depuis plus de 40 ans et même toujours depuis la conquête. Des personnes avaient acquis des terres dans le pays en vertu de titres faits suivant les formalités des lois françaises, qui sont extrêmement simples et qui opèrent très-bien sans aucune difficulté, et contre lesquelles il n'y a jamais eu de plainte du tout. Des femmes avaient acquis des droits de communauté, des familles avaient acquis des droits suivant la loi canadienne des successions, des créanciers avaient prêté leur argent sur hypothèque, espèce de *mortgage* que nous avons en Canada, qu'on supposait affecter ces terres ; et un grand nombre de ces terres ont été vendues par le shérif. Or, si la loi déclaratoire qu'à passée le parlement doit avoir son effet, tous ses droits ont cessé et sont détruits, et toutes les ventes qui ont eu lieu depuis 30 ou 40 ans sont nulles et non valides ; et en second lieu il a créé beaucoup de mécontentement parmi les Canadiens, parce qu'ils connaissent les lois du Canada pour le transport des propriétés, qui sont extrêmement simples, et ne sont pas couteuses, et auxquelles tout le monde peut aisément se conformer ; mais cet acte du parlement établit un systême de transport de propriétés parfaitement inconnu aux habitans du Canada, et qui a le désavantage d'être extrêmement coûteux. En Canada on peut faire faire un excellent titre, conformément aux lois du pays, pour de 5*s* à 10*s* environ, et il faudrait payer autant de guinées pour en faire faire un suivant les lois anglaises. Je puis dire, pour donner une idée de l'opinion même d'un jurisconsulte anglais sur nos lois de transport de propriétés, que j'ai entendu dire de dessus le banc au feu juge-en-chef Monk, qui n'était pas fort préjugé en faveur des institutions canadiennes, qu'un notaire ordinaire du Canada, après une couple d'années de pratique, entendait la manière de transporter les biens mieux que le plus habile praticien d'Angleterre. Je pourrais ajouter beaucoup d'autres raisons, mais celles-ci suffisent pour donner une idée des sources du mécontentement causé par cet acte, et d'autant plus qu'il était particulièrement établi par la 43e. section de l'acte de la 31e. de George 3, notre acte constitutionnel, que "les terres du Haut-Canada devaient être octroyées en franc et commun soccage, (de la même manière qu'en cette partie de la Grande-Bretagne, appelée Angleterre,) et que quand des terres seront ci-après accordées dans la dite province du Bas-Canada, et que le concessionnaire désirera les avoir en franc et commun soccage, elles seront ainsi concédées, sujettes néanmoins à tels changemens par rapport à la nature et aux conséquences de la tenure en franc et commun soccage qui pourront être établis par une loi ou des lois qui pourront être faites par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, par et avec l'avis et le consentement du conseil législatif et de l'assemblée de la province." Or, nous avons naturellement compris par là, que s'il devait se faire quelque changement, il devrait être fait par la législature du Bas-Canada, qui retoucherait le systême suivant

les intérêts du pays, et qui comme de raison connaîtrait mieux les circonstances du pays que des personnes qui sont éloignées de 3000 milles. Je ferai voir, par le fait, quelle en a été l'opération en Canada. Après que cet acte eût été passé en Angleterre, le même conseil législatif, composé de conseillers exécutifs qui y ont la plus grande influence, et de fonctionnaires qu'on supposait avoir désiré l'établissement des lois d'Angleterre, a été le premier à envoyer à la chambre basse un bill pour introduire de nouveau nos formes de transport pour les propriétés des townships, la loi des hypothèques, et quelques autres règles prises de notre droit civil même.

D. B. Viger, écuyer.

7 juin 1828.

Croyez-vous que la loi des successions pour les biens tenus en franc et commun soccage, supposant que le propriétaire meurt sans tester, devrait être la loi qui a cours dans les seigneuries, ou la loi anglaise ?—J'incline à penser qu'il serait à désirer qu'elle demeurât comme elle était avant l'acte déclaratoire, c'est-à-dire que la division devrait se faire également, conformément aux lois du Canada.

Quand vous dites qu'il s'est élevé des mécontentemens parmi les Canadiens au sujet des dispositions de l'acte des tenures du Canada, le comité doit-il entendre que vous voulez dire que les possesseurs de terres dans les townships sont mécontens de ces dispositions, et qu'ils désirent que les lois canadiennes des successions s'y appliquent aussi bien que dans les seigneuries ?—Je ne connais pas les sentimens de la majorité des habitans des townships ; je puis dire par rapport aux Canadiens, que naturellement ils désirent conserver leurs lois de successions.

Y a-t-il quelque chose dans l'acte des tenures du Canada qui ait une tendance quelconque à contrarier les lois de successions à l'égard des terres que les Canadiens possédent dans les seigneuries ?—C'est vraiment beaucoup le cas ; parce que si on change par un arrangement avec le gouvernement en vertu de ce même acte la tenure d'une terre dans les seigneuries, cette terre serait régie immédiatement par les lois d'Angleterre, de sorte qu'une terre serait régie par les lois d'Angleterre, et que la terre voisine serait régie par les lois du Canada ; et le comité peut juger quelles seraient les conséquences.

Comme il ne peut y avoir de changement de tenure en vertu de cet acte excepté au désir du propriétaire, avez-vous quelque raison de croire qu'une personne qui voudrait que le changement s'opérât sur ses terres, serait disposée à se plaindre du changement qui aurait lieu en conséquence ?—Oui ; un homme qui pourrait désirer un changement de tenure ne voudrait pas que sa terre fût placée sous un nouveau système de lois ; cela servi d'obstacle au changement de tenure.

Supposant que personne ne veuille changer la tenure de sa terre en vertu de cet acte, de quelle façon l'acte affecte-t-il les seigneuries de manière à les priver de ce qu'elles regardent comme un avantage, savoir des lois françaises ?—Certainement si aucun changement n'a lieu il ne peut résulter aucun inconvénient, excepté en tant qu'il y aurait dans les cours de justice un différent système, qui occasionnerait une grande confusion dans les idées des avocats et des juges.

La loi de la 6e. de George 4. n'est-elle pas comme suit, que pourvu que le gouvernement, et le seigneur qui tient son fief de lui, changent le système de tenure en celui du franc et commun soccage, le seigneur peut forcer son vassal à changer sa tenure ?—Non ; l'acte n'autorise rien de forcé, mais il y a dans l'acte même quelque chose qui est un grand obstacle, parce que si le seigneur changeait son titre les cultivateurs du sol auraient le droit d'exiger du seigneur de changer leurs tenures aussi, et sur son refus de le forcer de se soumettre à l'arbitrage ; et c'est un obstacle à ce que les tenures soient commuées en franc et commun soccage, parce qu'il n'y a pas de seigneur qui serait disposé à accepter pour ses droits un prix en argent qu'il n'aurait pas fixé lui-même.

A-t-on du tout agi en conséquence de l'acte dans les seigneuries ?—Je ne connais que deux exemples d'application au gouvernement pour un changement de tenure, et je pense qu'il n'a pas été conclu d'arrangement.

Y a-t-il un grand nombre de Canadiens qui résident dans les townships ?—Un grand nombre dans quelques townships, et il y en aurait un beaucoup plus grand nombre si on avait facilité leur établissement.

Mardi, 10 *jour de juin*, 1828.

Denis Benjamin Viger, écuyer, réintroduit ; et examiné.

D. B. Viger, écuyer.

10 juin 1828.

Supposant que le propriétaire d'un immeuble tenu à titre de simple redevance dans le Bas-Canada, meurt sans avoir fait de testament, et laisse une famille, comment se régleraît la succession ?—Nous n'avons, généralement parlant, que deux espèces de propriétés foncières en Canada, savoir les fiefs et seigneuries, et les rôtures, outre le franc-aleu, franc et commun soccage. Dans la première espèce, c'est-à-dire dans les seigneuries, le fils aîné à une part plus forte que les autres enfans dans le partage des immeubles ; quand il s'agit de rôtures, tous les biens de la succession se partagent également entre les enfans.

Supposant qu'il laisse une veuve, a-t-elle quelque droit dans l'une ou l'autre espèce de biens ?—Par les lois de notre pays, maris et femmes sont associés et propriétaires en commun de toute espèce de meubles qu'ils ont de part et d'autre au tems du mariage ou qu'ils peuvent acquérir par la suite par héritage ou autrement ; mais les immeubles qui leur adviennent par succession, ou qu'ils ont acquis avant le mariage ne tombent pas dans cette espèce de société qu'on appelle communauté dans notre droit. On doit observer que la loi n'est pas absolue. Un homme qui se marie peut par son contrat de mariage renoncer à tous ces droits, et la femme n'a alors que ce qui est stipulé au contrat de mariage.

Dans le cas où il mourrait sans avoir testé, et où la femme prendrait sa moitié, que devient cette moitié à sa mort ?—La partie de ce qu'on appelle *communauté* dont la femme est une fois saisie par la mort du mari, passe d'abord aux enfans de la femme, et en second lieu, s'il n'y a pas d'enfans, elle passe à ses propres parens et non aux parens du mari.

Y a-t-il quelque distinction dans vos lois entre le douaire et la communauté ?—Oui, beaucoup.

Le douaire se rapporte-il aux biens immeubles et la communauté aux meubles ?—Le douaire affecte quelquefois les immeubles, aussi bien que les meubles, mais cela dépend de circonstances particulières; le douaire établi par la loi est le droit qu'a la femme de jouir de la moitié des immeubles que le mari avait lors du mariage, et de ceux qui lui adviennent par succession en ligne directe de ses ancêtres : la propriété, ou le droit à la chose elle-même, appartient aux enfans ; elle n'a que la jouissance des biens pendant sa vie, c'est là le douaire que donne la *coutume ;* mais il y a très souvent un douaire de stipulé par le contrat de mariage ; généralement parlant, il consiste en une somme d'argent, qui est assurée par hypothèque.

Ainsi, dans le fait, si une personne meurt sans testament, laissant des biens qui lui sont dévolus partie par succession, et partie par acquisition durant le mariage, la femme aura droit à son douaire sur les uns et à sa part de communauté dans les autres ?—Exactement.

Supposant que le mari fasse un testament, quels pouvoirs aura-t-il, en premier lieu, sur les biens qui lui sont advenus par succession, et secondement sur ceux qu'il a acquis durant le mariage ?—Il a le droit de disposer de tous les biens qui lui appartiennent, soit qu'ils viennent de succession, ou qu'ils fassent partie de la communauté, et de les léguer de la manière qu'il lui plait, sans préjudice néanmoins aux stipulations du contrat de mariage.

C'est-à-dire que s'il a des biens qui lui aient appartenu avant le mariage, il a le droit de les léguer en entier comme il lui plait ?—Oui.

Quant à ceux qu'il a acquis postérieurement au mariage, il n'en peut disposer que pour moitié ?—Oui, ainsi que de ceux qu'il a acquis par succession. Le mari et la femme ont réciproquement le droit de disposer de tout immeuble qui leur advient par succession ; les immeubles qui arrivent par héritage au mari où à la femme pendant le mariage, n'entrent jamais dans la communauté, à moins qu'il n'y ait une stipulation particulière à cet

cet égard dans le contrat de mariage ; en conséquence le mari et la femme ont chacun le droit d'en disposer par testament suivant qu'il leur plait.

D. B. Viger, écuyer.

10 juin 1828.

Supposant qu'un homme se marie et qu'il fasse une fortune considérable pendant la durée du mariage ; supposant de plus qu'il ait un enfant issu de son mariage qui meure pendant la vie de son père et de sa mère ; supposant ensuite que la mère décède pendant la vie du mari, que devient sa part dans la communauté ?—Sa part passe à ses propres parens, excepté pourtant qu'il y a à peine un contrat de mariage où il ne soit stipulé que dans le cas où il n'y aurait pas d'enfans nés du mariage, le survivant des conjoints jouira des biens pendant sa vie à l'exclusion des parens du prédécédé.

Mais s'il n'y a pas de semblable contrat, la loi est telle que vous dites ?—La communauté se divise, et la moitié passe aux parens de mari ou de la femme.

Supposant que le propriétaire d'un immeuble ait dessein de le vendre, quel est le mode à adopter pour le transporter à celui qui l'achète ?—Le contrat se passe toujours, suivant les lois de notre pays, devant deux notaires, ou un notaire et deux témoins ; les formes de ces contrats sont connues de tous les notaires du Canada. S'il n'y a pas de circonstances particulières qui demandent des stipulations spéciales, il n'est pas nécessaires de s'éloigner de ces formes.

L'acte est-il bien court ?—Très court, il ne contient ordinairement qu'environ trois pages de papier folio commun.

Rapporte-t-il le titre antérieur de l'immeuble, et comment il est échu au vendeur ?—Oui généralement ; quoiqu'il ne soit pas essentiel qu'il en soit ainsi pour la forme ou pour la validité de l'acte ; il y a des gens qui vendent une terre comme leur appartenant, sans rien mentionner de plus ; mais généralement on l'entre, non comme chose de nécessité, mais comme chose de convenance, et afin que l'acheteur puisse connaitre de quelles personnes vient la propriété vendue.

Comment l'acheteur s'assure-t-il que son vendeur a un bon titre pour vendre, et aussi que l'immeuble n'est pas grevé ?—Cela dépend de sa prudence, et principalement des bons avis qu'il reçoit soit du notaire lui-même ou d'un avocat ; par exemple si vous consultez un praticien en Canada sur un achat que vous voulez faire, ce praticien, avant de vous laisser passer l'acte, vous demandera communication du titre de l'immeuble, s'informera si le vendeur a été marié ou non, s'il a existé ou non un douaire sur cet immeuble ; par là la chose est très aisée. Je dois en outre observer que les lois de notre pays par rapport à la prescription sont généralement très simples ; dix ans de possession, avec un bon titre, lorsque les parties résident légalement dans la province, suffissent pour opérer prescription en faveur de l'acheteur. Il faut vingt ans pour prescrire contre les absens ; je dois ajouter qu'il faut qu'une personne soit majeure et capable d'exercer ses droits, pour que la prescription opère contre elle, généralement une prescription de trente ans suffit à couvrir quelques difficultés dans un titre en bonne forme, qui n'a pas de vice essentiel. Une personne ne pourrait acquérir une terre ou autre immeuble par prescription si son titre n'était pas *bonâ fide* une vente réelle ; si par exemple il n'avait été que preneur à bail, il ne pourrait prescrire contre son propre titre ; mais si le titre est bon, la prescription aura généralement effet en sa faveur après trente ans. Or le praticien consulté faisant attention à ces circonstances, et peut-être à quelques autres, trouverait aisément si le vendeur peut donner un bon titre.

Ainsi vous êtes persuadé qu'on peut produire un bon titre, soit de dix-ans, ou de vingt ans, ou de trente ans, suivant le cas ?—Cela dépend de circonstances particulières ; il faut examiner s'il y a des absens, et s'il y a des mineurs, ou d'autres personnes incapables d'exercer leurs droits ; tout cela est très facile à un homme d'expérience ; mais il serait très difficile de l'expliquer à des personnes qui ne sont pas exactement au fait des principes de nos lois ; tout ce que je puis dire là dessus est que j'ai une pratique d'un peu plus de trente ans, pendant laquelle j'ai donné beaucoup d'avis sur des questions de cette nature. Je ne crois pas que personne m'ait jamais fait de plaintes sur l'insuffisance de ses titres. Il serait nécessaire de dire que quand il y a quelque crainte d'hypothèque, le seul moyen que nous ayons à présent, et je pense le seul moyen possible dans tout bon système, est d'avoir recours à un décrêt ou vente par le shérif, qui, pour employer une phrase technique, suffirait à purger toutes les charges excepté le douaire ; mais quand au douaire, il est toujours aisé de savoir si l'immeuble en est grevé, parce qu'on peut toujours savoir de qui le vendeur actuel a acquis la propriété, ou de qui il tient son titre ; il est aisé de savoir si ces personnes étaient mariées ou non, et d'avoir le contrat

D. B. Viger, écuyer.

10 juin 1828.

de mariage pour s'éclaircir sur la nature du douaire. Sans doute tout cela doit être fait par des personnes qui entendent les lois du pays, et ce sont des choses toutes simples; mais je dois avouer qu'un étranger qui arrive en Canada y peut être assujetti à quelques petites difficultés, comme c'est le cas en tout autre pays. Je sais particulièrement qu'il arriva il y a deux ou trois ans un accident à un étranger; il acheta une terre, et quelques personnes lui dirent qu'elle était sujette à un douaire ou à quelqu'autre charge semblable, quoique celui qui le lui dit ne fût pas homme de loi; je crois que c'était un cultivateur ordinaire; il l'avertit du risque qu'il courrait en achetant ce bien; l'acheteur ne voulut pas l'écouter, il acheta la terre, et il éprouva ce que tout autre imprudent aurait éprouvé dans le même cas, il perdit sa propriété.

Les immeubles ne sont-ils pas assujettis en Canada à toutes les dettes qu'on appelle en ce pays dettes par simple contrat, créées par quelqu'un qui emprunte de l'argent?—Toute espèce de propriété, soit mobilière ou immobilière, peut être saisie et vendue en satisfaction d'un jugement, quelle que soit la nature de la dette.

Quelle est la forme qu'emploie en Canada un propriétaire d'immeubles pour emprunter de l'argent?—Afin d'assurer le droit d'hypothèque au créancier, il constitue généralement cette hypothèque devant notaires, par un acte où le montant des deniers est spécifié; et cela suffit pour lui donner le droit de se faire payer sur le prix de l'immeuble, avant tout autre qui n'a pas une hypothèque antérieure: suivant la maxime de notre droit en ce cas, *potior tempore potior jure*, celui qui a la première hypothèque a la préférence sur les deniers prélevés par le décrêt ou la vente de shérif, et ainsi de suite pour chaque créancier hypothécaire.

Supposant que l'emprunteur d'une somme d'argent en donne sa reconnaissance sous seing-privé, cela emprunte-t-il hypothèque?—Non, à moins que la reconnaissance ne soit faite devant notaires.

Doit-il y être fait mention de l'immeuble?—Cela n'est pas nécessaire, pourvu qu'elle soit passée devant notaires, ce qui comporte en soi le droit d'hypothèque.

Ainsi le vendeur d'un immeuble qui voudrait tromper son acheteur pourrait lui céler ces hypothèques?—Oui, et c'est exactement là la raison pour laquelle on a recours à une vente par le shérif.

Ce systême ne doit-il pas donner lieu à un grand nombre d'inconvéniens; jusqu'à ce qu'il y ait une vente du shérif, une personne pourrait emprunter continuellement de l'argent, sans que ceux dont il l'emprunte connussent si sa terre est assujettie on non à des charges antérieures; un bureau d'enrégistrement ne mettrait-il pas fin à ce qu'un homme emprunte sur sa terre plus que sa terre ne vaut; pourriez-vous dire au comité pourquoi on n'a pas adopté quelques réglemens à ce sujet dans le Bas-Canada?—Cette question embrasse une grande variété de sujets. Je dois dire que j'éprouve un grand désavantage à donner mon témoignage en anglais, langue qui ne m'est pas familière; ce sera pour moi une chose bien difficile que de parler avec exactitude, et d'employer les expressions techniques, comme il serait à désirer. J'essaierai de tracer le tableau de la situation du Bas-Canada, et de celle de ses circonstances qui peuvent se rattacher à ce sujet. Je me rappelle qu'il y a quelques années on en a beaucoup parlé dans le Bas-Canada; on a trouvé, après examen, que la situation actuelle du pays ne permettait pas l'établissement de l'enrégistrement; la chose était hors de question; mais ce que j'appellerais un bureau de conservation d'hypothèques. Après des discussions avec quelques uns de ceux qui désiraient l'établissement de ces bureaux, et après des explications avec eux sur ce sujet, et sur la nature et les effets du décrêt volontaire, ils convinrent que c'était là tout ce dont on avait besoin, et qu'ils seraient parfaitement satisfaits s'il était possible de se procurer une vente par le shérif avec un peu plus de facilité. Il fut passé une loi pour cet objet, mais je crois que la dépense était considérable, et que les gens n'ont pas été absolument satisfaits. Il est de fait que le tarif des honoraires est entre les mains des cours de justice, et je ne sais pas si les plaintes sont bien fondées ou non. J'ai dit qu'une personne pourrait avoir consenti des hypothèques et les cacher ensuite; mais je dois observer que par les lois du pays celui qui cache les hypothèques lorsqu'il vend, ou qui déclare en empruntant de l'argent que la terre qu'il hypothèque est parfaitement quitte, est sujet à l'emprisonnement lorsqu'on a découvert qu'il a commis cette espèce de fraude, jusqu'à ce qu'il ait payé le dommage causé. Je ne sais sur quels motifs on a supposé en Canada que cette loi n'était plus en force. On obtient tous les jours des contraintes par corps dans les cours de justice en satisfaction d'un dommage pénal en vertu des anciennes lois.

lois. Je ne vois pas qu'il y ait de différence entre les deux cas ; cependant l'opinion des juges parait être, comme je l'ai compris, qu'ils ne pouvaient accorder décrets des personnels dans le cas de l'espèce de fraude que je viens de mentionner, que nous appelons *stellionat*. Par les lois du pays, lorsque vous avez obtenu un jugement dans les cours de justice, n'importe pour quelle espèce de dette, vous avez le droit de saisir les biens de votre débiteur, tant meubles qu'immeubles, de saisir tout ce qui lui appartient entre les mains de tierces-personnes, et enfin vous avez tous les moyens possibles d'agir contre ses biens, quelle qu'en soit la nature. En outre par une loi passée en 1785, la législature du pays pour le temps d'alors a établi en faveur des marchands et des commerçans, le droit de saisir leur débiteur par corps, quoiqu'il ne soit pas marchand, après avoir saisi et vendu tous les biens qui lui appartiennent, et de le détenir aussi longtemps qu'il néglige de payer la dette. Avant ce temps, ce droit de contrainte par corps ne s'accordait qu'entre marchands et marchands, et en quelques autres cas. Par une interprétation qu'on a donnée à cette ordonnance, et que je ne prétends pas justifier, il a été entendu que la cession de biens, qui forme partie des lois du Bas-Canada, avait été abolie par cette ordonnance de 1785. Je dirai qu'avant d'adopter aucune loi pour l'établissement de bureaux de conservation d'hypothèques, il serait nécessaire de rétablir premièrement la cession de biens; car je regarde notre code actuel comme véritablement barbare; et la chambre d'assemblée du Bas-Canada l'a tenté à plusieurs reprises, en envoyant des bills au conseil législatif, lesquels n'ont pas été passés. Il serait en outre nécessaire d'établir des sous-divisions des districts pour mettre ces bureaux de conservation d'hypothèques dans des endroits où l'accès serait facile, et qui n'occasionneraient pas trop de frais aux habitans de ces différentes subdivisions, pour l'enrégistrement des actes qui porteraient hypothèque. Un des motifs du bill pour l'amélioration du systême de l'administration de la justice, qui établissait pour cet objet des sous-divisions des districts, était en même temps de préparer les voies à des améliorations futures de ce genre, et à d'autres. Il serait alors possible, si la législature trouvait nécessaire d'établir ces bureaux de conservation d'hypothèques, de les mettre dans les bureaux mêmes des cours qui seraient établies dans les circuits. Il y aurait en outre beaucoup de facilité à établir ces bureaux de conservation d'hypothèques, en mettant strictement en force la loi du pays, qu'on néglige entièrement, et en obligeant en outre le notaire à tenir de doubles régistres des actes qu'ils passent chaque année, et à déposer dans ces bureaux une amplification de ses régistres. Cela ne coûterait presque rien à la province, et n'ajouterait que bien peu de chose aux frais des actes devant notaires, et remplirait tous les objets des bureaux de conservation d'hypothèques, de la manière qu'il faudrait les établir dans notre province si on supposait à propos d'en avoir; mais avant de le faire il serait nécessaire de rétablir la cession de biens, et alors il serait nécessaire d'abolir en plusieurs cas le droit de contrainte par corps. Je dois observer ici qu'il y a une grande différence entre les lois d'Angleterre et celles du Canada sur un point particulier. La grande nécessité de ces bills d'enrégistrement dans les provinces où les lois d'Angleterre sont en force, vient de ce qu'il n'y a pas d'archives pour les actes de vente, comme nous en avons. Les lois du pays obligent les notaires à conserver l'original de l'acte de vente, et il n'en expédient que des copies ; toute personne a le droit d'avoir copie de l'acte, pourvu qu'il y ait un intérêt. Au contraire, dans les provinces où les lois d'Angleterre ont cours, l'acte original demeure entre les mains de l'acheteur, ce qui rend nécessaire d'avoir, pour connaitre le propriétaire, un bureau public où ces ventes soient consignées.

D. B. Viger, écuyer.

10 juin 1828.

Vous savez probablement qu'en Ecosse, où la loi est un mêlange du droit féodal et du droit romain comme en Canada, on a un systême parfait d'enrégistrement ?—Oui ; je ne connais pas exactement les principes sur lesquels il est établi, mais on y a la cession de biens. Avant d'adopter ce systême dans notre pays, nous devrions prendre les moyens d'améliorer nos lois, rétablir la cession de biens, et subdiviser le pays. Je dois faire remarquer en outre que pour un acte qu'il y a à enrégistrer dans un pays comme l'Angleterre, nous en aurions mille qui auraient besoin de l'être. Or si un individu devait venir d'une distance de 90 milles pour enrégistrer l'acte d'un lot de terre qui ne vaut que 20l., ou d'une hypothèque de 12l., ce serait la chose la plus cruelle qu'on puisse imaginer. Ainsi, si nous établissions des bureaux d'enrégistrement, ou plutôt des bureaux de conservation d'hypothèques, nous devrions au moins les établir de manière à ne pas en faire un fardeau pour le peuple, et à ce que la loi protégeat également toutes personnes. Dans le cas où un semblable établissement aurait lieu, il serait nécessaire, comme je l'ai dit, de subdiviser

D. B. Viger, écuyer.

10 juin 1828.

les districts en cercles plus petits, afin de pouvoir finalement établir ces bureaux de conservation d'hydothèques dans les endroits où les cours se tiendraient.

L'enrégistrement des immeubles a-t-il été accompagné de quelques difficultés dans les Etats-Unis ?—Je ne puis répondre à l'égard des Etats-Unis.

Les lois que vous avez dit s'appliquer à la communauté s'appliquent-elles également aux personnes qui se sont mariées en Angleterre et qui se sont établies en Canada, et qui après y être arrivées y ont acquis des biens ; est-ce un cas qui arrive souvent ?—C'est là une question d'une grande difficulté qui embrasse une multitude de considérations même de droit public. On ne l'a pas à ma connaissance, discutée d'une manière directe ; cependant je sais qu'en Canada on a agité quelques questions de cette nature par rapport à des personnes qui s'étaient mariés dans les Etats-Unis. Je vois bien peu de difficulté par rapport à celui qui se marie dans les Etats, parce que si j'entends bien le droit public, et il me semble que la chose est d'accord avec les principes d'une bonne politique, aucun étranger n'a le droit de se prévaloir des lois de son pays à l'égard des intérêts immobiliers. Les immeubles doivent être assujettis à la loi du pays. Le cas serait très-différent à l'égard d'un anglais, parce que comme il est sujet du même empire, nous pencherions à supposer qu'il doit avoir des droits réciproques. La raison qui me le fait dire, est qu'on admettait en France comme principe général d'équité et de droit public, que quand un homme qui vivait sous une *coutume* particulière, se mariait, cette *coutume* était la loi qui devait régir ses biens ; il était supposé contracter mariage avec l'intention que ce mariage eût effet sur ses propriétés conformément à la loi du lieu où il avait fait le contrat. Or si on adaptait ce principe en Canada, on pourrait supposer qu'un anglais s'est marié avec l'intention que les lois du pays où il a contracté mariage eûssent effet sur tous les biens qu'il pourrait acquérir dans notre pays qui fait partie de l'empire, et on pourrait supposer de plus que ce privilége pourrait être reclamé réciproquemment en différentes parties de l'empire.

Vos observations s'appliquent-elles également aux deux espèces d'immeubles que vous avez dit exister en Canada, excepté en tant que vous avez expliqué leurs différences ?—Oui.

La loi des successions a-t-elle eu pour effet de diviser les propriétés en un grand nombre de parties peu considérables ?—Oui, en quelques cas ; mais je vais faire ici une observation déjà faite sur le même sujet par le Baron de Stael dans ses Lettres en Angleterre. Si je m'en souviens bien, il dit qu'en France, en dépit de la loi existante, qui régle la division des successions également entre tous les enfans, il semble que les biens ont eu une tendance à s'accumuler. J'ai remarqué que depuis quelques années on n'a pas vu en Canada les mêmes subdivisions d'immeubles qui avaient lieu anciennement. D'abord, les gens font des testamens, et préviennent souvent par là la division des biens. Les cultivateurs en particulier partagent généralement leurs biens pendant leur vie ; s'ils ont plusieurs terres ils en donnent une à chacun de leurs enfans ; s'ils n'en ont qu'une, ils font généralement choix d'un des enfans à qui ils la donne ; il parait que c'est là à peu-près généralement la pratique actuelle en Canada.

Lorsqu'une seigneurie tombe en succession conformément à vos lois, le vassal ne se trouve-t-il pas avoir un grand nombre de supérieurs ?—Oui, en quelques cas ; mais depuis quelques années les divisions des biens en seigneurie ont diminué presque dans la même proportion que les divisions des autres biens, comme je l'ai mentionné dans ma dernière réponse.

Ainsi dans le fait le vassal peut d'après vos lois être obligé de tenir ses terres sous un grand nombre de supérieurs ?—Le comité ne sait peut-être pas que ce qu'on appelle droit féodal en Canada n'a aucune analogie précise avec ce qu'on appelle droit féodal de ce côté de l'Atlantique. En Canada, les terres se concédent généralement au cultivateur moyennant une rente annuelle très modique, le cultivateur paie cette rente annuelle, et là finissent tous les droits du seigneur, cette rente est de la nature d'une rente foncière. A parler généralement, la seule obligation qu'il ait à remplir d'ailleurs, est d'aller au moulin de son seigneur y faire moudre son grain, et quand il vend sa terre, l'acheteur est obligé de payer les lods et ventes, prime sur les mutations égale à la douzième partie de la valeur ; ce sont à peu-près là tous les devoirs féodaux auxquels nos cultivateurs sont généralement soumis.

De sorte qu'un vassal n'est pas sujet à être tourmenté par un grand nombre de supérieurs ?—Pas du tout ; cela n'a que peu ou pas d'effet sur le vassal.

Au sujet des lois dans les townships ; vous avez dit que suivant votre opinion l'acte de 1774 n'avait eu aucun effet dans les townships jusqu'à ce que l'acte déclaratoire de la 6e Geo. 4, eût établi qu'il en était ainsi, et que beaucoup d'inconvéniens ont eu lieu en conséquence de cet acte de Geo. 4. ?—C'est le cas.

Que

D. B. Viger, écuyer.

10 juin 1828.

Quel était le mode de transport, et quelle était la loi qui avait lieu dans les townships jusqu'à l'acte de George 4. ?—J'ai vu plusieurs contrats passés suivant la forme prescrite par les lois de notre pays ; j'ai compris qu'on les faisait généralement de cette manière.

Les faisait-on aussi suivant la forme anglaise de transport ?—Depuis un certain nombre d'années quelques personnes ont en Canada élevé la voix contre nos formes, soit à droit ou à tort. Quelques-uns ont cru qu'il pourrait y avoir un peu de doute dans un tems ou dans un autre, en dépit de la pratique et des opinions soutenues par les juges, et de la pratique de la cour à l'égard des ventes du shérif et des actions réelles et mixtes par rapport aux immeubles, et de beaucoup d'autres actes qui affectaient directement ou indirectement les biens situés dans les townships ; et j'ai entendu dire que quelques personnes avaient fait faire les actes de rente pour les mêmes propriétés, tout suivant les formes anglaises qui suivant les formes prescrites par nos lois. On m'a dit qu'il en était ainsi, quoique je n'aie pas vu les actes.

Les cours de justice ont-elles donné quelque opinion sur la loi qui a lieu dans les townships, si dans le cas où une personne décédait sans avoir testé, ses biens doivent se diviser d'après une loi ou d'après l'autre ? Je ne connais pas qu'aucune décision directe ait été donné sur ce point dans nos cours de justice. Il y a un fait qui est assez frappant pour prouver leur opinion, et ce sont les ventes du shérif et les actions au sujet des biens fonciers, qui ont eu lieu pour les townships pendant plus de 40 ans ; si les lois d'Angleterre sont réellement les lois des townships, toute ces ventes deviendraient nulles, et seraient invalidées ; parce que si j'entends bien les lois anglaises sur ce point, la propriété foncière ne peut être vendue ; on peut saisir le revenu, mais non pas vendre la propriété elle-même par exécution ; et par rapport aux actions, nos actions pétitoires, possessoires, ou autres qui ont rapport aux immeubles, ne pourraient s'appliquer aux biens régis par les lois d'Angleterre.

Ces ventes ont-elles continué à voir lieu depuis l'acte déclaratoire de Geo. 4. ?—Oui.

Vous avez dit que le mode de transport suivant les formes anglaises, était beaucoup plus coûteux que celui qu'on emploie généralement d'après les formes françaises ?—Je l'entends dire ainsi de tous côtés ; et je me souviens qu'on y a fait une attention particulière dans le conseil législatif, qui nous a envoyé des bills pour changer la loi récente de la 6e. Geo. 4., que le parlement impérial avait passé à cet égard ; nous avons naturellement fait quelques recherches sur le sujet, et d'après tous les renseignemens on a trouvé que le systême était beaucoup plus coûteux ; il résulte certainement des frais du double acte qu'on fait suivant les formes anglaises, et des doubles actions, tandisque par les lois du Canada un seul acte et une seule action suffisent.

Savez-vous par hazard pourquoi on préférait le mode de transport par *lease and release* ? Il serait très-difficile pour moi d'en donner la raison.

Supposant que vous eûssiez un acte anglais d'une page, vous en plaindriez-vous, (*on montre au témoin une formule d'acte*) ?—Nullement ; j'ai appris que cette forme a été introduite dans le Haut-Canada, et dans quelques-uns des Etats-Unis ; mais ce n'a été qu'en changeant les formes de transport ; je dois avouer que cet acte est très-simple, mais il me parait pas qu'il pût suffire en Canada ; je n'aimerais pas une forme tout à fait aussi simple, parce que, quoique vos formes soient très simples, les lois du Canada obligent à donner la description de la propriété, et à entrer dans plus de détails à plusieurs autres égards ; même dans nos formes, simples comme elles sont, on entre un grand nombre de choses qui ne sont pas absolument nécessaires. Je donnerai pour exemple quelques expressions qu'on trouve dans tous nos contrats ; on est dans l'habitude d'y exprimer généralement que le vendeur s'oblige à la garantie ; par les lois du pays cela n'est pas nécessaire, tout vendeur est censé obligé de garantir, et cependant, on entre par habitude cette stipulation dans tous les contrats ; je pourrais citer nombre d'expressions de ce genre qui sont absolument inutiles, et dont on pourrait se passer ; mais les formules sont généralement imprimées d'avance, et ainsi les notaires y adhèrent par pure habitude.

Savez-vous par hazard si dernièrement les immeubles sont tombés en succession dans les townships suivant le franc et commun soccage, ou suivant les lois du Canada ?—Je ne sais pas ce qui s'est passé dernièrement dans les townships à ce sujet, depuis la passation de l'acte déclaratoire que j'ai mentionné. J'aurais dû ajouter à ma réponse précédente que nous avons tous les avantages du systême modifié, tel qu'on l'a adopté dans le Haut-Canada et dans les Etats Unis, pour le transport des propriétés foncières, seulement peut-être qu'il est réglé en

Canada

D. B. Viger, écuyer.

10 juin 1824.

Canada d'une manière plus précise par notre systême de jurisprudence civile ; nous avons tous les avantages qu'on a taché de s'y procurer en adoptant de nouvelles formes, différentes de celles qu'on emploie en Angleterre.

Tel que la loi existe maintenant, êtes-vous d'opinion que si une personne décédait avec des propriétés en franc et commun soccage dans les townships, elles passeraient à l'ainé de ses fils ?—Si l'acte du parlement doit être exécuté, je supposerais qu'il en devrait être ainsi. La seule difficulté qu'il y ait là dedans, est qu'on a en Angleterre plusieurs différentes espàces de successions. Je pense qu'en Angleterre il y a quelques comtés où les enfans partagent également les biens de la succession. Cependant je suppose qu'il est plus commun de voir la propriété foncière passer en entier au fils ainé ; et supposant que l'acte déclaratoire fût interprété de cette manière, je pense que la propriété foncière passerait à l'ainé.

Jusqu'ici ne l'a-t-on pas ainsi entendu ?—On a entendu que le partage avait lieu suivant les lois du Canada ; et c'est généralement de cette manière qu'on a fait les lois de succession ; même dans les Etats-Unis, en changeant le systême précédent. Les préjugés sont tellement en faveur de cette espèce de partage, que la chambre d'assemblée du Haut-Canada a passé successivement depuis peu d'années, deux ou trois bills pour établir cet loi d'égal partage entre les enfans ; mais le conseil législatif a rejeté ces bills.

Si jusqu'ici les terres des townships, quoique tenues en franc et commun soccage, sont passées du père aux enfans sous le droit commun du Bas-Canada, et supposant qu'en vertu du statut passé recemment la loi anglaise dût maintenant y être appliquée, ne serait-il pas nécessaire de passer un acte pour assurer les titres actuels ; c'est-à-dire pour donner quelque sûreté à l'égard des titres acquis de génération en génération sous l'opération des lois françaises ?—Certainement qu'un tel acte serait nécessaire ; il est de nature à être aisément passé dans le Bas-Canada ; et, dans l'acte même du parlement impérial, qui est un acte déclaratoire, il est particulièrement statué que la législature provinciale pourra changer et amender la loi, et c'était conformément à cette même clause de l'acte de 1791 que j'ai citée. On supposait que ceux qui avaient sollicité du parlement britannique la passation de cette loi, avaient vu probablement qu'il y aurait quelque difficulté à la mettre en exécution ; et c'est peut-être pour cette raison qu'on a ajouté par une disposition expresse, que le parlement du Bas-Canada pourrait la changer, l'amender et la modifier, de manière à la rendre convenable au Bas-Canada.

Voulez-vous avoir la bonté de désigner au comité la clause de l'acte de 1791 qui a engagé les Canadiens à croire que les lois anglaises n'étaient pas les lois des townships ?—Ce n'est pas en conséquence de la disposition expresse qu'on trouve dans la 43e. clause de cet acte que les Canadiens ont été induits à croire que les lois anglaises n'étaient pas les lois des townships, mais nous avons pensé que les expressions de cette clause donnaient une raison nouvelle d'interpréter l'acte de 1774 comme nous l'avons fait. Nous avons pensé que, d'après les règles générales d'interprétation qui s'appliquent aux lois d'une nature publique, quoique les mots semblassent impliquer quelque contradiction aux principes que la loi parait vouloir établir, et vu qu'on doit interpréter les dispositions de droit public plutôt suivant l'intention de la législature que d'après le sens grammatical des mots, nous avons pensé, dis-je, que le gouvernement d'Angleterre n'avait pas intention d'établir dans le même pays deux différens systêmes de lois, et surtout un pour les personnes et un autre pour les biens dans les townships ; parce que si les lois françaises avaient été introduites dans le pays d'une manière générale, cette exception à l'égard des townships n'aurait lieu que pour les biens et non pour les personnes, de sorte qu'il y aurait un systême de lois pour les personnes, et un autre systême de lois pour les propriétés ; mais en supposant même que ce n'eût pas été alors l'intention de la législature, l'erreur où tout le monde était tombé en Canada, devrait certainement être regardée comme étant de nature à être au moins respectée. Ce serait le cas de dire que *error communis facit jus*, il ne serait résulté aucune inconvénient de cette interprétation par rapport aux biens fonciers en Canada : nos lois sont simples et bien définies, et telles que chacun les préférerait au systême d'immeubles et de transports qui existe en Angleterre. Je ne prétends pas juger les lois d'Angleterre, mais je prendrai l'opinion de tous les écrivains anglais qui en ont parlé. Je suis sûr que toute personne qui prendra la peine d'examiner avec attention les principes de notre droit sur les immeubles verra que ce systême ne peut donner lieu qu'à bien peu d'inconvéniens. Et alors est-ce juste, quand on y a donné cette interprétation pendant 40 ans, quand elle sert de base à un systême entier du pays, d'apprendre qu'on a changé la loi de l'autre côté de l'Atlantique ?

D. B. Viger, écuyer.

10 juin 1822.

ne autre raison qui devait engager les Canadiens du Bas-Canada à penser qu'ils avaient oit à leurs lois sur les terres qui étaient ouvertes à leur industrie, était que la plus ande partie des personnes qui sont venus s'établir sur ces terres, était composée d'étrangers, il ne parait pas juste que ces Canadiens, qui ont été appelés avant et depuis, à la défense leurs pays en tems de guerre, et à la défense de ces institutions qui leur sont chères, ssent privés des avantages que leur procure la connaissance de leurs propres institutions ns leur propre pays. Le comité observera en outre qu'après la conquête le roi émana ne proclamation qui paraissait supposer que la conquête avait eu l'effet de détruire les lois Canada. Après examen, on a trouvé que la chose n'était pas conforme au principes ternationaux de droit public des nations civilisées ; qu'une conquête ne pouvait avoir t effet ; que par la conquête il n'y a que l'allégiance de changée ; mais que les propriétés meuraient, et de suite les lois qui en sont la sauve-garde, et sans lesquelles elles ne urraient se maintenir ; et finalement on a regardé cette proclamation comme une nullité. faut remarquer en outre, que même dans l'acte de 1774 il y a une disposition particu-ère à cet égard. Il est déclaré dans l'acte de 1774, c. 83, section 4e., " Et vu que les dis-sitions faites par la dite proclamation ont été trouvées inapplicables à l'état et aux cir-nstance de la dite province, dont les habitans se montaient lors de la conquête à plus de ,000 personnes, professant la religion de l'église de Rome, et jouissant d'une forme éta-ie de constitution et d'un systême de lois, par lesquelles leurs personnes et leurs biens aient été protégés, gouvernés et régis pendant une longue suite d'années depuis l'éta-issement primitif de la dite province du Canada " Il est établi dans la cinquième sec-on, " que les habitans pourront professer la religion romaine ;" et il est établi dans la . section, que dans les sujets de discussion à l'égard des propriétés et des droits civils, aura recours aux lois du Canada, comme la règle d'après laquelle ils seront décidés ; toutes les causes qui concerneront ces propriétés et ces droits, seront décidées conformé-nt aux dites lois et coutumes du Canada ; jusqu'à ce qu'elles soient changées ou modi-es par des ordonnances passées dans la dite province." Ensuite la 10e. clause va jusqu'à re que ceci ne s'étendra pas aux terres concédées par sa Majesté en franc et commun soc-ge ; mais auparavant les droits seigneuriaux sont comme de suite maintenus sur les pro-iétés. Or, on entendait alors que cette exception ne se rapporterait qu'aux charges dont s terres pourraient être grevées par les lois féodales, mais qu'elle ne s'appliquait pas aux s ordinaires qui regardaient tous les citoyens ; on n'entendait pas que les propriétés dans townships fussent regis à cet égard par un autre systême ; nous n'aurions jamais ima-ner qu'on nous eût fermé les townships, faute par nous de connaitre le systême de lois quel nous devions être soumis en entrant dans ces townships ; que le gouvernement étendit établir deux systêmes de lois dans le même pays, et établir la confusion qui ré-lterait d'une semblable division de la province ; et je crois que c'était l'opinion de quel-es-uns des meilleurs jurisconsultes d'Angleterre, qui ont été consultés à ce sujet, qu'on pouvait entendre cette exception d'une manière différente de celle que j'ai exposée ; ùs même en supposant que c'eût été une erreur, lorsqu'une erreur de cegenre a eu lieu ns un pays, n'aurais-je pas raison de dire comme je l'ai déja observé, que *error communis cit jus.* Si la conduite universelle de tous était fondée sur cette sorte d'erreur, on pour-t dire, en un tel cas, *optima interpres legum usus et consuetudo.*

Voulez-vous lire la 43e. clause de la 31e. George 3, et dire s'il n'est pas évident par cette use de la 31e. de George 3, que c'était l'intention réfléchie du parlement d'établir deux èces de tenure pour les biens du Canada, savoir qu'il ne prétendait pas abolir les gneuries, et qu'il prétendait établir le systême du franc et commun soccage ?—D'après cte même j'en viendrais probablement à une exclusion très différente, parce que le nc et commun soccage n'est ni plus ni moins qu'une tenure connue dans nos lois ; 'est la tenure en franc et commun soccage, si ce n'est le franc aleu ?

Voulez-vous expliquer ce que c'est que le franc aleu ?—Le franc aleu est la terre qui st sujette à aucune espèce de redevance ; il y a deux espèces de franc-aleu, le franc-u noble, et le franc-aleu roturier ; le franc-aleu noble se partage comme les fiefs, et franc-aleu roturier se partage comme les rotures. Tous les avantages et les priviléges i accompagnent le franc et commun soccage, nous les avons par le franc-aleu, et c'est ce que nous avons compris être l'espèce de tenure que le parlement d'Angleterre vou-t introduire. De plus, s'il devait y avoir quelque changement dans l'opinion publique, dans celle des juges, ou dans la pratique des cours à ce sujet, je demanderais à qui ap-tiendrait le pouvoir de faire ce changement ; quand en outre du pouvoir général de faire lois remis à la législature du Bas-Canada, il y a dans la 43e section de l'acte une disposi-

tion

D. B. Viger, écuyer.

10 juin 1828.

tion particulière qui accorde la tenure en franc et commun soccage, " sujette néanmoin tels changemens quant à la nature et aux conséquences de cette tenure en franc et comm soccage, qui pourront être établis par une loi ou des lois qui pourront être faites p Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, par et de l'avis et consentement du conseil gislatif et de l'assemblée de la province." Si on doit prendre les propres termes de ce loi, on doit en conclure que c'était le parlement du Bas-Canada qui devait examiner décider si les juges avaient mal interprété la loi, et établir des réglemens suivant le pouvoir qui lui en avait été donné.

Y a-t-il eu quelqu'acte, introduit dans l'assemblée du Canada, qui ait reçu la sanct royale, qui fasse des réglemens, ou vienne en contact d'aucune manière avec la anglaise des immeubles, par rapport aux terres tenues en franc et commun soccage Comme il n'y avait aucun doute sur cette question, on n'en a jamais fait mention, je sache, dans notre législature.

Quand a-t-on exprimé les premiers doutes à ce sujet, savoir si les lois anglaises vaient avoir cours dans les townships ou non ?—Il m'est pas possible de le dire.

Y a-t-il longtemps que la question s'est élevé ?—Oui ; j'en ai beaucoup entendu par il y a longtemps ; mais les procédés des cours de justice et la pratique générale ont continué dans le même sens.

Les cours de justice en sont-elles venues à décider que les lois anglaises n'avaient cours dans les townships ?—Je ne connais aucune décision directe à cet égard, mais pratique des cours a été telle, qu'il est impossible qu'elles eussent agi de la manie qu'elles l'ont fait si elles eussent supposé que les lois d'Angleterre étaient les lois en fo dans les townships.

Quel a été dans la pratique depuis quarante ans le cours des successions dans townships ?—Si je mentionnais un cas particulier qui est venu à ma connaissance sonnelle, je dirais qu'une propriété très étendue, qui se trouve dans le township Hull, a été partagée après le décès d'une femme, suivant les lois du Canada, et tous actes ons été passés suivant les lois du Canada, les droits de communauté ont été reconnus, et le partage a eu lieu entre le père et les enfans, et je connais le notaire qui a le tout ; mais comme depuis bien des années je n'ai eu que très peu de pratique townships, je n'ai pas fait une grande attention au sujet.

Croyez-vous que depuis la conquête on n'ait pas uniformément mis le droit d'aine en pratique dans les townships ?—Autant qu'il est à ma connaissance, je sais qu'on regardé comme non applicable aux townships.

On a rappelé à votre attention la 43e clause de l'acte de 1791, où il est statué l'avenir, dans la province du Bas-Canada, dans tous les cas où il sera fait des concessi il sera à l'option du concessionnaire de les avoir suivant les lois françaises ou suiv les lois anglaises du franc et commun soccage ; savez-vous ou ne savez-vous pas q réalité on a fait toutes les concessions qui ont eu lieu depuis suivant les lois anglaise franc et commun soccage ?—Je conçois qu'elles ont été faites en franc et commun soccage ; j'ai déjà dit que nous avions compris que ce franc et commun soccage était co le franc aleu, qu'il libérait la terre des charges féodales ; mais qu'elles devaient être gies par les autres lois du pays ; que l'acte libérait ces terres des charges féodales, et n'allait pas plus loin.

Le comité doit-il donc comprendre que l'interprétation qu'on a donnée dans le Canada à la 43e clause de l'acte de 1791, n'est pas que le franc et commun soccage do s'agit, était le franc et commun soccage en usage en Angleterre, mais le système de fr aleu des lois françaises ?—On a compris que c'était une tenure libre qui n'était s à aucune des charges féodales imposées par nos lois sur les tenures en fief ou en ro et ainsi nous l'avons regardée comme un franc aleu vu qu'elle ne payait aucune rent redevance, mais quand aux successions, aux ventes, et aux autres lois qui regarden propriétés, nous avons cru que ces terres étaient sujettes aux lois civiles du pays qu'elles sont reçues et reconnues dans le Bas-Canada. C'était l'opinion commun comme je l'ai déjà dit, cette opinion me parait aussi confirmée par l'acte même de 17 parce qu'il est donné à la législature du Bas-Canada un pouvoir spécial de faire de glemens à l'égard de cette tenure, et ainsi c'était à elle à voir si les juges avaient don une juste et fidèle interprétation à l'acte de 1791.

On a compris que vous disiez que c'était le devoir de la législature du Bas-Canad surveiller les jugemens des cours, et que si ces cours interprétaient mal la loi de 17

D. B. Viger, écuyer.

10 juin 1828.

l serait de son devoir d'arrêter les progrès de cette interprétation. Vous avez dit aussi ue vous ne saviez pas qu'aucun jugement fût consigné dans les procédés des cours du Bas-Canada, par lequel on décidât dans un sens ou dans un autre, quelle était la loi qui vait cours dans les townships; comment donc, sous ces circonstances, l'assemblée égislative aurait-elle pu avoir quelque occasion de considérer ce point ?—J'ai dit que je e savais pas qu'il eût été donné en Canada aucun jugement direct sur cette question, uoiqu'une décision eût pu avoir lieu; mais je dois ajouter que la pratique a été telle, u'il était impossible que les juges fûssent d'une opinion différente ; à l'égard par exemle de la saisie d'immeubles par le shérif pendant 40 ans, on a saisi continuellement es terres, dont une quantité immense a été vendue par le shérif, et est devenue la proriété des acheteurs à ces ventes. Quant aux successions, je sais qu'on a fait des tuelles suivant les lois du Canada, et que le partage des biens a eu lieu entre l'homme et a femme dans les townships. Je sais que des partages de biens ont eu lieu suivant les ois du Canada, après avoir été en quelque sorte sanctionnés par les juges, devant qui se ont toutes les élections de tutelle, de l'avis des parens, suivant les formalités prescrites ar des écrivains de notre pays. Non seulement on a, comme je l'ai dit, fait des ventes uivant nos formalités, mais des actions ont été intentées et jugées sur ces ventes, et oursuivies invariablement suivant les formes prescrites par nos lois. Je pourrais citer n grand nombre d'autres détails de pratique journalière, par lesquels il serait évident ue, de fait, l'opinion générale en Canada était que les immeubles dans ces townships evaient être régis par les lois du Canada, excepté quant aux charges imposées sur les enures conformes à l'ancienne loi du pays, desquelles ils étaient exempts par les clauses es actes de 1774 et de 1791.

Vous avez mentionné une clause de l'acte de la 31e Geo. 3, qui après avoir autorisé octroi des terres en franc et commun soccage, contient les expressions suivantes: Sujettes néanmoins à tels changemens par rapport à la nature et aux conséquences de ette tenure en franc et commun soccage, qui pourront être établis par une loi ou des ois qui pourront être faites par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, par et de l'avis t consentement du conseil législatif et de l'assemblée de la province; " entendez-vous ar cette clause quelque chose de plus qu'un pouvoir laissé à la législature du Bas-Canaa, de faire, du consentement de la couronne, des changemens quelconques aux lois des nmeubles?—La manière dont cette clause y est insérée, fait voir que probablement parlement prétendait quelque chose de plus que d'exprimer une intention ordinaire de onner au parlement du Bas-Canada le pouvoir de faire des lois; et la raison que j'ai our le dire, est qu'il n'était pas nécessaire de répéter cela dans cet article particulier; disposition générale de la loi était que le parlement établi alors dans le Bas-Canada tait revêtu du pouvoir de faire des lois sur toutes sortes de sujets pour le gouvernement ntérieur du pays. Or, il y a certainement une présomption en faveur de mon interprétation, de ce que le parlement d'Angleterre, a jugé nécessaire d'insérer cette clause, près avoir donné un pouvoir général de faire des lois, ce qui certainement devait comrendre le droit de faire des lois pour la pratique du pays qui devait être en franc et comun soccage. L'acte va même plus loin, et après avoir dit que le gouvernement de Sa Majesté aura droit de concéder des terres en franc et commun soccage, on y dit, en uelque sorte, à la législature du Bas-Canada, " nous vous avons déjà donné la surveilance générale de tout le pays, mais quand on concédera des terres en franc et commun occage, vous serez particulièrement les juges de l'effet qu'aura cette sorte de tenure;" t je suis sûr qu'il n'est personne dans le Bas-Canada qui n'ait trouvé dans cette expres-on quelque chose qui, ajoutée aux expressions générales dont on se servait, marquait intention de donner à la législature du Bas-Canada le pouvoir de législater, particulièreent à l'égard de ces terres. Mais même en supposant que ce pouvoir n'eût pas été donné, ne serait-il pas convenable que la législature du Bas-Canada eût ce pouvoir plutôt ue le parlement d'Angleterre? Devions nous supposer, quand on nous donna cet acte e 1791, que la législature d'Angleterre ferait des lois sur des sujets de législation intéeure sans en donner avis à la province du Bas-Canada? Nous savons très bien que le arlement d'Angleterre a un pouvoir de surveillance sur toutes les colonies, et je puis ire au comité que s'il avait assisté à quelques unes des discussions qui ont eu lieu dans Bas-Canada, il aurait vu jusqu'à quel point nous nous reposons sur ses pouvoirs pour otre protection, en même temps que nous les reconnaissons avec soumission ; mais on omprend bien, je pense que depuis que les colonies sont devenues plus avancées, il ne

faut

D. B. Viger, écuyer.

10 juin 1828.

faut pas les traiter comme il l'a fallu quelquefois nécessairement dans leur enfan Comment pouvions nous supposer qu'on passerait en ce parlement une loi semblable sa que la province connût quel devait être le résultat de cette loi ?—Supposant que no eussions interprété la loi d'une manière différente de celle dont le parlement l'avait i terprété, n'avons nous pas même le droit de rappeler des actes du parlement ? changeons-nous pas tous les jours en Canada les lois d'Angleterre? La loi crimine telle qu'elle était en 1774 n'a-t-elle pas été changée journellement dans notre parleme provincial ? Personne ne peut nier que le parlement du Bas-Canada ait le droit législater sur ces sujets ; et comme nous avions même un droit spécial de faire des chang mens par rapport à ce sujet particulier, nous aurions pu faire tous les changemens q nous aurions supposés avantageux au pays, sans avoir recours au parlement d'A gleterre.

Ne savez-vous pas que par le droit constitutionnel d'Angleterre, aucun acte colon ne peut rappeler les dispositions d'un acte britannique ?—Je ne le sais pas exacteme puisqu'il me parait être la pratique actuelle dans toutes les colonies britanniques de ch ger et de modifier les lois d'Angleterre, telles qu'elles sont établies par les statuts, par la loi commune d'Angleterre ; et il y a une disposition particulière dans notre ac constitutionnel, qu'on voulait, à ce que je suppose, faire servir à corriger les abus p venant de la trop grande extension de ce pouvoir que pourraient mettre en pratiqué législatures du Haut ou du Bas-Canada, parce que dans l'acte constitutionnel même, y a une réserve particulière en faveur de Sa Majesté du pouvoir de désapprouver les ac passés par le parlement du Haut ou du Bas-Canada, pendant deux ans à compter de le passation ; je sais qu'en matière criminelle nous avons changé beaucoup de statuts d'A gleterrere, et je pense qu'il serait beaucoup à désirer que nous imitassions aussi ce qui fait à présent en Angleterre pour l'amélioration de la justice criminelle.

Savez-vous qu'il est au pouvoir de la Grande Bretagne d'imposer les lois qu'il lui plt à une colonie cédée, et que quand l'acte de 1791 a donné au Bas-Canada une législat indépendante, comme il statuait que la loi du franc et commun soccage serait la loi s concessions futures, il n'aurait pas été au pouvoir de l'assemblée du Bas-Canada d'y fa aucun changement, s'il n'avait été donné en même temps au Bas-Canada un pouvoir s cial de modifier cette espèce de propriété, et en conséquence qu'il devenait nécessa dans le temps où la loi de la Grande Bretagne établissait la loi du franc et commun s cage, de donner pouvoir à l'assemblée du Bas-Canada d'y faire tels changemens auxqu le roi voudrait consentir ; êtes vous préparé à adopter cette explication ?—Je ne cr s pas que le parlement d'Angleterre ait plus de pouvoir sur un pays conquis que n accorde les lois internationales, et le droit public, que je regarde comme partie des ls d'Angleterre ; je parle du pouvoir moral, et non du pouvoir de force, qui n'impose s d'obligations morales, mais qui n'engage que par nécessité. En outre, les colons actu s du Canada sont tous des sujets nés britanniques, et ils se regardent comme jouissant s droits communs aux sujets britanniques. A l'égard du sujet particulier des tenures, supposant que le parlement d'Angleterre eût l'intention en 1791 de faire marcher a suite des concessions de terres faites en Canada suivant cette tenure, toutes les co quences qu'elles auraient pu entrainer en Angleterre, suivant les lois d'Angleterre, sujet des successions et des transports d'immeubles, je crois même qu'en vertu du p voir général qui était donné par le parlement d'Angleterre au parlement du Bas-Can de faire des lois pour le gouvernement intérieur de la province, le parlement du B Canada aurait eu pleine et compétente autorité pour faire aux lois d'Angleterre, du c sentement de Sa Majesté, tous les changemens qui auraient pu être nécessaires. a manière de changer les lois peut varier, et même l'usage et la coutume établiront s lois et leur serviront d'interprètes. C'est ce qui a eu lieu en Canada par rapport a tenures.

Pouvez-vous faire connaître au comité quelle est la proportion en superficie de la p tie du Bas-Canada dans laquelle sont inclus les townships, comparée à la superficie s seigneuries ?—Non. Il y a des établissemens dans environ 30 ou 40 townships. L'ét due des townships déjà concédés en tout ou en partie, et des terres non concédées, ment la presque totalité de la superficie de la province, les seigneuries se bornant p cipalement aux rives du Saint-Laurent et de ses rivières tributaires. Cependant en gé ral, relativement à sa superficie, le Bas-Canada ne contient qu'une faible proportion e terres propres à la culture sous un pareil climat. C'est de fait la partie base de la va

'un grand fleuve, et à son extrémité orientale cette vallée est réduite à un col étroit par rapprochement de chaque côté des chaines de montagnes qui s'étendent au sud jusqu'à Alleghany, et au nord jusqu'à la Baie d'Hudson.

D. B. Viger, écuyer

10 juin 1828.

Pensez-vous que l'établissement des lois anglaises qui concernent les immeubles tenus ı Angleterre en franc et commun soccage, et leur mise en opération dans les townships ı Bas-Canada, et aussi leur application à tous les immeubles quelconques tenus dans le Bas-anada en franc et commun soccage, serait une empiétation sur les droits des anciens ıbitans canadiens du pays ?—Le moins que je puisse dire est que la chose serait injuste ; pense que ce serait une empiétation sur nos droits acquis, si la chose n'était faite par législature du Bas-Canada.

Pensez-vous que cela tendit à retarder la culture et la civilisation des parties inha-tées et désertes du Bas-Canada ?—Si j'entrais dans tous les détails, je ferais voir que est à cette espèce de fluctuation qui a régné en Canada depuis la conquête, par laquelle ıus avons été continuellement menacés de voir détruire toutes les institutions qui nous aient chères, qu'est dû le retardement de l'établissement du pays, et en considérant les ımenses progrés que la population canadienne a fait en dépit de toutes les difficultés 'elle a eues à soutenir, il est facile de voir quels ils auraient été si on eût suivi un stême convenable de conduite à l'égard des Canadiens.

Quand vous parlez d'un systême convenable, voulez-vous dire si on avait mis aucun ıpêchement à l'opération du systême français et de la la loi française ?—En autant qu'on rait dû continuer à laisser les lois françaises avoir cours dans tout le pays, et qu'on rait dû donner des facilités au peuple du pays pour son établissement dans ces town-ps, qu'au lieu d'y mettre des obstacles, on aurait dû lui donner les moyens d'y aller; 'on aurait dû suivre dans le pays un systême d'éducation conforme aux idées et x notions du peuple, au lieu de remplir la voie d'obstacles que je pourrais détailler comité, en lui fesant voir que tout ce que je dis maintenant, je puis les soutenir par faits, et par des faits d'une nature très-extraordinaire ; ce qui a particulièrement été grand obstacle au développement de l'industrie des Canadiens, est qu'on les a re-dés trop souvent comme une espèce d'ennemis du gouvernement, et je prie le comité faire attention à la distribution des places en Canada, même de simples places d'hon-ır, comme celles des juges de paix, etc.

La lutte qui a lieu maintenant en Canada, n'est-elle pas réellement une lutte entre ceux veulent promouvoir les intérêts canadiens français, et étendre les lois françaises à t le Bas-Canada, et ceux qui veulent résister à ces vues, et protéger les colons anglais s le pays, et les mettre sous les lois anglaises ?—Il n'existe pas de semblables disposi-ıs; les Canadiens doivent nécessairement désirer de garder leurs propres institutions, le conserver leurs lois dans toutes les parties du pays. Il n'y a en cela aucune espèce ıdisposition contre la population anglaise; il n'existe en Canada aucun préjugé de ce re. La meilleure preuve qu'il n'existe pas d'indisposition contre ceux qu'on appelle lais, est qu'au moins une moitié de cette partie de la population fait corps avec les ıadiens dans toutes les petites difficultés que nous avons eues avec notre administration. es Canadiens ne désirent-ils pas changer la composition du conseil législatif, et pren-des mesures pour en assurer la formation de manière à ce qu'il soit probable qu'il s'ac-le avec l'assemblée législative ?—Je suis certain qu'il est à désirer pour nous que le seil législatif soit composé de manière à siéger avec la masse du peuple.

Ne croyez-vous pas que par cet arrangement vous assûreriez les moyens d'étendre à le Bas-Canada les lois françaises et le systême canadien français ?—Cela pourrait t-être en être l'effet naturel, mais il n'y a aucun systême particulier de cette espèce ; ıasse entière du peuple étant attachée à des institutions qui existent déjà depuis deux les, et que le gouvernemeut l'a appellé à défendre lorsqu'éclata la dernière guerre ; les Etats-Unis. Si la loi devait être l'expression de l'opinion publique, il est possible que les intérêts qu'on appelle intérêts canadiens prévalûssent en quelque e, et je pense que les intérêts britanniques prévaudraient par là même ; parceque je dire hardiment que les intérêts canadiens et les intérêts britanniques sont les ıes.

ans votre opinion personnelle, pensez-vous qu'il serait avantageux d'adopter des me-s qui assûrassent aux habitans du Bas-Canada d'extraction française, une préférence leur établissement sur les terres vacantes du Bas-Canada sur les émigrés venus ıgleterre, ou sur les descendans des habitans des townships ?—Je ne voudrais pas n donnât aux Canadiens de préférence particulière, quoiqu'on dût les protéger égale-ment;

D. B. Viger, écuyer.

10 juin 1828

ment; mais dans le fait il est évident qu'il serait bien, et même pour parler politiquement, juste et équitable, de protéger également la population, qui doit naturellement être liée par son propre intérêt au gouvernement de la Grande-Bretagne, si elle ne l'était pas l'affection et le devoir.

Ne savez-vous pas qu'à prendre en général les émigrans qui arrivent à Québec, dans le dessein de s'établir dans le Bas-Canada, la majorité de ces émigrans préférerait s'établir sur des terres sujettes aux lois anglaises d'immeubles et de successions, plutôt que sous les lois françaises?—Je ne pense pas qu'un seul sur 10,000 pense jamais aux lois sous lesquelles il aura à vivre à son arrivée dans le Bas-Canada; et si le comité connaissait l'espèce d'émigrans qui arrive dans le Bas-Canada, il dirait que j'ai raison; mais il est naturel qu'une grande partie d'entre eux monte au Haut-Canada, parce qu'ils y retrouvent la langue anglaise, et que la plus grande partie des émigrans s'est établie dans ce pays là, et par dessus tout parceque le climat du Haut-Canada est beaucoup meilleur que celui du Bas.

Une grande partie des émigrans qui arrivent dans le Bas-Canada n'est-elle pas d'origine écossaise?—Oui.

Les lois d'Ecosse sous lesquelles ils ont vécu jusque là, ressemblent-elles davantage aux lois anglaises, ou aux lois françaises du Canada?—Le droit civil du Canada n'étant parler généralement que le droit romain, lorsqu'il n'y a pas de dispositions particulières de la coutume de Paris ou des ordonnances du Roi de France, ni d'autres lois statuées qui forment la plus petite partie des lois du Canada; la conséquence naturelle est que droit commun des deux pays étant pour ainsi dire le même, il y a plus d'analogie entre les lois du Canada et celles d'Ecosse, qu'entre les lois du Canada et les lois d'Angleterre; il y a certainement la plus grande différence entre les lois d'Angleterre et les lois d'Ecosse et la même différence existe entre les lois du Canada et les lois d'Angleterre.

Le comité vous a-t-il compris correctement, en croyant que selon vous la population française du Canada serait plus disposée à se répandre et à s'établir dans les parties incultes du Canada, si elle était sûre d'y retrouver après son établissement ses lois et ses institutions?—Oui.

Voyez-vous quelqu'objection en fait de principes à un arrangement comme ceci, savoir que quoique toute la superficie du Bas-Canada ne soit pas soumise aux lois françaises, on en fut réservé une certaine partie pour l'établissement des habitans nés de la colonie, et ils jouiraient de leurs lois et de leurs priviléges, sans morcellement ni modification?—Oui; je ne pense pas que les habitans nés du Bas-Canada désirent se tenir distingués de ceux qui les environnent; ils désirent vivre en paix et en repos avec tous ceux qui habitent actuellement la province ou qui peuvent l'habiter par la suite, et qu'il ne se fasse aucun changement aux lois et aux institutions existantes, sans le consentement des représentans choisis également et librement par la population entière. Il pensent que la province n'a déjà été que trop divisée en partis distinctes, qui ne peuvent que mettre des obstacles à son amélioration générale et à son bien-être, et donner lieu aux mal-entendus, aux jalousies, et à la confusion. On ne peut prévenir ou faire disparaître ces obstacles, que par la désapprobation marquée du gouvernement, et en permettant que le peuple de la province, sans distinction quelconque, ait une voix égale dans le réglement de ses affaires intérieures.

Jeudi, 12*e. jour de juin* 1828.

Austin Cuvillier, écuyer, introduit; et examiné.

Aust. Cuvillier, écuyer. 12 juin 1828.

Vous représentez le comté de Huntingdon dans l'assemblée législative du Bas-Canada? —Je suis un des membres qui représentent le comté de Huntingdon.

Depuis combien de temps représentez-vous ce comté?—Depuis plus de 14 ans.

Avez-vous eu occasion de faire beaucoup d'attention aux affaires de finances depuis que vous êtes membre de l'assemblée?—J'ai généralement fait partie des comités auxquels ont été renvoyés les comptes de la recette et de la dépense de la province.

Etes-vous intéressé dans des entreprises de commerce dans le Bas-Canada?—Je suis marchand à commission.

Etes-vous aussi propriétaire?—Je le suis.

Le comité est informé qu'il s'est élevé des disputes entre l'assemblée et le gouvernement exécutif du Bas-Canada au sujet de l'appropriation du revenu; dans votre opinion l'assemblée législative aurait-elle une objection décidée à voter d'une manière permanente une partie des services du gouvernement exécutif?—Je ne prétends pas dire ce que ferait l'assemblée législative du Bas-Canada; tout ce que je puis dire est qu'elle a actuellement fait une appropriation permanente pour le salaire du lieutenant-gouverneur durant sa résidence; et elle a offert d'allouer le salaire des juges d'une manière permanente, avec des allouances de retraite, à condition qu'ils tinsent leurs commissions durant bonne conduite, et qu'ils se retirassent des conseils, et qu'un tribunal fût établi dans la colonie pour la décision des accusations publiques.

Vous dites qu'elle a voté un salaire au lieutenant-gouverneur; a-t-elle jamais voté un salaire au gouverneur-en-chef?—Non.

Y a-t-il quelque manque de dispositions à le faire?—Il y a eu généralement un manque de dispositions à voter les salaires des officiers du gouvernement d'une manière permanente: le gouverneur actuel le lui a demandé en 1821, et on l'a refusé. On le lui a demandé depuis pour la durée de la vie du roi, et elle l'a aussi refusé.

Pour combien de temps a-t-elle consenti à voter le salaire du lieutenant-gouverneur?—Pour le temps de sa résidence dans la colonie.

Pouvez-vous dire sur quel motif elle s'est refusée à mettre le gouverneur lui-même sur le même pied?—On ne le lui a jamais demandé d'une manière distincte des autres dépenses du gouvernement; mais on lui a demandé généralement de voter d'une manière permanente, ou pour la vie du roi, la totalité des dépenses du gouvernement, qu'on appelait la liste civile.

Croyez-vous que l'assemblée aurait objection à voter un salaire au gouverneur pour tout le temps qu'il continuerait à remplir sa place?—Je ne puis répondre pour les autres; je ne puis que donner mon opinion sur ce que je ferais moi-même. Je serais individuellement disposé à ne pas voter de salaire du tout au gouverneur général des provinces britanniques de l'Amérique du Nord; je pense qu'il convient mieux à la dignité de l'empire de payer son gouverneur général, plutôt que d'imposer exclusivement cette charge à la province du Bas-Canada, qui a son lieutenant-gouverneur à payer aussi bien que les autres provinces; son salaire ne se monte qu'à £5,000, monnaie courante.

Le salaire du lieutenant-gouverneur n'est-il pas exclusivement maintenant à la charge de la colonie?—Oui.

Le salaire du gouverneur-général n'est-il pas payé par le Bas-Canada seul?—Oui.

En autant que l'objection vient de ce qu'il a autorité sur les deux provinces, tandisque son salaire est payé en entier par une seule, ne l'applanirait-on pas en divisant le salaire

Aust. Cuvillier, écuyer.

12 juin 1828.

entre les deux provinces?—Cela diminuerait l'objection en tant qu'il s'agit du Bas-Canada; mais je pense qu'il serait très-peu convenable à la dignité du gouverneur-général des colonies de demander une partie de son salaire à chacune des assemblées coloniales de sa jurisdiction.

Y aurait-il quelque autre objection que celle que vous avez exposée, à voter le salaire du gouverneur-général, ou une partie convenable, pour le temps qu'il tiendrait sa place? —Je ne ne puis répondre que pour moi; je serais disposé, si on me le demadait, à voter le salaire du gouverneur-général durant le temps qu'il administrerait le gouvernement dans la province.

Par rapport aux juges, le comité entend qu'ils ne sont nommés que durant bon plaisir? —Ils sont nommés durant bon plaisir.

Dans votre manière de voir, ne serait-il pas sûr et sage de les nommer *quamdiù se benè gesserint?*—Pas de doute qu'il ne fut plus avantageux que leurs commissions fûssent durant bonne conduite, et qu'ils fûssent sujets à une accusation *(impeachment)* dans la colonie; cela les rendraient plus indépendans de la couronne, et le peuple n'aurait aucune objection à les rendre indépendans de lui-même, en leur donnant un salaire permanent et des pensions de retraite; on l'a déjà proposé, mais le plan a été rejeté par le conseil législatif.

Croyez-vous que si un juge n'avait de frein que dans un procédé aussi embarrassant qu'un *impeachment*, il serait sûr de le nommer durant bonne conduite?—Je suppose que le sentiment du devoir retiendrait les hommes dans de certaines bornes; en même temps il pourrait y avoir des individus très-pervers qui auraient besoin que la crainte du châtiment leur servît de frein.

Proposez-vous de revêtir la chambre d'assemblée du pouvoir d'accuser les juges?— L'accusation par *impeachment* appartient de fait, à ce que je comprends, aux représentans du peuple; c'est un droit que les habitans de la province regardent leur être aussi inhérent, que l'imposition des taxes; mais dans mon opinion le procès devrait se faire devant le conseil législatif.

Supposant qu'on ne crût pas à propos d'adopter la recommandation que vous avez faite et de mettre les juges sur un pied aussi permanent, auriez-vous objection à ce qu'il leur fût voté un salaire pour le temps qu'ils seraient continués dans leurs places, quoiqu'ils dépendîssent toujours du gouvernement?—J'aurais une objection décidée à tout vote permanent pour les juges sans ces conditions, que leurs commissions fûssent durant bonne conduite, qu'il y eût dans la colonie un tribunal pour leur faire leur procès en cas de malversation, et qu'ils se retirassent tant du conseil législatif que du conseil exécutif; parce que c'est une étrange anomalie que les juges soient conseillers exécutifs et conseillers législatifs, aussi bien que les juges; le matin ils donnent leur avis à l'exécutif, l'après midi ils font la loi, et le soir ils l'administrent.

Proposeriez-vous de porter ce principe assez loin pour exclure le juge-en-chef du conseil législatif et du conseil exécutif?—Il pourrait y avoir quelque différence d'opinion là-dessus. Je pense qu'il n'y aurait aucune objection à ce que le juge-en-chef continuât de présider le conseil législatif.

Mais vous pensez qu'il y aurait objection à ce qu'aucun autre juge fût membre du conseil?—Décidemment. L'assemblée a objecté, en diverses occasions, à ce que les juges demeurassent dans le conseil législatif, et elle a trouvé très-peu convenable qu'ils fîssent partie du conseil exécutif.

Soutenez-vous qu'aucun fonctionnaire du gouvernement exécutif à qui le gouverneur pourrait ôter sa place à volonté, ne dût siéger dans le conseil législatif?—S'ils ne formaient pas la majorité du conseil, il n'y aurait pas grand mal; mais comme est à présent constitué le conseil, ils forment la majorité de ce corps, et tenant leurs places sous bon plaisir, ils sont exposés à agir sous l'influence du gouverneur. On n'en peut trouver d'exemple plus frappant qu'en ce que le même bill a été adopté en 1825, et rejeté en 1826, les mêmes membres présens, après un changement de gouverneur.

Pensez-vous que si on faisait un arrangement semblable à celui de la liste civile en Angleterre, il fût à propos ou non d'y inclure le secrétaire du gouverneur?—Je ne vois pas sur quel principe le salaire du secrétaire devrait être rendu permanent plutôt que celui d'aucun autre fonctionnaire exécutif de la province. Si le comité voulait indiquer quelque inconvénient à ce que le secrétaire eût un salaire annuel au lieu d'un salaire permanent, je pourrais peut-être avoir une opinion contraire; mais je ne vois pas qu'il y eût quelque

quelque désavantage pour le gouvernement à ce que le salaire du secrétaire fût annuel.

Aust. Cuvillier, écuyer.

12 juin 1828.

Pensez-vous qu'il ne soit pas à propos qu'on rende permanent le salaire d'un certain nombre de fonctionnaires attachés au gouvernement exécutif?—Nul autre salaire que celui des fonctionnaires judiciaires; on devrait rendre ceux-ci indépendans du peuple, mais à condition qu'ils fûssent aussi indépendans de la couronne.

Appliquez-vous cela principalement au conseil exécutif?—Les conseillers exécutifs n'ont qu'un faible salaire en cette qualité.

Pensez-vous qu'ils dûssent dépendre du vote annuel de l'assemblée?—Mes opinions sont décidemment opposées à toute appropriation permanente d'une nature quelconque, excepté celle en faveur des juges, et celles que l'assemblée a déjà faites.

Croyez-vous qu'il y eût dans l'assemblée une objection insurmontable à une liste civile permanente, quelque borné qu'en fût le montant, ou à un vote au delà du vote annuel pour la liste civile, même en supposant que le gouvernement abandonnât les reclamations qu'il a faites, ou rappelât les dispositions sous lesquelles il croit avoir droit de disposer de certains revenus provinciaux?—Je puis dire seulement qu'il existe maintenant dans notre recueil de statuts une appropriation permanente, dont la condition est le rappel de l'acte de 1774, au montant de près de £12,000, ce qui est, je crois, beaucoup au-dessus de toute appropriation permanente à laquelle on consentirait maintenant à des conditions quelconques.

Pouvez-vous dire de mémoire quelle est la distribution de ces £12,000?—Ils sont pour le soutien du gouvernement civil et l'administration de la justice, en termes généraux, sans appropriation particulière.

La chambre d'assemblée ne s'est-elle pas depuis quelques années refusée tout-à-fait à voter une somme en bloc au gouvernement d'une manière permanente, lui en laissant la distribution?—Un bill à peu de chose près conçu de cette manière passa actuellement en 1825; on y votait une somme d'argent pour former une somme dont le montant fût égal à celui qu'on demandait, et certainement on y laissait l'entière distribution des deniers à la disposition du gouvernement. Je m'opposai au bill de 1825, sur le principe que l'assemblée niait au gouvernement exécutif le droit de disposer des deniers de l'acte de 1774, dans le tems même qu'elle laissait une somme beaucoup plus considérable à sa disposition absolue; mais pour y parer en tant qu'il s'agissait de cette loi, nous entrames sur nos journaux des résolutions qui déclaraient que quand une somme d'argent était votée pour un service, elle devrait s'appliquer exclusivement à ce service, et non à aucun autre; ce qui était à quelques égards une sauve-garde contre l'application indues des deniers par leur transport d'un service à un autre. En obligeant l'exécutif à soumettre annuellement le compte de la dépense à cet égard en particulier, nous assûrions à l'assemblée les moyens de juger si on avait mal-appliqué les deniers ainsi votés.

L'objection du gouvernement de la mère-patrie à l'acte de 1825 ne venait-elle pas de ce qu'en votant une somme définie pour former un certain montant, la chambre d'assemblée avait virtuellement pris sur elle de contrôler les fonds que le gouvernement prétendait être sujets à sa propre appropriation?—Sans doute; l'assemblée le considérait aussi de même.

Comment peut-on concilier cela avec la proposition que vous venez d'établir, que la législature avait passé un bill en 1825, par lequel elle accordait une appropriation permanente?—Je n'ai pas prétendu qu'il eût été fait en 1825 aucune appropriation permanente.

Quelle somme était votée par le bill de 1825?—£58,064 sterling.

A quelles conditions cette somme était-elle votée?—Elle était votée à condition qu'elle serait employée aux services généraux du gouvernement, et que le compte de la dépense serais soumis à la législature dans les quinze premiers jours de la session suivante;

Le vote était-il conçu en termes qui annonçassent l'assomption du pouvoir de voter les deniers provenus des taxes levées par l'acte de 1774?—Le bill avait cet effet.

De quelle manière cela était-il exprimé?—Il était dit que la somme donnée par la législature était pour former la somme de £58,000 pour les services généraux du gouvernement, en y comprenant les sommes déjà appropriées à cet objet.

N'y avait-il pas aussi une disposition qu'un compte des £58,000 serait soumis à la législature dans les quinze premiers jours de la prochaine session du parlement?—Oui.

Cette disposition ne forçait-elle pas la couronnne à rendre compte à la législature des mêmes

Austin Cuvillier, écuyer.

12 juin 1828.

mêmes sommes qu'elle prétendait être soumises à son appropriation spéciale ?—Sans aucun doute, on l'avait fait dans cette vue.

Les expressions du bill ne renfermaient-elles pas aussi virtuellement une appropriation de ces taxes ?—Nous ne les avons pas appropriées parce qu'elles étaient déjà appropriées aux services du gouvernement, mais nous votions une somme qui, avec ces taxes formait le montant qu'on jugeait nécessaire aux dépenses du gouvernement civil, ce qui avait l'effet d'amener tout ce revenu appropriée sous le contrôle de la législature.

Sur quel motif prétendez-vous que les revenus provenant de l'acte de 1774 ne sont pas entièrement soumis à la distribution et au contrôle du gouvernement ?—Je pense que l'acte de 1774 a été rappelé virtuellement par l'acte de 1778.

Expliquez les motifs de cette opinion ?—Lorsque l'acte de 1774 fut passé, la colonie n'avait pas d'assemblée législative ; elle n'avait au-dedans d'elle-même aucun pouvoir de lever des taxes pour soutenir son gouvernement. Le principe auquel le gouvernement britannique adhère maintenant, est que quand dans ces règlemens généraux de commerce, il est prélevé des taxes à ce sujet dans les colonies, elles doivent être appliquées dans les colonies sous le contrôle des assemblées locales là où il y a des assemblées, et là où il n'y a pas d'assemblée, on en laisse l'application, comme par l'acte de 1774, aux lords de la trésorerie. Je suis d'opinion que la trésorerie avait en ce tems le pouvoir d'appliquer ces taxes, en fidei-commis, pour l'exercer aussi longuement que la colonie n'aurait pas d'assemblée législative, mais du moment que la colonie obtint une assemblée législative, la trésorerie fut dessaisie du fidei-commis, et nous devimmes virtuellement saisis de nos droits inhérens de sujets britanniques, c'est-à-dire, du droit de nous taxer nous-mêmes, et du droit d'appliquer ces revenus dans la colonie. Telle est mon opinion sur les actes de 1778 et de 1791, appliqués à celui de 1774.

Ainsi vous ne prétendez pas que le droit de l'assemblée à contrôler ces taxes, vienne d'aucune disposition définie d'un acte du parlement, mais que c'est un principe général inné qui se rattache aux pouvoirs législatifs de la province ?— C'est ainsi que je l'entends.

Quels seraient les motifs qui vous engageraient à vous écarter de l'analogie du gouvernement britannique, au sujet du vote d'une certaine somme pour la vie du Roi, ou pour un certain nombre d'années pour une liste civile ?—Il n'y a aucune analogie quelconque entre la pratique des colonies et la pratique de la mère-patrie. Ici le Roi est supposé être toujours au milieu de son peuple, entouré d'une noblesse qui a une mise réelle et permanente dans le pays ; mais en Canada il n'y a rien de semblable ; le gouvernement du Canada ne peut être administré par le Roi, il doit l'être par un représentant, comptable envers le Roi et envers ses ministres. Nous n'avons rien dans le Bas-Canada qui ressemble à une aristocratie, et il s'ensuit qu'il n'y a aucun motif de faire dans les colonies des dispositions pour le gouvernement civil de la colonie, comme on en fait en Angleterre. En outre, en Angleterre le Roi a donné plus de l'équivalent pour la liste civile, il a donné des biens-fonds patrimoniaux considérables, en considération desquels le parlement a donné à Sa Majesté un octroi permanent de deniers.

La couronne n'a-t-elle pas le pouvoir de céder le revenu casuel ou territorial qui lui appartient en Canada ?—Je conçois que le gouvernement a déjà cédé une partie de son revenu territorial en 1774, pour le service public de la province.

Ne croyez-vous pas que dans un gouvernement qui admet quelques principes monarchiques dans sa constitution, il est essentiel qu'il y ait un certain nombre d'officiers de l'état qui soient indépendans de la volonté du peuple ?—Je n'entrerai dans le mérite d'aucune forme du gouvernement, mais je dirai seulement que je suis d'opinion en général que les juges seulement dans la colonie devraient être mis hors de la dépendance du peuple.

Croyez-vous que tous les autres fonctionnaires quelconques de l'état dûssent être assujettis au vote annuel d'une assemblée populaire ?—Je le crois, à l'exception du gouverneur-général qui, selon moi, devrait être payé par l'empire.

Vous dites qu'il ne peut y avoir d'aristocratie en Canada, qui vous engage à le dire ?—Les lois du pays s'opposent à l'acquisition de biens assez considérables pour créer une aristocratie, dans le pays, et les mœurs des peuples de l'Amérique sont décidemment contraires à un système d'aristocratie.

Appliquez-vous cela à l'Amérique en général, ou y a-t-il quelque chose de particulier au Canada ?—A l'Amérique en général.

Qui empêche l'accumulation des propriétés en grande masse entre les mains des particuliers ?—La subdivision des propriétés.

D'où

D'où vient la subdivision des propriétés ?—Des lois de succession.

Les lois de succession sont-elles semblables dans toute l'Amérique ?—Je crois qu'elles sont à peu de chose près les mêmes dans les Etats-Unis d'Amérique et dans les seigneuries du Bas-Canada.

Austin Cuvillier, écuyer.

12 juin 1828.

N'arrive-t-il pas fréquemment que les habitans français du Bas-Canada laissent leurs biens à leur plus jeune fils pendant que les ainés vont ailleurs ?—La chose s'est pratiquée ci-devant, mais cette coutume disparait rapidement ; il y a eu des abus considérables dans cette manière de disposer des propriétés, je crois qu'on ne s'y conforme pas très-généralement en Canada.

Ainsi la pratique presque universelle dans le Bas-Canada est de partager les propriétés entre les enfans ?—Oui, par une division égale.

Ce systême prévaut-il dans le Haut-Canada ?—Je ne sais quel systême prévaut dans le Haut-Canada ; mais l'assemblée représentative a souvent passé un bill pour l'égal partage des biens des personnes qui décédent sans avoir fait de testament.

Savez-vous quel systême prévaut dans les Etat-Unis d'Amérique ?—Non.

L'assemblée n'a-t-elle pas offert plus d'une fois au gouvernement de se charger de la liste civile jusqu'à un certain montant, si on lui donnait un contrôle suffisant sur l'appropriation ?—Il n'y a eu aucune proposition définie de voter une somme additionnelle d'une manière permanente.

N'a-t-on pas proposé de prendre la liste civile telle qu'elle était en 1819, pourvû qu'on donnât le contrôle à l'assemblée ?—L'assemblée vota en 1819, la presque totalité de la somme que le gouvernement exécutif lui avait demandée en 1818.

L'assemblée n'a-t-elle pas offert de prendre sur elle le paiement de la liste civile telle qu'elle était en 1791, pourvu qu'on lui donnât un contrôle sur l'appropriation ?—Les offres qu'un corps législatif fait en général, se font par bills ; c'est là le langage de la législature ; ce bill s'annonçait comme fesant une appropriation annuelle en 1819, pour toutes les dépenses nécessaires du gouvernement.

Ces dépenses étaient-elles spécifiées item par item ?—En 1819, le vote était item par item, et ainsi exprimé dans le bill. En 1821, les sommes étaient votées par chapitres, le bill ne passa pas dans le conseil législatif. En 1822, il n'y eu aucune somme de votée ; on demandait un octroi permanent pour la duré de la vie du roi, termes contradictoires en eux-mêmes, mais ils étaient employés dans le message transmis par le gouverneur.

Savez-vous sur quel motif le bill qui votait les subsides par chapitres fut rejeté par le conseil ?—Je ne n'ai pas assisté aux débats dans le conseil, mais je sais que le conseil a passé certaines résolutions où il déclarait qu'il ne procéderait sur aucun bill venu de l'assemblée, qui ne pourvoirait pas aux dépenses du gouvernement par une somme entière, et pour la durée de la vie du roi.

Voulez-vous avoir la bonté de dire quel contrôle vous soutenez que l'assemblé a sur ce qu'on appelle les rentes des postes du roi, qui se montent à 1,200*l.* ?—Les rentes des postes du roi se montent à 1,200*l.* courant. Lord Dorchester, dans son message à la législature en 1794, donna au non du roi ces revenus à la province pour aider au soutien de son gouvernement civil. De là vient le contrôle que je conçois appartenir à l'assemblée sur ces revenus. C'est en conséquence d'un don fait à la province de la part de sa Majesté pour le service public d'icelle, que la législature a le droit de les approprier à ces objets.

En quelle forme ce don était-il fait ?—Par message.

Le message de Lord Dorchester disait-il que le roi férait l'appropriation de ces revenus pour le service de la province, ou s'il les transportait à la législature pour qu'elle les appropriât au service de la province ?—Je ne me rappelle pas des termes précis du message ; mais ce dont je me rappelle, c'est qu'on donnait à la province le revenu casuel et territorial pour l'aider à soutenir son gouvernement civil ; au tems d'alors les revenus de la province ne suffisaient pas au défraiement de toutes ses dépenses.

Prétendez-vous que le pouvoir d'approprier ce revenu à des objets particuliers réside dans l'assemblée législative ?—Je le conçois ; je conçois que les assemblées des colonies ont le droit d'approprier jusqu'au dernier chelin les deniers qui s'y prélévent en général.

Voici la somme de 500*l.* qu'on dit provenir des forges de Saint-Maurice ; qu'est-cela ?—Cela forme partie du revenu territorial du roi.

Le comité doit-il comprendre que vous reclamez plus que ne reclame aucune des autres législatures britanniques de l'Amérique du Nord, parce que vous savez probablement qu'il n'est consigné nulle part aucune reclamation d'une autre législature coloniale, sur ce qu'on

Austin Cuvillier, écuyer.

12 juin 1828.

appelle particulièrement le revenu territorial de la couronne ?—Je ne sais pas ce que les autres colonies reclament. On m'a demandé mon opinion sur ce que devait être selon moi, et je l'ai déclaré sans équivoque.

Prétendez-vous, par les réponses que vous avez données, entendre que la colonie doit avoir cette reclamation, ou qu'en vertu de la loi existante elle a cette reclamation ?—On m'a demandé mon opinion individuelle, et j'ai répondu que je pensais qu'elle y avait droit en vertu de la loi existante.

Vous dites que vous vous êtes opposé au vote d'une liste civile permanente ; ne croyez-vous pas que le pouvoir d'accorder ou de refuser des subsides au gouvernement exécutif, est le principal moyen d'exercer une influence sur lui ?—Sans doute.

Croyez-vous qu'en ayant le pouvoir de donner ou de refuser des deniers pour l'amélioration de la navigation, ou des chemins de la province, l'assemblée législative contrôlerait en quelque manière que ce soit le gouvernement exécutif ?—Je croirais que la législature de la province a un grand intérêt à l'amélioration du pays ; ce serait faire tort, non au gouvernement exécutif, mais au pays en général, que de refuser tout espèce d'octroi raisonnable pour des objets d'amélioration intérieure

Ainsi vous ne croyez pas qu'elle exerce aucun contrôle sur le gouvernement en refusant ces appropriations ?—Non.

Requiert-on d'elle qu'elle fournisse des moyens pour la défense de la province ; comme en Angleterre on requiert la chambre des communes de fournir les moyens de soutenir l'armée et la marine ?—On ne nous a jamais requis de payer aucune partie de notre service militaire ; cependant nous avons fourni des sommes très-considérables pour la dépense de la province pendant la dernière guerre américaine, au delà des moyens du pays.

Ainsi le seul contrôle que vous exerciez sur le gouvernement exécutif réside dans le pouvoir de refuser de voter la liste civile ?—Le seule contrôle que nous ayons sur le gouvernement exécutif de la province consiste dans le refus des subsides, et je conçois que c'est un très-grand pouvoir. Nous ne savons pas ce qu'on veut dire en Canada par liste civile ; c'est un terme dont le gouvernement se sert ; mais nous avons évité avec soin même le nom de liste civile, dans toutes nos communications avec le gouvernement exécutif de la province.

Ne croyez-vous pas que pour la paix de la province, il serait mieux que les membres de la chambre d'assemblée restassent chez eux, que de s'assembler une fois l'année pour faire de vaines remonstrances, sans avoir aucun contrôle sur les actes qui peuvent être impopulaires ?—Assûrément.

Savez-vous que la couronne a dernièrement fait deux nominations, l'une d'un inspecteur des bois et forêts dans le Bas-Canada, et l'autre d'un inspecteur des terres en friche, dans le but de prélever un revenu, et d'appliquer ce revenu sous le contrôle de la couronne, et à la discrétion du gouvernement, expressément et exclusivement, pour l'avantage du Bas-Canada ?—Je sais qu'il existe deux charges semblables dans le Bas-Canada. Je crois que M. Davidson occupe en chef une de ces places, et que M. Felton, du conseil législatif, est chargé de l'autre. Je ne sais pas à même quel service du gouvernement ils retirent leurs salaires ; on n'a jamais demandé ces salaires à la législature du Bas-Canada.

Savez-vous que leurs salaires doivent se retirer des produits de la vente des bois et de la vente des terres ?—Je ne sais pas à même quels fonds leurs salaires doivent être pris.

Le comité doit-il entendre que vous regardez l'assemblée comme ayant droit aux produits de la vente des terres et à ceux de la vente des bois, et comme ayant droit d'approprier ces produits au lieu de la couronne ?—Ce sont là des opinions qu'on me demande, sur lesquelles j'hésiterais réellement à prononcer. Je sais que le peuple d'Angleterre est très-jaloux des revenus de la couronne qui ne dépendent pas du parlement, et tout ce qui peut exciter la même jalousie dans les colonies est également pernicieux.

Ne savez-vous pas qu'il faut faire cette distinction entre la situation du peuple des colonies est celle du peuple de ce pays, que les colonies ne contribuent en rien à leur défense militaire ?—Je considère que les colonies paient beaucoup pour leur défense. Le monopole de notre commerce vaut quelque chose à l'empire, et je pense qu'à cause de ce monopole nous avons droit d'être protégés.

Etes-vous d'opinion que sous les circonstances du changement que l'acte récent a introduit dans le droit commercial de ce pays, on puisse avancer maintênant que la mère-patrie monopolise le commerce du Bas-Canada ?—Je le croirais ; parce qu'en ouvrant les ports

Austin Cuvillier écuyer.

12 juin 1828.

ports des autres parties du monde, le parlement les a fermés de fait en imposant des droits considérables, qui empêchent que nous ne prenions avantage du commerce réciproque ; par exemple on a ouvert les ports de France au Canada pour un commerce direct, mais les droits imposée en Canada sur les marchandises françaises sont si considérables, qu'ils équivalent à une prohibition.

Le comité doit-il comprendre que vous exceptez à la disposition de l'acte de la 18e. Geo. 3, qui réservait spécialement à la mère-patrie le droit d'imposer des taxes pour le règlement du commerce ?—Non, je n'y excepte pas ; je pense qu'il est très nécessaire que le parlement impérial ait le pouvoir de régler le commerce général de l'empire.

La colonie paie-t-elle quelque chose pour le maintien des troupes dans le Bas-Canada ?—Non.

Vous vous plaignez du gaspillage et de la mauvaise administration des revenus du Bas-Canada ; avez-vous quelques autres observations à faire à ce sujet ?—Les pétitionnaires du Bas-Canada se plaignent, entre autres choses, de la mauvaise administration de leurs revenus. En 1809, à ce qu'il parait, le receveur général était arriéré d'environ 40,000*l.* Son fils et son successeur s'est chargé de cette somme, et il a failli, en 1823, pour environ 100,000*l.* outre environ 100,000*l.* de plus d'avancés, qui n'avaient pas été réglés depuis ce tems jusqu'en 1826, nonobstant les adresses réitérées de l'assemblée. On a fait connaitre à l'assemblée cet état des comptes du receveur-général, qu'après sa faillite.

Qu'entendez-vous en disant qu'il y avait eu 100,000*l.* de plus d'avancés ?—Ils avaient été avancés par le receveur-général à des personnes employées à mettre en exécution des actes de la législature provinciale contenant des appropriations spéciales. Le mode d'avancer les deniers est sûrement mauvais dans le Bas-Canada, le receveur-général les avance sur ce qu'on appelle des lettres de crédit ; le gouverneur donne ces lettres aux personnes contre le receveur-général, ce dernier avance l'argent, mais il ne le porte à son compte que lorsque ces lettres de crédit sont couvertes par warrant, et le warrant n'émane généralement que quand l'ouvrage est fini, et non avant, ce qui est la raison pourquoi il y a des sommes si considérables de sorties ; on n'a pas émané de warrant, parce que l'ouvrage n'a pas été achevé, ou par ce que les comptes n'ont pas été appuyés d'une manière suffisante.

Vous vous plaignez aussi dans votre pétition du défaut de contrôle suffisant sur la dépense de la part de ceux qui paient les deniers ; avez-vous quelques observations à faire sur ce chef ? Dans la réalité on n'a laissé aucun contrôle sur la dépense à l'assemblée représentative de la province, depuis l'origine de la constitution en 1792, jusqu'au tems présent, et dans les derniers tems le gouvernement local n'a en général fait aucune attention à ses votes et à ses représentations, excepté en 1825, durant l'administration de Sir Francis Burton. Le seul contrôle sur ces dépenses qu'il y ait dans la colonie, réside dans le gouverneur et le conseil, qui dépensent l'argent et en disposent, et dans la trésorerie en Angleterre, sur les rapports du gouverneur et du conseil. Depuis l'année 1819, on a appliqué sans appropriation, et en partie à des dépenses nouvelles et sans nécessité, environ 140,000*l.* du revenu provincial, que le gouvernement admet être à la disposition de la législature coloniale. En outre il reste à régler des avances considérables, faites il y a 10 ans.

Avez-vous mis sur le papier quelques renseignemens que vous désiriez communiquer à ce comité ?—Je l'ai fait.

Voulez-vous avoir la bonté de considérer ce papier, et de détailler au comité les renseignemens qu'il contient ?—En 1760, le Canada fut livré par capitulation par le gouvernement français à Montréal, à condition que les habitans conserveraient leurs biens de toute espèce et deviendraient sujets britanniques. En 1763, le Canada fut cédé par le roi de France à condition du libre exercise de la religion catholique, &c. En 1763, proclamation du roi, promettant les avantages des lois d'Angleterre, et une assemblée représentative comme dans les autres colonies. En 1774, l'acte de Québec, de la 14e. Geo. III. c. 83, déclarant en force les anciennes lois du Canada. L'acte de revenu de Québec de la 14e. Geo. III. c. 88. En 1778, l'acte déclaratoire pour l'application des droits par les législatures coloniales. En 1791, l'acte constitutionnel, 31 Geo. III. c, 31, qui établit une assemblée représentative, et un conseil législatif, et qui autorise sa Majesté, pendant la durée de l'acte, à faire des lois avec leur avis et consentement pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement de la province. En 1793, le premier acte de revenu passé dans la colonie pour les dépenses de la législature. En 1794, 29 avril, message du gouverneur pour le rappel absolu de l'acte de revenu de 1774, " aussitôt que les provinces du Haut et du

Austin Cuvillier, écuyer.

12 juin 1828.

du Bas-Canada auront passé des lois pour imposer les mêmes droits, ou d'autres droits d'un montant égal à ceux qui sont payables en vertu de cet acte, et que ces lois auront obtenu la sanction royale, les ministres du roi seront prêts à proposer au parlement le rappel de l'acte ci-dessus mentionné." En 1795, le second acte de revenu passé appropriant 5,000*l.* sterling annuellement à l'administration de la justice. En 1799, 3 juin, acte passé en conformité au message de 29 avril, 1794, pour être en force aussitôt que le rappel sera rendu public par proclamation du gouverneur, &c. Cet acte est perpétuel et approprie 11,799*l.* 18*s.* 1¾*d.* par an aux dépenses générales du gouvernement. En 1809, les dépenses du gouvernement civil croissaient rapidement, et avaient doublé en 14 ans, savoir d'environ 20,000*l.* à environ 40,000*l.* L'assemblée s'adressa au roi pour se charger de toutes les dépenses, dont une partie avait été payée auparavant par la mère-patrie. En 1818, l'assemblée fut requise au nom de sa Majesté, de pourvoir aux dépenses du gouvernement civil, sur un estimé au montant d'environ 66,000*l.* sterling, et elle vota, par adresse, le complément de la somme totale qu'on demandait pour l'année, qu'elle couvrit par un bill qui fut passé l'année suivante. En 1819, le gouverneur requit une augmentation pour le service du gouvernement civil au montant d'environ 16,000*l.* ce que l'assemblée refusa ; mais elle vota et passa un bill sur le pied des dépenses de l'année précédente, à l'exception des allonances de quelques sinécuristes et de quelques absens, dont elle changea ensuite quelques-unes en pensions sur la recommendation du gouvernement. Depuis ce tems, les bills passés annuellement par l'assemblée pour pourvoir à la dépense civile, ont été rejetés constamment, à l'exception de l'année 1822, qu'une représentation fut transmise par l'assemblée à sa Majesté, où elle expliquait les motifs de son refus à accorder des subsides additionnels, d'une autre manière qu'annuellement, comme elle en avait été requise jusque là par message du gouverneur en chef, et excepté aussi en 1823 pour partie, et en 1825 que le bill de subsides passé par l'assemblée devint loi sous l'administration de Sir Francis Burton. Les subsides appropriés d'une manière permanente par la législature coloniale sont les revenus de l'acte de 1793, qui se montent à environ 2,000*l.* par an, pour les dépenses de la législature, et 5,000*l.* sterling par an pour l'administration de la justice. Le gouvernement local reclame aussi le revenu territorial donné à la colonie par sa feue Majesté, le 29 avril, 1794, "pour être appliqué au défraiement des dépenses civiles de la province," se montant à environ 5,000*l.* par an, et le montant du produit de l'acte de revenu de Québec de 1774, ci-dessus mentionné, lesquels produits, par le rappel en 1822 d'une remise accordée ci-devant sur les exportations de la colonie aux Indes Occidentales, se sont accrus d'environ 10,000*l.* à environ 20,000*l.* par an. L'exécutif a dernièrement reclamé l'application de toutes ces sommes, en tels montans qu'il lui plairait, aux dépenses qu'il jugerait être les dépenses du gouvernement civil et de l'administration de la justice, sans consulter l'assemblée, et il requiert l'assemblée de pourvoir au déficit. L'assemblée d'un autre côté insiste à ce que généralement aucun item ne fasse partie des dépenses du gouvernement sans sa concurrence. Cependant, depuis 1819 (à l'exception de 1823 et de 1825 comme ci-dessus mentionné) le gouverneur a payé tel déficit qu'il a trouvé à propos à même les deniers qu'il reconnait être à la disposition de la législature coloniale, au montant d'environ 140,000*l.* ne laissant rien ou presque rien pour les améliorations locales, l'éducation, et les autres pressans besoins du pays.

Vous avez dit que les reclamations faites par le gouverneur n'avaient été avancées que dernièrement ; cela parait vouloir dire que le gouverneur avait dans l'origine reconnu le droit de la province à l'appropriation de tous les deniers ?—On l'avait compris ainsi en 1819, que la législature du Bas-Canada aurait le contrôle de toute la dépense.

Comment cela parait-il ?—Cela parait par le message et par les estimés de l'année.

L'assemblée législative ne fit-elle pas par l'acte de 1819 un appropriation de toute le revenu de la colonie ?—Il fut passé en 1819, un acte qui appropriait un montant de 40,000*l.*, pour remplir le déficit entre les revenus appropriés et les dépenses du gouvernement, parce que ces revenus appropriés étaient insuffisans.

Contenait-il quelque clause semblable à celle qui a été insérée dans l'acte de l'année 1825 ?—Je ne me rappelle pas exactement de la clause, mais je pense qu'elle y était semblable ; le bill de 1819 était pour couvrir les dépenses de l'année précédente, qui avaient été faites sur l'adresse de la chambre.

Que fit-on en l'année 1820 ?—Il n'y eut pas de session en 1820. En 1821 il fut passé un bill par chapitres, votant toutes les dépenses du gouvernement, et appliquant les revenus appropriés pour en former partie.

Quand

Quand croyez-vous que le gouvernement ait reclamé pour la première fois l'appropriation permanente d'une partie du revenu ?—En 1822, le gouverneur énonça par un message à l'assemblée, qu'il avait en son pouvoir certains revenus qu'il appliquerait à certaines dépenses du gouvernement, demandant à la législature de pourvoir aux services locaux qui ne forment pas partie du gouvernement civil, et parmi les items auxquels on requérait l'assemblée de pourvoir, comme ne faisant pas partie du gouvernement civil, étaient les dépenses de la législature de la colonie.

Austin Cuvillier écuyer.

12 juin 1828.

En l'année 1818, lorsque le gouverneur requit la province de fournir des deniers pour le soutien du gouvernement civil en entier, ne fit-il pas de son côté quelque promesse conditionnelle, et les conditions en ont-elles été remplies ?—La demande faite à l'assemblée d'alors était de pourvoir généralement aux dépenses du gouvernement. On avait compris alors que puisque l'assemblée était chargée de toutes les dépenses du gouvernement civil de la colonie, tous les moyens seraient à sa disposition. Nous regardions comme partie de ces moyens les revenus qui étaient déja appropriés en partie à cet objet.

Le gouverneur ne promit-il pas que l'acte de 1774 serait rappelé ?—Pas en 1818 ; en 1794 le gouverneur avait annoncé dans son message à la législature d'alors, qu'aussitôt que la législature du Haut-Canada et celle du Bas-Canada auraient imposé les mêmes droits, ou d'autres à égal montant, les ministres de sa Majesté recommenderaient au parlement le rappel de l'acte de 1774 ; en 1799, un acte de cette espèce fut passé par la législature du Bas-Canada, et reçut la sanction royale. Cet acte se trouve dans le recueil de nos statuts, et il ne reste maintenant au parlement britannique qu'à rappeller l'acte de 1774, pour avoir une appropriation permanente de 12,000*l.*

Supposant que l'acte de revenu de 1774 soit maintenant rappelé, croyez-vous que la législature aurait le contrôle de l'appropriation permanente qui fut alors voté sous condition ?—Je dois avouer qu'il y a quelque doute sur ce point ; je dirais décidemment, oui elle l'aurait ; mais ce n'est là qu'une opinion individuelle.

Pouvez-vous donner au comité un détail général de l'état présent de la population et de la représentation dans le Bas-Canada ?—La population du Bas-Canada, suivant le recensement fait conformément à une disposition législative en 1824, était d'environ 430,000 âmes. Il y avait dans ce premier recensement de nombreuses omissions. La population était alors au-dessus de 500,000 ; elle doit maintenant se monter à environ 600,000. Les neuf-dixièmes environ vivent du travail de la culture sur leurs propres terres ; ce sont des propriétaires qui possédent depuis 60 jusqu'à 120 arpens en superficie. La terre est couverte de neige environ six mois de l'année ; ils peuvent cependant vivre avec quelque aisance, et élever de nombreuses familles. Le revenu des terres sur lesquelles le propriétaire ne travaille pas lui-même, est peu considérable. Il peut y avoir quelques centaines de propriétaires qui retirent annuellement pour leur terres des rentes de 100*l.* à 300*l.* Les principaux revenus fonciers sont les revenus seigneuriaux, ils se montent par an de 100*l.* à 1,500*l.* ce qui est le maximum. L'autre dixième de la population est lié avec les villes, où les habitans sont pour la plupart propriétaires de maisons et d'emplacemens. Les plus riches ont des revenus annuels de 500*l.* à 2,000*l.* ; mais il n'y en a que bien peu de ces derniers. En général les classes commerçantes ont plutôt baissé que fait des profits ces dernières années.

La représentation a été fixée à 50 membres par la proclamation du gouverneur en 1792, et toute la province a été comprise dans la division des comtés. Depuis ce tems nombre des townships sur les frontières des Etats-Unis, ont été établis par des émigrans américains. Il y avait alors et il y a encore en tous sens des déserts d'un grand nombre de milles entre ces établissemens et les anciens. Depuis la dernière guerre on a dépensé et demandé des sommes considérables de deniers publics pour leur ouvrir des chemins jusqu'au fleuve St. Laurent, mais la plus grande partie en a été dépensé inutilement. Il y a environ dix ans ces personnes désirèrent d'avoir des représentans, à part des anciens établissemens Canadiens, dans les comtés où les townships sont situés. Depuis 1818, la chambre d'assemblée a envoyé presque tous les ans des bills au conseil législatif, pour augmenter et cadastrer la représentation de la province, et pour faire des townships des comtés séparés. En général les townships ont déclaré qu'ils étaient content de ces bills, mais ils ont été perdus dans le conseil législatif. Ces townships contiennent, d'après le recensement, environ 30,000 âmes.

Vous savez qu'une partie des terres du Canada est tenue en franc et commun soccage ? Les terres des townships sont sous cette tenure.

Toutes

Austin Cuvillier, écuyer.
12 juin 1828.

Toutes les terres concédées depuis 1791 n'ont-elles pas été concédées sous cette tenure ? Je crois qu'on n'a pas fait de concession en franc et commun soccage avant 1796 ; je pense qu'entre 1774 et 1791, il a été fait deux concessions à titre de seigneurie. Les instructions du roi jusqu'en 1786 étaient de concéder en fief et seigneurie. On peut voir le tout dans le rapport des terres dans le journal de l'assemblée de 1824.

Supposant qu'un propriétaire de terres tenues en franc et commun soccage décédât *ab intestat*, suivant quelle loi prétendez-vous que ses biens passeraient à ses enfans ?—On a cru jusqu'ici que les biens passeraient aux enfans conformément aux lois du Canada, mais depuis la passation de l'acte de la 6e. Geo. IV. c. 59, communément appelé acte des tenures, il est entendu que les biens seraient partagés suivant les lois d'Angleterre, parce que cet acte a déclaré les lois d'Angleterre applicable aux terres du Canada concédées sous cette tenure. Cet acte a un effet rétroactif, qui jettera le pays dans une grande confusion si on le met à exécution.

De quelle manière cette confusion s'éléverait-elle ?—Elle s'éléverait en annullant un grand nombre de ventes qui ont été faites par les shérifs et autrement, et qu'on a regardées jusqu'ici comme légales; elle détruira les droits des mineurs et des absens, ceux des femmes et des interdits, et des créanciers qui ont prêté de l'argent sous la supposition que les lois du Canada s'appliquaient à ces townships, et que les biens seraient partagés suivant les lois du Canada.

Pouvez-vous citer quelque statut sur lequel ait été fondée la croyance que les lois françaises s'appliquaient aux terres tenues en franc et commun soccage ?—J'avoue que l'acte de 1774 contient sous la forme d'un proviso une disposition que rien d'y contenu ne s'étendra aux terres tenues ou qui seront tenues en franc et commun soccage dans le Bas-Canada ; mais ce n'a jamais pu être l'intention du parlement d'établir deux systêmes de lois dans la colonie, et sur ce principe les juges ont uniformément décidé que les terres tenues en franc et commun soccage seraient régies par les lois du Canada.

A quelles décisions des juges faites-vous allusion ?—En conséquence des décisions des juges, toutes les terres qui ont été vendues par les shérifs sont tombées sous l'opération des lois du Canada.

Considère-t-on comme chose légalement établie, que les immeubles des townships sont soumis aux lois françaises ?—Je crois que dans un ou deux townships, particulièrement dans le township de Hull où il y a quelques établissemens canadiens, les lois du Canada ont été appliquées aux propriétés ; on y a hérité en la manière et forme prescrites par les lois du Canada, et ces partages et ces transports de biens ont été tenus pour valides.

Y a-t-il eu quelque dispute sur ce sujet ?—Il n'y a pas eu de dispute ; parce qu'il n'y a pas eu de différence d'opinion à ce sujet jusqu'à l'acte de la 6e du roi.

Le comité doit-il conclure que vous ne connaissiez aucune décision des cours de justice sur le point en dispute ?—Je ne sache pas que la question se soit jamais élevée dans la colonie.

Le cours des successions dans les townships a-t-il eu lieu dans la pratique suivant les lois françaises ?—Oui.

Pouvez-vous le dire d'après votre propre connaissance ?—Je ne suis pas avocat, et je n'ai jamais eu d'intérêt dans aucun procès où cette question se soit élevée.

Sur quel motif fondez-vous votre opinion que ce n'aurait pu être l'intention de la législature d'établir par les dispositions de l'acte de la 14e Geo. 3, deux différens systêmes de loi dans la colonie, à l'égard des propriétés foncières ?—A cause de l'impossibilité d'agir sous deux systêmes de lois sans produire la plus grande confusion. D'ailleurs il ne serait pas raisonnable de supposer que le parlement ait eu intention d'introduire la loi d'Angleterre dans un pays déjà régi par un systême différent, sans mettre en même temps ceux qui devaient être guidés par la loi, à même de savoir quelle étaient les nouvelles lois introduites.

Ne savez-vous pas que les lois de tenure en *gavelkind* et en *bourg-anglais* s'appliquent à certains immeubles en Angleterre, et que la loi du franc et commun soccage s'applique à la plus grande partie du pays, et qu'on ne trouve aucun inconvénient à cette diversité de la loi ?—J'ai entendu parler d'un très grand nombre d'espèces différentes de tenure en Angleterre, et je crois que le peuple est bien fâché qu'il y en ait tant. A en juger d'après un discours que j'ai lu, et qui s'annonçait comme ayant été récemment prononcé en

en parlement, je ne penserais pas que les lois d'Angleterre telles qu'elles sont à présent fussent à désirer en Canada.

Austin Cuvillier, écuyer.

12 juin 1828.

Voulez-vous dire quels seraient dans votre opinion les inconvéniens qui résulteraient si la loi anglaise de succession aux immeubles avait cours dans les townships en même temps que la loi française prévaudrait dans les seigneuries ?—J'ai déjà dit qu'il en résulterait de la confusion dans les cours de justice si elles étaient obligées d'agir sous deux différens systêmes de lois, et je crois la division légale des districts maintenant calculée à prévenir l'opération régulière et conjointes des lois anglaises et des lois françaises.

Y aurait-il quelque difficulté a démarquer les différens districts où les différens systêmes devraient prévaloir ?—Cela n'est pas impossible.

Y aurait-il quelque difficulté à établir des cours différentes, où on administrerait les deux différens systêmes de lois à l'égard des propriétés foncières ?—Aucune.

Résulterait-il en ce cas quelque confusion ?—Pas, si les nouvelles cours étaient établies dans les endroits où la tenure générale serait le franc et commun soccage, et si la loi d'Angleterre s'appliquait à ce territoire particulier.

Les lois d'Angleterre ne prévalent-elles pas déjà en partie par l'usage dans les townships ?—Je crois que dans les townships on ne connait ni les lois anglaises ni aucune autre loi ; cette contrée a été en grande partie sans lois depuis son établissement. Je crois que les lois qui ont cours dans les Etats-Unis d'Amérique sont celle qu'on y entend le mieux.

Les lois anglaises ont-elles prévalu par l'usage au sujet de la succession aux immeubles ?—Je ne connais pas qu'elles aient généralement prévalu ; il pourrait y en avoir quelques exemples, mais une grande partie des gens qui ont des terres dans les townships les possèdent sans titres ; ce ne sont que des colons parasites ; des personnes en possession des terres qui n'ont aucun titre ; ils se font des ventes les uns aux autres, mais ils ne vendent que les améliorations ; pour employer le mot dont ils se servent, ils vendent les *betterments* ; ils ne vendent jamais la terre elle-même ; ils n'en vendent que la possession, et les améliorations.

Prétendez-vous appliquer cela d'une manière générale a tous les townships du Bas-Canada ?—Je crois que dans plus de la moitié de tous les townships, il n'y a pas un individu sur dix qui ait un titre légal sous la 6e. Geo. IV, chapitre 59, probablement qu'un tiers d'entre eux peut avoir de justes reclamations sur ces terres en vertu de la possession.

N'y a-t-il aucun colon dans les townships qui ait amélioré les terres qu'il avait légalement acquises, sous la concession du gouvernement ?—Il y en a sans doute quelques-uns qui ont fait des améliorations considérables ; je connais un monsieur de là qui a dépensé une fortune à améliorer des terres qui lui avaient été concédées par le gouvernement, M. Felton.

Comment rendez-vous compte de ce qu'il y a si peu d'émigrés d'établis dans le Bas-Canada, et de la grande préférence que les émigrés anglais donnent au Haut-Canada pour s'y établir ?—Il en existent différentes causes ; d'abord le climat du Haut-Canada est meilleur ; ils y retrouvent leurs amis en plus grand nombre. Les émigrés irlandais qui sont catholiques romains préfèrent généralement demeurer dans le Bas-Canada ; les protestans préfèrent monter au Haut-Canada ; mais je ne crois pas qu'il y ait rien dans les lois du pays qui les empêche de s'établir dans le Bas-Canada.

Suivant votre opinion, y a-t-il quelque chose de décourageant qui s'oppose à leur établissement dans le Bas-Canada sans l'empêcher absolument ?—Je crois que le climat est ce qu'il y a de plus décourageant.

Comment rendez-vous compte de ce qu'il n'y a d'autres habitans dans les townships, que les colons parasites dont vous parlez, et un ou deux particuliers que vous dites avoir appliqué de l'argent à l'amélioration des terres ; la différence du climat suffit-elle seule pour en rendre compte, ou y a-t-il quelque objection au systême des lois françaises ?—Je ne crois pas que le systême actuel des lois mette aucun empêchement à l'établissement actuel des townships du pays ; parce que je ne connais pas que les établissemens se soient accrus dans les townships depuis la passation de l'acte de la 6e. du roi, qui déclare que toutes les terres de ces townships sont sous l'opération des lois d'Angleterre.

Quel sera, suivant votre opinion l'effet de la disposition de l'acte des tenures du Canada qui donne pouvoir aux particuliers dans les seigneuries de changer la tenure de leurs biens, et de les tenir en franc et commun soccage ?—Il existe selon moi une objection, à la commutation du côté du seigneur ; les seigneurs du Bas-Canada tiennent leurs terres en

Austin Cuvillier, écuyer.

12 juin 1828.

en dépôt pour les colons qui veulent s'y établir, et l'effet de la commutation serait de les rendre propriétaires de ce qu'ils ne tiennent qu'en dépôt pour les colons qui veulent s'établir.

Voulez-vous expliquer ce que vous entendez en disant que le seigneur ne tient ses terres qu'en dépôt pour les colons qui veulent s'y établir ?—Presque toutes les seigneuries du Bas-Canada ont été concédées dans l'origine, sous la condition que le seigneur accorderait des terres aux colons qui en demanderaient, moyennant une modique rente annuelle ; et sur son refus la propriété est dévolue à la couronne, qui la concède aux colons sur leur application. Il y a eu quelques décisions à ce sujet dans les cours de justice du Canada avant la conquête, lorsque les seigneurs avaient refusé de concéder, et les terres qu'ils avaient ainsi refusé de concéder furent réunies au domaine du roi.

En même temps que le seigneur était requis de permettre aux colons de s'établir sur ses terres, moyennant une modique rente, n'était-il pas forcé de son côté de payer une certaine rente à la couronne ?—Les seuls droits que le seigneur païe à la couronne sont le droit de quint, qui ne se païe que dans le cas où la seigneurie est vendue.

Vous savez que l'acte des tenures ne commande rien de forcé, mais qu'il ne fait qu'accorder des facilités aux parties qui désirent changer leurs droits de propriété ?—Je l'entend de même.

Le sujet n'est-il pas exprimé à peu près comme suit : que le seigneur est mis en possession de toutes ses terres sous la tenure en franc et commun soccage, moyennant certaine finance, et à condition de pouvoir être forcé à la mutation des terres de ses tenanciers en franc et commun soccage, moyennant tel dédommagement qui sera réglé par arbitrage sur un principe donné ?—J'ai déjà fait observer que selon moi le pouvoir donné au seigneur de changer sa tenure était un pouvoir injuste ; que c'était convertir à son propre usage ce qui ne lui avait été donné qu'en dépôt. L'obligation de sa part à changer la tenure de ses tenanciers, viendrait naturellement et comme de suite après sa commutation avec la couronne ; d'un autre côté je ne puis penser facilement que le seigneur trouvât son intérêt, en se refusant à changer la tenure de ses tenanciers, à se soumettre à un arbitrage de la nature de celui qui est décrit dans l'acte.

Ainsi vous croyez que l'acte des tenures du Canada n'aura aucun effet puisqu'il ne sera pas de l'intérêt du seigneur de se conformer à ses termes ?—Je le crois, en grande partie.

Si on s'y conformait, pensez-vous que cela retardât l'établissement et la culture des terres ?—Je ne pense pas que la tenure des terres en seigneurie soit du tout nuisible aux établissemens ; au contraire, je crois qu'elle les facilite.

Les seigneurs s'établissent-ils quelque fois dans leurs terres, et les cultivent-ils eux-mêmes ?—Les seigneurs résident en grande partie dans leurs seigneuries ; ils y trouvent leur avantage.

Regarderiez-vous ces seigneurs comme tenant leurs terres en dépôt pour les colons ?—Tous les seigneurs tiennent leurs terres en dépôt pour les colons excepté un domaine qu'ils peuvent garder pour leur propre usage.

Voulez-vous dire qu'ils soient réellement des dépositaires, ou s'ils ne le sont qu'en théorie ?—Ils sont dépositaires en théorie et dans le fait ; les terres leurs ont été données à condition de les reconcéder aux colons ; parce que si le seigneur se refuse à une application pour des terres, la personne éconduite aurait le pouvoir, en se plaignant à la couronne, de faire réunir au domaine la terre qu'elle aurait demandée, et d'en obtenir la concession de la couronne moyennant les redevances d'usage.

Au cas que le seigneur se serait établi sur ses terres et les cultiverait lui-même, est-il obligé de concéder ses terres à un sous-tenancier si on les lui demandait ?—Il ne l'est pas, parce qu'il remplit lui-même les obligations d'établissement. L'objet de la concession des terres était de les faire établir ; s'il cultivait toutes ses terres lui-même, il cesserait d'être dépositaire, *quoad* la partie séparée, qu'il cultiverait lui-même.

Ainsi par rapport aux terres qu'il aurait cultivées lui-même, les mêmes motifs ne s'opposeraient pas à leur conversion en franc et commun soccage ?—Certainement non, s'il pouvait avoir quelque motif de le faire.

Une seigneurie n'a-t-elle pas appartenu quelquefois à plus d'un propriétaire ?—Oui ; les seigneuries ont été beaucoup sub-divisées.

Supposant qu'un des propriétaires ne consente pas à l'application qu'on lui fait pour un lot de terres en friche ?—Il y a une autre difficulté à laquelle l'acte des tenures n'a

pas

pas pourvu suffisamment. Quand il y a des co-propriétaires dans une seigneurie possédée par indivis, il faut avoir le consentement de tous les propriétaires pour obtenir un changement de tenure. Quant à l'application pour les terres en friche, le possesseur du manoir est le seul à qui les appliquans aient à faire tant qu'il n'y a pas de partage légal.

Aust. Cuvillier, écuyer.

12 juin 1828.

Les pétitionnaires que vous représentez se plaignent-ils de la composition du conseil législatif ?—Ils s'en plaignent.

De quoi se plaignent-ils ?—Ils se plaignent de ce que la majorité des membres du conseil législatif est composée de fonctionnaires tenant des places de profit durant bon plaisir, et en conséquence on ne le regarde pas comme indépendant de la couronne.

Comment proposent-ils d'y remédier ?—Je ne sache pas qu'on ait pris leur opinion sur ce point spécial. Je puis dire seulement au comité, comme mon opinion, que s'il n'était pas expédient de rendre le conseil législatif électif, les juges devraient certainement être exclus de ce corps, ainsi que les collecteurs et les receveurs du revenu, et les auditeurs des comptes. De l'autre côté si le conseil législatif devait être électif, il serait certainement nécesssaire d'établir une certaine qualification pour les électeurs et une certaine qualification pour les membres ; mais décidemment les personnes d'une certaine description ne devraient pas être élues membres du conseil, par exemple, les collecteurs et les receveurs du revenu.

Dans le cas où la nomination du conseil législatif demeurerait toujours à la couronne, ne penseriez-vous pas à propos de porter l'exclusion des personnes en place et des fonctionnaires sous le gouvernement, au delà des places de juges, de receveurs, et de collecteurs du revenu ?—Je croirais que pour mieux assurer l'indépendance de ce corps toutes les nominations futures des membres du conseil devraient être sujettes à vaquer par l'acceptation d'une place de profit durant bon plaisir.

En supposant que la nomination du conseil législatif demeurât toujours entre les mains de la couronne, ne croiriez-vous pas à propos que les personnes qui tiennent des places sous le gouvernement ne formassent qu'une certaine proportion du conseil législatif ?—Ils ne devraient certainement former, à beaucoup près, que la moindre proportion du conseil, de manière à avoir une majorité d'hommes indépendans.

Croiriez-vous qu'il y eût une plus grande sûreté de cette manière, que si le conseil législatif était électif, et si les membres tenaient leurs places à vie ?—Quant à cela, je ne voudrais pas que le conseil législatif fût électif.

Combien y a-t-il de personnes en Canada qui soient qualifiées par leur caractère et leurs propriétés à être membres du conseil législatif ?—Il y a un grand nombre de personnes qu'on pourrait maintenant appeler au conseil, au grand avantage du gouvernement et du pays ; il y a plusieurs grands propriétaires fonciers, d'une bonne éducation, qui pourraient être utiles dans cette situation.

La majorité de ces personnes est-elle d'extraction française ?—Assurément ; il y a bien peu de grands propriétaires anglais dans le pays ; ils viennent dans le pays pour y faire le commerce, et leur but est d'acquérir quelque chose qui puisse se transporter aisément.

Voulez-vous détailler vos objections à ce qu'on rendît le conseil législatif électif ?—Je pense que cela pourrait peut-être mettre ce corps sous la dépendance du peuple, et j'aimerais à le voir indépendant du peuple et de la couronne.

Ne parerait-on pas à ce qu'il dépendît ainsi du peuple, en rendant leurs siéges à vie ?—Certainement, s'ils étaient élus, et que leur élection fût pour la durée de leur vie naturelle, il cesserait de dépendre du peuple.

Pensez-vous qu'on pourrait introduire le principe d'élection avec avantage dans la composition du conseil législatif, en ne rendant pas tout le conseil électif, mais seulement une partie ?—Si on pouvait changer la composition de ce corps de manière à le rendre indépendant sans élection, je le préférerais.

Etes-vous d'opinion que dans le cas où il serait passé par le parlement ou le gouvernement d'Angleterre quelques mesures qui affectassent considérablement la constitution de la province du Canada, la province fut fort-mal disposée à recevoir ces mesures sans avoir eu d'abord l'occasion d'exprimer son opinion sur icelles ?—Je regarde la constitution des gouvernemens du Haut et du Bas-Canada, comme un pacte entre la mère-patrie et les colonies, genre de pacte qui ne peut être changé sans le consentement de toutes les parties. Je croirais qu'un changement quelconque à la constitution du gouvernement du Bas-

Aust. Cuvillier, écuyer.

12 juin 1828.

Bas-Canada sans qu'on eût commencé par consulter les habitans, serait très-mal reçu d'eux.

Les habitans du Bas-Canada n'ont-ils pas demandé par pétition aux chambres du parlement, de faire certains changemens à leur constitution ?—Je crois que non ; au contraire ils demandent qu'on n'y fasse aucun changement quelconque.

A parler généralement, ne croyez-vous pas que les habitans du Bas-Canada attribuent les désordres et les mécontentemens qui ont eu lieu, non à la constitution elle-même, mais à la manière dont cette constitution a été administrée ?—Certainement ; il n'y a aucun doute que la forme de gouvernement sous laquelle ils vivent maintenant est admirablement bien calculée à assûrer leur bonheur, si elle était convenablement administrée.

Croyez-vous que c'est l'opinion qu'on en a dans les townships ?—Je crois que les townships se sont plaints. Je ne sais pas si leurs plaintes viennent d'eux, ou si on les fait se plaindre. Généralement je n'ai entendu aucune plainte dans la colonie contre les lois.

Dans la plainte que font les pétitionnaires de la composition du conseil législatif, ne croient-ils pas demander que le conseil législatif soit composé comme on avait intention qu'il le fût par l'acte de 1791 ?—Sans doute qu'on avait intention de faire du conseil législatif, à l'imitation de la chambre des lords ici, un corps indépendant qui eût une mise et un intérêt dans le pays, et qui dût s'élever et tomber avec lui ; mais c'est le contraire en Canada ; ces personnes ne sont pas indépendantes de la couronne comme l'est ici la chambre des lords ; ce sont des individus qui dépendent directement de la couronne, possédant pour la plupart des places de profit durant bon plaisir, c'est-à-dire, qu'ils sont sous la dépendance actuelle du gouvernement local.

Le peuple du Bas-Canada ne regarde-il pas le manque de sûretés pour un choix convenable des conseillers législatifs, comme un défaut dans la constitution de la colonie ?—Les personnes qui ont été appelées au conseil législatif, l'ont été en vertu de la prérogative royale ; sans doute que la nomination doit venir en quelque sorte de la colonie, et quoique le gouvernement d'ici puisse être tout-à-fait disposé à n'adjoindre à ce corps que des personnes parfaitement indépendantes, il est cependant fréquemment exposé à l'erreur, et parce qu'il était mal informé, on y a appelé un certain nombre de personnes qui n'y devraient pas être.

Voyant la manière dont on a exercé la prérogative, ne pensez-vous pas qu'elle a besoin de quelque restriction ?—Sans doute. Je croirais que s'il était nécessaire de faire à ce sujet quelque disposition législative, on devrait régler le système de nomination au conseil, en exigeant que les membres nommés eussent un certain revenu annuel et foncier.

Ne serait-ce pas là un changement à la constitution de la colonie ?—Certainement non ; parce qu'on avait intention que les grands propriétaires fonciers du pays formassent un corps intermédiaire entre l'assemblée et la couronne ; il n'y a aucun doute que sur des instructions envoyées de ce pays dans la colonie, on pourrait introduire un bill pour exiger certaines qualifications des membres du conseil législatif.

Vous dites que vous regardez la constitution du Canada comme un pacte entre deux corps qui ne peut être changé sans le consentement de l'un et de l'autre ; portez-vous cette opinion assez loin pour soutenir que le parlement britannique ne pourrait faire aucun changement à l'acte de 1791 sans le consentement de l'assemblée du Bas-Canada ?—Je suis d'avis que le parlement, dans l'exercise de son pouvoir général de surveillance, a le droit de faire des lois pour les colonies en général ; mais par rapport à la législation intérieure, le parlement s'est virtuellement dessaisi de ce pouvoir à l'égard du Haut et du Bas-Canada, en leur donnant un acte par lequel ils ont le pouvoir de faire des lois pour la paix, le bien-être, et le bon gouvernement du pays.

Si on doit regarder l'acte de 1791 comme un contrat solennel auquel il y a eu trois parties contractantes, savoir, le parlement de la Grande Bretagne et les deux législatures des deux colonies, le comité doit-il entendre qu'il n'est pas au pouvoir du parlement de changer les clauses qui se rapportent aux reserves de terres pour le clergé, et qui se trouvent dans ce pacte solennel et en forment partie ?—Sur ce sujet, je crois vraiment que le parlement a le pouvoir de changer la partie qui a rapport aux terres ; ce sujet et quelques autres sont spécialement réservés dans l'acte.

Supposant qu'il fût admis que l'acte de 1791 eût le caractère d'un pacte formel, prétendez-vous dire, comme votre opinion, que pour l'avantage de ces provinces, il n'est pas constitutionnellement au pouvoir du parlement de la Grande Bretagne de législater au sujet du

du gouvernement des Canadas ?—Quant au pouvoir, je ne le nie pas. On pourrait mettre le droit en question, et la convenance est plus que douteuse.

Aust. Cuvillier, écuyer.

12 juin 1828.

Attachez-vous la même importance qu'un des témoins précédens à la nécessité d'avoir un agent en ce pays pour la colonie du Bas-Canada ?—Je pense qu'il est très-essentiel et très nécessaire, d'autant que la Grande Bretagne s'est réservé le droit de régler notre commerce, qu'il y eût un agent pour veiller ici aux intérêts de la colonie.

Comment croyez-vous que cet agent dût être nommé ?—Par la législature de la colonie.

Voulez-vous dire par les deux branches de la législature ?—Il est de vérité qu'aucun acte pour pourvoir à la nomination d'un agent ne peut avoir lieu sans le consentement des trois branches. En général, les agens qui représentent quelques-unes des colonies, ont été nommées par les assemblées représentatives. Si on faisait quelque grande objection à la nomination, il en pourrait être nommé un par l'assemblée, et un autre par le conseil législatif, de sorte que le pays aurait l'avantage d'avoir deux agens au lieu d'un ; mais je crois vraiment que l'assemblée ne consentirait pas au paiement d'un agent dont elle n'aurait pas le choix.

Il y a certains items de dépenses pour salaires de quelques individus au paiement desquels l'assemblée s'est refusée, regardant les situations de ces individus comme inutiles ; êtes-vous d'opinion que si on discontinuait ces salaires, et que ces situations dûssent tomber avec la vie de ceux qui retirent ces salaires, l'assemblée eût quelque objection à les payer durant la vie des parties ?—L'assemblée l'a déjà fait en quelques cas, lorsqu'on l'en a requise ; et je crois vraiment qu'elles n'auraient aucune objection à convertir ces salaires en pensions ; quant à moi je voterais décidemment pour ; je crois vraiment qu'il n'y aurait aucune objection pourvu qu'on fît disparaitre tous les autres griefs.

Samedi, 14*e jour de juin* 1828.

Le Rév. *Crosbie Morgell*, introduit; et examiné.

Le Rév. *Crosbie Morgell*. 14 juin 1828.

Avez-vous été chapelain de l'Evêque de Québec?—Oui.

Combien de tems avez-vous résidé en Canada?—Depuis le mois de juin 1826 jusqu'au mois de décembre 1827.

Avez-vous été chapelain de l'Evêque de Québec pendant tout ce tems?—Oui; je suis parti de ce pays avec sa seigneurie.

Avez-vous eu occasion durant votre séjour en Canada d'acquérir des connaissances personnelles sur la condition ecclésiastique de ces provinces?—Toutes les occasions possibles. Pendant six mois du tems que j'ai résidé avec l'évêque, j'ai été employé à parcourir le pays; nous avons fait deux visites d'été et une d'hiver; pendant le cours de ces voyages nous avons visité tous les ecclésiastiques du diocèse, excepté cinq dans le Bas-Canada, et onze dans le Haut-Canada. Quand nous n'étions pas occupés en visites, une correspondance continuelle avait lieu, par mon canal, entre l'évêque et le clergé.

Combien d'ecclésiastiques avez-vous actuellement visités dans chaque province?—Vingt-deux dans le Bas-Canada, et vingt-cinq dans le Haut.

Avez-vous quelque mémoire par écrit de la résidence actuelle des ecclésiastiques que vous avez visités dans le Bas-Canada?—Ce détail se trouve dans le rapport de la société pour la propagation de l'évangile dans les pays étrangers. On trouvera la résidence de chaque ecclésiastique dans le tableau du missionnaire et du cathéchiste de la société.

Pouvez-vous expliquer au comité la manière dont ces ecclésiastiques du Bas-Canada sont payée?—Ils reçoivent, je pense, à deux exceptions près, un salaire de £200 quand ils sont dans les ordres de prêtrise; les diacres seulement £100; leurs traites sont acceptées en ce pays par le trésorier de la société pour la propagation de l'évangile dans les pays étrangers; et en parlant du clergé du Canada, je demande permission de dire que toutes mes connaissances à son sujet se rapportent aux ecclésiastiques qui sont au service de cette société.

Ont-ils quelques autres avantages outre ces £200 par an?—Ils ont des honoraires sur les mariages, les enterremens, et rien de plus. Dans les campagnes, j'imagine que ces honoraires sont rarement au-dessus de £20; à Montréal et à Québec ils se montent à une somme plus considérable. Il y a un petit nombre d'ecclésiastiques en Canada, qui ne sont pas payés par la société. Le recteur de Montréal, le recteur de Québec, et les chapelains militaires, tirent leurs revenus d'autres sources. Dans le Haut-Canada tout le clergé excepté les chapelains de l'armée et de la marine, sont payés de la manière que j'ai dit.

Le clergé du Bas-Canada réside-t-il sur des terres de glèbe, c'est-à-dire, réside-t-il sur quelque partie ou portion des réserves du clergé?—Les ecclésiastiques peuvent peut-être en louer un lot, mais ils ne sont pas autorisés, en vertu de leur ministère, à résider sur ces terres de glèbe.

Ainsi ils résident dans la situation la plus avantageuse qu'ils peuvent trouver, eu égard à leurs diverses congrégations?—Oui; premièrement, eu égard à leur église, et secondement eu égard aux congrégations qu'ils ont ordres de visiter, et qui peuvent être à des distances considérables de l'église.

Au sujet des églises, aux dépends de qui ces églises ont-elles été bâties?—Quelques uns des principaux habitans d'un établissement où l'on désire avoir un ecclésiastique résidant attaché à l'église d'Angleterre dressent une pétition à l'évêque de Québec, où il exposent la circonstance. On l'accompagne généralement de propositions pour la bâtisse d'une église, si leurs désirs sont remplis au sujet d'un ministre; viennent ensuite les noms de

des personnes disposées à devenir souscripteurs pour cette église; s'il y a une somme suffisante, l'évêque de Québec leur promet £100 sur les fonds qu'il a recueillis lui-même dans le pays, lorsque l'église sera fermée, comme on le dit dans le pays, c'est-à-dire, lorsqu'on aura posé les lambris dont les côtés sont formés.

Le rév. *Crosbie Morgell.* 14 juin 1828.

Avez-vous eu les moyens d'établir quel nombre de personnes fréquentent habituellement les congrégations de ces ministres de l'église d'Angleterre, ainsi situées dans les campagnes?—Dans le Bas-Canada il y a deux espèces de campagnes dans lesquelles notre clergé réside. Dans les unes la grande masse du peuple est composée de catholiques romains; à travers cette population catholique romaine, sont épars un grand nombre de personnes qui adhèrent à l'église d'Angleterre. Plusieurs résident à une très-grande distance les unes des autres et des ecclésiastiques du district, et peut-être ne peuvent venir à l'église avec aucune régularité. Le ministre va officier partout où il s'en trouve un certain nombre dans un même endroit. Il fixe ordinairement sa résidence là où s'en trouve le plus grand nombre. Quoiqu'il y ait plusieurs de ces congrégations dans la campagne, elles sont peu nombreuses. Je pense qu'il n'y a pas plus de quatre ministres ainsi établis dans le Bas-Canada. Il y en a un, à la vérité, aux Trois-Rivières, mais les Trois-Rivières sont une ville, et contiennent une population protestante considérable: il y en a un aussi à William-Henry, qui est une ville située de la même manière. Des quatre que j'ai mentionnés, il y en a un qui réside dans le district de Gaspé, un à la Rivière du Loup, l'autre à la rivière de l'Assomption, et le quatrième à Chambly. Dans ces endroits la population est catholique romaine à peu d'exceptions près, et ainsi notre clergé n'y a en aucun temps des congrégations aussi nombreuses qu'ailleurs. Mais j'ai dit que dans le Bas-Canada il y a une autre espèce de population; on la trouve au sud de Québec. Cette contrée est généralement appelée Townships de l'Est. Là la population est catholique non romaine, et se compose principalement d'émigrés venus des Etats-Unis. Dans ces endroits nos congrégations se montent généralement de 150 à 200, terme moyen. Le printemps et l'automne elles ne se montent pas de beaucoup à ce nombre, à cause du mauvais état des chemins dans la saison; la neige n'étant pas dans l'automne assez épaisse ni assez battue pour laisser passer les gens; et le printemps la fonte graduelle des neiges produit le même effet. Mais il y a une manière générale de connaitre le nombre de la congrégation, qu'on peut appliquer généralement à tous les pays, en tant qu'il s'agit de notre église. La voici; c'est de trouver le nombre des communians, dont on s'assure aisément, multipliez ce nombre par six et vous aurez la congrégation; et ce nombre multiplié de nouveau par deux nous donnera le nombre de ceux qui adhèrent à l'église. Et pour faire voir que c'est un calcul exact, j'en citerai un cas. Je prends celui de St.-Andrew dans le Bas-Canada. Dans un rapport fait récemment sur cette mission le nombre des communiants est de trente-deux; ce nombre multiplié par six fera connaitre la congrégation, c'est-à-dire, qu'il donnera 192.

Prétendez-vous appliquer ce calcul aux deux Canadas?—Oui, aux deux Canadas; et j'irais plus loin, et je l'appliquerais d'une manière générale à la Grande-Bretagne autant que j'en puis juger par mon expérience.

Ces ecclésiastiques vont-ils dans quelques circuits dispenser l'instruction religieuse à une distance de leur résidence actuelle?—Ils officient le dimanche dans l'église à laquelle leur licence les nomme. Outre ce devoir, à moins qu'il ne s'assemble le soir une congrégation aussi nombreuse dans cette même église, ils sont obliger d'aller à une distance de cinq ou six, et quelque fois dix milles, pour faire le service pour une autre congrégation. En addition à ce devoir, ils officient la semaine à certains lieux fixes de prédication, où on en donne avis préalablement, lorsque les chemins sont praticables, mais quelques fois pendant quinze jours ou plus notre clergé ne peut se rendre à ces congrégations éloignées. Je sais que quelques membres du clergé du Canada officient régulièrement en six arrondissemens différens, quelques-uns en plus de deux mais tous en deux; et en outre on requiert continuellement leur présence à des distances très-considérables, pour y faire des funérailles ou y administrer les sacremens. Ils se rendent à la demande d'individus de toute secte.

En prenant le calcul que vous avez fourni à ce comité, quel résultat ce calcul donne-t-il au sujet du nombre des adhérents à l'église d'Angleterre dans la province du Haut-Canada?—Peut-être ne puis-je mieux expliquer le sujet qu'en renvoyant au détail du nombre de communiants dans l'établissement de Perth, établissement militaire dans le Haut-

Le rév. *Crosbie Morgell.*
14 juin 1828.

Haut-Canada, tel qu'il est donné dans le rapport pour l'année dernière de la société pour la propagation de l'évangile dans les pays étrangers. Je choisis celui-là, parce que j'ai reçu il y a quelques jours une lettre de l'évêque de Québec, datée du 21 d'avril, où sa seigneurie fait mention de la population relative de cet endroit. On trouve dans le rapport que le nombre de communiants dans cette mission est de 163; multipliant ce nombre par six, on aura le nombre de la congrégation ou des congrégations à 978; multipliez ce nombre par deux, et vous aurez le nombre réel des adhérens de l'église d'Angleterre en cet endroit particulier, qui est de 1956, suivant le calcul. Or dans la lettre que j'ai citée, l'évêque de Québec dit que dans les établissemens de Perth les Episcopaliens sont au nombre de 2158. Ce nombre comparé avec celui que donne mon calcul ne laisse pas voir une différence considérable, et prouve que le calcul est juste pour tous les objets pratiques. Je cite le cas de Perth, parce qu'il arrive que l'évêque de Québec m'a détaillé la population relative de cet établissement dans une lettre que j'ai reçue il y a quelques jours, et parce qu'elle confirme mon calcul.

Avez-vous quelques moyens d'informer le comité du nombre total des adhérens de l'église d'Angleterre dans le Bas-Canada d'après les bases de ce calcul ?—Je ne suis pas muni de données suffisantes pour baser un calcul avec quelque exactitude.

Pouvez-vous donner le nombre de personnes d'autres dénominations religieuses à Perth ?—Oui. Le nombre des presbytériens, y compris les dissidants de l'église d'Ecosse, les presbytériens Américains, et toutes les autres espèces de presbytériens, est de 1581; celui des catholiques romains, de 766; des méthodistes, 206; des anabaptistes, 80. La lettre fait mention de 11 qui n'appartiennent à aucune croyance. En général, si vous entrez en conversation avec une personne que vous rencontrez par hazard dans le pays, soit que ce soit un Américain ou un natif du Canada, et que vous lui demandiez de quelle religion il est, il vous répondra, quoiqu'il assiste régulièrement à l'église, qu'il ne s'est réuni à aucune religion. Dans le fait il ne dira pas qu'il appartient à aucune croyance jusqu'à ce qu'il soit communiant.

Etes-vous d'opinion que dans ce moment la province du Bas-Canada a un vrai besoin de plus d'églises et de plus de ministres de l'église d'Angleterre qu'elle n'en a à présent ?—Je puis dire seulement que lorsque j'étais à Québec, on faisait constamment des applications à l'évêque de Québec pour de nouveaux missionnaires. Sa seigneurie recevait continuellement des pétitions, des offres de terrein pour la bâtisse d'églises, des offres de transporter ces terreins à l'évêque, et ainsi du reste. Les applicants étaient en quelque cas des émigrés venus de ce pays, attachés à l'église d'Angleterre. On recevait aussi pour le même objet des applications continuelles d'autres personnes établies depuis longtemps. Quelques-uns de ces derniers pétitionnaires peuvent avoir auparavant appris quelque chose de notre service et de notre discipline, mais on ne doit pas supposer que la majorité d'un établissement ou on n'a jamais appris la liturgie de l'église d'Angleterre et où on n'en connait rien, désire particulièrement d'avoir un ministre de cette église. Ce ne doit être que parce qu'ils auront par là un ministre résidant parmi eux, sans qu'ils en coute rien, qu'ils se joignent aux autres dans l'application. Leurs disposition envers notre église doivent être les mêmes que celles d'un pays payen où on n'a jamais entendu parler du christianisme. On ne peut dire qu'on y montre un grand désir du christianisme.

Est-il à votre propre connaissance personnelle que là où un ministre résidant de l'église d'Angleterre a été établi, il a été montré des dispositions de se joindre à sa congrégation par des personnes qu'on ne supposait pas auparavant appartenir à cette église ?—Je dirai qu'en général les congrégations sont entièrement composées de personnes de cette espèce si l'établissement n'est pas formée par des émigrés britanniques. Peut-être y a-t-il dans un tel établissement quelques principaux habitans qui ont auparavant connu quelque chose de l'église d'Angleterre, mais en général la population n'en peut savoir que bien peu de chose jusqu'à ce qu'elle ait un ministre résidant.

D'après vos observations personnelles, êtes-vous d'opinion qu'il règne un désir général parmi les protestans du Bas-Canada, de s'attacher plutôt à l'église nationale qu'à aucun autre ?—Je dirai qu'il y a deux églises nationales en tant qu'il s'agit de cet empire, celle d'Angleterre et celle d'Ecosse. J'ai dit qu'en général la population n'avait sçu que bien peu de choses au sujet de l'église d'Angleterre, jusqu'à ce qu'il y ait eu un ministre résidant d'établi au milieu d'elle. J'ai dit aussi qu'elle avait été engagée par degrés à adopter cette forme de culte, ou au moins qu'elle en avait suivi les pratiques. Nous ne pouvons dir

dire quel peut être le cas par rapport à l'église nationale d'Ecosse, parce que les colons ne peuvent la connaitre qu'en théorie, par l'entremise des émigrés Ecossais. Mais que le peuple du Bas-Canada n'ait aucun choix exclusif pour cette église, c'est assez démontré par Montréal où il y a une église de presbytériens américains, quoiqu'il y ait deux ministres de l'église d'Ecosse résidant dans la ville.

Le rév. *Crosbie Morgell.* 14 juin 1828.

A quelle église les gens appartenaient-ils avant de se réunir à la nôtre ?—A toutes les espèces d'église possible. C'étaient des personnes venues de tous les comtés de l'Irlande, et de tous les comtés de l'Angleterre et de l'Ecosse, et plusieurs venues des Etats-Unis qui apportaient nécessairement avec elles une multitude d'opinions religieuses ; et aucune croyance n'étant assez puissante pour soutenir un ministre, on est généralement sûr qu'elles adopteront toute église dont le clergé ne sera pas à leur charge, pourvu seulement qu'ont donne à l'église qu'on y établit un temps suffisant pour qu'elle y prenne racine.

Règne-t-il une forme particulière de culte dans ces établissemens ?—Je pense que jusqu'à ce qu'un de nos ecclésiastiques s'y établisse, les habitans sont en général Méthodistes.

De quelle espèce de Méthodistes ?—Non des Méthodistes Wesleyens, telles que nous nous en faisons une idée en ce pays. Ils ont une espèce de culte très sauvage dans des endroits de campagne, ils ont constamment des assemblées de camps : pendant ce temps ils demeurent dans les bois une semaine entière, et continuent leurs exercices réligieux, priant, chantant, et prêchant sans cesse, nuit et jour. Ils se nomment eux mêmes Méthodistes Episcopaux.

Quel systême suivent-ils dans le gouvernement de leur église ?—Ils ont une personne qui s'appelle évêque, ayant reçu cette mission dans l'origine des mains de Wesley. Si je m'en rappelle bien Wesley envoya en Amérique un certain nombre de personnes qu'il appela évêques. Un semblable évêque surveille un district : il a sous lui divers prédicateurs et aisistant laïques.

Ont-ils des communications constantes avec les Américains des Etats-Unis ?—Ils ont eut jusqu'ici des liaisons avec les Méthodistes Américains des Etats-Unis. Mais je m'apperçois par un document auquel j'ai eu accès, qu'ils ont commencé dernièrement à se détacher de cette liaison. Il est beaucoup à désirer qu'ils le fassent, car malgré leur sauvagerie et leur extravagance à plusieurs égards, ils composent certainement la secte la plus utile et la plus nombreuse dans le Haut-Canada.

Sont-ils principalement venus d'Angleterre ?—Non ; ils sont principalement venus des Etats-Unis. Leur nombre s'est accrue graduellement en Canada depuis l'établissement du pays. Les premiers colons peuvent avoir été des gens d'église, ou avoir appartenu à d'autres croyances, et comme ils sont décidés, leurs enfants ont adopté la croyance des prédicateurs ambulants, comme étant la seule forme de religion à leur portée.

Trouve-t-on de ces personnes dans tout le Haut-Canada ?—Oui. Il y a un petit nombre d'anciens établissemens où les habitants sont Luthériens et Quakers. Quelques établissements Ecossais sont composés de Presbytériens.

Croyez-vous que la plus grande partie de la population du Haut-Canada soit venue des Etats-Unis ?—Jusqu'au dernières émigrations les anciens colons étaient venus des Etats-Unis en plus grande proportion. La pluspart d'entr'eux étaient des loyalistes après la rebellion américaine.

Dans le détail que vous avez fait sur la généralité de cette espèce particulière de dissidants, voulez-vous faire entendre qu'il ne se trouve principalement que dans les townships de l'est dans le Bas-Canada ?—Non ; on les trouve presque partout dans les deux provinces. Ils ont diminué dans les townships, parce que nos ministres sont depuis si longtemps dans ces établissements.

Ainsi vous-voulez dire qu'on les trouve dans tout le Haut-Canada ?—Dans tout le Haut-Canada, et ceux, dans les townships de l'est, qui n'appartiennent pas à notre communion, sont en général Méthodistes. Il a aussi pourtant un petit nombre d'Anabaptistes.

Les personnes que vous donnez comme disposées à suivre le culte de l'église d'Angleterre, lorsqu'on a érigé une église dans leur voisinage, cessent-elles d'avoir aucune communication avec leurs propres ministres, et cessent elles d'assister à leurs réunions ?—Non, elles assistent aux prédications de toute espèce. Il n'en est pas ainsi de nos communiants, ils sont attachés à notre culte, et ne suivront aucun autre service. Mais qu'on me

Le rév. *Crosbie Morgell.*

14 juin 1828.

me permette de remarquer qu'il n'y a que peu de ministres réguliers ou même point, d'établis dans le pays, outre ceux de l'église d'Angleterre. Les autres sont ambulants, excepté un petit nombre dans le Haut-Canada.

Mais les autres quoiqu'elles assistent à votre service, persistent toujours dans leurs liaisons avec leurs propres ministres ?—Cela dépend de ce qu'elles sont. Les Méthodistes conservent souvent leurs liaisons avec leur secte, et le Presbytérien américain suivra nos exercices, mais il dira tout le temps qu'il n'a pas abandonné son église, quoiqu'il communique avec nous. Il n'y a cependant qu'un bien petit nombre de Presbytériens américains ; et dans le fait, dans les établissements de campagne et ailleurs, ils continuent à adhérer à notre église jusqu'à ce qu'un ministre de la religion Presbytérienne d'Amérique, venu des Etats-Unis, s'établisse parmi eux. Dans la campagne, ils ne peuvent soutenir un ministre, et ainsi l'attachement à notre église s'enracine chez leurs descendants, qui ont reçu dès l'enfance leur éducation dans sa communion.

En ce cas les regarderiez-vous comme des adhérents réguliers de votre église ?—Ils ne suivent aucun autre service, quoique si un prédicateur américain venu des Etas-Unis arrivait dans l'établissement, ils pussent assister à ses sermons. Je dis venu des Etats-Unis, parce qu'il y a une grande différence entre les Presbytériens américains et ceux d'Ecosse. Les Presbytériens des Etas-Unis ne s'uniront pas aux Presbytériens de l'église d'Ecosse, et j'en puis citer plusieurs exemples.

Savez-vous pourquoi ?—La différence du gouvernement de l'église en est une des causes, et la discipline ecclésiastique et une autre chose disputée.

Quand aux Presbytériens qui sont venus de la Grande Bretagne et d'Irlande, se conforment-ils au culte de l'église d'Angleterre ?—Oui, les Presbytériens américains s'y conformeront, et je me rappelle fort bien quelques cas où des personnes élevées en Irlande dans cette croyance, ont demandé d'être admises à notre autel.

Et les Presbytériens d'Ecosse ?—Ils s'y conformeront là où ils n'ont aucun ministre propre. Ils ne suivront le service d'aucune autre croyance, excepté celui du clergé de l'église d'Angleterre et le leur.

Ont-ils pour habitude d'assister à l'église jusqu'à ce qu'ils aient un ministre de leur croyance, et ensuite de s'en retirer ?—Il n'y a dans le Haut-Canada que six ministres de l'église Presbytérienne d'Ecosse, dont un a dernièrement reçu les ordres dans l'église d'Angleterre. Dans le Bas-Canada il n'y en a que trois. Avec la permission du comité j'expliquerai ce que j'aurais à dire ici en citant l'exemple de Montréal dans le Bas-Canada et celui de Cornwall et de Kingston dans le Haut-Canada ; nous avons eu des ministres en ces deux endroits depuis quelques années ; et à Montréal naturellement depuis longtemps ; à Cornwall depuis environ 10 ou 12 ans ; à Kingston depuis plus longtemps peut-être. Il y a dans ces deux villes des congrégations Presbytériennes, et dans chacune notre congrégrégation est beaucoup plus nombreuse que celles-là. A Montréal les membres les plus riches de notre congrégation étaient ci-devant Presbytériens, mais dès l'origine ils se sont conformées et réunis à l'église d'Angleterre, et ne sont pas retournés à la leur, quoiqu'elle ait dans la ville deux églises où l'on suit son rit. A Cornwall notre congrégation surpasse tellement en nombre la congrégation Presbytérienne qu'il est bien connu que le ministre écossais ne pourrait s'y souteuir, s'il n'avait pas la direction de l'école du gouvernement qui y est établie. Il n'a qu'une congrégation à servir, taudis que notre missionnaire compte plus de 850 âmes parmi les personnes qui retirent avantage de ses services. A Kingston, le cas est particulier, il y un de nos ministres et un ministre de l'église d'Ecosse ; et pour preuve que les Presbytériens des Etats-Unis ne s'uniront pas aux Presbytériens des Etats-Unis ne s'uniront pas aux Presbytériens d'Ecosse, on peut observer que les premiers ont fait venir des Etats-Unis un prédicateur qui leur fût propre, et l'on me donne à entendre que notre congrégation est double de chacune des deux autres. Je ne dirai pas qu'elle est plus nombreuse que les deux ensemble, quoique je l'aie entendu dire. A Montréal c'est précisément la même chose ; les Presbytériens américains ont fait venir un ministre des Etats-Unis. Ces faits tendent à faire voir que si un petit nombre de natifs d'Ecosse retournaient à leur église nationale à l'arrivée d'un de ces ministres parmi eux, notre église n'en souffrirait pas.

Les Méthodistes des Etats-Unis sont-ils Calvinistes ?—Non ; ils sont très opposés au Calvinisme dans le sens ordinaire du terme, et c'est pour cela que les Méthodistes américains ne s'uniront à aucune secte Presbytérienne, ni les Presbytériens avec eux. Il n'existe

Le rév. *Crosbie Morgell.*

14 juin 1828.

n'existe pas deux réunions de chrétiens plus opposées l'une à l'autre que les Presbytériens du Canada qui sont Calvinistes et les Méthodistes qui sont absolument anti-Calvinistes.

Sont-ce des Arminiens ?—Ce sont des Arminiens strictement parlant, et ils aiment beaucoup la controverse sur leur doctrine.

Regardez-vous toutes les dénominations de Presbytériens comme Calvinistes?—Oui. Leurs catéchismes et leurs autres formulaires me paraissent l'être.

Les presbytériens que vous dites se conformer au culte de l'église d'Angleterre, continuent-ils d'être calvinistes après qu'ils s'y sont conformés ?—Je pense qu'ils ne seraient peut-être pas fâchés si le clergé mêlait quelques doctrines calvinistes ; mais il n'est pas à ma connaissance qu'ils le fassent ; et comme il n'est aucune espèce de culte que ces presbytériens aiment autant, ils assistent au service de notre église.

Cet état de chosés a-t-il une tendance à engager les ministres à adopter la doctrine calviniste ?—Je ne crois pas.

Le comité doit-il entendre qu'il n'y a à votre connaissance que trois ministres presbytériens de l'église d'Ecosse dans le Bas-Canada ?—Je pense qu'il n'y en a que trois, deux à Montreal et un à Québec.

Au meillieur de votre connaissance, le nombre que vous avez mentionné est-il le nombre total des ministres de l'église presbytérienne d'Ecosse dans les deux Canadas ?—Ce l'est, au meilleur de ma connaissance.

Pouvez-vous dire le nombre des ministres presbytériens de l'autre espèce ?—Douze dans le Haut-Canada ; je n'en connais que deux dans le Bas.

En donnant le nombre de vos congrégations et de leurs membres, comptez-vous les personnes qui assistent à vos offices suivant l'occasion, mais qui assistent aussi aux offices des autres églises ?—Oui je les compte comme membres de nos congrégations, si elles suivent régulièrement les exercices de notre clergé.

Soit qu'elles suivent aussi d'autres congrégations ou non ?—Oui. Mais, quelques cas exceptés, ce n'est qu'aux prédications de ministres ambulans qu'elles peuvent assister.

Vous les regardez comme des épiscopaliens ?—Je les regarde comme suivant les exercices d'un ministre épiscopalien.

Et votre calcul sur le nombre des épiscopaliens doit toujours se prendre avec cette entente ?—Je le pense ; parce que les gens ne connaissent rien au sujet l'église d'Angleterre jusqu'à ce qu'elle ait été établie quelque tems parmi eux ; et s'ils suivent par fois des formes différentes de culte, ils ne paraissent pas regarder la chose comme incompatible avec leur liaison avec cette église.

Tous les ecclésiastiques que vous avez mentionnés, dans le Bas et dans le Haut-Canada, résident-ils constamment ?—Je ne connais pas un seul exemple contraire. De tems à autre ils obtiennent la permission de venir en Angleterre, mais c'est avec beaucoup de difficulté. Après avoir fait application pour un congé ils sont au moins trois mois avant de l'obtenir, parce qu'il faut recevoir auparavant la sanction du bureau de la société pour la propagation de l'évangile.

Tous ont-ils des églises bâties et en bon état ?—Pas tous, mais il n'y en a que bien peu qui n'en aient pas.

Le comité doit-il entendre qu'on envoie un ministre dans un district particulier sur la requête d'un certain nombre des habitans pour la bâtisse d'une église, et que l'évêque souscrit aussi une certaine somme à même un certain fonds pour les aider dans cet objet ? On n'envoie le ministre que lorsque l'église est finie, et elle est toujours bâtie par les habitans du voisinage. Il en a été autrement en deux cas, dans des circonstances particulières. Les applicans étaient de notre propre croyance, et ne faisaient que d'arriver d'Irlande, n'ayant pas encore les moyens de bâtir une église.

Avant qu'on envoie un ecclésiastique ou un missionnaire dans un district particulier, est-il nécessaire qu'il soit spécifié que la congrégation est composée d'un certain nombre de personnes disposées à le recevoir ?—L'évêque en juge par le nombre des personnes qui signent la requête et la liste de souscription. Il ne s'informe pas particulièrement qui ils sont, parce qu'il sait très-bien que pour que notre église prenne racine, elle doit être plantée d'abord.

Sur quel principe la société agissait-elle ci-devant, quand, comme vous le dites, elle avait coûtume d'envoyer des missionnaires sans requérir la bâtisse d'une église ; que requérait-on alors avant d'envoyer un missionnaire ?—Je n'avais pas en ce tems de liaisons avec le Canada. Cela avait lieu du tems du dernier évêque. Quels

Le rév. Crosbie Morgell. 14 juin 1828.

Quelle est l'occupation des membres du clergé qui n'ont pas d'églises bâties ?—Les deux dont j'ai fait mention, et il n'y en a que deux dans le diocèse, officient dans les maisons d'écoles, et partout où ils peuvent rassembler une congrégation, et ils ont en général une aussi bonne congrégation dans la maison d'école que dans une église.

Les ecclésiastiques du Canada ont-ils en général reçu leur éducation en Angleterre ?—Grand nombre d'eux ont reçu leur éducation en Angleterre et en Irlande. Il y en a 22 dans le Haut-Canada, sur 39, qui ont reçu leur éducation dans la Grande-Bretagne. Les autres se sont instruits dans le pays. Ils sont principalement, je pense, des fils de loyalistes, des hommes qui ont reçu pour la plûpart de la société un don annuel de 50*l.* pour les mettre à même de suivre leurs études théologiques.

Quelles occasions ont-ils eu de suivre des études théologiques en Canada?—L'occasion qu'ils avaient lorsque j'y étais, était qu'ils étaient ordonnés à Québec, et j'avais coûtume de leur donner des leçons deux fois la semaine, par l'ordre de l'évêque. C'était là une partie de mes devoirs envers lui.

Y a-t-il dans le Bas et dans le Haut-Canada quelques personnes dans les ordres sacrés, qui aient auparavant été ministres de quelque autre secte ?—Dans le Bas-Canada je n'en connais qu'un en ce moment ; mais dans le Haut-Canada il y en a 10, et il a été fait diverses applications tandis que j'y étais.

A quelle secte appartenaient-ils ?—Quelques-uns étaient des luthériens, d'autres des dissidens écossais, un ecclésiastique de l'église d'Ecosse, et deux prêtres catholiques romains.

A quelles circonstances attribuez-vous que tant de ministres aient abandonné leur église, et se soient convertis à la nôtre ?—Je dois espérer que c'est par les motifs les plus purs, mais je ne puis percer les pensées des hommes. Je croirais qu'une des causes est que leurs ouailles désertent, après les avoir engagés à venir dans l'endroit par des promesses de les soutenir ; mais quand ils arrivent, ils se trouvent sans moyens de vivre.

Leur donne-t-on quelque préférence à cause de leur conversion ?—Lorsqu'un ministre dissident peut dire qu'une grande majorité de sa congrégation se joindra à notre culte avec lui, on l'admet s'il est qualifié. Ca été le cas une fois dans le Haut-Canada, et deux fois dans le Bas. Dans d'autres circonstances, toute personne qui fait application pour les saints ordres subit un examen sévère, et certainement on ne lui donne aucune préférence parce qu'il a auparavant appartenu à une autre croyance.

Y a-t-il quelque difficulté à se procurer pour remplir le ministère dans le Haut-Canada, des personnes qui aient été instruites dans les doctrines de l'église d'Angleterre ?—Certainement je dirai qu'il y a de la difficulté à en faire venir de la Grande-Bretagne.

N'est-ce pas là la raison par laquelle on a été engagé à prendre au service de l'église tant de personnes qui avaient appartenu à aucune autre dénomination de chrétiens ?—Lorsqu'une mission devient vacante il est à propos de la remplir aussi promptement que possible, et s'il nous fallait exclure tous ceux qui n'ont pas reçu une éducation régulière en Angleterre, nous aurions à attendre plusieurs mois, et pendant ce tems des sectaires viendraient et disperseraient peut-être la congrégation.

Connaissez-vous quelle jurisdiction pratique la corporation du clergé exerce sur les terres appelées réserves du clergé, qui ont été réservées dans le Bas-Canada par l'acte de 1791 ?—Dans le Bas-Canada la corporation a eu le pouvoir de les donner à bail en 1819, et je sais qu'il n'y a pas longtems elle était en dette avec son secrétaire.

Avez-vous une idée générale du nombre des adhérens à l'église d'Angleterre dans la province du Haut-Canada ?—Je ne puis m'en former une idée que d'après le calcul que j'ai fourni au comité ; et cela dépend de la connaissance du nombre de communians dans les diverses missions.

Quelle proportion de la population totale diriez-vous qu'ils forment ?—Les missionnaires m'ont dit que leurs congrégations, excepté dans les endroits français, se montent à 150 ou 200 dans le tems que les chemins sont praticables ; mais je ne puis donner de renseignemens ultérieurs sur le nombre des épiscopaliens dans les provinces du Canada ; je ne connais pas la population de ces provinces, mais je sais que partout où je suis passé j'ai trouvé des personnes qui appartenaient à notre église, et en beaucoup d'endroits où aucun ministre n'avait jamais pénétré.

Savez-vous que la chambre d'assemblée du Haut-Canada a déclaré à plusieurs reprises par une grande majorité, qu'il était expédient que les réserves du clergé fussent appliquées au soutien du clergé de toutes les croyances protestantes, et non exclusivement de celle

de l'église d'Angleterre ?—Je sais que des résolutions de cette nature ont paru dans les papiers publics; je les attribue en partie au petit nombre des épiscopaliens dans la chambre d'assemblée, comparé aux forces réunies de toutes les autres dénominations dans cette chambre. Les chambres d'assemblée du Canada, comme beaucoup d'autres chambres d'assemblée coloniales, ne sont pas très-bien disposées envers le gouvernement, et l'église d'Angleterre étant inséparable du gouvernement, il arrive qu'elles font de l'opposition contre l'église d'Angleterre pour faire de l'opposition contre le gouvernement.

Le rév. *Crosbie Morgell*, 14 juin 1828.

N'y a-t-il pas eu un vote formel de la chambre d'assemblée, emporté par une majorité de 37 pour 3, que la religion d'Angleterre n'était la religion que d'une très-petite partie de la population du Haut-Canada ?—Je n'en sais rien, je n'ai pas fait beaucoup d'attention à l'état des choses qui ont eu lieu alors dans la chambre d'assemblée; il pourrait n'y avoir eu dans le tems dans la chambre d'assemblée qu'un petit nombre de membres de notre église. La chambre d'assemblée se compose de 44 membres; il y en a 18 de l'église d'Angleterre; il s'en trouve 4 de l'église d'Ecosse; les autres appartiennent à diverses croyances.

Prenez-vous cela du rapport de l'archidiacre Strachan ?—C'est de son discours à sa place comme conseiller législatif, et je crois du rapport.

Savez-vous que le rapport est entièrement contredit par les résolutions de la chambre ?—Ce n'est pas là le rapport en question, celui que je tiens en ma main n'est arrivé que depuis peu de jours. La circonstance que j'atteste a été exposée à York, où se réunit l'assemblée.

Le comité doit-il conclure de vos réponses que vous êtes bien peu au fait de la proportion relative des différentes sectes dans le Haut-Canada ?—Je suis au fait du nombre qui suit les exercises de notre clergé.

Dans la visite que vous avez faite dans la province haute, avez-vous personnellement inspecté les églises là où vous avez visité les ministres ?—Oui, dans tous les cas.

Dans tous les cas, les 25 ecclésiastiques que vous avez visités, étaient-ils résidens et officiaient-ils dans l'église ?—Oui, certainement.

Etes-vous au fait des circonstances où se trouvent les 11 autres que vous n'avez pas visités ?—Oui; je dirai qu'ils étaient résidens aussi; dans le fait ils ne peuvent être autrement que résidens.

Agit-on universellement dans le Haut-Canada comme dans le Bas, sur le principe de n'envoyer un ministre que quand il y a une église de bâtie ?—On agit à présent sur ce principe dans tous les cas; il y a cependant un missionnaire qui est employé sans avoir d'église particulière, il va dans toute l'étendue du diocèse; je veux parler du ministre visiteur.

Excepté quant au nombre des membres de chaque congrégation, vous ne pouvez donner aucun renseignement au comité sur la proportion des adhérens à l'église d'Angleterre relativement à aucune autre secte ?—Je le puis pour un endroit particulier; mais non généralement.

Le comité a devant lui une lettre signée de M. Ryerson, qui est l'agent en ce pays des chrétiens de différentes dénominations dans le Haut-Canada, il dit dans cette lettre entr'autres choses, que les membres de l'église épiscopale seule n'excèdent pas dans le Haut-Canada la sixième partie des habitans de la province; croyez-vous cela correct ?—Nous n'avons qu'un bien petit nombre de ministres proportionnellement aux besoins du peuple, et il s'en suit que le nombre des adhérens ne doit pas former une grande proportion de la population totale; mais dans la réalité les adhérens à l'église surpassent ceux de toute autre croyance; au moins je l'ai toujours ainsi entendu dire.

D'après la connaissance que vous avez du pays; avez-vous une idée que les adhérens à l'église d'Angleterre excèdent la dixième partie de la population du Haut-Canada ?—Je n'ai aucun moyen d'établir ce fait; je ne puis du tout prendre sur moi de le dire.

Croyez-vous absolument impossible qu'ils en forment la moitié ?—Je pense qu'ils ne sont pas aussi nombreux.

Pouvez-vous instruire le comité de la composition de ce qu'on appelle la corporation du clergé ?—Les membres en sont tous de l'église d'Angleterre.

Avez-vous quelques renseignemens que vous puissiez donner au comité sur la valeur des réserves du clergé en Canada ?—Ce que je vais dire s'appliquera également au Haut et au Bas-Canada; si dans un township quelconque les lots étaient susceptibles de culture,

et

Le rév. *Crosbie Morgell*, 14 juin 1828

et étaient loués pour 21 ans, termes auxquels on les a loués jusqu'ici, ils produiraient un montant annuel au-dessous de £100 sterling.

Vous dites suivant les termes auxquels ils sont loués présentement, voulez-vous expliquer quels sont dans le fait les termes auxquels ils sont loués à présent ?—Je ne puis le dire.

Sur quel base avez-vous fondé ce calcul?—Sur un calcul fait par une personne en qui je puis avoir pleine confiance à cet égard.

Ainsi suivant ce calcul un township entier ne se louerait pas plus de £700 par an, comme les réserves du clergé forment la septième partie du township ?—Je suppose qu'il en est ainsi.

Voulez-vous avoir la bonté d'expliquer ce que vous entendiez en disant que dans le Bas-Canada la corporation du clergé était en dette dans le fait depuis l'année 1819 ?—Je sais que la corporation était endettée de quelques louis envers son secrétaire pour la tenue des livres, et après le payement des dépenses liées avec l'administration des réserves.

De quelle manière ont lieu les dépenses de la corporation du clergé ?—Par la collection des rentes, ce qui forme une dépense énorme en la comparant avec la recette.

La corporation du clergé a-t-elle elle-même quelque salaire, ou son secrétaire ?—Il est alloué un foible salaire au secrétaire, et à chaque membre de la corporation une certaine somme pour les dépenses en venant de loin pour assister à la réunion annuelle ; il n'est rien alloué à ceux qui résident là où elle se tient ; mais il n'y a pas un seul ecclésiastique qui soit soutenu par les réserves, ou qui en vertu de ses fonctions retire un seul douze-sols de ces réserves.

Le comité doit-il entendre que dans le Bas-Canada les frais de collection des rentes des réserves du clergé se sont montées à plus de 100 pour cent ?—Je sais que la corporation du clergé dans le Bas-Canada était endettée de quelques louis envers son secrétaire, après que la balance eut été tirée tandisque j'étais à Québec.

Savez-vous qu'un seul denier perçu par la corporation n'a jamais été d'aucune utilité au soutien d'aucun ministre ?—Je le sais.

En appliquant ces observations au Haut-Canada, savez-vous par hazard quel a été le montant annuel qu'on a retiré dans cette province pour le soutien du clergé, par le louage des réserves ?—Je ne sais pas quelle somme a été dépensé pour l'érection de presbytères mais quant au revenu, aucun membre du clergé du Haut-Canada n'en a retiré et n'en peut retirer aucun avantage : ils les regardent comme en réserve pour les ministres futurs, lorsqu'on établira de nouvelles missions ; ils sont absolument désintéressés en tant qu'ils sont individuellement concernés, peut-être il est aussi bien de dire que le temps où la corporation dans le Bas-Canada était endettée envers son secrétaire, était avant qu'on eut fait le nouvel arrangement par lequel on a rendu la collection des rentes plus facile et moins coûteuse qu'auparavant ; je ne sais pas si elle est maintenant endettée.

Le lord vicomte *Sandon*, membre du comité, examiné.

le lord vicomte *Sandon* M. P.

Vous souvenez-vous d'avoir eu une conversation avec l'Archidiacre Strachan au sujet des réserves ecclésiastiques en Canada ?—Je me rappelle deux ou trois conversations qui ont ce que je crois eurent lieu principalement dans la chambre des séances du comité de l'émigration ; je ne m'en rappelle distinctement aucune.

Le comité observe, dans un discours prononcé par l'Archidiacre Strachan, le 6 mars 1828 dans le conseil législatif du Haut-Canada, que l'Archidiacre Strachan dit qu'il s'est adressé à votre seigneurie en conséquence des débats qui eurent lieu au mois de mai de l'année dernière dans la chambre des communes, dans la vue d'apprendre exactement de vous ce que vous aviez dit avoir été l'exposé de lord Grenville à ce sujet ; et l'Archidicare Strachan continue à dire qu'il s'est adressé à votre seigneurie, et que vous lui aviez dit que selon lord Grenville les presbytériens écossais n'avaient pas été exclus à dessein ; et que pourvu qu'on pût trouver des moyens plus que suffisans pour l'église établie, il ne voyait aucun objection à leur accorder de l'aide. Est-ce là une version correcte de ce que vous dites alors au Dr. Strachan ?—Ce n'est certainement pas là une version correcte de ce qui se passa entre nous. Il m'est difficile à présent de me rappeller distinctement ce que je lui dis. Tout ce que je puis dire est que jamais je n'aurais pu parler comme il me fait parler car

car ce n'est pas ainsi, et ce ne l'a jamais été, que j'interprête ce que lord Grenville m'avait dit.

Le lord vicomte *Sandon* M. P.

14 juin 1828.

Vous rappellez-vous en ce moment d'une manière distincte ce que lord Grenville vous avait dit ?—Je me rappelle qu'il me dit que le plan sur lequel il avait élevé le systême qu'on voulait incorporer dans l'acte du Canada, de 1791, était tiré en grande partie de renseignemens qu'on avait recueillis d'un officier qui avait été long tems en Pensylvanie, au sujet du systême des terres réservées en cet état pour la religion et pour l'éducation ; je lui ai entendu dire que par la distinction de clergé protestant, qu'on retrouve fréquemment dans l'acte de 1791, on voulait pourvoir au soutien de tout clergé autre que le clergé catholique romain, laissant en même temps au gouverneur et au conseil exécutif de la province a pourvoir à la distribution future.

Austin Cuvillier, écuyer, réintroduit ; et examiné.

Austin Cuvillier écuyer.

Le comité croit que vous avez été plus ou moins engagé dans des entreprises commerciales en Canada ?—Oui.

Etes-vous du tout au fait du commerce qui se fait entre le Haut et le Bas-Canada ?—Je n'ai pas été engagé directement dans le commerce entre le Haut et le Bas-Canada, mais j'ai eu très fréquemment occasion de faire des observations sur ce commerce.

Toutes les marchandises d'importation qui se consomment dans le Haut-Canada, n'y sont-elles pas introduites par le canal du St. Laurent, et à travers le Bas-Canada ?—La principale partie des marchandises consommées dans le Haut-Canada, y est introduite par la voie du St. Laurent, mais il s'introduit aussi beaucoup d'articles des Etats-Unis dans le Haut-Canada.

Quelle est à ce que vous pensez la proportion de l'un à l'autre ?—La proportion introduite par les Etats-Unis doit être peu considérable ; ci-devant il s'introduisait des Etats dans la province une quantité considérable de thé ; cela n'a plus lieu du tout à présent.

Les droits sur les marchandises consommées dans le Haut-Canada ne sont-ils pas à présent levés et perçus dans le Bas-Canada ?—Les droits se prélèvent dans le Bas-Canada sur toutes les marchandises importées au port de Québec destinées au Haut et au Bas-Canada.

Serait-il possible de trouver quelques moyens de séparer les marchandises destinées à la consommation du Haut-Canada de celles qui doivent se consommer dans le Bas-Canada, et de prélever des droits séparés sur les unes et les autres, de sorte que le Haut-Canada pourrait s'approprier strictement les droits prélevés sur les articles qu'il consomme ?—La séparation des marchandises dépendrait dans le principe de ceux qui les importent. Je ne connais que deux ou trois marchands résidant dans le Haut-Canada qui fassent venir des marchandises d'Angleterre en ligne directe : les commerçans du Haut-Canada tirent prèsque tous leurs fournitures du Bas-Canada ; mais je conçois qu'on pourrait aisément établir un systéme par lequel le Haut-Canada se taxerait lui-même sur l'introduction dans le pays de marchandises importées, par l'établissement de douanes ou par un systême de remises.

Voulez-vous d'écrire de quelle manière vous pensez que le premier des plans que vous avez suggérés, pourrait être mis à effet ?—On pourrait adopter deux moyens : le premier en établissant dans le principe soit à Québec ou à Montréal un entrepôt pour toutes les marchandises destinées au Haut-Canada, et en les exemptant de payer les droits à leur sorties, sur un certificat de leur introduction dans le Haut-Canada, de leur entrée à la douane, et du paiement des droits : l'autre, en accordant une remise de droits sur toutes les marchandises introduites du Bas-Canada dans le Haut-Canada.

Pensez-vous qu'on pût prendre quelques suretés suffisantes pour empêcher ces marchandises d'être appropriés par contrebande à la consommation du Bas-Canada, dans leur passage depuis le lieu d'entrepôt jusqu'aux frontières du Haut-Canada ?—Oui.

Voulez-vous avoir la bonté d'expliquer de quelle manière vous mettriez à effet la seconde méthode que vous avez suggérée, savoir de lever des droits aux frontières du Haut-Canada sur les marchandises qui s'y introduiraient ?—Pour mettre à effet la seconde méthode que j'ai suggérée, il serait nécessaire qu'il régnat une intelligence entre la législature des deux provinces. Les marchandises importées du Bas-Canada dans le Haut auraient droit à la *debenture* sur preuve d'entrée. Par la même opération, et sans augmentation de

Austin Cuvillier écuyer.

14 juin 1828.

de frais, la législature du Haut-Canada pourrait à sa discrétion imposer les mêmes droits ou d'autres droits au port d'entrée.

L'ensemble des procédés qui se rattacheraient à cette remise ne serait-il pas extrêmment nuisible et incommode au commerce ?—Il serait très simple ; il y avait ci-devant un officier établi au Côteau du Lac, payé par les deux provinces, dont le devoir était de prendre un compte correcte de tous les articles destinés au Haut-Canada qui passaient par ce poste, sur lequel on faisait un estimé du quantum de la remise qui devait être accordée à cette province. En adoptant maintenant le même systême, on pourrait établir correctement le montant de la remise sur les marchandises sujettes aux droits. Je ne vois aucune difficulté à faire cet arrangement.

Les frontières entre les deux provinces peuvent-elles être aisément gardées par des bureaux de douanes ?—Oui, le col de terre entre une rivière et l'autre est d'environ 24 milles.

Ne se perçoit-il pas des droits sur le rum qui va au Haut-Canada ?—La principale partie du revenu du Bas-Canada se perçoit sur le rum et les vins, et il s'en consomme peu dans le Haut-Canada, où on fabrique maintenant en grande quantité des liqueurs spiritueuses, dont une certaine partie est transportée dans les marchés du Bas-Canada.

Quelles sont, entre les marchandises qui vont au Haut-Canada, celles qui sont sujettes aux droits ?—Toutes les marchandises sur lesquelles il se paye des droits à leur importation dans le Bas-Canada ; mais la plus grande partie se compose d'articles de manufacture britannique ; de marchandises sèches.

Ne serait-il pas nécessaire d'établir d'une manière exacte la quantité de ces marchandises qui passe au Haut-Canada ?—Très certainement.

La chose ne serait-elle pas inconvenante ?—Non ; parce que d'après la nature du pays il est à peine possible d'y monter des marchandises sans les faire passer par les écluses au Côteau du Lac ; la navigation est telle, que s'écarter de cette voie serait s'exposer à de grandes dépenses. C'est aux écluses que la douane est établie. Dans l'hiver il y a beaucoup de facilité à introduire des marchandises dans le Haut-Canada sans arrêter à la douane ; mais si les particuliers n'avaient aucun intérêt dans la remise des droits, on pourrait en établir le montant d'une manière correcte et il n'y aurait aucune tentation à faire la contrebande. Tous les articles de manufacture britannique sont soumis à un droit de deux et demi par cent *ad valorem* à leur importation dans le Bas-Canada.

Pensez-vous que l'un ou l'autre des deux plans que vous avez mentionnés fût préférable au systême qu'on a dernièrement adopté en vertu d'un acte du parlement, de partager les droits perçus entre les deux provinces ?—Je pense que le systême de remise serait préférable ; parce que dans la répartition du montant des droits dûs au Haut-Canada on a fait selon moi beaucoup d'injustice au Bas-Canada ; le Bas-Canada contribue en grande partie aux dépenses du Haut-Canada.

Voulez-vous dire sur quel motif vous pensez que la répartition a été marquée d'injustice envers le Bas-Canada ?—Parce qu'on fait l'estimation d'après le montant du revenu et qu'on a basé la proportion du Haut-Canada sur la population ; or les manières de vivre de la population du Bas-Canada diffèrent considérablement d'avec celles de la population du Haut-Canada ; il se consomme en proportion plus d'articles de manufactures britanniques dans le Haut-Canada que dans le Bas, et ces articles ne payent qu'un faible droit ; et il s'y dépense moins de rum, et c'est sur cet article qu'est prélevée la plus grande partie du revenu, et sous ce point de vue je pense qu'on fait beaucoup d'injustice au Bas-Canada.

Pensez-vous qu'on pût jamais faire une répartition de manière à ce que ni l'une ni l'autre province n'y trouvassent à redire ?—Le systême actuel où les droits sont répartis par des arbitres nommés par chaque province, est moins sujet à objection qu'aucun autre systême.

Ne les regarde-t-on pas comme une infraction des droits de l'assemblée du Bas-Canada ?—Je l'ai toujours regardé ainsi, mais on a fait le sacrifice de ce point en faveur de l'harmonie.

Pensez-vous qu'il existe quelques données sur lesquelles il fût possible d'ajuster exactement la proportion que devrait recevoir chaque province ?—Rien que l'établissement d'un bureau de douanes sur les frontières du Haut-Canada, pour établir le montant des articles imposés qui s'y transportent.

Combien souvent doit être réglée la proportion dévolue au Haut-Canada ?—Pour les quatre ans je pense d'après l'acte du commerce du Canada ; lors de la dernière répartition le

Austin Cuvillier écuyer.

14 juin 1828.

les arbitres du Haut et du Bas-Canada différaient considérablement entr'eux; la décision finale fut laissée à un tiers, choisi dans le Nouveau-Brunswick; il pencha en faveur du Haut-Canada, comme nous nous y étions attendu.

Supposant que les deux provinces eussent des vues différentes sur leurs intérêts dans leurs liaisons avec l'imposition des taxes, et que le Haut-Canada fut disposé à mettre une taxe sur l'importation de quelque article, différente par son montant, ou absolument différente de celle qu'il plairait au Bas-Canada d'imposer sur le même article, de quelle manière opérerait alors le système de droits et de remises que vous proposez?—La remise étant accordée en entier laisserait les articles absolument franc de taxe; ils pourraient tous être taxés de la même manière ou d'une manière différente suivant la disposition de la législature du Haut-Canada: le reste n'est qu'une affaire de détail, qu'on arrangerait aisément.

Ainsi vous pensez que les marchandises pourraient passer au Haut-Canada franches de droits, quoiqu'elles en eussent été chargées dans le Bas-Canada, pourvu seulement que ces droits fussent entièrement remis?—Certainement.

Supposant qu'un article quelconque importé dans le Bas-Canada et sujet aux droits, devint à être manufacturé dans le Bas-Canada; supposant, par exemple, par rapport à l'importation des crins de cheval, on fît des brosses de ce crin; si ces brosses étaient importées dans le Haut-Canada, comment serait-il possible de faire la remise des droits?—Il existe à peine des manufactures dans le Bas-Canada, et il ne peut y en avoir d'ici à un temps considérable sur un plan étendu; c'est strictement un pays agricole; il ne peut jamais devenir manufacturier pas même si l'allégiance était changée.

Vous pensez qu'il ne résulterait de là aucun inconvénient?—Je ne crois pas.

Ne pensez-vous pas qu'il y aurait des fraudes nombreuses contre le Bas-Canada sur le montant des remises, et qu'on enverrait au Haut-Canada des marchandises qui n'auraient pas payé ces droits?—Si on prenait les précautions convenables je ne pense pas qu'il pût se commettre aucune espèce de fraude, principalement si c'était une affaire de gouvernement entre les deux provinces, sans que les particuliers y fussent intéressés; les particuliers ne devraient rien avoir de plus à faire, que de donner leur rapport à la douane.

Ne remédierait-on pas d'une manière plus efficace par l'union des deux provinces que par tout autre plan aux difficultés qui surviennent entre les deux provinces au sujet de la perception du revenu?—Si les provinces étaient réunies, il n'y aurait aucune nécessité de diviser le revenu.

Quelle objection voyez-vous à incorporer les deux provinces au moyen d'une union?—L'union des deux provinces est sujette à des objections insurmontables sous beaucoup de rapports. L'étendue de pays serait trop considérable pour suivre avec avantage les objets de législation locale. Il serait nécessaire éventuellement, et peut-être à une époque peu éloignée de la subdiviser; le Haut-Canada peut le demander promptement, vû son étendue et sa forme géographique; et une partie du Bas-Canada pourrait aussi désirer d'être subdivisée; parce qu'il y a deux espèces de tenure qui créent en quelque sorte des besoins différens. L'étendue de pays qui serait sous l'opération de la législature-unie, est une des plus grandes objections. Des personnes appellées d'une distance immense vers un point central pour représenter des endroits si reculés doivent nécessairement en législatant être exposées à beaucoup de troubles et de dépenses, et manquer de données suffisantes pour les mettre à même de faire des loix parfaitement et également à l'avantage de toutes les parties du pays. Il y a beaucoup d'autres raisons, qui ont été détaillées de la part du Bas-Canada, dans une lettre au sous-secrétaire d'état pour le département colonial, en 1823, que je ne crois pas nécessaire de répéter à présent; mais assurément on a dans le Bas-Canada des dispositions fortement opposées à l'union des deux provinces; et je crois que l'opposition est également forte dans le Haut-Canada.

Les opinions que vous avez exprimées vous portent-elles à croire qu'il serait maintenant à désirer d'effectuer une séparation entre les deux portions du Bas-Canada que vous décrivez comme n'ayant que peu d'intérêts communs l'une avec l'autre?—Non; je suppose qu'aucune mesure semblable ne conviendrait; à moins qu'elle ne fut demandée d'abord par le peuple lui-même; généralement parlant, mieux un peuple est unis mieux c'est; il en est plus fort sous les rapports politiques.

Vous pensez qu'il ne serait pas à propos de faire des townships une autre province à part?—De la manière dont ces townships sont dispersés des deux côtés du St.-Laurent on ne pourrait le faire; le principal désavantage qui en résulterait pour les habitans du Canada,

Austin Cuvillier, écuyer.

14 juin 1828.

Canada, serait qu'ils se trouveraient reserrer dans des limites très-étroites; cela les empêcherait d'étendre leurs établissemens, probablement par dégout pour le systême différent de gouvernement et de loix qui existeraient dans les deux parties du pays.

Serait-il possible de tirer une ligne géographique qui établirait une séparation complète entre les townships et les seigneuries?—Il est impossible.

Par rapport au district de Gaspé pensez-vous que c'est avec convenance qu'il forme partie de la province du Bas-Canada?—Je pense qu'il forme une partie très-importante du Bas-Canada, et qu'il lui est d'une grande valeur. C'est-là que se trouvent les principales pêcheurs et la richesse du fleuve; la prospérité du Bas-Canada pourrait s'accroitre considérablement si on faisait une attention convenable à ces pêcheurs.

Pensez-vous qu'en changeant la ligne qui divise les deux provinces, on pourrait par un arrangement accorder à l'une d'elles ou à toutes les deux, les parties qui seraient le plus à leur avantage?—Je ne pense pas que ni l'une ni l'autre y trouvât de grands avantages. On pourrait regarder le dénombrement d'une partie du Bas-Canada comme un manque de foi de la part de la Grande-Bretagne envers cette colonie, à toutes les parties de laquelle il est assuré par ces capitulations et par des actes du parlement un systême de loix sous lequel les propriétés sont possédées depuis longtemps, et par lequel elles sont régies. En demembrer une partie serait séparer par violence les enfans d'une même famille.

Les habitans de l'une ou de l'autre province désirent-ils que la ligne frontière subisse quelque changement?—Je ne sache pas qu'on en ait exprimé le désir dans le Haut-Canada, et l'on ne désire rien de semblable dans le Bas. J'ai entendu dire à quelques personnes qu'il serait à propos que le Haut-Canada eût un port d'entrée en quelque partie du Bas-Canada, mais je ne vois pas quel avantage le Haut-Canada retirerait de cette mesure. A ce que j'entends, l'objet d'avoir un port d'entrée est de permettre au Haut-Canada de se taxer lui-même; or s'il y est disposé, rien n'est plus facile que le mode que j'ai suggéré.

Beaucoup de personnes ne se plaignent-elles pas en Canada de ce que le gouvernement possède les biens qui appartenaient ci-devant aux jésuites?—On s'est plaint fortement à ce sujet; on s'est plaint de ce qu'on avait tari les sources d'éducation qui avaient été laissées au pays avant la conquête, et qu'on n'y a aucun moyen permanent d'éducation que par des efforts individuels.

De quelle manière entreprend-on de faire voir que les biens que les jésuites possédaient et qu'ils distribuaient comme il leur plaisait, étaient appliquées aux besoins généraux de l'éducation?—Ces personnes ne pouvaient tenir de biens pour leur propre avantage ni les distribuer comme il leur plaisait; ils ont reçu ces concessions dans l'origine du Roi de France et de particuliers, pour les objets d'éducation, et moyennant quelques autres devoirs qu'ils avaient à remplir, la conversion du sauvage à la foi chrétienne, et quelques autres devoirs religieux; mais le principal objet de ces biens était de les employer aux besoins de l'éducation en Canada. Ils avaient bâti à Québec un collége très-vaste, qui sert maintenant de casernes; les revenus de ces biens sont maintenant beaucoup accrus et nous ne savons ce qu'ils deviennent.

Savez-vous par hazard ce qui eût lieu au sujet de ces biens lors de l'expulsion des jésuites?—Les autorités locales du Canada en prirent possession, et les possèdent encore.

Quand les jésuites ont-ils été expulsés?—Je crois que l'ordre des jésuites s'est éteint en Europe en 1774.

De quelle manière a-t-on employé depuis les revenus des biens des jésuites?—On les employait généralement dans la colonie, avant la conquête, pour des objets d'éducation; cependant la conquête mit fin aux hautes branches d'éducation dans le Canada; ils continuèrent toute fois à tenir une école à Québec après la conquête; ils avaient des écoles en d'autres parties de la province, mais elles s'éteignirent aussi subséquemment.

Savez-vous si en France les biens des jésuites qu'on avait confisqués de la même manière, furent appliqués aux objets de l'éducation?—On les employa en France, à ce que j'entends, aux objets de l'éducation, sous une autre autorité et sous d'autres instituteurs suivant leurs destination primitive.

La chambre d'assemblée a-t-elle fréquemment demandé le compte des produits de ces biens?—L'assemblée a appelé un des commissaires devant un de ces comités, et il refusa de donner aucun renseignement au sujet de ces biens, nous prévîmes que ce serait créer des difficultés considérables que d'exercer alors les pouvoirs de la chambre pour forcer ce

monsieur à faire sa déclaration ; la chambre en quelque sorte ne pressa pas la chose, nous espérâmes des temps meilleurs, et nous déclinâmes d'exercer dans le moment un droit particulier.

Austin Cuvillier écuyer.

14 juin 1828.

Les jésuites gardèrent-ils quelqu'influence sur l'administration et l'application des produits de ces biens après la conquête ?—Ils ont eu le contrôle et l'administration de leurs biens, excepté du collége, jusqu'à la mort du dernier de l'ordre.

Quand cela eût-il lieu?—Je ne me rappelle pas exactement le temps, je pense que ce fut en 1801.

Depuis lors jusqu'à présent le gouvernement a-t-il été entièrement en possession des produits de ces biens ?—Oui ; et ce sont des biens d'une grande valeur. Une propriété en particulier, la seigneurie de la Prairie, qui est parfaitement établie, forme une paroisse populeuse du comté que je représente, peut-être la plus populeuse du comté, et ses revenus doivent être considérables. Il y avait un autre ordre en Canada, appelé les Franciscains ; à la mort du dernier de cet ordre la couronne prit possession des biens, et elle en a depuis échangé une partie pour d'autres biens, qu'elle a employé aux fortifications dans l'île de Ste.-Hélène.

Y a-t-il quelques autres biens dont la couronne soit maintenant en possession, qui aient appartenu ci-devant à quelqu'ordre religieux ?—Je n'en connais aucun autre.

Quels arrangemens l'assemblée désirait-elle faire au sujets des biens qui appartienaient ci-devant aux jésuites ?—Elle voulait que ces biens fussent employés suivant leur destination primitive ; c'est-à-dire pour l'éducation de la jeunesse en Canada, comme il serait pourvu par la législature.

Voyant l'extinction de l'ordre des jésuites aux soins desquels l'administration de ces biens était confiée, à quelle espèce de personnes l'assemblée proposait-elle de donner la direction et l'administration de ces fonds ?—Je crois qu'on n'a pas fait de proposition d'une nature aussi particulière, mais c'est une affaire de détail qu'on pourrait aisément régler ; elle avait intention sans doute que le revenu de ces biens fut appliqué généralement à l'éducation de la jeunesse, sans distinction de religion ni de classe, autant que les titres primitifs le permettraient.

Mardi, 17e *jour de juin*, 1828.

Le rév. Anthony Hamilton, introduit ; et examiné.

Le rév. *Ant. Hamilton*, 17 juin 1828.

Vous êtes secrétaire du bureau ecclésiastique pour le soutien du clergé colonial ?—Oui.

De quelles personnes est composé ce bureau ?—Des archevêques de Canterbury et d'York, et de l'évêque de Londres.

Quand a-t-il été établi ?—En 1824 ou en 1825.

Par qui a-t-il été établi ?—Par lord Bathurst.

Qu'elle a été la forme de l'établissement ?—Une recommandation de lord Bathurst aux lords de la trésorerie, et une confirmation d'icelle par une minute de la trésorerie.

Le bureau a-t-il reçu des instructions ou des directions de lord Bathurst du temps de son établissement ?—La correspondance entre lord Bathurst et l'archevêque de Canterbury, et entre le très honorable Wilmot Horton et George Harrison, écuyer, fera voir les motifs de l'établissement ; copie en est soumise au comité.

Voulez-vous décrire les devoirs que le bureau avait à remplir ?—Les perquisitions sur le caractère et les qualifications des candidats appliquants pour des situations ecclésiastiques dans les colonies.

Les candidats font-ils applications aux évêques ou au bureau colonial ?—La pratique varie ; on envoie quelquefois les applications au secrétaire d'état, et quelquefois au bureau ecclésiastique.

En ce cas renvoyez-vous l'application au bureau colonial ?—Non, lors qu'on m'annonce une vacance de la part du bureau colonial, il est de mon devoir de recommander par l'entremise du bureau ecclésiastique, une personne convenable pour remplir cette vacance.

Parmi le nombre de candidats qui font application dans le cours d'une année le plus grand nombre s'adresse-t-il personnellement à vous, ou au bureau colonial ?—Je penserais que le plus grand nombre s'adresse à moi pas généralement en personne, mais par lettre ; on ne recommande jamais personne sans communications personnelles.

Tient-on un compte des applications de manière à en faire voir exactement la proportion en nombres ?—Oui.

Quelque nomination a-t-elle lieu sans un renvoi à votre personne, soit de la part des individus ou du bureau colonial ?—Je ne crois pas.

Y a-t-il eu quelqu'exemple qu'une recommandation de votre part n'ait pas eu de suite dans le bureau colonial ?—Je ne crois pas.

Vous recevez un salaire comme secrétaire du bureau ?—Oui, de £500 par an.

Y a-t-il un commis ?—Il y a un commis dans le bureau.

Ce salaire est-il payé à même le revenu colonial ?—Non, il est payé sur la recommandation de la trésorerie.

L'examen des ecclésiastiques s'applique-t-il à toutes les colonies ?—A toutes les colonies.

Vous étant convaincu de la capacité du candidat, quelle démarche prenez-vous ?—Je dresse une formule de recommandation, qui est signée par les membres du bureau ecclésiastique, et ensuite transmise au secrétaire d'état.

Et en conséquence de cette recommandation, la nomination a invariablement lieu ?—Invariablement.

Le rév. *Ant. Hamilton*, 17 juin 1828.

Dans la recommandation d'ecclésiastiques pour remplir les vacances qui arrivent en Canada, quelles démarches prend le bureau ?—Le clergé du Canada est sous le contrôle et la nomination de la société pour la propagation de l'évangile dans les pays étrangers, dont je suis le secrétaire.

Le bureau que vous avez décrit, composé des deux archevêques et de l'évêque de Londres, a-t-il quelque chose à faire avec les nominations pour le Canada ?—Il n'a jusqu'ici rien eu à faire avec la colonie, mais il y a diverses nominations dans les Canadas qui sont sous le patronage du secrétaire d'état, la plus grande partie en est sous le patronage de la société pour la propagation de l'évangile ; aucune de celles qui sont sous le patronage du secrétaire d'état n'est devenu vacante depuis l'établissement du bureau.

Ayez la bonté de décrire quelles nominations en Canada sont sous l'influence du bureau ecclésiastique ?—Je penserais qu'elles sont bornées à celles du recteur de Québec, du recteur de Montréal et du recteur des Trois-Rivières.

Comment se fait-il que ces trois là soient sous l'influence du bureau ecclésiastique ?—Parce qu'elles sont sous le patronage du secrétaire d'état, et non sous celui de la société pour la propagation de l'évangile.

Comment se fait-il que ces trois ecclésiastiques soient nommés par le secrétaire d'état ?—Je crois que telle a été la pratique depuis l'établissement de la colonie.

Par qui leurs salaires sont-ils payés ?—Soit par le gouvernement local, ou par le gouvernement d'ici, mais je ne sais pas de quelle manière on les paye.

Quand vous dites qu'ils sont sous le patronage du gouvernement, voulez-vous dire que néanmoins ils sont dans la pratique recommandée et nommée par le bureau ecclésiastique ?—J'imagine qu'ils le seraient en cas de vacance, mais il n'est encore arrivé aucune vacance depuis la formation du bureau ecclésiastique.

Voulez-vous expliquer quelle est la nature des fonctions que remplit la société pour la propagation de l'évangile dans les pays étrangers ?—De procurer et de maintenir un corps de clergé pour les colonies de l'Amérique du Nord. Les membres du clergé nommée par la société pour la propagation de l'évangile dans les pays étrangers, s'appelle missionnaires, ils sont collatés à certaines église en divers districts, et ils recoivent un salaire de la société.

De quelles personnes la société se compose-t-elle ?—C'est une société volontaire, composée de membres ecclésiastiques et de membres laïques, incorporée par une charte, dans laquelle sont nommés certains dignitaires de l'église.

En quel nombre, environ ?—La liste incorporée se compose de 300 et c'est en eux que réside l'administration de la société ; il y a aussi une liste associée, qui se compose d'environ 4,000.

Quand cette société a-t-elle été formée ?—En l'année 1701.

A-t-elle une charte ?—Sa charte lui a été donné par le roi Guillaume.

Publie-t-elle un rapport annuel de ses procédés ?—Oui.

Quels fonds a-t-elle ?—Elle a certains fonds maintenant placés sous des garanties publiques, le produit des collections et des legs, au montant annuel de £4,000 à £5,000 ; des souscriptions volontaires qui se sont montées l'année dernière à environ £7,000 et un aide du parlement au montant d'environ £15,000.

Les 300 personnes que vous avez dit avoir la direction sont-elles toutes ecclésiastiques ?—Non.

Quelle est la proportion des ecclésiastiques ?—C'a en est de beaucoup la proportion la plus considérable.

Comprend-elle tous les évêques ?—Tous les évêques anglais, mais pas nécessairement.

Quelles sont les qualifications requise pour donner droit à quelqu'un de devenir un des membres incorporés ?—A mesure que des vacances se présentent sur la liste, on propose les membres et on les élit par ballotes.

Sont-ils tous nécessairement souscripteurs ?—Oui, ils ne peuvent souscrire moins de deux guinées.

Quel est votre salaire comme secrétaire ?—Mon salaire est de £180 par an ; mais j'ai aussi en outre une allouance pour loyer.

Au

Le rév. *Ant. Hamilton*, 17 juin 1828.

Au sujet des Canadas, quels devoirs cette société a-t-elle à remplir ?—De surveiller le clergé, de correspondre avec lui, de le nommer et de le payer.

Quel contrôle a-t-elle sur lui ?—Elle a le contrôle que donne en général le pouvoir de la bourse.

L'évêque n'a-t-il pas un contrôle épiscopal ?—Oui.

Quand vous avez parlé de l'assistance que la société reçoit du parlement, y avez-vous compris l'octroi spécial qui se fait pour les Canadas ?—Oui, je crois qu'il se monte à £7,000 sur les £15,000.

Le contrôle de la société ne s'étend-il qu'aux colonies de l'Amérique du Nord ?—Oui.

De qu'elle manière a-t-on décidé du nombre d'ecclésiastiques pour le Haut et le Bas-Canada ?—Suivant les moyens de la société pour les soutenir ; le nombre en serait augmenté de beaucoup si les moyens de la société la mettaient à même de le faire.

Y a-t-il des applications envoyées du Canada pour demander que la société envoie des missionnaires pour des districts particuliers ?—Fréquemment.

De quelle manière la société sait-elle pour quel district un ecclésiastique est nommé, et s'il y a ou non une congrégation pour assister aux offices lorsqu'il y sera arrivé ?—La société ne nomme jamais d'ecclésiastique à une congrégation, à moins que le peuple n'ait déjà bâti de lui-même une église, et ne soit convenu de procurer un presbytère.

Ainsi dans tous les cas on a bâti une église avant qu'un ministre ait été nommé ?—Dans tous les cas, et on a procuré une maison, ou levé par contribution de quoi en payer une.

Ce fait est-il toujours communiqué par l'évêque ?—Oui.

Est-il certifié en quelque manière ?—Je ne dirai pas que dans tous les cas l'évêque certifie qu'il en est ainsi, mais je n'ai pas le moindre doute que le cas ne soit tel, parce qu'on l'a donné à cette société comme la règle de sa seigneurie.

De qu'elle manière vous assurez-vous du nombre probable des personnes dans chaque congrégation qui assisteront aux offices, ou du nombre des personnes qui appartiendraient à l'église ?—La seule manière dont nous puissions former un estimé de la congrégation se tire du rapport dès communians ; cela n'a pas lieu dans tous les cas, mais on a eu des rapports de plusieurs, et d'après ceux-là je puis juger que les congrégations varient depuis 200 jusqu'à 300, 400 et 500, rarement s'en trouve-t-il au dessous de 200 ; le calcul que j'adopterais est de multiplier ce nombre par la congrégation, et ensuite par deux pour trouver le nombre des membres de l'église d'Angleterre.

Cette règle est-elle applicable à l'Angleterre ?—Il faut un ministre actif pour rendre cette règle applicable. Si un sixième de la congrégation est une estimation trop forte des communians, la congrégation doit être plu nombreuse. Je crois, d'après ce que j'ai entendu dire, que ce calcul ne correspondraint pas dans les établissemens voisins des Etats-Unis, par ce que là, quoiqu'il y ait des congrégations très nombreuses, les gens n'ont pas pour habitude de communier.

Savez-vous pourquoi cela ?—Je conclus qu'étant des dissidens dans l'origine, ils ne sont pas encore complètement confirmés dans la foi et dans les pratiques des membres de l'église d'Angleterre.

Savez-vous de quelle manière on se procure des fonds pour la bâtisse des églises ?—Par des souscriptions populaires. La société pour la propagation de l'évangile accorde quelqu'assistance, mais cela ne forme qu'une faible partie du total.

Est-ce là fréquemment le cas ?—Dans presque tous les cas on le demande.

Voulez-vous dire que cette assistance est accordée presque dans tous les cas où il y a une église de bâtie ?—Je le pense.

Quelle est la proportion de ce don à toute la dépense de l'église ?—Je crois d'un cinquième ou d'un sixième.

Comment estimez-vous le montant des frais de la bâtisse d'une église ?—Par les rapports qui se font par fois. J'ai reçu hier l'estimé d'une église dans le Nouveau-Brunswick, qui était au dessus de £600 ; la société a accordé une aide de £100 à cette église.

Envoie-t-on subséquemment, après la bâtisse de l'église et le don de la société, un compte de la dépense actuelle qu'a été encourue ?—Pas comme pratique régulière.

En avez-vous reçus en plusieurs cas ?—Du Canada, je dirais que non ; nous en avons reçus

reçus en plusieurs cas de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. Il y a quelques années qu'un don de 2,000*l.* fut mis à la disposition de l'évêque de Québec, et le papier que je remets fait voir comment 1,300*l.* sur cette somme avaient été dépensés pour aider la bâtisse de 29 églises de juillet 1821 à décembre 1824.

Le rév. *Ant. Hamilton.*

17 juin 1828.

Avez-vous quelque raison de croire que le don fait par la société pour la bâtisse d'églises ait jamais formé une proportion beaucoup au-dessus d'un cinquième du total dépensé ?—Je dirais que non, certainement.

Par qui est fourni cet estimé ?—Par les gens eux mêmes, par l'entremise du missionnaire ou de l'évêque.

Pouvez-vous donner au comité un détail exact des sommes accordées pour la bâtisse d'églises en Canada pendant chacune des cinq dernières années, spécifiant le montant donné en chaque ?—Je puis le procurer.

Pouvez-vous aussi procurer un compte par estimé des frais de bâtisse de chaque église ? Pas de chaque église, mais je le pourrais pour quelques-unes.

Si vous pouvez procuré l'estimé en quelques cas, pourquoi ne le pouvez-vous en tous les cas ?—Parce qu'on ne nous en a pas fait rapport ; nous faisons le don sur la recommendation de l'évêque.

La société a-t-elle quelque principe fixe dans la distribution des sommes qu'elle accorde pour la bâtisse d'églises ?—Elle varie les dons suivant les besoins de l'endroit ; je ne puis dire qu'il y ait aucun principe fixe.

Pouvez-vous dire quel est le montant qu'elle accorde d'ordinaire ?—De 50*l.* à 100*l.*, et elle a accordé autant que 200*l.* Toute dans des cas particuliers, mais je ne connais aucun cas en Canada où elle ait accordé 200*l.* cette somme a-t-elle été dépensée ?—Oui.

Y a-t-il des rapports de la dépense ?—Il y a eu un rapport de ces 2,000*l.*

Y a-t-il aussi un rapport des sommes qu'on allègue avoir été dépensées en chaque cas particulier ?—Oui ; chaque cas est accompagné de certificat de l'évêque ; c'est l'évêque qui tire lesf onds.

Accorde-t-on quelques deniers pour la bâtisse de presbytères ?—Pas en Canada.

Pouvez-vous dire à même quels fonds ils sont bâtis ?—Ils sont bâtis en général au moyen de souscriptions populaires.

La société a-t-elle retiré quelque revenu des réserves du clergé ?—Pas du tout ; la société n'a rien à faire avec elles.

Quelle partie de l'octroi du parlement est appliqué au soutien du clergé en Canada ?—Il y a 7.000*l.* de votés, et il se distribue une somme beaucoup plus considérable ; en Canada on ne tient pas de comptes séparés par des renvois aux différens comptes ; le trésorier entre dans son livre un compte séparé pour chaque missionnaire particulier.

Pouvez-vous dire quelle proportion en est appliquée au Canada ?—Sans doute la totalité des 7,000*l.* l'est, et beaucoup plus.

Pouvez-vous procurer au comité les rapports annuels des dépenses de la société pour les cinq dernières années ?—Oui, ils sont publiés tous les ans.

Suivant qu'elle règle décidez-vous du salaire à payer à chaque ecclésiastique du Canada ?—Le terme moyen des salaires est de 200*l.* par an ; il y a bien peu de cas où ils soient au-dessus ou au-dessous de cette somme.

En décidant si les salaires seront portés à 200*l.* par an, ou à moins, avez-vous égard au nombre des membres de la congrégation ?—Non ; on a pensé que 200*l.* par an était la moindre somme qui pût faire vivre un ecclésiastique avec une certaine respectabilité.

Le comité a vu un rapport des procédés de la société où il a observé plusieurs colonnes ; l'une d'elles contenait un exposé du salaire payé à l'ecclésiastique, et il avait une autre colonne dont le titre était, " rapport de la population de chaque paroisse," cette colonne était entièrement en blanc ; pouvez-vous dire si les missionnaires n'ont pas été capables de fournir des rapports du nombre de la population protestante sous leur desserte ?—Ils l'ont fait en quelques cas, mais la chose est extrêmement difficile.

Les rapports s'annoncent-ils pour donner la population protestante en général, en y comprenant les dissidens ?—Oui.

De quelle manière déterminez-vous le district où chaque ecclésiastique exerce ses fonctions ; y a-t-il quelque chose qui ressemble à une division en paroisses ?—Aucune en Canada ; on a regardé comme un grand défaut qu'une semblable division n'ait pas eu lieu, ce n'a pas été faute de représentations au sujet ; dans la Nouvelle-Ecosse et dans Nouveau-Brunswick le pays est divisé en paroisses.

Savez-

Le rév. *Ant. Hamilton.* 17 juin 1828.

Savez-vous s'ils ont quelques paiemens sous forme d'honoraires ?—Ils ont des honoraires de surplis, mais ils sont très modiques, on n'en connait pas le montant ; il peuvent-être considérable dans les grandes villes comme Kingston et York.

Les souscriptions de la société vont-elles en augmentant ou en diminuant ?—En augmentant.

Trouvez-vous de la difficulté à vous procurer des ecclésiastiques anglais pour faire le service en Canada moyennant le salaire que vous donnez ?—Je dois dire que non ; nous avons en ce moment un grand nombre d'applications devant nous ; la seule difficulté que nous ayons consiste à trouver les moyens de soutenir le clergé.

Pensez-vous que la grande partie des deniers que vous appliquez au soutien du clergé en Canada provienne des dons du gouvernement, ou de souscriptions privées ?—Je pense qu'une grande proportion provient des dons du gouvernement, parce que le don de 15,500*l.* fait par le gouvernement, surpasse la somme totale des autres ressources de la société, qui se montent à 11,000*l.* ou à 12,000*l.*

L'évêque de Québec dans ses communications avec la société ou avec le bureau ecclésiastique, dit-il que s'il y avait plus de facilités pour la dotation d'églises, et des moyens pécuniaires pour le soutien des ecclésiastiques, on témoignerait dans le pays un besoin d'ecclésiastiques de l'église d'Angleterre ?—Sans doute, il l'a répété souvent, et Sir Peregrine Maitland a dit la même chose dans ses communications avec le gouvernement.

L'évêque dit-il cela au sujet des deux provinces ?—Il le dit par rapport à toutes les deux.

Les églises du Canada sont-elles à présent abondamment pourvues de ministres ?—Non, on nous a fait des applications réitérées pour de nouveaux ministres, mais nous n'avons pas les moyens de les soutenir.

Y a-t-il quelques églises sans ministres ?—Un grand nombre de ministres dessert deux ou trois églises.

Serait-il possible d'avoir un compte de celles là ?—Oui ; qu'on me permette d'observer que d'abord j'ai prié qu'on ne m'examinât pas, parce que je suis assuré que l'examen est défectueuse ; on a pris des mesures pour donner au comité des renseignemens d'une nature bien supérieure, et on attend ces renseignemens de jour en jour de l'évêque de Québec. Avec la permission du comité, je ferai une observation au sujet des réserves du clergé, tant sur la question de droit, que sur la question d'expédience.

Savez-vous quelle est l'opinion du clergé de ce pays sur les réserves du clergé ?—La chose a été le sujet de conversations très fréquentes, et on regarde comme exclusif le droit du clergé de l'église d'Angleterre dans les Canadas.

Appliquez-vous vos raisonnemens principalement sur l'expédience de procurer l'instruction religieuse d'une manière ou d'un autre, plutôt que sur l'expédience d'y pourvoir d'après la méthode particulière désignée dans l'acte du parlement ?—Oui.

Pensez-vous qu'une église exclusive tendît à promouvoir la paix et l'harmonie parmi la population en général ?—Je le croirais.

Même parmi les canadiens français ?—Non, les circonstances sont là totalement différentes.

Savez-vous qu'il a été présenté des pétitions dont les signataires sont nombreux, venues des deux Canadas, contre une église exclusive, et que la chambre d'assemblée du Haut-Canada a passé par une très grande majorité des résolutions dans le même sens ?—Je ne pense pas que cela soit concluant contre les dispositions du peuple en faveur de l'église.

M. *James Charles Grant,* introduit ; et examiné.

M. *J. C. Grant.*

Etes-vous natif du Canada ?—Je le suis.

Etes vous venu en Angleterre pour y représenter les vues de quelque classe de personnes dans ce pays-là ?—Oui, je suis venu représenter les reclamations des presbytériens.

Appartenez-vous à l'église d'Ecosse ?—Oui.

Y a-t-il dans le Haut-Canada beaucoup de personnes appelées presbytériens qui diffèrent de l'église d'Ecosse ?—Il y en a beaucoup qui ne sont pas en communion avec l'église d'Ecosse.

Pouvez-vous donner le nombre de chaque classe ?—Non, il est impossible de donner un détail correct des nombreuses différentes qu'il y a dans le pays, parce qu'on n'a fait aucun recensement.

Pouvez-

M. J. C. Grant.

17 juin 1828.

Pouvez-vous dire quelle classe de presbytériens est la plus considérable, celle qu'on nomme presbytériens écossais, ou l'autre ?—Je ne puis donner la comparaison en nombre; on n'a procuré aucuns moyens pour encourager les ecclésiastiques de l'église d'Ecosse à s'établir dans le pays; je ne possède que des renseignemens généraux reçus de différentes parties du pays; mais ceux qu'on regarde dans cette province comme dissidens écossais se réuniraient à la communion de l'église d'Ecosse si elle y était établie. Dans l'opinion de beaucoup de personnes on la regarde comme établie par la loi, mais le gouvernement colonial n'a pas eu les mêmes vues.

Y a-t-il une classe de presbytériens dans le Haut-Canaba qui tire son origine des Etats-Unis ?—Oui.

Forment-ils une troisième classe, posant toujours en fait que les presbytériens Ecossais soient divisés en dissidens et en non-dissidens ?—On les regarde comme une classe séparée.

Fréquenteraient-ils le même lieu de culte que les presbytériens Ecossais ?—Je ne puis en parler d'après mes connaissances personnelles; mais j'ai raison de penser d'après les renseignemens que j'ai reçus de différentes parties du Haut-Canada, que tous ceux qui sont attachés à une forme de culte presbytérienne se réuniraient à l'église d'Ecosse.

Savez-vous s'ils diffèrent dans le dogme ou dans la discipline ?—Pas dans le dogme, je crois.

Avez-vous apporté une pétition du Haut-Canada ?—La pétition que j'ai apporté avec moi est à ce que je présume devant le comité; elle vient du Bas-Canada, mais elle s'annonce pour être de la part des deux provinces; cette pétition est signée par quelques habitans du Haut-Canada; on devait me remettre une autre pétition du Haut-Canada, mais je ne l'ai pas encore reçue.

Que représentez-vous de la part des pétitionnaires ?—La pétition expose la reclamation des presbytériens à une portion du revenu des réserves du clergé, qu'on a mises à part pour le soutien du clergé protestant dans le pays. L'objet de la pétition est d'obtenir des moyens permanens pour le soutien des ecclésiastiques de l'église d'Ecosse.

Quel est le nombre des signataires de cet pétition ?—Au dessus de 4000.

Y en a-t-il beaucoup du Haut-Canada ?—Je ne puis dire quel nombre ou quel proportion des pétitionnaires résident dans le Haut-Canada; il y en a beaucoup qui résident dans cette province.

Avez-vous quelques notions générales du montant de la population protestante du Bas-Canada ?—Je suppose qu'elle peut se monter dans le Bas-Canada de 60,000 à 80,000.

Avez-vous quelques notions du montant de la partie de cette population qui appartient à l'église d'Angleterre ?—Les seuls moyens que j'ai de juger du montant comparé, viennent des réponses qui ont été faites à des questions qu'on avait envoyées en différentes parties des établissemens protestans à des personnes respectables qu'on supposait compétentes à donner des renseignemens à cet égard. Il s'est élevé l'automne dernière en Canada beaucoup de fermentations et de discussions, en conséquence de la publication d'une carte et d'une lettre ecclésiastique, qui prétend donner un compte statistique des dénominations religieuses de la province, et qui avaient été composées par le Dr. Strachan pour l'information du gouvernement de sa Majesté; l'opinion générale était que les vues forcées et les détails erronés contenus dans cette carte, étaient destinés à produire de fausses impressions, et à conduire sur le sujet aux inductions et aux conséquences les plus erronées. On avait adopté le mode ci-dessus mentionné, dans le dessein d'obtenir les renseignemens les plus exactes; j'ai en ma possession les réponses faites à ces questions dans quelques établissemens tant du Haut que du Bas-Canada, par lesquelles je vois que le nombre des épiscopaliens varie dans les divers établissemens, mais ils ne forment qu'une petite proportion de la population protestante.

Avez-vous quelque moyen plus exact de connaitre quelle proportion forment les presbytériens sur la population protestante du Bas-Canada ?—Aucun autre mode de l'établir que celui que j'ai mentionné.

L'église écossaise en Ecosse n'a-t-elle pas envoyé des questions aux colonies, et reçu des rapports en réponse ?—Oui, elle n'a reçu de rapports que de quelques-uns des établissemens. Il est nécessaire de remarquer que la partie protestante de la population est dispersée dans les townships sur une si vaste étendue de pays, et les moyens de communication si difficiles entre les établissemens, et même quelquefois interrompus et impraticables,

M. J. C. Grant, 17 juin 1828.

cables, et qu'il y a tant de difficulté à trouver des personnes, au défaut d'ecclésiastiques dans les divers établissemens, qui veuillent prendre la peine d'établir le nombre des personnes attachées aux diverses formes de culte, que les renseignemens qu'on s'est procurés ne sont pas aussi amples qu'on s'y serait attendu.

Pouvez-vous donner la proportion des presbytériens et des membres de l'église d'Angleterre dans le Bas-Canada ?—Je ne puis le dire exactement, mais je crois que les presbytériens sont plus de trois fois plus nombreux que les épiscopaliens.

Quelle est la proportion dans le Haut-Canada ?—Il est très-difficile de répondre à cette question, mais j'imagine que là aussi la même proportion correspond à ces diverses croyances.

Êtes-vous tout à fait persuadé que ni dans le Haut ni dans le Bas-Canada le nombre des membres de l'église d'Angleterre n'égale celui des presbytériens ?—C'est l'impression que j'en ai.

Savez-vous que jusqu'à présent les réserves du clergé ont produit fort peu de chose ?—Elles n'ont pas produit grand chose jusqu'ici.

Savez-vous quelle somme elles ont produit annuellement ?—Je crois pas plus de £500 ou de £600, ou entre ces sommes et £1000.

Par qui sont elles administrées à présent ?—Par une corporation composée de l'évêque et du clergé bénéficiaire du Bas-Canada.

Cette corporation est-elle exclusivement composée de membres de l'église d'Angleterre ?—Oui.

La population presbytérienne de la province voit-elle avec alarme que l'administration de ces réserves du clergé soit donnée à un corps composé exclusivement de membres de l'église d'Angleterre, et augure-t-elle delà qu'on a intention de donner finalement la propriété de ces réserves à l'église d'Angleterre ?—Certainement ces terres ont été réservées pour le soutien d'un clergé protestant; les presbytériens appartenant à une des églises établies de la Grande-Bretagne, ils ont toujours pensé que quand ces terres viendraient à produire quelque chose ils auraient part aux revenus de ces réserves; et l'apparition d'un avertissement qui annonçait la formation de cette corporation, excita d'abord l'alarme parmi eux, et les engagea à veiller de plus près à la situation de leurs établissemens religieux.

En quelle année était cela ?—En l'année 1820. Ce n'était pas seulement l'opinion des presbytériens eux mêmes, mais je puis dire que c'était l'opinion généralement reçu dans le pays, qu'ils avaient de justes droits à une portion de ces revenus.

Les presbytériens du Bas-Canada sont-ils d'opinion qu'ils devraient avoir conjointement avec l'église d'Angleterre et exclusivement à tous autres la propriété de ces réserves, ou s'ils admettraient d'autres protestans à y participer ?—Ils pensent que d'après les termes de l'acte même, ces terres étant réservées pour le soutien d'un clergé protestant, il n'y a que l'église d'Angleterre et l'église d'Ecosse auxquelles on avait dessein de faire rapporter l'acte, vû qu'aucune autre croyance chrétienne n'est reconnu par la loi; en même temps je ne puis dire que les presbytériens eussent objection à ce qu'on pourvût à même ces fonds aux besoins d'autres ministres protestans.

Quelle serait la proportion des autres espèces de protestans comparés au nombre des membres de l'église d'Ecosse et de l'église d'Angleterre ?—Je ne puis le dire quant aux townships de l'Est; mais je suppose que dans la cité de Montréal ils se montent à la moitié du nombre des presbytériens; il n'y en a que peu dans les autres établissemens protestans d'où on ait reçu des réponses.

Connaissez-vous le nombre des ministres presbytériens dans l'une et l'autre des deux provinces ?—Je puis procurer au comité les noms des divers ministres; mais cela n'est pas une donnée convenable pour juger du nombre des presbytériens; parce qu'en conséquence des amples moyens de soutien qu'ont les ministres de l'église d'Angleterre, et des facilités dont ils jouissent comme établissemens religieux; les ecclésiastiques de l'église d'Angleterre se sont multipliés en plus grande proportion que leurs ouailles, tandis que les presbytériens n'ont eu aucuns moyens pour le soutien de leurs ministres; et comme aucun presbytère en Ecosse n'ordonnera un ministre à moins qu'il ne soit pourvû à ses besoins d'une manière suffisante et assurée, de nombreux troupeaux attachés à cette église ont continué d'être et sont encore sans pasteurs.

Le comité a été informé qu'il y a deux ministres presbytériens à Montréal et un à Québec; pouvez-vous apprendre au comité s'il y en a d'autres d'établis d'une manière perma-

M. J. C. Grant. 17 juin 1828.

permanente ?—Il n'y a que deux congrégations à Montréal qui soient aux charges de trois ecclésiastiques en communion avec l'église d'écosse ; il y en a une à la charge d'un ministre en communion avec le presbytère de New-York. A Québec il n'y a qu'une congrégation, à la charge d'un ecclésiastique en communion avec l'église d'Ecosse ; il y en a une autre en communion avec un presbytère en quelque partie des Etats-Unis.

Y a-t-il quelques autres congrégations dans le Bas-Canada ?—Les presbytériens sont nombreux en divers établissemens, et il s'y formerait des congrégations si on leur procurait des ministres.

D'où concluez-vous qu'il s'en formerait ?—Du désir que les habitans ont manifesté, et des applications qu'ils ont faites pour avoir des ministres.

Y a-t-il d'autres ministres presbytériens de l'église d'Ecosse, qui officient sans avoir de congrégations régulièrement formées ?—Oui, il y en a deux à Montréal, qui vont dans les établissemens adjacens faire quelquefois les offices pour les émigrés dans le voisinage immédiat de la ville.

Y en a-t-il quelques autres dans le Bas-Canada ?—Dans le Bas-Canada, pas que je sache.

Quel est le nombre des ministres presbytériens qui officient sans avoir de congrégation régulière ?—Je crois qu'il y en a environ cinq dans le Haut-Canada qui ont des congrégations en communion avec l'église d'Ecosse ; et je suppose qu'il se formerait vingt congrégations de plus dans cette province si on procurait des ministres aux établissemens où on a besoin de leurs services.

Pouvez-vous nommer ces cinq là ?—Il y en a un à Kingston, M. Machar ; M. Urquhart à Cornwall ; M. Mackenzie à Williamstown ; M. Connell à Martintown ; et M. Sheed à Ancaster.

Pouvez-vous dire le nombre des congrégations et aussi des ministres officians dans le Haut-Canada ?—Je ne puis le dire de moi-même, mais je puis rapporter les renseignemens reçus de différentes parties du Haut-Canada, en réponse aux questions qu'on avait envoyées. Dans le district de l'ouest du Haut-Canada il y a environ 8,000 habitans en tout, dont 3,500 sont catholiques-romains, et 4,500 protestans ; on suppose que la moitié de la population protestante préfère la forme presbytérienne de culte, On suppose que le district de Niagara contient une population d'environ 20,000 âmes, dont on croit que les trois-quarts sont presbytériens et attachés à cette forme de culte ; il y a huit églises presbytériennes de bâties dans ce district, mais aucun ministre Ecossais ; le nombre des épiscopaliens est très-faible. Les salaires que reçoivent les ministres varient de £50 à £100. Les ministres qui officient dans ces églises sont en liaison avec les presbytères Américains, à l'exception d'un à Niagara, M. Frazer, qui est un dissident écossais. Dans le district de Bathurst, la population se monte à environ 12,000 âmes, elle vient principalement d'Ecosse, et est composée en majeure partie de presbytériens ; il y a trois congrégations aux charges de ministres de l'église dissidente d'Ecosse qui officient dans ce district. Ce district est établi depuis douze ans, et en général les habitans y sont trop pauvres pour contribuer au soutien de ministres.

Les causes de séparation entre les dissidens et les autres presbytérien de l'église d'Ecosse, qui existent en Ecosse, existent-elles aussi en Amérique ?—Ces causes n'existent pas dans les Canadas ; les ecclésiastiques de l'église dissidente d'Ecosse dans le Haut-Canada se sont formés en presbytères, et à une assemblée récente ils ont résolu que les causes de différence qui avaient divisé les presbytériens d'Ecosse étaient inappliquables aux localités des colonies, et exprimé leurs dispositions à se réunir à l'église d'Ecosse. J'ai ces résolutions, et je les remettrai au comité si on le désire.

Supposez-vous que dans le cas où on établirait un clergé presbytériens en Canada, les presbytériens qui sont en liaison avec ceux des Etats-Unis seraient disposés à se joindre aux presbytériens écossais ?—Oui, d'après les renseignemens que j'ai reçus, il parait que tous s'y réuniraient, ou au moins la majorité.

Voulez-vous continuer à donner les renseignemens que vous possédez au sujet des autres districts ?—Le district Midland contient une population d'environ 30,000 personnes dont on suppose qu'au moins un tiers est attaché à la foi presbytérienne et se réunirait à la communion de l'église d'Ecosse, si on lui procurait des ministres d'Ecosse.

Pouvez-vous dire le nombre des membres de l'église d'Angleterre dans ce district ?—Non, je ne puis ; nous avons des renseignemens plus particuliers de quelques-uns des townships des districts de l'est. Nous avons reçu des rapports de sept townships sur douze dans le district de l'est ; il y a trois ecclésiastiques de l'église d'Ecosse qui résident dans

M. J. C. Grant.

17 juin 1828.

dans le district. Ce qui suit est un recensement de quatre townships ; le township de Charlottenburgh contient 2,104 presbytériens, 75 épiscopaliens et 1,652 catholiques-romains. Celui de Lancaster contient 902 presbytériens, point d'épiscopaliens, 1,019 catholiques-romains. Celui de Kenyon contient 597 presbytériens, point d'épiscopaliens, 490 catholiques romains. Celui de Lochiel contient 1,152 presbytériens, un épiscopalien, et 662 catholiques-romains.

Avez-vous choisi ces townships sur les dix où le calcul se trouve le plus favorable à la cause presbytérienne ?—Non. Je n'ai d'autres motifs sinon que les renseignemens reçus de ces townships sont plus particuliers que ceux des autres endroits, et cela vient de ce que dans ces townships il y a des ecclésiastiques qui ont pris la peine de se les procurer, et il est probable que le nombre des presbytériens y est plus considérable, ou au moins qu'il n'y a pas un grand nombre de dissidens, puisqu'il y a des ministres d'établis en cette partie du pays.

Avez-vous pour ces quatre townships des rapports des lieux particuliers de culte ?—Je ne m'en rappelle pas à present, mais je crois que le service se fait à Lochiel, à Williamstown, et autres endroits.

Savez-vous s'il y a quelqu'église épiscopale dans quelqu'un de ces quatre townships ?—Je n'en connais aucune.

Y a-t-il des dissidens dans ces townships ?—Non ; dans le fait ces townships sont principalement habités par des écossais ; les townships de Cornwall et de Roxburgh contiennent une population totale de 2,918 âmes, et il y a 1,128 presbytériens.

Se loue-t-il quelque partie des réserves du clergé dans ces townships ?—Je ne puis le dire ; je présume cependant qu'il s'en loue une partie, vû que ces townships sont bien établis, et qu'il est probable en conséquence que ces terres ont été prises.

Comment ces gens se procurent-ils des fonds pour bâtir leurs églises et payer leurs ministres ?—Par des contributions volontaires, et les gens sont pauvres dans la plûpart des nouveaux établissemens, et n'ont pas les moyens de soutenir un ecclésiastique d'une manière suffisante.

Savez-vous quelle est la dépense ordinaire dans les townships nouvellement établis pour la bâtisse d'une église de bois capable de contenir 150 ou 200 personnes ?—De 100*l.* à 200*l.* Je ne veux pas parler d'un édifice permanent ; mais d'un qui remplirait entièrement l'objet pour quelques années ; un édifice plus solide coûterait probablement 500*l.*

Retirent-ils quelques secours d'ailleurs pour la bâtisse de ces églises ?—Aucun quelconque.

Connaissez-vous la proportion d'émigrés venus de chaque partie de l'empire uni, qui s'applique généralement au nombre total d'émigrans qui arrive ?—L'émigration vient principalement d'Ecosse et d'Irlande.

L'assemblée générale d'Ecosse n'a-t-elle jamais fourni aucun secours pour la bâtisse des églises ?—Elle n'en a fourni aucun ; j'imagine qu'elle n'en a pas à sa disposition.

Vous avez dit que le salaire des ministres n'était pas proportionné ?—J'ai dit que dans quelques-uns des townships anciennement établis, et où les habitans sont plus riches que dans ceux d'une date plus recente, le salaire que l'on paiéait aux eclésiastiques variait de 50*l.* à 100*l.* par an, ce qu'on regarde comme insuffisant pour leur soutien ; et aucun presbytère de l'église d'Ecosse n'ordonnera un ministre pour une paroisse à moins qu'il ne soit pourvu à une rétribution suffisante.

Que regardez-vous comme une rétribution suffisante ?—Il n'y a aucune somme fixe, mais 150*l.* ou 200*l.* par an seraient un salaire proportionné.

Comment sont payés les ecclésiastiques de Montréal ?—Par des contributions volontaires.

A combien peuvent se monter leurs revenus ?—Je doute qu'ils reçoivent plus de 200*l.* chacun par an, ce qui est autant que leurs congrégations peuvent convenablement payer, nonobstant que la plus grande partie de la richesse du pays soit concentrée dans les villes.

Diriez-vous que vous croyez que dans un pays dans les mêmes circonstances que le Canada, les besoins religieux du pays sont mieux soutenus en général par des contributions volontaires, ou par des fonds créés en mettant à par une certaine partie du territoire du pays pour le soutien du clergé ?—En général les habitans sont trop pauvres pour pourvoir suffisamment au soutien des ecclésiastiques par des contributions volontaires ; dans un tel pays, tant qu'il est dans l'enfance, on a nécessairement besoin de tirer des secours d'une autre source.

Pensez-

M. J. C. Grant. — 17 juin 1828.

Pensez-vous qu'en toutes circonstances il serait nécessaire de réserver une certaine portion du sol au soutien de la religion dans les Canadas ?—Je ne puis dire qu'il serait nécessaire de mettre une portion du sol en réserve, mais je pense qu'il serait convenable d'adopter quelques dispositions pour le soutien de la religion, de cette manière ou d'une autre.

Pensez-vous que les réserves du clergé formeront des ressources suffisantes pour le clergé lorsque l'état de la civilization sera plus avancé, comme il l'est en quelques parties du Haut-Canada ?—Oui ; quoique les terres qu'on a mises en réserve pour le soutien du clergé n'aient jusqu'ici rapporté que bien peu de chose, si cependant on les conserve pour cet objet, elles doivent avec le temps devenir d'une grand valeur, mais jusque là on devrait procurer quelques resources à même d'autres fonds.

Savez-vous que la chambre d'assemblée du Haut-Canada a passé certaines résolutions, où elle soutien qu'elle a le droit de contrôler les fonds provenus des réserves du clergé, et où elle soutient aussi qu'il serait bon pour l'avantage de la colonie que ces fonds fussent appliquées non seulement au soutien de la religion, mais aussi à celui de l'éducation ?—Je ne sache pas qu'elle ait dans ces résolutions soutenu avoir le droit de contrôler le revenu de ces terres. J'ai entendu dire que des résolutions semblables à celles qu'on vient de mentionner avaient été dernièrement adoptée par l'assemblée du Haut-Canada, mais je sais aussi qu'en 1824, ce corps adopta des résolutions d'une nature toute différente et qu'une adresse fondée sur ces résolutions fut présentée à sa Majesté ; j'ai ces deux pièces en ma possession.

Les presbytériens de l'église d'Ecosse qui sont dans l'assemblée concourent-ils dans la seconde résolution mentionnée ?—Je ne puis dire ; ce n'est que d'après un rapport vague que j'ai compris que l'assemblée du Haut-Canada avait dans la dernière session passé des résolutions de cette teneur ; mais je puis dire que non seulement les presbytériens mais tous les autres croyances chrétiennes de la province ont adopté des résolutions en faveur des reclamations de l'église d'Ecosse à l'égard de ces réserves en 1824, et j'ai la pétition appuyée sur ces résolutions, pour la soumettre au comité.

Est-ce l'opinion générale de l'église presbytérienne que l'administration de ces réserves du clergé dût être laissé à la législature de la province ?—Je ne puis dire quelle est son opinion à ce sujet ; mais je presume que la législature provinciale ne contrôlerait et ne peut contrôler le revenu de ces terres, que sous la restriction établie par l'acte de la 31me. Geo. 3, c. 31.

Ne savez-vous pas qu'une partie de cet acte autorise l'assemblée provinciale à intervenir ?—Oui, jusqu'à un certain point, mais je crois que toutes les dispositions faites à cet égard par la législature provinciale seraient sujettes aux mêmes restrictions et n'auraient d'effet qu'après avoir reçu la sanction de sa Majesté, après avoir été soumises d'abord aux deux chambres du parlement de la Grande-Bretagne. La chambre d'assemblée du Haut-Canada passa en 1823 ou en 1824 les résolutions que j'ai déjà mentionnées en faveur de l'église d'Ecosse, et ces résolutions furent envoyées au conseil législatif pour sa concurrence. Mais le conseil législatif ayant refusé d'adopter ces résolutions, l'assemblée du Haut-Canada fit une pétition à sa Majesté en faveur des presbytériens ; je tiens en main une copie de cette pétition, et je la lirai avec la permission du comité.

[*Elle fut lue comme suit :*]

" A la Très Excellente Majesté du Roi.

" Très Gracieux souverain.

" NOUS les fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, les communes du Haut-Canada assemblées en parlement provincial, demandons très humblement qu'il nous soit permis d'approcher de Votre Majesté, et de soumettre à la Très Gracieuse considération de Votre Majesté nos plus vives supplications en faveur du clergé et des membres de l'église établie d'Ecosse en cette partie de vos domaines. Lorsque pour le bonheur de l'un et de l'autre, les royaumes d'Angleterre et d'Ecosse furent unis sous la couronne britannique, les sujets furent placés de part et d'autre sur un pied réciproque, ils devaient jouir pleinement de la participation à tout droit, à tout privilége et à tout avantage, et leurs églises respectives furent établies comme " véritables églises protestantes" dans leurs limites particulières ; c'est pourquoi le clergé de l'un et de l'autre pouvait raisonnablement s'attendre à participer également aux avantages qui résulteraient de l'union. En regardant la conquête de

M. J. C. Grant. 17 juin 1828.

de ces provinces enlevées à la France par les forces réunies de la Grande Bretagne et d'Irlande comme un grand avantage résultant de l'union, nous croyons humblement qu'après cette conquête les églises d'Angleterre et d'Ecosse avaient des droits égaux à l'exercice et à la jouissance dans ces provinces de leurs privilèges religieux respectifs, et d'égale prétentions aux avantages ou aux secours qui pourraient être tirés du territoire nouvellement acquis. Un acte passé dans la trente-unième année du règne de notre défunt et révéré souverain, dont la mémoire vivra longtemps dans nos cœurs, autorise l'appropriation d'un septième des terres de la province au support et au maintien d'un clergé protestant en cette province ; et vû les termes généraux de "clergé protestant" employés dans cet acte, les sujets de Votre Majesté en cette province, qui appartiennent et sont attachés particulièrement à l'église d'Ecosse, espéraient fermement qu'on avait pourvu aux besoins du clergé de cette église aussi bien qu'à ceux de l'église d'Angleterre, et quoique la réserve de terre ainsi autorisée n'ait en grande partie produit que peu de chose, ils avaient une certaine confiance qu'avec le temps elle procurerait un soutien convenable au clergé des deux églises. Les terres réservées par cet acte étant reclamées et possédées exclusivement pour le support et le soutien du clergé de l'église d'Angleterre en cette province, nous supplions humblement Votre Majesté de faire attention au sujet, et si dans l'interprétation légale du dit acte on trouve qu'on n'a eu en contemplation par icelui aucune disposition pour le clergé de l'église d'Ecosse, nous exprimerions à Votre Majesté d'une manière très respectueuse et très pressante, notre espoir qu'il plairait gracieusement à Votre Majesté d'étendre sur eux votre protection et votre considération royales, en faisant faire pour leur maintien et leur support telles dispositions qui paraîtront convenables à Votre Majesté. Puisse Votre Majesté régner longtemps avec la confiance et l'affection de tous vos sujets, pour garder et assurer leurs droits en chaque partie de ses domaines étendus, c'est la prière des fidèles sujets de Votre Majesté les communes du Haut-Canada.

(Signé) "LEVIUS P. SHERWOOD,

Orateur,"

"Communes chambre d'assemblée,
5ème janvier 1824."

Savez-vous par quel nombre de membres la pétition à été votée dans la chambre d'assemblée ?—Dans le conseil législatif il y avait six membres contre ces résolutions et cinq pour leur adoption.

Parlant des réserves du clergé comme d'une simple question de biens, sans allusion à l'appropriation, croyez-vous quelles aient été mal-administrées par rapport au produit par la corporation du clergé ?—Je crois que ces terres auraient produit davantage si on eût adopté à leur sujet une marche différente.

N'êtes-vous pas d'opinion que leur existence sous la forme actuelle, sans aucun égard à leur appropriation, est nuisible aux intérêts des provinces du Haut et du Bas-Canada ?—On les regarde comme nuisibles ; mais je crois que si l'on baillait ces terres à plus long terme, et si la corporation ou toute personne ou toute réunion de personnes qui doivent en avoir l'administration, étaient forcées de faire les travaux que sont obligés de faire ceux qui possèdent les terres contigues à celles là (et dont on pourrait défrayer la dépense sur le produit de la vente d'une partie d'icelles pour former un fonds pour cela), ces réserves ne feraient pas le tort qu'elles font à présent.

N'êtes-vous pas d'opinion que si on vendait une partie des réserves et qu'on en appliquât le produit à faire des chemins, et à prévenir les inconvéniens qui résultent de ce qu'on les laisse en friche, le reste serait d'une valeur infiniment plus grande que le tout sous les circonstances actuelles ?—Je ne puis dire si ce serait le cas ou non, ces réserves étant tellement dispersées et éparses ; si on mettait ces terres à part en bloc, ou aucune portion spéciale du pays, et qu'on vendît une partie de cette portion pour en appliquer le revenu à l'amélioration du reste, ou en augmenterait la valeur ; mais les réserves sont éparses dans les divers établissemens.

N'êtes-vous pas d'opinion qu'il serait à propos de vendre les lots épars qui sont entremêlés avec la partie du pays maintenant établie, laissant à disposer des produits de la manière qu'on déciderait ?—Je le crois quoique ce ne soit pas à présent, suivant moi le temps favorable pour en disposer.

Si

M. J. C. Grant. 17 juin 1828.

Si on trouvait à propos d'avoir des ressources foncières pour le soutien d'un clergé quelconque, pensez-vous qu'il fût plus avantageux de donner ces terres en larges parties que de les disperser de cette manière dans toute l'étendue du pays ?—La mise à part de ces terres ne serait pas en général aussi nuisible à l'établissement du pays que la manière dont elles sont à présent dispersées dans toute son étendue ; mais je ne puis dire que ces dispositions fussent plus avantageuses à ceux pour l'avantage desquels on propose de les faire, que celles qui existent à présent.

Savez-vous qu'un bill a été introduit dans la chambre des communes en l'année 1826, pour autoriser la vente annuelle de 120,000 acres de ces réserves, et que la vente était laissée à la discretion du gouverneur en conseil ?—Oui.

Croyez-vous que les provinces du Canada retireront quelqu'avantage de l'opération de ce système ?—Je pense qu'il serait avantageux aux colonies.

Votre opinion est-elle que l'établissement d'une église dominante et exclusive, du dogme et de la discipline de l'église d'Angleterre dans les deux provinces du Canada contribuerait à la prospérité et au bonheur de ces colonies ?—Je ne crois pas ; le peuple en général est attaché aux formes presbytériennes et à d'autres.

Quand vous dites que le peuple en général est attaché aux formes presbytériennes, votre opinion est-elle qu'il serait à propos de donner à cette église quelque privilège exclusif ?—Mon opinion est qu'aucune église du pays ne devrait être dominante ni posséder des pouvoirs politiques ou autres qui fussent préjudiciables aux autres croyances religieuses; mais je pense que les églises nationales devraient recevoir quelques secours publics pour le soutien de leur clergé, particulièrement tant que ces colonies seront dans l'enfance.

Une partie quelconque de la population presbytérienne suit-elle les exercices des ministres de l'église d'Angleterre ?—Dans les cités de Québec et de Montréal quelques personnes élevées dans l'église écossaisese sont réunies à celle d'Angleterre dans un temps où ces cités n'étaient pas pourvu de pasteurs, et s'y étant mariées et y ayant fait baptiser leurs enfans quelques-unes peuvent avoir depuis adhérées à cette église, tandis que d'autres s'y sont peut-être conformées par intérêt. Dans le Bas-Canada (principalement dans la partie protestante de la population) aussi bien que dans la haute province, on a fait de l'église d'Angleterre le chemin des places ; il est probable aussi que quelques personnes assistent aux offices de l'église d'Angleterre dans les endroits du pays où il n'y a d'autres ministres que ceux de l'église d'Angleterre.

D'après la connaissance que vous avez du pays qu'elle est celle des autres sectes que vous diriez être principalement dominante ?—Les Méthodistes et les Anabaptistes dans le Haut-Canada.

Voulez-vous dire les Méthodistes Wesleyens ?—Les Méthodistes en général ; je ne puis dire si les Wesleyens sont plus nombreux que les autres.

Le comité comprend que vous êtes avocat ?—Je le suis.

Résidez-vous à Montréal ?—Oui.

Votre pratique a-t-elle été considérable dans les townships anglais ?—Assez

Avez-vous eu depuis longtemps occasion d'observer la marche du système actuel de lois dans la province du Bas-Canada ?—Oui depuis 14 ou 15 ans.

Pourriez-vous dire qu'en général la plus grande masse de la population est contente de ce système de lois ?—Elle est contente du système en général.

Cette observation se rapporte-t-elle à la population des townships aussi bien qu'à ce qu'on a appelé la population française du Bas-Canada ?—Les plaintes que j'ai entendu faire aux habitans des townships n'avaient pas rapport au système général de lois ; ces gens se plaignent davantage du système actuel d'après lequel ces lois sont administrées, de l'éloignement de leur position et des difficultés considérables qu'ils éprouvent pour avoir accès aux cours de justice et d'autres circonstances.

Croyez-vous qu'il serait nécessaire d'en agir avec les plus grandes précautions dans tous les changemens que le parlement de ce pays fait à l'état des lois du Bas-Canada ?—Oui, et je serais bien fâché de voir changer le système de lois ; je ne pense pas qu'on pût effectuer un changement général sans faire un tort considérable aux droits du sujet dans le pays.

Appliquez-vous cette observation aux townships aussi bien qu'aux seigneuries ?—Oui ; les objections principales que j'ai entendu faire par des habitans des townships se rapportaient

M. J. C. Grant. 17 juin 1828.

taient à la tenure, mais cette question a été décidée par l'acte des tenures du Canada. L'insuffisance des lois de chemins par rapport aux townships, et le manque de bureaux pour l'enrégistrement des *mortgages* et des hypothèques sur les immeubles, ont aussi été pour les habitans des townships un fréquent sujet de plaintes.

Quel, diriez-vous, a été généralement le système de lois en force dans les townsips anglais ?—Les lois anglaises ont effet au sujet des titres immobiliers, mais je crois qu'en général les lois du Canada ont régi cette partie aussi bien que tout le reste de la province.

Croyez-vous que l'acte déclaratoire se rapportât simplement à la nature des immeubles ?—Je ne suis pas préparé au moment présent à répondre à cette question, mais l'acte des tenures a fait disparaitre tous les doutes sur les lois qui régissent les immeubles.

Croyez-vous qu'il soit résulté pour les townships des avantages ou des inconvénieus de cet acte déclaratoire ?—Je ne puis dire qu'il en soit résulté aucun désavantage; je crois qu'il a satisfait les habitans de cette partie du pays.

Faites-vous une distinction entre la loi des tenures et la loi des successions ?—Oui; les lois anglaises des successions, pour ce qui est de ces terres pourraient et devraient être changées.

Ainsi donc quoique la tenure soit régie par la loi du franc et commun soccage les successions pourraient n'être pas conformes au droit d'ainesse ?—Sous les lois actuelles les successions à ces terres doivent avoir lieu suivant les lois d'Angleterre.

Les habitans seraient-ils contens de cela ?—Je ne puis parler là dessus; je pense que non.

Est-ce votre opinion que la population anglaise des townships que vous dites préférer la tenure du franc et commun soccage à la tenure française préférerait que les successions fussent réglés suivant le système français, ou suivant le système anglais ?—Dans mon opinion non pas suivant le système anglais; je pense qu'elle serait opposée au droit d'ainesse et qu'elle préférerait la succession d'après les lois du Canada par les quelles les enfans héritent également.

Pensez-vous qu'elle préférât le système anglais de transport aux lois qui concernent les mutations de biens sous le système français ?—Il n'y a que peu de notaires qui résident en cette partie du pays. Dans le Bas-Canada les terres se transportent au moyen d'un acte exécuté devant notaire; mais je suis d'opinion que les terres tenues en franc et commun soccage pourraient se transporter dans les townships avec la même facilité qu'elle se transportent dans le Haut-Canada, par un contrat de marché et vente, si l'on établissait l'enrégistrement des actes comme dans cette dernière province.

Les habitans des townships font-ils objection à la partie des lois françaises qui regarde les immeubles et les hypothèques ?—Ils font objection aux lois qui créent des hypothèques et des liens sur ces immeubles. Le système canadien de lois est excellent, mais comme tous les autres systèmes il a ses défauts.

Font-ils aussi objection aux lois qui regardent les biens immeubles ?—Je n'ai pas entendu faire au sujet de ces lois d'objections dont je me souvienne.

Quelle est la loi des successions dans le Haut-Canada ?—Je crois qu'il y a eu un acte provincial pour changer sur ce point la loi d'Angleterre, mais je n'en suis pas certain; je sais qu'un bill a été introduit pour cela et passé deux ou trois fois par la chambre d'assemblée, mais je ne suis pas certain s'il est devenu loi ou non.

Supposant qu'on trouvât que l'acte des tenures du Canada causât du tort aux stipulans dans les actes ou transports faits d'après les formes françaises avant l'acte déclaratoire, ne pourrait-on pas suivant votre opinion faire disparaitre tous les inconvéniens en faveur de ces transactions de bonne foi, en validant par bills les actes passés d'après les formes françaises avant cet acte déclaratoire ?—Sans aucun doute.

Ne croyez-vous pas avantageux que ces transports fussent enrégistrés dans un délai fixé pour les rendre valides ?—Pas dans le but de valider ces actes.

N'y a-t-il pas dans les townships un grand désir d'avoir des bureaux d'enrégistrement? —Oui.

Pensez-vous que l'état de dispersion de la population des townships oppose plus d'obstacles à l'établissement de bureaux d'enrégistrement que dans le Haut-Canada ou dans tout autre pays nouvellement établi ?—Je ne pense pas.

Avez-vous en votre possession quelques représentations faites par les habitans des townships, dans lesquelles ils se plaignent de griefs qu'ils croyent peser sur eux ?—Je n'en ai pas; je sais qu'ils se sont fréquemment adressés par pétition à la législature provinciale.

Selon

M. J. C. Grant.

17 juin 1828.

Selon votre opinion la difficulté d'emprunter de l'argent sur des sûretés foncières dans les townships du Bas-Canada vient-elle de la rareté générale des espèces, ou d'un défaut dans les loix qui accordent des sûretés à l'argent ainsi emprunté?—Il n'y a pas beaucoup de capitaux en Canada, mais je crois que c'est par un défaut dans la loi qu'on ne peut emprunter d'argent sur des sûretés foncières dans aucune partie du Bas-Canada; on pourrait se procurer des capitaux tant d'Angleterre que des Etats-Unis, si le payement en était garanti sur les biens fonds.

L'enrégistrement des hypothèques ne guérirait-il pas ce mal jusqu'à un certain point? —Tel en serait l'effet sans aucun doute.

Y a-t-il quelque difficulté à dresser des contrats pour les terres des townships suivant les loix anglaises?—Je ne connais aucune difficulté, mais l'acte serait nécessairement plus long que d'après les formes françaises où par marché et vente comme dans le Haut-Canada.

Vous avez dit que le mode de transport dans le Haut-Canada était par marché et vente? —Oui.

Le comité a été informé que la forme de transport dans le Bas-Canada était par *lease* et *release;* est-ce le cas?—J'ai moi-même dressé des actes sous cette forme, mais cela n'est pas si commode.

Pourquoi aurait-on adopté cette forme plutôt que celle du marché et vente?—Parce que quelques-uns entretenaient des doutes sur la validité des actes par marché et ventes consentis dans le Bas-Canada; le transport des biens s'est souvent fait dans les townships sans formalités régulières, ou par un acte dressé par les parties elles-mêmes.

Voyez-vous quelque raison pourquoi ces actes ne seraient pas par marché et vente— Aucune autre, si ce n'est qu'il n'y a dans le Bas-Canada aucune loi pour l'enrôlement de ces actes.

Croyez-vous que le statut d'Henry Huit qui ordonnait l'enrôlement d'un marché et vente s'applique au Canada?—Il y a eu des doutes là-dessus dans la colonie jusqu'à la passation de l'acte du commerce du Canada; avant cette époque j'avais pour pratique, lorsqu'on me consultait pour le transport de biens situés dans les townships, de conseiller de faire l'acte tant suivant les formes françaises que suivant les formes anglaises.

Connaissez-vous la nature de la loi au sujet du décret volontaire?—Oui.

La regardez-vous dans la pratique comme un équivalent au système d'enrégistrement? —Non; le statut provincial passé pour faciliter les ventes par le shérif interposait de plus grands obstacles à la vente des propriétés que ne le faisaient les loix préexistantes; mais le statut pour le décret volontaire est expiré dernièrement.

Pouvez-vous dire quelle distinction il y a entre la tenure française du franc aleu et le franc et commun soccage anglais?—Il y a peu de différence entre le franc aleu roturier et le franc et commun soccage anglais; je n'en vois aucune dans le fait, excepté quant à la loi de succession. Par rapport au franc aleu noble, les loix de succession diffèrent aussi des loix d'Angleterre; le fils aîné y aurait droit à une proportion plus considérable que les autres enfans.

Ainsi dans les deux cas la loi des successions diffère de la loi anglaise?—Oui.

Se prélève-t-il quelques taxes dans le Bas-Canada pour les appliquer à des objets locaux, du même genre que les taxes de comtés en ce pays?—Non.

Ainsi en matière de faits ce sont les revenus des droits de douane qu'on applique aux objets locaux dans le Bas-Canada?—Jusqu'ici ça été le cas.

Lorsqu'on nomme les shérifs dans le Bas-Canada prend-on des sûretés?—J'ai toujours compris qu'on en prenait, et je crois qu'en général le montant en était fixé par les juges.

On a dit au comité que vû la difficulté de savoir si une propriété était grévée d'hypothèques ou non on avait eu recours aux ventes du shérif comme au meilleur moyen d'établir un bon titre, en est-il ainsi?—Il en est ainsi.

Le système d'enrégistrement rendrait-il la chose inutile en grande partie?—Absolument inutile.

Avez-vous une opinion extrêmement favorable du système d'enrégistrement?—Oui; il préviendrait un grand nombre de fraudes et aurait l'effet d'introduire les capitaux dans le pays.

Regardez-vous le salaire des juges et des autres fonctionnaires publics du Bas-Canada comme trop élevé, considérant les moyens de vivre dans le pays?—Quant aux juges nulle-

M. J. C. Grant. 17 juin 1823.

nullement selon moi, je ne connais aucune place dont le salaire soit exhorbitant; il peut y en avoir mais je n'en connais aucune. Les devoirs des juges sont très-difficiles, et on ne devrait pas s'attendre qu'un membre du barreau convenablement qualifié acceptât la place de juge si le salaire en était réduit au-dessous de son taux actuel.

Supposant que la conséquence de la mise en force de l'acte déclaratoire fût de changer nécessairement la loi des successions, regarderiez-vous cela comme un arrangement avantageux par rapport aux propriétés dans le Bas-Canada?—Je ne le pense pas.

Etes-vous d'opinion qu'il fût praticable, suivant la division géographique actuelle des deux provinces, d'établir un système de douane dans le Haut-Canada calculé pour lui laisser prélever un revenu sur les marchandises importées, d'une manière indépendante de la province du Bas-Canada ou est situé le port?—Dans mon opinion il serait difficile de l'établir de manière à prevenir la contrebande sur un pied étendu.

Avez-vous fait beaucoup d'attention à ce sujet ?—Non ; mais je sais que la voie de communication par le St. Laurent est plus certainement celle de l'Ottawa, donneraient des facilités à la contrebande.

Croyez-vous que ce soit là l'opinion générale ?—Je ne puis dire que j'ai entendu exprimer des opinion à cet égard

Etes-vous d'opinion qu'une union législative fit probablement disparaitre beaucoup de difficultés pratique causées par la diversité d'intérêt des deux provinces ?—Je ne puis dire; beaucoup croyent que la mesure aurait l'effet de faire disparaitre les difficultés au sujet du revenu.

Quelles sont selon vous les dispositions générales à cet égard ?—Je pense que les disposition générales seraient contre la mesure, certainement la majorité du peuple du Bas-Canada serait contre.

Quelles seraient la disposition au sujet d'une espèce de congrès des deux provinces pour le règlement des intérêts communs à toutes les deux, laissant pouvoir aux législature de chacune d'agir sur les sujets qui les regarde distinctement l'une et l'autre ?—Il y aurait probablement moins d'objection à cela; mais je ne puis dire quelles seraient les disposition du Haut-Canada au sujet de la première proposition ; l'opinion qu'on y exprimait dans une occasion précédente était, qu'on y serait parfaitement satisfait de tout ce que la législature impériale pourrait faire à ce sujet.

Quelle est votre opinion sur la loi de succession aux biens du père au fils ; pensez-vous que le meilleur système est de partager les biens également entre tous les enfans ?—Sans aucun doute c'est là l'opinion générale non seulement dans toutes les colonies britanniques mais dans toutes les parties de l'Amérique.

Pensez-vous que la loi dût être de rigueur et que le père n'eut pas le pouvoir de laisser ses terres à qui il lui plairait ?—Non cela sera certainement impolitique.

Ainsi vous voudriez statuer que si une personne décédait sans testament ses bien fonds fussent partagés également entre tous ses enfans ?—Il y a diversité d'opinion sur la convenance de la loi à ce sujet; mais pour moi je penserais plus équitable que cela fut, surtout si le père ou la mère avaient le pouvoir de laisser leurs biens à quiconque ils jugeraient à propos ; ils prendraient les précautions suggérés par la prudence s'ils voulaient transmettre leurs biens en tout ou en partie à un ou à plusieurs de leurs enfans en particulier ou même à un étranger : les habitans de ces townships ont tous quelqu'éducation, et ils disposent généralement de leurs biens par testament.

Par leur testament partagent-ils d'ordinaire ces biens d'une manière égale entre tous les enfans ?—Il est difficile de répondre à cela, mais je crois qu'en général ils le font.

Vous savez qu'aux Etats-Unis le pouvoir de disposer par testament est illimité, mais que si un propriétaire décède sans tester ses biens se partagent également entre ses enfans ; croyez-vous que ce soit là la meilleure espèce de loi de succession pour un pays situé comme le leur ?—Je le crois.

En disant que vous croyez que c'est là le meilleur système, ne comprenez-vous dans cette opinion que les pays situés comme le Canada, ou pensez vous qu'on y dût comprendre également les pays qui ont une pleine population ?—Pas également.

Pensez-vous que ce système aurait une tendance à amener une subdivision inconvenable des biens ?—Je pense qu'il a une tendance à amener à une division de biens plus égale et plus juste, et préférable par la même au système qui maintiendrait des propriétés foncières considérables dans les mains du petit nombre.

Ne résulte-t-il pas des inconvénients du peu d'étendue des biens subdiviser dans les seigneuries ?—Il en est resulté certainement.

Sont-ils fréquens ?—Je ne puis dire qu'ils le soient.

Quels

M. J. C. Grant. 17 juin 1828.

Quels exemples d'une subdivision convenable sont venus à votre connaissance et qui donne lieu à ces subdivisions?—Je ne puis à présent en rappeller d'exemples à ma mémoire; cela dépend de la manière dont les biens sont acquis; s'ils sont acquis par des personnes entre lesquelles il a existé une communauté de bien après la mort d'un des parens, les enfans ont droit d'en prendre leur part, et ils demandent cette part au père ou à la mère survivant, et en ce cas la terre se partage entre les enfans et survivans; on peut aussi peut-être quelquefois trouver des inconvéniens dans le partage d'immeubles entre co-héritiers, mais ils ne sont pas de nature à nécessiter l'intervention de la législature impériale.

Quelle est la pratique qui prévaut en Canada par rapport au partage des terres; sont-elles ordinairement vendues et le produit partagé; ou est-ce la pratique de diviser actuellemens la terre?—On la divise actuellement quelquefois, lorsqu'on peut le faire sans inconvéniens.

Est-ce là la pratique la plus fréquente?—On la divise fréquemment.

En ce cas qu'arrive-t-il au sujet des bâtimens qui sont sur la terre?—Ils sont estimés par des personnes choisies exprès, et après que la terre est divisée en un certain nombre de parties, les héritiers tirent au sort, et celui a qui tombe la part où se trouvent les bâtimens est obligé de payer une partie de leur valeur à chacun des autres cohéritiers suivant l'estimation qui en a été faite.

D'après ce détail n'y a-t-il pas raison de penser que les bâtimens sur une terre quelconque peuvent être convenables à une génération et cesser de l'être pour la génération suivante, et qu'il faille bâtir de nouveaux bâtimens au complet sur une moindre échelle et d'une structure différente?—Dans le Bas-Canada les parens disposent généralement de leurs biens pendant leur vie par un acte de donation; les personnes industrieuses acquièrent en général les moyens d'acheter plus d'une ferme, et l'usage ordinaire parmi les canadiens français est comme suit: Lors qu'un garçon arrive à l'âge de majorité ses parens lui donnent une terre à cultiver pour son compte, et en général la ferme paternelle passe au dernier enfant par acte de donation.

Lorsque le pays deviendra plus complètement peuplé ne devra-t-on pas sentir d'avantage cet inconvénient?—Oui.

Cette loi n'est-elle pas en opération partout dans les Etats-Unis, sans qu'il résulte d'inconvénient de la subdivision?—Je crois qu'elle l'est.

Ainsi ces fâcheuses conséquences, quand elles ont lieu en Canada, ne doivent-elles pas être attribuées en grande partie aux habitudes particulières du peuple canadien?—Oui; et elles ont lieu plus fréquemment chez ceux qui ne possèdent qu'une terre ou qu'un bien.

Vous avez mentionné divers changemens que vous croiriez à propos d'introduire dans les lois du Canada; pensez-vous qu'il soit probable que ces changemens aient lieu si la province est laissé à elle même?—Il est très difficile de répondre à cette question; ces changemens pourraient être faits par la législature locale.

Pensez-vous qu'il fût à propos que le parlement impérial intervint sur ces points, dans la persuasion que la province ne fera pas d'elle même ces arrangemens?—Par rapport à l'administration de la justice, je doute qu'un changement puisse s'effectuer dans la législature coloniale, à cause de la contrariété qui règne dans les opinions sur le systême à adopter pour porter remède aux maux existans; mais je suis d'avis qu'il n'est pas à propos qu'aucun changement aux lois soit fait par la législature impériale.

N'a-t-il pas été introduit des bills pour une meilleur administration de la justice?—Il a été introduit des bills pour effectuer un changement, et la chambre d'assemblée comme le conseil législatif ont également manifesté une disposition à amender le systême actuel; mais je ne pense pas que ces deux corps tels qu'ils sont à présent constitués doivent avec quelque probabilité tomber d'accord sur un systême quelconque, quoique je croye qu'ils travaillent sincèrement l'un et l'autre à effectuer le changement.

Cette difficulté doit-elle être simplement attribuée aux différends entre ces deux corps? Non, je ne le pense pas.

Supposant qu'une personne qui s'est mariée en ce pays, s'établisse et meure en Canada, y ayant acquis et y laissant des biens, ses biens seraient-ils partagés suivant les lois du Canada ou suivant les lois d'Angleterre?—Je suppose que le but de la question est de savoir si les biens ainsi acquis tomberaient en communauté de biens en Canada; je pense que non; la communauté de biens se règle par la loi du pays où le mariage a lieu; mais je suis d'opinion que dans le cas où une personne domiciliée en Canada irait en Angleterre

ou

M. J. C. Grant. — 17 juin 1828.

ou aux Etats-Unis, et s'y marirait avec l'intention de retourner en Canada reprendre son domicile, la communauté de biens aurait lieu.

C'est-à-dire en supposant toujours qu'il n'y ait pas de contrat de mariage ?—Certainement, il est au pouvoir des parties elles-mêmes de faire par un contrat la loi qui doit régler leurs droits matrimoniaux ; suivant les lois du Canada, les parties peuvent faire par leur contrat de mariage toutes les conventions qui ne sont pas contre les bonnes mœurs.

Supposant qu'une personne achete une terre en Canada, cette terre est-elle sujette au douaire ou non ; le transport ayant lieu suivant les formes des lois d'Angleterre ?—Je pense que tous les biens en Canada seraient sujet au douaire.

Le douaire se préscrit-il ou se perd-il ?—Non ; mais avant le mariage les parties peuvent dans leur contrat exclure entièrement le douaire. Si les lois d'Angleterre établissent et réglent le douaire dans les townships où les terres sont tenues en franc et commun soccage, il faudrait un acte du parlement qui établit de la même manière que celui qui est en force dans le Haut-Canada, des fins de non-recevoir contre le douaire.

Comment la s'y fait-elle ?—Je ne suis pas au fait des dispositions de cet acte.

La question suppose qu'il n'y ait pas de contrat de mariage, et que l'acquisition de la terre ait eu lieu après le mariage ; serait-elle sujette en ce cas au douaire ?—Une terre ainsi acquise ne serait pas sujette au douaire en vertu des lois du Canada ; si elle était située dans les townships, et si les lois d'Angleterre y ont été introduites, je présume que cette terre serait sujette au douaire, tel qu'établi par les lois d'Angleterre.

Le comité est informé que les émigrés venus d'Angleterre dans le dessein de s'établir en Amérique ne veulent pas acquérir de biens dans le Bas-Canada à cause de l'aversion qu'ils ont pour la tenure des terres dans cette province ; savez-vous s'il en est ainsi dans le fait ? Il est venu quelques cas à ma connaissance où des personnes ont marquée de l'aversion à s'établir dans le pays ; je ne puis dire que cette aversion venait autant de la tenure que du danger et de l'incertitude au sujet des hypothèques sur les propriétés.

S'il était passé un acte pour ordonner l'enrégistrement des ventes et des hypothèques sur les terres, cela ne ferait-il pas disparaitre cette objection en grande partie ?—Comme je l'ai déjà dit, je crois qu'oui, et que cela aurait l'effet d'introduire dans le pays des capitaux dont on a grand besoin.

Pensez-vous que le parlement impérial pût faire quelque chose qui fit disparaitre quelque partie des difficultés que vous avez mentionnées ?—Si la question se rapporte aux difficultés qui proviennent du défaut d'enrégistrement, ma réponse est que par rapport aux seigneuries il serait difficile de dresser un bill pour règler des bureaux d'enrégistrement ; la chose demanderait beaucoup d'examen, et la loi devrait être dressée par des personnes bien versées dans la loi du pa s. Au sujet des townships on pourrait dresser un bill sur le même principe que la loi en force dans le Haut-Canada pour l'enrégistrement des actes, &c.

Pensez-vous qu'il règne quelques désirs dans les townships qu'une semblable intervention ait lieu ?—Je pense qu'il existe un désir chez ceux que nous appellons la partie anglaise de la population, en faveur de l'établissement de bureaux d'enrégistrement ; qu'ils soient établis par le parlement impérial ou par le parlement provincial, c'est une question de peu d'importance.

Les habitans des townships du Bas-Canada ont-ils des dispositions favorables ou contraire à l'introduction des lois anglaises ?—Il peut y avoir parmi eux des personnes qui désirent l'introduction des lois anglaises, mais ils sont tous opposés à celle des successions telle qu'elle existe ici, avec le droit d'ainesse ; dans le fait quelques habitans des townships peuvent être préjugés en faveur des lois auxquelles ils sont accoutumés.

Désireraient-ils que les immeubles ne fussent pas sujets aux simples dettes par contrat ? Je ne pense pas qu'ils le désirassent.

Supposant que le droit d'ainesse se rattacha à toutes les terres en franc et commun soccage, les habitans des townships ne seraient-ils pas parfaitement satisfaits, pourvu qu'ils eussent le pouvoir de laisser leurs biens à qui ils voudraient par testament, de sorte que la loi n'eût d'effet qu'en cas de décès sans testament ?—Je ne puis le dire ; ils ont déja le pouvoir de disposer de leurs biens par testament.

Pensez-vous qu'il fut à propos d'établir quelque systême de substitution limité ?—On pourrait le faire ; je crois que c'est le cas aux Etats-Unis.

Quel pouvoir a-t-on aux Etats-Unis pour substituer les biens ?—Je crois jusqu'à la seconde génération.

Avez-vous jamais entendu personne en Canada exprimer le désir d'y voir régner ce pouvoir ?—Non ; le pouvoir de substituer existe dans le Bas-Canada. Le

M. J. C. Grant, 7 juin 1828.

Le fait-on communément?—Assez communément, nous avons une espèce d'entail par substitution.

Voulez-vous en décrire l'opération?—Le testateur peut laisser ses biens à quelqu'un par son testament, et substituer à ce quelqu'un ses enfans ou toute autre personne.

Y a-t-il beaucoup de semblables substitutions?—Il se fait fréquemment des substitution de biens par testament.

Cela a-t-il l'effet de mettre hors du commerce une proportion considérable des immeubles du pays?—En général le peuple du pays ne suit pas communément cette marche.

On vous a entendu dire il y a un instant que la chose se pratiquait fréquemment?—Elle se pratique fréquemment parmi ceux qui font des testamens; en général les Canadiens français n'en font pas.

Font-ils généralement des contrats de mariage?—Oui, on fait en général un contrat de mariage.

Si les lois qui regardent les terres tenues en franc et commun soccage étaient assimilées au système des lois Anglaises, serait-il à propos dans votre opinion de faire administrer ces lois dans des cours séparées?—Oui.

Y aurait-il quelque difficulté à établir une cour où pourraient se décider toutes les causes qui auraient rapport aux terres tenues dans les townships ou ailleurs sous la tenure du franc et commun soccage?—Il n'y aurait aucune difficulté à établir un tribunal dans les townships.

La chose serait-elle à propos suivant votre opinion?—Je ne crois pas que cela fut nécessaire dans le seul but d'administrer les lois qui se rapportent à la tenure. Si les lois d'Angleterre sont introduites généralement pour la décision de toutes affaires en cette partie du pays, il serait nécessaire d'avoir un tribunal séparé.

Les lois d'Angleterre ne sont-elles pas mises en force dans les townships?—Je ne puis dire qu'elles le soient.

A quels égards les lois françaises prévalent-elles dans les townships?—Les lois françaises ont été généralement appliquées aux townships.

Y a-t-il eu quelqu'exemple depuis l'acte déclaratoire du partage d'une succession *ab intestat*?—Non, et je ne connais pas non plus de décision juridique par laquelle une division de biens ait eu lieu dans les townships avant la passation de cet loi; il y a toujours eu du doute si les lois anglaises ou les lois françaises devaient avoir cours en cette partie du pays.

Le conseil exécutif siégeant comme cour d'appel est-il un tribunal satisfaisant pour le pays?—Non.

A quel égard n'est-il pas satisfaisant?—D'abord à peu d'exceptions près les membres n'en sont pas gens de loi. Le juge-en-chef de Québec préside cette cour sur les appels interjetés des décisions de la cour de Montréal, et le juge-en-chef de Montréal préside dans les causes du district de Québec.

Quelles sont les objections que vous avez à cet arrangement; n'est-ce pas mieux que si chaque juge-en-chef siégeait en cour d'appel sur les causes décidées dans sa propre cour?—Cela revient à peu près au même, car quoiqu'ils ne président pas la même cour où ont été instituées les causes dont ils sont appelés à reviser les décisions, ils en président une d'une jurisdiction correspondante. En général les membres du conseil ne sont pas gens de profession. Un tribunal ainsi constitué n'est pas propre à établir un système uniforme et fixe de jurisprudence.

Les affaires sont-elles considérablement arriérées devant cette cour?—Pas devant la cour d'appel à ce que je crois.

Le sont-elles devant les autres cours?—Oui, cela vient des défauts du système d'administration de la justice; le témoignage, qui ce prend par écrit, est une affaire extrêmement lente, excepté dans les causes de commerce.

Les témoins sont-ils examinés en cour ou par commission?—Deux des juges président sur le banc, et les témoins se tiennent à côté près d'une petite table et y sont examinés par les avocats employés de part et d'autre.

Ainsi il ne se rend aucune décision lorsque le témoignage est produit?—Non, à moins qu'on ne fasse objection à la pertinence d'une question qui est posée.

Si on introduisait un jury dans ces cas, cela n'abrégerait-il pas la procédure jusqu'à un certain point?—Cela l'abrégerait.

Cela diminuerait-il les fais?—La chose dépendrait en grande partie de la distance d'où

M. *J. C. Grant.*

17 juin 1828.

on ferait venir les témoins, parce que les frais d'un procès par jury sont plus considérables que ceux d'une cause conduite devant la cour.

D'où vient cela ?—De la sommation des jurés, des frais accrus sur le montant de *venire* des honoraires des jurés, et d'autres dépenses incidentes.

Quel remède recommanderiez-vous dans le bût de diminuer les frais, et de parer au délai que vous avez mentionné ?—Je pense que des cours de circuits auraient l'effet de remédier à ce mal.

Conduiriez-vous l'examen des témoins dans les cours de circuits de la même manière qu'on le conduit dans les cours de Montréal et de Québec ?—Je pense qu'il pourrait être nommé des commissaires pour prendre les témoignages, comme cela se pratiquait ci-devant en France.

Pourquoi ne pourrait-on pas les recevoir de vive voix ?—Cela pourrait faire ; mais dans les causes où il s'agit d'immeubles, je ne pense pas qu'il y eût d'avantage dans une décision par jurés; dans les affaires ordinaires, je pense qu'il y en aurait.

Les plaidoyers des avocats se font-ils par écrit ou de vive voix ?—Les argumens se font de vive voix.

Il n'y a pas d'argumens écrits ?—Non.

Jeudi, 19*e. jour de juin* 1828.

M. *James Charles Grant,* réintroduit; et examiné.

M. *J. C. Grant.* 19 juin 1828.

Connaissez-vous du tout les Townships de l'Est dans le Bas-Canada?—Je n'ai jamais traversé ces townships, mais j'ai eu beaucoup d'affaires avec les habitans de cette partie du pays.

Connaissez-vous les plaintes que les habitans des townships font contre l'ordre de choses qui existe en Canada?—Ils se sont plaints, je crois, du systême de l'administration de la justice, de l'insuffisance des lois au sujet des chemins par rapport aux townships, et de ce qu'ils ne sont pas représentés dans la législature provinciale.

Est-ce l'impression générale que les Canadiens français cherchent à décourager l'établissement de personnes d'origine Anglaise dans les townships?—On peut conclure que cette impression existe d'après les adresses présentées par les habitans des townships au Comte de Dalhousie, aussi bien que d'après leur pétition.

Pensez-vous que cette croyance ait quelque fondement; pensez-vous que dans le fait les habitans du Bas-Canada d'extraction française cherchent à décourager l'établissement des personnes d'origine anglaise dans le Bas-Canada, et l'agrandissement des institutions anglaises?—Je ne puis dire quelles sont les dispositions du peuple en général; j'ai entendu quelques Canadiens français s'exprimer d'une manière qui me portait à croire qu'ils regardent les émigrés comme une espèce d'étrangers et d'intrus, mais je ne puis dire que ce soient là les dispositions générales.

Voyez-vous quelque chose dans la conduite de l'assemblée, ou des personnes en autorité dans la province, qui vous engage à penser qu'elles désirent faire disparaitre les obstacles qui ont tendu jusqu'à présent à prévenir l'établissement de personnes d'origine anglaise dans la province basse?—J'avoue que je ne me suis pas occupé d'affaires publiques, et que je n'ai pas suivi les procédés de la législature; ceux qui ne sont pas dans la législature ont peu d'occasions de juger des motifs qui animent les membres de la législature. Les débats ne sont jamais publiés.

Les vœux de la partie anglaise de la population du Bas-Canada ne forment-ils pas un sujet général d'attention publique dans le Bas-Canada?—La partie anglaise de la population croit en général et avec beaucoup de raison, qu'elle n'est pas représentée dans la législature; je veux dire que les townships de l'est ne sont pas représentés. La partie britannique de la population des seigneuries est tellement éparse et si dispersée, qu'il n'est pas en son pouvoir d'élire un seul membre, puisqu'elle ne forme la majorité des habitans en aucun comté, à moins que ce ne soit dans celui de Gaspé.

Connaissez-vous les tentatives qui ont été faites dans la chambre d'assemblée pour changer l'état de la représentation, de manière à y introduire des représentans des townships?—Je sais qu'il a été introduit un bill pour cet objet, mais je n'en connais pas les dispositions.

Savez-vous qu'il a passé dans la chambre d'assemblée et qu'il a été rejeté par le conseil législatif?—Je l'ai entendu dire, mais je ne sais pas sur quel principe on voulait augmenter la représentation.

Savez-vous qu'on s'est plaint de la constitution du conseil législatif?—Oui, je sais qu'on a fait des plaintes semblables.

Suivant ce que vous avez compris qu'elle était la nature de ces plaintes?—J'ai compris que ceux qui les faisaient disaient que les juges devaient en être exclus comme dépendant absolument de la couronne; mais je sais aussi qu'il a été envoyé un message à la chambre d'assemblée,

M. J. C. Grant.

19 juin 1828.

d'assemblée, où le gouvernement offrait de rendre les juges indépendans de la couronne, si l'assemblée voulait faire pour leur soutien des dispositions permanentes.

Savez-vous que la chambre d'assemblée a aussi offert de faire pour eux des dispositions permanentes, si on les rendait indépendans de la couronne ?—En conséquence du message que j'ai mentionné il a été introduit un bill qui faisait pour leur soutien des dispositions permanentes, mais j'ai entendu dire qu'on avait introduit dans ce bill des clauses qui avaient été regardées comme sujettes à objection, en ce qu'elles tendaient à rabaisser les juges dans l'estime publique.

Avez-vous aussi entendu dire comme motif de plainte contre la constitution du conseil législatif, qu'outre les juges, il y avait dans ce corps trop de personnes qui dépendaient de la couronne, et qui étaient dans l'emploi du gouvernement ?—J'ai entendu faire des plaintes semblables.

Quelle est la proportion de la population Canadienne à la population totale du Bas-Canada ?—Je suppose environ les cinq-sixièmes.

Ainsi ces plaintes sont celles de cinq-sixièmes de la population ?—Je ne sais pas si c'est exactement le cas ; il n'y a que bien peu d'opinion publique dans le Bas-Canada ; la majorité de la population fait peu d'attention aux affaires publiques,

Penseriez-vous à propos de faire un changement dans la constitution du conseil législatif, de manière à limiter le nombre des personnes qui pourraient siéger dans le conseil avec un salaire et dans l'emploi du gouvernement ?—C'est une question à laquelle je ne suis pas préparé à répondre ; il n'y a pas dans le pays de matériaux pour former un corps aristocratique, sans y introduire quelques personnes possédant des situations publiques.

N'y a-t-il pas des personnes qui vivent à même leurs propres ressources et qui possèdent des revenus indépendans ?—Oui, et quelques-unes d'elles sont maintenant dans le conseil.

Les membres de la chambre d'assemblée du Bas-Canada sont-ils payés pour remplir leurs fonctions ?—Non.

Ne sont-ce pas des personnes qui subsistent par leur propres moyens ?—Oui ; mais la loi n'a requis aucune qualification sous le rapport de la fortune de la part des membres de l'assemblée, ce qu'on regarde comme un grand défaut.

S'il y a des matériaux pour former un corps de 50 membres dans la chambre d'assemblée avec des personnes qui vivent par leurs propres moyens d'une manière indépendante ; d'où concluez-vous qu'il y aurait de l'impossibilité à établir un conseil législatif composé de personnes de la même sorte ?—Il n'y aurait aucune difficulté si le conseil devait être composé de personnes de la même sorte, mais beaucoup de membres de l'assemblée n'ont aucun revenu fixe ; ce sont de personnes qui ont des occupations de différentes sortes.

Supposant que la majorité du conseil législatif fut composée de personnes entièrement indépendantes du gouvernement ayant dans le pays des propriétés indépendantes, et disposées par là à sympathiser à beaucoup d'égards avec les représentans du peuple dans l'assemblée ; quel serait l'effet d'un semblable changement ?—Le fait est que le gouvernement n'a dans le pays que peu ou point d'influence ; à présent il ne peut faire élire un seul membre de l'assemblée ; et si tous les fonctionnaires publics devaient être exclus du conseil, je crois que ce serait dans le fait établir une espèce de république. En même temps, tous ceux qui sont juges compétens sur le sujet ont éprouvé de la surprise et du regret que la chambre d'assemblée ne soit pas prévalue de l'occasion de rendre les juges indépendans de la couronne à quelques termes que ce fût.

Avez-vous quelque doute que si on composait un conseil législatif de propriétaires fonciers indépendans résidant dans la province, ce conseil législatif ne s'accordât en général avec ses confrères dans l'assemblée représentative ?— Il est très difficile de répondre à cette question ; mais je suis porté a croire que probablement il s'accorderait plutôt avec eux qu'autrement.

Le conseil constitué comme il l'est à présent ne diffère-t-il pas généralement d'avec la chambre d'assemblée ?—Il diffère tel qu'il est constitué à présent.

Trouveriez-vous à désirer que deux assemblées semblables fussent par leur constitution mises nécessairement dans un état de collision perpétuelle ?—Je ne pense pas qu'il fut à désirer que les choses fussent ainsi ; mais je ne sais si les améliorations à introduire consisteraient à changer le conseil législatif seulement.

Quels remèdes proposeriez-vous ?—J'en suggèrerait un entr'autres, d'augmenter la représentation du pays.

Croyez-

M. J. C. Grant. 19 juin 1828.

Croyez-vous qu'à droit ou à tort la chambre d'assemblée ait uniformément représenté les opinions et les sentimens de la grande masse de la population du Bas-Canada?—Je ne puis dire si elle a représenté ou non les sentimens de la population en général; elle est élue par la proportion la plus considérable des habitans; mais la masse de la population est sans éducation, et ne prend que peu d'intérêt aux affaires publiques; elle n'est pas compétente à juger ou à connaitre ce qui se passe dans la législature jusqu'à ce qu'elle en soit informée par les membres eux-mêmes ou par leurs amis dans la campagne.

Si les habitans en général prennent peu d'intérêts aux affaires publiques, comment expliquez-vous qu'à chaque dissolution successive le gouvernement ait graduellement perdu une portion de son influence dans la chambre d'assemblée?—Le peuple des campagnes est en général sans éducation et se laisse conduire facilement par ceux en qui il a confiance, et à chaque dissolution successive on a pu l'exciter en lui représentant qu'il fallait prendre les moyens d'assurer sa religion et se garantir des taxes et d'autres maux; et à ma connaissance personnelle on a eu fréquemment recours à ces moyens dans le but d'assurer l'élection de certains candidats et d'en faire rejeter d'autres.

Cela ne fait-il pas voir qu'il prend réellement un intérêt très actif aux affaires publiques?—Cela fait voir qu'il prend intérêt lorsqu'on excite quelqu'alarme au milieu de lui au sujet de ses lois, de ses institutions ou de sa religion.

Voulez-vous dire que la population confie totalement ses intérêts à l'assemblée législative et s'en occupe fort peu ensuite?—Justement.

Comment remédierait-on à cet inconvénient en augmentant le corps représentatif?—Je veux dire que si l'on faisait quelques changemens à la constitution il serait équitable et juste de donner une représentation à la partie de l'état qui n'est pas représentée du tout.

Voulez-vous dire à la partie anglaise de la population?—A celle des townships, car l'autre partie de la population anglaise est représentée en théorie quoiqu'elle ne soit pas représentée par des membres de son choix, parce que son vote est toujours défait.

A-t-on fait quelques plaintes au sujet de l'administration de la justice en conséquence de ce que les juges formaient partie du conseil législatif?—Je n'ai pas entendu faire de plaintes sur l'impartialité de l'administration de la justice; mais on croit que tant que les juges dépendront entièrement de la couronne, l'indépendance et l'intégrité dans l'administration de la justice ne seront pas assurées de la manière qu'elles devraient l'être.

Vous dites que les Canadiens n'ont pas d'éducation; se plaint-on du manque d'éducation?—On s'en plaint.

Quelle est la nature de ces plaintes?—J'ai entendu faire des plaintes sur ce que les fonds qui étaient destinés à l'éducation n'ont pas été appliqués à cet objet; c'est-à-dire, les revenus provenant des biens des jésuites; et sur ce que les écoles publiques du pays ont été placées sur la surveillance d'une corporation pour l'avancement de l'éducation, qui se compose de l'évêque protestant et du clergé anglais et principalement de membres de l'église épiscopale; cependant en 1827 le gouvernement avait en contemplation le projet d'établir avec la co-opération de l'évêque catholique-romain un comité distinct pour le soutien d'écoles pour l'éducation de la partie catholique-romaine du peuple.

Si on vous demandait qu'elle classe de personnes vous excluriez du conseil législatif afin de le rendre plus indépendant, sur quelle classe de personnes porteriez-vous votre choix?—Je ne pense pas que la même cause pour l'exclusion des juges qui existe à présent, continuât d'exister si on les rendait indépendans de la couronne.

Y a-t-il quelque classe particulière de fonctionnaires dépendans de la couronne que vous excluriez de préférence à d'autres?—Je ne vois que les juges en particulier, s'ils continuaient à ne tenir leurs places qu'au même titre qu'ils les tiennent à présent.

Trouveriez-vous à propos qu'une forte majorité du conseil législatif fût composée de personnes absolument dépendantes du gouvernement pour leurs salaires et pour leurs places?—Certainement non.

Ne savez-vous pas que c'est le cas à présent?—Il y en a quelques-uns qui dépendent de la couronne, il y en a d'autres qui reçoivent un faible salaire, lesquelles je ne crois pas sous la dépendance absolue du gouvernement; et quelques-uns des propriétaires indépendans

M. J. C. Grant.

19 juin 1828.

dépendans qui sont membres du conseil se rendent rarement ou ne se rendent jamais aux séances pour remplir leur devoir législatif.

Supposant qu'on s'en rapportât à vous pour décider quel conseil législatif devrait être établi en Canada pour en faire d'un côté un frein au gouverneur et de l'autre côté à l'assemblée représentative; avez-vous jamais considéré quelle sorte de conseil législatif serait suivant vous le meilleur ?—Je n'ai pas réfléchi sur ce point, mais je pense qu'il serait juste que quelques-uns des principaux propriétaires du pays fussent élevés à ce corps, en même temps je ne pense pas qu'il fut convenable de le composer entièrement de ces personnes.

Le révérend *John Lee*, D. D. introduit ; et examiné.

Le rév. *John Lee*, D. D.

Vous-êtes un des ministres d'Edinbourg ?—J'en suis un.

Y a-t-il eu quelques communications entre vous et le gouvernement au sujet de l'établissement du clergé presbytérien dans les deux provinces du Canada ?—Comme *Convener* d'un comité de l'assemblée générale, j'ai reçu des instructions de faire application aux gouvernement sous forme de mémoire pour demander de l'aide pour le soutien des ministres presbytériens en communion avec l'église d'Ecosse qui résident dans le Haut et dans le Bas-Canada.

Quand cette application a-t-elle été faite ?—L'application a été faite il y a environ 12 mois, vers le commencement de juin de l'année dernière.

Ayez la bouté de décrire la nature de l'application ?—Je remettrai une copie du mémoire qui fut présenté au bureau colonial.

[*Le témoin la remit et elle fut lue comme suit.*]

" Au très honorable principal secrétaire d'état de Sa Majesté pour les affaires coloniales.

" Le mémoire d'un comité de l'assemblée générale de l'église d'Ecosse, représente humblement,

" Que vos supplians au mémoire ont été nommés par la dernière assemblée générale pour s'enquérir sur la condition du clergé et du peuple presbytérien dans les provinces britanniques de l'Amérique du Nord, et ont reçu instruction de soutenir par tous moyens convenables des applications faites en leur faveur au gouvernement et particulièrement de saisir toute occasion favorable pour avancer l'objet entamé par des communications reçues des divers synodes de cette église nationnal, où ils recommandent à l'assemblée générale de faire tous ses efforts pour obtenir des moyens de soutien convenables pour les ministres presbytériens regulièrement ordonnés, qui sont dans les colonies de l'Amérique britannique, et de l'aide pour l'établissement et la dotation de lieux de culte pour l'avantage des nombreux émigrés qui dans ces colonies se donnent comme étant en communion avec l'église d'Ecosse.

" L'attention des supplians au mémoire s'est dernièrement portée d'une manière spéciale sur la condition des membres de l'église d'Ecosse qui résident dans le Haut-Canada, en faveur desquels il a été avancé des réclamations pour une part dans le produit des terres reservées par la 31ème de sa feu Majèsté, ch. 31, pour le soutien du clergé protestant. L'assemblée générale en 1823 donna instruction à ce comité de soutenir l'application par tous les moyens en son pouvoir ; c'est en obéissance au commandement de la dernière assemblée générale que ce mémoire est présenté.

" Vos supplians au mémoire ne peuvent concevoir qu'on puisse mettre en problême que sous la désignation de clergé protestant ce n'ait été l'intention de la législature de comprendre non seulement les membres du clergé qui tiennent les ordres des évêques de l'église d'Angleterre, mais tous ceux qui à aucune époque seraient régulièrement ordonnés par les presbytères de cette église nationale. La loi du pays a appliqué indistinctement la même désignation générale de protestant aux membres de l'une ou de l'autre des deux églises établies dans le royaume uni. Dans la ratification du traité d'union et dans l'acte du parlement d'Angleterre, intitulé ' Acte pour assurer l'église d'Angleterre telle qu'établie par la loi,' l'expression de *religion protestante* se trouve employée au moins aussi fréquemment pour désigner le gouvernement de l'église presbytérienne que pour désigner celui

celui de l'église d'Angleterre : Et vos supplians ne connaissent aucune loi qui puisse exclure les membres de l'église établie d'Ecosse d'avoir les mêmes privilèges que reclament, et dont jouissent les membres de l'église d'Angleterre qui résident dans une colonie reconnue *britannique*.

Le rév. *John Lee.*, D. D. 19 juin 1828.

" Les supplians au mémoire s'assurent qu'il n'est pas nécessaire de leur part de faire remarquer qu'une grande partie des émigrés du Canada est attaché à la doctrine, à la discipline et au culte de l'église d'Ecosse. Dans l'étendue considérable du pays connu sous le nom de Glengary habité principalement par une race de Montagnards, il y a trois ministres Presbytériens qui tous prêchent en celte et en anglais, et dont l'un a environ 500 communians dans sa congrégation. Depuis la fin de la guerre des milliers de personnes ont émigré de l'ouest de l'Ecosse et ont formé des congrégations principalement dans le comté de Carleton qui renferme les établissemens de Lanark, de Perth et de Richmond. Il y a trois ans ce comté dont la population était d'environ 6,000 âmes, recevait l'instruction religieuse par les travaux de quatre ministres presbytériens, de deux prêtres catholiques-romains d'un ministre de l'église Episcopale et d'un prédicateur méthodistes venu des Etats-Unis. Le peuple de ce district et de plusieurs autres a manifesté une préférence décidée pour les formes de culte suivies dans l'église d'Ecosse.

" Vos supplians au mémoire ont raison de croire que les congrégations du Haut-Canada en communion avec l'église d'Ecosse ont été représentées au gouvernement comme peu nombreuses par comparaison avec les congrégations qui profitent des services d'ecclésiastiques de l'église d'Angleterre. Cependant on ne peut nier qu'il n'y ait dans le Haut-Canada au moins 30 congrégations presbytériennes qui sont ouvertement attachées au dogme et au culte de l'église d'Ecosse, et que les lieux actuels de culte fréquentés par les presbytériens ne contiennent des réunions nombreuses et respectables. Quoique les ministres presbytériens de la province ne surpassent par le nombre de vingt, et quoique de ce nombre il n'y en ait que cinq qui ayent été ordonnés par des presbytères de l'église établie d'Ecosse, il est établi en fait qu'une grande majorité du peuple est attachée avec zèle par principe et par éducation à cette église établie. Mais les émigrés étant en général pauvres n'ont pas les moyens de faire une rétribution convenable aux ministres, et comme les presbytères de l'église d'Ecosse ne sont pas autorisés à donner les ordres à quiconque à qui on n'aurait pas donné des suretés suffisantes au sujet d'une existence convenable, beaucoup d'émigrés qui, avant leur départ d'Ecosse, étaient en communion avec l'église, sont forcés de se réunir à quelques uns des sectaires dont les formes de culte ressemblent à celles de l'église d'Ecosse, quoique leur principes religieux ne soient pas strictement conforme à notre doctrine. L'église d'Angleterre n'a pas été assujettie au même désavantage ; il a été accordé des fonds par le gouvernement pour l'érection d'églises, qui dans beaucoup de cas, sinon dans tous, sont desservies par les missionnaires de la société pour la propagation de l'évangile dans les pays étrangers. Dans les six dernières années (comme il appert par rapport de cette société pour l'année 1821) le nombre des communians à dix-sept stations dans le Haut-Canada, desservies par dix-sept missionnaires, dont le salaire se montait à £3,345 n'a pas excédé 118. On peut dire pour faire contraste avec ce fait reconnu, que dans l'année 1823 la congrégation presbytérienne de Perth qui n'a commencé à se former que cinq ans auparavant, et qui quoique non desservie à présent par un ministre de l'église d'Ecosse, doit l'être par stipulation expresse à une époque future, ne contenait pas moins de 270 communians. Il est énoncé expressément dans les pétitions que l'assemblée générale a reçu de différens ministres et anciens du Canada, qu'il y a beaucoup d'établissemens étendus et florissans, surtout dans le Haut-Canada, dont les habitans désirent se procurer des ministres de notre église nationnale, et que leurs efforts à bâtir des églises et à former des fonds pour le soutien des ecclésiassiques, receveraient un grand accroissement s'ils pouvaient s'assurer d'être placés sous la jurisdiction et la protection de l'église mère. Cette pétition représente une grande majorité de la population protestante comme étant de principe presbytérien, et comme n'ayant aucune disposition à se conformer à l'église établie d'Angleterre; de sorte que partout où ils n'ont pas d'accès aux instructions de ministres ordonnés dans l'église d'Ecosse, ils sont en danger de s'imbiber l'esprit de désaffection politique aussi bien que de vues religieuses extravagantes et déraisonnables, en suivant les instructions de quelques ministres non autorisés, qui, à ce qu'on dit, viennent en grand nombre par intrusion de différentes parties des Etats-Unis.

Vos

Le rév. *John Lee*, D. D.
19 juin 1828.

" Vos suppliants au mémoire n'ont maintenant plus à dire, que, comme le manque d'un fon (fixe et permanent par le soutien des ecclésiastiques ordonnés pour ces stations, a jusqu'ici empêché les presbytériens de cette église de se conformer aux réquisitions qui leur ont souvent été faites, et comme les émigrés qui n'ont pu recevoir des ministres ordonnés par cette église nationale, ont été tentés de se jetter dans les bras de sectaires de différents noms, (dont quelques uns n'ont que des croyances indéfinies,) c'est un sujet bien digne de l'attention du gouvernement de considérer jusqu'à quel point on pourrait travailler à l'encouragement de la religion et des mœurs, et à la préservation de la loyauté et du patriotisme des colons presbytériens et de leur attachement à la constitution britannique, en étendant à eux les moyens de jouir des avantages des ordonnances religieuses, sur le même pied que leurs frères en communion avec l'église corrélative, avec laquelle ils désirent éviter toute collision d'intérêts, et à laquelle ils ne le cèdent pas dans leurs égards pour l'honneur, la stabilité et la prospérité de l'empire.

" Au nom du comité de l'assemblée générale,

" JOHN LEE, *convener*."

Edinbourg, 8 juin 1827.

Quelle réponse à ce mémoire avez-vous reçue ?—La seule réponse que j'aie reçue du gouvernement est cette lettre que je remets.

[*Le témoin la remit et elle fut lue comme suit :*]

" Downing street, 4 juillet, 1827.

" Monsieur,

" J'ai reçu ordre du vicomte Goderich d'accuser la réception de votre lettre du 8 du mois dernier, où vous pressez les réclamations des ministres presbytériens à la participation aux terres reservées pour le soutien d'un clergé protestant en Canada, et j'ai à vous prier de vouloir bien communiquer au comité de l'assemblée générale de l'église d'Ecosse que des instructions furent envoyées par lord Bathurst au lieutenant-gouverneur du Haut-Canada en octobre dernier, pour autoriser l'application annuelle de 750*l.* à même le produit de la vente des terres de la couronne à la compagnie du Canada, et lord Goderich se flatte que cela fera voir les dispositions favorables du gouvernement de sa Majesté envers le clergé de l'église presbytérienne, et aussitôt qu'un fonds profitable sera établi à même les revenus des réserves du clergé, les reclamamations des membres de l'église d'Ecosse seront prises en considération.

" J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très-obéissant et humble serviteur,

R. W. HORTON."

Quels renseignemens avez-vous sur le nombre et la condition de la population presbytérienne des Canadas qui est en liaison avec l'église d'Ecosse ?—J'ai reçu un grand nombre de lettres des ministres et autres qui y résident, vû que le comité de l'assemblée générale a reçu des instruction de correspondre avec ces personnes pour en obtenir des renseignemens précis ; mais les renseignemens que l'église d'Ecosse attendait ne sont pas encore près d'être complètés, les retours n'ayant pas été envoyés de tous les endroits où on avait fait parveuir les questions.

L'assemblée générale d'Ecosse ne se fait-elle pas une règle de ne donner mission à aucun ministre pour une congrégation de presbytériens, sans être certaine qu'il sera soutenu convenablement ?—Ca été la règle et la pratique de l'église d'Ecosse.

D'après cette règle combien de ministres ont été envoyés dans les Canadas ?—Autant que je sache, le nombre qui d'après cette règle a été envoyé dans le Haut-Canada n'est pas au-dessus de six.

Quelques-uns y ont-ils été de leur propre vouloir et sans autorité, sans avoir d'assurances d'une certaine rétribution ?—Nous sommes à portée de savoir qu'un nombre considérable est

Le rév. *John Lee, D. D.* 19 juin 1828.

est ainsi parti pour s'y rendre, quelques-uns ayant été envoyés par des sociétés particulières et des associations privées formées dans le but d'envoyer là des ministres et des missionnaires pour l'instruction des émigrés ; et il y en a un bon nombre qui se nomment ministres presbytériens dans le Haut-Canada, particulièrement qui se donnent pour être en communion avec l'église d'Ecosse, mais sur la mission des quels l'assemblée n'a pas de renseignemens.

Parmi toutes ces classes, quelle croyez-vous être la proportion des ministres presbytériens liés avec l'église d'Ecosse qui sont dans les Canadas ?—Je n'en puis donner le nombre précis sans recourir aux documens que je n'ai pas suffisamment arrangés, ne m'étant pas attendu à être examiné parce comité ; mais comme je l'ai déjà dit j'en connais personnellement six dans le Haut-Canada ; je crois que dans le Bas-Canada le nombre en est à peu près le même.

Avez-vous des renseignemens qui vous aient porté à former quelqu'opinion sur le nombre probable de presbytériens liés avec l'église d'Ecosse dans les deux provinces du Canada ?—Je ne pourrais consentir à donner rien de semblable à un détail exact du nombre. Les rapports reçus des différents districts des townships disent tous que le nombre en est très-considérable, et que les personnes attachées à la doctrine et au culte de l'église d'Ecosse sont en beaucoup plus grande proportion que celle des personnes d'une autre communion quelconque.

Parlez-vous du Haut ou du Bas-Canada ?—Je parle à présent du Haut-Canada.

Quelles rétribution ont été accordées aux ministres que vous dites être allés en Canada ? Je n'ai aucune méthode directe pour connaitre exactement le salaire d'aucun d'eux ; aucun d'eux n'ayant été envoyé par l'assemblée générale elle-même ; mais ils ont été ordonnés en Ecosse par des presbytéres, à l'exception d'un seul.

Savez-vous quelle retribution dans les circonstances où se trouve le Canada, serait regardée comme suffisante pour un ministre presbytérien dont la congrégation ne serait pas trop nombreuse ?—Je comprends qu'une somme annuelle de 200*l.* serait regardée comme suffisante pour le soutenir, et je sais qu'il y en a un ou deux qui l'ont.

Quelqu'un d'eux retire-t-il une partie de ses émolumens de souscription ou d'autres fonds formés dans la Grande-Bretagne ?—Je n'en connais aucun qui retire rien de semblable à l'exception de ceux qui sont envoyés par une société établie à Glasgow pour avancer les intérêts religieux des émigrés dans l'Amérique du Nord britannique.

Si des ministres presbytériens venus du nord de l'Irlande s'étaient établis en Canada, ce fait serait-il connu de votre corps ?—Il ne pourrait être connu autrement que par les communications que le comité de l'assemblée a reçues ; nous savons qu'il y a eu des exemples des départs de semblables personnes pour s'y rendre, mais elles ne sont pas du tout reconnues par l'église d'Ecosse

A-t-on reçu aucune partie des deniers mentionnés dans la réponse à votre mémoire ?—Je n'en sais rien ; j'ai entendu dire que ce n'était que pour un temps limité.

Quelques communications ont-elles eu lieu entre votre corps et la corporation pour l'administration des réserves du clergé en Canada ?—Non, je n'ai servi de canal à aucune communication et j'ignore qu'il y ait eu.

Le corps auquel vous appartenez a-t-il pris quelque peine pour s'assurer de ce qu'on tient être l'interprètation du statut de 1791 en tant qu'il concerne l'église presbytérienne d'Ecosse en Canada ; savoir si en matière de droit vous avez des réclamations sur les biens réservés pour le soutien dun église protestante ?—Certainement, il y a eu une intelligence entre nous à sujet et j'ai reçu ordre de presser cette affaire dans la mémoire au secrétaire d'état pour les affaires coloniales.

Quelle est sur ce sujet l'opinion du corps auquel vous appartenez ?—Je pense que l'assemblée générale de l'église d'Ecosse, en tant ce qu'on y a jamais exprimé d'opinion, croit que l'église d'Ecosse a autant de droits que l'église d'Angleterre à une part de ces biens.

Soutenez-vous que les termes " clergé protestant" exclue les croyances autres que l'église d'Angleterre et l'église d'Ecosse ?—Je crois que l'église d'Ecosse a été disposée à les regarder comme applicables aux membres d'églises établies.

Et des églises établies seulement ?—Si je donnais ma propre opinion, je dirais qu'oui ; mais je ne puis prendre sur moi de dire que ce soit l'entente universelle de l'église, mais je pense que ce l'est.

Quand l'assemblée a-t-elle commencé à prendre cette reclamation en considération ?—Je crois qu'il y a environ six ans ; il n'y a que trois ans que j'ai des liaisons avec le comité.

La

Le rév. *John Lee, D. D.* 19 juin 1828.

La séparation qu'a eu lieu entre les deux corps de l'église écossaise, existe-t-elle en Canada ; ou les deux corps s'y réuniraient-ils en seule congrégation ?—Nous ne pensons pas que les motifs de la séparation existent, au moins au même dégré, qu'ils existent en Ecosse ; mais cependant, en autant que nous le savons, les membres du corps appellé la sécession ne se sont pas obligés à adhérer aux mêmes articles fondamentaux que nous reconnaissons. Nous comprenons qu'ils reconnaissent en général la confession de foi comme d'accord avec l'écriture ; mais qu'ils ne s'engagent pas aussi fortement à la soutenir que les membres de l'église établie y sont obligés.

Est-ce que tous les ministres de la sécession ne signent pas la confession de foi de Westminster ?—Je ne sache pas qu'ils je fassent à présent, mais je comprends que s'ils le font, ils le font avec quelque qualification. Comme on m'a fait cette question il est de mon devoir de dire qu'un grand nombre des ministres liés à la sécession, tant dans le Haut que dans le Bas-Canada, ont fait connaitre leurs dispositions à professer un étroit attachement par le dogme, la discipline et le culte de l'église d'Ecosse.

Avez-vous quelque moyen de savoir si les presbytériens d'origine américaine en Canada se réuniraient aussi dans les mêmes congrégations avec les presbytériens écossais ?—Je n'ai aucun moyen de le savoir.

Cette déclaration que les ecclésiastiques du Canada ont faite de leurs dispositions à adopter votre confession de foi, a-t-elle été faite depuis que la discussion s'est élevée par rapport à cette reclamation ?—Autant que je le sais, ce n'est que depuis que cette réclamation a été mise au jour.

Est-ce votre opinion que tous les dissidens protestans quelconques, soit presbytériens ou non, ont droit à une part de ce fonds ?—J'espère qu'on m'excusera de dire que nous ne nous regardons pas comme des dissidens protestans ; l'église d'Ecosse est une église établie.

Croyez-vous que les dissidens protestans auront droit à une part de ce fonds ?—Je suis incapable de parler la dessus.

Vous voulez dire que vous regardez vos prétentions comme aussi fondées que celles de l'église d'Angleterre ?—C'est là notre opinion. On me permettra peut-être de dire pourquoi je parais limiter les termes de " clergé protestant" peut-être au delà de ce qu'on aurait attendu. C'est pour cette raison : les actes tant du parlement d'Angleterre que de celui d'Ecosse passés au temps de l'union, en parlant de la religion protestante, font certainement allusion, soit à l'église d'Angleterre telle qu'établie par la loi, ou à l'église d'Ecosse, dont la discipline fut alors assurée et ratifiée ; et je ne puis me hazarder à dire que l'interprétation de cet acte permit d'aller plus loin. Or comme beaucoup d'entre les dissidens protestans ne tiennent nullement les doctrines de l'église d'Ecosse, ne se conforment pas à son culte, ou ne se soumettent pas à la discipline qui y est établie, je ne vois pas comment ils pourraient avoir des prétentions en vertu de ces actes.

M. *Robert Gillespie*, introduit ; et examiné.

M. *Robert Gillespie.*

Quelle connaissance avez-vous des deux provinces du Canada ?—J'ai été en Canada pendant un grand nombre d'années, et je connais principalement les provinces comme marchand en commerce avec le pays.

Connaissez vous les deux provinces ?—Oui, j'ai été dans les deux provinces.

Savez-vous quelque chose d'une pétition faite à la chambre des communes par des marchands et autres en relation avec le Canada ?—Oui, j'en sais quelque chose.

Avez-vous signé cette pétition ?—Oui.

Voulez-vous détailler vos vues en mettant votre nom à cette pétition ?—Les vues que j'avais en le faisant, étaient que l'amélioration du pays est beaucoup retardée en conséquence des dissentions qui règnent dans le Bas-Canada, et aussi en ce qu'un marchand ne trouve pas dans le pays la sureté qui selon moi serait à propos pour sa prospérité.

De quelle manière les dissentions qui règnent dans le Bas-Canada gènent-elles les opérations de commerce et l'amélioration des deux provinces ?—En empêchant la passation de lois nécessaires à la sureté du commerce. Il n'existe à présent rien de semblable à savoir quand les immeubles sont hypothèqués ou non, et dans la marche ordinaire de notre commerce,

M. Robert Gillespi — 19 juin 1828.

commerce, nous avons coutume de faire des avances en marchandises à différentes personnes en prenant des suretés sur leurs biens; et nous trouvons fréquemment à la fin que ces suretés ne sont bonnes à rien, en autant qu'ils ont été hypothèqués auparavant jusqu'à leur entière valeur, et nous perdons toutes nos avances; je le sais par expérience en ma qualité de marchand.

De quelle manière avez-vous éprouvé l'inconvénient que vous mentionnez?—Pour avoir pris des suretés pour des marchandises avancées à des gens qui étaient prêtes à offrir leurs biens en garantie, mais quand nous en sommes venus à discuter ces biens nous avons trouvé que d'autres y avaient des hypothèques antérieurs.

Avez-vous quelque raison de croire que la chose soit arrivée fréquemment?—Elle nous est fréquemment arrivée dans notre commerce général.

Le prêt de deniers sur hypothèque est-il considérablement découragé par cette difficulté? —Pas de doute qu'il ne soit.

Comment avez-vous découvert que les biens avaient été hypothèqués auparavant?—Quand nous poursuivions l'individu devant les cours, d'autres venaient en avant avec des prétentions antérieures.

De quelle manière croyez-vous qu'on pût remédier à ce mal?—Je pense que si la chambre d'assemblée du Bas-Canada passait un acte pour l'établissement de bureaux-d'enrégistrement dans le Bas-Canada, où toutes les hypothèques et toutes les charges seraient enrégistrées on saurait alors à quels termes on a avancé des marchandises sur ces biens, ou fait des achats de propriétés foncières.

La différence d'opinion qui s'élève sur la convenance de cet enrégistrement, n'est-elle pas une des dissentions que vous décrivez?—Un bill a été introduit deux ou trois fois dans la chambre d'assemblée pour l'établissement de bureaux d'enrégistrement, mais la chambre d'assemblée l'a toujours rejetté.

Aucun bill d'enrégistrement n'a-t-il jamais passé dans la chambre d'assemblée?—Pas à ma connaissance.

Y a-t-il quelqu'autre chose qui empêche les marchands de continuer leurs affaires en Canada, ou d'y appliquer leurs capitaux?—Je pense que ce sont là les principaux points sur lesquels les marchands trouvent des difficultés à faire des affaires, ils empêchent aussi l'achât de biens-fonds en Canada.

Les personnes d'origine anglaise font-elles objection à la tenure sous laquelle les terres sont tenues en Canada?—Oui.

Pouvez-vous dire quelles sont les objections que ces personnes avancent?—Je n'ai pas fait beaucoup d'attention aux lois du Canada.

Savez-vous quelque chose sur la tenure des terres en Canada?—Oui, j'en sais quelque chose.

Y avez-vous jamais possédé des biens-fonds?—J'y ai été un très-petit propriétaire; j'ai eu autrefois une ferme dans l'île de Montréal.

Sous quelle tenure possédiez-vous cette terre?—Sous la tenure française.

Le système français encourage-t-il les améliorations agricoles, ou les décourage-t-il?—Je pense qu'il les décourage.

De quelle manière?—Peu de colons ou d'émigrés venus de ce pays demeureront dans le Bas-Canada, parce que quand ils y achètent une terre ils ne sont jamais surs qu'elle ne soit pas assujettie à quelques charges.

Avez-vous connaissance de quelques cas où l'acheteur a abandonné la terre qu'il avait achetée?—Je connais un cas où un émigré qui était venu dans le Bas-Canada, y acheta une terre, l'améliora, et trouva ensuite qu'elle était hypothéquée, et fut obligé de l'abandonner, de perdre son prix d'achât et aussi les améliorations qu'il y avait faites.

Les circonstances sont-elles de manière à ce qu'avec une prudence ordinaire un homme ne pût dans l'origine se mettre à l'abri de ces inconvéniens?—Je ne connais aucun autre moyen de se procurer un bon titre dans le Bas-Canada, que par une vente de shérif.

Une vente de shérif donne-t-elle un bon titre contre les hypothèques antérieures? —Oui.

Connaissez-vous du tout les townships de l'est dans le Bas-Canada?—Je n'ai jamais été dans les townships de l'est.

Est-ce que l'usage en Canada soit des personnes qui y sont nées ou de celles qui s'y sont établies comme marchands, d'appliquer leurs fortunes en biens-fonds dans le pays, ou les font-elles généralement passer en Angleterre?—Il est arrivé généralement que les marchands qui ont fait de l'argent en Canada l'ont fait passer en ce pays.

M. *Robert Gillespie.* 19 juin 1828.

A quels motifs attribuez-vous la chose ?—C'est parce qu'ils ne pouvaient se procurer en l'appliquant en Canada ce qu'ils regardaient comme une bonne sûreté.

La même remarque s'applique-t-elle au Haut-Canada ?—Je pense que non ; il y a là des bureaux-d'enrégistrement.

Voulez-vous dire que les personnes qui ont dessein de continuer à résider en Canada appliqueraient leurs capitaux en ce pays plutôt que de les employer à l'achât de terres en Canada même ?—Je connais beaucoup de capitalistes dans le Bas-Canada qui ont fait passer leur argent ici pour y être appliqué, tout en continuant à résider dans la province, mais peut-être pas dans le dessein de s'y fixer d'une manière permanente.

N'est-ce pas là un moyen très-facile de s'assurer si un titre est bon ou non ?—C'est un moyen lent et coûteux.

Pouvez-vous dire quels seraient les frais pour se procurer un bon titre par une vente du shérif pour des biens de 200*l.* ou 300*l.* de revenus ?—Je n'en pourrais dire exactement les frais.

Y a-t-il d'autres frais que ceux des avertissemens et les honoraires du shérif?—La chose doit passer devant une cour de justice ; c'est par un décrêt de la cour que la vente à lieu.

N'est-ce pas là un décrêt de forme qu'on obtient en le demandant ?—Oui, mais cependant il est accompagné de frais.

Etes-vous d'opinion que la loi française de succession et la loi française pour les biens-meubles, vont jusqu'à empêcher l'établissement des marchands qui ont fait de l'argent dans le pays ?—Je le pense.

Quelle espèce de changement, dans votre opinion, diminuerait à cet égard les dispositions à appliquer les capitaux ici plutôt que de les appliquer en Canada ?—Si les terres étaient tenues en franc et commun soccage, je pense que ce serait un changement avantageux.

N'y a-t-il pas beaucoup de terres tenues en franc et commun soccage ?—Pas dans les seigneuries ; tous les townships sont sous cette tenure.

Trouve-t-on chez les marchands quelques dispositions à appliquer leurs capitaux sur des terres dans les townships ?—Non ; ils craignent que leur titre ne fût pas bon, et une grand partie de ces terres est de peu de valeur faute d'être établie.

Dans le fait croyez-vous qu'avec un changement quelconque dans les lois, il devint jamais avantageux à un capitaliste d'appliquer des sommes considérables en achât de terres dans les provinces du Canada ?—Si les terres en friche du Canada demeuraient sans payer de taxes, je penserais qu'un achât de terres à bas prix dans les townships du Bas-Canada deviendrait à la fin très-avantageux.

Regardez-vous cet avantage comme devant provenir de laisser les terres en friche pendant un temps considérable, et de les vendre ensuite avec grand profit en raison de l'amélioration des terres du voisinage ?—Je pense qu'avec le temps une grande partie des terres en friche du Bas-Canada pourra s'établir, et celles qui ne seront pas établies auront alors acquis de la valeur.

Ainsi vous regarderiez l'achat des terres comme conduisant nécessairement à en faire demeurer une proportion considérable en friche ?—Oui.

Croyez-vous cela avantageux à la province ?—Certainement non.

Si vous aviez occasion d'établir ces terres de bonheur, seriez-vous disposé à le faire, ou attendriez-vous ?—J'aimerais mieux attendre, l'établissement de terres est une entreprise très-coûteuse.

En général n'achète-t-on pas les terres dans la province que pour les revendre en détail ? —La chose se fait en général comme suit ; une personne achète un grand parti de terre dans le dessein d'en revendre ainsi une partie et de garder le reste, de sorte qu'il acquie plus de valeur par l'établissement de l'autre partie.

Serait-il à l'avantage de la province que les terres fussent tenues en saïsine permanente? —Non, je ne le crois pas, à moins que le propriétaire ne les établisse.

Dans le fait les terres du Canada peuvent-elles être fort profitables excepté aux cultivateurs immédiats?—Pas profitable d'une manière immédiate.

Croyez-vous qu'un acquéreur en Canada ait plus de suretés en achetant des terres tenues en franc et commun soccage qu'en achetant des terres tenues à titre de seigneurie ?—Oui.

L'acquéreur d'une terre en franc et commun soccage ne serait-il pas sujet à la même espèce de fraude, à ce qu'il y eût un propriétaire antérieur qui l'aurait hypothêqué, et dont on lui aurait caché le titre ?—Les terres tenues en franc et commun soccage ayant été

été concédées à une époque plus récente, il n'est pas probable qu'elles soient sujettes aux mêmes charges.

M. *Robert Gillespie.* 19 juin 1828.

Supposant que vous dûssiez acheter des terres en franc et commun soccage, et que vous voulussiez connaitre s'il existe contre cette terre quelque titre antérieur, quelle démarche prendriez-vous ?—Je ne pourrais prendre aucune démarche s'il n'y avait pas de bureaux d'enrégistrement d'établis, à moins d'avoir recours à une vente du shérif.

Ainsi vous êtes sujet à être fraudé dans l'achât de terres tenues en franc et commun soccage, nonobstant la date récente de cette tenure ?—Oui; mais comme je l'ai déjà dit il n'est pas aussi probable que ces terres soient grevées.

Dans le fait les terres du Canada sont-elles très-souvent hypothêquées?—Très-fréquemment.

Vous savez que la loi française des successions partage les biens d'une manière égale entre les enfans; croyez-vous que la population anglaise du Bas-Canada préférât cette loi au droit d'ainesse anglais ?—Non, je ne le crois pas.

Supposant qu'on vous fit l'offre d'une certaine quantité de terres à choisir dans les seigneuries ou dans les townships, le marché étant d'ailleurs également avantageux sous le rapport de la bonté des terres, quelle offre regarderiez-vous comme la meilleure pour l'application de vos capitaux ?—Celle des townships, parce que je pense qu'ils seront plutôt établis.

Qui vous engage à penser qu'ils seront plutôt établis?—Les émigrés s'y rendraient plutôt que de demeurer dans les seigneuries, parce qu'ils se réuniraient alors avec des personnes parlant la même langue, et ayant les mêmes sentimens et les mêmes usages, et qu'ils s'attendraient à participer aux mêmes lois auxquelles ils auraient été accoutumés.

Il y a donc quelque chose dans la loi qui aurait cet effet?—Les lois anglaises ont été promises aux townships, je crois, par le traité de 1791.

Comme en général les terres des seigneuries sont mieux situées, étant plus près des marchés, ne serait-ce pas là un attrait pour un émigré à s'établir dans les seigneuries plutôt que dans les townships?—Il se rend aux townships parce qu'il y rencontre des gens de la même langue, des mêmes usages, et des mêmes habitudes.

Pensez-vous que cette disposition à s'établir dans les townships ne résulte pas de la différence des lois qui règnent dans les deux divisions, mais de ce que les émigrés désirent vivre au milieu d'une population de leur propre pays ?—Elle résulte du désir qu'ils ont de s'établir au milieu de leurs compatriotes.

Croit-on généralement que les lois françaises ont cours dans les townships du Bas-Canada?—Oui, on le croit, mais je ne suis pas aussi au fait sur les matières légales que quelques autres messieurs.

Connaissez-vous les relations du commerce qui ont lieu entre les deux provinces ?—En général.

Pouvez-vous dire s'il serait possible d'arranger un systême par lequel les droits sur les marchandises qui se consomment dans le Haut-Canada seraient recueillis à la frontière ?—Je pense que ce serait une chose très-difficile.

Serait-elle possible ?—A peine.

En quoi consisteraient les difficultés ?—Il y a une ligne frontière étendue ouverte à la contrebande.

Serait-il possible de faire un arrangement pour que les marchandises destinées au Haut-Canada fussent enmagasinées à Québec ou à Montréal dans un entrepôt, et envoyées pour être introduites dans le Haut-Canada à quelque point particulier sous un certain systême de cautionnement, et quelles fussent transportées de cette manière avec sûreté ?—Je pense que ce serait une chose très-difficile.

Voulez-vous dire en quoi les difficultés consisteraient ?—Les marchands du Haut-Canada viennent faire leurs achâts dans le Bas; ils ne font pas venir directement dans le Haut-Canada beaucoup de marchandises de ce pays; ils font généralement leurs achats à Montréal et à Québec; la variété d'articles dont un marchand détailleur à besôin dans le Haut-Canada est très-considérable, et la quantité de chaque si petite qu'il est presqu'impossible de les faire venir de ce pays, et ainsi on va les chercher dans la province basse, et les droits ont déjà été payés à Québec sur ces marchandises.

Ainsi vous pensez que si on percevait les droits dans le Haut-Canada sur les marchandises qui s'y consomment, on ferait une division du commerce extrêmement embarassante ?—Je le pense.

Ferait-

M. *Robert Gillespie.* 19 juin 1828.

Ferait-on par là nécessairement une distinction entre les marchands qui font le commerce pour le Haut-Canada et ceux qui font le commerce pour le Bas-Canada ?—Je pense que la chose aurait cet effet.

Les mêmes marchands ne pourraient-ils pas convenablement faire les deux commerces ?—Pas convenablement, à cause de la variété et de la petite quantité des articles d'assortiment.

Ne serait-il pas nécessaire que les marchandises importées pour le Haut-Canada fussent entièrement séparées de celles qui seraient importées pour le Bas-Canada ?—Oui, il deviendrait par là nécessaire d'empaqueter à part les marchandises qui monteraient au Haut-Canada.

Cela n'exigerait-il pas une mise de capitaux plus considérable ?—Cela serait très-coûteux ; il faudrait employer beaucoup plus de bras et de capitaux.

Et cela serait également nécessaire soit que les droits fussent perçus à quelque dépôt dans le Bas-Canada sur les marchandises qui devraient être transportées au Haut-Canada, ou qu'ils fussent perçus aux douanes sur la ligne frontière des deux provinces ?—Oui.

Voyez-vous quelqu'objection à l'arrangement qui a eu lieu, et par lequel une certaine proportion des revenus perçus dans le Bas-Canada est appliquée à l'usage de l'autre province ?—Le Haut-Canada se plaint qu'il ne reçoit pas sa part des droits perçues à Québec, et le principe est mauvais.

N'est-il pas probable que la différence dans les habitudes et les mœurs des deux provinces demanderaient un systême distinct de taxes, en leur faisant consommer des marchandises différentes et rendant de leur intérêt d'imposer des taxes sur des marchandises différentes ?—Oui, je pense qu'il est très probable que cela serait.

Avec ces circonstances, la division du revenu perçu qui se fait maintenant ne deviendrait-elle pas gênante et injuste en quelque sorte ?—Oui.

Connaissez-vous quelque remède à ces inconvéniens ?—Je n'en connais d'autres que la réunion des provinces.

Pensez-vous que ce soit une mesure avantageuse ?—Je le pense.

Voulez-vous dire sur quels motifs vous fondez cette opinion ?—Je pense que cela ferait évanouir les difficultés qui ont lieu par rapport à la division du revenu.

Y a-t-il d'autres inconvéniens que l'union ferait évanouir ?—La législature du Bas-Canada peut vouloir imposer des taxes sur les produits venant du Haut-Canada ; et quoiqu'à présent il ne soit pas en son pouvoir de le faire sans la concurrence de l'autre législature, je crois que la chose serait plus facile au moyen d'une union. La province du Bas-Canada a une fois, je crois, imposé une taxe sur les bois qui descendaient de l'autre province.

Cette taxe subsiste-elle maintenant ?—Elle ne subsiste plus à présent.

Etait-ce sur les bois qu'on supposait être venus des Etats-Unis ?—Non, sur les bois du Haut-Canada.

A-t-il été établi quelqu'autre droit de passage ?—Pas à ma connaissance.

Quel autre inconvénient y a t-il dans le systême actuel ?—Les inconvéniens sont tels dans le Bas-Canada, que les intérêts mercantiles ne sont pas représentés dans la chambre d'assemblée. Par l'union des provinces on aurait un grand nombre de représentans anglais, et je pense qu'il serait passé beaucoup d'actes qui conduiraient à l'amélioration du pays.

Pensez-vous que l'intérêt mercantile anglais soit à présent en quelque sorte découragé dans le Bas-Canada ?—Je pense qu'il l'est ; la province du Bas-Canada fournit à présent bien peu en comparaison pour l'exportation. Le marchand du Bas-Canada a à attendre des articles d'exportation du Haut-Canada et des townships, vû que la province basse n'en produit que peu où point.

Les seigneuries ne fournissent-elles pas à l'exportation des bois de la potasse et des grains ?—Pour les grains, il n'en a pas été recueillis l'année dernière plus qu'il en fallait pour la consommation du Bas-Canada.

Y a-t-il un surplus dans les townships ?—Pas dans les townships du Bas-Canada ; il y aura un surplus dans le Haut-Canada.

A quoi attribuez-vous que les habitans des seigneuries ne recueillent pas plus de grains qu'il ne leur en faut ?—Je pense que les Canadiens sont des mauvais agriculteurs.

Le deviennent-ils à cause de la tenure de leurs terres et de leur systême, ou est-ce chez eux un défaut personnel ?—Je pense que leur systême d'agriculture est mauvais.

A quoi attribuez-vous les vices de leur systême et la supériorité pratique du Haut-Canada

nada ?—Dans le Haut-Canada on suit le systême d'agriculture anglais, ou pour mieux dire le systême anglo-américain ; dans le Bas-Canada on conserve l'ancienne méthode française de paccager les terres une année et de les labourer l'année suivante, sans suivre le systême anglais de culture par rotation.

Le sol et le climat ne sont-ils pas plus avantageux dans le Haut-Canada que dans le Bas ?—Le climat est un peu plus avantageux, et le sol vierge y est meilleur que l'ancien cultivé dans le Bas-Canada.

Les bois viennent-ils entièrement du Haut-Canada ?—Principalement.

Quels sont les principaux articles du crû du Bas-Canada qui s'exportent de la province ? Les grains et la potasse.

La quantité de potasse qui vient du Bas-Canada est-elle plus considérable que la quantité qui vient du Haut ?—Je pense que non.

De quelles parties de la province basse viennent les grains et la potasse qui s'exporte ?—Le grain qui s'exporte du Bas-Canada, et qu'on y recueille, est produit principalement dans le district de Montréal, et la plus grande partie de la potasse se fait dans les townships.

Les descendans des Canadiens français consomment-ils des marchandises anglaises en grande quantité ?—Oui.

Y a-t-il quelque différence à cet égard entre les habitudes des seigneuries et celles des townships et du Haut-Canada ?—Dans le Bas-Canada on s'habille un peu différemment ; par exemple, on se sert d'une espèce de drap plus grossière que celle qui est employée dans le Haut-Canada ou dans les townships.

Se fait-il quelque commerce directe entre la France et le Canada ?—Il s'en fait un très peu considérable.

Les descendans des colons français ont-ils retenu beaucoup de liaison avec la France ?—Il y a par fois des messieurs canadiens qui vont en France et qui reviennent.

Y a-t-il une forte émigration de la France au Bas-Canada ?—Bien peu. Je crois qu'en général les prêtres du séminaire de Montréal sont français.

Quelles sont les branches de commerce que vous connaissez le mieux ?—Le commerce du Canada en général.

Savez-vous si l'importation des Etats-Unis dans le Haut-Canada va en augmentant ?—Elle est gênée par un droit sur les marchandises américaines qui entrent en Canada.

Dans le fait, le Canada est-il approvisionné de beaucoup d'articles manufacturés dans les Etats-Unis, entrés quelques-unes en payant les droits, et d'autres par contrebande ?—Il vient beaucoup de potasse des Etats-Unis dans le Canada.

N'est-il pas de fait que la potasse des Etats-Uuis importée en Canada pour en être réexportée, ne paye pas d'autres droits que ceux qu'elle paierait si elle était du crû du Canada ?—Pas d'autres à présent ; et il est fort à propos que cela soit.

On a suggéré au comité qu'il serait possible de conduire le commerce entre les deux provinces sur le pied de droits et de remises, c'est-à-dire que toutes les marchandises importées dans le Bas-Canada paieraient d'abord le droit, et qu'à leur exportation de cette province dans celle du Haut-Canada le droit payé dans le principe serait remis, et qu'un nouveau droit serait payé lors de leur entrée dans le Haut-Canada ; pensez-vous qu'on pût mettre ce systême en exécution avec sureté pour le revenu et avec convenance pour le commerce ?—Je crains qu'il ne fût accompagné de grands inconvéniens : la frontière est étendue, et la grande variété des marchandises importées dans le Haut-Canada sur lesquelles il y aurait des droits différens ferait, du tout une opération très-compliquée et très-incommode.

Supposant qu'on mit dans le Haut-Canada sur les marchandises un droit plus élevé que celui qui aurait été payé dans le Bas-Canada, pensez-vous qu'on pût percevoir cette augmentation de droits, prenant en considération les facilités qu'offre pour la contrebande el passage du Bas-Canada au Haut-Canada ?—Je pense que non, mais cela dépendrait, à quelques égards de la différence du droit.

Lorsque vous faite allusion à la contrebande, voulez-vous parler de la contrebande par les canaux navigables ou de la contrebande par terre ?—De celle qui se fait par terre principalement en hiver.

Votre opinion est-elle que généralement parlant les habitans de l'une ou de l'autre province désirent l'union ?—La partie anglaise de la population du Bas-Canada désire l'union des provinces, ainsi, je pense que la majorité des habitans du Haut-Canada.

Ainsi vous ne pensez-pas que l'union de ces deux provinces excitât de grands mécontentemens ?

M. *Robert Gillespie.* 19 juin 1828.

temens ?—Cela dépendrait beaucoup de la nature de l'acte qui les unirait ; il a été introduit en parlement il y a quelques années un bill d'union où se trouvaient des clauses fort sujettes à objection.

Ne pensez-vous pas qu'elle excitât un grand mécontement parmi tous les habitans français ?—Cela dépendrait entièrement de l'acte. Je crois qu'il y a dans le Bas-Canada beaucoup de gens qui n'y feraient pas de fortes objections pourvu que l'acte fût juste et qu'ils ne crussent qu'on touche à leurs loix et à leur religion.

Vous ne croyez pas qu'il y a en général une objection en matière de principes à l'union des deux provinces ?—Pas en général.

M. *George Ryerson,* introduit ; et examiné.

Connaissez-vous les provinces du Canada ?—Oui je les connais.

M. *Geo. Ryerson.*

De quelle manière les avez-vous connues ?—J'y ai vecu environ 28 ans.

De quel pays êtes-vous natif ?—Je suis natif de la Nouvelle-Ecosse.

Etes-vous propriétaire dans l'un ou l'autre des deux Canadas ?—Oui, je suis propriétaire et magistrat dans le district de Londres dans le Haut-Canada, et je le suis depuis nombre d'années.

Etes-vous venu ici comme agent pour quelque pétition ?—J'ai été nommé agent après mon arrive ici, je suis venu pour affaires privées.

Quelle est la pétition que vous avez été nommé à soutenir ?—Une pétition au sujet de la constitution de l'université du Haut-Canada et de l'application des réserves du clergé.

Quel est le nombre des signataires à cette pétition ?—Environ 8,000.

Quelles étaient les demandes et quel était l'objet de cette pétition ?—L'objet de la pétion était de corriger des détails erronés, qui se trouvent dans certaines communications officielle entre le rév. Docteur Strachan et le gouvernement de sa Majesté, de défendre le caractère de différentes croyances religieuses, qui suivant les pétitionnaires ont été deservies dans ces communications ; d'obtenir dans la charte de l'université projettée dans le Haut-Canada un changement qui rende cette institution également avantageuse et également accessible à toutes les croyances chrétiennes ; et de solliciter du gouvernement la vente des réserves du clergé et l'application des produits au soutien d'écoles publiques exemptes de tout test religieux, et aux objets d'amélioration intérieure dans le Haut-Canada.

Quelle est la religion que professent les pétitionnaires ?—Ils sont composés de chrétiens de diverses croyances.

Beaucoup de presbytériens ont-ils signé cette pétition ?—Oui ; quelques-uns des principaux signataires sont presbytériens ; le président du comité M. Ketchum, est un des presbytériens de marque dans le Haut-Canada.

Le comité a devant lui un papier signé de M. Morrison comme secrétaire du comité central qui a été établi dans la province haute du Canada, pour l'objet que vous avez mentionné ; quelle est la nature de ce papier ?—C'est une lettre que j'ai reçue du secrétaire et du président du comité pour m'autoriser à veiller aux intérêts de cette pétition.

Ce papier renvoie à une carte ecclésiastique des differentes croyances chrétiennes dans le Haut-Canada, tirée des renseignemens de différents ecclésiastiques et de personne au résultat de ces pétitions, quant à la force numérique et au nombre des différentes croyances chrétiennes de cette province ; avez-vous cette carte sur vous ?—Cette carte est attachée à la pétition qui a été présentée à la chambre des communes.

Pouvez-vous dire la manière dont cette carte a été formée et quels moyens on a pris pour en assurer l'exactitude ?—Le secrétaire du comité écrivit aux ministres des différentes croyances chrétiennes et à d'autres particuliers intelligents, pour leur demander un rapport correcte du nombre de leurs églises, de leurs membres et de leurs ministres et de ceux qui suivaient d'une manière fixe leurs intructions religieuses, &c. ; on prit beaucoup de peine pour assurer l'exactitude des rapports. La carte a été publiée en Canada où toutes erreurs seraient découvertes et dénoncées par les personnes intéressées au sujet.

Pouvez-vous certifier l'exactitude de ce document ?—Je sais que la partie la plus considérable en est correcte, et je crois que le tout l'est aussi.

Pouvez-

M. Geo. Ryerson. 19 juin 1828.

Pouvez-vous en décrire la substance au comité ?—Je ne le puis en ce moment. Cette carte ne prétend pas donner un tableau parfait de la force numérique de l'église anglaise, des presbytériens, des quakers et des ménonistes, quoiqu'elle le fasse en général pour leurs ministres et leurs lieux de culte. Le rapport des méthodistes et des anabaptistes est plus détaillé et plus complet; il donne le nom des ministres, le lieu de leur naissance et de leur éducation, le nombre de chapelles, le service religieux régulier et le service occasionnel, les membres de leur église et les auditeurs réguliers. Les méthodistes composent la croyance la plus nombreuse.

Quelle espèce de méthodistes; sont-ce des méthodistes wesleyens ?—Ils sont essentiellement wesleyens par le dogme et par la discipline, mais ils forment un corps distinct appelé la conférence du Canada; leur ministres s'assemblent annuellement en conférence dans le Haut-Canada.

Quelle est la croyance la plus nombreuse ensuite ?—Je pense que les différentes classes de presbytériens, viennent ensuite, mais elles ne sont pas en réunion organisée, elles n'ont que peu de ministres.

Quelle est la croyance que vous regardiez comme la suivante en nombre ?—Je pense que l'église d'Angleterre et les Anabaptistes sont environ en nombre égal, et viennent ensuite les Presbytériens.

La carte à laquelle vous avez renvoyé donne-t-elle un détail passablement correct des proportions de toutes ces croyances ?—Elle donne, je crois, un rapport correct des églises, des ministres et du service religieux des différentes croyances, mais non un compte exact des membres de chaque, excepté des Méthodistes et des Anabaptistes comme ils tiennent un compte exact de toutes leurs sociétés, ils ont pu fournir des renseignemens détaillés. Il est presqu'impossible de faire un rapport pour l'église d'Angleterre, parce qu'elle n'a que peu de communians. Dans les autres sociétés on a rapporté comme y étant attachées les personnes qui ne sont pas adultes communians.

Il est dit dans la lettre de M. Morrison qu'en général les presbytériens avaient refusé de se joindre aux pétitionnaires ?—Je crois que la pétition n'a pas été généralement signée par la partie des presbytériens qui est attachée à l'église d'Ecosse.

A quoi attribuez-vous cela ?—Ils veulent avoir à eux seuls la moitié des réserves; mais la proportion la plus considérable des presbytériens du Haut-Canada, s'est, à ce que je crois, jointe à la pétition générale.

Il parait aussi que les catholiques-romains ne s'y sont pas joints; les croyez-vous très nombreux dans le Haut-Canada ?—Dans la partie supérieure il y a un petit nombre de townships de Canadiens français, et un townships de Montagnards écossais dans la partie inférieure, qui sont catholiques-romains; ils ne sont pas nombreux dans les autres parties de la province.

Y a-t-il beaucoup de catholiques irlandais ?—Il y en a dans un petit nombre des nouveaux townships récemment habités.

Dans cette lettre il y a beaucoup de plaintes sur la manière dont a été dressé le détail du nombre des communians de l'église d'Angleterre; avez-vous quelques observations à faire à ce sujet ?—Non, je ne suis au fait de cela; je sais que le nombre en est très faible.

Vous-avez dit que le docteur Strachan s'était trompé dans ces détails; quelle données avez-vous pour appuyer des détails opposés à ceux du docteur Strachan ?—Le docteur Strachan dit que la majorité du peuple appartient à l'église d'Angleterre, et je sais que c'est incorrect, et que l'église d'Angleterre est une des moins nombreuses d'entre les différentes croyances; les congrégations sont généralement très faibles, excepté dans la ville de York où il y a un certain nombre d'officiers du gouvernement. Le docteur Strachan oublie entièrement dans sa carte diverses croyances chrétiennes, comme les Anabaptistes, les Quakers et les Ménonistes; et il mentionne les prédicateurs Méthodistes comme coupables de désaffection et d'aliéner l'esprit du peuple du gouvernement. Je sais que c'est entièrement inexact; car une grande partie des ministres sont d'anciens loyalistes, et plusieurs d'eux des hommes qui ont combattu pour la défense du pays. Une grande proportion des réunions Méthodistes est aussi composée de descendans de vieux loyalistes américains. Dans la dernière guerre personne ne s'est mieux distingué dans la défense du pays que les réunions Méthodistes en général.

On a dit qu'une grande partie de la population du Haut-Canada aurait une tendance vers l'église établit, si elle pouvait se procurer des ministres de l'église établie et des lieux

M. Geo. Ryerson.

19 juin 1828.

lieux de culte convenables; croyez-vous que ce soit le cas ?—Non; l'église établie a beaucoup plus de moyens d'établir des lieux de cultes et de se procurer des ministres que n'en a aucune autre croyance; elle reçoit un don de £100 pour la bâtisse d'une très petite église, et ses ministres sont payés par ce pays et ont diverses sources d'émolumens et des privilèges particuliers, refusés aux ministres des autres croyances; mais elle ne s'est pas accrue dans la même proportion que les autres.

Connaissez-vous quelque district où, quoiqu'il y ait une église établie et un ministre placé, la force numérique des autres croyances chrétiennes surpasse cependant considérablement celle de l'église d'Angleterre ?—Oui; dans la ville de York, où il y a plusieurs ecclésiastiques qui officient dans l'église; il n'est aucun endroit dans le Haut-Canada où les autres croyances soient plus nombreuses et s'accroissent plus rapidement. Je m'y trouvais il y a un an environ et je visitai plusieurs écoles de dimanche qui appartenaient aux presbytériens, aux méthodistes et aux anabaptistes, mais il n'y en avait aucune d'attachée à l'église d'Angleterre; je crois que c'est le cas presqu'en chaque endroit du Haut-Canada où il y a un ministre résident de l'église d'Angleterre,

Combien y a-t-il a York de congrégations de l'église d'Angleterre ?—Il y en a une, l'église du docteur Strachan.

Connaissez-vous le nombre des membres qui composent cette congrégation ?—Non je n'en puis dire exactement le nombre; je pense qu'elle n'est pas plus nombreuse que les Méthodistes seuls.

Combien y a-t-il de congrégation de Méthodistes ?—Il y a qu'une chapelle de chaque croyance, savoir une de l'église d'Angleterre, une de catholiques-romains, une de presbytériens, une de méthodistes et une d'anabaptistes.

Quelles écoles y a-t-il qui soient liées avec le service de l'église d'Angleterre ?—Les écoles de district dont le docteur Phillip, est l'instituteur; et une école centrale d'après le système national.

Y a-t-il quelques écoles de district pour les autres croyances ?—Il y a deux écoles nombreuses composées de méthodistes, de presbytériens et autres.

Les églises des autres croyances chrétiennes ont-elles été entièrement bâties par souscription volontaire ?—Oui, et leurs ministres sont soutenus de la même manière.

A-t-il été nommé dernièrement quelque comité spécial par la chambre d'assemblée du Haut-Canada, sur des matières liées avec l'état religieux de la province ?—Qui et j'ai fait parvenir copie de son rapport au bureau colonial.

Quelle opinion le comité a-t-il exprimé sur l'exactitude des détails du docteur Strachan ?—Il a exprimé l'opinion qu'ils sont inexacts presque sur tous les points..

Le comité a-t-il exprimé une opinion sur l'université qui a été fondée dernièrement dans le Haut-Canada, à l'égard de son caractère religieux ?—Oui, il en désapprouve le caractère, et je crois qu'elle est généralement désapprouvée par la proportion la plus considérable du peuple du Haut-Canada.

Sur quels motifs ?—Parce qu'elle est sous la direction exclusive d'une dénomination de chrétiens et qu'elle requiert des tests religieux, et que les appropriations considérables de terres qui ont été faites pour la soutenir rendent peu probable la fondation d'autres institutions ouvertes aux autres dénominations de chrétiens.

Les représentations du docteur Strachan ont-elles beaucoup excité les esprits dans le Canada ?—Oui beaucoup, je n'ai jamais rien vu qui ait produit tant de fermentation dans le pays, excepté le bill des aubains.

Menacent-elles de produire une fermentation plus grande encore ?—On n'avait jamais auparavant regardé la religion comme une affaire de parti, mais il est probable qu'elle prendra maintenant ce caractère: et la carte ecclésiastique et la charte du collège ont tendu à réunir toutes les différentes croyances chrétiennes en un seul parti opposé à l'église d'Angleterre et à ceux qui soutiennent ces prétentions exclusives. Elles ne se sont pas opposées jusque là à l'église, mais elles se croyent obligées de le faire maintenant pour la défense de leurs droits civils et de leurs libertés religieuses.

Les dissidens de l'église d'Angleterre ont-ils augmenté en nombre en conséquence de cela ?—Je le pense; ceux qui, auparavant, n'étaient pas décidés ont maintenant pris une marche plus assurée en opposition à l'église d'Angleterre et à l'université, et je pense que la chose aura une influence considérable sur la composition de la chambre d'assemblée qui sera élue cet été.

Avez-

Avez-vous copie des résolutions au sujet de l'appropriation des réserves du clergé, qui ont été passées par la chambre d'assemblée du Haut-Canada le 22 décembre 1826 ?—Oui.

M. Geo. Ryerson.
19 juin 1828.

[*Le témoin les remit et elles furent lues comme suit* :]

" 1° Résolu, que la dépêche du très honorable comte Bathurst, principal secrétaire d'état de Sa Majesté pour les colonies, communiquée à cette chambre le 12 de ce mois par Son Excellence le lieutenant gouverneur, en réponse à l'adresse de cette chambre à Sa Majesté lors de la dernière session, au sujet des reserves du clergé, n'est pas satisfaisante pour cette assemblée, d'autant qu'elle se tait sur une partie importante de la respectueuse représentation de cette chambre contenue dans la dite adresse.

" 5° Résolu, que l'interprétation donnée à l'acte impérial par lequel les réserves du clergé sont assignées à des individus liés à l'église d'Angleterre, et la détermination du clergé de cette église d'enlever à toutes les autres croyances protestantes de la province, la jouissance d'une partie quelconque des avantages provenus ou a provenir des terres ainsi réservées, rappellent à l'attention immédiate de la législature provinciale un sujet d'une aussi majeure importance pour le public en général; et que cette prétention de l'église protestante épiscopale est contraire à l'esprit et au sens de la 31ème George 3, et très nuisible aux intérêts et aux vœux de la province.

Pour 28. Contre 3. Majorité, 25.

" 6° Résolu, qu'il n'y a qu'une faible proportion des habitans du Haut-Canada, par comparaison, qui appartienne à l'église d'Angleterre et qu'ainsi en justice elle ne devrait pas désirer pour son clergé la jouissance exclusive de tous les avantages qu'offrent ces terres, à l'exclusion de ses co-sujets, quoiqu'ils soient également loyaux et fermes dans leur attachement au gouvernement de Sa Majesté et à la constitution.

" 7° Résolu, que dans un pays où la population est éparse comme dans le Haut-Canada, où les pauvres ne se procurent pas facilement des moyens d'instruction morale, il est du devoir strict du parlement de donner toute l'assistance en son pouvoir au soutien de l'éducation.

" 8° Résolu, que les moyens qui pourvoient actuellement au soutien d'écoles de district et d'écoles communes, sont tout-à-fait insuffisans pour les besoins du peuple, et devraient être augmentés par toutes sortes d'efforts raisonnables, de manière à mettre à la portée de l'habitant le plus pauvre les avantages d'une éducation décente.

" 9° Résolu, que c'est l'opinion d'une proportion considérable du peuple de cette province, que les terres du clergé, au lieu d'être possédées par le clergé d'une très faible partie de la population, devraient être vendues, et les produits de la vente appliqués à augmenter la gratification provinciale pour le soutien d'écoles de district et d'écoles communes, et la dotation d'un séminaire provincial pour l'éducation, et à aider à ériger des lieux publics de culte pour toutes les dénominations de chrétiens.

" Pour 31. Contre 2. Majorité, 29.

" Résolu, que le nombre des membres de l'église protestante Episcopaen cette province est dans un rapport très faible avec le nombre des autres chrétiens, onobstant le secours pécuniaire que les membres de cette église reçoivent exclusiveme nepuis longtemps d'une société bienveillante en Angleterre, et leurs prétentions au nopole des réserves du clergé.

" Pour, 30. contre, 3. Majorité, 27.

Quel but avait-on dans ces résolutions ?—Le but était de dresser une loi conforme à icelles pour la vente des réserves du clergé.

Tous les partis dans la chambre d'assemblée se sont-ils réunis pour passer ces résolutions fortement prononcées ?—Oui.

Il

M. Geo. Ryerson — 19 juin 1828.

Il parait que le moteur était M. Rolph, est-il membre de l'église d'Angleterre?—Il e membre de l'église d'Angleterre, il a reçu son éducation à Cambridge, et je crois qu'il e membre de Lincoln's-Inn.

Elles furent secondées par M. Morrison ; est-il membre de l'église établi d'Ecosse ?—J crois que oui, et on le regarde comme en représentant les intérêts dans la chambre d'a semblée.

Le docteur Strachan dit que l'assemblée contient 18 membres de l'église d'Angleterre la minorité dans la division ne surpassait pas trois; étaient-ce des membres du gouverne ment ?—Non.

Croyez-vous qu'il y avait 18 membres dans la chambre d'assemblée qui se reconnu sent pour membres de l'église d'Angleterre ?—Je ne suis pas certain là-dessus, mais je n le pense pas.

La lettre de M. Morrison dit que le docteur Strachan avait fait rapport dans sa cart de plusieurs églises bâties ou devant l'être probablement, pour des endroits où il n'e a été bâti aucune et où il n'est pas probable qu'il s'en bâtisse. Avez-vous des renseigne mens à ce sujet ?—Il n'y a pas d'église à Ancaster, mais il y en a une, appelée *église libre* bâtie pour l'usage de toutes les dénominations de chrétiens, mais le ministre de l'églis d'Angleterre n'y prêche pas, et l'église n'y fait aucun service régulier. Il mentionn le township de Woolwich comme ayant une église et des offices de temps à autre; c'es un township nouveau sur l'Oottawa, et lorsque j'ai laissé le pays il n'y avai jamais eu là d'ecclésiastique, excepté un missionnaire Méthodiste qui n'y avait alors fai qu'une seule visite. Il n'y a aucun village sauvage dans le district de Londres, qui ai une église comme il y ait dit. J'ai vu d'autres inexactitudes mentionnées dans les Ga zettes en différentes parties de la province, mais je ne suis pas assez au fait des localité pour désigner les erreurs.

Il est dit dans la même lettre que le docteur Strachan a fait des représentations extrê mement fausses au sujet des ministres Méthodistes, les représentant comme nés presque tous dans les Etats-Unis, tandis que la plus grande partie d'entr'eux est donnée pou composée de sujets britanniques; avez-vous quelques connaissance là-dessus ?—Je sai qu'hormis quatre ils sont tous sujets britanniques. Il y a 46 ministres ambulans qui for ment la conférence du Canada, et sur les 46, 31 sont sujets britanniques de naissance e d'éducation, 12 sont sujets britanniques naturalisés, et trois seulement sont aubains, e ces derniers vivent depuis plusieurs années dans le pays, et peuvent maintenant être natu ralisés en vertu du nouvel acte des aubains.

Les ministres qui constituent le service Méthodiste ambulant du Haut-Canada, sont-ils sous les ordres de la conférence des Etats-Unis d'Amérique, ou s'assemblent-ils e conférence annuelle dans le Haut-Canada ?—Ils s'assemblent en conférence annuell dans le Haut-Canada ; Il ne reçoivent aucun ministre des Etats-Unis ni d'aucun autr pays sans un vote de la majorité de la conférence et une probation régulière de deux années.

Quelle est, à ce que vous croyez, le rapport des membres de l'église d'Angleterre à l population totale du Haut-Canada ?—Il m'est impossible de le dire.

Pensez-vous qu'il forme un dixième de la population ?—Je ne pense pas.

Pensez-vous qu'ils en forment un quinzième ?—Il est probable qu'ils en forment cette partie ou peut-être un dixième; je pense qu'il y a un cinquième de la population du Canada qui n'appartient à aucune croyance religieuse, quoique ces personnes soient mieux disposées en faveur de l'une que d'une autre, et qu'en général elles assistent à un des lieux de culte de préférence aux autres.

Quel serait, à ce que vous croyez, le meilleur moyen de faire des dispositions fixes dans le Haut-Canada pour pourvoir aux besoins religieux du pays ?—Je pense qu'au moins les dix-neuf-vingtièmes du pays désirent que les réserves du clergé soient appliquées à la fondation d'écoles.

Pensez-vous qu'il fût avantageux de laisser les ministres de la religion dans le Haut-Canada dépendre entièrement de contributions volontaires pour leurs moyens d'existence ?—Oui, je pense que ce serait le mieux de beaucoup ; Je pense que cela serait plus avantageux pour les intérêts de la religion, et cela pas en théorie seulement; nous vivons à côté des Etats-Unis où les ministres sont soutenus de cette manière; pendant plusieurs mois de résidence dans ce pays j'ai assisté à différens lieux de culte, et je les ai trouvé fréquentés d'une manière beaucoup plus respectable et les ministres mieux soutenus, et il

M. Geo. Ryerson. 19 juin 1828.

il régnait une plus grande décence dans les congrégations, tant de l'église épiscopale que des autres. L'église épiscopale des Etats-Unis est décidemment supérieure à la notre en Canada, et elle est soutenue par les contributions volontaires du peuple. En addition à cela, la législature de la province pourraient accorder quelques secours dans l'occasion.

Croyez-vous que l'église d'Angleterre aurait une meilleure chance de devenir populaire en Canada, si l'on faisait disparaître les causes de jalousie qui existent à présent ?—Oui, décidemment, et ses plus grands ennemis sont ceux qui veulent établir des distinctions odieuses entres ses ministres et les autres. La carte ecclésiastique lui a fait un tort funeste. Si on persiste dans le système commencé, on détruira l'influence de l'église en Canada.

Le conseil législatif a-t-il concouru avec la chambre d'assemblée dans ces résolutions sur les réserves du clergé ?—Non.

Le conseil législatif n'a-t-il pas été fréquemment opposé sur d'autres sujets aux désirs de la chambre d'assemblée ?—On s'attend qu'il sera toujours opposé à la chambre d'assemblée sur tous les actes d'une tendance libérale et populaire, particulièrement s'ils ont pour objet l'extension de la liberté religieuse.

Le conseil législatif est-il composé principalement de gens en place ?—Oui.

Pouvez-vous donner quelques détails au comité sur les personnes dont se compose le conseil législatif ?—Il contient cinq membres qui le sont aussi du conseil exécutif; ce sont l'honorable William Campbell, juge-en-chef, orateur; le très-révérend Evêque de Québec; l'honorable James Baby, inspecteur-général; l'honorable archidiacre Strachan, et l'honorable George Markland. Sept des autres membres du conseil tiennent des places de profit sous le gouvernement; ce sont l'honorable W. D. Powell, qui est maintenant en Angleterre avec une pension; l'honorable John M'Gill, ci-devant inspecteur-général, etc., qui s'est retiré avec une pension; l'honorable Joseph Wells, qui est à demi-solde, et commissaire, etc.; l'honorable Duncan Campbell, secrétaire-provincial; l'honorable John H. Dunn, receveur-général; l'honorable Thomas Ridout, arpenteur-général; et l'honorable William Allan qui tient des places nombreuses; les cinq autres ne tiennent aucune place de profit sous le gouvernement, et ce sont l'honorable Thomas Clark, l'honorable William Dickson, l'honorable Neil McLean, l'honorable George Crookshank, et l'honorable Angus McIntosh; l'honorable Thomas Talbot n'a jamais pris son siège comme conseiller législatif.

Pouvez-vous parler de quelqu'autre sujet sur lequel le conseil législatif est différé d'avec la chambre d'assemblée dans le Haut-Canada ?—Je puis dire avec confiance qu'il arrive à chaque session de la législature plusieurs exemples de l'espèce ci-dessus mentionnée, mais comme on ne m'a pas fourni de documens à ce sujet, je ne suis pas préparé à entrer dans les détails; le fait est notoire, et a causé beaucoup de mécontentement depuis quelques années; nous n'avons dans le fait que deux branches du parlement, les communes et l'exécutif; on ne connait pas dans la législation canadienne d'aristocratie éclairée et indépendante; je veux parler d'une grande majorité du conseil législatif.

Les mêmes querelles qui ont eu lieu dans le Bas-Canada sur l'indépendance des juges ont-elles eu lieu dans le Haut-Canada ?—Il y a une différence d'opinion, mais je ne puis rappeller les détails à la mémoire avec assez de clarté pour les mettre au jour. La chambre d'assemblée est pour l'indépendance des juges, mais je ne sache pas qu'on ait muri à ce sujet aucune mesure spéciale.

Croyez-vous qu'en général les habitans du Haut-Canada désirent un changement dans la composition du conseil législatif ?—Oui; et je crois que nos griefs trouveraient presqu'entièrement leur remède dans la législature du Haut-Canada, si le conseil législatif était indépendant; sans quelques changemens à cette partie de notre constitution, je crois qu'aucun remède ne peut être efficace; et j'ai raison de penser que c'est là l'opinion générale dans le Haut-Canada.

Croyez-vous que la population du Haut-Canada recevrait avec des dispositions favorables ou non un projet d'union des deux provinces ?—Je ne le pense pas; les personnes en commerce s'y montreraient favorables, mais non le public en général; la chose est presque partout très-impopulaire dans le Haut-Canada.

La province du Haut-Canada a-t-elle un agent en Angleterre ?—Non.

La chambre d'assemblée a-t-elle jamais exprimé le désir d'avoir un agent résideat en Angleterre ?—Je crois que oui, mais je ne me rappelle pas les détails.

M. Geo. Ryerson. 19 juin 1828.

De quelle manière serait-il possible de donner un port de mer à la province du Haut-Canada sans y aggréger la ville de Montréal?—Je ne connais aucun autre moyen; nos difficultés avec le Bas-Canada sont au sujet du revenu, et elles seraient entièrement réglées si on donnait un port de mer au Haut-Canada. C'est une mesure que l'on désire beaucoup dans le Haut-Canada, et elle nous mettrait à même de conduire nos affaires de finances commerciales sans être sujets à de continuelles collisions avec le Bas-Canada.

Croyez-vous qu'il y eut des difficultés insurmontables à ce que les questions de commerce fussent décidées entre les deux provinces sans avoir recours à une union?—Je ne puis dire; l'union des provinces serait très-probablement nuisible à toutes les deux.

Ne pourrait-on pas les régler au moyen d'une députation des deux chambres?—Je pense qu'on ne pourrait effectuer de cette manière aucun arrangement satisfaisant et permanent; nous l'avons essayé longtems sans aucun résultat avantageux.

Détails additionnels en réponse aux questions du comité du Canada au sujet des croyances religieuses du Haut-Canada:—

Ce sont, 1°. les épiscopaliens; 2°. les presbytériens; 3°. les méthodistes; 4°. le anabaptistes; 5°. les quakers; 6°. les ménonistes; 7°. les catholiques-romains; et un petit nombre d'autres fort peu nombreux.

Le clergé épiscopal est payé par le gouvernement britannique et par la société de la propagation, et il ne l'est en aucun cas par les congrégations; conséquemment le nombre des ecclésiastiques n'est pas une base qui puisse servir à juger du nombre probable des adhérens dans le Haut-Canada.

Par le terme de presbytériens, je comprends les indépendens et les presbytériens du Haut-Canada, aussi bien que les congrégations moins nombreuses liées avec l'église d'Ecosse. Ils sont généralement en faveur d'une application impartiale des biens religieux de la colonie à l'avantage de toutes les croyances chrétiennes. Je ne connais pas qu'aucun des presbytériens du Haut-Canada ait pétitionné pour une division des réserves du clergé entre eux et l'église épiscopale. Je crois qu'une appropriation plus équitable pour l'avantage de toutes les classes est approuvée non seulement par eux mais même par la majorité des membres de l'église dans le Haut-Canada.

Je ne pense pas que les anabaptistes soient si nombreux que les différentes classes de presbytériens, mais je crois qu'en général ils ont plus d'influence. On dit qu'ils ont 45 ministres et 36 chapelles; ils font quelquefois des missions ambulantes, mais non d'après un système régulier.

Les quakers et les ménonistes, corps considérables de colons allemands, sont des habitans précieux et habitent divers établissemens très-florissans.

Les méthodistes sont représentés dans une conférence annuelle composée d'environ 46 prédicateurs ambulans. Ils ont 117 ministres ambulans et autres; 66 chapelles; 623 endroits y compris les chapelles où le service divin se fait régulièrement, et 130 endroits où il se fait de tems à autre; il y a 9,000 communians qui appartiennent à leurs réunions, et environ 38,000 auditeurs réguliers, formant environ un cinquième de la population du Haut-Canada. Ce sont eux qui ont la seule mission pour la conversion des aborigènes du Haut-Canada; je veux dire les indiens Chippewa ou Missisauga, dont 500 ont été convertis au christianisme. Les changemens étonnans et avantageux qu'ils ont trouvé moyen de produire dans le caractère, les habitudes et la condition de ces pauvres sauvages, ont reçu l'approbation de sir Peregrine Maitland aussi bien que de la chambre d'assemblée. Les méthodistes soutiennent 10 écoles où 251 enfans sauvages reçoivent l'instruction et acquièrent rapidement les arts et les habitudes de la civilisation et du christianisme. Les méthodistes, au moyen d'une ambulance systématique, procurent l'instruction religieuse à toutes les parties du pays, et les services religieux rendus à la colonie par ce corps de chrétiens seul, s'ils étaient rendus par un clergé paroissial résident, couteraient au gouvernement au moins £20,000 par an. Les méthodistes recevaient ci-devant des missionnaires des Etats-Unis, mais depuis quelques années ils sont sous la surveillance de leurs propres ministres. Ils ont maintenant dissous toute liaison avec les méthodistes des Etats-Unis, et il y a en chemin des mesures qui amèneront probablement une liaison plus intime avec les méthodistes wesleyens d'Angleterre. Sous les règlemens qui subsis-

tent,

M. George Ryerson. 19 juin 1828.

tent, les méthodistes en commun avec les autres dissidens sont exclus de toute participation aux dispositiions faites pour le soutien d'un clergé protestant en Canada, aussi bien que des honneurs et des privilèges de l'université.

J'ai dit comme mon opinion, qu'une dotation permanente pour le clergé du Haut-Canada ne serait pas avantageuse. Mais l'état présent du pays demande qu'il soit accordé du secours pour l'érection de lieux de culte, pour le soutien de missions et d'écoles, et en quelques cas jusqu'à un montant limité pour le soutien des ministres. Une mesure partiale pour l'assistance d'une croyance à l'exclusion de toutes les autres, ferait un grand tort au pays, et tendrait plus qu'on ne peut se l'imaginer en ce pays à détruire l'influence britannique en Canada. On reconnait généralement que les réserves du clergé sont un très-grand obstacle à l'amélioration du pays. On pourrait les vendre pour former un fonds permanent pour l'encouragement de la religion, de l'éducation, et des améliorations intérieures en général, et nul doute qu'elles ne fussent appliquées à ces objets d'une manière utile et équitable par la législature provinciale, si elle était autorisée à le faire.

Je crois fermement que la prospérité de l'église épiscopale en Canada, les intérêts généraux de la religion dans la colonie, ainsi que son repos et son bien-être, seraient essentiellement avancés par l'éloignement de toute distinction odieuse fondée sur les opinions religieuses, et en donnant à tous égale assistance et égale protection.

Je crois que c'est le désir des dix-neuf vingtièmes entiers des habitans du Haut-Canada que toutes les réserves du clergé soient vendues et les produits appliqués par la législature provinciale sur des principes qui ne soutiendront aucune distinction fondée sur la profession ou la croyance religieuse, aux objets de l'éducation et des amélioratious intérieures dans leur sens le plus étendu, comprenant l'érection de maisons d'écoles et de lieux de culte, le secours aux écoles de missions ou communes aux établissemens pauvres pour le soutien des ministres. Par cette appropriation, les réserves du clergé que l'on regarde maintenant comme une grande nuisance publique et qui cause beaucoup de jalousies, de contentions et de mécontentemens, deviendraient pour toutes les classes des habitans une source incalculable de bienfaits et d'avantages, augmenteraient en proportion leur attachement au gouvernement, et rétabliraient l'harmonie et la confiance dans la colonie.

J'acquiesce pleinement aux sentimens exprimés dans un adresse à sa Majesté par la chambre d'assemblée du Haut-Canada au sujet des réserves du clergé et de l'université du Haut-Canada, datée de mars 1828. Je crois que cette adresse est la véritable expression de l'opinion publique en Canada, je fonde cette conclusion sur la connaissance toute particulière que j'ai du pays depuis un grand nombre d'années. Je désire énoncer aussi que le rapport d'un comité spécial de la chambre d'assemblée du Haut-Canada sur lequel cette adresse était fondée, daté du 15 mars 1828, contient des faits importans qui se rattachent à ces objets.

En explication de mes réponses aux questions relatives au conseil législatif, je désire faire remarquer;

Que le changement que l'on désire pour ce corps, est que le conseil législatif soit constitué de sorte que les intérêts de la *majorité* de ses membres soient indentifiés avec ceux de ses habitans, et que les membres ne tiennent pas de place de profit sous le gouvernement colonial, et n'appartiennent pas au conseil exécutif. Je désire aussi corriger une opinion très-erronnée que j'ai entendu exprimer en ce pays, savoir, que les habitans du Haut-Canada désirent ou préfèrent une *démocratie*. Ils sont fermement attachés au gouvernement britannique, et lui donnent une préférence délibérée et décidée sur celui des Etats-Unis. Je n'ai aucun doute que des institutions libérales n'augmentent cette prédilection, et n'attirent aussi beaucoup d'émigrés importans des Etats-Unis, des gens qui préféreraient la liberté sous un gouvernement régulier à l'anarchie et aux querelles de la démocratie.

Remarques additionnelles en réponse aux questions relatives à l'union des deux Canadas.

J'ai dit que cette mesure était généralement impopulaire dans le Haut-Canada. Mais l'aggrégation de Montréal au Haut-Canada, auquel cette ville appartient naturellement et équitablement, rencontrerait selon moi une approbation universelle. Cette extension du Haut-Canada jusqu'à ses bornes palpables et naturelles, la branche est de l'Ottawa, en nous

M. George Ryerson. 19 juin 1828.

nous donnant un port de mer, réglerait nos difficultés financières avec le Bas-Canada et n causerait aucune injustice à cette province. Le commerce de Montréal se fait principale ment avec le Haut-Canada, d'où cette ville tire sa richesse et sa prospérité. Ce com merce est principalement avantageux aux marchands de Montréal; toute notre richess s'y engouffre, et nous ne recevons en retour aucun avantage. Nous travaillons pou enrichir une autre province, et nous n'avons aucun contrôle sur les richesses que notr industrie produit. Dans le Haut-Canada nous n'avons aucun moyen d'amélioration intérieures, et à peine circule-t-il assez d'espèces pour la marche ordinaire des affaires Les avantages qui reviendraient d'une telle mesure au Haut-Canada et à la Grande-Bre tagne, sont, je pense, nombreux et importans. Dans le Haut-Canada cela donnerai une impulsion puissante à l'industrie, au commerce et aux améliorations générales augmenterait les facilités pour le transport des produits, et conséquemment augmenterai la consommation des marchandises britanniques. Cela détacherait plus entièrement le intérêts du Haut-Canada des Etats-Unis, et nous unirait plus intimement à la Grande Bretagne. Je n'ai aucun doute que dans très-peu d'années les embarcations à vapeur n remontassent jusqu'au lac Huron. Cela ferait plus que réaliser pour nous tous les avan tages possibles de l'union, sans aucune de ses difficultés évidentes et peut-être insurmon tables. J'ai raison de croire que les commerçans et les habitans d'influence à Montréa seraient contens de la mesure.

(signé) GEO. RYERSON.

Samedi, 21me *jour de juin*, 1828.

James Stephen, jun. écr. introduit ; et examiné.

J. Stephen, jun. écuyer.

21 juin 1828.

Quelle situation occupez-vous dans le département colonial ?—Je suis conseil du département colonial.

En cette situation, avez-vous fréquemment occasion de porter votre attention sur les affaires qui regardent les deux Canadas ?—Fréquemment ; parce que comme tous les actes passés par les législatures des deux Canadas me son renvoyés pour mon opinion légale sur iceux, il m'est nécessaire en les examinant de faire des recherches sur les affaires publiques de ces provinces.

Connaissez-vous du tout la manière dont les ministres sont nommés aux différens districts dans le Haut et dans le Bas-Canada ?—Les ministres de l'église d'Angleterre dans le Canada n'ont pas de bénéfices à vie. Ce sont plutôt des missionnaires de la société pour la propagation de l'évangile.

Le département colonial a-t-il quelque contrôle sur la nomination ?—Lorsqu'il arrive une vacance dans le clergé de l'église d'Angleterre dans l'un ou l'autre Canada, le gouverneur en fait rapport au secrétaire d'état, qui requiert la commission ecclésiastique de nommer un candidat convénable. Naturellement, sa recommendation et d'ordinaire acceptée.

Les aspirans font-ils quelquefois applications pour la place au département colonial, ou s'adressent-ils toujours d'abord à la commission ecclésiastique ?—Il se fait souvent des applications directes au département colonial. Dans la rigueur toutes les applications devraient être faites au secrétaire d'état, parce que la commission ecclésiastique n'existe simplement que comme bureau de référence du département colonial.

Pouvez-vous dire depuis combien de temps on a abandonné la pratique de faire parvevir d'abord toutes les applications au département colonial ?—Je dirais qu'on n'a pas abandonné la pratique à présent. Les applications faites à la commission ecclésiastique ne sont pas des applications au patron, mais à des personnes qui ont pouvoir de recommender les applicans au patron.

La marche qu'on prenait n'était-elle pas comme suit ; que lorsque le bureau colonial connaissait les noms de certaines personnes qui désiraient une collation dans l'église du Canada, ce bureau cherchait à s'assurer par l'entremise de la commission ecclésiastique, si c'étaient des personnes convenables ou non ?—Justement ; le secrétaire d'état ne se croyait pas qualifié à former un jugement exact sur la compétence d'un ecclésiastique pour ses devoirs spirituels.

De l'autre manière ; la suggestion des individus à être nommés ne résiderait-elle pas dans le principe dans le département colonial, et n'arrive-t-il pas maintenant que cette suggestion réside dans la commission ecclésiastique ?—Si on s'enquiert du fait et non de la théorie, je dois répondre qu'en matière de fait la commission ecclésiastique a véritablement le patronage de toutes les collations cléricales du gouvernement dans les colonies.

M. Hamilton occupe-t-il quelque situation lié avec le département colonial, ou est-il seulement employé par la commission ecclésiastique ?—Il est secrétaire de la commission ecclésiastique, et, comme je suppose, il a reçu sa nomination des commissaires. Le département colonial est en communication constante avec ce corps, dont il est le membre actif.

Par qui la commission ecclésiastique a-t-elle été nommée ?—J'imagine que le bureau ecclésiastique n'est constitué par aucune "commission" dans le sens légal de ce mot, mais

que

J. Stephen, jun. écuyer.

21 juin 1828.

que le secrétaire d'état a prié les archevêques et l'évêque de Londres de l'aider de leur assistance à user convenablement de cette partie de son patronage. Afin de libérer ces prélats de quelques-unes des difficultés où ils se trouvaient embarassés en se rendant à cette demande, la trésorerie autorisa leurs seigneuries à employer un secrétaire, lequel secrétaire est le Dr. Hamilton.

Par qui M. Hamilton a-t-il été récommandé pour sa nomination à la place qu'il occupe maintenant ?—Je crois par le secrétaire d'état pour le département colonial.

Le département colonial exerce t-il un contrôle quelconque soit sur la nomination des ministres ou sur la direction des affaires de l'église en Canada ?—Il n'a que je puisse voir aucune autre direction des affaires de l'église dans le Bas-Canada, que celle qui consiste à en nommer les dignitaires et le clergé.

Pouvez-vous donner quelques renseignemens au comité sur la corporation ecclésiastique ?—La corporation ecclésiastique est créée par une commission sous les sceau public de la province du Bas-Canada, et il y a toujours eu des doutes si le gouverneur avait strictement un droit légal d'émaner une semblable commission.

Quand émana-t-elle ?—Je crois qu'il y a environ neuf ans.

Comment est-elle composée ?—Je crois qu'elle se compose de l'évêque, des archidiacres des deux provinces, et du clergé de l'église d'Angleterre. A ce que j'entends ils sont tous membres de cette corporation *virtute officii*, mais je n'ai jamais vu la commission ; nous n'en avons pas de copie à Downing-street, et ainsi je ne puis en parler que sur le témoignage d'autrui.

Savez-vous quels pouvoirs leur donne cette commission ?—Je pense que leurs pouvoirs se bornent à accorder des baux pour le terme de 21 ans, et à prévenir les voies de fait sur les réserves du clergé. Ils ne forment qu'une corporation administrative, et ils n'ont aucun pouvoir d'approprier les rentes qu'ils reçoivent.

Sont-ce eux qui reçoivent les rentes ?—Je suppose que les rentes se payent aux receveur-général de la province.

Directement à lui ?—Je crois que les ecclésiastiques les perçoivent des tenanciers dans leurs différents districts, et les remettent au receveur-général.

De quelle manière sont-elles appropriées ?—Jusqu'ici la somme en a été si peu considérable qu'il ne s'est élevé aucune discussion sur l'appropriation. Je comprends qu'elles vont en aide des fonds à même lesquels le clergé est payé.

A qui le receveur-général rend-il compte de l'argent ?—Le receveur-général rend compte de toutes ses recettes aux lords commissaires de la trésorerie.

Ne fait-il pas un compte des deniers reçus pour les réserves du clergé, séparément de ceux qu'il reçoit de toutes autres personnes ?—Je suppose que si on l'exigeait il rendrait aussi compte à la corporation.

Est-il transmis en ce pays une copie de la reddition annuel du compte de ces deniers ?—Il n'est pas beaucoup dans ma branche de connaitre quels comptes d'argent sont transmis ; je pense cependant qu'on ne les envoie pas tous les ans.

Ces comptes paraitraient-ils dans le détail des comptes rendus à la trésorerie ?—Oui.

Avez-vous jamais entendu dire quel en est le montant annuel ?—J'ai entendu dire que dans le Bas-Canada le montant total des rentes est de 900*l.* par an ; mais il y a à Downing street un compte exact du total des rentes et de la recette actuelle des réserves du clergé dans le Bas-Canada, et de leur appropriation.

Savez-vous si elles augmentent rapidement ?—Je crains que non.

Ont-ils quelqu'autre pouvoir que celui de louer les terres ?—Je ne sache pas qu'ils aient d'autres pouvoirs que celui de louer les terres et d'empêcher les voies de fait.

La corporation ecclésiastique a-t-elle exprimé quelque désir pour le changement ou l'augmentation de ces pouvoirs ?—Quelques membres du clergé canadien ont exprimé un semblable désir.

De quels pouvoirs pensaient-ils qu'il eût été à propos de revêtir la corporation ecclésiastique ?—Ils désiraient avoir des pouvoirs semblables à ceux qui ont été accordés à la corporation de la Nouvelle Galles Méridionale, lesquels pouvoirs sont beaucoup plus amples.

Quels sont ces pouvoirs ?—Dans la Nouvelle Galles Méridionale, un parti de terres est mis à part dans chaque comté, et transporté à une corporation appelée les " syndics des réserves des écoles et du clergé."

La corporation a le pouvoir de vendre un tiers de ce qui est reservé pour son usage, et d'appliquer

quer la moitié du produit de ces ventes à l'amélioration du reste. La corporation doit accorder des baux pour ce qui reste et dont l'état est amélioré, et les rentes qu'elle reçoit pour ces baux, avec l'intérêt produit par une moitié du montant des ventes, doivent être partagées en deux parties égales. L'une d'elles est appliquée à soutenir des écoles pour l'éducation des enfans dans les principes de l'église établie d'Angleterre ; l'autre moitié est appliquée d'abord au soutien de l'évêque et de l'archidiacre, et ensuite au soutien du reste du clergé de l'église d'Angleterre. Quand on a suffisamment pourvu à ces objets le surplus doit-être appliqué de toute manière qu'il plaira au roi d'ordonner.

Stephen, jun, écuyer.

21 juin 1823.

A-t-on pris quelques démarches pour étendre les pouvoirs de la corporation du clergé ? Non.

Connaissez-vous du tout le cours de ses procédés ?—Je suppose qu'elle a fort peu de choses à faire et qu'elle ne s'assemble que rarement. Cependant je ne connais pas ses procédés.

Connaissez-vous le nombre de baux qui a été fait ?—Non.

Etes-vous d'opinion que l'acte de 1791 a en vu la dotation de l'église d'Angleterre, mais qu'en même temps par rapport aux terres qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer à la dotation de l'église, les rentes et les profits de ces terres peuvent être appliqués à la discrétion de la couronne aux besoins d'un clergé protestant, à parler d'une manière générale ? De la manière dont j'entends l'acte de 1791, il fait une distinction entre le clergé de l'église d'Angleterre et un clergé protestant. Il donne au clergé de l'église d'Angleterre, et à lui seul, le pouvoir de recevoir des dotations comme ministres de paroisses. Il donne à " un clergé protestant," quelque soit la signification de ces mots, le pouvoir de recevoir toute partie de ces terres que la bonté royale pourra lui transporter. L'expression de " clergé protestant" est expliquée par les officiers en loi de la couronne comme signifiant un clergé protestant quelconque, reconnu par les loix de la Grande-Bretagne, ou en d'autres termes, le clergé soit de l'église d'Angleterre ou de l'église d'Ecosse.

Quand vous parlez de la bonté royale, voulez-vous dire les rentes et les profits qui pourront provenir des réserves du clergé ?—Pas simplement les rentes et les profits. Je pense que le roi pourrait, si cela lui plaisait, approprier à perpétuité une certaine portion de terres au soutien d'un ou de plusieurs ecclésiastiques anglais ou d'un ou de plusieurs ecclésiastiques presbytériens de l'église d'Ecosse.

Voulez-vous dire au-delà du septième réservé, ou à même ce septième ?—A même le septième.

Comment conciliez-vous cette réponse avec l'énoncé que l'acte vous parait avoir en vue la dotation de l'église d'Angleterre seulement ?—Parce que je pense que c'est une chose d'ériger un presbytère et de le doter de glèbes, et autre chose d'assigner un lot de terre au soutien d'un ecclésiastique.

Les officiers en loi de la couronne ont-ils donné distinctement leur opinion, que par le terme de clergé protestant l'acte ne comprend aucune autre secte, excepté le clergé presbytérien de l'église d'Ecosse ?—Je comprends qu'ils ont distinctement donné leur opinion, qu'aucun corps de clergé non reconnu par la loi de ce pays ne peut prétendre à ces biens.

Et qu'en conséquence aucun corps semblable n'a été désigné par l'acte de 1791 sous le terme de clergé protestant ?—Oui.

Pouvez-vous indiquer dans l'acte les termes sur lesquels vous établissez la distinction que vous avez faite devant ce comité ?—La 37me. clause statue " que toute et chaque rente, profit ou émolumens qui en aucun temps pourront provenir de ces terres ainsi assignées et appropriées comme susdit, seront applicables uniquement à l'entretien et au soutien d'un clergé protestant dans la province où elles seront situées." La 38me. clause donne pouvoir au Roi d'autoriser le gouverneur de faire construire dans chaque township ou paroisse, avec l'avis du conseil exécutif, un ou plusieurs presbytères ou rectorats, suivant le service de l'église d'Angleterre. La 39me. clause donne pouvoir au Roi d'autoriser le gouverneur de présenter pour chaque tel presbytère un bénéficié ou ministre de l'église d'Angleterre, qui aura été duement ordonné suivant les rits de la dite église. La 40me. clause déclare que toute présentation d'un bénéficié pour un tel rectorat, et la jouissance du rectorat et les profits d'icelui pour le bénéficié, seront sujettes à tous les droits d'institution et d'autres jurisdiction spirituelle qui peuvent avoir été accordés par le Roi à l'évêque de la Nouvelle-Ecosse, ou qui pourront être accordés à toute autre personne suivant les loix et les canons de l'église d'Angleterre. Et la 41me. clause statue, que les diverses dispositions ci-devant contenues au sujet de l'assignation et de l'appropriation

J. Stephen, jun. écuyer.

21 juin 1828.

propriation de terres pour le soutien d'un "clergé protestant" dans les dites provinces, et aussi au sujet de l'établissement de l'érection et de la dotation de presbytères ou de rectorats dans les dites provinces, et aussi au sujet de la présentation de bénéficiés ou de ministres pour iceux, et aussi au sujet de la manière dont ces bénéficiés ou ministres les possédront et en jouiront, seront sujettes à être changées ou rappelées par des dispositions expresses pour cet objet contenues dans aucun acte ou actes qui seront passés par le conseil législatif et l'assemblée des dites provinces respectivement, et sanctionnés par sa Majesté, ses héritiers et successeurs, sous les restrictions qui sont ci-après mentionnées. Ces restrictions sont de les soumettre devant le parlement. La 42me. clause statue, que toutes les fois qu'un acte sera passé par le conseil législatif et l'assemblée de l'une ou de l'autre des provinces, pour changer ou rappeler quelqu'unes de ces dispositions au sujet de l'assignation et de l'appropriation de terres pour le soutien d'un clergé protestant dans les dites provinces, ou au sujet de l'établissement, de l'érection ou de la dotation de presbytères, ou au sujet de la présentation de bénéficiés ou de ministres pour iceux, ou au sujet de la manière dont ces bénéficiés les tiendront, et que toutes les fois qu'un acte sera ainsi passé contenant des dispositions qui affectent l'exercice d'une forme religieuse ou d'un mode de culte quelconque, ou qui imposera ou créera quelques pénalités, charges, incapacités ou disqualifications au sujet d'iceux, ou qui concernera ou affectera d'une manière quelconque le payement, le recouvrement ou la jouissance d'aucun des revenus accoutumés ou des droits ci-devant mentionnés, ou qui se rapportera d'une manière quelconque à l'octroi, imposition ou recouvrement d'aucun autre revenu ou rétribution ou émolument quelconque à être payés à aucun ministre, prêtre, ecclésiastique ou instituteur ou pour son usage, suivant quelque forme religieuse ou mode de culte que ce soit à l'égard de sa dite charge ou fonction, tout acte semblable, avant de recevoir la sanction du Roi, devra être soumis devant le parlement de la Grande-Bretagne. Or comme il me parait que dans tous ces passages l'église d'Angleterre est expressément mentionnée là où on voulait désigner l'église d'Angleterre. Et là où on veut donner un sens plus étendu, on se sert d'un terme d'une plus grande compréhension, de celui de "clergé protestant."

Quelle signification attachez-vous à la dernière partie de ce paragraphe, spécialement aux mots "aucun autre revenu?—J'explique ces mots comme suit: cet acte du parlement, dans ses premières sections, mentionne les revenus et les droits qui appartiennent au clergé catholique-romain. Dans ce passage voici son langage, "si la législature des Canadas accorde ou impose aucun autre revenu,"—autre, c'est-à-dire différent de ceux qui appartiennent au clergé catholique,—alors le roi n'aura pas le pouvoir de sanctionner cet acte jusqu'à ce que le parlement ait eu occasion de le voir et de le considérer.

Regardez-vous cette clause comme une garantie d'une manière quelconque contre la possibilité d'une invasion par l'assemblée de ce qui avait été accordé au clergé catholique? —Je crois que le but de la clause est plutôt de prendre quelque sûretés que la législature du Canada n'établirait aucune forme inconvenable de culte, on n'imposerait aucune charge aux sujets du Roi pour son soutien. Avant que le Roi puisse consentir à toute loi semblable, le parlement demande l'occasion de la voir. Ceci est dans le fait une crainte jalouse que le Roi ne fit des loix au sujet de la religion, avec le consentement de l'assemblée provinciale.

Dans la 37me. clause il est statué, "que toute et chaque rente, profits ou émolumens qui en aucun temps pourront provenir de ces terres ainsi assignées et appropriées comme susdit, seront applicables uniquement à l'entretien et au soutien d'un clergé protestant dans la province où elles seront situées, et à aucun autre usage ou objet quelconque." Comme la clause suivante limite la dotation à l'église d'Angleterre, êtes-vous d'opinion que les rentes, profits et émolumens provenant des terres non données en dote, doivent à la discrétion de la couronne être applicables aux besoins généraux d'un clergé protestant?—Applicables à tout clergé protestant établi par la loi de ce pays.

Voulez-vous désigner au comité quelque disposition dans cet acte qui paraisse permettre d'approprier et d'assigner des terres d'une manière particulière pour un clergé protestant, comme quelque chose d'opposé à l'appropriation d'une partie des rentes et des profits provenant de ces terres?—J'imagine que la 37me. clause qui autorise l'application des "rentes, profits et émolumens" à l'entretien d'un clergé protestant, emporte avec soi pour le Roi le pouvoir d'approprier à perpétuité à cet objet une portion quelconque des terres d'où ces "rentes, profits et émolumens, doivent provenir. Suivant ce que j'entends, les terres ainsi appropriées peuvent être données, soit au clergé anglais ou au clergé écossais.

écossais. Que le fonds lui-même doive être tenu en main-morte et être inaliénable, je suppose que c'est une chose de suite.

J. Stephen, jun. écuyer.

21 juin 1828.

Croyez-vous, suivant votre interprétation du terme de clergé protestant, que les presbytériens autres que ceux qui sont en communion avec l'église d'Ecosse, seraient compris dans la lettre de l'acte ?—Je ne pense pas. Je crois que personne n'est ecclésiastique de l'église d'Ecosse sans avoir été nommé à cette fonction soit par l'assemblée générale ou par quelques-uns des presbytères qui en dépendent. Une personne qui se dit presbytérienne sans être liée du tout avec l'église d'Ecosse, ne tombe pas selon moi dans la signification du terme de "clergé protestant," de la manière dont cette expression doit être entendue lorsqu'elle est employée par le parlement-uni d'Angleterre et d'Ecosse.

Regarderiez-vous donc les presbytériens du synode d'Ulster comme non reconnu par la loi comme clergé protestant dans le pays ?—Je pense que les presbytériens du synode d'Ulster ne sont pas reconnus par la loi comme membre d'une église établie en ce pays. Les actes d'union préviennent l'établissement légal de l'église d'Ecosse en aucune partie du Royaume-Uni excepté en Ecosse.

L'arrangement qui a été fait avec la compagnie du Canada n'avait-il pas en vue la vente d'une partie des réserves du clergé ?—Oui, la vente d'une moitié.

Avait-on obtenu des pouvoirs pour cette vente par un acte spécial du parlement ?—Oui.

Se bornaient-ils à la vente à la compagnie du Canada, ou étaient-ils suffisamment étendus pour autoriser le gouvernement à vendre les réserves du clergé à toutes personnes qui voudraient les acheter ?—Non ; le parlement n'avait autorisé que la vente à la compagnie du Canada.

Savez-vous quelque chose de l'application du revenu des biens qui appartiennent ci-devant aux jésuites ?—Je comprends qu'ils sont appropriés exclusivement à l'éducation des protestans.

Prétendez-vous que suivant la loi statuée existante, le gouvernement a le pouvoir de les approprier à sa propre discrétion ?—Supposant qu'ils fassent partie du territoire de la couronne, leur revenu fait parti du revenu territorial de la couronne, et elle peut l'approprier à sa discrétion. Savoir si strictement en fait de loi la couronne a réellement droit à ces biens, c'est une question des plus complexes et des plus embrouillées. Cela dépend des procédés du parlement de Paris à la dissolution de l'ordre des jésuites et des sentences judiciaires auxquelles ces procédés donnèrent lieu.

Pouvez-vous donner au comité quelques renseignemens sur ce sujet ?—Je ne puis lui donner aucun renseignemens qui vaille la peine de l'en troubler.

De quelle manière le comité peut-il obtenir des renseignemens à ce sujet ?—Il y a un rapport d'un comité de la chambre d'assemblée sur l'éducation, au sujet des biens des jésuites qui forme un mince octavo imprimé. On les avait promis à lord Amherst, mais on trouva qu'il était impossible de mettre cette promesse à exécution, en conséquence des objections qu'on faisait contre les titres de la couronne. La conséquence fut que les héritiers de lord Amherst résignèrent leurs prétentions à ces biens, et que la couronne fit application au parlement pour faire accorder une pension à leur place. Il fut accordé une pension en conséquence. Depuis ce temps jusqu'à présent la couronne a été en possession des biens, elle a reçu les rentes, et les a appliquées à l'éducation des enfans protestans du pays.

Savez-vous qu'il y ait quelqu'opinion judiciaire en faveur des droits de la couronne à ces biens ?—Oui, il y a eu les opinions légales des officiers en loi de la province.

Y a-t-il eu quelques opinions légales des officiers en loi de la couronne en Angleterre ?—Oui, celles de feu sir James Marriott, et du procureur et du solliciteur-général, De Grey et Norton.

Connaissez-vous le montant du revenu que ces biens produisent ?—Je ne le connais pas avec exactitude ; je suppose que le revenu net est très-faible ; quelques centaines de louis par an.

Pouvez-vous dire quel était le montant des revenus des biens des jésuites sans une administration antérieure quelconque ?—Je ne le puis.

Pouvez-vous apprendre au comité quelle a été la marche suivie au sujet de l'appropriation du revenu, en d'autres colonies où il existe des législatures indépendantes ; existe-t-il dans aucune de ces colonies quelques fonds à la disposition du gouvernement ; ou y a-t-il dans quelqu'une de ces colonies un établissement permanent indépendamment du

J. Stephen, jun. écuyer.

21 juin 1828.

du vote de la législature, pour le gouverneur ou les juges ou quelques autres fonctionnaires de la colonie ?—Par les instructions générales qu'un gouverneur emporte avec lui dans toutes les colonies où il y a des assemblées législatives, il est requis de ne consentir à aucun acte jusqu'à ce qu'il ait été fait un établissement convenable pour lui pendant qu'il administrera le gouvernement. Dans le fait, l'administration d'un nouveau gouverneur commence toujours par la passassion d'une loi qui le met hors de la dépendance de ceux qu'il doit gouverner. Mais à cette exception près il n'existe pas d'établissement permanent qui soit hors de la portée du contrôle de la législature. Je crois que je puis prendre ~~sur moi~~ de dire qu'il n'y a aucune des colonies législatives où le Roi ait quelque revenu fixe qui ne soit pas virtuellement sujet au contrôle législatif. Le revenu territorial et le revenu provenant des amendes, des confiscations et autres incidents de cette espèce, forment les seules exceptions.

Existe-t-il quelque disposition permanente pour d'autres que pour le gouverneur ?—A la Jamaïque et en beaucoup d'autres colonies, les juges ont des salaires établis d'une manière fixe ; mais il est toujours au pouvoir de l'assemblée de ne pas voter les fonds à même lesquels ces salaires doivent être payés. Les votes sont invariablement annuels.

Y a-t-il un député-gouverneur en quelqu'autre colonie ?—Il y a beaucoup de lieutenant-gouverneur qui font les fonctions de gouverneur. Mais il n'est aucune colonie, excepté le Bas-Canada, où il y ait en même-temps un gouverneur et un lieutenant-gouverneur.

Savez-vous si la chambre d'assemblée du Bas-Canada a jamais offert de voter le salaire du gouverneur et du lieutenant-gouverneur durant leur résidence dans la province ?—Je pense qu'elle n'a jamais fait d'offre semblable ; et je ne sache pas qu'on lui ait donné jusqu'ici aucune occasion de négocier à ce sujet ; car sous la plus haute autorité légale le gouvernement a toujours maintenu son droit de payer le gouverneur à même le revenu existant.

En êtes-vous certain, ou n'est-ce seulement qu'une impression générale ?—Je n'en ai qu'une impression générale, mais c'est une impression que j'ai pour m'être assez familiarisé avec les journaux de la chambre d'assemblée, dont j'ai lu et considéré attentivement une grande partie.

Dans votre opinion serait-il probable qu'il surviendrait quelqu'inconvénient si on nommait des juges sur le même pied qu'on les nomme en ce pays ?—Oui, je regretterais la nomination de juges indépendans de la couronne dans une colonie quelconque.

Quelles raisons avez-vous pour entretenir cette opinion ?—Voici mes raisons : Les membres du barreau qui vont aux colonies comme juges sont, comme de raison rarement choisis parmi les membres les plus brillans de la profession légale. Ce sont souvent des jeunes gens, et (sans prétendre dire un seul mot qui leur manque de respect) ils sont rarement bien connus. Ils s'en vont dans une petite société où naturellement, (car on peut dire que c'est l'état naturel de toutes les petites sociétés,) ils trouvent de violentes animosités de parti. Ce sera toujours une affaire de conjecture et une expérience douteuse, que de savoir comment il se conduiront en cette situation. Si le juge était indépendant et irrévocable, je crains qu'il ne devient trop souvent l'allié de l'un ou de l'autre des partis locaux. Son autorité et son influence seraient presqu'illimitée, et il serait exposé à la fois à une adulation et à des outrages sans bornes. Tenant en ses mains tous les pouvoirs liés avec l'administration de la justice il serait violemment tenté d'en abuser pour des objets de parti.

Je pense que d'un autre côté le grief de la dépendance des juges de la couronne est presqu'imaginaire. Si on se rappelle la responsabilité sous laquelle les ministres de la couronne agissent en ce pays, le danger du déplacement d'un juge sans une cause très grave et suffisante n'est surement que bien peu considérable. Il faut se rappeler ainsi que tous les autres fonctionnaires publics de la colonie, et le gouverneur lui-même, sont durant bon plaisir. Si on arme le juge de tous les pouvoirs de la loi, et si on le met dans une parfaite indépendance, sans qu'il y ait une société assez étendue pour l'arrêter et le régler, peut-on s'attendre qu'il ne sera pas un peu ennivré de cette élévation, et que le caractère judiciaire ne sera pas graduellement submergé dans le caractère politique.

Si on trouvait à propos pour des raisons quelconques de faire à même une source quelconque une disposition permanente pour les juges, ce serait-il pas quelque chose absurde de faire une disposition permanente pour un juge amovible suivant bon plaisir ?—

Ce

Ce serait une disposition permanente non pour le juge amovible mais pour la situation permanente.

J. Stephen, jun. écuyer.

21 juin 1828.

Puisque vous pensez à propos que les juges dépendissent de la couronne jusqu'à un certain point dans les colonies, ne trouvez-vous pas naturel et convenable que les législatures de ces colonies désirent retenir un certain contrôle sur les procédés des juges en tenant en main le pouvoir de voter annuellement leur salaire ?—Je ne pense pas. Dans une petite colonie, ou même dans une grande colonie, les gens sont extrêmement unis les uns aux autres par des liens de famille, de société ou de parti, et cette union exerce la plus puissante influence dans les corps législatifs. Lorsqu'un juge dépendra d'eux, il y aura toujours du danger qu'il ne fasse des concessions lâches et messéantes pour se concilier leur bienveillance ou éviter leur déplaisir.

Dans la pratique est-il arrivé beaucoup d'inconvéniens de ce genre dans les autres colonies où les juges dépendent des législatures ?—Dans la plupart des colonies les juges dépendent plutôt d'honoraires que du vote des législatures. Dans l'île de Saint-Vincent, on a voté un salaire au juge, et on a fait la même chose à la Jamaïque et en quelques autres îles ; mais on a généralement cours aux honoraires.

N'y a-t-il aucun danger qu'un juge dépendant, comme ceux que vous mentionnez, ne devienne le partisan du pouvoir exécutif s'il y avait quelques différends entre ce pouvoir et les représentans ?—Je pense qu'il y en a, mais il faut choisir entre deux dangers opposés.

Ainsi il ne s'agit simplement que d'un choix entre deux dangers de différente nature ? —Oui, comme dans toutes les autres affaires humaines.

Supposant qu'un juge malversât, comme vous avez dit que c'était possible, ne pourrait-il pas être déplacé pour malversation sur une application à la couronne ?—Il pourrait être déplacé pour malversation ; mais je suis d'opinion que l'idée de sa dépendance de la couronne aurait une grande tendance à prévenir une espèce de malversation pour laquelle il ne pourrait être déplacé quoiqu'elle fût extrêmement nuisible à la colonie.

Ne croyez-vous pas qu'il y eût moins de danger de l'espèce que vous avez mentionnée, que la dépendance des assemblées coloniales où seraient les juges n'influât sur leur esprit, dans une colonie aussi grande que l'un ou l'autre des Canadas, que dans les colonies semblables où cette dépendance existe à présent ?—Plus la population est considérable et plus les affaires de la société sont multipliées, moins il y a de danger qu'une influence locale n'agisse sur l'esprit du juge ; mais cependant même en Canada la population la plus serrée se rassemble en un très petit espace. C'est particulièrement le cas dans le Haut-Canada.

Croyez-vous qu'il y ait quelque chose de particulier dans la situation des Canadas qui autorise ce pays à demander aux assemblées de ces colonies que les juges soient plus indépendans de ces assemblées, qu'on ne l'a demandé ou obtenu en aucune autre colonie ?—Je pense que dans les autres colonies nous n'avons pas demandé ni obtenu assez. Si la question se rapporte abstraitement à ce qu'il conviendraient de faire, je ne prendrais pas comme modèle la pratique des autres colonies.

Quels sont dans la pratique les inconvéniens qui ont eu lieu dans les autres colonies en conséquence de ce que les juges dépendaient de la législature ?—Les inconvéniens pratiques sont que les juges ne sont pas suffisamment payés ; que les avocats qui sont bien instruits et qui réussissent le mieux ne veulent pas de la place ; qu'on a fréquemment des juges sans éducation, qui se disposent à remplir leur situation judiciaire. Il serait odieux de citer des exemples particuliers, mais dans les colonies en général les places de juges sont remplies par un corps d'individus, qui, quoique de beaucoup de mérite à d'autres égards, manquent absolument d'éducation légale.

Savez-vous que dans les disputes dont le résultat a été de séparer de la mère-patrie les colonies de l'Amérique du Nord qui forment à présent les Etats-Unis d'Amérique, cette question de l'indépendance des juges étaient pour beaucoup ?—Oui.

Connaissez-vous l'opinion exprimée par le docteur Franklin à ce sujet, qu'il était de la dernière méprise pour le peuple d'un état libre, de laisser sortir de sa dépendance des juges qui dépendaient de la couronne, la chose tendant absolument à détruire toute constitution libre ?—Lorsque les Canadas seront parvenus à former une nation aussi considérable et aussi étendue que l'étaient les Etats-Unis même dans le temps où le docteur Franklin

J. Stephen, jun. écuyer.

21 juin 1828.

Franklin parlait ainsi, je dirais que le temp s d'établir des juges indépendans est arrivé. Suivant moi le danger de leur indépendanc e vient presqu'entièrement de la constitution particulières de petites sociétés coloniales.

Ne survient-il pas un danger plus considérable de la nécessité qu'il y a, ou qu'on suppose y avoir, d'envoyer des juges de ce pays, et de les mettre par là hors de leur propre dépendance naturelle?—Ce n'est pas seulement une nécessité supposée, mais une nécessité qui, à ce que je conçois, a lieu en effet, jusqu'à un degré considérable. S'il y avait en Canada un nombre suffisant de messieurs instruits dans la province et qualifiés à remplir les places de juges, (et il y a maintenant dans le Haut-Canada et je crois aussi dans le Bas-Canada, plus d'un membre du barreau capable de remplir les fonctions de juge ici ou en toute autre partie du monde,) si on faisait un choix assez nombreux, il n'y aurait plus alors de raisons aussi urgentes d'envoyer des juges d'Angleterre.

Croyez-vous nécessaire que les juges soient dans le conseil législatif dans le Bas-Canada?—Je suppose que cela est rendu nécessaire par le manque d'autres personnes compétentes. Toutes choses égales d'ailleurs, je préfèrerais comme membre du conseil un particulier qui ne fut pas juge, mais si le juge avait décidemment et clairement une supériorité de connaissances, de talens et d'autres qualités, je préfèrerais l'inconvénient d'employer le juge à l'inconvénient de perdre ses secours.

Pensez-vous que la présence des juges dans le conseil législatif ait quelqu'influence soit sur leur dépendance du gouvernement pour la durée de leurs places, ou sur leur dépendance de l'assemblée pour leurs salaires?—Oui.

La chose en est-elle plus ou moins convenable?—Si un juge qui dépend de l'assemblée pour son salaire judiciaire, siége aussi dans le conseil législatif avec un salaire, il dépend de l'assemblé par deux liens au lieu d'un La dépendance où il se trouve est en conséquence augmentée, et les objections à cette dépendance augmentées aussi.

Ne pensez-vous pas que si l'indépendance des juges était une fois établie, cela ferait qu'on enverrait comme juges des personnes d'un caractère plus éminent?—Pas à moins que leurs émolumens ne fussent beaucoup plus considérables qu'ils le sont. Maintenant un juge puisné ne reçoit dans le Haut-Canada que 900*l.* sterling par an; il n'a ni équipement ni passage; ce n'est simplement que 900*l.* sterling. Or il y a peu de personnes qui aient encouru les frais d'une éducation légale et qui aient eu quelqu'espèce de succès dans leur profession, qui voulussent pour une rétribution semblable émigrer à une terre étrangère.

Si on rendait les juges indépendans, le gouvernement n'enverrait-il pas des individus d'un caractère moral plus élevé, et qui fussent moins exposé à violer leurs devoirs publics?—Je désavoue entièrement d'avoir rien prétendu dire contre le caractère moral de ceux qu'on envoye à présent; je n'ai mis en doute que leur capacité.

Ne pensez-vous pas que le sacrifice du devoir à l'esprit de parti renferme un défaut moral?—Comme question abstraite, je dirais que oui; mais en réalité les hommes glissent si facilement de la moralité la plus élevée à une règle de morale plus basse et plus facile, qu'on aurait peine à accuser sur ce motif le caractère de personne.

N'est-il pas à votre connaissance que les individus qui sont nommés à des situations judiciaires dans les colonies, sont toujours munis de témoignages sur leur caractère et leur compétence de manière à justifier leur nomination?—C'est une règle établie, et je dois dire aussi une pratique fixe.

Croyez-vous qu'il y eût de la sureté à laiser aux législatures coloniales le pouvoir d'accuser les juges?—Cela dépendrait absolument de la constitution du tribunal par lequel l'accusation serait décidée.

Quelle seraient les qualités que vous exigeriez du tribunal devant lequel ces accusations seraient portées, et en vertu desquelles il y aurait de la sureté à laisser ce pouvoir au corps législatif?—Il devrait être composé de juges parfaitement indépendans de ceux qui porteraient l'accusation; et s'il était possible juges absolument étrangers à toutes les animosités et à tous les sentimens de parti de la colonie où l'accusation a lieu. Par la charte qui a émané dernièrement pour la constitution de nouvelles cours au Cap de Bonne-Espérance, le pouvoir de déplacer un juge est réservé au roi en conseil, mais seulement sur preuves de malversation. Ainsi le roi en conseil est le tribunal devant lequel l'accusation supposée doit être portée; et suivant moi c'est le meilleur tribunal possible pour cet objet.

Le

Le comité doit-il entendre que par la charte du Cap le roi est privé du pouvoir de déplacer un juge excepté dans le cas de malversation ?—Oui. *J. Stephen, jun. écuyer.*

Ainsi dans le fait, au Cap, si un juge se mêlait dans les partis locaux, à moins qu'il ne commît quelqu'acte ostensible d'une nature violente, il serait impossible à la couronne de le déplacer ?—Oui ; mais la charte n'est ouvertement qu'une expérience, et aussi longtemps qu'on la regarde comme une expérience elle pourrait avoir l'effet salutaire de prévenir toute malversation qui pourrait en amener le changement. 21 juin 1828.

M. *William Parker*, introduit ; et examiné. M. *Wm. Parker.*

Vous êtes marchand de la ville de Londres ?—Oui.

De quel pays êtes-vous natif ?—D'Ecosse.

Avez-vous résidé dans le Bas-Canada ?—J'y ai résidé 13 ans sans laisser le pays, et ensuite j'ai fait plus de 20 voyages du Canada en Angleterre.

Avez-vous à présent des liaisons et des interêts dans le pays ?—Oui, beaucoup ; j'y ai des débiteurs ; je me suis retiré de mes affaires avec le pays, mais il me reste encore des dettes très considérables à percevoir.

Quelle est l'opinion que vous pouvez avoir formée, d'après vos propres cannaissances, du caractère général de la population de cette province ?— J'en regarde les paysans comme la plus belle population du monde, que j'aie eu occasion de voir ; j'ai eu les moyens de les connaitre très intimement, je suis entré en 1784 comme associé dans une maison française qui avait des liaisons étendues avec les marchands canadiens français du district de Montréal, dans un temps où il y avait bien peu de commodités dans la ville de Montréal, et ils restaient toujours avec nous lorsqu'ils venaient en ville, ce qui arrivait très souvent, et ainsi j'ai beaucoup été en leur compagnie.

Quelles sont suivant votre opinion les causes des dissentions qui ont régné en Canada depuis quelque temps ?—Je pense que la chose est due à quelques égards à mes compatriotes les marchands du pays, qui ambitionnent la place de législateurs ; et ils sont très choqués de ce que les canadiens français leur préfèrent pour représentans leurs propres compatriotes.

Quel est le caractère de la population mercantile de Montréal dont vous avez parlé ; sont-ce des individus qui résident dans le pays d'une manière permanente, ou en général sont-ce des gens qui y font de l'argent et s'en reviennent en Angleterre ?—Les canadiens français ne les regardent pas comme fixes, mais comme gens de passage, et ainsi il n'ont pas en eux la même confiance que dans leurs compatriotes instruits.

Les intérêts que vous avez en Canada vous ont-ils engagé à entrer dans quelque correspondance d'une nature publique au sujet des dissentions qui y ont régné, dans la vue de les appaiser et d'en prévenir le retour ?—En 1822, lorsque l'affaire de l'union fut mise en avant, je m'adressai à lord Bathurst en faveur des canadiens, conjointement avec M. Munro et M. Stansfield, et depuis les dernières dissentions j'ai écrit à M. Huskisson en septembre 1827, et en janvier 1828 ; et je désire que ces trois lettres soient reçues comme partie de mon témoignage et insérées comme telles ; ainsi que la lettre de M. Wilmot Horton en 1822.

[*Le témoin les remit.*]

—No. 1.—

LETTRE au très-honorable comte Bathurst, datée 8 juillet 1822.

9, John Street, America Square, 8 juillet 1822.

Mi lord,

Notre attention s'étant porté sur un bill récemment introduit dans la chambre des communes pour l'union des deux provinces du Haut et du Bas-Canada en un seul gouvernemant, nous supplions très respectueusement mais très instamment votre seigneurie, qu'on ne procède pas sur la mesure jusqu'à ce qu'on se soit assuré des dispositions des habitans. Une longue résidence dans la province du Bas-Canada, une liaison de plus de quarante ans

M. *Wm. Parker.* 21 juin 1828.

ans avec ces deux colonies de prix, nous ont donné les moyens de former une opinion à ce sujet, et nous croyons indispensablement de notre devoir d'exprimer à votre seigneurie notre forte conviction qu'en pressant cette mesure sans donner aux Canadiens l'occasion d'être entendus, on s'expose aux conséquences les plus funestes.

Qu'il nous soit donc permis de supplier très instamment qu'on y procède pas, jusqu'à ce que le gouvernement de sa Majesté ait eu occasion de connaître d'une manière directe les sentimens et les dispositions des parties concernées.

Nous avons l'honneur d'être, avec beaucoup de respect,
Vos très-obéissans serviteurs,

(signé) *Wm. Parker,*
D. Munro,
G. Stansfield.

Au très-honorable
comte Bathurst, C. J.
&c. &c. &c.

—No. 2.—

LETTRE de R. Horton, écuyer, datée du 10 juillet, 1822.

Bureau Colonial, 10 juillet, 1822.

Messieurs,

Lord Bathurst me charge d'accuser la réception de votre lettre du 8 de ce mois, où vous demandez qu'on ne procède pas à présent sur le bill dernièrement introduit dans la chambre des communes ; et j'ai à vous informer que la mesure ayant été amenée devant le parlement, après mûre délibération et avec une forte conviction de son utilité, sa seigneurie ne peut recommander qu'on la retire dans l'état où elle est à présent.

Je suis, messieurs, votre très-obéissant serviteur,

(signé) *R. Horton.*

A William Parker, écuyer, &c.

—No. 3.—

LETTRE au très-honorable William Huskisson, datée du 27 septembre 1827.

9, John-street, America Square, 27 septembre 1827.

Monsieur,

Les discussions et les dispositions hostiles croissantes entre les représentans de la chambre d'assemblée du Bas-Canada et le gouvernement exécutif de cette province, font une si forte impression sur moi par rapport aux conséquences politiques de ce malheureux état de choses, que je crois de mon devoir de vous faire cette communication à ce sujet ; car profondément convaincu comme je le suis que les colonies britanniques de l'Amérique du Nord sont de la plus grande importance pour cet empire, aussi bien sous un point de vue politique que sous un point de vue commercial, spécialement les deux Canadas, qui non-seulement consomment eux-mêmes en quantité considérable les articles de manufacture britannique, mais qui sont la cause indirecte de la consommation présente de probablement plus des trois quarts de ces articles dans les Etats-Unis d'Amérique, dont le gouvernement, si ce n'était du voisinage de nos colonies, les excluerait par des droits élevés en faveur de ses propres manufactures encore dans l'enfance. Etant en même temps convaincu que ces colonies très-précieuses ne peuvent être conservées à l'empire britannique qu'en unissant la population totale des deux Canadas et particulièrement les Canadiens français de la province inférieure, pour une défense zèlée et unanime contre toute possibilité d'un invasion hostile de la part du gouvernement des Etats-Unis. D'après les connaissances que j'ai du

M. Wm. Parker. 21 juin 1828.

du caractère et des dispositions des Canadiens français, que m'ont procurées une longue résidence parmi eux et une liaison intime avec toutes les différentes classes de ces sujets britanniques très-précieux, et particulièrement avec ceux des classes élevées, depuis près de cinquante-ans ; je crois consciencieusement qu'il n'existe pas sur la surface du globe une race d'hommes plus loyale plus brave ni plus vigoureuse, ni qui soit plus capable de plus grands efforts militaires, dont elle a donné des preuves convaincantes lorsqu'elle a été conquise par les Anglais, dans un temps où elle ne se montait pas à la sixième partie de sa présente population. Je me sens vraiment orgueilleux d'avoir ce peuple pour cosujets britanniques, et je déplorerais à jamais toute circonstance malheureuse qui les jetterait entre les bras des Etats-Unis, dont le gouvernement est le rival le plus dangéreux de l'empire britannique, et atteud avec impatience cet évènement très important pour pouvoir exiler entièrement de l'Amérique du Nord la population anglaise, son influence, et sa compétition avec l'ambition et les projets de cette république.

Sous cette profonde conviction, je suis pleinement persuadé que le gouvernement travaillerait pour les meilleurs intérêts de l'empire en accordant (et sans délai) aux habitans des deux Canadas tous les droits et tous les privilèges dont jouissent les citoyens des Etats-Unis d'Amérique, à l'exception de leur dépendance de la couronne de cet empire comme colonie. Dans mon humble opinion ils devraient avoir (comme l'ont les citoyens des Etats de l'Union) l'élection de tous les fonctionnaires de la province, y compris leur gouverneur, leur lieutenant-gouverneur, les juges, etc. etc. Avec ces dispositions très-libérales je suis convaincu qu'ils consentiraient gaiement à payer leurs propres dépenses, la Grande-Bretagne devant naturellement payer telle force militaire qu'elle jugerait prudent de maintenir dans l'une ou l'autre de ces provinces, ce qui formerait toute la dépense qu'il en coûterait pour retenir les deux Canadas comme colonie.

Une mesure aussi libérale que celle-là assurerait efficacement la gratitude, la confiance et l'attachement cordial de chaque Canadien français de ces provinces, et les déterminerait à faire le sacrifice de leur vie et de leur fortune toutes les fois qu'il serait nécessaire pour conserver leur liaison avec cet empire, contre toute tentative hostile de la part du gouvernement des Etats-Unis, que certainement ils n'aiment pas. Je demande la permission de répéter encore une fois l'expression de ma ferme conviction que nous ne pouvons garantir nos colonies de l'Amérique du Nord de l'envahissement par leurs voisins ambitieux, sans la coopération zèlée et cordiale de tous les Canadiens français du Bas-Canada ; mais au contraire, si nous nous assurons de leurs efforts, les soutenant modérément d'une force britannique d'environ 10,000 hommes, je ne craindrais pas une masse quelconque que les Etats-Unis pourraient faire marcher contre eux. Les troupes de ces derniers trouveraient bientôt un tombeau ou une prison dans cette province intéressante. Je me croirais très-heureux d'expliquer personnellement les motifs sur lesquels mon opinion est fondée, quand vous jugerez à propos et à votre commodité de me faire l'honneur de fixer le temps où je me rendrai au près de vous pour cet objet.

J'ai l'honneur d'être, avec grand respect,
Monsieur, votre obéissant serviteur,

(signé) *Wm. Parker*,

Au très-honorable
William Huskisson,
etc. etc. etc.

—No. 4.—

LETTRE au très-honorable William Huskisson, datée du 28 janvier, 1828.

9, John Street, America Square, 28 janvier, 1828.

Monsieur,

J'ai eu l'honneur le 27 septembre dernier de vous faire parvenir mes sentimens à l'égard des malheureux différends qui existent entre le gouvernement exécutif et l'assemblée législative de la province du Bas-Canada, et d'exposer les dangéreuses conséquences qui s'en-

M. *Wm. Parker.*

21 juin 1828.

suivraient, si on n'y remédie promptement ; mais comme je n'ai reçu aucune annonce que ma lettre vous fût parvenue, je crois devoir vous en transmettre la copie-cyincluse, pour parer au cas possible qu'elle n'eut pas été remise à son adresse.

Je désire d'autant plus prendre cette démarche, que tous les évènemens qui ont eu lieu dans la province depuis la date de cette lettre à vous adressée, tendent àélargir la brèche, et aliéner l'affection des Canadiens français, qu'on a regardé avec justice jusqu'ici comme les sujets les plus loyaux de sa Majesté, sans exception ; je crois donc de mon devoir de réitérer l'expression de ma conviction qu'il est d'une nécessité urgente de faire un changement prompt et radical dans le systême de gouvernement qui a beaucoup trop long-temps prévalu dans les Canadas, et plus particulièrement dans la province précieuse du Bas-Canada ; car dans l'état où en sont les choses en ce pays, on ne pourrait raisonnablement en cas de guerre ou d'invasion de la part des voisins, attendre de résistance efficace de la part des Canadiens français qui composent plus des neuf dixièmes de la population. L'autre dixième, qu'on appelle Anglais, est composé de loyalistes américains, de citoyens américains, et d'émigrés du royaume-uni—principalement d'Ecosse ; et desquels vû l'insignifiance de leur nombre et de leurs composition on ne pourrait raisonnablement espérer de résistance efficace dans une invasion. Et cependant cette partie de la population du Bas-Canada quelque peu nombreuse et quelque peu importante qu'elle soit, a en grande partie (depuis la rébellion américaine même) monopolisé toutes les places d'honneur et de profit sous le gouvernement, à l'exclusion des Canadiens français qui rempliraient au moins les neuf dixièmes de toutes ces places , si on rendait justice à leur capacité, à leur éducation, à leur loyauté, et à leur importance sous le rapport de leur influence chez la masse de leurs vertueux compatriotes. Si cette partie du sujet devrait être soumise à une équitable discussion, on demanderait naturellement, quelles sont les juges en chef de la province ? Quel est le procureur-général ? Quel est le solliciteur-général ? Quel est le juge-avocat ? Quel est le président des deux conseils législatif et exécutif ? Quels sont ceux qui composent la majorité de ces conseils ? Quels sont les shériffs ? Sont-ce des Canadiens français ? Oh non ! ils sont un peuple conquis et français ; on ne peut y avoir confiance. Ainsi les loyalistes américains et d'autres doivent être presqu'exclusivement préférés pour toutes les places d'honneur et de profit. Le Bas-Canada abonde maintenant en jeunes Canadiens français de talens brillants, cultivés par la meilleure éducation ; et qui par leur respectabilité et leur influence sont qualifiés à remplir toutes les places de la province avec crédit et honneur pour eux-mêmes et avec avantage pour la colonie et la mère-patrie. Ils jouissent à juste titre de la confiance la plus illimitée de tous leurs vertueux compatriotes, qui se léveraient en masse jusqu'au dernier homme—et je pourrais dire presque jusqu'à la dernière femme—pour la défense de la province, s'ils étaient encouragés et guidés par eux. Mais comment peut-on raisonnablement attendre un tel dévouement de personnes dans les circonstances où ils se trouvent sous l'administration actuelle des affaires dans la colonie ? Heureusement pour les meilleurs intérêts de ce pays, les Canadiens français sont un peuple vertueux, et désirent continuer de l'être, (à part des classes mêlées qui les environnent), et jouir en paix et en repos de leur religion, de leur langue et de leurs usages ; et heureusement pour nous, ils croyent qu'ils ont plus de chance pour cela étant attachés à l'Angleterre qu'à l'Amérique. Pour cette raison, et pour les avantages dont ils jouissent comme colonie britannique, ils adhéreront à la Grande-Bretagne si son gouvernement a la sagesse et la politique de leur rendre justice. Je continue donc à être d'opinion qu'on devrait leur accorder tous les privilèges d'indépendance qui sont d'accord avec leur état de colonie ; et qu'on devrait aussi promettre à toutes nos autres colonies de l'Amérique du Nord de les mettre sur le même pied aussitôt que leur population aura atteint un certain nombre. Avec un systême de gouvernement aussi pleinement libéral, si la guerre avait lieu avec leurs voisins, nous pourrions plutôt (si nous y étions disposés) coloniser leurs états adjacents, que perdre aucune de nos colonies actuelles dans l'Amérique du Nord. A moins qu'on ne fasse quelque arrangement et bientôt, qui puisse satisfaire et tranquilliser l'esprit des sujets Canadiens français de sa Majesté dans le Bas-Canada, nous perdrons très-assurément toutes nos colonies de l'Amérique du Nord aussitôt que la guerre s'élèvera entre ce pays et les Etats-Unis. On les ajoutera aux lanières pour fustiger le dos de *John Bull.* Il n'est pas encore trop tard pour éviter cette calamité.

J'ai l'honneur d'être, avec grand respect,
Monsieur, votre très-obéissant serviteur,
(signé) *Wm. Parker.*

Au très-honorable
William Huskisson,
etc. etc. etc.

Avez-

M. *Wm. Parker.*

21 juin 1828.

Avez-vous signé une pétition dernièrement présentée à la chambre des communes de la part des marchands canadiens résidant à Londres ?—Non, je ne l'ai pas signée ; elle est très peu convenable suivant mon opinion.

Qui vous fait penser ainsi ?—Unir 1,500 milles de pays en une seule province serait la chose la moins convenable qu'on puisse trouver ; et c'est une mesure très insultante pour les Canadiens français ; elle me parait n'avoir d'autre objet que de les écraser dans la chambre des représentans, et on n'en viendrait pas à bout par ce moyen. On dit que dans le Haut-Canada il y a des membres républicains très habiles, et si on les envoyait dans le Bas-Canada comme représentans, ils seraient très disposés à républicaniser les membres français, qui ne sont pas républicains, mais loyaux, et dans mon opinion même ultra-loyaux dans leurs sentimens et leurs vœux actuels.

Connaissez-vous quelques marchands canadiens résidant maintenant à Londres qui aient sur ce sujet la même opinion que vous ?—Peut-être non.

Combien y a-t-il que vous n'êtes allé en Canada ?—Pas depuis 1811.

Vous-avez décrit ce que vous appelez la population anglaise, par quoi l'on présume que vous-voulez dire la population venue de la Grande Bretagne, comme non fixe et passagère ?—Pas comme non fixe ?—mais les Canadiens français ne la regarde pas comme fixe ; ceux de leurs propres compatriotes qui ont reçu de l'éducation, étant nés en Canada, y demeurent ; la partie anglaise des habitans y demeure ou non suivant les circonstances.

Pour quels motifs y sont-ils ?—Ils y sont pour les objets de commerce.

Sont-ils dans l'habitude d'y appliquer leur argent en achats de terres ?—Un petit nombre l'a fait.

Pouvez-vous dire pourquoi il n'y en a qu'un petit nombre qui soit disposer à le faire ?—Il n'y en a pas beaucoup qui aient de l'argent à appliquer ; il n'y en a que peu d'entr'eux qui fasse de l'argent. Je crois que depuis que j'y suis allé en 1781, il n'y a pas une demi-douzaine de maisons de commerce à Montréal et à Québec qui fussent en existance alors.

Croyez-vous qu'il y ait parmi la population anglaise une indisposition à acquérir des biens et à s'établir en Canada ?—Je ne puis répondre là-dessus ; je pense que ceux qui y ont fait de l'argent seraient peut-être plutôt disposés à retourner en Europe.

A quelles circonstances attribuez-vous cela ?—Que ceux qui ont des fortunes aimeraient mieux en jouir en Angleterre qu'en Amérique. Le Canada est un pays très froid, on y est renfermé par les glaces une moité de l'année.

Y a-t-il quelqu'autres raisons que le climat qui indispose les émigrés de ce pays contre l'acquisition de biens dans le Bas-Canada ?—Ils voudraient avoir la confiance des Canadiens français ; ils aimeraient à les représenter dans la législature ; et les Canadiens français n'ont pas en eux cette confiance, pour la raison que j'ai mentionnée, qu'ils ont confiance en leurs propres compatriotes, qui sont nombreux et bien instruits.

Les colons anglais sont-ils indisposés contre l'état des lois et la tenure des biens en Canada ?—Peut-être qu'ils aimeraient mieux quelqu'autre tenure ; je n'en sais rien ; je suppose que quelques uns préfèreraient d'autres tenures.

Avez-vous jamais possédé des propriétés foncières en Canada ?—J'y ai des biens qui me sont venus en payement de dettes.

D'après la connaissance que vous avez du Bas-Canada, pensez-vous que si on tranquilisait l'esprit des habitans de cette province au sujet de toutes craintes d'une union avec le Haut-Canada, si la constitution actuelle était administrée d'une manière conciliatoire, cela serait suffisant pour faire aller les choses d'une manière paisible ?—Oui ; je le pense, à moins qu'il n'y eut une invasion de la part de leurs voisins. Mais on les a tant tourmentés et tant fait enragés depuis 20 ans, que cela doit ébranler leur confiance en leur constitution ; et j'ose même douter que ces palliatifs fussent suffisans. Cela les tranquiliserait tant que la paix régnerait avec l'Amérique, mais il faudrait les efforts de tous les individus du pays, opérant de concert avec les forces que ce pays pourrait fournir, pour défendre les colonies contre les Américains. Je ne pense pas que 50,000 hommes de troupes britanniques défendissent le Canada pendant deux campagnes.

Vous-voulez dire sans la co-opération cordiale des Canadiens français ?—Oui ; avec leur co-opération 10,000 hommes suffiraient pour chasser les Américains.

Quel

M. *Wm. Parker.*

21 juin 1828.

Quel est le système de gouvernement que vous recommanderiez de suivre envers les Canadiens ?—Je donnerais entièrement leur gouvernement civil aux habitans des quatre colonies britanniques de l'Amérique du Nord, savoir, le Bas-Canada, le Haut-Canada, la Nouvelle Ecosse et le Nouveau Brunswick, sous tel veto et telles restrictions qu'on pourrait juger à propos de mettre avec des colonies, cependant moins il y en aurait et plus leur nature serait libérale, mieux ce serait ; et je voudrais garder ces colonies comme postes militaires et mercantiles, et leur donner tous les privilèges dont elles voyent jouir leurs voisins des Etats-Unis, et sous lequel système elles les voyent si heureux et si prospères.

Trouveriez-vous avantageux de laisser la province du Bas-Canada sous l'administration et la direction des Canadiens français ?—Certainement ; ce sont dans mon opinion les meilleurs sujets que ce pays ait en aucune partie du monde.

Supposant qu'il existe de la part des personnes qui émigrent d'Angleterre un dégoût des institutions françaises, trouveriez-vous à propos de prendre des mesures propres à faire disparaitre les motifs d'objection des anglais, en leurs laissant avoir des lois et des institutions anglaises, en telles parties du pays où ils seraient disposés à s'établir ?—Pas dans le Bas-Canada, on ne pourrait avoir des institutions séparées dans le Bas-Canada ; les anglais sont renfermés principalement dans les villes de Montréal, de Québec et des Trois-Rivières.

Savez-vous que les terres accordées aux anglais sont accordées sous une tenure semblable à celle des concessions qui se font en Angleterre ?—Je pense qu'il n'en devrait pas être ainsi dans le Bas-Canada ; cela est contraire à la capitulation, par laquelle, à ce que je comprends, les habitans devaient jouir de leurs lois par rapport aux biens immeubles et fonciers.

Croyez-vous aussi que cela fût contraire à la saine politique ?—Je pense qu'il serait contre la saine politique d'empiéter le moins du monde sur les droits pour lesquels ils ont capitulé.

Pensez-vous que les terres non établies qui se trouvent maintenant dans le Bas-Canada dûssent être laissées aux descendans des Canadiens français pour les occuper à mesure qu'ils le pourraient par la suite ; ou qu'il fût sage d'adopter des institutions propres à encourager l'établissement de personnes venues de ce côté de l'océan ?—J'encouragerais les Canadiens français, c'est la seule population dont on puisse être sûr ; la population des autres provinces est d'un caractère mêlé (et pas de doute qu'il n'y ait parmi elle un grand nombre d'hommes loyaux, braves et excellens) ; les Canadiens français sont unis par leur origine (dont-ils s'énorgueillissent à juste droit), par leur religion, par leurs mœurs et par leurs vertus ; ils ont un caractère à soutenir, et ils l'ont toujours soutenu noblement ; lorsqu'ils étaient sous le gouvernement français c'étaient les plus braves sujets qu'eût la France ; et avec un sixième de leur population actuelle ils opposèrent la plus grande résistance, à l'armé britannique qu'ils eurent à combattre à la conquête du Canada. Je suis persuadé que si les Canadiens français avaient été aussi nombreux alors qu'ils le sont maintenant, nous n'aurions pas enlevé le Canada à la France, et si le résultat eut été tel, nous ne verrions pas maintenant la république jeune, puissante et fédérative de l'Amérique du Nord empiéter sur nous comme elle le fait à présent. On reproche aux Canadiens français de ne pas s'anglifier ; les habitans de Jersey et de Guernsey sont-ils moins bons sujets britanniques pour avoir gardé leur langue et les mœurs et les lois normandes ?—Leur en fait-on un reproche ?—Et cependant je ne craindrai pas de dire que le Bas-Canada et les autres colonies de l'Amérique du Nord, sont pour cet empire d'une importance dix mille fois plus grande que ces iles. Je les regarde comme plus que le bras droit de l'empire britannique. Je suis convaincu que si les Canadiens français doublaient leur nombre actuel, ils défieraient toute l'union américaine ; ce sont les meilleurs sujets que ce pays ait.

Vous-pensez pour cette raison qu'il serait sage de leur donner les moyens d'étendre leur population et leurs institutions sur toute l'étendue du Bas-Canada ?—Certainement ; vous n'avez de chance pour conserver vos colonies de l'Amérique du Nord, que par ce moyen ; si vous ne le faites pas, vous les perdez assurément du moment qu'il y aura une invasion de la part de l'Amérique ; et qu'arriva-t-il ensuite ; avec la république américaine, une et indivisible depuis le golfe du Méxique jusqu'à la Baie d'Hudson, comment

comment cet empire se trouverait-il partagé du côté de la navigation, des colonies et du commerce ? Dans mon humble opinion cette question très importante et même très essentielle, mérite la plus sérieuse considération de la part de la législature britannique. Si les colonies de l'Amérique du Nord sont perdues une fois, elles le sont pour toujours.

M. *Wm. Parker.*

21 juin 1828.

Mardi, 24me. jour de juin, 1828.

James Stephen, junior, écuyer, réintroduit ; et examiné.

J. Stephen, jun. écuyer.

24 juin 1828.

Lorsque vous avez comparu dernièrement devant le comité, on vous a proposé quelques questions au sujet de rentes des réserves du clergé, avez-vous pu vous mettre au fait du montant total des rentes perçues dans le fait, et de la recette après toutes déductions ? —J'ai apporté un exposé qui, je crois, répondra à cette question avec assez d'exactiude. Dans la province du Bas-Canada le total des réserves de la couronne se monte à 488,645 acres, dont 38,366 acres sont donnés à bail pour 21 ans. Les termes du bail sont, que pour un lot de 200 acres, le preneur paiera huit minots de blé ou 25s. par an pour les sept premières années, 16 minots de blé ou 50s. par an pour les sept années suivantes, et 24 minots de blé ou 75s. par an pour les sept dernières années. Le *revenu nominal* de ces réserves de la couronne, est de £830, le terme moyen de plusieurs années ; et la *recette actuelle* est au-dessous de £30 par an. Le total des réserves du clergé est de 488,594 acres, dont 75,639 acres sont donnés à bail aux mêmes termes que les réserves de la couronne. La *rente nominale* des réserves du clergé est de £930 par an, et la *recette actuelle* d'après le terme moyen des trois dernières anuées, est de £50 par an. Ces détails sont fondés sur l'autorité d'une lettre adressée par M. Cochran, (secrétaire privé de lord Dalhousie,) à M. Wilmot Horton, du 20 mars 1826. C'est le compte le plus récent qui ait été rendu à ce sujet au bureau colonial.

Pouvez-vous rendre compte de la grande différence qui se trouve entre la rente nominale et le produit net ?—On en rend compte par la grande difficulté de percevoir les rentes, et par la fuite des tenanciers. Les membres du clergé agissent dans l'endroit où ils résident, d'agens spéciaux pour la collection des rentes. Il parait qu'on a déduit la somme de £175 pour les frais d'administration, et qu'à la date de la lettre de M. Cochran il y avait entre les mains du receveur-général une somme de £250, produit total de tout le revenu de ces biens.

Le comité est informé qu'il a été fait un arrangement avec la compagnie du Canada pour la vente d'une partie considérable des réserves du clergé, et que cet arrangement a manqué dans l'exécution ; y a-t-il quelqu'autre arrangement en marche pour disposer d'une partie des réserves du clergé, outre celui que vous avez dit au comité exister en vertu des pouvoirs qu'à la corporation du clergé pour en donner une partie à bail ?—Le statut 7me et 8me Geo. IV, ch. 62, autorise la vente d'un quart des réserves du clergé, pourvu qu'il n'en soit pas vendu plus de 100,000 acres dans la même année.

Quelles sont les personnes preposées pour mettre cette vente à effet ?—Elles doivent être vendues par le gouverneur, agissant en vertu d'instructions émanées de Sa Majesté, par l'entremise du secrétaire d'état. M. Peter Robinson est nommé agent avec pouvoir de mettre cette vente à effet, dans le Haut-Canaada. Je crois, mais je n'en suis pas certain, que M. Felton a la même situation dans le Bas-Canada. Le produit des ventes doit être placé dans les fonds publics de ce pays, et l'intérêt provenant du placement, doit être appliqué, après déduction des frais de la vente, à l'amélioration des terres non vendues, ou aux objets pour lesquels les terres elles mêmes avaient été réservées dans le principe.

Ont-ils le pouvoir de vendre, à la charge des baux, quelque partie des terres déjà données à bail ?—Je comprends qu'il ne vendront que les terres en friche.

On a sugéré au comité qu'il serait à propos de donner à la corporation ecclésiastique le pouvoir de faire des baux pour un terme beaucoup plus long que 21 ans ; même pour le

le terme de 100 ans; si elle était revêtue de ce pouvoir, ne serait-elle pas en conflicte avec les pouvoirs de vendre accordés au gouverneur par l'acte que vous avez mentionné ?—Le pouvoir de bailler à long terme aurait certainement une tendance à enlever à l'agent nommé par le gouvernement quelques-unes des terres qui sont maintenant à sa disposition. Mais je ne suppose pas qu'il y ait quelque probabilité que personne acceptât les baux, excepté en quelques cas particuliers.

J. Stephen, jun écuyer.

24 juin 1828.

Même à terme aussi long que celui dont on a parlé ?—Non ; pas même si elles étaient concédées pour mille ans. La durée de l'intérêt n'aurait certainement en réalité aucune borne, cependant une tenure à bail est toujours de moindre valeur qu'une tenure libre, parce que le tenancier est sujet à confiscation pour violation des conditions du contrat. Il est désagréable aussi d'être dans le rapport de tenancier avec une autre personne, parce que pendant le terme le propriétaire peut avoir sur ces biens plusieurs droits onéreux et vexatoires. Dans les Canadas on obtient si facilement des terres en concession libre, que toutes choses égales d'ailleurs, personne n'acceptera de baux quelle qu'en soit la durée. Je suppose aussi que la corporation du clergé a déjà concédé à bail les parties de ses terres qui étaient les plus avantageuses. Les lots préférables ont déjà été choisis.

La quantité que le gouvernement a le pouvoir de vendre en vertu de l'acte mentionné, est-elle aussi considérable que l'état des marchés puisse permettre de vendre?—Je n'ai comme de raison aucune connaissance personnelle de l'état des marchés, mais ce que j'ai pu apprendre m'ote absolument toute croyance qu'il y ait dans l'une ou l'autre des provinces, des demandes annuelles pour 100,000 acres de terres. On pourrait naturellement créer des demandes en baissant le prix, mais il n'y a dans le fait aucune demande effective pour cela.

Le comité est informé que la distribution des réserves du clergé est extrêmement incommode, d'autant qu'elle nuit aux autres terres occupées par des colons indépendans ; a-t-on jamais considéré que cela valût la peine de faire un échange de ces terres et de donner au clergé un grand parti de terres en quelqu'endroit particulier et de disposer des lots séparés maintenant assignés en réserve pour le clergé ?—Le pouvoir de faire cette échange est renfermé dans le statut 7 et 8 Geo. IV. c. 62.

Savez-vous s'il a été fait quelque chose en vertu de ce pouvoir ?—Je ne pense pas.

Vous survient-il quelque chose qui améliorerait la situation où les réserves du clergé se trouvent maintenant ou peuvent se trouver d'après les loix existantes ?—De rien ; je crois fort que la seule marche raisonnable serait de s'en débarrasser absolument.

Les loix existantes renferment-elles des pouvoirs qui autorisent le gouverneur à s'en débarrasser aussi promptement et aussi avantageusement que possible ?—Mon opinion personnelle est qu'une réserve de terres en friche est précisément la disposition la plus incommode qu'on aurait pu imaginer pour le soutien d'un corps de clergé en Canada, et que le clergé et les colons en général trouveraient également leur avantage si on en disposait en entier, et tout d'une fois, et si l'on y substituait quelques autres dispositions.

Vous rappelez-vous jusqu'à quel point l'acte donne le pouvoir de faire cet échange ?—Les pouvoirs de l'acte sont sans restriction quant à la quantité.

Comment proposeriez-vous de faire d'autres dispositions pour le clergé ?—Je voudrais qu'on fit ces dispositions en concédant les terres en friche à la charge d'une modique rente foncière. Je ne percevrais pas actuellement ces rentes d'ici à une époque éloignée. Je laisserais aux gens tout le temps de cultiver leurs terres et d'y appliquer des capitaux. Quand ceci aurait eu lieu on aurait des sûretés suffisantes pour le payement ponctuel des rentes. On pourrait laisser passer dix ans ou peut-être vingt, et à la fin de ce terme les rentes foncières ainsi réservées suffiraient pour soutenir un clergé aussi nombreux que la province en aurait besoin. Je ne vois aucune probabilité distincte, que tant que ces déserts seront tenus en main-morte par un clergé manquant absolument de fonds, de loisir ou d'habileté pour les améliorer, ils puissent jamais produire un revenu suffisant pour son entretien. Cependant la chose continue à être un sujet de mécontentement et une source d'inconvéniens innombrables.

Sur quels motifs comprenez-vous que le clergé s'est opposé à une vente équitable de ses terres ?—Son objection était que l'estimation était trop faible.

Vous a-t-il paru qu'elle le fût, en le comparant avec le prix des terres dans les marchés?—Au contraire, après une étude prolongée et laborieuse du sujet, mon opinion a été que l'estimation était trop élevée. Pour confirmer cette opinion, je renvoie à ce fait, que

J. Stephen, jun. écuyer.

24 juin 1828.

que des personnes très-versées dans la question et profondément intéressées au bien-être du clergé du Canada, ont depuis conseillé à la couronne de concéder à la compagnie du Canada un parti de terres sur le lac Huron, non à 3s.-6d. par acre, prix auquel les réserves du clergé avaient été évaluées, mais à 2s.-9d. par acre, et une grande parti du montant de ces 2s.-9d. devait être remise à la compagnie si elle faisait certaines améliorations à la contrée.

Ces terres ne sont-elles pas d'une moindre valeur parcequ'elles sont en masse ?—J'imagine qu'elles sont d'une plus grande valeur, parceque le clergé aura entièrement et sans partage l'avantage de ce qu'elle dépensera en amélioration jusqu'au dernier sheling. En améliorant les environs elle améliorera ses propres biens. En améliorant des lots détachés, elle travaillerait en partie pour l'avantage de ses voisins. J'observerai aussi qu'il n'y avait que les parties les moins bonnes des réserves du clergé de comprises dans l'estimation. Les meilleurs avaient été triées auparavant.

A-t-on cherché quelqu'autre moyen de faire des dispositions pour le clergé, outre celui de réserver des rentes foncières sur les réserves?—Je pense que non ; je n'ai entendu parler d'aucun.

Savez-vous quelle partie des réserves du clergé a été actuellement vendue en vertu des dispositions de l'acte récent du parlement ?—Il n'y a eu encore aucun rapport de ventes.

Quelle serait, suivant votre opinion, la loi qui réglerait en Canada la succession aux terres tenues en franc et commun soccage ; si le propriétaire de biens de cette espèce décédait sans testament, laissant des enfans ; comment ces biens seraient-ils partagés entre-eux ?—Je présume que cette question se rapporte à l'état de la loi telle qu'elle était avant la passation de l'acte des tenures du Canada, 6 Geo. IV. c. 59. La loi est tout-à-fait claire depuis ce statut. Mon opinion est qu'avant la passation de l'acte des tenures du Canada, les terres tenues en franc et commun soccage dans le Bas-Canada seraient tombées en successiou de la même manière et suivant les mêmes règles que les seigneuries tenues de la couronne. Les motifs de cette opinion sont que les termes "franc et commun soccage," dans leur sens propre et légal, sont toujours employés en opposition aux anciennes tenures chevaleresques. La qualité essentielle de la tenure du franc et commun soccage, est que les devoirs du tenancier sont fixes et définies. Dans les tenures chevaleresques ils étaient incertains et dépendaient de beaucoup de ces fortuits. Tel est le cas à présent au sujet des tenures féodales qui subsistent dans le Bas-Canada. Ainsi la disposition du statut de 1791, que les terres du Bas-Canada pourraient être concédées en franc et commun soccage à ceux qui le désireraient, voulait dire seulement, selon moi, que les terres seraient tenues, non moyennant les devoirs incertains que les anciennes tenures féodales auraient imposés aux tenanciers, mais moyennant des devoirs fixes et certains. Le but politique de cette disposition était clairement d'avancer la culture et les améliorations, et de soulager le cultivateur. On n'a statué que ce qui est essentiel à ce but, et rien de plus. On n'a empiété sur la règle de droit établie par l'acte de 1774, que dans toutes les matières de droit civiles on aurait recours aux loix du Canada, qu'autant et uniquement autant qu'il était nécessaire pour donner effet à ce but général. On ne s'est écarté de l'ancien code que précisément d'une manière coordonnée au motif qui l'exigeait et limitée par eux.

Vous savez probablement que depuis la passation de cette loi les cours de justice du Canada et le peuple du Canada paraissent également s'être accordés à dire que l'ancienne loi française serait applicable dans toutes ses parties aux terres qui avaient été concédées en franc et commun soccage, et ainsi depuis ce temps jusqu'à présent ces terres sont tombées en succession suivant les principes de l'ancienne loi française. Etes-vous d'opinion que cette circonstance, savoir, que les cours de justice se soient réglées sur les principes de la loi française, ne rend pas valides les titres par lesquels les transports ont eu lieu de cette manière ?—Mon opinion est que les cours avaient raison dans ces décisions. A présent le seul doute sur le sujet est quant à l'effet de l'acte des tenures du Canada. L'acte énonce qu'il s'est élevé des doutes si les terres concédées en franc et commun soccage dans la province du Bas-Canada, seront tenues et aliénées et passeront en succession, suivant les loix canadiennes ou suivant les loix anglaises ; et ensuite il statue que ces terres pourront passer et passeront, par transport ou par succcession, suivant les loix anglaises. Mais le statut ne contient aucune expression rétroactive. Je suppose que la législature n'a prétendu statuer que pour l'avenir, laissant le passé se régler par les décisions judiciaires passées. Ainsi

J. Stephen, jun. écuyer.

24 juin 1828.

Ainsi suivant cette vue vous ne trouveriez pas à propos de passer un acte pour assurer les titres, et de conférer un droit inattaquable aux particuliers qui ont acquis des biens d'après les formes françaises ?—Il serait d'abord nécessaire d'établir avec beaucoup d'exactitude jusqu'à quel point ce grief existe réellement. Il ne serait guère sage de passer un acte du parlement pour parer à un ou deux cas isolés. A présent votre statut empêche l'assemblée du Canada de législater à cet égard. Je pense qu'il serait beaucoup mieux de lui donner les pouvoirs nécessaires. Elle est, sans comparaison, beaucoup plus compétente à pourvoir aux vrais besoins du cas, que le parlement ne peut l'être. S'il était passé un acte uniquement pour composer un corps législatif convenablement constitué et représentant les habitans d'une manière équitable, je voudrais effacer du livre des statuts jusqu'à la dernière disposition qui regarde les affaires intérieures de la province, et laisser les gens faire des loix pour eux-mêmes

Savez-vous quelles difficultés ont empêché la mutation des terres tenues sous la tenure française, et leur passage sous la tenure anglaise, sous les pouvoirs contenus dans l'acte des tenures du Canada ?—L'acte du commerce du Canada était défectueux, en tant qu'il n'imposait pas au seigneur qui commuait, l'obligation de faire la mutation correspondante en faveur de son censitaire. L'acte des tenures du Canada a remédié à ce défaut.

Quelques terres se sont-elles libérées en vertu des pouvoirs de ces deux actes ?—J'imagine que non.

Savez-vous qui l'a empêché ?—Autant que j'en suis informé, il s'est élevé des difficultés sur les termes que le gouverneur en conseil, exigeait du seul qui eut fait application pour commuer, lesquels ce monsieur trouvait trop élevés.

Attache-t-on dans le fait aux droits du gouvernement quelque valeur qui rendit réellement le gouvernement perdant s'il s'en désaississait ?—J'imagine que leur valeur est considérable ; mais les droits de la couronne ne doivent pas être estimés sur les mêmes principes que ceux d'un particulier. La couronne tient ses biens en dépôt pour le public ; et comme l'intérêt public serait grandement avancé par ces commutations, je pense que la couronne agirait sagement en faisant immédiatement un grand sacrifice pécuniaire pour les avancer. Pour engager les autres à suivre le même exemple, je donnerais un avantage décidé aux premiers applicans si cela était nécessaire. Si je ne pouvais effectuer la vente de ces droits de la couronne, j'irais jusqu'à les céder gratuitement, à condition que les seigneurs émancipassent leurs censitaires aux termes du statut. Je suis persuadé qu'avant long-temps le revenu trouverait de l'avantage à une semblable concession. Vous augmenteriez les taxes, en augmentant la valeur de tous les biens taillables.

Dans votre opinion, surviendrait-il quelqu'inconvénient de ce qu'un parti de terres serait sous une tenure, tandis que le parti voisin serait sous un autre tenure totalement différente ?—Je ne pense pas que la simple différence des tenures produisit des inconvéniens de conséquence. On trouve dans toutes les parties de ce pays des partis de terres voisins tenus d'une manière différente, et tombant en succession suivant des règles différentes ; quelques-uns sont en tenure franche, d'autres en vassalage, d'autres en *gavelkind* ou en bourg-anglais. Sans doute un même systême de tenure serait plus commode ; mais les difficultés qui proviennent de la variété ne se trouvent pas très-formidables dans l'administration de la justice. Néanmoins je craindrais toujours qu'il ne s'élevât des empêchemens sérieux à la due exécution de la loi dans un pays comme le Canada, où il faut ajouter à la différence des tenures toutes les variétés qui en découlent entre les divers modes de transport, et entre les règles de droit applicables à un fief français et à une tenure libre anglaise.

Si vous-avez raison de dire que la loi française s'applique très-bien aux terres en franc et commun soccage après leur concession, survient-il ensuite quelqu'inconvénient par rapport aux successions ; la question est sans égard à l'acte déclaratoire ?—Supposant que l'acte des tenures du Canada n'eut pas été passé, et que la loi revint dans le même état où je suppose qu'elle était avant la passation de ce statut, je ne comprends pas dans cette supposition quelle difficulté on pourrait prendre en considération au sujet des successions. La loi française des successions, qu'elle soit convenable ou non, est au moins intelligible et bien connue. Supposant d'un autre côté que la loi anglaise des immeubles, ait été introduite dans toute la rigueur par l'acte des tenures sur les terres en soccage du Canada, je pense qu'on trouvera les difficultés insurmontables, à moins qu'on ne fasse quelques modifications à nos règles anglaises. Je suppose que les cours du Canada seraient un peu embarrassées si elles avaient à juger une action réelle, ou à appliquer la loi des restes contingens aux

J. Stephen, jun. écuyer.

24 juin 1828.

aux terres de ces townships. Il n'y a aucune fin aux explications. Que feraient-elles, par exemple, d'un fidei-commis à terme pour tenir lieu d'héritage ?

Si la tenure anglaise est établie, serait-il nécessaire d'adopter le mode de transport pratiqué en Angleterre ; ne serait-il pas possible d'adopter une forme plus simple, semblable à celle dont on se sert dans le Haut-Canàda, ou à celle des Etats-Unis ?—Je pense qu'il n'y aurait aucune difficulté insurmontable à se défaire entièrement de la loi anglaise au sujet du transport d'immeubles, et d'emprunter les formes simples du droit romain. Nos formes anglaises sont particulièrement inapplicables aux circonstances d'une colonie, et surtout à celles d'une colonie nouvellement établie. Partout où les colons anglais ont été assez heureux pour retrouver quelque code du continent en force au sujet du transport des biens, ils s'y sont attachés avec un empressement extrême, et se sont félicités d'être délivrés d'un pesant fardeau. C'est particulièrement le cas au sujet des lois hollandaises à Démerary, des lois éspagnoles à la Trinadad, et des loix françaises à Ste. Lucie.

Connaissez-vous la tenure particulière des lois françaises appelée le franc-aleu ?—Je ne la connais pas assez pour donner à cet égard aucuns renseignemens utiles.

Pouvez-vous dire si vous la regardez comme plus onéreuse au propriétaire que la tenure anglaise du franc et commun soccage ?—J'imagine qu'elle a les qualités essentielles de la tenure en franc et commun soccage ; certainement, au sujet des devoirs.

Regardez-vous le systême français des tenures dans le Bas-Canada comme onéreux au propriétaire, ou non ?—Il est assez clair qu'il est onéreux dans un sens de l'expression, en tant que le tenancier est chargé de différens devoirs envers son seigneur. Il ne peut raisonnablement y avoir aucune question sur la liberté relative d'un tenancier dont la terre est exempte de toutes ces obligations. Comme question d'intérêt général et de bien public, je ne viendrais jamais à bout de douter qu'il ne fût mieux que toutes les terres du Canada fussent tenues en franc et commun soccage qu'en fief et en roture.

Dans les colonies où les loix hollandaises régnent, ou diverses loix étrangères, y règnent-elles conjointement avec les loix anglaises ?—Non ; à la Trinadad toutes les terres sont tenues sous les loix éspagnoles ; à Démérary et au Cap sous les loix hollandaises. Ceci s'applique même aux terres concédées par le roi d'Angleterre

Y a-t-il quelques colonies où les mêmes cours décident sur des questions de pratique anglaise et sur des questions de pratique étrangère quelconque ?—Je ne pense pas qu'il y ait aucune colonie où les loix anglaises existent en concurrence avec des loix étrangères. Chaque code peut venir en question devant les cours par incident et d'une manière indirecte, mais jamais comme partie établie du systême judiciaire.

Est-ce votre opinion que la législature coloniale, avec l'avantage de ses connaissances locales, est beaucoup plus compétente que la législature britannique à décider des questions aussi compliquées que celles là, au sujet de la tenure et de la transmission des biens ?—Je ne puis supposer que personne au fait du sujet hésitât sur la réponse à cette question. Excepté qu'on ait de bonne raison de défiance au sujet des dispositions de la législature coloniale à bien faire, on ne peut, je pense, apporter aucune bonne raison pour lui ôter cette besogne des mains. Elle est incomparablement mieux qualifiée pour cela que vous ne pouvez l'être. Que penserions nous de l'assemblé du Canada si elle passait des actes pour améliorer la loi des immeubles et des transports d'immeubles en ce pays. Cependant je suppose qu'elle entend notre systême de tenures aussi bien que nous entendons le sien.

Ainsi le remède qu'on devrait selon vous appliquer à cet état de choses, est plutôt quelque changement dans la législature locale, qu'un changement dans les loix sur ce sujet particulier ?—Oui ; établissez une législature convenable, et vous pourrez avec sureté rappeler tous les actes de votre livre de statuts qui regardent les affaires domestiques du Canada.

Avez-vous quelque doute que si on laissait le règlement des tenures des terres à la législature coloniale, elle ne se défît entièrement de la tenure anglaise ?—Cela dépend de la constitution de la legislature locale. Si vous laissez l'assemblée sous sa présente forme, les membres français laissés à eux-mêmes se déféraient infailliblement de la tenure anglais.

Si les terres maintenant concédées en franc et commun soccage continuait sous cette tenure, et sujettes à la loi anglaise des successions, y a-t-il quelque chose qui rendît nécessaire d'adopter à cet égard les formes incommodes des actes anglais ?—Comme je l'ai déjà dit, je pense qu'il n'y aurait aucune difficulté formidable à remplacer la méthode anglaise par des formes empruntées du code français ou de tout autre code étranger. En faisant des loix pour

pour ces deux pays vous avez devant vous table rase, et vous n'êtes pas gêné par les difficultés nombreuses qui s'opposeraient à de telles améliorations dans un pays anciennement établi comme celui-ci. *J. Stephen*, jun. écuyer.

24 juin 1828.

Ne croyez-vous pas que telle qu'est la loi à présent, les législatures provinciales ont le pouvoir de modifier même la loi anglaise, dans son application aux terres en franc et commun soccage ?—Je l'aurais dit, si ce n'était du dernier acte du parlement, qui en autorisant l'*adaptation* de la loi aux tenures en franc et commun soccage, défend toute modification qui abolirait absolument ces tenures.

Avez-vous quelques raisons de croire que des personnes d'origine anglaise soient détournées de s'établir dans le Bas-Canada, parce que les loix françaises y ont cours ; loix qu'elles ne connaissent pas ?—J'ai raison de le croire, parce que je l'ai entendu dire à beaucoup de personnes qui connaissent intimement le pays.

Si on trouve à propos d'engager des personnes d'extraction anglaise à s'établir dans le Bas-Canada, n'est-il pas nécessaire de faire au sujet des immeubles, quoique sans égard aux biens meubles, quelque loi au sujet de la possession de ces biens, assez ressemblante à la loi d'Angleterre pour parer à l'inconvénient dont elles se plaignent ?—Je crains qu'aussi long-temps qu'on ne changera pas la loi au sujet des régistres des notaires, et au sujet des conséquences légales du mariage sur les biens des parties, les anglais ne soient détournés de s'établir dans le pays. Je ne connais aucune autre règle de droit au sujet des droits civils, qui les en détournât.

Pensez-vous que des personnes avec des idées et des habitudes anglaises préfèrent le mode du partage des immeubles après la mort, également entre tous les enfans et qu'elles n'aient aucune opinion favorable au droit d'ainesse ?—Dans les pays nouveaux, où il n'y a pas d'aristocratie héréditaire, et où on connait à peine les opinions ou les préjugés qui découlent de cette institution, le droit d'ainesse n'a comme il est naturel qu'un bien faible appui dans l'opinion publique.

Ne pourrait-on pas apposer dans le contrat de mariage des fins de non recevoir contre les conséquences du mariage auxquelles vous avez fait allusion ?—On pourrait y parer par un contrat fait avant le mariage ; mais les émigrés sont généralement des personnes ignorantes, qui en se mariant, font très peu d'attention aux conséquences du contrat sur leurs biens présents ou à venir.

Supposant qu'une personne ayant des biens considérables tant meubles qu'immeubles, aille en Canada, y acquiert domicile, s'y marie, et fasse des arrangemens au sujet de ces biens, tant meubles qu'immeubles, et revienne ensuite en Angleterre, savez-vous quels inconvéniens s'il y en a, proviendraient de ces arrangemens ?—Comme de droit l'effet des arrangemens à l'égard des immeubles dépendra toujours de la loi *loci rei sitæ*.

Des arrangements de cette espèce ne seraient-ils pour cette personne aussi valides et aussi avantageuses après qu'elle aurait quitté le Canada pour l'Angleterre, que s'ils eussent été faits sous les lois anglaises ?—Un homme résidant en Canada, peut faire en Canada un contrat de mariage qui à son retour en Angleterre aura, en Angteterre, les mêmes effets que s'il avait été fait dans la ville de Londres.

Supposant qu'une personne se marie en Angleterre, et aille au Canada sans avoir fait de contrat de mariage, acquièrt des biens en Canada, et y décède, par quelle loi ses biens du Canada seront-ils régis ?—Cela dépendrait je pense du lieu de son domicile au temps de son décès.

Supposant qu'elle acquièrt domicile au Canada ?—Si cette personne s'établit d'une manière fixe en Canada et y acquièrt domicile, je suppose alors que les conséquences d'un mariage précédemment contracté en Angleterre, sans contrat avant le mariage, dépendraient des loix du Canada. Je conçois que c'est là généralement le droit international de l'Europe, je dirai plutôt de la chrétienté. Le principe général pourrait peut-être être remplacé en Canada, par quelque loi positive. Mais au défaut d'une semblable loi positive, j'aurais recours dans le cas supposé à loi du domicile. Je désire comme de raison être entendu avec beaucoup de restrictions que je ne pourrais détailler sans prendre considérablement sur le temps du comité, quand même je serais préparé à le faire.

Savez-vous si dans quelques autres colonies les obstacles à l'établissement des anglais sont provenus de ce qu'ils n'ont pas trouvé les loix anglaises en force ?—Je ne sache pas que le défaut de loix anglaises ait jamais opposé d'obstacle réel à l'établissement des anglais dans les autres colonies ; mais je sais bien qu'après qu'ils s'y sont établis, le manque de loix anglaises en tant qu'il s'agit de la liberté politique et civile a été le sujet des plaintes les plus constantes et les plus amères.

Croyez-

J. Stephen, jun. écuyer.

24 juin 1828.

Croyez-vous que les anglais soient découragés de s'établir dans d'autres colonies aussi bien qu'en Canada, parce qu'ils retrouvent pas les loix anglaises en force comme loix du pays ?—Je ne pense pas que cela empêche personne d'y aller, mais cela rend les gens mécontents quand ils y sont.

Est-ce un découragement dans la pratique dans d'autres colonies, ou y a-t-il raison de présumer que c'est un découragement dans la pratique dans cette colonie ?—Le découragement est plus fort en Canada que partout ailleurs ; les Etats-Unis présentent à la fois un contraste propre à exciter l'envie et un lieu facile d'émigration. Si un émigré se décourage au Cap de Bonne Espérance, il n'a rien au moins pour l'engager à passer sur le territoire des Cafres.

Croyez-vous qu'il y ait plus de difficulté à ce que le même juge décide sur les actions civiles en même temps d'après les loix anglaises et d'après les loix françaises, qu'il n'y en a dans la chambre anglaise des Paris à ce que les mêmes juges décident des causes semblables d'après les loix d'Ecosse et d'après les loix d'Angleterre ?—Le code anglais et le code écossais sont bien moins éloigné l'un de l'autre que ne le sont le code anglais et celui du Canada. Les pairs en parlement ont beaucoup de moyens d'apprendre la loi d'Ecosse sur chaque sujet à mesure que la question s'élève, tandisque dans le cas supposé on ne trouverait rien de semblable en Canada. Des personnes intimement versées dans les loix d'Ecosse plaident à la barre de leurs seigneuries. La loi a été entièrement discutée auparavant par les avocats et les juges de la cour de sessions. On a sous la main des répertoires et des tables de droit écossais, et il y a quelques pairs qui ont fait l'apprentissage des lois d'Ecosse.

La difficulté du langage peut-elle être considérable pour une personne instruite ?—J'imagine qu'il y a peu de messieurs anglais, quelque familiers qu'ils soient avec la langue française, qui entendissent facilement un livre de droit français ou un plaidoyer verbal sur une question de droit français.

Un avocat anglais qui ouvre un livre de droit écossais l'entend-il à la première lecture ? Il l'entend avec beaucoup moins de difficulté en comparaison, parce que l'étymologie des termes tecniques en indique le sens probable, et parce qu'il y a une analogie générale et soutenue entre les loix d'Ecosse et les loix d'Angleterre.

Les loix françaises et les loix d'Ecosse ne sont-elles pas également fondées sur le droit romain ?—Je ne prétends pas aux connaissances nécessaires pour tracer cette comparaison ; mais je pense qu'en général les loix d'Ecosse se sont beaucoup plus écartées de la source originale, que les anciennes loix françaises.

Si les terres maintenant tenues en franc et commun soccage doivent continuer sur le même pied, et si les loix existantes par rapport à cette tenure doivent continuer à être mise en opération, ne serait-il pas à propos d'avoir des cours séparées où s'administrerait la loi des immeubles tenus en franc et commun soccage ?—Peut-être n'est-cela qu'une question de pure économie. Si on pouvait procurer aux anglais une cour séparée, avec des juges anglais compétents, il serait comme de raison à propos de le faire. Il me parait cependant qu'on pourrait atteindre le but sans dépense additionnelle en modifiant le systême actuel. Il y a maintenant neuf juges, quatre à Québec, quatre à Montréal, et un aux Trois-Rivières. C'est un service judiciaire bien fourni pour 500,000 personnes. Ces neuf juges pourraient facilement être réparties et choisis de manière à administrer la justice aux deux races.

Si on établissait une cour à Montréal pour administrer la loi des immeubles sous la tenure en franc et commun soccage, ne pourrait-il pas y avoir des circuits dans les townships, et s'y tenir des cours de temps à autre dans des districts particuliers, où pourraient se décider les causes provenant d'objets liés avec les biens situées sous cette tenure ?—On pourrait tirer des localités, dont je ne suis nullement au fait, des objections concluantes contre ce plan. Je ne vois aucune objection dans les termes, ou aumoins aucune qu'on ne pût applanir facilement.

Lorsqu'on considère qu'en Canada les loix françaises sont applicables à tous les contrats personnels et à tous les biens meubles, serait-ce une chose qui valût la dépense que d'établir des cours pour décider le petit nombre de cas où s'appliqueraient les loix anglaises au sujet des immeubles ?—Plus vous pouvez mettre l'administration de la justice à la porte des habitans, mieux c'est. Un homme qui réside dans les townships a beaucoup à faire, et aurait un voyage redoutable à entreprendre pour faire redresser ses griefs ou pour donner

ner son témoignage, s'il n'y avait des cours d'établies que dans les trois villes situées sur le fleuve.

J. Stephen, jun. écuyer.

24 juin 1828.

Supposant que les choses redevinssent dans le même état où elles étaient avant la passation de l'acte des tenures du Canada ; y aurait-il dans ce cas quelque nécessité d'établir de nouvelles cours pour y administrer les loix anglaises applicables aux immeubles ?—Avec cette supposition, la nature des loix à administrer ne créerait pas cette nécessité. Mais les circonstances topographiques du pays la créeraient. Une cour de justice d'un accès facile, est une chose d'une importance majeure et très-urgente dans toutes les sociétés. Quand même la même loi aurait cours sur chaque arpent de terre dans la province, l'éloignement des cours et la difficulté d'y avoir accès, seraient un mal sérieux pour les habitans des townships. A mesure que les communications s'améliorent, ce mal ira en diminuant ; mais jusqu'alors on devra le sentir d'une manière très sensible.

N'y aurait-il qu'un nombre de cas extrêmement petit où il serait nécessaire d'administrer les loix anglaises applicables aux immeubles, si d'après l'ordre de choses existant les loix françaises étaient applicables à toutes les terres tenues en franc et commun soccage immédiatement après la concession de ces terres ?—Si cet ordre de choses existait, je ne puis voir comment il pourrait s'élever aucune question qui dût être décidée d'après les loix anglaises.

Ainsi sur ces matières, votre opinion est sur le tout qu'il serait avantageux ou de statuer pour mettre les loix sur le même pied où vous supposez qu'elles étaient avant cet acte, ou de déclarer quelle est la loi à cet égard ?—Mon opinion est que la seule marche raisonnable consiste à créer un corps législatif dans lequel on puisse réposer confiance; et après cela de lui laisser faire toutes les loix qu'il trouvera nécessaire. Il est inutile d'essayer à établir des loix très détaillées sur des sujets de cette nature par des actes passés d'un côté de l'Atlantique et dont l'opération doit avoir lieu de l'autre côté.

Ne serait-il pas nécessaire d'introduire dans l'assemblée représentative un plus grand nombre de personnes qui représentassent les intérêts des townships afin d'assurer la passation des loix qu'ils désirent ?—Mon opinion est qu'il faut faire de très-grands changemens dans la constitution de la législature du pays, avant de pouvoir lui confier d'une manière absolue l'exécution des réformes nécessaires. Quant aux changemens qui seraient convenables, c'est une question sur laquelle on n'exigera probablement pas que j'exprime une opinion.

Q'uarriverait-il si l'on introduisait une proportion plus considérable de représentans députés par les townships anglais ?—Les conséquences en seront si nombreuses qu'il est impossible de les mentionner toutes, et il est difficile de faire un choix. Un des résultats les plus clairs serait d'exciter des controverses nouvelles et amères entre le parti français et le parti anglais dans l'assemblée. Si les membres étaient députés sur la base de la population, le parti français serait assez fort pour emporter toutes ses mesures, et on verrait des querelles plus violentes et probablement des mécontentemens encore plus grands qu'à présent ; A la vérité si les deux parties dans l'assemblée étaient presqu'égaux en force, le gouverneur pourrait par un usage judicieux, équitable et balancé de ses pouvoirs, établir la balance entr'eux de manière à produire un repos relatif.

Lorsqu'il y a des intérêts en conflict dans une population comme celle du Canadas, ne parait-il pas convenable que ces intérêts opposés eussent de part et d'autre des représentants pour les soutenir ?—Ce me parait-être un très mauvais système de gouvernement que d'organiser à dessein dans l'état un conflict entre des partis opposés. Le grand objet est d'assurer la tranquillité et la paix ; et je pense qu'on y parviendra mieux en établissant entre les partis cette sorte d'équilibre qui, comme nous le voyons en ce pays, mène à des concessions mutuelles en produisant dans chaque parti une crainte salutaire de son antagoniste.

Vous savez qu'en ce pays quelques-uns supposent qu'il y a un conflict entre les intérêts mercantiles et les intérêts agricoles ; trouveriez-vous à propos que pour l'amour de la paix il n'y eut qu'un seul de ces intérêts qui fût représenté ?—Certainement non.

Pouvez-vous informer le comité du systême qui a lieu dans le Haut-Canada pour augmenter le nombre des représentans de la province ?—Dans le Haut-Canada l'assemblée représentative est composée de représentans des comtés et des villes ; et chaque comté qui contient 1,000 personnes députe un membre ; quand il contient 4,000 personnes, il en députe deux ; mais ensuite quelle que puisse être la population au-delà de 4,000, il n'y a plus aucune augmentation dans le nombre des membres du comté.

J. Stephen, jun. écuyer.

24 juin 1828.

Y a-t-il une partie considérable de la superficie du Haut-Canada qui soit divisée en Comtés ?—Une partie considérable.

Existe-t-il beaucoup de comtés où ce droit n'est qu'éventuel, qui n'ont pas encore acquis une population assez forte pour leur donner droit à un membre ?—Je ne puis répondre à cette question avec exactitude. Quand il se trouve un comté dans cette catégorie, on le fond dans le comté du district le moins populeux ensuite, avec lequel il vote. Ainsi s'il y a un comté qui n'ait que 900 habitans, ses habitans voteraient comme franc-tenanciers du comté le moins populeux du district au-dessus toute fois de 1,000 personnes.

Pouvez-vous dire si on trouve que ce systême ait une opération facile, ou s'il est un sujet de plaintes ?—Aussi loin que vont mes connaissances, aucun parti dans la province ne s'en est jamais plaint, (et les partis sont là en opposition violente l'un contre l'autre.)

Savez-vous par hazard s'il existe dans les Etats-Unis quelque systême semblable ?—Je crois, quoique je n'en sois pas certain, qu'il existe dans les états de Vermont et de New-York.

Est-il à votre connaissance que l'assemblée législative du Bas-Canada ait une fois passé un bill dont l'objet était de pourvoir à l'augmentation en nombre de cette assemblée ?—Oui.

Ce bill échoua dans la chambre haute ?—Il fut rejetté par le conseil.

Savez-vous pour quelles raisons il fut rejetté ?—On dit qu'il fut rejetté parce qu'il était dressé d'une manière impropre. Ce défaut de convenance qu'on lui attribuait était comme j'en suis informé, qu'au lieu de diminuer l'inégalité entre les intérêts français et les intérêts anglais dans l'assemblée, il tendait à faire une augmentation en faveur des intérêts français.

Si en augmentant en nombre l'assemblée législative du Bas-Canada on n'a égard qu'au principe de la population, ne s'en suivra-t-il pas nécessairement que l'influence des Canadiens français s'accroitra constamment ?—Supposant que la race française croisse avec la même rapidité que la race anglaise, les intérêts français auront toujours une grande prépondérance si on ne base la représentation, que sur la population seule, parce qu'au temps présent les français sont au nombre d'environ 400,000, et que les anglais ne peuvent être au-dessus de 80,000.

Croyez-vous qu'on pût adopter quelque plan de représentation qui ne donnât pas une grande prépondérance aux intérêts français ?—Je puis supposer un plan de représentation qui, à une époque éloignée, priverait les français de cette prépondérance. Le territoire occupé par les anglais est beaucoup plus étendu, et capable de contenir plus d'habitans que le territoire occupé par les français. Ainsi, si on a égard dans un plan de représentation à l'étendue de territoire aussi bien qu'à l'étendue de la population, il arrivera enfin un jour où les membres français et les membres anglais se balanceront de part et d'autre.

Quelles sont les circonstances dont vous vous rappellez où la population française ait des intérêts distincts de ceux de la population anglaise ?—J'imagine que leurs divisions ne prennent leur source dans aucune contrariété ou incompatibilité réelle d'intérêts. Les hommes en masse se meuvent rarement par un simple calcul d'intérêts, et il est encore plus rare qu'ils voyent distinctement quels sont réèllement ces intérêts. La contestation ne roule pas sur des questions d'arithmétique politique ; elle a des racines beaucoup plus profonde ; elle nait des préjugés nationaux, et est une affaire d'orgueil, de passion et de sentimens. Bien entendus, les intérêts des deux races sont les mêmes ; mais les ressentimens sont trop forts pour que ces intérêts puissent être bien entendus.

Savez-vous, d'après vos connaissances personnelles, que la loi qu'on proposait pour changer la représentation aurait eu l'effet de diminuer les intérêts anglais dans l'assemblée ?—Je ne le sais que pour en avoir été informé par d'autres.

Savez-vous quel nombre de représentans des intérêts anglais aurait été rapporté sous la loi nouvelle, et quel nombre est rapporté sous la loi présente ?—Le calcul est qu'on aurait ajouté neuf représentans français et deux anglais, ce qui ajouté à l'ordre de chose actuel, aurait donné environ cinquante-trois membres français pour environ sept ou huit membres anglais.

Cela n'aurait-il pas été encore au-dessus de la proportion actuelle d'anglais ?—Les proportions varient si coutinuellement, qu'il est impossible de les calculer avec quelqu'exactitude. Les gens changent par fois de parti ; et en ce cas un mouvement de cette nature fera varier considérablement la proportion.

Pensez-vous qu'il fût à propos d'appliquer le systême suivi dans le Haut-Canada, dans les changemens qui peuvent avoir lieu au sujet de l'élection de l'assemblée représentative du

du Bas-Canada ?—Si je puis exprimer mon opinion personnelle sur les changemens qu'il y aurait à faire, je dirais qu'il faudrait réunir les deux Canadas. Si on rejette ce plan, je pense que la meilleure mesure à adopter ensuite serait l'introduction de la loi du Haut-Canada.

J. Stephen jun. écuyer.

24 juin 1823.

Quelle démarche devrait-on prendre pour mettre à effet la loi du Haut-Canada; de quelle manière pourrait-on établir le mieux, quelles seraient les divisions qu'il faudrait faire dans le Bas-Canada ?—La chose ne peut comme de raison être établie que par des personnes résidentes dans le pays; et il faut un nouvel acte du parlement.

Doit-il être passé par le gouvernement d'Angleterre ?—Oui; parce que la division actuelle du pays à l'égard de la représentation, dépend de la proclamation émanée sous l'autorité du statut anglais; et parce que c'est une innovation que l'assemblée actuelle n'introduira pas volontiers.

Regardez-vous l'inconvénient provenant de l'existence dans une même province de deux systêmes différens de succession aux immeubles, comme un motif suffisant pour renverser le systême de législation de la province, dans le but de faire disparaitre cet inconvénient ?—A cette question proposée sous cette forme abstraite, je répondrai que non. S'il n'y avait que ce seul inconvénient, je ne changerais pas le systême législatif pour y remédier.

N'était-ce pas principalement sur ce motif que vous fondiez votre désir d'avoir un changement dans le systême législatif ?—Mes raisons, pour désirer le changement du systême législatif en Canada, sont en grand nombre; mais elles se réduisent principalement à ceci : si on persévère dans le systême actuel, je crains qu'il ne soit trop évident qu'on répand des semences de séparation entre les Canadas et ce pays.

De quelle manière est-il probable que la continuation de l'état de choses actuel, sans changement, menât à une séparation entre les Canadas et ce pays ?—Je ne puis me récrier avec trop de soin contre l'intention de ma part d'inculper la loyauté des sujets de sa Majesté dans les Canadas; ce serait le comble de l'inconvenance si je laissais voir des doutes sur leur fidélité au gouvernement sous lequel ils vivent. Je n'ai pas de raison d'en douter; et au contraire j'en ai beaucoup pour savoir qu'on a très-récemment manifesté dans ces provinces un esprit d'affection cordiale à la personne et au gouvernement de sa Majesté. Je ne parle que de choses à venir et probables. Examinons ensuite quelle est la situation de la province supérieure, et de la partie anglaise du Bas-Canada. Les colons occupent un territoire encaissé entre des états étrangers. D'un côté sont les américains, et d'un autre les canadiens français, qui quoique vivant sous le même souverain sont essentiellement étrangers aux habitans du Haut-Canada sous le rapport du langage, des loix, des institutions, des habitudes et des préjugés. La nature a placé l'Hudson au sud, et le St.-Laurent au nord, comme les grands canaux de communication entre les territoires anglais et le reste du monde. Mais le peuple de New-York commande sur l'Hudson, et le peuple du Bas-Canada sur le St.-Laurent. La ville de New-York sur un de ces fleuves et celle de Québec sur l'autre, sont des postes avancés qui interdisent toute relation commerciale avec le Canada anglais, excepté aux termes qu'il plaira de prescrire aux législatures de New-York et de Québec. Est-il raisonnable de penser que les habitans du Canada anglais acquiesceront à jamais à cette exclusion? Est-il politique de leur faire sentir continuellement qu'une union avec la grande république qui les avoisine au sud, ouvrirait à leurs relations commerciales des canaux que vos loix leur ont interdits ? Peut-on supposer qu'ils seront toujours contens de perdre les nombreux avantages commerciaux qu'ils retireraient de leur navigation intérieure sans exemple, si leurs communications avec l'océan ne rencontraient aucun obstacle ? Un capitaliste du Haut-Canada ne peut employer ses richesses qu'en agriculture. S'il s'engage dans le commerce, ce doit être dans les Etats-Unis comme aubain, ou dans le Bas-Canada avec toutes les restrictions qu'il plaira à une législature française de lui imposer. C'est pourquoi je recommande l'union, comme le seul moyen efficace de libérer le Haut-Canada et les townships anglais des désavantages auxquels je pense qu'il n'est ni juste ni sûr de les soumettre. Mais je la conseille aussi de plus sur ce motif. Il est inutile de cacher le fait que l'acte de 1791 a établi un gouvernement monarchique sans assurer à la branche monarchique aucun moyen d'autorité ou d'influence ? Le gouvernement ne peut ni contrôler par sa prérogative ni influer par son patronage. Les liens qui attachent le peuple à leur souverain ne sont pas d'un caractère aussi forts ni aussi permanents que les obligations correspondantes entre le roi et le peuple dans les anciens états européens. Il est impossible de supposer que les Canadiens craignent votre pouvoir. Il est difficile de croire que le

J. Stephen, jun. écuyer.

24 juin 1828.

le devoir abstrait de la loyauté, distingué du sentiment de la loyauté, puisse être fortement senti. Le droit de rejetter la domination européenne a été si souvent posé en principe dans l'Amérique du Nord et dans celle du Sud, que dans ce continent la révolte peut à peine être regardée comme criminelle et deshonorante. Il ne me parait pas non plus que le sentiment d'orgueil national et d'importance soit en votre faveur. C'est une distinction qui ne peut être regardée comme à envier, que de rester le seul pays dépendant dans le nouveau monde. Votre domination ne repose que sur l'habitude de la soumission; sur l'ancienne affection que les colons conservent toujours à la mère-patrie; sur leur confiance en votre justice, et sur leur persuasion qu'ils ont un intérêt direct à maintenir la liaison. Je crains que tous ces liens d'union, et particulièrement le sentiment de l'intérêt ne soient considérablement affoibli, si vous persistez à leur refuser tout contrôle sur la navigation du St.-Laurent. Mais même si tous ces liens demeurent, ils ne sont pas les soutiens les plus sûrs de l'empire. Quand je réfléchis, comme je l'ai fait souvent, sur la fragilité de notre tenure dans les Canadas, il ne m'est venu à l'esprit qu'un seul et unique moyen de lui prêter appui. Je mettrais les représentans français et les représentans anglais sur un pied d'égalité quant au nombre, ou au moins presque d'égalité, dans la même législature. Je leur donnerais un gouverneur qui eut assez de caractère et de sagesse pour tenir la balance entre les deux partis. En ayant les égards les plus strictes pour la justice et pour les droits constitutionnels de toutes les classes des sujets du Roi, il s'acquerrait une influence considérable et légitime. Je sais que c'est une tâche qu'on ne doit pas remettre à des mains vulgaires. Mais je me trompe fort si ce pays ne retirait pas un accroissement de pouvoir considérable et permanent, de la direction tempérée, ferme et juste des deux grands partis, également balancés par d'égaux contre-poids dans la même assemblée.

Si l'état de dépendance coloniale est si nuisible aux intérêts mercantiles des Canadas, est-il évident qu'une union en améliorât la condition?—Je ne pense pas que la dépendance commerciale soit nuisible à leurs intérêts; au contraire, elle leur est extrêmement avantageuse, telle qu'est à présent la loi d'Angleterre. Ils ont dans les marchés anglais des avantages que les autres nations n'ont pas. Ce que j'ai dit était, plutôt, que la population anglaise des Canadas était tellement entourrée de nations étrangères, que dans le fait tout commerce lui est interdit, excepté aux termes les plus incommodes.

N'ont-ils pas un grand avantage sur les états de l'Amérique du Nord, en ayant un libre accès au commerce de la Grande Bretagne ?—Je le pense.

Cela ne fait-il pas plus que contre-balancer les désavantages qu'ils éprouvent de ce qu'ils sont privés comme colonies d'un commerce libre avec les autres pays ?—Je pense qu'un calcul sec et exact le démontrerait; mais les hommes en masse ne se gouvernent pas beaucoup par des calculs de cette espèce. Il faut s'adresser à leurs affections et à leur imagination, si on veut les mouvoir.

Dans votre réponse avez-vous fait allusion aux désavantages qu'éprouve la province supérieure, de ce que le Bas-Canada se trouve interposé entre elle et le port d'entrée ?—De ce que la province inférieure fait des lois pour la navigation du Saint-Laurent, et impose à sa discrétion tous les droits qui y sont payables. Les canadiens anglais sont envers la province Basse dans un rapport à peu-près le même que celui où ils sont envers l'état de New-York. Cet état fait des lois pour le commerce de l'Hudson; La province du Bas-Canada fait des lois pour le commerce du Saint-Laurent. D'un côté et de l'autre la sortie est fermée par des lois à la confection desquelles elle n'a pas eu de part.

N'y a-t-il pour concilier cela d'autres moyens que l'union?—Je n'en puis imaginer aucun.

N'y a-t-il pas quelque risque sous un systême semblable, que le parti qui ne serait pas favorisé par le gouverneur ne cherchât des secours chez l'étranger ?—Je pose comme donnée que vous avez un gouverneur qu'ait assez de magnanimité et de discrétion pour ne favoriser aucun parti, mais qui interpose entre l'un et l'autre une médiation juste, équitable, et bienveillante.

Ne voyez-vous pas de grands inconvéniens, provenant de l'éloignement immense de différens points du Canada, le long d'une ligne de territoire qui n'a pas moins de 1,500 milles; ne pensez-vous que cette circonstance présente les plus grandes difficultés à les unir sous une même législation ?—D'abord il n'y a pas une ligne de pays *habité* de 1,500 milles d'étendue; elle va à peine à 1,000 milles. Ensuite le pays est entre-coupé de grandes voies navigables, et les barques à vapeur mèneraient et ramèneraient les législateurs avec assez de

de promptitude. Mais la difficulté qu'on anticipe, est probablement qu'une législature siégeant à Montréal ou en quelqu'autre endroit central, serait dans un éloignement incommode des différentes parties du pays, et que les membres ne seraient pas suffisamment au fait des localités. Or je suppose que la législature serait disposée à déléguer une partie de ses propres pouvoirs à diverses autorités locales et subordonnés, comme des sessions de quartier, des municipalités incorporées, et des juges de paix. Elle ne réserverait pour sa propre intervention que les questions majeures et plus importantes; tout juste comme en ce pays le parlement ne fait pas de lois pour chaque canton ou pour chaque paroisse, mais établit dans tout le royaume une espèce de législation de comtés ou de paroisses.

J. Stephen, jun. écuyer.

24 juin 1828.

Ne savez-vous pas que dans les Etats-Unis, les dispositions ont été constamment en faveur des subdivisions plutôt qu'en faveur des aggrégations?—Les circonstances des Etats-Unis et celles du Canada sont tellement différentes, qu'on ne doit admettre des analogies de cette espèce qu'avec beaucoup de prudence. Les motifs qui, suivant mon jugement, devraient conduire à l'union législative des Canadas, n'auraient d'effet sur aucun des états qui composent la grande union américaine.

Ne croyez-vous pas que comme la population anglaise des Canadas ne se monte en tout qu'à environ 26,000, tandis que la population française se monte à environ 400,000, il y aurait plus d'inconvéniens que davantage à mécontenter une proportion de la population aussi considérable que celle que l'union mécontenterait en effet?—Je regarde comme point établi, que quelque chose que l'on fasse ou quelque chose que l'on ne fasse pas, on doit toujours compter sur beaucoup de mécontentemens et de dissatisfaction. La mesure que je propose en satisferait au moins un grand nombre. Si on laisse les choses comme elles sont, je crois que personne ne sera content; un changement me parait inévitable.

Ne croyez-vous pas qu'une partie des mécontentemens et des inconvéniens qui ont eu lieu, ne doivent être attribués plutôt à l'administration qu'à la constitution elle-même?—Une certaine partie en est venu probablement de là, mais une partie très faible en comparaison. La grande source de ces disputes vient de la différence des deux races combinée avec la différence des territoires sur lesquels elles sont établies. Leurs antipathies nationales sont excitées par beaucoup de contrastes accidentels entre leur situation réciproque. Un mauvais gouvernement peut exaspérer ces maux, mais le gouvernement le plus parfait ne pourra jamais les guérir sans un changement radical du système.

Croyez-vous que les différends qui s'élèvent entre deux nations peuvent mieux s'appaiser en les mettant en face l'une de l'autre dans la même assemblée, qu'en les laissant séparées?—Vous ne pouvez éviter de les mettre face à face dans la même assemblée, car c'est là le système actuel. D'après le plan que je propose, il y aurait, il est vrai, un plus grand nombre de visages opposés, mais alors les partis ainsi opposés seraient beaucoup plus près de l'égalité. Ils apprendraient l'un et l'autre à respecter réciproquement la puissance du parti opposé, et deviendraient beaucoup plus tranquille en comparaison.

Supposez-vous que l'acte de 1791 est fondé sur de faux principes?—Oui. Je pense que l'acte de 1791 était en effet un acte pour créer deux nouvelles républiques sur le continent de l'Amérique du Nord. Il ne contient pas une seule disposition effective pour soutenir le pouvoir monarchique.

Supposant qu'on adoptât la mesure que vous avez en vue, ne pensez-vous pas qu'un de ses effets serait de rendre le Haut-Canada beaucoup plus puissant sous les rapports physiques?—Oui, je pense que cela serait.

N'aurait-il pas aussi une tendance à rabaisser la population française de la province, dont les habitudes ne sont pas mercantiles, et sont d'une nature toute différente?—Je regarde comme inévitable l'abaissement comparatif des français à une époque peu éloignée. Ils seront accablés sous le poids de l'influence anglaise ou de l'influence anglo-américaine dans ces provinces.

Avez-vous eu quelques moyens de former une opinion sur les sentimens du Haut-Canada au sujet de l'union?—J'imagine qu'ils sont en faveur du plan. Je ne puis douter que cette province ne concourût dans une mesure qui lui assurerait son grand objet, celui de faire des lois pour le port de Québec. Il y a aussi cette preuve négative qu'elle approuve

J. Stephen, jun. écuyer.

24 juin 1828.

approuve la mesure, que quand le projet d'union fut discuté, les habitans du Haut-Canada ne concourrurent dans aucun des protêts qui furent faits contre.

Pensez-vous qu'il fut à propos que le gouvernement de ce pays proposât cette mesure, ou tout autre grand changement aux principes fondamentaux de la constitution des Canadas, sans donner au pays le temps suffisant pour exprimer son opinion à ce sujet ?—Les mesures extrême de ce genre ne peuvent être justifiées que par une nécessité extrême et évidente. Si on démontrait l'extrême nécessité, je n'hésiterois pas à prendre le moyen extrême. La chose se réduit absolument à cette question ; et il y a des personnes intimement liées avec les Canadas, qui sont fortement alarmées sur les conséquences du retardement de cette mesure même jusqu'à l'année 1829.

Ne craignez-vous aucun danger en donnant aux Canadiens français une influence aussi étendue sur le Haut-Canada que celle qu'ils acquerront nécessairement si les provinces sont réunies ?—Je crois que le danger est, entièrement du côté opposé. L'influence anglaise doit nécessairement dominer dans une législature où les débats se feraient en anglais, qui ferait des lois en anglais, et qui procéderait suivant les règles parlementaires anglaises. En outre il y a dans le caractère anglais une aptitude particulière à réussir dans cette espèce de controverse.

Si on faisait un changement dans l'assemblée du Bas-Canada, en traçant dans le bût de la représentation, des divisions de townships et des parties du pays où il est plus probable que des anglais s'établiront, pensez-vous qu'il fut probable que le changement ainsi fait dans l'assemblée légialative du Canada conduisît à une union, et diminuât les objections contre ?—Vous n'aurez jamais d'union *volontaire* jusqu'à ce qu'il y ait une majorité d'anglais pour emporter la question de l'union ; mais jusqu'alors il faudra passer à travers un conflit prolongé qui mettrai la province en pièce.

Supposant que l'union ait lieu, et que les intérêts anglais devinsent tout-à-fait dominans, et les Canadiens tout-à-fait abattus, croyez-vous que ce pays en aurait plus ou moins de forces dans la possession du pays ?—Je puis à peine prévoir la possibilité de l'abattement des intérêts français jusqu'au point que la question suppose. Je législaterait dès le commencement sur ce principe, que les représentans seraient tirés également des deux races ; je ne veux pas dire comme de raison avec une égalité numérique précise. Mais si on faisait des dispositions pour égaliser les deux races dans l'assemblée, alors je suppose qu'on pourrait présumer avec grande confiance que l'un et l'autre parti conserveraient des forces considérables pendant longtemps à venir.

Voulez-vous dire qu'on devrait les égaliser sous le rapport du nombre ?—Je voudrais avoir une législature, supposons par exemple de 100 membres, sur lesquels je proposerais que 50 fussent français et 50 anglais, et j'espérerais que sous la médiation d'un gouvernement sage, ils procéderaient amiablement aux moyens de compromis, comme d'autres législatures procèdent.

Ne pensez-vous pas que les habitudes de la population anglaise, et sa tendance au commerce, rendent probable qu'elle aurait la supériorité sur la population française ?—Je pense qu'elle formera toujours la partie commerciale de la société, et qu'ayant la supériorité du côté des richesses et probablement de l'intelligence, elle obtiendra graduellement (comme elle doit l'obtenir avec cette hypothèse,) la supériorité sous tous les autres rapports.

Connaissez-vous l'acte du Haut-Canada appelé l'acte de sédition ?—Je le connais pour l'avoir lu il y a quelques années.

Connaissez-vous les circonstances sous lesquelles il a été passé ?—Il a été passé en l'année 1814, peu après le commencement de la dernière guerre avec les Etats-Unis d'Amérique.

Connaissez-vous les pouvoirs qu'il donne ?—Il donnait de très amples pouvoirs : il suspendait l'acte *d'habeas corpus*, et il donnait au gouverneur et aux membres du conseil le pouvoir d'emprisonnement dans tous les cas de trahison ou de soupçon de trahison.

Cet acte est-il encore en force dans le Haut-Canada ?—Non, il est expiré à la fin de la guerre.

N'y a-t-il pas eu de temps à autres plusieurs bills qui ont été passés par l'assemblée législative et rejetés par la chambre haute dans le Bas-Canada ?—Plusieurs.

Pouvez-vous donner au comité quelques renseignemens sur les raisons pour lesquelles ces bills ont été rejetés ?—Les bills qui ont été rejetés, en autant que je les connais son

J. Stephen, jun. écuyer.

24 juin 1828.

sont les suivans. Premièrement, divers bills de subsides ont été rejetés sur le motif que l'assemblée y avançait un droit à l'appropriation de tout le revenu de la province. Secondement, un bill pour mettre les habitans du Canada en moyen de soutenir des procès contre la couronne a été rejeté, parce que comme ces procès auraient été jugés devant le gouverneur et le conseil, on pourrait plus promptement parvenir au même objet par une pétition adressée de suite à ce corps. Troisièmement, un bill pour régler les honoraires des places a été rejeté, parce que le conseil ne trouvait pas les places inutiles ni les honoraires déplacés. Quatrièmement, des bills pour établir des corporations pour l'administration des cités de Montréal et de Québec ont été rejetés, comme n'ayant pas été dressés convenablement pour avancer les intérêts généraux de ces villes, mais comme tendant à avancer l'avantage privé d'individus particuliers. Cinquièmement, quelques bills pour améliorer l'administration de la justice ont été rejetés sous les circonstances suivantes. Dans les années 1819, 1821 et 1823, des bills pour le même objet furent envoyés du conseil à l'assemblée et rejetés par l'assemblée. En 1824 l'assemblée envoya au conseil un bill qui échoua parce que le conseil n'eut pas assez de loisir pour le considérer avant la fin de la session. En 1826 un autre bill envoyé de l'assemblée subit de grands amendemens dans le conseil, mais échoua à cause de l'époque tardive où il avait été envoyé. En 1827 il y eut dans le conseil une seconde lecture d'un bill pour l'administration de la justice, mais la prorogation de la chambre arrêta les procédés ultérieurs. Sixièmement, un bill pour le règlement des prisons a été rejeté sur le motif qu'on aurait du pourvoir à cet objet par une taxe locale, au lieu d'en rejeter les charges sur le revenu public. Septièmement, un bill pour régler la place de juge de paix a été rejeté, parce qu'il fixait la qualification à un revenu de £100 sur des biens fonds en propre, et le conseil était d'opinion que la chose ne convenait pas aux circonstances du pays, et aurait exclus un grand nombre de personnes utiles. Huitièmement, le conseil législatif a amendé l'acte des milices en 1827 et l'a renvoyé quatre jours avant la prorogation, mais il ne l'a pas reçu une seconde fois de l'assemblée. Neuvièmement, le bill pour augmenter la représentation de la province a été rejeté pour la raison que j'ai ci-devant mentionnée. Dixièmement, un bill pour la sureté des deniers publics entre les mains du receveur général, a été perdu parce qu'il privait le gouvernement exécutif de son autorité sur ce fonctionnaire, et ne requiérait pas qu'il fut rendre compte des deniers publics aux lords commissaires de la trésorerie. Onzièmement, un bill pour l'indépendance des juges a été rejeté, parce que l'effet de ce bill aurait été de mettre les juges dans la dépendance de l'assemblée, en les exposant à accusation et à procès devant ce tribunal. Douzièmement, le bill pour nommer un agent a été rejeté parce qu'il prétendait établir une correspondance distincte entre l'assemblée et l'agent de la colonie, à laquelle le gouverneur n'aurait pas participé. Je dois dire qu'en donnant les raisons du rejet de ces bills, je prends sur moi de parler sur des choses dont je ne sais rien que par information et par oui-dire. Je ne puis répondre de l'exactitude de cet exposé; je puis dire seulement que tel est l'exposé reçu au département colonial.

Quels sont les pouvoirs ordinaires des agens des colonies?—Il y a deux classes d'agens des colonies. Dans les colonies que nous appelons (par une expression malheureuse) "*colonies conquises*," où il n'y a peu d'assemblée législative, l'agent est nommé par le gouverneur et correspond avec le gouverneur. Il n'y a aucune autre autorité constituée compétente à faire la nomination. Dans les colonies où il y a des assemblées représentatives, l'agent est nommé par un acte de l'assemblée. Il y est nommé par son nom, et il lui est accordé un salaire par l'acte même. L'acte constitue d'ordinaire un comité réuni de l'assemblée et du conseil législatif pour correspondre avec l'agent. Ce fonctionnaire est en communication habituelle avec le département coloniale sous les affaires de ses constituans. Tenant compte comme de droit de la disparité des deux places, l'agent d'une colonie est accrédité au département colonial de la même manière qu'un ministre étranger est accrédité au département étranger. Sans doute l'analogie est très imparfaite, mais les fonctions ont une ressemblance générale, Le Canada est la seule colonie possédant une législature représentative, pour laquelle il n'y ait pas d'agent nommé par la législature.

L'espèce d'agent que les deux provinces du Canada désirent d'avoir, diffère-t-elle sur quelque point considérable de l'espèce d'agent que vous avez dit y avoir pour les autres provinces?—Elle n'en diffère, à ce que je crois, que par une circonstance, qu'en Canada

J. Stephen, jun. écuyer.

24 juin 1828.

Canada l'assemblée veut réserver à elle seule toute la correspondance, et n'y pas fai participer le conseil.

Verriez-vous quelque objection à ce que les Canadas eussent un agent en ce pays de même manière que les autres colonies possédant des législatures ont des agens ?—A contraire j'y verrais un grand avantage. Je pense que la nomination d'un agent pour u colonie est accompagné des plus grands avantages tant pour le gouvernement que po les colons. La seule objection dont je puise parler est que cette nomination troubler l'agent actuel dans sa place. Je ne prétends pas dire qu'on doit regarder ceci comme u objection majeure, mais c'est un inconvénient accidentel.

Le motif sur lequel on s'est opposé dans le Bas-Canada à la nomination d'un age n'est-il pas que le gouverneur a toujours dit qu'il était le seul canal convenable communication entre le gouvernement et la colonie ?—Je crois que le gouverne a dit qu'il était le représentant de la colonie. Un langage de cette espèce a peut-ét été employé sans beaucoup d'examen, et on ne devrait pas à ce que je conçois le critiqu très fortement.

Dans les colonies qui ont des agens, le gouverneur a-t-il quelque contrôle sur les niers votés pour le salaire de ses agens ?—Sans doute que le gouverneur doit consentir l'acte qui le nomme.

S'est-il élevé delà des inconvéniens dans la pratique, là où l'agent a été obligé de mettre en quelque manière que ce soit en opposition au gouverneur, de sorte qu'il y eu des difficultés au sujet du vote de son salaire ?—Jamais, que je me souvienne. I actes qui nomment les agens arrivent constamment d'année en année.

N'y a-t-il pas un acte de la province du Bas-Canada, d'une date récente, qui rappe le pouvoir de nommer un agent ?—Je ne pense pas d'une date très-récente. J'ai parcou avec beaucoup de diligence les actes des quinze dernières années, et je ne me rappell présent aucun acte semblable.

Le salaire de l'agent actuel, nommé par le gouverneur, n'est-il pas un de ces salai sur lesquels il y a toujours de la difficulté au sujet de l'appropriation dans le Bas-Canad —Oui.

Etes-vous d'avis que si on accordait le pouvoir d'appeler au Roi en conseil, cela ten en quelque manière que ce soit au maintien de la paix dans les provinces ?—Il existe présent un pouvoir d'appel au Roi en conseil sur toutes les affaires judiciaires et s toutes les affaires législatives. Le Roi en conseil juge en dernier ressort, et législate dernier lieu.

Le conseil exécutif n'est-il pas la cour d'appel en dernier ressort dans les Canadas ? Le conseil exécutif, avec un président nommé pour cet objet par le gouverneur.

Pour juger les appels des décisions des cours ?—Des cours de Québec, de Montréal des Trois-Rivières; on peut appeler de sa décision au Roi en conseil.

Pourquoi l'appel ne se ferait-il pas tout de suite des cours de Montréal et de Québec Roi en conseil ?—Dans tous les codes fondés sur le droit civil, une jurisdiction double d'appel forme une partie essentielle du système de jurisprudence ; une procédure franç suppose toujours un pouvoir d'appel ; en le refusant on aurait considérablement déran les idées et les habitudes de toute la société.

Le conseil exécutif est-il propre comme cour d'appel à donner satisfaction à la provinc —Il contient tous les juges du pays, excepté le juge de la décision duquel il y a app Je suppose que c'est le meilleur tribunal constitué qu'on puisse trouver dans la p vince.

Savez-vous par hazard quels réglemens on a fait dans les Canadas pour la confection l'entretien des chemins dans ces provinces ?—Ce qu'on peut appeler le bill général chemins du Bas-Canada est la 36me. de Geo. 3, c. 9. L'effet de ce bill est de mett tous les chemins publics sous la direction du grand-voyer de chaque district. Les oc pans sont obligés d'entretenir les chemins. Si on a besoin d'un nouveau chemin il fa faire application au grand-voyer, et il doit se tenir une assemblée publique à un endr qu'il fixe par avertissement; il doit entendre les parties, visiter la ligne du chemin p posé, et dresser un ordre pour accorder ou rejeter l'application. Il y a appel de cet ord aux sessions de quartier. Il a été fait dans la province différens octrois pour l'amélio tion des communications intérieures ; j'ai fait une liste de quelques-uns ; elle est com suit : en 1815 il fut accordé £8,600 pour des chemins et des ponts. Dans la même ann fut accordé £25,000 pour le canal de Lachine. En 1817 il fut voté £55,000 pour comm

communications intérieures par terre et par eau. En 1821 il fut fait un autre octroi de £10,000 pour le canal de Lachine; il fut accordé £12,000 de plus en 1823 pour le même objet. La même année il fut voté £50,000 pour le canal de Chambly. En 1824 on leva un emprunt de £20,000 pour le canal de Lachine; et en 1825 on vota pour des chemins diverses sommes au montant de £2580.

J. Stephen, jun. écuyer.

24 juin 1828.

Savez-vous quelque chose de l'application de ces deniers?—Ils sont appliqués par des commissaires nommés par le gouverneur.

Savez-vous si la dépense de ces deniers a produit quelques bons résultats?—Il n'est pas en mon pouvoir de donner aucun renseignement là-dessus.

Pensez-vous qu'on put adopter un systême amélioré au sujet des chemins?—Je pense qu'il serait à propos que les affaires de cette nature fussent faites par les habitans du voisinage et sous leur direction immédiate.

Ne serait-il pas à propos qu'il fut nommé un officier dans chaque township ou dans chaque subdivision de la province, lequel serait autorisé à pourvoir à la confection des chemins?—Cela dépend de beaucoup de considérations locales que je ne puis peser; tout ce que je puis dire c'est que selon moi le principe sur lequel il serait à propos d'agir serait de laisser autant que possible les districts locaux régler leurs propres affaires locales.

Savez-vous quels bills ont été passés ayant pour objet de régler l'éducation du peuple?—Les bills pour régler l'éducation sont la 41me. de Geo. 3, c. 17, par lequel le gouverneur a été autorisé à incorporer certaines personnes comme syndics des écoles de fondation royale. Il devait nommer un président. Des écoles libres devaient être établies dans chaque paroisse, et elles devaient être régies par des règles que la corporation ferait. Cette corporation devait acheter des terres, les paroissiens devaient bâtir la maison d'école, et le gouverneur nommer le maître. Le statut 4 Geo. IV, c. 31, déclarait chaque fabrique ou assemblée de paroisse de la province capable de tenir des biens pour le soutien d'une école élémentaire. Il devait s'établir une école dans chaque paroisse où il y aurait 200 familles. Les écoles devaient être sous la même administration et la même inspection que la fabrique, et la fabrique avait la permission d'employer un quart de ces revenus au soutien de l'école. L'assemblée a fait divers octrois pour le soutien d'écoles; il a été accordé 400*l.* pour le soutien d'écoles à Québec et à Montréal, et une autre fois en 1826, 18,000*l.* pour le soutien d'écoles en général; outre quatre autres octrois qui ont été faits la même année pour le même objet.

Le systême établi par ces bills est-il en opération?—J'imagine que le premier acte n'a jamais été mis en force; je crois que l'acte qui établit des écoles élémentaires est en opération.

Savez-vous quelque chose du systême d'éducation suivi dans ces écoles?—Rien du tout.

S'en plaint-on du tout par rapport à son caractère religieux?—Je n'ai jamais entendu de plaintes semblables.

Savez-vous s'il y a beaucoup de querelles dans le Bas-Canada au sujet de l'éducation, entre les deux dénominations de chrétiens?—J'ai entendu dire qu'il y en avait eu. Je crois qu'il s'est élevé beaucoup de discussions sur l'acte qui établit la corporation. Les catholiques-romains craignaient que leurs enfans ne fussent exposés à quelques tentatives de changer de religion et n'ont pas jugé à propos de les envoyer à ces écoles.

Connaissez-vous les démarches qu'on a prises pour la répartition du revenu entre les deux provinces?—En l'année 1793 il fut nommé pour la première fois des commissaires pour traiter avec le Haut-Canada au sujet de la collection des droits, et du payement des remises. Il fut fait en conséquence un accord entre les deux provinces, pour que le Haut-Canada n'imposât pas de droits sur les marchandises importées dans le Bas-Canada; et pour qu'il fût payé à la province supérieure un huitième de tous les droits prélevés dans la province inférieure. Cette convention devait être en force jusqu'en décembre 1796. En 1796, il fut nommé une autre commission d'arbitrage avec le Haut-Canada. En l'année 1798 les pouvoirs de cette commission furent prolongés, et le nombre de ses membres augmenté. L'année suivante, 1799, on termina un contrat dont je ne comprends pas exactement les termes; mais je pense qu'en effet il continuait l'arrangement précédent. En l'année 1800, il fut nommé de nouveaux commissaires. En l'année 1801, on fit revivre une troisième fois l'ancien contrat. Il y eut en 1804 une autre nomination de commissaires; et en 1805 le contrat fut confirmé de nouveau. En 1811 l'arrangement

J. Stephen, jun. écuyer.

24 juin 1828.

gement fut continué jusqu'en 1814; cette année là il fut prolongé encore jusqu'en 1816. En 1817, il fut encore nommé des commissaires qui devaient se rencontrer, et dans l'intervalle le Haut-Canada reçut 20,000*l.* à compte. En 1818 il fut fait un nouveau pacte avec le Haut-Canada; les faits en étaient que cette dernière province recevrait un cinquième de tous les droits, et qu'il ne s'y préléverait pas de droits d'importation. Les provinces ne purent après cela en venir à aucun arrangement; et le parlement passa l'acte qui accordait un cinquième au Haut-Canada, jusqu'à ce que les arbitres eussent examiné le sujet. Le résultat de cet examen a été de donner un quart au Haut-Canada.

Il y a dans l'acte de la 31me. Geo. 3, qui accorde la constitution, une clause où il est statué que quand la législature provinciale fera quelques dispositions au sujet des terres ecclésiastiques, soit en modifiant l'état de ces terres, ou en prétendant régler la nomination aux bénéfices, ces actes doivent être soumis au parlement britannique, et si le parlement britannique désapprouve ces actes de la législature coloniale, le parlement britannique est autorisé à faire une pétition au Roi pour qu'il refuse sa sanction. Pensez-vous qu'il y ait quelque possibilité d'étendre cette espèce de remède à aucune des matières qui ont été des sujets de dissentions entre les deux corps législatifs du Canada?—Je pense que ce ne serait rien autre chose que de transporter au parlement le devoir dont les ministres de la couronne sont à présent chargés. Ces controverses au lieu d'être discutées à Downing-street, auraient lieu dans une de ces chambres de comités. Je comprends que le plan suggéré est ceci; supposant que l'une des deux chambres de l'assemblée générale passe un bill et que l'autre le rejette, le parlement déciderait si le bill a été rejeté avec droit. Si vous adoptés cette mesure, je pense que dans ce cas il vous faudra nommer ici un comité permanent sur le Canada; et je suis bien convaincu que les deux chambres de l'assemblée générale fourniraient à ce comité une telle abondance de besogne que ses devoirs seraient d'une nature extrêmement redoutable, J'avoue qu'en comparaison je trouve la présente constitution infiniment meilleure.

Votre opinion sur le tout, est que rien de semblable ne pourrait être mis en pratique?—Oui; l'objection pratique est qu'on vous donnerait plus de besogne que vous n'en pouvez jamais dépêcher.

Jeudi, 26me *jour de juin*, 1828.

M. *William Hamilton Merritt*, introduit; et examiné.

M. *W. H. Merritt.*

26 juin 1828.

Etes-vous natif du Haut-Canada ?—Oui.

Etes-vous propriétaire dans cette province ?—Oui.

Etes-vous du tout au fait des disputes qui ont lieu maintenant en cette province au sujet des réserves du clergé ?—Je n'en suis pas particulièrement au fait. Je connais la situation des réserves du clergé et la manière dont elles sont tenues.

L'amélioration du pays est-elle considérablement retardée par la manière dont les réserves du clergé ont été disposées ?—Oui; leur isolement et leur distribution sur toute l'étendue du pays font tort à l'établissement du reste, parce qu'elles ne contribuent pas également à l'amélioration générale.

Pensez-vous qu'il serait possible dans le cours de quelques années de vendre une partie considérable des réserves du clergé ?—Je le penserais, si le pays était convenablement amélioré; mais dans la situation actuelle de ce pays il est impossible de vendre des terres à aucun prix qui approche de leur valeur réelle; et je désire attirer particulièrement l'attention du comité sur ce sujet, pour faire voir par comparaison la valeur des biens dans le Haut-Canada et dans l'état de New-York, et le prix des terres dans les deux pays.

A quelle cause attribuez-vous la différence de valeur entre les terres du Haut-Canada et celles de l'état de New-York ?—La principale cause se trouve dans la frontière actuelle ou dans la présente division du pays qui nous interdit les avantages que nous retirerions en participant à la richesse commerciale du pays, et en nous mettant à même d'en améliorer les communications intérieures. Les terres du Haut-Canada ne valent pas un quart de de ce qu'elles valent dans l'état de New-York, et les biens en général pas un dixième.

A quels districts particuliers du pays faites vous allusion ?—Je fais allusion à l'étendue totale des deux provinces, excepté 150 milles sur le St.-Laurent dans le Haut-Canada, entre la ligne frontière et Kingston; dans cette étendue nous avons des avantages égaux dans nos communications intérieures et les biens ont une égale valeur d'un côté ou de l'autre, suivant leur position locale.

Voulez-vous désigner quelqu'endroit particulier du Haut-Canada auquel vos observations s'appliquent ?—Partout au-dessus de Kingston; particulièrement sur le lac Erié ou en haut de la rivière Niagara.

De quelle manière l'absence d'un port de mer affecte-t-elle la valeur des terres dans le Haut-Canada ?—En nous interdissant toute participation aux richessess de la ville où se trouverait ce port. Les capitaux de tous les pays se concentrent dans les villes; par exemple, la richesse de l'état de New-York se concentre dans la cité de New-York, et la richesse du Haut-Canada se concentre à Montréal. Les gens retirent de New-York une partie de cette richesse pour améliorer le pays, en bâtissant des moulins, en faisant des chemins, des canaux, etc. etc.; en conséquence de quoi, avec le bon marché, la facilité et la régularité de leurs communications, ils peuvent retirer leurs capitaux tous les mois pendant la saison navigable, en faisant moudre des grains et en envoyant la farine au marché. Le bled leur rapporte toujours beaucoup plus, quoique le marché puisse être meilleur pour nous à Montréal que pour eux à New-York; ceci a une tendance à augmenter la valeur des propriétés et à en accélérer les mutations; tandis que chez-nous

il

Mr. W. H. Merritt. juin 1828.

il n'y a pas un seul exemple qu'un marchand de Montréal ou du Bas-Canada ait jamai dépensé un sol dans le Haut-Canada. Il est vrai qu'ils possèdent dans cette province d grands partis de terres, qu'ils ont été obligés de prendre en payement de mauvaises dettes mais ils ne dépensent jamais un cheling à les améliorer pour l'avantage général du pays Nous n'avons pas cinq moulins à farine qu'on puisse regarder comme mercantiles, soixante milles de la frontière de Niagara, tandis que les Américains en ont plus de cin quante; la conséquence est que tandis que leur bled leur rapporte toujours de l'argent nous ne pouvons que le trafiquer, et au lieu d'un retour dans le mois, nous ne pouvon employer nos capitaux plus souvent qu'une fois par année à acheter des grains pour fair des remises. Les biens n'ont qu'une valeur nominale, on ne peut les convertir en argent Nous pensons que si nous avions un port de mer nous améliorerions l'intérieure, nou intéresserions les particuliers à y appliquer de l'argent, nous créerions des affaires, nou produirions un changement total, et nous nous mettrions tout à fait dans une situatio aussi avantgeuse que nos voisins.

Si un marchand de Montréal avait des capitaux à employer, et qu'il eut occasion d les appliquer avec avantage dans le Haut-Canada, serait-il empêché de le faire par la circonstance que le pays est soumis à une jurisdiction différente?—Non; mais nous savon que le Haut-Canada n'est pas maintenant dans une situation à permettre l'emploi avantageux de capitaux, et nous pensons qu'il ne le sera jamais aussi longtemps que subsistera une ligne frontière déraisonnable. Depuis plusieurs années presque tous les marchand britanniques ont été mécontens du pays; et une grande partie des capitaux accumulée à Montréal a été transmise soit en ce pays ou dans les Etats-Unis. Nous espérons le mettre dans un état à engager les habitans à réfléchir, en vue de faire du Canada leur résidence permanente, et produire un changement favorable même dans ces dispositions.

Est-ce uniquement dans la vue du retour probable dans le pays des capitaux accumulés à Montréal, que vous recommandez cette mesure, ou est-ce en vue de quelque objet commercial?—C'est en vue des intérêts généraux du pays à tous égards, l'augmentation en capitaux et en crédit qu'un port nous donnerait; nous mettrait à même de travailler de suite à l'amélioration du St.-Laurent, en suivant l'exemple de l'état de New-York. Dans trois ans nous ferions une côte maritime des bords des lacs supérieurs, et nous posséderions presque les mêmes avantages naturels sur les américains, dans notre accès à l'océan, que nous avions avant la confection de leurs canaux, nous nous débarasserions d'une taxe de £4 10s. sterling par tonneau sur toutes nos importations, et de £1 4s. sur nos exportations; nous sauverions annuellement au pays de £100,000 à £200,000; nous avancerions considérablement les intérêts agricoles et commerciaux de la province, aussi bien que les intérêts mercantiles et ceux des manufacturiers et des propriétaires de vaisseaux en ce pays, et nous augmenterions la valeur des biens de toute espèce, jusqu'à la valeur complette qu'ils ont maintenant dans l'état de New-York.

Ainsi vos plaintes sont que l'assemblée du Bas-Canada n'améliore pas Montréal comme vous le feriez?—Nos plaintes ne sont pas par rapport à la ville de Montréal, mais par rapport à tout le pays; l'amélioration d'une partie sera à l'avantage du reste; toutes les parties n'ont qu'un intérêt général.

Vous plaignez-vous de ce que l'assemblée du Bas-Canada ne se réunit pas à vous pour améliorer la navigation du St. Laurent entre Montréal et votre frontière?—Quand nous voyons un état voisin, sans le secours d'aucun revenu tiré du commerce étranger, et sans droits d'importation d'aucune espèce pour son propre usage, réunir avec l'Hudson, le Lac Erié à partir de Buffalo, le Lac Ontario à partir d'Oswego, et le Lac Champlain à partir de Whitehall, au moyen de canaux pour la construction desquels on a eu à monter des pics élevés et à surmonter les obstacles les plus redoutables; tandisque les sorties naturelles de ces lacs sont par le St. Laurent, et qu'on aurait pu les réunir à l'océan par le Canada au moyen de canaux pour les barques à vapeur ou les gros vaisseaux, pour un quart de l'argent qu'il leur a fallu pour faire leurs canaux à bateaux, nous avons raison de penser qu'il y a eu aumoins à ce sujet un grand défaut d'attention. En même temps, j'ai beaucoup de satisfaction à dire que la législature du Bas-Canada a contribué à la réunion du Lac Erié et du Lac Ontario en prenant des actions au montant de 25,000*l.* dans la compagnie du canal de Welland, et a manifesté en même temps les meilleures dispositions pour l'avancement de toute amélioration utile, et beaucoup de membres en particulier ont depuis exprimé leurs dispositions à aider à l'amélioration du St. Laurent, quoiqu'il ne soit pas raisonnable de supposer, d'après les principes généraux, que les habitans du Bas-Canada

M. W. H. Merritt.

26 juin 1828.

nada puissent sentir le même intérêt à améliorer le pays au dessus d'eux, que ceux qui ont à payer sur chaque quart de fleur qu'ils envoyent à Montréal, *un tiers* de la valeur pour transport, et sur les articles pesans et les plus utiles que nous faisons venir de Montréal, comme le fer anglais, *la moitié* du prix d'achat. Je mentionnerai un exemple pour prouver ceci. Tous les membres de la cité de New-York s'opposèrent à une appropriation d'argent pour la construction du canal d'Erié ; elle fut emportée par l'influence et le nombre des membres de l'ouest, qui trouvaient dans cette entreprise là les mêmes intérêts que nous trouvons dans celle-ci; et quoi qu'il en soit résulté les mêmes avantages pour leur cité, il n'y aurait pas encore aujourd'hui de canal si l'état avait été divisé ou séparé comme nous le sommes dans le Haut-Canada et dans le Bas-Canada au-dessus de Montréal.

Comment une ligne qui ne fait que séparer deux jurisdictions, peut-elle former une barrière aussi insurmontable à la richesse du Haut-Canada ?—En voici simplement la raison : le Haut-Canada ne peut participer à la richesse commerciale et aux avantages d'un port de mer, tout comme il en serait dans l'état de New-York si l'on tirait une ligne à travers l'état au-dessus d'Albany, et qu'on en fît deux états séparés ; celui d'en haut ne pourrait participer à la richesse de New-York, et resterait pauvre. La principale cause de la prospérité de cet état est qu'il se fait un retour des capitaux de la ville dans le pays, et que la législature a le pouvoir de commander au crédit et aux capitaux de l'une et de l'autre pour leur avantage mutuel. Les habitans y sont si convaincus qu'on ne pourrait améliorer leurs frontières, qu'avec toutes leurs dispositions en faveur des changemens et des expériences, personne ne songe jamais à diviser l'état en deux parties ; on en change la constitution, on le divise en comtés et on établit autant de nouvelles places que l'on peut, mais on laisse intactes les bornes naturelles de l'état, quoique la population soit d'environ 2,000,000; tous les états de l'union où il est possible de rejoindre l'océan par des lignes angulaires, possèdent un port de mer ; et ainsi il arrive dans ces états que c'est toujours dans ces villes mêmes qui se trouve l'argent pour effectuer les améliorations intérieures. Lorsque nous voyons deux pays l'un à côté de l'autre, comme la partie ouest de l'état de New-York et le Haut-Canada, possédant des avantages égaux du côté du sol et du climat, et que nous trouvons que l'un s'accroit de la manière la plus étonnante ; tandisqu'à parler par comparaison l'autre ne fait aucun progrès, notre attention se porte naturellement à en rechercher la véritable cause. Il y a 46 ans, tout le pays à 300 milles de la rivière de Niagara était complètement un désert. De notre côté sur la frontière de Niagara, les établissemens et les améliorations ont été tout aussi vite que de l'autre, jusqu'à la dernière guerre, depuis laquelle a eu lieu l'accroissement rapide de ce dernier côté. On y a emprunté 9,000,000 de piastres sur le crédit de l'état, construit les canaux, et ajouté 100,000,000 de piastres à la richesse de l'état en augmentant la valeur des propriétés. Les péages rendent maintenant l'intérêt de l'argent, et racheteront le principal sous peu d'années. Il est impossible de concevoir l'effet que produit l'ouverture de ces communications dans un pays nouveau, à moins qu'on en soit témoin. Voilà la véritable cause de la prospérité de cet état, à laquelle il ne serait pas parvenu sans l'aide de la cité de New-York ; et je prétends que nous n'avons besoin que de la cité de Montréal pour nous mettre à même de parvenir à des résultats semblables sur un plan beaucoup plus étendu et plus avantageux.

Regardez-vous l'union des deux provinces comme nécessaire pour parvenir à ce but, ou pensez-vous que vous puissiez atteindre suffisamment ce but si les bornes du Haut-Canada s'étendaient aussi bas que Montréal ?—Je pense que cela suffirait sans l'union.

Croyez-vous qu'une semblable division répondît à tous les objets de relations commerciales, et qu'elle fût plus avantageuse que l'incorporation des deux provinces en une seule ? Je pense finalement une union serait plus avantageuse, mais nous éviterions toutes les difficultés que le peuple du Haut-Canada prévoit si une union devait avoir lieu : il pense qu'il se trouverait sous l'influence d'une majorité du Bas-Canada.

Serait-il possible de faire une division geographique des provinces en tirant une ligne en bas de la rivière des Outaouais, et passant en suite au nord et à l'ouest de Montréal, de manière à n'inclure dans la province supérieure aucune des seigneuries du Bas-Canada ?—Non, cela ne se pourrait ; il y a quatre ou cinq petites seigneuries entre Montréal et la ligne frontière actuelle.

Supposant qu'on tirât une ligne semblable de l'autre côté depuis Laprairie jusqu'à la rivière Richelieu ; y aurait-il des seigneuries au sud et à l'ouest de cette ligne ?—Oui, il y en aurait quatre ou cinq.

Une

M. W. H. Merritt. 26 juin 1828.

Une grande proportion de la population anglaise du Bas-Canada n'est-elle pas comprise dans la ville et dans la seigneurie ou l'île de Montréal ?—Oui.

Croyez-vous que la majorité des propriétés et de la richesse dans la ville de Montréal soit entre les mains des anglais ou des Canadiens français ?—Les français ont pour eux le nombre, mais je penserais que la richesse commerciale est en faveur des anglais.

Tous les droits seigneuriaux de Montréal n'étaient-ils pas entre les mains du séminaire ? Oui, je comprends qu'ils l'étaient, mais le gouvernement y a une réclamation.

Savez-vous que le gouvernement en est venu à un arrangement par lequel il est saisi de ces droits seigneuriaux, dans l'intention d'opérer une mutation de tenure ?—Non, je ne savais pas cela.

Ne satisferait-on pas aux intérêts commerciaux du Haut-Canada en y annexant Montreal ?—Oui.

De quelle manière les marchandises peuvent-elles être transportées à Montréal ?—Un vaisseau de 400 tonneaux peut aller en droiture d'ici à Montréal ; et comme je l'ai déjà mentionné, quoique la distance soit de 3,200 milles, le fret n'est que 1*l.* 2*s.* 6*d.* par tonneau ; tandisque pour les 400 milles suivans il est de 6*l.* 12*s.* 9*d.*

Pensez-vous que si vous aviez la ville de Montréal comme port d'entrée, vous pourriez contrôler vos propres importations et lever vos propres droits ?—Oui, sans aucune difficulté.

Sans aucune confusion quelconque avec la province du Bas-Canada ?—Oui ; les habitans de chaque pays pourraient acheter librement dans l'autre.

Supposant qu'un vaisseau destiné au Haut-Canada remontât le St. Laurent, et qu'on ne lui fit payer aucun droit à Québec, ne lui serait-il pas possible, en remontant le fleuve, de décharger ses marchandises par contrebande pour être consommées dans le Bas-Canada ?—On ne pourrait faire la contrebande dans le Bas-Canada entre Québec et Montréal avec plus de facilité qu'on ne peut la faire maintenant entre Québec et l'île d'Anticosti. Il n'y a pas maintenant de contrebande, à ma connaissance ; et ce serait beaucoup contre les intérêts de ce pays ainsi que contre ceux du Canada, que d'imposer des droits assez élevés pour exciter à la contrebande. Nous ne sommes pas et ne devons pas être considérés comme deux nations étrangères avec des intérêts différens, ni être mis sur ce pied. On met en ce pays à bord d'un vaisseau un état de charge ou permis ; avec cela il entrerait à Québec ou à Montréal comme il voudrait.

Savez-vous quelque chose de la contrée qui est en bas de Québec ?—Non, je n'ai fait que descendre le fleuve une fois.

Avez-vous objection à l'arrangement qui a été fait au sujet de la division des droits entre le Haut et le Bas-Canada ?—Non ; je ne regarde pas la division des droits comme importante; il est d'une bien petite conséquence à la prospérité générale du pays, qu'il soit payé quelque louis de plus ou de moins au Bas ou au Haut-Canada ; leur intérêt général est ou au moins devrait être le même. J'ai des garanties de mon opinion au sujet de l'effet des droits, pour en avoir vu la marche dans l'état de New-York, d'où je tire mes conséquences. Cet état ne retire aucun avantage particulier du revenu de ses importations ; il est exclusivement sous le contrôle du gouvernement général ; cependant il trouve le moyen d'approprier tous les ans des sommes considérables à l'éducation ; il paie sa liste civile et accomplit les améliorations intérieures les plus considérables, sans aucun secours du gouvernement général ; tandis qu'avec un revenu de 90,000*l.* par an nous ne pouvons pas même payer notre liste civile. L'objet principal de l'adjonction de Montréal au Haut-Canada, et le plus grand avantage que la province en retirerait, est qu'en mettant la richesse intérieure du pays à sa propre disposition, ell aura les moyens d'approprier une partie de cette richesse à l'amélioration de l'intérieur, et de rendre le pays assez riche pour défrayer ses dépenses domestiques sans dépendre pour tous les objets locaux de taxes sur le commerce britannique.

Croyez-vous que les Canadiens français de Montréal eussent des objections sérieuses à être transportés au Haut-Canada ?—Je ne puis le dire. Dans ma propre opinion, ils n'en aurait pas, s'ils avaient occasion de comparer leur présente situation avec les avantages qu'ils retireraient du changement ; et je sais que tout le monde dans le Haut-Canada serait en faveur de ce plan.

Pensez-vous que ce serait exactement établir pour cette population des lois nouvelles avec tous leurs incidens ?—Je ne vois pas la nécessité de changer les lois qui existent à présent. Je n'ai aucun doute que les lois françaises ne fussent changées graduellement, à mesure

M. W. H. Merritt. 26 juin 1828.

mesure que les changemens paraitraient avantageux. Si l'adjonction avait lieu, cette population s'anglifierait rapidement, si l'on en peut juger d'après ce qui est arrivé à la Nouvelle Orléans; et comme d'après notre position locale cet état de choses doit avoir lieu, je pense qu'il est juste et politique de l'amener aussitôt que possible, à fin que nous ne soyons qu'un peuple.

Quelle est la loi qui règne dans le Haut-Canada au sujet des biens meubles ?—La même qu'ici.

Differe-t-elle en quelque manière de l'administration de la loi au sujet des biens meubles dans le Bas-Canada ?—Je ne suis pas au fait de l'administration de la loi dans le Bas-Canada.

Y a-t-il ou n'y a-t-il pas une différence entre la loi des biens meubles dans le Haut-Canada et dans le Bas-Canada ?—Je ne puis dire.

Quelques-uns des témoins ont dit devant ce comité qu'il serait aisé dans la pratique d'établir à la ligne actuelle de division entre les deux provinces un systême de réglemens de douanes qui mettrait les habitans du Haut-Canada à même d'imposer les taxes qui leur plairaient sur les marchandises qui entreraient dans la province, et de les prélever sans danger de contrebande de la part du Bas-Canada, en cas qu'il y eût une différence de droits entre les deux provinces; est-ce votre opinion que ce fût là une arrangement particable ?—Non, je pense qu'il est tout à fait impraticable.

Voulez-vous dire pourquoi vous pensez ainsi ?—Il y a beaucoup de raisons. Si on offrait un appas à la contrebande, on ne pourrait la prévenir ; par exemple en hiver le pays est couvert de neige, et les contrebandiers pourraient entrer dans le Haut-Canada tant qu'il leur plairait; ils pourraient y entrer en différentes directions, en bateaux, en traineaux, en charriots, &c. comme ils faisaient ci-devant la contrebande entre les Etats-Unis et le Canada.

Quelle est l'étendue de la frontière entre le Haut et le Bas-Canada, à travers laquelle la contrebande pourrait se faire?—Elle est d'un grand nombre de milles, depuis St. Régis, vis-à-vis Cornwall, prèsque toute la longueur du Lac St. Français, et de là le long de la ligne jusqu'à la rivière des Outaouais, et aussi tout le long de cette rivière.

Supposant que Montréal fût le port d'entrée du Haut-Canada, qui empêcherait que la contrebande ne se fît du Haut-Canada dans le Bas ?—Il n'y aurait aucune nécessité de cela. Les habitans du Bas-Canada pourraient aller faire leurs achats au port de Montréal, et les habitans du Haut-Canada aller faire les leurs au port de Québec tout comme ils font maintenant ; on ne paie pas de droits en passant la ligne entre Montréal et le Haut-Canada.

Supposant qu'il y eût inégalité de droits dans les deux provinces, et qu'un article payât dans le Haut-Canada des droits moindres que dans le Bas, qu'y aurait-il pour empêcher cet article d'être introduit par contrebande dans le Bas-Canada en conséquence des droits moins élevés ?—Si l'une des provinces était assez peu politique pour mettre sur quelqu'article des droits plus élevés que ceux qui se paieraient dans l'autre province, la conséquence serait que tout le monde irait l'acheter dans l'endroit où il serait à meilleur marché ; mais comme je l'ai déjà dit, les droits ne se paieraient pas une seconde fois après que les marchandises auraient été débarquées au port de Québec ou au port de Montréal.

Supposant que le Bas-Canada imposât des droits sur le rum, et que le Haut-Canada n'en imposât aucun sur cet article, ne serait-il pas de l'intérêt des habitans du Bas-Canada d'acheter leur rum à Montréal, et de l'introduire dans la province inférieure pour y être consommé ?—Oui.

Supposez-vous qu'il serait possible qu'il y eût un tariff différent dans les deux Canadas, sous des circonstances quelconques?—Non. Les droits sont réglés à présent par les actes de commerce ; et si on imposait des droits beaucoup plus élevés sur quelqu'article, ce serait une mesure aussi nuisible pour nous que pour le producteur ou le manufacturier ici. Donnons pour exemple le rum, le café, le sucre de nos colonies des Indes Occidentales, qui reçoivent nos farines en échange, et les marchandises du manufacturier d'ici. Plus ces marchandises pourront être introduites à bon marché en Canada, plus il y en aura de débit, et des droits modiques nous rapporteront un beacoup plus grand revenu que des droits élevés. Si le Bas et le Haut-Canada étaient deux pays séparés avec des intérêts distincts, comme les Etats-Unis et le Canada, il serait nécessaire d'établir quelques mesures restrictives pour le passage des lignes; comme les deux provinces sont, il n'en faut pas.

Vous

M. *W. H. Merritt.* 26 juin 1828.

Vous savez que par la cédule de l'acte du commerce de 1824 et 1825, il était imposé divers droits sur les articles qui seraient importés des Etats-Unis dans les deux Canadas, croyez-vous que dans le Haut-Canada le payement de ces droits n'ait pas été fait en conséquence de la difficulté qu'il y a à empêcher la contrebande ?—Pas en général ; il peut y avoir de la contrebande pour quelques articles en conséquence de ce que les droits sur ces articles sont trop élevés ; mais en général ils ne le sont pas.

Mentionnez l'article dont vous croyez qu'il se fait contrebande ?—Je ne puis mentionner aucun article en particulier.

Etes-vous d'opinion qu'en conséquence de l'état de la frontière entre les Etats-Unis et le Haut-Canada, il ne serait jamais possible en pratique d'exiger les droits sur les articles que le Haut-Canada peut tirer des Etats-Unis à meilleur marché que d'Angleterre, y compris le montant du frêt ?—Non, je ne pense pas ; si on impose un droit plus fort sur les articles des Etats-Unis que ne conteraient la dépense et le risque, il s'introduiront par contrebande, et il sera impossible de l'empêcher. Par exemple, le Haut-Canada était entièrement approvisionné de thé par les Etats-Unis, avant que la compagnie des Indes envoya ses vaisseaux à Québec en droiture (quoique cet article fût absolument prohibé,) maintenant c'est le revers du dé, les Américains seront approvisionnés d'articles de manufacture britannique par le Canada, parce que nous les chargeons de moins de droits qu'eux ; ils feront la contrebande cent fois contre une plus que nous. Les articles de manufacture britannique s'introduiront par le Saint-Laurent, et si nous augmentons les facilités, ils seront transportés à l'extrémité du Haut-Canada, et delà ils s'introduiront en quantité, par contrebande, dans les Etats-Unis le long de cette ligne.

Pouvez-vous informer le comité jusqu'où la loi anglaise des successions a cours dans le Haut-Canada ? A-t-elle été modifiée par quelque statut local ?—Non ; il a été passé un bill dans la chambre basse, mais pas dans la chambre haute.

Pouvez-vous informer le comité des modifications que ce bill proposait ?—Il distribuait d'une certaine manière les biens d'une personne décédée *ab intestat* ; mais je ne sais pas exactement comment le partage était.

A l'égard de la loi des hyothèques dans cette colonie, pouvez-vous dire précisément quelle est la loi ?—L'hypothèque se donne sur les biens pour sureté, toute personne peut la forclorre et la vendre.

Dans le fait ce prête-t-il beaucoup d'argent sur la sureté de l'hypothèque ?—Oui.

Y a-t-il un systême général d'enrégistrement ?—Oui ; l'enrégistrement est très simple, chaque comté a un bureau de regîtres ; si quelqu'un désire acheter une propriété, il va payer 1s. 6d., et il trouve immédiatement si elle est hypothéquée ou non ; car si le propriétaire l'a hypothéquée et ne l'a pas fait enrégistrer, l'acheteur qui la ferait enrégistrer la tiendrait de bonne prise.

Ainsi pour avoir effet toutes les hypothèques doivent être enrégistrées ?—Oui, tout ce qui affecte le transport des immeubles.

Trouve-t-on que ce systême opère bien ?—On l'approuve universellement, il n'y a personne dans le pays qui n'en ressente l'avantage.

Savez-vous en quelle forme se dressent les contrats de mariage ?—On n'y fait pas de contrats de mariage, que je sache ; il est bien rare qu'on fasse des conventions de cette espèce.

Y a-t-il un systême de substitution de biens ?—Non.

Quelles sont les dispositions en faveur des veuves ?—Elles ont un tiers à la mort du mari ; elles ont droit au douaire suivant les lois anglaises.

Ont-elles le tiers de tous les biens fonciers qu'avait le mari et de tous les conquêtes ?—De tout ce qu'il a au temps de son décès ; s'il vend quelqu'immeuble, la femme renonce à son douaire dans le contrat.

Pouvez-vous dire qu'elle est la pratique dominante dans les testamens ; est-ce la pratique de faire un ainé, comme l'on dit, ou de laisser ses biens par un partage égal ?—Cela dépend entièrement de la volonté du testateur.

Avez-vous vu des exemples de l'un et de l'autre ?—Non si une personne ne veut pas partager ses biens, elle ne fait pas de testament, parce qu'ils passent alors au fils ainé.

Quelle est sur les deux cas la pratique la plus fréquente ?—La pratique générale est de faire un testament.

Croyez-

M. W. H. Merritt. 26 juin 1828.

Croyez-vous que les émigrés américains qui se sont établis dans le Haut-Canada soient atachés aux loix du Haut-Canada, ou qu'ils donnent la préférence aux loix des Etats-Unis ?—Je pense qu'ils sont décidemment aux loix du Haut-Canada, qui sont très ressemblantes à celles des Etats-Unis. Les habitans du Haut-Canada sont plus attachés à la forme présente du gouvernement qu'ils ne le sont à celui des Etats-Unis. Ils en ont donné la preuve la plus convaincante par leur conduite durant la dernière guerre, au commencement de la quelle il n'y avait qu'un régiment de soldats, le 41me., sur toute la frontière entre Kingston et Sandwich. Le pays a été envahi à plusieurs reprises dans le cours de cette année là ; et c'est à ses habitans composés comme alors, qu'on doit faire honneur de sa défense, principalement durant cette époque. Ces gens avaient été admis en Canada avant la guerre sur les principes les plus libéraux ; et la mesure la plus impolitique et la plus nuisible que le gouvernement de ce pays ait jamais adopté à ce sujet, a été de les exclure depuis. Je sais de connaissance certaine que beaucoup de gens ont vendu leurs biens dans l'état de New-York, où il étaient mécontens de payer de fortes taxes pour le soutien d'une guerre qu'ils regardaient comme injuste, et qu'étant venus à la frontière dans le dessein de s'établir dans le Haut-Canada, et y trouvant de l'empêchement, ils se sont rendus avec leurs capitaux dans l'état de l'Ohio, à l'accroissement sans exemple de cet état. Nous avons essentiellement contribué au tort considérable, qu'à éprouvé le Haut-Canada, et à la dépréciation des biens. Les Américains sont le peuple le plus utile et le plus entreprenant pour l'établissement d'un nouveau pays, et leur principe est de défendre le pays dans lequel ils vivent, et non celui où ils sont nés ; et beaucoup qui n'étaient pas établis en Canada depuis un an, se sont montrés aussi fidèles que les sujets nés.

Quelque loyal qu'ait pu être en général le caractère des émigrés Américains n'y a-t-il pas eu quelques exceptions ?—Oui, il y en a eu un petit nombre, mais absolument autant parmi les Européens en proportion de leur nombre.

Etes-vous natif du Haut-Canada ?—Je n'en suis pas natif; mon père était un loyaliste américain et il m'est arrivé de naître dans l'état de New-York ; mais j'ai passé toute ma vie dans le Haut-Canada, et mes sentimens sont entièrement Canadiens.

Croyez-vous que le vœu dominant des habitans du Haut-Canada soit de conserver leurs liaisons avec ce pays ?—Oui. Jamais pays n'a été plus heureusement situé que le Haut-Canada dans sa liaison avec ce pays. Par son sol, son climat et sa situation, la province doit être entièrement agricole, vous recevez ses produits à des termes plus favorables que les produits des américains ; nous recevons les articles de vos manufactures en payant un droit modéré d'environ deux et demi par cent, tandis que les Américains payent maintenant de 50 à 100; conséquemment nous devons nous approvisionner à beaucoup meilleur marché. Non seulement toute personne verra cette avantage, mais elle le sentira, de sorte qu'en vous assurant de notre intérêt vous avez la meilleure garantie de notre attachement et de notre connexion. Nous sommes naturellement les rivaux des Américains; nous produirons les mêmes articles, nous recherchons les marchés les plus avantageux, et travaillons de part et d'autre à retirer réciproquement les produits par nos diverses voies de communication. Tout ce que nous désirons, comme je l'ai déjà dit, pour mettre le Haut-Canada dans la situation la plus à envier, est une immigration non restreinte, une communication non interrompue avec l'océan, et la possession d'un port de commerce.

Indépendamment des avantages que la province retire du commerce de ce pays, croyez-vous qu'elle désire continuer d'être une province de ce pays ?—Oui, la seule mesure adoptée par notre gouvernement, qui, à ce que je sache, ait causé un mécontentement général, est d'avoir mis des restrictions à l'immigration. La raison que j'ai entendu donner pour justifier cette mesure immédiatement après la guerre, temps où elle eut lieu, était que l'admission d'émigrés américains serait un moyen de semer des principes démocratique, quoiqu'il ne fut résulté aucun mal de l'admission de ceux qui étaient venus avant la guerre ; au contraire, ils se sont montrés également zèlés dans la défense du pays. S'il était vrai que leur forme de gouvernement convint mieux à notre pays il est tout à fait impossible, vu nos relations continuelles avec eux, d'empêcher que nous ne nous pénétrions de ces principes ; et toute tentative pour l'empêcher est une reconnaissance que nous les croyons meilleure et nuit beaucoup plus qu'elle ne fait de bien. La partie des habitans des Etats-Unis qui s'établirait en Canada donnerait une préférence décidée à notre gouvernement, et procurerait les meilleurs sujets et les meilleurs colons, sur le même principe et pour la même cause qu'en grande majorité les anglais, les écossais et les irlandais qui s'établissent en Amérique y deviennent

M. W. H. Merritt. 26 juin 1828.

deviennent les plus violens démocrates ; car ni un parti ni l'autre n'irait s'établir sous un gouvernement sans être prédisposé en sa faveur. La seule différence qu'il y ait dans la forme du gouvernemant entre l'état de New-York et le Haut-Canada, consiste dans la nomination du gouverneur, de la chambre haute ou conseil législatif, et des magistrats; chez-nous le premier est nommé par la couronne durant plaisir, la chambre haute à vie (indépendante à la fois de la couronne et du peuple,) les magistrats, &c. par l'exécutif; nos officiers de paroisse sont choisis par le peuple. Dans l'Etat de New-York on élit le tout, et ce n'est qu'en cela que nous différons. Nous avons tout l'avantage de sa démocratie sans ses maux concomitans. Là les gens sont continuellement en élections, et occupés à changer tous les fonctionnaires de l'état depuis le gouverneur jusqu'au constable, la constitution, enfin tout. Dans un changement récent à leur constitution il ont adopté le suffrage universel, comme on l'appelle, ne faisant aucune attention aux propriétés. Epreuve faite, on a trouvé que cela causait beaucoup de mécontentement parmi eux. Un fonctionnaire étant sous la dépendance de la faveur populaire, se fait un devoir (s'il veut garder sa place,) de plaire à la majorité, à droit ou à tort, et ne peut agir d'une manière indépendante. Beaucoup d'entr'eux en sentent l'effet, et nous le voyons ; et je suis convaincu qu'il n'y en a que peu en Canada, s'il y en a, qui désirent un changement. Ainsi indépendamment de nos intérêts qui sont le motif dominant, nous avons de bonnes raison d'être contens de notre forme de gouvenement.

Ainsi vous pensez que le vœu dominant est de ne pas rendre le gouvernement plus démocratique qu'il ne l'est à présent ?—Je le pense.

Y est-on content de la constitution du conseil législatif telle quelle est composée à présent ?—On l'est autant que j'en ai connaissance ; il serait mieux qu'on nommât au conseil législatif des personnes distribuées plus généralement dans l'étendue de la province que d'en prendre une si grande proportion à York, vû que cela donnerait plus de poids à ce corps ; et je pense que les dernières nominations ont porté sur des membres plus éloignés. On en faisait ainsi dans les commencemens.

Y est-on content de la constitution de la corporation du clergé?—Ceux qui ne sont pas membres de l'église d'Angleterre n'en sont pas contens. L'église d'Ecosse veut avoir sa part des biens, et si elle l'avait, et qu'ils ne fussent partagés qu'entre ces deux églises, je pense qu'en général le peuple serait beaucoup plus mécontent qu'il ne l'est maintenant, parce toutes les autres croyances y prétendraient.

Quelle est la croyance religieuse dominante dans le Haut-Canada ?—La province est partagée entre un certain nombre, je pense que les méthodistes forment la secte dominante, et je pense qu'ils ont fait plus de biens qu'aucun autre.

Voulez-vous dire les méthodistes wesleyens ?—Ils ont la même foi, mais ils appartiennent à une conférence établie dans l'Etat de New-York ; ils sont venus dans le pays peu après son établissement.

Se réunissent-ils du tout avec l'église d'Angleterre ?—Non, ils ont absolument séparés.

Leurs ministres sont-ils en général Américains ou Anglais ?—Ils sont partagés ; il y a parmi eux nombre de Haut-Canadiens.

Avez-vous quelque raison de croire que des personnes de diverses croyances religieuses ayent pour habitude de se conformer au culte de l'église d'Angleterre lorsqu'il y a des églises de bâties et des ministres de placés ?—Je ne pense pas que cela soit ; je ne pense pas qu'on en aime la forme en général ; ma raison est qu'il y en a beaucoup plus des autres croyances que de l'église d'Angleterre.

A quelle croyance appartenez-vous vous-même ?—J'appartien à l'église d'Angleterre.

Savez-vous par hazard combien de membres de l'assemblée du Haut-Canada sont membres de l'église d'Angleterre ?—Je ne le sais pas.

Les églises sont-elles extrêmement fréquentées à votre connaissance ?—Elles le sont en quelques endroits, cela dépend entièrement de leur situation.

Connaissez-vous l'acte qu'on connait sous le nom d'acte de sédition ?—Oui.

Savez-vous l'histoire de cet acte ?—C'était un acte passé il y a long-temps durant les troubles d'Irlande, pour empêcher de venir dans le pays les irlandais qu'on supposerait entretenir des principes dangéreux ; la seule fois qu'on l'ait mis en exécution à ce que je sache, a été dans le cas de M. Gourlay.

Quels sont les pouvoirs qu'il donne ; Il donne pouvoir à un commissaire de la cour du banc du roi de faire sortir une personne du pays ; si je vais faire serment que je crois que telle personne n'a pas prêté le serment d'allégiance dans un certain temps, et que c'est une

M. W. H. Merritt. 26 juin 1828.

personne dangéreuse, le commissaire commande à cette personne de sortir du pays, et s'il ne lui plait pas de sortir elle est emprisonnée.

N'y a-t-il aucun appel ?—Non, M. Gourlay est un exemple du cas ; on lui commanda de quitter le pays, il ne le voulut pas et fut emprisonné.

La chambre d'assemblée a-t-elle à plusieurs reprises passé des bills pour se défaire de cet acte ?—Oui.

Ont-ils été constamment rejetés dans le conseil législatif ?—Oui.

Il est donc en existence maintenant ?— Oui.

Savez-vous par hasard par quelles majorités de la chambre d'assemblée ces bills ont été emportés ?—Ils ont été emportés presque unanimement dans la chambre d'assemblée.

Depuis quelque tems ce bill n'a-t-il pas toujours été le premier que la chambre d'assemblée ait passé avant de procéder sur les autres affaires ?—Oui.

Savez-vous sur quel principe le conseil législatif refuse de rappeler le bill ?—J'ai entendu dire qu'il avait rejeté le bill parce qu'il trouvait que l'existence de cet acte n'avait produit aucun mal, et qu'il ne trouvait pas nécessaire de le rappeler ; mais dans mon opinion ce serait une excellente chose si on s'en défaisait; c'est une loi inutile, et qui cause des mécontentemens dont il n'est pas besoin.

Suivez-vous quelque profession en Canada ?—Non, je n'en suis aucune.

Tenez-vous quelque place sous le gouvernement ?—Rien qu'une place honoraire ; je suis commissaire de la paix.

Etes-vous propriétaire d'immeubles dans le Haut-Canada ?—Oui.

Vous dites qu'il a été passé une loi pour empêcher l'introduction des irlandais dans le Haut-Canada ; y a-t-il en ce moment quelque préjugé contre l'introduction d'émigrés irlandais ?—Au contraire, on la regarde comme très avantageuse.

Est-ce l'opinion générale dans le Haut-Canada, que les intérêts et les ressources de la province trouveraient un avancement essentiel dans l'augmentation de sa population ?—Certainement, les intérêts et les ressources du Haut-Canada trouveraient un avancement essentiel dans une augmentation de population.

Pensez-vous que la législature du Haut-Canada fût prête à concourir à toute mesure pour une accession à la population du pays ?—Je le pense ; mais cela dépendrait du pied sur lequel on demanderait sa concurrence ; elle ne pourrait à présent y contribuer par un octroi d'argent ; si la situation naturelle de la province est améliorée de la manière que j'ai mentionnée, elle sera capable d'aider de tout manière.

Pensez-vous que si elle avait les moyens d'aider pour cet objet, elle fût disposée à le faire ?—Oui, si nous sommes mis dans la même situation que l'état de New-York, en possédant un port en propre, nous serons capables de contribuer à toute mesure pour l'avancement du pays

Dans quelle partie du Haut-Canada résidez-vous ?—Dans le district de Niagara.

Savez-vous quelque chose sur la manière dont on y administre la justice ?—Oui.

Y est-elle administrée sur un pied respectable, ou y est-elle désapprouvée ?—Elle y est administrée sur un pied respectable.

Samuel Gale, écuyer, réintroduit; et examiné.

Samuel Gale, écuyer.

Vous avez déjà dit au comité que vous étiez ici en vue de représenter les sentimens et les opinions des habitans des townships du Bas-Canada ; le comité désire vous interroger sur la tenure des terres dans les townships du Bas-Canada, et en particulier sur les lois qu'on soutient y être applicables ; le comité est informé que suivant l'opinion de beaucoup de personnes, quoique les terres soient tenues en franc et commun soccage, cependant toutes les lois françaises s'y appliquent tant à l'égard du douaire que de l'aliénation des successions, et des sûretés pour l'argent emprunté ; quelle est votre opinion sur ces matières ?—Je suis d'opinion que l'acte des tenures du Canada, n'a pas établi un droit nouveau, mais a confirmé la loi pré-existante pour les terres des townships. Je regarde l'acte des tenures du Canada, en un mot, comme n'étant rien de plus que ce qu'ils s'annonce être, savoir un acte déclaratoire ; mon opinion sur ces matières, même avant la passation de l'acte des tenures du Canada, était que les lois anglaises seules pouvaient légalement être appliquées aux terres en franc et commun soccage.

Voulez-vous dire avec tous leurs incidens ?—J'ai supposé que tous les incidens qui se rappor-

Samuel Gale, écuyer.

26 juin 1828.

rapportent aux terres en franc et commun soccage dans les townships du Bas-Canada, étaient les mêmes que ceux qui, tirés des lois anglaises, ont toujours été regardés comme applicables aux terres en franc et commun soccage, lors de l'établissement des autres colonies anglaises.

Est-ce là l'opinion générale qui règne dans les townships ?—Je sais que c'est l'opinion dominante dans les townships, et je puis dire que j'ai entendu que c'était l'opinion de personnes de la plus haute considération en Angleterre dans le temps que fut passé l'acte de 1791 qui donnait une constitution au Bas-Canada; j'ai entendu dire que M. Grenville envoyât dans le Bas-Canada un projet de l'acte de 1791, sur lequel projet il avait écrit positivement dans une note à la marge, que comme l'acte de la 14me. George Trois, (1774) exemptait les terres en soccage des lois françaises, on les regardait comme tombant sous l'opération des loix anglaises. Je crois qu'en 1804 on a pris à ce sujet l'opinion de quelques-uns des juges du Bas-Canada, et à ce que je puis entendre il y eût quelques différences d'opinions parmi eux sur ce point; mais j'ai toujours cru, avec presque tous ceux à qui j'ai entendu discuter ce sujet (excepté les Canadiens français) que l'acte de la 14me. George Trois, (à moins qu'on en efface une des clauses les plus importantes, et qu'on le regarde comme une parfaite nullité et une lettre morte) voulait assurer les loix anglaises aux terres en soccage, ou en d'autres termes aux townships. La clause doit s'interpreter ainsi, ou elle ne pourrait avoir aucun sens du tout; elle est comme suit: " Pourvu toujours que rien de contenu dans cet acte," (savoir l'acte de 1774, qui établissait les loix françaises pour les séigneuries,) " ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre aux terres concédées ou à être concédées à l'avenir en franc et commun soccage." Si on voulait que cette clause eût aucun sens quelconque, on prétendait exclure absolument les terres en soccage de l'opération des loix françaises, et c'était la clairement l'interprétation qu'on donnait à l'acte de 1794 en Angleterre, aussi bien que parmi les anglais du Bas-Canada en général. Les loix d'Angleterre étaient promises au Canada par la proclamation de Sa Majesté en 1763; on les a mises en exécution en conséquence de cette proclamation. Le droit aux loix anglaises était pour cette raison regardé comme universel en Canada quand fut passé l'acte de 1774; et cet acte établissait les lois françaises pour les seigneuries, non comme un droit mais comme une bonté pour elles, mais déclarait que leur opération ne s'étendrait pas aux terres en soccage. Ainsi le droit antérieur aux lois anglaises hors des seigneuries, a continué d'être maintenu même par l'acte de 1774. L'acte des tenures du Canada n'était que pour confirmer ce droit. Il serait un peu étrange et non très-équitable, qu'on fit servir ce que l'on donnait aux seigneuries comme un acte de bonté, à détruire le droit qui était réservé aux donateurs et à leurs descendans sur les terres concédées ou à être concédées sous la tenure soccagère.

Quoique la chose vous paraisse si claire, et quoique vous citez l'autorité de M. Grenville pour confirmer vos opinions sur le sujet, parait-il que les juges du Bas-Canada aient concourru unanimement dans ces mêmes opinions, ou que d'autres les partagent ?—J'ai dit que j'avais compris que les juges avaient différé d'opinion à ce sujet avant la passation de l'acte des tenures du Canada. Je crois que les Canadiens français des seigneuries et leurs adhérens interprètent la chose d'une toute autre manière que les habitans anglais des townships. Les Français désirent l'extension des lois et des institutions françaises, les Anglais celle des lois et des institutions anglaises. Les lois françaises ont été données aux seigneuries par l'acte de 1774, quoique l'Angleterre ne fût tenue de le faire en vertu d'aucun engagement ni d'aucune promesse; on voulait probablement faire un acte de faveur aux Canadiens français, parce qu'ils formaient la majorité dans les seigneuries. Les Anglais forment en proportion une majorité plus considérable dans les townships que les Français dans les seigneuries. Les Anglais ont dans les townships aussi bien que les Français dans les seigneuries les mêmes droits à être favorisés dans l'établissement de leurs lois en raison de la majorité, quand même ce serait là tout; mais le gouvernement anglais et le parlement anglais sont tenus, par des engagemens et des promesses réitérées et solennelles de confirmer les lois anglaises aux townships. Les townships ont aux lois anglaises des prétentions de droit, et ils doivent les avoir, à moins pourtant qu'il ne plaise à la mère-patrie, après avoir fait pour une partie de la population plus qu'elle n'avait promit, non seulement de faire moins, mais même de manquer de foi envers la partie anglaise; marche qui ne tendra pas à faire des terres en friche des townships du Bas-Canada un séjour plus convenable aux émigrés anglais, ni à accelerer beaucoup le progrès des amé-

améliorations, ni conséquemment à avancer beaucoup les intérêts ou l'honneur de la Grande-Bretagne.

Samuel Gale, écuyer.

26 juin 1823.

En matière de fait, depuis la passation de l'acte de 1774 jusqu'à l'époque de l'acte des tenures du Canada, y a-t-il eu dans les townships des successions suivant les lois d'Angleterre, ou n'ont-elles pas uniformément eu lieu suivant les lois du Canada ?—Je n'ai entendu parler d'aucune contestation élevée sur ce point dans une cour de justice, mais j'ai vu des exemples où le fils ainé a pris toutes les terres du père situées dans les townships, avec le consentement de tout le reste de la famille, qui regardait que c'était la loi ; ces derniers n'y auraient pas acquiescé à leur propre détriment, s'ils avaient supposé que leurs reclamations fussent soutenues par la loi.

Etiez-vous présent à ces arrangemens ?—Je n'y étais pas, mais je l'ai entendu dire par les divers membres de la famille.

N'est-il pas d'un usage ordinaire même dans les seigneuries, que les enfans cadets cèdent par arrangement le droit que leur donne la loi, et le laissent au fils ainé ?—Je n'ai jamais rien connu de ce genre, et il n'est pas très-conforme aux habitudes humaines en général de céder des droits que l'on a sur des biens sans compensation ou équivalent.

Y a-t-il jamais eu entre l'année 1774 et la passation de l'acte des tenures du Canada, quelque décision des cours de justice qui ait décidé que les lois anglaises avaient lieu dans les townships et non les lois du Canada ?—J'ai déjà dit que je ne savais pas qu'aucune contestation légale sur ces points particuliers se fût élevée et eût été décidée dans une cour de justice.

Quelle a été la pratique à l'égard des successions aux terres tenues en franc et commun soccage ?—A l'égard des terres des townships, je ne connais pas un seul exemple de partage dans le cas de décès *ab intestat*, lorsqu'il y avait un fils ; quoique je ne puisse prendre sur moi de dire qu'un partage volontaire ne puisse avoir eu lieu quelquefois; mais j'ai vu des cas où le fils ainé à tout pris.

Si vous n'avez jamais vu d'exemples de l'application des lois du Canada dans le cas de décès *ab intestat*, quelle loi y était appliquée ?—J'ai connu des gens qui partageaient suivant la loi anglaise, que je regarde comme la loi du Canada pour les terres soccagères, comme la loi française est la loi du Canada pour les seigneuries.

Voulez-vous dire que dans les townships il a été généralement d'usage que le fils ainé excluât tous les autres membres de la famille ?—Je n'ai jamais connu d'exemple du contraire, lorsqu'il n'y avait pas de testament ; mais je crois qu'en général les habitans des townships font des testamens si leurs biens sont de quelque valeur.

Croyez-vous que cet état de choses soit agréable aux désirs du peuple ?—Non ; je crois que la plus grande partie du peuple des townships aimerait mieux une loi qui réglerait le partage comme l'affection paternelle porterait probablement les gens à le faire d'eux-mêmes, c'est-à-dire un partage égal ; je crois que ce sont là leurs dispositions ; mais en même-temps ils voient que les lois anglaises les libèrent de tant de désavantages à d'autres égards (outre que ce sont des lois dont ils savent quelque chose ou qu'ils peuvent apprendre dans leur propre langue,) qu'ils les recevraient volontiers même avec ce qu'ils regardent comme une imperfection à l'égard de la loi des successions aux immeubles au défaut de testament, parce que ceux qui n'aiment pas cette loi de succession peuvent en prévenir les effets en faisant un testament dès que cela leur plait.

Quand vous parlez des avantages des autres institutions qui se rattachent à la tenure anglaise, pouvez-vous dire avec assurance que c'est le désire des habitans des townships que l'application des lois françaises n'aient pas lieu sur les terres tenues en franc et commun soccage, mais qu'ils voudraient qu'on y appliquât les principes du droit anglais qui regardent les diverses matières des sûretés pour l'argent emprunté, des transports de terres aux acheteurs, du douaire, et de la loi de succession ?—Je suis parfaitement convaincu que presque tous les habitans anglais qui composent à peu près la population totale des townships, désirent que les principes du droit anglais soient appliqués à ces terres, de la même manière que ces principes subsistent en d'autres colonies anglaises, et que ces terres ne soient pas sujettes aux incidens défavorables des lois françaises, c'est-à-dire aux hypothèques générales, aux hypothèques tacites de toute espèce, au douaire français, et à une variété de charges dont plusieurs ne laissent aucun moyen de les connaitre, et qui opèrent contre la liberté et la sûreté des mutations, et détruisent la confiance dans les

Samuel Gale, écuyer.

26 juin 1828.

les titres et dans les garanties, gênant par là le commerce et les améliorations. En out les townships désirent des bureaux d'enrégistrement pour consigner les transports et l charges des biens, comme dans le Haut-Canada, parceque comme les habitans des tow ships l'ont dit dans quelques unes de leurs pétitions à l'assemblée, ils ne peuvent auti ment avoir de certitude dans les transactions qui regardent les immeubles, et que l parens ne peuvent pas non plus s'assurer qu'ils ne lèguent pas à leurs enfans des proc au lieu de biens ; et ils sont de plus exposé que vû le défaut d'enrégistrement leurs ter ont beaucoup moins de valeur, n'y ayant aucune sûreté dans les titres; et que l'établis ment de ces bureaux remédierait au mal, et ne serait suivi d'aucune dépense pour le go vernement, vû que les honoraires d'office, tels qu'établis dans la province voisine, c frayeraient pleinement l'enrégistrement.

Si vous avez raison de dire que suivant la manière dont vous interprétez la loi, les l anglaises subsistent dans les townships, et si vous avez aussi raison de dire qu'en fait pratique les lois anglaises ont prévalu dans les townships, où est le grief, et comme se fait-il que les personnes qui désirent que les lois anglaises dominent n'aient jamais f décider la question dans une cour de justice ?—Je n'ai pas dit que les lois anglais eussent été généralement mises en opération pour les terres des townships; une c difficultés dont les habitans se plaignent, est qu'ils n'ont pas eu de cours parmi eux po établir quelle serait la pratique, et qu'on les a tenus pour ainsi-dire hors du giron de loi : j'ai dit seulement que dans tous les cas qui sont venus à ma connaissance avant passation de l'acte des tenures du Canada, les immeubles dans les townships avaient pass au fils ainé au décès *ab intestat* du propriétaire, et que les transports se font souve suivant les lois anglaises. Mais je crois que dans quelques cas où des terres dans townships ont été vendues par le shérif, les deniers provenus des ventes ont été dist bués par ordre des cours de justice tout comme si les hypothèques tacites et autres s'a pliquaient à ces terres. Il est vrai que dans ces cas je ne sais pas qu'il y ait eu de co testation dans les cours de justice, sur le motif que d'après les lois anglaises ces hypotl ques n'avaient pas d'application ; les parties auraient eu peu de droit à trouver mauv ce à quoi elle avaient consenti, soit pour éviter des frais de cour, ou pour d'autres r sons : mais je sais qu'il y avait des personnes disposées à contester sur ce point, dans première affaire où elle auraient été intéressées, et que si la décision des cours du Ca da leur avait été contraire, elles en auraient appelé en Angleterre. Quand aux griefs d townships, ils sont contenus dans les pétitions devant le comité, qui exposent non seu ment les sujets que j'ai mentionnés dans mes réponses d'aujourd'hui, mais aussi le défa de lois suffisantes pour les chemins, le défaut de représentation, et d'autres maux.

Ainsi en matière de fait autant que les cours de justice ont rien décidé sur ce suj elles ont décidé que les lois du Canada étaient applicables ?—On ne peut dire que l juges aient décidé sur ce sujet lorsqu'il n'y a pas eu de contestation ; sans doute dans l cours des seigneuries ils continueraient à appliquer les lois françaises à la distributi des deniers provenus des ventes d'immeubles par le shérif, si on n'opposait pas que terres dont la vente a produit ces deniers étaient situées dans les townships, et qu'on s'opposât pas sur ce motif à l'application des lois françaises.

Y a-t-il quelque chose dans cette réponse qui ne s'accorde pas avec les détails que vo avez fait précédemment ?—Pas le moins que ce soit, à ce que je pense.

Pouvez-vous prendre sur vous de dire que vous savez quelle était réellement l'état de loi dans les townships du Bas-Canada avant la passation de l'acte des tenures du Ca da?—J'ai déjà dit qu'avant ce temps il y avait deux opinions à cet égard; et il n'y a mais eu dans les townships des cours qui eussent jurisdiction sur les immeubles. I seules cours qui eussent jurisdiction sur les immeubles dans le Bas-Canada ont été é blies dans les seigneuries.

Les opinions étaient-elles partagées d'un côté et de l'autre ?—Il y en avait qui étai partagés entre les deux opinions avant la passation de l'acte des tenures du Canada, m d'autres n'ont eu qu'une opinion avant et depuis.

Quelle a été la pratique actuelle au sujet de la loi dans les townships ?—Il n'est p aisé de définir la pratique là où il n'existe pas de cours pour en établir une ; Je suppo qu'elle était conforme à ce qu'on pouvait attendre de personnes qui avaient des opinio différentes sur la question ; ceux qui supposaient que les lois anglaises y avaient cou tachaient probablement de régler leurs transactions d'une manière qui leur fût confor

ceux qui supposaient que les lois françaises y avaient cours, agissaient probablement, conformité à leurs propres opinions.

Samuel Gale, écuyer.

26 juin 1828.

Pouvez-vous dire quelle a été en général la conduite des particuliers au sujet de l'ap-ication de la loi à leurs immeubles dans les townships du Bas-Canada ?—Il est probable, oique je ne puisse l'assurer, que plusieurs peuvent avoir partagé des biens comme ils raient fait si les lois françaises eussent été en force, mais d'autres ont laissé le partage faire comme si les lois anglaises eussent dominé.

Pouvez-vous dire qu'elle était l'usage dominant à cet égard ?—Je puis dire seulement e je crois qu'une grande majorité des habitans d'origine anglaise ont regardé les lois an-aises comme y étant en force, et que les personnes prudentes se sont conduites en uséquence.

Pourquoi vous bornez-vous à le dire des habitans d'origine anglaise ?—Parce que les tres ne désirent nullement voir les lois anglaises y dominer.

Vous venez de dire qu'il y avait eu diversité de pratique dans les townships à l'égard s successions aux immeubles, vous aviez dit auparavant que vous n'aviez jamais connu seul cas où les biens eussent été partagés également; comment conciliez-vous ces posés?—Je n'ai pas dit qu'il y en a eu, mais qu'il aurait pu y en avoir; mais je répète e je ne connais aucun exemple de partage d'immeubles dans les townships au défaut de tament d'après les lois françaises.

Quelles occassions avez-vous eu de connaitre quelle était la pratique dans les town-ips au sujet des immeubles ?—J'y ai résidé quelques années, et depuis ce temps, dans cours de ma pratique, nombre de personnes se sont adressées à moi pour me consulter r ce que je croyais être la loi des townships, et je leur ai répondu que je regardais la loi glaise comme y étant en force à l'égard des immeubles.

Lorsque vous dites qu'elle a été la pratique dans les townships à l'égard des successions x immeubles, vous-avez en vue les cas où vous-même vous même conseillé les parties sur sujet ?—Qui, en partie ; mais je connais quelques cas semblables dans lesquels je n'ai nné aucun avis.

Vous rappellez-vous qu'on ait mis en pratique dans les townships la doctrine des lois glaises au sujet des substitutions ?—Non, je ne m'en rappelle pas.

Y a-t-on jamais entendu parler de quelque chose de semblable, à votre connaissance ?— ne me rappelle pas d'avoir jamais vu de testament qui créât une substitution dans les wnships.

Vous rappellez-vous d'avoir entendu parler de quelque cas qui ait eu lieu et qui ait été nené devant les cours de justice, où cette question, ou toute chose qui ressemble à ette question, ait été discuté ?—Je ne m'en rappelle aucun.

Vous rappellez-vous quelque cas où des points de droit anglais applicable aux immeubles ns les townships, aient été discutés et amenés devant une cour de justice dans la pro-nce ?—Je ne me rappelle aucun cas où la question de savoir si les lois anglaises ou les is françaises sont en force sur ces terres ait formé le sujet d'une dispute litigieuse, mme je l'ai répété souvent.

Vous rappellez-vous quelque cas où du moins elle a servi de sujet à amiable composi-n ?—Non, je ne m'en rappelle pas.

Ainsi ne s'en suit-il pas de ce que vous avez dit, que tout ce que vous avez dit sur xistence des lois anglaises dans les townships n'est qu'une matière d'opinion, qui n'est nteu par aucune preuve ?—Il n'y a pas eu de cours dans les townships pour décider affaires d'immeubles et il n'est pas probable que l'assemblée seigneuriale en établisse. ui dit ce que l'on pense et que l'on fait; j'ai cité des exemples. Mais savoir si tout cela me une preuve ou non, c'est ce qu'il ne m'appartient pas de décider. Mais je puis uter que j'ai en ma possession des centaines de contrats qui ont transporté de grands rtis de terres sous les formes anglaises, et je connais des personnes qui en possèdent s milliers d'acres en vertu de contrats semblables; et ce n'est pas simplement mon opi-n que j'ai donnée; j'ai entendu exprimer les mêmes opinions par des milliers de rsonnes. On ne peut tirer la preuve entière que des lois mêmes qui ont rapport au jet ; et si le sens en a été douteux, l'incertitude, je suppose, a été détruite par l'acte tenures, dont les townships désirent la continuation.

Dans les cas où vous avez donné votre opinion sur l'existence des lois anglaises, et où s'est conformé à votre opinion, connaissez-vous qu'il ait été fait quelque tentative pour verser cette opinion ?—Non, pas que je me souvienne.

Or

Samuel Gale, écuyer.

26 juin 1828.

On a dit au comité que la tenure française de franc-aleu roturier était la même dans pratique que la tenure du franc et commun soccage; est-ce là votre opinion ?—Elle serait nullement la même dans la pratique, en supposant que la tenure française du franc aleu soit sujette à toutes les charges et à toutes les obligations sanctionnées par les lo françaises, et que la tenure anglaise du franc et commun soccage ne soit sujette qu'à cell que les lois anglaises établissent.

Voulez vous expliquer comment cette sujettion se rapporte à la question ?—La tenu française serait soumise aux sujettions des lois françaises, comme les *mortgages* ou hyp thèques générales et tacites, principalement les droits matrimoniaux de la communauté du douaire, et divers autres incidens, qui mettent les habitans des seigneuries du Bas-C nada dans une situation à ne pas savoir s'ils ont des suretés dans un grand nombre de tra sactions.

Supposant qu'une terre soit hypothèquée pour une somme donnée, et que cette ter soit à partager entre tous les enfans sous les lois du Canada français, comment ce parta s'accorderait-il avec la sureté de l'hypothèque, et qu'elle est l'opération où la nature l'hypothèque ?—Le simple partage des terres entre les enfans sous les lois françaises, n' pas incompatible avec la sureté d'un hypothèque sous les mêmes lois, parce que le droit créancier s'étendrait à chaque caution en particulier ; ce droit ne pourrait être détruit que des réclamations privilégiés ou antérieures, si elles étaient de même nature. Cependant que les Anglais connaissent et désignent communément sous le nom de *mortgage* dans le B. Canada, est platôt l'*hypotheca* du droit romain ou droit civil, et les français l'appellent hyp thèque. Elles donnent droit d'être payé à même les immeubles, de la somme stipulée ou d pourquoi on peut faire vendre toute sorte d'immeubles par le shériff. Il est du privilège notaires et de certains officiers publics, que tous les actes passés devant eux, (suppos même que ces actes ne fussent rien de plus qu'une simple reconnaissance d'une dette un cautionnement,) comportent un *mortgage* ou hypothèque sur tous les immeubles contractant; et cette hypothèque ne se borne pas aux immeubles que le contractant possè dans le district où le notaire professe, mais s'étend à tous les immeubles du contractant d'autres jurisdictions et d'autres districts aussi loin que les tenures françaises s'étende et cette hypothèque ne se borne pas aux immeubles que le contractant possède au ten où il passe l'acte, mais elle s'attache à tous les immeubles qu'il pourra acquérir ensuite s la tenure française, et reste attachée à tous les immeubles et à chaque portion d'iceux pi dant un grand nombre d'années, quand même ils seraient passés entre les mains d'ac teurs de bonne foi. Seulement pour avoir passé par les mains des débiteurs qui se sont gagés par actes passés devant ces officiers publics, et quoiqu'ils les aient immédiatem transportés à d'autres, les immeubles sont asservis et demeurent chargés de toutes ces tes, auxquelles ils restent assujettis pendant des années, ou jusqu'au paiement, en quelq mains qu'ils passent ensuite. Comme les actes passés devant notaires doivent être pa *in toto*, par préférence, suivant l'ordre des dates, les créanciers aiment toujours à en f passer, par ce que quoi qu'ils n'aient aucun moyen de savoir par combien de créanciers térieurs ils ont été dévancés, ils désirent éviter de l'être par des créanciers subséquens. défaut de connaissance chez la généralité du peuple l'oblige aussi d'avoir recours aux taires. Prèsque tous les contrats légaux du Canada seigneurial se passent en conséqu devant notaires. Le cautionnement donné devant un juge, l'acceptation d'une tutell d'une curatelle, l'exécution du testament d'un ami ; et un grand nombre d'autres actes o duisent aussi des hypothèques tacites et générales ; et s'il n'est donné *mortgage* ou hy thèque devant notaire que pour un immeuble particulier dans les seigneuries, la loi i néanmoins aussi cette hypothèque générale, et la fait s'étendre à chaque comté, ch district et chaque jurisdiction dans l'étendue des tenures françaises du Bas-Canada toutes ces causes assujettissent en conséquence les propriétés d'un nombre immense d vidus, d'une manière dont souvent ils n'ont pas eux-mêmes d'idée. Il ne serait pas ficile d'imaginer quelques-unes des conséquences de cet état de choses, quoiqu'il s peine possible de les détailler toutes. Je puis supposer un cas : A, B. C. & D., co beaucoup d'autres dans le Bas-Canada, peuvent avoir réciproquement passé des actes de notaires, ou autrement constitué des *mortgages* ou hypothèques générales et tacites l'une quelconque des manières dont on peut les créer. A. vend une terre à B. ; la t est sujette pendant des années à être vendue par le shériff, non seulement pour toute créances hypothècaires ou de *mortgage* créés par A., mais aussi pour celles qui on créés par B ; B. vend la terre à C. sous quelques mois, et elle devient deplus sujette réclama

Samuel Gale, écuyer.

26 juin 182[illegible]

réclamations hypothécaires contre C. Dans le cours d'une année ou de deux, C. vend la terre à D. Les charges de la terre ont été en augmentant, et elle est maintenant assujettie à toutes les réclamations contre A. B. C. & D., lorsque peut-être un émigré britannique l'achète, la paie, et après en avoir augmenté la valeur par son argent et son travail, on le somme de payer quelques-unes des créances et en conséquence il abandonne sa propriété. Le cas supposé n'est pas en imagination, mais de fait. J'ai même connu un avocat qui ayant acheté un immeuble, et ayant fait des paiemens au vendeur et aux créanciers, l'abandonna ensuite au réclamations des autres créanciers, dont il n'avait auparavant eu aucun moyen de connaitre les demandes ; et j'ai connaissance que des avocats ayant prêté de l'argent sur *mortgage* ou hypothèque, ont après un laps de huit ans perdu le principal et les intérêts au moyen d'une réclamation inattendue qui datait de vingt ans. Je me suis trouvé moi-même dans ce cas. On soutient, il est vrai, que les titres du shérif forclosent toutes les réclamations hypothècaires excepté le douaire français, et je me suis quelquefois dans cette vue procuré un titre du shérif. Une fois il me couta au-dessus de 30*l.*, et une autre fois au-dessus de 25*l.*, ce qui cette fois était beaucoup plus que ne se serait vendue la terre pour laquelle je me l'était procuré. Il n'est pas surprenant que les townships désirent éviter l'introduction de ces hypothèques tacites et générales, et qu'ils préfèrent les lois anglaises, qui, quelles que soient leurs imperfections, que l'on ne nie pas, ont néanmoins fait avancer des colonies en richesse et en amélioration, avec une rapidité sans exemple sous d'autres institutions.

Est-il possible qu'un systême d'enrégistrement pût rendre manifestes toutes les obligations de cette espèce, de manière à mettre le prêteur ou l'acheteur à même de savoir quelles sont les charges de la terre ?—Je croirais qu'il est extrêmement difficile, sinon impossible, (à moins qu'on ne fasse quelques changemens aux lois maintenant en force dans les seigneuries, et par lesquelles presque tous les actes passés devant notaire emportent une hypothèque générale, comme un jugement des cours en Canada, sans spécification de propriétés, par lesquelles aussi divers autres actes passés devant d'autres officiers publics constituent pareillement des hypothèques tacites et générales) d'établir pour les seigneuries un systême d'enrégistrement suffisant pour faire connaitre aux gens s'ils ont des suretés ou non en achètant ou en prêtant de l'argent sur hypothèques. Les objections que beaucoup de Canadiens français font à l'établissement de régistres dans les seigneuries, sont qu'on ne pourrait les rendre efficaces sans faire des changemens aux lois françaises. Or ceci est une objection qui ne peut se soutenir par rapport aux townships, si les lois anglaises seules y affectent les immeubles ; et c'est là entr'autres une des raisons pour lesquelles les habitans des townships et tous ceux qui désirent l'amélioration du pays, veulent avec tant d'empressement que les terres des townships ne soient sujettes qu'aux charges des loix anglaises, parce qu'alors on pourra établir l'enrégistrement comme il est établi dans le Haut-Canada, sans confusion avec les lois françaises dans les seigneuries, que les chefs des Canadiens désirent maintenir et étendre ; en outre, si quelques partis des lois anglaises causaient des inconvéniens par leur opération, on n'a aucune crainte que l'amour des législateurs seigneuriaux pour ces lois les empêchat de les changer quant on le demanderait.

Sous quelle forme se donnent les suretés pour l'argent emprunté sur les immeubles dans le Haut-Canada ?—Elles se donnent par une hypothèque d'une espèce à peu près semblable à l'hypothèque anglaise, mais plus courte, qui désigne spécifiquement la propriété, et cette hypothèque est enrégistrée. Je crois qu'il y a des bureaux dans tous les comtés. Ces démarches se sont accompagnées d'aucunes difficultés, quoique les habitans soient plus disperses qu'ils ne le sont dans le Bas-Canada. Dans le Haut-Canada l'enrégistrement donne publicité à tous les actes qui grèvent les immeubles, et un acte antérieur non enrégistré ne nuirait à un autre subséquent qui le serait ; de sorte qu'une personne prudente peut toujours dans le Haut-Canada s'assurer si elle a des suretés, ce qu'elle ne peut faire dans le Bas-Canada.

Pouvez-vous dire d'après vos propres connaissances si les personnes qui ont amassé de l'argent dans le pays sont plutôt disposées à le prêter sur hypothèque avec les suretés qui subsistent dans le Haut-Canada qu'avec celles qui subsistent dans le Bas ?—Je ne réside pas dans le Haut-Canada, mais je regarderais comme admis qu'elles doivent être mieux disposées à prêter là où elles peuvent s'assurer des suretés que là où elles ne le peuvent pas.

Voulez-vous avoir la bonté d'expliquer pourquoi dans votre opinion la loi de l'enrégistrement s'applique plus facilement et plus efficacement aux immeubles du Haut-Canada qu'à

Samuel Gale, écuyer.

26 juin 1828.

qu'à ceux qui sont sous la tenure française dans le Bas-Canada ?—Parceque dans le Ha Canada on ne trouve pas de principes par lesquels des hypothèques générales grèvent l biens acquis et à acquérir sans spécification. On n'y connait pas le *mortgage* ou hyp thèque devant notaire public. Les hypothèques y sont spéciales, et elles peuve être dressées et passées devant qui que ce soit. Les biens non décrits ne sont pas obligé et l'enrégistrement des immeubles décrits, qui aient ce qui donne effet à l'hypothèqu doit avoir lieu dans le comté où l'immeuble est situé, et toute personne peut avoir acc au bureau.

Ne pouvez-vous pas enrégistrer une hypothèque générale aussi bien qu'une hypothèque pa ticulière ou spéciale ; ne faut-il pas un acte pour créer une hypothèque générale aus bien qu'une hypothèque spéciale ?—Sans doute il faut un acte devant notaire, ou que qu'acte public, pour créer une hypothèque dans les seigneuries du Bas-Canada ; ma presque tous les actes des notaires constituent un *mortgage* ou hypothèque générale s tous les biens que le contractant possède ou pourra acquérir dans l'étendue des tenur françaises dans tous les districts et les comtés de la province. Ces actes demeurent ch le notaire, et il est obligé par la loi de les tenir secrets ; les lois du Bas-Canada exigea le secret pour des choses que les lois de beaucoup d'autres pays ont ordonné de rend publiques pour l'intérêt et la sûreté de la société.

Supposant qu'il s'en suivit de l'établissement de régistres, que tous les actes de cet nature seraient nuls s'ils n'étaient enrégistrés ; cela ne guérirait-il pas le mal ?—Je pe serais que le mal ne pourrait se guérir sans qu'on abolit les *mortgages* ou hypothèqu générales, qu'on rendit toutes les hypothèques spéciales, et qu'on les réduisit aux i meubles particuliers qui y seraient décrits. Mais on pourrait le guérir efficacement av cela et avec l'établissement de bureaux de régistres.

Qui vous fait penser ainsi ?—Il parait évident que les *mortgages* ou hypothèques de qualité et de l'espèce décrites doivent détruire les effets avantageux de l'enrégistremen ou que l'enrégistrement doit abolir les principes de ces hypothèques. L'immeuble q n'est pas mentionné dans l'hypothèque ne peut être spécifié dans le régistre. L'immeub que le débiteur n'a pas encore acquis ne peut être mentionné dans le régistre.

Vous savez qu'un jugement ou toute sûreté de cette espèce grève en ce pays n seulement les biens qu'un individu a *in presenti*, mais les biens qu'il acquiert *in futuro* —Je ne sais pas qu'un jugement pour une somme d'argent grevât en ce pays et pût fai mettre en vente, comme une hypothèque, tous les immeubles qui appartiennent au déb teur ou qui peuvent lui appartenir dans la suite.

Toute la difficulté, comme vous l'exposez, ne vient-elle pas du trouble et de l'incon modité d'enrégistrer un grand nombre de transactions ?—Nullement. Cela serait sa doute un inconvénient ; mais la principale utilité de l'enrégistrement doit dépendre de désignation ou de la spécification des biens.

A-t-il jamais passé dans l'assemblée du Bas-Canada quelque bill pour établir l'enrégi trement ?—Non.

Quelque bill sur cette matière a-t-il été envoyé de la chambre haute à la chambre basse —Oui ; j'ai apporté copie de ce bill, passé dans le conseil législatif avant la passation l'acte des tenures du Canada, et dans lequel on avait pris soin de rendre toutes les hyp thèques spéciales.

Pouvez-vous dire sous quel forme les sûretés se donnent dans le Haut-Canada quand c emprunte de l'argent sur des immeubles ?—C'est dans le fond une hypothèque comm l'hypothèque anglaise, mais plus courte, comme je l'ai déjà dit.

Quels en peuvent être les frais ?—Je suppose qu'elle peut coûter environ 1*l.* ; mais j puis dire que les frais dépendent beaucoup de la personne qu'on emploie. On pourra probablement trouver quelqu'un qui dresserait un acte de cette espèce pour la moitié d ce qu'un autre demanderait.

Savez-vous par hazard quelle est la forme des sûretés qui se donnent dans les Etat Unis ?—Je sais que leurs formes ressemblent en partie à la forme anglaise. Seulemen l'acte est beaucoup plus court, parcequ'on évite toutes les répétitions et la prolixi inutile.

Vous avez mentionné que suivant vos connaissances les lois anglaises applicables au terres en franc et commun soccage étaient en force dans les townships ; y a-t-il eu rie de semblable à une cour d'équité anglaise d'établie pour y modifier la sévérité rigoureu de ces lois ?—Aucune cour du tout, excepté la cour inférieure du district de St.-Franço récen

Samuel Gale, écuyer.

26 juin 1828.

récemment établie, qui n'a qu'une jurisdiction fort bornée dans les actions personnelles.

Y a-t-il quelque cour d'équité anglaise dans l'une ou l'autre province?—Oui, j'ai entendu dire qu'il y en avait une dans le Haut-Canada.

Quelle en est la constitution?—Elle n'a été établie que peu de temps avant mon départ du Canada, à ce que j'ai entendu dire, et je n'en connais pas la constitution.

Croyez-vous que partout où règnent les lois anglaises applicables aux immeubles il est presqu'indispensablement nécessaire d'avoir une cour d'équité?—Je crois qu'à moins de quelque modification dans les lois, il pourrait devenir nécessaire d'avoir une cour d'équité; mais on a regardé comme admis qu'après la déclaration que les lois anglaises étaient en force on verrait s'établir avec le temps tous leurs accessoires indispensables.

Si vous voulez obtenir la possession d'un immeuble dans les townships, quelle forme d'action adopteriez-vous; y a-t-il quelque cour où vous pourriez porter une action en *ejectment*?—Il n'y a pas de cour constituée maintenant pour les townships;

Alors comment peut-on dire que les lois anglaises y sont en force?—J'ai regardé le droit aux lois anglaises, et leur mise en opération actuelle dans la pratique, comme deux choses différentes. Je n'ai jamais dit qu'on eût donné effet aux lois anglaises dans les townships. Je devrais dire que mon opinion que les lois anglaises étaient autant qu'elles peuvent l'être les lois des territoires de la Baie d'Hudson; cependant je doute qu'en fait de pratique elles y aient jamais été mises en opération.

Supposant qu'avant la passation de l'acte des tenures du Canada on vous eût consulté sur un contrat de mariage, auriez-vous dérogé aux incidens qui proviennent des lois françaises, ou aux incidens qui proviennent des lois anglaises?—J'aurais tâché de le dresser de manière à éviter les incidens des unes et des autres desquels on aurait désiré se garantir; mais pour plusieurs les incidens des lois anglaises sans contrat de mariage ne seraient pas aussi fâcheux, parce qu'ils ne sont d'aucune manière aussi onéreux que ceux des lois françaises, et ils ne s'opposent pas aussi considérablement au droit du mari de disposer de ses biens.

Ainsi vous auriez dressé le contrat de mariage dans la supposition que les lois françaises étaient les loix dominantes, des effets desquelles il fallait se garder?—Sans doute j'aurais tâché de prévenir toute mal-interprétation possible sur les dispositions de l'une ou de l'autre loi, qui aurait pu être désagréable aux parties.

Y a-t-il des doutes sur l'application des lois françaises aux meubles et aux contrats?—J'ai mentionné que j'avais entendu exprimer des opinions différentes à ce sujet quant à l'application des lois; mais si on me demandait ma propre opinion, je dirais que suivant moi les lois françaises sont en force au sujet des meubles et des contrats, excepté que le choix d'un officier public, comme un notaire, pour passer les contrats, ne produirait pas seul de *mortgage* ou d'hypothèque sur les terres en soccage, comme il en produirait sur les terres en seigneurie.

Savez-vous par hazard sur quel clause d'un acte quelconque que repose cette différence d'opinion?—C'est, je suppose, sur la même clause de l'acte de la 14me. de Geo, 3, citée ci-dessus, et vû que les lois anglaises étaient regardées antérieurement comme les lois du pays. On supposait qu'on n'avait introduit de changement que pour une partie du pays, et que cette partie ne comprenait pas les terres en soccage.

A l'égard d'un contrat de mariage où seraient comprises des dispositions à l'égard d terres en franc et commun soccage; de quelle manière pensez-vous que ce contrat pût êtr dressé le plus convenablement et le plus régulièrement dans le Bas-Canada, en supposan comme admis que les lois anglaises sont applicables à ces terres?—Je pense qu'on devrai adopter les formes anglaises dans le contrat, ou autant d'icelles qu'on jugerait con venables.

Pourrait-on les simplifier?—Il serait possible de les simplifier ou d'en élaguer la prolixité. J'ai vu des contrats d'une étendue raisonnable, qui transportaient des terres suivant les formes anglaises; j'en ai vu un grand nombre qui avaient été passés pour dix schelings chaque.

Supposant que l'acte des tenures du Canada soit entièrement en force, et que quelqu'un qui aurait des immeubles dans les townships et qui désirerait se marier, vous demandât en votre qualité d'homme de loi, de dresser un contrat de mariage, et qu'il vous exposât qu'il voudrait garder ses biens à vie pour lui-même, et que ses propriétés fussent assurées à l'ainé de ses fils, et ainsi de suite, établiriez-vous dans le contrat une substitution fon-

cière

Samuel Gale, écuyer.

23 juin 1828.

cière avec tous ses incidens, et avec l'application du résidu?—Je ne suis pas préparé à répondre à cette question, vû que mes travaux professionnels se sont bornés presqu'entièrement aux lois civiles françaises. Avant d'entreprendre de dresser un acte de cette nature, il me faudrait consulter des autorités.

Supposant que suivant les lois anglaises la marche à suivre fût de créer une substitution foncière, en donnant l'usufruit des biens substitués au fils ainé et à sa lignée; et à défaut de lignée au second fils et à la sienne, adopteriez-vous cette méthode et établiriez-vous une substitution foncière?—Je le ferais peut-être, mais je ne suis pas préparé à répondre.

Savez-vous qu'en le faisant vous lieriez à jamais ses propriétés, à moins qu'il n'y eût quelque cour pour prescrire la substitution par *fine and recovery?*—Comme je l'ai dit, j'aurais consulté des autorités et j'aurais tâché d'éviter les inconvéniens. Si je m'étais senti suffisamment au fait des conséquences, cet examen et ces recherches n'auraient pas été nécessaires.

Supposant qu'on vous proposât de dresser un contrat de mariage comme celui auquel on a fait allusion, adopteriez-vous ou n'adopteriez-vous pas le mode par lequel les biens seraient liés pour toujours, ou ne tâcheriez-vous pas de trouver quelqu'autre moyen de parvenir au même but sans lier les propriétés pour toujours?—Je tâcherais d'éviter tout ce que les parties regarderaient comme un inconvénient qui pourrait probablement survenir d'après les lois anglaises.

Si vous trouvez que les lois françaises donnaient la facilité de le faire sans inconvénient, en ce cas particulier n'aimeriez-vous pas mieux les adopter que les lois anglaises?—J'adopterais très-volontiers les formes des lois françaises, toutes les fois que je les regarderais comme plus commodes et également valides.

Pouvez-vous dire s'il ne serait pas très-facile de faire un contrat de mariage suivant les lois françaises, sans rencontrer cette difficulté?—Je pense que cela pourrait se faire facilement.

Quand vous avez dans votre témoignage employé les termes être en force, les avez-vous employés pour signifier être en force dans le fait, ou légalement?—Communément pour signifier être en force légalement.

Dans votre examen précédent vous avez dit que le mode de transport que vous recommanderiez pour les immeubles des townships, était celui de *lease* et *release*?—Oui.

Quelle était la raison qui vous faisait ainsi préférer la forme de transport la plus incommode?—On regardait comme nécessaire qu'il y eût une tradition, ou comme on l'appelle suivant les lois anglaises un ensaisinement sous quelques modes de transport; vû qu'on regardait le mode par *lease* et *release* comme en faisant disparaître la nécessité, le *lease* donnant la possession, et le *release* la propriété.

Ainsi vous pensez que comme chose de suite toutes les subtilités et toutes les expressions techniques des lois anglaises devaient être introduites en Canada?—Non, je ne pensais pas qu'elles le dussent être toutes, parceque quand les lois anglaises sont introduites dans une colonie anglaise, on regarde qu'elles ne le sont qu'en autant qu'elles sont applicables à l'état du pays. Les lois criminelles anglaises sont introduites par statut dans le Bas-Canada; cependant il y en a plusieurs parties qu'on ne regarde pas comme applicables. L'action de couper un arbre ou un arbrisseau pourrait être difficilement regardée comme une offense semblable dans un pays où le grand but est d'abattre les forêts, comme il le serait en Angleterre.

Pourquoi ne pourriez-vous adopter le mode simple de transport par marché et vente?—Parcequ'on a élevé des doutes; et je pense qu'il aurait été mieux de le faire partout où il était facile de parer à tous les doutes et à toutes les difficultés.

Quelle difficulté évitiez-vous par ce mode?—Si on soutenait, même à tort pour les townships, que les autres modes de transport d'après les lois anglaises requéraient la tradition ou l'enrôlement, on éviterait, à ce qu'on pensait, ces doutes et ces difficultés. Les parties aux contrats résidaient généralement à une grande distance des immeubles transportés, et il paraissait convenable d'adopter la forme de *lease* et *release*, qui transportait à la fois la possession et la propriété. Cela paraissait un acte de prudence, et provenait de motifs semblables à ceux qui ont engagé divers individus à prendre des contrats au sujet des terres des townships, sous deux modes, c'est-à-dire, suivant les lois françaises et suivant les lois anglaises.

Ne se paye-t-il pas dans le Haut-Canada des taxes locales de la nature des taxes de comtés?—J'ai entendu dire qu'il y avait des impositions et des taxes de comté, et au moyen

moyen de ces taxes locales on bâtit des prisons et des maisons de justice dans tous les comtés.

Samuel Gale, écuyer.

26 juin 1828.

Y a-t-il quelques impositions semblables dans le Bas-Canada ?—Aucune; presque toutes les prisons et les maisons de justice ont été bâties à même les fonds provenus de taxes sur les marchandises et les manufactures anglaises. Il est vrai, suivant ce que je crois, que les frais de la prison de Sherbrooke dans les townships ont été payés par une taxe sur les procédures judiciaires; mais les frais de bâtisse des prisons de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, dans les seigneuries, ont été payés à même les droits.

On les a bâties à même le revenu public ?—Oui.

Où ces droits sont-ils imposés ?—A Québec.

A-t-il été fait en Canada quelque tentative pour établir des chemins de barrières ?—Il y a eu depuis 18 ans un certain nombre de pétitions pour des chemins de barrières, qui ont toutes été uniformément rejetées ; et l'état des chemins en quelques cas, même très-près des villes, est extrêmement mauvais et quelque fois dangéreux.

Où sont situés les chemins sur lesquels on voulait établir des chemins de barrières ?—Près des villes, ou dans les endroits où il passait un grand nombre de voyageurs.

Est-ce la chambre basse qui a rejetée ces bills ou ces applications ?—Oui, à ce que je comprends.

Pouvez-vous informer le comité des motifs qu'on alléquait en général pour ce rejet ?—Les habitans canadiens du pays ne les aiment pas, et ils les regardent comme une espèce de taxes.

Et ils aimèraient mieux n'avoir pas de chemins que d'avoir cette taxe ?—Oui, j'ai connaissance que beaucoup de voitures se sont brisées même dans le voisinage des villes à cause du mauvais état des chemins. En général c'étaient les habitans anglais qui demandaient les chemins de barrières, et ils auraient souscrit des fonds pour cet objet.

Connaissez-vous quelque chose de la loi de succession aux immeubles dans le Haut-Canada ?—Je crois que dans le Haut-Canada la loi des successions est le droit d'ainesse anglais ; mais à ce que je crois, la masse des habitans anglais désirerait que cette loi fût changée.

N'y a-t-il pas quelque statut local qui ait modifié cette loi ?—On a ou passé ou essayé de passer un statut local, mais je ne puis dire lequel.

Est-ce ou n'est-ce pas l'opinion dominante dans les deux provinces, que le droit d'ainesse ne convient pas à ces colonies ?—Je crois qu'en général les habitans préféreraient une loi qui ferait un partage égal, ce qui leur épargnerait la peine de faire des testamens.

Pensez-vous que les habitans du Haut et du Bas-Canada ne seraient pas parfaitement satisfaits du pouvoir de distribuer leurs biens comme il leur plait par testament ?—Ils ont déjà ce pouvoir, mais il aimeraient mieux que sans leur donner la peine de faire des testamens, la loi fît le partage tel qu'ils le désirent.

La jonction au Haut-Canada de Montréal et de la contrée immédiatement adjacente ne se présente-t-elle pas à votre esprit comme un moyen possible de remédier aux incommodités qui proviennent de la division actuelle et de la distinction des deux provinces du Haut et du Bas-Canada, vû qu'elle donnerait au Haut-Canada l'avantage d'un port de mer, et conséquemment le pouvoir de régler les droits sur ses importations ?—Il n'y a aucun doute qu'un port de mer ne fût extrêmement avantageux au Haut-Canada ; et je pense que cette province ne sera jamais satisfaite jusqu'à ce qu'elle ait un port de mer, à moins que l'union des deux provinces n'ait lieu.

M. *James Charles Grant*, re-introduit; et examiné.

M. *J. C. Grant.*

Quand vous avez comparu la dernière fois devant le comité vous avez dit que vous aviez raison de croire que la législature du Haut-Canada avait passé quelque acte pour changer le droit d'ainesse ; avez-vous depuis obtenu quelques renseignemens à ce sujet ?—J'ai fait des recherches à ce sujet, et j'ai trouvé que quoiqu'un bill semblable ait été introduit plus d'une fois dans la chambre d'assemblée, il n'est jamais devenu loi.

Est-il quelque chose que vous désiriez exposer au comité en addition à votre témoignage précédent ?—Je désire communiquer au comité tous les renseignemens que j'ai sur la statistique religieuse des provinces du Haut et du Bas-Canada, et avec la permission du comité je vais faire les ajoutés suivans aux détails que j'ai donnés précédemment dans mon témoignage.

Dans

M. J. C. Grant, 26 juin 1828.

Dans le district de l'ouest dans le Haut-Canada il y a deux chapelles et une église de la religion catholique romaine, quatre églises épiscopales, savoir une à Sandwich, une à Chatham, une à Amherstburgh, et un autre à Colchester ; le service se fait régulièrement dans ces églises, excepté celle de Colchester où il ne se fait que de fois à autre ; le nombre d'assistans est à Chatham de 20 à 30, et à Amherstburgh et à Chatham de 50 à 60. Il y a cinq églises épiscopales dans le district de Niagara. Le nombre des assistans à l'église de la ville de Niagara n'est pas au-dessus de 90, le nombre moyen n'est que de 15 à Queenston et à Chippawa et dans les autres églises ; les églises épiscopales de Queenston et de Ste. Catherine ont été bâties dans le principe par des presbytériens, qui en ont été dépouillés (à ce qu'on dit) par des moyens peu justifiables. La congrégation presbytérienne de Ste. Catherine est sur le point d'en bâtir une autre. Les noms des ecclésiastiques de la sécession écossaise qui ont des congrégations dans le district de Bathurst sont M. Bell, à Perth ; M. Buchanan, à Beckwith, et M. Gemmil à Lanark. Il a été bâti une église à Lanark pour un ministre de l'église d'Ecosse. Il y a 590 communians presbytériens à Perth, à Dalhousie et à Beckwith. Nous n'avons reçu des rapports que de quatre townships sur 17 dans ce district, savoir, Drummond, Beckwith et Dalhousie, dont la population presbytérienne se monte à 2,903. A Bytown il a été assigné un lot de terre pour une église écossaise et une maison pour le ministre, et on y pourrait former à présent une congrégation qui ne serait pas au-dessous de 300. Il y a deux églises épiscopales dans le district, une à Perth, l'autre à Richmond ; le nombre des communians de la première (dans la ville de Perth) est d'environ 20, et ceux de la dernière environ 10 ; mais je crois que la mission de l'un et de l'autre embrasse plusieurs townships. On demande des églises presbytériennes dans tous les townships. Il n'y a dans le district de Gore qu'un seul ecclésiastique en communion avec l'église d'Ecosse ; en tout il y a huit congrégations dans le district. On a reçu des réponses de quelques-uns des townships qui mentionnaient une population de 2,200.

Les details suivans ont été reçus de trois autres townships du même district. Dans les townships de Trafalgar, de Nelson et de Flamborough-est, il y a 250 chefs de famille attachés à l'église d'Ecosse ; environ 15 épiscopaliens, 75 de l'église de Rome, et le reste de la population se compose de méthodistes et d'anabaptistes ; dans ces townships le nombre des membres attachés à l'église presbytérienne est au-dessus de 1,300. Il y a dans ce district plusieurs autres townships d'où on n'a pas reçu de rapports. Dans la ville de Guelph il y a plus de 100 familles attachées à l'église presbytérienne, et plusieurs autres dans le township voisin d'Aramosa. A Streetville le nombre des presbytériens donne plus de 300 chefs de familles qui représentent 1,263 âmes. L'église d'Ancaster, que le Dr. Strachan donne dans sa carte pour église épiscopale et où il dit que le service de l'église d'Angleterre se fait régulièrement, est une église protestante libre, et M. Sheed, ministre du presbytère d'Ecosse, est le seul qui y fasse régulièrement le service. L'église de Barton a été bâtie conjointement par les presbytériens et les épiscopaliens du voisinage, et est ouverte aux ministres de ces deux croyances. Il n'y a jamais eu à Woolwich n'y d'église ni de service d'aucune espèce. Il n'y a pas d'église épiscopale à Dundass, et le service de l'église d'Angleterre n'y a pas été célébré depuis quatre ou cinq ans. Il y a une église épiscopale au village sauvage sur la rivière Ouse, et c'est dans le fait la seule de cette croyance qu'il y ait dans le district. Ceci fait voir un état de choses qui diffère d'avec la représentation du docteur.

Quoique les presbytériens du district de Newcastle soient au-dessus de 2,000, il ne s'y trouve pas un seul ministre de cette église. Les détails suivans ont été donneés comme faisant voir le montant réuni des sectes religieuses dans les townships de Hope, Haldimand, Ramack, Percy et Murray : 225 presbytériens, 133 épiscopaliens, 57 catholiques-romains, 361 méthodistes, 296 anabaptistes, 18 universalistes, outre 1,196 qui ne sont attachées à aucune église particulière, mais qu'on croit préférer les croyances religieuses suivantes, dans la proportion qui suit, savoir, 227 celle des presbytériens, 98 celle des épiscopaliens, 485 celle des méthodistes, 301 celle des anabaptistes, 95 celle des quakers.

Il n'y a pas d'ecclésiastique de l'église d'Ecosse dans le district de Johnston, mais il y en a deux de la sécession écossaise, savoir, M. Smart à Brockville dans le township d'Elisabeth-town, et M. Boyd à Prescott dans le township d'Augusta. Il y a 1,177 âmes de la foi presbytérienne à Elisabeth-town qui n'est qu'un seul des dix townships du comté de Leeds, qui forme la section ouest du district. Le nombre des communians de l'église de M. Smart est 115. Il y a deux églises épiscopales dans le township de Leeds, une à Brockville, et une autre à Bastard ; les assistans de la première varient de 40 à 60, les communians

M. J. C. Grant. 26 juin 1828.

communians n'excédant pas 20 ; à la dernière, les auditeurs sont de six à huit, les communians, quatre ou cinq. Il n'a pas été transmis de réponse des autres townships de ce district, mais la pétition qui est sur la table a reçue les signatures de 203 personnes dans le township d'Augusta, comté de Grenville, dans la section est du district, étant principalement des chefs de famille, représentant une population presbytérienne de 804 âmes.

La population totale du township de Finch, dans le district de l'est, est de 222, dont 216 presbytériens.

On n'a pas reçu de réponse des districts de Londres, de Home, ni de l'Ottawa. Il n'y a jamais eu d'ecclésiastiques de l'église d'Ecosse dans les districts de Londres ou de Home, quoiqu'on croye qu'un grand nombre des habitans est attaché à la foi presbytérienne.

Dans le Bas-Canada environ les cinq-sixièmes de la population sont catholiques-romains. Au Coteau du Lac la population presbytérienne excède 400 âmes ; il n'y a dans les environ (s'il y en a du tout) que bien peu de membres de l'église d'Angleterre ou de dissidens. Le township de Grenville, dans le district de Montréal, contient 600 âmes attachées à la discipline et au gouvernement de l'église d'Ecosse, environ 120 épiscopaliens, 100 catholiques-romains et un petit nombre de familles d'autres dénominations.

Dans les townships de Lochabar et de Buckingham, sur la rive nord de la rivière des Outaouais, la population se compose comme suit : église d'Angleterre 10 personnes, église d'Ecosse 250, église de Rome 30, des autres dénominations 20. Il n'y a ni église presbytérienne ni ministre dans aucun de ces townships. Les habitans désirent extrêmement se procurer des ecclésiastiques de l'église d'Ecosse.

Dans la paroisse de Ste. Thérèse (établissement Canadien français), il y a 97 individus, principalement chefs de famille, attachés à l'église d'Ecosse ; une église presbytérienne a été bâtie au moyen de contributions volontaires, et le service y est régulièrement fait par un ministre de la sécession écossaise, qui officie aussi quelques fois à St. Eustache et à la Nouvelle-Glasgow, à la requisition des presbytériens de ces endroits ; Il y a environ 40 presbytériens à St. Eustache. A la Nouvelle-Glasgow, établissement formé depuis six ans contient autant de presbytériens que Ste. Thérèse et St. Eustache ensemble. Il y a un autre établissement presbytérien à Paisley, joignant la Nouvelle-Glasgow. Dans ces établissemens, les personnes qui professent la religion de l'église d'Angleterre forment environ un douzième de la population protestante.

On n'a pas reçu de réponse de St. André, mais notre pétition est signée par 147 chefs de famille y résidant, représentant 819 âmes de la foi presbytérienne.

Voici le recensement du township de Rawdon (établissement formé récemment), 92 familles presbytériennes, 72 catholiques-romaines, et 20 épiscopaliennes. Un ministre de l'église d'Angleterre est établi dans ce township. Le village et le voisinage de Lachine contiennent environ 239 presbytériens, et 70 épiscopaliens. La pétition a reçu les signatures de 163 chefs de famille représentant 600 âmes, dans le village de Laprairie et dans les quartiers voisins. Il y a un établissement écossais à St. Pierre, et un autre à environ 16 milles de Laprairie, principalement composé de presbytériens écossais. La pétition devant le comité a été signée dans la seigneurie de Beauharnais par 188 individus, principalement écossais, représentant une population de 791 âmes. Dans les établissemens de George-Town nord et sud, et de partie de William-Town, il y a une population de 366 presbytériens de l'église d'Ecosse. Il a été bâtie une église presbytérienne à George-Town Sud, mais elle n'est pas pourvue de ministre. En d'autres parties de la même seigneurie et dans la seigneurie voisine de La Salle, la population presbytérienne excède 500 personnes ; et il y a 92 chefs de famille représentant 477 âmes dans le township de Dundee ; la pétition a été signée aussi par 70 chefs de famille résidans à l'Ile-aux-Noix, représentant 431 âmes.

Il n'y a en comparaison que peu de protestans dans le district des Trois-Rivières. On croit que le nombre des presbytériens de la ville des Trois-Rivières et de Nicolet égale au moins celui des épiscopaliens, nonobstant qu'un ministre de l'église d'Angleterre ait officié au premier de ces endroits depuis la cession du pays. Il y a à la Rivière du Loup une église épiscopale, où le service est fait régulièrement par un ministre de l'église d'Angleterre ; le total de la population protestante de cette paroisse se compose de trois familles épiscopaliennes et de vingt presbytériennes. Il y a un autre établissement protestant sur les bords du lac Maskinongé, qu'on fait monter à trente familles, en grande partie presbytériennes ; et on suppose que cette croyance est aussi la plus nombreuse dans les townships de ce district.

On

M. J. C. Grant.

26 juin 1828.

On a recueilli les renseignemens suivans de quelques-uns des établissemens protestans du district de Québec :—Il y a au Lac de Beauport 92 personnes qui professent la foi presbytérienne en communion avec l'église d'Ecosse, 45 à St. Patrice et 100 à Valcartier ; la seigneurie de St. Giles contient 110 presbytériens de l'église d'Ecosse et 23 épiscopaliens ; dans le township de Leeds il y a 70 personnes qui préféreraient le ministère d'un ecclésiastique de l'église d'Ecosse, et cinq familles de l'église d'Angleterre ; le township d'Inverness contient de 50 à 60 presbytériens, et 15 épiscopaliens ; il y a 100 presbytériens, dans le township de Frampton ; à l'établissement de Saint-Charles Belle-Alliance, aussi bien que dans la seigneurie de Metis, il y a peu d'habitans qui ne professent la religion presbytérienne.

On n'a pas reçu de réponses du district de Gaspé ; mais je suis fondé à dire, sur l'autorité de l'agent de la couronne, que la population est en grande majorité presbytérienne.

Aucun des townships ou des établissemens que j'ai nommés n'est fourni de ministres, excepté ceux que j'ai particulièrement mentionnés. Les habitans presbytériens désirent tous extrêmement d'avoir des ministres et des instituteurs de leur propre croyance.

La congrégation presbytérienne de la ville de Montréal aux soins d'un ministre en liaison avec un presbytère de New-York, se compose de 600 à 700 personnes, tandisque les deux autres, administrés par des ecclésiastiques de l'église d'Ecosse, se composent de 800 à 1,000 personnes chaque ; le nombre des communians dans une de ces dernières est de de 335, et dans l'autre de 170. La congrégation du Dr. Harkness, dans la ville de Québec, comprend environ 1,200, ou 1,500 personnes, le nombre des communians est d'environ 300. Il y a aussi dans la ville de Québec une autre congrégation aux soins d'un ecclésiastique natif d'Angleterre mais qui a résidé comme ministre dans les Etats-Unis d'Amérique. Les presbytériens sont plus nombreux que les épiscopaliens dans ces villes ou il y a eu des ministres épiscopaliens depuis la conquête et la cession du pays, et dans une desquelles le lord évêque réside depuis 35 ans. Je fais cette assertion aussi bien d'après mes connaissances personnelles en tant qu'il s'agit de Montréal, que d'après certaines données qui regardent également Montréal et Québec. Ce qui suit est un détail du nombre de mariages, etc. faits par les ministres des églises d'Angleterre et d'Ecosse, y compris les chaplains du militaire, à Québec et à Montréal, extrait des régistres des divers ministres qui sont déposés tous les ans entre les mains des prothonotaires des cours du banc du roi, tel que requis par la loi. La garnison de Québec est généralement composée de deux régimens, outre l'artillerie, le génie, le commissariat, et autres services; celle de Montréal d'un régiment, moins une ou deux compagnies, avec l'artillerie, le génie, l'état major, le commissariat et autres services ; elles sont administrées par des chaplains militaires, et les fonctions que ces chaplains remplissent sont enrégistrées avec celles du clergé épiscopal:—

A Québec pour 11 ans, jusqu'au 31 décembre 1821,

Episcopaliens :		Presbytériens :	
Mariages	340	Mariages	555
Baptêmes	1,099	Baptêmes	966
Sépultures	1,626	Sépultures	698

A Montréal pour 12 ans, jusqu'au 31 décembre 1821,

Episcopaliens :		Presbytériens :	
Mariages	377	Mariages	735
Baptêmes	900	Baptêmes	1,744
Sépultures	1,261	Sépultures	1,022

On peut rendre compte de la disproportion entre les sépultures et les baptêmes par le nombre de personnes attachées à l'armée qui sont mortes dans les hopitaux, de maladie et de blessures, pendant la dernière guerre.

Dans

M. J. C. Grant.

26 juin 1828.

Dans la ville de Kingston, dans la province du Haut-Canada, où un ministre de l'église épiscopale a résidé depuis la paix de 1783, un ministre presbytérien commença ses fonctions il y a environ cinq ans dans une église bâtie par souscription, et sa congrégation est à présent plus nombreuse que celle de l'église d'Angleterre.

Je n'offre pas les détails précédents comme faisant voir l'exposé complet des proportion relatives de la population protestantes en général qui professent différentes formes de culte, et bien moins comme contenant un recensement du nombre total des presbytériens dans les deux Canadas. Ces détails ont été extraits de renseignemens reçu de quelques parties seulement de ces provinces, tandis qu'il y a dans l'une et l'autre, principalement dans le Haut-Canada, des districts entiers et des établissemens nombreux et étendus, sur lesquels on n'a pas obtenu de détails. Il est nécessaire aussi de se rappeller que les cinq-sixièmes de la population du Bas-Canada sont des Canadiens français de la religion catholique-romaine. Je n'ai été à même de fournir l'exposé de la population presbytérienne, que pour les villes, pour quelques uns des établissemens canadiens français, et pour un petit nombre de townships près du Saint-Laurent où les établissemens ont été commencés récemment, sans y comprendre les townships du Bas-Canada au delà des établissemens canadien français dans les seigneuries du côté sud du Saint-Laurent, dont un grand nombre sont établies depuis longtemps, et qui contiennent une population protestante estimée à 30,000 âmes; et vû que ces townships et les autres établissemens protestans du Bas-Canada, aussi bien que les parties habitées du Haut-Canada d'où on n'a pas encore reçu de rapports ont été peuplés par des émigrés venus d'Ecosse, d'Irlande, et des Etats-Unis d'Amérique, on peut conclure que les presbytériens et les épiscopaliens y sont aussi réciproquement dans la même proportion. Les grandes sources de l'émigration au Canada sont l'Ecosse et l'Irlande, et il ne peut y avoir que peu ou point de doutes que parmi les nouveaux émigrés les membres de l'église d'Angleterre continueront à n'être qu'en faible proportion avec les membres de l'église d'Ecosse. Si on n'a pas encore reçu de plus amples renseignemens, on doit l'attribuer aux causes que j'ai déjà mentionnées, et au court intervalle de temps employé à les recueillir. L'église d'Angleterre a eu de tout temps les moyens de s'étendre en augmentant le nombre de ses ecclésiastiques, qui sont soutenus par un salaire de 200*l.* sterling que leur paye à chacun, comme missionnaire, la société pour la propagation de l'évangile dans les pays étrangers, pour l'aide de laquelle il a été fait des octrois annuels par le parlement de la Grande-Bretagne. De l'autre côté on a laissé à l'église d'Ecosse de combattre sans secours contre toutes sortes de difficultés; et quoiqu'un petit nombre de congrégations dans les grandes villes et dans quelques uns des établissemens anciens et étendus, se soient procuré au moyen de contributions volontaires les services d'ecclésiastiques de leur propre croyance, les habitans sont en général trop pauvres pour soutenir des ministres, ayant fortement à lutter pour leur propre subsistance. Ils ne peuvent avoir de ministre régulier qui leur soit propre, vû qu'aucun presbytère n'en ordonnera à moins qu'il n'ait été pourvu à son maintien d'une manière permanente. Sous ces circonstances, il peut être arrivé que quelques individus élevés dans l'église d'Ecosse se soient réunis à l'église d'Angleterre dans les townships et les établissemens où cette église s'est établie, mais le nombre en est très peu considérable; et même où elle s'est ainsi établie, les presbytériens accoutumés et attachés à un différent mode de culte et d'institutions religieuses, se réunissent de préférence aux autres croyances dont les doctrines et les formes de culte sont plus conformes à leurs opinions.

Je ne puis prendre sur moi de répondre de l'exactitude des détails ci-dessus, mais considérant les sources d'où on a obtenu les renseignemens, je les crois (pour ce qu'ils continuent) aussi corrects qu'on peut les obtenir sans énumération sous l'autorité publique.

Je crois de mon devoir de soumettre à la considération du comité quelques-unes des incapacités imposées à l'église d'Ecosse dans le Haut-Canada, que le clergé et les membres de cette église regardent comme humiliantes et dégradantes.

Par un statut provincial passé dans la 38ème année du règne de Sa feu Majesté, les ecclésiastiques de l'église d'Ecosse quoiqu'ordonnés régulièrement par un presbytère en Ecosse, et collatés à une congrégation dans le Haut-Canada, sont obligés avant de pouvoir solemniser mariage, de demander une licence à la cour de sessions de quartier, et de se soumettre à des formalités aux quelles leurs sentimens répugnent extrêmement. Constituée comme l'est à présent la législature du Haut-Canada, on ne doit pas se flatter d'en attendre le rappel de cet acte, et c'est seulement du parlement impérial que les pétitionnaires peuvent se promettre un redressement.

Aucune

M. J. C. Grant. 26 juin 1828.

Aucune des églises presbytériennes du Bas-Canada n'est incorporée, non plus que celles du Haut-Canada au meilleur de ma croyance, quoiqu'il ait été fréquemment fait des applications pour cet objet au gouvernement provincial.

Le clergé de l'église d'Ecosse a été privé dans les deux provinces de toute participation à l'instruction de la jeunesse. Dans chacun des districts du Haut-Canada il y a une école de grammaire, dont les instituteurs reçoivent chacun un salaire de 100*l.* à même les fonds de la province. La somme de 2,500*l.* est appropriée en sus pour l'encouragement des écoles communes.

Dans le Bas-Canada toutes les écoles établies par l'autorité du gouvernement sont sous la direction d'une corporation intitulée " L'institution royale pour l'avancement des connaissances," composée de l'évêque protestant, de son clergé, et de membre de l'église épiscopale, avec un ou deux presbytériens et trois catholiques-romains. Le clergé catholique-romain n'ayant aucune part à la nomination des maîtres, et aucun droit de surveillance sur ces écoles, leur a retiré sa protection et son soutien; et les progrès de l'éducation sous ce système ont eté lents jusqu'à présent. En 1827 le gouvernement avait formé le plan, avec la co-opération de l'évêque et du clergé de l'église catholique-romaine d'établir un comité séparé de cette institution pour la régie et la surveillance exclusive des écoles catholiques romaines; mais ce projet n'a pas encore été mis en pleine opération. Cet arrangement aurait l'effet d'empêcher l'église d'Ecosse d'avoir aucune part dans la direction de l'éducation de la jeunesse, même de celle de leur propre croyance, quoique le corps représentatif de la province ait passé à plusieurs reprises depuis 1817 un bill qui mettait cette église sur un pied égal avec les églises de Rome et d'Angleterre à l'égard de l'éducation.

D'après les faits que j'ai exposés, il est clair que le nombre des ecclésiastiques ne donne pas une base d'après laquelle on puisse faire un estimation de la proportion numérique où sont les différentes croyances religieuses en particulier avec la population générale des deux provinces. Sans prétendre offrir d'opinion sur l'interprétation de l'acte du parlement par lequel ces réserves ont été mises à part pour le soutien d'un *clergé protestant*, je demande permission d'exposer que les pétitionnaires fondent leur réclamation de droit à la profession et à la jouissance pleine et illimitée de leur religion dans ces colonies, sur la 5ème d'Anne, ch. 8. Les Canadas ont été acquis par la Grande Bretagne après l'union des royaumes d'Angleterre et d'Ecosse; et les membres de l'église d'Ecosse croyent que leur église a autant de droit que celle d'Angleterre à jouir de tout avantage au soutien qui peut se retirer du territoire ainsi acquis. Et ils ne peuvent un moment supposer qu'au temps de la passation de l'acte par lequel ces réserves ont été constituées, lorsque la plus grande partie du Haut-Canada et une proportion considérable du Bas étaient encore à concéder et ne formaient qu'un désert, le roi et les deux chambres du parlement eussent intention d'assigner un septième de toutes les terres qui se concéderaient à l'avenir au soutien du clergé de l'église d'Angleterre, avant qu'on sçût si le pays serait établi par des membres de cette église ou par des presbytériens. Plusieurs concessions de ces terres ont été faites à des presbytériens, les mêmes hommes, ou les descendans des mêmes hommes qui avaient cueilli des lauriers sur les pleines d'Abraham et en d'autres rencontres honorables sur mer et sur terre, en récompense de leurs fidèles services. Le gouvernement de Sa Majesté a aussi en différens temps encouragé les presbytériens à émigrer d'Ecosse et d'autres endroits et à aller s'établir dans les Canadas, et ces gens ne peuvent s'imaginer qu'on eût intention de donner les réserves dans les townships qu'ils établiraient au clergé de leurs co-sujets du sud de la Tweed, et de laisser le clergé de leur église absolument sans moyens; au contraire ils ont toujours pensé que sous les termes généraux de " *clergé protestant*" employés dans cet acte, on avait fait des dispositions aussi bien en faveur du clergé de l'église d'Ecosse que de celui de l'église d'Angleterre.

Mais comme quelques personnes ont interprété l'acte en question d'une manière étroite et défavorable, et que le clergé de l'église d'Angleterre a réclamé exclusivement les dispositions qui y sont faites, et auxquelles il a seul participé, les sujets presbytériens de Sa Majesté dans les Canadas se flattent que par l'intervention du parlement, on lèvera tous les doutes à l'égard des appropriations que cet acte avait en vue, et que leur église recevra en dot une proportion équitable de ces réserves, ou des produits qui pourront en provenir, si on jugeait à propos d'en disposer; et comme la disposition qu'on avait en vue par ces réserves n'est que contingente, les pétitionnaires supplient qu'on ajoute à cette disposition, par aide ou autrement, jusqu'à ce que le revenu de ces terres soit suffi-

sant

M. J. C. Grant.

26 juin 1828.

sant pour soutenir un nombre d'ecclésiastiques de leur église proportionné à l'étendue de la population presbytérienne. Ils protestent contre tout désir d'empiéter sur les droits qui peuvent avoir été assurés à l'église d'Angleterre, et ils verraient avec regret son clergé privé de tout secours qui ajouterait à son utilité ou à sa respectabilité.

Ils ne font que demander la part de soutien et de protection à laquelle peuvent leur donner droit leur nombre proportionnel et leur importance dans la population générale de ces provinces. Des considérations d'équité et de la plus saine politique, demandent le rappel du statut provincial du Haut-Canada, 38 Geo. 3, ch. 4., et une reconnaissance de l'église d'Ecosse tant dans cette province que dans le Bas-Canada, et qu'on fasse des dispositions convenables pour le soutien du clergé de cette église, à même les réserves du clergé ou à même quelqu'autre fonds. Et comme on a mis en question l'attachement des presbytériens de ces provinces à leur propre église, et qu'on en a représenté le nombre comme peu considérable, ils sont parfaitement disposés à ce qu'on exige comme conditions préliminaires de toutes dispositions ou de toute aide à leur accorder pour le soutien de leur clergé, un montant fixe en contribution volontaire de la part des membres de toute congrégation qui demandera une telle assistance, ainsi que tel nombre de chefs de famille qui paraîtra suffisant au gouvernement de Sa Majesté pour constituer une congrégation. Je prends la liberté de remettre au comité copie des résolutions adoptées par le presbytère de la sécession écossaise du Haut-Canada, dans le mois de janvier dernier :—

" A une assemblée du presbytère uni du Haut-Canada, tenue à Brockville, le mercredi 23ème. jour de janvier 1828, le préambule et les résolutions qui suivent ont été prises en considération et adoptées :

" Vu qu'à une assemblée du comité général des presbytériens de Montréal, tenue le 10 décembre 1827, les résolutions suivantes ont été passées : (voyez résolutions du comité de Montréal du 10 décembre.) Ces résolutions du comité presbytérien de Montréal étant communiquées à ce presbytère et mûrement considérées, il est à ce sujet résolu;

" 1er. Comme l'opinion du presbytère, que les presbytériens de cette province sont d'accord sur tous les points essentiels de dogme, de culte et de discipline, ayant pour règle commune la confession de foi de l'assemblée de Westminster.

" 2ème. Que les causes de différence qui ont divisé les presbytériens en Ecosse étant inapplicables aux localités de ce pays, on peut les prévenir ici de manière à rendre praticable sans aucun sacrifice de principes l'union générale des presbytériens de cette province.

" 3ème. Que dans l'opinion de ce presbytère cette union générale des presbytériens de la province est fortement à désirer, vû qu'elle tendra à raffermir les intérêts presbytériens et à servir la cause de la vraie religion et à avancer la paix et la prospérité de la province.

" 4ème. Que le presbytère reçoit avec satisfaction la proposition des presbytériens de Montréal en communion avec l'église d'Ecosse, et est prêt et disposé à s'unir avec eux à des termes justes et praticables.

(Signés) " Geo. Buchanan, Modr.
" Wm. Bell, Sec.

Samedi, 28me. jour de juin, 1828.

John Neilson, écuyer, réintroduit; et examiné.

John Neilson, écuyer. 28 juin 1828.

Y a-t-il quelques points sur lesquels vous désiriez donner quelqu'explication en addition aux exposés que vous avez faits lorsque vous avez comparu la dernière fois devant le comité?—Je désire donner des explications sur certains points mentionnés dans un *memorandum* que j'ai remis.

Le premier point mentionné dans ce *memorandum* est que quelques copies des bills que vous avez données ne sont pas dans l'état où ces bills ont été réellement envoyés au conseil; voulez-vous dire si les bills tels qu'ils sont maintenant devant le comité diffèrent en quelques points importans de ceux qu'on y a envoyés?—Je ne pense pas qu'ils en diffèrent en aucun point important; mais j'ai eu les copies d'un des greffiers de la chambre d'assemblée, et il n'a pas pu se procurer du conseil législatif des copies de tous ces bills exactement dans l'état où ils avaient été transmis; il m'a donné les copies imprimées qu'il avait en sa possession, ou des copies sur lesquels on avait grossoyé les bills. Il est possible que dans un ou deux cas il aurait pu être fait quelque changement de peu de conséquence entre le tems où ils ont été imprimés et celui où ils ont été passés par la chambre et envoyés au conseil; cependant je n'en connais aucun.

A-t-il ci-devant existé quelque doute si les lois d'Angleterre au sujet des immeubles étaient en force en Canada entre 1764 et 1774?—Oui; depuis que je suis ici j'ai consulté quelques papiers, et je trouve dans un rapport soumis à la chambre d'assemblée par le comité des terres en 1824, les opinions des officiers en loi de la couronne en Angleterre et dans la colonie, qui disent à ce sujet qu'il y avait des doutes si les lois anglaises au sujet des immeubles étaient en force ou avaient été introduites dans la colonie par la proclamation du Roi en 1763.

Est-il venu à votre connaissance beaucoup de cas où les lois que vous avez regardées comme lois du Canada au sujet des immeubles, ont été appliquées dans la province aux terres tenues en franc et commun soccage?—Je ne puis dire que les cas soient venus à ma connaissance, mais je n'ai jamais cru qu'on ait appliqué aucune autre loi du tout.

Avez-vous vu des cas où des personnes qui possédaient des terres en franc et commun soccage étant décédées *ab intestat*, leurs biens aient été partagés également entre leurs enfans, ou avez-vous vu au contraire que dans ce cas on ait mis le droit d'ainesse en pratique?—On n'a jamais pensé que le droit d'ainesse fut en force dans la colonie. J'ai acheté des terres concédées en franc et commun soccage, je les ai achetées suivant les lois du Canada, et de personnes qui avaient droit de les posséder en vertu des lois du Canada. Le contrat a été passé suivant les lois du Canada, et j'ai examiné le titre du propriétaire; suivant les lois du Canada, lorsqu'on y fait quelqu'achat, on examine le titre de la personne de qui on achète; et dans cette transaction j'ai été entièrement guidé par les lois du Canada.

Ces terres étaient-elles situées dans les townships?—Elles étaient situées dans le township de Stoneham, à trente milles de Québec.

Pouvez-vous informer le comité de quelle manière se donnent les sûretés pour l'argent emprunté sur les terres tenus en franc et commun soccage dans le Bas-Canada?—Les sûretés se donnent de la même manière qu'elles se donnent généralement dans tout le pays par acte devant notaires, parceque les jurisconsultes anglais appellent, à ce que j'entends, un

un *lien* sur la terre; c'est ce qu'on appelle dans le pays une *obligation;* c'est dans le fait authentiquer la dette sur la propriété, et elles passent suivant ordre de date.

John Neilson, écuyer.

28 juin 1828.

Dans votre opinion les Canadiens français voyent-ils avec des dispositions opposées, les émigrés britanniques se fixer sur les terres du Bas-Canada?—J'ai dit ci-devant en général que je ne croyais pas qu'il existât de telles dispositions, mais je me suis rappelé des faits qui suivant moi prouvent qu'elles n'existent pas parmi les paysans du Bas-Canada qui forment le corps de la population. J'ai commencé en 1816 avec trois autres, dont deux étaient natifs du Bas-Canada et d'extraction française, un établissement qui devait être composé de gens venus d'Europe, dans une des seigneuries du comté que je représente. Par ce moyen j'ai servi à introduire des émigrés d'Europe plus que qui que ce soit dans le Bas-Canada. Je puis dire que j'ai été la cause que plus de 1,000 de ces personnes se sont établies dans le comté que je représente et dans le comté voisin; j'ai continué depuis dix ans à m'en occuper avec activité, à la connaissance de tout le comté.

Voulez-vous dire comment vous les avez établies?—Ce serait un long détail, mais il y en a un récit dans le septième rapport des terres. (Journal de l'assemblée, 1824.)

Avez-vous trouvé que la population européenne était généralement satisfaite?—Très-satisfaite, et elle s'accorde remarquablement bien avec la population canadienne; et bien loin que la population canadienne ait été d'aucune manière mécontente de moi qui m'étais employé avec activité à introduire ces gens dans le comté, je n'ai jamais senti de sa part aucune diminution de confiance; au contraire je crois y être mieux qu'il y a dix ans.

Ces gens s'établirent-ils dans une seigneurie?—Ils s'établirent dans une seigneurie exactement sur les derrières des gens par qui je suis élu, et les nouveaux colons passent tous les jours à travers les établissemens canadiens pour aller au marché et en revenir.

Tiennent-ils ces terres de vous comme leur seigneur?—Non, je ne possède pas de terre en seigneurie; la raison pour laquelle j'ai fait l'établissement là était que c'était près de Québec, et que ce n'est que dans les seigneuries qu'on peut se procurer une étendue de terres contigues; les terres des townships sont toutes partagées en réserves et autres concessions en friche, dont les possesseurs sont des absens et des gens qu'on ne peut pas trouver; c'est pourquoi je fis choix de cette situation; nous nous engageâmes dans le projet, savoir deux messieurs canadiens de Québec, l'un avocat et l'autre notaire, un avocat Anglais et moi: nous primes des commissaires des biens des jésuites environ 75 lots contigus, aux conditions ordinaires des anciennes lois, et nous nous décidames à y faire établir des émigrés. Personne des environs ne voulait aller sur ces terres, parceque disaient-ils le climat était trop sévère; c'était trop au nord, et nous ne pûmes trouver personne dans le voisinage pour commencer l'établissement, mais nous fimes venir des gens de la rivière St.-François, dans le fait des gens venus de l'état de Connecticut; nous ouvrimes l'établissement, nous leur donnames des terres aux mêmes conditions aux quelles nous les avions obtenus nous-mêmes sans aucun payement pour nous, et nous leur avançames suffisamment de quoi subsister un an; il y en avait trois: du moment que l'établissement fut ouvert il y vint des gens arrivé d'Ecosse et d'Irlande, et nous leur donnames des lots, et ils s'établirent pareillement sur les terres; et à présent cet établissement avec le voisinage contient environ 500 âmes; ce sont tous des Ecossais ou des Irlandais, avec peut-être un petit nombre d'Anglais et un ou deux Américains.

A quelles circonstances attribuez-vous que les émigrés qui arrivent dans le Bas-Canada montrent une préférence à s'établir dans les Etats-Unis ou dans la province supérieure? —La cause réelle de cette préférence est le défaut de noyau d'établissement, où il y ait des gens qui ayent des liaisons avec eux. La raison pour laquelle cela n'a pas lieu, est qu'on ne peut avoir une étendue de terre de manière à commencer un établissement; quiconque commence un établissement dans le Bas-Canada, même sous les circonstances les plus favorables, est presque un homme ruiné, à moins qu'il ne puisse épargner des deniers, et dans le fait les jeter ensuite à la rivière.

N'y a-t-il pas au nord de Québec un établissement Irlandais considérable appelé St. Patrice?—Il est contigu à celui que nous avons fait; les terres appartiennent à un seigneur canadien, il s'est ouvert en conséquence de notre établissement; nous avons les premiers pénétré dans les marais qui sont sur les derrières des seigneuries et ouvert l'établissement; cela a donné aux gens l'idée que la chose serait praticable, parceque nos colons paraissaient réussir; il y en a un venu de Penicuick en Ecosse, près d'Edinbourg, qui, à ma connaissance a vendu l'année dernière au marché de Québec pour environ trois cens louis.

John Neilson, écuyer.

28 juin 1828.

Attribuez-vous le manque de dispositions à s'établir dans ces endroits, aux effets de réserves du clergé ?—Oui ; la grande cause pour laquelle les gens arrivés d'Europe ne s'établissent pas dans le Bas-Canada, est qu'il n'y a aucun endroit où ils puissent aller généralement parlant, tout individu qui vient d'Europe vient trouver quelqu'un ; il a un cousin au seizième degré, ou quelqu'un de sa paroisse ou du voisinage, et dont il a entendu parler par lettres, et il va s'asseoir à côté de lui s'il est possible ; mais dans le Bas-Canada il n'y a rien de semblable ; et il ne peut rien y avoir de semblable, parceque les terres sont entrecoupées de manière à ce qu'on ne puisse trouver un parti contigu dans aucune direction. La longueur de l'hiver et sa sévérité causent aussi une grande fraveur aux nouveaux venus et sont un désavantage réel pour tout le monde.

Vos liaisons anglaises n'aidèrent-elles pas votre établissement ?—Non, l'entreprise entière était plutôt une entreprise canadienne qu'une entreprise britannique, car tous les messieurs qui y étaient engagés étaient de ce qu'on appelle le parti canadien.

Les Canadiens français éprouvent-ils quelques obstacles dans leurs tentatives pour se procurer de nouvelles terres ?—De très-grands certainement. On a laissé, depuis la conquête, les lois qui établissent et règlent les concessions ou octrois par les seigneurs aux colons actuels, devenir presque une lettre-morte. Le procureur-général devait voir à ce qu'elles fussent exécutées. Le Roi est autorisé par la loi à concéder aux colons actuels, lorsque les seigneurs refusent. Il n'a rien été fait de ce genre depuis la conquête ; la conséquence est que les seigneurs anglais en particulier ont imposé des conditions onéreuses aux colons, conditions qu'ils ne sont autorisés à imposer ni par la loi ni par l'usage ; et qu'un nouveau colon est incapable de remplir. Ils n'osent pas se hazarder à prendre les terres, et se tiennent renfermés dans des limites étroites. Il y a à peine quelque différence entre le systême qui fût introduit après l'établissement du Canada sous le gouvernement Français, et le systême qui fût introduit sous le gouvernement Anglais dans les anciennes colonies Anglaises : c'était toujours d'accorder des terres à toute personne qui voulait actuellement s'y établir ou les faire établir, et de prendre soin que ceux qui obtenaient la possession d'une certaine étendue de terre s'y fixassent actuellement et l'établissent (tenir feu et lieu.)

Un Canadien français demeurant dans le pays ne s'établirait-il pas naturellement sur les terres à lui concédées ?—Le seigneur est comme tout autre homme ; si on ne surveille pas les gens ils en prennent avantage, et ils en ont pris avantage, particulièrement les seigneurs Anglais, car ce sont les pires de tous. Lorsqu'ils ont embotté les souliers d'un seigneur Canadien, ils pensent qu'il n'y a aucune borne à prélever des rentes et à tout ce qui est onéreux aux colons, et on ne les a pas forcés d'observer les lois, on n'a pas mis en force les lois qui étaient destinées à conserver des avantages et de l'encouragement aux colons actuels ; et cela a empêché les gens de s'étendre. L'assemblée a passé deux ou trois fois un bill pour procurer un remède, et il a échoué dans le conseil.

Quelle difficulté y a-t-il à ce qu'un seigneur qui a des terres en Canada n'étende son établissement ?—Il peut acheter autant de seigneuries qu'on voudra lui en vendre ; mais lorsque les terres sont en friche il les tient à condition qu'il les concèdra aux colons actuels moyennant le payement de certaines redevances ; et au lieu de s'attacher aux redevances et aux réglemens en conformité aux anciennes lois, on a laissé les lois s'éteindre et les gens ne peuvent se procurer des terres à des conditions raisonnables.

Vous voulez-dire que les propriétaires sont trop exigeants ?—Ils exigent ce à quoi ils n'ont aucun droit, et tant que les gens ne peuvent payer ; les gens pouvaient payer pendant la guerre, lorsque le bled se vendait un fort prix, mais ils ne peuvent payer à présent.

Ainsi à la fin le propriétaire y perd ?—Il n'est pas propriétaire dans le sens ordinaire du mot en ce pays, mais c'est une personne à qui les terres ont été concédées à condition que les colons s'y établiraient comme propriétaires, en payant certaines redevances d'usage. Certainement il y perd à la fin, parce qu'au lieu de s'unir aux gens pour établir les terres et pour leur donner finalement de la valeur en conséquence des moutures et les lods et ventes, il en empêche l'établissement par ses demandes extravagantes. C'est l'effet de cette aveugle avidité qui en mille occasion mène à la violation de la loi et de la justice, et fait voir un homme sous son vrai jour.

Vous avez-dit que les terres étaient entrecoupées de manière à empêcher l'établissement du pays ; de quelle manière sont-elles entrecoupées ?—J'ai expliqué cela dans mon témoignage précédent. Dans les townships elles sont entrecoupées par les réserves du clergé

clergé et de la couronne, et par des lots qui appartiennent à des propriétaires qu'on ne peut trouver; ce sont peut-être des gens qui demeurent en Angleterre, en Ecosse ou en quelqu'autre pays; et il est maintenant impossible de dire quel est le propriétaire d'un lot de terre dans les townships du Bas-Canada.

John Neilson, écuyer.

28 juin 1828.

Croyez-vous qu'une taxe sur les terres en friche, telle qu'on en prélève dans les Etats-Unis et dans le Haut-Canada, tendit à remédier à ce grief?—Je n'ai aucun doute que cela ne tendit à remédier à ce grief, mais c'est un pouvoir dont il serait facile d'abuser; car j'imagine que cela équivaudrait presque à une spoliation que de vouloir mettre au pouvoir des gens résidens de taxer les terres des absens.

La question se rapporte à l'idée d'une loi générale, qui imposerait une taxe foncière générale sur toutes les terres restées en friche, sans égard à la résidance ou à l'absence des propriétaires?—Cela serait plus sûr, parce qu'alors les terres des résidans seraient taxés aussi.

Croyez-vous qu'une loi de cette nature, s'il était imposé une taxe, fit disparaitre jusqu'à un point considérable le grief causé par les terres qui demeurent en friche, et si à défaut de payement de cette taxe la terre était confisquée?—Je crois qu'il y aurait un moyen d'y remédier, cela aurait exactement l'effet qu'ont à présent les rentes des concessions seigneuriales. Les concessions seigneuriales sont conditionnelles et sujettes au payement d'une faible rente annuelle, que tous sont obligés de payer. On n'est pas d'opinion qu'elle puisse légalement excéder un denier par acre en superficie, et toute personne qui désire s'établir a droit à un lot vacant en le demandant. Cependant cette rente oblige un homme à abandonner sa terre ou à l'établir, parceque tant qu'elle reste en friche il n'en retire rien, et il a chaque année cette rente à payer, outre les visites des officiers de voierie sous les lois existantes, qui le font ressouvenir qu'il est propriétaire de terres. Il se fâche de toujours payer et de ne jamais recevoir; et enfin il dit: "Je veux m'en débarrasser," et il le donne au premier qui voudra l'établir; cela arrive fréquemment dans les seigneuries. Dans le fait il n'est pas besoin pour les seigneuries d'aucune taxe de ce genre, parce qu'elles l'ont déjà sous la forme de redevances. Si les concessions des terres de la couronne avaient été accompagnées d'un semblable payement annuel qu'aurait eu à recueillir un individu intéressé, on aurait trouvé qu'il y aurait eu bien peu de monopole sur les terres en friche, le plus pernicieux de tous les monopoles, vû qu'il n'en coûte rien pour y persévérer.

Le remède qu'on a suggéré ne serait-il pas un remède efficace contre les terres en friche, savoir d'imposer une taxe générale sur toutes les terres en friche, et de confisquer les terres au défaut de payement de cette taxe?—Tout ce que je puis dire est que cela tendrait à y remédier; mais il est impossible à qui que ce soit de dire quelle chose serait un remède efficace dans les colonies sous toutes les circonstances.

Pouvez-vous suggérer un remède qui dût probablement être plus efficace?—Je ne pense pas; je pense qu'il est probable qu'il serait efficace.

Y voyez-vous quelque désavantage?—Je n'y vois aucun désavantage, excepté que je pense que la chose ne serait pas exécutée; il y a trop de personnes puissantes intéressées à ce qu'elle ne s'exécute pas.

Le comité doit-il donc entendre que c'est un mal sans remède?—Non; j'ai déjà expliqué le remède qui fut proposé dans la chambre d'assemblée en 1824, et il a été adopté dans une loi passée en ce pays en 1825; c'était de remettre la couronne en possession de ces terres, pour les donner aux personnes qui voudraient s'y fixer dans le fait, ou plutôt de les vendre sur les lieux au plus haut enchérisseur pour argent comptant.

Cette loi a-t-elle produit quelqu'effet?—Elle n'a pas produit d'effet parcequ'on a passé une loi qui ne pouvait être exécutée; on ne connait pas les circonstances de ces pays.

Quelle classe d'individus avez-vous voulu désigner comme étant assez puissans pour être au-dessus de la loi?—Ceux qui administrent la loi le sont quelque fois.

Possèdent-ils des terres en grande étendue?—Oui, ils en possèdent.

Sont-ce des concessions de la couronne?—En grande partie des concessions de la couronne.

Sont-elles d'une date récente?—Depuis le commencement jusqu'à il y a quelques années. On a fait beaucoup de bruit là-dessus durant les quatre ou cinq dernières années, et je crois que la chose est arrêtée en grande partie. En outre on en a gâté la valeur en en concédant trop.

N'y a-t-il dans ces concessions aucune condition de les mettre en culture?—Il y a

John Neilson, écuyer.

28 juin 1828.

dans toutes les concessions une condition absolue pour cet effet. Le Roi n'a jamais ac cordé un acre de terre, même comme récompense pour des services rendus en Amérique sans le grever de la condition de l'établissement actuel et de la mise en culture; ces terre soint une chose tout à fait différente des terres de la couronne ici; c'est une partie impor tante de l'administration, pour faciliter les gens à s'établir et à se répandre dans le pays la seule chose qui ait donné de la valeur au pays de l'Amérique.

On a suggéré au comité qu'on pourrait ajuster beaucoup des difficultés qui existen entre les deux provinces sur les matières de commerce et de finance, en annexant Mont réal comme port de mer au Haut-Canada; suivant votre opinion quel serait l'effet de c changement?—L'effet de ce changement serait dans le fait d'anéantir le Bas-Canad comme gouvernement séparé. Si la ville et l'île de Montréal doivent appartenir au Haut Canada, et qu'on y impose des droits sur toutes les marchandises importées, comme toute les marchandises qui viendront dans cette partie du pays se rendront à la ville principal à la tête de la navigation, les gens iront à ce centre commun acheter les marchandis dont ils auront besoin, et payeront les droits sur ces marchandises, et ces droits iront a gouvernement du Haut-Canada, et le gouvernement du Bas-Canada au lieu d'avoir u revenu semblable à celui qu'il a maintenant, n'aurait dans le fait qu'un revenu d'un tiers la population du Bas-Canada dont Montréal est le chef-lieu formant les deux-tiers de l population totale; le gouvernement du Bas-Canada serait un méchanisme absolume inutile, et ne pourrait se soutenir.

Comment regardez-vous Montréal comme le centre des deux-tiers de la population d Bas-Canada, puisque cette ville est située tout à fait près de la frontière entre le Bas le Haut-Canada?—C'est le centre de la population du district de Montréal, et la popu lation du district de Montréal forme environ les deux-tiers de toute la province; c'e naturellement à ce centre, qui est la tête de la navigation des gros vaisseaux, que tou les habitans du district de Montréal vont et doivent aller acheter toutes les marchandis qu'ils consomment; quiconque consomme les marchandises paye les droits, et ces dro s'enriraient à la province du Haut-Canada.

Suivant votre opinion quel effet la jonction de Montréal au Haut-Canada aurait-el sur les moyens de défense des provinces que ce pays aurait en cas d'attaque par les Et t Unis?—Sans doute si les Etats-Unis mettent jamais leurs moyens dehors pour la co quête du Canada, l'Angleterre ne peut leur faire face sur un pied égal, ou au moins s un pied au quel cette nation fut disposée à se soumettre, c'est-à-dire sans encourrir u dépense au-delà de tout calcul, à moins que ce ne soit la où les forces navales de Grande-Bretagne peuvent facilement pénétrer, sans danger du côté de terre; là s'éten en réalité le pouvoir de la Grande-Bretagne, en dépit des Etats-Unis d'Amérique, et dépit de tous les pouvoirs d'au-delà de l'Atlantique. Il n'est aucune partie du St.-La rent en bas des rapides de Richelieu, 45 milles au-dessus de Québec, qui puisse êt jamais hors de la portée de son pouvoir; mais on croit qu'on pourrait intercepter la n vigation en faisant des fortifications en cet endroit. Si vous ôtez leurs moyens aux deu tiers de la population du Bas-Canada, et que vous les combinez de manière à les mett hors de la portée du pouvoir de l'Angleterre, je pense que cela tendrait beaucoup à d minuer les moyens que ce pays aurait contre les Etats-Unis dans une guerre à venir; o est le gouvernement, là sera le pouvoir; et il me parait que pour la sûreté du pays pouvoir devrait toujours être à portée du pouvoir effectif de la Grande-Bretagne, s pouvoir maritime, qui est celui sur lequel ses opérations militaires au-dela de l'Atlant que doivent toujours être basés.

Supposez-vous qu'en enlevant Montréal au Bas-Canada on excitât de grands méco tentemens dans cette province?—Il n'y a aucun doute à ce sujet.

Aussi grand que par l'union des deux provinces?—Il me parait que la chose serait pir tant à l'égard des intérêts de ce pays qu'à l'égard de ceux du Bas-Canada.

Comment les intérêts de ce pays s'y trouveraient-ils concernés?—En mettant la pr que totalité des pouvoirs de la province hors de la portée du pays, et en mettant c pouvoirs à portée des pouvoirs des Etats-Unis d'Amérique.

Avez-vous porté une grande attention à l'état des réserves du clergé dans la provin du Bas-Canada?—Oui, j'y ai porté assez d'attention, car depuis 1817 cet objet a été pa ticulièrement l'objet de mes considérations; je me rappelle avoir été employé en 181 par les habitans d'un township près de Québec à dresser une pétition contre ces réserve elle a été apportée en ce pays par sir John C. Sherbrooke, gouverneur-en-chef.

Regarde

John Neilson, écuyer.

28 juin 1828.

Regardez-vous l'état des réserves du clergé comme un grand obstacle à l'établissement et à la prospérité du pays ?—Je suppose que de tous ceux qui ont des liaisons avec le Canada il n'est personne qui puisse avoir des doutes à cet égard.

Regardez-vous l'état présent des réserves du clergé comme ayant un effet bien malheureux sur la tranquillité religieuse, l'harmonie générale et la bienveillance réciproque de la population du Canada ?—Oui ; si c'était là la seule cause les choses n'auraient pas été aussi mal qu'elles vont ; sans doute elles sont à présent le point de contention, mais il a régné pendant long-temps une contention liée avec la religion, et suivant mon opinion elle avait entièrement pris son origine dans les prétentions mises au jour par l'église, à être exclusivement soutenue publiquement dans le Bas-Canada.

Les réserves du clergé sont-elles en ce moment administrées par une corporation composée exclusivement de membres de l'église d'Angleterre ?—Oui, leur administration est presqu'entièrement entre les mains de membres de l'église d'Angleterre.

Avez-vous quelque moyen de former une estimation de la proportion des membres de l'église d'Angleterre comparée a la population totale du Bas-Canada ?—Il n'y a eu aucune énumération, et chacun est naturellement porté à faire de son parti le parti le plus puissant, mais si on veut connaitre la proportion réelle des différentes croyances religieuses parmi les protestans des deux Canadas, on en peut juger par celle qui existe dans les Etats-Unis d'Amérique ; il n'y a dans le fait de part et d'autre aucune différence quant aux pays dont les gens sont venus et les causes de leur migration, et à leurs divisions en matière de religion.

Jugeant d'après vos moyens d'observation, pensez-vous qu'un dixième de la population protestante du Bas-Canada appartienne à l'église d'Angleterre ?—Je supposerais qu'elle forme plus d'un dixième de la populatien protestante du Bas-Canada,

Diriez-vous qu'elle en forme un huitième ?—Je ne puis dire ; peut-être qu'elle peut former un cinquième de la population protestante.

Etes-vous membre de l'église d'Ecosse ?—Je le suis.

Quelle proportion de la population protestante du Bas-Canada croyez-vous être composée de membres de l'église d'Ecosse ?—Je croirais que les membres de l'église d'Ecosse sont plus nombreux que ceux de l'église d'Angleterre, mais il ne peut y avoir entr'eux une bien grande différence ; je parle de ceux qui sont nés dans le fait et ont été élevés dans l'église d'Ecosse; beaucoup de personnes qui appartiennent à l'église d'Angleterre sont venus des anciennes colonies des Etats-Unis d'Amérique.

Pensez-vous que la majorité de la population protestante du Bas-Canada soit attachée à l'église d'Angleterre ou à l'église d'Ecosse, ou que la majorité n'est attachée ni à l'une ni à l'autre ?—Je pense que la majorité n'appartient ni à l'une ni à l'autre, je ne pense pas qu'il y ait en tout plus de 50,000 protestans dans le Bas-Canada, et je suppose que l'église d'Angleterre peut en compter une cinquième et l'église d'Ecosse un autre cinquième, le reste se compose de congrégationnaires, ou de presbytériens, venus des Etats-Unis, de wesleyens et d'autres.

Pensez-vous que le principe de pourvoir au soutien du clergé à même un produit foncier soit un principe convenable dans un pays situé comme le Bas-Canada ?—Toute chose qui produira des dissentions ou de la jalousie entre les différentes croyances est absolument pernicieuse. Je ne vois pas comment on peut pourvoir aux besoins de toutes au moyen de terres ; et si on pourvoit ainsi aux besoins de quelqu'une, elle sera en but à la jalousie de celles aux besoins desquelles il n'aura pas été pourvu de la même manière ; et il y aura des dissensions religieuses, qui sont je crois un fléau plus grand que ceux qui nous ont affligés jusqu'ici.

Les membres de l'église d'Ecosse croyent-ils avoir d'aussi justes droits que l'église d'Angleterre à participer aux produits de ces réserves du clergé ?—Surement qu'ils le croyent.

Les dissidens qui n'appartiennent ni à l'église d'Angleterre ni à l'église d'Ecosse acquiesceraient-ils à un arrangement qui irait à donner, à leur exclusion, les produits de ces terres aux membres de l'église d'Angleterre et de l'église d'Ecosse ?—Non ; il règne dans toute l'étendue de l'Amérique une jalousie contre toute église liée au pouvoir temporel.

Comment le clergé de l'église d'Ecosse est-il soutenu?—Par ses propres fidèles ; par des contributions volontaires.

John Neilson, écuyer.

28 juin 1828.

Est-il soutenu d'une manière respectable et forme-t-il un corps respectable d'individus? Il forme un corps d'individus aussi respectable qu'aucun autre que nous ayons ; mais nous n'avons des ecclésiastiques de l'église d'Ecosse régulièrement ordonnés que dans les villes de Montréal et de Québec ; ce sont les seuls endroits qui ayent pu assurer une rétribution suffisante, telle que requise par l'église d'Ecosse.

Le comité doit-il comprendre que d'après le systême actuel il n'est pas pourvu suffisamment aux besoins religieux de la population presbytérienne du Bas-Canada ?—Certainement non. Quand on encourage les gens à aller dans ces nouveaux pays s'établir dans le désert, dispersés comme ils doivent tous l'être dans l'étendue de ce désert, c'est une cruauté de ne pas leur donner quelqu'assistance pour se procurer l'instruction religieuse ; et je pense vraiment qu'on pourrait faire quelque chose en faveur de ceux qui sont nés et ont été élevés dans les églises nationales, sans exciter de jalousie de la part des autres ; mais si cela excitait de la jalousie de la part des autres, je dirais, finissons en ! car s'il y a de la jalousie sur ce sujet, nous n'aurons pas de repos que nous ne soyons tombés entre les mains des Etats-Unis, où on prévient efficacement ces sortes de jalousies.

Vu toutes les circonstances de la colonie quel serait suivant vous le meilleur moyen de régler cette question, et de pourvoir aux besoins religieux du Bas-Canada ?—Il est très difficile de trouver quel est le meilleur moyen. La loi a certainement pourvu au moyen de terres aux besoins d'un clergé protestant. J'ai toujours beaucoup de répugnance à déranger ce qui est établi par la loi. Si vous donnez quelque chose aux gens, c'est tenu pour donné ; et je ne sais jusqu'où s'étend votre droit de reprendre ce que vous avez donné, mais je dirai que le pays sera entièrement ruiné, qu'il ne peut-être établi et qu'il ne s'y peut rien faire, jusqu'à ce qu'on se soit débarrassé de ces réserves, ou jusqu'à ce qu'on force ceux qui les possèdent à remplir exactement toutes les obligations que la loi impose à tous les autres propriétaires de terres dans le pays, de s'établir sur les terres et de les cultiver ; si les possesseurs y résident et les cultivent, il n'importe quels sont ces possesseurs.

Connaissez-vous assez le Haut-Canada pour savoir si dans cette province les mêmes causes ont produit les mêmes résultats, en empêchant la prospérité du pays, et en produisant des dissentions religieuses et politiques ?—Oui je sais d'après mes propres observations dans le Haut-Canada, qu'il s'y est élevé un grand nombre de difficultés à cause d'abus dans l'administration des octrois de terres, et à cause des obstacles opposées à l'établissement, en conséquence de toutes ces réserves.

Si le gouvernement ne prend de suite quelque moyen de décider cette question, pensez-vous que ces dissentions et ces animosités s'augmenteront ou non ?—Elles s'augmenteront assurément.

Vous avez dit que l'église écossaise est soutenue par des contributions volontaires ; n'a-t-on fourni à l'église écossaise aucune partie des revenus des biens des jésuites ?—Je suis un des syndics de l'église écossaise de Québec, et j'ai entendu dire qu'il a été donné à mêmes ces revenus 300*l.* à l'église écossaise ; nous avions dans le principe souscrit environ 2,000*l.* pour la bâtisse de notre église ; nous l'avons agrandie, et nous avons prélevé environ 2,000*l.* deplus par des payements actuels et des emprunts ; il y avait quelque déficit, et nous avons eu 300*l.* du gouvernement, mais on pourrait dire que le tout a été fait à nos frais. J'ai entendu dire que l'argent provenait des biens des jesuites, et que l'église d'Angleterre à Québec avait reçu environ 6,000*l.* sur les mêmes revenus.

N'a-t-il pas aussi été accordé une rétribution annuelle au ministre écossais à Québec ? Oui, il en a été accordé une dès l'origine ; je crois que les ministres écossais sont les premiers qui aient été en Canada ; quand il n'y avait pas de ministre de l'église établie, ils administraient les troupes, et ils en administrent encore une partie ; et on a donné à l'un d'eux une gratification d'environ 50*l.* à même la caisse militaire.

Y a-t-il des animosités religieuses entre les protestans et les catholiques dans le Bas-Canada ?—Non, pas généralement parmi le peuple ; mais un grand nombre de catholiques ont eu beaucoup de craintes depuis 1817 ; le gouvernement en entier et le conseil législatif étant entre les mains des protestans et en particulier d'une seule église ; il arrivait que la corporation qui avait la direction des écoles était de la même nature, et elle avait essayé d'établir ces écoles dans toute la province ; quelques catholiques se sont imaginés que c'était une espèce de plan de prosélytisme, et cela a excité quelque jalousie.

Le comité doit-il comprendre de ce que vous avez dit, que si la religion protestante et la religion catholique étaient toutes deux protégées comme églises établies dans le pays, et qu'il

qu'il ne parût nullement que le gouvernement eut dessein d'empiéter sur les droits de l'une ou de l'autre, vous ne craindriez pas qu'il y eut d'animosités religieuses entre les protestans et les catholiques dans la province du Bas-Canada ?—Je le penserais. Ce n'a été qu'en 1821, lors du rejet du bill d'écoles passé par la chambre d'assemblée, et qui donnait respectivement la direction des écoles au clergé de toutes les croyances religieuses, qu'il a paru s'élever des jalousies de quelque conséquence dans l'esprit des catholiques-romains. Cela les confirma dans les jalousies qu'ils entretenaient probablement auparavant dans leur intérieur, à cause de certaines instructions déjà mentionnées ; mais elles éclatèrent alors jusqu'à un point considérable ; depuis lors elles ont été en augmentant, mais ils ne croyaient pas, et ne croyent pas encore, que tout cela provint du gouvernement de ce pays ; ils ont généralement pensé que c'était quelque chose de parti de la colonie, et en conséquence les jalousies ne sont pas montées au point où elles seraient montées autrement ; car en ce moment actuel parmi la masse du peuple, personne ne demande si son voisin est catholique ou protestant ; il y a des catholiques et des protestans dans la même famille et dans le même voisinage, et tous vivent en parfaite harmonie. Dans le fait jamais pays n'a été plus exempt d'animosités religieuses que ne l'a été généralement le Bas-Canada pendant les 37 ans que j'y ai résidé.

John Neilson, écuyer.

28 juin 1823.

L'église catholique fait-elle quelque tentative de prosélytisme ?—Non, je crois que les membres du clergé de cette église sont les gens qui visent le moins au prosélytisme, de tous ceux que j'ai jamais vus. Je suis allé fréquemment chez eux, et ils ne vous parleront jamais de religion ; en général les catholiques-romains canadiens évitent toute conversation au sujet de la religion.

Le clergé catholique est-il généralement respecté par ses ouailles ?—Je crois qu'il est respecté par tout le monde dans le pays ; je n'ai jamais entendu personne en parler mal d'une manière générale.

Se mêle t-il de la politique générale de la province ou d'objets non liés avec sa religion ? Non, il ne s'est jamais aucunement mêlé de politique ; en général il s'est même dispensé de paraitre ou de voter aux élections ; il ne croit pas qu'il convienne à ses intérêts et à ses devoirs religieux d'avoir rien à faire avec la politique.

N'a-t-il pas considérablement aidé le gouvernement de la province durant la guerre ?—C'est pour lui un devoir religieux. Il a pris une part très active dans la guerre de 1775 en encourageant le peuple à défendre le pays ; et a aussi pris une part active à la guerre de 1812 ; mais alors la masse entière de la population y a pris aussi une part active ; elle était opposée aux Américains et fortement attachée à sa liaison avec ce gouvernement.

En général, le peuple du Bas-Canada ne croit-il pas que toutes les mesures qui sont venues de se pays et dont il a pensé avoir raison de se plaindre, sont dues en grande partie aux renseignemens imparfaits que les auteurs de ces mesures avaient sur la situation des provinces ?—Oui, il n'y a personne dans la province qui ait jamais cru que ce pays puisse avoir intérêt à faire une injustice à une âme qui vive dans les colonies.

Cette disposition n'a-t-elle pas tendu considérablement à adoucir les sentimens d'irritation que ces mesures peuvent avoir produits ?—Certainement j'aurais cru qu'après les emprisonnements et les dissolutions de 1810, si ce n'eut été de la confiance que le peuple avait alors dans la justice de ce pays, nous aurions eu beaucoup de difficulté en 1812 à le faire marcher en avant avec le courage qu'il a montré pour la défense du pays ; mais il disait, "Le roi nous fera justice."

Comment le clergé catholique est-il payé ?—Par le peuple.

Se prélève t-il des dîmes ?—Je crois qu'il y a à peine eu des examples de la levée forcée des dîmes : personne n'est obligé de payer les dîmes à moins qu'il n'appartienne à l'église ; s'il déclare n'y pas appartenir, il est exempt de les payer.

Le montant payable n'est-il pas fixé par une ordonnance du roi à la vingt sixième partie des grains récoltés ?—La vingt-sixième partie de tous les grains doit être livrée à la demeure du prêtre ; c'est la dîme fixée par l'ordonnance du roi de France ; et il ne peut rien demander de plus, et celà seulement de ceux qui appartient à son église.

Suivant ce systême, quel est à ce que vous supposez le terme moyen de la recette de chacun des ecclésiastiques catholiques ?—Je supposerais que le terme moyen n'est pas au dessus de 100*l* ou de 150*l*. par an, prenant le tout ensemble. Je sais que le curé de la paroisse où je réside n'a pas plus d'environ 50*l*. ou 60*l*. par an, mais c'est une très pauvre paroisse sur un terrain élevé ; il y en a qui, j'ose dire, retirent 300*l*. ou 400*l*. par an, même à présent, quoique les temps soient mauvais.

Cela

John Neilson, ecuyer.

28 juin 1828.

Cela sans y comprendre les offrandes de pâques, ni les honoraires sur les mariages et les baptêmes ?—Je crois que le curé ne retire rien de tout cela, excepté 5*s.* sur les mariages. Le reste va généralement à l'usage de l'église.

Un revenu annuel de 100*l.* à 150*l.* est-il suffisant pour qu'un curé puisse se soutenir avec décence, et vive d'une manière convenable à son rang dans la société ?—Ils se soutiennent avec décence ; ils sont extrêmement respectés par le peuple ; s'ils ne se soutenaient pas avec décence ils ne seraient pas tant respectés.

A quel objet sont appliqués les honoraires qui vont à l'église ?—Aux réparations ordinaires de l'église ; à fournir le linge, le vin, les vases, les lampes, et tout cela. Il y a des cotisations pour la bâtisse ou les grosses réparations de l'église ou du presbytère.

Au sujet de l'établissement que vous avez dit avoir dirigé vous même, et qui était composé d'environ 500 personnes, comment pourvoit-on aux besoins religieux de cette société ?—On peut à peine dire qu'on y pourvoit du tout. Les prêtres catholiques-romains y viennent quelquefois, et les catholiques irlandais n'ont que six ou huit milles à aller à l'église paroissiale de Saint-Ambroise. Les écossais voyent rarement des ministres, excepté des méthodistes ambulants, et quelquefois un ministre de l'église d'Angleterre qui vient de Québec suivant l'occasion ; le ministre écossais y est allé aussi. Je suppose qu'il y a là 20 ou 30 familles écossaises, et elles assistent aux prédications et aux prières qu'elles peuvent se procurer ; mais elles sont toutes fermement attachées à leur propre église.

Se fait-il régulièrement quelque service protestant dans l'établissement ?—Non. J'ai donné à l'évêque de l'église d'Angleterre un emplacement pour bâtir une école, et c'est dans cette école que le ministre de l'église d'Angleterre vient quelquefois lire le service et prêcher ; et d'autres viennent et se logent comme ils peuvent dans quelque maison, et donnent avis au peuple de venir assister aux prières, au chant des pseaumes et à la prédication.

En résulte-t-il qu'en général il y a les dimanches quelqu'espèce de culte protestant ?—Non ; mais lorsqu'il arrive qu'il y a service, et que je m'y trouve, j'y assiste, et j'ai trouvé en général qu'il y a environ 100 personnes qui assistent au service : dans le fait il n'est aucun nouvel établissement où le peuple ne désire se procurer l'instruction religieuse, généralement suivant les formes dans les lesquelles il a été élevé.

Trouvez-vous que dans ce nouvel établissement on montre un grand empressement pour l'éducation ?—On mit un maître dans la maison d'école bâtie sur l'emplacement que j'ai donné à l'évêque ; et il recevait un faible salaire à même les fonds de la province ; peu de temps après il se mit à exiger que les enfans apprissent le catéchisme de l'église d'Angleterre ; avant cela tous les enfans suivaient son école ; de ce moment ils se retirèrent presque tous, et il resta avec deux ou trois écoliers. Les gens se réunirent alors, tant ceux qui appartenaient à l'église protestante qu'à l'église catholique, et ils employèrent un vieux soldat pour maître d'école ; ce vieux soldat était natif d'Angleterre et membre de l'église d'Angleterre ; c'était lui qui réellement servait d'assistant au ministre de l'église d'Angleterre lorsqu'il venait officier. Les gens prirent cet homme et le payèrent pour instruire leurs enfans. Les catholiques, les écossais et les dissidens lui envoyèrent leurs enfans sans hésiter le moins ; mais ils ne voulaient pas laisser retourner leurs enfans à l'école où on avait tenté de leur enseigner le catéchisme de l'église d'Angleterre.

Lit-on la bible dans cette école ?—On lit ordinairement la bible ou le testament dans toutes les écoles en Amérique.

Tant dans les écoles protestantes que dans les écoles catholiques ?—Non, les catholiques n'admettent d'autre bible que la bible qui est approuvé par leur église.

La bible qui est approuvée par l'église catholique se lit-elle en général dans les écoles catholiques ?—Non on lit généralement dans les catholiques-romaines ce qu'on appelle les *épitres* et *évangiles*, et une histoire de la bible composée d'extraits de l'évangile et des épîtres et de quelques autres livres, qui contient des passages considérables des écritures ; mais en général on n'y lit pas la bible d'un bout à l'autre comme on le fait dans les écoles en Ecosse. On trouve souvent dans les familles une traduction française du nouveau testament ; mais je crois qu'on ne s'en sert pas dans les écoles.

La chambre d'assemblée du Bas-Canada a-t-elle jamais fait quelques tentatives pour pourvoir plus libéralement en faveur de l'église catholique ?—Non.

La quelle des deux regarde-t-on comme la mieux soutenue, de l'église catholique et de l'église d'Angleterre ?—L'église d'Angleterre a plus d'émolumens pécuniaires que l'église catholique. Les devoirs du clergé catholique du Canada ne laissent pas un jour de la semaine à sa disposition.

Avez-

John Neilson, écuyer.

28 juin 1828.

Avez-vous quelques doutes qu'il n'y ait toujours un clergé prêt à remplir les devoirs de la religion envers la population, lorsque cette dernière se sera accrue jusqu'à un certain point, et lorsque le pays aura acquis un plus haut degré de richesse ?—Je n'ai aucun doute que dans tous les pays de l'Amérique du Nord il n'y ait un clergé d'une espèce ou d'une autre, c'est-à-dire le clergé qui plaira d'avantage au peuple, pour enseigner la religion et remplir les devoirs du culte public ; mais je regarde en ce moment les émigrés de ce pays particulièrement ceux qui appartiennent aux églises nationales, comme dépourvus en quelque sorte ; car les dissideus sont beaucoup plus actifs que les membres des églises nationales, aux besoins desquelles on a coutume de pourvoir. Des instituteurs dissidens vont et viennent constamment. Je pense que pour le présent on devrait accorder quelques secours aux émigrés des églises nationales. J'ai dressé un exposé du nombre des membres du clergé des différentes églises dans les deux provinces ; les catholiques sont comptés sur une liste donnée par le secrétaire de l'évêque catholique-romain de Québec, ceux de l'église d'Angleterre le sont par l'archidiacre de Québec, et ceux des autres croyances par les ministres des différentes croyances.

Comment vous êtes vous procuré cet exposé ?—On se l'est procuré pour une publication à Québec.

Peut-on compter sur son exactitude à l'égard des diverses croyances ?—Je n'en ai aucun doute. Le nombre des ecclésiastiques des différentes croyances est comme suit :

Instituteurs religieux dans les Canadas, 1827.

Catholiques romains :

Dans le Bas-Canada - - - -	275
Dans le Haut-Canada - - -	10
Dans les autres parties du diocèse -	27
	—312

Eglise d'Angleterre :

Dans le Bas-Canada - - - -	34
Dans le Haut-Canada - - -	32
Chapelains-militaires - - -	6
	—72

Eglise d'Ecosse :

Dans le Bas-Canada - - - -	7
Dans le Haut-Canada - - -	6
	—13

Dissidens de l'église d'Ecosse, ou autres Presbytériens :

Dans les deux provinces - - -	12

Wesleyens, ou autres méthodistes :

Dans le Bas-Canada - - - -	11
Dans le Haut-Canada - - -	39
	—50

Anabaptistes :

Dans le Haut-Canada - - -	41

Outre les indépendans, les Congrégationnaires, les Moraves, les Quakers, les Juifs, &c. Les ecclésiastiques de l'église d'Angleterre sont seuls soutenus à même les fonds publics.

Quelle est votre opinion à l'égard de la conduite du clergé de l'église d'Angleterre ; est-il zèlé et heureux dans ces devoirs, ou au contraire ?—Je crois que c'est un corps d'individus très respectable.

Augmente-

J. Neilson, écuyer.

28 juin 1828.

Augmente-t-il le nombre des membres de l'église établie ?—Si les choses continuent d'aller comme à présent, il diminuera de beaucoup le nombre des membres de l'église établie, car tout ce qui tend à provoquer fera décroître un établissement; ci-devant les protestans du Canada n'avaient d'animosité contre aucune église; ils s'aidaient les uns les autres, et allaient à l'église qui se trouvait la plus à leur commodité. Les prétentions exclusives maintenant ouvertement mises au jour par l'église anglaise du Canada lui feront des ennemies de toutes les autres.

Le rév. *Harry Leith*, introduit; et examiné.

Le Rév. *Harry Leith.*

Vous êtes maintenant ministre de Rothemay, en Ecosse ?—Je le suis.

Quelle connaissance avez-vous de la province du Haut-Canada ?—J'ai résidé dans ce pays pendant près de quatre ans et demi, depuis septembre 1822 jusque vers la fin de janvier 1827.

Etes-vous attaché à l'église d'Ecosse ?—Oui.

En quelle qualité avez-vous été en Canada ?—J'y ai rempli les devoirs de ministre, j'ai aussi eu le soin de l'école publique du District de l'Est.

Connaissez-vous le désir exprimé par les membres de l'église d'Ecosse, d'avoir une partie du produit des réserves du clergé ?—Oui.

Qu'avez-vous à dire au comité à ce sujet ?—Qu'ils croient avoir des droits égaux à ceux de l'église d'Angleterre à avoir part à ces réserves, sur deux motifs : 1er. Comme membres d'une des églises établies de la Grande-Bretagne; et aussi parce que les membres de l'église écossaise en Canada sont beaucoup plus nombreux que ceux de l'église d'Angleterre. Ils croient sur ces deux motifs avoir droit à participer à ces réserves, qui ont été assignées au soutien d'un "clergé protestant."

Est-ce leur opinion que leur droit vient de l'acte de 1791 ?—C'est leur opinion que l'intention de ceux qui ont dressé cet acte était que l'église écossaise aussi bien que l'église anglaise fussent comprise dans ses dispositions.

Pouvez-vous donner quelques renseignemens au comité sur le nombre des membres de l'église écossaise en Canada, et leur proportion avec ceux de l'église d'Angleterre ?—Dans le district où j'ai résidé ces quatre années, il y a quatre congrégations liées à l'église d'Ecosse, et deux liées à l'église d'Angleterre. Dans une des église liées à l'église, d'Ecosse, savoir celle de Williamstown, le nombre moyen des communians est de 450 à 500; a Martintown le nombre était d'environ 250 et à Lochiel je pense environ le même nombre; l'église de Cornwall n'avait été batie que quelques mois avant mon départ, de sorte qu'on n'y avait jamais distribué le sacrement; mais je suis parfaitement convaincu que cette congrégation égale au moins la congrégation épiscopale, tant par le nombre que par la respectabilite. Le nombre moyen des communians de l'église épiscopale de Cornwall, donne, je pense, environ 40; et le nombre des auditeurs, de 30 à 40. La seule autre congrégation épiscopale qu'il y ait dans le District de l'Est, est à Matilda. Je n'ai jamais entendu dire qu'elle fut plus nombreuse que celle de Cornwall. Il n'y a pas d'église épiscopale à Osnabruck, comme il est dit dans la carte ecclésiastique du Dr. Strachan. Il y avait un ministre presbytérien venu d'Irlande, qui y résidait, prêchait tous les quinze jours, et remplissait tous les devoirs de ministre. J'ai cependant entendu dire que le ministre épiscopale de Matilda avait coûtume d'officier quelquefois dans la même église; ce peut être tous les quinze jours ou tous les mois; je ne puis mentionner exactement l'intervalle. Dans le district de l'Ottawa, qui n'est établi que récemment, un M. McLaurin a officié pendant trois ou quatre ans comme ministre de l'église d'Ecosse, pour deux ou trois congrégations; je ne puis dire le nombre de leurs membres, mais je pense qu'il doit être considérable, parce que j'ai entendu dire à M. McLaurin qu'un M. Mamilton était presque le seul épiscopalien dans ces quartiers. A Kingston, dans le district de Midland, il y a une congrégation écossaise extrêmement respectable; elle n'est organisée que depuis environ six ans, et le nombre des communians se monte déjà à 119. Je me fais tort de dire qu'il y a au moins seize congrégations presbytériennes dans les districts de Niagara et de Gore, où suivant la carte du docteur S. il n'y a pas de presbytériens du tout; que le nombre des communians de toutes les églises épiscopales de ces deux districts ne surpasse pas 140 : ceci a été tiré de sources authentiques. En un cas, savoir l'église du Fort Erié, les communians sont au nombre de huit; en un autre, de dix, et le nombre moyen dans toutes les

églises

églises épiscopales des quatre districts de Niagara, de Gore, de Londres et de l'Ouest, ne se monte pas à plus de 25. L'état de l'église anglaise dans le district de Gore est si grossièrement falsifiée dans la carte du docteur S., que je ne puis m'empêcher d'indiquer quelques unes de ses inexactitudes. Il est dit dans cette carte qu'il y a une église épiscopale à Ancaster, et que le service divin s'y célèbre régulièrement. Il n'y a à ce que je crois qu'une seule église à Ancaster, et le service divin y est régulièrement fait par un M. Sheed, qui a été nommé à cette charge en avril 1827 par le presbytère d'Aberdeen. Il n'y a à Burton, où le docteur S. dit qu'il y a une église épiscopale où le service divin se fait régulièrement, que ce qu'on appelle une église *libre*, c. a. d. une église élevée par les souscriptions réunies des épiscopaliens et des presbytériens, &c., et où les ministres des deux croyances ont un égal droit d'officier. A Dundas il se bâtit une église catholique, mais il n'y a pas d'église épiscopale; et le service de cette église n'y a pas été célébré depuis quatre ou cinq ans. Il n'y a pas d'église à Woolwich, et le service religieux n'y a jamais été célébré. Au village Sauvage, il y a une église batie pour les sauvages par le gouvernement, et c'est dans le fait le seul endroit du district où on puisse dire qu'il y ait une église épiscopale.

Le rév. *Harry Leith.*

28 juin 1828.

Croyez-vous que beaucoup de personnes attachées dans le principe àl'église d'Ecosse, se soient conformées au culte de l'église d'Angletere, là où il a été établie une église de cette communion?—Là où il n'a pas été établi d'église Ecossaise, ceux qui appartenaient à cette église ont eu pour habitude de suivre le culte de l'église d'Angleterre, et ainsi quelques uns peuvent par nécessité être devenus membres de l'église d'Angleterre; mais que la très grande partie préfère ne former aucune liaison avec cette église, cela se démontre clairement par les réunions nombreuses de dissidens que l'on trouve invariablement dans les districts où il n'y a pas d'ecclésiastiques écossais, ou bien où ils ne sont établis que depuis peu.

Les membres de l'église d'Ecosse n'ont-ils pas pour habitude de suivre le culte de l'église d'Angleterre, quoique sans se mettre au nombre des communians?—Beaucoup le font, dans les endroits où il n'y a pas d'ecclésiastiques de leur propre église.

Avez-vous jamais connu quelque cas où une église presbytérienne ayant été ouverte dans le Haut-Canada, les membres de l'église d'Angleterre en aient suivi les offices, sans pourtant cesser d'être attachés à l'église d'Angleterre?—Les épiscopaliens assistent quelquefois au service divin dans l'église écossaise. A Kingston, ou si je ne me trompe pas il ne se donnait qu'un sermon dans l'église anglaise, et deux dans l'église écossaise, plusieurs membres de l'église anglaise assistent au service de l'après-midi dans l'église écossaise. Je pense qu'il est aussi très probable qu'un grand nombre de membres des deux croyances assisteront aux offices des différens prédicateurs qui pourront officier dans les églises comme celles de Burton dans le district de Gore, et d'Osnabruck dans le district de l'Est, qui sont des églises libres.

Ces réclamations contentieuses et indéterminées des différentes sectes religieuses ont-elles tendu à produire des sentimens d'animosité politique et religieuse, dans la province du Haut-Canada?—Oui; et il y a toute raison de s'attendre que les mêmes dispositions continueront à troubler la province jusqu'au temps que l'église écossaise obtiendra du gouvernement une reconnaissance et un secours auxquels elle croit avoir des droit égaux à ceux de l'église d'Angleterre. Il y a aussi d'autres circonstances qui tendent beaucoup à maintenir ces dispositions, sinon à les accroitre. Les ecclésiastiques écossais du Haut-Canada sont soumis par une loi provinciale à des incapacités en remplissant les fonctions de leur ministère. Un ministre, après avoir été régulièrement ordonnée et nommé par un presbytère d'Ecosse pour une situation particulière dans le Haut-Canada, trouve en y arrivant, qu'avant de pouvoir solemniser légalement un mariage, il faut qu'il déclare à un terme des sessions de quartier, son intention de s'adresser à la même cour dans le terme suivant, pour obtenir une licence pour solemniser mariage comme ministre de——; et même après avoir attendu ainsi trois mois, et obtenu cette licence ou plutôt ce certificat, il trouvera encore qu'il ne peut solemniser mariage que lorsque l'une des parties appartient depuis six mois à sa congrégation. De sorte que si un de ses confrères ministres tombait malade, allait aider un autre ministre à distribuer le sacrement, ou ne pouvait pour d'autres raisons solemniser un mariage, il ne pourrait remplir cette fonction à la place de son confrère; et les parties qui veulent contracter mariage doivent attendre que leur propre ministre se rétablisse s'il est malade, ou revienne s'il est absent, ce qui, vû la grande distance où les ministres sont quelquefois obligés d'aller, peut n'être que plusieurs

Le rév. *Harry Leith.*

28 juin 1828.

plusieurs jours après ; autrement il faut qu'elles se soumettent à être mariés par un ecclésiastique de l'église épiscopale, qui heureusement n'est soumis à aucune restriction ni limitation, mais qui peut marier légalement toutes personnes qui produisent une licence, quelque soit leur église ou la durée de leur résidence. Au premier coup d'œil cette incapacité semblera de peu d'importance, mais elle est certainement loin de là, comme on s'en convaincra en examinant la situation du pays, et en réfléchissant qu'il arrive presque journellement dans tous les endroits des nouveaux émigrés, qui s'adressent fréquemment pour être mariées avant six mois de résidence ; et qu'il y a beaucoup d'établissemens presbytériens étendus qui ne peuvent soutenir un ecclésiastique de leur propre église, et qui vû la distance considérable des lieux où il y a un ministre écossais, ne peuvent se lier à aucune congrégation en liaison avec l'église d'Ecosse ; et que ces établissemens doivent non seulement dépendre pour l'instruction religieuse des fonctions publiques de prédicateurs ambulans, en grande partie Américains, et de toutes les croyances, mais que les gens après avoir fait 40 ou 50 milles pour faire solemniser leur mariage par un ecclésiastique de leur propre église, sont informé par lui qu'un statut provincial le rend incapable de solemniser leur mariage, et qui leur faut s'adresser pour cela à un ministre de l'église épiscopale. Ces incapacités n'existent pas dans le Bas-Canada, ni dans aucune autre colonie britannique. Le rappel de ces statuts par la législature provinciale approche de l'impossible. La chambre d'assemblée ne passerait aucun acte pour les rappeller à moins d'y inclure toutes les sectes et toutes les croyances ; et la chambre haute en viendrait difficilement à passer un acte ou l'église d'Ecosse serait seule comprise. On ne peut attendre de secours que d'un acte du parlement impérial qui mettrait l'église écossaise dans les provinces de l'Amérique du Nord sur un pied égal avec l'église d'Angleterre, et qui donnerait à ses ministres plein pouvoir d'exercer toutes les fonctions de leur ministère sacré, comme ministres en liaison avec l'une des églises établies de la Grande Bretagne. Et les ecclésiastiques écossais n'ont pas reçu le pouvoir de se former en presbytère, de manière à être autorisés à examiner officiellement les créances de ceux qui se disent ecclésiastiques de l'église d'Ecosse ; si on jugeait prudent, pour empêcher les supercheries, de faire soumettre leurs créances à un examen en Canada, la chose pourrait se faire, sinon par les ecclésiastiques écossais déjà reconnus dans le pays, par le gouvernement, par le gouverneur en conseil, qui autoriseraient les ecclésiastiques ordonnés régulièrement, immédiatement après leur arrivée dans le pays, à entrer dans tous les pouvoirs des fonctions de leur ministère.

Les incapacités imposées aux presbytériens produisent naturellement des mécontentemens et des jalousies. Le gouvernement du Haut-Canada dépend principalement de la loyauté des contrées qui sont établies par la population écossaise la plus dense ; mais comme les écossais sont fortement attachés à leur église nationale, on ne pourrait par aucune marche travailler plus efficacement à égarer leur loyauté et à les exciter à la révolte, qu'en persévérant dans la politique suivie jusqu'ici à l'égard des établissemens ecclésiastiques.

Connaissez-vous toutes les parties du Haut-Canada, ou les districts les plus populeux ? —Pas toute la province, mais les districts les plus populeux.

Avez-vous pu du tout connaitre avec certitude le nombre total des presbytériens de l'église d'Ecosse en cette province, y compris les membres de la sécession, et autres ?—Non, amoins que ce ne soit peut-être pour quatre ou cinq districts.

Pouvez-vous dire quelles étaient les proportions générales des différentes sectes religieuses dans les districts que vous connaissez ?—Elles varient beaucoup. Quant à l'église d'Angleterre et à l'église d'Ecosse, je penserais que les membres de l'église d'Ecosse sont à ceux de l'église d'Angleterre aumoins comme dix à un.

Les motifs de division qui existent en Ecosse entre les congrégations de presbytériens dissidens et les congrégations de l'église d'Ecosse, se retrouvent-ils dans l'Amérique du Nord ?—Je ne pense pas.

En vertu de quelles circonstances les presbytériens qui habitent l'Amérique du Nord feront-ils disparaitre les motifs de séparation qui les divisent en Ecosse ?—La division en Ecosse est principalement fondée sur le patronage, ce qu'on ne peut dire avoir lieu en Canada. Lors qu'un établissement presbytérien devient assez nombreux pour pouvoir soutenir un ministre de l'église écossaise, on y nomme ordinairement un comité pour dresser un engagement et une requisition, et pour les transmettre à quelque presbytère d'Ecosse, ou à quelqu'ami particulier à qui on puisse confier la nomination du ministre.

Si

Si les gens connaissent personnellement ou de renommée quelque jeune ecclésiastique écossais, ils pourront insérer son nom dans la réquisition, ou le nommer à la personne à qui ils envoient leurs papiers.

Le rév. *Harry Leith*, 28 juin 1828.

Y a-t-il quelque différence dans le dogme entre l'église d'Ecosse et la sécession, de manière à les empêcher de se réunir en une même église en Canada ?—Je n'en connais aucune ; et je puis dire d'après mes connaissances personnelles, qu'il n'y a pas une congrégation écossaise en Canada où il ne se trouve plusieurs membres qui appartenaient à la sécession d'Ecosse avant leur migration au Canada, et qu'il n'est personne qui soutienne maintenant l'église établie d'Ecosse avec plus de zèle que ces individus. Je puis donner comme nouvelle preuve, que la congrégation à laquelle j'ai été nommé à Cornwall avait été auparavant au soin d'un ecclésiastique dissident ; celles de M. Connell à Martintown, et de M. Mathieson à Montréal, étaient toutes deux liées avec les dissidens, et avaient reçu des ministres d'eux. Dans le district de l'Est, où la population presbytérienne est mieux pourvue de ministres écossais que dans aucun autre district, il n'y a pas maintenant un seul ecclésiastique dissident, quoiqu'il y en eût ci-devant deux. Et j'ai peu de raison de douter que peut-être à l'exception des villes on n'obtînt le même résultat en plaçant des ecclésiastiques écossais dans tous les différens établissemens presbytériens.

En fait de pratique, d'après la connaissance que vous avez du Canada, ces deux corps de presbytériens agissent-ils l'un envers l'autre avec bonne intelligence ?—Un des plus respectables d'entre les ecclésiastiques dissidens, s'adressa il y a près de six ans aux ministres écossais du Canada, pour qu'ils recommandassent à l'assemblée générale de le recevoir, ainsi que quelques autres de ce corps, en liaison avec l'église d'Ecosse. La congrégation de Niagara, à laquelle M. Fraser a été nommé dernièrement par un corps de dissidens en Ecosse, s'était adressé auparavant aux ministres écossais en Canada, pour les consulter sur la marche à adopter pour obtenir un ministre en pleine liaison avec l'église d'Ecosse ; mais ils ne purent donner d'engagement pour une subsistance de nature à autoriser un presbytère à accorder l'ordination, et en conséquence l'application échoua. Je connais deux autres congrégations qui ont exprimé le même désir, et qui en toute probabilité seront pourvues de ministres de l'église d'Ecosse après le décès des titulaires actuels.

Y a-t-il eu entre eux quelque collision ou quelque mesintelligence ?—Pas que je sache.

Connaissez-vous la manière dont se bâtissent les églises du Haut-Canada ?—Celles qui sont bâties par des presbytériens le sont entièrement au moyen de souscriptions volontaires.

Comment les ministres sont-ils soutenus ?—Lorsque j'étais en Canada ils étaient entièrement soutenus par les contributions volontaires de leurs congrégations respectives.

Ces églises presbytériennes sont-elles d'aussi grands édifices que celles de l'église d'Angleterre ?—En quelques cas elles sont plus grandes, et en d'autres pas autant.

Savez-vous qu'elle est la dépense moyenne de la bâtisse d'une de ces églises presbytériennes en Canada ?—Je pense de £500 à £700 ; je sais que l'église qui a été bâtie à Cornwall a coûté environ £500, c'est un édifice de charpente. Celles qui sont bâties en pierre ou en brique coûteront de £900 à £1,100.

Le révérend *John Lee*, D. D. réintroduit ; et examiné.

Le rév. *John Lee*, D.D.

Le comité est informé que vous désirez ajouter quelqu'explication au témoignage que vous avez rendu précédemment ?—La chose que je désirais le plus de dire, est que je trouve dans un discours publié à ce que je crois par le docteur Strachan, que sa lettre à M. Wilmot Horton avait été écrite à la hâte en conséquence de ce qu'il avait appris que quelques membres de la chambre des communes avaient reçu des lettres de moi, où je disais qu'il y avait dans le Haut-Canada 30 congrégations organisées en communion avec l'église d'Ecosse. Or je demande permission de dire, qu'avant que la lettre du Dr. Strachan eût été écrite et imprimée par ordre de la chambre des communes, je n'avais jamais écrit aucune lettre à ce sujet, et qu'au contraire mes lettres qui s'y rapportaient furent écrites en conséquence de l'impression de cette lettre, qui me parut contenir beaucoup de fausses

Le rév. *John Lee*, D.D.
28 juin 1823.

fausses représentations, à moi et à tous les membres du comité, dont je suis *Convener ;* aussi bien qu'à tous les membres de l'église d'Ecosse avec lesquels j'ai eu quelque conversation ; je crois que mes lettres ont été écrites environ un mois après celle du Dr. Strachan, et ce que j'y disais était qu'il était impossible de nier qu'il n'y eût dans le Haut-Canada trente congrégations qui s'avouaient attachées au dogme et au culte de l'église d'Ecosse, mais je ne disais pas en même temps qu'elles fussent organisées ou qu'elles eussent des ministres ordonnés par l'église d'Ecosse ; je ne disais en même temps qu'il n'y en avait que cinq ou six qui eussent des ministres ordonnés par l'église d'Ecosse.

Avez-vous copie de cette lettre ?—Je ne puis dire que j'en ai copie, mais j'exposais exactement la même chose dans mes lettres que dans le mémoire que j'ai soumis au comité ; j'écrivais principalement à lord Binning, maintenant comte de Haddington ; je crois que sir Henry Moncrief écrivit aussi à M. Kennedy et à M. Abercrombie sur le même sujet, et je pense qu'il y renferma une ou deux lettres que je lui avais écrites pour le même objet. Les renseignemens que j'avais reçus doivent avoir été corrects, car j'avais été en communications avec plusieurs individus liés avec le Haut-Canada, avec trois ou quatre personnes qui y étaient ou y avaient été comme ministres, et avec plusieurs autres qui avaient été dans le pays, et je suis tout à fait persuadé que j'aurais même pu donner le nom des individus que je mentionnais.

Voulez-vous avoir la bonté d'expliquer de quelle manière ceci ce rapporte au sujet qui est sous la considération du comité ?—Cette lettre du docteur Strachan prétend représenter non seulement l'état de l'église d'Angleterre dans le Haut-Canada, mais l'état des ministres et des membres en communion avec l'église d'Ecosse, et aussi des ministres d'autres croyances ; or il est très important pour nous d'établir que ces exposés du docteur Strachan ont été dressés à la hâte et sans attention.

Voulez-vous dire quelles sont les inexactitudes de son exposé, et les raisons pour lesquels vous le regardez comme inexacte ?—D'abord, par rapport à l'église d'Ecosse, il avance qu'il n'y a que deux ministres de l'église d'Ecosse dans la province. Or dans le temps j'en nommai cinq, et je crois qu'il y en avait au moins un autre dont je ne connaissais pas alors le nom ; j'ai aussi à dire que le docteur Strachan ne convient que de six autres congrégations, au lieu du nombre que nous avions raison de représenter comme existant, et il dit que ce sont des congrégations indépendantes ou presbytériennes.

Combien y en avait-il à ce que vous croyez ?—Je crois qu'il y avait bien vingt ministres.

Combien y avait-il de congrégations ?—Suivant nos renseignemens le nombre des congrégations était aumoins de trente. Nous avons aussi maintenant les renseignemens que voici, au sujet de deux des districts que le Dr. Strachan regarde comme ne contenant aucune congrégation presbytérienne, ceux de Niagara et de Gore ; il y a dans chaque huit congrégations presbytériennes, seize en tout, quoique le Dr. Strachan n'en admette pas une seule.

Est-il d'autres points sur lesquels vous désiriez faire quelqu'exposé au comité ?—Je me flatte qu'il ne sera pas irrégulier de saisir cette occasion pour exposer au comité qu'il est très facile de rendre compte de l'accroissement des ministres de la croyance épiscopale, vû que l'encouragement qu'ils ont reçu est beaucoup plus considérable ; et suivant les renseignemens que l'assemblée générale à reçus, un certain nombre de personnes qui étaient parties en qualité de maitre d'école, dont quelques uns étaient des prédicateurs licenciés de l'église d'Ecosse, ont été induit à embrasser la religion épiscopale, et ont reçu les ordres. Je trouve que pour un district, le district de l'Ouest, on en mentionne trois comme ayant embrassé la religion épiscopale dans un court espace de temps, et ayant reçu les ordres dans l'église d'Angleterre. Mais quoiqu'on ait pu induire ces individus qui avaient reçu une éducation presbytérienne, à changer de cette manière, on n'a pas trouvé, autant que nous pouvons en être informé, que leurs congrégations soient disposées à les suivre ; mais au contraire, que les congrégations sont plus disposées à adhérer à la doctrine, au culte et à l'administration ecclésiastique qu'elle préfère. Le Dr. Strachan lui même était maitre d'école, et avait été instruit pour l'église d'Ecosse, et son passage à l'église d'Angleterre, autant que j'en puis savoir, n'a pas tendu du tout à augmenter le nombre des prosélites parmi les laïcs.

Voulez-vous avoir la bonté de dire au comité quels sont les motifs qui ont engagé les membres

Le rév. *John Lee*, D. D.
28 juin 1828.

membres de la sécession à se séparer de l'église d'Ecosse, et si ces motifs existent ou non dans la province du Haut-Canada ?—Le fait est que parmi les principes originaux qui ont séparé la sécession de l'église d'Ecosse, le plus fort était le renouvellement de la loi de patronage : il y avait quelques autres motifs, que beaucoup de membres de la sécession reconnaissent certainement ne pas exister maintenant en Ecosse au même dégré qu'anciennement. Beaucoup d'entre les premiers dissidens allequaient que l'église d'Ecosse s'était éloignée en quelque sorte de la doctrine de la confession de foi, mais je croirais qu'ils sont maintenant convaincus qu'une grande majorité de l'église d'Ecosse entretient les mêmes opinions qu'eux par rapport à la doctrine.

Le motif de division qui les sépare encore se borne-t-il seulement à ce que vous appellez le patronage, ou au mode d'après lequel les ministres sont nommés de part et d'autre ?—Je crois que c'est là le principal motif ; et je puis dire aussi qu'en Ecosse, du moins dans les grandes villes, une très grande partie de ceux qui assistent aux lieux publics de culte o i communion avec la sécession, est obligée de le faire par l'impossibilité de se loger commodément dans les églises paroissiales ; les basses classes du peuple trouvent de l'impossilité à s'y placer commodément,

Quelle est la règle maintenue par les membres de la sécession, à l'égard du patronage des ministres ?—La règle est que le peuple doit élire ses propres pasteurs, et il y a eu un temps où c'était la loi dans l'église d'Ecosse.

De quelle manière le droit de patronage, que vous dites être nié par la sécession, est-il admis par les congrégations de l'église écossaise ?—A présent dans l'église d'Ecosse les ministres sont généralement nommés par des patrons particuliers ou par la couronne.

Peut-il y avoir dans l'état où est l'église presbytérienne dans le Haut-Canada des ministres nommés soit par la couronne ou par des patrons particuliers ?—Il est possible que la chose à existée mais elle n'existe pas à présent.

Les ministres sont-ils actuellement élus par le peuple ?—Je ne crois pas. Je comprends que voici la pratique adoptée généralement par ceux qui sont en liaison avec l'église d'Ecosse : un certain nombre de gens, se sentant capables de contribuer jusqu'à un certain point au soutien d'un ministre, écrivent en Ecosse pour demander un ministre en qui ils ont confiance, ou en quelques cas pour demander au presbytère de nommer un ministre et de l'envoyer remplir ses devoirs parmi eux, s'obligeant à soutenir ce ministre d'une manière suffisante : et je croirais qu'on observe une règle à peu près semblable dans la sécession, quoique j'ai aussi raison de croire que quelques-uns de ceux qui se nomment presbytériens en Canada, sont des personnes qui y sont allés de leur chef, y étant probablement allé en qualité d'instituteurs, ayant antérieurement reçu une éducation qui les qualifie pour l'ordination, et ils sont revenus en ce pays et ont été ordonnés par le corps religieux au quel ils étaient attachés auparavant.

Le comité doit-il conclure de la réponse que vous avez donnée que dans le fait le droit d'élection pratiqué par les dissidens, ni le droit de patronage dans les congrégations de l'église d'Ecosse, ne peuvent être mis en pratique en Canada de la même manière qu'ils le sont en Ecosse ?—Non ; je ne désirerais pas exactement qu'on en conclut cela ; car dans le cas auquel j'ai fait allusion en dernier lieu, il y a probablement une élection. Je citerai un exemple : il y a maintenant à Ancaster un M. Sheed, lié à l'église d'Ecosse ; ce monsieur, à ce que je crois, est passé dans le pays il y a environ cinq ou six ans ; il avait une license de prédicateur dans l'église d'Ecosse, mais il n'avait pas reçu tous les ordres ; on bâtit une chapelle, et on m'assure c'est une des églises que le Dr. Strachan a mentionnée comme appartenant à l'église établie ; mais on bâtit une église à Ancaster ; ce M. Sheed avait habitude d'y prêcher depuis quelque temps, et enfin les gens se réunirent pour l'appeller à être leur ministre, et pour le soutenir convenablement ; en conséquence il vint en Ecosse il y a près de deux ans, et il fut ordonné à cette charge par le presbytère d'Aberdeen ; en ce cas il y a eu une élection.

Etait-ce une congrégation de dissidens ?—Pas de dissidens, mais de personnes liées avec l'église d'Ecosse, de sorte que même dans l'Ecosse il n'y a rien qui empêche un ministre d'être élu par le peuple ; et il y a des paroisses en Ecosse où le ministre est élu ; il y en a une des plus populeuses de l'Ecosse qui est vacante en ce moment, North Leith.

Si ce point est règlé, reste-il des motifs de division entre l'église établie d'Ecosse et les dissidens ?—Le fait est, que nous qui appartenons à l'église établie d'Ecosse, nous trouvons qu'il y a quelque différence entre l'éducation d'une classe et celle de l'autre ; non pas que je veuille dire généralement que l'éducation des dissidens sont inférieure à celle de l'église établie,

Le rév. *John Lee*, D. D.

28 juin 1828.

établie, car elle est absolument égale en beaucoup de cas, mais elle n'est pas nécessairement aussi stricte que la nôtre.

Savez-vous que le *regium donum* qui se donne aux membres de l'église presbytérienne dans le nord de l'Irlande, est également distribué aux ministres de la sécession et à ceux des autres congrégations ?—Probablement que cela est ; mais aucune de ces congrégations en tant que j'en sais, n'est à proprement parler en communion avec l'église d'Ecosse.

Si on vous disait que les deux espèces de presbytériens auxquelles on fait allusion, savoir ceux de l'église d'Ecosse et les dissidens, quoique divisées en Ecosse, seraient disposées à la conciliation de leurs différends en Canada, afin de pouvoir obtenir une part dans les réserves, que quelques uns supposent appartenir exclusivement à l'église d'Angleterre, quelle réponse feriez-vous à cet exposé là ?—On me permettra de dire qu'en autant qu'on prenne les renseignemens que l'assemblée générale de l'église d'Ecosse a reçus, beaucoup de congrégations, quoique déservies par des ministres qui ne sont pas en communion avec l'église d'Ecosse, déssirent réellement depuis long-temps d'être liées avec l'église d'Ecosse ; et je sais qu'il y a d'autres congrégations, au moins je connais une autre congrégation, dont le ministère actuel est lié avec la sécession, mais qui est déterminé à avoir le prochain ministre de l'église d'Ecosse ; et dans les cas que je viens de mentionner, je trouverais bien dûr, si les membres de l'église d'Ecosse doivent du tout être admis à l'avantage d'avoir part à ces réserves, qu'on privât de cet avantage des personnes qui sont réellement attachées à l'église d'Ecosse, quoique des circonstances qu'elles déplorent les ayent privées d'avoir des ministres de cette église. Je prendrai la liberté de dire en outre que quoique je sache qu'on ait dernièrement représenté que les ministres et le peuple qui dans le Haut-Canada ont différé jusqu'ici sur des matières de doctrine et de culte sont maintenant disposés à s'unir, pour avoir part à ces réserves du clergé, je sais qu'un grand nombre, et la plus grande partie à ce que je crois de ceux qui montrent des dispositions à se réunir à l'église d'Ecosse, exprime depuis long-temps les mêmes sentimens. J'ai en ma possession nombre de mémoires et de pétitions qui ont été envoyé à l'assemblée générale de l'église d'Ecosse, les unes il y a six ans, d'autres il y a sept ans ; elles n'ont aucun rapport quelconque au partage des réserves du clergé et beaucoup de ces personnes disent n'avoir pas de ministres du tout ; d'autres disent qu'elles sont pauvres jusqu'à un certain point d'instructions religieuses, mais quelles désirent particulièrement être attachées à l'église d'Ecosse. Je crois que ces personnes étaient tout-à-fait désintéressées en faisant cette profession, et il ne peut y avoir de plus grande erreur que de l'attribuer à des vues de spoliation ou au désir de prendre ce qui ne leur appartient pas légalement.

Supposant qu'une partie de ces réserves fut transportée à l'église d'Esosse, avez-vous une idée déterminée de la manière dont cette église se proposerait d'en user pour les rendre avantageuses et utiles ?—Je ne puis me hazarder de dire qu'on ait jamais proposé aucun plan.

Croyez-vous qu'une partie de l'unanimité qu'ont montrée dernièrement les dissidens et les presbytériens écossais, soit prévenu du désir d'avoir part aux dispositions qu'on allègue avoir été faite pour le soutien du clergé établie ?—Je ne puis prendre sur moi de répondre du tout pour les ministres, mais j'admets dans la plus grande étendue leurs représentations, que les motifs de division y sont très-peu considérables, et je puis suffisamment rendre compte de cette unanimité sans avoir égard aux espérances qu'on leur a laissé entrevoir ; mais en même-temps j'espérerais qu'on eût cette distinction en vue ; quoiqu'il en soit des ministres qui peuvent avoir des motifs d'intérêt pour se joindre à cette sollicitation, assurément les mêmes motifs ne peuvent s'étendre jusqu'aux laïques, qui comme j'ai déjà taché de le représenter, montrent depuis plusieurs années un grand désir d'être liées avec l'église d'Ecosse, et d'avoir des ministres de cette communion ; et je pense pour cette raison qu'il y a peu de motifs de révoquer en doute la sincérité des déclarations de ces personnes.

Etes-vous suffisamment au fait des dogmes des dissidens, pour pouvoir dire si dans le cas où on ferait des dispositions en faveur des ministres presbytériens, et si on mettait leur nomination entre les mains de la couronne, ou qu'on en investit l'assemblée générale de l'église d'Ecosse, ces dissidens concourraient dans la nomination ?—Je ne puis me hazarder à dire qu'ils le fissent, je puis répondre seulement qu'il parait par les pétitions et les rapports que l'assemblée a reçus de beaucoup d'endroits ; il y a dans tous les coins du Haut-Canada un très-grand nombre de personnes qui désireraient avoir des ministres en liaison avec l'église d'Ecosse, et la majorité le désireraint suivant ce que nous sommes portés à croire ; on ne dit pas s'ils sont à présent des dissidens ou non. Comment

Le rév. *John Lee*, D.D.

28 juin 1828.

Comment sont nommés les ministres parmi les presbytériens de l'église d'Ecosse?—Par élection, à ce que je crois.

Par qui est exercée la jurisdiction du presbytère dans les Canadas ?—Je ne sais pas, à proprement parler, qu'il y ait aucun presbytère; il y a ce qu'on appelle un presbytère en liaison avec la sécession, mais il n'y a aucun presbytère en liaison avec l'église d'Ecosse, et je ne pense pas que l'église d'Ecosse croye avoir le droit d'établir des presbytéres au-delà des bornes du royaume d'Ecosse.

Le ministre écossais de Calcutta, n'est-il pas en liaison avec l'assemblée gnérale d'Ecosse ?—Il y a quelque chose d'anomale dans cet établissement, et on devrait penser qu'on s'y éloigne de la pratique rigoureuse de l'église.

Mardi, 1er. *jour de juillet* 1828.

Le Révd. *Robert Alder*, introduit; et examiné.

Le rév. *Robert Alder*, 1er juillet 1828

Vous avez fait les fonctions de missionaire de la conférence Wesléyenne britannique en Canada?—Oui.

Connaissez-vous les circonstances de la réunion méthodiste wesléyenne dans le Haut et dans le Bas-Canada?—Je suis très-bien au fait de ses circonstances dans le Bas-Canada, et au fait en partie de son état dans le Haut-Canada.

Pouvez-vous dire quel est à présent le nombre des ministres-wesléyens dans le Bas-Canada?—Il y en a neuf.

Sont-ils tous des sujets nés du Roi?—Ils sont tous natifs du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande.

Par qui sont-ils employés, et sous la direction de qui agissent-ils?—Ils sont employés par la conférence britannique, corps qui est reconnu dans un acte enrolé dans la haute cour de chancellerie en Angleterre, et ils continuent d'agir sous la direction de la conférence pendant tout le temps que durent les travaux de la mission. D'après la nature particulière de notre discipline, la conduite de tous les ministres au dehors est aussi bien connu de la conférence ici, que l'est la conduite d'aucun de nos ministres en Angleterre.

De quelle manière les missionaires wesléyens du Bas-Canada sont-ils destinés aux travaux des ministres?—Par l'imposition des mains et la prière, après avoir été examinés à trois diverses reprises sur leurs connaissances générales et leur instruction théologique, etc.

Sont-ils entièrement dévoués à leur profession de missionaire, ou sont-ils engagés aussi dans des emplois séculiers?—Ils sont entièrement dévoués aux œuvres du ministère; on ne leur permet pas même de tenir une école pour leur profit particulier; l'instruction qu'ils donnent à la génération naissante est entièrement gratuite.

De quelles sources retirent-ils leur revenu?—Des contributions volontaires du peuple au milieu duquel ils travaillent, et de la conférence britannique.

Quel est le terme moyen du revenu de chaque ministre, et sur quel principe est-il réglé?—On fournit à un missionnaire marié une maison garnie, et une somme annuelle d'environ cent guinées; s'il a trois enfans on lui donne trente-cinq louis de plus pour ses enfans, et ainsi en proportion du nombre de ses enfans.

Ainsi le comité doit-il entendre que la conférence britannique dépense une somme tous les ans pour couvrir le déficit des contributions volontaires du peuple du Canada?—Oui.

Pouvez-vous dire quelle est la somme que la conférence britannique dépense généralement pour le soutien de la mission du Canada?—De £500 à £700 pour le soutien de notre mission dans le Bas-Canada.

Chacun de ses ministres a-t-il une chapelle où il célèbre le service?—Oui, et à l'exception des ministres établis à Québec et à Montréal, dont les travaux se bornent principalement à ces deux villes, nos missionnaires de campagne prêchent à cinq congrégations par semaine l'une portant l'autre, et ils font souvent de cinquante à soixante-dix milles.

Quel

Le rév. *Robert Alder.*

1er juillet 1828

Quel est le nombre de chapelles ou de maisons d'écoles dans le Bas-Canada employées aux objets du culte public dans votre société ?—Je pense que nous avons 10 chapelles dans le Bas-Canada, et probablement de 40 à 50 autres endroits où nous célébrons ordinairement le service divin.

Pouvez-vous dire le nombre des membres de vos sociétés, et le nombre de ceux qui assistent généralement à vos congrégations ?—Nous avons environ 1,500 membres dans nos sociétés dans le Bas-Canada, et nos congrégations se montent probablement de 5,000 à 6,000.

Trouvez-vous qu'outre ces 5,000 ou ces 6,000, un nombre considérable de personnes y assistent de fois à autre, quoiqu'attachées à d'autres dénominations ?—Oui, de fois à autre.

De quelle manière sont bâties les chapelles, et les lieux de culte public ?—Par les contributions volontaires du peuple, qui se met souvent dans des embarras pécuniaires pour élever des lieux de culte ; notre chapelle de Montréal a couté entre £4,000 et £5,000 et les frais en ont été souteus entièrement par les habitans de la ville.

Croyez-vous qu'il soit pourvu suffisamment à l'instruction religieuse et à la demande du peuple ?—Non, je ne crois pas qu'il y soit pourvu suffisamment ; il n'y a pas un nombre suffisant de missionnaires Wesleyens dans le Bas-Canada.

Quelle croyez-vous en être la raison ?—Le manque des moyens pécuniaires. Les deniers perçus par la réunion Méthodiste en Angleterre pour les objets des missions, sont appliqués au soutien de missionnaires en Irlande, dans le sud et l'ouest de l'Afrique et dans les Indes Orientales et Occidentales, aussi bien que dans l'Amérique du Nord. La raison pour laquelle nous désirons obtenir une part dans les réserves du clergé, n'est pas notre profit personnel ; mais c'est afin d'avoir les moyens d'étendre les opérations de nos missions dans le Bas-Canada.

Les ministres Wesleyens n'ont-ils pas déployé une activité particulière dans les townships de l'Est dans le Bas-Canada ?—Oui, et à l'exception des ministres de l'église d'Angleterre, il n'y a pas d'autres ministres liés avec aucun corps ecclésiastique en Angleterre qui prêchent dans ces townships.

Croyez-vous que si les ministres Wesleyens se retiraient des townships, l'église d'Angleterre fut capable de leur fournir un clergé suffisant ?—Non, je ne pense pas, et voici l'opinion du gouverneur général, que je demande la permission de lire et d'extraire d'une lettre qu'il m'a écrite et que j'ai reçue peu de jour avant de laisser la province :—

" Nous savons tous, (remarque Sa Seigneurie,) que l'église établie ne peut fournir des ecclésiastiques à tous les endroits qui en ont besoin et qui en demandent, dans cette difficulté les ministres Wesleyens ont rendu des services du plus haut prix, et je pense qu'ils sont qualifiés et aptes à rendre des services beaucoup plus grands sous la protection et l'encouragement qu'ils désirent du gouvernement de Sa Majesté."

N'y a-t-il aucun ministre presbytérien de l'église d'Ecosse dans les townships de l'Est dans le Bas-Canada ?—Aucun.

Quelles autres sociétés religieuses outre l'église d'Angleterre et les méthodistes wesleyens ont des ministres dans les campagnes du Canada agissant sous la direction d'autorités ecclésiastiques dans la Grande Bretagne ?—Aucune ; il n'y a pas un ministre dans tous les townships, à l'exception du clergé de l'église d'Angleterre et de nos propres ministres, qui agissent sous la direction d'une autorité ecclésiastique dans la Grande Bretagne.

Vous-avez donné le nombre des ministres méthodistes dans le Bas-Canada, et le nombre des membres de leurs congrégations ; voulez-vous donner les mêmes renseignemens au comité à l'égard du Haut-Canada, en autant que vous en êtes au fait ?—Dans le Haut-Canada il y a 46 ministres méthodistes ; il y a 66 chapelles et environ 530 autres lieux où le service divin se fait régulièrement.

Quel croyez-vous être le nombre de vos membres et le nombre de vos auditeurs réguliers dans le Haut-Canada?—Le nombre des membres de la société méthodiste dans le Haut-Canada est de 9,000 ; le nombre des auditeurs réguliers est de 37,000, formant un cinquième de la population totale de la province.

En addition a celles que vous avez mentionnées, n'y a-t-il pas aussi une mission méthodistes parmi les sauvages Mississaga ?—Oui ; et suivant le témoignage du vénérable archidiacre

Le rév. *Robert Alder.*

1er juillet 1828.

archidiacre de Québec, les travaux des ministres wesleyens parmi ces sauvages leur ont été d'un grand avantage, sous un point de vue social aussi bien que sous un point de vue moral et religieux.

Les congrégations méthodistes du Haut-Canada sont-elles sous la direction des missionnaires envoyés par la conférence britannique ?—Elles ne le sont pas: elles ont été jusqu'ici sous la direction de la conférence méthodiste des Etats-Unis ; cependant cette liaison est maintenant dissoute; et nous espérons qu'il se fera bientôt un arrangement par lequel les méthodistes du Haut-Canada seront amenés à agir sous la direction de la conférence britannique, comme les méthodistes du Bas-Canada l'ont fait depuis plusieurs années.

Y a-t-il quelque point de différence, en matière de dogme ou de discipline, entre la conférence britannique, et la conférence américaine ?—Aucun d'importance. Nous nous regardons comme un même corps ; mais nous ne trouvons pas juste que les méthodistes du Haut-Canada soient sous la jurisdiction d'une autorité ecclésiastique étrangère.

Le comité doit-il donc entendre que pourvu que vous eussiez les moyens de fournir des ministres, ces congrégations n'auraient aucune objection à recevoir ces ministres envoyés par la conférence britannique tout-à-fait aussi volontiers que ceux qu'envoie la conférence de New-York ?—La conférence des Etats-Unis n'envoie pas maintenant de ministres dans le Haut-Canada. Le peuple désire extrêmement d'être pourvu de ministres venus de ce pays ; et nous recevons chaqu'année les demandes les plus pressantes pour des ministres anglais.

Comment a été arrêté l'envoi de ministres wesleyens des Etats-Unis?—Par un accord entre les méthodistes du Haut-Canada et la conférence méthodiste des Etats-Unis.

Ainsi vous croyez que c'est le désir des méthodistes du Haut-Canada d'être pourvus de ministres plutôt par la conférence britannique que par la conférence des Etats-Unis ?—Oui, j'ai raison de croire que c'est le cas.

Et c'est d'après le désir du peuple lui-même que les ministres méthodistes des Etats-Unis ne peuvent plus venir dans le Haut-Canada ?—Oui, à cause de l'influence des sentimens britanniques.

Croyez-vous que le gouvernement colonial du Haut-Canada ait manifesté quelque désir pour l'extension des méthodistes-wesleyens britanniques en cette province ?—Je crois qu'il y a au bureau colonial des documens adressés par sir Peregrine Maitland au comte Bathurst et à M. Huskisson, qui feront voir que Son Excellence désire extrêmement que le nombre des ministres méthodistes britanniques soit augmenté autant que possible dans le Haut-Canada ; et j'ai entendu dire qu'il avait écrit en Angleterre il y a peu de temps, pour recommander que s'il était possible on nous accordât un aide pécuniaire pour cet objet.

Croyez-vous que sous la 31me. du feu roi les méthodistes-wesleyens ayent quelques droits, suivant la lettre de ce statut, à participer aux réserves du clergé, ou ne font-ils que désirer d'y obtenir une part dans le cas où le statut serait changé sur ce point ?—Il y a à ce sujet parmi nous différentes opinions ; mais je crois que l'opinion générale de nos ministres dans le Bas-Canada, est que si les revenus sont appropriés uniquement à l'usage de l'église d'Angleterre, nous n'y mettrons pas d'objections ; mais que si les presbytériens doivent avoir quelque part dans ces réserves, nous croyons alors que nous avons au moins autant de droit qu'eux ; et nous serions extrêmement mécontens si on n'avait pas égard à nos réclamations.

Prétendez-vous donc fonder vos réclamations à participer aux réserves du clergé uniquement sur un principe d'équité, comme étant un des corps de protestans les plus nombreux dans le pays, et non sur le principe de l'interprétation précise de la loi ?—Comme je l'ai déjà dit il y a une différence d'opinion à ce sujet ; quelques uns de nos amis pensent que nous avons un juste droit, et d'autres pensent qu'aucune autre dénomination n'y a droit, que l'église d'Angleterre ; cependant l'opinion générale à ce sujet parmi nous est telle que je l'ai dit ci-devant au comité.

Supposant qu'il y eut à cet égard un changement qui donnât la légalité à vos prétensions à une part des réserves, sur quel principe voudriez vous exclure les autres dénominations de dissidens protestans ?—Nous ne voulons pas les exclure, mais nous pensons

sons que nous sommes placés absolument dans d'autres circonstances que les dissidens du Bas-Canada, parce que la conférence britannique de la réunion-wesleyenne est comptable envers le gouvernement et le public de la Grande Bretagne, de la bonne conduite de tous ses missionnaires, tandis que les ministres des églises dissidentes ne peuvent donner que leur garantie personnelle pour leur bonne conduite; nous croyons que sur ce motif nos prétensions sont beaucoup mieux fondées que les leurs. Aussi comme je l'ai déjà dit la conférence britannique dépense annuellement une somme considérable pour le soutien de notre mission en Canada. Nous fondons aussi notre demande sur le bien qui a été effectué dans les Canadas par le ministère des méthodistes, et sur leur nombre actuel et leur respectabilité.

e rév. *Robert Alder.* 1er juillet 1828.

Les méthodistes-wesléyens du Bas-Canada ont-ils montré quelque mécontentement de ce qu'on ne leur permettait pas de tenir régistre des naissances, mariages et sépultures de leur communion ?—De très-grands mécontentemens ; car quoique nous soyons d'opinion qu'un refus aussi completement opposé à toute tolérance ne nous fasse pas du tout de tort dans l'estime du peuple du Bas-Canada, nous croyons que c'est une dégradation pour la société à laquelle nous appartenons ; en outre, les enfans de nos membres doivent grandir sans recevoir de nom, le baptême des chrétiens, et les corps de nos amis décédés demeurer sans sépulture suivant le rit chrétien, ou il nous faut nous exposer à des pénalités très-sévères en remplissant ces devoirs.

Y a-t-il quelque statut provincial qui, d'après la manière dont vous l'interprétez, vous donne le droit de régistre ?—Oui.

Y a-t-il eu quelque différence d'opinion entre les juges sur l'interprétation de ce statut ?—Oui. Le juge Sewell, juge en chef de la province du Bas-Canada a expliqué la loi de manière à nous priver d'un régistre légal ; il a décidé que les méthodistes et les dissidens ne sont pas protestans, et que comme l'acte ne pourvoie qu'à la célébration de ces fonctions par les ministres protestans, nous n'avons pas droit de les célébrer ! Le juge Reid et ses confrères de la cour du banc du roi dans le district de Montréal sont d'une opinion différente ; la preuve en est que le juge Reid accorda il y a quelques années un régistre légal à notre missionnaire à Montréal.

La législature provinciale n'a-t-elle pas passé un bill dans le dessein de remèdier à cet inconvénient ?—Oui.

Connaissez-vous les motifs sur les quels la sanction royale a été refusé à ce bill ?—Je crois que ce n'était pas à cause d'aucune objection au principe du bill, mais a cause de quelques défauts de formes que s'y trouvaient.

Les wesléyens en général seraient-ils satisfaits si on passait un acte peu étendu, un acte déclaratoire des intentions du statut contesté de la 35e. de George 3. ?—Oui.

Sur quel pied en est la chose en Angleterre ?—Nous avons pouvoir en Angleterre d'administrer le sacrement de baptême et d'enterrer les morts ; et nous tenons des régistres réguliers de nos baptêmes et de nos sépultures.

Avez-vous des droits semblables dans les autres colonies de l'Amérique du Nord ?—Dans toutes les colonies de l'Amérique du Nord nous avons le droit d'administrer le sacrement de baptême et d'enterrer les morts ; et dans la province de la Nouvelle-Ecosse nous avons aussi le pouvoir de solemniser les mariages ; nous avons toujours joui de ce privilège dans la Nouvelle-Ecosse, comme en jouissent là tous les autres ministres de l'évangile.

Savez-vous si la loi est différente, ou si on l'interpréte d'une manière différente ?—La loi est différente.

Y a-t-il eu quelques disputes à l'égard des cimetières en Canada entre l'église d'Angleterre et les méthodistes wesleyens, quant au droit de solemniser les sépultures, comme il y en a eu entre l'église d'Angleterre et les presbytériens ?—Non, nous n'avons jamais été engagés dans des disputes semblables.

Vous-avez dit que les méthodistes wesleyens du Canada serait mécontens si quelque partie des réserves du clergé était assignée aux presbytériens ; n'êtes vous pas d'opinion qu'ils sont sur un autre pied que vous, voyant qu'ils sont une des églises établies et reconnues par la loi ?—Nous ne connaissons rien de l'église presbytérienne d'Ecosse comme église établie hors de l'Ecosse ; nous la regardons comme un établissement strictement local, et nous pensons que ses ministres n'ont aucun droit à des privilèges particuliers dans aucune des colonies de Sa Majesté, parce qu'ils appartiennent à l'église d'Ecosse.

Sous

Le rev. *Robert Alder.*
1er juillet 1828.

La regardez-vous comme bornée à l'Ecosse ?—Oui.

Sous quel point de vue voyez-vous l'église presbytérienne qui est établie en Irlande ?—Je sais qu'il y a un petit nombre de l'église presbytérienne établie dans le nord de l'Irlande, mais je ne sache pas que l'église presbytérienne soit établie généralement en Irlande.

Savez-vous qu'une fois elle a été en possession des dîmes dans le Nord de l'Irlande ?—Oui, mais elle n'a jamais été en possession d'une semblable privilège en Canada, ni dans aucune des colonies de l'Amérique du Nord ; on regarderait comme un grief d'avoir deux hiérarchies ecclésiastiques de dotées dans les colonies.

De quelle manière supposez-vous que le fardeau pesât sur vous ?—Nous voulons dire que si l'église presbytérienne aussi bien que l'église d'Angleterre devait être établie et dotée dans les colonies, il y aurait deux établissemens ecclésiastiques dans le pays, ce dont les autres dénominations seraient très mécontentes.

Vous savez que dans le cas où l'on ferait ces deux établissemens ils ne seraient pas soutenus au moyen de taxes sur le pays?—Non,il ne le serait pas ; mais la dénomination wesléyenne a en Canada un beaucoup plus grand nombre de ministres et d'églises organisées que n'en ont les presbytériens, et elle a aumoins fait autant pour avancer l'amélioration religieuse et morale du peuple ; sa loyauté est bien connue, elle est reconnue dans la lettre que voici, et elle a été reconnue a différentes occasions par les divers gouverneurs de l'Amérique du nord britannique ; et nous serions mécontens si l'on mettait les presbytériens dans des circonstances plus favorables que nous, parce que nous ne pouvons concevoir qu'ils aient aucun juste droit à la jouissance d'aucun privilège dans les colonies, sans que nous l'ayons comme eux.

Y a-t-il quelques membres de votre croyance dans l'une ou l'autre des assemblées législatives ?—Il y en a dans la chambre basse du Haut-Canada ; et plusieurs font partie de la commission de la paix, et tiennent des commissions dans la milice provinciale.

Y en a-t-il soit dans le conseil législatif ou dans le conseil exécutif?—Je ne crois pas.

Y a-t-il des presbytériens dans l'un ou l'autre conseil ?—Je n'en sais rien ; je désirerais dire que nous nous regardons comme une branche de l'église d'Angleterre tant ici qu'en dehors.

Le très-honorable *Robert John Wilmot Horton*, membre du comité ; examiné.

Le très-hon. *R. J. W. Horton* M. P.

Etes-vous d'opinion que sous l'acte de 31me. Geo. 3, c. 31, l'assemblée du Bas-Canada avait légalement droit à approprier les droits perçus en vertu de la 14me. Geo. 3, c. 88?—Je suis d'opinion qu'elle n'avait pas légalement ce droit, pour les raisons suivantes ; premièrement, il y a eu deux actes de passés en l'année 1774 au sujet du gouvernement du Canada ; l'un la 14me. Geo. 3, c. 83 ; l'autre la 14me. Geo. 3, c. 88 ; l'acte de la 31me. Geo. 3, c. 31, communément appelé l'acte de Québec, rappelle particulièrement autant de l'acte de la 14me. Geo. 3, c. 83, qui se rapporte en aucune manière à la nomination du conseil pour les affaires de la dite province de Québec, etc. Il me parait concluant que ce rappel partiel impliquait la continuation en pleine force du reste de ces actes, dont le dernier imposait les droits en question.

Secondement, la 46e. clause de la 31e. Geo. 3, c. 31, qui est fondée principalement sur la 18e. Geo. 3, c. 12, communément appelé l'acte déclaratoire, statue, "que rien de contenu dans cet acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à empêcher ou gêner l'exécution d'aucune loi qui a été ou sera en aucun temps faite par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, et le parlement de la Grande-Bretagne, pour établir des réglemens ou des prohibitions, ou pour imposer, lever ou percevoir des droits pour le réglement de la navigation ou pour le réglement du commerce à être faits entre les dites deux provinces, ou entre aucune des dites provinces et aucune autre partie des domaines de Sa Majesté, ou entre aucune des dites provinces et aucun pays ou état étranger, ou pour fixer et diriger le payement de remises sur les droits ainsi imposés, ou pour donner à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, aucun pouvoir ou autorité, par et de l'avis et consentement de tels conseils législatifs et assemblées respectivement, de changer ou rappeler aucune telle loi ou lois, ou aucune partie d'icelles, ou d'en empêcher l'exécution d'aucune manière que ce soit ;" en recourant au tarif contenu dans la 14e. Geo. 3, c. 88, on verra qu'il règle le commerce à être fait entre les colonies et les autres parties du monde, suivant la phrase employée dans la 46e. clause ; il impose un droit de 3d. par gallon d'eau de

de vie et autres liqueurs spiritueuses, de manufacture britannique; 6d. par gallon de rum ou esprits importés d'aucune des colonies à sucre de Sa Majesté dans les Indes Occidentales; 9d. par gallon de rum importé des autres colonies en Amérique; 1s. par gallon d'eau de vie étrangère ou autres liqueurs spiritueuses de manufacture étrangère, importé ou introduit de la Grande-Bretagne, et ainsi de suite; présentant ainsi une échelle graduée de droit qui a rapport aux intérêts commerciaux du pays. Si le comité veut ensuite recourir à la s. 47, il se convaincra qu'on avait intention de maintenir cet acte en force, et non de le rappeler; la section est comme suit:—"Pourvû toujours et qu'il soit statué par l'autorité susdite, que le produit net de tous les droits qui seront ainsi imposés," (ne faisant aucune allusion quelconque aux droits qui ont été ainsi imposés) "sera dans tous les temps à l'avenir appliqué à et pour l'usage de chacune des dites provinces respectivement, et en telle manière seulement qu'il sera ordonné par aucune loi ou lois qui pourront être faites par Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée de cette province."

Le très-hon. R. J. W. Horton M. P.

1er juillet 1828.

Troisièmement, parce que si on recourt à ce qui a eu lieu dans d'autres colonies qui avaient des législatures à l'époque de la passation de l'acte déclaratoire, il est parfaitement notoire qu'il ne s'est pas passé une année depuis la passation de cet acte déclaratoire, sans que les droits qui ont été prélevés sous des actes britanniques passés avant l'acte déclaratoire, n'aient été perçus et même remis en ce pays et déposés à l'échiquier. Je demande permission de rappeler à l'attention du comité le cas de la Jamaïque. Les commissaires des douanes à la Jamaïque ont remis annuellement en ce pays les droits prélevés sous les actes suivans; je prends la cédule telle qu'elle appert pour l'année 1822; droits par l'acte 25, c. 2. £31 18s. 6d.; item, 6 Geo. 2, et 4 Geo. 3, £3252 8s. 1¾d.; si l'interprétation que soutient l'assemblée du Bas-Canada est légale, il est tout à fait clair que tous ces droits ont été transmis illégalement depuis l'époque de l'acte déclaratoire.

Quatrièmement, parce que les actes coloniaux qui étaient en force avant l'acte déclaratoire, et qui ordonnaient l'appropriation de deniers autrement que par la législature, ont toujours continué d'être en force, nonobstant l'acte déclaratoire; ce fait me parait prouver par analogie en faveur de l'interprétation que je soutiens. Je rappellerai à l'attention du comité l'acte des Lucayes, passé dans la 8e. Geo. 2, pour lever diverses sommes d'argent pour le payement des salaires des fonctionnaires, pour défrayer la dépense des sessions de l'assemblée, et pour d'autres dépenses contingentes du gouvernement; non seulement cet acte a été en force depuis l'époque de l'acte déclaratoire, mais les officiers en loi de la couronne ont donné leur opinion en février 1821, que vû l'expiration de certains actes suspensifs qui avaient rappelé cet acte, on doit le regarder comme de nouveau en force, et que Sa Majesté pourrait appliquer les deniers qu'il prélevait sans l'intervention de la chambre d'assemblée, et sans autre appropriation particulière par la législature des Lucayes. Pour ces raisons je suis décidemment d'opinion que l'interprétation soutenue par l'assemblée coloniale du Canada, savoir, qu'elle a un droit légal à l'appropriation du revenu prélevé sous la 14e. Geo. 3, est une interprétation insoutenable.

Je demanderai deplus la permissian d'expliquer au comité, que les disputes élevées entre le gouvernement exécutif et l'assemblée, se sont élevées principalement à cause de cette interprétation. Depuis l'année 1818 jusqu'en l'année 1825, il y a eu constamment des difficultés en conséquence de ce que l'assemblée a soutenu cette opinion; mais en 1825 il fut passé un acte durant l'administration de sir Francis Burton, (5 Geo. 3, c. 27,) où se trouve le passage suivant:—"Vû que par le message de son excellence le Lieutenant-gouverneur, daté du 18 de février 1825, soumis aux deux chambres de la législature, il parait que les fonds déjà appropriés par la loi ne sont pas suffisans pour défrayer toutes les dépenses du gouvernement civil de votre Majesté en cette province, et de l'administration de la justice, et autres dépenses mentionnées dans le dit message: et vû qu'il est expédient de faire d'autres dispositions pour les défrayer," etc. Il est évident ici que la validité de la 14e. Geo. 3, est reconnue par la diction de cet acte, il est reconnu que les fonds qu'il prélève sont appropriés légalement; et sous cet acte du gouvernement local il n'exista aucune difficulté quelconque, excepté qu'en pratique on avait réduit l'estimation des charges portées par le gouvernement exécutif contre le revenu de la couronne, en ramenant l'octroi proposé de £65,002 1s. 8d., à une somme n'excédant pas £61,611 7s. 11d., laissant par là un déficit de £3,390 13s. 9d.; cet somme de £3,390 13s. 9d. avait rapport à certains items auxquels l'assemblée objectait spécialement, lesquels items avaient été particulièrement portés contre le revenu de la couronne; mais

Le très-hon. R. J. W. Horton M. P.

1er juillet 1828.

mais comme l'assemblée vota cette somme en bloc et non par items, il était nécessairement laissé à la discrétion du Lieutenant-gouverneur d'arranger ce déficit comme il jugerait à propos. Le simple fait est que par cet acte l'assemblée ne vota pas £3,390 13s. 9d. qu'on jugeait nécessaires au service public, comme il paraitra par l'estimation du Lieutenant-gouverneur. Quant à la manière dont on arrangea ce déficit dans la pratique, le secrétaire d'état (lord Bathurst) abolit quelques-unes des places comprises dans ces £3,390, et transporta les autres contre le revenu territorial de la couronne, sur lequel l'assemblée ne prétendait à aucune jurisdiction du moins pas aussi directement; il est parfaitement vrai que dans le principe lord Bathurst blama la conduite du Lieutenant-gouverneur en sanctionnant cet acte; mais c'était sous l'impression que les termes de l'acte ne maintenaient pas l'intégrité du revenu de la couronne, et conséquemment qu'il était contraire aux instructions royales. L'année suivante, en 1826, dans la vue de parer à ce qu'on interpréta l'acte de 1825 comme sanctionnant l'intégrité du revenu de la couronne, l'assemblée passa les résolutions suivantes avant de commencer le vote des subsides pour l'année :—" Résolu, premièrement, que l'application d'aucunes sommes d'argent déjà prélevées ou qui pourront ci-après être prélevées sur les sujets de Sa Majesté en cette province, d'une autre manière qu'il n'est ou ne pourra avoir été ordonné par une disposition expresse de la loi, est une infraction des priviléges de cette chambre, et tend à renverser le gouvernement de cette province tel qu'établi par la loi. Secondement, qu'aucune loi imposant des droits ou taxes sur les sujets de Sa Majesté en cette province, établissant des fonds pour défrayer les dépenses du gouvernement civil de Sa Majesté et celles de l'administration de la justice ou de la législature en cette province, ne peut être censés conférer à aucune personne le pouvoir ou le droit d'employer les deniers en provenant ou d'en faire une appropriation spéciale et la distribution, sans le consentement et l'autorité de la législature. Troisièmement, que les sommes accordées et appropriées pour aucun objet en particulier ne devraient être appliquées par le pouvoir exécutif qu'à ces objets mêmes, et que l'application du surplus d'aucuns fonds à des fins pour lesquelles ils n'auraient pas été appropriées, est un emploi illégal des deniers publics, une violation de la foi publique, ainsi que des droits et priviléges de cette chambre, et tend à renverser le gouvernement de cette province, tel qu'il est établi par la loi. Quatrièmement, que cette chambre considérera le receveur-général de Sa Majesté en cette province, et toute autre personne ou personnes y concernées, comme personnellement responsables pour tout argent prélevé sur les sujets de Sa Majesté en cette province, qui peut lui ou leur venir légalement entre les mains, et peut avoir été payé par lui ou elles en vertu d'aucune autorité quelconque, à moins que tel payement ne soit autorisé par une disposition expresse de la loi." Je ne puis dire au comité si le bill de 1826 était *verbatim* le même que l'acte de 1825, parce qu'on envoye pas les bills en ce pays; mais ce bill fut amendé par le conseil législatif dans le but de maintenir en termes non équivoques l'intégrité du revenu de la couronne prélevé sous la 14e. Geo. 3; la conséquence de cet amendement fut que l'assemblée refusa de procéder sur le bill à son retour de la chambre haute, et en conséquence les subsides ne furent pas votés. Je ne dois pas oublier de représenter très-distinctement au comité, premièrement, que la manière dont les produits de la 14e. Geo. 3, avaient été appliqués, était uniformément mise devant l'assemblée, qui avait conséquemment le pouvoir de faire des remontrances contre chacun des items y inclus, ou de diminuer les subsides généraux de manière à attendre dans la pratique l'appropriation de ce revenu; mais l'assemblée n'était décidée à rien moins qu'à soutenir la légalité de l'appropriation de ce revenu par elle-même, et on regardait cette interprétation comme une interprétation à laquelle le gouvernement de Sa Majesté ne pouvait consentir sans négliger le maintien des intérêts de la couronne.

J'ai ainsi tâché de donner au comité des renseignemens exacts sur ce point, et je le prie de se rappeler qu'on a toujours été disposé à donner à l'assemblée l'appropriation absolue de ce revenu, pourvû qu'elle consentit à voter la liste civile actuelle pour un nombre d'années ou pour la durée de la vie du Roi, et dans l'état de collision de sentimens où se trouvaient l'assemblée comme représentant les intérêts français et le conseil législatif comme représentant les intérêts anglais, on croyait que si le gouvernement civil dépendait pour se soutenir d'un vote annuel de la législature, il y avait peu de chance que le service public allât bien dans cette colonie. Il me parait impossible que personne puisse se former des vues exactes sur la dispute entre la colonie et le gouvernement executif, sans s'assurer si les items que le gouvernement exécutif portait contre le revenu de la couronne, étaient ou n'étaient pas en justice de nature à recevoir la sanction et l'approbation de l'assemblée coloniale.

Sur

Le très-hon. R. J. W. Huton M. P.

1er juillet 1828.

Sur quel motif est-il dit que dans les onze ans qui se sont écoulés entre 1763 et 1774 les lois anglaises ont été en force dans les townships du Bas-Canada ?—Il émana en 1763 une proclamation royale dont le préambule était dans les termes suivans : " Attendu que nous avons pris en notre considération royale les acquisitions étendues et importantes, assurées à notre couronne dans l'Amérique par le traité définitif de paix conclu à Paris le dixième jour de février dernier ; et désirant que tous nos aimés sujets tant de nos royaumes que de nos colonies en Amérique, puissent profiter aussitôt que possible des grands avantages qui doivent en résulter pour leur commerce, leurs manufactures et leur navigation, nous avons jugé à propos d'émaner notre présente proclamation royale." Dans le corps de la proclamation se trouve le passage suivant : " et attendu que ce sera beaucoup contribuer au prompt établissement de nos dits nouveaux gouvernements, que d'informer nos aimés sujets de nos soins paternels pour la sureté de la liberté et des propriétés de ceux qui sont ou deviendront habitans d'iceux, nous avons jugé à propos de publier et déclarer par notre présente proclamation, que dans les lettres patentes sous notre grand sceau de la Grande-Bretagne, par les quelles les dits gouvernements sont constitués, nous avons expressément donné pouvoir et direction à nos gouverneurs de nos dites colonies respectivement, qu'aussitôt que l'état et les circonstances de nos dites colonies le permettront, de l'avis et consentement des membres de notre conseil, ils ayent à sommer et convoquer des assemblées générales dans les dits gouvernements respectivement, en telles manière et forme usitées et dirigées dans les colonies et provinces en Amérique qui sont sous notre gouvernement immédiat ; et nous avons aussi donné pouvoir aux dits gouverneurs, du consentement de notre dit conseil et des représentans du peuple, à être ainsi convoqué comme susdit, de faire constituer et ordonner des lois statuts et ordonnances pour la paix publique, le bien-être et bon gouvernement de nos dites colonies, ainsi que du peuple et des habitans d'icelles, aussi conformer que faire se pourra aux lois d'Angleterre et sous les mêmes réglemens et restrictions que dans les autres colonies ; et en attendant, et jusqu'à ce que telles assemblées puissent être convoquées comme susdit, tous ceux qui habitent ou se retireront dans nos dites colonies peuvent espérer notre protection royale pour la jouissance du bénéfice des lois du royaume d'Angleterre ; et à cet effet nous avons donné pouvoir sous notre grand scéau aux gouverneurs de nos dites colonies respectivement, d'ériger et constituer de l'avis de nos dits conseils respectivement, des cours de judicature et de justice publique dans nos dites colonies, pour entendre et déterminer toutes causes tant civiles que criminelles, suivant la loi et l'équité, et autant que faire se pourra conformément aux lois d'Angleterre, avec liberté à toutes personnes qui se trouveront lésées par le jugement de telles cours, dans toutes causes civiles, d'en appeller à nous, en notre conseil privé, sous les conditions et restrictions ordinaires."

De quelle manière les actes subséquens du parlement affectent-ils la proclamation de 1763 ?—L'acte de la 14me. Geo. 3, c. 83, était intitulé, acte pour faire des dispositions plus efficaces pour le gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord. Par la 4me. clause de cet acte toutes les dispositions précédentes faites pour cette province devaient être nulles et sans force après le 1er de mai 1775 ; et à l'égard de la proclamation de 1763, la clause s'exprime comme suit : " Et vû que les dispositions faites par la dite proclamation au sujet du gouvernement civil de la dite province de Québec &c. &c. ont été trouvées par expérience inapplicables à l'état et aux circonstances de la dite province, &c. &c. ; Qu'il soit statué, que la dite proclamation, en autant qu'elle se rapporte à la dite province de Québec, et la commission sous l'autorité de laquelle le gouvernement de la dite province est à présent administré, et toute ordonnance ou ordonnonces, &c. &c. et toutes commissions, &c. &c., sont par le présent revoquées, annullées et invalidées." Les clauses de l'acte de la quatrième à la neuvième contiennent des dispositions qui regardent les canadiens français ; et ensuite la neuvième clause est comme suit : " Pourvû toujours que rien de contenu dans cet acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à aucunes terres qui ont été accordées par sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour être tennes en franc et commun soccage." C'est pourquoi il me parait qu'en tant qu'elle concerne la population anglaise résidant dans les townships, la proclamation de 1763 devait avoir sa pleine force à son égard. Dans l'acte de la 31e. Geo. 3, c. 31, communément appellé l'acte de Québec, l'acte de la 14e. Geo. 3, c. 83, qu'on vient de citer, n'était rappellé qu'en tant qu'il regardait l'établissement d'un conseil à Québec, conséquemment on doit regarder le reste de ses dispositions comme resté en force; et la 43e. clause de cet acte est comme suit : " Et qu'il soit de plus statué par l'utorité susdite, que toutes les terres qui seront ci-après concédées dans

Le très-hon. *R J W. Horton* M. P.

1er juillet 1828.

dans la dite province du Haut-Canada, seront concédées en franc et commun soccage, de la même manière que les terres sont maintenant tenues en franc et commun soccage dans cette partie de la Grande Bretagne appellée Angleterre ; et que dans tous les cas où l'on concédera ci-après des terres dans la dite province du Bas-Canada, et où le concessionnaire désirera qu'elle soient concédées en franc et commun soccage, elles seront ainsi concédées." La partie finale de cette clause pourvoit aux changemens qui seront faits par des lois locales dans les Canadas, et continue comme suit : " Mais sujettes néanmoins à tels changemens au sujet de la nature et des conséquences de cette tenure en franc et commun soccage, qui pourront être établies par aucune loi ou lois qui pourront être faites par sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée de la province." Les dispositions que l'on trouve ensuite à ce sujet dans la législation, se trouvent dans la huitième clause de la 6e. Geo. 4. c. 69, communément appellé acte des tenures du Canada, qui déclare que les terres tenues en franc et commun soccage dans le Bas-Canada doivent être soumises aux lois d'Angleterre ; comme cela me parait strictement d'accord avec la 43e. clause de la 31e. du feu roi, lorsqu'on examine cette clause, eu égard à la législation précédente ; laquelle clause que j'ai citée statue absolument que les concessions seront faites dans le Haut-Canada en franc et commun soccage ; mais à l'égard du Bas-Canada, la législature locale avait le pouvoir de modifier cette disposition, si la chose était trouvée expédiente par la législature et par la couronne.

Quelle est la substance de l'acte qui a pourvu à l'augmentation du nombre de réprésentans dans l'assemblée législative du Haut-Canada ?—Le préambule de cet acte, passé le 7 mars 1820, est comme suit : " Vû qu'à cause de l'accroissement rapide de la population de cette province, on juge que sa représentation dans la chambre d'assemblée des communes est trop limitée, il est rappellé autant des diverses lois maintenant en force qui règle le nombre des représentans, pour savoir, dans le parlement provincial." Il continue ensuite à statuer que les comtés qui contiendront 1,000 habitans seront représentés par un membre ; lorsqu'ils contiendront 4,000 habitans, par deux membres ; que certaines villes, lorsqu'elles contiendraient 1,000 âmes, seraient représentées par un membre ; que la population serait établie par les rapports des différens greffiers des villes ; que lorsqu'une université serait établie dans la province, elle serait représentée par un membre. Le gouverneur devait émaner des writs d'élection, tel que pourvu par la 31e. du feu roi. L'acte ne devait pas diminuer le nombre des membres maintenant députés par aucun comté, ni rendre nécessaire l'émanation de nouveaux writs d'élection à cause de l'augmentation des habitans, depuis la dernière élection. Les comtés qui contiendraient moins de 1,000 âmes devaient être attachés à celui des comtés voisins qui aurait le plus petit nombre d'habitans. Aucune personne qualifiée à voter dans une ville ne pouvait voter pour un comté en vertu de la même propriété. Les habitans des villes qui députaient un membre ne devaient pas être compris au nombre des habitans des comtés, pour les objets de cet acte.

Quelle était la substance du bill pour unir les législatures des provinces du Haut et du Bas-Canada, qui fut introduit et retiré dans la cession de 1822 ?—Il rappellait autant de la 31e. Geo. 3, c. 31, qui établissait une législature pour chacune des provinces du Haut et du Bas-Canada, ne devant y avoir à l'avenir qu'un seul conseil législatif réuni et une seule assemblée réunie pour les deux provinces. Le conseil législatif réuni devait être composé des membres actuels des deux conseils, avec pouvoir à sa Majesté d'y sommer de temps à autre telles personne ou personnes que sa Majesté, ses héritiers et successeurs, jugeraient convenables. Ces sommations à être mises à effet sous les dispositions de la 31e. Geo, 3. Le gouverneur devait avoir le pouvoir de nommer et de déplacer l'orateur du conseil législatif ; l'assemblée réunie devait se composer des membres actuels des assemblées du Haut et du Bas-Canada, et continuer jusqu'au 1er. de juillet 1824, à moins qu'elle ne fût plutôt dissoute. L'acte du Haut-Canada de la 6e. Geo. 4. devait continuer à être en force, et devait, sujet à tous les changemens du bill d'union, être appliqué à la représentation de la dite province du Haut-Canada dans l'assemblée réunie de la même manière qu'il avait été applicable à la représentation du Haut-Canada avant la passation de l'acte. Le gouverneur du Bas-Canada était autorisé à ériger de nouveaux comtés dans les townships, ces comtés devant être représentés dans l'assemblée, et tous les anciens comtés qui ne députaient qu'un membre seraient représentés par deux membres. On pourvoyait en même temps qu'aucune subdivision des comtés maintenant établis ou à être ci-après établis dans aucune des dits provinces, excepté tel que pourvu ci-dessus à l'égard des townships, ne s'étendrait ou ne serait entendu s'étendre à augmenter le nombre des représentans de ces comtés.

Le très-hon. R. J. W. Horton M. P.

1er juillet 1828.

comtés. Il était pourvu aussi à ce que le nombre de représentans pour chaque province n'excédât pas 60. Aucun acte pour changer le nombre des représentans ne pouvait être passé à moins d'être sanctionné par une majorité des deux tiers de l'assemblée législative aussi bien que du conseil législatif. Les dispositions de la 31e. Geo. 3, au sujet des élections devaient demeurer en force. Les qualifications des membres devaient consister en propriétés foncières de la valeur de 500*l.* sterling, et il était prescrit un serment pour assurer cette qualification, et les personnes qui jureraient à faux devaient être coupables de parjure. La décision des élections contestées devait être la même que sous la 31e. du roi. Le gouverneur devait avoir le pouvoir d'appeller à l'assemblee deux membres du conseil exécutif dans chaque province, et il devait y siéger avec pouvoir de prendre part aux débats, et avec tous les autres pouvoirs, privilèges et immunités excepté celui de voter. La législature réunie devait s'assembler une fois dans les douze mois, et durer cinq ans, jusqu'à l'époque d'une élection générale : la majorité des votes devait décider. Les membres du conseil et de l'assemblée devaient prendre les sermens prescrits par la 31e. Geo. 3 ; la déclaration de la sanction royale devait être réglée par les dispositions de la 31e. Geo. 3. ; toutes les lois en force au temps de la passation de l'acte dans les dites provinces, ou dans l'une d'elles, ou dans aucune partie d'icelles, devaient rester dans le même état, et les priviléges des membres devaient continuer d'être précisément les mêmes. Il était statué deplus, que depuis le temps de la passation de cet acte tous les procédés écrits quelconques seraient en langue anglaise, et que 15 ans après la passation de l'acte les débats dans les chambres se feraient entièrement en anglais, et dans aucune autre langue ; que rien dans cet acte, ni aucun acte à être passé par la législature réunie, ni aucune résolution ou autre procédé du conseil législatif ou de l'assemblée, ne pourraient gêner ou être entendus gêner le libre exercice de la religion de l'église de Rome, ni préjudicier aux redevances d'usages et aux droits que le clergé de la dite église peut tenir recevoir et posséder, sous la dépendance de la suprématie du roi, telle que reconnue dans l'acte de la 31e. de Geo. 3, et le clergé et les curés qui remplissent maintenant les fonctions ecclésiastiques, ou qui par la suite avec l'approbation et le consentement de sa Majesté, exprimé par écrit par le gouverneur, &c. &c. seraient dûment collatés, nommés ou assignés à aucune paroisse, devaient continuer à tenir, recevoir et posséder leurs honoraires et leur droits d'usage, aussi pleinement qu'ils y avaient droit sous l'acte de la 31e. du Roi. Toutes les autres dispositions de l'acte de la 31e. du Roi devaient rester en force.

Les objections qu'on opposa à ce bill étaient-elles principalement fondées sur les principes du bill, ou sur quelque partie des détails ?—Il a été fait des objections par les deux provinces, mais plus particulièrement par le Bas-Canada, contre les principes du bill ; on a aussi fait des objections à quelques uns des détails.

Voulez-vous avoir la bonté d'indiquer au comité à quelles parties on fit objection ?—On objecta que le principe établi pour la représentation donnerait nécessairement une plus grande proportion de représentans au Haut-Canada, d'autant que l'acte pour augmenter la représentation des communes de cette province suivant l'accroissement de la population, devait continuer d'être en force, tandis qu'il n'existait dans le Bas-Canada aucune loi pour le même objet ; conséquemment la passation d'aucune loi semblable dans le Bas-Canada dépendrait du consentement commun des deux assemblées après l'époque de l'union. On fit aussi objection aux qualifications, et à l'introduction de deux membres du conseil exécutif, comme orateurs, et non comme voteurs ; mais la disposition qui ordonnait que tous les procédés écrits fussent immédiatement en langue anglaise, et qu'après 15 ans tous les débats fussent en anglais, était regardé comme donnant assez à conclure qu'on voulait par degrés anglifier la province unie dans ses institutions.

Avez-vous quelqu'observation à faire sur cette disposition du bill ?—Il est impossible de nier que l'intention de ce bill ne fût de réaliser l'expression employée par M. Pitt en 1791, savoir, de ramener les Canadiens à la langue, aux mœurs, aux usages, et par dessus tout, aux lois et aux institutions de la Grande Bretagne.

En faisant cette déclaration, M. Pitt ne dit-il pas en même temps qu'il ne visait à une semblable assimilation, que dans le cas où elle pourrait avoir lieu du plein gré des Canadiens français, et le motif même qui l'engagea à séparer la colonie en deux provinces, n'était-il pas de garantir les Canadiens français de toute tentative possible de la part du gouvernement de produire cette assimilation sans leur consentement et leur concurrence absolue ?—On regardait le bill d'union comme nécessaire en conséquence des défauts inhérens du bill de 1791, qui mettait les deux provinces dans un état de collision perpétuelle,

Le très hon. *R. J. W. Horton.* M. P.

1er juillet 1828.

tuelle, d'où on ne pouvait espérer de sortir dans le temps, si ce n'est au moyen d'une union législative, et conséquemment quelles que fussent les objections abstraites à cette mesure, on la regardait comme d'une nécessité publique et permanente.

Mais le comité ne doit pas comprendre que vous représentez M. Pitt comme ayant désiré d'assimiler les loix et les usages des deux branches de la population du Canada sur une autre base que l'entière concurrence de la population française à cette assimilation? —Je veux seulement faire entendre que M. Pitt contemplait cette assimilation comme devant naître de la législation de 1791. Je pense que le bill d'union de 1822 était défectueux en ce qu'il n'assurait pas plus explicitement les droits, les priviléges, les immunités et les avantages dont la population française jouit sous ses propres loix, et en ne rendant pas ces loix tellement permanentes que cette législature réunie n'eût pas le pouvoir de les rappeler.

Pensez-vous qu'on pût maintenant dresser quelque bill dont le but serait l'union des deux provinces, et le faire de manière à ce qu'il ne rencontrât aucune objection de la part des habitans de ces provinces?—Je suis persuadé qu'on ne pourrait faire aucun bill qui ne rencontrât aucune objection, mais je suis convaincu qu'on pourrait assez considérablement améliorer ce bill de 1822 pour faire disparaître une grande partie des objections qu'on y apposait non sans raison, et je ne vois moi-même aucune alternative entre la proposition de donner à la province du Haut-Canada un port qui la mette à même de maintenir sa communication avec la mer et qui la rende par là indépendante du Bas-Canada, au sujet du revenu provenant de droit, sur les marchandises importées d'outre mer, et d'un autre côté la mise à effet de dispositions pour une union législative.

Pourrait-on donner un port au Haut-Canada de quelqu'autre manière qu'en annexant Montréal à cette province?—Je ne connais nulle autre facilité géographique d'effectuer ce projet.

Pensez-vous que les objections que feraient les habitans du Bas-Canada contre ce dernier arrangement, ne fussent presque aussi considérables que contre une union des deux provinces?—Je n'ai nulle doute que les Bas-Canadiens ne fissent de très fortes objections contre cette proposition, mais je repète que vû les circonstances relatives des deux provinces, et le devoir rigoureux de la mère patrie d'agir avec justice envers l'une et l'autre, je ne vois moi-même d'autre alternative que celle-là. Cependant je ne puis oublier de faire remarquer que si des considérations de défense mutuelle, et un sentiment d'intérêt commun, rendez l'opinion favorable à l'union législative des deux provinces, il ne me parait y avoir aucun autre mode décisif d'en ajuster les intérêts au sujet de l'appropriation du revenu commun, que d'identifier les intérêts, comme le ferait la mesure de l'union; mais en même temps d'une union qui garantirait à la population française ses loix et ses institutions dans les seigneuries jusqu'à empêcher la législature combinée de détruire ces loix et ces institutions, et qui en même temps réserverait assez d'espace dans la partie non établie de la province, pour permettre à la population française de s'étendre dans la sphère d'opération des loix française.

Pourrait-on, dans votre opinion, mieux prévenir les difficultés qui s'élèvent au sujet du règlement de la perception et de la distribution du revenu des douanes sur les marchandises importées dans le Saint-Laurent, que par les dispositions contenues dans l'acte du commerce du Canada?—Je n'imagine pas que dans les circonstances actuelles des deux provinces on put suggérer aucun moyen qui pût mieux remplir ce but, que celui qui est prescrit par les dispositions de cet acte.

Plusieurs témoins ont exposé au comité que suivant leur opinion on pourrait adopter un systême de droits et de remise, et qu'on pourrait adopter un systême d'entrepôt, dans le Bas-Canada, pour les marchandises qui seraient ensuite importées dans le Haut-Canada et y payeraient les droits, et que l'un ou l'autre de ces systêmes serait préférable à la marche qui a été établie par la loi; ces plans étaient-ils sous la considération du département colonial lorsqu'on s'est décidé en faveur de cette mesure?—On avait fait dans le temps un grand nombre de suggestions au département colonial, et on trouva alors, comme je crois qu'on trouverait maintenant, que les habitans du Bas-Canada étaient disposé à croire à l'existence de ces facilités, et que ceux du Haut étaient presqu'unanimement de l'opinion contraire.

M. Ellice fait allusion dans son témoignage à certains obstacles qui ont empêché la mise à effet des dispositions de l'acte appelé Acte des Tenures du Canada, et il renvoie à des instructions envoyées au gouvernement local pour mettre à effet les dispositions de l'acte de

Le très-hon. R. J. W. Horton, M. P.

1er juillet 1828.

de 1822; pouvez-vous informer le comité de la nature de ces instructions?—Le conseil exécutif ne regardait cette question qu'abstraitement, et eu égard simplement à une prisée équitable des droits de la couronne dont les seigneurs voudraient se racheter; mais le grand objet de la clause était non seulement de libérer les seigneurs des redevances féodales payables à la couronne, mais aussi de les mettre à même d'émanciper leurs censitaires ou sous-tenanciers, et d'introduire généralement par là un systême de tenures plus favorable à l'agriculture et à l'amélioration générale de la province. Lord Dalhousie reçut donc instruction de donner toutes espèces d'encouragement aux seigneurs pour l'émancipation de leurs tenanciers et pour faire savoir que dans le cas où un seigneur s'engagerait ouvertement à libérer ses censitaires sur un principe d'équitable composition lorsqu'ils le demanderaient, la couronne dans ce cas libérerait le seigneur au taux de cinq par cent, ou en d'autres termes pour un vingtième au lieu d'un cinquième de la valeur.

Le comité a été informé qu'une partie considérable des terres du Bas-Canada a été concédée en parties très-considérables à des personnes qui ne sont pas résidentes et qu'on peut à peine trouver; ayez la bonté de dire quel serait suivant votre opinion le meilleur moyen d'obvier aux difficultés qui retardent maintenant la culture de ces terres?—Je serai disposé à concourir dans l'opinion de M. Ellice, que si on pouvait mettre à exécution une taxe sur les terres en friche, ce serait un mode aussi commode pour y remédier que le projet des échettes; mais en même temps je ne suis pas du tout de l'opinion de M. Ellice sur les difficultés pratiques de mettre à effet un systême pratique d'échettes. On l'a mis en exécution dans la pratique dans le Nouveau-Brunswick, pour un million d'acres; et je ne vois pas pourquoi, avec les règlemens convenables, on ne pourrait également le mettre à exécution dans le Bas-Canada. Il serait nécessaire pour cet objet de donner du temps aux parties intéressées pour exécuter les stipulations de l'obligation d'établissement, qu'elles ont jusqu'ici omis d'exécuter; vu qu'il serait peu séant de leur faire soudainement porter les conséquences de cette omission à laquelle le gouvernement exécutif s'est tacitement soumis. Il y a un moyen de mettre à effet ce principe d'échettes, savoir la confiscation en faveur du gouvernement d'une certaine partie de la terre elle même, comme pénalité pour le défaut d'amélioration, cette confiscation devant avoir lieu périodiquement jusqu'à ce qu'elle fut toute confisquée, en supposant que la personne exécutât pas les améliorations dont elle serait convenue. Il fut envoyé des instructions par lord Bathurst, sous la date du 1826, pour former une commission d'échettes, et pour rechercher le meilleur mode d'appliquer le principe en remède pratique; mais rien n'est plus certain qu'à moins qu'on ne pourvoie à quelque remède pratique, soit par taxe ou par échette, les terres concédées qui sont maintenant en friche dans le Bas-Canada, doivent absolument empêcher jusqu'à un point considérable toutes les améliorations dans la province.

L'opération d'une taxe imposée sur les terres en friche, tomberait-elle en conflict d'aucune manière avec le systême d'échettes dont on a ordonné la mise en opération?—Je pensérais que le principe des échettes pourrait être mis a effet par la couronne simultanément avec toute taxe que la législature pourrait imposer sur les terres non en culture. Lord Dalhousie dit, dans une lettre adressée à lord Bathurst, du 5 avril 1825, que par rapport à l'échette et à la forfaiture des concessions de terre faute d'avoir rempli les conditions d'établissement stipulées dans les lettres patentes, il a à faire remarquer que sur deux millions et demi d'acres concédés de cette manière dans le Bas-Canada, il n'en reste pas moins de sept huitièmes sans culture, et sujet par conséquent à être repris par la couronne. On suppose que six millions d'acres sous la tenure seigneurial sont dans le même état, mais à l'égard de cet espèce de terre il est douteux jusqu'où la couronne peut avoir le droit de les reprendre si le changement proposé de tenure est exécuté jusqu'à un certain point. Lord Dalhousie fait remarquer la convenance aussi bien que le droit de reprendre cette immense étendue de terres pour l'établissement d'émigrés. Il ajoute que le mode de procédés indiqué par les loix du Canada pour la réunion des terres tant en soccage qu'en seigneurie, est tombé en dessuétude, est tellement surchargé de difficultés, et tellement inapplicable à l'état présent de la province, surtout à l'égard des concessions dans les townships, qu'il est presqu'impossible à la couronne de reprendre ses justes droits. En conséquence de cette suggestion de lord Dalhousie, on introduisit dans l'acte des tenures du Canada la clause qui pourvoit à l'établissement de cours d'échettes.

Quelles démarches le bureau colonial a-t-il pris pour remédier à ce mal?—La 10e clause de la 6e Geo. 4, c. 56, communément appelé Acte des Tenures du Canada, pourvoit

Le très-hon. *R. J. W. Horton*, M. P.

1er juillet 1828.

voit à ce que des cours d'échettes soient constituées dans la province du Bas-Canada pour décider des forfaitures de terres non cultivées sujettes à échetter en faveur de la couronne. En l'année 1826, lord Bathurst envoya des instructions à lord Dalhousie pour qu'il nommât un des juges inférieurs pour remplir les fonctions de la cour d'échettes sous la clause de l'acte du parlement. Lord Dalhousie repliqua que le juge n'avait pas le temps de remplir ces devoirs, et qu'il faudrait nommer quelqu'autre personne, sur quoi M. Huskisson lui écrivit des instructions pour l'autoriser à nommer une personne compétente pour remplir ce devoir. On doit se rappeler qu'il n'existe aucun fonds quelconque pour mettre à effet ce principe d'échettes, à moins que le parlement n'en vote un. On regardait les difficultés attachées à la mise a effet d'un principe satisfaisant d'échettes comme si considérables, que lorsque le colonel Cockburn fut envoyé en qualité d'inspecteur et de commissaire, il reçut des instructions séparées de communiquer avec les gouverneurs de toutes nos colonies de l'Amérique du Nord, et particulièrement avec lord Dalhousie, pour faire rapport au gouvernement ici sur la meilleure méthode pratique de mettre le système d'échettes à effet à l'époque la plus prochaine possible. Qu'on me permette de dire comme mon opinion qu'à moins qu'on ne mette complettement à effet un système d'échettes, il n'existe possiblement aucune amélioration pour ces colonies, et que j'ai toute raison de croire que les renseignemens qui sont entre les mains du gouvernement sont de nature à le mettre à même de mettre ce système à exécution à une époque prochaine.

Les terres sont-elles maintenant concédées en Canada d'après un système propre à prévenir le retour probable de cet inconvénient ?—Entièrement ; mais on peut remettre au comité un exposé du système d'après lequel elles se concèdent. Le système d'après lequel elles se concèdent maintenant, est qu'on les concède précisément en proportion des capitaux que le concessionnaire a à y appliquer.

Exige-t-on des sûretés suffisantes pour l'emploi des capitaux sur les terres ?—Je pense que ces sûretés sont comprises dans les réglemens prescrits.

Le comité a été informé par M. Ellice, qu'il a trouvé beaucoup de difficultés a effectuer une mutation de la tenure seigneuriale de ses terres en celles de franc et commun soccage, sous les dispositions de l'acte pour cet objet ; voulez-vous dire de quelle manière on peut obvier à ces difficultés ?—Le premier arrangement qu'à fait le gouvernement, au sujet de la mutation de la tenure féodale en franc et commun soccage, pourvoyait seulement à la libération du tenancier immédiat. La conséquence fut que l'objet de ce changement de tenure ne fut pas mis à effet. Le seigneur était libéré de ses obligations envers la couronne, mais il ne pouvait être obligé de libérer ses sous-tenanciers des mêmes obligations. L'acte des tenures du Canada pourvoyait à ce que dans le cas où la couronne jugerait à propos de remettre ses droits au seigneur en considération de cinq pour cent sur la valeur prisée, le seigneur de son côté pût être forcé par la loi à se soumettre à un arbitrage entre lui-même et son sous-tenancier, de sorte que son sous-tenancier pût réclamer de lui la même mutation qu'il avait effectuée pour lui-même avec la couronne.

Quelles sont les difficultés qui empêchent que cet arrangement ne soit mis à effet ?—Je pense que les difficultés qui se rencontrent sur ce point, sont le manque absolu de dispositions de la part de la population française de se prévaloir de cette permission, et dans le fait c'est une permission dont il n'y a que les anglais qui puisse se prévaloir.

Mais M. Ellice, qui était très-empressé à s'en prévaloir, rencontra tant de difficultés qu'il fut obligé d'abandonner la chose ; et une des difficultés qu'il expose est l'énormité de la prime d'un cinquième de la valeur demandée par la couronne ?—La couronne demandait un cinquième dans le principe, mais en considération des avantages qu'on attendait d'un changement de tenure, la couronne renonça à ce cinquième ou à 20 pour cent en considération de cinq pour cent.

Voyant les difficultés qui continuent d'exister, trouveriez-vous convenable que la couronne réduisit encore ses demandes ?—Si le seigneur voulait réduire ses demandes contre ses sous-tenanciers en même-temps que la couronne réduirait ses demandes contre lui, je suis disposé à répondre que je trouverais la chose très-à-propos ; mais je ne comprends pas sur quel principe de justice le seigneur pourrait soutenir ses droits en entier à l'égard de ses sous-tenanciers, tandis que de l'autre côté la couronne avantagerait le seigneur. On regardait dans le temps, d'après tous les renseignemens que le gouvernement avait pu se procurer, que la couronne faisait un sacrifice beaucoup plus grand en faveur du seigneur, que le seigneur en faveur de ses sous-tenanciers; et il ne s'en suivait pas qu'en supposant que la couronne eût entièrement renoncé à ses demandes, cela eût facilité d'aucune manière la mutation de tenure entre le seigneur et ses sous-tenanciers.

Le très-hon. R. J. W. Horton M. P.

1er juillet 1828.

Trouveriez-vous convenable que la couronne réduisit encore ses demandes, afin de faciliter l'amélioration de la colonie par un changement de tenure?—S'il était prouvé d'une manière présomptive que l'effet de la réduction des demandes de la couronne fût dans la pratique la libération de cette espèce de biens, je dirais en ce cas que cela vaudrait la peine que la couronne fit un sacrifice; mais on a pensé que l'arrangement était aussi juste et aussi équitable, et qu'il produirait aussi probablement effet, que toute autre arrangement qui pût être; il est impossible de ne pas voir que si ce changement de tenures devait avoir lieu sur un plan étendu dans les seigneuries, et que la conséquence en fût l'introduction des lois anglaises pour les terres dont la tenure aurait ainsi été commuée, il y aurait beaucoup de confusion à avoir des biens entremêlés pour ainsi dire alternativement, et à ce qu'une loi différente y fût applicable.

Pensez-vous qu'on pourrait donner quelques instructions pour rendre ce changement de tenures plus praticable?—Je ne sais certainement pas qu'on pût donner des instructions pour le rendre plus praticable.

Pourrait-on amender l'acte de manière à faciliter la mutation?—Je n'ai qu'à répéter que suivant moi il n'y aurait que les anglais qui possèdent des biens dans les seigneuries qui prissent avantage de cette permission; et je n'imagine pas qu'on pût donner de plus grandes facilités que celles que donnent maintenant les instructions, combinées avec les dispositions de l'acte.

M. Ellice a mentionné qu'un receveur anglais est nommé pour la province, avec des sûretés insuffisantes reçues en Angleterre; quels réglemens pourraient à ce que vous pensez y servir de remède à l'avenir?—La nomination du receveur appartient exclusivement à la trésorerie, et conséquemment je n'ai pas de connaissance détaillées sur ce sujet, pour me mettre à même de faire quelques suggestions particulières. En même-temps j'observerai qu'il est expédient, suivant mon opinion, de donner la publicité la plus illimitée, tant dans les colonies que dans la mère-patrie, à tous les comptes d'argent, toutes les appropriations et les affaires de finances. Si on suit équitablement ce principe; il suffira, suivant mon jugement, à prévenir ultérieurement toutes difficultés sérieuses sur ces matières.

M. Ellice a dit que le gouverneur du Bas-Canada avait reçu des instructions de remédier aux difficultés provenues de ce que l'assemblée ne votait pas les subsides, par ses propres warrants sur le receveur, à qui les taxes sont payées en vertu des dispositions de l'acte du commerce du Canada; avez-vous quelques renseignemens à donner au comité sur ce point?—Le gouverneur n'a pas reçu instruction d'approprier les droits perçus sous l'acte du commerce du Canada; mais dans la nécessité où il s'est trouvé souvent, vû la cessation totale de tous subsides de maintenir le gouvernement de la colonie, il a tiré sur le revenu non approprié, et cette conduite doit nécessairement n'être justifiée que par l'extrême difficulté et l'embarras de sa situation; la discrétion qu'il a été forcé d'exercer dans ces occasions a reçu la sanction des secrétaires d'état.

Voulez-vous avoir la bonté de détailler au comité les circonstances qui ont accompagné l'introduction du bill des aubains?—Le but du Haut-Canada, en désirant la passation du bill des aubains, était d'autoriser les aubains (dans la signification rigoureuse de ce terme) à siéger dans la législature, et d'assurer les titres; personne ne pouvait légalement avoir droit à la possession d'immeubles sans être sujet-né, ou sans avoir prêté le serment d'allégéance, et il y avait un grand nombre de personnes qui n'étaient pas qualifiées sous ces restrictions.

Savez-vous quelle proportion de la population du Haut-Canada était dans cette situation?—Une proportion très-considérable de la population du Haut-Canada était sujette à cette restriction; et il était nécessaire de faire d'abord passer un acte en ce pays, pour donner effet à tout acte local qui serait passé dans la province pour remédier à cet inconvénient à l'égard des élections.

A l'égard des dispositions de l'acte local, que le lieutenant-gouverneur du Haut-Canada avait reçu ordre de faire introduire dans l'assemblée, ses dispositions avaient été dressées avec le plus vif désir d'amener une conciliation entière, et à l'égard de la conduite du département colonial, il est nécessaire de mentionner que les instructions que lord Bathurst avait envoyées dans la colonie pour la passation d'un bill local, et qui excitèrent des mécontentemens, étaient des réglemens qui avaient reçus l'approbation d'un membre de la législature qui se trouvait en ce pays plus ou moins avec le caractère d'agent de la province

Le très-hon. *R. J. W. Horton*, M. P.

1er juillet 1828.

province au sujet de certains griefs dont on se plaignait. Lorsque le département colonial connut ces objections, qu'on trouva sans s'y attendre de la part de la législature, lord Goderich envoya des instructions, sur lesquelles il fut introduit un bill qui a finalement réglé la question.

Y avait-il des différences essentielles entre le bill proposé par lord Bathurst, et celui qui fut proposé par lord Goderich et accepté en Canada?—Sans aucun doute; la principale distinction était que par le bill suggéré par lord Bathurst, toutes personnes étaient obligées quelque temps qu'elles eussent résidé dans le pays, d'avoir recours aux mêmes moyens d'établir leurs titres que celles qui par comparaison n'y résidaient que depuis peu; et la distinction faite par lord Goderich, était de limiter le temps pour lequel il fallait prendre ces précautions, et de regarder la possession antérieurement à l'année 1820 comme valant titre en elle-même; mais je répete qu'on ne s'attendait pas à ce que la province reclamât contre le défaut d'une semblable limitation, ou contre l'établissement de l'enrégistrement, dont on fit aussi un sujet de plainte.

Ne regardez-vous pas le bureau colonial comme responsable de tout systême politique suivi pendant longtemps par le gouverneur d'une colonie?—Sans nul doute, dans les cas que l'on peut caractériser comme constituant un systême politique.

Pour bien juger des mesures que le gouvernement devraient adopter, n'est-il pas nécessaire que le bureau colonial soit bien au fait de tout ce qui se passe entre l'assemblée de la province et le gouverneur?—Certainement, et c'est pour cela que les journaux de l'assemblée sont transmis, accompagnés des commentaires que le gouverneur trouve convenable d'ajouter; mais il ne s'en suit pas qu'on doive nécessairement faire un sujet d'observation des bills rejettés par le conseil législatif.

Les mesures qu'on a prises pour disposer des réserves de la couronne sont-elles dans votre opinion de nature à remplir le but désiré?—Je suis d'une opinion bien différente de celle de M. Ellice à l'égard de la marche que le gouvernement à adoptée pour disposer des réserves de la couronne et du clergé en faveur de la compagnie du Canada; il dit que "le gouvernement avait essayé de transporter tous ces biens à la compagnie du Canada, mais que l'église, toujours attentive à son intérêt, n'approuva pas le prix fixé par les commissaires, lequel dans le fait était beacoup au-dessus de leur valeur actuelle, et qu'on a laissé passer cette chance de faire disparaitre en partie cette nuisance, et qu'il est impossible de s'empêcher de remarquer la marche vacillante du bureau colonial, qui n'insista pas à ce que l'arrangement fût exécuté." Le principe sur lequel on remit ces terres entre les mains des commissaires était un principe général d'évaluation moyenne, et l'église qui était obligée de veiller à ses propres droits légitimes, se plaignait, avec justice à ce que je crois, que tandis que les réserves du clergé étaient d'une plus grande valeur, le terme moyen établi pour ces terres, donnait nécessairement par acre une moindre somme que celle que ces réserves ecclésiastiques auraient rapportés si on les eût prises séparément.

Y a-t-il quelque raison de croire que les réserves du clergé valent plus par acre que les réserves de la couronne?—Tous les rapports qui ont été faits au département colonial vont à prouver que les réserves du clergé, qu'on a toujours choisi avec le plus grand soin, ont dans le fait une plus grande valeur que les terres de la couronne.

Dans la division du township qui a le choix des réserves du clergé?—Le gouverneur et le conseil. Il est nécessaire d'observer que le septième approprié au clergé est approprié par un statut; le septième assigné à la couronne est simplement à la discrétion de la couronne.

Suivant votre opinion, les démarches que l'on a prises pour pourvoir à l'aliénation des réserves du clergé seront-elles suffisantes pour cet objet?—Le comité sait qu'il a été passé un bill pour autoriser le gouverneur et le conseil dans le Haut-Canada à vendre annuellement 100,000 acres des réserves du clergé, suivant mon opinion ce bill est suffisant pour apporter le remède si impérieusement requis; parce que je pense qu'il serait extrêmement expédient de faire vendre des parties des réserves du clergé, pour donner de la valeur au reste, pour faire les chemins et remplir l'obligation d'établissement, et les préparer à la culture, et je suis d'opinion que si cette obligation était remplie, et que les réserves du clergé fussent améliorées jusqu'à un certain point, il n'y aurait aucune difficulté à les louer à long terme, de manière à les rendre productives à une époque beaucoup plus rapprochée qu'on ne pourrait s'y attendre. Les produits de la vente de ces réserves, ainsi qu'il est ordonné par le statut, doivent être appliqués dans les fonds et les rentes et profits

fits appliqués aux objets mentionnés par l'acte 31e. Geo. 3, quelques puissent être ces objets; mais je fais allusion à l'aliénation absolue d'une partie de ces réserves pour appliquer les deniers de la vente d'icelle à l'amélioration du reste, en donnant par-là à ce reste une plus grande valeur, que n'en avait le tout avant l'aliénation.

Le très-hon. R. J. W. Horton M. P.

1er juillet 1828.

Se trouve-t-il quelque chose dans l'acte de 1791 qui paraisse avoir trait à la dépense d'une somme d'argent sur ces réserves dans le but de les améliorer?—Il ne parait pas y avoir la moindre allusion à la nécessité d'y appliquer des capitaux avant de pouvoir les rendre productives. Il est évident que le but de ceux qui dressèrent l'acte de 1791, ainsi que le réglement sur les réserves de la couronne, était fondé sur l'attente que la civilisation entourrerait ces terres en friche, et leur donnerait par là de la valeur, tandisque l'effet en a été actuellement que l'existence de ces réserves est ce qui a empêché cette civilisation de s'étendre.

Il parait que sur les terres de la couronne concédées à la compagnie du Canada, on a accordé à l'église écossaise une réserve annuelle de 750*l.*; dans quelles vues a été faite cette réserve?—On a regardé comme extrêmement expédient de pourvoir aux besoins de l'église écossaise, et quel qu'eût pu être le montant de l'arbitrage des réserves du clergé, il était tout à fait évident que quand même on aurait adopté en principe la division des profits de ces réserves entre les deux églises, elle n'aurait rapporté que 200*l.* par an à l'église écossaise, ce qui n'aurait pas suffi pour répondre aux besoins de ses pasteurs, et en conséquence le secrétaire d'état recommanda d'approprier une partie des produits des paiemens de la compagnie du Canada au paiement du clergé écossais.

Pendant combien de temps ces 750*l.* doivent-ils être continués à l'église presbytérienne?—Les 750*l.* sont nécessairement durant bon plaisir, mais il doivent durer tout le temps que dureront les paiemens de la compagnie du Canada, ce qui renferme une période certaine de 15 années, et la probabilité d'une durée beaucoup plus longue. M. Ellice observe que "les réserves du clergé sont tenues dans un état de désert, n'y ayant personne d'assujetie à remplir les obligations des chemins, et le colon industrieux étant exposé à tous les inconvéniens d'avoir de grandes forêts interposées entre son établissement et les marchés, ou bien que des gens en occupent sans titre les parties les plus améliorées et les mieux accessibles." Je suis d'opinion qu'on ferait disparaitre cet inconvénient en grande partie, sinon en entier, par l'aliénation d'une partie des réserves du clergé pour en appliquer les produits à l'ouverture de chemins, et en général à l'exécution de ce qu'on appelle les obligations d'établissement; et que l'effet en serait non seulement d'améliorer la condition générale de la province, mais comme je l'ai déjà observé de donner au reste de ces réserves une valeur infiniment plus grande que celle qu'elles ont dans leur état actuel.

Suivant quelle méthode a-t-on disposé des réserves de la couronne dans tous ces districts?—Il n'est peut-être pas nécessaire de remarquer que la couronne ayant l'appropriation incontestable des six-septièmes, après avoir soustrait un septième pour les besoins du clergé, on ne pouvait avoir d'autre motif en en mettant un septième à part du reste, qu'un motif fondé sur l'attente déjà mentionnée, qu'une valeur particulière se rattacherait à cette réserve, en conséquence de l'établissement des terres environnantes; et les terres non-concédées ayant été en quantité si considérable dans le Haut-Canada, il n'a jamais été nécessaire d'approprier ces réserves de la couronne pour répondre aux demandes des colons; c'est pourquoi, sur le même principe que les réserves du clergé, elles sont demeurées des nuisances pratiques à la province.

L'attention que vous avez porté à ce sujet, vous a-t-elle fait douter de la convenance de pourvoir aux besoins religieux de la société dans un pays comme le Canada, au moyen d'un revenu permanent tiré de l'appropriation d'une partie du sol?—En répondant à cette question, qu'il me soit permis de faire une distinction entre les glèbes assignés à l'usage actuel d'un ecclésiastique, et de grands partis de terre unis à part pour faire un revenu à l'église; je pense que la première mesure est on ne peut plus expédiente; je pense que l'autre présente nécessairement dans la pratique des difficultés qu'il serait fort à désirer de faire disparaitre; et il me parait que dans le cas actuel le remède pratique est d'approprier des terres de glèbe, lorsque les circonstances le demanderont, à l'usage des ecclésiastiques de l'église d'Angleterre; et quant aux revenus généraux de l'église, d'appliquer les produits de la vente de ces réserves à mesure qu'on les retire de main-morte. Je voudrais expliquer que lorsque je parle d'assigner particulièrement des glèbes à un ecclésiastique de l'église d'Angleterre, je ne veux pas dire nécessairement à même les terres réservées par l'acte de 1791, mais à même de terres à la disposition de la couronne

Le très-hon. *R. J. W. Horton*, M. P.

1er juillet 1828.

qu'on pourrait échanger contre les terres ainsi réservées, s'il s'en trouvait de plus convenablement situées.

D'après les facilités que vous avez eues de connaitre les sentimens et les opinions du peuple du Canada à ce sujet, ne seriez-vous pas disposé à dire que le gouvernement et la législature d'Angleterre, devraient bien prendre garde de rien faire qui pût donner lieu au plus léger soupçon qu'on ait eu quelqu'intention d'*établir* une église dominante dans le pays?—L'acte de 31e. Geo. 3, c. 31, clause 36, *établissait* les réserves du clergé, c'est-à-dire, ordonnait que la septième partie des concessions de terres fut assignée et appropriée au soutien et au maintien d'un clergé protestant dans les colonies; et il est dit qu'on le fait comme le meilleur arrangement possible pour assurer un soutien et un maintien dûs et suffisans à un clergé protestant dans les dites provinces. La 37e. clause statue, "que toutes et chaque rentes, profits ou émolumens qui peuvent en aucun temps provenir de ces terres ainsi assignées et appropriées, seront uniquement applicables au maintien et au soutien, et à aucun autre usage ou objet." Ainsi jusque là on ne fait aucune mention d'une église dotée; mais la 38e. clause continue à statuer, "qu'il sera loisible à Sa Majesté, etc. etc. de constituer et établir dans chaque township ou paroisse qui sont maintenant ou qui pourront être à l'avenir formés, constitués ou érigés dans l'étendue de l'une ou de l'autre des provinces du Bas ou du Haut-Canada, une ou plusieurs cure ou rectorat, ou cures ou rectorats, suivant l'établissement de l'église d'Angleterre, et de temps à autre par un instrument sous le grand sceau de la dite province, de doter chacune de ces cures ou rectorats d'autant ou de telle partie des terres, etc." voulant dire les réserves du clergé, "qu'il pourrait être jugé expédient d'approprier alors sous les circonstances existantes de tel township ou paroisse." La clause suivante rattache les mêmes termes et les mêmes conditions à ces cures ou rectorats, et la prestation des mêmes devoirs, que d'accord avec la nature d'une cure ou rectorat en Angleterre. La clause suivante les met sous la jurisdiction de l'évêque. La 41e. clause donne le pouvoir, pouvoir certainement très-important, à la législature locale, de changer ou rappeler les diverses dispositions y contenues, par un acte ou des actes qui étant passés par les deux assemblées, recevront l'approbation de la couronne. C'est pourquoi je demande qu'on me permette de faire les observations suivantes en réponse à la question, si je ne serais pas disposé à recommander de prendre garde qu'il ne s'élève quelques soupçons qu'on ait eu l'intention d'établir une église dominante dans cette colonie. Il me parait parfaitement clair que ceux qui ont dressé cet acte étaient dans l'impression erronée que ce système de terres réservées, à une époque comparativement prochaine, produirait un fonds qui pourrait être généralement applicable à former le revenu du clergé de l'église établie, soit l'église d'Angleterre ou celle d'Ecosse, vû que je conçois que les termes "clergé protestant" se rapportent au clergé des deux établissemens reconnus; et il me parait d'après l'arrangement de ces clauses, qu'on établissait une dotation spéciale en terres pour l'église d'Angleterre, dans les cas où il y en aurait besoin, tandis qu'on ne dotait pas l'église d'Ecosse de la même manière; conséquemment je crois que je suis justifiable à conclure qu'on avait intention de faire de l'église d'Angleterre une église dominante en tant qu'elle devait avoir l'avantage de terres particulièrement assignées à son maintien, ce qui la distinguait de l'église d'église d'Ecosse, qui devait avoir telle proportion des profits, rentes et émolumens de ces réserves, qu'on jugerait expédient de lui assigner, à la discrétion du gouvernement exécutif. Mais il me parait tout à fait établi qu'on n'avait aucune intention d'établir nécessairement l'église d'Angleterre comme église dominante, d'autant que la 41e. clause donne pouvoir aux législatures locales de changer du consentement de la couronne, toutes les dispositions qui sont contenues dans les 36e. 37e., 38e., 39e. et 40e. clauses.

Suivant votre plan, les mesures que vous avez suggérées vont-elles jusqu'à déranger l'appropriation des terres du clergé lorsqu'elles seront améliorées?—Si le comité veut me permettre de répéter une suggestion, la voici: que pour libérer la province des incommodités pratiques des parties des réserves qui arrêtent la culture générale et la civilisation de la province, je propose d'en aliéner une partie pour faire des chemins et préparer des voies à la culture et à l'établissement. A présent il n'existe en vertu d'aucun acte aucun pouvoir d'effectuer cet objet, vû que la loi ne fait qu'autoriser à les vendre, et à appliquer le produit de la vente dans les fonds pour l'appropriation future, si on retenait ces réserves pour un temps considérable, il n'y a aucun doute qu'à la fin, après le cours peut-être de siècles entiers elles acquerraient une très-grande valeur; mais si on les

Le très-hon. R. J. W. Horton. M. P.

1er juillet 1828.

les vend de bonne heure, il me parait que les deniers de la vente peuvent être appliqués légitimement aux objets que l'acte du Canada a en vue, savoir un soutien d'un clergé protestant, comprenant sous ces termes le clergé de l'église établie, et je ne vois pas quel désavantage il pourrait survenir à la colonie (pourvû que ces terres soient progressivement retirées de main-morte) en conséquence de l'application des deniers de la vente à cet objet. Je proposerais que toute la meilleure partie des réserves du clergé, qui a déjà acquis de la valeur à cause de la proximité des terres cultivées, fût mise en vente la première, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'on ait disposé de la totalité. M. Ellice dit dans son témoignage par rapport à ces réserves, qu'il n'y a pas d'espoir à ce qu'il s'en vende au montant de 100,000 acres par année, ou même qu'il s'en vende 25,000 acres. Il ajoute, "ils ne font rien pour encourager les colons; ils ne font pas de chemins, ne bâtissent pas de moulins, et n'appliquent pas un shilling de capitaux." Or je propose de remédier à ces inconvéniens, en permettant l'aliénation absolue d'une partie de ces mêmes réserves pour faire ces mêmes améliorations.

Quel but a-t-on eu en limitant la quantité des réserves du clergé qu'on pourrait vendre chaque année ?—C'est par ce qu'on supposait qu'il n'y aurait pas de chalands au-delà de ce montant, vû la quantité de terres que la compagnie du Canada a à concéder, et l'étendue de territoire qui n'est pas encore concédée,

Cet état de choses n'otait-il pas la nécessité d'une limitation ?—En voici la raison : s'il n'y avait pas de limites, on pourrait en mettre 500,000 acres dans le marché et les vendre pour rien, et c'était en conséquence pour empêcher que les réserves ne fussent exposées en vente à la hâte et sans prévoyance, qu'on y a posé des limites; mais s'il y avait quelques chances d'effectuer la vente de ces réserves à une époque plus rapprochée, je regarderais la limitation comme très-impolitique.

Le comité a été informé que l'établissement de l'université du Haut-Canada, de l'administration de laquelle ont été exclus toutes les croyances protestantes, excepté celle de l'église d'Angleterre, a tendu considérablement à accroitre les jalousies qui existaient déjà dans le Haut-Canada envers l'église d'Angleterre; pouvez-vous informer le comité en vertu de quelles instructions cette université a été ainsi fondée ?—Elle a été fondée par une charte sous le grand sceau, et elle libérait les étudians de l'obligation de souscrire les trente-neuf articles, obligation qui avait été imposée par la constitution des autres provinces de l'Amérique du Nord.

De quelle manière est-elle dotée ?—Elle est dotée en terres, et une appropriation est faite en sa faveur à même les produits des réserves du clergé vendues à la compagnie du Canada.

Le conseil n'a-t-il pas la nomination des professeurs ?—Sans doute.

N'exige-t-on pas que tous les membres du conseil soient membres de l'église d'Angleterre ?—Oui.

A-t-on effectivement disposé des réserves de la couronne, de manière à prévenir la continuation des inconvéniens qu'elles avaient produits ?—On a disposé de toutes les réserves de la couronne dans le Haut-Canada en faveur de la compagnie du Canada, a l'exception de celles des nouveaux townships qui ont été tracés depuis le 1er. de mars 1824.

Sur quel pied sont-elles dans le Bas-Canada ?—Elles restent toujours sans être établies; dans le fait, la quantité de terres établies est d'autant moindre dans le Bas-Canada que dans le Haut, qu'il y a beaucoup moins de réserves de la couronne dans une province que dans l'autre. Mais suivant mon opinion rien ne peut être plus impolitiques que de faire une distinction dans les six-septièmes qui appartiennent à la couronne. Je regarde comme erroné le principe de la réserve d'un septième à la couronne, vû qu'on devrait avoir pour principal objet l'établissement entier des districts particuliers, plutôt qu'un établissement partiel et général.

Voulez-vous mentionner au comité les sommes qui ont été payées par la compagnie du Canada, et leur appropriation ?—La somme que la compagnie des terres du Canada est actuellement obligée de payer en 16 ans, par versemens annuels, se monte à 301,367*l.* sterling. Elle est obligée d'appliquer à l'amélioration du pacte d'un million d'acres, donné au lieu des réserves du clergé, une somme de 43,000*l.* Elle a le 1er. juillet 1826 fait le premier payement de 20,000*l.*; ce payement surpassait quelques-uns de ceux des années subséquentes, afin de couvrir les frais de l'arrangement. En 1827, 15,000*l.*; en 1828, 15,000*l.*; en 1829, 15,000*l.*; en 1830, 16,000*l.*; en 1831, 17,000*l.*; en 1832, 18,000*l.*; en 1833, 19,000*l.*; en 1834, 20,000*l.*; et 20,000*l.* chaque année subséquente jusqu'à la

fin

Le très hon. R. J. W. Horton. M. P.

1er juillet 1829.

fin du terme, étant à l'option de la compagnie d'augmenter les versemens si elle le juge à propos, pourvû que le compte soit finalement reglé la dernière année, c'est-à-dire le 1er de juillet 1834. L'appropriation que le secrétaire-d'état a recommandée aux lords de la trésorerie est comme suit: premièrement, la somme de 8,500*l.* par an pour le service civil du Haut-Canada, qui jusqu'à cette année là avait formé un item de l'estimation annuellement votée par le parlement; secondement, 1,000*l.* comme octroi annuel pour la bâtisse d'un collège pour la province; troisièmement, la somme de 400*l.* comme salaire annuel de l'évêque catholique-romain résidant dans cette colonie; quatrièmement la somme de 750*l.* annuellemennt pour le soutien des prêtres catholiques-romains dans la province; cinquièmement, la somme de 750*l.* annuellement pour le soutien des ministres presbytériens en liaison avec l'église d'Ecosse, ayant des congrégations fixes dans la province; sixièmement, la somme de 400*l.* comme pension au colonel Talbot, en récompense des services de cet officier, et des sacrifices qu'il a faits pour établir les districts de Londres et de l'Ouest; la somme de 2,566*l.* comme compensation annuelle pour l'espace de sept ans à ceux des officiers du département de la concession des terres dans le Haut Canada, qui sont privée de leurs émolumens par l'adoption des nouveaux réglemens pour la concession des terres. La somme totale de ces appropropriations se monte à 14,766*l* ce qui laisse une balance non-appropriée de 7,333*l* par an.

M. Ellice a dit que le gouvernement n'avait pas occasion d'appliquer cet argent au payement de la liste civile du Haut-Canada, vû que le revenu courant perçu sur le commerce du Canada est parfaitement suffisant, ou pourrait être rendu parfaitement suffisant pour balancer les listes civiles des deux provinces; concourrez-vous dans cette opinion ?—Je me perds en cherchant à comprendre sur quelles données M. Ellice énonce cette opinion. Je crois que rien ne peut surpasser l'économie avec laquelle la législature du Haut-Canada distribue les finances sous son contrôle; et je ne connais aucun fond qui pût rendre de trop le payement des £8,000 annuellement votés par le parlement.

Comment la corporation du clergé est-elle nommée ?—La corporation du clergé a été établie à la recommandation du gouverneur et du conseil exécutif, et nommée par des instructions envoyées au gouverneur du Canada de nommer un comité du clergé, dont l'évêque serait le président, pour rechercher le moyen le plus productif d'administrer les terres mises à part pour le clergé par la 31ème du roi, cette disposition étant nécessairement limité à donner à bail, vû qu'aucun pouvoir d'aliéner n'est contenu dans l'acte.

Par quel *instrument* cette corporation a-t-elle été établie ?—Elle devait être établie par un *instrument* sous le grand sceau de la province, en vertu d'instructions du gouvernement ici.

Y a-t-il une copie de l'acte qui l'établit ainsi, au bureau colonial ?—Je ne crois pas cet acte ayant été dressé dans la colonie.

Y a-t-il au bureau colonial copie des instructions qui ordonnait au gouverneur d'émaner un semblable *instrument* ?—Oui.

Vous savez que M. Ellice a dit comme son opinion qu'on ne devait imputer aucun blâme aux personnes attachées au gouvernement exécutif dans l'une ou l'autre province mais que les dissentions du Canada ont été la conséquence inévitable de la détermination du gouvernement ici à persévérer dans un mauvais systême ?—Je trouve beaucoup de difficulté à concilier le témoignage de M. Ellice sur ce point. Il dit que le grand objet de l'assemblée du Bas-Canada est de maintenir ses institutions séparées, ses loix, son église et sa condition distincte de celle du peuple de l'Amérique, et que quoiqu'on puisse faire beaucoup par des concessions mutuelles, tous ses objets ne peuvent être effectués qu'au prix des intérêts de la population anglaise, et par le retardement de toute amélioration dans le pays. Le comité sait que c'est précisément là le langage que tiennent les pétitions des townships qui ont été présentées au Parlement, et spécialement de celles qui sont soumises à ce comité, faites au gouverneur général de la part des townships l'année qui a suivi la proposition de l'union. Ces pétitions expriment distinctement la reconnaissance des pétitionnaires envers le conseil législatif, pour avoir résisté à la tentative de l'assemblée de nuire à la population anglaise et de retarder l'amélioration. D'un autre côté les Canadiens français se plaignent du conseil législatif comme étant la principale source des dissentions qui existent dans la province. M. Neilson emploie ces expressions " Les loix que le peup

Le très hon. R. J. W. Horton M. P.

1er juillet 1828.

peuple regarde comme nécessaires au bien-être commun sont rejetées par le conseil-législatif, ce corps étant principalement composé de personnes qui dépendent du gouvernement exécutif de la province." L'objet de l'opposition du conseil législatif aux mesures de l'assemblée, si M. Ellice a des vues correctes sur les projets de cette assemblée, est de maintenir les intérêts de la population anglaise, et d'empêcher le retardement de l'amélioration du pays, que les Canadiens français ont en vue, suivant M. Ellice. Je désirerais faire voir que l'opinion de la population anglaise est telle que je le dis, en renvoyant au paragraphe suivant qui se trouve dans la pétition des townships à la chambre des communes: " Que tandis que vos pétitionnaires attendaient patiemment de la législature provinciale l'effet de leurs sollicitations réitérées pour le redressement de leurs griefs, le conseil législatif dans la session de l'année 1825, à la recommandation de Son Excellence le gouverneur en chef, passa un bill de la nature la plus avantageuse, qui introduisait dans ces townships la loi anglaise du douaire et du transport d'immeubles, et rendait les charges spéciales, y établissant aussi des bureaux publics pour l'enrégistrement de toutes les mutations des propriétés foncières et de toutes les hypothèques sur celles: que quoique ce bill, où on s'abstenait avec soin de toute innovation non nécessaire, ne troubla pas la routine ni ne toucha aux coutumes des Canadiens français des seigneuries, la chambre d'assemblée montrant son mépris caractéristique pour les réclamations de vos pétitionnaires, négligea de procéder sur ce bill lorsqu'il lui fut transmis du conseil pour sa concurrence," &c.—Et M. Robert Gillespie, un des témoins examinés par ce comité, étant interrogé sur la manière dont ces dissentions entre les différentes branches de la législature avaient empêché les opérations de commerce et l'amélioration des Canadas, répond en ces termes; " En empêchant la passation des lois nécessaires pour la sureté du commerce, il n'y a rien à présent qui ressemble au moyen de savoir quand un immeuble est hypothéqué ou non;" et ainsi de suite. De l'autre côté, M. Neilson dit, " que l'assemblée ne s'opposera à aucun changement qui sera pour le bien général du pays, car les membres de l'assemblée sont les vrais représentans du peuple et doivent faire ce qui est avantageux au bien du peuple; s'ils ne le font pas, ils feraient mieux de s'en aller chez eux et de s'occuper de leurs propres affaires." Le comité ne peut manquer d'observer sur quoi la question roule, savoir si l'avancement du bien du peuple consiste à rapprocher ses institutions du systême anglais, ou, non seulement à maintenir les institutions françaises, non seulement dans leur intégrité actuelle, mais à les étendre à toute la partie du Bas-Canada qui est habitée par une population anglaise. C'est là la véritable clef des dissentions qui ont existé dans la province, et que je crois être provenues de la législation imprévoyante de 1791; en preuve de ceci, je rappelerai au comité que M. Viger parle dans son témoignage de l'amélioration de la condition du Bas-Canada, qui aurait eu lieu si on avait suivi un systême convenable de conduite envers les Canadiens. On lui fait alors cette question: " Quand vous dites un systême convenable, voulez-vous dire si le systême français et les lois françaises n'avaient pas été gênées dans leur opération?" Il répond, " En tant qu'on aurait dû laisser les lois françaises continuer d'avoir cours dans tout le pays." Dans le fait rien ne peut être plus contraire que les vues qu'entretiennent les agens de la population française du Bas-Canada à l'égard des fonctions et des devoirs de ce conseil législatif, qu'un parti suppose être la source, et l'autre la pierre d'achoppement de tout le mal. M. Neilson dit, " qu'un conseil législatif indépendant donnerait au Canada quelque chose qui ressemblerait à une constitution britannique, dans ce cas il y aurait un corps qui aurait un poids dans l'opinion du pays lorsque le gouverneur et l'assemblée ne seraient pas d'accord, et de quelque côté qu'il se décidât il y ferait pencher la balance;" tandis que quand on demande à M. Viger, " N'est-ce pas le désir des Canadiens de changer la composition du conseil législatif, et de prendre des mesures pour en assurer la formation de manière à rendre probable qu'il s'accordât avec l'assemblée législative?" il répond, " Je suis sûr que nous devons désirer que le conseil législatif fût composé de personnes qui siégeraient avec la masse du peuple."

M. Neilson dit que dans la Nouvelle Ecosse, où les choses vont très bien, le revenu dépend du vote annuel de la législature, de sorte que non seulement l'appropriation des deniers, mais la perception même des deniers, dépendent du vote annuel de la législature, et que là le gouvernement et l'assemblée agissent très bien de concert; pouvez-vous informer le comité si cet exposé est fait correctement?—M. Neilson oublie totalement de dire que la liste civile est votée par le parlement britannique, et que conséquemment la même cause de collision qui existe dans le Bas-Canada ne s'y trouve pas. Il ne m'est pas

nécessaire

Le très hon. *B.J. W.Horton.* M. P.

nécessaire d'expliquer au comité que c'est le cas dans toutes nos provinces de l'Amériqu du Nord, à l'exception du Haut-Canada, dont la liste civile est cependant défrayée même le produit de fonds appartenant a la couronne, et ne dépend pas du vote de la légi ature locale.

1er juillet 1828.

Vous avez entendu faire aux témoins beaucoup d'observations sur la constitution du consei législatif; avez-vous quelques remarques à offrir au comité à ce sujet ?—Ici encore je rappe lerai à l'attention du comité la différence du témoignage qui a été reçu sur ce point; M McGillivray dit que ceux qui sont opposés aux mesures du gouvernement se plaignen au conseil législatif, qui a généralement été du côté du gouverneur lorsqu'il y a eu quel ques questions en dispute entr'eux; mais il ajoute, " Je n'ai entendu faire aucune plaint sur la composition du conseil" ; cependant là où il y a des partis il y aura toujours des plain tes. Je n'hésite nullement à déclarer que je concours dans les opinions abstraites qui on transpiré durant cette enquête sur la composition du conseil législatif, mais je doute ex trêmement que dans les circonstances où se trouve le Bas-Canada, il soit possible d'ame ner ce conseil législatif à l'état de perfection théorique que désirent quelques membres d comité; en même temps, à l'égard de ce conseil, aussi bien que de tous les autres point où on peut appliquer un système amélioré, il est nécessairement du devoir du gouverne ment de l'appliquer en effet.

Vous savez que M. Neilson, a rendu témoignage sur la démission d'officiers de milice par lord Dalhousie; avez-vous quelques renseignemens à donner au comité sur ce point ? —Les ordres généraux suivans, qui sont sortis à deux époques différentes en vertu de directions de lord Dalhousie, expliqueront les raisons que sa seigneurie donnait pour l mesure en question. Le comité verra, par la teneure générale de ces ordres, que c'étai pour leur conduite liée avec leurs devoirs comme officiers de milice, que sa seigneurie a été principalement engagée à demettre les individus en question. " Bureau de l'adjudant général des milices.—Québec, 12 septembre 1827.—Ordre général de milice.—Son Excellence le gouverneur général et commandant en chef s'empresse de faire connaitre aux bataillons de milice du Bas-Canada, ses sentimens au sujet de certains procédés récens qui intéressent vivement leur fidélité et leur honneur. On sait que les lois d'après lesquelles les milices ont été réglées depuis nombre d'années, ont été faites pour de courtes périodes, et renouvellées à plusieurs reprises pour suppléer au défaut des lois permanentes décrétées en 1787 et 1789. Cependant ces actes temporaires, n'ayant pas été renouvelées à la dernière session du parlement provincial, sont expirés au 1er mai; et l'on a aussitôt notifié aux milices par ordre de son Excellence, que dans les circonstances existantes les anciennes ordonnances permanentes étaient en vigueur. Il ne manquait pas de personnes mal-disposées pour répandre des doutes; à ces doutes on a ajouté des faussetés et des calomnies grossières concernant les intentions de l'exécutif, toutes tendant à créer le mécontement dans la province, mais plus particulièrement à engager les milices à objecter et désobéir aux ordres donnés conformément à ces ordonnances pour les revues ordinaires en été. Le gouverneur en chef a vu avec une grande satisfaction que tous les efforts des malveillans ont manqué complètement de réussir à troubler la disposition naturelle du peuple à l'ordre et à l'obéissance. A très peu d'exception près, et principalement de personnes revêtues de commissions, les revues de juillet et d'août ont été plus nombreuses qu'à l'ordinaire. C'est donc un devoir important et bien agréable à son Excellence d'offrir le témoignage de sa plus vive reconnaissance en approbation de cette conduite, par laquelle les bataillons de milice ont montré leur fidélité et le sentiment qu'ils ont de leur devoir. Mais tandis que le gouverneur en chef donne la récompense de ses louanges à ceux qui l'ont si bien méritée, il sent que son devoir lui commande impérieusement, dans le moment actuel de priver de la distinction de tenir leurs commissions dans les milices, tous ceux qui ont négligé d'assister aux revues ordonnées par la loi, ou qui par leur conduite ou leur langage à des assemblées publiques, ont manqué au respect dû au représentant de leur souverain. Ceci est cependant un ouvrage qui demande du temps et des recherches, et qui, quoiqu'il doive nécessairement entrainer quelque délai, ne manquera pas de recevoir la considération sérieuse et délibérée de son Excellence. Par ordre de son Excellence le gouverneur général et commandant en chef—F. Vassal de Monviel, adjudant général, F. M."

L'autre ordre est comme suit: " Bureau de l'adjudant général des milices, 12 décembre 1827.—Ordre général de milice.—Le gouverneur en chef s'étant occupé depuis quelque temps de la considération des revues faites par les officiers commandans les bataillons de

de milice, éprouve une vraie satisfaction en renouvelant l'expression de son approbation de la disposition générale et de la conduite régulière de cette grande force nationale. Les revues ont été complettes quant au nombre, et il n'y a que peu de cas dans lesquels le gouverneur en chef ait trouvé nécessaire d'exprimer sa censure. Son Excellence en conséquence transmet à tous et chacun des bataillons ses remercimens pour leur conduite; dans l'espérance qu'il n'aura nulle raison l'été prochain, de recourir de nouveau au seul devoir pénible qui lui reste à remplir; celui de publier les noms des officiers qui ne peuvent offrir des excuses suffisantes de la négligence de leurs devoirs et de leur absence des revues."

Le très-hon. R. J. W. Horton, M. P.

1 juillet 1828.

Il ne me reste qu'à expliquer que lord Dalhousie expose que le procureur-général de Sa Majesté pour la province du Bas-Canada a donné comme son opinion, que les vielles ordonnances de 1787 ou 1789 étaient redevenues en force, et certains officiers de milice ayant opposé la conduite conséquente de lord Dalhousie en cette occasion, fondée comme elle était sur l'opinion du procureur-général, ont non seulement refusé d'assister aux parades d'été, mais ont montré autrement un esprit de désobéissance aux ordres; en conséquence de quoi lord Dalhousie a démis ces officiers, dont la conduite et la situation rendaient cet exemple nécessaire; et sur les motifs ci-dessus la conduite de sa seigneurie a reçu la sanction du secrétaire d'état.

M. Cuvillier dit dans son témoignage que lord Dorchester, par son message à la législature en 1794, donna au nom du Roi le revenu casuel et territorial à la province du Bas-Canada, pour aider au soutien de son gouvernement civil; de là selon lui le contrôle que l'assemblée a sur ce revenu. C'est en conséquence de ce don, fait à la province par sa Majesté pour les besoins publics d'icelle, que la législature a droit de l'approprié. On lui demande ensuite, sous quelle forme ce don a-t-il été fait, et il répond, " par message." On lui demande ensuite, " ce message de lord Dorchester dit-il que le Roi approprierait ces revenus au service de la province, ou qu'il en faisait don à la législature, pour qu'elle les appropriât au service de la province ?" il répond " qu'il ne se rappelle pas les termes précis du message, mais qu'il se rappelle que le revenu casuel et territoriale était donné à la province en aide de son gouvernement civil." Pouvez-vous procurer au comité quelques renseignemens positifs sur ce point ?—Il parait par les journeaux de la chambre d'assemblée, sous la date du 29 avril 1794, "qu'un message de son excellence le gouverneur, signé de son excellence, fut présenté à M. l'orateur, lequel message fut lu en anglais et répété en français, tous les membres de la chambre étant découverts, et il est comme suit: " Dorchester, gouverneur. Le gouverneur a donné des ordres pour faire soumettre à la chambre d'assemblée un compte du revenu provincial de la couronne, depuis le commencement de la nouvelle constitution jusqu'au 10 de janvier 1794: prémièrement, le revenu casuel et territorial, tel qu'établi avant la conquête; dont il a gracieusement plu à sa Majesté d'ordonner l'application aux défraiement des dépenses civiles de la province." Le comité n'hésitera pas à admettre que les expressions de la couronne, qu'il a gracieusement été donné des ordres pour l'application du revenu territorial au défraiement des dépenses civiles de la province, ne peuvent être regardées en raison ni en justice comme un don à la législature par lequel elle acquièrt le droit d'appropriation. Je demanderai qu'on me permette, pour éclaircir cette distinction entre l'application des revenus locaux à l'avantage des colonies, suivant la discrétion et sous la sanction du gouvernement de sa Majesté, et la cession de ces revenus aux colonies pour leur appropriation absolue, de soumettre au comité la lettre suivante, qui fut adressée par lord Bathurst en manière de circulaire aux colonies ayant des législatures locales, le 8 d'octobre 1825, et qui me parait contenir très clairement les raisons pour lesquelles un vote annuel de la liste civile est moins avantageux qu'un arrangement plus permanent. " Downing-street, 8 octobre 1825.—Monsieur, vous savez que dans toutes les discussions qui ont eu lieu ces années dernières en parlement au sujet des estimations coloniales, on a objecté que les colonies de l'Amérique du Nord devraient prendre sur elles les dépenses permanentes et nécessaires de leur gouvernement civil, qui ont été portées jusqu'ici contre les revenus de ce pays. J'ai toujours eu de la répugnance à entreprendre ce sujet, jusqu'à l'époque où, vû la prospérité croissante de ces colonies, et la condition à laquelle elles étaient dans le fait parvenues du côté de la population et des ressources, je pourrais presser la chose avec la conviction que la proposition serait non seulement de nature à être soutenue par la législature, mais comme de nature à rencontrer les dispositions les plus empressées de se rendre aux désirs du gouvernement. Jai aussi retardé d'insister sur ce point jusqu'à ce que le parlement eût actuellement fait disparaitre les

Le très-hon. *R J. W. Horton*, M. P.

1 juillet 1828.

les restrictions auxquelles le commerce des colonies avait été sujet jusqu'ici, par ce qu'il aurait pu paraitre déraisonnable de faire dépendre en quelque sorte l'extension aux colons d'une politique aussi libérale, de leurs dispositions à se charger sur un pied équitable des dépenses de leur propre gouvernement ; cependant c'est pour moi une marche plus agréable, (et une marche qui comme je m'en suis flatté ne sera pas trouvée moins efficace,) de me reposer plutôt sur les dispositions des sujets de sa Majesté dans les colonies, à montrer qu'ils sentent le prix de ces avantages après qu'on les leur a accordés, plutôt que d'avoir tenté de les engager à accéder à cette proposition par des promesses de concessions et d'avantages à venir. Par les mesures que le parlement a récemment adoptées, les restrictions aux quelles j'ai fait allusion ont été levées ; et les colonies jouissent maintenant, sous la protection de sa Majesté, de la même liberté de commerce avec la mère-patrie et avec les pays étrangers, que si elles formaient par le fait des parties intégrantes des Royaumes-Unis. On espère avec confiance que cette état de choses ne peut manquer de produire un accroissement de prospérité qui mettra les colons à même de supporter les charges du gouvernement civil, sans qu'il soit nécessaire d'imposer des taxes additionnelles, ou s'il est nécessaire d'augmenter les taxes pour un certain temps, les rendra moins onéreuses que celles qu'ils sont maintenant obligés de supporter. J'ai eu fréquemment occasion de regretter les conséquences incommodes qui sont provenues dans quelques-unes des colonies de sa Majesté, de la pratique de pourvoir par un vote annuel aux charges du gouvernement civil qui sont permanentes de leur nature, et qui conséquemment, suivant les principes constitutionnels qui sont communs au Royaume Uni et aux colonies, ne devraient pas être classées parmi les services publics contingens, auxquels, vû leur fluctuation nécessaire, il peut-être pourvu convenablement lorsque l'occasion parait le demander. Dans le fait, la nécessité d'un vote annuel pour le soutien d'un établissement fixe et permanent, n'est propre qu'à embarasser le service public, et à troubler l'harmonie qui doit exister entre les diverses branches de la législature ; elle tend même à affoiblir cette confiance entre le gouvernement et les habitans d'une colonie, qui est également nécessaire au juste soutien de l'un et au bonheur et à la prospérité de l'autre. Dans l'exécution pratique de cette proposition, la législature ne peut manquer d'observer avec satisfaction, qu'on ne prétend pas charger les revenus provinciaux d'aucun excédant au-delà des charges ordinaires et établies depuis longtemps, à moins qu'elle ne juge elle-même de l'expédience d'une augmentation. Les charges dont l'estimation actuelle se compose étant toutes strictement d'une nature permanente, je proposerais que l'acte qui sera nécessaire pour que la colonie les prenne sur elle, continuât en opération pendant l'espace de dix ans. L'adoption cordiale de cette proposition par la législature ne peut manquer de resserer encore davantage les liens qui subsistent si heureusement entre la mère-patrie et ses dépendances, et de produire chez elle des dispositions favorables à appliquer ses capitaux aux besoins des colonies. Et lorsqu'on considère l'énormité de la dépense que la Grande-Bretagne a nécessairement à supporter pour la défense militaire de ses colonies, il paraitrait déraisonnable, sous les circonstances actuelles, de mettre en doute les dispositions de ces dernières à pourvoir d'une manière convenable aux charges nécessaires de leur gouvernement civil. Vous expliquerez à la législature de la manière la plus étendue dans le cours de la prochaine session, l'attente du gouvernement de sa Mejesté à ce sujet, et vous l'informerez en même temps que quels que soient les fonds qui pourront être prélevés ou perçus dans la province, ceux de ces fonds qui ne seront pas sous le contrôle de la législature seront appropriés à l'avantage de la province, à la discrétion et sous la sanction du gouvernement de Sa Majesté."

Mardi, 15*e. jour de Juillet*, 1828.

John Neilson, Ecuyer, réintroduit; et examiné.

John Neilson, écuyer.

15 juillet 1828.

UNE PETITION signé de vous, de D. B. Viger et d'Austin Cuvillier, a été référé à ce Comité; il y voit que depuis que vous avez laissé le Bas-Canada, le Gouvernement de cette colonie a commis divers autres actes dont vous vous plaignez; le Comité désire entendre tout ce que vous avez à dire au soutien ou en explication de vos plaintes?—Je ne sais rien de ce qui est arrivé dans le Bas-Canada depuis mon départ, que par des lettres privés et des journaux, et par certaines résolutions qui ont été transmises à M. M. Viger et Cuvillier et à moi, et qui contiennent des plaintes à ajouter à celles que contenait la Pétition présentée à la Chambre des Communes il y a quelque temps. Ces résolutions sont maintenant en ma possession.

Ayez la bonté de les remettre?—

[*Le témoin remit les Papiers suivants:*]

PROVINCE DU BAS-CANADA.

A une assemblée de Tenanciers et autres Propriétaires, formant les comités nommés aux assemblées générales de Propriétaires, tenues dans le but de s'adresser par pétition à Sa Majesté et aux deux Chambres du Parlement, contre la présente administration du Gouvernement Provincial, et de suivre les objets des dites pétitions, convoquée en la Maison de Louis Roy Portelance, Ecr. en la Cité de Montréal, 17e. Avril, 1828.

Présens,—François Ant. Larocque, Ecr. à la Chaire;—Membres du Comité de Montréal: François Ant. Larocque, l'Honorable P. D. Debartzch, Membre du Conseil Législatif; Louis Roy Portelance, James Leslie, Robert Nelson, Jules Quesnel, F. W. Desrivières, Hertel de Rouville, Joc. Waller, Chs. F. Roy, François Picard, Roch de St. Ours, F. A. Quesnel, F. Peltier fils, L. M. Viger, D. Mondelêt, M. F. Valois, J. D. Bernard, Joseph Allard, Jos. Roy, Michel Vieau, R. J. Kimber, And. Papineau, Jos. Valois, P. Ritchot, Alex. Berthelot, U. Desrochers, J. B. Lebourdais, Louis Barré, Ig. Bertrand père, François Roy, Simon Valois, L. Bouzon dit Major, François Desautels, André Jobin, A. N. Morin;—du Comité Général du District des Trois-Rivières: J. E. Dumoulin, J. Desfossés;—du Comité du Comté de Richelieu, le dit Honorable P. D. Debartzch, M. C. L.; le dit Roch de St. Ours, J. D. Nelson;—du Comté d'York; Ignace Raizenne, J. B. Dumouchel et Alexis Demers;—du Comté d'Effingham; le dit André Papineau, François Coyteux;—du Comté de Kent; R. Boucher de la Bruère, Réné Boileau fils, Pierre Papineau, Augustin Blais, Jos. Bresse, Jos. Demers, Timothée Kimber, P. C. B. de la Bruère;—du Comté de Surrey, Joseph Allard;—du Comté de Bedford; le dit Hertel de Rouville;—du Comté de Huntingdon; Eustache Masson, Ecuyer;—

Les Résolutions suivantes ayant été lues séparément, furent unanimement adoptées:—

Résolu, 1.—QU'IL devient nécessaire que le Comité central des Districts de Montréal et des Trois-Rivières, les autres Comités et le peuple du pays, expriment leurs opinions et leurs sentimens au sujet de certains actes de l'administration de Son Excellence le Comte de Dalhousie, et de certaines procédures et décisions des cours de justice au soutien

John Neilson, écuyer.

15 juillet 1828.

tien de cette administration et tendant à détruire les libertés et la sécurité du peuple; lesquels dits actes, procédures et décisions ont eu lieu depuis le départ des agens de cette Province pour l'Angleterre, et justifient et supportent les accusations contenues dans la pétition du peuple transmise au Roi et à son Parlement par l'entremise des dits agens contre Son Excellence et son administration et le système de gouvernement suivi en cette province.

Résolu, 2.—Que Son Excellence et son administration ont avoué, par des actes publics, l'intention de détruire la liberté de la presse, d'empêcher les discussions publics sur les mesures de Son Excellence, excepté en autant qu'elles lui seraient favorables, et d'infliger des punitions pour l'exercise du droit inné des sujets britanniques, de s'assembler et de s'unir pour déclarer les sentimens publics,excités par des actes de l'administratiou considérés injustes et oppressifs, et de prendre des mesures pour faire connaître ces actes et ces sentimens publics par pétition ou autrement, à Sa Majesté le Roi et aux autorités en Angleterre.

Résolu, 3.—Qu'à l'appui de telles intentions, Son Excellence depuis le départ des agens a fait usage de prétendues lois de milice dont l'existence légale est contestée sur de bonnes autorités, pour insulter des citoyens respectables nés dans le pays, grands propriétaires et universellement estimés, tels entr'autres Hertel de Rouville, R. Boucher de Labruère, François Légendre, Antoine Poulain de Courval et Jean Moyse Raimond, écuyers, lieutenants-colonels et majors de divisions de milices dans ce district et dans celui des Trois-Rivières, en leur enlevant leur grade, parcequ'ils ont assisté aux assemblées de comtés en commun avec les autres propriétaires et tenanciers, pour adopter des résolutions au sujet de leurs griefs et une pétition fondée sur iceux à Sa Majesté le Roi et au Parlement contre Son Excellence et son administration.

Résolu, 4.—Que Son Excellence a donné le premier avis de leur démission à ces respectables individus en la publiant dans ses journaux officiels sans leur avoir donné aucune communication antérieure de plaintes portées contre eux. Que cet ordre arbitraire ainsi publié, accusait en face du public et de tout le pays, ces individus loyaux et estimés, parcequ'ils avaient pris part avec leurs co-sujets et concitoyens à des mesures légitimes au sujet des affaires de leurs pays natal, où ils ont des interêts et une mise considérable et permanente "d'avoir été les agents actifs d'un parti hostile au gouvernement de Sa Majesté;" se servant ainsi d'un ordre officiel et de la voie des journaux pour diffamer ces citoyens loyaux et respectés et le pays; et que le dit ordre avouait et marquait la volonté d'appuyer une doctrine dangereuse, oppressive, illégale et inconstitutionnelle, savoir: que "la subordination militaire" et le respect pour l'autorité militaire, exigeaient des officiers de milice et des miliciens de s'abstenir de participer aux assemblées de propriétaires, (et les miliciens en ce pays le sont pour la plûpart) de discuter les affaires civiles et les méfaits de l'administration, et d'adresser des pétitions à Sa Majesté le Roi; étant bien connu que presque tout individu dans la province de 18 à 60 ans est milicien; et cherchant ainsi à priver les habitans du pays de discuter aucunement les affaires publiques et les méfaits de l'administration, et de s'adresser par pétition au Roi et au Parlement; les soumettant virtuellement à la loi martiale.

Résolu, 5.—Que deux assemblées de propriétaires et franc-tenanciers composées des comités de pétitionnaires dans le district des Trois-Rivières, nommés à une assemblée générales des propriétaires, pour s'occuper de toutes matières ayant rapport à leur pétition contre Son Excellence et son administration, et en général des affaires publiques qui devaient être confiés à leurs agents, ont passé des résolutions tendantes à exprimer les sentiments publics au sujet du dit ordre diffamatoire et inconstitutionnel publié par Son Excellence, lesquelles résolutions contenaient en substance que les individus disgraciés et insultés, bien connus des dits propriétaires, ne perdaient rien par là de la haute estime de leur concitoyens; que l'attaque faite par Son Excellence contre leur loyauté et leur honneur était sans fondement; une des dites assemblées ayant ajouté que ceux qui consentiraient à prendre la place de ces individus respectables ne seraient pas regardés comme les amis de leur pays; lesquelles résolutions devaient être transmises aux agens des pétitionnaires au soutien de la dite pétition pour obtenir le rappel de Son Excellence et un changement d'administration.

Résolu, 6.—Que ces résolutions en défense de la réputation d'individus attaqués par un document public mis en circulation par la voie des journaux de l'admiuistration, ont été

été publiées dans la Gazette de Québec par l'ordre des dits comités et signés par les secrétaires Charles Mondelêt et Ant. Zéphirin Leblanc, écuyers.

John Neilson, écuyer

15 juillet 1828.

Résolu, 7.—Que dans le dernier terme de la cour du banc du roi tenue à Québec, pour les causes criminelles, James Stuart, écuyer, procureur-général de Sa Majesté pour la dite Province, qui est aussi conseiller-exécutif, et sert de conseil à la présente administration, et est un violent adversaire de la Chambre d'Assemblée, a présenté au grand jury de Québec, cinq bills d'accusation pour libelle contre La Gazette de Québec au sujet de publications ayant rapport aux affaires publiques de ce pays, dont deux étaient nommément pour avoir publié les susdites résolutions; quatre desquels bills y compris les deux pour la publication de ces résolutions ont été rapportés par le dit grand jury; et que le dit procureur-général présenta aussi deux bills pour libelle contre Charles Mondelêt, écuyer, l'un desquels était pour avoir signé et communiqué les dites résolutions, et l'autre pour avoir adressé une lettre a Son Excellence au sujet de sa démission de la milice; lesquels dits bills ont aussi été rapportés par le grand jury.

Résolu, 8.—Qu'à un terme criminel de la même cour qui venait alors d'être tenu aux Trois-Rivières, où Mr. Mondelêt réside, et où avaient été commis les actes pour lesquels il était accusé, quelqu'innocens et même quelque louables qu'ils fussent; que le procureur-général aurait pu et du procéder contre lui aux Trois-Rivières, mais qu'au lieu de suivre cette marche honnête et équitable il a d'une manière vexatoire et oppressive, et pour mieux réussir dans ses projets de vengeance, traduit le dit Mr. Mondelêt à Québec, où il a fait descendre aussi cinq autres individus comme témoins, à la distance de quatre-vingt dix milles, et dans un autre district, et ce dans la saison la plus défavorable et dans un tems où il était même dangereux de voyager, et où la vie de quelques uns d'entr'eux s'est trouvée en grand danger, dans un moment où Mr. Mondelet a été enlevé au fort des devoirs de sa profession; que la mise en accusation d'un individu hors de son district et pour de simples malversations (*misdemeanors*), lorsqu'il était facile de l'y accuser, et sa déportation à trente lieues de son domicile, est un acte arbitraire et tend à vexer et à injurier les sujets de Sa Majesté qui ne sont pas aveuglément dévoués à toutes les mesures de l'administration.

Résolu, 9.—Que le dit Procureur-Général qui a présenté ces bills d'accusation au grand jury de Québec, est un des conseillers exécutifs de Sa Majesté et forme partie de l'administration dont le pays se plaint; que le juge en chef de la Province, Jonathan Sewell, écuyer, siégeant dans la dite cour de Québec, qui doit prendre connaissance de ces indictments, est aussi un des conseillers exécutifs et le principal conseil de la même administration; que les shériffs qui dirigent la formation arbitraire et sans contrôle des jurys en cette province, sont des officiers dépendant entièrement pour leur places lucratives du bon plaisir de l'administration, et qu'à Québec le shérif est le fils du susdit juge en chef siégeant sur le banc, et zêlé pour la défense de l'administration et pour la répression de toutes plaintes contre elles et de tous les moyens qui peuvent servir à faire connaitre ces plaintes.

Résolu 10.—Que l'influence de ces circonstances est suffisamment prouvée par la composition du dit grand jury, dont plusieurs membres tiennent des commissions durant bon plaisir, et dont quatorze ou plus ont été tirés du faible parti qui s'oppose avec violence aux opinions du pays et qui est conduit par les mêmes passions et les mêmes opinions que l'exécutif; et que tous les membres du dit grand jury de Québec, à l'exception d'un seul, ont été choisis en dedans des murs et dans l'enceinte de la cité de Québec.

Résolu, 11.—Que dans la cour d'oyer et terminer tenue pour le district de Montréal, dans le mois de Novembre dernier, et dans le dernier terme criminel du Banc du Roi pour le dit district, en mars dernier, trois bills d'accusations pour libelle ont été rapportés par le grand jury contre Jocelyn Waller, écuyer, et Ludger Duvernay, et un contre James Lane, pour des publications innocentes et louables dans l'opinion de ce Comité, et pour des écrits au sujet des affaires publiques du pays et contre les méfaits de l'Aministration qui ne contiennent rien d'attentatoire aux lois ni à l'ordre public, mais qui respirent au contraire un sentiment uniforme de loyauté et d'attachement au Gouvernement de Sa Majesté, et n'ont été exposés aux plaintes du Procureur-Général que parce qu'ils contenaient l'expression libre mais légale et constitutionnelle des sentimens de la plus grande partie de la province sur les mesures de la présente Administration; et que les dits écrits non plus que les susdites résolutions adoptées dans le district des Trois-Rivières, n'ont jamais embrassé d'autres objets que ceux qui font le sujet des plaintes de quatre-vingt sept

mille

John Neilson, écuyer.

15 juillet 1828.

mille des sujets de Sa Majesté en cette province dans leur requête à Sa Majesté et au Parlement Impérial contre la présente Administration.

Résolu, 12.—Que le Shériff du district de Montréal, Louis Gugy, écuyer, est étranger de naissance et Conseiller Législatif, et qu'il tient sa place lucrative sous le bon plaisir de l'Exécutif dont il adopte les opinions et les passions.

Résolu, 13.—Que les jurés choisis arbitrairement par des officiers dépendans de l'Administration n'inspirent aucune confiance pour la due répartition de la justice et de la loi; qu'en particulier les deux corps de grands-jurys qui ont rapporté les dits bills à Montréal, et qui ont été choisis par le dit Louis Gugy, écuyer, étaient pour la plupart composés de partisans violents de l'Administration provinciale, notoirement opposés aux opinions de la grande majorité du pays, soit qu'on la considère sous le rapport des propriétés ou de la population; égarés par de violents préjugés et tirés de la petite faction du pays qui a signé les adresses virulentes contre la branche représentative du Gouvernement.

Résolu, 14.—Que le Procureur-Général a obtenu une règle pour faire décider par un jury spécial quelques-uns des dits indictments rapportés à Montréal, au prochain terme de Septembre; quoiqu'on puisse croire que les règles qui accordent des jurys spéciaux en certaines matières criminelles en Angleterre,ne sont pas applicables ici,et que les jurys appelés en ce pays" jurys spéciaux"soient choisis d'après la loi pour décider certaines causes civiles dans une classe peu nombreuse de la société; et que le choix de ces jurys spéciaux ainsi que des grands et des petits jurys dépendent entièrement des dits Shériffs, de sorte que les jurés speciaux, bien loin d'étendre la protection du sujet, seraient beaucoup moins favorables que le *common pannel*, puisqu'il est évident que le Procureur-Général peut faire tirer ces jurys d'une petite faction du pays, et qu'ils baseraient évidemment leur verdict sur leurs antipathies et leurs préjugés politiques notoirement violents, quelqu'honnêtes et quelque respectables qu'ils puissent être d'ailleurs, et sous l'influence desquels on peut croire qu'ils agiraient dans leurs décisions sur ces indictments.

Résolu, 15.—Que le dit James Stuart, écuyer, a, dans les discours qu'il a prononcés devant les Cours de Sa Majesté, faussement calomnié des loyaux sujets de Sa Majesté en cette province, en disant hautement que les publications qu'il traduisait, avaient une tendance séditieuse et étaient des libelles séditieux contre le Gouvernement de Sa Majesté, et que le dit James Suart a poursuivi avec une rigueur et une violence extraordinaire, et a assujetti à une gêne et à d'autres inconvénients nullement nécessaires à la due administration de la justice les individus prévenus d'offenses contre le Gouvernement, c'est-à-dire, contre l'Administration dont le dit James Stuart fait partie.

Résolu, 16.—Que le choix des grands-Jurys dans les trois occasions ci-dessus, dans un temps où des accusations d'une nature politique devraient leur être soumises, et les autres actes du dit Procureur-Général au sujet des dites accusations, ont inspiré une défiance insurmontable de ses principes et de ses opinions et de celles de la plupart des autres fonctionnaires du même département, et ont rendu suspecte l'administration de la justice criminelle en cette province.

Résolu, 17.—Que Charles Richard Ogden, écuyer, Solliciteur-Général de cette province, est aussi un des principaux Conseillers de la présente Administration. et a, en diverses occasions, montré ses préjugés violents contre les opinions du peuple; et qu'en particulier le dix-huit de Décembre dernier, au moment où les electeurs et franc-tenanciers du comté de Montréal devaient s'assembler légalement pour discuter les mesures de l'administration, le dit Charles Richard Ogden, Ecuïer, a, dans le dessein d'empêcher la dite assemblée et d'arrêter l'expression des sentimens du peuple au sujet des dites mesures, fait arrêter les dits Jocelyn Waller et Ludger Duvernay à l'occasion des dits libelles prétendus, et dans la vue d'effrayer et d'intimider les loyaux sujets de Sa Majesté.

Résolu,—18. Que s'il était besoin de nouvelles preuves pour persuader au peuple du pays que les procédures (*process*) des cours criminelles en cette province, sont entièrement entre les mains et sous l'influence de l'administration, et que les poursuites ci-haut mentionnées ne sont que des moyens pour gêner et étouffer l'expression des sentimens des sujets de Sa majesté sur les mesures de l'administration actuelle, il en serait amplement convaincu par l'avidité avec laquelle le dit procureur-général soumet au grand-jury des accusations contre la publication des procédés publics et constitutionnels du Pays, ou d'autres écrits également innocens, pendant qu'il laisse en paix jouir de toute la protection des loix et du Gouvernement, les journaux publiés par l'autorité et le contrôle de l'administration,

John Neilson, écuyer.

15 juillet 1828.

l'administration, quoique les dits journeaux soient continuellement remplis des injures les plus grossières et des déclamations les plus insultantes contre le peuple du pays, et tendant à lui inspirer des préjugés contre le Gouvernement de Sa Majesté, en ce qu'il voit les dits écrits libelleux entièrement méconnus et négligés par le dit procureur-général dans ses procédés auprès des cours de justice.

Résolu, 19.—Qu'en effet depuis le commencement de l'administration de Son Excellence le Comte de Dalhousie, et principalement depuis quelques années, les journaux sous le contrôle ou sous la protection de l'administration, et notamment la " Gazette de Québec," publiée par autorité, le " Quebec Mercury" imprimé par les imprimeurs de Sa Majesté, et la " Gazette de Montréal," publiée par autorité, imprimé par Robert Armour aussi imprimeur de Sa Majesté, ont servi sans interruption de véhicules aux calomnies les plus odieuses et aux injures les plus grossières contre le peuple, ses représentans, ses loix, ses mœurs, la religion, attentatoires aux droits et aux priviléges à lui accordés par des Actes solennels et des Loix du Parlement Impérial, et tendant au renversement de sa constitution ; que d'autres écrits semblables sont sortis des presses de l'administration, le tout a la connaissance du dit procureur-général, qui les passe sous silence, pendant qu'il poursuit d'office avec acharnement toute expression de la part du pays, d'opinion défavorables à l'administration.

Résolu, 20 —Que ce silence et cet oubli de la part du dit procureur-général, équivalent à une protection illimitée accordée par l'administration, et par les cours de justice, à toutes les opinions et à toutes les calomnies et les injures qu'il plaira aux partisans de l'administration de publier par leurs organes, et qu'ils convainquent de plus en plus le peuple que ces injures et ces calomnies, dont ces feuilles et ces écrits sont le receptacle, et qui conseillent et désirent le renversement de la condition sociale du peuple, de toutes ses institutions et de ses privilèges constitutionnels, ne sont que l'expression des opinions et des vœux de l'administration actuelle, de son chef et de touts les membres qui la composent ; et que le peuple, les corps ou les individus ainsi injuriés et vilipender ne peuvent espérer aucun redressement de la part des cours de justice en ce pays, le dit procureur-général et autres officiers également dépendans étant les seuls canaux par lesquels on puissent tenter de l'obtenir.

Résolu, 21.—Que le dit Jonathan Sewell, Ecuyer, juge en chef de cette Province, a déclaré que tout juge de paix avait droit d'arrêter l'imprimeur ou l'auteur d'aucun écrit que lui le dit juge de paix pourrait croire être un libelle, et de l'obliger à donner caution de comparution et de bonne conduite ; et que le dit juge en chef, et la cour susdite de Montréal ont décidé que la cour pourrait sur un indictment pour libelle et avant conviction, obliger l'accusé à donner caution pour bonne conduite.

Résolu, 22.—Que ces doctrines sont d'autant plus alarmantes, que dans la nouvelle commission de la paix récemment émanée de Son Excellence, le systême d'exclusion a été pratiqué de manière à exclure presque tous ceux qui ne partageaient pas les opinions de l'Administration et qui formaient partie de la commission auparavant, de sorte qu'elle est presqu'entièrement composée d'individus sur le dévoûment desquels l'Administration peut compter.

Résolu, 23.—Que les principes ainsi décidés, et le systême ainsi suivi détruisent la liberté de la presse, et la menace d'une persécution perpétuelle, à moins qu'elle n'agisse d'une manière agréable à l'Administration provinciale et à ses partisans.

Résolu, 24.—Que Son Excellence le Comte de Dalhousie a, dernièrement, et après communication officielle des pétitions du peuple au Roi et au Parlement, dans lesquelles il se plaignait, entr'autres griefs, de la confusion des pouvoris législatifs et judiciaires en la personne d'un certain nombre d'individus, fait émaner le *Mandamus* de Sa Majesté nommant Jean Thomas Taschereau, écuyer, membre du Conseil Législatif de cette province, quoique le dit JeanThomas Taschereau soit aussi un des juges puisné de la Cour du Banc du Roi pour le district de Québec ; et ce sans attendre la décision de Sa Majesté sur les plaintes des pétitionnaires à ce sujet.

Résolu, 25.—Que Son Excellence le Gouverneur en Chef par les abus et malversations exposés plus au long dans les dites pétitions, et par les démarches et actes de son Administration depuis le départ des agens des pétitionnaires, a entièrement perdu la confiance du peuple, et ne pourrait en aucune manière, dans l'opinion de ce Comité, s'attirer celle du corps législatif s'il était assemblé sous le gouvernement de Son Excellence.

John Neilson, écuyer.

15 juillet 1828.

Résolu, 26.—Que les efforts et les actes exposés dans les Résolutions précédentes, tendent :

A gêner l'exercice des droits civils, et à soumettre le peuple à la loi martiale ;

A empêcher des assemblées publiques pour des objets légitimes ;

En diffamant des individus respectables par des documens publiés d'une manière officielle ;

En accusant de libelle les Résolutions adoptées par des sujets britanniques au sujet de ces documents, et pour repousser les diffamations contenues dans les dits documens ;

En traduisant les accusés d'une manière vexatoire, de leur jurisdiction naturelle à une autre, dans un district éloigné ;

La liaison des Shériffs avec l'Administration et leur absolue dépendance d'icelle ; d'un Gouverneur qui a déjà déclaré que tous les fonctionnaires doivent se conformer à ses désirs sous peine de démission ; et à Québec la parenté de père et de fils entre le Shériff et le Juge en Chef qui forme partie et est un Conseiller de l'Administration ;

Le pouvoir de ces Shériffs de choisir des jurys de leur choix et de celui de l'Exécutif;

La détermination prouvée d'une manière scandaleuse dans les trois dernières Cours, d'exercer ce pouvoir formidable, de choisir les jurys à dessein et de les composer de partisans violents et dévoués et prêts à condamner toute personne et tout acte qui déplairait à à l'Exécutif, et de personnes qui exprimeraient par leurs décisions les opinions et les passions d'une très petite fraction du pays ;

Les procédés contre la presse et les doctrines destructives promulguées et décidées sous la sanction du Gouvernement contre la liberté d'icelle ;

La protection accordée aux calomnies et aux injures des journeaux et des partisans de l'Administration et la certitude que ces injures et ces calomnies sont les injures et les calalomnies de l'Administration ;

La privation où se trouve le pays des sessions de la Législature, et principalement de la voie et de la protection de ses Représentans, maintenant suspendues en violation de l'Acte du Parlement Britannique, 31 Geo. 3, c. 81. ;

La faiblesse absolue de l'opinion et des sentimens publics pour restreindre une Administration hostile, qui a corrompue et possède entre ses mains tous les pouvoirs de la loi et de la magistrature;

Ont alarmé le pays et l'ont agité considérablement par la conviction formidable de la situation périlleuse et sans protection, et de sa dépendance des passions d'une faction peu nombreuse mais exasperée, et d'une Administration aussi exasperée et respirant la vengeance; que la perversion de la noble institution des jurés en instrument d'oppression ne laisse au pays aucune securité pour la vie, la liberté ou les propriétés du sujet.

Résolu, 27.—Que ce pays ne se croira en sureté et ne pourra être en repos, que quand Son Excellence le Comte de Dalhousie sera rappelé du gouvernement, quand son Administration sera changée, quand le présent Procureur-Général, James Stuart, écuyer, et le présent Solliciteur-Général, Charles Richard Ogden, écuyer, auront été remplacés ; et par dessus tout le corps représentatif convoqué et mis en état de procéder, avec ses droits et ses justes pouvoirs, à la sécurité du peuple.

Résolu, 28.—Que les agens des pétitionnaires soient priés de faire une représentation immédiate et pressante au Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Colonies, sur la continuation des vexations et des mesures inconstitutionnelles de l'Administration du Lord Dalhousie et de demander le rappel de Son Excellence et par dessus tout la *convocation immédiate de la Législature*, aussi essentielle à la paix et à la tranquillité de la province ; de suggérer la nécessité absolue de remplacer le Procureur-Général, le Solliciteur-Général, et de représenter que dans les circonstances actuelles, il serait très avantageux pour le bien public de succéder à ces fonctionnaires des personnes éclairées envoyées d'Angleterre, de sentimens libéraux et douées d'esprit au-dessus du préjugé, et capables dans leurs devoirs publics de résister aux sollicitations et aux intrigues.

Regardez-vous ces Résolutions comme exprimant les opinions de la partie de la population du Bas-Canada, pour les pétitions de laquelle vous avez été nommé agent?—Il n'y a aucun doute qu'elles n'expriment les opinions de la prèsque totalité de la population des Districts de Montréal et des Trois-Rivières ; le District de Quebec n'a pas pris de part en cette occasion ; il y a eu des comités de nommés à diverses assemblées de pétitionnaires, et ces comités pour les Districts de Montréal et des Trois-Rivières, se sont assemblés et ont adopté ces résolutions. Le

John Neilson, écuyer.

15 juillet 1828.

Le service de la Milice n'est-il pas de rigueur dans le Bas-Canada?—J'ai déjà dit ici que la Loi du Pays assujétissoit tout homme de 18 ans à 60 aux devoirs de Milice, lorsqu'il en étoit requis conformément à la Loi.

Ces résolutions se plaignent de la démission d'Officiers de Milice; n'y-a-t-il pas eu dernièrement dans la colonie deux classes de démissions d'Officiers de Milice, sur des motifs entièrement distincts?—Il y a eu un très grand nombre de démissions; d'après la liste officielle qui a été publiée, il y a eu entre 50 et 60 démissions, et environ 200 retraites, généralement sans consulter les personnes. Les démissions peuvent être divisées en plusieurs classes; les premières étoient des démissions à cause d'assemblées d'élection dans le comté d'York; la liste suivante étoit pour avoir refusé d'assister aux revues ou parades ordonnées, sur le motif qu'il n'y avoit pas de Loi de Milice en force; les démissions suivantes ont été celles du Colonel Bourdages et de Mr. Vallières, ci-devant Orateur de l'Assemblée, peu de temps après que le premier eut proposé Mr. Papineau pour Orateur, et que l'autre eut fait motion pour une adresse au Gouverneur, le priant de confirmer le choix de la Chambre. Les motifs allégués pour les principales démissions qui ont eu lieu depuis mon départ, se trouvent dans l'ordre général qu'on a déjà entré dans les minutes; c'est pour avoir " été les agens actifs d'un parti hostile au Gouvernement de Sa Majesté; " nous ne connoissons, et personne ne connoit aucun acte commis par ces individus, si ce n'est d'avoir assistés et pris part aux assemblées où on est convenu des pétitions qui ont été présentées à Sa Majesté et à la Chambre des Communes.

Ces démissions pour avoir assisté aux assemblées d'élection sont à votre propre connoissance?—J'étois à Québec, lorsque l'ordre pour la démission de ces Officiers fut publié par autorité; leur Colonel et un Mr. Simpson étoient candidats à l'élection, et ils étoient soutenus par l'Exécutif du Bas-Canada; les Officiers démis assistèrent aux assemblées qui furent tenues en opposition à ces Candidats, et en soutinrent d'autres; quelque temps après l'élection, je ne puis dire combien, mais plusieurs d'entr'eux, furent démis par un ordre général.

Les résolutions que vous avez remises, se plaignent de poursuites politiques qui ont dernièrement eu lieu dans le Bas-Canada; savez-vous quel est le nombre des journeaux, du Bas-Canada, qui a été actuellement poursuivi?—On a poursuivi trois presses, publiant cinq journaux, les seuls dans le fait dans la Province qui parlent avec quelque liberté de l'administration du Gouvernement.

Combien en tout se public-t-il de journaux dans le Bas-Canada?—Douze.

Et on en a poursuivi cinq?—Oui; les poursuites sont contre trois presses qui impriment cinq papiers.

Quand aura lieu le procès des personnes ainsi poursuivies?—Leur procès aura lieu à Montréal en Septembre.

Quand les procès auront-ils lieu à Québec?—Je ne puis dire; probablement en Septembre.

Le Comité observe qu'on se plaint dans ces résolutions de ce que ces procès politiques auront lieu à Québec devant un jury spécial et non devant un petit-jury, et les résolutions disent que cette circonstance sera défavorable aux accusés; de quelle manière est-ce le cas dans le Bas-Canada?—Je crois qu'il n'est pas décidé comment les procès auront lieu à Québec; mais il a été décidé qu'à Montréal les procès se feraient devant un jury spécial: les listes des jurys spéciaux sont dressées par les Shériffs en vertu d'une ancienne ordonnance passée par le Gouverneur et le Conseil Législatif avant l'existance de la constitution actuelle, et qui a rapport aux jurés dans les causes civiles.

Avez-vous dernièrement reçu le détail des différends politiques dans la province du Haut-Canada?—Il règne de la mésintelligence entre le Lieutenant-Gouverneur et l'Assemblée, l'Assemblée a été prorogée assez subitement, après l'emprisonnement de quelques messieurs que la Chambre d'Assemblée avait sommés devant elle pour rendre témoignage.

Vous ne savez sur ce point que ce que vous avez vu dans les gazettes?—Seulement; excepté ce que j'ai vu dans les extraits des journaux de la Chambre d'Assemblée publiés dans les gazettes du Haut-Canada.

Le Comité observe qu'on se plaint dans les résolutions produites, de ce que la commission de la paix a été refondue à neuf dans toute l'étendue du Bas-Canada?—Oui; cela est.

Dans des vues politiques; est-ce le cas?—On croit généralement que c'est le cas; un grand nombre de personnes a été laissé hors de la commission, et des employés de l'Exécutif ont avoué publiquement que ces omissions ont été faites pour des motifs politiques.

N'y

N'y a-t-il pas eu beaucoup de membres de la Chambre d'Assemblée d'exclus de la commission ?—Oui, environ six ou huit.

John Neilson, écuyer.

15 juillet 1828.

On a dit qu'un particulier avait été privé de sa commission et réduit dans les rangs de la milice, de quelle manière la loi l'oblige-t-elle à remplir les devoirs comme simple milicien ?—La loi dit que tout homme sain de corps de 18 ans à 60 est obligé de servir dans la milice ; et celui qui n'est ni officier ni exempt par la loi doit servir comme simple milicien.

De quelle manière met-on cette loi en force ?—Il y a des amendes contre ceux qui n'y assistent pas ; il y a maintenant une contestation dans les cours de justice au sujet de la loi ; on poursuit en dommage ceux qui on fait payer les amendes en vertu des vieilles ordonnances.

Les amendes sont-elles fortes ?—Les amendes imposées par les lois qui existaient, n'étaient pas fortes ; mais celles des ordonnances du Conseil Législatif, de 1787, que le Gouverneur prétend être en force, sont passablement fortes ; et ce qui est le pire, elles sont imposées par la sentence d'une cour martiale, au lieu de l'être dans une cour civile.

Savez-vous quelque chose de la correspondance qui a eu lieu entre Monsieur Parent et Narcisse Duchesnay, écr., lieutenant-colonel ?—Je l'ai vue dans les gazettes.

Connaissez-vous les parties ?—Oui.

[*On remet une gazette au témoin.*]

Est-ce là la gazette à laquelle vous faites allusion ?—Dans cette gazette est une traduction, dont j'ai lu l'original en Français, de la correspondance entre Mr. Duchesnay et Mr. Parent, qui était enseigne dans la milice de Beauport, ces lettres sont des traductions correctes des originaux que j'ai vus en Français.

[*Elles furent remises, et sont comme suit :—*]

A Narcisse Duchesnay, Ecuïer, Lieutenant-Colonel, &c. &c.

' Beauport, 28 Janvier 1828.

" Mon Colonel,

" Sous l'administration d'un homme à jamais mémorable et digne de l'amour de tous les bons et loyaux sujets, je me trouvai honoré de mériter assez la confiance d'un si illustre personnage, pour me charger d'une commission d'enseigne.

" Mais en ce jour que l'on ne serait être citoyen étant milicien commissionné, que tant de personnes mille fois plus respectables que moi ont été déplacées, et que d'autres, étrangers et inconnus, ont été substitués à leur place, je me croirais souillé si je retenais une commission qui n'a plus rien que de dégradant à mes yeux.

" Quelque honoré que je fusse lorsque je reçus cette commission, je ne l'acceptai qu'après avoir su que mon devoir serait d'agir conformément à la loi. Cette conformité ne pouvant plus être, ma commission cesse d'exister. Elle est à vous, disposez en.

(signé) " M. Parant."

" Bureau de l'Adjudant-Général,
Québec, 22 Février 1828

" Le lieutenant-Colonel N. J. Duchesnay commandant le 5e. bataillon du Comté de Québec, m'ayant transmis votre lettre en date du premier de ce mois, je l'ai soumise à Son Excellence le Commandant en Chef, qui a ordonné que votre commission d'enseigne qui accompagnait votre lettre insolente, fût brûlée comme marque de son plus grand mépris, et de communiquer au Lieutenant-Colonel N. J. Duchesnay de vous mettre au rang de simple milicien, pour y faire le devoir comme tel.

" F. Vassal De Monviel, Adj. Gén. M. F."

" A M. Parant, Milicien.".

[*On*

[*On remet une autre gazette au témoin.*]

Cette gazette contient-elle une copie correcte des Résolutions qui furent adoptées à une assemblée constitutionnelle des Trois-Rivières, le 25 Février 1828, qu'on allègue être en ce moment le sujet d'une poursuite publique ?—Oui ; les résolutions en Français nous ont été envoyées en notre qualité d'agens.

John Neilson. Ecr.

15 *juillet* 1828.

Ayez la bonté de les lire ?

[*Le témoin les lut, comme suit :*]

Assemblée Constitutionnelle :—Trois-Rivières.

A une Assemblée extraordinaire du Comité Constitutionnel du District des Trois-Rivières, tenue en la maison de R. Kimber, écuïer, Lundi le 25 Février 1828 ;—Présens, René Kimber, écuïer, à la Chaire ; M.M. Pierre Défossés, Jean Doucet, Etienne Tapin, J. Dubord Lafontaine, Jean Défossés, Louis R. Talbot, William Vondenvelden, Antoine Garceau, M. M. Joseph Lonval, Etienne Leblanc, Pierre Blondin, Ls. Oliv. Coulombes Laurent Craig, Charles Mondelêt, Ant. Z. Leblanc :

Lu l'Ordre Général de Milice du 21 du courant.

Résolu, 1.—Que la loyauté, l'intégrité, la fermeté et l'indépendance qui ont de tout temps caractérisé toutes les actions publiques et privées de François Legendre et Antoine Poulin de Courval, Ecuïers, Vice-Présidens de ce Comité, et spécialement la conduite qu'ils ont déployée dans la crise qui a nécessité de la part des habitans de ce pays des accusations contre le comte de Dalhousie, leur méritent la confiance et le respect de tous leurs concitoyens.

Résolu, 2.—Que ce Comité a appris par l'Ordre Général de Milice du 21 du courant, que Son Excellence George Comte de Dalhousie a cassé et démis de leurs rangs de Lieutenans-Colonels de la milice, ces deux messieurs, en alléguant " qu'ils se sont montrés les agens actifs d'un parti hostile au Gouvernement de Sa Majesté."

Résolu, 3.—Que dans l'opinion de ce Comité, cet allégué de la part de Son Excellence est entièrement mal-fondé.

Résolu, 4.—Qu'en conséquence ce comité se croit autorisé à déclarer que ces démissions ne pourraient jamais porter atteinte à la respectabilité de ceux qu'elles ont pour objet.

Résolu, 5.—Que l'adresse suivante à Messieurs François Legendre et Antoine Poulin de Courval, soit adoptée par ce comité, et qu'un comité spécial composé de quatre membres, savoir : Messieurs Jean Doucet, Joseph Dubord Lafontaine, Etienne Leblanc et Jean Défossés, prennent les moyens de la faire parvenir à Messrs. Legendre et Courval.

(Vrai extrait.)

Charles Mondelêt, } Secrétaires.
A. *Z. Leblanc,* }

Etes-vous certain que la poursuite était pour la simple insertion de ces Résolutions, ou quelques remarques l'accompagnaient-elles ?—Je ne puis parler très correctement de ce qui eut lieu, mais je sais que c'était là un des articles incriminés dans le bill d'indictement présenté par le Procureur Général ; l'article fut publié en Français ; ceci en est une traduction ; il y a huit ou dix ou peut-être douze accusations de portées contre les presses que j'ai mentionnée ; et les accusés sont obligés à comparution et à bonne conduite sous les plus fortes pénalités ; au montant, je crois, de plusieurs milliers de louis,

John Neilson, Ecr.

15 *juillet* 1828.

4,000l. ou 5,000l, ; il y a d'autres résolutions. Je crois que je pourrais procurer copie de tous les articles inculpés par indictement, si on le désirait.

Les papiers du gouvernement ont-ils tenu un langage très-modéré pendant tout ce temps ?—Non, pas du tout. Ils ont tenu quelquefois un langage très violent ; il est tout-à-fait naturel, lorsque les partis sont très animés, dans le temps des élections, et peu après, que les papiers soient très animés aussi. Les premières accusations pour des offenses liées avec la politique locale, ont eu lieu peu de temps avant la convocation de l'Assemblée, après la dissolution de 1827. Les *bills d'indictemens* furent rejettés au terme régulier, et il fut tenu une Cour d'Oyer et Terminer où l'on présenta de nouvelles accusations pour les mêmes offenses, et où elles furent rapportées.

APPENDICE.

APPENDICE No. 1.

No. 1, Pétition des habitans des townships de Dunham, &c. dans le Bas-Canada.

Aux Honorables Chevaliers, Citoyens et Bourgeois représentant les Communes du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, assemblées en Parlement :

La PETITION des Soussignés, fidèles et loyaux Sujets de Sa Majesté, de naissance ou d'origine Britannique, habitant les Townships de Dunham, Stanbridge, St. Armand, Sutton, Potton, Stanstead, Barnston, Barford, Hereford, Farnham, Brome, Bolton, Hatley, Compton, Clifton, Granby, Shefford, Stukeley, Orford, Ascott, Eaton, Newport, Bury, Hampden, Milton, Roxton, Durham, Melbourne, Windsor, Shipton, Stoke, Dudswell, Simpson, Kingsey, Grantham, Wickham, Wendover, Brompton, et autres Townships et lieux situés dans la Province du Bas-Canada.

Représentent humblement,

Que vos Pétitionnaires ont appris avec la satisfaction la plus cordiale et la reconnaissance la plus profonde, qu'il a été introduit un Bill dans l'Honorable Chambre des Communes, à la dernière session du Parlément du Royaume Uni, pour unir les Provinces du Haut et du Bas-Canada sous une même Législature ; mesure que les habitans des Townships du Bas-Canada regardent comme le seul moyen efficace de terminer les difficultés et les troubles qui les ont fait souffrir par le passé, et de prévenir les maux dont la continuation de l'état présent de choses les menacerait pour l'avenir.

Que la situation des habitans des Townships est différente de celle de toute autre partie de l'Empire Britannique, et deviendra probablement la cause des plus grands malheurs pour les habitans actuels et leur postérité, à moins que la Législature du pays de leurs ancêtres ne veuille étendre son secours jusqu'à eux ; comme on le démontrera brièvement dans l'exposé suivant : —La province du Bas-Canada, suivant son état actuel, peut être séparée en deux parties ; savoir: premièrement, les seigneuries ou le Bas-Canada Français, qui comprend une étendue étroite de terre des deux côtés du fleuve St. Laurent, et dont la profondeur varie de dix milles à quarante ; et secondement, les Townships ou le Bas-Canada Anglais, qui comprend le reste de la province, et est plus étendue et capable de contenir une population beaucoup plus forte que les seigneuries ou le Bas-Canada Français. La partie seigneuriale du Bas-Canada, dont la population peut-être regardée à peu près comme à moitié remplie, est principalement habitée par des Canadiens, Français d'origine et de langage; mais elle contient en outre une population d'environ 40,000 habitans d'origine Britannique. Les Townships, ou le Bas-Canada Anglais, sont *entièrement* peuplés d'habitans de naissance et d'extraction Britanniques, et de loyalistes Américains qui se montent à présent à environ 40,000 âmes, qui n'ont aucune autre langue que celle de leurs ancêtres Britanniques, qui habitent des terres qui leur ont été concédées sous la tenure Britannique du franc et commun soccage, qui ont un clergé protestant, pour le soutien duquel une partie de ces terres est mise en réserve, et qui cependant sont soumis aux lois françaises, (la Coutume de Paris,) auxquelles ils n'entendent rien, compilées dans une langue qu'ils ne connaissent pas.

En addition aux maux de cette sujétion à des lois étrangères écrites dans une langue étangère les Townships, ou le Bas-Canada Anglais, souffrent en outre de nouvelles difficultés, en ce qu'ils n'ont pas de Cours dans leurs limites pour administrer même ces lois étrangères, mais qu'ils sont forcés pour obtenir justice de la loi sur l'affaire la plus insignifiante, de se rendre aux Cours établies dans les villes de Québec, de Montréal et des

No. 1. Pétition des habitans des townships de Dunham, &c. dans le Bas-Canada.

des Trois-Rivières, dans le Canada seigneurial, souvent à une distance de 100 ou 150 milles, à travers un pays où il est souvent difficile et dangéreux de voyager, à cause de l'insuffisance des lois qui regardent les communications ; et pour mettre le comble à leurs griefs, les Townships sont *de facto* sans représentation quelconque dans la Chambre d'Assemblée Provinciale du Bas-Canada. L'Assemblée Provinciale a toujours traité leurs plaintes avec mépris ou avec indifférence ; et vos pétitionnaires ne peuvent se rendre compte de ce qu'ils sont placés pour ainsi dire presque hors du giron du gouvernement civil, par une négligence si éloignée de la marche suivie par les Législatures des autres provinces britanniques, si ce n'est par la supposition que la Chambre d'Assemblée composée de Canadiens Français n'a eu nullement le désir de donner des facilités aux émigrés de la Grande-Bretagne ou d'origine britannique, pour trouver un asile ou s'établir dans le Bas-Canada. Si c'était là en effet son but, elle n'a pas manqué de succès partiel, vû que sur les milliers d'émigrés qui sont arrivés de la Grande Bretagne pendant ces dernières années, il y en a à peine 1,000 qui se soient établis dans les Townships du Bas-Canada ; mais ils sont allés en grand nombre dans les Etats-Unis, croyant peut-être qu'ils s'y trouveraient moins un pays étranger que dans cette colonie britannique dans ses circonstances actuelles, et vû la composition étrangère de la branche représentative de sa Législature.

Vos pétitionnaires ne détailleront pas l'exposé général qu'ils ont fait de leur condition, en entrant dans le détail des malheurs et des difficultés nombreuses qu'ils ont eu à combattre, quoiqu'ils ont que ce récit exciterait la pitié. Ils se contenteront de dire que comme des établissemens ont été commencés sous ces tenures Anglaises, comme il reste encore une immense étendue de terres à établir, et comme la population du Bas-Canada est insignifiante si on la compare au nombre qu'elle est capable d'atteindre, il ne peut y avoir de juste raison de favoriser une partie de la province, de manière à en faire une nation étrangère lors de sa maturité, ou de persévérer dans un système calculé à détourner les personnes d'origine britannique et leurs descendans de s'établir sur les terres en friche de la couronne.

Dans l'administration des colonies comme dans la direction de la jeunesse, la prudence semblerait dicter de regarder comme de la plus profonde importance les intérêts fixes de la maturité future, et non les inclinations mométannées de la condition actuelle. Déjà, dans un court espace de temps, près de 100,000 émigrés de naissance britannique n'ont fait que passer dans le Bas-Canada ; si la composition étrangère de la Législature ne les avait pas forcés de chercher un refuge ailleurs, ils auraient pu augmenter la force et les moyens de la population anglaise de la province. Mais nonobstant les obstacles opposés par le passé à l'accroissement de la colonie, à moins qu'on ne laisse les mêmes causes opérer le même effet par la suite, les émigrés a venir et leurs descendans, réunis aux Anglais déjà établis dans le pays, pourront former à la fin la grande majorité des habitans, et faire du pays une colonie britannique par le fait comme il est de nom. Et en atteignant cet heureux résultat, on ne pourrait faire aucun tort aux justes droits d'autrui, et on ne nuirait même à aucuns préjugés, excepté à l'opinion abusive mise en circulation et encouragée par des demagoges, " que les Canadiens d'extraction française doivent demeurer un peuple distinct, et qu'ils ont droit à être regardés comme une nation;"—préjugés dont la conséquence nécessaire sera que la Province du Bas-Canada (dont la sixième partie n'est pas établie) sera regardée comme leur territoire national, ou on ne devrait permettre de s'établir qu'à ceux qui seraient disposés à se faire Français; préjugés cependant qui, quelqu'absurbes qu'ils puissent paraitre, acquerront de la force et de l'influence si on ne les décourage promptement et complettement, et qu'on trouvera non seulement incompatibles avec le devoir et l'allégéance d'une colonie, mais même dangéreux à la sureté future des colonies voisines, et de nature à renverser les droits de tous les habitans des Townships aussi bien que de tous les Anglais établis dans le Canada seigneurial, à travers lequel se fait en entier le commerce avec la mère-patrie.

Vos Pétitionnaires, les habitans du Bas-Canada Anglais, se sont toujours flattés qu'on imposerait ou qu'on ne maintiendrait dans cette partie du pays aucunes lois dont la tendance fût de les forcer de ressembler à une nation étrangère, et de la dépouiller des marques de leur origine britannique ; et leur confiance à cet égard a été augmentée par le souvenir des promesses de feu Sa Majesté, de donner des lois anglaises à ses sujets qui s'établiraient en Canada, et par l'exception contenue dans l'Acte de Québec de 1774 (exception qui jusqu'ici n'a jamais été mise en force dans la pratique,) qui déclarait

que

No. 1
Pétition des habitans des townships de Dunham, &c. dans le Bas-Canada.

que les dispositions de cet Acte pour l'établissement des lois françaises. "ne s'étendraient pas aux terres à être concédées ci-après en franc et commun soccage," tenure qui existe exclusivement dans les Townships.

Vos Pétitionnaires ont senti, et il se flattent que c'est un sentiment qui ne peut manquer d'attirer la simpathie cordiale de leurs compatriotes et des compatriotes de leurs ancêtres dans la Grande-Bretagne, que la connaissance de la langue anglaise, leur langage natal, devrait suffire pour les mettre à même d'apprendre leurs droits et de remplir leurs devoirs comme sujets fidèles, lorsqu'ils resideraient sous des tenures britanniques, dans une colonie qui est du moins de nom colonie britannique. Ils ont senti qu'un des objets les plus grands et les plus glorieux des nations qui élèvent et protègent des colonies, doit être d'établir une race qui perpétue dans les siècles à venir la ressemblance honorée de la mère-patrie ; et ils ont senti qu'il ne pouvait être d'accord avec la dignité ni avec les intérêts de la Grande-Bretagne, pour en faire par la suite une image de la France sous le rapport du langage et des lois, lorsque la France est exempte de tous les frais pour la protéger. Ils ont regardé les Townships du Bas-Canada, maintenant habités exclusivement par des colons de naissance et d'origine britanniques, ne parlant que la langue anglaise, et ayant un clergé protestant doté d'un septième des terres, comme ayant un droit sacré à la protetion du Gouvernement Britannique contre la perspective pénible et humiliante pour les habitans de voir leur postérité contrainte d'apprendre la langue et de prendre les mœurs et le caractère d'un peuple étranger. Et ils ont cru aussi que le droit des Townships à être représentés dans l'Assemblée Provinciale ne leur aurait été refusé dans aucune autre colonie britannique, pas même ici peut-être, s'ils n'eusent pas eu une langue et une origine britanniques.

Si des vues raisonnables de sureté future permettaient à vos Pétitionnaires de se borner à ce sujet, ils borneraient volontiers leurs sollicitations à un point, celui d'être représenté dans le Parlement Provincial en proportion de la conséquence et de l'importance croissante des districts étendus qu'ils habitent ; mais il est possible que même ce privilége sacré et inestimable, s'il leur était accordé, perdit beaucoup de ses avantages et de son efficacité pour avancer la colonisation des terres en friche par des émigrés de la Grande Bretagne, en conséquence de l'influence d'une majorité de Canadiens-Français, qu'on retrouverait encore dans la chambre d'Assemblée du Bas-Canada, qui au milieu des professions d'attachement à la mère-patrie, cherche à se maintenir comme peuple distinct et séparé. Pour assurer et conserver à la colonie et à la mère-patrie tout l'avantage qui résulterait probablement de l'établissement de principes destinés à produire parmi tous les habitans de toute origine une assimilation graduelle de sentimens britanniques, il serait essentiellement nécessaire qu'une union législative eût lieu entre les provinces du Haut et du Bas-Canada.

Il y a beaucoup de raisons, en addition à celles que vos Pétitionnaires viennent de donner, qui rendent l'union législative des deux provinces indispensables à leur prospérité commune, et qui font désirer très ardemment cette mesure à tous les habitans de l'une ou de l'autre, qui ne sont pas sous l'influence de préjugés nationaux qu'on devrait éteindre, ou d'intérêts locaux et privés qui ne valent pas la peine qu'on en tienne compte contre les avantages généraux que procureraient l'union.

Vos Pétitionnaires représentent humblement que les Canadiens-Français n'ont pu opposer à leur union d'argumens que l'analyse ne ramène à cette interprétation réelle, qu'ils désirent demeurer comme peuple séparé, afin de devenir finalement par là une nation française, ou comme ils se sont appellés, la "Nation Canadienne." Les Canadiens, sans devoir aucune partie de leur accroissement à l'émigration, ont plus que deux fois doublé depuis la conquête ; et quoiqu'on eût pu jusqu'au temps présent les assimiler à leurs co-sujets britanniques sans injustice et sans les priver de droits réels, ils ont cependant encore aujourd'hui à un petit nombre près d'exceptions individuelles, un caractère aussi étranger que lorsque la conquête eut lieu ; et ils doivent le garder toujours, si l'état présent des choses est permanent. C'est pourquoi la crise actuelle offre cette alternative à la Grand-Bretagne, soit d'unir les provinces pour engager les Français à devenir Anglais, ou de laisser subsister la division pour engager les Anglais du Bas-Canada à devenir Français. Et la question n'est pas de savoir si un pays déjà peuplé doit renoncer à son caractère et à ses sentimens nationaux, comme les Canadiens-Français peuvent essayer de le représenter, mais si un pays en grande partie désert, et qui doit être par la suite principalement peuplé par une race britannique, doit prendre le caractère, la langue et les mœurs d'une nation étrangère.

No. 1, Pétition des habitans des Townships de Dunham, &c. dans le Bas-Canada.

étrangère. Si l'on préférait cette dernière marche, la Grande Bretagne élévera un peuple d'étrangers, qui vîl la rapidité de leur accroissement, deviendront à une époque peu éloignée le fléau des colonies voisines ; tandisque si on adoptait l'union, on ferait finalement disparoitre les préjugés et les inimitiés nationales produites par la différence d'origine, et on consoliderait la population des deux provinces en une masse homogène, animée des mêmes vues d'interêt public, et des mêmes sentimens de loyauté envers le souverain commun.

La situation géographique des deux provinces, et les relations que la nature a établies entr' elles, en exigent absolument et indispensablement l'union sous une même législature, car elles n'ont qu'une même sortie à la mer, et un même canal de communication avec la mère-patrie. L'unique clef de cette communication, le port de mer, est en la possession du Bas-Canada, et avec lui les seuls moyens qui pendant un temps considérable dans un nouveau pays peuvent permettre de prélever un revenu pour le soutien du gouvernement. Il doit-être extremement impolitique de mettre ou de laisser exclusivement la seule clef de communication, la seule source de revenu, entre les mains d'un peuple comme les Canadiens-Français, de principes anti-commerciant, et opposés à une assimilation avec leurs co-sujets britanniques; et le contrôle sur l'imposition et le rappel des droits d'importation établi par l'acte de la dernière session du Parlement Impérial, ne peut-être rien de plus qu'un remède temporaire, d'autant qu'ils ne donne droit au Haut-Canada qu'à une espèce de veto, et qu'il n'a aucune voie initiative ou délibérative dans les dispositions; et toutes la sagesse humaine ne suffirait pas pour établir, tant que les provinces continueront d'être séparées, un systême de revenus sur les importations, qui ne donnera pas à l'une ou à l'autre des avantages injustes et inégaux, et qui par l'à ne produira pas nécessairement le mécontentement et les inimitiés.

Vos pétitionnaires représentent humblement deplus qu'on a admis depuis longtemps les Canadiens Français à jouir de la liberté et des droits de sujets britanniques, droits beaucoup plus étendues que ceux qu'ils auraient pu espérer de jouir s'ils eussent continué d'être une colonie de la France ; mais les droits et les devoirs sont réciproques; partout où se trouvent les premiers, les seconds sont obligatoires, et lorsqu'on répand sur les Canadiens la liberté et la protection de la Grande-Bretagne, il ne peut-être que juste et généreux d'exiger en retour des amendemens à la constitution, de manière à encourager une partie de nos frères de la Grande-Bretagne à s'établir eux et leur postérité sur les terres de la couronne dans le Bas-Canada. Par l'union des deux provinces, personne ne pourrait raisonnablement se pleindre d'injustice; on n'enleverait aucun droit, on ne mettrait de côté aucune juste prétention, et même on ne heurterait aucun préjugé, excepté ceux seulement de ceux qui nourissent des idées visionnaires sur l'existence future d'une nation Galo-Canadienne, que l'union ferait tout d'un coup et pour jamais disparoître.

Pour découvrir avec certitude quels sont réellement les sentimens qui excitent de l'opposition à l'union, (quelque variés que puissent-être les prétextes allégués,) il ne faudrait qu'examiner s'il y aurait quelques objections à la mesure si la population avait une même origine dans des provinces situées l'une à l'égard de l'autre comme le sont les Canadas ?—La réponse est claire ; il n'y en aurait pas. Et si les motifs réels de l'opposition de nos co-sujets Canadiens-Français, soit qu'ils soient avoués ouvertement ou spécieusement déguisés, viennent de l'intention de rester ou de former un peuple séparé pour perpétuer parmi nous les malheureuses distinctions d'Anglais et de Français, ils fournissent les plus fortes raisons possibles en faveur de l'union. Vos pétitionnaires avaient espéré humblement que le soin tutélaire de la mère-patrie, la providence aidant, aurait rassuré les colonies dans cette partie du globe contre le danger fatal de ces animosités et de ces distinctions nationales qui ont duré tant de siècles, et qu'ont causé des maux si nombreux aux Bretons de l'Europe. Et entretenant, comme ils font, la plus parfaite assurance que la mesure salutaire, de l'union des deux Canadas garantirait leur postérité de la manière la plus équitable et la plus avantageuse des maux qu'ils ont mentionnés, ils conçoivent humblement que l'honneur aussi bien que l'humanité de la mère-patrie en demandent la mise à effet pendant qu'elle est encore facilement praticable, avant que la population devienne formidable par le nombre, et avant que des exaspérations sans cesse réitérées aient rendu les animosités plus profondes et héréditaires.

C'est pourquoi vos pétitionnaires supplient très humblement qu'il soit passé un acte pour autoriser le Gouvernement Exécutif Provincial à diviser les Townships du Bas-Canada en comtés ayant droit de choisir des membres, de manière à pourvoir équitablement aux

aux intérêts de leur population future suivant l'étendue de leur territoire, et aussi pour unir les provinces du Haut et du Bas-Canada sous une seule Législature, d'une manière qui accordera une représentation proportionnée en quelque sorte à l'étendue territoriale, qui pourvoira par là à l'état croissant du pays, et aussi qui à la fin deviendra nécessairement proportionné à sa richesse et à sa population.

Et vos Pétitionnaires, comme de droit, ne cessesont de prier, &c.

No. 1. Pétition des habitans des Townships de Dunham, &c. dans le Bas-Canada.

La Pétition ci-dessus fut envoyé des Townships en 1823, et signée presqu'unanimement par tous les chefs de familles dans les Townships ; le nombre des signatures surpassait 10,000. On peut maintenant, si on le requiert produire avec cette pétition, d'autres pétitions même des seigneuries du Bas-Canada, et du Haut-Canada, en faveur de l'union des deux provinces.

APPENDICE, No. 2.

Pétition des Comtés du District de Québec ; et du Comté de Warwick, District de Montréal.

A la Très-Excellente Majesté du Roi :

Qu'il plaise à votre Majesté,

No. 2. Pétition du Bas-Canada : District de Québec, &c.

Nous, les fidèles et loyaux sujets de votre Majesté, habitans de votre Province du Bas-Canada, supplions très-humblement votre Majesté de vouloir bien accueillir favorablement cette humble Pétition que nous déposont respectueusement au pied de Votre Trône Impérial, avec des cœurs plein de reconnaissance et d'un attachement inviolable envers votre auguste personne et le gouvernement paternel de votre Majesté.

Parmi les bienfaits nombreux dont les habitans du Bas-Canada sont redevables envers le gouvernement de votre Majesté, nous mettons au premier rang l'excellente constitution accordée à cette province par l'Acte du Parlement Britannique passé dans la trente-et-unième année du règne de feu notre souverain seigneur le roi, votre auguste père, de memoire a jamais révérée.

Appelés par cette acte à l'entière jouissance de la liberté constitutionnelle britannique, et devenu les dépositaires de nos propres droits sous la sauve-garde de la mère-patrie, nous avons contracté l'obligation de conserver ce dépôt sacré et de le transmettre à nos descendans, tel qu'il nous fut confié par les grands hommes qui présidaient alors aux destinées de ce grand et glorieux empire.

Vivement pénétrés de cette obligation et frappés des abus qui se sont glissée dans le gouvernement de cette province, et des maux publics qui pésent sur ces habitans, nous avions l'espérance que l'assemblée de cette province, dans le parlement convoqué pour la dépêche des affaires, le vingt de novembre dernier, prendrait en considération l'état de la province, et adopterait des mesures efficaces pour obtenir la correction de ces abus et le remède à ces maux ; nous en avions un gage assuré dans la loyauté, le désintèressement et le zéle éprouvés de nos représentans, mais nous avons eu la douleur d'être frustré dans notre espérance par le refus fait par Son Excellence le Gouverneur en Chef d'approuver l'orateur choisi par l'assemblée, et par la proclamation du vingt deux du même mois de novembre prorogeant le parlement provincial ; et dans ces circonstances, privés des services de nos représentans, assaillis par de grands maux, et menacés de maux plus grands encore, nous implorons humblement votre majesté, source de toute grâce et de toute justice.

Les hommes d'état, patriotes éclairés, qui tracèrent notre acte constitutionnel et le parlement qui l'adopta, voulurent nous donner un gouvernement mixte sur le modèle de la constitution britannique ; les débats au parlement et l'acte lui même font foi de ces vues bienfaisantes de la Législature Impériale, un Gouverneur, un Conseil Législatif et une Assemblée devaient être trois branches indépendantes l'une de l'autre et représenter le roi, les lords et les communes ; mais le véritable esprit de cette loi fondamentale n'a pas été consulté dans la formation du Conseil Législatif, car la majorité de ce corps se trouve composé

No. 2.
Pétition du Bas-Canada : District de Québec, &c.

composé de personnes dont les principales resources, pour leur subsistance et celle de leur familles, étant les gages, appointemens et honoraires des charges et emplois qu'elles possèdent sous le bon plaisir du gouvernement provincial, elles sont intéressées à maintenir et à augmenter les gages, appointemens et honoraires des officiers publics, payé par le peuple, et à soutenir plusieurs abus favorables aux gens en place. Ainsi le Conseil Législatif n'est en effet que l'exécutif sous un autre nom, et la législature provinciale se trouve réduite de fait à deux branches, le gouvernement et l'assemblée, sans avoir l'avantage de la branche intermédiaire et médiatrice accordée à cette province par l'acte de sa constitution; et de cette première et capitale erreur sont résultés et résultent journellement une multitude de maux et l'impossibillité d'y porter remède.

Nous-reconnaissons que le Conseil Législatif doit être indépendant, et s'il l'était il ne nous appartiendrait pas de nous plaindre à votre majesté des refus réitérés, de la part de ce corps, de procéder sur plusieurs bills venant de l'assemblée quelqu'éminemment utiles et même nécessaires qu'ils puissent être ; mais considérant ce refus comme le résultat naturel de la composition du Conseil Législatif et de l'état de dépendance où se trouve la majorité de ses membres, nous regardons les actes du Conseil Législatif comme les actes du gouvernement exécutif de la province, et c'est pourquoi nous représentons très-humblement à votre majesté, que le Conseil Législatif de cette province dont la majorité est composée de conseillers exécutifs, de juges et autres personnes dans la dépendance du gouvernement exécutif, a, d'année en année, rejeté plusieurs bills, refusé et négligé de procéder sur plusieurs autres bills envoyés par l'assemblée, pour remédier aux abus, répandre l'éducation, promouvoir des objets d'utilité publique et l'amélioration du pays, augmenter la sureté des personnes et des biens, et pour l'avancement du bien-être et de la prospérité générale de la province. Particulièrement :—

Plusieurs bills annuels accordant les sommes nécessaires pour toutes les dépenses du gouvernement civil de la province, mais réglant et limitant la dépense.

Pour procurer un recours légal aux sujets qui ont des reclamations contre le gouvernement provincial.

Pour régler certains honnoraires d'office.

Pour mettre les habitants des villes en état d'avoir une voix dans l'administration de leurs affaires locales et un contrôle sur les deniers levés sur eux par cotisation.

Pour faciliter l'administration de la justice dans la province, pour qualifier les jurés et en régler la formation et introduire la procédure par jurés dans les campagnes, et diminuer les frais occasionnés aux plaideurs par l'éloignement des sièges des jurisdictions.

Pour pourvoir à une prison nouvelle et suffisante pour le district de Montréal.

Pour qualifier les juges de paix.

Pour continuer les actes qui réglent la milice de la province.

Pour augmenter et répartir la représentation dans la Chambre d'Assemblée d'une manière égal parmi les électeurs qualifiés dans l'étendue de la province, particulièrement dans les nouveaux établissements et les townships.

Pour la sûreté des deniers publics entre les mains du receveur-général de sa majesté en cette province.

Pour l'indépendance des juges en leur assurant leurs appointemens actuels, pourvu que leurs commissions fussent durant leur bonne conduite, et pour pourvoir à un tribunal pour juger les accusations portées par l'assemblée, de manière à assurer la juste responsabilité des grands fonctionnaires publics de la province.

Pour nommer et soutenir un agent autorisé pour la province, pour résider en Angleterre et y veiller aux intérêts d'icelle.

Nous voyons avec douleur, et sommes forcés d'exposer à Votre Majesté que, depuis plusieurs années les revenus des biens-fonds, les profits du commerce et de l'industrie, et le prix de la main-d'œuvre en cette province, ont beaucoup diminué et diminuent encore, et nous croyons que dans les circonstances actuelles, il ne serait pas équitable d'imposer des taxes ou nouveaux droits sur les habitans de cette province, pour les usages publics, et que les seuls fonds sur lesquels on puisse raisonnablement compter pour aider à répandre l'éducation et faciliter l'industrie individuelle, sont ceux qui proviennent du revenu actuel de la province.

Cependant, plus de la moitié de ce revenu public est employé, depuis plusieurs années, au paiement des appointemens, émolumens et dépenses des officiers du Gouvernement civil de la province, sans compter les appropriations spéciales ordinaires et indispensables et

No. 2.
Pétition du Bas-Canada: district de Québec, &c.

et ce qui augmente notre inquiétude, c'est que depuis plusieurs années ces appointemens, émolumens et dépenses ont beaucoup augmenté, sans le consentement de la Législature; que dans plusieurs cas ils ont été payés à des personnes absentes et autres qui n'ont rendu aucun service à la province, que dans d'autres cas, ces appointemens, émolumens et dépenses sont excessifs, lorsqu'on les compare aux services dont ils sont la récompense, aux revenus des biens-fonds et aux rémunérations ordinaires que reçoivent des individus doués des mêmes talents, caractère et industrie que ceux à qui ces appointemens et émolumens sont accordés sur les deniers publics de la province. Enfin, c'est qu'indépendamment de ces appointemens, émolumens et dépenses, déjà exhorbitans et excessifs, les sujets de Votre Majesté payent à divers officiers de Votre Gouvernement Provincial, divers honoraires qui croissent à un point très-onéreux, ce qui surcharge les particuliers et diminue la protection des lois, les avantages du Gouvernement et les ressources du pays dans ses besoins.

Nous sommes convaincus, qu'outre la sécurité parfaite dont doivent jouir les sujets de Votre Majesté dans leurs biens, un des moyens les plus efficaces pour avancer la prospérité générale et en prévenir le dépérissement, est d'aider et faciliter les progrès des connaissances utiles et le libre cours de l'industrie, et nous avouons avec autant de satisfaction que de reconnaissance que notre Législature provinciale, depuis la fin de la dernière guerre avec les Etats Unis de l'Amérique, a approprié des sommes considérables sur les deniers publics, pour aider aux progrès de l'éducation et faciliter l'industrie, par l'ouverture et l'amélioration des communications intérieures, mais nous avons a remplir le pénible devoir d'exposer à Votre Majesté que ces deniers employés sous la direction du Gouvernement Exécutif de la province, n'ont pas produit les avantages qui devaient résulter de leur application légale et judicieuse, et que plusieurs des personnes à qui le Gouvernement Exécutif avait confié la dépense de ces deniers n'en ont rendu compte que tard ou d'une manière insuffisante.

Nous voudrions épargner à Votre Majesté la douleur d'apprendre que dans cette colonie britannique des sommes considérables de deniers provenant du revenu public, ont été employées d'années en années sous l'autorité du Gouvernement Exécutif, sans aucune appropriation par le corps législatif de la province (tandis que les appropriations nécessaires étaient rejetées par le Conseil Législatif), pour défrayer de prétendues dépenses du Gouvernement civil et d'autres dépenses pour lesquelles il n'a été rendu aucun service à la province ou pour payer des appointemens nouveaux ou augmentés, qui n'ont jamais reçu la sanction de la Législature, mais nous craindrions en taisant ces monstrueux abus de consolider notre propre eselavage par un coupable silence et nous implorons la justice de Votre Majesté.

Aussi négligent à conserver qu'actif à prodiguer les deniers publics, le gouvernement exécutif de la province a non seulement souffert que de grosses sommes de deniers, entre les mains du receveur-général et d'autres dépositaires publics soumis à sa surveillance et son contrôle, fussent diverties, mais a nommé d'autres officiers à la place de ces dépositaires fautifs sans prendre aucune mesure suffisante pour l'avenir, et qu'ayant avancé à différentes personnes diverses grosses sommes de deniers appropriés par la législature, la négligence du gouvernement exécutif à cet égard a été telle que plusieurs de ces personnes, n'ont pas rendu compte quand elles auraient dû le faire, quelques uns n'ont rendu compte que d'une manière insuffisante, et d'autres n'ont rendu aucun compte, et que malgré leur négligence et leur défaut de rendre compte, plusieurs de ces personnes ont été nommées par le gouvernement éxécutif à d'autres places de confiance, d'honneur et de profit, et nous soumettons très humblement à Votre Majesté que par toutes ces négligences, le gouvernement exécutif de la province a exposé vos fidèles sujets à des pertes sérieusess, dissipé et mis en danger les ressources de la province et assujetti les habitans à des fardeaux inutiles.

Les habitans de cette province ont déjà fait de respectueuses remontrances auprès du gouvernement de Votre Majesté au sujet du collège et des biens ci-devant possédés par l'ordre des Jésuites en cette province, et tout en déplorant le mauvais succès de nos demandes passées, nous espérons encore que Votre Majesté nous rendra justice dès que la vérité sera connue, et nous exposons très humblement que les jésuites n'ayant jamais été propriétaires, mais seulement dépositaires de ces biens pour l'éducation de la jeunesse du Canada, leur extinction n'a pu conférer au souverain plus de droit dans ces biens qu'ils n'en avaient eux-mêmes, et que conséquemment Votre Majesté n'a succédé à la possession

No. 2.
Pétition du Bas-Canada : district de Québec, &c.

possession de ces biens qu'à la charge de les employer à l'éducation de la jeunesse du Canada suivant leur destination primitive, cependant nous sommes privés de ces biens ci-devant appliqués à l'éducation de notre jeunesse sous la direction des Jésuites, l'éducation languit faute de cette ressource, et nous assurons Votre Majesté que vos fidèles sujets Canadiens déplorent amèrement cette privation.

L'établissement des terres incultes de la province, dont l'importance a fixé plus d'une fois l'attention du gouvernement impérial de Votre Majesté, a été négligé d'une manière inexplicable par le gouvernement exécutif de la province, jusque là, que de grandes portions de terres, concédées ou reservées par la couronne ont depuis longtemps et sont encore possédées au milieu ou dans le voisinage immédiat des établissemens existans, sans que les propriétaires ou possesseurs de ces concessions et réserves aient été obligés à accomplir les conditions d'établissement auxquelles ces concessions ou réserves ont dû être faites par le gouvernement de Votre Majesté, ou à remplir aucun devoir quelconque à l'égard de ces terres, ce qui accable les colons actuels, détourne les nouveaux habitans et retarde l'augmentation de la prospérité générale de la province.

Mais ce qui surtout afflige les fidèles sujets de Votre Majesté en cette province, c'est que pendant l'existence des abus et griefs dont nous venons de tracer le pénible tableau, et d'autres abus et griefs dont nous avons à souffrir, divers officiers du gouvernement exécutif de la province ont, à diverses reprises fait de fausses représentations et des tentatives pour obtenir du gouvernement impérial et du parlement du Royaume-Uni divers changemens dans la constitution et le gouvernement de cette province, à l'insu de vos fidèles sujets en cette province, au mépris de nos droits les plus sacrés et de nos plus chers intérêts, dans le même temps où une majorité de conseillers exécutifs, juges et autres officiers dans le conseil législatif empêchaient que les habitans de cette province eussent en Angleterre un agent accrédité pour veiller à nos intérêts et obtenir qu'ils fussent entendus, par le gouvernement de la mère-patrie. Et c'est sous ces circonstances qu'ont été obtenus, et le rétablissement et la continuation par l'acte du parlement du Royaume-Uni passé dans la quatrième année du règne de Votre Majesté, chapitre six, certains droits temporaires imposés par des actes provinciaux et des actes qui affectent la tenure des terres en cette province, à l'insu de ses habitans, au renversement de leurs droits les plus chers et de leurs intérês essentiels, sans la connaissance ou le consentement des propriétaires principalement affectés par ces actes, et nous éprouvons la plus vive douleur en voyant les intrigues de ces individus pour nous dépouiller des droits et des avantages qui nous ont été assurés par l'autorité souveraine d'un peuple puissant et généreux, sous les auspices de ses plus grands hommes.

C'est pourquoi nous supplions très respectuensement Votre Majesté de vouloir bien prendre cette humble requête en votre très gracieuse considération et exercer votre prérogative royale de manière à ce que vos fidèles sujets en cette province soient soulagés des dits abus et griefs; qu'il leur soit fait justice et qu'ils soient maintenus et assurés dans la pleine et entière jouissance de la constitution du gouvernement établie par le dit acte de la trente-et-unième année du règne de feu Sa Majesté le roi votre auguste père, sans qu'il soit fait aucun changement quelconque.

Et vos supplians, comme de droit, ne cesseront de prier.

Décembre, 1827.

[N. B.—Les pétitions aux Lords et Communes sont les mêmes que celle ci-dessus, avec seulement les changemens de style nécessaire.]

Récapitulation des signatures à la pétition ci-dessus :

Comté de	Cornwallis	3,583
	Devon	2,139
	Hertford	2,394
	Dorchester	4,157
	Partie de Buckinghamshire	1,532
	Dito de Hampshire	1,346
	Porté ci-contre,	15,151

No. 2.
Pétition du Bas-Canada: district de Québec, &c.

Montant d'autre part,	15,151
Québec - - - - - - - - - - -	5,870
Orléans - - - - - - - - -	1,018
Northumberland - - - - - - - - -	2,445
Total, district de Québec,	24,484
Comté de Warwick,	4,904
	29,388

2 Février 1828.

RESOLUTIONS sur lesquelles la pétition précédente était fondée.

A une assemblée d'électeurs de la cité et des faubourgs de Québec, qui approuvent la conduite de la chambre d'assemblée, convoquée pour considérer s'il ne serait pas expédient de soumettre par une humble pétition à Sa Majesté et aux deux chambres du parlement, l'état actuel de la province, et les abus et griefs existant, et de demander qu'il y soit porté remède et que justice soit faite; tenue à l'hôtel de Malhiot, le 13 décembre 1827.

Louis Abraham Lagueux, écuyer, à la chaire:

Il fut résolu,

1°.—QU'IL y avait lieu d'espérer que dans la session du parlement provincial assemblé le 20 novembre dernier pour la dépêche des affaires publiques, l'état de la province serait amélioré, qu'il serait porté remède ou pris des mesures pour remédier aux maux qu'éprouvent ses habitans, et que la paix, le bien-être et le bon gouvernement de la province y seraient promus.

2°.—Que la dite session a été interrompue par le refus de la part de Son Excellence le gouverneur en chef d'approuver, suivant l'usage parlementaire, l'orateur choisi et présenté par l'assemblée de la manière ordinaire, et par la proclamation du 22 novembre prorogeant le parlement provincial.

3°.—Qu'il est expédient dans ces circonstances de soumettre par une humble pétition à Sa Majesté et aux deux chambres du parlement du Royaume-Uni, l'état de la province et les maux auxquels sont exposés les habitans de la province dans l'espoir que par l'exercice de la prérogative royale et la justice du parlement, il y sera porté remède de manière à ce que la constitution de cette province, telle que maintenant établie par acte du parlement de la Grande Bretagne soit conservée et maintenue dans son intégrité.

4°.—Que depuis plusieurs années les révenues des biens-fonds en cette province, les profits du commerce et de l'industrie et le prix de la main-d'œuvre ont beaucoup diminué et diminuent encore de la manière la plus alarmante.

5°.—Qu'outre l'assurance dont doivent jouir les sujets de la plus parfaite sécurité pour leurs personnes et leurs biens, un des moyens les plus efficaces pour avancer la prospérité générale et en prévenir le dépérissement est d'aider et faciliter le progrès des connaissances utiles et le libre cours de l'industrie.

6°.—Que quoique depuis la fin de la dernière guerre, la Législature de cette province, ait approprié sur les deniers publics des sommes considérables pour aider à l'éducation et pour faciliter l'industrie par l'ouverture et l'amélioration de communications intérieures et que ces appropriations aient été employées sous la direction du Gouvernement Exécutif de la province, elles n'ont pas produit les avantages que l'on en devait espérer, et que plusieurs des personnes auxquelles l'Exécutif avait confié la dépenses de ces deniers, n'en ont rendu compte que tard ou d'une manière insuffisante.

7°.—Que dans les circonstances actuelles de la province, on ne peut équitablement imposer aucune taxe ou nouveaux droits pour les usages publics d'icelle, et qu'on ne peut compter sur aucun autre fonds pour aider à répandre l'éducation et faciliter l'industrie individuelle, que sur ceux provenant du revenu public actuel de cette province.

8°.—Que plus de la moitié du montant entier du dit revenu public a été employé depuis plusieurs années au payement des appointemens, émolumens et dépenses des officiers du Gouvernement civil de la proviuce, sans compter les appropriations spéciales ordinaires.

9°.

Pétition du Bas-Canada: district de Québec, &c.

9°.—Que les dits appointemens, émolumens et dépenses ont été beaucoup augmentés depuis plusieurs années sans le concours et le consentement de la Législature, et dans plusieurs cas ont été payés à des personnes absentes et à d'autres qui n'ont rendu aucun service à la province, et dans d'autres cas les dits appointemens, émolumens et dépenses sont excessifs, comparés aux services rendus, aux revenus des biens-fonds, et aux récompenses ordinaires que reçoivent des individus donés des mêmes talents, caractère et industrie, que ceux qui reçoivent les dits appointemens et émolumens.

10°.—Qu'indépendamment de ces appointemens, émolumens et dépenses inutiles et excessifs, les sujets du Roi payent à divers officiers du Gouvernement des honoraires qui augmentent à un point accablant et insupportable, ce qui surcharge les particuliers et diminue la protection de la loi, les avantages du Gouvernement et les resources du pays, dans ses besoins.

11°.—Qu'une majorité de personnes qui se fondent principalement pour leur soutien et celui de leurs familles sur les appointemens et émolumens des emplois publics, qu'elles tiennent durant le bon plaisir du Gouvernement, ont été placées dans le Conseil Exécutif et Législatif de cette province, plusieurs desquelles ont un intérêt personnel à maintenir et augmenter les dits appointemens, honoraires, émolumens et dépenses excessifs et à perpétuer d'autres abus profitables aux gens en place.

12°.—Qu'une majorité dans le dit Conseil Législatif composé principalement de Conseillers Exécutifs de Juges et autres officiers possédant leurs places durant bon plaisir, a, d'année en année, rejeté, refusé ou négligé de procéder sur divers bills nécessaires, envoyés par la Chambre d'Assemblée de la province, pour remédier à des abus qui pésent sur les sujets, pour aider à répandre l'éducation pour l'avancement d'objets d'utilité générale et l'amélioration du pays, pour augmenter la sûreté des personnes et des biens, et pour promouvoir le bien-être et la prospérité publique ; nommément :

Plusieurs bills annuels accordant les sommes nécessaires pour toutes les dépenses du Gouvernement civil de la province, mais réglant et limitant les dépenses.

Pour procurer un recours légal aux sujets qui ont des réclamations contre le Gouvernement provincial.

Pour régler certains honoraires d'office.

Pour mettre les habitans des villes en état d'avoir une voix dans l'administration de leurs affaires locales et un contrôle sur les deniers levés sur eux par cotisation.

Pour faciliter l'administration de la justice dans la province, pour qualifier les jurés et en régler la formation et introduire la procédure par jurés dans les campagnes, et diminuer les frais occasionnés aux plaideurs par l'éloignement des siéges des jurisdiction.

Pour pourvoir à une prison nouvelle et suffisante pour le district de Montréal.

Pour qualifier les juges de paix.

Pour continuer les actes qui règlent la milice de la province.

Pour augmenter et répartir la représentation dans la Chambre d'Assemblée d'une manière égale parmi les électeurs qualifiés dans l'étendue de la province, particulièrement dans les nouveaux établissemens et dans les Townships.

Pour la sûreté des deniers publics entre les mains du receveur-général de Sa Majesté en cette province.

Pour l'indépendance des juges en leur assurant leurs appointemens actuels, pourvu que leurs commissions fussent durant bonne conduite, et pour pourvoir à un tribunal pour juger les accusations portées par l'assemblée de manière à assurer la juste responsabilité des grands fonctionnaires publics de la province.

Pour nommer et soutenir un agent autorisé pour la province pour résider en Angleterre et y veiller aux intérêts d'icelle.

13°.—Que le rejet réitéré, le refus ou la négligence de procéder sur ces bills nécessaires, et autres envoyés par l'assemblée au conseil législatif, de la part d'une majorité du dit conseil composée de conseillers exécutifs, de juges et autres officiers tenant leurs commissions durant bon plaisir, doivent être censés l'acte du gouvernement exécutif, et comme tels, sont un grief public, qui est contraire à la constitution du gouvernement tel qu'établi par la loi en cette province.

14°—Que des sommes considérables d'argent provenant du revenu public levée en cette province ont été employées d'année en année sous l'autorité du gouvernement exécutif sans aucune appropriation par le corps législatif de la province (tandis que les appropriations

No. 2.
Pétition du Bas-Canada : district de Québec, &c.

propriations nécessaires ont été rejetées dans le dit conseil législatif) pour payer de prétendues dépenses du gouvernement civil et d'autres dépenses pour lesquelles il n'a été rendu aucun service à la province, ou pour des appointemens ou traitemens nouveaux et augmentés qui n'ont jamais été reconnus par la législature.

15°.—Que des sommes considérables d'argent provenant du revenu public levées en cette province, entre les mains du receveur-général et autres dépositaires de deniers publics, alors et encore sous le contrôle et la surveillance du gouvernement exécutif de la province, ont été diverties, et qu'il a été nommé d'autres officiers à la place des dits receveur-général et dépositaires, sans prendre aucune sûreté suffisante pour l'avenir, exposant par là le public à des pertes sérieuses, dissipant ou mettant en danger les ressources de la province, et exposant les habitans à des fardeaux inutiles.

16°.—Que diverses autres sommes d'argent appropriées par la législature ont été avancées à diverses personnes nommées par l'exécutif, dont plusieurs n'ont pas rendu compte de ces avances dans le temps où elles auraient dû le faire, ont rendu compte d'une manière insuffisante, ou n'ont rendu aucun compte quelconque, ainsi qu'il parait par l'état mis devant l'assemblée d'après une adresse dans la session de mil huit cent vingt six, et que des personnes ainsi en défaut et d'après le dit état, ont été nommées à d'autres places d'honneur, de confiance et de profit.

17°.—Que le collège et les revenus des biens du ci-devant ordre des jésuites, originairement destinés et autrefois employés à l'éducation civile et religieuse de la jeunesse de cette province, n'ont point été ainsi employés depuis nombre d'années et qu'il n'en est rendu aucun compte à la législature ou aux habitans de cette province.

18°.—Que de grandes portions de terres incultes concédées ou reservées par la couronne en cette province, ont été depuis longtemps et sont encore tenues au milieu ou dans le voisinage immédiat d'établissemens, sans que les propriétaires ou possesseurs d'icelles aient été obligés à accomplir les conditions d'établissement auxqnelles ces terres ont été accordées par la couronne, ou a remplir aucun autre devoir relativement aux dites terres, ce qui accable les colons actuels, détourne les nouveaux habitans et retarde l'augmentation et la prospérité génerale de la province.

19°.—Que pendant l'existence de ces abus et griefs et de plusieurs autres, divers officiers du gouvernement exécutif de la province ont fait à diverses reprises de fausses représentations et des tentatives pour obtenir du gouvernement de Sa Majesté en Angleterre et du Parlement du Royaume-Uni divers changemens dans la Constitution du Gouvernement de cette province telle qu'établie par un Acte du Gouvernement Britannique, au mépris des droits et des intérêts des habitans de cette Province, à leur insu, et dans un tems ou la dite majorité de Conseillers Exécutifs, de Juges et autres officiers dans le Conseil Législatif, s'opposait à ce que les dits habitans eussent un agent autorisé en Angleterre pour veiller à leurs intérêts et faire en sorte qu'ils fussent entendus par le gouvernement de la mère-patrie.

20°.—Que le rétablissement ou la continuation par l'Acte du Parlement du Royaume-Uni, (4 Geo. 4 & 6) de droits temporaires imposés par des Actes provinciaux, a été ainsi obtenu, de même que les Actes qui affectent les tenures des terres en cette province, le tout au mépris des droits les plus chers et des intérêts essentiels des habitans de cette province et sans la connaissance ou le consentement des personnes principalement affectées par les dits Actes.

21°,—Que l'emploi ci-dessus mentionné des deniers levés en cette province, sans l'appropriation par la Législature d'icelle.

Les dites avances de deniers à des personnes qui n'en ont pas suffisamment rendu compte.

Les dites dissipations des deniers publics et la nomination de personnes comme dépositaires de deniers publics sans sûretés suffisantes.

L'emploi des revenus des biens du ci-devant ordre des Jésuites à d'autres objets qu'à l'éducation de la jeunesse de la province.

Le défaut d'accomplissement des conditions des concessions des terres incultes de la couronne, et des tentatives de la part des officiers du gouvernement exécutif pour obtenir en Angleterre des changemens dans la constitution établie et dans les lois de la province, à l'insu de ses habitans et sans leur donner l'occasion d'être entendus, sont des griefs dangereux pour la paix, le bien-être et le bon gouvernement de cette province.

22°.—Que les conclusions de la requête à Sa Majesté soient, qu'elle veuille bien prendre ce qui précède en sa très-gracieuse considération, exercer sa prérogative royale de

No. 2.
Pétition du Bas-Canada : district de Québec, &c.

de manière à ce que ces sujets en cette province soient soulagés contre les dits abus et griefs, et qu'il soit fait justice à ce sujet, afin que les habitans de cette province soient assurés dans la pleine jouissance de la constitution du gouvernement établie par l'acte passé dans la trente-et-unième année du règne de feu son père royale d'heureuse mémoire.

23°.—Que les conclusions de la requête aux chambres du parlement soient qu'elles prennent ce qui précède en considération, qu'elles fassent faire un enquête et que les pétitionnaires soient entendus enfin que justice soit faite et que le sujet en cette province soit assuré dans la pleine jouissance de la constitution du gouvernement établie par l'acte passé dans la trente-et-unième du règne de feu Sa Majesté, sans aucun changement quelconque.

24°.—Qu'il soit nommé un Comité de trente-cinq électeurs dûment qualifiés par la loi à voter pour des membres de l'assemblée de cette province, pour dresser et préparer des pétitions d'après les résolutions ci-dessus, avec plein pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour les soumettre à la signature des électeurs, pour les faire mettre au pied du trône et les faire présenter aux lords et aux communes, et aussi pour les rendre efficaces et les soutenir par des témoignages.

25°.—Que cette assemblée contribuera et aidera à procurer des souscriptions volontaires pour couvrir les dépenses nécessaires pour les sujets sus-mentionnés.

26°.—Que Messieurs Amable Berthelot, François Blanchet, J. L. Borgia, J. B. E. Bacquet, Robert Blackiston, Michel Borne, J. Bigaouette, Michel Clouet, John Cannon, Joseph Dorion, Etienne Defoy, John Duval, John Fraser, H. G. Forsyth, Pierre Faucher, Joseph Gagné, A. R. Hamel, H. S. Huot, Louis Lagueux, Joseph Légaré, père, Louis Lagueux, fils, Jacques Leblond, Et. C. Lagueux, J. Langevin, Ignace Légaré, J. L, Marett, Louis Massue, Joachim Mondore, John Neilson, Vallières de St. Réal, Pierre Pelletier, Joseph Roy, Augt. Gauthier, Thomas Lée et Louis Fortier, composent le dit Comité et que neuf forment un quorum, avis par écrit des temps et lieu d'assemblée étant préalablement laissé au domicile de chacun des membres du dit comité.

27°.—Que le dit comité ait le pouvoir d'ajouter à son nombre et d'aider à transmettre de semblables pétitions de toute autre partie de ce district, dans le cas où l'on s'adresserait à lui pour cette effet, et où il aurait été fait des contributions à l'appui du fond du dit comité pour aider à la dépense ci-dessus mentionée.

28°.—Que Joseph Roi, écuyer, soit trésorier du dit comité, et qu'il soit tenu de rendre compte au dit comité et à une assemblée des électeurs publiquement convoquée, et que tous les payemens qu'il fera, soient appuyés d'ordre du dit comité certifiés par la signature du secrétaire.

LOUIS A. LAGUEUX, président.
H. S. HUOT, secrétaire.

A une assemblée du comité, vendredi, 14 décembre 1827, les officiers suivans ont été nommée :—J. R. Vallières de St. Réal, écuyer, président; Henry George Forsyth, écuyer, et Louis Abraham Lagueux, écuyer, vice-présidens; Messrs. H. S. Huot et J. B. E. Bacquet, secrétaires.

H. S. HUOT, secrétaire.

PROVINCE DU BAS-CANADA.

No. 2.
Pétition du Bas-Canada : district de Montréal, &c.

Pétition des Comtés des Districts de Montréal et des Trois-Rivières.

[Cette pétition ce trouve en langue française dans le rapport ; elle est ainsi donnée de préférence, parceque c'est dans cette langue qu'elle a été dressée. Les pétitions aux Lords et aux Communes sont les mêmes que celle au Roi, avec les changemens de style nécessaires.]

A la très-excellente Majesté du roi.

La Pétition des soussignés fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté résidens dans le Bas-Canada.

Qu'il plaise à Votre Majesté,

Dans une partie éloignée des immenses domaines de votre Majesté, il existe un peuple peu nombreux, il est vrai, mais fidèle et loyal : il jouit avec orgueil ét reconnaissance, sous la domination de votre Majesté, du noble titre de sujets Britanniques, qui lui a été conféré sous le règne de votre père de glorieuse mémoire, avec tous les droits qui font de ce titre un objet d'envie. Plus ce bienfait était grand, plus votre bon peuple du Bas-Canada à cru devoir montrer de reconnaissance : l'histoire est là pour déposer en notre faveur: laissons lui le soin de prouver que nous avons deux fois empêché ce pays de passer sous une domination étrangère.

Reconnaissans de l'inestimable présent que nous a fait la mère-patrie en nous accordant notre constitution, convaincus qu'elle peut faire le bonheur de vos fidèles sujets en Canada, le premier de nos vœux est de la conserver intacte et de jouir librement des droits précieux qu'elle nous assure.

Parmi les droits inhérens au titre de sujets Britanniques, celui de pétition est un des plus important et des plus sacré : il assure au plus pauvre individu le droit d'être entendu et l'espoir de la justice lors même qu'il se plaint des personnes les plus élevées en dignité. La voix de tout un peuple sera sans doute encore plus puissante, lorsqu'elle parviendra aux pieds de votre trône, et qu'elle révèlera à votre Majesté que l'oppression peut exister sous son gouvernement paternel.

L'éloignement où nous sommes du siège de l'empire, et l'espoir d'un changement pour le mieux nous ont engagés jusqu'à ce jour à un pénible silence ; mais l'excès du mal nous force enfin à le rompre. Il ne convient pas au caractère de sujet Britannique de souffrir servilement l'oppression : la patience dans ce cas n'est une vertu que pour des esclaves.

Nous venons déposer à vos pieds nos justes plaintes contre Son Excellence George Comte de Dalhousie. Chargé par vous même de vous représenter dans votre Colonie, et de vous faire éprouver les bienfaits du Gouvernement de votre Majesté, il s'en faut de beaucoup, malheureusement pour nous, qu'il ait rempli la haute mission dont vous l'aviez gracieusement chargé pour le bonheur de vos fidèles sujets Canadiens.

Il a pendant son administration, commis différents actes arbritraires, tendant à aliéner l'affection des fidèles sujets de votre Majesté et subversifs du Gouvernement tel qu'établi par la loi dans cette province.

Il a, par warrant ou autrement, tiré des mains du receveur-général de cette province des sommes considérables sans y être autorisé par la loi.

Il a, volontairement et méchamment, tronqué, supprimé, gardé par-devers lui et soustrait à la connaissance du Parlement Provincial, divers documens et papiers publics nécessaires à la dépêche des affaires et au bon gouvernement de cette province, et ce au grand détriment du service public et au grand préjudice des sujets de votre Majesté en la dite province.

Il a volontairement et en violation de son devoir envers son souverain et ces fidèles sujets en cette province, conservé dans l'exercise de ses fonctions, John Caldwell, écuyer, ci-devant Receveur-Général, entre les mains duquel le revenu public de cette province était versé, en vertu de la loi et des instructions royales, ongtemps après que ce fonctionnaire public avait avoué sa malversation et déclaré son incapacité de satisfaire aux demandes faites contre lui pour le service public ; et ce au grand détriment des habitans de cette province, et au grand préjudice du service et de la foi publique.

Il

No. 2.
Pétition du Bas-Canada : district de Montréal, &c.

Il a, en opposition à la pratique constante du gouvernement de Votre Majesté, et en violation de son devoir comme administrateur du gouvernement de cette province, nommé John Hale, écuyer, pour remplacer le dit John Caldwell, comme receveur-général, sans exiger ni requérir de lui les sûretés ordinaires requises pour assurer la due exécution des devoirs de cette place.

Il s'est, en différens tems, servi de son autorité comme commandant-en-chef, pour influencer, et intimider les habitans de cette province dans l'exercise de leurs droits civiles et politiques.

Il a, comme commandant-en chef, renvoyé et disgracié un grand nombre d'officiers de milice dans la province, sans cause juste, ou raison suffisante.

Il a, sans cause, ou raison suffisante, arbitrairement et despotiquement, renvoyé et privé plusieurs officiers civils des places de confiance et de responsabilité qu'ils occupaient, et ce au préjudice de ces officiers et du service public.

Il a maintenu et conservé, et conserve et maintient en place, plusieurs fonctionnaires publics, après qu'il a été prouvé que leurs nominations à telles places, ou que leur conduite dans l'exercise de leurs fonctions étaient préjudiciables au service de Votre Majesté et aux intérêts de ses sujets en cette province.

Il a multiplié dans des temps de tranquillité, et sans aucune nécessité, des cours spéciales d'oyer et terminer, outre les termes réguliers et ordinaires des cours criminelles établies par la loi, imposant par là un fardeau considérable aux sujets de votre Majesté, et une dépense énorme à la province.

Il a, par des prorogations et dissolutions subites et violentes du Parlement Provincial, nui aux intérêts publics de cette province, retardé ses progrès, empêché la passation d'actes utiles : il a dans ses discours lors de telles prorogations, faussement accusé les représentans du peuple, afin de les décrier dans l'opinion de leurs constituans et dans la vue de créer auprès du Gouvernement de votre Majesté des préjugés défavorables à la loyauté et au caractère des sujets canadiens de votre Majesté : il a toléré et permis que les Gazettes du Gouvernement publiées sous son autorité ou sous son contrôle, portassent journellement les accusations les plus fausses et les plus calomnieuses contre la Chambre d'Assemblée, ainsi que contre tout le peuple de cette province.

Il a, par le même moyen menacé le pays d'exercer la Prérogative Royale d'une manière violente, despotique et désastreuse, c'est-à-dire, de dissoudre continuellement, ou selon l'expression insultante de ces menaces, de chasser le corps représentatif jusqu'à ce que les francs-tenanciers et les propriétaires se vissent obligés de choisir pour représentans, non plus ceux qui auraient leur confiance, mais ceux qui seraient disposés à tout accorder à l'Exécutif et à lui sacrifier le droit qu'à le peuple de cette province, agissant par ces représentans, de déterminer quelle somme de deniers publics l'administration aura le droit de dépenser, et d'assurer l'emploi fidèle de ces deniers ; ou bien qu'il punirait la province en rejettant les bills passés par les représentans du peuple pour l'avantage général, jusqu'à ce qu'ils abondonnassent le droit de fixer et de contrôler la dépense ; et que les magistrats et les juges du pays seraient, aussi bien que les bas officiers, destitués des hautes et importantes places qu'ils occupent, et qui, dans l'intérêt public comme dans l'intérêt des particuliers, exigent l'indépendance et l'impartialité la plus absolue, s'ils n'étaient pas agréables à la présente administration.

Il a, conformément à la politique vindicative ainsi avouée par ces écrivains par lui employés, puni en effet le pays, en ne donnant point la Sanction royale à cinq bills d'appropriation pour aider les progrès et l'amélioration du pays en 1826, auxquels votre Majesté a bien voulu depuis donner sa sanction, et en permettant à ses conseillers exécutifs et autres personnes sous son contrôle et possédant des places durant plaisir, de se servir de leur prépondérance dans le Conseil Législatif dont ils sont aussi membres, pour supporter cette politique vindicative, et rejeter en 1827, tous les bills d'appropriation pour l'avancement de la province et pour des objets de charité qui avaient été passés annuellement depuis un grand nombre d'années.

Il a violé les franchises électives des habitans de cette province, en essayant directement et indirectement d'influer sur l'élection des membres de la Chambre d'Assemblée de cette province.

Il a, enfin par tous ces divers actes d'oppression, créé dans tout le pays un sentiment d'alarme et de mécontement, déprécié l'autorité du pouvoir judiciaire dans l'opinion publique, affaibli la confiance du peuple dans l'administration de la justice, et inspiré dans

dans toute la province un sentiment insurmontable de méfiance, de soupçon et de dégout contre son administration.

No. 2.
Pétition du Bas-Canada: district de Québec, &c.

Nous osons donc supplier votre Majesté de vouloir bien prendre en sa royale considération, les vexations qu'ont éprouvées vos fidèles sujets dans cette partie éloignée de vos domaines. Pressés sous le poids de tant d'actes d'oppression, nous avons cru devoir supplier votre Majesté de vouloir bien, pour l'intérêt de son service dans cette colonie, et l'avantage de ses fidèles sujets y résidens, rappeller pour toujours son Excellence le Gouverneur en Chef, comme ne pouvant plus jouir de la confiance publique dans cette province, ni en administrer le gouvernement avec honneur pour la couronne ou avantage pour le peuple.

Qu'il plaise à Votre Majesté,

Privés comme nous le sommes maintenant, par la prorogation du Parlement Provincial, des services publics de nos représentans, des services que nous avions droit d'attendre de leur zèle connu pour les intérêts de la province, et de leur patriotisme éprouvé, nous sommes dans la nécessité de soumettre nous-mêmes à la bienveillante considération de votre Majesté, quelques objets que nous estimons de la plus haute importance pour le bien-être du pays, objets qui tendent également à assurer le bonheur du peuple, et à rendre cette colonie plus utile à l'empire britannique, ce qui ne peut qu'intéresser le cœur royal de votre Majesté, sous le double rapport de père de son peuple et de chef suprême d'un puissant empire.

L'éducation est le premier des biens qu'un père puisse donner à son fils, le premier des biens qu'une législation éclairée puisse assurer au peuple. En rendant justice aux efforts qui ont été faits dans ce pays vers cet objet important, par plusieurs corps et par un grand nombre de particuliers, on ne peut cependant disconvenir que l'éducation publique n'est pas encouragée dans ce pays en proportion de ses besoins. Et pourtant la province n'était pas dépourvue de moyens: la munificence des Rois de France et les bienfaits de quelques particuliers n'avaient rien laissé à désirer à ce sujet. Des fondations vraiment royales tant par leur objet que par leur étendue, assuraient à ce pays des ressources suffisantes pour le temps, et croissantes avec les besoins de la population. Depuis l'extinction de l'ordre des Jésuites en ce pays, ses biens sont passés aux mains du Gouvernement de votre Majesté. Votre Majesté peut seule les rendre à leur première, à leur bienfaisante destination. Nous l'en supplions très-humblement. Qu'il ne puisse pas être dit que cette province a été privée sous le Gouvernement du Roi constitutionel de la Grande Bretagne, des bienfaits que le Roi absolu de la France lui avait conférés pour l'éducation de ses habitans.

Un des droits naturels, fondamentaux, inaliénables des sujets britanniques, un des titres de leur gloire et de leur sureté, c'est le droit de se taxer eux-mêmes et de contribuer librement aux charges publiques selon leurs moyens. A ce titre naturel nous joignons encore les droits résultans de la loi écrite, des actes du Parlement Impérial qui déclarent que l'Angleterre renonce à imposer des taxes dans les colonies, et qui donnent à cette province le droit de faire des lois pour sa tranquillité, son bonheur, et son bon Gouvernement, Nous supplions humblement votre Majesté d'excuser notre témérité, ou bien plutôt d'approuver notre confiance en votre justice et en celle du Parlement Impérial, qui nous engage à nous plaindre de ce que ces droits ont été lézés d'une manière grave par des Actes du Parlement Impérial. Nous faisons allusion surtout à l'acte de commerce du Canada, passé dans la troisième année du règne de votre Majesté, ch. 119, et à celui des tenures des terres, passé dans la sixième année du règne de votre Majesté, ch. 59, contre lequel nous avons déjà adressé par la voie de nos représentans à votre Majesté nos humbles reclamations: l'un établit directement des impôts dans cette colonie, et les rend perpétuels sans la participation du Parlement Provincial; l'autre touche à des objets de législation intérieure sur lesquels nous croyons humblement que la législature coloniale avait pleine jurisdiction.

Nous croirions, Sire, mériter bien peu les inestimables bienfaits que nous procure la constitution qui nous régit, si nous ne fesions tous nos efforts pour la conserver intacte. C'est prouver combien nous en sentons tout le prix.

La cumulation dans une seule et même personne de plusieurs places importantes dans ces

No. 2.
Pétition du Bas-Canada : district de Québec, &c.

ces colonies et qui nous semblent incompatibles, est un obstacle vivement senti, un obstacle considérable au bon gouvernement de cette province. Nous voyons dans ce pays les places de juges du Banc du Roi, de conseillers exécutifs et législatifs possédées par la même personne. Nous croyons humblement que ces hautes fonctions devraient être exercées isolément au lieu d'être cumulées : que les juges bornés aux importantes fonctions de leur état ne devraient pas siéger dans les conseils : que les conseillers législatifs ne devraient pas être admis au conseil exécutif, et *vice versâ ;* qu'il serait convenable que les juges fussent plus indépendans, sujets seulement avec les autres grands fonctionnaires publics à un tribunal établi dans la province pour juger des *impeachments.* Nous avons déjà fait des représentations et des démarches concernant ces différens objets par les moyens de nos représentans dans la Chambre d'Assemblée. Les mesures par eux proposées ont échoué dans les autres branches de la Législature. Nous supplions humblement Votre Majesté de vouloir bien prendre en sa considération royale les maux nombreux qui doivent inévitablement résulter de cette distribution impolitique et peu sage de tous les pouvoirs du gouvernement, afin qu'étant très-justement condamnés par Votre Majsté, il vous plaise ordonner à vos ministres de donner des instructions au Gouvernement colonial à ce sujet, de manière à autoriser la passation d'actes par le Parlement provincial, qui tendraient à corriger ces abus.

L'accroissement rapide de la population depuis la première démarcation des Comtés, rendant nécessaire un changement correspondant dans la Représentation provinciale, notre Parlement jugea prudent, comme mesure préliminaire, de constater l'état actuel de la population, par un recensement qui devait servir de base aux changements à faire dans la réprésentation. La Chambre d'Assemblée passa ensuite à plusieurs reprises un bill pour augmenter le nombre des comtés et des représentans. Ces bills ont également échoué dans les autres branches de la Législature.

Il est encore un objet qui intéresse vivement le peuple de cette provinée, c'est la nomition d'un agent provincial accrédité, auprès du Gouvernement de Votre Majesté, qui pourrait faire parvenir aux pieds du trône, l'expression de nos besoins, fournir aux ministres de Votre Majesté des renseignemens utiles et veiller à nos intérêts particuliers. Cette province a déjà plus d'une fois éprouvé le besoin d'un semblable agent : les représentans n'ont pas encore pu réussir à obtenir la passation d'un acte à cet effet. Les accusations mal-fondées portées par le Gouverneur en Chef contre la Chambre d'Assemblée, dans son discours de prorogation au dernier Parlement, auxquelles la Chambre n'a pas encore eu occasion de répondre, démontrent la nécessité d'un agent, le Gouverneur qui accuse la Chambre ne pouvant guère être le canal de communication dont les accusés puissent se servir avec confiance pour défendre leur cause. Nous supplions humblement Votre Majesté de vouloir bien ordonner à vos ministres de donner des instructions au Gouvernement colonial en vertu desquelles un bill pour l'augmentation de la représentation puisse être sanctionné, ainsi qu'un bill pour accorder à cette province l'avantage dont jouissent la plupart des autres colonies de Votre Majesté, celui d'avoir un agent colonial, nommé et député par le peuple de la colonie, pour veiller à ses intérêts en Angleterre.

Le tout très-humblement soumis à la bienveillance et à la sagesse de Votre Majesté, par les fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté dans le Bas-Canada.

Les pétitionnaires soussignés, qui comme il est de leur devoir, ne cesseront de prier.

Bas-Canada, Janvier 1828.

Récapitulation des Signatures jusqu'au 6 Février 1828 :

Comté de Montréal,	7,753
Kent,	2,163
Huntingdon,	5,327
Leinster	6,192
Surrey,	3,080
Bedford,	1,342
York,	4,199
Richelieu,	8,175
Effingham,	2,654
Total pour le district de Montréal,	40,885

porté ci-contre
Total

	montant d'autre part,	40,885
Total pour le district des Trois-Rivières, - - -		10,660
		51,550
District de Québec. - - - - - -		29,338
	Total aux deux Pétitions,	80,888
Transmis depuis, jusqu'au 17 Février, 1828:		
Districts de Montréal et des Trois-Rivières, et District de Québec,		6,212
	Grand Total,	87,090

No. 2. Pétition du Bas Canada: district de Québec, &c.

Présidens des divers comités de comtés qui ont certifié la nomination des agens des pétitionnaires, savoir, Messieurs Neilson, Viger et Cuvillier, membres de l'Assemblée Bas-Canada:—Fran. Desrivières, président des pétitionnaires du comté de Montréal: Fran. Ant. La Rocque, Montréal; René de la Bruère, comté de Kent; Lnt. le Roux, comté de Leinster; Pierre Amiot, comté de Surrey; Chas. de St. Ours, comté de Richelieu; P. D. Debartzch, comté de Richelieu; Hertel de Rouville, comté de Bedford; François Xavier Mailhot, comté de Surrey; Ignace Raizenne, comté d'York; Louis Roy Portelance, Montréal.

District de Montréal, Février 1828.

APPENDICE No. 3.

Aux Honorables Chevaliers, Citoyens et Bourgeois, représentant les Communes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, assemblés en Parlement.

No. 3. Pétition des habitans des Townships au S. E. du Saint-Laurent, dans le Bas-Canada.

La Petition des soussignés, fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, de naissance ou d'origine britannique, habitant les Townships de Dunham, Stanbridge, St. Armand, Sutton, Potton, Stanstead, Barnston, Barford, Hereford, Farnham, Brome, Bolton, Hatley, Compton, Clifton, Granby, Shefford, Stukeley, Orford, Ascot, Eaton, Newport, Bury, Hampden, Milton, Roxton, Durham, Melborne, Windsor, Shipton, Stoke, Dudswell, Simpson, Kingsey, Grantham, Wickham, Wendover, Brompton, et autres Townships et Lieux, situés du côté Sud-Est du Fleuve Saint-Laurent, dans la Province du Bas-Canada:

Représente humblement,

Que le nombre des habitans de naissance et d'origine britanniques qui résident maintenant dans la province du Bas-Canada, exède 80,000 âmes, ce qui surpasse le nombre de tous les habitans du pays, au temps où il devint colonie britannique.

Que les townships du Bas-Canada forment une partie considérable de l'étendu territoriale de la province, sont séparés des seigneuries ou des anciennes concessions françaises et feodales d'icelle, et habités par une population de plus de 40,000 âmes, composée presque en entier de personnes de naissance ou d'origine Britannique, et dont le nombre va toujours croissant, au delà de la marche naturelle, grâce à l'heureuse accession d'émigrés de la mère-patrie.

Que des l'année 1763, une proclamation de Sa Majesté promit à ses sujects qui viendraient s'établir en Canada, sur les terres alors non concédées, l'avantage des lois de son royaume d'Angleterre. Que les promesse de cette proclamation ont été quant à eux sanctionnées et confirmées, par l'exception contenu dansle statut, 14, Geo. 3, qui déclarait que les dispositions de cet acte qui établissaient leslois Françaises, ne s'étendraient pas ni ne s'interpréteraient de manière à s'étendre aux terres à concéder en franc et commun soccage, tenure exclusive des townships.

Qu'il n'a été fait dans la province aucune loi ou aucunes dispositions législatives pour donner effet dans la pratique aux précieux avantages des lois anglaises qui leur avaient été

No. 3.
Pétition des habitans des townships au S. E. du St. Laurent, dans le Bas-Canada.

été promises comme susdit; quoique les vœux des townships à cet égard aient été hautement exprimés et universellement connus. Qu'en conséquence le Parlement impérial, exerçant sa bienfaisance, a bien voulu passer dans la sixième année du règne de sa présente Majesté, un acte qui ne requérait pas moins l'égard dû à l'honneur national qu'un sentiment de justice envers vos pétitionnaires; et par lequel tous les doutes entretenus avec trop de scrupule sur l'interprétation du statut susdit de la 14e. G. 3, ont été heureusement levés à l'égard des townships, et de l'établissement en iceux des lois anglaises au sujet des tenures.

Qu'il est venu à la connaissance de vos pétitionnaires que nombre d'habitans des seigneuries, sous l'influence des meneurs Canadiens-Français de la Chambre d'Assemblée, font maintenant une pétition à la Législature impériale pour le rappel du statut sus-mentionné de la sixième année de sa présente Majesté, communément appelé " Acte des Te-" nures du Canada."

Que vos pétitionnaires sont pénétrés d'une reconnaissance au-delà de tout ce qu'ils pourraient exprimer pour l'avantage que leur a conféré le susdit statut du Parlement impérial, en leur accordant les avantages des lois de la mère-patrie, et en préservant les liens et le caractère qui les rattachent à l'empire auquel ils appartiennent, et qu'ils seront prêts en tous tems à défendre *ces liens* contre tout envahisseur ou tout *ennemi*, soit dans le *Bas-Canada* ou ailleurs. Ils sentent aussi une reconnaissance profonde de la part de leurs compatriotes les émigrés de la Grande-Bretagne, qui peuvent être engagés maintenant à venir s'établir en grand nombre parmi eux, mais qui pour la plupart auraient été portés à chercher un asile ailleurs, comme ils l'ont fait trop souvent par le passé pour le malheur de cette province.

Que pour donner un effet pratique et un but aux avantages que leur a conférés l'Acte recent du Parlement impérial, et aussi pour prévenir leur ruine par les trames des Canadiens-Français de la Chambre d'Assemblée, il devient nécessaire que les Townships, qui n'ont jamais été représentés jusqu'ici dans la Législature provinciale malgré leurs sollicitations réitérées à ce sujet, soient divisés en comtés avec droit de députer des membres à la Législature provinciale, et qu'il soit établi dans leur étendue des cours et des jurisdictions compétentes pour l'administration de la justice en conformité aux lois qui leur ont été généreusement accordées par la mère-patrie.

Que tandisque vos pétitionnaires attendaient patiemment l'effet de leurs sollicitations réitérées à la Législature provinciale pour le redressement de leurs griefs, le Conseil Législatif, dans la session de l'année 1825, à la recommandation de Son Excellence le Gouverneur en Chef, passa un bill de la nature la plus avantageuse, pour introduire dans ces Townships la loi anglaise du douaire et des transports d'immeubles, et pour rendre les charges sur iceux spéciales, y établissant aussi des bureaux publics pour l'enrégistrement de toutes les mutations des propriétés foncières et de toutes les hypothèques sur icelles.

Que quoique dans ce bill on se fût abstenu avec soin de toute innovation non nécessaire, et qu'on n'eût ni troublé la routine ni touché aux coutumes des Canadiens-Français dans les seigneuries, la Chambre d'Assemblée, montrant son mépris caractéristique pour les réclamations de vos pétitionnaires, négligea de procéder sur le dit bill lorsqu'il lui fut envoyé du Conseil pour sa concurrence; c'est pourquoi ils sont forcés de demander l'intervention du Parlement impérial pour l'établissement de bureaux d'enrégistrement comme susdit.

C'est pourquoi vos pétitionnaires supplient humblement qu'il plaise à votre honorable Chambre de passer un Acte pour autoriser la division des Townships en un nombre compétent de comtés, suivant l'étendue du territoire, afin qu'il puisse être pourvu aux intérêts de la population composée de colons émigrés, par une part dans la représentation dûment proportionnée à leurs justes droits; et aussi pour établir tel nombre et telle espèces convenables de cours et de jurisdictions, que pouront le requérir les intérêts de ces divisions étendues de la province et fins de la justice; et de plus pour établir des bureaux publics de registres pour l'enrégistrement de tous les actes et contrats transportant ou hypothéquant lesimmeubles en icelles.

Et vos pétitionnaires, comme de droit, ne cesseront de prier, &c. &c.

APPENDICE, No. 4.

ACTE INDENTE' pour le transport d'un certain parti de terres dans le comté de Montgomery, maintenant le comté de Herkimer.

No. 4. Acte endenté pour le transport de terres dans le comté de Montgomery.

CETTE indenture faite le treizième jour de mai en l'année de Notre Seigneur mil sept cent quatre vingt seize, entre de la cité de New-York, conseiller en loi, et sa femme, et du même lieu, conseiller en loi, et sa femme, d'une part ; et de la cité de Londres, dans le royaume de la Grande-Bretagne, marchand d'autre part ; témoigne, que le dit et sa femme, et et sa femme, pour et en considération de la somme de trois mille deux cens livres, argent légal de l'état de New-York, à eux payée comptant, au ou avant le scellé et la livraison de ces présentes, par le dit dont la réception est par ces présentes accusée et reconnue ; et le dit et ses hoirs, exécuteurs et administrateurs à toujours libéré et déchargé d'icelle par ces présentes ; ont cédé, donné, vendu, aliéné, remis, déchargé, transporté, assuré, inféodé et confirmé, et par ces présentes cèdent, donnent, vendent, aliènent, remettent, déchargent, transportent, assurent, inféodent et confirment, pleinement librement et absolument, au dit et ses hoirs et ayant cause à toujours, toute cette certaine étendue de terre située dans le comté de Montgomery, maintenant le comté de Herkimer, formant partie de l'achat sauvage fait par et et leurs associés, en vertu d'une licence accordée à et et connue et distinguée, dans la division du dit achat en townships, sous le nom du township nombre quarante, commençant à l'angle ouest du township nombre six, aux limites nord-est du township nombre cinq, et courant de là le long des dites limites nord-est du township nombre cinq et les limites nord-est du township quarante-un, nord trente dégrés ouest, cinq cent vingt cinq chaînes; de la nord soixante dégrés est, quatre cent quatre vingt chaînes ; de la sud trente degrés est, cinq cent vingt cinq chaînes ; et de la sud soixante degrés ouest, quatre cent quatre vingt chaînes, jusqu'au point de départ, (les quelles lignes courent suivant la variation de la boussole en l'année mil sept cent soixante et douze,) contenant vingt cinq mille deux cens acres, concédés par le peuple de l'état de New-York, à par lettres patentes, datées du quatorzième jour d'août, en l'année de Notre Seigneur mil sept cent quatre vingt six ; sujette néanmoins aux exceptions, réserves et conditions contenues dans les dites lettres patentes : Ensemble avec toute et chacune les dépendances, privilèges et avantages quelconques, inhérens ou appartenant d'aucune manière aux dites prémises ci-dessus mentionnées et décrites, et la réversion ou réversions, résidu et résidus, rentes, revenus et profits d'icelles ; et aussi les fonds, droit, titre, intérêt, propriété, prétention et réclamation quelconque des dites parties en premier lieu nommées, tant en droit qu'enéquité ; et aussi tout douaire ou droit de douaire, dans et sur icelles et chaque partie et portion d'icelles, avec les accessoires : Pour avoir et tenir les prémises ci-dessus cédées, données et décrites, avec les accessoires, par le dit et ses hoirs et ayant cause, pour leur propre usage, profit et avantage à toujours. Et les dits et pour eux, leurs hoirs, éxécuteurs et administrateurs, conviennent, promettent, consentent et accordent à et avec le dit et ses hoirs et ayant cause, que les prémises ci-dessus cédées, et chaque partie et portion d'icelle, avec leurs dépendances, sont maintenant et seront et demeureront ci-après à toujours au dit et à ses hoirs et ayant cause, parfaitement francs, quittes et déchargés de tous autres et précédens titres, charges, conditions ou grèvemens d'aucune nature et espèce quelconque, eus, exécutés, commis, faits ou soufferts, ou à exécuter, à commettre, à faire ou à souffrir par les dits et ou aucun d'eux, ou leur hoirs ou ayant cause, ou par quelqu'autre personne, ou personnes quelconques, ayant ou prétenda

No. 4.
Acte endenté pour le transport de terres dans le comté de Montgomery.

tendant quelque chose sur les dites prémises. Et aussi, que les dits et et leurs hoirs, et toutes et chaque personne ou personnes quelconques, possédant en droit ou en équité quelque fonds, droit, titre ou intérêt, à, dans et sur les prémises ci-dessus cédées, de leur fait, d'eux, sous eux ou pour eux, en tout temps ci-après, à la demande raisonnable du dit et aux propres frais et charges en loi du dit ou ses hoirs ou ayant cause, feront, consentiront et exécuteront ou feront faire, consentir et exécuter toute et chaque autres, et nouveaux transports et assurance légale et raisonnable, pour mieux et plus efficacement saisir et assurer le dit ses hoirs ou ayant cause à toujours à l'égard des prémises que ces présentes transportent, comme il sera raisonnablement établi, avisé ou requis par le dit ou ses hoirs ou ayant cause, ou par son ou ses conseillers en loi : Et les dits et pour eux et leurs hoirs, exécuteurs et administrateurs garantiront et défendront à toujours par ces présentes les prémises ci-dessus décrites et transportées, et chaque partie et portion d'icelles, envers le dit et ses hoirs et ayant cause, absolument et à toujours.

En foi de quoi les parties ont réciproquement ci-apposé leurs seing et sceau à ces présentes, les jours et ans que dessus écrits.

(Signé) _____

_____

_____

_____

Signé, scellé et remis
en présence de

_____

_____

DOSSIER.

Etat de New-York, SS : Qu'il soit notoire que le treizième jour de mai, en l'année de Notre Seigneur, mil sept cent quatre vingt seize, sont comparus personnellement devant moi l'un des maitre en chancellerie de l'état de New-York, les dits et sa femme, et et sa femme, des autres ports nommés, lesquels ont respectivement reconnu qu'ils avaient signé, scellé, consenti et remis respectivement l'acte et *release* des autres parts, comme et pour leur acte et convention volontaire, pour les causes et objets y mentionnés ; et ayant examiné séparément et à part, et privément et à part de leurs dits maris respectivement, la dite femme du dit et la dite femme du dit elles ont séparément confessé et reconnu qu'elles avaient consenti le dit acte librement et sans aucune crainte ou contrainte de la part de leurs dits maris respectivement ; et n'y ayant au dit acte aucune rature ou interligne de conséquence, excepté celui notés, j'en permets l'enrégistrement.

(Signé) _____

Reçu ce treizième jour de mai en l'année de Notre Seigneur mil sept cent quatre vingt seize, la somme de trois mille deux cent livres du dit acquéreur au

au présent acte ci-dessus dénommé, étant le prix de vente y mentionné; en foi de quoi nous avons signé le présent.

No. 4. Acte indenté pour le transport de terres dans le comté de Montgomery.

(Signé) _____

_____

Témoin.

_____

Consigné au bureau du secrétaire de l'état de New-York, au régistre des contrats cotté M R G page 362, &c. ce dixseptième jour de mai, mil sept cent quatre vingt seize.

(Signé)

_____Dép. Sécr.

APPENDICE, No. 5.

No. 4. Lettres Patentes à.

Lettres Patentes à , Township No. 40, dans l'achat de et , en 1772, contenant 25,200 acres.

Le peuple de l'Etat de New-York, par la Grâce de Dieu, Libre et Indépendant: A tous ceux que ces présentes verront, salut: Sachez que nous avons donné, cédé et confirmé, et que par ces présentes nous donnons, cédons et confirmons à toute cette certaine étendue de terre située dans le comté de Montgomery, formant partie de l'achat Sauvage fait par et et leurs associés, en vertu d'une licence accordée à et et connue et distinguée, dans la division du dit achat en townships, sous le nom du township nombre quarante. Commençant à l'angle Ouest du Township nombre six, aux limites Nord-Est du Township nombre cinq, et courant de là le long des dites limites Nord-Est du Township nombre cinq, et les limites Nord-Est du Township nombre quarante-un, Nord trente degrés Ouest cinq cent vingt cinq chaines; de là Nord soixante degrés Est, quatre cent quatre vingt chaines; de là Sud trente degrés Est, cinq cent vingt cinq chaines; et de là Sud soixante degrés Ouest, quatre cent quatre-vingt chaines, jusqu'au point de départ, (lesquelles lignes courent suivant la variation de la boussole en l'année 1772), contenant vingt-cinq mille deux cents acres; avec ensemble tous et chaque droits, hoiries et dépendances y attenants ou appartenants en aucune manière, à l'exception et réserve pour nous-même de toute mine d'or et d'argent, et de cinq acres sur chaque cent acres de la dite étendue de terre pour les chemins: pour avoir et tenir les premises ci-dessus décrites et cédées, par le dit ses hoirs et ayant cause, comme bon et irrévocable bien d'héritage, à toujours; à condition néanmoins que dans l'espace de sept ans à compter du premier jour de Janvier ensuivant la date des présentes, il y aura actuellement un établissement de fait sur la dite étendue de terre cédée par les présentes pour chaque six cent quarante acres d'icelle; autrement ces présentes lettres patentes et le fonds accordé par icelles cesseront, finiront et deviendront nulles. En foi de quoi nous avons fait émaner ces présentes nos lettres patentes, et y fait apposer le grand scéau de notre dit état. Témoin notre fidèle et bien aimé écuyer, gouverneur de notre dit état, général et commandant en chef de toute la milice, et amiral de la marine d'icelui, en notre cité de New-York, ce quatorzième jour d'août, en l'année de Notre Seigneur mil sept cent quatre vingt six, et la onzième année de notre indépendance.

Examiné, approuvé par les commissaires au bureau des terres, et passé au bureau du secrétaire, le 14e jour d'août 1786.

_____,Séecrétaire.

_____

SCEAU.

SCEAU.

No. 5. Lettres patentes à

UN SOLEIL LEVANT: EXCELSIOR, entouré de "LE GRAND SCEAU DE L'ETAT DE NEW-YORK."	UN ROCHER sortant de la mer, entouré de "FRUSTRA, 1772.

APPENDICE, No. 6.

No. 6. Transport de 38,900 acres de terre.

TRANSPORT de 38,900 acres de terre, dans les comtés de Washington et de Clinton, dans l'état de New-York ; juillet 1769.

CETTE indenture, faite le seizième jour de juin, en l'année de Notre Seigneur mil sept cent quatre vingt quinze, entre et sa femme, et sa femme, tous de la cité et comté d'Albany et de l'état de New-York, et d'une part, et de la cité de Londres, dans le royaume de la Grande-Bretagne, d'autre part; témoigne que les dites parties en premier lieu mentionnées, pour et en considération de la somme de dix mille livres, argent légal de l'état de New-York, à eux payées comptant, au ou avant le scellé et la livraison de ces présentes, par le dit , dont la réception est par ces présentes accusée et reconnue ; ont cédé, donné, vendu, aliéné, remis, déchargé, transporté, assuré, inféodé et confirmé, et par ces présentes cèdent, donnent, vendent, aliènent, remettent, déchargent, transportent, assurent, inféodent et confirment, pleinement librement et absolûment au dit ses hoirs et ayant cause à toujours, tous ces deux certains partis de terre situé, assis et étant dans les comtés de Washington et de Clinton, dans l'état de New-York, le premier commençant à l'angle nord-ouest ou le plus au nord d'un parti de mille acres de terre concédé à le douzième jour de juillet mil sept cent soixante neuf, et courant de là, ouest, quatre cent quatre vingt chaînes, de là, sud, quatre cent quatre vingt chaînes, de là, est, deux cent soixante huit chaînes, jusqu'à un parti de quatorze cent quarante acres de terre arpenté pour , de là le long d'icelui, nord cinquante deux degrés ouest, quatre vingt huit chaînes, nord trente huit degrés est, cent vingt chaînes, sud cinquante deux degrès est, cent vingt chaînes, et sud trente huit degrés ouest quatre vingt seize chaînes, de là est, cent douze chaînes, jusqu'au Lac George, de là au nord le long d'icelui jusqu'à un parti de six cents acres de terres concédé à , de là le long d'icelui, nord cinquante deux degrés vingt minutes ouest, quatre vingt quatre chaînes, et nord trente sept degrés quarante minutes est, quatre vingt chaînes, jusqu'à un parti de terre de huit cent acres concédé au dit , de là le long d'icelui, nord cinquante deux degrés vingt minutes ouest, trente trois chaînes, et quarante cinq chaînons, nord trente sept degrés quarante minutes est, quatre vingt neuf chaînes et quarante cinq chaînons, sud cinquante deux degrés vingt minutes est, quatre vingt neuf chaînes et quarante cinq chaînons, et sud trente sept degrés quarante minutes ouest, quatre vingt neuf chaînes et quarante cinq chaînons, jusqu'au dit parti de six cent acres, de là le long d'icelui, sud cinquante deux degrés vingt minutes est

No. 6.
Transport de 38,900 acres de terre.

est, trente chaînes jusqu'au dit Lac, de là au Nord le long d'icelui jusqu'à un parti de terre concédé à , de là le long de ce dernier, sud quatre vingt huit degrés ouest, quatre chaînes, et nord cinq degrés est, cent cinquante une chaine, jusqu'à un parti de terre concédé à , de là le long d'icelui, et le long d'un parti concédé à , nord quatre vingt cinq degrés ouest, quatre vingt chaînes, et nord cinq degrés est, quatre vingt chaînes jusqu'au dit parti concédé à , de là le long d'icelui nord soixante deux degrès ouest, cent dix chaînes, et nord vingt huit degrés est, cinquante huit chaînes, jusqu'au point de départ; exceptant et reservant sur le dit parti autant des patentes accordées à et à qu'il en est compris dans icelui, contenant, non comprise la dite exception et réserve, vingt deux mille cent acres. Le *second parti*, commençant à l'angle sud-est du dit premier parti, sur la rive ouest du dit Lac George, et courant de là à l'ouest cent douze chaînes jusqu'au parti de quatorze cent quarante acres de terre arpenté pour , de là le long d'icelui, sud trente huit degrés ouest, vingt quatre chaînes, et nord cinquante deux degrés ouest, trente deux chaînes, jusqu'au dit premier parti, de là le long des limites sud d'icelui, et continuant à l'ouest, deux cent quatre vingt huit chaînes, de là sud, quatre cent quatre vingt chaînes, de là est, vingt-une chaînes, jusqu'à un parti de terre concédé à , de là le long d'icelui, nord quarante deux degrés vingt minutes est, soixante trois chaînes, nord vingt degrés trente minutes est, soixante six chaînes, sud soixante quatorze degrés trente minutes est, cinquante chaînes, sud vingt trois degrés trente minutes ouest, soixante six chaînes, et sud quarante deux degrés vingt minutes ouest, douze chaînes, de là est, deux cent soixante cinq chaînes, jusqu'au dit Lac George, de là au nord le long d'icelui jusqu'aux terres concédées à , de là le long d'icelui, nord cinquante deux degrés vingt minutes ouest, cent vingt quatre chaînes, nord trente sept degrés quarante minutes est, soixante-une chaînes et cinquante chaînons, nord cinquante deux degrés vingt minutes ouest, cent chaînes, nord trente sept degrés quarante minutes est, cent chaînes, sud cinquante deux degrés vingt minutes ouest, cent chaînes, sud trente sept degrés quarante minutes ouest, quatorze chaînes, et sud cinquante deux degrés vingt minutes est, soixante chaînes, jusqu'au dit Lac George, de là au nord le long d'icelui jusqu'à un parti de terre concédé à , de là le long d'icelui parti, et le long d'un autre parti concédé à , nord trente six degrés trente minutes ouest soixante six chaînes, sud quatre vingt huit degrés trente minutes ouest, seize chaînes, nord un degrés trente minutes ouest, dix sept chaînes, et nord soixante-et-onze degrés est, soixante chaînes, jusqu'au dit Lac, et de là au nord le long d'icelui jusqu'au point de départ, contenant dix sept mille six cens acres, lesquels dits deux partis de terres ont été concédés au dit au dit et à par lettres patentes datées du troisième jour de mai en l'année de Notre Seigneur mil sept cent quatre vingt quinze, remises avec les présentes; aussi un acte de transport par le dit et sa femme, aux dits et daté du vingt deuxième jour d'avril et du vingtième jour de mai de cette présente année, aussi remis avec les présentes; comme il paraîtra plus amplement en ayant recours aux dites patentes et au dit acte; et aussi exceptant et reservant sur les dits deux partis de terre, un parti de six cens acres transporté à et à ; aussi un autre parti de deux cens acres transporté au dit ; et sujets néanmoins aux conditions, stipulations et accords exprimés dans la patente susdite: Ensemble avec toute et chacune les dépendances, privilèges et avantages quelconques, inhérens ou appartenans d'aucune manière aux dites prémises ci-dessus mentionnées et décrites, et la reversion et reversions, résidu et résidus, rentes, revenu et profit d'icelle; et aussi tous les fonds, droit, titre, intérêt, propriété, prétention et réclamation quelconque des dites parties en premier lieu nommées; pour avoir et tenir les dits deux partis de terre avec les accessoires (sujets aux exceptions, réserves et conditions susdites,) par le dit ses hoirs et ayant cause, pour l'unique usage, profit et avantage du dit ses hoirs, exécuteurs, administrateurs ou ayant cause à toujours. Et les dites parties en premier lieu mentionnées, pour elles, leurs hoirs, exécuteurs et administrateurs, conviennent, promettent et consentent par ces présentes à et envers le dit ses hoirs exécuteurs, administrateurs et ayant cause, qu'elles dites parties en premier lieu nommées sont au temps

No. 6. Transport de 38,900 acres de terre.

temps du scellé et de la remise de ces présentes, légalement saisies de leurs propres droits, des dits deux partis de terre ci-transportés, avec les dépendances, et qu'elles ont par devers elles juste droit plein pouvoir et légale autorité de les céder et transporter (avec les exceptions et réserves susdites) au dit ses hoirs et ayant cause, comme bon, sûr, parfait, absolu et irrévocable bien d'héritage, sous la loi de simple redevance, et aussi que lui le dit ses hoirs et ayant cause pourront et il leur sera loisible de temps à autre et en tout temps à l'avenir, d'occuper posséder et avoir paisiblement et tranquillement les prémises ci-dessus décrites avec les dépendances, sujettes aux exceptions conditions et réserves susdites. Et les dites parties en premier lieu nommées, pour elles, leurs hoirs, exécuteurs et administrateurs, s'engagent à garantir et à défendre à toujours par ces présentes les prémises ci-dessus décrites et transportées, et chaque partie et portion d'icelles. En foi de quoi les dites parties en premier lieu nommées ont apposé leurs seing et scéau à ces présentes les jours et an que dessus écrits.

——————L. S. ——————L. S.
——————L. S. ——————L. S.

DOSSIER.

Qu'il soit notoire que le dixseptième jour de juin mil sept cent quatre vingt quinze, sont comparus devant moi l'un des maîtres en chancellerie de l'état de New-York, et sa femme, et et sa femme, lesquels ont respectivement reconnu qu'ils avaient signé, scellé et remis cet acte pour les objets y mentionnés; et les dites et étant par moi examinées privément et à part de leurs maris, ont séparément reconnu qu'elles avaient signé scelle et remis icelui sans aucune menace crainte ou contrainte de la part de leurs dits maris respectivement; et ayant examiné le dit acte et n'y trouvant aucune rature ou entreligne (excepté ceux notés,) j'en permet l'enregistrement

——————

Cette *indenture* de *Release*, signée, scellée et remise en présence de

——————

——————

et sa femme, a sa femme, et transport de 38,900 acres de terre.—16 juin 1795.

Consigné au bureau du secrétaire de l'état de New-York au régistre des contrats cotté MR, G page 359, &c. ce 16e. jour de mai 1796.

——————Dép. Sécr.

APPENDICE No. 7.

No. 7, Population du Bas-Canada.

Population du Bas-Canada; prise sur une Copie imprimée du Recensement publié en 1827.

Comtés.	Townships.	Seigneuries.	Sauvages, ou habitans de terres ou de villages sauvages.	Population totale.	Membres de l'Assemblée.	OBSERVATIONS.
1. Gaspé,	4919	1125	381	6425	1	Il n'est pas souvent détaillé dans le recensement indiqué, quels sont ceux des endroits mentionnés qui sont dans les seigneuries et quels sont ceux qui sont dans les townships de Gaspé; mais on suppose qu'on peut estimer la population comme approchante d'un côté et de l'autre la population donnée pour les townships et les seigneuries. On croit que ce comté est principalement peuplé d'émigrés venus des îles britanniques et par leurs descendans, et que sa position géographique le destine à faire partie du Nouveau-Brunswick.
2. Cornwallis,		20012		20012	2	Aucun des townships de ce comté n'est mentionné dans le recensement.
3. Devon,		11934		11934	2	- - Idem.
4. Hertford,		14044		14044	2	- - Idem.
5. Dorchester,	249	19458		19707	2	Plusieurs des townships de ce comté ne sont pas nommés dans le recensement.
6. Buckingham,	6450	27032	40	33522	2	La plus grande partie des townships de ce comté n'est pas nommée dans le recensement.
7. Richelieu,	9544	26712		36256	2	Quelques-uns des townships de ce comté, qu'on sait être habités, ne sont pas nommés dans le recensement.
8. Bedford,	10782	12672		23654	1	St. Armand (quoique concession féodale) ayant été établi il y a plus de 30 ans par d'anciens loyalistes, et ayant été vendu en terres exemptes des droits seigneuriaux (exemption cependant qui ne pouvait être rendue légale avant la passation de l'acte des tenures du Canada,) et s'étant joint

No. 7, Population du Bas-Canada.

Comtés.	Townships.	Seigneuries.	Sauvages ou habitans de terres ou de villages sauvages,	Population totale.	Membres de l'Assemblée.	OBSERVATIONS.
						aux pétitions des townships au Parlement impérial, se regardant comme appartenant à ces derniers plutôt qu'à la partie seigneuriale de la province sa population est ajoutée ici à celle des townships, comme l'est aussi celle de St Thomas et de St. George ou Caldwell's Manor. Il y a en outre beaucoup d'Anglais dans les seigneuries.
9. Surrey,		11573		11573	2	Il n'y a pas de townships dans ce comté.
10. Kent,		10890		10890	2	Idem.
11. Huntingdon,	5745	31433	2408	39586	2	Il y a parmi les habitans des seigneuries de ce comté plusieurs milliers d'Anglais de naissance ou d'origine.
12. Cité et Comté de Montréal.		25976 11109		37085	6	Il n'y a pas de townships dans ce comté. Le recensement indiqué ne fait pas de distinction entre les habitans Anglais et Français; mais on estime que les habitans Anglais de la ville et du comté se montent à entre 10,000 et 15,000.
13. York,	2876	26913		30096	2	La plus grande partie des townships de ce comté n'est pas nommée dans le recensement. Il y a plusieurs milliers d'Anglais d'origine dans les seigneuries.
14. Effingham,		14921		14921	2	Le nom d'aucun township ne parait dans le recensement de ce comté.
15. Leinster,	484	19273		19757	2	Il n'y a qu'un des townships de nommé dans le recensement de ce comté. Les seigneuries contiennent nombre d'habitans Anglais.
16. Warwick,	11	15924		15935	2	Idem.
17. Ville de TroisRivières et Comté de St. Maurice.		2906 18160		21066	4	Aucun township n'est mentionné dans le recensement. Les seigneuries et la ville contiennent un nombre considérable d'Anglais.

No. 7, Population du Bas-Canada.

Comtés.	Townships.	Seigneuries.	Sauvages ou habitants de terres ou de villages sauvages.	Population totale.	Membres de l'Assemblée.	OBSERVATIONS.
18. Hampshire,		13312		13312	2	La carte ne représente aucun township tracé jusqu'à présent dans ce comté.
19. Cité et Comté de Québec,		22021 6602	160	28623	6	Le recensement ne donne pas les noms des townships de ce comté. Il y a dans la ville et dans le comté plusieurs milliers d'Anglais d'origine.
20. Northumberland.		11210		11210	2	Il n'y a aucun township de nommé.
21. Orléans,		4022		4022	1	Ce comté ne comprend qu'une petite seigneurie.
Total,	41110	379272	2991	423373	50	

On estime que les *Seigneuries* qui comprennent les villes et la plus grande partie des villages contiennent près de 50,000 habitans Anglais d'origine. Cependant, ne déduisant des seigneuries que 45,000 comme la proportion d'habitans Anglais d'origine, l'exposé de la population de Bas-Canada sera comme suit: population française, 334,272, sauvages, métifs, &c., habitant les terres sauvages, 2991; anglais, 86,110; total, 423,374.

La population réunie des comtés d'Orléans, de Northumberland, de Hampshire, de Devon, de Québec, de Surrey et de Kent, se monte par le recensement à 91,564; mais ils députent dix-sept membres à la Législature tandis qu'une population anglaise de 80 à 90,000 âmes, vu la distribution et l'état de la représentation, ne peut être regardée que comme en députant un, savoir de Gaspé, lorsque dans la même proportion elle aurait droit d'en députer 16. Il n'y a, en fait et en vérité, aucune représentation proportionnée respectivement à la population, ou aux intérêts divers qui existent dans le Bas-Canada en y comprenant ceux du commerce; mais elle est tirée dans le fait de la partie féodale et anti-commerciale du territoire. Le rapport de l'accroissement de la population anglaise durant les deux ou trois années qui se sont écoulées depuis le recensement, a été et doit continuer d'être plus élevé que celui de la population française, en conséquence de l'émigration; et on doit se rappeler que le recensement ne tient aucun compte de plusieurs townships habités.

APPENDICE, N° - 8.

No. 8. Résolutions de la Chambre des Communes du Haut-Canada, 1826,

RESOLUTIONS relatives à l'appropriation des réserves du clergé, passées par la Chambre d'Assemblée des Communes du Haut-Canada, dans la 3e. Session du 9e. Parlement, 7e. Geo. IV.; 22 décembre 1826.

Extrait des Journaux, pp. 23, 24.

1.—Résolu, Que la dépêche du Très Honorable Comte Bathurst, principal Secrétaire-d'Etat de Sa Majesté pour les Colonies, communiqué à cette Chambre le 12 du courant par son Excellence le Lieutenant-Gouverneur, en réponse de l'adresse de cette Chambre à

No. 8. Résolutions de la Chambre des Communes du Haut-Canada, 1826.

à Sa Majesté lors de la dernière session, au sujet des réserves du clergé, n'est pas satisfaisante pour cette Assemblée, en tant qu'elle garde le silence sur une partie considérable de la représentation respectueuse de cette Chambre contenue dans la dite adresse.

5.—Résolu, Que l'interprétation donnée à l'acte impérial, qui approprie les réserves du clergé en faveur d'individus liés avec l'église d'Angleterre, et la détermination du clergé de cette église à enlever à toutes les autres dénominations de protestants résidant dans la province, la jouissance d'une partie quelconque des avantages qui proviennent ou pourront provenir des terres ainsi mises en réserve, requèrent l'attention immédiate de la Législature Provinciale sur un sujet d'un aussi grand intéret pour le public en général, et que cette prétention de l'église protestante épiscopale est contraire à l'esprit et à l'intention de la 31e. Geo. 3, et très nuisible aux intérets et aux vœux de la province.

Pour, 28.—Contre, 3.—Majorité, 25.

6.—Résolu, Qu'il n'y a en comparaison qu'une très petite proportion des habitans du Haut-Canada qui soient membres de l'église d'Angleterre, et qu'en conséquence le clergé de cette église ne devrait pas en justice désirer pour lui seul la jouissance de tous les avantages qu'offrent ces terres, à l'exclusion de ses co-sujets, quoiqu'ils soient également loyaux et fermes dans leur attachement au gouvernement de Sa Majesté et à la constitution..

7.—Résolu, Que dans un pays où la population est éparse, comme dans le Haut-Canada, où le pauvre ne peut se procurer aisément des moyens d'instruction morale, c'est le devoir impérieux du parlement de procurer tous les secours en son pouvoir pour le soutien de l'éducation.

8.—Résolu, Que les dispositions actuelles pour le soutien des écoles de district et des écoles communes sont tout à fait insuffisantes pour les besoins du peuple, et qu'on devrait travailler à les augmenter par tous les efforts raisonnables, de manière à mettre les avantages d'une éducation décente à la portée de l'habitant le plus pauvre.

9.—Résolu, Que c'est l'opinion d'une grande partie du peuple de cette province qu'on devrait disposer des terres du clergé, au lieu d'en laisser la jouissance au clergé à une partie peu considérable de la population, et que les produits de la vente de ces terres devraient être appliqués à augmenter la gratification provincial pour le soutient des écoles de district et des écoles communes, et pour la dotation d'un séminaire provincial d'éducation, et pour aider à ériger des lieux publics de culte pour toutes les croyances chrétiennes.

Pour, 31.—Contre, 2.—Majorité, 29.

Résolu, Que le nombre des membres de l'église Protestante Episcopale dans ces provinces n'est qu'en très foible proportion avec le nombre des autres chrétiens, nonobstant le secours pécuniaire que les membres de cette église reçoivent exclusivement depuis longtemps d'une société bienveillante en Angleterre, et leurs prétentions au monopole des réserves du clergé.

Pour, 30.—Contre, 3.—Majorité, 27.

APPENDICE, N°. 9.

No. 9. Quatrième Article de Paix entre la Grande-Bretagne et la France, le 10 février 1763.

QUATRIEME article du traité définitif de paix, conclu entre les Rois de la Grande-Bretagne et de France, le 10e. jour de février en l'année 1763, contenant la cession du Canada à la Couronne de la Grande-Bretagne.

Sa Majesté très-chrétienne renonce à toutes prétentions qu'elle a jusqu'ici formées ou pourrait former sur la Nouvelle-Ecosse ou Acadie, dans toutes ses parties, et garantit le tout et toutes ses dépendances, au Roi de la Grande Bretagne.

De plus, Sa Majesté très-chrétienne cède et garantit à sa dite Majesté Britannique, en plein droit, le Canada, avec toutes ses dépendances, ainsi que l'Isle de Cap Breton, et toutes les autres îles et côtes dans le Golfe et le Fleuve St. Laurent, et en général tout ce qui dépend des dits pays, terres, isles et côtes, avec la souveraineté, propriété, possession, et tous droits acquis par traité ou autrement, que le Roi très-chrétien et la Couronne de France ont eu jusqu'à présent sur les dits pays, isles, terres, places, côtes, et leurs habitans, de sorte que le Roi très-chrétien cède et transporte le tout aux dits Roi et Couronne de la Grande-Bretagne, et cela de la manière et forme les plus amples, sans restrictions, et sans pouvoir s'écarter de la dite garantie, sous aucun prétexte, ou de pouvoir troubler la Grande-Bretagne dans les possessions sus-mentionnées.

Sa Majesté Britannique, de son côté, consent d'accorder la liberté de la religion catholique aux habitans du Canada. Elle donnera en conséquence les ordres les plus efficaces, que ses nouveaux sujets Catholiques-Romains puissent professer le culte de leur religion selon les rites de l'égise de Rome, autant que les lois d'Angleterre le permettent.

Sa Majesté Britannique, consent de plus que les habitans, français ou autres, qui avaient été sujets du Roi très-chrétien en Canada puissent se retirer en toute sûreté et liberté où ils jugeront à propos; qu'ils vendent leurs biens, pourvu que ce soit à des sujets de Sa Majesté Britannique ; et qu'ils emportent leurs effets avec eux, sans être restreints dans leur émigration, sous aucun prétexte quelconque, à l'exception de celui des dettes ou de poursuites criminelles ; le terme limité pour cette émigration sera fixé à l'espace de dix-huit mois, à compter du jour de la ratification de l'échange du présent traité.

APPENDICE, N°. 10.

PROCLAMATION du Qoi de la Grande-Bretagne, datée du 7 octobre 1763.

Par le Roi.—Proclamation.

GEORGE R.

No. 10. Proclamation du Roi de la Grande-Bretagne, datée du 7 octobre 1763.

ATTENDU que nous avons pris en notre considération royale les acquisitions étendues importantes assurées à notre couronne dans l'Amérique, par le traité définitif de paix, conclus à Paris, le dixième jour de février dernier ; et désirant que tous nos aimés sujets, tant de nos royaumes que de nos colonies en Amérique, puissent profiter aussitôt que possible des grands avantages qui doivent en résulter pour leur commerce, leurs manufactures et leur navigation, nous avons jugé à propos, de l'avis de notre conseil privé, d'émaner notre présente proclamation royale, par laquelle nous publions et déclarons à tous nos aimés sujets que, de l'avis de notre dit conseil privé, nous avons accordé nos lettres patentes

No. 10. Proclamation du Roi de la Grande-Bretagne, datée du 7 octobre 1763.

tentes, sous notre grand scéau de la Grande-Bretagne, pour ériger dans les pays et isles à nous cédés et confirmés par le dit traité, quatre gouvernemens distincts et séparés, connus et appellés par les noms de Québec, Floride Oriental, Floride Occidentale et la Grenade, et limités et bornés comme suit savoir :

Premièrement, le gouvernement de Québec, borné sur le côté de Labrador par la rivière St. Jean, et de la par une ligne tirée de la source de cette rivière, à travers le lac St. Jean, jusqu'à l'extrémité sud du lac Nipissim ; de là la dite ligne traversant le fleuve St. Laurent et le lac Champlain par les quarante cinq degrés de latitude nord, passe le long de la hauteur des terres qui sépare les rivières qui se déchargent dans le fleuve St. Laurent de celles qui tombent dans la mer ; et aussi le long de la côte nord de la Baie des Chaleurs et de la côte du Golfe St. Laurent jusqu'au Cap Rosiers, et de là traversant l'embouchure du fleuve St. Laurent, par l'extrémité ouest de l'isle d'Anticosti, se termine à la susdite rivière St. Jean.

Secondement, le gouvernement de la Floride Orientale, borné à l'ouest par le golfe du Mexique et la rivière Apalachicola, au nord par une ligne tirée de cette partie de la dite rivière où les rivières Catahouchee et le Flint se rencontrent, jusqu'à la source de la rivière Ste. Marie, et en suivant le cours de la dite rivière jusqu'à la mer Atlantique ; et à l'est et au sud par la mer Atlantic et le golfe de la Floride, compris toutes les îles à six lieux des côtes de la mer.

Troisièmement, le gouvernement de la Floride Occidentale, borné au sud par le Golphe du Méxique, compris toutes les îles à six lieux de la côte depuis la rivière Apalachicola jusqu'au lac Pontchartrain ; à l'ouest par le dit lac, le lac Maurepas et le fleuve Mississipi. au nord par une ligne tirée est de cette partie du fleuve Mississipi qui est dans les trente et un dégrés de latitude nord jusqu'à la rivière Apalachicola, ou Catahouchee, et là l'est par la dite rivière.

Quatrièmement, le gouvernement de la Grenade comprenant les îles de ce nom, ensemble les Grenadins et les iles de la Dominique, de St. Vincent et Tobago.

Et afin d'étendre les pêches libres de nos sujets jusque sur les côtes de Labrador et îles adjacentes, nous avons jugé à propos, de l'avis de notre dit conseil privé, de mettre toute cette côte depuis la rivière Saint-Jean jusqu'au détroit de Hudson, ensemble avec les Iles d'Anticosti et de la Magdeleine, et toutes les petites Iles situées sur la dite côte, sous le soin et l'inspection de notre gouverneur de Terre-Neuve.

Nous avons aussi jugé à propos, de l'avis de notre conseil privé, de joindre les Iles de Saint-Jean, et du Cap Breton ou l'Ile Royale, avec les petites Iles y adjacentes, à notre gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.

Nous avons aussi, de l'avis de notre conseil privé susdit, annexé à notre province de Géorgie toutes les terres sises entre les rivières Attamaha et Sainte-Marie.

Et attendu que ce sera beaucoup contribuer au prompt établissement de nos dits nouveaux gouvernemens, que d'informer nos aimés sujets de nos soins paternels pour la sureté de la liberté et des propriétés de ceux qui sont ou deviendront habitans d'iceux, nous avons jugé à propos de publier et déclarer par notre présente proclamation, que dans les lettres patentes sous notre grand scéau de la Grande-Bratagne par lesquelles les dits gouvernement sont constitué, nous avons expressément donné pouvoir et direction à nos gouverneurs de nos dites colonies respectivement, qu'aussitôt que l'état et les circonstances de nos dites colonies le permettront, de l'avis et consentement des membres de notre conseil, ils ayent à sommer et convoquer des assemblées générales dans les dits gouvernemens respectivement, en telles manière et forme usitées et dirigées dans les colonies et provinces en Amérique qui sont sous notre gouvernement immédiat ; et nous avons aussi donné pouvoir aux dits gouverneurs, du consentement de notre dit conseil, et des représentans du peuple à être ainsi convoqués comme susdit, de faire, constituer et ordonner des lois, statuts et ordonnances pour la paix publique, le bien-être et bon gouvernement de nos dites colonies, ainsi que du peuple et des habitans d'icelles, aussi conformes que faire se pourra aux loix d'Angleterre, et sous les mêmes réglemens et restrictions que dans les autres colonies ; et en attendant, et jusqu'à ce que telles assemblées puissent être convoquées comme susdit, tous ceux qui habitent ou se retireront dans nos dites colonies, peuvent espérer notre protection royale pour la jouissance du bénefice des lois du royaume d'Angleterre ; et àcet effet nous avons donné pouvoir, sous notre grand sceau, aux gouverneurs de nos dites colonies respectivement, d'ériger et constituer, de l'avis de nos dits conseils respectivement, des cours de judicature et de justice publique dans nos dites colonies, pour entendre

No. 10. Proclamation du roi de la Grande Bretagne, datée du 7 octobre 1763.

tendre et déterminer toutes causes tant civiles que criminelles, suivant la loi et l'équité, et autant que faire ce pourra, conformément aux lois d'Angleterre, avec liberté à toutes personnes qui se trouvent lézées par le jugement de telles cours, dans toutes causes civiles, d'en appeler à nous, dans notre conseil privé, sous les conditions et restrictions ordinaires.

Nous avons aussi jugez à propos, de l'avis de notre conseil privé comme susdit, de donner à nos gouverneurs et conseillers de nos dites trois nouvelles colonies sur le continent, plein pouvoir et autorité d'entrer en accord et convenir avec les habitans de nos dites nouvelles colonies, ou avec toute autre personne qui s'y retirera, pour les terres, possessions et héritages dont il est maintenant, ou sera ci-après, en notre pouvoir de disposer, et de les accorder à telles personnes sous telles conditions, et moyennant tels modiques cens, servitudes et reconnaissances qui ont été établis et réglés dans d'autres colonies, et sous telles autres conditions qui nous paraitront nécessaires et convenables pour l'avantage des concessionnaires, et l'amélioration et établissement de nos dites colonies.

Et attendu que nous désirons donner, dans toutes occasions, des témoignages de notre approbation royale de la conduite et bravoure des officiers et soldats de nos armées, et de les recompenser : Nous commandons et autorisons, par ces présentes, nos gouverneurs de nos trois colonies susdites, et nos autres gouverneurs de nos différentes provinces sur le continent de l'Amérique Septentrionale, de concéder sans honoraires ni récompenses, à ceux des officiers et soldats réduits qui ont servi dans l'Amérique Septentrionale, durant la dernière guerre, et qui y résident actuellement et s'adresseront en personne, les quantités de terre suivantes, sujettes après l'expiration de dix années au même cens que les autres terres sont sujettes dans la province où elles seront accordées, et sujettes aussi aux mêmes conditions de culture et d'amélioration, savoir :

A chaque personne ayant rang d'officier d'état major, - -	5,000	acres.
A chaque capitaine, - - - - - - - - -	3,000	"
A chaque officier subalterne, - - - - - - - -	2,000	"
A chaque officier non-commissionné, - - - - - -	200	"
A chaque soldat, - - - - - - - - - -	50	"

Nous autorisons aussi et requiérons les gouverneurs et commandans en chef de toutes nos dites colonies sur le continent de l'Amérique Septentrionnale, d'accorder sous les mêmes conditions les mêmes quantités de terre à ceux des officiers réduits de notre marine royale, ayant le même rang, qui ont servi à bord de nos vaisseaux de guerre dans l'Amérique Septentrionnale lors de la réduction de Louisbourg et de Québec dans la dernière guerre, et qui feront une application en personne à nos gouverneurs respectifs pour telles concessions.

Et attendu qu'il est juste et raisonnable et essentiel pour nos intérêts et la sûreté de nos colonies, que les différentes nations ou tribues de sauvages avec lesquelles nous sommes liés, et qui vivent sous notre protection, ne soyent point molestées ni troublées dans la possession de telles parties de nos domaines et territoires qui ne nous ayant point été cédées, leurs sont reservées ou à quelqu'une d'elles, comme leur terrain de chasse; nous déclarons donc, de l'avis de notre conseil privé, comme notre volonté et plaisir royal qu'aucun gouverneur ou commandant en chef d'aucune de nos colonies de Québec, de la Floride Orientale ou de la Floride Occidentale, n'aye, sous quelque pretexte que ce puisse être, à accorder des ordres d'arpentage ou à passer des patentes pour des terres au delà des bornes de leurs gouvernemens respectifs tels qu'ils sont désignés dans leur commission; comme aussi qu'aucun gouverneur ou commandant en chef de nos autres colonies ou plantations en Amérique, n'aye pour le présent et jusqu'à ce que notre plaisir soit plus amplement connu, à accorder des ordres d'arpentage, ou passer des patentes, pour des terres au delà de la tête ou source d'aucune des rivières qui tombent dans la mer Atlantique venant de l'ouest ou du nord-ouest, ou pour aucune terres quelconques qui ne nous ayant point été cédées, ou n'ayant point été par nous achetées comme susdit, sont reservées aux dits sauvages ou à quelques uns d'eux.

Et

No. 10. Proclamation du roi de la Grande Bretagne, datée du 7 octobre 1763.

Et nous déclarons de plus, comme notre volonté et plaisir royal, que pour le présent comme susdit, nous reservons sous notre souveraineté, protection et domination, pour l'usage des dits sauvages, toutes les terres et territoires non compris dans les limites de nos dits trois nouveaux gouvernemens, ou dans les limites du territoire accordé à la compagnie de la Baie d'Hudson; comme aussi toutes les terres et territoires sises à l'ouest des sources des rivières qui tombent dans la mer venant de l'ouest et du nord-ouest comme susdit; et nous défendons strictement par ces présentes à tous nos aimés sujets, sous peine de notre déplaisir, de faire aucuns achats ou établissemens quelconques, ou de prendre possessions d'aucunes des terres ci-dessus reservées, sans avoir préalablement obtenu notre permission et licence à cet effet.

Et nous enjoignons de plus et requérons strictement toutes personnes quelconques, qui volontairement ou par inadvertance se sont établies sur des terres dans les pays ci-dessus désignés, ou sur aucunes autres terres qui ne nous ayant pas été cédées, ou n'ayant point été par nous achetées, sont encore réservées aux dits Sauvages comme susdit, d'abandonner incontinent tels établissemens.

Et attendu qu'il a été commis de grandes fraudes et de grands abus dans l'achat des terres des Sauvages, au grand préjudice de nos intérêts et au grand mécontentement des dits Sauvages, afin donc de prévenir de semblables irrégularités à l'avenir, et que les Sauvages puissent être convaincus de notre justice et ferme résolution d'éloigner toute cause raisonnable de mécontentement, de l'avis de notre Conseil privé nous enjoignons strictement et commandons qu'aucun particulier ne prenne sur lui d'acheter des dits Sauvages aucunes des terres réservées aux dits Sauvages, dans ces parties de nos colonies où nous avons bien voulus permettre que l'on s'établit, mais si dans aucun tems à venir quelques-uns des dits Sauvages étaient disposés à se défaire des dites terres, elle seront achetées seulement pour nous et en notre nom, dans quelqu'assemblée publique des dits Sauvages qui sera tenue à cet effet par le Gouverneur ou Commandement en chef respectif de notre colonie où seront les dites terres: et en cas qu'elles soient dans les limites de quelques gouvernement de propriétaires, alors conformément aux directions et instructions que nous ou les dits propriétaires jugeront à propos de donner à cet effet. Et nous déclarons et enjoignons, de l'avis de notre Conseil privé, que le commerce avec les dits Sauvages soit libre et ouvert à tous nos sujets quelconques; pourvu que toute personne qui se proposera de faire commerce avec les dits Sauvages, prennent une licence, pour faire tel commerce, du gouverneur ou commandant en chef d'aucune de nos colonies respectivement où telle personne résidera, comme aussi qu'elle donne des sûretés pour l'observation de tels réglemens que nous jugerons à propos en aucun temps d'ordonner et établir, soit par nous mêmes ou par des commissaires nommés à cet effet, pour l'avantage du dit commerce; et nous autorisons par ces présentes, commandons et requiérons les gouverneurs et commandans en chefs de toutes nos colonies respectivement, tant de celles sous notre gouvernement immédiat que de celles sous le gouvernement et la direction des propriétaires, d'accorder telles licences sans honoraires ni récompenses, prenant un soin particulier d'y insérer une condition que telle licence sera nulle et la sûreté forfaite, en cas que la personne à qui elle sera accordée refuse ou néglige d'observer tels réglemens que nous jugerons à propos de prescrire comme susdit.

Et nous enjoignons de plus et commandons expressément à tous officiers quelconques, tant militaires que ceux employés dans la conduite et la direction des affaires sauvages, dans les territoires reservés pour l'usage des dits sauvages comme susdit, de saisir et arrêter toutes personnes quelconques qui étant accusées de trahison, connivance de trahison, meurtre ou autres félonies ou malversations, voudront se soustraire à justice et se réfugieront dans les dits territoires, et de les envoyer sous une garde convenable dans la colonie où le crime dont elles seront accusées aura été commis, afin qu'elles subissent leurs procès en conséquence.

Donné à notre cour de Saint-James, le 7e. jour d'octobre 1763, dans la troisième année de notre règne.—Vive le roi.

APPENDICE No. 11.

PROCLAMATION de Sir Alured Clarke, lieutenant-gouverneur du Canada, datée du 7 mai 1792.

Alured Clarke :

No. 11. Proclamation de Sir Alured Clarke, datée du 7 mai 1792.

GEORGE Trois, par la grâce de Dieu Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. : A tous nos affectionnés sujets que ces présentes peuvent intéresser : Vû qu'en conséquence d'un acte du parlement dernièrement fait et statué, passé dans la trente-unième année de notre règne, et de l'autorité par nous donnée à cet effet, notre ci-devant province de Québec a été divisée en deux provinces, celles du Haut-Canada et du Bas-Canada, et que notre lieutenant-gouverneur de la dite province du Bas-Canada, par le pouvoir que nous lui avons donné, est autorisé en l'absence de notre très fidèle et bien-aimé Guy Lord Dorchester, capitaine-général et gouverneur-en-chef de notre dite province du Bas-Canada, de diviser la dite province du Bas-Canada en districts, comtés, cercles, ou villes et townships, pour mettre à effet le dit acte du parlement, et de déclarer et fixer le nombre de représentans à être choisis par chacun pour servir dans l'assemblée de la dite province ; sachez donc que notre fidèle et bien-aimé Alured Clarke, notre lieutenant-gouverneur de notre dite province du Bas-Canada en l'absence de notre dit gouverneur-en-chef, a divisé et par notre présente proclamation divise la dite province du Bas-Canada en comtés, cités et villes, et déclare et fixe que le nombre des représentans d'icelles divisions sera comme ci-après limité, nommé, declaré et fixé ; c'est à savoir, Que le premier desdits comtés est toute cette partie de la dite province sur le côté sud du fleuve St. Laurent actuellement appellée le district de Gaspé, tel qu'il est désigné dans notre proclamation royale sous le grand scéau de notre ci-devant province de Québec, en date du vingt-quatrième jour de juillet dans la vingt-huitième année de notre rêgne ; et que le second desdits comtés que l'on nommera Cornwallis comprendra toute cette partie de notre dite province sur le même côté du fleuve St. Laurent entre le dit comté de Gaspé et une ligne courant sud-est de l'angle occidental d'une étendue de terre communément appelé la seigneurie de Mr. Lauchlan Smith ou Ste. Anne, ensemble avec les îles de St. Barnabé et du Bic et toutes les autres îles dans le dit fleuve les plus voisines du dit comté, et lui faisant face en tout ou en partie ; et que le troisième desdits comtés que l'on nommera Devon comprendra toute cette partie de notre dite province sur le même côté du dit fleuve St. Laurent entre le côté occidental du dit comté de Cornwallis et une ligne parallele à icelui courant de l'angle occidental d'une extendue de terre communément appelée la seigneurie de la rivière du sud, ensemble avec toutes les îles dans le fleuve St. Laurent, les plus voisines du dit comté et faisant face à icelui en tout ou en partie ; et que le quatrième desdits comtés que l'on nommera Hertford, comprendra toute cette partie de notre dite province sur le côté sud du dit fleuve St. Laurent entre le côté occidental du dit comité de Devon et une ligne parallèle à icelui courant de l'angle nord-est d'une étendue de terre communément appelée la seigneurie de Lauzon ou la seigneurie de la Pointe Lévy, ensemble avec toutes les îles dans le dit fleuve St. Laurent les plus voisines du dit comté et lui faisant face en tout ou en partie ; et que le cinquième desdits comtés que l'on nommera Dorchester comprendra toute cette partie de notre dite province sur le côté sud du dit fleuve St. Laurent entre le côté occidental du dit comté d'Hertford et une ligne parallèle à icelui courant de l'angle occidental de l'étendue de terre susdite appelée la seigneurie de Lauzon ou la seigneurie de la Pointe Lévy, ensemble avec toutes les îles dans le dit fleuve St. Laurent les plus voisines du dit comté et faisant face à icelui en tout ou en partie ; et que le sixième desdits comtés que l'on nommera Buckinghamshire, comprendra toute cette partie de notre dite province sur le côté sud du dit fleuve St. Laurent entre le côté occidental du dit comté de Dorchester et une ligne parellèle à icelui courant de l'angle nord-est d'une étendue de terrre communément appelée la seigneurie de Sorel, ensemble avec toutes les îles dans le dit fleuve St. Laurent (ou le lac St. Pierre) les plus voisines du dit comté et lui faisant en tout ou en partié ; et que le septième desdits comtés que l'on nommera Richelieu comprendra toute cette partie de notre dite province sur le côté sud du dit fleuve St. Laurent entre le côté occidental du dit comté de Buckinghamshire et les lignes suivantes, c'est-à-dire une ligne courant sud-est de l'angle occidental d'une étendue de terre communément appellée la seigneurie de St. Ours, jusqu'à ce quelle rencontre le bord

est

No 11. Proclamation de Sir Alured Clarke, datée du 7 mai 1792.

est de la rivière Sorel autrement appelée la rivière Richelieu ou Chambly, delà en remontant le bord est de la dite rivière jusqu'aux bornes nord est d'une étendue de terre communément appelée la seigneurie de Rouville, et de là par une ligne courant sud-est aux limites de notre dite province, ensemble avec toutes les îles dans le fleuve St. Laurent (ou le lac St. Pierre) les plus voisines dudit comté et lui faisant face en tout ou en partie, et aussi avec toutes les îles dans la rivière Sorel, Richelieu, ou Chambly, les plus voisines du dit comté et lui faisant face en tout ou en partie, renfermant dans le dit comté l'étendue de terre comprise dans les limites de la ville ou bourg de William Henry, ci-après désignées; et que le huitième desdits comtés que l'on nommera Bedford comprendra toute cette partie de notre dite province sur le côté est de la rivière Sorel autrement appelée Richelieu ou Chambly, entre la dite rivière et le côté occidental du susdit comté de Richelieu, ensemble avec toutes les îles dans la dite rivière Sorel autrement appelée Richelieu ou Chambly, les plus voisines du dit comté et lui faisant face en tout ou en partie; et que le neuvième desdits comtés que l'on nommera Surrey comprendra toute cette partie de notre dite province sur le côté sud du fleuve St. Laurent entre ce fleuve et la rivière Sorel, Richelieu, ou Chambly, et entre la ligne sud-est susmentionnée courant de l'angle occidental de l'étendue de terre appellée la seigneurie de St.-Ours, et une ligne parallèle à icelle courant de l'angle occidental d'une étendue de terre communément appelée la seigneurie de Varennes, ensemble avec toutes les îles dans le fleuve St. Laurent les plus voisines du dit comté et lui faisant face en tout ou en partie, et aussi avec toutes les îles dans la rivière Sorel, Richelieu ou Chambly, les plus voisines de ce comté, et de ce côté vis-à-vis d'icelui en tout ou en partie et que le dixième desdits comtés que l'on nommera Kent comprendra toute cette partie de notre dite province sur le côté sud-est du dit fleuve St. Laurent entre ce fleuve et la rivière Sorel, Richelieu, ou Chambly, et entre le côté occidental du dit comté de Surrey et une ligne parallèle à icelui courant de l'angle occidental d'une étendue de terre communément appelée la baronie de Longueuil, ensemble avec toutes les îles dans le dit fleuve St. Laurent les plus voisines du dit comté et lui faisant face en tout ou en partie, et aussi avec toutes les îles dans la dite rivière Sorel, Richelieu, ou Chambly, les plus voisines du dit comté et de ce côté vis-à-vis d'icelui en tout ou en partie; et que l'onzième desdits comtés qui sera nommé Huntingdon comprendra tout le reste de notre dite province du Bas-Canada sur le côté sud du dit fleuve St. Laurent, ensemble avec toutes les îles dans le dit fleuve St. Laurent et dans la rivière Sorel, autrement appelée le Richelieu ou Chambly, les plus voisines du dit comité; et que le douzième desdits comtés que l'on nommera York comprendra toute cette partie de notre dite province du Bas-Canada sur le côté nord du dit fleuve St. Laurent, entre les bornes supérieures d'icelle et une ligne courant ouest nord-ouest de l'angle sud-est d'une étendue de terre communément appelée la seigneurie de Dumont, ensemble avec les îles Perrot et Bizarre et toutes les autres îles dans le fleuve St. Laurent et la rivière des Outaouais les plus voisines du dit comté et lui faisant face en tout ou en partie excepté les îles de Jesus et de Montréal; et que le treizième desdits comtés qui sera nommé Montréal, comprendra l'île de Montréal, renfermant pareillement telle partie d'icelle qui sera comprise dans les limites de la cité et ville de Montréal ci-après désignée; et que le quatorzième desdits comtés qui sera nommé Effingham comprendra toute cette partie de notre dite province sur le côté nord du fleuve St. Laurent et de la rivière des Outaouais entre le côté est du susdit comté d'York et une ligne parallèle à icelui courant de l'angle sud-est d'une étendue de terre communément appelée la seigneurie de Terrebonne, ensemble avec l'île Jésus et toutes les autres îles dans les dits fleuve St. Laurent et rivière des Outaouais faisant face au dit comté en tout ou en partie, excepté la susdite île de Montréal; et que le quinzième desdits comtés que l'on nommera Leinster comprendra toute cette partie de notre dite province sur le côté nord desdits fleuve St. Laurent et rivière des Outaouais entre le côté est du dit comté d'Effingham et une ligne courant nord-ouest de l'angle sud-est d'une étendue de terre communément appelée la seigneurie de St. Sulpice, ensemble avec toutes les îles dans lesdits fleuve St. Laurent et rivière des Outaouais les plus voisines du dit comté et lui faisant face en tout ou en partie; et que le seizième des dits comtés que l'on nommera Warwick comprendra toute cette partie de notre dite province sur le côté nord du fleuve St. Laurent entre le côté est du dit comté de Leinster et une ligne parallèle à icelui courant de l'angle sud-est d'une étendue de terre communément appelée la seigneurie de Berthier, ensemble avec toutes les îles dans le dit fleuve St. Laurent les plus près du dit comté et lui faisant face

No. II. Proclamation de Sir Alured Clarke, datée du 7 mai 1792.

face en tout ou en partie ; et que le dix-septième desdits comtés qui sera nommé St. Maurice comprendra toute cette partie de notre dite province sur le côté nord du fleuve St. Laurent entre le côté est du dit comté de Warwick et une ligne paralèle à icelui courant de l'angle sud-est d'une étendue de terre communément appelée la seigneurie de Batiscan, ensemble avec toutes les îles dans le dit fleuve St. Laurent les plus près du dit comté et lui faisant face en tout ou en partie, comprenant dans le dit comté l'étendue de terre incluse dans les limites de la ville et bourg des Trois-Rivières ci-après désignée ; et que le dix-huitième desdits comtés qui sera nommé Hampshire comprendra toute cette partie de notre dite province sur le côté nord du dit fleuve St. Laurent entre le côté est du dit comté de St. Maurice et une ligne parallèle à icelui courant de l'angle sud-ouest d'une étendue de terre communément appelée la seigneurie de St. Gabriel, ensemble avec toutes les îles dans le dit fleuve St. Laurent les plus près du dit comté et lui faisant face en tout ou en partie ; et que le dixneuvième des dits comtés que l'on nommera Québec comprendra toute cette partie de notre dite province sur le côté nord du fleuve St. Laurent entre le côté est du dit comté de Hampshire et une ligne courant nord nord-ouest de l'angle sud-ouest d'une étendue de terre communément appelée la seigneurie de Beaupré près de l'embouchure de la rivière Montmorency, ensemble avec toutes les îles dans le dit fleuve St. Laurent les plus voisines du dit comté et lui faisant face en tout ou en partie (excepté l'île d'Orléans) renfermant dans le dit comté l'étendue de terre comprise dans les limites de la cité et ville de Québec ci-après désignée ; et que le vingtième des dits comtés que l'on nommera Northumberland comprendra tout le reste de notre dite province dans le côté nord du dit fleuve St. Laurent et sur le côté est du dit comté de Québec, ensemble avec l'île aux Coudres et tous les autres îles dans le dit fleuve St. Laurent les plus voisines du dit comté et lui faisant face en tout ou en partie excepté l'île d'Orléans ; et que le vingt-unième des dits comtés que l'on nommera Orléans comprendra la dite île d'Orléans : Et que la première des dites cités que l'on nommera (comme ci-devant) la cité et ville de Québec comprendra toute cette étendue de terre ou promontoire (formant une partie et portion du susdit comté de Québec) entre le fleuve St. Laurent et la rivière St. Charles, bornée par derrière par une ligne droite courant le long du front est du couvent appelé l'Hopital Général et continué d'une rivière à l'autre, et que la dite cité et ville de Québec soit et elle est par le présent déclarée divisée en deux parties qui seront respectivement nommées la Basse-Ville et la Haute-Ville, et que la dite Basse-Ville comprendra toute cette partie de la dite étendue de terre ou promotoire située en bas de la colline appellée Cap au Diamant et les fortifications et hauteurs au delà, comprenant les deux côtés du chemin passant devant le palais de l'Intendant et par St. Roc, jusqu'à ce que le dit chemin rencontre l'arrière-ligne sus-mentionnée continuée du front est de l'Hopital Général susdit, ensemble avec le terrein au dessus de la rue de la montagne sur le côté est d'icelle aussi haut que le terrein de l'évêché sans l'y comprendre, et sur le côté ouest de la rue de la montagne aussi haut que la ruelle qui conduit au vieux château St. Louis du haut de l'escalier opposé à la porte du dit évêché ; et que la dite Haute-Ville comprendra tout le reste de la dite étendue de terre ou promontoire ; et que la seconde des cités qui sera nommée (comme ci-devant) la cité et ville de Montréal comprendra toute cette étendue ou partie de terre (formant partie et portion du susdit comté de Montréal) bornée en front par le fleuve St. Laurent et par derrière par une ligne parallèle au cours général des murs de fortification sur le derrière de la dité ville à la distance de 100 chaines de la porte communément appelée porte St. Laurent, et bornée sur le côté est ou d'en bas par une ligne courant parallèlement au cours général des murs de fortification sur le côté est ou d'en bas de la dite ville à la distance de 100 chaines de la porte du côté du faubourg de Québec communément appellée la porte de Québec, et sur le côté ouest ou d'en haut par une ligne courant parallèlement au cours général des murs de fortification sur le côté ouest ou d'en haut de la ville à la distance de 100 chaines de la porte du côté du fauborg St. Antoine communément appellée la porte des Récollets ; et que la dite cité et ville de Montréal soit et elle est par la présente déclarée divisée en deux parties qui seront respectivement nommées le Quartier Est et le Quartier Ouest, et que le dit Quartier Est comprendra toute la partie est, ou d'en bas, de la dite étendue ci-dessus désignée, bornée au côté ouest, ou d'en haut, par une ligne courant par le milieu de la grande rue du faubourg St. Laurent et la continuation d'icelle, et par le milieu de la rue appelé rue de la congrégation, et de la rue Notre-Dame, et par le milieu d'icelle à l'ouest jusqu'au milieu de la rue St. Joseph, et de là descendant par le milieu de la rue St. Joseph jusqu'au fleuve ; et que

No. 11. Proclamation de Sir Alured Clarke, datée du 7 mai 1792.

que le dit Quartier Ouest comprendra toute le reste de la dite étendue ou partie de terre dans les limites ci-dessus désignées : Et que la première des dites villes ou bourgs que l'on nommera la ville ou bourg des Trois-Rivières comprendra toute cette étendue ou partie de terre (formant partie et portion du susdit comté de St. Maurice) bornée en front par le fleuve St. Laurent et par derrière par une ligne parallèle au cours général du dit front à la distance de 160 chaines du point ouest de l'embouchure de la rivière St. Maurice, sur le côté ouest par la dite rivière St. Maurice et sur le côté ouest par une ligne tombant à angles droits sur la susdite arrière ligne, courant d'un point sur icelle à la distance de 160 chaines du bord ouest de la dite rivière St. Maurice jusqu'à ce qu'elle touche le dit fleuve St. Laurent, et que la seconde et dernière des dites villes ou bourgs, que l'on nommera la ville ou bourg de William Henry comprendra toute cette étendue ou partie de terre (formant partie et portion du susdit comté de Richelieu) bornée en front par la rivière Sorel autrement appellée la rivière Richelieu ou Chambly, par derrière par une ligne parallèle au côté est de la Place Royale de la dite ville à la distance de 100 chaines d'icelle, sur le côté nord par le fleuve St. Laurent, et sur le côté sud par une ligne parallèle au côté sud de la Place Royale de la dite ville à la distance de 120 chaines d'icelle. Et sachez aussi que notre dit lieutenant-gouverneur a pareillement déclaré et fixé et par la présente déclare et fixe que les divers comtés de Cornwallis, Devon, Hertford, Dorchester, Buckinghamshire, Richelieu, Surrey, Kent, Huntingdon, York, Montréa , Effingham, Liensster, Warwick, St. Maurice, Hampshire, Québec et Northumberland, ci-dessus mentionnés, seront et peuvent être représentés dans l'assemblée de la dite province par deux membres ou représentans, qui seront duement choisis dans et pour chacun des dits comtés respectivement et les comtés de de Gaspé, Bedford et Orléans, seulement par un membre ou représentant pour chacun des dits comtés respectivement ; et les cités ou villes de Québec et de Montréal respectivement par quatre membres ou représentans pour chacun des dites cités ou villes, savoir deux membres pour chaque subdivision d'icelles respectivement ; et la ville ou bourg des Trois-Rivières par deux membres ou représentans pour la dite ville ou bourg ; et la ville ou bourg de William Henry seulement par un membre ou représentant pour la dite ville ou bourg ; de quoi nos fidèles sujets et tous autres intéressés doivent prendre connaissance et se conduire en conséquence. En foi de quoi nous avons fait émaner nos présentes lettres patentes, et y fait apposer le grand-scéau de notre dite province du Bas-Canada. Témoin notre fidèle et bien-aimée Alured Clarke, écuier, notre lieutenant-gouverneur et commandant en chef de notre dite province du Bas-Canada, et major général commandant nos forces dans l'Amérique Septentrionale, &c. &c. &c. ; A notre château St. Louis dans la cité de Québec, ce 7e. jour de mai dans l'année de notre seigneur 1792, et dans la 32e. année de notre règne.

Hugh Finlay, faisant fonction de Secrétaire. A. C.

APPENDICE, No. 12.

No. 12. Acte pour pourvoir à l'augmentation des Représentans des Communes du Haut-Canada.

ACTE pour pourvoir à l'augmentation de la représentation des Communes de cette Province du Haut-Canada, dans la Chambre d'Assemblée ;

[Passé le 7 Mars 1820.]

VU qu'à cause de l'accroissement rapide de la population de cette Province, on juge, que la représentation dans la Chambre d'Assemblée des Communes est trop limité ; Qu'il soit donc statué, par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Haut-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte pour rappeller certaines partie d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour faire des dispositions plus efficaces pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique du Nord, et pour faire d'autres dispositions pour le Gouvernement de la dite Province," et par l'autorité d'iceux, que toutes celles des diverses lois maintenant en force qui règlent le nombre de représentans pour servir dans le Parlement Provincial, soient et elles sont par le présent rappellées 2.

No. 12.
Acte pour pourvoir à l'augmentation des Représentans des Communes du Haut-Canada.

2. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que depuis et après la fin du présent Parlement, tout et chaque comté maintenant formé ou organisé, ou qui sera ou pourra être ci-après formé ou organisé, et dont la population se montera à mille âmes, sera représenté par un membre dans le Parlement Provincial; et lorsque la population de tels comté ou comtés comme susdit se montera à quatre mille âmes, les dits comté ou comtés seront représentés par deux membres, et que toute et chaque ville où se tiennent ou pourront se tenir les sessions de quartier pour le district, et où il y aura mille âmes sera représentée par un membre.

3. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que la population requise de toute et chaque ville ou comté pour les objets ci-dessus, sera établi par les rapports des divers greffiers de ville sur le nombre d'âmes dans les diverses villes et townships de cette province, desquels rapports le greffier de la paix du district ou de telle ville, township ou comté, seront ou pourront être situés, est requis par les présentes de transmettre des copies certifiées au bureau du gouverneur, du lieutenant gouverneur, ou de la personne ayant l'administration du gouvernement de cette province.

4. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, qu'aussitôt qu'une université sera organisée et en opération comme séminaire d'éducation en cette province, et en conformité aux règles et aux statuts d'institution semblable dans la Grande Bretagne, il sera et pourra être loisible au gouverneur, au lieutenant gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du gouvernement de cette province pour le temps d'alors, de déclarer par proclamation le parti de terre attaché à cette université et sur laquelle elle est située, comme formant une ville ou township sous tel nom qui lui paraîtra à propos, et que cette ville ou township ainsi constitué sera représenté par un membre: Pourvu toujours, néanmoins, que personne n'aura pouvoir de voter à telle élection d'un membre pour représenter la dite université en Parlement, sans avoir, outre les qualifications maintenant requises par la loi, le droit de voter dans la convocation de la dite université.

5. Et qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, au Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du gouvernement de cette province, d'émaner des writs pour l'élection de membres pour servir dans la Chambre d'Assemblée des Communes pour ces comtés et villes comme susdit, et pour la dite université, de la même manière qu'il y est pourvu par la dix-huitième clause d'un acte passé dans la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour rappeler certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne "de Sa Majesté, intitulé, 'Acte pour faire des dispositions plus efficaces pour le gou-'vernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord, et pour faire d'autres 'dispositions pour le gouvernement de la dite province."

6. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, par la susdite autorité, que rien de contenu dans cet acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à diminuer le nombre des membres maintenant députés par aucun comté ou comtés sous l'autorité d'aucune loi jusqu'ici en force en cette province, ou à rendre nécessaire l'émanation d'un nouveau writ d'élection pendant la durée d'un Parlement, à cause de l'accroissement des habitans dans aucune ville ou comté depuis la dernière élection générale précédente.

7. Et qu'il soit de plus statué, par la susdite autorité, que quand un comté maintenant formé ou qui sera ci-après formé contiendra moins de mille ames, les dit comté ou comtés seront attachés au comté voisin dans le district où se trouvera le plus petit nombre d'ames.

8. Et qu'il soit de plus statué, par la susdite autorité, que le nombre d'ames dans aucune ville comme susdit, sera établi dans le rapport du greffier de ville pour le township où telle ville sera située, d'une manière distincte du nombre d'ames de ces townships.

9. Et qu'il soit de plus statué, par la susdite autorité, qu'aucune personne qualifiée à voter dans une ville comme susdit, n'aura le droit de voter dans le comté où cette ville est située, sur la même propriété qui peut lui donner droit de voter à l'élection d'un membre pour représenter la dite ville.

10. Et qu'il soit de plus statué, par la susdite autorité, que le nombre d'ames contenu dans une ville qui pourra ci-après élire un membre comme susdit, ne sera pas regardé comme faisant partie du nombre d'ames requis pour donner deux membres au comté dans lequel cette ville sera située.

APPENDICE No. 13.

UNIVERSITE' du Collége Royale à York, dans le Haut-Canada.

LA CHARTE, &c.

No. 13, Charte du Collége Royal à York dans le Haut-Canada.

GEORGE QUATRE, par la grace de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, et le reste; A tous ceux qui ces présentes verront, Salut:

Vû que l'établissement d'un collége dans notre province du Haut-Canada, dans l'Amérique du Nord, pour l'éducation de la jeunesse dans les principes de la religion chrétienne, et pour son instruction dans les diverses branches des sciences et de la littérature qu'on enseigne dans les universités de ce royaume, travaillerait puissammentau bien-être de notre dite province; et vû qu'une humble application nous a été faite par un grand nombre de nos fidèles sujets dans notre dite province, nous priant de vouloir bien accorder notre charte royale pour l'établissement plus parfait d'un collége en icelle, et pour en incorporer les membres pour les objets ci-dessus: Sachez qu'ayant pris les prémisses en notre royale considération, et pesant murement la grande utilité et l'importance d'une semblable institution, nous avons de notre grace spéciale, science certaine et propre mouvement, ordonné et accordé et ordonnons et accordons par ces présentes pour nous, nos héritiers et successeurs, qu'il sera établi ci-après un collége dans ou près de notre ville de York, dans notre dite province du Haut-Canada, avec le titre et les priviléges d'une université tel que reglé ci-après, pour l'éducation et l'instruction de la jeunesse et des étudians dans les arts et les facultés, pour continuer à toujours à être appellé "Collége Royal."

Et nous déclarons et accordons par ces présentes que notre fidèle et bien-aimé le très-révérend Père en Dieu, Charles Jacques, évêque du diocese de Québec, ou l'évêque pour le temps d'alors du diocese de York pourra être située, après toute division ou changement du dit diocese actuel de Québec, sera pour nous et de notre part visiteur du dit collége, et que notre fidèle et bien-aimé Sir Peregrine Maitland, notre lieutenant-gouverneur de notre dite province, ou le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou autres personnes administrant le gouvernement de notre dite province pour le temps d'alors, sera le chancelier de notre dit collége.

Et nous déclarons, ordonnons et accordons par ces présentes, qu'il y aura en tout temps un président de notre dit collége, qui sera un ecclésiastique dans les saints ordres de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande, et qu'il y aura tels et autant de professeurs des divers arts et facultés dans notre dit collége, qu'il sera de temps à autre trouvé nécessaire ou expédient, et qui seront nommés par nous ou par le chancelier de notre dit collége de notre part, et durant notre plaisir.

Et nous accordons et ordonnons par ces présentes que le révérend John Strachan, docteur en théologie, archidiacre de York, dans notre dite province du Haut-Canada, sera le premier président de notre dit collége, et que l'archidiacre de York, dans notre dite province, pour le temps d'alors, sera en vertu de sa place, président du dit collége.

Et nous voulons, ordonnons et accordons par ces présentes, pour nous et nos héritiers et successeurs, que les dits chancelier et président, et les dits professeurs de notre dit collége, et toutes personnes qui seront duement immatriculées et admises comme associés de notre dit collége, et leurs successeurs à toujours, formeront distinctement et séparément un corps politique et incorporé de fait et de nom, sous le nom et appellation des "Chancelier, Président et Associés du Collége Royal, à York dans la province du Haut-Canada," et que sous le même nom ils se succéderont perpétuellementet auront un sceau commun, et qu'eux et leurs successeurs, auront de temps à autre plein pouvoir d'altérer, renouveler et changer ce sceau commun suivant leur volonté et plaisir, et comme il sera trouvé convenable;

No. 13. Charte du Collége Royal à York dans le Haut-Canada.

venable ; et que sous le même nom eux les dits chancelier, président et associés, et leurs successeurs, de temps à autre et en tout temps ci-après, auront le pouvoir et seront capables d'avoir, prendre, recevoir, acheter, tenir, acquérir, posséder, exploiter et maintenir, pour l'usage du dit collége, tous apanages, terres, fonds et héritages, d'une espèce, nature ou qualité quelconque, situés et assis dans notre dite province du Haut-Canada, de manière à ce qu'ils n'excèdent pas la valeur annuelle de quinze mille livres sterling au-dessus de toutes charges, et de plus de prendre, acheter, acquérir, avoir, tenir, exploiter, recevoir, posséder et retenir tous et chaque meubles, effets, contributions charitables ou autres, dons et bienfaits quelconques.

Et nous déclarons et ordonnons par ces présentes, que le dit chancelier, président et associés, et leurs successeurs sous le même nom, pourront, et seront habiles et autorisés en loi à poursuivre et être poursuivis, plaider et être plaidés, répondre et recevoir réponse, dans toutes et chacune des cours *record* dans notre Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et dans notre dite province du Haut-Canada, et nos autres domaines, dans chaque et toutes actions, causes, plaidoyers, procès, affaires et demandes quelconques, de toute nature ou espèce quelconque, d'une manière et forme aussi étendue, aussi ample et aussi avantageuse, que tout autre corps politique et incorporé, ou tout autre de nos sujets-liges habile et recevable en loi, peut poursuivre, plaider ou répondre, ou être poursuivi ou plaidé ou recevoir réponse d'une manière quelconque.

Et nous déclarons, ordonnons et accordons par ces présentes, qu'il y aura dans notre dit collége ou corporation, un conseil qui sera désigné et connu sous le nom de "Conseil de Collége;" et nous voulons et ordonnons que le dit conseil soit composé du chancelier et du président pour le temps d'alors, et de sept des professeurs ès arts et facultés de notre dit collége; et que ces sept professeurs soient membres de l'église unie et établie d'Angleterre et d'Irlande, et qu'avant leur admission dans le dit conseil de collége ils signent et souscrivent séparément les trente-neuf articles de religion tels que déclarés et établis dans le livre des Prières Communes ; et en cas qu'en aucun temps il ne se trouvât pas dans notre dit collége sept professeurs des arts et facultés qui fussent membres de l'église établie susdite, c'est alors notre volonté et notre plaisir, et nous accordons et ordonnons par ces présentes, que le dit conseil de collége soit rempli jusqu'au nombre requis de sept, non compris le chanceier et le président pour le temps d'alors, de telles personnes graduées dans notre dit collége et membres de l'église établie susdite, qui seront nommées pour cet objet par le chancellier de notre dit collége pour le temps d'alors, lesquels membres du conseil souscriront pareillement les trente-neuf articles susdits avant d'être admis dans le dit conseil de collége.

Et vû qu'il est nécessaire de faire des dispositions pour completer et remplir le dit conseil dès l'établissement de notre dit collége, et avant qu'on y nomme des professeurs et qu'on y confère des degrés, nous ordonnons donc et déclarons de plus que le chancelier de notre dit collége pour le temps d'alors, nommera et constituera par brévet sous son seing, lors de ou immédiatement après l'établissement d'icelui, sept personnes discrètes et convenables résidant dans notre dite province du Haut-Canada, pour constituer, conjointement avec lui le dit chancelier et avec le président de notre dit collége, le conseil primitif ou original de notre dit collége, lesquels premiers membres ou membres primitifs du dit conseil souscriront pareillement chacun les susdits trente-neuf articles, avant leur admission dans le dit conseil.

Et nous déclarons et accordons de plus que les membres du dit conseil de collége qui occuperont dans notre dit collége les places de chancelier, de président ou de professeur d'aucun art ou faculté, tiendront respectivement leurs sièges au dit conseil aussi longuement qu'ils et chacun d'eux conserveront leurs places comme susdit, et pas plus longtemps, et que les membres du dit conseil qui ne tiendront pas de situations dans notre dit collége résigneront de temps à autre leurs siéges au dit conseil lors et aussitôt qu'il y aura dans notre dit collége un nombrede professeurs, membres de l'église établie susdite, suffisant pour remplir le dit conseil jusqu'au nombre requis ci-dessus mentionné.

Et nous donnons par les présentes pouvoir et autorité au chancelier de notre dit collége pour le temps d'alors, de décider à chaque cas quel membre particulier du dit conseil ne tenant aucune situation comme susdit, résignera son siége au dit conseil lors de l'admission d'un nouveau membre du conseil tenant une telle situation.

Et nous déclarons et accordons par ces présentes, que le chancelier de notre dit collége pour le temps d'alors présidera toutes les assemblées du dit conseil de collége auxquelles il

No. 13. Charte du collége royal à York dans le Haut-Canada.

il jugera à propos ou convenable d'assister, et qu'en son absence le président de notre dit collége présidera toute assemblée semblable, et qu'en l'absence du président le plus ancien membre du dit conseil présent à cette assemblée y présidera, et que l'ancienneté des membres du dit conseil, autres que le chancelier ou le président, sera réglée suivant la date de leurs nominations respectives; pourvu toujours que les membres du dit conseil qui seront professeurs dans notre dit collége auront la préséance dans le dit conseil et seront regardés comme ayant droit d'ancienneté sur les membres d'icelui qui ne seront pas professeurs dans notre dit collége.

Et nous ordonnons et déclarons qu'aucune assemblée du dit conseil ne sera regardée ni ne sera en effet une assemblée légale d'icelui, à moins que cinq des membres au moins ne soient présens pendant toute la durée de chacune des dites assemblées; et que toutes questions et résolutions proposées à la décision du dit conseil de collége, seront décidées par la majorité des membres du dit conseil alors présens, y compris le vote du membre président, et que dans le cas où les votes seraient également divisés, le membre qui présidera toute assemblée comme dit est, donnera un vote additionnel ou prepondérant.

Et nous déclarons de plus que si quelque membre du dit conseil décède ou résigne son siége au dit conseil, ou est suspendu, ou déplacé d'icelui, ou devient incapable pendant trois mois de calendrier ou davantage à cause de toute infirmité corporelle ou mentale, ou à cause de son absence de la dite province, d'assister aux assemblées du dit conseil, alors et en chaque cas le chancelier nommera une personne propre et convenable pour agir comme membre et être membre du dit conseil au lieu et place du membre décédé ou démissionnaire, ou suspendu ou déplacé ou devenu incapable comme sus-dit; et que tout nouveau membre remplaçant un membre ainsi suspendu ou devenu incapable, résignera sa place lors de la cessation de cette suspension ou de la fin de cette incapacité sus-dite de son prédécesseur immédiat au dit conseil.

Et nous ordonnons et accordons de plus qu'il sera et pourra être loisible au chancelier de notre dit collége pour le temps d'alors de suspendre de son siége au dit conseil tout membre d'icelui, pour toute cause juste et raisonnable qu'il apparaitra au dit chancelier; pourvû que les motifs de toute suspension semblable soient entrés et consignés au long par le dit chancelier dans les régistres du dit conseil, et signés de lui: et toute personne ainsi suspendue cessera dès l'instant d'être même du dit conseil, à moins qu'elle ne soit et jusqu'à ce qu'elle soit replacée et rétablie dans sa place à icelui par un ordre à être donné sur ce sujet par nous ou par le dit visiteur de notre dit collége agissant en notre nom et en vertu d'une délégation spéciale de notre part.

Et nous déclarons de plus qu'un membre du dit conseil qui, sans cause suffisante, suivant la permission du dit chancelier, par un ordre écrit entré exprès dans les régistres du dit conseil, s'absentera de toutes les assemblées d'icelui qui seront tenues pendant six mois de calendrier consécutifs, resignera par là même son siége au dit conseil.

Et par ces présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, nous voulons, ordonnons et accordons, que le dit conseil de notre dit collége ait le pouvoir et l'autorité de dresser et de faire des statuts, des règles et des ordonnances touchant et concernant le bon gouvernement de notre dit collége, la célébration du service divin dans icelui, les études, lectures, exercices et degrés ès arts et facultés, et toute matière concernant iceux, la résidence et les devoirs du président de notre dit collége, le nombre, la résidence et les devoirs des professeurs d'icelui, l'administration des revenus et des biens de notre dit collége, les salaires, rétributions, paies, et émolumens du président, des professeurs, associés, officiers et serviteurs d'icelui, le nombre et les devoirs de ces officiers et serviteurs, et aussi touchant et concernant toute autre matière ou chose qui lui paraitra bonne, convenable et utile au bien-être et à l'avancement de notre dit collége, et conforme à notre présente charte; et aussi de temps à autre, par de nouveaux statuts et des règles ou ordonnances nouvelles, de révoquer, renouveler, augmenter ou changer tous, chacun ou l'un des dits statuts, règles et ordonnances, qu'il lui paraitra à propos et expédient; pouvû toujours que les dits statuts, règles et ordonnances, ou aucun d'iceux ou d'icelles, ne soient pas contraires aux lois et aux statuts du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ou à ceux de notre dite province du Haut-Canada, ou à notre présente charte; pourvû aussi que les dits statuts, et les dites règles et ordonnances, seront soumis à l'approbation du dit visiteur de notre dit collége pour le temps d'alors, et seront incontinent transmis pour cet objet au dit visiteur; et qu'en cas que le dit visiteur, pour nous

No. 13.
Charte du collége royal à York dans le Haut-Canada.

nous et de notre part, signifie par écrit sa désapprobation d'iceux dans deux ans à compter du temps où ils sont ainsi faits et dressés, les dits statuts ou les dites règles et ordonnances, ou telle partie d'iceux ou d'icelles qui sera ainsi désapprouvée par le dit visiteur, seront absolument nuls et sans effets depuis le temps ou cette désapprobattion sera notifiée au dit chancelier de notre dit collége, mais autrement ils seront et demeureront en pleine force et vertu.

Pourvû néanmoins, et nous nous conservons et réservons expressément par ces présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, le pouvoir de reviser, confirmer ou renverser par un ordre ou des ordres à être faits par nous ou eux dans notre ou leur conseil privé, toute et chacune des décisions, sentences ou ordres à être faits comme susdit par le dit visiteur pour nous et de notre part, à l'égard des dits statuts, des dites règles et ordonnances, ou d'aucun d'iceux, ou d'icelles.

Et nous ordonnons et déclarons de plus, qu'il ne sera dressé ou fait par le dit conseil de collége aucun statut, aucune règle ou ordonnance concernant les objets ci-dessus, ou aucun d'eux, à moins qu'ils ou elles n'aient été préparés pour la délibération du dit conseil par le chancelier de notre dit collége pour le temps d'alors.

Et nous requérons le dit chancelier et lui enjoignons de se consulter avec le président de notre dit collége, et le plus ancien ensuite des membres du dit conseil de collége, sur tous statuts, règles ou ordonnances, à proposer par lui au dit conseil pour sa délibération.

Et par ces présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, nous ordonnons et commandons que les susdits statuts, règles et ordonnances, sujets néanmoins aux dispositions ci-dessus, seront strictement et inviolablement observés, maintenus et mis de temps à autre en pleine vigueur et effet, sous les pénalités qui seront imposées par iceux ou y contenues.

Et de plus nous voulons, ordonnons et accordons que le dit collége soit regardé et pris pour une université, et qu'il ait et possède tous et les semblables priviléges dont jouissent nos universités de notre royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, en tant que la possession ou la jouissance en est autorisée en vertu de nos présentes lettres patentes ; et que les étudians du dit collége auront la liberté et le pouvoir de prendre les degrés de bachelier, de maitre et de docteur, dans les divers arts et facultés, au temps fixé, et auront en eux la liberté de remplir tous les exercices scholastiques pour parvenir à ces degrès, de telle manière qu'il sera reglé par les statuts, règles et ordonnances du dit collége.

Et de plus nous voulons, ordonnons et décidons qu'aucun *test* ou aucune qualification religieuse ne sera requise ni exigée des personnes admises ou immatriculées comme associés dans notre dit collége, ou des personnes admises en icelui à aucun degré dans les arts ou facultés, excepté seulement que toutes personnes admises dans notre dit collége à un degré quelconque en théologie, feront toutes et les mêmes déclarations et attestations écrites, et prendront tous et les mêmes sermens, que l'on requiert des personnes admises à un degré quelconque en théologie dans notre université d'Oxford.

Et nous voulons, statuons et ordonnons de plus, que le chancelier, le président et les professeurs de notre dit collége, et toute personnes admises en icelui au degré de maitre ès arts, ou à un degré quelconque en théologie, en droit, ou en médecine, et qui depuis le temps de leur admission à ce degré, payeront la somme annuelle de vingt shelings argent sterling, pour l'entretien et le soutien du dit collége, soient, et soient regardés et réputés membres de la convocation de la dite université, et qu'en leur dite qualité de membres de la dite convocation, ils aient, exercent et possèdent tous et les mêmes priviléges dont jouissent les membres de la convocation de notre université d'Oxford, en tant que la possession ou la jouissance d'iceux est autorisée en vertu de nos présentes lettres patentes, et est d'accord avec les dispositions d'icelles:

Et nous voulons, et nous accordons et déclarons par ces présentes, pour nous, nos héritiers et successeurs, que nos présentes lettres patentes ou l'enrôlement ou l'amplication d'icelles, seront et pourront être bonnes, fermes, valides, suffisantes et efficaces en loi suivant le vrai sens et la vraie interprétation d'icelles, et qu'elles soient prises, interprétées et appliquées dans le sens le plus fovorable et le plus avantageux, ou pour le meilleur avantage des dits chancelier, président et associés de notre dit collége, aussi bien dans nos cours de *record* qu'ailleurs, et par tous et chacun les juges, magistrats, officiers, ministres et autres quelconques nos sujets, et ceux de nos héritiers et successeurs, nonobstant

No. 13. Charte du collége royal à York dans le Haut-Canada.

nobstant toute erreur ou oubli de diction, omission, imperfection, défaut, cause, matière ou chose quelconque à ce d'aucune manière contraire.

En foi de quoi nous avons fait émaner nos présentes lettres patentes.

Témoin nous même à Westminster, ce quinzième jour de mars mil huit cent vingt sept, dans la huitième année de notre règne.

APPENDICE, N°. 14.

Copie de l'opinion des Officiers en loi de Sa Majesté au sujet des Réserves du Clergé; datée du 15 Nov. 1819.

Doctors' Commons, 15 Novembre 1819.

Milord,

No. 14. Opinion des Officiers en loi au sujet des réserves du clergé,

Nous avons eu l'honneur des ordres de votre Seigneurie du 14 Septembre dernier, exposant qu'il s'est élevé des doutes, savoir jusqu'à quel point, sous l'interprétation de l'acte passé dans la 31e. année de sa présente majesté (c. 31) les ministres protestants dissidens ont des reclamations légales à participer aux terres que cette acte ordonne de réserver pour le soutien et l'entretien d'un clergé protestant.

Et votre Seigneurie veut bien nous prier de prendre le sujet en considération, et de faire rapport de notre opinion à votre Seigneurie, pour l'information du Prince Régent, savoir si le Gouverneur de la province est obligé par l'Acte d'appliquer le produit des terres réservées au soutien d'aucun autre clergé que celui de l'église d'Angleterre résidant dans la province, ou s'il serait justifiable en le faisant, et dans le cas où nous serions d'opinion que les ministres des congrégations protestantes dissidentes ont des droits communs avec ceux de l'église d'Angleterre, désirant de plus notre opinion, savoir si dans l'application des terres réservées à la dotation de rectorats et de presbytères, telle que requise par la 38e. clause, il est du devoir de Sa Majesté de garder une partie de ces terres pour le clergé dissident, et savoir suivant quelle proportion, d'après cette interprétation, les réserves doivent-être assignées aux diverses classes de dissidens établis dans la province.

Nous sommes d'opinion que quoique les dispositions de la 31e. Geo. 3, c 31, s. 36 et 42, pour le soutien et l'entretien d'un clergé protestant, ne se bornent pas uniquement au clergé de l'église d'Angleterre, mais quelle puissent s'étendre aussi au clergé de l'église d'Ecosse, s'il y a un tel clergé dans le Canada, (comme il parait qu'on l'a admis dans les débats lors de la passation de l'Acte,) elles ne s'étendent pas cependant aux ministres dissidens, comme nous pensons que les termes de clergé protestant ne peuvent s'appliquer qu'au clergé protestant reconnu et établi par la loi.

La 37e. section, qui ordonne "que les les rentes et profits des terres, &c. seront uni-" quement applicables à l'entretien et au soutien d'un clergé protestant," ne spécifie pas par quelle autorité les rentes et profits doivent-être ainsi appliqués. Supposant que le Gouverneur soit duement autorisé par l'acte à faire cette application, nous pensons qu'il serait justifiable en appliquant ces rentes et profits à l'entretien et au soutien du clergé de l'église d'Ecosse, aussi bien que de l'église d'Angleterre, mais non au soutien et à l'entretien des ministres des congrégations protestantes dissidentes.

A l'égard de la seconde question, la 38e. clause, "qui donne pouvoir a Sa Majesté d'au-" toriser le Gouverneur à constituer et à établir des cures ou rectorats suivant l'établisse-" ment de l'église d'Angleterre," statue aussi, "qu'il pourra doter chacune de ces cures " ou rectorats d'autant des terres assignées et appropriées en égard aux terres qui auront été

" été accordées dans ce township ou paroisse, que le Gouverneur jugera être convenable, " de l'avis du Conseil Exécutif."

No. 14. Opinion des Officiers en loi au sujet des réserves du clergé.

D'après ces termes, il pourrait doter en particulier une cure ou rectorat de toutes les terres assignées et appropriées dans ce township ou cette paroisse.

Il serait incompatible avec ce pouvoir discrétionnaire de retenir absolument une partie quelconque de ces terres pour aucun autre clergé que celui qui est mentionné dans cette clause, et nous pensons qu'il n'est pas du devoir de Sa Majesté de retenir ainsi aucune partie de ces terres.

Nous avons l'honneur d'être, Milord,

De votre Seigneurie, les très humbles et obéissans serviteurs

(signé) *Christ. Robinson.*
R. Gifford.
J. S. Copley.

Comte Bathurst,
&c. &c. &c.

APPENDICE, N°. 15.

COPIE de l'opinion des Officiers en loi de la couronne, sur le droit de la couronne d'approprier le revenue prélevé en vertu de l'acte de 1774, indépendamment de l'Assemblée Législative.

Serjeants' Inn, 13 Nov. 1824.

Milord,

No. 15. Opinion des Officiers en loi sur le revenu prélevé par l'Acte de 1774.

Nous avons eu l'honneur de recevoir la lettre de votre Seigneurie, nous transmettant copie d'une lettre du Lieutenant Général Comte de Dalhousie, datée du 28 Avril 1823, contenant un rapport fait par un comité de l'Assemblée du Bas-Canada sur les comptes provinciaux, où l'on met en question le droit du Gouvernement d'appliquer le produit du revenu provenant de la 14e. Geo. 3. c. 88, comme il l'a été invariablement depuis la passation de cet Acte, à défrayer les dépenses de l'administration de la justice et au soutien du gouvernment civile, par l'autorité de Sa Majesté, sans l'intervention de la Législature Coloniale; et votre Seigneurie a bien voulu nous requérir de prendre le sujet en considération, et de faire rapport à votre Seigneurie, pour l'nformation de Sa Majesté, si le pouvoir accordé par l'Acte de la 14e. Geo. 3, est rappelé par l'Acte déclaratoire de la 18e. Geo. 3, ou par l'Acte de la 31e. Geo, 3, qui accorde une constitution aux provinces du Bas et du Haut-Canada, de manière à enlever à la Couronne l'appropriation des deniers prélevs sous la 14e. Geo. 3, et à en saisir la Législature Provinciale.

En conformité à la demande de votre Seigneurie; nous avons pris le sujet en considération, et nous demandons permission de faire rapport, pour l'information de Sa Majesté, que les droits imposés par la 14e. Geo. 3, c. 88, sont substitués aux droits qui existaient au temps de la reddition de la province aux armes de Sa Majesté, et sont appropriés spécialement par le parlement à défrayer les dépenses de l'Administration de la justice et du soutien du gouvernement civil de la province. Cet acte n'est pas rappelé par la 18e. Geo. 3, c. 12, dont le préambule déclare que le parlement *n'imposera* aucun droit, &c. dans le but de prélever un revenu, et dont la partie statuante établit, que *depuis* et *après la passation de cette acte*, le Roi et le Parlement de la Grande-Bretagne *n'imposeront*, &c. excepté seulement, &c. et qui se rapporte entièrement à l'avenir, et ne nuit pas, à ce que nous pensons, aux dispositions de l'Acte de la 14e. Geo. 3, c. 88. On peut observer de plus, que si la 18e. Geo. 3, avait rappelé la 14e. Geo. 3, les droits imposés par ce dernier Acte auraient dû cesser immédiatement, et l'Acte 18 Geo. 3, ne peut nuir à l'appropriation de droits imposés par la 14e. Geo. 3,

pui

No. 15. Opinion des Officiers en loi sur le revenu prélevé par l'Acte de 1774.

puisque la 18e. Geo. 3, se borne aux droits à être *ci-après* imposés, et imposés aussi pour des objets différens de ceux que la Législature avait en vue en passant la 14e. Geo. 3, savoir, uniquement le règlement du commerce.

Nous sommes de plus d'opinion que l'Acte de la 14e. Geo. 3, c. 88, n'est pas rappellé ni affoibli par la 31e. Geo. 3, c. 31. Il est claire qu'il n'est pas rappelé dans le fait, comme nous l'avons observé à l'égard de la 18e. Geo. 3; si l'Acte avait été rappelé, les droits auraient dû cesser immédiatement; et quant à l'appropriation des droits ou au contrôle sur iceux, il n'est rien dit à ce sujet dans la 46e. ou la 47e. section, ni en aucun autre endroit de l'Acte de la 31e. Geo. 3, c. 31.

A l'égard des conclusions à tirer de ce qui peut s'être passé en Canada depuis quelques années au sujet de ces droits, on peut observer que les droits ayant été imposés par le Parlement dans un temps où il était de la compétence du Parlement de les imposer, ils ne peuvent être rappelés, ni leur appropriation aucunement changée, si ce n'est par la même autorité.

Nous avons l'honneur, &c.

(signé) *J. S. Copley.*
Chs. Wetherell.

Comte Bathurst,
&c. &c. &c.
Département Colonial, Downing-street, 26 Juin 1827.

APPENDICE, No. 16.

COPIE d'une pétition du Canada demandant que le clergé Presbytérien puisse participer au revenus réservés pour le clergé protestant, datée de Québec, du 20 de décembre 1827.

A la Très Excellente Majesté du roi.

Qu'il plaise à Votre Majesté,

No. 16. Pétition du Canada.

LES sujets presbytériens de Votre Majesté, dont les noms sont soussignés, tant pour eux que pour les autres sujets de Votre Majesté professant la même croyance dans vos provinces du Haut et du Bas-Canada, demandent très humblement la permission de s'approcher du trône de Votre Majesté, et de reclamer votre appui et votre protection royale.

Un grand nombre d'entre les pétitionnaires de Votre Majesté, descendus de ces bretons du nord qui sous la conduite de l'immortel Wolfe ont si emminemment contribué à la conquête de ces colonies, ont formé avec l'accroissement d'émigrés venus d'Ecosse et d'Irlande, des masses considérables d'individus professant la foi de leurs pères.

Mûs par un zélé et ferme attachement à cette foi, vos pétitionnaires se sont jusqu'ici efforcés (au défaut de tout autre secours) de se procurer par des contributions volontaires l'avantage inappréciable des services de ministres de leur croyance; mais les moyens tirés de cette source ont été tout-à-fait insuffisans pour leur procurer un nombre de pasteurs proportionné à l'étendue de la population, et ils sont aussi insuffisaus pour mettre dans un état convenable d'indépendance ceux qui sont déjà établis parmi eux.

Le parlement impérial sentant la nécessité d'étendre ses soins bienfaisans aux établissemens religieux de ces colonies, a statué par un acte passé dans la trente-unième année du règne de feu Sa Majesté, de glorieuse mémoire, que la septième partie des terres non concédées en ces provinces serait assignée au soutien et à l'entretien d'un clergé protestant en icelles.

La

La libéralité du parlement impérial ne s'est pas arrêté là, vû que ce secours ne pouvait être qu'éventuel, et que les besoins de colonies dans leur enfance et leur accroissement requéraient des secours plus efficaces sous les rapports religieux, on a fait participer le clergé de l'église épiscopale en ces provinces aux sommes voté annuellement par le parlement impérial en faveur de la société pour la propagation de l'évangile dans les provinces de l'Amérique du nord.

Les pétitionnaires de Votre Majesté demandent qu'il leur soit permis d'exprimer à Votre Majesté leurs regrets que le clergé presbytérien du Canada n'ait pas été admis jusqu'ici à participer d'aucune manière aux revenus des terres ainsi réservées pour le soutien d'un clergé protestant dans la dite province, et qu'il n'ait reçu d'assistance d'aucune autre source.

Les pétitionnaires de Votre Majesté, en recourant à l'acte du parlement passé dans la 5e. année du règne de la reine Anne c. 8, et y trouvant que la religion professée et établie dans l'église d'Ecosse, y est aussi bien que celle professée et établie dans l'église d'Angleterre, reconnue pour la vraie religion protestante, ne peuvent concevoir pourquoi leur église serait placée dans une situation moins avantageuse que l'église d'Angleterre, et pourquoi les ministres de leur croyance ne seraient pas regardés comme tombant sous la désignation de clergé protestant.

Les pétitionnaires de Votre Majesté, très gracieux souverain, supplient qu'il leur soit permis de faire observer que l'église-mère d'où ils sont sortis s'est emminemment distinguée en répandant les principes de la religion et d'une saine morale, et ils sont persuadés par l'expérience des siècles, et surtout par l'exemple du pays de leurs ancêtres, qu'un peuple qui jouit des avantages d'un secours convenable pour l'instruction et l'éducation religieuses, est conduit par là à l'ordre et à la vertu ; et que dans un pays où il est pourvû efficacement à ces objets, il ne reste au gouvernement qu'à jouir du spectacle de son amélioration graduelle et de l'accroissement de son bonheur, et à recevoir d'un peuple heureux, loyal et vertueux l'effusion spontanée de sa reconnaissance et de son attachement.

Vos pétitionnaires, très gracieux souverain, se flattent de l'espoir de pouvoir obtenir maintenant le secours dont-il ont besoin, de la munificence du parlement impérial, et qu'on les fera participer (comme ils croient humblement y avoir droit) aux revenus qui proviendront des terres réservées pour le soutien d'un clergé protestant, en rapport de leur population, ou en telle autre proportion qui pourra être trouvée juste et équitable ; et en faisant en leur faveur telle autre disposition que dans sa sagesse le parlement impérial jugera expédient.

Les pétitionnaires de Votre Majesté ayant raison de croire que les intérêts du clergé protestant de ces provinces pourra faire le sujet de dispositions législatives durant la session prochaine du parlement, ils supplient très humblement Votre Majesté et de considérer les intérêts des pétitionnaires de Votre Majesté sur ce que dessus, et sur le tout de faire ce que Votre Majesté trouvera juste et convenable.

Et les pétitionnaires de Votre Majesté, comme leur devoir les y oblige, ne cesseront de prier.

Quebec, 20 décembre 1827.

(Suivent les signatures des pétitionnaires, au nombre de plusieurs centaines.)

APPENDICE, No. 17.

COPIE de la pétition des habitans de Québec en faveur de l'union des provinces du Haut et du Bas-Canada.

No. 17. Pétition des habitans de Québec.

A la Très Excellente Majesté du Roi :

LA PETITION des soussignés, seigneurs, magistrats, membres du clergé, officiers de milice, marchands, propriétaires et autres, habitans de la cité et le district de Québec, en la province du Bas-Canada.

Représente humblement,

QUE Vos Pétitionnaires ont appris avec la plus vive satisfaction que Votre Majesté avait pris en sa gracieuse considération l'état des provinces du Haut et du Bas-Canada, dans la vue d'ajuster certains différends au sujet d'affaires de revenus, qui font le sujet de plaintes de la part de la province du Haut-Canada ; et comme il parait que le gouvernement de Votre Majesté dans le cours de ses recherches sur les sources de ces différends, s'est persuadé de la nécessité de faire quelque changement à la constitution de ces provinces, mais qu'il a remis l'adoption des mesures finales afin de donner au peuple le temps d'exprimer ses sentimens, vos pétitionnaires demandent humblement la permission de s'approcher de Votre Majesté pour lui faire le détail des maux divers dont ils ont été affligés depuis quelques années, et qui ne leur laissent aucun espoir de secours, excepté par l'interposition de Votre Majesté et du parlement impérial.

L'expérience de trente années a maintenant démontré les vices de l'acte du parlement britannique de la 31e Geo 3, c. 31, qui divisait la ci-devant province de Québec pour en former les provinces du Haut et du Bas-Canada. C'est à cette division que vos pétitionnaires attribuent l'état de l'inefficacité actuelle de leur législature, et le défaut de mesures nécessaires pour pénétrer la population entière du pays de sentimens convenables au caractère de sujets britanniques, et pour introduire cet esprit général d'amélioration, qui encouragé par le systême commercial, anime universellement les autres colonies britanniques et leur donne la vigueur. Cette division a crée entre les deux provinces sur des matières liées avec le revenu, une différence d'intérêts également nuisible à toutes d'eux, et qui produit inévitablement les dissentions et les animosités, et pénètre les législatures des principes d'une politique étroite et égoïste, à l'encontre du développement général des ressources des provinces, et spécialement de l'amélioration des moyens de communication entr'elles ; et il est essentiel de remarquer ici que presque tout le revenu des deux provinces provient de droits levés sur les marchandises importées au port de Québec en vertu de lois établies par la législature du Bas-Canada. Cet acte a aussi, vû le contrôle que sa situation géographique met le Bas-Canada à même d'exercer sur le commerce des deux provinces, mis à sa merci le commerce d'exportation du Haut-Canada, qui est sujet au port de sortie aux règlemens et aux restrictions que la législature du lieu peut vouloir lui imposer. D'après cette circonstance, et d'après les faibles efforts qu'on a fait pour améliorer le grand canal naturel de communication en Canada, qui forment un contraste frappant avec l'esprit d'entreprise et d'énergie qu'a montré l'état voisin de New-York pour la prompte exécution de canaux, ensemble vû l'indifférence manifesté à ce sujet par la législature du Bas-Canada, vos pétitionnaires ont de justes raisons de craindre que si on persévère dans un systême semblable, il tendra de la manière la plus desavantageuse à augmenter les relations commerciales du Haut-Canada avec les Etats-Unis, et à détourner par une voie étrangère l'esprit d'entreprise et le commerce de ses habitans ; et non seulement ces causes font appréhender à vos pétitionnaires la perte immédiate d'un commerce avantageux, mais que leur effet graduel serait de mêler les intérêts des habitans du Haut-Canada avec ceux des habitans des états voisins, ce qui les aliéneraient du peuple de cette province,

province, affaiblirait leur affection pour le gouvernement de Votre Majesté, nonobstant leur loyauté actuelle connue et éprouvée.

No. 17.
Pétition des habitans de Québec.

La législature de cette province a été depuis longtemps tellement agitée par les dissentions et ses délibérations ont été par là tellement multipliées qu'elle a négligé le commerce, l'agriculture, l'éducation et les autres objets d'un intérêt général. Il n'existe aucune loi pour l'enrégistrement des biens et des hypothèques, si nécessaire à la sureté des entreprises commerciales; il n'y a pas d'acte au sujet des débiteurs insolvables; et vos pétitionnaires ont attendu en vain une loi pour donner une représentation aux townships, partie fertile et précieuse de cette province, établis par des habitans d'origine britannique; vos pétitionnaires conservent peu d'espoir de l'établissement de ces dispositions législatives, et de beaucoup d'autres nécessaires pour aviver l'esprit d'entreprise et d'industrie d'un pays commerçant, jusqu'à ce qu'une réunion des deux provinces ait affoibli l'influence qui a empêché jusqu'ici de les voir dans le recueil de nos statuts. Vos pétitionnaires attribuent principalement l'existence de cette influence à la division impolitique de ces provinces; qui au lieu de rendre de l'intérêt comme il est du devoir de chaque membre de la société de concourir aux mesures propres à assimiler toutes les parties de la population et à appaiser les jalousies qui subsistent naturellement entre les différentes classes, a inévitablement offert aux individus qui ont dans le principe obtenu une majorité dans la législature, la tentation de perpétuer leur pouvoir par une marche tout opposée: C'est à la même influence qu'on peut assigner le peu d'encouragement qui a été donné pour la colonisation des terres vacantes de cette province du Bas-Canada par une population britannique, et conséquemment sur plus de 80,000 personnes (égalant le quart de la population française actuelle) qui depuis la dernière guerre d'Amérique ont quitté la Grande-Bretagne et l'Irlande pour venir en cette province, il en soit à peine demeuré une vingtième partie dans ces limites

Vos pétitionnaires ont observé avec reconnaissance la disposition d'appliquer un remède aux maux politiques actuels de ces provinces, que le gouvernement de votre Majesté à manifestée par l'acte de la présente année de votre Majesté c. 119, mais suivant leur humble opinion les dispositions de cet acte sont insuffisantes; des circonstances nombreuses tendent à rendre vaines toutes tentatives de régler d'une manière permanente à la satisfaction des deux provinces la division du revenu perçu au port de Québec, à moins qu'on ne les unisse sous une même législature; et ils demandent humblement de plus la permission d'exprimer leurs craintes que quelques-unes des dispositions de cet acte, quoique dictées par la nécessité de régler les prétentions opposées des deux provinces, ne donnent à d'autres un prétexte d'imputer au parlement impérial des dispositions bien éloignées des intentions et des vues du gouvernement de votre Majesté.

Ayant ainsi exposé les maux qu'ils ont endurés, et sentant la plus parfaite confiance en la justice et en la sagesse du gouvernement de votre Majesté, et étant persuadés que ce sujet sera soumis à l'examen le plus sérieux et le plus circonspect; vos pétitionnaires auraient beaucoup hèsité à prétendre suggérer des remèdes; mais comme on a proposé la réunion des deux provinces dans le parlement impérial, ils demandent qu'on leur permette d'exprimer leur entier acquiescement à cette mesure, sur des principes qui assureront leurs justes droits à toutes les classes des sujets de votre Majesté en ces provinces, et qui les protégeront toutes dans la jouissance des lois existantes et de leur religion, telles que garanties; cette union, dans l'opinion de vos pétitionnaires, apporterait aux maux existants le remède le plus efficace, vû qu'elle tendrait à assimiler graduellement toute la population du côté des opinions, des habitudes et des sentimens, et qu'elle donnerait un espoir raisonnable que la sagesse de la législature unie trouverait un systême de gouvernement plus stable, plus uni, et plus libéral envers toutes les classes, qu'on ne l'a éprouvé jusqu'ici.

Une union, sur les principes équitables humblement suggérés par les pétitionnaires de votre Majesté, comprendra nécesssairement une représentation proportionnée autant que possible, au nombre, aux richesses et aux ressources des différentes classes des habitans de ces provinces, ne demandera aucune innovation aux lois ou à la religion du pays, aucune proscription de la langue d'une partie quelconque des habitans pour les débats et les motions dans la législature; dans toutes les classes qui ont montré leur bravour et leur loyauté sous les mêmes armes dans la défense des provinces.

C'est pourquoi qu'il plaise gracieusement à votre Majesté, qu'il soit passé un bill pour

No. 17. Pétition des habitans de Québec.

pour l'union du Haut et du Bas-Canada, sur les principes équitables demandés par vos pétitionnaires, et que la constitution qu'il établira soit inviolablement conservée à vos pétitionnaires et à leur postérité.

Et vos pétitionnaires, comme leur devoir les y oblige, ne cesseront de prier.

Québec, décembre 1822.

Département Colonial, Downing-street, 7 juin 1828.

APPENDICE, No. 18.

Aux Honorables Communes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, assemblées en Parlement.

La PETITION des soussignés, marchands et autres en liaison avec les Canadas.

Représente humblement,

No. 18. Pétition de marchands et autres, en liaison avec les Canadas, datée du 17 mai 1828.

QUE vos pétitionnaires ont vu avec alarme et avec un profond regret les dissentions qui règnent dans ces provinces depuis un grand nombre d'années, et qui sont maintenant tellement de notoriété publique, que vos pétitionnaires ne trouvent pas nécessaire d'occuper de leur détail le temps de votre honorable chambre ; ce n'est pas non plus le dessein de vos pétitionnaires de blâmer la conduite d'aucun individu ou d'aucun parti dans ces provinces, et d'aggraver ainsi le mal en récriminant, mais vos pétitionnaires sont animés du motif le plus louable d'appeller l'attention de votre honorable chambre sur ce qui leur parait être pour l'avenir le seul remède efficace à ces malheureux différends.

Que vos pétitionnaires sont honnêtement convaincus que l'acte de 31e. George 3, c. 31, par lequel la ci-devant province de Québec a été divisée en deux provinces, celle du Haut et celle du Bas-Canada, a été la source fertile de tous les maux qui ont affligé et affligent encore les Canadas.

Que cette mesure très impolitique fut passée dans le temps sans avoir été désirée par le nombre alors très petit des habitans de ce qui compose actuellement la province du Haut-Canada, et en opposition directe aux vœux des habitans de ce qui compose maintenant la province du Bas-Canada, soit d'origine française ou d'origine britannique, comme il parait clairement par la représentation faite par leur agent commun à la barre de votre honorable chambre le23 mars 1791.

Que les funestes conséquences de cette mesure furent même dès lors si clairement prévues, et si pleinement représentées à votre honorable chambre, que vos pétitionnaires pour décrire ce qui est actuellement arrivé, ne peuvent se servir d'un langage plus convenable que celui qu'employa en cette occasion l'individu ci-dessus désigné, en recommandant de laisser la province de Québec sans division, il dit, " il y a une considération de la plus " grande importance pour la tranquillité des habitans de toutes les parties du pays, et qui " seule, j'espère, suffira pour engager cette honorable chambre à rejetter le projet d'un " nouveau gouvernement indépendant. Je demande la permission de prier les honorables " membres de se rappeller et de peser avec attention la situation géographique du pays, " d'après laquelle il parait évident que nul vaisseau d'aucune espèce ne peut remonter " le fleuve Saint-Laurent plus haut que la cité de Montréal, à cause des rapides qui sont " immédiatement au dessus de cette ville. Et comme tous les objets de nécessité ou de " luxe que les habitans des districts supérieurs ont occasion de faire venir de la Grande " Bretagne ou des pays étrangers doivent leur arriver par la voie du fleuve Saint-Lau- " rent, ils doivent être débarqués à ou en bas de Montréal, où il doivent être emmaga-

sinés,

No. 18.
Pétition de marchands et autres, en liaison avec les Canadas; datée du 17 mai 1828.

" sinés, par les marchands de Québec ou de Montréal, jusqu'à ce qu'on ait trouvé des voitures ou de bateaux pour les faire transporter; et que de même tous les produits que les habitans de ces districts supérieurs voudront exporter, doivent être envoyés en bateaux à Montréal ou peut-être à Québec, pour y être embarqués pour l'exportation; et que les articles importés et les articles exportés doivent également, en passant à travers la province Basse, être assujettis aux lois, aux réglemens, aux droits et aux taxes qui qui pourront être imposées par la législature de la Province Basse. Or supposant que la division ait lieu, comme on peut s'attendre que la nouvelle législature de Québec établira dans le temps convenable un revenu pour le soutien du gouvernement civil de cette partie de la province, il est plus que probable que tous les deniers qui seront prélevés pour cet objet ou pour aucun autre objet public le seront par des droits payables sur les articles importés. C'est donc un objet qui mérite les réflexions les plus serieuses des honorables membres, de considérer jusqu'à quel point les habitans du gouvernement supérieur seront disposés et consentans à payer des taxes ou des droits sur leurs importations ou leurs exportations, lorsque le produit de ces taxes ou de ces droits devra être appliqué au soutien des dépenses du gouvernement civil de la province inférieure, ou pour y bâtir des édifices publics, ou autrement améliorer et embellir cette partie du pays; ou pour donner des primes ou des encouragemens à l'avancement de l'agriculture ou des branches particulières de commerce ou de manufactures, auxquels avantages la situation des habitans de la province supérieure les empêcherait de participer.

" Il est, Monsieur, impossible à la sagesse humaine, si la province de Québec est divisée, d'établir pour tous ces objets un plan qui ne donne lieu aux disputes et ne crée entre les gouvernemens des deux provinces des animosités qui en peu d'années pourraient conduire aux plus sérieuses conséquences. Ce serait jetter des semences de dissentions et de querelles qu'on trouvera extrêment difficiles à appaiser, quelque facile qu'il soit de les exciter."

Ensuite il ajoute; " Monsieur, j'ai réfléchi mille fois sur ce sujet, depuis que j'ai entendu parler de la division projétée, mais je n'ai pu me former une idée raisonnable du motif sur lequel on a pu proposer une expérience aussi dangéreuse; si à une époque future l'expérience démontrait qu'il serait expédient de diviser le pays pour l'avantage et la surete du Gouvernement, ou pour la commodité général ou la prospérité du peuple on pourrait le faire alors avec plus de raison, par ce qu'on aurait des connaissances plus certaines sur les conséquences d'une semblable division. Les inconvéniens qui peuvent survenir en continuant à laisser la province unie sous une seule Législature, sont en petit nombre, et ils sont bien connus et bien compris; les avantages sont l'unanimité, l'assistance et la force mutuelles; mais personne ne peut dire les dangers d'une séparation. Cependant les dangers à redouter sont la foiblesse politique, la désunion, les animosités et les quérelles."

Qu'il est à la connaissance de plusieurs de vos pétitionnaires que l'acte ci-dessus était à peine devenu loi, que les ministres de Sa Majesté s'apperçurent des vices de la division de la province de Québec, comme ils le déclarèrent à l'individu qui avait fait la représentation dont vos pétitionnaires viennent de citer une partie.

Que quoique par la sagesse du Parlement Impérial il ait été passé un Acte en 1822, dans le but de faire cesser, au moins pour le moment, les disputes des deux provinces à l'égard des droits, et qu'à ce dessein on ait enlevé aux deux Législatures Coloniales pour le remettre à des arbitres le pouvoir de déterminer la part des droits qui doit revenir au Haut-Canada; cependant comme la passation même d'une telle loi indique l'existence d'un très grand mal, vos pétitionnaires sont bien assurés que ce remède, regardé comme mesure permanente, deviendrait dans son exécution la source de disputes interminables, de mécontentemens et de jalousies entre les deux provinces; et vos pétitionnaires regardent comme contenant le germe des mêmes effets la mesure par laquelle on ôterait à la Législature du Bas-Canada le pouvoir de prélever des droits sur les marchandises importées en cette province, sans communication antérieure au Gouvernement du Haut-Canada de tout projet de loi à cet égard, et sans le transmettre en Angleterre pour l'approbation du Gouvernement; plus vos pétitionnaires refléchissent sur le sujet, plus ils se raffermissent dans la conviction qu'au lieu de remèdes palliatifs, on devrait avoir recours à un remède complet et efficace, et on ne peut le trouver que dans l'union des deux provinces sous une même législature.

Que

No. 18. Pétition de marchands et autres en liaison avec les Canadas, datée du 17 Mai 1828.

Que comme sujets britanniques, et comme étant profondément intéressés à la prospérité de ces provinces, vos pétitionnaires ne peuvent voir sans les craintes les plus sérieuses l'état actuel des affaires et leur résultat inévitable. Situés comme le sont les Canadas à l'égard des Etats-Unis d'Amérique, il est de l'intérêt de la Grande-Bretagne de donner aux ressources de ces provinces un développement aussi rapide qu'elles en sont capables, et d'augmenter et faire accroître leur force autant que possible, dans la vue de leur continuation comme portion distincte de l'Amérique, garantie par la protection de la Grande-Bretagne, et lui procurant le moyen d'exercer une influence importante sur ce continent, de telle manière que les circonstances peuvent le rendre convenable. Pour parvenir à ce bût, il serait clairement avantageux de voir règner dans les deux provinces, autant qu'il est possible d'y arriver, des sentimens communs et des vues politiques semblables, avec la conscience d'un accroissement en importance et en force; ce plan est absolument contrecarré par une division qui tend à augmenter l'opposition des habitans du Bas-Canada aux institutions, aux habitudes et aux sentimens de ceux du Haut, tandis que ces derniers, devenant graduellement de plus en plus étrangers à la province voisine, doivent naturellement et imperceptiblement contracter des liens plus étroits avec les états voisins, dont les habitans ont les mêmes lois, le même langage, les mêmes habitudes et les mêmes mœurs; tandis que par l'union des provinces les parties de la population actuellement divisées se refondraient graduellement en une masse commune, ayant les mêmes vues et les mêmes sentimens politiques, disposée à agir de concert et à réunir ses ressources pour la défense commune.

Que vû l'état de la représentation dans le Bas-Canada, une partie considérable des sujets de Sa Majesté, se montant à ce qu'on pense à 80,000 âmes, de naissance Britannique ou d'extraction Britannique, n'est pas représentée dans la Législature, directement ni indirectement; les sujets de Sa Majesté d'extraction Française ayant le pouvoir d'exclure et excluant actuellement de la Chambre d'Assemblée tous ceux qui ne tombent pas dans leurs vues, (les quelles vues, justes ou non, l'objet actuel de vos Pétitionnaires n'est pas de discuter;) et l'effet en a été que sur le grand nombre d'émigrés qui pendant ces dernières années sont arrivées de la Grande Bretagne et d'Irlande, il n'en est probablement pas resté la vingtième partie dans les limites de la province, les autres ayant cherché protection sous des institutions anglaises, en s'établissant dans le Haut-Canada ou dans les Etats-Unis.

Que par l'union des deux provinces chaque habitant Britannique d'icelles serait représenté, si on adoptait en même tems quelque mesure pour donner aux townships les membres qui leur fussent propres; et les reclamations de ces habitans d'origine Britannique sont tellement fondées en justice, que vos Pétitionnaires ne peuvent douter que votre Honorable Chambre ne trouve à propos de remédier au défaut de représentation de ces parties précieuses et fertiles de la province.

Que la Législature du Bas-Canada a depuis longtems été tellement agitée de dissentions, et qu'elles ont tellement occupé ses délibérations, qu'elle a négligé le commerce, l'agriculture, l'éducation et les autres objets d'un intérêt général; tandis qu'avec une législature éclairée et efficace, non-égarée par des vues et des intérêts de parti, vos Pétitionnaires prévoient avec confiance l'avancement rapide de ces objets, avec l'amélioration de la navigation et des voies intérieures de communication, la passation d'un acte au sujet des débiteurs insolvables, l'établissement de bureaux pour l'enrégistrement des immeubles et des hypothèques, et d'autres mesures si nécessaires à la sûreté des entreprises de commerce.

Que quand vos Pétitionnaires font ainsi remarquer à votre Honorable Chambre la nécessité d'une union et les avantages qui en découleraient suivant leur humble opinion, ils sont loin de désirer cette mesure sur d'autres principes que des principes équitables, sans rien innover aux lois ou à la religion, et sans faire violence aux sentimens d'aucun parti plus qu'il ne sera trouvé nécessaire pour arriver au bien général.

Puisse donc votre Honorable Chambre vouloir bien prendre ce que dessus en sa considération; et vos Pétitionnaires se reposent avec pleine confiance en votre sagesse pour prendre sur le tout des mesures qui avanceront les meilleurs intérêts de ces provinces, et les conserveront longtems comme des dépendances précieuses de la Couronne de la Grande Bretagne.

Et vos Pétitionnaires, comme il est de leur devoir, ne cesseront de prier.
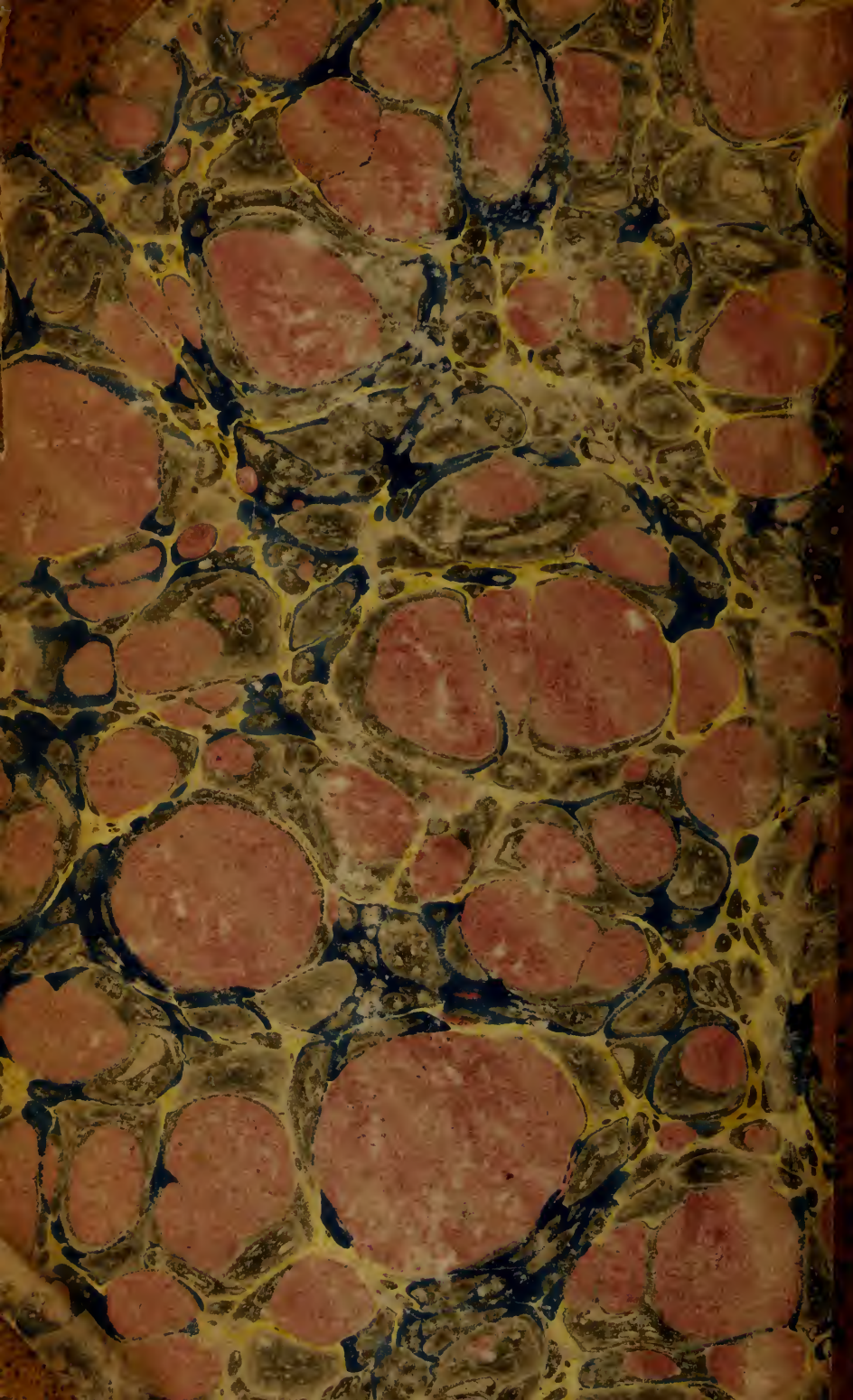
17 mai 1828.